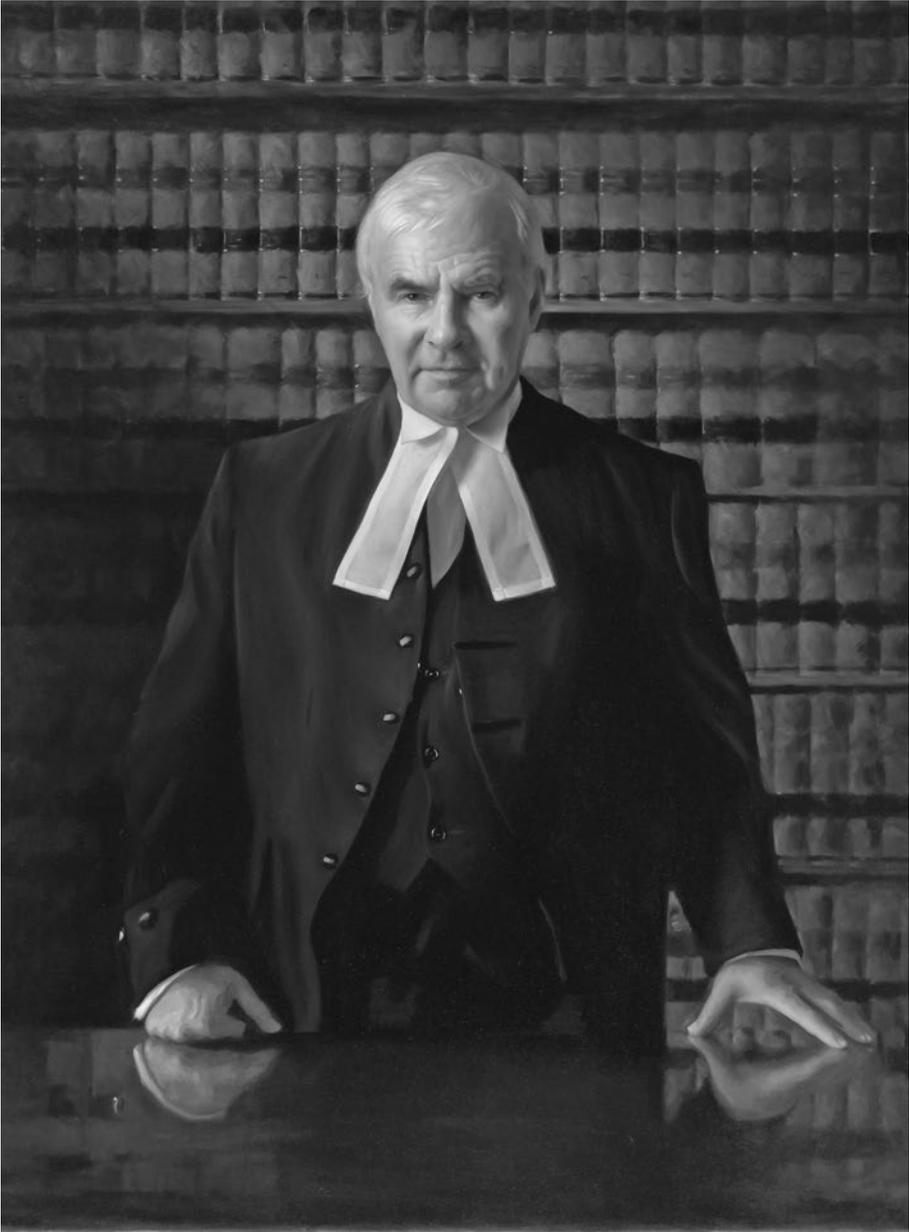




CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA



RECUEIL DE DÉCISIONS
DU
PRÉSIDENT PETER MILLIKEN



Collection de la Chambre des communes, Ottawa

PETER MILLIKEN



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

RECUEIL DE DÉCISIONS
DU
PRÉSIDENT PETER MILLIKEN
2001-2011

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Milliken, Peter, 1946–

Recueil de décisions du Président Peter Milliken, 2001–2011

Comprend des références bibliographiques et un index.

Publié aussi en anglais sous le titre :

Selected Decisions of Speaker Peter Milliken, 2001–2011.

ISBN 978-1-100-23293-5

N° de cat.: X11-2/2013E-PDF

1. Canada. Parlement. Chambre des communes — Règlements et procédure.
2. Procédure parlementaire — Canada — Décisions.
 - I. Canada. Parlement. Chambre des communes.
 - II. Titre.

JL161 M5514 2013

328.71'05

C2013-980093-X

Publié en conformité de l'autorité de
la Greffière de la Chambre des communes

© 2013 Greffière de la Chambre des communes

N° de cat.: X11-2/2013F-PDF

ISBN 978-0-660-21840-3

RECUEIL DE DÉCISIONS
DU
PRÉSIDENT PETER MILLIKEN

CHAMBRE DES COMMUNES

37^e législature

- 1^{re} session — du 29 janvier 2001 au 16 septembre 2002
- 2^e session — du 30 septembre 2002 au 12 novembre 2003
- 3^e session — du 2 février 2004 au 23 mai 2004

38^e législature

- 1^{re} session — du 4 octobre 2004 au 29 novembre 2005

39^e législature

- 1^{re} session — du 3 avril 2006 au 14 septembre 2007
- 2^e session — du 16 octobre 2007 au 7 septembre 2008

40^e législature

- 1^{re} session — du 18 novembre 2008 au 4 décembre 2008
- 2^e session — du 26 janvier 2009 au 30 décembre 2009
- 3^e session — du 3 mars 2010 au 26 mars 2011

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE

L'hon. Peter Milliken, député
du 29 janvier 2001 au 1^{er} juin 2011

LES VICE-PRÉSIDENTS ET PRÉSIDENTS DES COMITÉS PLÉNIERS

Robert (Bob) Kilger, député
du 30 janvier 2001 au 3 octobre 2004

L'hon. Charles (Chuck) Strahl, c.p., député
du 5 octobre 2004 au 2 avril 2006

L'hon. William Alexander (Bill) Blaikie, c.p., député
du 5 avril 2006 au 17 novembre 2008

Andrew Scheer, député
du 21 novembre 2008 au 1^{er} juin 2011

LES VICE-PRÉSIDENTS DES COMITÉS PLÉNIERS

Réginald Bélair, député
du 30 janvier 2001 au 16 septembre 2002
du 30 septembre 2002 au 12 novembre 2003
du 2 février 2004 au 23 mai 2004

Marcel Proulx, député
du 7 octobre 2004 au 29 novembre 2005

Royal Galipeau, député
du 5 avril 2006 au 14 septembre 2007
du 18 octobre 2007 au 7 septembre 2008

Denise Savoie, députée
du 21 novembre 2008 au 4 décembre 2008
du 26 janvier 2009 au 30 décembre 2009
du 3 mars 2010 au 26 mars 2011

LES VICE-PRÉSIDENTS ADJOINTS DES COMITÉS PLÉNIERS

Eleni Bakopanos, députée

du 30 janvier 2001 au 16 septembre 2002

du 30 septembre 2002 au 12 novembre 2003

Betty Hinton, députée

du 2 février 2004 au 23 mai 2004

L'hon. Jean Augustine, c.p., députée

du 7 octobre 2004 au 29 novembre 2005

Andrew Scheer, député

du 5 avril 2006 au 14 septembre 2007

du 18 octobre 2007 au 7 septembre 2008

Barry Devolin, député

du 21 novembre 2008 au 4 décembre 2008

du 26 janvier 2009 au 30 décembre 2009

du 3 mars 2010 au 26 mars 2011

INTRODUCTION

LE *RECUEIL DE DÉCISIONS DU PRÉSIDENT PETER MILLIKEN* est le huitième d'une série de volumes qui visent à constituer une collection complète des décisions modernes les plus importantes des Présidents de la Chambre des communes. Les volumes antérieurs rassemblaient les décisions des Présidents Lucien Lamoureux (1966-1974), James Jerome (1974-1979), Jeanne Sauvé (1980-1984), Lloyd Francis (1984), John Bosley (1984-1986), John A. Fraser (1986-1994) et Gilbert Parent (1994-2001). Le présent volume contient 228 décisions, qui couvrent la période allant de 2001 à 2011, soit les années où le Président Milliken a assumé la présidence de la Chambre.

Le Président Milliken s'est fait élire au Parlement en 1988 et réélu en 1993, 1997, 2000, 2004, 2006 et 2008. Il s'est fait élire à la fonction de Président de la Chambre à la fin de janvier 2001, au début de la 37^e législature. Il est le troisième Président à se faire élire par un scrutin secret auprès de ses pairs. Il a ensuite été réélu Président trois fois, ce qui constitue un record, au début des 38^e (2004), 39^e (2006) et 40^e (2008) législatures. Soulignons qu'au cours des 39^e et 40^e législatures, il est devenu le deuxième Président à provenir des rangs d'un parti de l'opposition, le premier étant le Président Jerome. Le 12 octobre 2009, il est devenu le Président de la Chambre des communes affichant les plus longs états de service de notre histoire.

Les nombreuses décisions et autres interventions dont le Président Milliken a été l'auteur au cours de son mandat lui ont valu une réputation bien méritée de fin connaisseur en matière de procédure. Il était renommé pour ses interventions pleines d'un humour intelligent et pour la justesse de ses décisions.

Le Président Milliken a été témoin, au cours de son premier mandat, de grands changements à la procédure de la Chambre. Parmi ceux-ci, la nouvelle disposition accordant au Président un vaste pouvoir discrétionnaire pour choisir les motions d'amendement aux projets de loi à l'étape du rapport constitue sans aucun doute le changement le plus significatif. En outre, au cours des trois gouvernements minoritaires où il a occupé le fauteuil, le Président Milliken a dû exercer sa voix prépondérante pas moins de cinq fois, un nombre sans précédent, puisqu'au moment de son départ à la retraite en 2011, cela n'était arrivé que 15 fois en tout depuis la Confédération. C'est aussi au cours de cette longue période de gouvernements minoritaires, de 2004 à 2011,

que ses connaissances approfondies en matière de procédure, nourries par un intérêt de toujours pour les traditions et les usages de la Chambre, se sont avérées si précieuses. Ainsi, il a pu naviguer avec habileté sur les eaux houleuses de la partisanerie, au milieu de conflits historiques qui ont éclaté entre le gouvernement et l'opposition, souvent sur des questions de privilège. Comme c'est le cas pour toutes ses décisions, le Président Milliken a centré ses efforts sur la protection des droits et privilèges de la Chambre et des députés.

Deux questions de privilège fondées de prime abord ont jeté un nouvel éclairage sur les droits collectifs de la Chambre : la première portant sur l'ordre de la Chambre de produire des documents relatifs à la détention de combattants par les Forces canadiennes en Afghanistan et la seconde, sur l'ordre du Comité permanent des finances de produire des documents relatifs aux estimations de coûts de diverses mesures stratégiques du gouvernement. Dans ce dernier cas, la Chambre a fini par adopter, le 25 mars 2011, une motion de censure à l'endroit du gouvernement, ce qui a abouti à la dissolution de la 40^e législature.

Avant la tenue du vote, le dernier qu'il présiderait, le Président Milliken a reçu les louanges des députés, toutes allégeances confondues. Le leader du gouvernement à la Chambre d'alors (John Baird) a souligné la longue carrière du Président Milliken, prédisant qu'il passerait à l'histoire « comme l'un des meilleurs Présidents, sinon le meilleur, que notre Chambre des communes ait jamais eu¹ ». De son côté, le chef de l'Opposition officielle d'alors (Michael Ignatieff) a déclaré à son sujet : « Vous nous avez incités, parfois avec gentillesse, parfois avec fermeté, parfois avec grande conviction et émotion, à mieux comprendre et à respecter les règles qui encadrent les travaux de cette Chambre et la démocratie canadienne. Ne serait-ce que pour cela, le pays a une dette énorme envers vous². » Les décisions publiées dans le présent recueil forment une partie de l'héritage d'une carrière remarquable qu'on continuera certainement de citer dans tous les documents traitant de l'histoire de la Chambre des communes.

Le présent recueil a donc pour but de présenter, dans une forme structurée, les points saillants de l'héritage exceptionnel que laisse le Président Milliken en matière de procédure, cela comprend un bref compte rendu du contexte procédural ou politique entourant la question soulevée, lui-même suivi d'un résumé de la résolution de la question. Figure ensuite le verbatim complet de

la décision du Président Milliken ou de l'un de ses confrères, accompagné selon le cas de renvois dans des notes de bas de page. Dans un chapitre donné, chaque décision est surmontée d'un titre descriptif faisant allusion à la question de procédure à l'étude; dans certains cas, un post-scriptum explique le résultat ou l'action faisant suite à la décision. Les décisions sont regroupées en dix chapitres qui commencent tous par une courte introduction. À l'exception de deux chapitres, les décisions sont présentées dans l'ordre où elles ont été rendues; leur enchaînement dépend du regroupement de sujets apparentés. Pour les deux autres chapitres, leur enchaînement est strictement chronologique.

Il existe plusieurs façons de retrouver une décision particulière. Vous trouverez ainsi à la fin du volume à la fois une liste chronologique de toutes les décisions et un index analytique détaillé. De plus, on encourage les lecteurs à consulter l'introduction de chaque chapitre, ainsi qu'à consulter les titres descriptifs figurant au début de chaque décision pour déterminer si le sujet de la décision ou encore un aspect particulier de cette question les intéresse suffisamment pour lire l'ensemble de la décision. Enfin, il faut se souvenir que ce volume, comme les précédents, constitue une *sélection* des décisions clés. En tout, le Président Milliken et ses adjoints ont été appelés à rendre quelque 900 décisions durant la période visée par ce volume.

De nombreuses personnes ont contribué à la réalisation du présent ouvrage. J'aimerais souligner le rôle qu'ont joué le sous-greffier Marc Bosc et la greffière adjointe Bev Isles qui ont dirigé l'équipe du projet avec énergie et élégance. Je tiens à les féliciter ainsi que leur équipe et à les remercier de leur professionnalisme et de leurs efforts inlassables. Je voudrais souligner tout particulièrement la contribution de nombreux greffiers à la procédure, notamment de la Direction des recherches pour le Bureau, qui, sous la gouverne du greffier principal adjoint, ont procédé à la sélection initiale et à la compilation des décisions et entrepris la révision, la vérification et la mise en forme du contenu de cet ouvrage. Je me dois aussi de mentionner tout spécialement le soutien du Service de traduction, ainsi que des Publications parlementaires et de l'équipe des publications (avec son greffier principal adjoint).

Ce fut pour moi un privilège et un plaisir de travailler en collaboration étroite avec Monsieur le Président Milliken, tout d'abord comme sous-greffier,

puis comme Greffière, de 2005 jusqu'à sa retraite. Il possédait une connaissance encyclopédique de la procédure parlementaire et a fait preuve d'un dévouement indéfectible à l'égard de l'institution du Parlement. Mais il n'était pas un théoricien utopiste : Peter Milliken voyait dans le Président un serviteur de la Chambre. Élu pour présider les délibérations de la Chambre, il savait ne pouvoir y arriver que s'il jouissait de la confiance des députés et de la confiance de la Chambre dans la justesse de ses décisions. Et surtout, Monsieur le Président Milliken reconnaissait que les circonstances particulières des parlements minoritaires l'exposaient à des défis auxquels la plupart de ses prédécesseurs n'avaient jamais été confrontés. Il a notamment dû affronter les défis qui ont surgi lorsque, frustrés de ne pas pouvoir trouver de solutions à des problèmes politiques, les députés essayaient de transformer ces problèmes en des questions de procédure. Monsieur le Président Milliken a fait face à ces situations avec un réalisme lucide en rendant, lorsque c'était nécessaire, des décisions qui cherchaient à faire la part des choses entre la politique et la procédure, en confinant chacune à son domaine — dans le but toujours de protéger la primauté du Parlement.

Ottawa, 2013

Audrey O'Brien
Greffière de la Chambre des communes

-
1. *Débats*, 25 mars 2011, p. 9266.
 2. *Débats*, 25 mars 2011, p. 9246.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	V
CHAPITRE 1 — Le privilège parlementaire	1
CHAPITRE 2 — La Chambre et ses députés.....	249
CHAPITRE 3 — Le programme quotidien	313
CHAPITRE 4 — Le processus décisionnel	421
CHAPITRE 5 — Le processus législatif	441
CHAPITRE 6 — Les procédures financières.....	553
CHAPITRE 7 — Les règles du débat	675
CHAPITRE 8 — Les débats spéciaux	763
CHAPITRE 9 — Les comités.....	803
CHAPITRE 10 — Les affaires émanant des députés.....	915
TABLEAU CHRONOLOGIQUE	991
INDEX ANALYTIQUE	1015

CHAPITRE 1 — LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

INTRODUCTION 7

DROITS DE LA CHAMBRE

Outrage à la Chambre : divulgation par un ministre d’information
concernant un projet de loi avant sa présentation à la Chambre; question
fondée de prime abord 10

Le 19 mars 2001

Outrage à la Chambre : divulgation d’un rapport avant son dépôt à la
Chambre; disponibilité du rapport pour les députés 15

Le 29 mars 2001

Outrage à la Chambre : hauts fonctionnaires du Parlement; haut
fonctionnaire parlant d’un autre haut fonctionnaire 18

Le 28 mai 2001

Outrage à la Chambre : omission de la ministre de déposer des
documents exigés par la loi 22

Le 21 novembre 2001

Outrage à la Chambre : ministre qui aurait délibérément induit la
Chambre en erreur; question fondée de prime abord 26

Le 1^{er} février 2002

Pouvoir disciplinaire : censure, réprimande et convocation d’individus à
la barre de la Chambre; député s’emparant de la masse sur le Bureau;
question fondée de prime abord 30

Le 22 avril 2002

Outrage à la Chambre : publicité du gouvernement prétendument utilisée
pour influencer les délibérations du Parlement et l’opinion publique 33

Le 25 novembre 2002



Outrage à la Chambre : obligation pour les ministres de rendre compte au Parlement	37
<i>Le 12 décembre 2002</i>	
Outrage à la Chambre : hauts fonctionnaires du Parlement; allégation de faux témoignage devant un comité; question fondée de prime abord	42
<i>Le 6 novembre 2003</i>	
Protection contre l’obstruction, l’ingérence, l’intimidation et la brutalité : usurpation du titre de « député »; question fondée de prime abord	47
<i>Le 23 novembre 2004</i>	
Outrage à la Chambre : gouvernement accusé d’avoir fait fi du Parlement	49
<i>Le 23 mars 2005</i>	
Outrage à la Chambre : premier ministre accusé d’avoir passé outre à une décision de la Chambre sur une nomination par décret	57
<i>Le 3 mai 2005</i>	
Outrage à la Chambre : hauts fonctionnaires du Parlement; gestes et propos du commissaire à l’éthique au sujet de l’enquête sur un député; question fondée de prime abord	62
<i>Le 6 octobre 2005</i>	
Outrage à la Chambre : fin du financement de la Commission du droit du Canada	67
<i>Le 19 octobre 2006</i>	
Outrage à la Chambre : divulgation prématurée du discours du Trône aux médias	72
<i>Le 23 octobre 2007</i>	
Outrage à la Chambre : publicités du gouvernement qui auraient anticipé une décision de la Chambre	74
<i>Le 29 mai 2008</i>	

Outrage à la Chambre : désordre à la tribune; complicité alléguée d'un député.....	80
<i>Le 5 novembre 2009</i>	

Droits de procéder à des enquêtes, d'exiger la comparution de témoins et d'ordonner la production de documents : accès à des documents non censurés; de prime abord; supposée intimidation de témoins de comités	84
<i>Le 27 avril 2010</i>	

Droits de procéder à des enquêtes, d'exiger la comparution de témoins et d'ordonner la production de documents : comités permanents; accès à des documents; question fondée de prime abord	110
<i>Le 9 mars 2011</i>	

DROITS DES DÉPUTÉS

Outrage à la Chambre : déclarations trompeuses d'une ministre; question fondée de prime abord	118
<i>Le 9 mars 2011</i>	

Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : député se voyant refuser l'accès à des fichiers informatiques	125
<i>Le 15 octobre 2001</i>	

Liberté de parole : propos tenus à l'extérieur de la Chambre par une ministre au sujet d'un autre député.....	131
<i>Le 29 janvier 2002</i>	

Liberté de parole : mauvaise utilisation; lien entre un ministre et une société d'État	134
<i>Le 18 février 2002</i>	

Liberté de parole : limites; contenu du site Web d'un parti politique et propos tenus par des députés à l'extérieur de la Chambre portant atteinte à la dignité de la Chambre	138
<i>Le 16 avril 2002</i>	

Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : cadres supérieurs de ministères qui auraient interdit à leurs employés de répondre au sondage électronique d'un député	143
<i>Le 12 février 2003</i>	
Exemption de l'obligation de comparaître comme témoin devant un tribunal : privilège parlementaire invoqué comme raison pour ne pas se présenter à une audience de la cour; question fondée de prime abord	148
<i>Le 26 mai 2003</i>	
Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : violation de la confidentialité d'une réunion de caucus; question fondée de prime abord	159
<i>Le 25 mars 2004</i>	
Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : députés se voyant refuser l'accès à l'enceinte parlementaire pendant la visite du président des États-Unis; question fondée de prime abord	163
<i>Le 1^{er} décembre 2004</i>	
Liberté de parole : convention relative aux affaires en instance judiciaire; déclarations d'une députée au sujet d'un autre député faisant l'objet d'une enquête criminelle	165
<i>Le 20 avril 2005</i>	
Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : tiers bloquant les lignes de télécopieurs de députés et enregistrant les noms de domaine Internet de députés	169
<i>Le 8 juin 2005</i>	
Liberté de parole : convention relative aux affaires en instance judiciaire; question au <i>Feuilleton</i> laissée sans réponse parce que l'affaire est devant les tribunaux	178
<i>Le 15 novembre 2005</i>	

Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : fonctionnaires refusant de communiquer avec un député après la dissolution.....	183
<i>Le 3 mai 2006</i>	
Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : député jetant le discrédit sur un autre relativement à une affaire renvoyée au commissaire à l'éthique.....	188
<i>Le 1^{er} juin 2006</i>	
Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : député accusé d'avoir répondu de manière à induire la Chambre en erreur; distinction entre question de débat et question de privilège.....	190
<i>Le 5 octobre 2006</i>	
Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : ministre accusé d'avoir tenu des propos irrespectueux à l'endroit d'un autre député.....	194
<i>Le 30 octobre 2006</i>	
Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : accès à l'information prétendument bloqué par un fonctionnaire.....	199
<i>Le 4 février 2008</i>	
Liberté de parole et droit de vote : poursuite en diffamation et récusation d'un député; question fondée de prime abord.....	205
<i>Le 17 juin 2008</i>	
Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : privilège de franchise postale; prétendue utilisation à des fins politiques.....	211
<i>Le 4 décembre 2008</i>	

Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : mauvaise utilisation alléguée des ressources et des services parlementaires; courriel.....	215
---	-----

Le 12 février 2009

Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : calomnie à l'endroit d'un député.....	219
--	-----

Le 12 février 2009

Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : utilisation des ressources publiques pour promouvoir des activités politiques.....	225
---	-----

Le 24 mars 2009

Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : envois en nombre de dépliants (« dix-pour-cent ») contenant des allégations trompeuses dans la circonscription d'un autre député; question fondée de prime abord.....	228
--	-----

Les 19 et 26 novembre 2009

Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : nuire à la réputation d'un député; mauvaise utilisation des ressources de la Chambre.....	235
--	-----

Le 5 octobre 2010

Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : occupation du bureau parlementaire d'un député.....	240
--	-----

Le 25 mars 2011

PROCÉDURE

Procédure relative aux questions de privilège : moment pour soulever la question et exigences relatives aux avis.....	244
---	-----

Le 29 octobre 2001

Procédure relative aux questions de privilège : exigences relatives aux avis; questions de privilège fondées sur des rapports de comité.....	246
--	-----

Le 3 mars 2011

CHAPITRE 1 — LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE



Introduction

LES DÉPUTÉS, de façon individuelle, et la Chambre, de façon collective, jouissent de certains droits et immunités sans lesquels ni les députés ni la Chambre ne pourraient s'acquitter de leurs fonctions. Ces droits et immunités, qui ne se prêtent pas facilement à une classification, se regroupent sous le titre de « privilège parlementaire ». Dès qu'un député estime qu'on a porté atteinte à ses droits ou commis un outrage à la Chambre, il soulève une question de privilège pour protester. Lorsqu'il expose ses arguments, le député soutient que la violation de son privilège a une telle importance qu'elle doit avoir préséance sur tous les autres travaux de la Chambre. Il appartient alors au Président de juger du bien-fondé de la plainte, c'est-à-dire de déterminer si elle mérite, de prime abord, ou dans la mesure où les premiers éléments permettent d'en juger, un examen immédiat.

Pour évaluer la plainte, le Président entend d'abord une description du problème de la part du député soulevant la question. Ensuite, sans y être contraint, le Président peut aussi entendre les commentaires d'autres députés, comme le Président Milliken l'a souvent fait. En théorie, le débat sur une question de privilège commence, à proprement parler, lorsque le Président statue qu'il y a, de prime abord, matière à question de privilège. Toutefois, dans la pratique, ce débat peut être précédé de longues discussions et, le plus souvent, c'est la décision du Président qui règle l'affaire. Pour rendre une décision, le Président examine les faits et les arguments invoqués par les députés, de même que les règles, les textes faisant autorité en la matière et les précédents. La décision du Président peut aussi dépendre d'autres facteurs, comme le libellé de la motion que le député souhaite présenter pour remédier à la situation; de même, le Président cherchera à savoir si la question a été soulevée à la première occasion et au moment opportun et si le préavis requis a été donné. Pour la vaste majorité des questions de privilège, le Président décide qu'il n'y a pas, à première vue, matière à question de privilège. Cela s'est aussi confirmé dans le cas du Président Milliken.

Durant son mandat, le Président Milliken a rendu plus de 160 décisions sur des questions de privilège parlementaire. Pour le présent chapitre, ses 47 décisions sont présentées en ordre chronologique sous deux grandes

catégories principales : les droits de la Chambre et les droits des députés. D'autres décisions font partie d'autres chapitres selon leur pertinence.

Le Président Milliken a présidé la Chambre des communes à la fois sous des gouvernements majoritaires et minoritaires ainsi que sous les libéraux et les conservateurs, ce qui l'a amené à naviguer sur les eaux houleuses de la partisanerie. Les 38^e, 39^e et 40^e législatures ont vu éclater des conflits historiques entre le gouvernement et l'opposition, souvent sur des questions de privilège. Comme c'est le cas pour toutes ses décisions, le Président Milliken a axé ses efforts sur la protection des droits et privilèges de la Chambre et des députés.

Deux questions de privilège fondées de prime abord on jeté un nouvel éclairage sur les droits collectifs de la Chambre : la première portant sur l'ordre de la Chambre de produire des documents relatifs à la détention de combattants par les Forces canadiennes en Afghanistan et la seconde, sur l'ordre du Comité permanent des finances de produire des documents relatifs aux estimations de coûts de diverses mesures stratégiques du gouvernement. Dans ce dernier cas, la Chambre a fini par adopter une motion de censure à l'endroit du gouvernement, ce qui a abouti à la dissolution de la 40^e législature.

Les autres questions de privilège fondées de prime abord et concernant les droits de la Chambre portaient sur la divulgation par le gouvernement du contenu d'un projet de loi avant sa présentation, l'utilisation du titre de « député » par des non-députés et la divulgation de renseignements confidentiels. En outre, plusieurs questions de privilège fondées de prime abord portaient sur des questions d'outrage : un député ayant touché la masse, des motions accusant d'outrage deux hauts fonctionnaires du Parlement (le premier pour avoir induit un comité en erreur; le second, pour avoir enfreint les dispositions du *Code régissant les conflits d'intérêts*), et, à deux occasions, des allégations selon lesquelles des ministres avaient délibérément induit la Chambre en erreur.

La deuxième partie du chapitre porte sur les droits individuels des députés. Dans cette partie, les questions de privilège fondées de prime abord ont été soulevées au motif qu'on avait empêché des députés de s'acquitter de leurs fonctions. Par exemple, une question faisait suite à la décision d'une cour de la Colombie-Britannique selon laquelle rien ne justifiait légalement d'appliquer le privilège qui exempte les députés de répondre à une sommation à comparaître

à la cour dans les 40 jours précédant et suivant une session parlementaire. Une autre question faisait suite à la divulgation de renseignements confidentiels provenant d'une réunion du caucus libéral de l'Ontario. Une autre encore concernait un député s'étant vu refuser l'accès à l'enceinte parlementaire en raison de la visite d'un chef d'État étranger. Plusieurs autres questions concernaient des dépliants que des députés avaient envoyés en nombre aux électeurs d'autres députés et qui auraient pu nuire injustement à leur réputation.

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

Droits de la Chambre

Outrage à la Chambre : divulgation par un ministre d'information concernant un projet de loi avant sa présentation à la Chambre; question fondée de prime abord

Le 19 mars 2001

Débats, p. 1839-1840

Contexte : Le 14 mars 2001, après le dépôt par Anne McLellan (ministre de la Justice et procureur général du Canada) du projet de loi C-15, *Loi de 2001 modifiant le droit criminel*, Vic Toews (Provencher) soulève la question de privilège au sujet de la communication de détails sur le projet de loi lors d'une séance d'information donnée par le ministère de la Justice aux médias avant le dépôt du projet de loi à la Chambre. Dénonçant le fait que les députés et leur personnel se sont vu refuser l'accès à la séance d'information, M. Toews soutient qu'ils ne disposaient pas de l'information dont ils avaient besoin pour répondre aux questions des médias sur le projet de loi. Il rappelle aussi à la Chambre que dans notre régime, l'exécutif doit rendre ses comptes au Parlement, et non aux médias. Ainsi, soutient-il, la ministre et le ministère de la Justice sont tous deux en situation d'outrage au Parlement, puisqu'ils ont remis en question l'autorité et la dignité de la Chambre¹. Don Boudria (ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes) répond que la séance d'information donnée aux médias était sous embargo et que les médias n'ont pas reçu d'exemplaires du projet de loi avant sa présentation à la Chambre. Après avoir entendu d'autres députés, le Président prend la question en délibéré².

Résolution : Le Président rend sa décision le 19 mars 2001. Il déclare que les huis clos et les embargos visant les médias font depuis longtemps partie de la façon dont les travaux parlementaires sont menés et rappelle aux députés que les Présidents précédents ont toujours statué que le fait d'exclure les députés d'un huis clos n'était pas une atteinte au privilège. Il fait toutefois remarquer que lorsqu'il s'agit de documents à présenter au Parlement, la Chambre doit avoir préséance. Il ajoute qu'une fois qu'un projet de loi est inscrit au *Feuilleton*, la convention de la confidentialité s'applique, pour que les députés eux-mêmes soient bien informés et en raison du rôle prépondérant que la Chambre joue et doit jouer dans les affaires législatives du pays. Il déclare qu'à son avis, il ne fait aucun doute que des

informations confidentielles sur le projet de loi C-15, qu'on a refusées aux députés, ont été fournies aux médias sans que les mesures voulues soient prises pour protéger les droits de la Chambre, même si aucun document n'a été distribué lors de la séance. Comme on a refusé à des députés l'information dont ils avaient besoin pour s'acquitter de leurs fonctions, le Président conclut que la question d'outrage à la Chambre est fondée de prime abord et invite M. Toews à présenter la motion de circonstance.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis prêt à rendre ma décision sur la question de privilège que le député de Provencher a soulevée le 14 mars 2001 concernant la séance d'information donnée par le ministère de la Justice sur un projet de loi inscrit au *Feuilleton* qui n'avait pas encore été présenté à la Chambre.

Le projet de loi C-15, *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois*, a maintenant été adopté en première lecture.

Je tiens à remercier pour leurs interventions l'honorable leader du gouvernement à la Chambre, les honorables députés de Berthier–Montcalm, de Winnipeg–Transcona, de Pictou–Antigonish–Guysborough et de Yorkton–Melville, ainsi que l'honorable leader de l'Opposition à la Chambre.

Je voudrais d'abord résumer les événements qui ont donné lieu à la question de privilège. D'après les interventions des députés, le ministère de la Justice aurait envoyé aux journalistes un avis les informant de la tenue, à 11 h 45, le mercredi 14 mars, d'un breffage technique donné par des fonctionnaires de la justice sur le projet de loi omnibus, le C-15, qui devait être déposé à la Chambre par la ministre de la Justice cet après-midi-là.

D'après le député de Provencher, les députés et leur personnel ont été exclus de cette séance. Le député de Yorkton–Melville ajoute que son adjoint s'est vu refuser l'accès à la séance, alors qu'on a laissé entrer l'adjoint d'un député du parti ministériel. Quoi qu'il en soit, il ne fait pas de doute que l'invitation à ce prétendu breffage technique était un avis aux journalistes et qu'elle était destinée aux membres des médias.

Le député de Provencher a dit que, à la suite de la séance, des journalistes ont appelé à son bureau pour savoir ce qu'il pensait du projet de loi, situation qu'il a trouvée embarrassante non seulement pour lui-même et les autres députés de l'opposition, mais aussi pour l'ensemble de la Chambre, étant donné qu'ils n'avaient pas vu le projet de loi et qu'ils en ignoraient le contenu.

L'honorable leader du gouvernement à la Chambre a confirmé que les porte-parole des partis de l'opposition ont reçu le texte du projet de loi C-15 environ une heure et quart avant qu'il soit présenté.

Le ministre a expliqué qu'à la séance, le texte du projet de loi n'avait pas été remis aux journalistes, ni aucun autre document d'ailleurs. Il a ajouté que la séance elle-même était sous embargo jusqu'au dépôt du projet de loi, fait qui est confirmé par l'avis aux journalistes dont la présidence a obtenu copie.

Le député de Provencher ainsi que les autres députés de l'opposition qui ont participé à la discussion estiment qu'en n'informant pas les députés et en refusant de leur permettre d'assister à une séance d'information où des journalistes étaient invités, le gouvernement, et plus particulièrement le ministère de la Justice, a fait montre de mépris à l'endroit de la Chambre des communes et de ses membres.

Je vois dans cette affaire deux questions : le breffage sous embargo à l'intention des journalistes et la question de l'accès à l'information dont les députés ont besoin pour remplir leurs fonctions.

Comme les députés le savent, l'embargo visant les médias ainsi que le huis clos font depuis longtemps partie de la façon de mener les travaux parlementaires. Par exemple, il est d'usage de permettre des séances à huis clos avant le dépôt des rapports du vérificateur général. Un autre exemple, plus pertinent peut-être, est le huis clos tenu le jour de la présentation du budget. Ces huis clos ont deux caractéristiques : les députés y sont invités et les journalistes doivent demeurer dans la salle jusqu'à ce que la chose ait eu lieu, soit le dépôt du rapport du vérificateur ou le début de la lecture du budget. Ce sont ces caractéristiques, pourrait-on dire, qui font le succès et l'utilité de ces huis clos dans la conduite des travaux parlementaires.

Il convient de rappeler, toutefois, que lorsque des séances d'information préliminaires ont été organisées par le passé, les Présidents ont toujours statué que le fait d'exclure les députés d'un huis clos n'était pas une atteinte au privilège. Je renvoie la Chambre, par exemple, aux décisions du Président Jerome, que l'on retrouve dans les *Débats* du 27 novembre 1978, aux pages 1518 et 1519, et du Président Sauv , que l'on peut lire dans les *Débats* du 25 f vrier 1981,   la page 7670.

La Chambre reconna t qu'il est tr s utile d'informer les journalistes d'avance lorsque des documents complexes ou techniques doivent  tre d pos s   la Chambre. Ainsi, l'information qui est communiqu e au public au sujet des travaux de la Chambre est   la fois exacte et d'actualit .

Pour pr parer ses mesures l gislatives, le gouvernement peut souhaiter tenir de larges consultations, et il est tout   fait libre de le faire. Mais lorsqu'il s'agit de documents   pr senter au Parlement, la Chambre doit avoir pr s ance. Une fois qu'un projet de loi est inscrit au *Feuilleton*, le fait qu'il ait  t  pr sent  sous une forme diff rente lors d'une autre session du Parlement est sans rapport et la mesure est consid r e comme nouvelle. La convention de la confidentialit  des projets de loi inscrits au *Feuilleton* est n cessaire non seulement pour que les d put s eux-m mes soient bien inform s, mais aussi en raison du r le capital que la Chambre joue, et doit jouer, dans les affaires du pays.

C'est ainsi que le fait de refuser aux d put s l'information dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions a  t  un  l ment cl  de la r flexion de la pr sidence dans l'examen de cette question de privil ge. Ne pas fournir aux d put s des informations sur une affaire dont la Chambre doit  tre saisie, tout en les fournissant   des journalistes qui les interrogeront vraisemblablement sur cette question, est une situation que la pr sidence ne saurait tol rer.

M me si aucun document n'a  t  distribu    la s ance, comme l'a confirm  le leader du gouvernement   la Chambre, il ne saurait faire de doute que des informations confidentielles sur le projet de loi ont  t  fournies. Bien que l'intention ait  t  de mettre cette information sous embargo pour prot ger les droits de la Chambre, les t moignages qui nous ont  t  pr sent s indiquent qu'il n'y a pas vraiment eu d'embargo.

Dans cette affaire, il est clair que des informations sur un projet de loi, qu'on a refusées aux députés, ont été fournies à des journalistes sans que les mesures voulues soient prises pour protéger les droits de la Chambre.

J'en conclus que cela constitue à première vue un outrage à la Chambre et j'invite le député de Provencher à présenter sa motion.

Post-scriptum : M. Toews propose que la question soit renvoyée au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre³. Après débat, la motion est mise aux voix et adoptée⁴.

Le 9 mai 2001, Derek Lee (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes) présente le 14^e rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, qui portait sur la question de privilège. Le Comité ne recommande pas de sanctions pour l'atteinte au privilège, mais estime qu'il conviendrait de prendre des mesures pour éviter des incidents semblables à l'avenir. Le 5 juin 2001, Peter MacKay (Pictou–Antigonish–Guysborough) propose l'adoption du rapport. Un débat s'élève, sur quoi M. Lee propose que la Chambre passe à l'ordre du jour. Sa motion, mise aux voix, est adoptée à la suite d'un vote par appel nominal, remplaçant ainsi la motion portant adoption du rapport, qui est donc rayée du *Feuilleton*⁵.

Note de la rédaction : Le 15 octobre 2001, John Reynolds (West Vancouver–Sunshine Coast) soulève une question de privilège de même nature au sujet de la divulgation prématurée d'un projet de loi avant sa présentation à la Chambre. Le même jour, le Président statue que la question constitue une atteinte aux privilèges de prime abord et la Chambre convient immédiatement de renvoyer l'affaire au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre⁶. Le Comité en fait rapport à la Chambre le 29 novembre 2001⁷. L'affaire en reste là.

1. *Débats*, 14 mars 2001, p. 1646-1647.

2. *Débats*, 14 mars 2001, p. 1652-1653.

3. *Débats*, 19 mars 2001, p. 1840, *Journaux*, p. 187.

4. *Débats*, 19 mars 2001, p. 1839-1845, *Journaux*, p. 187.

5. *Débats*, 5 juin 2001, p. 4626-4632, *Journaux*, p. 490-491.

6. Voir *Débats*, 15 octobre 2001, p. 6082, *Journaux*, p. 707.

7. Quarantième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté à la Chambre le 29 novembre 2001 (*Journaux*, p. 883).

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

Droits de la Chambre

Outrage à la Chambre : divulgation d'un rapport avant son dépôt à la Chambre; disponibilité du rapport pour les députés

Le 29 mars 2001

Débats, p. 2498

Contexte : Le 29 mars 2001, après le dépôt par le Président du rapport annuel de la Commission canadienne des droits de la personne, John Williams (St. Albert) soulève la question de privilège au motif que le rapport aurait été communiqué à la presse avant d'être déposé à la Chambre. M. Williams soutient que la Commission canadienne des droits de la personne et Anne McLellan (ministre de la Justice) sont toutes deux en situation d'outrage au Parlement¹. Il rappelle également à la Chambre qu'il a soulevé une question de privilège semblable le 15 février 2001². Don Boudria (ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes), bien qu'il soit d'accord avec les principes qui sous-tendent les propos du député, s'inscrit en faux contre l'allégation voulant que la ministre soit personnellement mêlée à l'affaire, étant donné que la Commission a remis son rapport directement au Président pour qu'il le dépose et non au gouvernement. Un autre député intervient sur la question³.

Résolution : Le Président statue immédiatement. Il déclare que le rapport a été renvoyé d'office au Comité permanent de la justice et des droits de la personne. Comme la plainte met en cause un fonctionnaire de la Chambre, il précise qu'il ne croit pas qu'il y ait forcément une violation du privilège parlementaire. Il juge toutefois approprié que ce Comité étudie la question. Par ailleurs, puisque le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre examine déjà une question semblable, le Président laisse entendre qu'il pourrait peut-être aussi se pencher sur l'affaire. Il conclut que si le Comité estime que des irrégularités se sont produites, il permettra au député ou au Comité de soulever de nouveau l'affaire.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Dans le cas actuel, un rapport rédigé par un fonctionnaire de la Chambre des communes⁴, qui relève directement de la Chambre, a été communiqué aux médias, du moins d'après ce que j'ai entendu aujourd'hui à la Chambre.

Le rapport est renvoyé d'office au Comité de la justice et des droits de la personne de la Chambre et il me semble approprié, en l'occurrence, que ce Comité entame l'étude du rapport, comme il le fera au moment opportun. Le Comité est libre de convoquer le directeur de la Commission ou toute autre personne, afin de se faire expliquer ce qui s'est produit. C'est, à mon avis, la ligne de conduite à suivre.

Si le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre décidait d'examiner la question, dans le cadre du travail qu'il fait sur la question de la divulgation de documents dont il a été saisi par suite de ma décision, libre à lui de le faire.

Je suggère au député de St. Albert, au leader du gouvernement à la Chambre, au député de Pictou–Antigonish–Guysborough et à tous les députés que nous laissons le Comité de la justice et des questions juridiques⁵ se pencher sur la question. Si le Comité s'interroge sur ce qui s'est passé et estime que des irrégularités se sont produites, je permettrai au député de St. Albert de saisir de nouveau la Chambre de cette question, s'il le désire. Nous la considérerons comme une question de privilège et l'examinerons comme telle à ce moment.

Toutefois, comme l'affaire met en cause un fonctionnaire de la Chambre, je ne crois pas qu'il y ait forcément eu, aujourd'hui, violation du privilège parlementaire. Le Comité pourra se pencher sur la question. Il pourra faire rapport à la Chambre ou le député pourra de nouveau soulever la question devant la Chambre et invoquer la question de privilège lorsque nous aurons reçu la preuve. Car il y aura une preuve. Le Comité est actuellement saisi de la question et il serait inutile de prendre une décision qui aurait pour effet de lui renvoyer de nouveau la question aujourd'hui.

Je sais que le Comité de la procédure et des affaires de la Chambre examine l'autre question par suite de ma décision et je suis certain que s'il le veut il

pourra aussi se pencher sur cette question-ci, quoique le Comité de la justice et des questions juridiques⁶ puisse assurément le faire.

J'espère que les députés pourront régler la question en comité, mais s'il le faut la Chambre en sera de nouveau saisie.

Post-scriptum : Plus tard au cours de la séance, M. Williams soulève la question de privilège au sujet de la disponibilité du rapport, soutenant que même si le document a été déposé plus tôt en journée, lui-même n'a pas réussi à en obtenir un exemplaire, ce qu'il considère comme un affront à la Chambre. Le Président suppléant (Réginald Bélair) répond qu'il prendra la question en délibéré et qu'il consultera le Président⁷.

Le Président suppléant rend sa décision le 2 avril 2001. Après avoir vérifié la situation, il en est venu à la conclusion que le rapport était bel et bien disponible, mais que les exemplaires se trouvaient dans des boîtes, sous un autre rapport de la Commission. Le Président suppléant s'excuse auprès des députés pour les incon vénients qu'a pu causer la situation et explique que des mesures ont été prises pour éviter qu'un tel incident se reproduise⁸.

1. *Débats*, 29 mars 2001, p. 2497.

2. *Débats*, 15 février 2001, p. 741.

3. *Débats*, 29 mars 2001, p. 2498.

4. Le président de la Commission canadienne des droits de la personne n'est pas un fonctionnaire de la Chambre des communes. Cependant, conformément à la section 61.(4) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, le rapport annuel de la Commission est présenté au Parlement par le Président du Sénat et le Président de la Chambre des communes.

5. Le nom du Comité devrait se lire "justice et droits de la personne".

6. Le nom du Comité devrait se lire "justice et droits de la personne".

7. *Débats*, 29 mars 2001, p. 2503.

8. *Débats*, 2 avril 2001, p. 2627.

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

Droits de la Chambre

Outrage à la Chambre : hauts fonctionnaires du Parlement; haut fonctionnaire parlant d'un autre haut fonctionnaire

Le 28 mai 2001

Débats, p. 4276-4277

Contexte: Le 11 mai 2001, Peter MacKay (Pictou–Antigonish–Guysborough) soulève la question de privilège au sujet d'une lettre que le commissaire à la protection de la vie privée (George Radwanski) a écrite au commissaire à l'information (John Reid). M. MacKay prétend que la lettre constitue une critique publique directe d'un haut fonctionnaire du Parlement à l'endroit du travail d'un autre haut fonctionnaire du Parlement, que cette critique érode la confiance du public envers celui-ci et que la lettre constitue un outrage à la Chambre et à ses représentants. En particulier, M. MacKay allègue qu'en envoyant cette lettre, le commissaire à la protection de la vie privée s'est ingéré dans le travail du commissaire à l'information, qui donnait suite de façon légitime à une demande faite en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Après avoir entendu d'autres députés, le Président prend la question en délibéré¹.

Résolution : Le Président rend sa décision le 28 mai 2001. Il conclut qu'en soi, le fait qu'un commissaire exprime une opinion contraire à celle de l'autre ne peut être taxé d'ingérence. Il ajoute qu'il existe des aspects naturellement contradictoires entre les concepts contenus dans la *Loi sur l'accès à l'information* et ceux de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*; il n'est donc pas surprenant que les commissaires chargés d'appliquer les deux Lois aient des opinions divergentes. Par conséquent, le Président déclare qu'à son avis, la lettre ne porte pas atteinte à la capacité du commissaire à l'information d'exercer son mandat. Quant à savoir si la conduite alléguée du commissaire, qui aurait outrepassé le mandat conféré par la loi, constitue un outrage à la Chambre, le Président souligne qu'il n'est pas dans le mandat du Président de se prononcer sur des questions de droit ni d'interpréter le mandat que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* confère au commissaire. Il recommande aux députés, s'ils l'estiment nécessaire, de faire appel au Comité permanent de la justice et des droits de la personne pour examiner la question du mandat du commissaire à la protection de la vie privée et pour discuter avec les commissaires eux-mêmes de la question des communications appropriées.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée par le député de Pictou–Antigonish–Guysborough portant sur l'ingérence du commissaire à la protection de la vie privée, M. George Radwanski, dans les activités du commissaire à l'information, M. John Reid.

Le député de Pictou–Antigonish–Guysborough a affirmé que le contenu de la lettre qu'a envoyée le commissaire à la protection de la vie privée à M. Reid constituait une attaque contre le commissaire à l'information, qui est un haut fonctionnaire du Parlement. Il soutient que cette attaque aurait érodé la confiance du public envers le Parlement et qu'elle constitue un outrage tant à la Chambre qu'à ses hauts fonctionnaires.

Je remercie l'honorable député de Pictou–Antigonish–Guysborough d'avoir porté cette question à l'attention de la présidence. Je remercie également le leader du gouvernement à la Chambre et le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre de leurs interventions intéressantes à ce sujet.

Seul un petit nombre de personnes ont l'honneur d'occuper un poste de haut fonctionnaire du Parlement. L'importance qu'accorde le Parlement aux responsabilités qui leur sont confiées est tellement grande que ces personnes sont nommées par une résolution du Parlement plutôt que par un décret du gouverneur en conseil.

Étant donné la relation particulière qui lie ces personnes à la Chambre des communes, toute mesure qui les touche ou qui a une incidence sur leur capacité d'exercer leurs fonctions est surveillée de très près par les députés.

L'honorable député de Pictou–Antigonish–Guysborough a fait part à la Chambre de ses préoccupations légitimes quant à la tentative du commissaire à la protection de la vie privée d'influencer le commissaire à l'information. Cette tentative a pris la forme d'une lettre ouverte qui a été non seulement rendue publique, mais aussi largement diffusée par le signataire, alors que le commissaire à l'information avait déjà interjeté appel à la Cour suprême dans ce dossier.

Selon moi, la situation qui nous occupe ici soulève deux questions. Le geste du commissaire à la protection de la vie privée a-t-il porté atteinte à la capacité du commissaire à l'information d'exercer ses fonctions? Son comportement peut-il être qualifié d'inapproprié?

J'ai examiné avec une grande attention la lettre qu'a envoyée M. Radwanski à M. Reid. Il ne fait aucun doute qu'elle tente d'influencer le commissaire à l'information, et ce, par le recours à l'interprétation des lois et à la jurisprudence.

Il ne m'appartient pas d'évaluer le bien-fondé des arguments qu'a présentés le commissaire à la protection de la vie privée, ni de prédire si cette lettre aura un effet persuasif sur le commissaire à l'information. Je dois pourtant conclure que, en soi, le fait qu'un commissaire fasse état d'une opinion contraire à celle de l'autre commissaire ne peut être taxé d'ingérence.

En effet, il faut reconnaître qu'il existe des aspects naturellement contradictoires entre les concepts contenus dans la *Loi sur l'accès à l'information* et ceux formulés dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il n'est donc pas surprenant que les commissaires respectivement chargés de l'application des deux Lois puissent avoir des opinions divergentes sur des questions de fond. Par conséquent, j'estime que la lettre ne porte pas atteinte à la capacité du commissaire à l'information d'exercer son mandat.

Passons maintenant à la question de la conduite du commissaire à la protection de la vie privée. Malgré le point de vue que celui-ci présente dans sa lettre et la formulation particulière qu'il a choisie pour l'exprimer, je ne trouve rien qui puisse être considéré comme une menace ou de l'intimidation. On peut certes déplorer que le mode d'expression du point de vue du commissaire soit une lettre publique et on peut être consterné par le fait que les médias l'ont présentée comme un épisode d'une querelle quelque peu déplacée entre deux hauts fonctionnaires. Or, il s'agit là d'une question de jugement ou d'opinion qui, comme telle, ne relève pas de la compétence de la présidence.

La seconde question à aborder consiste à déterminer si le fait, pour le commissaire à la protection de la vie privée, de rédiger, d'envoyer et de rendre publique la lettre en question constitue un outrage à la Chambre.

L'honorable député de Pictou–Antigonish–Guysborough a indiqué que, selon lui, le commissaire à la protection de la vie privée a outrepassé le mandat conféré par la loi lorsqu'il a ainsi tenté d'influencer le commissaire à l'information.

Or, comme l'a souligné l'honorable député lui-même, il n'est pas dans le mandat du Président de se prononcer sur des questions de droit.

Il n'appartient pas au Président de la Chambre des communes d'interpréter le mandat que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* confère au commissaire à la protection de la vie privée. Il demeure toutefois, comme l'ont souligné le leader du gouvernement à la Chambre et le secrétaire parlementaire dans leurs interventions, que les opinions sont divergentes quant au rôle du commissaire.

Les députés en viendront peut-être à la conclusion qu'un examen de ce rôle s'impose et, plus précisément, un examen de la conception que le commissaire a de son propre rôle. Il existe déjà un forum où peut avoir lieu un tel examen; il s'agit du Comité permanent de la justice et des droits de la personne. Je recommanderais aux députés de faire appel à ce Comité pour traiter de la question du mandat et, en même temps, discuter avec les commissaires eux-mêmes de la question des communications appropriées.

Ni le commissaire à la protection de la vie privée ni le commissaire à l'information ne sont mandataires du gouvernement. Ils sont tous deux des hauts fonctionnaires du Parlement. Il leur incombe donc, tout autant qu'à nous-mêmes, de voir au maintien et au raffermissement de leur relation mutuelle et de leurs rapports avec le Parlement.

1. *Débats*, 11 mai 2001, p. 3936-3938.

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE**Droits de la Chambre**

Outrage à la Chambre : omission de la ministre de déposer des documents exigés par la loi

Le 21 novembre 2001

Débats, p. 7380-7381

Contexte : Le 30 octobre 2001, Gurmant Grewal (Surrey-Centre) soulève la question de privilège. Il prétend qu'Anne McLellan (ministre de la Justice) a porté atteinte aux privilèges de la Chambre en négligeant de respecter l'obligation de déposer une déclaration justificative à l'égard de 16 modifications apportées par son ministère à des règlements de la *Loi sur les armes à feu*, entre le 16 septembre 1998 et le 13 décembre 2000. Si M. Grewal reconnaît que la Loi ne fixe pas de délai précis à l'intérieur duquel le ministre doit déposer sa déclaration justificative, il insiste pour dire qu'il doit le faire dans un délai raisonnable. Il soutient en outre que la ministre a violé un ordre de la Chambre prévu dans la Loi et qu'elle prive les députés de leur capacité de vérifier la validité de ses motifs. Après avoir entendu d'autres députés, le Président prend la question en délibéré¹.

Résolution : Le Président rend sa décision le 21 novembre 2001. Il signale aux députés que la ministre a déposé, le 5 novembre 2001², les 16 déclarations justificatives, en plus d'une déclaration supplémentaire visant une modification subséquente. Le Président statue que si la Loi avait prévu un délai pour le dépôt, il n'aurait pas hésité à considérer cette omission comme un outrage de prime abord. Toutefois, s'il le faisait dans le cas présent, le Président se trouverait à substituer son propre jugement à la décision du Parlement. Comme aucun délai n'est précisé, il peut uniquement conclure qu'un grief légitime a été soulevé. Il profite aussi de l'occasion pour relever certaines irrégularités dans les documents déposés par la ministre, puis invite celle-ci à exhorter ses fonctionnaires à faire preuve de la diligence requise quant au respect des exigences de la Loi.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre une décision sur la question de privilège que le député de Surrey-Centre a soulevée le 30 octobre au sujet du refus de la ministre de la Justice de faire connaître ses raisons pour avoir pris certains règlements en application de la *Loi sur les armes à feu*.

J'aimerais remercier l'honorable député de Surrey-Centre d'avoir porté cette question à l'attention de la Chambre, ainsi que le leader du gouvernement à la Chambre, et l'honorable député de Yorkton-Melville de leur contribution à cet égard.

Le député de Surrey-Centre soutient que la ministre, en ne respectant pas les obligations que lui impose la *Loi sur les armes à feu* lors de la prise de règlements, a porté atteinte aux privilèges de la Chambre.

Je signale aux députés que la *Loi sur les armes à feu* permet à la ministre, lorsqu'elle estime que le processus réglementaire habituel établi à l'article 118 ne devrait pas être suivi, de prendre directement dans les cas prévus de nouveaux règlements ou des règlements modificatifs. Elle est toutefois tenue en pareils cas, selon le paragraphe 119(4) de la Loi, de déposer devant chaque Chambre du Parlement une déclaration énonçant les motifs sur lesquels elle fonde cette dérogation.

Le député de Surrey-Centre a porté à l'attention de la Chambre 16 cas, survenus entre le 16 septembre 1998 et le 13 décembre 2000, où la ministre s'est prévalu de ce pouvoir exceptionnel sans toutefois déposer les déclarations requises devant la Chambre. Il a fait valoir que, même si aucun délai n'était précisé dans la *Loi sur les armes à feu*, il était de toute évidence déraisonnable de faire attendre la Chambre jusqu'à trois ans pour le dépôt des déclarations justificatives.

Je signale aux honorables députés que la ministre a déposé, le 5 novembre dernier, 16 déclarations justificatives ainsi qu'une déclaration supplémentaire visant une modification réglementaire subséquente.

À titre de Président, la situation m'embarrasse quelque peu. En ne prescrivant pas de délai de dépôt dans la Loi, le Parlement a donné à la

ministre une certaine latitude pour l'exécution de son obligation de déposer une déclaration de ses motifs. Il ne conviendrait pas que le Président impose un tel délai et substitue ainsi son propre jugement à la décision du Parlement, quel que soit mon désir de le faire.

Néanmoins, la présidence reconnaît que le grief qu'a soulevé le député semble tout à fait légitime. L'empressement avec lequel la ministre a rempli son obligation législative après que la question eut été soulevée à la Chambre donne quelque crédibilité aux allégations du député voulant que le délai dans lequel ont été déposés les documents était déraisonnable.

Le Président Fraser, dans une décision traitant d'une question semblable, s'est exprimé ainsi, et je cite les *Débats* du 19 avril 1993, page 18105 :

Je n'attaque personne en faisant cette observation, les députés le comprendront. Cependant, il y a, dans les ministères, des fonctionnaires qui connaissent les règles et qui sont censés veiller à leur respect.

Dans le cas qui nous occupe, le texte de loi rédigé par le ministère de la Justice contenait dans sa version originale des dispositions obligeant la ministre à déposer devant le Parlement les motifs de sa décision de déroger à l'article 118 lors de la prise de certains règlements. De plus, on retrouve dans les décrets pris dans chaque cas la formulation standard suivante :

Attendu que, aux termes du paragraphe 119(4) de la *Loi sur les armes à feu*, la ministre de la Justice fera déposer devant chaque Chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels elle se fonde,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa X de la *Loi sur les armes à feu*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le Règlement [...]

La présidence doit conclure, à la lumière de ces faits, que, loin d'être un point de détail obscur enfoui dans quelque vieille loi empoussiérée, l'exigence de déposer une déclaration justificative est non seulement tout à fait claire dans la Loi, mais aussi présentée comme faisant partie intégrante de chaque décret de ce genre. Raison de plus, selon moi, de s'attendre à ce que le ministère

s'y conforme rapidement, en supposant un minimum d'efficacité dans la prestation de conseils à la ministre.

Dans le cas qui nous occupe, lorsque la ministre a finalement déposé les documents manquants, plusieurs liasses de pièces justificatives ne contenaient pas le document du Conseil privé qui établit aisément le lien avec le règlement mentionné par le député de Surrey-Centre. Quant aux documents concernant le décret C.P. 2000-1783, qui se trouve dans les *Journaux*, en date du 5 novembre 2001, page 794, le document du Conseil privé a été fourni dans une seule langue officielle.

En principe, ces irrégularités n'invalident pas l'exécution par la ministre de son obligation législative, mais elles mettent en évidence l'insouciance qui semble caractéristique de la façon dont de telles questions sont traitées par les fonctionnaires de son ministère.

Si la Loi avait prévu un délai pour le dépôt de ces documents, je n'aurais pas hésité à considérer cette omission, de prime abord, comme un outrage et j'aurais invité l'honorable député à présenter la motion habituelle. Toutefois, comme aucun délai n'y est précisé, je ne puis que conclure qu'un grief légitime a été soulevé.

J'invite la ministre de la Justice à exhorter dorénavant ses fonctionnaires à faire preuve de la diligence requise quant au respect de ces exigences et de toute autre exigence que contiennent les lois adoptées par le Parlement. J'espère qu'à l'avenir la Chambre recevra les documents exigés par la loi en temps opportun.

En terminant, je tiens à féliciter le député de Surrey-Centre d'avoir porté cette importante question à l'attention de la Chambre. J'aimerais également rappeler aux députés que l'étude des prévisions ministérielles en comité offre une excellente occasion où ils peuvent demander aux ministres et à leurs fonctionnaires de rendre compte non seulement des politiques et des programmes de leur ministère, mais encore des relations de grande importance qu'ils entretiennent avec le Parlement, y compris le respect d'exigences de ce genre établies dans les lois que nous adoptons.

1. *Débats*, 30 octobre 2001, p. 6735-6737.

2. *Journaux*, 5 novembre 2001, p. 793-795.

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE**Droits de la Chambre**

Outrage à la Chambre : ministre qui aurait délibérément induit la Chambre en erreur; question fondée de prime abord

Le 1^{er} février 2002

Débats, p. 8581-8582

Contexte : Le 31 janvier 2002, Brian Pallister (Portage–Lisgar) soulève la question de privilège, alléguant qu’Art Eggleton (ministre de la Défense nationale) est en situation d’outrage au Parlement pour avoir fait des déclarations contradictoires dans le but délibéré d’induire la Chambre en erreur, en deux occasions distinctes, sur le moment où il avait appris que les troupes canadiennes avaient fait des prisonniers en Afghanistan. Il ajoute qu’à l’extérieur de la Chambre, le ministre a admis aux médias qu’il avait en effet induit la Chambre en erreur, mais qu’il n’avait pas présenté ses excuses à la Chambre. Pour sa part, le ministre déclare qu’il n’a jamais voulu induire la Chambre en erreur en donnant de l’information qu’il croyait alors exacte. Après avoir entendu d’autres députés, le Président prend la question en délibéré¹.

Résolution : Le Président rend sa décision le 1^{er} février 2002. Il se dit prêt à accepter l’affirmation du ministre voulant qu’il n’avait pas l’intention d’induire la Chambre en erreur. Il ajoute, toutefois, que ces déclarations contradictoires, caractérisation que ne conteste pas le ministre, donnaient lieu à deux versions des mêmes faits, une situation méritant que le comité compétent s’y attarde. Il invite donc M. Pallister à présenter sa motion.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée par l’honorable député de Portage–Lisgar au sujet des déclarations faites à la Chambre par le ministre de la Défense nationale. Je tiens à remercier l’honorable député de son exposé, ainsi que l’honorable député de Pictou–Antigonish–Guysborough de ses commentaires.

Je remercie également l’honorable député de Laurier–Sainte-Marie, l’honorable député d’Acadie–Bathurst, le très honorable député de

Calgary-Centre et l'honorable député de Lakeland pour leurs interventions, ainsi que l'honorable ministre de la Défense nationale pour sa déclaration.

L'honorable député de Portage-Lisgar soutient que le ministre de la Défense nationale a délibérément induit la Chambre en erreur quant au moment où il a appris que les combattants faits prisonniers en Afghanistan par les troupes canadiennes de la FOI 2 avaient été remis aux Américains. Pour soutenir ses dires, il a cité les réponses qu'a données le ministre lors de la période des questions pendant deux journées consécutives et a fait allusion à certaines déclarations que ce dernier a faites aux médias. D'autres honorables députés se sont portés au soutien de ces arguments et ont cité divers ouvrages parlementaires faisant autorité, dont la 6^e édition de Beauchesne et le *Marleau Montpetit*. À cet égard, je porte à l'attention de la Chambre un extrait d'*Erskine May*, 22^e édition, cité par l'honorable député de Pictou-Antigonish-Guysborough :

Lorsqu'une déclaration trompeuse est faite délibérément, les Communes peuvent agir comme s'il s'agissait d'un outrage. En 1963, la Chambre a statué qu'en faisant une déclaration personnelle renfermant des propos qu'il a plus tard reconnus comme étant faux, un ancien député s'était rendu coupable d'un outrage grave.

Les ouvrages faisant autorité sont unanimes sur le besoin de clarté dans le déroulement de nos délibérations ainsi que sur la nécessité d'assurer l'intégrité de l'information que le gouvernement fournit à la Chambre. De plus, dans le cas présent, comme l'ont souligné les honorables députés, l'intégrité de l'information est d'une importance capitale du fait qu'elle vise directement les règles d'engagement des troupes canadiennes affectées au conflit en Afghanistan, un principe qui est au cœur même de la participation du Canada à la guerre contre le terrorisme.

J'ai étudié soigneusement toutes les interventions qui ont été faites à cet égard ainsi que les rapports et les enregistrements des médias dont il a été fait mention. J'ai également examiné les réponses qu'a données le ministre lors de la période des questions et la déclaration qu'il a faite en réponse aux allégations dont il est question.

En réponse aux arguments présentés par les députés de l'opposition sur la question de privilège, le ministre de la Défense a catégoriquement indiqué ceci, et c'est une traduction : « Je n'ai jamais voulu induire la Chambre en erreur. » Puis, il a expliqué le contexte dans lequel il avait fait les déclarations qui se sont révélées contradictoires par la suite.

Comme l'a souligné l'honorable député d'Acadie-Bathurst, lorsqu'il s'agit de trancher une question de privilège, la présidence en arrive relativement peu souvent à la conclusion qu'il existe une question de privilège fondée de prime abord; il est beaucoup plus probable que le Président qualifie la situation de « désaccord quant aux faits ». Mais dans le cas qui nous occupe, il me semble n'y avoir aucun désaccord quant aux faits; je crois que tant le ministre que les autres honorables députés reconnaissent que deux versions des mêmes faits ont été présentées à la Chambre.

Je suis prêt, comme je me dois de l'être, à accepter l'affirmation du ministre portant qu'il n'avait pas l'intention d'induire la Chambre en erreur. Néanmoins la situation demeure difficile. Je renvoie les honorables députés à la page 67 du *Marleau Montpetit* :

Il existe toutefois d'autres affronts contre la dignité et l'autorité du Parlement qui peuvent ne pas constituer une atteinte au privilège comme telle. Ainsi, la Chambre revendique le droit de punir au même titre que l'outrage tout acte qui, sans porter atteinte à un privilège précis, nuit ou fait obstacle à la Chambre, à un député ou à un haut fonctionnaire de la Chambre dans l'exercice de ses fonctions [...]

En me fondant sur les arguments présentés par les honorables députés et compte tenu de la gravité de la question, j'en arrive à la conclusion que la situation qui nous occupe, dans laquelle la Chambre a reçu deux versions des mêmes faits, mérite que le comité compétent en fasse une étude plus approfondie, ne serait-ce que pour tirer les choses au clair. J'invite par conséquent l'honorable député de Portage-Lisgar à présenter sa motion.

Post-scriptum : M. Pallister propose que la question de privilège soit renvoyée au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, après quoi le débat sur la motion se poursuit jusqu'à l'heure ordinaire de l'ajournement². Le 4 février 2002, la Chambre reprend le débat sur la motion et commence peu

après à débattre d'un amendement proposé jusqu'à ce qu'elle adopte une motion d'ajournement du débat³. Les 5, 6 et 7 février, la Chambre convient, du consentement unanime, d'ajourner le débat sur la motion de privilège⁴. Plus tard au cours de la séance du 7 février, la Chambre convient, du consentement unanime, de mettre immédiatement aux voix toutes les questions nécessaires pour disposer de la motion de privilège. L'amendement à la motion est rejeté à la suite d'un vote par appel nominal, après quoi la motion principale est agréée avec dissidence⁵. Le 22 mars 2002, le Comité présente son 50^e rapport à la Chambre, dans lequel il exonère le ministre⁶.

-
1. *Débats*, 31 janvier 2002, p. 8517-8520.
 2. *Débats*, 1^{er} février 2002, p. 8582-8588, 8601-8619.
 3. *Débats*, 4 février 2002, p. 8621-8628.
 4. *Débats*, 5 février 2002, p. 8680, *Journaux*, p. 1006; *Débats*, 6 février 2002, p. 8766, *Journaux*, p. 1014; *Débats*, 7 février 2002, p. 8792, *Journaux*, p. 1018.
 5. *Débats*, 7 février 2002, p. 8831, *Journaux*, p. 1019-1020.
 6. Cinquantième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté à la Chambre le 22 mars 2002 (*Journaux*, p. 1250).

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE**Droits de la Chambre**

Pouvoir disciplinaire : censure, réprimande et convocation d'individus à la barre de la Chambre; député s'emparant de la masse sur le Bureau; question fondée de prime abord

Le 22 avril 2002

Débats, p. 10654

Contexte : Le 17 avril 2002, Keith Martin (Esquimalt–Juan de Fuca) s'empare brièvement de la masse après l'adoption d'un amendement à la motion de deuxième lecture du projet de loi C-344, *Loi modifiant la Loi sur les contraventions et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (marihuana)*. L'amendement entraînait le retrait du projet de loi et le renvoi de son objet au Comité spécial sur la consommation non médicale de drogues ou médicaments. Plus tard au cours de la séance, Ralph Goodale (leader du gouvernement à la Chambre des communes, ministre responsable de la Commission canadienne du blé et interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non-inscrits) soulève la question de privilège au motif que M. Martin aurait commis un affront à la dignité de la Chambre et porté atteinte à son ordre et à son décorum, puis avise la présidence qu'il compte se pencher sur les aspects légaux de la question dès qu'il le pourra. Le Président suppléant répond que le Président examinera la question et en fera rapport à la Chambre. Marlene Catterall (Ottawa-Ouest–Nepean) intervient sur la même question de privilège pour demander que M. Martin ne soit pas autorisé à prendre la parole à la Chambre tant que la question de privilège ne serait pas résolue. Le Président suppléant rejette sa demande en précisant que le Président doit d'abord se prononcer sur la gravité du geste du député. M. Martin présente alors ses excuses à la présidence et à la Chambre pour s'être emparé de la masse, expliquant avoir agi sous l'impulsion du moment pour faire valoir un argument. Le Président suppléant accepte ses excuses, mais ajoute qu'il reviendra au Président de pousser l'affaire plus loin¹.

Le 22 avril 2002, le leader du gouvernement à la Chambre déclare que les députés ont le devoir de défendre la dignité du Parlement. John Reynolds (leader de l'Opposition officielle) répond que, étant donné que M. Martin s'est excusé à la Chambre pour son geste, l'affaire devrait en rester là. Il prétend aussi que le leader du gouvernement à la Chambre n'a pas soulevé la question en temps opportun².

Résolution : Le Président rend sa décision sur-le-champ, précisant qu'à son avis le député a soulevé la question en temps opportun. Il déclare que l'incident qui s'est produit est contraire au Règlement de la Chambre et qu'à son avis, la question de privilège est fondée de prime abord. Par conséquent, il invite le leader du gouvernement à la Chambre à proposer la motion.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : J'hésite à entrer dans une longue argumentation dans ce cas-ci, à ce stade-ci du moins.

À mon avis, il s'est passé quelque chose à la Chambre qui est contraire au Règlement de la Chambre.

À mon avis, le ministre devrait pouvoir présenter sa motion. Je crois qu'il y a matière à la question de privilège. Le ministre a essayé de soulever la question jeudi matin et il a obtenu mon autorisation de reporter son intervention à cause des événements qui étaient survenus mercredi soir. Ainsi, la question n'a pas été soulevée à la première occasion, mais j'ai signalé qu'il n'y aurait pas de problèmes relativement au délai écoulé à cause de ce qui s'est passé jeudi matin.

Ainsi, selon moi, la Chambre peut maintenant être saisie de la motion et j'invite le ministre à la présenter.

Post-scriptum : M. Goodale présente une motion portant que M. Martin soit reconnu coupable d'outrage à la Chambre et qu'il ne puisse participer aux travaux parlementaires jusqu'à ce qu'il compareisse à la barre de la Chambre pour s'excuser³. Pendant le débat sur la motion, M. Reynolds propose un amendement en vue de supprimer l'interdiction faite à M. Martin de participer aux travaux, mais de reconnaître qu'il a passé outre à l'autorité du Président, d'accepter ses excuses précédentes et d'en rester là⁴. Le 23 avril 2002, l'amendement de M. Reynolds est rejeté et la motion principale est adoptée⁵. Le 24 avril 2002, M. Martin compareît à la barre de la Chambre et présente ses excuses. Le Président l'invite ensuite à regagner son fauteuil⁶.

-
1. *Débats*, 17 avril 2002, p. 10524-10527, *Journaux*, p. 1302-1304.
 2. *Débats*, 22 avril 2002, p. 10654.
 3. *Débats*, 22 avril 2002, p. 10654-10670, *Journaux*, p. 1323.
 4. *Débats*, 22 avril 2002, p. 10658, *Journaux*, p. 1323.
 5. *Débats*, 23 avril 2002, p. 10747-10748, *Journaux*, p. 1337-1338.
 6. *Débats*, 24 avril 2002, p. 10770, *Journaux*, p. 1341.

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

Droits de la Chambre

Outrage à la Chambre : publicité du gouvernement prétendument utilisée pour influencer les délibérations du Parlement et l'opinion publique

Le 25 novembre 2002

Débats, p. 1822-1823

Contexte : Le 25 novembre 2002, Joe Clark (Calgary-Centre) soulève la question de privilège au sujet d'un message publicitaire sur les changements climatiques diffusé à la télévision quelques jours à peine après que le gouvernement eut donné avis d'une résolution demandant à la Chambre de ratifier le Protocole de Kyoto, une question sur laquelle le Parlement ne s'est pas encore prononcé. M. Clark avance qu'on ne peut faire la promotion des positions de principe du Parlement tant qu'elles n'ont pas été adoptées et que l'utilisation de deniers publics pour influencer une décision du Parlement constitue un outrage à la Chambre. Geoff Regan (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes) souligne que le message publicitaire en question ne prétend pas que le Protocole a été approuvé par le Parlement et que la motion dont la Chambre est saisie était de nature consultative, étant donné que les traités internationaux peuvent être ratifiés sans résolution de la Chambre. Un autre député intervient aussi sur l'affaire¹.

Résolution : Le Président rend sa décision sur-le-champ. Il fait remarquer que le message publicitaire contesté ne mentionne nullement qu'une décision a déjà été prise, mais dit simplement que le Parlement est saisi de la question. Il ajoute que des publicités semblables ont déjà été autorisées, du moment qu'elles ne donnaient pas à penser que le Parlement avait déjà pris une décision qu'il n'avait pas prise ou qu'il ne modifierait pas une proposition dont il était saisi. Par conséquent, le Président conclut que la question de privilège n'est pas fondée de prime abord.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Encore une fois, après avoir écouté les interventions du très honorable député de Calgary-Centre, du secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre et du député de West Vancouver–Sunshine Coast, je suis disposé à traiter de cette question.

Dès le début de l'exposé du très honorable député de Calgary-Centre, je me suis rappelé la décision rendue par le Président Fraser dont le député a grandement fait mention. Il s'agissait de la première décision rendue à la Chambre après ma première élection ici et je me souviens clairement de cette journée. D'ailleurs, je me souviens encore plus clairement de la décision et surtout de sa conclusion que le très honorable député a citée.

Je suis d'accord sur la conclusion tirée à l'époque, mais, dans le cas qui nous intéresse aujourd'hui, la question est très claire. Je voudrais revenir au début de la décision où le Président citait les propos du chef de l'Opposition². Il a lu un extrait de l'avis dont on se plaignait, et je cite :

Le 1^{er} janvier 1991, le régime de la taxe fédérale de vente connaîtra des modifications. Veuillez conserver cet avis. Il explique les modifications apportées et les raisons qui y président.

Ensuite, le Président Fraser a ajouté :

Je signale que c'était une pleine page publicitaire, en très gros caractères.

Il a ensuite répété tout cela en français. L'annonce semblait insinuer que les modifications avaient déjà été approuvées. La teneur de l'annonce publicitaire était extrêmement importante, surtout en ce qui concernait la décision que rendait le Président Fraser, comme il l'a reconnu, puisque, premièrement, la date à laquelle entraient en vigueur les modifications y était indiquée alors que la Loi n'avait pas été adoptée par le Parlement et, deuxièmement, on demandait aux gens de conserver l'avis, car aucun autre changement n'allait être apporté et l'avis décrivait bien le système qui serait en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1991.

Ce sont là les deux caractéristiques de la campagne publicitaire que contestait M. Turner et sur lesquelles le Président Fraser émettait de sérieuses réserves.

Madame la Présidente Sauvé a également eu à rendre une décision similaire.

Le 17 octobre 1980, il y a eu une question de privilège comme celle qui est soulevée aujourd'hui par le très honorable député de Calgary-Centre.

La Présidente a pris en considération une objection contre une campagne de publicité du gouvernement. On soutenait que c'était un outrage à la Chambre que de faire de la publicité sur une politique ou une opinion partisane, avant que la Chambre ne donne son approbation. La Présidente a jugé que ce n'était pas le cas.

Généralement, la publicité a été permise, mais ce qui a été critiqué, notamment par le Président Fraser, et qui appelait ses réserves au sujet de la campagne de publicité, c'est le fait que la publicité dise qu'il y avait une date de mise en œuvre et que ce qui était présenté dans la publicité était le produit final. Telle était l'objection. Selon moi, c'était là le fondement de l'objection soulevée par le leader de l'Opposition à l'époque. L'objection n'a pas été jugée fondée, mais le Président Fraser a ajouté que, si la chose se reproduisait, sa décision pourrait être fort différente.

Dans les propos que le très honorable député a cités à la présidence au sujet des publicités du week-end dernier, il n'est dit nulle part qu'il s'agit d'un fait accompli, ni que la question a été tranchée d'une façon ou d'une autre. Selon moi, on dit plutôt que le Parlement est saisi de la question. La publicité pour ou contre une mesure a été autorisée par le passé, pourvu que, comme dans le cas des publicités au sujet de la taxe sur les produits et services, elle ne dise pas que la décision a été prise et que le Parlement n'apportera aucun changement.

Voilà l'élément que, dans l'allégation d'outrage, le Président Fraser a trouvé tellement inadmissible, mais je ne trouve rien de tout cela dans ce qu'on m'a dit aujourd'hui des publicités. Bien que je ne sois pas certain qu'il y ait des divergences d'opinions à la Chambre sur le bien-fondé de l'utilisation de fonds publics pour de la publicité sur une question dont la Chambre est saisie, mes prédécesseurs ont toujours soutenu que la présidence doit s'abstenir d'intervenir, à moins que les publicités elles-mêmes ne signalent que le Parlement n'a rien à dire sur la question ou que la décision est prise à l'avance et que le Parlement prendra telle décision à telle date ou avant telle date.

Dans le cas qui nous occupe, je ne trouve rien de tout cela. En conséquence, je ne peux conclure que la question de privilège est fondée pour l'instant, mais il est évident que le contenu des publicités change parfois, et je suis convaincu que le très honorable député demeurera vigilant. S'il estime que des publicités sont inadmissibles, je suis persuadé qu'il les signalera à la présidence ultérieurement, et qu'il pourra se faire entendre.

1. *Débats*, 25 novembre 2002, p. 1820-1822.
2. Le chef de l'Opposition à l'époque était John Napier Turner.

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

Droits de la Chambre

Outrage à la Chambre : obligation pour les ministres de rendre compte au Parlement

Le 12 décembre 2002

Débats, p. 2600-2601

Contexte : Le 9 décembre 2002, John Reynolds (West Vancouver–Sunshine Coast) soulève la question de privilège pour accuser Elinor Caplan (ministre du Revenu national) d'outrage au Parlement. Il allègue qu'elle a négligé de se conformer à une obligation énoncée dans la *Loi sur la gestion des finances publiques* voulant qu'elle fasse rapport, dans les *Comptes publics du Canada*, des cas de fraude, de vol et de pertes de fonds et de biens publics, en particulier en ce qui concerne la taxe sur les produits et services¹. Après avoir entendu un autre député, le Président suppléant (Réginald Bélair) prend la question en délibéré².

Résolution : Le Président rend sa décision le 12 décembre 2002. Il déclare qu'il ne lui appartient pas de statuer sur des questions de droit. Il estime qu'il y a divergence d'opinions entre M. Reynolds et la ministre sur l'interprétation juridique de la Loi, et qu'il s'agit donc davantage d'un point de débat que d'une question de procédure. Toutefois, l'affaire présente des difficultés pour la Chambre, puisque le gouvernement, avant de modifier la façon de rapporter les *Comptes publics*, n'a pas cherché à consulter les députés ou à obtenir leur approbation, ni même à les informer des changements. Le Président fait valoir que pour s'acquitter efficacement de leur tâche consistant à demander des comptes au gouvernement, les députés doivent recevoir des renseignements complets et exacts au moment opportun. Il conclut en disant que même s'il n'y a pas, à strictement parler, d'irrégularité sur le plan de la procédure, il serait bon que les députés se penchent sur la question par l'entremise du Comité permanent des comptes publics.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question soulevée le 9 décembre 2002 par le député de West Vancouver–Sunshine Coast, qui soutient que le gouvernement aurait omis de faire rapport des cas de fraude liée à la taxe sur les produits et services. Il accuse la ministre du Revenu

national d'outrage au Parlement pour avoir omis de faire rapport de tous les cas de vol, de fraude et de perte de recettes fiscales dans les *Comptes publics du Canada*, comme l'exige la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Je tiens à remercier l'honorable député de West Vancouver–Sunshine Coast d'avoir soulevé cette question, ainsi que le leader du gouvernement à la Chambre de sa contribution à cet égard.

En se reportant aux articles 23 et 24 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* qui traitent de la remise de taxes, le député de West Vancouver–Sunshine Coast a cité le paragraphe 24(2), qui est libellé ainsi :

Il est fait état, en la forme fixée par le Conseil du Trésor, des remises accordées au cours d'un exercice sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi fédérale dans les Comptes publics de l'exercice.

Malgré la pratique bien établie selon laquelle le Président ne se prononce pas sur les questions de droit, je suppose qu'on peut se demander si les fonds que verse l'Agence des douanes et du revenu du Canada en réponse aux demandes frauduleuses représentent des « remises » en vertu de cet article. Par souci de précision, je dois signaler à cet égard qu'une « remise » n'est pas la même chose qu'une « perte ».

La présidence trouve plus éclairantes les questions qu'a soulevées le député de West Vancouver–Sunshine Coast dans le contexte de l'article 79 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. J'y reviendrai dans un moment.

L'honorable député a aussi mentionné l'article paru le samedi 7 décembre dans le *National Post*, qui allègue que le gouvernement aurait omis, depuis 1995, de faire rapport des pertes de fonds publics imputables aux fausses réclamations de remboursement de la TPS.

Dans une note écrite adressée à la présidence, la ministre du Revenu national a confirmé que, à la suite d'une entente intervenue en 1995 entre le ministère du Revenu national et le Conseil du Trésor, son ministère a cessé de faire état dans les *Comptes publics*, sur une base annuelle, des pertes dues à la fraude. D'après la ministre, presque toutes les pertes confirmées de ce genre

résultaient de décisions judiciaires rendues quelques mois ou années après leur constatation.

En expliquant que les éléments figurant aux *Comptes publics* d'un exercice donné doivent être survenus pendant cet exercice, la ministre soutient que l'intervalle de temps entre la constatation des pertes et leur confirmation par les tribunaux rendait impossible leur inscription dans les *Comptes publics* au moment voulu. Elle signale que son ministère (devenu une agence) a consulté le Conseil du Trésor afin de régler cette difficulté et qu'ils sont arrivés à la conclusion que le respect des exigences de la *Loi sur la gestion des finances publiques* pouvait être assuré au moyen des informations générales sur les radiations de pertes de taxes comprises dans les *Comptes publics*, ainsi que par les bulletins aux médias publiés chaque fois qu'une « perte » était confirmée par la décision d'un tribunal.

Bref, la ministre soutient que l'Agence des douanes et du revenu du Canada respecte entièrement la Loi du fait que le Conseil du Trésor a donné son accord à cette méthode de rapport.

Bien entendu, il ne revient pas au Président de décider si l'Agence agit en conformité avec la Loi. Comme je l'ai déjà dit récemment dans diverses décisions, c'est un principe bien établi que le Président ne se prononce pas sur des questions de droit.

Il est évident que le leader de l'Opposition officielle à la Chambre et la ministre ont une divergence d'opinions sur l'interprétation des points juridiques découlant des faits de cette affaire. Il s'agit là d'un point de débat et il existe plusieurs possibilités pour en discuter à la Chambre ou en comité. Comme il ne s'agit pas d'une question de procédure, je n'ai pas à en traiter plus longuement.

Par contre, cette affaire soulève une autre question qui me donne à réfléchir et qui, je crois, présente des difficultés pour les députés des deux côtés de la Chambre. Nous savons tous que les députés ne peuvent pas s'acquitter de la fonction importante de tenir le gouvernement responsable de ses actes s'ils ne reçoivent pas des renseignements complets et exacts au moment opportun. Or, les députés doivent s'en remettre au gouvernement pour obtenir une

grande partie de ces renseignements, notamment dans des documents comme les *Comptes publics*.

La présidence s'inquiète du fait que, même si Revenu Canada était aux prises avec une difficulté de rapport et a demandé, à juste titre, l'avis et l'approbation du Conseil du Trésor pour les mesures correctives à prendre, rien n'a été fait pour consulter le Parlement.

Comme la ministre elle-même l'a dit dans sa note écrite :

L'article 79 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP) donne le pouvoir de prendre un règlement pour prescrire, entre autres, la façon de faire rapport des pertes de fonds publics dans les *Comptes publics*. Le Conseil du Trésor a choisi d'énoncer ces exigences dans une politique plutôt que dans un règlement.

Il fait peu de doute que la décision du Conseil du Trésor d'adopter une politique au lieu de prendre un règlement lui offre une plus grande souplesse pour régler les différents cas qui surviennent. Toutefois, cette décision n'écarte pas la responsabilité de rendre compte au Parlement. Autrement dit, si le Conseil du Trésor avait choisi d'exercer son pouvoir de prendre un règlement à cet égard, du moins le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation aurait eu l'occasion de détecter tout changement dans la méthode utilisée pour faire rapport de telles pertes.

Dans l'état actuel des choses, non seulement on n'a pas demandé l'accord des députés quant à la nouvelle méthode de rapport convenue entre le ministère et le Conseil du Trésor, mais on n'a fait aucune mention du changement dans les *Comptes publics*.

Des renseignements qui étaient disponibles une année ont tout simplement disparu l'année suivante sans aucune explication. Il est sûrement incorrect de soutenir, comme l'a fait la ministre dans sa note écrite, que les informations générales sur les radiations de pertes de taxes figurant dans les *Comptes publics* et les bulletins aux médias concernant les décisions des tribunaux sont suffisants ou assez clairs pour les besoins des parlementaires.

Je le répète, à strictement parler, il ne s'agit pas ici d'une question de procédure, mais plutôt d'une question qui touche directement le droit des honorables députés de recevoir des renseignements exacts aux moments opportuns. Ceux-ci voudront peut-être poursuivre la question dans un forum plus approprié, tel le Comité permanent des comptes publics, qui a un président de l'opposition, lequel est très compétent.

Je remercie le leader de l'Opposition officielle à la Chambre d'avoir soulevé cette question. Bien qu'on ne puisse conclure à une irrégularité de procédure au sens strict, la question demeure une source de préoccupation pour l'ensemble des députés.

1. *Débats*, 9 décembre 2002, p. 2411-2412.

2. *Débats*, 9 décembre 2002, p. 2412.

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE**Droits de la Chambre**

Outrage à la Chambre : hauts fonctionnaires du Parlement; allégation de faux témoignage devant un comité; question fondée de prime abord

Le 6 novembre 2003

Débats, p. 9229

Contexte : Le 4 novembre 2003, Derek Lee (Scarborough–Rouge River) présente à la Chambre le neuvième rapport du Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires, qui relate la façon dont George Radwanski, ancien commissaire à la protection de la vie privée, a délibérément induit le Comité en erreur en lui fournissant de faux renseignements¹. Plus tard au cours de la séance, M. Lee soulève la question de privilège pour accuser M. Radwanski d'outrage au Parlement, compte tenu du rapport du Comité, mais en précisant que seule la Chambre peut statuer qu'il y a effectivement eu outrage au Parlement. Après avoir entendu plusieurs autres députés, le Président prend l'affaire en délibéré². Le 5 novembre 2003, Don Boudria (ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes) prend la parole pour demander au Président de rappeler les responsabilités des citoyens qui témoignent devant des comités de la Chambre et de décrire aux députés les options dont ils disposent s'il conclut que la question d'atteinte au privilège est fondée de prime abord. Paul Szabo (Mississauga-Sud) intervient alors pour demander le consentement unanime en vue de présenter une motion portant que M. Radwanski soit reconnu coupable d'outrage au Parlement. Le consentement lui est refusé³.

Résolution : Le Président rend sa décision le 6 novembre 2003. Il déclare qu'il revient à la Chambre, et non au Président, de décider des mesures à prendre en cas d'atteinte au privilège fondée de prime abord, et qu'il revient aux comités de faire savoir ce qu'ils attendent de leurs témoins. Il ajoute que même si le Président ne peut présumer des attentes des comités, il estime important que les comités et la Chambre puissent se fier aux témoignages qu'ils reçoivent. Faisant allusion aux faits exposés dans le neuvième rapport du Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires, il conclut que l'allégation d'atteinte au privilège de la Chambre est fondée de prime abord et invite M. Lee à présenter sa motion.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée par le député de Scarborough–Rouge River le 4 novembre 2003, au sujet de la conduite de M. George Radwanski lors des audiences du Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires.

Je tiens à remercier l'honorable député de Scarborough–Rouge River d'avoir soulevé cette question qui est importante pour tous les députés ainsi que pour la Chambre des communes en tant qu'institution. Je voudrais remercier également l'honorable député de New Westminster–Coquitlam–Burnaby, le très honorable député de Calgary-Centre et l'honorable député de Winnipeg-Centre pour leurs interventions.

Le 5 novembre 2003, le leader du gouvernement à la Chambre est intervenu dans le débat. Reconnaissant la gravité de la question et l'importance de la décision que la présidence rendrait dans l'affaire, il a demandé que le Président précise deux choses dans sa décision. Pour reprendre ses propres paroles, il espérait que la décision, d'une part :

[...] rappelle clairement à tout citoyen pouvant témoigner devant un comité de la Chambre la responsabilité qu'il a [...] ainsi que les conséquences d'un manquement à cette responsabilité [...]

Et, d'autre part :

[...] donne une idée à la Chambre des options à prendre, si la présidence statue que l'affaire [...] constitue, à première vue, un outrage à la Chambre [...]

Le leader à la Chambre a ensuite fait état de divers problèmes que soulève la possibilité de sommer un particulier de comparaître à la barre de la Chambre. Je tiens à le remercier de sa contribution au débat.

Avant de rendre ma décision, je tiens à répondre aux deux requêtes qu'il a soumises à la présidence.

Je répondrai d'abord à la suggestion me proposant d'énoncer clairement dans ma décision les possibilités qui s'offrent à la Chambre dans cette affaire. Comme les députés le savent, le rôle du Président, lorsqu'il est question de privilège, est bien défini à la page 122 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, où on peut en effet lire ce qui suit :

Le rôle du Président se limite à décider si la question qu'a soulevée le député est de nature à autoriser celui-ci à proposer une motion qui aura priorité sur toute autre affaire à l'ordre du jour de la Chambre, autrement dit que le Président pourra considérer de prime abord comme une question de privilège. Le cas échéant, la Chambre devra immédiatement prendre la question en considération. [...]

[...] La décision du Président ne va pas jusqu'à déterminer s'il y a eu effectivement atteinte à un privilège, car seule la Chambre est habilitée à en décider.

Il m'apparaît clairement que, lorsqu'il s'agit de privilège et d'outrage à la Chambre, le rôle du Président est solidement établi dans nos usages. À mon avis, il ne lui incombe pas de suggérer à la Chambre diverses suites à donner à une question de privilège ou à un cas d'outrage, à supposer, je le répète, qu'elle décide que quelqu'un s'est bel et bien rendu coupable d'un tel manquement. Je me bornerai donc à dire si la présidence a conclu qu'il y a eu, à première vue, un outrage à la Chambre.

Il m'a aussi été suggéré d'énoncer clairement dans ma décision des lignes directrices à l'intention des particuliers appelés à comparaître devant les comités de la Chambre. L'invitation est alléchante, mais le Président ne saurait présumer baliser ce que les comités attendent des témoins qu'ils interrogent. Je dirai simplement — et je crois que tous les députés seront du même avis — que nos comités et, par extension, la Chambre elle-même doivent pouvoir se fier aux témoignages qu'ils reçoivent, qu'ils émanent de fonctionnaires ou de particuliers. Ces témoignages doivent être véridiques et complets. Lorsqu'il est prouvé que ce n'est pas le cas, il en résulte un problème grave qu'on ne peut prendre à la légère.

Dans le cas qui nous occupe, j'ai lu attentivement le neuvième rapport que le Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions

budgétaires a présenté à la Chambre. Le Comité y relate le témoignage de M. George Radwanski, ex-commissaire à la protection de la vie privée, affirme le juger trompeur et dit estimer que M. Radwanski devrait être déclaré coupable d'outrage à la Chambre. Le Comité fait état des contradictions relevées dans le témoignage et tire des conclusions qui me semblent raisonnables dans les circonstances.

Par conséquent, j'estime que les faits exposés dans le neuvième rapport du Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires me permettent de conclure que l'allégation d'atteinte aux privilèges de la Chambre semble fondée de prime abord. J'invite donc le député de Scarborough–Rouge River à présenter sa motion.

Post-scriptum : Tout de suite après la décision du Président, Reg Alcock (Winnipeg-Sud), président du Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires, lit une lettre de M. Radwanski dans laquelle il présente ses excuses au Comité et au Parlement pour les erreurs qui ont été commises durant son mandat de commissaire à la protection de la vie privée. M. Alcock demande et reçoit le consentement unanime pour déposer la lettre⁴. M. Lee déclare alors qu'il ne présentera pas la motion sur l'atteinte au privilège (qui aurait convoqué M. Radwanski à la barre de la Chambre) et demande à la Chambre de mettre un terme à l'affaire⁵. Après les interventions d'autres députés sur l'affaire, John Reynolds (West Vancouver–Sunshine Coast) avise la Chambre que les leaders parlementaires sont en train de discuter de l'affaire et demande, puis reçoit, le consentement unanime pour que la Chambre revienne à cette question plus tard au cours de la séance⁶. Plus tard, M. Lee demande et reçoit le consentement unanime pour proposer une motion portant que la Chambre reconnaisse avoir reçu sa lettre d'excuses et qu'elle constate que la conduite de M. Radwanski constitue un outrage envers elle⁷.

1. Neuvième rapport du Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires, présenté à la Chambre le 4 novembre 2003 (*Journaux*, p. 1225).
2. *Débats*, 4 novembre 2003, p. 9150-9151.
3. *Débats*, 5 novembre 2003, p. 9192-9193.
4. *Débats*, 6 novembre 2003, p. 9230, *Journaux*, p. 1245.
5. *Débats*, 6 novembre 2003, p. 9230, *Journaux*, p. 1245.
6. *Débats*, 6 novembre 2003, p. 9231, *Journaux*, p. 1245.
7. *Débats*, 6 novembre 2003, p. 9237.

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

Droits de la Chambre

Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : usurpation du titre de « député »; question fondée de prime abord

Le 23 novembre 2004

Débats, p. 1733-1734

Contexte : Le 22 novembre 2004, Michel Guimond (Montmorency–Charlevoix–Haute-Côte-Nord) soulève la question de privilège au sujet d'une publicité de Serge Marcil (ancien député de Beauharnois–Salaberry) le présentant comme étant député et donnant l'adresse de ses anciens bureaux de circonscription et du Parlement, alors qu'il a été défait à l'élection générale précédente, quatre mois et demi auparavant. M. Guimond obtient le consentement unanime pour déposer le document en question. Le Président prend la question en délibéré¹.

Résolution : Le Président rend sa décision le 23 novembre 2004. Il déclare que la publicité, du fait qu'elle présente comme étant un député une personne qui ne l'est pas, constitue de prime abord une atteinte au privilège et invite M. Guimond à présenter sa motion.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le 22 novembre 2004 par l'honorable député de Montmorency–Charlevoix–Haute-Côte-Nord relativement à la publicité trompeuse faite par un ancien député.

Dans son intervention, l'honorable député de Montmorency–Charlevoix–Haute-Côte-Nord a indiqué qu'un livret distribué à son bureau le 12 novembre 2004 contenait une publicité dans laquelle M. Serge Marcil était présenté et désigné comme le député de Beauharnois–Salaberry. Cette publicité donne également l'adresse de l'ancien bureau de M. Marcil sur la colline parlementaire, ainsi que l'adresse de son ancien bureau de circonscription. Comme le savent les honorables députés, M. Marcil était le député de Beauharnois–Salaberry durant la 37^e législature, mais n'a pas été réélu aux élections de juin.

Le député de Montmorency–Charlevoix–Haute-Côte-Nord a comparé le cas présent à celui que le député Andrew Witer a soulevé à la Chambre le 25 avril 1985. M. Witer s'était plaint d'une annonce publiée par l'ancien député de Parkdale–High Park, Jesse Flis, dans laquelle ce dernier était présenté comme le député de cette circonscription.

Les détails de ce cas sont exposés dans *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, à la note 173 de la page 87.

J'ai examiné la publicité qui fait l'objet de la plainte de l'honorable député de Montmorency–Charlevoix–Haute-Côte-Nord, et il m'apparaît évident que son exposé des faits est exact. Toutefois, il n'appartient pas au Président de déterminer comment cette erreur a pu se produire.

Je suis d'avis que la publicité en question, en présentant comme député de cette Chambre un individu qui, dans les faits, n'en est pas un, constitue de prime abord une atteinte aux privilèges de la Chambre et, par conséquent, j'invite l'honorable député de Montmorency–Charlevoix–Haute-Côte-Nord à présenter sa motion.

Post-scriptum : M. Guimond propose que la question soit renvoyée au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, et sa motion est adoptée². Le 23 février 2005, le Comité présente son 28^e rapport. M. Marcil y est exonéré, le Comité ayant conclu que la publicité avait été diffusée par erreur et qu'il n'y avait eu aucune intention de faussement présenter M. Marcil comme étant un député³. Le rapport est adopté plus tard le même jour⁴.

1. *Débats*, 22 novembre 2004, p. 1657-1658.

2. *Débats*, 23 novembre 2004, p. 1734.

3. Vingt-huitième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté à la Chambre le 23 février 2005 (*Journaux*, p. 471).

4. *Journaux*, 23 février 2005, p. 472.

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

Droits de la Chambre

Outrage à la Chambre : gouvernement accusé d'avoir fait fi du Parlement

Le 23 mars 2005

Débats, p. 4498-4500

Contexte : Le 17 février 2005, Jay Hill (Prince George–Peace River) soulève la question de privilège et, citant des observations faites par Jim Peterson (ministre du Commerce international), accuse le gouvernement d'avoir fait fi du Parlement et du processus législatif en mettant en œuvre des mesures contenues dans les projets de loi C-31, *Loi constituant le ministère du Commerce international et apportant des modifications connexes à certaines lois*, et C-32, *Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, alors que ces projets de loi ont été défaits en deuxième lecture le 15 février 2005. Après l'intervention d'un autre député, Tony Valeri (leader du gouvernement à la Chambre des communes) déclare que les deux ministères fonctionnent avec « l'approbation du Parlement », conformément à la *Loi sur les crédits parlementaires*, puisque le Budget principal des dépenses de 2004-2005, approuvé par le Parlement, prévoit des crédits pour le fonctionnement de deux ministères et les fonctions de deux ministres. Le Président prend la question en délibéré¹.

Le 8 mars 2005, Dominic LeBlanc (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes), soutenant qu'il n'y a pas eu outrage au Parlement, déclare que la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique* permet au gouvernement de réaménager des pouvoirs déjà créés par le Parlement et qu'on se sert généralement de projets de loi pour confirmer les changements organisationnels. Ken Epp (Edmonton–Sherwood Park) et Alexa McDonough (Halifax) affirment tous deux que si les projets de loi n'étaient pas nécessaires, le gouvernement n'aurait pas dû les présenter. M. Hill abonde dans leur sens. Le Président prend de nouveau la question en délibéré².

Résolution : Le Président rend sa décision le 23 mars 2005. Il explique que le pouvoir législatif autorisant les changements apportés plus tôt par décret existe déjà, à savoir la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*. Il souligne que lorsque le gouvernement a présenté les

projets de loi C-31 et C-32, c'était pour confirmer les changements qu'il s'apprêtait à mettre en œuvre. Il ajoute que si le ministre, par ses observations, voulait signifier que le réaménagement par voie de décret continuerait de s'appliquer au plan juridique, il serait difficile de prétendre que ses propos portent atteinte à la dignité ou au privilège de la Chambre. Enfin, le Président fait remarquer que les projets de loi défaits visaient à confirmer des mesures de l'exécutif déjà prises, mais que la Chambre a refusé de donner cette confirmation. Malgré ce paradoxe, le Président conclut qu'il n'y a pas, de prime abord, atteinte aux privilèges.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le 17 février par le leader de l'Opposition à la Chambre au sujet des propos que le ministre du Commerce international a tenus au sujet du rejet des motions portant deuxième lecture des projets de loi C-31 et C-32, projets de loi qui proposaient la création d'un ministère du Commerce international distinct du ministère des Affaires étrangères. Le leader de l'Opposition à la Chambre soutient que ces propos constituent un outrage au Parlement.

Je remercie le leader de l'Opposition à la Chambre d'avoir soulevé cette question, ainsi que les députés de Vancouver-Est et de Calgary-Sud-Est et le leader du gouvernement à la Chambre pour leurs contributions lorsque cette question a été soulevée. Je tiens également à remercier le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre pour son intervention du 8 mars 2005, ainsi que le député d'Edmonton-Sherwood Park, la députée de Halifax et le leader de l'Opposition à la Chambre pour leurs réponses à cette intervention.

Lors de sa première intervention, le leader de l'Opposition à la Chambre s'est élevé contre les propos que le ministre du Commerce international a tenus le lendemain du rejet en deuxième lecture des projets de loi C-31 et C-32. Il a signalé certains articles du *Globe and Mail* et de l'*Ottawa Citizen* qui citaient le ministre affirmant que les deux ministères continueraient de travailler de façon indépendante, même si le Parlement avait rejeté les projets de loi qui proposaient de séparer en deux entités distinctes l'ancien ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.

Le leader de l'Opposition à la Chambre soutient que les propos du ministre laissent entendre que l'adoption ou le rejet des projets de loi n'avait aucun effet sur la séparation des ministères, ce qui fait fi du rôle de la Chambre des communes. Selon lui, cela témoigne d'un tel manque de respect qu'il s'agirait, à son avis, d'un outrage à la Chambre.

L'exposé du leader de l'Opposition à la Chambre soulève deux questions. La première a trait au statut actuel du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, compte tenu du fait que, le 15 février, les projets de loi proposant la scission du ministère ont été rejetés lors de leur deuxième lecture à la Chambre. La seconde question consiste à déterminer si les gestes ou les propos du ministre faisant suite au rejet des projets de loi C-31 et C-32 constituent un outrage à la Chambre des communes.

Examinons d'abord la première question, soit le statut du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.

Le 12 décembre 2003, un certain nombre de décrets ont été pris en vertu de diverses lois, notamment la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et la *Loi sur les départements et ministres d'État*.

J'attire l'attention de la Chambre sur le décret n° C.P. 2003-2052, par exemple, qui désigne le ministère du Commerce international en tant que ministère. D'autres décrets de cette série visent des questions liées à cette désignation, mais les postes de ministre des Affaires étrangères et de ministre du Commerce international existaient tous deux avant cette date aux termes de la *Loi sur les traitements*.

La *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique* prévoit que le gouvernement peut, par décret, réorganiser des fonctions existantes du gouvernement pour lesquelles le Parlement a approuvé des crédits. En bref, les lois actuelles accordent une importante marge de manœuvre au gouvernement s'il désire effectuer des réorganisations. La tradition au Canada veut que ces réorganisations soient complétées ou confirmées par voie législative.

La Chambre remarquera que certaines de ces explications ont déjà été avancées par l'honorable secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre, lorsqu'il a traité de cette question le 8 mars dernier, en précisant notamment, et je cite :

En réorganisant ou organisant un Cabinet et en ayant recours à la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attribution dans l'administration publique*, le gouvernement ne crée pas de nouveaux pouvoirs légaux. Il réaménage plutôt les pouvoirs existants, déjà créés par le Parlement, et il le fait en conformité d'un mécanisme législatif également créé par le Parlement.

Il apparaît à la présidence que, en général, le pouvoir de réorganisation dont dispose le gouvernement et, en particulier, la dernière réorganisation, ne sont pas très bien compris. La Chambre se souviendra qu'en mars 2004 déjà, les questions visant la réorganisation faisaient leur apparition à la Chambre.

Par exemple, je rappelle aux députés la question de privilège soulevée le 10 mars 2004 par le député de St. John's-Sud-Mount Pearl au sujet de la forme du Budget principal des dépenses de 2004-2005. Je renvoie les députés aux délibérations de ce jour-là, aux pages 1310 et 1311.

Je renvoie les députés au texte intitulé *Organizing to Govern*, volume 1, de Gordon F. Osbaldeston, ancien greffier du Conseil privé, qui explique ce qui suit à la page 24 :

Pour des raisons diverses — préférence du ministre, organisation optimisée et autres — le gouvernement peut décider de restructurer son organisation. Le meilleur outil législatif dont il dispose pour ce faire est la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*. Les décrets pris en vertu de cette Loi visent deux principaux objectifs :

le transfert de sous-unités organisationnelles d'une entité à une autre [...]

le transfert de la responsabilité de lois ou de parties de celles-ci d'un ministre à un autre [...]

À la page 25, il confirme :

À vrai dire, ces outils sont destinés à servir uniquement à la réorganisation des fonctions existantes du gouvernement pour lesquelles le Parlement a approuvé des crédits, et toute nouvelle activité doit être autorisée par le Parlement.

Ainsi donc, dans le cas qui nous occupe, que la Chambre soit ou non convaincue de l'utilité de la restructuration, le gouvernement dispose des outils nécessaires pour mettre ses plans à exécution; les mesures législatives telles que les projets de loi C-31 et C-32 ne sont que des mesures complémentaires.

J'ose espérer que l'historique que je viens de présenter aidera les députés à mieux comprendre la situation actuelle. Dans le cas présent, des fonctions existantes — à savoir le commerce international — sont soumises à une restructuration qui a été effectuée par des décrets. Je tiens à souligner que c'est là la différence entre la situation actuelle et celle à laquelle a fait allusion le leader de l'Opposition à la Chambre et qui a fait l'objet d'une décision du Président Fraser en 1989. Dans ce cas, une nouvelle taxe, la TPS, a été proposée par le gouvernement de l'époque avant même que la loi habilitante soit adoptée par la Chambre.

La présidence est d'avis que le pouvoir d'entreprendre la séparation des ministères a son fondement dans la série de décrets pris le 12 décembre 2003 en vertu des pouvoirs législatifs que le Parlement a conférés au gouvernement. Ce pouvoir est prévu par la loi et ce n'est pas à moi de décider s'il est suffisant ou non dans la situation actuelle.

Après étude de nos précédents, je ne peux trouver aucun cas où un Président aurait statué que le gouvernement, dans l'exercice d'un pouvoir réglementaire lui ayant été conféré par une loi, a porté atteinte aux privilèges de la Chambre. D'ailleurs, le député n'avance pas cela. Il semble plutôt suggérer que les observations du ministre témoignent d'une atteinte au privilège, mais que si le ministre défendait le point de vue juridique, cela pourrait difficilement constituer une atteinte.

Par conséquent, si vous me permettez de récapituler, étant donné que j'ai promis à la députée de Halifax que tout serait clairement expliqué dans la

présente décision : le pouvoir législatif, à savoir la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, existe déjà pour autoriser les changements qui ont initialement été apportés en décembre par les décrets pris en vertu de cette Loi. Lorsque le gouvernement a déposé les projets de loi C-31 et C-32, comme l'a expliqué le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre, c'était à titre de mesure complémentaire, conforme à la pratique canadienne, pour « confirmer tout changement d'importance dans l'organisation gouvernementale ». Nous pouvons considérer ces projets de loi comme des projets de loi correctifs qui sont présentés de temps à autre au Parlement.

Il me semble, après la lecture de ces deux projets de loi, qu'ils officialisent par un texte de loi les nouveaux noms des ministères et des ministres et définissent le mandat du Commerce international, et ce, non dans les termes succincts du décret du gouverneur en conseil, mais dans les termes plus cartésiens propres au style législatif. En outre, le projet de loi C-31 créerait le nouveau poste de sous-ministre délégué du Commerce international.

Ainsi, comme le sait la Chambre, le 7 décembre 2004, le projet de loi C-31, *Loi constituant le ministère du Commerce international et apportant des modifications connexes à certaines lois*, et le projet de loi C-32, *Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, ont été présentés et lus pour la première fois. Au début de février, ces projets de loi ont été soumis à un débat lors de la deuxième lecture et, le 15 février, chacun a fait l'objet d'un vote à l'étape de la deuxième lecture — le vote portant sur l'approbation du principe du projet de loi. Les deux projets de loi ont été rejetés à l'étape de la deuxième lecture.

Qu'est-ce que cela signifie?

Les conséquences au plan de la procédure sont claires : les projets de loi C-31 et C-32 n'iront pas plus loin au cours de la présente session.

Quant aux conséquences juridiques, il ne m'appartient pas d'en discuter. La présidence est dans l'impossibilité de déterminer quelles seront les futures mesures législatives que le gouvernement voudra peut-être présenter pour

compléter ou confirmer la séparation des deux ministères. Cela est entièrement la décision du gouvernement.

Comme mes prédécesseurs et moi-même l'avons répété dans de nombreuses décisions antérieures, lorsqu'une interprétation juridique s'impose, le Président n'a pas le pouvoir de statuer ou de se prononcer sur des questions de droit. Une explication de ce principe figure aux pages 219 et 220 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, et je cite :

[...] bien que les Présidents doivent prendre en compte la Constitution et les lois au moment de rédiger une décision, nombre d'entre eux ont expliqué qu'il n'appartient pas à la présidence de se prononcer sur la « constitutionnalité » ou la « légalité » des mesures dont la Chambre est saisie.

Si la présidence ne peut se prononcer sur la légalité des mesures prises par le gouvernement, il lui revient toutefois d'étudier la situation et de peser les arguments du leader de l'Opposition à la Chambre afin de déterminer, uniquement du point de vue de la procédure, s'il y a eu atteinte aux privilèges de la Chambre.

Je présume que le ministre, en déclarant son intention d'aller de l'avant avec la création du ministère du Commerce international, entend procéder pour le moment en vertu des pouvoirs existants.

Dans le même ordre d'idées, la présidence a noté et porte à l'attention de la Chambre la disposition du Budget principal des dépenses de 2005-2006. Ces documents présentent des crédits distincts pour les « Affaires étrangères » et le « Commerce international » même si le nom officiel « Affaires étrangères et Commerce international » est encore utilisé.

Or, y a-t-il lieu de s'inquiéter d'une atteinte aux privilèges de la Chambre si le gouvernement poursuit sa restructuration ministérielle par voie de décret après que la Chambre eut refusé d'entériner ces mesures? Dois-je conclure ici qu'il y a de prime abord atteinte aux privilèges de la Chambre?

Il me semble que le ministre, en faisant à l'extérieur de la Chambre la déclaration qui a amené le leader de l'Opposition à la Chambre à soulever

sa question de privilège, aurait peut-être seulement voulu indiquer que la restructuration par voie de décret continue de s'appliquer au plan juridique. Si telle était l'intention sous-tendant le commentaire du ministre et que les mesures prises soient légalement valides, ce que je dois supposer, il est difficile de prétendre que ce commentaire porterait atteinte à la dignité de la Chambre et constituerait ainsi, de prime abord, une atteinte aux privilèges de la Chambre.

Cela ne veut pas dire que les commentaires du ministre, s'ils ont été rapportés fidèlement, ne préoccupent pas la présidence. Je peux comprendre l'irritation de la Chambre et la confusion des députés, ainsi que des personnes qui suivent les affaires parlementaires à l'extérieur de la Chambre. L'examen des projets de loi est certes le rôle essentiel du Parlement.

La décision prise par la Chambre à chaque étape d'un projet de loi du gouvernement est ce qui détermine si la proposition législative peut ou non aller de l'avant. Comment les décisions que prend la Chambre au sujet de ces projets de loi peuvent-elles être sans conséquence sur le plan pratique?

Nous semblons être confrontés à un paradoxe dans la pratique canadienne. Les projets de loi C-31 et C-32 visaient à confirmer des mesures de l'exécutif — des mesures déjà prises en vertu des lois par des moyens non législatifs — et la Chambre des communes a refusé de donner cette confirmation. Il en est résulté un très malheureux conflit qui oppose le gouvernement et la Chambre, mais, d'après les renseignements à ma disposition, il m'est impossible de conclure que cela constituerait de prime abord une atteinte aux privilèges de la Chambre.

En définitive, il me semble que la situation à laquelle nous sommes confrontés est un malheureux incident qui a des répercussions sur la relation de travail entre la Chambre et le gouvernement. Le leader du gouvernement à la Chambre a dit que le gouvernement examine présentement d'autres solutions parlementaires. La présidence voudrait encourager le gouvernement à consulter davantage tous les partis à la Chambre au cours de cet examen, afin de faire la lumière sur les événements et de rétablir en son état antérieur l'indispensable relation de travail entre la Chambre et le gouvernement.

1. *Débats*, 17 février 2005, p. 3652-3654.

2. *Débats*, 8 mars 2005, p. 4120-4122.

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE**Droits de la Chambre**

Outrage à la Chambre : premier ministre accusé d'avoir passé outre à une décision de la Chambre sur une nomination par décret

Le 3 mai 2005

Débats, p. 5547-5548

Contexte : Le 12 avril 2005, Bob Mills (Red Deer) soulève la question de privilège¹ pour accuser Paul Martin (premier ministre) d'outrage au Parlement pour avoir passé outre à une décision de la Chambre, après l'adoption, le 6 avril 2005, du quatrième rapport du Comité permanent de l'environnement et du développement durable, qui recommandait de retirer la nomination de Glen Murray au poste de président de la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie². Le 14 avril 2005, Dominic LeBlanc (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes) intervient sur la question de privilège, alléguant que le Comité savait qu'il n'avait pas le pouvoir de révoquer la nomination, et que la nomination avait eu lieu avant que le Comité fasse rapport de la question à la Chambre. Le Président prend alors la question en délibéré³.

Résolution : Le Président rend sa décision le 3 mai 2005. Il rappelle aux députés que les comités n'ont pas le pouvoir d'annuler une nomination ou une proposition de nomination, et qu'une résolution de la Chambre n'entraîne pas nécessairement la prise d'une mesure, pas plus qu'elle ne lie la Chambre. Le Président fait savoir que les nominations par décret relèvent de la prérogative de la Couronne; à ce titre, il ne peut forcer le gouvernement à se soumettre à la recommandation du Comité. Il conclut donc qu'il n'y a pas matière à question de privilège.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le mardi 12 avril 2005 par l'honorable député de Red Deer au sujet du fait que le gouvernement n'a pas tenu compte de la motion adoptée par la Chambre relativement à une nomination par décret.

Je tiens à remercier l'honorable député de Red Deer d'avoir porté cette question à l'attention de la Chambre, ainsi que l'honorable secrétaire

parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes pour son intervention.

Dans son exposé des faits, l'honorable député de Red Deer a accusé le premier ministre d'outrage au Parlement pour son mépris à l'égard de la motion adoptée par la Chambre le 6 avril 2005 qui recommandait que la nomination de M. Glen Murray à la présidence de la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie soit retirée. L'honorable député de Red Deer soutient que son privilège lui a été enlevé parce que le premier ministre, en nommant M. Murray à ce poste, a fait fi de la volonté de la Chambre des communes.

Je crois qu'il serait utile, afin que la Chambre saisisse bien tout le contexte de cette question de privilège, que je résume les événements qui y ont mené.

Le 17 février 2005, le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes a déposé, conformément au paragraphe 110(2) du Règlement, le certificat de nomination de M. Glen Murray à titre de président de la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie, après quoi ce certificat a été renvoyé au Comité permanent de l'environnement et du développement durable. M. Murray a par la suite été invité à comparaître devant le Comité afin de répondre à des questions sur ses qualifications pour le poste.

Le 8 mars 2005, le Comité a adopté la motion suivante :

Que, étant donné que M. Murray ne possède pas une expérience suffisante en matière d'environnement, le Comité demande au premier ministre de retirer immédiatement la nomination de M. Murray à la présidence de la Table ronde nationale sur l'environnement et sur l'économie.

Le président du Comité, l'honorable député de York Sud-Weston, a informé les membres du Comité que, même si le Comité n'avait pas le pouvoir de révoquer une nomination, une lettre serait envoyée au premier ministre pour l'aviser de la décision du Comité.

Le 22 mars 2005, le Comité a adopté une autre motion visant à faire rapport de sa décision à la Chambre et, le 24 mars 2005, le président du Comité a présenté à la Chambre le quatrième rapport du Comité. La Chambre a ensuite adopté, le 6 avril 2005, une motion agréant le rapport du Comité. Entre-temps, le Cabinet du premier ministre avait confirmé la nomination de M. Murray.

Le 14 avril 2005, l'honorable secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre a présenté à la Chambre la position du gouvernement sur la question de privilège. L'honorable secrétaire parlementaire a fait part à la Chambre et à la présidence de faits supplémentaires qu'il croyait être pertinents. Il a déclaré que le gouvernement avait officialisé la nomination le 18 mars 2005, parce qu'il avait compris d'après la lettre du président du Comité que le Comité avait terminé son travail dans ce dossier et « en sachant fort bien qu'il n'était habilité à révoquer la nomination ». Il a souligné que c'est seulement après que la nomination avait été officialisée que le Comité a décidé de faire rapport de la question à la Chambre.

Au cours de mon examen de cette question de privilège, j'ai relu attentivement les articles 110 et 111 du Règlement portant sur l'examen par les comités permanents des décrets de nomination et des certificats de nomination proposée pour me rafraîchir la mémoire quant à leur application.

À titre d'information, permettez-moi de rappeler aux honorables députés que les articles 110 et 111 du Règlement ont été adoptés par la Chambre d'abord de façon provisoire en février 1986 et ensuite de façon permanente en juin 1987. Le paragraphe 110(1) prévoit le dépôt devant la Chambre d'une copie certifiée de tout décret annonçant la nomination d'une personne à un poste non judiciaire ainsi que son renvoi à un comité permanent pour examen.

Le paragraphe 110(2) du Règlement prévoit le dépôt d'un certificat annonçant que l'on propose de nommer une personne donnée à un poste non judiciaire particulier, ainsi que le renvoi du certificat à un comité permanent pour examen pendant une période maximale de 30 jours de séance. Il s'agit là du mécanisme par lequel la nomination de M. Murray a été soumise à l'étude du Comité permanent de l'environnement et du développement durable.

L'article 111 du Règlement énonce les modalités de l'examen par le comité désigné des personnes nommées ou proposées à un poste. En particulier, le Règlement restreint l'examen aux titres, qualités et compétences de l'intéressé et impose au comité une limite de dix jours de séance pour faire l'examen de la personne nommée ou proposée, à compter du jour où l'examen commence, et ce, dans le délai global de 30 jours.

J'aimerais également signaler aux honorables députés l'extrait suivant du *Marleau et Montpetit*, à la page 875 :

Les nominations entrent en vigueur le jour où elles sont annoncées par le gouvernement, et non à la date de publication ou de dépôt des certificats à la Chambre.

En outre, on peut lire, à la page 877 :

Les comités n'ont pas le pouvoir d'annuler une nomination ou proposition de nomination et peuvent seulement signaler qu'ils ont examiné la personne intéressée et donner leur avis sur la question de savoir si elle possède les qualités et la compétence voulues pour remplir les fonctions du poste auquel elle a été nommée ou on propose de la nommer.

Par ailleurs, *La procédure et les usages de la Chambre des communes* précise également, à la page 448, que l'adoption de :

Une résolution de la Chambre exprime une opinion ou une intention; elle n'entraîne pas nécessairement la prise d'une mesure, pas plus qu'elle ne lie la Chambre.

Pour conclure, il est évident, d'après ce qui précède, que les nominations par décret relèvent de la prérogative de la Couronne.

Bien que le gouvernement puisse s'inspirer des recommandations que formule un comité permanent au sujet de la nomination ou de la proposition de nomination d'une personne, le Président ne peut forcer le gouvernement à se soumettre à la recommandation du comité ni à la décision de la Chambre

à cet égard. Par conséquent, je conclus qu'il n'y a pas matière à question de privilège dans le cas présent.

Je remercie l'honorable député de Red Deer d'avoir porté cette question à l'attention de la Chambre.

-
1. *Débats*, 12 avril 2005, p. 4950-4951.
 2. *Journaux*, 24 mars 2005, p. 564; 5 avril 2005, p. 579; 6 avril 2005, p. 583-584.
 3. *Débats*, 14 avril 2005, p. 5067-5068.

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE**Droits de la Chambre**

Outrage à la Chambre : hauts fonctionnaires du Parlement; gestes et propos du commissaire à l'éthique au sujet de l'enquête sur un député; question fondée de prime abord

Le 6 octobre 2005

Débats, p. 8473-8474

Contexte : Le 26 septembre 2005, Deepak Obhrai (Calgary-Est) soulève la question de privilège, accusant le commissaire à l'éthique, Bernard Shapiro, d'outrage à la Chambre pour avoir enfreint la *Loi sur le Parlement du Canada* ainsi que le paragraphe 27(4) et l'article (7) du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*. M. Obhrai soutient que le commissaire a omis, alors que le Code l'exige, de lui donner un préavis écrit raisonnable l'informant qu'il faisait l'objet d'une enquête pour des infractions potentielles au Code, et de l'informer des articles du Code qu'il aurait enfreints. En outre, il allègue que M. Shapiro a parlé de l'enquête à des journalistes, ce qui a entaché sa réputation et nui injustement à l'enquête. Le Président prend la question en délibéré¹.

Résolution : Le Président rend sa décision le 6 octobre 2005. Il souligne que ni la *Loi sur le Parlement du Canada* ni le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* ne prévoient de mécanisme permettant aux députés de porter plainte contre le commissaire quant à l'exécution de son mandat, ou au commissaire à l'éthique de se disculper d'une telle plainte. Comme aucun comité ne s'est penché sur l'affaire, déclare-t-il, il hésite à déclarer un haut fonctionnaire du Parlement coupable d'outrage à la Chambre. Il se dit aussi incertain quant au rôle qui lui incomberait dans l'interprétation et l'application du Code. Il fait remarquer que le paragraphe 72.05(3) de la Loi énonce que le commissaire à l'éthique s'acquitte de ses fonctions sous « l'autorité générale d'un comité désigné par la Chambre », à savoir le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Toutefois, comme le Code était relativement récent à l'époque, et comme il n'existait pas de mécanisme bien défini pour résoudre ce type de différends, il se dit prêt à conclure que la question de privilège est fondée de prime abord, afin de donner à la Chambre l'occasion de se prononcer sur la façon dont elle souhaite procéder. Le Président invite ensuite M. Obhrai à présenter la motion de circonstance.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le lundi 26 septembre 2005 par l'honorable député de Calgary-Est au sujet du travail du commissaire à l'éthique. Je remercie le député d'avoir soulevé cette question et d'avoir fourni un complément d'information.

Dans son exposé des faits, le député de Calgary-Est a soutenu que le commissaire à l'éthique n'avait pas respecté la procédure d'enquête établie dans le *Code régissant les conflits d'intérêts* annexé à notre Règlement. Plus précisément, le député a prétendu que le commissaire à l'éthique avait omis de lui donner un préavis écrit raisonnable indiquant qu'il faisait l'objet d'une enquête. Il a également déclaré que, en faisant des commentaires sur l'enquête à un journaliste, le commissaire n'avait pas mené son enquête à huis clos.

Finalement, le député a prétendu que les commentaires du commissaire à l'éthique à ce journaliste avaient entaché sa réputation et nuí injustement à l'enquête.

Pour ces motifs, il a accusé le commissaire à l'éthique d'outrage à la Chambre et demandé que je conclue qu'il y a eu, à première vue, atteinte à ses privilèges.

Étant donné que tant la fonction de commissaire à l'éthique que le *Code régissant les conflits d'intérêts* sont relativement nouveaux, je pense qu'il serait utile de se rappeler comment ils ont vu le jour.

Le 31 mars 2004, le projet de loi C-4, *Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (conseiller sénatorial en éthique et commissaire à l'éthique) et certaines lois en conséquence*, recevait la sanction royale. La Loi créait le poste de commissaire à l'éthique dont le rôle concernant les députés est précisé au paragraphe 72.05(1) de la Loi en ces termes :

[...] s'acquitte des fonctions qui lui sont conférées par la Chambre des communes en vue de régir la conduite des députés lorsqu'ils exercent la charge de député.

Le 29 avril 2004, la Chambre a adopté le 25^e rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, qui recommandait que le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* soit annexé à notre Règlement. Le Code, qui est entré en vigueur au début de la 38^e législature, confère plusieurs responsabilités au commissaire à l'éthique.

Je mentionne ces faits afin de souligner que le *Code régissant les conflits d'intérêts* contient des règles que la Chambre a adoptées pour sa gouverne et que la Chambre a donné au commissaire à l'éthique le mandat d'interpréter et d'appliquer le Code. Toutefois, ni la Loi ni le Code ne prévoient de processus permettant aux députés de porter plainte contre le commissaire quant à l'exécution de son mandat. Par le fait même, il n'existe pas de processus permettant au commissaire à l'éthique de se disculper d'une telle plainte.

En l'absence d'autre recours, le député de Calgary-Est m'a demandé de décider si le commissaire à l'éthique a enfreint deux dispositions précises du Code. La première prétendue infraction se rapporte au paragraphe 27(4) du Code, dont voici le texte :

Le commissaire peut, de sa propre initiative, après avoir donné par écrit au député un préavis raisonnable, faire une enquête pour déterminer si celui-ci s'est conformé à ses obligations aux termes du présent Code.

L'enquête dont le député fait l'objet a débuté en mai 2005, mais il soutient n'avoir été avisé officiellement de la nature des faits qui lui sont reprochés que le 23 août dernier.

De plus, il a soutenu qu'en divulguant aux médias des détails relatifs à l'enquête, le commissaire à l'éthique avait omis de procéder à huis clos. Cette exigence est fixée au paragraphe 27(7) du Code :

Le commissaire procède à huis clos et avec toute la diligence voulue, en donnant au député, à tous les stades de l'enquête, la possibilité d'être présent et de lui faire valoir ses arguments par écrit ou en personne ou par l'entremise d'un conseiller ou d'un autre représentant.

Ces deux allégations sont troublantes en soi et la correspondance qu'a fournie le député renforce ses arguments. La façon dont cette affaire a été menée m'apparaît par conséquent préoccupante.

Cela dit, le rôle qui m'incomberait, le cas échéant, pour veiller à la bonne interprétation et à l'application adéquate du Code, à titre de Président, n'est pas clair. Par exemple, revient-il à la présidence de déterminer ce qui constitue un « préavis raisonnable », ou d'indiquer dans quelle mesure les enquêtes doivent être menées à huis clos? Doit-on s'attendre à ce que la présidence décide ce qu'est la « diligence voulue » ou si le député faisant l'objet de l'enquête s'est vu donner « la possibilité d'être présent et de [...] faire valoir ses arguments »? Une lecture attentive de la Loi et du Règlement me laisse croire que cette responsabilité ne me revient pas.

En effet, le paragraphe 72.05(3) de la Loi précise que le commissaire à l'éthique doit s'acquitter de ses fonctions sous l'autorité générale d'un comité désigné par la Chambre, soit, en l'occurrence, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Aux termes de l'alinéa 108(3)a)(viii) du Règlement, ce comité a pour mandat « l'examen de toute question relative au *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* et la présentation de rapports à ce sujet ».

Étant donné, comme je l'ai mentionné plus tôt, que le Code est relativement récent, je crois qu'il serait utile, tant pour le Bureau du commissaire à l'éthique que pour la Chambre, que le Comité se penche sur cette question. Cela donnerait l'occasion au commissaire d'expliquer le processus d'enquête, et aux députés de faire part de leurs préoccupations. La présidence espère qu'un tel dialogue entre le Comité et le commissaire à l'éthique clarifiera la question pour tous les intéressés.

Pour résumer, bien que la présidence hésite à conclure, en l'absence d'une étude et d'une évaluation approfondies par le comité responsable, que la conduite d'un mandataire du Parlement constitue un outrage à la Chambre, je suis néanmoins sensible à la demande du député de Calgary-Est, qui cherche à savoir par quels moyens il peut résoudre cette très sérieuse question. La présidence s'inquiète tout particulièrement du fait que l'absence d'un processus clair pour ce genre de situation laisse les députés et le commissaire à l'éthique

sans les règles précises auxquelles ils auraient droit dans l'exercice de leur rôle respectif.

Pour ces raisons, et afin de donner à la Chambre l'occasion de se prononcer sur la façon dont elle souhaite procéder dans cette situation très délicate, je conclus que la question de privilège paraît fondée à première vue. J'invite par conséquent le député à présenter sa motion.

Post-scriptum : M. Obhrai propose que la question soit renvoyée au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, et la motion est adoptée². Le 18 novembre 2005, le Comité présente son 51^e rapport à la Chambre, dans lequel il conclut que le commissaire a commis un outrage à la Chambre, mais ne recommande aucune sanction³. (**Note de la rédaction :** Le rapport n'a pas été adopté.)

-
1. *Débats*, 26 septembre 2005, p. 8025-8027.
 2. *Débats*, 6 octobre 2005, p. 8474, *Journaux*, p. 1119.
 3. Cinquante et unième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté à la Chambre le 18 novembre 2005 (*Journaux*, p. 1289-1290).

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE**Droits de la Chambre**

Outrage à la Chambre : fin du financement de la Commission du droit du Canada

Le 19 octobre 2006

Débats, p. 4014-4015

Contexte : Le 3 octobre 2006, Joe Comartin (Windsor–Tecumseh) soulève la question de privilège pour s’opposer à la décision du gouvernement d’éliminer tout le financement destiné à la Commission du droit du Canada. M. Comartin prétend que cette décision porte atteinte aux privilèges collectifs de la Chambre, puisqu’elle se traduira dans les faits par la dissolution de la Commission du droit, ce que seul le Parlement est habilité à faire, par la révocation de la *Loi sur la Commission du droit du Canada*. Rob Nicholson (leader du gouvernement à la Chambre des communes) fait valoir que le gouvernement a agi dans les règles et qu’il n’est nullement tenu de dépenser de l’argent dans les domaines où il a décidé de ne pas investir. Après avoir entendu d’autres députés, le Président prend la question en délibéré¹.

Résolution : Le Président rend sa décision le 19 octobre 2006. Pour ce qui est de déterminer si le geste du gouvernement respecte les dispositions législatives portant sur la Commission du droit, le Président déclare qu’il n’a pas le pouvoir de statuer sur des questions de droit. Pour ce qui est de déterminer si l’élimination du financement destiné à la Commission du droit constitue une atteinte aux privilèges de la Chambre, le Président conclut qu’aucun des droits collectifs de la Chambre n’a été violé. Il souligne également qu’il relève de la prérogative du gouvernement de gérer les fonds publics et statue que le geste du gouvernement ne porte pas atteinte à l’autorité et à la dignité du Parlement, puisque la Chambre conserve son rôle de surveillance des dépenses publiques par l’entremise de ses comités permanents.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le 3 octobre 2006, par le député de Windsor–Tecumseh au sujet de l’élimination du financement de la Commission du droit du Canada.

Je tiens à remercier l'honorable député d'avoir soulevé cette question ainsi que l'honorable députée de London-Ouest, l'honorable leader du gouvernement à la Chambre et l'honorable députée de Vancouver-Est de leurs interventions.

Dans son intervention, le député de Windsor-Tecumseh a exprimé ses craintes relativement à l'annonce qu'a faite le gouvernement, le 25 septembre dernier, d'éliminer le financement de la Commission du droit du Canada, ce qui aura pour effet de dissoudre cet organisme. Il a demandé en vertu de quelle autorité le gouvernement avait agi ainsi sans l'approbation du Parlement, et a soutenu que la Chambre des communes aurait dû adopter au préalable une loi abrogeant la *Loi sur la Commission du droit du Canada*. Pour étayer ses arguments, il a renvoyé à un précédent remontant à 1993, où le projet de loi C-63, *Loi portant dissolution de sociétés et organismes*, avait été adopté. Il a conclu en alléguant que le gouvernement avait porté atteinte aux privilèges collectifs de la Chambre.

La députée de London-Ouest est intervenue pour appuyer la question de privilège. Elle a brièvement résumé l'historique et le mandat de la Commission du droit du Canada et a cité plusieurs dispositions de la *Loi sur la Commission du droit du Canada*. La députée de Vancouver-Est s'est également prononcée en faveur de la question de privilège.

Pour sa part, le leader du gouvernement à la Chambre a soutenu que cette question n'en était pas une de privilège. Il a dit :

[...] le président du Conseil du Trésor et le gouvernement du Canada ne sont pas obligés de continuer à dépenser de l'argent dans des domaines où le gouvernement a décidé de ne pas investir [...]

Le problème soulevé par le député de Windsor-Tecumseh est complexe. La question que l'on m'a demandé de trancher comporte deux volets. D'une part, le geste du gouvernement respecte-t-il les dispositions législatives actuelles ayant trait à la Commission du droit du Canada? D'autre part, l'élimination par le gouvernement du financement de la Commission du droit constitue-t-elle une atteinte aux privilèges de la Chambre?

Quant au premier volet, comme mes prédécesseurs et moi-même l'avons souligné à l'occasion de nombreuses décisions, lorsqu'une interprétation

juridique s'impose, le Président n'a pas le pouvoir de statuer ou de se prononcer sur des questions de droit. Dans une décision que le Président Lamoureux a rendue le 13 septembre 1971 et qu'on trouve à la page 7740 des *Débats* de ce jour, il est expliqué clairement que :

Ce n'est pas à la présidence de décider si le gouvernement est tenu de verser certaines sommes aux termes de la loi actuelle. [...] Il s'agit d'une question d'interprétation qui se situe bien au-delà des attributions de la présidence.

Par conséquent, en cas de problème juridique, il faut se tourner vers les tribunaux.

Permettez-moi maintenant d'aborder les aspects procéduraux qui relèvent des attributions de la présidence. Le député de Windsor-Tecumseh a soutenu qu'il y a eu atteinte aux privilèges collectifs de la Chambre.

De façon générale, les privilèges collectifs de la Chambre sont divisés ainsi : le pouvoir disciplinaire, la réglementation de ses affaires internes, le droit de s'assurer de la présence et des services des députés, le droit de procéder à des enquêtes, d'assigner des témoins et de réclamer des documents, le droit d'interroger des témoins sous serment et le droit de publier des documents contenant des propos diffamatoires. Dans le cas qui nous occupe, il apparaît évident qu'aucun de ces droits collectifs n'a été violé.

Cela dit, l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes* indique ce qui suit, à la page 52 :

[...] même si elle ne porte atteinte à aucun privilège particulier, toute conduite qui cause préjudice à l'autorité ou à la dignité de la Chambre est considérée comme un outrage au Parlement. L'outrage peut être un acte ou une omission. Il n'est pas nécessaire de faire réellement obstacle au travail de la Chambre ou d'un député; la tendance à produire un tel résultat suffit.

Bref, la présidence doit déterminer si ce geste du gouvernement est perçu comme un outrage à l'autorité et à la dignité du Parlement. Permettez-moi de

résumer les paramètres de cette autorité dans la mesure où ils concernent cette question.

Le Parlement autorise, au moyen des budgets des dépenses et des voies et moyens, le montant et l'affectation de toutes les dépenses publiques. Une fois ces sommes affectées par le Parlement, il relève de la prérogative du gouvernement de les gérer. Il est indiqué, à la page 697 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, que :

En tant que pouvoir exécutif, la Couronne est responsable de la gestion de toutes les recettes de l'État, y compris les coûts des services publics.

Bien que la responsabilité de la gestion financière revienne au gouvernement, la Chambre conserve un rôle de surveillance important. Par l'entremise du système des comités permanents, les députés ont l'occasion d'examiner la façon dont le gouvernement administre ces fonds lors de l'étude du budget des dépenses, des rapports de rendement annuels des ministères, des *Comptes publics du Canada* et des rapports de la vérificatrice générale.

À ces occasions, les ministres peuvent être invités à témoigner devant le comité permanent compétent afin de justifier les dépenses engagées, et le comité peut faire rapport à la Chambre. De plus, dans le cadre de leur responsabilité de surveillance des activités du gouvernement, les comités peuvent inviter les ministres à se présenter pour discuter de certaines décisions administratives.

À la suite de ces enquêtes, les comités sont autorisés à faire rapport à la Chambre de tout commentaire ou recommandation qu'ils souhaitent formuler. La Chambre peut alors traiter de cette question de la façon qu'elle juge indiquée.

Par conséquent, cette surveillance constitue la raison d'être du Parlement et ces activités représentent le mécanisme normal de la Chambre. Ainsi, les députés qui ne sont pas d'accord avec les décisions prises par le gouvernement sur une question particulière peuvent traiter plus en détail de ces décisions. Étant donné que plusieurs possibilités s'offrent au député, la présidence ne peut pas conclure que le geste du gouvernement à l'endroit de la Commission du droit du Canada porte atteinte à l'autorité de la Chambre.

Bien que les députés puissent entretenir de sérieuses inquiétudes quant à la décision de ne plus financer la Commission du droit du Canada, cette décision ne constitue pas une atteinte au privilège. Même si le député de Windsor–Tecumseh peut se sentir lésé, je ne peux conclure de prime abord qu’il y a matière à question de privilège dans le cas présent.

Je remercie le député d’avoir porté cette importante question à l’attention de la présidence.

1. *Débats*, 3 octobre 2006, p. 3526-3529.

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE**Droits de la Chambre**

Outrage à la Chambre : divulgation prématurée du discours du Trône aux médias

Le 23 octobre 2007

Débats, p. 282-283

Contexte : Le 16 octobre 2007, avant que la Chambre ne soit convoquée au Sénat pour assister à la lecture du discours du Trône, Ralph Goodale (Wascana) soulève la question de privilège. Il soutient qu'il y a eu outrage au Parlement, du fait que des exemplaires du discours du Trône ont été remis aux médias avant sa lecture par la gouverneure générale. Après avoir entendu un autre député, le Président prend la question en délibéré et annonce qu'il fera rapport à la Chambre s'il y a lieu¹.

Résolution : Le Président rend sa décision le 23 octobre 2007. Il fait remarquer que bien que la divulgation prématurée d'importants documents soit contraire aux usages de la Chambre, la source de la fuite n'est pas certaine. Il rappelle que le fait de tenir les documents importants (comme le discours du Trône ou les budgets) secrets jusqu'à leur présentation officielle relève d'une convention du Parlement et non de la question de privilège. Par conséquent, il conclut qu'il n'y a pas eu atteinte au privilège.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée par l'honorable leader de l'Opposition officielle à la Chambre le 16 octobre 2007 au sujet de la divulgation aux médias de détails du discours du Trône avant que Son Excellence la gouverneure générale en fasse la lecture aux deux Chambres du Parlement.

J'aimerais remercier le leader de l'Opposition officielle à la Chambre d'avoir porté cette question à l'attention de la Chambre, ainsi que le leader du gouvernement à la Chambre pour sa contribution à cet égard.

Lors de son intervention, le leader de l'Opposition officielle à la Chambre a signalé que le texte du discours du Trône avait été remis aux médias avant que

Son Excellence l'a prononcé dans la salle du Sénat. Le leader du gouvernement à la Chambre a également fait part de ses préoccupations concernant cette situation et s'en est déclaré troublé.

Tout comme les honorables députés, je prends de telles situations au sérieux. La divulgation prématurée de documents importants, tels que le discours du Trône ou le budget, est contraire à nos usages.

Dans cette situation précise, toutefois, il semble y avoir une divergence d'opinions quant à savoir qui serait responsable de la fuite. D'autre part, je dois ajouter que, même si des faits non contestés lui ont été présentés dans ce cas particulier, la présidence ne peut trouver aucune autorité en matière de procédure établissant que la divulgation prématurée du discours du Trône constitue une atteinte aux privilèges des membres de cette Chambre.

À propos du caractère secret du budget, l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes* précise, à la page 753, que : « [...] les Présidents des Communes canadiennes ont jugé que le secret tenait davantage à une convention parlementaire qu'au privilège ».

Je ferais remarquer à la Chambre qu'il en va de même pour les discours du Trône. Par conséquent, j'arrive à la conclusion qu'il n'y a pas eu atteinte au privilège dans les circonstances.

J'aimerais encore une fois remercier l'honorable leader de l'Opposition à la Chambre d'avoir soulevé cette question.

1. *Débats*, 16 octobre 2007, p. 1-2.

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE**Droits de la Chambre**

Outrage à la Chambre : publicités du gouvernement qui auraient anticipé une décision de la Chambre

Le 29 mai 2008

Débats, p. 6276-6278

Contexte : Le 15 mai 2008, Jim Karygiannis (Scarborough–Agincourt) et Olivia Chow (Trinity–Spadina) soulèvent des questions de privilège au sujet de publicités achetées dans divers journaux par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration¹. M. Karygiannis et M^{me} Chow avancent que ces publicités, qui portent sur les modifications à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* contenues dans le projet de loi C-50, *Loi d'exécution du budget de 2008*, présentent de l'information trompeuse qui entrave et compromet les travaux de la Chambre et de ses comités, anticipent une décision de la Chambre et constituent une dépense non autorisée de fonds publics à des fins partisans; par conséquent, il s'agit selon eux d'un outrage au Parlement. Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes) répond que la question de privilège n'a pas été soulevée à la première occasion, que les fonds servant à payer les publicités ont déjà été approuvés par le Parlement, quand la Chambre a adopté les crédits provisoires, que les publicités respectent le processus parlementaire, puisqu'elles énoncent clairement que les mesures sont en train d'être examinées par le Parlement, et conclut que la question relève davantage du débat. Après une autre intervention de M. Karygiannis, le Président prend la question en délibéré².

Résolution : Le Président rend sa décision le 29 mai 2008. Il se dit convaincu que M. Karygiannis a respecté les délais pour ce qui est de soulever la question de privilège. Il souligne que le fait de dépenser de l'argent pour ces publicités ne relève pas de la procédure et que les publicités reconnaissent clairement que les mesures évoquées ne sont que de simples propositions que le Parlement examine. À son avis, les publicités ne présentent pas d'information trompeuse sur les travaux de la Chambre et ne présument pas de l'issue des délibérations sur le projet de loi. Par conséquent, le Président conclut qu'il n'y a pas, de prime abord, matière à question de privilège ou d'outrage au Parlement.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le 15 mai 2008, par l'honorable député de Scarborough–Agincourt et l'honorable députée [de]³ Trinity–Spadina au sujet de la parution dans les journaux de publicités du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, ayant pour titre « Réduire l'arriéré des demandes d'immigration au Canada ».

Je remercie les honorables députés d'avoir soulevé cette question, ainsi que l'honorable leader du gouvernement à la Chambre des communes pour son intervention.

L'honorable député de Scarborough–Agincourt a porté à l'attention de la Chambre les publicités traitant des modifications proposées à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a fait paraître dans les journaux. Il a soutenu que ces publicités faisaient la promotion de certaines modifications à cette Loi qui figurent à l'article 6 du projet de loi C-50, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 26 février 2008 et édictant des dispositions visant à maintenir le plan financier établi dans ce budget*.

Comme le savent les honorables députés, ce projet de loi n'a pas encore été adopté par la Chambre ou par le Parlement. L'honorable député de Scarborough–Agincourt a fait valoir que ces publicités et les fonds publics servant à les payer témoignaient du mépris qu'éprouve la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration envers la Chambre.

Lors de son intervention, l'honorable députée de Trinity–Spadina a également soutenu que ces publicités constituent un outrage au Parlement puisqu'elles répandent des informations trompeuses qui entravent et compromettent les travaux de la Chambre. Elle a comparé la situation à un cas semblable survenu en 1989; le gouvernement de l'époque avait fait paraître dans les journaux des publicités annonçant des modifications à la taxe de vente fédérale, modifications qui n'avaient pas encore été adoptées par le Parlement.

Pour appuyer la thèse de l'outrage au Parlement découlant de l'utilisation de fonds publics pour payer ces publicités, l'honorable députée a cité la

décision rendue le 17 octobre 1980 par Madame la Présidente Sauvé au sujet d'une campagne publicitaire présentant la position constitutionnelle du gouvernement.

L'honorable leader du gouvernement à la Chambre des communes a soutenu, pour sa part, que la question de privilège n'avait pas été soulevée à la première occasion puisque les publicités en question ont commencé à paraître dans les journaux le 15 avril dernier. Il a cité à l'appui des extraits des pages 122 et 124 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, selon lesquels le Président doit être convaincu que la question de privilège a été soulevée à la première occasion.

En ce qui concerne l'utilisation de fonds publics, le leader du gouvernement à la Chambre a affirmé que les fonds utilisés ne dépendaient pas de l'adoption du projet de loi C-50, ceux-ci ayant été autorisés en mars dernier, au moment de l'adoption des crédits provisoires.

Il a en outre soutenu que les publicités avaient été rédigées de manière à tenir compte de ce qu'il a qualifié d'argument central de la décision rendue en 1989 par le Président Fraser, soit que :

[...] les publicités produites par le gouvernement ne [doivent] pas laisser entendre qu'une décision a été prise par la Chambre des communes ou par le Parlement alors qu'elle ne l'a pas été.

Signalant que les termes et le ton employés dans les publicités respectaient entièrement les compétences et les privilèges du Parlement puisqu'elles ne présupposaient pas que le Parlement se soit déjà prononcé à cet égard, il a cité les publicités en question au soutien de ses dires.

Lorsqu'elle évalue la pertinence d'une question de privilège, la présidence examine toujours le moment où elle a été soulevée à la Chambre, critère important qu'a rappelé le leader du gouvernement à la Chambre. Il est vrai qu'un député qui souhaite soulever une question de privilège doit le faire à la première occasion.

Toutefois, le leader du gouvernement à la Chambre n'a peut-être pas tenu compte d'une nuance importante. En effet, dans certains cas, comme

dans le cas présent, ce qui importe n'est pas tellement que le fait reproché se soit produit à un moment précis, mais plutôt que les députés qui portent la question à l'attention de la Chambre le fassent dès que possible après avoir pris connaissance de la situation.

La présidence a toujours agi avec réserve dans de tels cas, vu l'obligation de maintenir un équilibre entre la nécessité d'agir en temps opportun et la responsabilité importante qui incombe aux députés de rassembler les faits et les arguments avant de soulever à la Chambre des questions aussi essentielles.

Dans le cas présent, le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration a posé des questions sur ces publicités à la ministre responsable lorsqu'elle a témoigné devant lui, dans l'après-midi du mardi 13 mai dernier, moins de deux jours avant que la question soit soulevée à la Chambre. Dans ces circonstances, je suis convaincu que les députés de Scarborough–Agincourt et de Trinity–Spadina ont respecté les délais en matière de présentation que prévoit notre procédure pour les questions de privilège.

La présidence doit maintenant décider si la parution des publicités concernant certaines dispositions du projet de loi C-50 a empêché les députés de s'acquitter de leurs responsabilités. À cet égard, les exemples cités par la députée de Trinity–Spadina se sont révélés fort utiles.

Comme l'indiquait le Président Fraser dans la décision rendue le 10 octobre 1989 aux pages 4457 à 4461 des *Débats* :

Il aurait fallu, pour qu'il y ait entrave, qu'une action quelconque empêche la Chambre ou des députés d'exercer leurs fonctions, ou tende à discréditer si gravement un député qu'elle l'empêche de s'acquitter de ses responsabilités. J'estime que tel n'est pas le cas dans la présente affaire.

Bien que la question de privilège ne lui ait pas paru fondée à première vue, le Président Fraser a exprimé de vives préoccupations à l'égard de la situation, affirmant que la publicité était « répréhensible et qu'on ne devrait pas la répéter ».

Quant au contenu et au coût de ces publicités, Madame la Présidente Sauvé a déclaré ce qui suit, dans une décision rendue le 17 octobre 1980 que l'on retrouve à la page 3781 des *Débats de la Chambre des communes* :

Le fait que certains députés ont le sentiment d'être désavantagés parce qu'ils n'ont pas les mêmes fonds pour la publicité que le gouvernement, fait qui pourrait constituer un point à débattre sur le plan de la régularité d'action, ne constitue *a priori* un cas d'atteinte aux privilèges que si la publicité elle-même constitue un outrage à la Chambre, et pour cela, il faudrait quelque preuve qu'il s'agit d'une publication de comptes rendus faux, falsifiés, partiels ou préjudiciables des délibérations de la Chambre des communes, ou encore une fausse représentation des députés.

Comme je l'ai indiqué au moment où cette question a été soulevée, l'argent dépensé pour ces publicités n'est absolument pas une question de procédure.

Mentionnons, outre ces exemples, le cas survenu en 1997 où une question de privilège a été soulevée au sujet des publicités de Santé Canada parues dans des quotidiens à propos d'une loi anti-tabac qui n'avait pas encore été adoptée par la Chambre. Le Président Parent avait à cette occasion rendu une décision le 13 mars 1997, consignée aux pages 8987 et 8988 des *Débats*. Selon lui, la publicité ne laissait pas entendre que la Chambre avait déjà adopté le projet de loi C-71 et la question de privilège n'était pas fondée à première vue.

J'ai donc examiné les publicités qui nous préoccupent en gardant ces précédents à l'esprit. Elles contiennent des phrases telles que « le gouvernement du Canada propose des mesures », « Voici quelques-unes de ces mesures importantes, qui doivent être mises en oeuvre » et « Le Parlement s'emploie actuellement à examiner ces mesures ». À mon avis, les publicités reconnaissent clairement que ces mesures n'ont pas encore été mises en place. Je ne peux donc y voir une déclaration mensongère des travaux de la Chambre ou une présomption quant à l'issue des délibérations.

Bien que les honorables députés de Scarborough–Agincourt et de Trinity–Spadina puissent être en désaccord avec le titre et le contenu de ces publicités, il s'agit davantage d'une question de débat que d'une question de procédure ou de privilège. Je dois donc conclure, pour les mêmes raisons que celles avancées

par mes prédécesseurs, que le cas qui nous préoccupe aujourd'hui ne constitue pas à première vue une question de privilège ou un outrage au Parlement.

Je remercie de nouveau les honorables députés de Scarborough–Agincourt et de Trinity–Spadina d'avoir porté cette question à l'attention de la Chambre.

-
1. *Débats*, 15 mai 2008, p. 5883, 5920-5922.
 2. *Débats*, 15 mai 2008, p. 5922-5924.
 3. Le mot "de" manque dans les *Débats* publiés.

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE**Droits de la Chambre**

Outrage à la Chambre : désordre à la tribune; complicité alléguée d'un député

Le 5 novembre 2009

Débats, p. 6690-6691

Contexte : Le 26 octobre 2009, pendant la période des questions orales, des protestataires assis dans la tribune du public perturbent les délibérations de la Chambre¹. Le 27 octobre 2009, Jay Hill (leader du gouvernement à la Chambre des communes) soulève la question de privilège pour accuser Jack Layton (Toronto-Danforth) d'outrage à la Chambre en raison de sa complicité alléguée relativement au désordre survenu dans la tribune. Le leader du gouvernement à la Chambre soutient que les protestataires étaient des invités du chef du Nouveau Parti démocratique, qui leur a réservé une salle dans laquelle ils ont répété les slogans qu'ils ont ensuite scandés pour faire entrave aux délibérations de la Chambre et intimider des députés. Après avoir entendu d'autres députés, le Président déclare que, bien qu'il n'ait pu voir ce qui se passait dans la tribune derrière lui, il se pencherait sur l'affaire et rendrait sa décision plus tard. Il précise que s'il conclut à une atteinte au privilège, il autorisera le leader du gouvernement à la Chambre à proposer une motion pour renvoyer la question à un comité².

Le 5 novembre 2009, M. Layton invoque le Règlement pour nier toute responsabilité à l'égard du désordre survenu dans la tribune. Déclarant qu'il ignorait tout des intentions des protestataires, il invite le leader du gouvernement à la Chambre à s'excuser de l'avoir accusé³.

Résolution : Le 5 novembre 2009, le Président rend sa décision. Compte tenu de la longue tradition de la Chambre voulant que l'on croie les députés sur parole, et comme M. Layton a nié connaître les intentions des protestataires, le Président statue que l'affaire est close. Il rappelle ensuite à tous les députés d'être vigilants quant à la nature et aux intentions des groupes accédant à des locaux parlementaires par leur entremise.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le 27 octobre par l'honorable leader du gouvernement à la Chambre des communes concernant le désordre survenu dans la tribune pendant la période des questions orales le 26 octobre.

Je remercie le leader du gouvernement à la Chambre, le député de Mississauga-Sud, le député de Montmorency-Charlevoix-Haute-Côte-Nord, la députée de Vancouver-Est et le député de Langley pour leurs interventions.

Les députés se souviendront que, lors de la période des questions le 26 octobre dernier, un désordre s'est produit pendant que le chef du Nouveau Parti démocratique posait une question. Il y a eu du chahut dans la tribune, et la Chambre a dû interrompre ses délibérations durant quelques minutes, le temps que les agents de sécurité fassent sortir les protestataires.

Lorsqu'il a soulevé sa question de privilège, de leader du gouvernement à la Chambre a accusé le député de Toronto-Danforth d'un outrage pour avoir joué un rôle dans l'incident. L'essentiel de son allégation — une version des faits corroborée par le secrétaire parlementaire du ministre de l'Environnement — est résumé à la page 6240 des *Débats* du 27 octobre 2009. Voici ce qu'il a dit :

Le chef des protestataires était l'organisateur des manifestations politiques du NPD. Son groupe a eu accès à la Cité parlementaire grâce à l'intervention du chef du NPD, qui a obtenu une salle de préparation pour ce groupe. Le groupe a ainsi été autorisé à se rendre de la salle jusqu'à la tribune, où il a fait entrave aux délibérations de la Chambre et a intimidé certains députés.

Le leader du gouvernement à la Chambre a expliqué qu'il avait appris par la suite que certains députés s'étaient sentis mal à l'aise et avaient craint pour leur sûreté.

En réponse à cette très grave allégation, la leader à la Chambre du Nouveau Parti démocratique a déclaré catégoriquement que le député de Toronto-Danforth n'avait joué aucun rôle dans la protestation survenue dans la tribune.

Elle a dit qu'il s'était simplement acquitté de ses fonctions en acceptant de rencontrer les membres du groupe, ce qu'ont également fait d'autres députés, et qu'il ignorait tout de la protestation qui se tramait.

Ce matin, le député de Toronto–Danforth a assuré à la Chambre qu'il ne savait pas que les visiteurs qu'il a rencontrés le 26 octobre avaient prévu de causer du désordre. Il nie avoir joué quelque rôle que ce soit dans l'incident et se dit consterné par ces affirmations.

Tout d'abord, la présidence tient à souligner qu'elle considère l'interruption des délibérations de la Chambre comme une affaire très sérieuse. Comme l'a signalé le leader du gouvernement à la Chambre, il est dit, à la page 84 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, que :

La présidence a régulièrement réaffirmé que la Chambre se devait de protéger contre toute intimidation, obstruction ou ingérence son droit de bénéficier des services de ses députés.

Certains députés se souviendront peut-être de deux incidents de désordre dans la tribune qui sont survenus en 1990 et qui sont fort pertinents en l'espèce. Le premier s'est produit le 10 avril 1990. Deux visiteurs avaient alors perturbé les délibérations de la Chambre en lançant des projectiles de papier aux députés dans l'enceinte. Le jour suivant, un député souleva une question de privilège, accusant un autre député d'outrage à la Chambre au motif qu'il avait fourni des laissez-passer aux protestataires et qu'il savait qu'une protestation allait avoir lieu. Le 27 avril, tel que rapporté à la page 10760 des *Débats de la Chambre des communes*, le député accusé nia toute connaissance préalable de l'incident, ce qui régla la question.

Le second incident remonte au 17 octobre 1990. Cette fois encore, des protestataires se trouvant dans la tribune avaient lancé des projectiles — dans ce cas, des macarons et des cartes de protestation — sur le parquet de la Chambre. Le lendemain, un député souleva une question de privilège, tel que rapporté de la page 14359 à la page 14368 des *Débats de la Chambre des communes*, où il accusa un autre député de n'avoir rien fait pour empêcher la manifestation, alors qu'il savait qu'elle allait se produire. Il fit valoir que son collègue s'était ainsi rendu complice d'un outrage à la Chambre. Le député accusé déclara qu'il n'avait joué aucun rôle dans l'incident. Dans sa décision

rendue le 6 novembre 1990, le Président Fraser déclara l'affaire close, le député ayant nié toute participation à l'incident.

Dans l'affaire qui nous occupe, les allégations concernant la participation du député de Toronto–Danforth au désordre survenu dans la tribune le 26 octobre dernier ont été catégoriquement démenties. Conformément à la jurisprudence précitée et à la longue tradition dans cet endroit voulant que l'on croie les députés sur parole, la présidence accepte la déclaration du député de Toronto–Danforth selon laquelle il n'a joué aucun rôle dans l'incident. Par conséquent, je statue que ce volet de l'affaire est clos.

Ayant réglé cette partie de la question de privilège soulevée par le leader du gouvernement à la Chambre, la présidence souhaite néanmoins souligner sa profonde préoccupation au sujet du désordre survenu dans la tribune. En usant d'un subterfuge pour accéder à la tribune et perturber ensuite nos délibérations, les protestataires, qui formaient un groupe assez important, ont agi de façon tout à fait inacceptable et ont ainsi jeté le discrédit sur eux-mêmes et leur cause.

Ils ont manqué de franchise quant à leurs intentions, et l'agressivité manifestée par certains d'entre eux pendant qu'on les escortait à l'extérieur était particulièrement choquante. S'il y a une chose qu'on puisse dire, c'est que cet incident illustre clairement l'ampleur de la vulnérabilité des députés et l'importance de faire preuve de vigilance pour éviter que leurs invités abusent de leur confiance.

Avant de terminer, j'aimerais remercier le personnel de sécurité de la Chambre pour son excellent travail le 26 octobre dernier. Son intervention rapide pour évacuer la tribune dans des circonstances difficiles a permis à la Chambre de reprendre ses délibérations sans trop tarder.

Je remercie tous mes collègues de leur attention.

-
1. *Débats*, 26 octobre 2009, p. 6163-6164.
 2. *Débats*, 27 octobre 2009, p. 6239-6241.
 3. *Débats*, 5 novembre 2009, p. 6653.

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE**Droits de la Chambre**

Droits de procéder à des enquêtes, d'exiger la comparution de témoins et d'ordonner la production de documents : accès à des documents non censurés; de prime abord; supposée intimidation de témoins de comités

Le 27 avril 2010

Débats, p. 2039-2045

Contexte : Le 27 novembre 2009, le Comité spécial sur la mission canadienne en Afghanistan présente son troisième rapport à la Chambre. Le rapport porte sur ce que le Comité considère comme une atteinte à ses privilèges et fait suite à des demandes de renseignements et de documents relatifs à la détention de combattants par les Forces canadiennes en Afghanistan¹. Le 10 décembre 2009, la Chambre adopte une motion de l'opposition ordonnant la production des documents que le Comité essayait d'obtenir auprès du gouvernement². Avant que ne commence le débat sur la motion de l'opposition, Rob Nicholson (ministre de la Justice et procureur général du Canada) soutient que la motion n'est pas recevable, justifiant le refus du gouvernement de produire les documents demandés par la nécessité de protéger des renseignements confidentiels liés à la sécurité nationale, conformément à la *Loi sur la preuve au Canada*. Le Président rend sa décision sur-le-champ, déclarant la motion recevable³. Le 30 décembre 2009, la deuxième session de la 40^e législature est prorogée. L'ordre de la Chambre du 10 décembre 2009 est toujours en vigueur au début de la nouvelle session, le 3 mars 2010, et le Comité spécial, du consentement unanime, est lui aussi reconstitué la première journée de séance de la session⁴. Le 5 mars 2010, M. Nicholson, sur un rappel au Règlement, annonce que le gouvernement a chargé Frank Iacobucci, ancien juge de la Cour suprême, d'examiner les documents relatifs aux prisonniers afghans et de préparer un rapport que le ministre déposerait à la Chambre⁵. Le 16 mars 2010, le mandat de M. Iacobucci est déposé à la Chambre⁶.

Le 18 mars 2010, Derek Lee (Scarborough–Rouge River), Jack Harris (St. John's–Est) et Claude Bachand (Saint-Jean) soulèvent trois questions de privilège relativement à l'ordre de production de documents sur les prisonniers afghans. Ils soutiennent tous les trois que le pouvoir absolu de la Chambre d'ordonner la production de documents oblige le gouvernement à se conformer à l'ordre du 10 décembre 2009. M. Harris ajoute aussi que le refus du gouvernement de fournir des documents non censurés sape les travaux du Parlement et de ses comités, et que l'ordre est

suffisamment souple quant à la façon de mettre les documents à la disposition des parlementaires. Dans son intervention, M. Lee allègue aussi que les propos tenus par Peter MacKay (ministre de la Défense nationale) pendant les Questions orales du 1^{er} décembre 2009⁷, de même que ceux d'une haute fonctionnaire du ministère de la Justice dans une lettre adressée au légiste et conseiller parlementaire de la Chambre des communes, ont intimidé les témoins devant comparaître devant le Comité spécial en laissant entendre, essentiellement, qu'ils ne devraient pas répondre aux questions du Comité, ce qui constitue, selon M. Lee, un outrage à la Chambre. Tom Lukiwski (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes) fait valoir, à titre d'argument procédural, que les questions de privilège n'ont pas été soulevées à la première occasion, puisque l'affaire remonte à décembre. Comme argument de fond, il affirme que l'ordre du 10 décembre 2009 ne prévoyait aucune disposition pour protéger les renseignements de nature délicate dans les documents exigés. Après avoir entendu d'autres députés, le Président déclare qu'il recevra les arguments des ministres mentionnés dans les questions de privilège avant de rendre une décision à la Chambre. Il statue toutefois immédiatement sur la question du délai, déclarant que bien que M. Lee ait déposé sa demande avant le début de la troisième session, c'est le Président lui-même qui lui a demandé de patienter avant de soulever sa question, en attendant de voir comment les choses évolueraient. Il conclut donc que cela ne pose pas de problème⁸.

Le 25 mars 2010, le gouvernement dépose un grand nombre de documents faisant suite à l'ordre du 10 décembre 2009⁹. Jack Layton (Toronto-Danforth) invoque le Règlement pour s'opposer au dépôt de documents lourdement censurés et dénoncer l'absence de copies supplémentaires. Il allègue que cela va à l'encontre de l'ordre de la Chambre, qui exige que les documents soient fournis dans leur forme originale et non censurée. Après avoir entendu d'autres députés, le Président suppléant (Barry Devolin) déclare que le Président répondra aux questions soulevées dans une décision exhaustive¹⁰.

Le 31 mars 2010, M. Lukiwski intervient sur la question de privilège pour remettre en question la légitimité de l'ordre du 10 décembre 2009, alléguant que de nombreux documents énumérés dans l'ordre peuvent uniquement être obtenus au moyen d'une adresse à la Couronne. Le ministre de la Justice allègue ensuite que les propos du ministre de la Défense nationale et de la haute fonctionnaire du ministère de la Justice relèvent plutôt du débat, que les privilèges parlementaires ne sont ni indéfinis ni illimités et que la Chambre n'a pas le pouvoir d'exiger un accès illimité

aux documents. Il rejette l'affirmation selon laquelle le gouvernement aurait porté atteinte aux privilèges parlementaires en omettant de se conformer à l'ordre du 10 décembre 2009 et allègue, citant le privilège de la Couronne, que le gouvernement a l'obligation de protéger les renseignements pouvant compromettre la sécurité nationale. C'est ce qui donne au gouvernement, plaide-t-il, le droit de refuser de divulguer des renseignements confidentiels demandés par la Chambre. En insistant pour obtenir ces documents, la Chambre cherche à étendre illégalement la portée de ses privilèges, qui, selon le ministre, ne sont pas indéfinis. Le ministre ajoute que le gouvernement a le devoir de trouver un équilibre entre l'obligation de fournir des renseignements à la Chambre et son obligation de protéger l'intérêt public. Après avoir entendu d'autres députés, ce jour-là¹¹ ainsi que les 1^{er} et 12 avril 2010, le Président prend de nouveau la question en délibéré¹².

Les 1^{er} et 26 avril 2010, le gouvernement dépose d'autres documents, eux aussi censurés. Du consentement unanime, ils sont déposés en anglais ou en français uniquement¹³.

Résolution : Le 27 avril 2010, le Président rend sa décision sur les questions de privilège. Étant donné la complexité de l'affaire, il les regroupe thématiquement pour rendre sa décision. Premièrement, il déclare qu'il est acceptable, du point de vue de la procédure, que la Chambre ait recours à un ordre plutôt qu'à une adresse pour exiger la production des documents. Deuxièmement, en ce qui concerne les allégations faites par M. Lee au sujet de l'intimidation de témoins, il statue que les propos du ministre ne représentent pas une tentative d'intimidation du témoin, pas plus que la lettre de la haute fonctionnaire du ministère de la Justice, considérant toutefois que cette lettre puisse avoir eu un effet paralysant. Le Président ne trouve pas de preuve lui permettant de conclure à une tentative directe pour empêcher ou influencer des témoignages et statue, par conséquent, qu'il n'y a pas, de prime abord, outrage à la Chambre sur ce point. Troisièmement, le Président déclare que la Chambre des communes a le droit de demander les documents exigés dans l'ordre, que ce pouvoir est absolu et qu'il ne transgresse pas la séparation des pouvoirs entre l'organe exécutif et l'organe législatif du gouvernement. Le Président affirme qu'il incombe au gouvernement d'avancer des raisons très puissantes pour refuser de fournir des documents exigés par ordre de la Chambre. Il rappelle aussi à la Chambre que toutes les parties ont convenu qu'il fallait prendre la protection des renseignements confidentiels au sérieux. La Chambre doit instaurer un mécanisme par lequel ces documents pourraient être mis à la disposition des députés sans compromettre la sécurité et la confidentialité

des renseignements qu'ils contiennent. Le Président aborde également la question de la confiance entre les députés et le gouvernement, faisant valoir que le gouvernement devrait faire davantage confiance à la Chambre relativement à des renseignements gouvernementaux confidentiels et, pareillement, que les députés devraient se montrer plus réceptifs envers les affirmations du gouvernement.

Pour finir, le Président déclare qu'à l'analyse de la preuve et des précédents, le défaut de se conformer à l'ordre du 10 décembre 2009 constitue, de prime abord, une question de privilège. Il ajoute qu'il accordera deux semaines aux leaders parlementaires, aux ministres et aux porte-parole des partis pour négocier et résoudre l'impasse, mais que s'ils n'y parviennent pas, il fera une déclaration sur la motion, qui pourra être proposée à la Chambre.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur les questions de privilège soulevées le 18 mars 2010 par l'honorable député de Scarborough–Rouge River, l'honorable député de St. John's-Est et l'honorable député de Saint-Jean au sujet de l'ordre de la Chambre du 10 décembre 2009 concernant la production de documents sur les prisonniers afghans.

Je remercie les trois honorables députés d'avoir soulevé ces questions. Je remercie également l'honorable ministre de la Justice et procureur général, l'honorable secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre, l'honorable leader de l'Opposition officielle à la Chambre, et les honorables députés de Toronto-Centre, de Joliette, de Windsor–Tecumseh, du Yukon, de Toronto–Danforth, d'Outremont et de Kootenay–Columbia pour leurs interventions dans cette importante affaire les 18, 25 et 31 mars, de même que les 1^{er} et 12 avril derniers.

Permettez-moi d'abord de relater les faits qui ont mené à la présente affaire dont sont saisies la Chambre et la présidence.

Le 10 février 2009, la Chambre a rétabli le Comité spécial sur la mission canadienne en Afghanistan. Le Comité a mené ses travaux de la façon habituelle et, à l'automne de cette année-là, a commencé à solliciter des renseignements auprès du gouvernement au sujet du traitement des prisonniers afghans.

Le 27 novembre 2009, le Comité a fait rapport à la Chambre d'un incident qui, à son avis, avait porté atteinte à ses privilèges relativement à ses demandes de renseignements et de documents.

Le 10 décembre 2009, la Chambre a adopté un ordre portant production de documents sur les prisonniers afghans.

Le 30 décembre 2009, la session au cours de laquelle l'ordre a été adopté a été prorogée.

Le Comité spécial a été reconstitué à l'ouverture de la session actuelle, le 3 mars 2010, et a repris ses travaux. Comme les ordres de la Chambre portant production de documents survivent à la prorogation, l'ordre du 10 décembre 2009 est demeuré en vigueur.

Le 5 mars 2010, le ministre de la Justice a annoncé à la Chambre que le gouvernement avait nommé l'ancien juge de la Cour suprême Frank Iacobucci pour « effectuer un examen indépendant, complet et approprié des documents visés ».

Le ministre a expliqué le mandat de M. Iacobucci en ce qui concerne l'ordre du 10 décembre 2009, en précisant que l'ancien juge lui ferait rapport.

Le 16 mars 2010, le leader du gouvernement à la Chambre a déposé l'énoncé du mandat de M. Iacobucci.

Le 18 mars 2010, trois députés ont soulevé des questions de privilège concernant l'ordre du 10 décembre 2009. D'autres députés ont également contribué à la discussion.

Le 25 mars 2010, puis à nouveau les 1^{er} et 26 avril 2010, le gouvernement a déposé de nombreux documents concernant les prisonniers afghans « sans que cela ait une incidence » sur les arguments procéduraux relatifs à l'ordre du 10 décembre 2009.

Aux deux premières occasions, la présidence a aussi entendu les interventions de divers députés.

Le 31 mars 2010, le gouvernement a répondu aux arguments invoqués relativement aux questions de privilège soulevées le 18 mars 2010.

Enfin, les 1^{er} et 12 avril 2010, la présidence a entendu des arguments de plusieurs députés concernant les questions de privilège, puis a indiqué qu'elle prendrait l'affaire en délibéré et ferait ensuite connaître sa décision à la Chambre.

Avant d'aborder les arguments qui ont été présentés, j'aimerais rappeler aux députés le rôle qui incombe à la présidence lorsqu'elle est saisie d'une question de privilège.

Comme on peut le lire à la page 141 de la deuxième édition de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, l'ouvrage d'O'Brien-Bosc :

On attache une grande importance aux allégations d'atteinte aux privilèges parlementaires. Un député qui désire soulever une question de privilège à la Chambre doit d'abord convaincre la présidence que de prime abord, sa préoccupation peut faire l'objet d'une question de privilège. Le rôle du Président se limite à décider si la question qu'a soulevée le député est de nature à autoriser celui-ci à proposer une motion qui aura priorité sur toute autre affaire à l'ordre du jour de la Chambre, autrement dit, que le Président pourra considérer de prime abord comme une question de privilège. Le cas échéant, la Chambre devra immédiatement prendre la question en considération. C'est finalement la Chambre qui établira s'il y a eu atteinte aux privilèges ou outrage.

En tant que Président, l'une de mes principales fonctions consiste à protéger les droits et les privilèges des députés et de la Chambre. Ce faisant, la présidence prend toujours en compte les précédents, les usages, les traditions et les pratiques établis par la Chambre, de même que son propre rôle dans leur évolution. Or, il n'est pas exagéré d'affirmer que le Président a rarement été saisi d'une affaire aussi complexe et lourde de conséquences que celle qui nous occupe maintenant.

Étant donné la complexité des questions soulevées ainsi que le nombre élevé et la durée des interventions des députés, je me suis permis de regrouper les questions par thème afin de faciliter l'examen des arguments présentés.

La question principale et capitale que la présidence doit aborder aujourd'hui concerne le droit de la Chambre d'ordonner la production de documents, notamment la nature de ce droit, les questions relatives à la portée du droit ainsi que la manière dont celui-ci peut ou devrait être exercé. Tous les députés qui sont intervenus au sujet des questions de privilège ont évoqué ces points fondamentaux d'une manière ou d'une autre. De plus, la présidence est appelée à déterminer si l'ordre a été ou non exécuté et, dans la négative, s'il s'agit là de prime abord d'un outrage à la Chambre.

La deuxième question que doit trancher la présidence concerne l'allégation, avancée principalement par le député de Scarborough–Rouge River, selon laquelle, d'une part, des témoins auraient été intimidés par les réponses données par le ministre de la Défense nationale pendant la période des questions et, d'autre part, une lettre écrite par un haut fonctionnaire du ministère de la Justice aurait porté outrage à la Chambre en permettant aux témoins potentiels d'invoquer de faux prétextes pour refuser de répondre aux questions d'un comité de la Chambre.

Des arguments ont aussi été présentés au sujet d'un troisième thème, à savoir la forme, la clarté et la validité procédurale de l'ordre adopté par la Chambre le 10 décembre dernier. Ces aspects ont été mis en évidence lorsque le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes a avancé, le 31 mars 2010, que l'ordre du 10 décembre était invalide au motif que les documents visés ne pourraient être obtenus qu'au moyen d'une adresse présentée à la gouverneure générale. Le même jour, le ministre de la Justice a porté des questions connexes à l'attention de la présidence. Il a affirmé, à la page 1225 des *Débats de la Chambre des communes* :

Monsieur le Président, vous vous souviendrez sans doute que l'ordre de décembre demandait que soient produits des documents non censurés. Cet ordre énumérait huit catégories différentes de documents à produire. L'ordre ne précisait pas quand exactement ces documents devaient être produits, ni qui devait les produire, ni à qui ils devaient

être présentés. L'ordre ne mentionnait pas que les renseignements confidentiels seraient protégés [...]

Le quatrième thème que la présidence souhaite aborder concerne la question de l'accommodement et de la confiance qu'un certain nombre de députés des deux côtés de la Chambre ont soulevée. Plusieurs ont fait allusion à la nécessité de protéger les renseignements confidentiels qui, pour reprendre les propos tenus par le ministre de la Justice le 10 décembre 2009, à la page 7881 des *Débats*, « s'ils étaient communiqués, pourraient compromettre les intérêts du Canada en matière de sécurité, de défense nationale et de relations internationales ». Plus important encore, un certain nombre de députés ont indiqué qu'ils souhaitaient trouver un moyen de concilier à la fois la volonté de la Chambre d'être informée et celle du gouvernement de protéger les renseignements sensibles.

La présidence aimerait d'abord se pencher sur les arguments concernant la forme, la clarté et la validité procédurale de l'ordre du 10 décembre.

Le ministre de la Justice a mis en doute la clarté de l'ordre. Or, de l'avis de la présidence, il est très clair à la lecture de l'ordre que c'est le gouvernement qui est censé produire les documents exigés et que, en l'absence d'instructions contraires, les documents doivent être déposés à la Chambre de la manière habituelle. En ce sens, le ministre et le secrétaire parlementaire ont raison de dire que l'ordre ne prévoit rien quant au traitement confidentiel des documents exigés. La présidence reviendra sur cet aspect de la question plus loin dans sa décision.

En ce qui concerne l'échéance à respecter, l'ordre précise très clairement que les documents doivent être produits « immédiatement ». Voici ce qu'on dit à la page 475 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition :

Même si les ordres portant production de documents ne fixent pas d'échéance, il faut s'y conformer dans un délai raisonnable. Le Président n'est toutefois pas habilité à décider quand les documents doivent être déposés.

Quant à la validité procédurale et à la forme de l'ordre, la présidence souhaite porter à l'attention de la Chambre l'extrait suivant, tiré des pages 245 et 246 de la 4^e édition de l'ouvrage de Bourinot intitulé *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada* :

Il était jadis coutume de présenter une adresse au gouverneur général chaque fois que l'on voulait obtenir des documents, mais, depuis la session de 1876, on suit la pratique habituelle des Chambres britanniques. De nos jours, l'usage veut que l'on réserve les adresses aux questions ayant une incidence directe sur les intérêts impériaux, la prérogative royale ou le gouverneur en conseil. Or, chacune des deux chambres a le droit constitutionnel de demander les renseignements qu'elle peut obtenir directement d'un ministère ou d'un fonctionnaire en donnant un ordre à cet effet. [...] Chaque chambre peut ordonner directement la production de documents qui concernent les canaux et les chemins de fer, la poste, les douanes, la milice, les pêches, la révocation des titulaires de charge publique, les ports et les travaux publics, ainsi que toute autre question relevant directement de l'un ou l'autre des ministères de l'administration fédérale.

Il ressort clairement de cet extrait qu'un ordre est le mécanisme à utiliser pour obtenir des documents relevant directement de l'un ou l'autre des ministères de l'administration fédérale. Ainsi, par exemple, dans le cas des documents concernant le chef d'état-major de la Défense, dont a fait mention le secrétaire parlementaire, il n'est simplement pas crédible d'affirmer que les documents ne relèvent pas de l'administration fédérale.

Le secrétaire parlementaire a invoqué, dans ses arguments, des décisions rendues par mes prédécesseurs et a fourni des documents supplémentaires pour étayer ses propos. La présidence a examiné les précédents en question, une décision du Président Michener rendue en 1959 et une décision de la Présidente Sauvé rendue en 1982, et n'est toutefois pas convaincue de leur pertinence immédiate dans les circonstances actuelles.

Il existe un autre point qui mérite d'être signalé au sujet de cette question. Il s'agit des documents qu'a déposés le gouvernement jusqu'à maintenant « sans que cela ait une incidence », en réponse à l'ordre de la Chambre du 10 décembre. La présidence tient à souligner que, parmi les documents

déposés, plusieurs semblent faire partie des catégories qui, selon le secrétaire parlementaire, nécessiteraient une adresse à la gouverneure générale avant leur production. De plus, le gouvernement a fait valoir que le dépôt de ces documents était une preuve de sa bonne foi et un signe qu'il respecte l'ordre du 10 décembre, dans la mesure qu'il estime possible.

Enfin, comme l'a fait remarquer le député de St. John's-Est en réponse aux objections soulevées au début du débat sur la motion originale, la recevabilité de la motion a déjà été confirmée dans une décision. La Chambre a donc débattu et tranché la question; elle a exprimé sa volonté et c'est là où en est la question en ce moment.

J'ai examiné les arguments avancés et, pour les raisons mentionnées précédemment, la présidence conclut que sur le plan de la procédure, il était convenable pour la Chambre de recourir à un ordre plutôt qu'à une adresse pour exiger la production des documents en question.

La présidence passe maintenant aux allégations concernant l'intimidation des témoins. Le député de Scarborough–Rouge River a prétendu que les propos tenus par le ministre de la Défense nationale, en réponse à une question posée le 1^{er} décembre 2009 pendant la période des questions, équivalaient à de l'intimidation. Il a soutenu que les propos du ministre — affirmant que les documents en question ne pourraient être remis au Comité spécial sur la mission canadienne en Afghanistan qu'en conformité avec la *Loi sur la preuve au Canada* — étaient répréhensibles et trompeurs, qu'ils constituaient une entrave aux travaux de la Chambre et un acte d'intimidation des témoins, particulièrement du personnel des forces armées et des fonctionnaires, réduisant ainsi la possibilité qu'ils se conforment aux demandes et aux ordres de la Chambre.

Par ailleurs, l'honorable député de Scarborough–Rouge River s'est indigné de la lettre adressée le 9 décembre 2009 au légiste et conseiller parlementaire de la Chambre par une sous-ministre adjointe du ministère de la Justice, qui portait notamment sur les obligations des témoins qui comparaissent en comité parlementaire et sur l'obligation de produire les documents ordonnés par ce comité. L'honorable député a fait valoir que la lettre constituait un outrage à la Chambre puisqu'elle permettait aux témoins d'invoquer de faux prétextes pour refuser de divulguer des renseignements à la Chambre ou à ses

comités après en avoir reçu l'ordre. Il a insisté en particulier sur le fait que si la lettre avait été rédigée avec l'approbation du ministre, il pourrait s'agir là d'un complot visant à miner le Parlement et la capacité de la Chambre d'assumer ses fonctions constitutionnelles.

Le gouvernement a répondu que les propos tenus par le ministre de la Défense nationale n'étaient que des questions de débat et des divergences d'opinions entre des députés. En rapport avec la deuxième plainte, le gouvernement a fait valoir que la lettre de la fonctionnaire du ministère de la Justice représentait simplement un échange de points de vue entre juristes et ne pouvait être interprétée comme une « tentative d'intimidation » à l'endroit des témoins du gouvernement.

Le député de Scarborough–Rouge River a affirmé que la réponse du ministre était une déclaration calomnieuse contre les pouvoirs essentiels du Parlement d'exiger que le gouvernement rende des comptes et constituait donc un outrage. Cependant étant donné surtout que l'échange entre le ministre et le député de Vancouver-Sud est intervenu pendant la période des questions, j'estime que je dois me ranger à l'avis du secrétaire parlementaire qualifiant cet échange de question relevant du débat.

Je n'ai pas à rappeler à la Chambre que la liberté d'expression compte parmi nos droits les plus chers. Les députés peuvent ne pas être d'accord avec les propos du ministre, mais rien dans ceux-ci ne me permet de conclure qu'ils représentent une tentative d'intimidation des témoins ni qu'ils constituent de prime abord un outrage à la Chambre.

Quant à l'autre préoccupation exprimée par le député de Scarborough–Rouge River au sujet de la lettre de la sous-ministre adjointe, les ouvrages de procédure mentionnent clairement que l'ingérence exercée auprès des témoins peut constituer un outrage à la Chambre. Comme on peut le lire à la page 1070 de la deuxième édition de *La procédure et les usages de la Chambre des communes* : « Le fait de soudoyer un témoin ou de chercher de quelque manière que ce soit à le décourager de témoigner peut constituer une atteinte au privilège parlementaire. »

Il est raisonnable de présumer qu'une lettre signée par une sous-ministre adjointe, qui relève du ministre de la Justice, exprime le point de vue du

gouvernement sur une question; étant donné que le contenu de la lettre a été largement diffusé, cela pourrait donner l'impression que les fonctionnaires et les représentants du gouvernement ne bénéficient pas de la protection du Parlement lorsqu'ils répondent aux questions posées par un comité parlementaire, alors qu'il n'en est pas ainsi.

J'aimerais particulièrement attirer l'attention des députés sur un passage de cette lettre — déposée à la Chambre le 18 mars dernier par le député de Scarborough–Rouge River — où la sous-ministre adjointe formule une opinion sur les obligations des fonctionnaires à l'égard des comités de la Chambre. Je cite le passage en question :

Bien entendu, il se peut que dans certaines situations, une loi ne soit pas interprétée comme s'appliquant aux Chambres du Parlement, ou à leurs comités. Toutefois, cela ne signifie pas automatiquement que les représentants du gouvernement — qui sont des mandataires du pouvoir exécutif et non du pouvoir législatif — soient exemptés de respecter les obligations imposées par une loi fédérale ou par la common law, comme le privilège du secret professionnel de l'avocat ou le privilège de la Couronne.

Cela demeure même si un comité parlementaire, dans l'exercice de son privilège parlementaire, peut étendre son immunité aux témoins qui comparaissent devant lui. Un comité parlementaire ne peut pas lever une obligation juridique imposée aux représentants du gouvernement. Le fait d'affirmer le contraire irait à l'encontre des principes de la primauté du droit et de la souveraineté parlementaire. Un comité parlementaire est subordonné et non supérieur à la volonté législative du Parlement telle qu'elle est exprimée dans les lois fédérales.

Je suis préoccupé par le fait qu'on puisse interpréter la lettre de la sous-ministre adjointe comme exerçant un effet paralysant sur les fonctionnaires qui sont appelés à témoigner devant un comité parlementaire, comme l'ont prétendu les députés de Scarborough–Rouge River et de Toronto-Centre. Cela pourrait être particulièrement le cas si le point de vue exprimé dans la lettre devait servir de fondement à une directive que donneraient les dirigeants du ministère à ceux de leurs employés qui sont appelés à témoigner devant un comité parlementaire.

Parallèlement, il est essentiel de se rappeler, à cet égard, que notre pratique reconnaît déjà que les fonctionnaires qui témoignent devant un comité se trouvent alors dans une situation particulière du fait qu'ils doivent s'acquitter d'une double obligation. Comme il est écrit aux pages 1068 et 1069 de la deuxième édition de *La procédure et les usages de la Chambre des communes* :

Une attention particulière est accordée à l'interrogation de fonctionnaires. L'obligation faite aux témoins de répondre à toutes les questions posées par un comité doit être mise en équilibre avec le rôle que jouent les fonctionnaires lorsqu'ils donnent des avis confidentiels à leur ministre. [...] En outre, les comités acceptent ordinairement les raisons données par un fonctionnaire pour refuser de répondre à une question précise [...] pouvant être considérées comme en conflit avec leur responsabilité envers leur ministre [...]

Pour les comités qui se trouvent dans une telle situation, la solution consiste à interroger ceux qui sont tenus de rendre des comptes, c'est-à-dire les ministres.

On a fait mention du risque d'un effet paralysant qui pourrait s'apparenter dangereusement au fait d'entraver l'exercice des fonctions des membres des comités. Or, je rappelle aux députés que cette lettre a été envoyée au légiste de la Chambre. Il faudrait donc, tout compte fait, que je voie à quelle fin cette lettre a servi, notamment si elle a déjà été présentée à une personne appelée à comparaître devant le Comité spécial dans le but de limiter le contenu de son témoignage.

Dans l'état actuel des choses, il ne semble pas y avoir de preuves suffisantes qui me permettent de conclure que cette lettre constitue une tentative directe visant à empêcher ou à influencer le témoignage d'une personne devant un comité. Pour ces raisons, je ne peux conclure qu'il y a, de prime abord, un outrage à la Chambre sur ce point.

Je passe maintenant à la question du droit de la Chambre d'ordonner la production de documents et à celle des allégations reprochant au gouvernement de ne pas avoir respecté l'ordre de la Chambre.

Le député de Kootenay–Columbia soutient que, même si les documents étaient fournis au Comité, celui-ci ne pourrait pas en faire un usage public en raison de leur caractère sensible. Je ne puis toutefois pas souscrire à la conclusion du député voulant que le gouvernement soit dès lors dispensé de l'obligation de fournir les documents dont la Chambre a ordonné la production. Accepter cette ligne de pensée reviendrait à miner complètement l'importance du rôle qu'ont les parlementaires d'obliger le gouvernement à rendre des comptes.

Les questions dont nous sommes saisis remettent en question le fondement même de notre régime parlementaire. Dans un régime de gouvernement responsable, le droit fondamental de la Chambre des communes d'obliger le gouvernement à rendre compte de ses actes est un privilège incontestable et, en fait, une obligation.

Inscrit dans notre Constitution, dans le droit parlementaire et même dans le Règlement de la Chambre, ce droit est le fondement de notre régime parlementaire d'où découlent nécessairement d'autres processus et principes. C'est pour cette raison que ce droit s'applique à de nombreuses procédures de la Chambre, notamment à la période des questions quotidienne, à l'examen approfondi des budgets des dépenses par les comités, à l'examen des *Comptes du Canada*, ainsi qu'aux débats, aux amendements et aux votes portant sur les projets de loi.

Comme je l'ai mentionné le 10 décembre dernier, on peut lire à la page 136 de la deuxième édition de *La procédure et les usages de la Chambre des communes* :

Selon le préambule et l'article 18 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le Parlement jouit du droit de procéder à des enquêtes, d'exiger la comparution de témoins et d'ordonner la production de documents, des droits essentiels à son bon fonctionnement. Ces droits sont d'ailleurs aussi anciens que le Parlement lui-même.

Puis, on peut lire aux pages 978 et 979 du même ouvrage :

Le libellé du Règlement ne circonscrit pas les contours du pouvoir d'exiger la production de documents et dossiers. Il en résulte un pouvoir général et absolu qui ne comporte *a priori* aucune limitation. La nature

des documents qui sont susceptibles d'être exigés est indéfinie, les seuls préalables étant qu'ils soient existants, peu importe qu'ils soient en format papier ou électronique, et qu'ils soient au Canada. [...]

Aucune loi ou pratique ne vient diminuer la plénitude de ce pouvoir dérivé des privilèges de la Chambre, à moins que des dispositions légales le limitent explicitement ou que la Chambre ait restreint ce pouvoir par résolution expresse. Or, la Chambre n'a jamais fixé aucune limite à son pouvoir d'exiger le dépôt de documents et de dossiers.

En outre, à la page 70 de la 4^e édition de son ouvrage, Bourinot écrit ce qui suit :

Le Sénat et la Chambre des communes ont le droit, inhérent aux organes législatifs qu'ils forment, de convoquer une personne et de l'obliger à témoigner, dans les limites de leur compétence respective, et de lui ordonner de produire les documents et dossiers requis aux fins d'enquête.

Dans les arguments présentés, ce pouvoir a été décrit à la présidence comme étant « sans limites », « sans conditions », « inconditionnel », « absolu » et, en outre, comme un pouvoir ne pouvant être restreint que par la Chambre elle-même, à son entière discrétion. Cependant, tous ne partagent pas ce point de vue et, par conséquent, les limites de ce privilège sont aujourd'hui remises en question.

Le gouvernement est d'avis que ni l'une ou l'autre Chambre du Parlement ni ses comités ne disposent d'un tel droit absolu. Le pouvoir exécutif, qui détient les renseignements sensibles que souhaite obtenir la Chambre, a des obligations conflictuelles. D'une part, il reconnaît qu'on attend de lui la transparence afin que les actions du gouvernement puissent être soumises à une surveillance adéquate visant à assurer le respect des lois et des accords internationaux. D'autre part, il soutient que la protection de la sécurité nationale, de la défense nationale et des relations internationales exige que certains renseignements demeurent secrets, confidentiels et hors de la portée de ceux qui sont chargés d'examiner ses actions et de lui faire rendre des comptes.

Lors de son intervention du 31 mars dernier, le ministre de la Justice a cité, à l'appui de son point de vue, l'extrait suivant du traité parlementaire de 1887 d'Alpheus Todd : « Dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres peuvent, à leur discrétion, refuser de divulguer certains renseignements demandés par des députés, pour des raisons d'intérêt public et pour tenir compte des intérêts de l'État ».

Le ministre a également cité Bourinot, qui écrivait, en 1884, qu'il pouvait arriver que le gouvernement « se sente obligé de refuser certaines demandes en invoquant le fait que la divulgation des renseignements nuirait à l'intérêt public ». Or, si le ministre avait lu un peu plus loin, il aurait trouvé, à la page 281, le passage suivant du même auteur :

Néanmoins, il ne faut jamais oublier que, quelles que soient les circonstances, c'est la Chambre qui décide si les raisons invoquées pour refuser de fournir des renseignements sont suffisantes. Le droit du Parlement d'obtenir tous les renseignements possibles concernant une question d'intérêt public est incontestable et les circonstances doivent être exceptionnelles et les raisons très puissantes pour que ces renseignements ne soient pas présentés devant les Chambres.

Comme l'ont fait remarquer les députés de Saint-Jean et de Joliette le 25 mars 2010, la 2^e édition de l'ouvrage de Bourinot indique que, même dans les cas où un ministre refuse de fournir les documents demandés, il est clair qu'il revient finalement à la Chambre de déterminer s'il existe des motifs justifiant ce refus.

En ce qui concerne les procédures applicables aux avis de motion portant production de documents, Bourinot écrit ce qui suit aux pages 337 et 338 de son ouvrage :

[...] les cas où les ministres refusent de fournir des renseignements sont fréquents, en particulier à un stade délicat d'une enquête ou de négociations; dans ces cas-là, la Chambre acceptera toujours le refus quand les raisons le justifiant sont suffisantes [...] Néanmoins, il ne faut jamais oublier que, quelles que soient les circonstances, c'est la Chambre qui décide si les raisons invoquées pour refuser de fournir des renseignements sont suffisantes.

Dans la 2^e édition de son ouvrage *Le privilège parlementaire au Canada*, Joseph Maingot reconnaît lui aussi que le Parlement doit avoir voix au chapitre sur ces questions, comme il l'énonce aux pages 198 et 199 :

La seule limitation que la Chambre pourrait elle-même s'imposer serait que l'enquête doive se rapporter à un sujet relevant de la compétence législative du Parlement, en particulier lorsque des témoins doivent être entendus et qu'on envisage de recourir à la compétence pénale du Parlement. Cette restriction est conforme au droit des Chambres du Parlement de convoquer une personne et de l'obliger à témoigner sur un sujet relevant de leur compétence respective.

Dans le même ordre d'idées, à la page 102 de la 23^e édition de l'ouvrage d'Erskine May, on peut lire ce qui suit sur la question de la compétence exclusive :

[...] le principe qui sous-tend le Bill of Rights [1689] est le privilège de chacune des deux Chambres d'exercer une compétence exclusive sur ses propres délibérations. Chaque chambre a le droit d'être seul juge du caractère licite de ses délibérations et d'établir ses propres codes de procédure, ainsi que de déroger à ceux-ci. Ce principe s'applique que la chambre en question soit saisie d'une affaire qu'elle seule peut trancher, comme dans le cas d'un ordre ou d'une résolution, ou encore qu'il s'agisse de déterminer si une affaire (un projet de loi, par exemple) concerne à la fois les deux Chambres.

Voici ce qu'écrit David McGee à la page 621 de la [3^e]¹⁴ édition de son ouvrage intitulé *Parliamentary Practice in New Zealand* : « La loi australienne », en l'occurrence la *Parliamentary Privileges Act, 1987*, « eu égard à l'article 9 du Bill of Rights [...], peut être interprétée comme précisant les types d'opérations qui entrent dans la définition du terme "délibérations du Parlement" ».

L'auteur précise ensuite que les délibérations du Parlement — auxquelles se rattache le privilège — comprennent notamment la présentation d'un document à une Chambre ou à un comité.

Par ailleurs, à la page 51 de la 12^e édition de son ouvrage intitulé *Australian Senate Practice*, Odgers affirme clairement :

Les dispositions des lois qui interdisent de façon générale la divulgation de certaines catégories de renseignements n'ont aucun effet sur le privilège parlementaire [...]

Les dispositions législatives de ce genre n'empêchent pas la divulgation des renseignements qui y sont visés à une Chambre du Parlement ou à un comité parlementaire dans le cadre d'une enquête parlementaire. Ces dispositions [...] n'empêchent pas non plus les comités de demander les renseignements qui y sont visés, pas plus qu'elles n'empêchent les personnes qui les détiennent de les fournir aux comités.

À la lumière des sources précitées, la présidence se doit de conclure que la Chambre a effectivement le droit de demander les documents mentionnés dans l'ordre du 10 décembre 2009.

En ce qui concerne la portée de ce droit, la présidence aimerait aborder l'argument avancé le 31 mars par le ministre de la Justice, selon lequel l'ordre de la Chambre du 10 décembre constitue une atteinte à la séparation constitutionnelle des pouvoirs entre l'organe exécutif et l'organe législatif.

Après avoir fait remarquer que chacune des trois branches du gouvernement devait respecter les sphères d'activité légitimes des autres, le ministre a soutenu que l'ordre de la Chambre équivalait à une extension illicite des privilèges de la Chambre. Son argument peut être valide uniquement si l'on admet que le pouvoir de la Chambre d'ordonner la production de documents n'est pas absolu. Il faudrait alors se demander si cette interprétation subordonne l'organe législatif à l'organe exécutif.

La présidence est d'avis que le fait d'admettre que l'organe exécutif jouit d'un pouvoir inconditionnel de censurer les renseignements fournis au Parlement compromettrait en fait la séparation des pouvoirs censée reposer au cœur même de notre régime parlementaire, ainsi que l'indépendance des entités qui le composent. En outre, cela risquerait d'affaiblir les privilèges inhérents de la Chambre et de ses députés, privilèges qui ont été acquis et qui doivent être protégés.

Comme on l'a vu plus tôt, les ouvrages de procédure affirment catégoriquement, à bon nombre de reprises, le pouvoir qu'a la Chambre d'ordonner la production de documents. Ils ne prévoient aucune exception pour aucune catégorie de documents gouvernementaux, même ceux qui ont trait à la sécurité nationale.

Par conséquent, la présidence doit conclure que l'ordre de produire les documents en question s'inscrit parfaitement dans le cadre des privilèges de la Chambre. Si l'on considère que le rôle fondamental du Parlement est d'exiger que le gouvernement rende des comptes, il m'est impossible, en tant que serviteur de la Chambre et de protecteur de ses privilèges, de souscrire à l'interprétation du gouvernement selon laquelle l'ordre de produire ces documents contrevient au principe de la séparation des pouvoirs et constitue une ingérence dans la sphère d'activité de l'organe exécutif.

Mais qu'en est-il de la responsabilité de la Chambre quant à la façon dont ce droit peut ou devrait être exercé? Les ouvrages de procédure cités précédemment font tous allusion à la pratique bien établie selon laquelle la Chambre reconnaît que ce ne sont pas tous les documents demandés qui devraient être fournis dans les cas où le gouvernement juge leur dépôt impossible ou inopportun pour des raisons de sécurité nationale, de défense nationale ou de relations internationales.

À ce propos, l'ouvrage d'O'Brien-Bosc énonce, à la page 979 : « [...] il peut ne pas être opportun d'insister pour qu'ils [les documents] soient déposés dans tous les cas. »

La raison d'être de cet énoncé provient d'un rapport publié en 1991 par le Comité permanent des privilèges et élections, qui a souligné, comme on peut le lire à la page 95 des *Journaux* du 29 mai 1991, ce qui suit :

La Chambre des communes reconnaît qu'elle ne doit pas exiger la production de documents dans tous les cas. Ainsi, des considérations ayant trait à la politique officielle, notamment la sécurité nationale, les relations extérieures et d'autres facteurs, influent sur la décision d'exiger ou non la production de ces documents.

Dans ses commentaires sur cet aspect de la question dont nous sommes saisis, le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes a fait renvoi à la décision que j'ai rendue le 8 juin 2006, dans laquelle j'affirmais que le motif de la sécurité nationale, lorsqu'il est invoqué par un ministre, suffit à écarter l'exigence du dépôt des documents cités dans le débat. Or, les exemples mentionnés par le secrétaire parlementaire portaient strictement sur des documents cités par un ministre envers lesquels la Chambre n'avait pas autrement exprimé un intérêt particulier.

Ayant relu la décision du 8 juin, la présidence constate qu'il existe une nette différence entre une pratique de la Chambre — qui autorise un ministre, sous réserve de son seul jugement, à s'abstenir de déposer les documents cités pour des raisons de confidentialité et de sécurité — et un ordre, dûment adopté par la Chambre après avis et débat, portant production de documents.

Voici une autre différence importante entre l'ordre adopté par la Chambre le 10 décembre 2009 et la pratique relative aux avis de motion portant production de documents à laquelle le député de St. John's-Est a fait allusion le 12 avril. Dans le cas d'un avis de motion, un ministre ou un secrétaire parlementaire a la possibilité de faire savoir à la Chambre que le gouvernement juge l'avis acceptable sous certaines réserves, comme la confidentialité ou la sécurité nationale.

Ainsi, avant d'adopter la motion, la Chambre est tout à fait consciente que certains documents ne seront pas produits si la motion est adoptée. Si la Chambre n'est pas d'accord, la motion est soit reportée en vue d'un débat, soit mise aux voix sur-le-champ sans débat ni amendement.

C'est un peu ce qui s'est passé le 10 décembre 2009. Avant que la Chambre procède au vote sur la motion qui est devenue un ordre portant production de documents, les ministres de la Justice, de la Défense nationale et des Affaires étrangères ont pris la parole pour expliquer à la Chambre les raisons pour lesquelles les documents en question ne devraient pas être déposés. Leur intervention était conforme à ce que Bourinot désigne comme la responsabilité du gouvernement d'avancer des « raisons très puissantes » pour ne pas présenter des documents.

Dans des circonstances normales, compte tenu de son histoire, la Chambre aurait très bien pu accepter les raisons invoquées par le gouvernement. Or, dans les circonstances actuelles, les raisons données par le gouvernement n'ont pas été jugées suffisantes. La Chambre a débattu de l'affaire et adopté un ordre portant production de documents, malgré la demande du gouvernement.

Cela serait en rapport, semble-t-il, avec la question de l'accommodement et de la confiance. Le 10 décembre 2009, comme le rapportent les *Débats* à la page 7877, j'ai déclaré :

Il est malheureux, si je puis me permettre une observation, que des arrangements n'aient pas été faits pour régler la question au comité, où ces demandes ont été faites et où on aurait pu s'entendre sur les documents à présenter aux députés et sur la forme de ces documents. J'ignore selon quelles modalités les documents auraient été produits, mais de toute évidence, on n'a pas pu arriver à une entente.

Plusieurs députés ont fait valoir qu'il y aurait eu différentes façons de mettre les documents à la disposition des parlementaires sans divulguer de secrets d'État. Ils ont aussi reconnu que tous les partis de la Chambre devaient trouver un moyen de respecter les droits et privilèges des députés de demander des comptes au gouvernement, tout en protégeant la sécurité nationale.

Pour sa part, le gouvernement a tenté de trouver une solution à l'impasse. Il a confié à Frank Iacobucci, ancien juge de la Cour suprême, le mandat d'examiner les documents et de recommander au ministre de la Justice et procureur général ce qui pourrait être divulgué à la Chambre sans danger.

Le gouvernement a soutenu qu'en confiant ce mandat d'examen à M. Iacobucci, il prenait des mesures pour se conformer à l'ordre de la Chambre tout en répondant à la nécessité de protéger la sécurité des Forces armées canadiennes et de respecter les obligations internationales du Canada.

Cependant, plusieurs députés ont souligné que la nomination de M. Iacobucci donne lieu à l'établissement d'un processus parallèle, distinct du processus de surveillance parlementaire et dans lequel les parlementaires ne jouent aucun rôle. En outre — ce qui, à mon avis, est l'élément le plus

important —, M. Iacobucci rend compte au ministre de la Justice; son client est donc le gouvernement.

Les ouvrages que j'ai cités précédemment reconnaissent tous que la Chambre a le privilège de demander la production de documents et bon nombre d'entre eux font mention des compromis intervenant entre ceux qui cherchent à obtenir les renseignements et ceux qui les possèdent afin d'en arriver à une entente dans l'intérêt véritable de la population qu'ils servent.

Certes, selon les propos que j'ai entendus, il semble évident à la présidence que les députés prennent au sérieux le caractère sensible des documents en question ainsi que la nécessité de protéger les renseignements confidentiels qu'ils contiennent.

La présidence doit conclure que la Chambre n'a pas outrepassé ses pouvoirs en demandant les documents visés dans l'ordre qu'elle a adopté le 10 décembre. La question à trancher me semble maintenant être la suivante : Est-ce possible d'instaurer un mécanisme par lequel ces documents pourraient être mis à la disposition de la Chambre sans compromettre la sécurité et la confidentialité des renseignements qu'ils contiennent? Autrement dit, est-il possible pour les deux côtés de travailler ensemble dans l'intérêt véritable des Canadiens qu'ils servent, afin de trouver un moyen qui puisse concilier les intérêts de chacun? Ce n'est certainement pas un souhait utopique.

Le député de Toronto-Centre a fait une suggestion à cet égard, rapportée dans les *Débats* du 18 mars 2010, à la page 615 :

Ce que nous proposons n'a rien d'exceptionnel. Cela se fait dans de nombreux autres parlements, et il est même arrivé que cela se fasse à la Chambre. Il est parfaitement possible de montrer des documents non expurgés à des parlementaires qui ont prêté serment à cette fin.

L'ouvrage d'O'Brien-Bosc propose, à la page 980, des façons de chercher un compromis pour que les députés puissent avoir accès à des documents qui seraient autrement inaccessibles :

Normalement, cela implique la mise en place de mesures pour assurer la confidentialité entourant la consultation du document : étude à huis

clos, copies limitées et numérotées, arrangements pour la disposition ou destruction desdites copies après la rencontre du comité, *et cetera*.

Dans certaines assemblées législatives, comme celle de l'État de Nouvelle-Galles du Sud, en Australie, je renvoie les députés à la page 481 de l'ouvrage *New South Wales Legislative Council Practice*, de Lovelock et Evans, on a mis en place des mécanismes qui répondent à la fois aux exigences de confidentialité du gouvernement et à celles de l'Assemblée législative. Ces mécanismes prévoient le recours à des arbitres indépendants, sur lesquels s'entendent l'organe exécutif et l'organe législatif, qui sont chargés de départager ce qui peut être divulgué lorsqu'un différend survient à la suite d'un ordre de production de documents.

Il sera difficile de trouver un terrain d'entente. Il a été allégué que certains de nos collègues de la Chambre ne sont pas suffisamment dignes de confiance pour qu'on leur donne accès à de l'information confidentielle, même avec l'aide de mécanismes de protection adéquate. Ce sont là des propos que je trouve troublants. Insinuer que des députés seraient incapables de respecter la confidentialité de l'information même dont ils pourraient avoir besoin pour agir au nom des Canadiens va à l'encontre de la confiance inhérente qu'ont les Canadiens envers leurs élus et dont les députés ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions parlementaires.

La question de la confiance va aussi dans l'autre sens. Certains ont laissé entendre que le gouvernement a des motifs cachés et intéressés de caviarder les documents déposés. Il s'agit là encore de remarques qui ne nous aident pas le moins du monde à trouver un compromis raisonnable ni, en dernier lieu, à instituer des mécanismes qui donneraient satisfaction à l'ensemble des intervenants dans cette affaire.

Toutefois, la réalité est que la Chambre et le gouvernement ont, essentiellement, un bilan enviable de quelque 140 ans de collaboration et d'accommodement dans les cas comme celui-ci. Il me semble que ce serait un signe d'échec si ce bilan devait être entaché à la troisième session de la 40^e législature parce que nous n'avons pas eu la volonté ni l'intelligence de trouver une solution à cette impasse.

La Chambre comprend depuis longtemps le rôle de « grand défenseur du royaume » du gouvernement et ses lourdes responsabilités en matière de sécurité, de défense nationale et de relations internationales. De même, le gouvernement comprend le rôle incontestable de « grand enquêteur de la nation » de la Chambre des communes et reconnaît qu'elle doit disposer de renseignements complets et exacts pour s'acquitter de sa fonction de demander des comptes au gouvernement.

On a donné des exemples de mécanismes pouvant répondre aux intérêts divergents des deux côtés dans la présente affaire. Étant donné les graves circonstances de l'impasse dans laquelle nous nous trouvons, la présidence est d'avis que la Chambre devrait faire une autre tentative pour trouver une solution respectueuse des intérêts de chacun afin de résoudre cette question épineuse.

Par conséquent, à l'analyse de la preuve et des précédents, la présidence n'a d'autre choix que de conclure que la non-exécution de l'ordre du 10 décembre 2009 par le gouvernement constitue de prime abord une question de privilège.

J'entends donner aux leaders à la Chambre, aux ministres et aux porte-parole des partis le temps de proposer un moyen de résoudre cette impasse, car il me semble que tout échec à trouver une solution signifierait l'échec de l'institution. Toutefois, si aucune solution n'est trouvée d'ici deux semaines, la présidence fera alors une déclaration sur la motion qui sera autorisée dans les circonstances.

Entre-temps, la présidence est bien entendu disposée à aider la Chambre de son mieux. Je suis prêt à entendre vos suggestions sur ce que je pourrais faire en tant que Président.

Je remercie la Chambre de son attention.

Post-scriptum : Le 11 mai 2010, Jay Hill (leader du gouvernement à la Chambre des communes) prend la parole pour aviser la Chambre que les discussions se poursuivent entre les partis. Il demande au Président, au nom de tous les partis, de leur laisser jusqu'au 14 mai 2010, à la fin des Ordres émanant du gouvernement, pour trouver une solution; une motion en ce sens est adoptée¹⁵. À midi, le 14 mai 2010,

Rob Nicholson (ministre de la Justice et procureur général du Canada) prend la parole pour aviser la Chambre que les partis ont conclu une entente de principe qui permettrait aux députés d'accéder aux documents et qui protégerait tout de même la sécurité et la confidentialité de leur contenu. Il dépose par la suite un document énonçant les paramètres de l'entente¹⁶. Il précise que les détails de la proposition seront définis dans un protocole d'entente que les chefs de parti signeront d'ici le 31 mai 2010. Les leaders parlementaires des trois partis d'opposition, Ralph Goodale (Wascana), Pierre Paquette (Joliette) et Libby Davies (Vancouver-Est), expriment leur consentement à l'accord¹⁷. Le 31 mai 2010, le ministre de la Justice prend la parole à la Chambre pour expliquer que les discussions avancent, mais qu'il leur faut encore du temps¹⁸.

Le 15 juin 2010, le leader du gouvernement à la Chambre annonce, pendant les « Déclarations de ministres », que trois des quatre partis se sont entendus sur la façon de présenter les documents. MM. Goodale et Paquette expriment leur appui à l'égard de l'entente. M^{me} Davies répond que son parti n'est pas d'accord et que Jack Harris (St. John's-Est) soulèvera la question de privilège à ce sujet plus tard au cours de l'avant-midi¹⁹. Dans sa question de privilège, M. Harris déclare que l'entente ne respecte pas la décision du Président du 27 avril 2010 et qu'il est disposé à proposer une motion qui serait conforme à cette décision. Après avoir entendu d'autres députés, le Président prend l'affaire en délibéré²⁰. Le 16 juin 2010, le leader du gouvernement à la Chambre dépose un protocole d'entente²¹.

Le 17 juin 2010, le Président rend sa décision sur la question de privilège soulevée par M. Harris. Il déclare que le protocole d'entente déposé par le leader du gouvernement à la Chambre montre clairement que trois des partis en sont venus à un consensus et qu'il n'appartient pas à la présidence d'examiner les détails de l'entente ni de la comparer à l'entente de principe déposée le 14 mai 2010. Le Président conclut que l'entente satisfait à sa décision du 27 avril 2010 et que, par conséquent, il n'y a pas matière à question de privilège. Il ajoute qu'il donnera aux députés le temps de mettre en œuvre les processus et mécanismes décrits dans l'entente²².

Le 10 juillet 2010, conformément à l'entente et au protocole d'entente, un comité spécial, composé d'un député et d'un suppléant de chacun des trois partis signataires ayant prêté serment de confidentialité, commence à examiner environ 40 000 pages de texte sur les prisonniers afghans. En outre, comme convenu, un groupe d'arbitrage composé de trois juges de cours suprêmes à la retraite est mis

sur pied. Le comité et le groupe poursuivent leurs travaux le reste de l'année 2010 et jusqu'au début 2011. Le 26 mars 2011, la 40^e législature est dissoute.

Le 22 juin 2011, quelques semaines après l'ouverture de la 41^e législature, John Baird (ministre des Affaires étrangères) dépose des exemplaires d'environ 362 documents totalisant plus de 4 000 pages ainsi qu'un rapport du groupe d'arbitres au sujet des prisonniers afghans. Du consentement unanime, certains documents sont déposés en anglais ou en français uniquement, sans traduction²³.

-
1. Troisième rapport du Comité spécial sur la mission canadienne en Afghanistan, présenté à la Chambre le 27 novembre 2009 (*Journaux*, p. 1101).
 2. *Journaux*, 10 décembre 2009, p. 1193-1197.
 3. *Débats*, 10 décembre 2009, p. 7872-7877.
 4. *Journaux*, 3 mars 2010, p. 9.
 5. *Débats*, 5 mars 2010, p. 79-80.
 6. *Débats*, 16 mars 2010, p. 491, *Journaux*, p. 85.
 7. *Débats*, 1^{er} décembre 2009, p. 7449.
 8. *Débats*, 18 mars 2010, p. 607-617.
 9. *Débats*, 25 mars 2010, p. 909, *Journaux*, p. 137.
 10. *Débats*, 25 mars 2010, p. 919-924.
 11. *Débats*, 31 mars 2010, p. 1219-1229.
 12. *Débats*, 12 avril 2010, p. 1351-1362.
 13. *Débats*, 1^{er} avril 2010, p. 1239, *Journaux*, p. 175; *Débats*, 26 avril 2010, p. 972, *Journaux*, p. 284.
 14. Les *Débats* publiés indiquaient « 2^e » au lieu de « 3^e ».
 15. *Débats*, 11 mai 2010, p. 2637.
 16. *Débats*, 14 mai 2010, p. 2847-2848, *Journaux*, p. 381.
 17. *Débats*, 14 mai 2010, p. 2848-2849.
 18. *Débats*, 31 mai 2010, p. 3157.
 19. *Débats*, 15 juin 2010, p. 3837-3838.
 20. *Débats*, 15 juin 2010, p. 3842-3846.
 21. *Débats*, 16 juin 2010, p. 3926, *Journaux*, p. 536.
 22. *Débats*, 17 juin 2010, p. 4021.
 23. *Débats*, 22 juin 2011, p. 615-616, *Journaux*, p. 133.

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE**Droits de la Chambre**

Droits de procéder à des enquêtes, d'exiger la comparution de témoins et d'ordonner la production de documents : comités permanents; accès à des documents; question fondée de prime abord

Le 9 mars 2011

Débats, p. 8840-8842

Contexte : Le 7 février 2011, James Rajotte (Edmonton–Leduc) présente le dixième rapport du Comité permanent des finances (question de privilège relative au défaut du gouvernement de produire des documents sur les bénéfiques et les impôts des sociétés ainsi que les coûts de divers projets de loi en matière de justice¹). Plus tard au cours de la séance, Scott Brison (Kings–Hants) soulève la question de privilège au sujet du rapport. Il explique que le 17 novembre 2010, le Comité a adopté une motion ordonnant au gouvernement de lui donner des projections quinquennales concernant les bénéfiques totaux des sociétés avant impôt et leurs taux d'imposition réels, de même que les coûts projetés de certains projets de loi en matière de justice. Il ajoute que dans les deux cas, le gouvernement a invoqué le secret du Cabinet pour justifier son refus de fournir les renseignements sans donner d'explication raisonnable sur sa décision d'invoquer cet argument. Arguant qu'une partie de l'information demandée a été publiée par le gouvernement précédent et que la confidentialité sur l'estimation des coûts ne devrait pas s'appliquer aux projets de loi une fois qu'ils ont été présentés, il prétend que le refus de fournir les renseignements a nui à la capacité du Parlement de s'acquitter de son devoir d'examiner les estimations et de demander des comptes au gouvernement. D'autres députés interviennent sur la question les 9 et 11 février 2011².

Le 17 février 2011, la Chambre débat d'une motion de l'opposition dont le texte affirme le droit du Parlement de demander des documents, déclare que le refus du gouvernement de déposer les renseignements demandés viole les droits du Parlement et ordonne au gouvernement de produire les documents en question au plus tard le 17 mars 2011. Pendant la séance, John Baird (leader du gouvernement à la Chambre des communes) dépose des documents pour faire suite à l'ordre du Comité. À la conclusion du débat, un vote par appel nominal sur la motion est demandé et différé³.

Le 28 février 2011, MM. Lukiwski et Brison interviennent de nouveau : M. Lukiwski soutient que, puisqu'il n'y a pas d'ordre de la Chambre, il n'y a pas de question de privilège, et que le gouvernement, bien qu'il ne soit pas en mesure de fournir à la Chambre certains documents en raison du secret du Cabinet, lui a donné des renseignements qui répondent aux exigences de l'ordre du Comité. M. Brison répond que les renseignements déposés par le leader du gouvernement à la Chambre sont insuffisants et que le refus persistant du gouvernement d'expliquer pourquoi il les juge confidentiels constitue un outrage au Parlement. Le Président fait savoir qu'il tiendra compte de leurs interventions⁴. Plus tard au cours de la séance, la Chambre passe au vote par appel nominal différé sur la motion de l'opposition du 17 février 2011, et la motion est adoptée⁵.

Résolution : Le Président rend sa décision le 9 mars 2011. Il déclare que le pouvoir absolu des comités d'ordonner la production de documents est identique à celui de la Chambre. Il affirme que, sans juger de la qualité des renseignements déposés par le gouvernement, il a conclu que le gouvernement n'avait pas fourni l'intégralité des renseignements demandés par le Comité. Il ajoute qu'il s'agit à son avis d'une affaire très grave qui touche l'essence même du rôle de la Chambre d'exiger des comptes du gouvernement. Pour ces raisons, le Président estime avoir des motifs suffisants pour conclure qu'il y a, de prime abord, matière à question de privilège. Avant d'inviter M. Brison à présenter sa motion, le Président profite de l'occasion pour expliquer à la Chambre les paramètres des motions qu'il jugerait recevables dans les circonstances. Citant *La procédure et les usages de la Chambre des communes* (éd. 2009), il souligne que l'usage canadien veut que les questions de ce genre soient renvoyées à un comité pour étude et qu'il s'attend à ce que la motion suive cette voie. Le Président rend ensuite une décision sur une autre question avant d'inviter M. Brison à présenter sa motion.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le 7 février 2011, par l'honorable député de Kings–Hants au sujet de la production de documents ordonnée par le Comité permanent des finances.

Je remercie l'honorable député de Kings–Hants d'avoir soulevé cette question, de même que l'honorable secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes et les députés de Mississauga–Sud,

de Windsor–Tecumseh et de Notre-Dame-de-Grâce–Lachine de leurs interventions.

Le député de Kings–Hants a expliqué que le 17 novembre 2010, le Comité permanent des finances a adopté une motion ordonnant la production de documents portant sur les bénéfiques et les taux d'imposition des sociétés et sur les coûts de différents projets de loi de justice. Le gouvernement, affirmant qu'il s'agissait d'information confidentielle du Cabinet, a refusé par trois fois de produire les renseignements demandés. Le Comité a ensuite présenté son dixième rapport à la Chambre le 7 février 2011, afin de porter cette question à l'attention de la Chambre.

Plus précisément, le député de Kings–Hants a soutenu que le refus de fournir les renseignements demandés constituait une atteinte aux privilèges de la Chambre et, en outre, que le refus de fournir une explication raisonnable pour justifier la confidentialité de ces renseignements était assimilable à un outrage.

Une longue période s'est écoulée avant que le gouvernement ne réponde officiellement à cette question de privilège. Avant de le faire, le 17 février 2011, à la page 8324 des *Débats*, le leader du gouvernement à la Chambre s'est levé pour déposer « des renseignements demandés par certains députés concernant le programme de lutte contre la criminalité du gouvernement, un programme à faible coût ».

Ce n'est qu'après cela, le 28 février 2011, que le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre s'est adressé à la Chambre pour présenter ses arguments sur la question de privilège. Il a soutenu que, même s'il était d'avis que le Comité permanent des finances, dans son dixième rapport, n'avait pas demandé à la Chambre d'ordonner la production des documents en question, le gouvernement, malgré l'absence d'ordre de la Chambre, avait volontairement déposé des renseignements de façon à préserver « le caractère confidentiel des documents du Cabinet tout en répondant à la demande [...] relative à des données précises qui, même si elles figurent dans les documents, ne revêtent pas un caractère confidentiel ».

Plus tard ce même jour, le député de Kings–Hants a présenté d'autres arguments à la Chambre pour faire part de son insatisfaction à l'égard de

la réponse du gouvernement. Il a affirmé qu'il croyait que le gouvernement n'avait « pas fourni tous les documents ni une explication raisonnable pour justifier son incapacité à fournir ces documents ».

Dans ses interventions depuis lors, le gouvernement a maintenu qu'il avait fourni les renseignements demandés, laissant entendre que tous les renseignements avaient été fournis.

Il faut noter qu'au moment même où se faisaient les interventions sur la présente question de privilège, la Chambre suivait une procédure distincte pour traiter essentiellement de la même question.

Ainsi, le 17 février 2011, la Chambre débattait d'une motion de l'opposition ordonnant la production des mêmes documents que ceux demandés par le Comité permanent des finances. Par la suite, le 28 février 2011, la Chambre a mis cette question aux voix et l'a adoptée, fixant au 7 mars 2011 la date limite pour la production des documents en question.

D'abord, pour ce qui est de savoir si la Chambre ou ses comités ont ou non le pouvoir d'ordonner la production de documents, je me permets de répéter en partie ma décision du 27 avril 2010 au sujet de la production de documents concernant les détenus afghans.

J'avais alors affirmé, à la page 2043 des *Débats* :

[...] les ouvrages de procédure affirment catégoriquement, à bon nombre de reprises, le pouvoir qu'a la Chambre d'ordonner la production de documents. Ils ne prévoient aucune exception pour aucune catégorie de documents gouvernementaux [...] Par conséquent, la présidence doit conclure que l'ordre de produire les documents en question s'inscrit parfaitement dans le cadre des privilèges de la Chambre.

J'ai également cité *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, aux pages 978 et 979, où il est écrit ce qui suit :

Le libellé du Règlement ne circonscrit pas les contours du pouvoir d'exiger la production de documents et dossiers. Il en résulte un pouvoir général et absolu qui ne comporte *a priori* aucune limitation. La nature

des documents qui sont susceptibles d'être exigés est indéfinie, les seuls préalables étant qu'ils soient existants, peu importe qu'ils soient en format papier ou électronique, et qu'ils soient au Canada. [...]

Aucune loi ou pratique ne vient diminuer la plénitude de ce pouvoir dérivé des privilèges de la Chambre, à moins que des dispositions légales le limitent explicitement ou que la Chambre ait restreint ce pouvoir par résolution expresse. Or, la Chambre n'a jamais fixé aucune limite à son pouvoir d'exiger le dépôt de documents et de dossiers.

Pour ce qui est du pouvoir des comités d'ordonner la production de documents, l'alinéa 108(1*a*) du Règlement précise clairement qu'ils sont autorisés à « convoquer des personnes et à exiger la production de documents et dossiers ». L'ouvrage d'O'Brien et de Bosc, à la page 978, apporte des précisions à ce sujet :

Le Règlement prévoit que les comités permanents ont le pouvoir d'exiger la production de documents et dossiers, un autre privilège d'origine constitutionnelle délégué par la Chambre.

Ainsi, le pouvoir des comités de la Chambre d'ordonner la production de documents est identique à celui de la Chambre.

En gardant à l'esprit ces privilèges et principes bien établis, j'ai entrepris d'examiner les documents qui ont été déposés afin de déterminer si l'ordre émanant du Comité permanent des finances avait ou non été exécuté. La présidence a vu sa tâche facilitée par l'ordre du Comité, dont le libellé est très explicite quant aux renseignements demandés, allant même jusqu'à énumérer les projets de loi à l'égard desquels des renseignements sont exigés. La présidence ne porte aucun jugement sur la qualité des documents déposés devant la Chambre, mais il est évident, au premier coup d'œil, qu'ils ne contiennent pas tous les renseignements dont le Comité a ordonné la production.

Ce fait est en soi déconcertant, mais c'est surtout l'absence d'explication justifiant ces omissions qui inquiète encore plus la présidence. À tout le moins, une explication s'impose, compte tenu du droit incontestable du Comité d'ordonner la production des documents. C'est seulement à ce moment-là que la Chambre pourra déterminer si les raisons invoquées sont suffisantes ou non.

La nécessité de fournir des explications à la Chambre ne fait aucun doute. À ce sujet, permettez-moi de citer un passage tiré de la page 281 de l'ouvrage de Bourinot *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada*, 4^e édition, dont voici la traduction :

Néanmoins, il ne faut jamais oublier que, quelles que soient les circonstances, c'est la Chambre qui décide si les raisons invoquées pour refuser de fournir des renseignements sont suffisantes. Le droit du Parlement d'obtenir tous les renseignements possibles concernant une question d'intérêt public est incontestable et les circonstances doivent être exceptionnelles et les raisons très puissantes pour que ces renseignements ne soient pas présentés devant les Chambres.

La présidence a passé en revue les débats portant sur la question. Au début, on a invoqué la confidentialité des renseignements du Cabinet pour justifier le refus de produire quelque document que ce soit. Malgré cela, le gouvernement a cru bon de se conformer partiellement à l'ordre du comité et a finalement procédé au dépôt de certains documents. Depuis lors, aucune autre raison n'a été fournie afin d'expliquer pourquoi les autres documents ne seront pas déposés ou ne devraient pas l'être.

Il se peut que des raisons valables existent, mais il n'appartient pas à la présidence d'en juger. Cela pourrait être la tâche d'un comité habilité à faire enquête sur cette affaire, mais la présidence, pour sa part, ne dispose pas des moyens nécessaires. Quoi qu'il en soit, il ne fait aucun doute qu'un ordre portant production de documents n'a pas été pleinement exécuté, et il s'agit là d'une affaire très grave qui touche l'essence même du rôle incontestable de la Chambre d'exiger des comptes du gouvernement.

Pour ces raisons, la présidence estime qu'il existe des motifs suffisants pour conclure qu'il y a, de prime abord, matière à question de privilège.

Avant d'inviter le député de Kings-Hants à présenter sa motion, la présidence souhaite expliquer les paramètres procéduraux qui balisent de telles motions.

Aux pages 146 et 147 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, il est expliqué ce qui suit :

Lorsque la teneur de la motion n'est pas connue à l'avance, le Président peut aider le député à la reformuler si son contenu diffère substantiellement de celui que le député avait initialement prévu. La présidence hésiterait à permettre qu'une affaire aussi importante qu'une motion de privilège soit refusée pour un simple vice de forme. L'usage veut qu'il soit généralement mentionné dans ce genre de motion que la question est renvoyée pour étude à un comité, ou que la motion initialement présentée soit modifiée de manière à prévoir un tel renvoi.

Je m'empresse également d'ajouter que les pouvoirs de la présidence en cette matière sont solides et bien connus. En 1966, le Président Lamoureux, ayant conclu qu'il y avait de prime abord matière à question de privilège, a déclaré plusieurs motions irrecevables. Comme le stipule *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, à la page 147, dans la note de bas de page n° 371, le Président Lamoureux a ainsi « plus d'une fois fait ressortir que, dans les usages parlementaires canadiens, les questions de ce genre étaient habituellement renvoyées à un comité pour étude et a signalé qu'à son avis, c'était la voie à suivre en l'espèce ».

La présidence est évidemment consciente qu'il existe des exceptions à cet usage. Cependant dans la plupart, si ce n'est dans la totalité, de ces cas d'exception, les circonstances étaient telles qu'une déviation à cet usage avait été jugée acceptable ou il y avait une volonté unanime de la part de la Chambre de procéder d'une telle façon.

En gardant ces balises à l'esprit, je vais bientôt donner la parole à l'honorable député de Kings-Hants et l'inviter à présenter sa motion. Toutefois, avant de ce faire, je vais rendre une décision sur une autre question.

Post-scriptum : Plus tard au cours de la séance, M. Brison propose que la question soit renvoyée au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre et que le Comité fasse rapport de ses conclusions et recommandations à la Chambre au plus tard le 21 mars 2011. Après débat, la motion est adoptée⁶. Le 21 mars 2011, le Comité permanent présente son 27^e rapport, dans lequel il conclut que le défaut du gouvernement de produire les documents fait obstacle à l'exercice des fonctions

de la Chambre et constitue un outrage au Parlement⁷. Le 23 mars 2011, pendant les Affaires courantes, M. Brison propose d'adopter le rapport, après quoi un débat s'élève. Une fois écoulé le temps dont la Chambre dispose ce jour-là pour débattre de la motion d'adoption, le Président informe les députés que le débat reprendra à une autre séance⁸. Le 25 mars 2011, la Chambre débat et adopte une motion de l'opposition portant qu'elle souscrit aux conclusions du 27^e rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre et que, par conséquent, elle a perdu confiance dans le gouvernement⁹. Le 26 mars 2011, la 40^e législature est dissoute.

1. Dixième rapport du Comité permanent des finances, présenté à la Chambre le 7 février 2011 (*Journaux*, p. 1188).
2. *Débats*, 9 février 2011, p. 7946-7948; 11 février 2011, p. 8051-8057.
3. *Débats*, 17 février 2011, p. 8294-8325, 8342-8356, *Journaux*, p. 1262.
4. *Débats*, 28 février 2011, p. 8413-8414, 8442-8443.
5. *Journaux*, 28 février 2011, p. 1271-1273.
6. *Débats*, 9 mars 2011, p. 8843-8847, *Journaux*, p. 1330-1331.
7. Vingt-septième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté à la Chambre le 21 mars 2011 (*Journaux*, p. 1358).
8. *Débats*, 23 mars 2011, p. 9141-9152.
9. *Débats*, 25 mars 2011, p. 9246-9253, 9279-9285, *Journaux*, p. 1421-1423.

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE**Droits des députés**

Outrage à la Chambre : déclarations trompeuses d'une ministre; question fondée de prime abord

Le 9 mars 2011

Débats, p. 8842-8843

Contexte : Le 13 décembre 2010, John McKay (Scarborough–Guildwood) soulève la question de privilège. Il allègue que Bev Oda (ministre de la Coopération internationale) et Jim Abbott (Kootenay–Columbia), l'ancien secrétaire parlementaire de la ministre, ont sciemment fait des déclarations trompeuses au sujet d'une demande de financement de KAIROS, un organisme de développement international, auprès de l'Agence canadienne de développement international (ACDI). En réponse, M. Abbott s'excuse pour toute déclaration erronée qu'il aurait faite. Après avoir entendu d'autres députés, ce jour-là ainsi que les 14 et 15 décembre 2010, le Président prend la question en délibéré¹. Le 10 février 2011, le Président rend sa décision. Il accepte la version de M. Abbott selon laquelle il n'avait pas eu l'intention d'induire la Chambre en erreur et juge l'affaire close. Il souligne ensuite qu'étant donné que certaines des déclarations attribuées à la ministre ont été faites devant le Comité permanent des affaires étrangères et du développement international, il ne peut en tenir compte; puisque la Chambre n'a pas reçu de rapport du Comité, tout ce qui s'est dit pendant ses réunions n'a pas été officiellement acheminé à la Chambre. Le Président reconnaît que l'ensemble des documents examinés, qui proviennent à la fois des délibérations de la Chambre et du Comité, soulève des questions très inquiétantes, et que toute personne raisonnable en serait très préoccupée, et même outrée. Toutefois, à la lumière des documents et de l'information dont la Chambre est officiellement saisie, le Président déclare qu'il ne peut trouver aucune preuve indiquant que les déclarations faites par la ministre à la Chambre étaient délibérément trompeuses, et conclut par conséquent qu'il n'y a pas matière à question de privilège².

Le 14 février 2011, la ministre invoque le Règlement pour expliquer que la décision de ne pas accorder de fonds à KAIROS était la sienne, et elle affirme de nouveau qu'elle n'avait pas eu l'intention de laisser entendre, devant la Chambre ou le Comité permanent, que le ministère et elle avaient le même point de vue. Après avoir entendu d'autres députés, le Président exhorte les députés ayant d'autres

questions pour la ministre à les soulever en comité ou pendant la période des questions³.

Le 17 février 2011, le Comité permanent des affaires étrangères et du développement international présente son sixième rapport (question de privilège reliée aux travaux du comité), qui vise à saisir officiellement la Chambre des délibérations du Comité du 9 décembre 2010 au sujet de KAIROS⁴. Plus tard au cours de la séance, M. McKay et Paul Dewar (Ottawa-Centre) soulèvent des questions de privilège fondées sur le rapport, alléguant que les faits présentés au Comité démontrent que la ministre a intentionnellement induit en erreur le Comité et la Chambre. Ils se disent prêts à proposer une motion déclarant la ministre coupable d'outrage. Le Président prend l'affaire en délibéré⁵. Le 18 février 2011, plusieurs députés interviennent sur la question. Tom Lukiwski (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre) fait remarquer que le rapport du Comité ne contient aucune accusation, allégation selon laquelle il y aurait eu atteinte aux droits ou à la dignité de la Chambre ni rien donnant à penser que le Comité aurait été induit en erreur⁶. Après d'autres interventions ce jour-là et le 3 mars 2011, le Président prend de nouveau l'affaire en délibéré⁷.

Résolution : Le Président rend sa décision le 9 mars 2011. Faisant remarquer que le sixième rapport du Comité avait apporté de nouveaux éléments à la Chambre, il explique qu'il a tenu compte des conclusions du Comité en les comparant à d'autres éléments, dont les déclarations faites à la Chambre et les réponses à des questions orales et écrites. Il estime qu'à tout le moins, la déclaration de la ministre a semé la confusion. Il déclare ensuite, s'appuyant sur un précédent récent et sur une décision du Président Jerome selon laquelle le Président devrait, en cas de doute, laisser à la Chambre le soin de trancher, qu'il existe un doute suffisant pour conclure qu'il y a matière à question de privilège. Comme il avait statué plus tôt sur une autre question de privilège soulevée par Scott Brison (Kings-Hants), il déclare qu'il invitera M. McKay à présenter sa motion en temps voulu. Après débat et adoption de la motion de M. Brison, le Président invite M. McKay à proposer sa motion⁸.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le 17 février 2011 par l'honorable député de Scarborough-Guildwood, découlant de la présentation du sixième rapport du Comité permanent des affaires étrangères et du développement international ainsi

que des déclarations trompeuses qu'aurait faites la ministre de la Coopération internationale.

Je remercie le député de Scarborough–Guildwood ainsi que l'honorable secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes et les députés d'Ottawa-Centre, de Joliette, de Scarborough–Rouge River, de Vancouver-Est, de Guelph, d'Eglinton–Lawrence, de Beaches–East York, de Yukon et de Winnipeg-Nord de leurs interventions sur cette question importante.

Comme le savent les députés, cette question a d'abord été soulevée par le député de Scarborough–Guildwood le 13 décembre 2010. Dans ma décision du 10 février dernier, j'ai expliqué que je n'avais pu « trouver dans les documents officiellement devant la Chambre aucune preuve qui pourrait donner à entendre que les déclarations faites par la ministre à la Chambre étaient délibérément trompeuses ». En conséquence, j'avais conclu qu'il n'y avait pas, de prime abord, matière à question de privilège.

Le 14 février 2011, la ministre de la Coopération internationale a fait une déclaration à la Chambre pour apporter des éclaircissements sur la demande de financement de KAIROS. Bien qu'elle ait reconnu que la façon dont ce dossier avait été traité était regrettable, elle a nié avoir intentionnellement ou volontairement induit la Chambre ou le Comité en erreur. Elle a également affirmé ceci :

Si certains ont conclu que la formulation que j'ai employée sous-entendait que le ministère et moi partagions le même point de vue, je m'en excuse.

Le 17 février 2011, le Comité permanent des affaires étrangères et du développement international a présenté son sixième rapport à la Chambre. Il s'agit d'un court rapport qui porte principalement sur les témoignages donnés le 9 décembre 2010, par la ministre et ses hauts fonctionnaires au sujet du processus ayant mené au rejet de la demande de financement présentée par KAIROS.

Ce rapport porte une attention particulière à la façon dont le mot « *not* » s'est retrouvé dans l'évaluation de la demande de financement de KAIROS remise à la ministre pour approbation. À la fin, le rapport fait le lien entre ces témoignages et les « autres informations dont [la Chambre] dispose » et attire « l'attention de la Chambre sur ce qui semble être une possible atteinte au privilège ».

Le député de Scarborough–Guildwood et d'autres députés ont soutenu que la ministre a fait devant le Comité des déclarations différentes de celles faites à la Chambre ou fournies par écrit à cette dernière. En effet, ces députés ont fait valoir que les documents à leur disposition montrent que des renseignements contradictoires ont été fournis. En conséquence, soutiennent-ils, cela démontre que la ministre a délibérément induit la Chambre en erreur et qu'il y a donc de prime abord matière à question de privilège.

Pour sa part, le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes a fait valoir que le sixième rapport du Comité permanent ne contenait aucune accusation ni suggestion laissant entendre que les droits ou la dignité de la Chambre auraient été compromis ou que le Comité aurait été induit en erreur, délibérément ou par inadvertance. Affirmant qu'en fait aucune accusation directe n'avait été portée, il a demandé : « Contre quelle accusation doit-on se défendre? » Il a fait observer qu'il était inapproprié pour un comité de signaler dans son rapport « qu'une atteinte au privilège non décrite et non définie s'est peut-être produite » et il a souligné que la ministre avait donné des réponses claires, exactes et honnêtes. Il a également déclaré qu'il n'était pas contradictoire pour la ministre d'affirmer qu'elle ne savait pas qui avait inséré le mot « *not* » même si cela avait bel et bien été fait à sa demande.

Maintenant que le Comité permanent a mis la Chambre au fait de nouveaux éléments dans son sixième rapport, je dois prendre ceux-ci en considération en les analysant en regard d'autres éléments, y compris les déclarations faites à la Chambre et les réponses à des questions orales et écrites.

Je signale toutefois que le Président a un rôle bien spécifique et très limité quant aux conclusions devant être tirées. Dans une décision rendue le

21 mars 1978, à la page 3975 des *Débats* — dont il est fait mention à la page 227 de l'ouvrage de Maingot, *Le privilège parlementaire au Canada*, 2^e édition —, le Président Jerome a cité le rapport de 1967 d'un comité britannique sur la procédure, où l'on pouvait lire :

À mon avis, lorsque [le président] doit décider s'il doit accorder la priorité à une motion que désire présenter un député pour se plaindre d'un acte quelconque qui constituerait une atteinte à ses privilèges, il devrait se demander non pas si, à son avis, à supposer que les faits soient exacts, l'acte en question constitue une atteinte au privilège, mais si l'on peut raisonnablement considérer qu'il s'agit d'une atteinte aux privilèges ou, plus simplement, si la plainte du député est justifiable. Et si [le président] a le moindre doute il devrait, à mon avis, laisser à la Chambre le soin de trancher la question.

C'est en gardant à l'esprit ce principe que j'ai soigneusement étudié la preuve, vu qu'il s'agit d'allégations très graves concernant la conduite d'une ministre qui, en conséquence, s'est attiré de sévères critiques publiques et risque de voir sa réputation compromise.

Voici ce qui constitue, à mon avis, le fond de l'affaire. Comme le Comité l'a indiqué dans son rapport, lorsqu'on a demandé à la ministre, lors de sa comparution, qui avait inséré le mot « *not* » dans l'évaluation de la demande de financement KAIROS, celle-ci a répondu à deux reprises qu'elle ne le savait pas. Puis, le 14 février, la ministre a déclaré à la Chambre que le mot « *not* » avait été inscrit à sa demande, sans pour autant dire qu'elle savait qui l'avait inscrit. Le moins qu'on puisse dire, c'est que cette déclaration a semé la confusion. La ministre l'a reconnu et a admis avoir traité le dossier de façon « regrettable ». Or, à en juger par les diverses interventions faites depuis, la confusion règne toujours. Comme l'a déclaré à la Chambre le député de Scarborough-Rouge River : « Voilà ce qui me laisse perplexe, ce qui a laissé le Parlement perplexe. Ce fait a nui à notre capacité d'exiger des comptes du gouvernement, que ce soit du Conseil privé, de la ministre ou des fonctionnaires. Nous ne pouvons faire notre travail quand règne une telle confusion. »

Ce n'est pas la première fois que la présidence est saisie d'une question plus ou moins semblable. En janvier 2002, le ministre de la Défense nationale avait fait des déclarations à la Chambre au sujet des prisonniers afghans. Ces

déclarations avaient, elles aussi, engendré de la confusion et donné lieu à une question de privilège. À ce moment, deux versions des mêmes faits avaient été présentées à la Chambre et, comme dans l'affaire qui nous occupe, le ministre avait assuré à la Chambre qu'il n'avait pas eu l'intention d'induire celle-ci en erreur. J'avais alors conclu qu'il y avait, de prime abord, matière à question de privilège et j'avais déclaré, dans ma décision du 1^{er} février 2002, à la page 8581 des *Débats* : « Je suis prêt, comme je me dois de l'être, à accepter l'affirmation du ministre qu'il n'avait pas l'intention d'induire la Chambre en erreur. Néanmoins, la situation demeure difficile. » J'avais ensuite ajouté : « [...] la situation qui nous occupe, dans laquelle la Chambre a reçu deux versions des mêmes faits, mérite que le comité compétent en fasse une étude plus approfondie, ne serait-ce que pour tirer les choses au clair. »

Conformément à ce précédent assez récent et vu le jugement du Président Jerome mentionné plus tôt, la présidence estime qu'il existe un doute suffisant pour conclure qu'il y a, de prime abord, matière à question de privilège. Par conséquent, je vais inviter le député de Scarborough–Guildwood à présenter sa motion en temps voulu, mais pour l'instant, je donne la parole au député de Kings–Hants pour qu'il présente sa motion sur la question précédente.

Post-scriptum : Après avoir été invité par le Président à proposer sa motion, M. McKay se dit d'avis que la Chambre dispose déjà de tous les éléments d'information qu'on pourrait recueillir en renvoyant la question à un comité, et demande si la Chambre peut être immédiatement saisie d'une motion portant que la ministre de la Coopération internationale voie suspendu son droit de participer aux travaux de la Chambre jusqu'à sa comparution à la barre pour s'excuser d'une manière que le Président jugera satisfaisante. Le Président répond qu'il conviendrait plutôt de renvoyer l'affaire en comité pour tirer les choses au clair. M. McKay propose donc que l'affaire soit renvoyée au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre pour qu'il en fasse rapport à la Chambre au plus tard le 25 mars 2011. Après un court débat, la motion est adoptée⁹.

Le Comité n'a pas présenté de rapport à la Chambre dans les délais. Le 25 mars 2011, le gouvernement est défait sur une motion de censure¹⁰. Le 26 mars 2011, la 40^e législature est dissoute.

1. *Débats*, 13 décembre 2010, p. 7142-7147; 14 décembre 2010, p. 7252-7254; 15 décembre 2010, p. 7337-7339.
2. *Débats*, 10 février 2011, p. 8029-8030.
3. *Débats*, 14 février 2011, p. 8115-8116.
4. Sixième rapport du Comité permanent des affaires étrangères et du développement international, présenté à la Chambre le 17 février 2011 (*Journaux*, p. 1261).
5. *Débats*, 17 février 2011, p. 8338-8342.
6. *Débats*, 18 février 2011, p. 8390-8393.
7. *Débats*, 3 mars 2011, p. 8628-8629.
8. *Débats*, 9 mars 2011, p. 8843-8847.
9. *Débats*, 9 mars 2011, p. 8847-8855, *Journaux*, p. 1331.
10. *Journaux*, 25 mars 2011, p. 1421-1423.

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

Droits des députés

Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : député se voyant refuser l'accès à des fichiers informatiques

Le 15 octobre 2001

Débats, p. 6081-6082

Contexte : Le 27 septembre 2001, Deborah Grey (Edmonton-Nord) soulève la question de privilège, alléguant qu'on lui a refusé l'accès à ses fichiers informatiques, qui ont été gelés et fermés sur ordre de l'Alliance canadienne. (**Note de la rédaction :** Cet incident est survenu après que M^{me} Grey eut quitté le caucus de l'Alliance canadienne pour se joindre à la Coalition Parti progressiste-conservateur/ Caucus de la représentation démocratique.) Elle avance également que les Services d'information de la Chambre des communes ont autorisé un membre du personnel du whip de l'Alliance canadienne à accéder à ses fichiers informatiques. M^{me} Grey dénonce cette atteinte à la vie privée qui l'a empêchée, selon elle, de s'acquitter de ses fonctions parlementaires. Après avoir entendu d'autres députés, le Président prend l'affaire en délibéré¹.

Résolution : Le Président rend sa décision le 15 octobre 2001. Il fait remarquer que la situation présente des points de vue contradictoires. D'un côté, la députée prétend que les documents et les données qu'elle et ses adjoints ont sauvegardés sur le serveur de l'Alliance canadienne et qui sont protégés par un mot de passe lui appartiennent et devraient lui être rendus. De l'autre, les représentants de l'Alliance canadienne soutiennent que le serveur sur lequel les fichiers sont hébergés leur appartient, que les fichiers se trouvaient dans un répertoire nommé « CA Leader », un poste que n'occupait plus la députée, et que l'Alliance avait le droit légitime de s'assurer qu'aucun document du caucus ne figurait parmi les fichiers à rendre à la députée. Devant cette divergence, les Services de l'information de la Chambre des communes se sont abstenus de trancher et ont suggéré aux deux parties de trouver ensemble une solution qui leur conviendrait. Le Président trouve préoccupant qu'un agent de l'Alliance, à la demande du whip de l'Alliance, ait eu accès aux fichiers contestés pour décider de la façon d'en disposer. Il ajoute qu'il pourrait s'agir d'une erreur involontaire, mais qu'on pourrait néanmoins conclure que les mesures prises par la suite ont nui à la capacité de M^{me} Grey de représenter ses électeurs. Il ordonne que les autres fichiers contestés toujours sur le serveur de l'Alliance soient rendus

sur-le-champ à la députée. Il ordonne également aux Services de l'information d'établir sans tarder de nouveaux protocoles pour garantir que les fichiers et les données appartenant à un député, y compris à des agents du caucus, soient gardés, comme prévu à l'origine, sur les serveurs des députés et non des caucus.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le 27 septembre dernier par la députée d'Edmonton-Nord au sujet de l'accès sans autorisation à ses fichiers informatiques.

Je tiens à remercier l'honorable député d'avoir porté cette question à l'attention de la Chambre. J'aimerais également remercier l'honorable whip de l'Opposition pour les informations qu'il a fournies à ce sujet.

Permettez-moi d'entrée de jeu de dire que les allégations de l'honorable députée m'ont profondément troublé. J'avais demandé que l'on me fasse un rapport complet des circonstances entourant cette affaire; je l'ai maintenant en main.

Je demande à la Chambre de faire preuve de patience pendant que j'explique la chronologie des événements pertinents. Nous pourrions ainsi comprendre ce qui s'est passé, savoir au juste où les problèmes sont survenus et prendre des mesures pour éviter que de telles erreurs se répètent.

Je crois que le whip de l'Opposition a mis le doigt sur un problème de taille lorsqu'il a parlé de la « relative nouveauté de l'ère de l'information ». Les députés se fient, pour organiser leur travail, à leur propre personnel, au personnel du parti dont ils sont membres et au personnel administratif de la Chambre des communes.

Il arrive souvent que les détails liés à l'organisation du travail, en particulier ce qui touche la technologie, comme le fonctionnement des réseaux locaux et la configuration des serveurs, soient laissés à la discrétion du personnel.

La priorité du député étant d'utiliser le plus efficacement possible le temps qu'il passe à Ottawa et de servir de la meilleure façon possible les intérêts de sa circonscription, il se fie à son personnel pour prendre les arrangements

nécessaires pour y arriver. Ce qui est ironique, c'est que le problème semble, selon la présidence, être survenu précisément dans le cadre des arrangements visant à aider la députée.

La saga dont il est ici question a débuté en mars 2000, lorsque la députée d'Edmonton-Nord a été nommée chef intérimaire de l'Alliance canadienne. On a alors demandé à la Direction des services de l'information de transférer les données du serveur de la députée, situé dans ses bureaux, au serveur du caucus de l'Alliance canadienne.

C'est ce qui a été fait et la députée et son personnel se sont vu accorder un segment privé du serveur de l'Alliance canadienne sous la forme d'un groupe nommé « CA Leader ». Les fichiers ainsi transférés étaient protégés par un mot de passe, et l'on peut donc dire qu'ils « appartenaient » à la députée d'Edmonton-Nord, puisque seuls son personnel et elle-même y avaient accès.

En septembre 2000, l'honorable députée a quitté son poste de chef intérimaire. On aurait pu s'attendre, si les choses s'étaient déroulées normalement, à ce que les fichiers de la députée, toujours stockés sur le serveur de l'Alliance canadienne, soient transférés sur le serveur situé dans son bureau. Ce n'est toutefois pas ce qui s'est passé.

Il importe de souligner que, bien que la Direction des services de l'information constitue un service centralisé et intégré, les députés et les caucus jouissent de l'autonomie normalement accordée aux clients pour organiser leurs affaires. À cet égard, la Direction tend à réagir aux demandes plutôt qu'à prendre les devants. Elle établit des normes en faisant des recommandations au Bureau de régie interne, mais elle ne dicte pas aux députés et aux caucus comment gérer ou stocker leurs données et elle ne leur signale pas les anomalies ou les incohérences.

C'est donc uniquement en mai 2001 que l'administrateur du réseau de l'Alliance canadienne a signalé aux Services de l'information la présence irrégulière, sur le serveur de l'Alliance, des fichiers de la députée d'Edmonton-Nord. On a fait savoir aux Services de l'information que l'administrateur de réseau de l'Alliance entreprendrait des consultations avec le whip, après quoi des instructions détaillées leur seraient données. Toutefois,

les Services de l'information n'ont reçu aucune instruction et tout est resté au même point qu'en mars 2000.

La situation est demeurée inchangée jusqu'au 20 septembre 2001. Une adjointe de la députée a demandé aux Services de l'information de lui donner accès à un certain nombre de fonctions ordinaires, plus précisément, des formulaires électroniques, disponibles pour les bureaux des députés et qui se retrouvent habituellement sur le serveur des députés. Lorsque les Services de l'information ont fourni l'accès demandé, l'accès au serveur de l'Alliance a par le fait même été coupé.

Constatant qu'elle ne pouvait plus accéder à ses fichiers comme à l'habitude, l'adjointe a appelé le service de dépannage des Services de l'information. Cet appel a été le prélude de plusieurs échanges téléphoniques entre les parties visées, et a abouti à la question de privilège soulevée ici, à la Chambre, par la députée d'Edmonton-Nord, le 28 septembre dernier en après-midi.

Si je comprends bien, les points de vue contradictoires dans cette affaire peuvent se résumer de la façon suivante. D'une part, la députée d'Edmonton-Nord soutient que les documents et données que ses adjoints et elle-même ont stockés sur le serveur de l'Alliance dans le groupe appelé « CA Leader » et qui étaient protégés par un mot de passe lui appartiennent et devraient lui être rendus.

D'autre part, les représentants de l'Alliance canadienne font valoir que le serveur qui contenait ces fichiers était celui de l'Alliance, que les fichiers ont été trouvés dans le répertoire appelé « CA Leader », qui correspond au poste que n'occupait plus la députée, et que l'Alliance avait le droit légitime de s'assurer qu'aucun document du caucus ne figurait parmi les fichiers à rendre à la députée d'Edmonton-Nord.

Les Services de l'information ont pour politique de ne prendre aucune mesure à l'égard des fichiers contenus sur un serveur sans avoir d'abord obtenu l'autorisation expresse du député ou du caucus à qui le serveur appartient.

Étant confrontés à des points de vue divergents, ils ont conclu qu'ils n'étaient pas en mesure de régler le différend et ont suggéré aux deux parties de s'entendre afin de trouver une solution mutuellement acceptable.

Il est regrettable que les deux parties n'aient pas réussi à s'entendre pour trouver une solution. Par la suite, comme l'a expliqué le whip de l'Opposition, un agent de l'Alliance, après avoir été avisé que rien ne l'empêchait d'agir ainsi, a demandé aux Services de l'information de lui donner accès aux dossiers contestés. À la demande du whip de l'Alliance, l'agent a proposé de faire l'examen des fichiers et de décider de la façon d'en disposer.

Par ailleurs, on avait avisé les Services de l'information qu'ils devaient, si un représentant de l'Alliance en faisait la demande, lui donner accès aux dossiers contenus sur le serveur de l'Alliance. À la suite de cet avis, les Services de l'information ont accédé à la demande de l'agent de l'Alliance en lui donnant l'accès aux fichiers en lecture seule.

C'est ce point qui préoccupe particulièrement la présidence, car je dois me rendre à l'évidence que les parties n'ont pas été très bien servies par les conseils qui leur ont été donnés.

Je renvoie les députés à la décision rendue par le Président Fraser le 9 février 1988. La citation se trouve aux pages 12761 et 12762 du compte rendu. Le Président a fait remarquer, dans une situation semblable :

Je suis convaincu que ce qui a été fait en l'occurrence l'a été innocemment. Mais le député de Thunder Bay-Atikokan a soulevé un point valable en disant qu'il ne fallait pas considérer que les données informatiques sont différentes des autres formes de données.

Bien qu'il puisse s'agir en l'occurrence d'une erreur involontaire, la réalité est que les mesures prises de bonne foi par suite de cette erreur peuvent être perçues comme pouvant porter préjudice à la capacité de la députée de représenter ses électeurs.

Il est vrai que les données contenues sur le serveur de l'Alliance canadienne pourraient, dans l'ordre normal des choses, être considérées comme relevant exclusivement de l'Alliance. Or, il ne s'agit pas ici d'une situation ordinaire. Je la comparerais plutôt au cas de la personne dont la valise fermée à clé se trouve dans le coffre de la voiture d'une autre personne.

Le propriétaire de la voiture peut-il, si on lui demande de rendre la valise, ouvrir le coffre, retirer la valise et faire venir un serrurier pour déverrouiller celle-ci afin d'en examiner le contenu avant de la rendre à son propriétaire?

Vous trouverez peut-être cette analogie simpliste, mais je crois qu'elle peut nous aider à tracer notre chemin dans le labyrinthe technologique qui, pour un grand nombre d'entre nous, demeure un terrain peu connu. Les fichiers de la députée d'Edmonton-Nord se trouvaient dans son compartiment personnel sur ce serveur, sous une forme qui n'était accessible qu'à elle. Par conséquent, j'ordonne que les autres fichiers contestés qui se trouvent toujours sur le serveur de l'Alliance soient rendus sur-le-champ à la députée d'Edmonton-Nord.

J'ai aussi ordonné aux Services de l'information d'établir de nouveaux protocoles visant à garantir que les fichiers et les données appartenant à un député soient, même dans le cas des agents du caucus, conservés — tel qu'il était prévu à l'origine — sur les serveurs des députés et non sur ceux des caucuses.

Il fait peu de doute que le cas qui nous occupe présente un ensemble unique de facteurs accessoires qui ont fini par compliquer une situation qui aurait pu autrement être assez simple. La présidence est d'avis que tous les députés qui ont essayé de régler la situation ont agi de façon honorable.

J'estime également que tant le personnel des bureaux des députés que celui des Services de l'information, ayant agi selon les directives des députés, ont exercé leurs fonctions de façon responsable. J'espère que les mesures correctives immédiates que j'ai ordonnées réussiront à régler la situation actuelle et à empêcher qu'elle ne se produise de nouveau, que ce soit pour un député ou un caucus. J'espère que cela règle la question. Je remercie les députés de leur attention.

1. *Débats*, 27 septembre 2001, p. 5672-5674.

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

Droits des députés

Liberté de parole : propos tenus à l'extérieur de la Chambre par une ministre au sujet d'un autre député

Le 29 janvier 2002

Débats, p. 8444-8445

Contexte : Le 10 décembre 2001, Paul Forseth (New Westminster–Coquitlam–Burnaby) soulève la question de privilège au sujet d'Elinor Caplan (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), qui aurait laissé entendre, dans le cadre de propos tenus à l'extérieur de la Chambre le mercredi 5 décembre 2001, qu'il avait induit la Chambre en erreur. Ses propos ont été repris dans les journaux le lendemain. Il allègue que la ministre l'a accusé de propager des mensonges et lui a attribué des paroles et des actes assimilables à de la trahison, tentant ainsi délibérément de ternir sa réputation, et qu'elle a donc porté atteinte à ses privilèges ainsi qu'à ceux de la Chambre. Après avoir entendu un autre député, le Président prend la question en délibéré¹.

Résolution : Le Président rend sa décision le 29 janvier 2002. Il fait valoir que les propos n'étaient pas adressés au député personnellement et qu'ils ont été prononcés à l'extérieur de la Chambre. Pour ces raisons, il conclut qu'il n'y a pas matière à question de privilège.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le lundi 10 décembre 2001, par le député de New Westminster–Coquitlam–Burnaby. Je remercie celui-ci d'avoir soulevé cette question ainsi que le leader du gouvernement à la Chambre pour son intervention.

Dans ses propos, le député a mentionné les commentaires de la ministre d'alors de la Citoyenneté et de l'Immigration, rapportés dans un article de journal récent et a soutenu que ces commentaires constituaient une attaque personnelle à son endroit et une atteinte à la dignité du Parlement.

La présidence a constaté que, juste avant le congé de Noël, la période des questions orales a été marquée par l'échange de propos particulièrement virulents et l'expression vigoureuse d'opinions. Le lundi 3 décembre, l'honorable député et la ministre d'alors ont eu un échange de ce genre. Je renvoie les députés aux *Débats* du 3 décembre, pages 7765 et 7766.

Il faut bien sûr s'attendre à de tels échanges lorsque les positions sont bien arrêtées de part et d'autre sur une question litigieuse. C'est pourquoi j'ai jugé utile de rappeler à tous les députés, le mercredi 5 décembre, d'être judicieux dans leur choix de paroles, autant dans les réponses que dans les questions. Encore une fois, je renvoie les députés aux *Débats* du 5 décembre 2001, page 7896.

La situation qui nous occupe présentement est différente puisqu'elle vise des propos tenus à l'extérieur de la Chambre. J'ai eu l'occasion d'examiner l'article de journal dont a fait mention le député de New Westminster–Coquitlam–Burnaby et d'étudier les précédents pertinents. Le fait reproché, comme l'a expliqué le député, est la publication de remarques formulées par la ministre d'alors en dehors de la Chambre au sujet des échanges tenus au cours de la période des questions le 3 décembre dernier.

Je renvoie les députés au passage suivant de la page 522 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes* :

Les remarques adressées directement à un autre député qui mettent en doute son intégrité, son honnêteté ou sa réputation sont antiréglementaires.

Dans le cas présent, les remarques étaient de nature générale et n'étaient pas adressées au député. On peut aussi lire au même paragraphe de *Marleau et Montpetit* :

Le Président n'est pas habilité à rendre des décisions au sujet de déclarations faites en dehors de la Chambre des communes par un député contre un autre.

Après un examen approfondi, j'en suis arrivé à la conclusion que la question soulevée par le député comporte deux faiblesses : les commentaires reprochés ne s'adressaient pas clairement au député de façon personnelle et ils ont été prononcés à l'extérieur de la Chambre.

Par conséquent, la présidence estime qu'il n'y a pas dans ce cas matière à question de privilège, même si le député a pu se sentir blessé par les commentaires de la ministre d'alors.

Cela dit, j'aimerais répéter mon message du 5 décembre et encourager tous les honorables députés à être judicieux dans leur choix de paroles à la Chambre lors de la période des questions, tant pour poser des questions que pour donner des réponses, ainsi qu'en dehors de la Chambre pour commenter les questions qui y ont été débattues. Je ne crois pas que cette demande soit irréaliste.

Un de mes prédécesseurs, le Président Fraser, a souvent dit de la Chambre des communes qu'elle n'est pas et n'a jamais été une cour de récréation.

Le 10 octobre 1991, dans les *Débats*, aux pages 3562 à 3564, il a affirmé que :

Il y a souvent de la provocation dans cette Chambre, et cela, de part et d'autre. [...] Bien sûr, un certain sérieux doit présider à nos actions, parce que [...] les hommes et les femmes qui y travaillent ont des convictions profondes, et il leur arrive parfois de donner libre cours à la passion et à la conviction qui les animent.

La présidence est d'avis que ce genre d'escalade de langage a pour effet d'enflammer plutôt que d'éclairer les débats sur des questions importantes. Je demanderais encore une fois à tous les députés de collaborer et d'utiliser un langage plus tempéré.

1. *Débats*, 10 décembre 2001, p. 8067-8068.

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE**Droits des députés**

Liberté de parole : mauvaise utilisation; lien entre un ministre et une société d'État

Le 18 février 2002

Débats, p. 8926

Contexte : Le 28 janvier 2002, Peter Goldring (Edmonton-Centre-Est) soulève la question de privilège, alléguant que la Chambre et lui-même ont été délibérément induits en erreur par Alfonso Gagliano (l'ancien député de Saint-Léonard-Saint-Michel), alors qu'il était ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux, quant au lien entre le ministre et une société d'État. M. Goldring avance que le ministre a contredit des déclarations faites par Jon Grant, ancien président du conseil d'administration de la Société immobilière du Canada, au sujet des pratiques d'embauche de l'organisme fédéral. Il ajoute que même si M. Gagliano a démissionné de la Chambre des communes depuis que les déclarations en question ont été faites, cela n'empêche en rien de le blâmer. Après avoir écouté un autre député, le Président prend la question en délibéré¹.

Résolution : Le Président rend sa décision le 18 février 2002. Il rappelle aux députés que, bien que les déclarations faites à la Chambre soient protégées de façon absolue par le privilège parlementaire, les députés doivent faire preuve d'une extrême prudence lorsqu'ils font des commentaires, surtout s'ils visent un ancien collègue qui n'a plus la possibilité de se défendre lui-même devant la Chambre. Il ajoute qu'il y a divergence d'opinions quant au lien qui existait entre le ministre et la Société immobilière du Canada, mais qu'il n'est pas possible de conclure que les déclarations en question étaient délibérément malhonnêtes. Il rappelle aussi aux députés qu'ils ne devraient pas invoquer des déclarations faites en dehors de la Chambre ou des documents publiés ailleurs pour mettre en doute les déclarations faites à la Chambre. Il conclut n'avoir trouvé aucune preuve soutenant, de prime abord, l'existence d'une atteinte au privilège.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée par l'honorable député d'Edmonton-Centre-Est au sujet de déclarations faites à la Chambre par l'ancien ministre des Travaux publics.

J'aimerais remercier l'honorable député d'avoir porté cette question à l'attention de la Chambre, ainsi que le leader du gouvernement à la Chambre pour ses commentaires.

Lors de son intervention, l'honorable député d'Edmonton-Centre-Est a soutenu que l'ancien ministre des Travaux publics avait à plusieurs reprises induit délibérément la Chambre en erreur quant au lien entre celui-ci et les activités de certaines sociétés d'État. Pour soutenir ses dires, l'honorable député a cité des déclarations, rapportées dans divers journaux, qu'aurait faites un ancien président du conseil d'administration de la Société immobilière du Canada.

Il faut d'abord reconnaître que l'affaire qui nous occupe porte sur des déclarations visant le comportement d'un ancien ministre qui ne fait plus partie de la Chambre. Je tiens à rappeler aux députés la prudence qui s'impose lorsqu'il s'agit de faire des remarques sur des individus qui ne font pas partie de la Chambre. Au sujet de la liberté d'expression des députés, le Président Fraser a déclaré, le 5 mai 1987, à la page 5766 des *Débats* :

Un tel privilège donne de lourdes responsabilités à ceux qu'il protège. Je songe en particulier aux députés. Les conséquences d'un abus risquent d'être terribles. Des innocents risquent d'être victimes de diffamation sans avoir aucun recours. Des réputations risquent d'être ruinées par de fausses rumeurs.

Étant donné que les déclarations faites à la Chambre sont protégées de façon absolue par le privilège parlementaire, les députés doivent faire preuve d'une extrême prudence lorsqu'ils formulent leurs déclarations. Je crois que tous les députés reconnaîtront que cet élément de prudence devient encore plus important lorsque les déclarations visent un ancien collègue qui n'a plus la possibilité de se défendre lui-même devant la Chambre.

Il est évident que la présidence doit prendre au sérieux les allégations de fausses déclarations ou de malhonnêteté qui peuvent compromettre tant la capacité des députés d'exercer leur rôle de parlementaire que la dignité du Parlement lui-même.

J'ai examiné soigneusement les déclarations de l'honorable député d'Edmonton-Centre-Est et je suis d'accord avec lui qu'il existe des points de vue divergents sur les questions qu'il a soulevées, ainsi qu'une mésentente fondamentale sur le lien entre le ministre et les activités de la Société immobilière du Canada. Ces divergences, bien qu'elles puissent être faciles à relever, ne mènent pas nécessairement à la conclusion qu'elles constituent des gestes délibérément malhonnêtes.

Nos règles relatives aux divergences d'opinions sur les faits sont établies depuis longtemps et mes prédécesseurs les ont appliquées de façon uniforme. À titre d'exemple, je cite le Président Fraser, dans les *Débats* du 4 décembre 1986, à la page 1792 :

Les divergences de vues au sujet de faits et de détails ne sont pas rares à la Chambre et ils ne constituent pas inévitablement une violation du privilège.

Le député a traité dans sa question d'une affaire dont le ministre a reconnu l'importance. Les divergences d'opinion sur les questions de fait, quelles qu'elles soient, ne constituent cependant pas une atteinte aux privilèges. La présidence n'a donc pas à trancher ce différend.

Je remarque que cette décision faisait suite à une question soulevée par le député de Saint-Léonard-Anjou, à l'époque, M. Alfonso Gagliano, en réponse à des observations faites par le ministre du Revenu national de l'époque, M. Elmer MacKay.

Une autre décision pourrait intéresser les députés. Elle a été rendue par le Président Lamoureux le 16 novembre 1971. On la trouve à la page 923 des *Journaux* de la Chambre. Il a déclaré :

[...] les précédents tendent à établir dans l'ensemble qu'on ne doit pas invoquer des déclarations faites en dehors de la Chambre ou des

documents publiés ailleurs pour mettre en doute les déclarations à la Chambre de députés d'un côté ou de l'autre de la Chambre.

Il poursuivait en donnant des exemples appuyant sa position. Par conséquent, sur le fondement des arguments présentés par l'honorable député d'Edmonton-Centre-Est, j'en arrive à la conclusion que, bien qu'il existe une divergence évidente quant à l'interprétation des événements qui ont entouré cette question fort sérieuse, la présidence n'a trouvé aucune preuve soutenant, de prime abord, l'existence d'une atteinte au privilège.

1. *Débats*, 28 janvier 2002, p. 8332-8333.

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE**Droits des députés**

Liberté de parole : limites; contenu du site Web d'un parti politique et propos tenus par des députés à l'extérieur de la Chambre portant atteinte à la dignité de la Chambre

Le 16 avril 2002

Débats, p. 10462-10463

Contexte : Le 28 février 2002, Joe Jordan (secrétaire parlementaire du premier ministre) soulève la question de privilège au sujet de documents affichés sur le site Web de l'Alliance canadienne qui, à son avis, portent atteinte à la dignité de la Chambre. M. Jordan soutient que ces documents, ainsi que certains propos s'y rapportant tenus par des députés de l'Alliance canadienne, portaient sur une affaire dont le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre était alors saisi, soit des allégations de déclarations trompeuses attribuées à Art Eggleton (ministre de la Défense nationale). Les propos qui inquiétaient M. Jordan laissaient entendre que le ministre et Jean Chrétien (premier ministre) avaient délibérément induit la Chambre en erreur et dissimulé des renseignements importants en faisant de fausses déclarations à la Chambre. (**Note de la rédaction :** Le 31 janvier 2002, Brian Pallister (Portage–Lisgar) avait déjà soulevé une question de privilège à ce sujet¹ et, suivant la décision du Président rendue le 1^{er} février 2002², l'affaire avait été renvoyée au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre³.) M. Jordan ajoute qu'à son avis, les propos tenus à l'extérieur de la Chambre qui mettent en doute l'intégrité des députés devraient être considérés comme des outrages à la Chambre. Après avoir entendu d'autres députés, qui critiquent le moment choisi pour soulever la question de privilège du fait que le Comité permanent est justement en réunion, le Président déclare qu'il considérera le dossier en suspens jusqu'à ce que les députés accusés puissent répondre⁴.

Le 19 mars 2002, M. Pallister, Leon Benoit (Lakeland) et Cheryl Gallant (Renfrew–Nipissing–Pembroke), les députés de l'Alliance canadienne accusés par le secrétaire parlementaire, interviennent sur la question de privilège. Ils soutiennent que la question soulevée par M. Jordan se veut une tentative pour empêcher l'opposition de critiquer le ministre et le gouvernement. Après l'intervention d'autres députés, le Vice-président (Bob Kilger) prend l'affaire en délibéré⁵.

Résolution : Le Président rend sa décision le 16 avril 2002. Il rappelle aux députés les droits et responsabilités qui émanent de leur privilège de liberté de parole, mais, compte tenu des usages et des précédents de la Chambre, il conclut qu'il n'y a pas, de prime abord, matière à question de privilège. Évoquant la tradition bien établie à la Chambre voulant que les députés acceptent la parole de leurs collègues, le Président fait valoir que le ministre a nié avoir délibérément induit la Chambre en erreur. En outre, il se dit fort préoccupé de voir que les propos faisant l'objet de la plainte réapparaissent dans le texte d'une opinion dissidente de l'Alliance canadienne, annexée au 50^e rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre sur la question de privilège relative au ministre de la Défense nationale⁶. Sans se prononcer sur le fond des opinions dissidentes annexées aux rapports de comités, il déplore la tendance des comités à accepter de joindre ces opinions dissidentes à leurs rapports sans les avoir regardées. Par conséquent, il exhorte les députés et les présidents de comités à veiller au respect rigoureux de l'usage parlementaire en matière de langage et de forme.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le 28 février 2002, par le secrétaire parlementaire du premier ministre au sujet de documents de communication affichés sur le site Web de l'Alliance canadienne ainsi que de commentaires faits par certains députés de ce parti. Ces documents et commentaires avaient trait aux travaux entrepris par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre dans le cadre de son étude des déclarations contradictoires faites par le ministre de la Défense nationale à la Chambre.

J'aimerais remercier l'honorable secrétaire parlementaire d'avoir porté cette question à l'attention de la présidence, ainsi que les honorables députés de Okanagan–Shuswap, de Témiscamingue et de Richmond–Arthabaska, qui ont tous pris la parole lorsque cette question a été soulevée initialement.

J'aimerais également remercier l'honorable secrétaire parlementaire du leader du gouvernement, le leader de l'Opposition à la Chambre et les députés de Portage–Lisgar, de Lakeland, de Renfrew–Nipissing–Pembroke, de Toronto–Danforth et de Beauport–Montmorency–Côte-de-Beaupré–Île-d'Orléans, qui ont tous apporté une contribution à cet égard.

Selon le secrétaire parlementaire du premier ministre, l'Alliance canadienne aurait porté atteinte au privilège parlementaire en raison du langage utilisé dans certaines sections de son site Web et des propos tenus par certains de ses députés lors d'entretiens avec les médias, indiquant que le ministre de la Défense nationale et le premier ministre avaient délibérément induit la Chambre en erreur et dissimulé des renseignements importants en faisant des déclarations erronées à la Chambre.

Je n'ai pas besoin de rappeler aux députés que le ministre a nié avoir délibérément induit la Chambre en erreur ou que la question a été renvoyée au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre pour étude. Les députés ont eu l'occasion de critiquer et de contester les paroles du ministre, tant à la Chambre que pendant les travaux du Comité permanent, comme le permettent les règles de débat. Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a déposé son rapport sur les déclarations de l'honorable ministre de la Défense nationale et il revient à la Chambre de donner suite au rapport et aux conclusions qu'il contient.

Toutefois, comme je dois me prononcer sur cette question de privilège, je demande aux députés d'être indulgents pendant que je remets les faits en contexte.

On retrouve, dans *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, le passage suivant à la page 74 :

La liberté de parole permet aux députés de formuler librement toute observation à la Chambre ou en comité en jouissant d'une complète immunité de poursuite. Cette liberté est essentielle à la conduite efficace des travaux de la Chambre. [...] Bien qu'elle soit souvent critiquée, la liberté dont jouit le député de formuler des allégations qu'il croit sincèrement fondées, ou qui, selon lui, mériteraient à tout le moins de faire l'objet d'une enquête, est fondamentale.

On y lit ensuite, à la page 76 :

Les députés sont donc prévenus que leurs déclarations, qui sont absolument protégées par le privilège quand elles sont faites à l'occasion des délibérations parlementaires, ne le sont pas nécessairement quand

elles sont reprises dans un autre contexte, comme dans un communiqué de presse, [...] sur un site Internet, dans une entrevue télévisée ou radiodiffusée [...]

Malgré tout, le privilège de la liberté de parole n'est pas sans bornes. En effet, les députés se souviendront que, au cours des travaux du Comité, la présidence de la Chambre a dû rappeler aux députés à plusieurs reprises d'éviter les propos non parlementaires, tel le fait de dire que le ministre de la Défense nationale avait délibérément induit la Chambre en erreur, avait fourni des renseignements erronés ou avait menti à la Chambre.

J'ai examiné soigneusement les arguments qui m'ont été présentés relativement à certains documents de communication de l'Opposition officielle et à certains commentaires faits par les honorables députés de Portage-Lisgar, de Lakeland et de Renfrew-Nipissing-Pembroke.

Compte tenu de nos usages et de nos précédents, je me dois de conclure qu'il n'y a pas, de prime abord, matière à question de privilège. Il n'en reste pas moins que cette affaire suscite effectivement des préoccupations.

À mon avis, ces commentaires et documents de communication sont aussi excessifs que déplacés. Si nous ne respectons pas la tradition d'accepter la parole d'un de nos collègues, ce qui est un principe fondamental de notre régime parlementaire, la liberté de parole — tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Chambre — sera compromise.

Je dois ajouter que je suis fort préoccupé de voir que les propos qui font l'objet de la plainte à l'étude réapparaissent dans le texte de l'opinion dissidente de l'Alliance canadienne. À la suite de l'adoption d'une motion par le Comité, cette opinion a été annexée au 50^e rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.

Bien entendu, l'article 108(1)*a*) du Règlement permet aux comités de joindre en appendice à leurs rapports toute opinion dissidente. En fait, l'usage de tels appendices est devenu si répandu et les contraintes de temps sont devenues telles que les comités, une fois leurs travaux terminés, acceptent souvent de joindre en appendice les opinions dissidentes sans même les avoir regardées. Cela devient une tendance potentiellement dangereuse puisqu'elle

donne pratiquement carte blanche aux auteurs des opinions dissidentes dans le choix de leurs termes. J'exhorte les présidents des divers comités et tous les honorables députés à examiner attentivement l'impact que peuvent avoir les décisions des comités à cet égard.

Je tiens à le dire clairement : en ma qualité de Président, je ne me prononce jamais sur le fond des opinions dissidentes ou sur le contenu des rapports de comités. Les comités ont toujours été maîtres de leur procédure et doivent le demeurer. Toutefois, je crois que, pour ce qui est du choix du libellé et de la forme de ces textes, il appartient à tous les députés de veiller au respect rigoureux de nos usages parlementaires en matière de langue et de forme.

J'espère que tous les députés porteront une attention spéciale à ce que j'ai dit dans la décision d'aujourd'hui et qu'ils s'en serviront pour les guider de sorte que, même au cours des débats les plus enflammés sur des questions délicates, ils n'oublient pas les usages parlementaires et soient respectueux des traditions qui servent si bien cette Chambre.

Encore une fois, je remercie les députés qui ont fait des interventions sur cette question et j'espère que mes commentaires seront utiles.

-
1. *Débats*, 31 janvier 2002, p. 8517-8520.
 2. *Débats*, 1^{er} février 2002, p. 8581-8582.
 3. *Débats*, 7 février 2002, p. 8792, 8831-8832, *Journaux*, p. 1018-1020.
 4. *Débats*, 28 février 2002, p. 9388-9390.
 5. *Débats*, 19 mars 2002, p. 9838-9848.
 6. *Débats*, 22 mars 2002, p. 10038, *Journaux*, p. 1250.

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

Droits des députés

Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : cadres supérieurs de ministères qui auraient interdit à leurs employés de répondre au sondage électronique d'un député

Le 12 février 2003

Débats, p. 3470-3471

Contexte : Le 29 janvier 2003, Jim Pankiw (Saskatoon–Humboldt) soulève la question de privilège au sujet de sa tentative d'utiliser son compte de courriel parlementaire pour sonder les fonctionnaires au sujet de l'impact de la politique de bilinguisme du gouvernement. Il allègue que des cadres supérieurs de ministères ont fait obstacle à son travail de député en interdisant à leurs employés de répondre à son sondage, ce qui constitue à son avis un outrage à la Chambre. Après avoir entendu un autre député, le Président prend la question en délibéré, mais fait remarquer que le député, en raison du volume et de la taille des courriels qu'il a envoyés, a créé des difficultés sans précédent et entravé le fonctionnement des systèmes de la Chambre et du gouvernement. Il ajoute qu'en attendant qu'on adopte des lignes directrices sur la diffusion massive de courriels, il a donné ordre aux fonctionnaires de la Chambre de contacter les députés dont les activités entravent le fonctionnement des systèmes pour leur demander de mettre fin à leurs envois. Il a également donné des instructions aux fonctionnaires pour qu'ils suspendent le compte de courriel des députés refusant d'obtempérer¹.

Résolution : Le 12 février 2003, le Président rend sa décision et affirme qu'il est tout à fait exact que les députés jouissent de certains droits, privilèges et immunités, mais qu'ils sont limités et qu'ils s'appliquent uniquement dans le contexte de l'enceinte parlementaire et des travaux du Parlement. Il déclare qu'étant donné que le sondage du député n'a pas été effectué dans le contexte des travaux de la Chambre ou de l'un de ses comités, le privilège parlementaire ne s'applique pas et, par conséquent, qu'il n'y a pas eu outrage. Il exhorte les députés à respecter les nouvelles directives sur la diffusion massive de courriels et à exercer leurs fonctions de façon à bénéficier de toute l'autorité de la Chambre pour mener des enquêtes.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Le Président : À l'ordre, s'il vous plaît. Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le 29 janvier 2003, par le député de Saskatoon–Humboldt au sujet de l'ingérence indue de hauts fonctionnaires, qui auraient entravé l'exercice de ses fonctions de parlementaire.

Je voudrais remercier le député de Saskatoon–Humboldt d'avoir soulevé cette question ainsi que le leader parlementaire du gouvernement de sa contribution à cet égard.

Le député de Saskatoon–Humboldt a déclaré avoir tenté, le 27 décembre 2002, et du 3 au 6 janvier 2003, de sonder l'opinion des fonctionnaires sur l'impact de la politique de bilinguisme du gouvernement. Il a nommé un certain nombre de hauts fonctionnaires de divers ministères qui, selon lui, ont interdit à leurs employés de répondre au sondage ou leur ont indiqué que la confidentialité de leur réponse ne pouvait être assurée. Il soutient que ces gestes constituent de l'ingérence indue dans l'exercice de ses fonctions de parlementaire.

En réponse à ces allégations, le leader parlementaire du gouvernement a indiqué que personne n'avait tenté de porter atteinte au droit à la liberté de parole du député de Saskatoon–Humboldt dans le cadre des travaux parlementaires. De plus, il a souligné que le droit d'un député de procéder à une enquête de son propre chef ne devrait pas être confondu avec le pouvoir d'enquête conféré aux comités de la Chambre. En terminant, le leader parlementaire du gouvernement a fait valoir que la façon dont le sondage a été distribué avait eu un effet perturbateur sur plusieurs des ministères destinataires et leur personnel, et que les gestionnaires de ces ministères ont eu raison de prendre les mesures reprochées.

J'ai examiné les faits pertinents et j'aimerais faire quelques remarques.

En premier lieu, il est tout à fait exact que la Chambre jouit de certains droits et privilèges nécessaires à la poursuite de ses travaux, tant à la Chambre que dans les comités.

Lors de son intervention, l'honorable député de Saskatoon–Humboldt a cité le passage suivant de la page 50 du *Marleau et Montpetit*, et je cite :

Le « privilège parlementaire » s'applique plutôt aux droits et immunités jugés nécessaires pour permettre à la Chambre des communes en tant qu'institution, et à ses députés en tant que représentants de l'électorat, d'exercer leurs fonctions.

Cet ouvrage précise ensuite ce qui suit, à la page 51 :

La Chambre a le pouvoir d'invoquer le privilège lorsqu'on fait obstacle à l'exécution de ses fonctions ou de celles des députés.

De toute évidence, les gestionnaires de certains ministères ont réagi aux perturbations engendrées par les courriels du député en essayant par divers moyens soit d'empêcher leurs employés d'y répondre, soit de les avertir des risques liés à une réponse éventuelle, soit de limiter de quelque autre façon les répercussions négatives sur leurs travaux et leurs systèmes de courrier électronique. La question qu'il s'agit de trancher consiste à déterminer si ces gestes constituent une entrave à la capacité du député d'exercer ses fonctions parlementaires.

À cet égard, je voudrais encore une fois citer le *Marleau et Montpetit* à la page 52, où sont énoncées comme suit les limites du privilège parlementaire applicable aux députés :

Le privilège appartient essentiellement à la Chambre dans son ensemble; à titre individuel, les députés ne peuvent l'invoquer que dans la mesure où une atteinte à leurs droits ou des menaces risqueraient d'entraver le fonctionnement de la Chambre. En outre, les députés ne peuvent invoquer le privilège ou l'immunité pour des questions qui ne sont pas liées à leurs fonctions à la Chambre.

Bien entendu, les députés possèdent certains droits, privilèges et immunités — liberté de parole, immunité d'arrestation en matière civile, exemption du devoir de juré, etc. —, mais ceux-ci sont limités et ne s'appliquent

que dans leur contexte, ce qui veut généralement dire les limites de l'enceinte parlementaire et les « travaux du Parlement ». Dans la décision de 1971 sur une question de privilège, le Président Lamoureux a fait le commentaire suivant :

À mon avis, le privilège parlementaire ne va pas au-delà du droit de libre parole à la Chambre et du droit d'un député de s'acquitter de ses fonctions à la Chambre en tant que représentant aux Communes.

En exposant son point de vue, le député a fait valoir que les consignes données aux employés par les gestionnaires au sujet de son sondage portent atteinte à son droit d'obtenir de l'information du gouvernement. Les députés ont le droit incontestable de poser des questions au gouvernement et d'obtenir des renseignements de celui-ci afin de s'acquitter de leur responsabilité de surveillance. Cette fonction s'exerce principalement de deux façons : d'une part, par les questions posées au gouvernement pendant la période des questions ou sous forme de questions écrites et, d'autre part, par les enquêtes menées par les comités de la Chambre. Ces deux processus sont entièrement protégés par le privilège parlementaire. Toutefois, cela ne signifie pas que le privilège de demander de tels renseignements s'étend à chaque aspect des activités d'un député.

Dans une situation semblable survenue en novembre 2001, j'ai eu à rendre une décision pour déterminer si l'ordre que le gouvernement avait donné à ses fonctionnaires de ne pas comparaître devant un groupe spécial composé de l'honorable député et d'autres députés constituait une atteinte aux privilèges.

J'ai conclu dans ce cas qu'il n'y avait pas matière à question de privilège et j'ai fait le commentaire suivant, et je cite :

[...] je doute qu'un d'entre nous ait le droit de convoquer un fonctionnaire et d'insister pour qu'il réponde à des questions [...] (le député) a lui-même déclaré que le comité qu'il présidait était un groupe spécial de députés. De toute évidence, il ne s'agissait pas d'un comité de la Chambre.

Dans le cas qui nous occupe, je ne peux non plus conclure qu'il y a eu outrage ou atteinte aux privilèges du député. Le sondage de ce dernier aurait bénéficié de l'entière protection du privilège s'il avait été tenu dans le cadre des

travaux de la Chambre ou de l'un de ses comités. Mais, étant donné la façon dont le sondage a été distribué et le fait qu'il ne se rapportait pas à des travaux parlementaires, le privilège ne s'applique pas.

Je demande instamment au député de Saskatoon–Humboldt et aux autres députés d'explorer les autres options d'ordre parlementaire dont ils peuvent se prévaloir pour exercer leurs fonctions. Ils seront alors en mesure de bénéficier de toute l'autorité de la Chambre pour mener leurs enquêtes.

Je n'ai pas besoin de rappeler à la Chambre les difficultés sans précédent qu'a causées cette diffusion massive de courriels. Les députés recevront sous peu de nouvelles directives applicables à ce genre de communications. Entre-temps, je sais que je peux compter sur l'entière collaboration de tous les députés afin qu'ils respectent ces directives lors de leurs prochains travaux.

1. *Débats*, 29 janvier 2003, p. 2846-2848.

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE**Droits des députés; droits de la Chambre**

Exemption de l'obligation de comparaître comme témoin devant un tribunal : privilège parlementaire invoqué comme raison pour ne pas se présenter à une audience de la cour; question fondée de prime abord

Le 26 mai 2003

Débats, p. 6413-6415

Contexte : Le 12 mai 2003, Don Boudria (ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes) soulève la question de privilège relativement au fait que Paul Martin (LaSalle-Émard) avait invoqué le privilège parlementaire pour ne pas se conformer à une citation à comparaître devant un tribunal. Bien que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ait confirmé que le privilège parlementaire exempte les députés de répondre à une sommation à comparaître lorsque le Parlement siège, rapporte le leader du gouvernement à la Chambre, elle a cependant statué que rien ne justifiait légalement d'appliquer ce privilège aux 40 jours précédant et suivant une session parlementaire. Le leader du gouvernement à la Chambre prétend qu'il appartient au Parlement, et non aux tribunaux, de définir le privilège parlementaire. Il avance aussi que la Chambre a le droit fondamental de bénéficier de la présence et des services de ses députés. Après avoir entendu d'autres députés, le Président prend l'affaire en délibéré¹.

Le 16 mai 2003, le leader du gouvernement à la Chambre soulève une autre question de privilège découlant d'une décision rendue le 14 mai 2003 par la Cour supérieure de l'Ontario à la suite du défaut de John Manley (ministre des Finances) de comparaître à cette cour. Il explique que, bien que la Cour ait aussi confirmé le privilège exemptant les députés de participer à des procédures judiciaires lorsque le Parlement est en session, elle a jugé que ce privilège devait être limité à la période où le Parlement siège réellement et durant les 14 jours suivant son ajournement. Le leader du gouvernement à la Chambre soutient que la Cour, en essayant de définir ce qu'est le privilège parlementaire, commet une attaque contre les privilèges des députés et que la décision de modifier ou non cette définition reviendrait à la Chambre uniquement².

Résolution : Le Président rend sa décision le 26 mai 2003. Il confirme que le privilège parlementaire relève du Parlement et non des tribunaux, et que « les

juges doivent se tourner vers le Parlement pour trouver les précédents ayant trait au privilège plutôt que de se reporter aux jugements de leurs collègues, car c'est au Parlement même que le privilège est défini et revendiqué ». Il explique que même si l'exemption de comparaître comme témoin devant un tribunal pendant une session parlementaire est un privilège personnel, ce privilège existe non pas pour l'avantage des députés, mais pour celui de la Chambre tout entière. Il fait remarquer que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a reconnu la règle des 40 jours précédant et suivant chaque session dans le cas de l'immunité d'arrestation en matière civile, mais non dans le cas de l'exemption quant aux assignations à comparaître. De même, la Cour supérieure de l'Ontario a fait erreur en ne faisant pas de distinction entre une session et une séance lorsqu'elle a statué que les députés étaient disponibles durant les périodes d'ajournement pour, notamment, comparaître devant un tribunal. Le Président en profite pour rappeler à la Chambre que le privilège parlementaire existe pour que les autres pouvoirs du gouvernement respectent l'indépendance du pouvoir législatif. Par conséquent, il statue qu'il y a, de prime abord, deux atteintes au privilège de la Chambre. Il invite ensuite le leader du gouvernement à la Chambre à présenter sa motion.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur les questions de privilège soulevées par le leader du gouvernement à la Chambre les 12 et 16 mai 2003, à la suite de la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique à l'égard du député de LaSalle-Émard et de la décision de la Cour supérieure de l'Ontario à l'égard du député d'Ottawa-Sud, dans lesquelles la Cour a écarté les privilèges parlementaires des députés dans chaque cas en les obligeant, par une assignation, à comparaître devant elle comme témoin.

Je tiens à remercier l'honorable leader du gouvernement à la Chambre d'avoir soulevé cette importante question, ainsi que les honorables députés de West Vancouver-Sunshine Coast, Roberval, Vancouver-Est et St. John's-Ouest pour les commentaires présentés le 12 mai dernier au moment où la question a été soulevée.

Dans son intervention initiale, l'honorable leader du gouvernement à la Chambre a signalé que même s'il avait informé au préalable l'honorable député

de LaSalle-Émard de son intention de soulever cette question, il ne le faisait pas au nom de ce dernier, mais plutôt dans l'intérêt des privilèges de la Chambre.

Il a informé la Chambre que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, dans sa décision rendue le 23 avril 2003, dans l'affaire Ainsworth, avait reconnu l'honorable député de LaSalle-Émard coupable d'outrage pour avoir omis de comparaître devant elle comme témoin après en avoir reçu l'assignation.

Le leader du gouvernement à la Chambre a précisé que, comme l'indique Joseph Maingot à la page 161 de l'ouvrage intitulé *Le privilège parlementaire au Canada*, les députés sont exemptés d'être appelés à témoigner devant un tribunal lorsque la Chambre est en session ainsi que pendant les 40 jours précédant et suivant une session. Or, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a soutenu que rien ne pouvait justifier la règle des 40 jours et a conclu qu'il fallait restreindre le privilège uniquement aux jours où la Chambre était en session.

Le leader a insisté sur l'importance de l'indépendance de la Chambre et du droit de celle-ci de réclamer la présence de ses membres et il a souligné qu'il appartenait à la Chambre — et non à quelque entité externe — de décider de l'interprétation des droits et privilèges de cet endroit.

Dans son intervention, le député de West Vancouver-Sunshine Coast, tout en reconnaissant la nécessité du privilège parlementaire, a indiqué qu'il fallait aussi en assurer l'application uniforme afin de respecter les droits des autres Canadiens. Il a suggéré qu'il serait peut-être opportun que la Chambre réexamine son interprétation actuelle de l'immunité accordée par ses privilèges.

L'honorable député de Vancouver-Est et l'honorable député de St. John's-Ouest, conscients du fait que les besoins particuliers de la Chambre rendent les privilèges nécessaires, ont mentionné l'importance de veiller à ce que ces privilèges n'aient pas d'incidences négatives sur les autres citoyens. En particulier, ils craignent que l'application aveugle des droits des députés, tel le droit d'être exempté de comparaître comme témoin devant un tribunal, pourrait indûment porter atteinte aux droits des autres personnes.

Néanmoins, ils ont dit partager l'avis de l'honorable député de Roberval qui a fait valoir que le privilège est une question d'importance fondamentale

pour la Chambre, et que c'est en cet endroit, et non ailleurs, qu'il doit en être traité.

En soulevant sa question de privilège le 16 mai dernier, le leader du gouvernement à la Chambre a qualifié la décision du tribunal ontarien d'attaque contre les privilèges des députés, ce qui est encore plus grave que la décision rendue plus tôt par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Selon lui, la décision de la Cour supérieure de l'Ontario constituait de « l'ingérence des tribunaux qui essaient de façon injustifiée de définir ce qu'est le privilège parlementaire » et il ne croyait pas « qu'il soit approprié pour une cour de définir ce qu'est le privilège parlementaire au Canada ».

Les privilèges parlementaires sont indispensables pour permettre à la Chambre d'exercer son rôle de Chambre démocratiquement élue pour représenter les Canadiens d'un bout à l'autre du pays. Il existe plusieurs privilèges et celui qui est au coeur de la question soulevée par le leader du gouvernement à la Chambre est le privilège qui exempte les députés des arrestations en matière civile et des assignations à comparaître pendant les sessions du Parlement ainsi que les 40 jours précédant et suivant chaque session. L'origine de ces privilèges remonte aux droits parlementaires britanniques.

L'ouvrage britannique réputé sur les questions parlementaires, intitulé *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, est la source la plus renommée en matière de procédures et d'usages parlementaires, y compris le privilège parlementaire. Publié pour la première fois en 1844 et aujourd'hui rendu à sa 22^e édition, cet ouvrage explique le privilège parlementaire et cite de nombreuses sources qui ont reconnu les privilèges des députés comme faisant partie du droit parlementaire britannique. D'après ce texte savant :

Le privilège parlementaire est la somme des droits particuliers dont jouit chaque Chambre, collectivement, en tant que partie constitutive de la Haute Cour qu'est le Parlement, dont jouissent aussi les membres de chaque Chambre, individuellement, et faute desquels il leur serait impossible de s'acquitter de leurs fonctions. Ces droits dépassent ceux dont sont investis d'autres organismes ou particuliers. On est donc fondé à affirmer que, bien qu'il s'insère dans l'ensemble des lois du pays, le privilège n'en constitue pas moins, en quelque sorte, une dérogation

au droit commun. Certains droits et immunités, comme l'immunité d'arrestation et la liberté de parole, sont principalement dévolus à chacun des membres de chaque Chambre parce que la Chambre serait dans l'impossibilité de fonctionner si elle ne pouvait disposer librement des services de ses membres. D'autres droits et immunités, comme le pouvoir de punir les outrages et le pouvoir de réglementer ses propres statuts, appartiennent surtout à chaque Chambre, à titre collectif, pour la protection de ses membres et la défense de son autorité et de sa dignité propre.

Il est intéressant de noter que, tout comme une cour de justice a le droit indéniable de condamner pour outrage quiconque entrave le déroulement de ses procédures ou porte atteinte à sa dignité, les Chambres du Parlement sont nécessairement investies de pouvoirs analogues. D'après le texte d'*Erskine May* :

Les tribunaux ont reconnu que le pouvoir inhérent à chaque Chambre du Parlement de punir les outrages n'est pas accessoire aux attributions d'une législature (comme ce serait le cas pour certains privilèges), mais qu'il découle plutôt de la *lex et consuetudo parliamenti*.

Cette expression latine signifie en français la loi et la coutume du Parlement.

Erskine May présente dans son ouvrage plusieurs cas d'examen judiciaire du XIX^e siècle qui reconnaissent le privilège parlementaire mais que je ne crois pas approprié de citer ici pour la simple raison que le privilège parlementaire n'a jamais été une question tranchée par les tribunaux mais plutôt une question définie par le Parlement. L'historique des conflits entre la Chambre des communes de l'Angleterre et la Couronne au XVII^e siècle, lors desquels le Roi a fait arrêter certains députés, démontre clairement que le privilège parlementaire tire son origine des décisions rendues par la Chambre des communes à l'encontre de la Couronne et non des décisions des juges qui sont évidemment des agents nommés par la Couronne. Lors de la Confédération en 1867, notre Chambre est devenue à la fois héritière et bénéficiaire de cet historique.

Le privilège parlementaire contesté par les deux récentes décisions judiciaires, à savoir l'exemption de l'obligation de comparaître comme témoin devant un tribunal pendant une session parlementaire, est un privilège personnel dont jouissent tous les députés non pas pour leur avantage personnel, mais dans l'intérêt de la Chambre. Selon la doctrine sur le droit parlementaire, ce privilège est traité de la même façon que l'immunité d'arrestation en matière civile pendant une session. À cet égard, Erskine May précise dans son ouvrage :

La Chambre a confirmé le privilège de l'exemption d'un député de l'obligation de comparaître comme témoin en se fondant sur le même principe que les autres privilèges personnels, c'est-à-dire le droit prioritaire du Parlement de bénéficier de la présence et des services de ses membres.

L'explication que donne Erskine May démontre à quel point ce privilège est ancien, celui-ci faisant allusion à une citation de Hatsell, à la page 170, qui précise que :

Le 13 février 1605, M. Stepney [député] s'est plaint du fait que, sept jours avant cette session, il avait été assigné à comparaître comme témoin devant la Chambre étoilée. Le 14 février, cette question est examinée et renvoyée au Comité des privilèges; le 15 février, il est ordonné que le privilège de M. Stepney soit reconnu et que [M.] Warren, qui a signifié l'assignation, soit confié à la garde du sergent pour trois jours.

Le privilège parlementaire britannique a été transféré au Canada lors de l'édiction de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, en 1867. L'article 18 de la Loi de 1867 a conféré au Parlement du Canada tous les privilèges que possédait alors le Parlement britannique. Cet article est en partie libellé ainsi, et je cite :

Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat et la Chambre des communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par loi du Parlement du Canada [...]

La *Loi sur le Parlement du Canada* prévoit ce qui suit à l'article 4 :

Les privilèges, immunités et pouvoirs du Sénat et de la Chambre des communes, ainsi que de leurs membres, sont les suivants :

- a) d'une part, ceux que possédaient, à l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1867*, la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni ainsi que ses membres, dans la mesure de leur compatibilité avec cette loi;
- b) d'autre part, ceux que définissent les lois du Parlement du Canada, sous réserve qu'ils n'excèdent pas ceux que possédaient, à l'adoption de ces lois, la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni et ses membres.

Par conséquent, il est clairement établi que les privilèges parlementaires qui faisaient partie du droit et des usages parlementaires de l'Angleterre en sont venus à faire partie du droit parlementaire canadien tel qu'il existe aujourd'hui. La Cour suprême du Canada l'a confirmé en 1993 dans l'affaire *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse* (Président de l'Assemblée législative). Souscrivant à l'opinion de la majorité, la juge McLachlin a alors mentionné :

[...] l'intention manifeste, exprimée dans le préambule de notre Constitution, que le Canada conserve les préceptes constitutionnels fondamentaux qui sous-tendaient la démocratie parlementaire britannique. Il s'agit non pas de transposer dans notre régime constitutionnel un concept inexprimé, mais plutôt de reconnaître un pouvoir juridique fondamental au régime constitutionnel que le Canada a adopté dans ses Lois constitutionnelles de 1867 à 1982. Il ne s'agit pas non plus ici d'une simple convention à laquelle les tribunaux n'ont pas donné un effet juridique; la jurisprudence indique que le statut juridique des privilèges inhérents n'a jamais été mis en doute.

Chose encore plus importante, la juge McLachlin, aujourd'hui juge en chef, a reconnu l'indépendance essentielle du pouvoir législatif du gouvernement en affirmant dans les motifs de son jugement ce qui suit :

Il est également accepté depuis longtemps que, pour être efficaces, ces privilèges doivent être détenus d'une façon absolue et constitutionnelle; la branche législative de notre gouvernement doit jouir d'une certaine autonomie à laquelle même la Couronne et les tribunaux ne peuvent porter atteinte.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a reconnu la règle des 40 jours précédant et suivant chaque session dans le cas de l'immunité d'arrestation en matière civile, mais non dans le cas de l'exemption de l'obligation de témoigner devant un tribunal. Or, cette distinction n'a pas reçu l'appui des autorités parlementaires.

La Cour supérieure de l'Ontario n'a pas vu de distinction entre une session et une séance de la Chambre et semblait croire qu'entre les séances, c'est-à-dire durant les périodes d'ajournement, les députés étaient, autrement dit, en congé. La Cour s'est fondée sur la définition que le dictionnaire donne à l'expression anglaise « in session » qui comprend le sens de « not on vacation » (non en congé), sens que le juge a souligné dans son jugement pour le faire ressortir. Par conséquent, le juge était d'avis que les députés étaient disponibles pour autre chose, notamment la comparution devant un tribunal. Le fait que la Cour a confondu les notions de session et de séance, d'une part, et l'interprétation qu'elle a donnée à un « congé » parlementaire, d'autre part, sont manifestement contraires à la doctrine parlementaire.

La Chambre a besoin de la disponibilité de ses députés pendant toute la durée d'une session ainsi que pendant la période traditionnelle des 40 jours précédant et suivant une session. Erskine May a signalé que l'exemption de l'obligation de comparaître comme témoin repose sur le même principe que les autres privilèges personnels, c'est-à-dire le droit prioritaire du Parlement de bénéficier de la présence et des services de ses membres.

L'ouvrage de May rapporte, à titre d'opinion généralement partagée par les juristes britanniques et fondée sur le droit ancien et la coutume, qu'un député bénéficie du privilège de l'immunité d'arrestation pendant les 40 jours suivant chaque prorogation et les 40 jours précédant la session suivante, et que ce privilège a été reconnu par les cours de justice britanniques sur le fondement de l'usage et de l'opinion générale.

La doctrine parlementaire canadienne, dont fait partie l'ouvrage de Maingot sur le privilège parlementaire, fait état des mêmes points de vue quant au droit parlementaire canadien. En outre, la Cour suprême du Canada a affirmé que le privilège parlementaire fait partie intégrante du droit constitutionnel de notre pays.

Nous bénéficions de privilèges parlementaires afin que les autres ordres de pouvoirs du gouvernement, soit le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, respectent l'indépendance du pouvoir législatif qui est constitué de notre Chambre et de l'autre endroit. Cette indépendance ne pourrait exister si l'un des deux autres pouvoirs avait la possibilité de redéfinir ou de restreindre ces privilèges.

Je crois bien comprendre que les périodes de 40 jours précédant et suivant chaque session font partie de la période de session bénéficiant de l'application de ce privilège. Je me reporte à une décision rendue en 1989 ici, à la Chambre, que les deux cours semblent avoir carrément oubliée ou ignorée, où le Président Fraser a fait valoir ce privilège, et je cite :

Je tiens à préciser, pour mémoire, que le droit d'un député de refuser de comparaître comme témoin devant un tribunal au cours d'une session du Parlement et dans les 40 jours qui précèdent ou suivent une telle session est un droit indiscuté et inaliénable appuyé par une foule de précédents.

Le Président Fraser n'a pas pris cette question à la légère et a ajouté ce qui suit :

Enfin, je considère comme une chose grave le fait qu'un membre du Barreau mette en doute le droit d'un député d'invoquer l'immunité de

comparution comme témoin et allègue que ce sont les tribunaux et non le Parlement, qui ont le pouvoir de statuer dans un tel cas.

Je crois que le Président Fraser a adéquatement défendu ce privilège et qu'il est de mon devoir d'agir de même aujourd'hui. Bien que les privilèges de cette Chambre et des députés ne soient pas illimités, ils sont néanmoins aujourd'hui bien ancrés dans le droit parlementaire et les usages parlementaires au Canada, et les tribunaux doivent les respecter. Les juges doivent se tourner vers le Parlement pour trouver les précédents ayant trait au privilège plutôt que de se reporter aux jugements de leurs collègues, car c'est au Parlement même que le privilège est défini et revendiqué.

Par conséquent, je considère qu'il y a preuve, à première vue, de deux atteintes aux privilèges de la Chambre et j'invite le leader du gouvernement à la Chambre à présenter sa motion.

Post-scriptum : Le leader du gouvernement à la Chambre propose que la question du privilège des députés de refuser de comparaître devant un tribunal durant, immédiatement avant et immédiatement après une session parlementaire soit renvoyée au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. La motion est adoptée³. Le 12 novembre 2003, la deuxième session de la 37^e législature est prorogée.

Le 6 février 2004, Garry Breitkreuz (Yorkton–Melville) soulève une question de privilège pour aviser le Président qu'en raison de la prorogation, l'ordre de renvoi du Comité est devenu caduc avant qu'il ait terminé son étude sur la question. Il demande au Président de statuer de nouveau qu'il y a matière à question de privilège et de l'autoriser à proposer une motion renvoyant de nouveau l'affaire au Comité. Faisant remarquer qu'il avait jugé qu'il y avait matière à question de privilège au cours de la session précédente, le Président déclare que le privilège est toujours en cause et autorise M. Breitkreuz à proposer sa motion. M. Breitkreuz propose que la question de privilège soulevée les 12 et 16 mai 2003 et le 5 février 2004 soit renvoyée au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. La motion est adoptée⁴. Le 8 mars 2004, le Comité présente son huitième rapport, dans lequel il affirme qu'il appartient au Parlement d'examiner ou de modifier ses privilèges, et non aux tribunaux, et dans lequel il recommande que la Chambre établisse un comité qui serait chargé d'effectuer un examen complet du privilège parlementaire⁵. (**Note de la rédaction :** Le rapport n'a pas été adopté.)

-
1. *Débats*, 12 mai 2003, p. 6089-6093.
 2. *Débats*, 16 mai 2003, p. 6377.
 3. *Débats*, 26 mai 2003, p. 6414, *Journaux*, p. 797.
 4. *Débats*, 6 février 2004, p. 243-244, *Journaux*, p. 25.
 5. Huitième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté à la Chambre le 8 mars 2004 (*Journaux*, p. 146).

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

Droits des députés

Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : violation de la confidentialité d'une réunion de caucus; question fondée de prime abord

Le 25 mars 2004

Débats, p. 1711-1712

Contexte : Le 11 mars 2004, John O'Reilly (Haliburton–Victoria–Brock) soulève la question de privilège au sujet de la divulgation aux médias de l'enregistrement, d'origine inconnue, du contenu confidentiel d'une réunion du caucus libéral de l'Ontario. M. O'Reilly soutient que ses droits à la vie privée dans l'enceinte parlementaire, conformément à l'article 193 du *Code criminel* (interception d'une communication privée à l'aide d'un dispositif électromagnétique), ont été violés. Après avoir entendu un autre député, le Président, soulignant la gravité des allégations soulevées par M. O'Reilly, déclare qu'il a ordonné la tenue d'une enquête sur la fuite du compte rendu de la réunion et qu'il continue de se pencher sur la question¹.

Résolution : Le Président rend sa décision le 25 mars 2004. Il rapporte que le personnel chargé de préparer la salle de réunion avait, par inadvertance, laissé l'équipement de radiodiffusion en mode de fonctionnement, plutôt qu'en mode de verrouillage, ce qui permet à la fois de radiodiffuser et d'enregistrer les réunions. C'est ainsi que les délibérations ont été radiodiffusées sans autorisation. Quant à savoir si la diffusion de l'information confidentielle constitue une infraction au *Code criminel*, le Président déclare qu'il ne lui revient pas de se prononcer sur cette question, mais que les députés étaient bien sûr libres d'y donner suite ailleurs. Le Président précise que l'essentiel de la question n'est pas la fuite de renseignements, mais la publication de renseignements provenant d'une réunion privée. Il explique que le respect de la confidentialité des affaires des caucus est essentiel aux travaux de la Chambre et des députés. La décision de publier une fuite provenant d'une réunion de caucus témoigne d'une attitude méprisante à l'égard du droit à la vie privée des députés, ce dont tous les députés ont besoin pour s'acquitter de leur devoir. Déclarant que cette situation ne peut rester sans réponse, il conclut qu'il y a, de prime abord, atteinte au privilège et invite M. O'Reilly à proposer la motion de circonstance.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Le Président : Je suis également prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée par les honorables députés de Haliburton–Victoria–Brock et de Scarborough–Rouge River le 11 mars 2004 au sujet de l'enregistrement, de la divulgation aux médias et de la publication subséquente des délibérations confidentielles de la réunion du caucus libéral de l'Ontario qui a eu lieu le 25 février dernier à la pièce [253-D]² de l'édifice de l'Ouest.

J'aimerais remercier les députés de Haliburton–Victoria–Brock et de Scarborough–Rouge River d'avoir soulevé cette question extrêmement sérieuse.

Lors de son intervention, le député de Haliburton–Victoria–Brock a déploré le fait que Sun Media avait publié le contenu d'un enregistrement d'une réunion confidentielle. Il a fait valoir que ce geste non seulement violait son droit à la vie privée et celui de ses électeurs, mais aussi portait atteinte à sa faculté de parler en privé au nom de ses électeurs.

Après avoir souligné que les locaux où s'est tenue la réunion en question servent à diverses fins et sont souvent utilisés par les députés de tous les partis pour de nombreuses réunions confidentielles de tous genres, l'honorable député de Haliburton–Victoria–Brock a demandé au Président de faire enquête sur la situation afin de garantir la protection de ses droits à titre de député.

Dans son intervention, le député de Scarborough–Rouge River a demandé à la présidence d'examiner trois aspects de cette situation. D'abord, il a allégué que la divulgation par le journal *Ottawa Sun* du compte rendu de la réunion du 25 février constituait une atteinte au privilège. En deuxième lieu, il a indiqué qu'une infraction au *Code criminel* avait peut-être été commise. En dernier lieu, il a attiré l'attention de la présidence sur le rapport entre la conduite des médias à l'intérieur et aux alentours du Parlement, sur les privilèges spéciaux que la Chambre accorde aux médias et sur la violation par ceux-ci des règles de la Chambre régissant le caractère confidentiel des réunions privées.

Pour terminer, le député de Scarborough–Rouge River a fait savoir qu'il était disposé à présenter la motion voulue si la présidence jugeait qu'il y avait matière à question de privilège.

Comme je l'ai mentionné le 11 mars dernier, la présidence prend très au sérieux les questions de ce genre. Le Président Bosley a été confronté à une situation semblable le 30 janvier 1986, lorsqu'il y avait eu des allégations d'écoute électronique lors d'une réunion de caucus. Tout comme l'a affirmé le Président Bosley à cette occasion, et je renvoie les députés à la page 10336 des *Débats* du 30 janvier 1986, je peux assurer aux députés que, chaque fois que votre Président reçoit des plaintes de ce genre, il y donne suite aussi rapidement qu'humainement possible.

Dans le cas qui nous occupe, j'avais demandé, avant même que les députés soulèvent la question devant la Chambre, un rapport complet sur la fuite en question. Ce rapport indique qu'il y a en effet eu une erreur humaine. Plus particulièrement, lors de la vérification de l'équipement préalable à la réunion, le personnel chargé de préparer la salle a, par inadvertance, laissé l'équipement en mode de fonctionnement, mode « Lock-in », au lieu de le mettre en mode de verrouillage, mode « Lock-out ». Ce mode rend possible la radiodiffusion des délibérations qui se déroulent dans une salle et permet à quiconque en reçoit la transmission au moyen d'un récepteur FM de les enregistrer.

Il importe de souligner, cependant, que la radiodiffusion des délibérations ne pouvait avoir lieu que si quelqu'un avait activé le bouton de diffusion sur la console de la salle de réunion. Or, nous ne savons toujours pas comment ce mécanisme a été activé et qui aurait pu le faire. Cependant, je tiens à assurer la Chambre que j'ai demandé à mes fonctionnaires de prendre toutes les précautions administratives raisonnables pour empêcher qu'une telle situation ne se reproduise.

Cela dit, la présidence pourrait, dans certaines circonstances, en rester là et considérer l'affaire close. Si la situation comportait simplement une plainte au sujet des services de la Chambre qu'on pourrait attribuer directement à l'erreur humaine, il n'y aurait pas matière à question de privilège. Or, le cas qui nous occupe n'est pas aussi simple que cela.

Il est certes vrai qu'une erreur humaine a été commise par le personnel. Toutefois, cette erreur n'explique pas l'activation subséquente du mécanisme qui a permis la fuite. Comme les députés l'ont mentionné, il pourrait y avoir eu des intentions malveillantes de la part d'une ou de plusieurs personnes inconnues et il se peut qu'une infraction au *Code criminel* ait été commise.

Il ne revient pas au Président de se prononcer sur cette question, bien qu'il s'agisse d'une allégation à laquelle les députés voudront peut-être donner suite ailleurs.

Pour la présidence, l'essentiel de la question n'est pas la fuite des renseignements mais la publication d'une fuite de renseignements provenant manifestement d'une réunion privée. Le respect de la confidentialité des affaires du caucus est essentiel aux opérations de la Chambre et aux travaux des députés. La décision de publier une fuite provenant d'une réunion de caucus est, à mon avis, un exemple flagrant d'une attitude cavalière et méprisante à l'égard du droit à la vie privée dont les députés ont besoin pour faire leur travail. Il s'agit là d'une situation qui ne peut rester sans réponse.

Par conséquent, après examen de la situation concernant la publication d'une fuite provenant de la réunion de caucus du 25 février, je conclus qu'il y a, de prime abord, atteinte au privilège et je suis maintenant prêt à recevoir une motion à cet égard.

Post-scriptum : M. O'Reilly propose que la question soit renvoyée au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, et la motion est adoptée³. Le 26 avril 2004, le Comité présente son 22^e rapport, dans lequel il conclut que l'Administration de la Chambre a traité l'affaire de manière satisfaisante⁴. (**Note de la rédaction :** Le rapport n'a pas été adopté.)

-
1. *Débats*, 11 mars 2004, p. 1408-1410.
 2. Les *Débats* publiés indiquaient « 253-B » au lieu de « 253-D ».
 3. *Débats*, 25 mars 2004, p. 1711-1712.
 4. Vingt-deuxième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté à la Chambre le 26 avril 2004 (*Journaux*, p. 311).

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

Droits des députés

Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : députés se voyant refuser l'accès à l'enceinte parlementaire pendant la visite du président des États-Unis; question fondée de prime abord

Le 1^{er} décembre 2004

Débats, p. 2137

Contexte : Le 1^{er} décembre 2004, Michel Guimond (Montmorency–Charlevoix–Haute-Côte-Nord) soulève la question de privilège alléguant qu'on avait entravé la libre circulation des députés dans l'enceinte parlementaire lors de la visite du président des États-Unis, George W. Bush. M. Guimond énumère les façons dont les députés ont été empêchés de s'acquitter de leur devoir à cette occasion. Par exemple, on leur a ordonné de ne pas circuler dans les corridors de l'édifice du Centre; on leur a refusé l'accès à l'édifice du Centre et à la Colline du Parlement; on n'a pas reconnu leur carte d'identité dans l'enceinte parlementaire et certains agents de la GRC se sont adressés à eux en anglais uniquement. D'autres députés interviennent aussi sur la question¹.

Résolution : Le Président rend sa décision sur-le-champ. Constatant qu'il y a, de prime abord, matière à question de privilège et qu'il convient de renvoyer la question au Comité de la procédure et des affaires de la Chambre, il invite M. Guimond à proposer sa motion.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : La présidence en a entendu suffisamment pour le moment.

Je suis convaincu que l'honorable député de Montmorency–Charlevoix–Haute-Côte-Nord a soulevé une question de privilège qui est distincte, et c'est très valable. Je sais bien que d'autres députés ont eu le même problème avec cela. J'ai entendu les commentaires de tous les députés qui ont participé à cette discussion, les honorables députés de Glengarry–Prescott–Russell, de Calgary-Sud-Est et d'Elmwood–Transcona.

Je suis disposé à constater qu'il y a, de prime abord, matière à question de privilège et qu'il convient de renvoyer la question au Comité de la procédure et des affaires de la Chambre.

Je suis tout à fait disposé à permettre au député de Montmorency-Charlevoix-Haute-Côte-Nord de proposer sa motion.

L'honorable député de Montmorency-Charlevoix-Haute-Côte-Nord peut soumettre sa motion.

Post-scriptum : M. Guimond propose que la question soit renvoyée au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, et la motion est adoptée². Le 15 décembre 2004, le Comité dépose auprès du Greffier son 21^e rapport. Le Comité y conclut que le fait d'avoir empêché des députés d'accéder à la Colline pendant la visite du président des États-Unis ainsi que les graves retards qui en ont découlé constituent un outrage à la Chambre. Il recommande que les divers corps policiers et services de sécurité concernés prennent des mesures correctives, que le sergent d'armes et la GRC fassent rapport au Comité des mesures qu'ils comptent prendre pour éviter que la situation se reproduise, et que le Président et le Bureau de régie interne entament des discussions avec le Sénat pour fusionner leurs services de sécurité³. Le rapport est adopté le 17 mai 2005⁴.

1. *Débats*, 1^{er} décembre 2004, p. 2134-2137.

2. *Débats*, 1^{er} décembre 2004, p. 2137.

3. Vingt et unième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté à la Chambre le 15 décembre 2004 (*Journaux*, p. 366).

4. *Journaux*, 17 mai 2005, p. 765.

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

Droits des députés

Liberté de parole : convention relative aux affaires en instance judiciaire; déclarations d'une députée au sujet d'un autre député faisant l'objet d'une enquête criminelle

Le 20 avril 2005

Débats, p. 5334-5335

Contexte : Le 4 avril 2005, Don Boudria (Glengarry–Prescott–Russell) soulève la question de privilège au sujet de commentaires faits par Diane Ablonczy (Calgary–Nose Hill) plus tôt ce jour-là pendant la période des questions, au sujet d'un député libéral faisant prétendument l'objet d'une enquête criminelle¹. M. Boudria soutient qu'à partir du moment où des accusations sont portées, il n'est plus indiqué d'en parler à la Chambre, conformément à la convention relative aux affaires en instance. Il soutient aussi qu'en nommant le parti du député, mais pas le député lui-même, elle a visé tous les députés du gouvernement, y compris le Président. Il conclut qu'on ne devrait pas porter de telles accusations à l'intérieur de la Chambre et sans désigner les personnes visées, et que la députée devrait retirer ses commentaires. M^{me} Ablonczy déclare alors s'être fondée sur un article du *Globe and Mail*, après quoi le Président prend la question en délibéré².

Résolution : Le Président rend sa décision le 20 avril 2005. Il met en garde les députés contre les dommages qu'ils peuvent causer en citant à la Chambre des reportages sur d'autres députés, précisant que l'article ne parle pas d'enquête criminelle, mais dit seulement que les allégations font l'objet d'une enquête. Il ajoute que la convention relative aux affaires en instance ne s'applique pas, étant donné qu'aucune accusation n'a été portée contre le député auquel faisait allusion M^{me} Ablonczy, et que l'usage parlementaire veut que les députés ne portent pas atteinte à la réputation d'autres députés. À son avis, comme la capacité des députés libéraux d'exercer leurs fonctions parlementaires n'a nullement été entravée, il ne peut trouver, de prime abord, qu'il y a atteinte au privilège. Toutefois, le Président invite le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre à étudier l'application de la convention relative aux affaires en instance.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le lundi 4 avril 2005, par le député de Glengarry–Prescott–Russell au sujet d’une question formulée par la députée de Calgary–Nose Hill au cours de la période des questions du même jour, dans laquelle la députée a dit qu’un député libéral ferait l’objet d’une enquête criminelle.

Je remercie le député d’avoir soulevé cette question. Je remercie également la députée de Calgary–Nose Hill pour son intervention.

Dans son exposé des faits, le député de Glengarry–Prescott–Russell a dit qu’au cours de la période des questions, dans sa question complémentaire adressée au ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration au sujet d’une possible affaire d’abus du système de permis de séjour temporaire, la députée de Calgary–Nose Hill a dit qu’un député libéral faisait l’objet d’une enquête criminelle, sans pour autant nommer le député en question. Le député de Glengarry–Prescott–Russell a jugé cela déplacé puisque la remarque mettait « en cause l’ensemble des députés de ce côté-ci » et a demandé à la députée de Calgary–Nose Hill de retirer cette remarque.

Dans sa réponse, la députée de Calgary–Nose Hill a dit que ses propos se fondaient sur un article du *Globe and Mail* du 31 mars, qu’elle a cité. J’ai moi-même lu cet article et remarqué qu’immédiatement après le texte cité par la députée de Calgary–Nose Hill, un autre article précise d’une part que le député visé nie les allégations à son endroit, et d’autre part que la GRC avait procédé à plusieurs entrevues, mais sans jamais parler au député visé, et qu’elle n’avait pas porté d’accusations.

Il me semble significatif que l’enquête policière en question ne soit même pas allée jusqu’à un entretien avec le député visé par les allégations et que, par la suite, aucune accusation n’ait été portée. Il importe également de noter que l’article ne parle d’aucune enquête « criminelle » à l’égard du député libéral, en ce sens qu’il aurait pu être soupçonné d’avoir commis un acte criminel. Au contraire, l’article dit seulement que les allégations visant le député faisaient l’objet d’une enquête. Il est possible que les allégations aient intéressé la GRC à l’égard d’activités criminelles présumées perpétrées par des personnes autres que le député visé.

Pour ces raisons, j'aimerais que tous les honorables députés soient conscients des dommages qu'ils peuvent causer en citant à la Chambre des rapports des médias au sujet d'autres députés. Tous les députés sont honorables et ont le droit à la fois d'être traités avec respect dans cette Chambre et d'obtenir le bénéfice du doute quant à des allégations aussi sérieuses.

À première vue, la situation qui nous occupe semble être régie par la convention relative aux affaires en instance, qui interdit aux députés de faire le genre de commentaires dont il est ici question. Pourtant, la difficulté, en l'espèce, tient au fait que la situation ne correspond pas aux exigences d'application de cette convention, qui empêche les députés de faire à la Chambre des commentaires sur une affaire qui est devant les tribunaux, puisqu'elle ne s'applique qu'une fois les accusations portées. La députée de Calgary–Nose Hill a parlé d'une enquête criminelle, sans mention d'accusations portées contre le député, et avant que des accusations ne soient portées. De plus, aucune accusation n'a été portée depuis.

À titre de personnalités publiques élues, les députés font souvent l'objet dans les médias de critiques et de commentaires qui peuvent à l'occasion, à tort ou à raison, donner une mauvaise image de leurs actes, ou même porter atteinte à leur réputation. Les règles habituelles de diffamation ne s'appliquent pas, ou s'appliquent dans une moindre mesure, aux députés. On s'attend de nous que nous acceptions de temps à autre des critiques publiques et des commentaires négatifs sur notre personne, si pénible cela puisse-t-il être. Ce principe s'applique également à l'intérieur même de la Chambre. Néanmoins, d'après nos coutumes parlementaires, on s'attend des députés qu'ils n'attendent pas à la réputation d'autres députés. Le fait de dire qu'un député libéral fait l'objet d'une enquête criminelle semble avoir cet effet, même si la députée de Calgary–Nose Hill ne l'a peut-être pas souhaité.

Je ne peux trouver, à première vue, aucune atteinte au privilège dans le cas présent puisque je ne peux voir comment la capacité des députés libéraux d'exercer leurs fonctions parlementaires aurait été entravée. J'encourage néanmoins tous les députés à respecter la courtoisie et les usages habituels de la Chambre, et j'invite également le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre à étudier l'application de la convention relative aux affaires en instance afin de voir s'il ne serait pas également utile qu'elle

s'applique lorsqu'une enquête est alléguée ou signalée avant que des accusations ne soient portées. Ce sera un petit surcroît de travail pour le Comité.

1. *Débats*, 4 avril 2005, p. 4625.
2. *Débats*, 4 avril 2005, p. 4631.

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

Droits des députés

Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : tiers bloquant les lignes de télécopieurs de députés et enregistrant les noms de domaine Internet de députés

Le 8 juin 2005

Débats, p. 6826-6828

Contexte : Le 31 mai 2005, Don Boudria (Glengarry–Prescott–Russell) soulève la question de privilège. Il allègue que des individus ou des groupes ont bloqué sa ligne téléphonique et celle d'autres députés en envoyant d'énormes quantités de télécopies, ce qui a empêché leurs électeurs de les joindre et empêché les députés de faire leur travail. Il allègue aussi que certains envois provenaient de quelqu'un se faisant passer pour un député¹. Après avoir entendu d'autres députés, le Président prend l'affaire en délibéré.

Le 2 juin 2005, M. Boudria intervient de nouveau sur sa question de privilège et précise qu'en plus de voir leurs lignes de télécopieurs bloquées, lui et d'autres députés sont maintenant victimes de « cybersquattage », quelqu'un s'étant emparé de leurs noms de domaine Internet. Il explique que dans certains cas, les noms de domaine ont été détournés vers des sites ayant l'apparence des sites officiels des députés, mais affichant à leur endroit des propos désobligeants. Après avoir entendu d'autres députés, le Président prend de nouveau la question en délibéré².

Résolution : Le Président rend sa décision le 8 juin 2005. Il écarte l'allégation d'imposture, étant donné qu'il n'y avait qu'une seule télécopie où l'expéditeur se faisait passer pour un député et qu'aucun député ne s'est plaint à ce sujet. Il statue ensuite que bien que l'incident ait causé des contretemps, il n'a pas empêché les députés de communiquer avec leurs électeurs. En outre, sur la question du « cybersquattage », le Président fait remarquer qu'étant donné que le titre de propriété du nom de M. Boudria a expiré, quelqu'un d'autre l'a acheté tout à fait légalement. Par conséquent, il reconnaît que les députés ont raison de se plaindre, mais ne peut conclure qu'il y a, de prime abord, atteinte au privilège dans l'un ou l'autre cas, étant donné que la situation n'a pas empêché les députés d'exercer leurs fonctions parlementaires. Il suggère en terminant que la question soit portée à l'attention du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le mardi 31 mai 2005 et le jeudi 2 juin 2005 par l'honorable député de Glengarry–Prescott–Russell au sujet du blocage des lignes de télécopieur et de l'enregistrement des noms de domaine Internet de certains députés par des individus ou des organismes n'ayant pas de lien avec la Chambre des communes, ce qui, selon lui, aurait empêché ces parlementaires de s'acquitter de leurs fonctions.

Je voudrais remercier le député d'avoir soulevé cette question. Je tiens également à remercier le leader adjoint de l'Opposition officielle à la Chambre ainsi que les députés de Charlesbourg–Haute-Saint-Charles, de Colombie-Britannique–Southern Interior, de Cambridge et de Prince Albert de leurs interventions du 31 mai. Je voudrais de plus remercier les députés de Halton, de Scarborough–Rouge River, d'Edmonton–Sherwood Park, de Yorkton–Melville et d'Elmwood–Transcona de leurs contributions à la discussion du 2 juin.

Le 31 mai, le député de Glengarry–Prescott–Russell a allégué que son droit d'exercer ses fonctions de député avait été brimé par un groupe appelé *Focus on the Family Canada*, qui avait bloqué ses lignes téléphoniques ainsi que celles d'autres députés en envoyant de multiples télécopies produites par ordinateur.

Pour illustrer ses propos, il a dit qu'il avait reçu plus de 800 télécopies au cours d'une même journée. À peine quelques-unes de ces télécopies provenaient de ses électeurs tandis que, dans une journée ouvrable normale, son bureau en reçoit en moyenne 30 ou 40 provenant d'électeurs. Il a fait valoir qu'à cause du blocage, ses électeurs avaient été incapables de communiquer avec lui et qu'il n'avait pu non plus recevoir les avis transmis aux députés pour qu'ils se présentent à la Chambre ou en comité. Il a en outre allégué que certaines télécopies provenaient de quelqu'un qui se faisait passer pour un député.

Lors de son intervention, le député a cité la décision que j'ai rendue, le 12 février 2003, sur une question semblable portant sur les envois massifs de courriels. Il a aussi fait allusion à une décision de la Cour de justice de l'Ontario rendue le 22 novembre 2000, par le juge A.L. Eddy dans une affaire

opposant Sa Majesté la Reine à un citoyen de l'Ontario, qui a été reconnu coupable d'avoir harcelé un député provincial de l'Ontario.

En guise de conclusion, le député a cité le *Marleau et Montpetit*, à la page 84, où il est précisé que la présidence a régulièrement statué que les députés ont le droit d'exercer leurs fonctions parlementaires à l'abri de toute obstruction, intimidation ou ingérence. Il a affirmé que l'organisme en question, en entravant le travail de certains députés, avait commis un outrage à la Chambre. Il a ajouté que si la présidence concluait qu'il y avait de prime abord matière à question de privilège, il était prêt à proposer la motion appropriée.

Lors de son intervention, l'honorable député de Charlesbourg-Haute-Saint-Charles a confirmé que son bureau avait également reçu plus de 1000 télécopies et 2300 courriels en l'espace de 36 heures, accaparant ainsi l'équipement mis à sa disposition comme député ainsi que le temps de son personnel. De plus, il a soutenu que cet acte constituait une violation des privilèges des députés, parce qu'il les rendait incapables d'exercer leurs fonctions ou de garder le contact avec leurs électeurs.

Le leader adjoint de l'Opposition officielle à la Chambre a contesté l'allégation de harcèlement, en soutenant que tous les citoyens canadiens ont le droit de communiquer avec tous les députés à propos de questions d'intérêt public. Il a qualifié d'absurde l'affirmation selon laquelle le fait que des citoyens veuillent communiquer avec des députés à propos d'une question d'actualité constitue une attaque contre qui que ce soit. Il a soutenu qu'il était possible de trouver une solution d'ordre logistique au problème et il a prononcé une mise en garde contre le fait de censurer les Canadiens qui veulent communiquer avec leur député.

Les députés de Colombie-Britannique-Southern Interior, de Cambridge et de Prince Albert ont contribué à la discussion en demandant des éclaircissements sur certains points qu'avait soulevés le député de Glengarry-Prescott-Russell.

Le 2 juin, le député de Glengarry-Prescott-Russell est de nouveau intervenu pour porter à l'attention de la présidence le fait que, outre les difficultés à communiquer, décrites le 31 mai, que certains députés et lui-même éprouvaient, un organisme appelé *Defend Marriage Coalition* s'était approprié

les noms de domaine Internet d'environ 40 à 50 députés. Selon lui, il ne s'agissait pas là d'une utilisation légitime des noms de domaine.

Il a signalé que, dans le cas de 15 de ces sites, cet organisme allait au-delà de la simple utilisation du nom des députés pour accéder au site; en effet, il publiait également de l'information sur les députés visés. Ces sites seraient, à son avis, conçus de façon à ressembler au site Web officiel du député visé, autre pratique dont il conteste la légitimité. Selon le député, il y aurait là vraiment matière à question de privilège.

Le leader adjoint de l'Opposition officielle à la Chambre a répliqué en faisant valoir qu'il revenait aux députés d'enregistrer leurs noms de domaine et que cette question ne relevait pas de la Chambre ni de la présidence.

Le député de Halton a, quant à lui, indiqué à la présidence être l'un des députés dont le nom de domaine avait été repris par l'organisme en question et que ce dernier utilisait sur son site la photo de la Chambre des communes du député, donnant ainsi l'impression qu'il s'agissait du site officiel du député. Le député de Scarborough-Rouge River s'est demandé s'il pouvait s'agir d'une situation d'imposture ou de vol d'identité, ce qui pourrait nuire au travail des députés et aux fonctions de la Chambre.

Je tiens à assurer à tous les députés que je juge la situation très préoccupante. Les allégations d'obstruction, d'ingérence et de fausse représentation ne peuvent être prises à la légère.

Au fil des ans, des députés ont porté à l'attention de la Chambre des cas où, selon eux, il y avait eu tentative d'obstruction, de nuisance, d'ingérence, d'intimidation ou de brutalité à leur endroit ou à l'endroit de leur personnel ou de personnes qui avaient affaire à eux ou à la Chambre. Comme ces questions sont étroitement liées au droit de la Chambre de bénéficier des services de ses députés, elles sont souvent considérées comme des atteintes au privilège.

Cela dit, les députés entrent en contact avec un large éventail de personnes et de groupes dans l'exercice de leurs fonctions et sont exposés à toutes sortes d'influences, certaines légitimes et d'autres pas.

Je voudrais d'abord me pencher sur la question du blocage des télécopieurs et des systèmes de courrier électronique des députés.

Le député de Glengarry–Prescott–Russell a affirmé qu'on l'avait empêché de s'acquitter de ses fonctions envers ses électeurs parce que la réception de nombreuses télécopies produites par ordinateur avait fait en sorte qu'ils n'avaient pu communiquer rapidement avec son bureau. Il a cité, à l'appui de ses allégations, la décision que j'ai rendue le 12 février 2003 et qui figure aux pages 3470 et 3471 des *Débats*, au sujet de l'interruption du service de courrier électronique provoquée par la diffusion massive de courriels depuis le bureau d'un député. Je n'ai pas conclu qu'il y avait là matière à question de privilège, mais j'ai encouragé les députés à utiliser d'autres moyens de communication et à faire apporter des changements administratifs pour rectifier la situation.

L'honorable député a également fait allusion à une décision judiciaire rendue par la Cour de justice de l'Ontario en novembre 2000. Comme j'ai eu l'occasion de revoir les détails de ce jugement, j'aimerais maintenant vous en faire part.

En 2000, un Ontarien a été accusé et reconnu coupable de méfait pour avoir volontairement interrompu et gêné l'emploi et l'exploitation légitime d'un bien de M. William Murdoch, un député provincial de l'Ontario, en envoyant continuellement par télécopieur un grand nombre de longs messages à son bureau de Queen's Park et à ses bureaux de circonscription.

Le juge s'est penché sur la question générale des éventuelles restrictions qui auraient pu limiter le droit d'un électeur de contacter et de consulter son député provincial et s'est demandé s'il était du ressort de la cour de fixer des limites raisonnables.

Le juge a estimé que l'accusé n'avait pas envoyé les télécopies dans le but véritable d'informer et d'aider le député dans l'exercice de ses fonctions; il les avait plutôt envoyées dans un élan de colère et de frustration pour exprimer son insatisfaction.

En outre, le juge a constaté que les actes du citoyen avaient eu comme conséquence d'accaparer les télécopieurs du député, ce qui avait privé les électeurs et d'autres personnes de l'utilisation ordinaire et raisonnable de

ces appareils et avait empêché le député et son personnel d'assurer le bon fonctionnement des services et l'exercice des activités et des responsabilités du bureau du député.

Le juge a statué que le droit d'un citoyen de communiquer avec un député est assujéti à des limites raisonnables et que, si un électeur agit de façon à entraver le droit d'accès d'une autre personne et l'exercice de ses droits, alors une limite est dépassée. Le juge a conclu qu'il incombe à chaque électeur d'agir d'une façon qui respecte les droits d'accès d'autrui.

À l'égard de la question soulevée le 31 mai, la présidence a examiné tous les documents soumis par l'honorable député de Glengarry–Prescott–Russell et elle n'a trouvé qu'une seule télécopie sur laquelle l'expéditeur s'était fait passer pour un député. En l'absence de plainte d'un député reprochant l'usurpation de son identité, la présidence écartera l'allégation portant que des télécopies ont été envoyées par des individus affirmant à tort être des députés de cette Chambre.

Quant à la seconde question soulevée le 31 mai, à savoir si le député a ou non clairement démontré que la capacité de ses électeurs de le contacter de façon raisonnable et ordinaire a été limitée ou réduite à néant, il apparaît évident, par l'examen de son site Web, que l'organisme *Focus on the Family Canada* encourage les Canadiens à contacter les membres du comité législatif et à exprimer leur point de vue sur le projet de loi C-38.

À la différence de l'affaire à laquelle le député de Glengarry–Prescott–Russell s'est reporté, où une seule personne avait délibérément tenté de faire obstruction à un député de l'Ontario sans aucune intention de donner de l'information ou d'exercer quelque influence, dans notre cas, des dizaines et peut-être même des centaines d'individus contactent les députés, comme ils sont libres de le faire. Je dois me demander si ces communications ont vraiment pour but d'empêcher les électeurs de contacter leur député. Or, il m'est impossible de répondre.

Bien qu'il soit évident qu'un très grand nombre de télécopies et de courriels ont été envoyés aux bureaux des députés de Glengarry–Prescott–Russell, de Charlesbourg–Haute-Saint-Charles et d'ailleurs, et qu'ils ont entravé le bon fonctionnement et l'administration courante de ces bureaux, les députés et

leurs électeurs ont quand même été en mesure de communiquer, ne serait-ce que de façon irrégulière, par télécopieur et par courrier électronique, ainsi que par la poste et par téléphone.

Le député a, bien sûr, raison de se plaindre de la situation, mais est-ce que cela constitue, de prime abord, un outrage à la Chambre? Comme Marleau et Montpetit le précisent, aux pages 91 à 95, il s'est présenté de nombreux cas où, même si les députés avaient des motifs légitimes de formuler des plaintes semblables, les Présidents ont régulièrement conclu que les incidents n'avaient pas empêché les députés de remplir leurs fonctions parlementaires. Par conséquent, bien qu'un ralentissement du travail ait pu se produire dans les bureaux de certains députés, je ne peux conclure qu'il y a là, de prime abord, matière à question de privilège.

J'aimerais maintenant traiter de la question que l'honorable député a soulevée le 2 juin au sujet du cybersquattage qui met en cause les noms de domaine des députés et la création de sites Web similaires à ceux des députés.

Cette situation et les effets négatifs qu'elle pourrait avoir sur certains députés me préoccupent énormément. Lorsque la situation a été portée à mon attention, j'ai consulté le site officiel du député de Glengarry–Prescott–Russell pour me faire une idée de l'ampleur du problème. Sur le site, dans la liste intitulée « LIENS », j'ai cliqué sur le lien vers l'association de parti fédérale et le site de cybersquattage est apparu. Je craignais à ce moment-là que le site officiel du député n'ait été saboté. Si tel avait été le cas, j'aurais bien pu être enclin à conclure de prime abord à une atteinte au privilège.

Toutefois, j'ai appris depuis que le lien importun n'est pas l'œuvre d'un pirate informatique et qu'il y a une explication bien moins odieuse. En effet, le lien a tout simplement été créé parce que les cybersquatteurs ont acheté le nom de domaine après que le titre de propriété du nom du député avait expiré et le lien, qui existait avant le changement de propriétaire du nom de domaine, n'avait pas encore été modifié pour tenir compte de ce changement.

Comme certains députés l'ont signalé le 2 juin dernier, il se peut que cette situation, tout comme beaucoup d'autres choses sur Internet, soit impossible à résoudre. On l'a déjà dit : il incombe aux députés d'enregistrer leurs noms de domaine s'ils veulent empêcher d'autres personnes d'enregistrer des noms

de domaine semblables ou même identiques. J'exhorterais tous les députés à prendre sans délai toutes les précautions nécessaires, parce qu'une fois qu'un nom de domaine entre en la possession d'un tiers, il n'est pas facile de régler la situation.

Dans de tels cas, il semble à la présidence que les députés ont certes raison de se plaindre — et il s'agit là d'une plainte sérieuse —, mais il m'est impossible de conclure que la situation les a empêchés de quelque façon d'exercer leurs fonctions parlementaires. Je ne peux donc pas affirmer qu'il y a là, de prime abord, matière à question de privilège.

La question de privilège présentée par le député de Glengarry–Prescott–Russell soulève d'importants points d'interrogation dans une ère où la technologie des communications est omniprésente et où la demande d'accessibilité se fait de jour en jour plus exigeante. Tous les Canadiens ont, bien sûr, le droit de communiquer avec leur député. Toutefois, à quel moment l'exercice du droit de communiquer avec le Parlement devient-il déraisonnable? Quel rôle, le cas échéant, la Chambre doit-elle jouer pour réglementer les communications de ce genre?

Quant au « cybersquattage », s'agit-il d'un moyen légitime d'amorcer un débat et de tenir le député responsable, sur la place publique, de sa position sur une question? Les inconvénients causés au député et la confusion qu'on a pu semer dans l'esprit des électeurs et des citoyens sont-ils sans importance par rapport à cette légitimité? Ou la Chambre devrait-elle explorer les moyens de protéger l'identité de ses députés sur Internet afin d'assurer un discours démocratique clair? Ou encore, faudrait-il tout simplement s'en remettre aux forces du marché pour régler la situation, de sorte que les députés qui n'ont pris aucune mesure pour protéger leurs noms de domaine se voient obligés d'en subir les conséquences?

En conclusion, même s'il est manifeste que les questions soulevées la semaine dernière sont sérieuses et méritent de plus amples discussions et un examen plus approfondi, la présidence est persuadée, étant donné les réalités de la technologie des communications en 2005, que les députés de tous les partis auront sûrement à faire face à d'autres situations semblables ultérieurement. Or, il se trouve que le sous-alinéa 108(3)a)(i) du Règlement charge le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre — dont le président est

incidemment le député de Glengarry–Prescott–Russell — de faire « l'étude de la prestation de services et d'installations aux députés, ainsi que la présentation de rapports à ce sujet ».

Par conséquent, le député de Glengarry–Prescott–Russell voudra peut-être soulever ces questions auprès du Comité afin d'examiner, à tout le moins, les répercussions des nouvelles technologies de communication, notamment l'Internet, sur la façon dont les députés s'acquittent de leurs fonctions.

Je remercie tous les honorables députés de leurs interventions sur cette question très importante.

1. *Débats*, 31 mai 2005, p. 6415-6418.

2. *Débats*, 2 juin 2005, p. 6564-6567.

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE**Droits des députés**

Liberté de parole : convention relative aux affaires en instance judiciaire; question au *Feuilleton* laissée sans réponse parce que l'affaire est devant les tribunaux

Le 15 novembre 2005

Débats, p. 9664-9665

Contexte : Le 28 septembre 2005, John Cummins (Delta-Richmond-Est) soulève la question de privilège au sujet de la question écrite Q-151, dont il a donné avis le 17 mai 2005. Il déclare que le gouvernement, en répondant qu'il lui est impossible de répondre parce que l'affaire est devant les tribunaux, retient des renseignements dont il a besoin pour remplir ses fonctions parlementaires et induit la Chambre en erreur. Dominic LeBlanc (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre) demande ensuite plus de temps pour présenter une réponse officielle, après quoi le Président prend la question en délibéré¹. Le 29 septembre 2005, M. LeBlanc affirme que le gouvernement n'essayait pas d'entraver le travail de M. Cummins, mais qu'il souhaitait plutôt protéger et respecter l'intégrité et les travaux des tribunaux². Le 3 octobre 2005, M. Cummins intervient de nouveau, alléguant que les députés ont le droit de poser des questions et de recevoir des réponses concernant une affaire en instance, à condition qu'il s'agisse d'une affaire civile dont les tribunaux n'ont pas encore été saisis³. Le Président prend la question en délibéré.

Résolution : Le Président rend sa décision le 17 novembre 2005. Il statue que le gouvernement avait le droit de déclarer qu'il ne pouvait répondre à une question, et qu'il n'appartient pas à la présidence de déterminer si le gouvernement interprète correctement la convention relative aux affaires en instance. Par conséquent, il conclut qu'il n'y a pas, de prime abord, atteinte au privilège.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le mercredi 28 septembre 2005, par le député de Delta-Richmond-Est au sujet de la réponse à la question Q-151 au *Feuilleton*.

Je remercie le député de Delta–Richmond–Est d’avoir soulevé cette question et le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre de ses interventions.

Le député de Delta–Richmond–Est a indiqué que le gouvernement avait répondu à sa question en soutenant qu’il ne pouvait pas fournir de réponse parce que l’affaire abordée était devant les tribunaux. Le député a alors avancé que le gouvernement retenait des renseignements nécessaires à l’exercice de ses fonctions parlementaires et induisait la Chambre en erreur. Il m’a donc demandé de conclure qu’il y avait une question de privilège fondée à première vue.

Le lendemain, le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre a réagi aux allégations du député. Il a indiqué que le gouvernement avait refusé de fournir les renseignements demandés afin de protéger l’intégrité du processus judiciaire. Il a également nié que l’on ait essayé d’entraver le travail parlementaire du député de Delta–Richmond–Est. Le leader adjoint du gouvernement à la Chambre a ensuite déposé une lettre relativement à cette affaire.

Le 3 octobre, le député de Delta–Richmond–Est a encore une fois pris la parole afin de répliquer aux commentaires du secrétaire parlementaire. Lors de cette intervention, il a renvoyé au rapport de 1977 du Comité spécial sur les droits et immunités des députés. Il a cité le passage suivant, tiré du paragraphe 13 de ce document :

Il est clair [...] [que] rien ne devrait limiter le droit d’un député de poser des questions concernant toute affaire en instance devant les tribunaux, notamment les questions ayant trait à une affaire civile et ce, tout au moins tant que cette affaire n’a pas encore été entendue.

En dernier lieu, le député a soutenu que le ministre avait l’obligation de justifier tout refus de répondre à une question sous prétexte que l’affaire qu’elle concerne est devant les tribunaux. Il a suggéré que, en l’occurrence, le gouvernement n’avait pas donné de justification suffisante à son refus de répondre, d’autant plus qu’il s’agit d’une affaire au civil non encore instruite.

J'ai examiné les interventions relatives à cette question ainsi que les précédents pertinents. Il ne fait aucun doute que les divergences d'opinions relatives aux réponses à des questions écrites ne datent pas d'hier. Le député de Delta-Richmond-Est a d'ailleurs lui-même soulevé plusieurs questions de privilège à l'égard de questions écrites.

En ce qui a trait aux réponses à des questions écrites, nos usages sont clairs : le gouvernement peut y indiquer ne pouvoir fournir de réponse. À titre d'exemple, je renvoie les honorables députés à la décision rendue par le Président Lamoureux le 5 mai 1971, que l'on retrouve à la page 5515 des *Débats* et où il indique ce qui suit :

Il est vrai, généralement, qu'on ne doit pas nuire à un député dans l'exercice de ses droits parlementaires, mais je soutiens que ce principe en lui-même n'oblige pas le gouvernement à fournir tout renseignement que pourrait demander un député, verbalement ou par écrit. De fait, de nombreux précédents révèlent que de temps à autre, les ministres ont refusé de répondre à des questions sous prétexte qu'il ne serait pas dans l'intérêt public de le faire.

De plus, comme je l'ai mentionné le 9 février 2005, lorsque le député de Delta-Richmond-Est a soulevé une question similaire, le Président n'a pas le pouvoir d'examiner les réponses du gouvernement aux questions écrites.

Néanmoins, dans le cas qui nous occupe, le député m'a demandé de déterminer si le gouvernement interprétait correctement la convention relative aux affaires en instance.

Il pourrait être utile de décrire brièvement la convention relative aux affaires en instance. Il s'agit d'une convention selon laquelle les députés évitent d'évoquer, au cours des débats, les affaires en instance devant les tribunaux criminels, civils ou d'archives. Cette convention s'applique également aux motions et aux questions écrites ou orales.

Bien que le rôle du Président dans l'application de cette convention n'ait pas été défini dans nos règles, la présidence dispose d'une certaine latitude à cet égard. Par exemple, elle a, à de nombreuses reprises, rappelé la nécessité

d'être prudents dans la formulation de commentaires relatifs aux affaires en instance.

En 1977, le Comité spécial sur les droits et immunités des députés avait recommandé que la présidence ne joue qu'un rôle limité au cours de la période des questions à l'égard de la convention relative aux affaires en instance. Cette recommandation est formulée au paragraphe 23 du rapport du Comité spécial, que l'honorable député de Delta-Richmond-Est a cité en partie. Le Comité a déclaré ce qui suit :

Le ministre pourrait refuser de répondre à la question pour un tel motif, eu égard au fait que, de toute manière, le refus de répondre à une question relève de sa prérogative. Le Comité est d'avis qu[e] [...] la Présidence devrait s'abstenir d'intervenir en ce qui a trait à l'application de la convention et qu'il incomberait plutôt au député qui pose la question ainsi qu'au ministre à qui elle est adressée de faire preuve de discernement.

Par analogie, ce principe s'applique également aux questions écrites et aux réponses qui leur sont données.

Cela dit, j'adhère aux commentaires qu'a faits la Présidente Sauvé le 16 décembre 1980, et qui ont été cités par les deux députés qui sont intervenus, indiquant qu'il peut exister des situations où le refus de répondre à une question équivaut à empêcher un député de faire son travail. Néanmoins, je ne crois pas que ce soit le cas dans l'affaire qui nous occupe et je reconnais qu'il est dans l'intérêt de la Chambre d'obtenir des réponses aussi complètes que possible aux questions posées.

Le Président Parent a très clairement établi ce principe à l'occasion d'une décision rendue le 9 février 1995, rapportée à la page 9426 des *Débats* de cette date :

Il incombe à tous ceux qui participent à ce processus, comme demandeurs ou comme fournisseurs de renseignements, c'est-à-dire les députés qui formulent les questions, les fonctionnaires de la Chambre qui les examinent, les personnes qui préparent les réponses et les

ministres de la Couronne qui déposent les réponses en Chambre, de veiller à ce que tout soit fait pour que ces échanges demeurent aussi fructueux et utiles que possible.

J'arrive donc à la conclusion que la présidence ne peut décider si le gouvernement a ou non interprété correctement la convention relative aux affaires en instance. Il n'incombe pas non plus à la présidence d'obliger le gouvernement à répondre à une question s'il a indiqué en être incapable parce que l'affaire est devant les tribunaux, comme en l'occurrence.

Par conséquent, je ne puis arriver à la conclusion que la situation soulevée par le député de Delta-Richmond-Est justifie, de prime abord, la question de privilège.

Je remercie le député de sa vigilance soutenue à ce sujet.

-
1. *Débats*, 28 septembre 2005, p. 8150-8151.
 2. *Débats*, 29 septembre 2005, p. 8228.
 3. *Débats*, 3 octobre 2005, p. 8331-8333.

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

Droits des députés

Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : fonctionnaires refusant de communiquer avec un député après la dissolution

Le 3 mai 2006

Débats, p. 844-845

Contexte : Le 6 avril 2006, Tom Wappel (Scarborough-Sud-Ouest) soulève la question de privilège au motif que des fonctionnaires ont refusé de communiquer avec des députés après la dissolution du Parlement, en soulignant qu'il conservait, selon lui, son statut de député même après la dissolution. Expliquant qu'il souhaitait discuter avec des fonctionnaires de recommandations qu'il avait proposées en comité avant la dissolution, il soutient que leur refus l'a empêché de s'acquitter de ses fonctions de député¹. Le lendemain, Tom Lukiwski (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes et ministre responsable de la Réforme démocratique) répond que le Bureau du Conseil privé n'a pas de politique interdisant aux fonctionnaires de communiquer avec les députés pendant une campagne électorale. Il prétend que, de toute façon, le député n'avait pas de fonctions parlementaires à remplir, puisque la dissolution met fin à tous les travaux parlementaires, y compris à ceux des comités², et que, par conséquent, il n'y a pas eu atteinte à ses privilèges. Le Président prend l'affaire en délibéré.

Résolution : Le Président rend sa décision le 3 mai 2006. Il fait valoir que la *Loi sur le Parlement du Canada* sous-entend qu'après la dissolution, un député conserve son statut aux seules fins du paiement des indemnités, et que le règlement administratif du Bureau de régie interne de la Chambre des communes autorise les députés à continuer de se servir de leurs bureaux pour servir leurs électeurs. Reconnaisant qu'un député puisse avoir besoin de communiquer avec des fonctionnaires pour aider ses électeurs, le Président statue néanmoins que M. Wappel n'a pas été entravé dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, puisque le Parlement était dissous. Il conclut donc qu'il n'y a pas, de prime abord, atteinte au privilège.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le jeudi 6 avril 2006, par le député de Scarborough-Sud-Ouest, qui affirmait que des fonctionnaires avaient refusé de communiquer avec lui pendant la dernière campagne électorale.

J'aimerais remercier l'honorable député d'avoir soulevé la question, mais aussi les honorables députés de Prince George–Peace River, de Saint-Hyacinthe–Bagot et de Halifax de leurs interventions à cette occasion. Je remercie également l'honorable secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes et ministre de la Réforme démocratique de son intervention, le 7 avril 2006.

Dans son exposé des faits, le député de Scarborough-Sud-Ouest a expliqué que des fonctionnaires du ministère avaient refusé de le rencontrer au cours de la plus récente élection générale dans le but de discuter de la *Loi antiterroriste*. Pendant la dernière législature, le député était membre du Sous-comité de la sécurité nationale du Comité permanent de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile. Le Sous-comité examinait l'application de la *Loi antiterroriste*, mais la 38^e législature a été dissoute le 29 novembre 2005, avant qu'il ne puisse terminer son rapport.

Après la dissolution, l'honorable député a tenté, en vain, de communiquer avec des fonctionnaires de divers ministères pour discuter de certaines des recommandations qu'il avait proposées. On lui a répondu à deux reprises qu'une directive interdisait aux fonctionnaires de communiquer avec les députés pendant la campagne électorale.

Le député prétend que cette directive l'a empêché d'exercer ses fonctions de député. À l'appui de ses affirmations, il a soutenu qu'après la dissolution, les députés conservent leur qualité jusqu'au jour de l'élection, et plus tard s'ils sont réélus, et que pendant cet intervalle, leurs électeurs continuent de les considérer comme leur député.

Dans son intervention, le secrétaire parlementaire a indiqué que le Bureau du Conseil privé n'avait pas de politique interdisant aux fonctionnaires de communiquer avec des députés après la dissolution du Parlement. Par contre,

il a soutenu qu'un député n'est député que pendant la durée de la législature et il a fait notamment référence à la *Loi sur le Parlement du Canada* qui prévoit que les députés conservent leurs fonctions aux seules fins du paiement des indemnités. Il a ajouté que la dissolution du Parlement met fin à tous les travaux parlementaires, y compris aux travaux des comités, et a conclu qu'il n'y avait pas eu atteinte au privilège parlementaire du député.

Le député de Scarborough-Sud-Ouest a soulevé deux questions importantes, la première sur le statut des députés pendant une élection générale et la deuxième sur les relations que les députés entretiennent avec les fonctionnaires. Permettez-moi d'abord de traiter du statut d'un député lorsque le Parlement est dissous.

Comme l'a fait remarquer l'honorable secrétaire parlementaire, ceci soulève certaines questions. Au moment de la dissolution, le Parlement — entité formée de la Couronne, du Sénat et de la Chambre des communes — cesse d'exercer ses pouvoirs; cependant, le gouvernement continue de fonctionner et les ministres demeurent en poste jusqu'à ce qu'ils soient remplacés. Les députés sont relevés de leurs fonctions parlementaires, c'est-à-dire qu'ils ne sont plus tenus d'assister aux séances de la Chambre et de ses comités.

On pourrait faire valoir, à l'instar du secrétaire parlementaire, que la formulation de la *Loi sur le Parlement du Canada* signifie qu'en cas de dissolution du Parlement, les députés conservent leur titre uniquement aux fins du paiement des indemnités. En effet, l'article 69 de cette Loi prévoit que : « En cas de dissolution de la Chambre des communes, les députés sortants sont réputés, pour le paiement des indemnités prévues à l'article 55.1 et des indemnités et allocations prévues à l'article 63, conserver leur qualité jusqu'à la date des élections générales suivantes. »

Néanmoins, comme le savent tous les députés réélus et leurs employés, les électeurs ne cessent pas d'avoir besoin de leur aide uniquement parce que le Parlement a été dissous. C'est pourquoi le règlement administratif 305 du Bureau de régie interne permet aux députés de continuer à utiliser leurs bureaux afin de servir leurs électeurs.

Par conséquent, on pourrait faire valoir que, pendant une période électorale, le député continue de devoir aider ses électeurs et qu'il pourrait avoir besoin de communiquer avec des ministères en leur nom.

Ceci nous amène à la seconde question, celle des relations qu'entretiennent les députés avec les ministères. Si le Parlement n'est pas dissous, est-ce que les difficultés qu'éprouverait un député à rencontrer des fonctionnaires constitueraient de prime abord une atteinte au privilège ou un outrage à la Chambre?

Pour le bénéfice des nouveaux députés, je pense qu'il serait utile que j'explique brièvement ce qu'on entend par privilège parlementaire. On trouve dans l'ouvrage d'Erskine May, *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usages of Parliament*, la définition classique du privilège parlementaire :

Le privilège parlementaire est la somme des droits particuliers dont jouit chaque Chambre, collectivement [...], dont jouissent aussi les membres de chaque Chambre, individuellement, et faute desquels il leur serait impossible de s'acquitter de leurs fonctions. Ces droits dépassent ceux dont sont investis d'autres organismes ou particuliers.

Gêner les députés dans l'accomplissement de leur devoir à la Chambre ou dans leur participation aux délibérations est considéré comme un outrage à la Chambre. La présidence a régulièrement réaffirmé que la Chambre se devait de protéger contre toute intimidation, obstruction ou ingérence son droit de bénéficier des services de ses députés. Par contre, pour que le privilège parlementaire puisse être invoqué, les activités en question doivent être liées aux délibérations du Parlement.

La 22^e édition de l'ouvrage d'Erskine May, à la page 121, dit de façon succincte :

La correspondance avec les commettants ou des organismes officiels, par exemple, et la communication de renseignements demandés par les députés sur des questions d'intérêt public tomberont très souvent, selon les circonstances, hors de la définition de « délibérations du Parlement » qui sert à établir s'il y a eu atteinte au privilège.

Comme je l'ai déjà dit, les députés ont soulevé maintes questions de privilège au fil des ans, soutenant que des fonctionnaires les avaient gênés dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, le 15 mai 1985, deux députés, M. Frith, de Sudbury, et M. Malépart, de Montréal-Sainte-Marie, ont pris la parole à la Chambre pour déclarer qu'il y avait eu atteinte à leurs privilèges, alléguant que le ministère de l'Emploi et de l'Immigration avait ordonné à ses fonctionnaires de ne pas communiquer des renseignements relatifs à certains projets, gênant ainsi leur capacité de servir leurs électeurs. Le Président Bosley a jugé qu'une plainte portant sur les agissements ou l'inaction de ministères ne pouvait donner lieu à la question de privilège parlementaire puisqu'ils ne portaient pas atteinte au droit à la liberté d'expression des députés ou ne les empêchaient pas de s'acquitter de leurs fonctions. Cette décision se trouve à la page 4768 des *Débats* du 15 mai 1985.

Dans un autre cas, le Président Parent, en statuant sur une question de privilège soulevée par le député de Wild Rose au sujet de renseignements qu'un fonctionnaire du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien lui aurait refusés, a déterminé que la situation n'avait pas empêché le député de participer aux travaux parlementaires. Par conséquent, le Président a conclu qu'il n'y avait pas eu outrage au Parlement. Cette décision figure aux pages 687 à 689 des *Débats* du 9 octobre 1997.

Dans chacune de ces décisions, il n'y eut aucune question de privilège de prime abord lorsque la Chambre siégeait. En ce qui a trait au cas actuel, non seulement la Chambre ne siégeait pas, mais le Parlement même était dissous. En conséquence, je reconnais que le député a peut-être bien un grief à faire valoir, mais je dois conclure qu'il n'a pas été entravé dans l'exercice de ses fonctions parlementaires. Je ne peux donc pas conclure qu'il y a matière à question de privilège dans le cas présent.

Je tiens à remercier le député de Scarborough-Sud-Ouest d'avoir porté cette question à l'attention de la Chambre, ainsi que tous les autres députés qui ont participé à la discussion.

1. *Débats*, 6 avril 2006, p. 55-56.

2. *Débats*, 7 avril 2006, p. 188-189.

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE**Droits des députés**

Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : député jetant le discrédit sur un autre relativement à une affaire renvoyée au commissaire à l'éthique

Le 1^{er} juin 2006

Débats, p. 1853-1854

Contexte : Le 31 mai 2006, Jim Flaherty (ministre des Finances) soulève la question de privilège¹ pour demander à Mark Holland (Ajax-Pickering) de lui présenter des excuses pour avoir allégué, pendant les Déclarations de députés du 18 mai 2006, que le ministre avait profité de son poste pour favoriser un membre de sa famille². Le ministre dépose alors une lettre provenant du commissaire à l'éthique attestant l'absence de conflit d'intérêts³. Le 1^{er} juin 2006, M. Holland répond que ses préoccupations étaient justifiées et que la lettre du commissaire à l'éthique n'exonère pas le ministre⁴.

Résolution : Le Président interrompt l'intervention de M. Holland pour lui rappeler qu'il est contraire aux usages de la Chambre de soulever une question dont le commissaire à l'éthique est saisi. Par conséquent, le Président demande au député d'adresser ses préoccupations, le cas échéant, directement au commissaire à l'éthique.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : À l'ordre, s'il vous plaît. Je m'inquiète vivement de voir que cette question est soulevée de cette façon. Lorsque des questions sont renvoyées au commissaire à l'éthique, les députés ne doivent pas en parler.

Cette question a été renvoyée au commissaire à l'éthique. D'après ce que j'ai entendu jusqu'à maintenant, le député ne semble pas satisfait de la réponse qu'on lui a donnée. Je crois que la bonne façon de procéder pour lui à ce stade-ci consiste à ne pas soulever cette question dans cette enceinte, mais à s'adresser plutôt au commissaire à l'éthique.

Comme le député le sait, il est contraire à nos usages de se lancer dans un débat ici. Lorsque le commissaire à l'éthique est saisi d'une question, elle ne doit pas être soulevée à la Chambre. En fait, je reçois généralement une lettre du commissaire à l'éthique me disant qu'on lui a adressé la question et que je ne devrais donc pas permettre de débat là-dessus dans notre enceinte.

Je pense que si le député n'est pas satisfait de la réponse qu'il a reçue, il doit s'en plaindre au commissaire à l'éthique, mais pas au ministre dans cette enceinte. Il est libre de signaler au commissaire à l'éthique les faits qu'il juge pertinents.

Il me semble qu'il devrait s'assurer d'être allé jusqu'au bout du processus avant que nous ayons des débats sur des questions de ce genre dans cette enceinte. Je sais que la question peut être posée. Elle l'a été clairement dans ce cas. J'ai supposé qu'elle avait été posée avant d'être renvoyée au commissaire à l'éthique. Le ministre est revenu avec une réponse et l'a déposée à la Chambre à la suite de l'allégation qui avait été faite.

J'ignore l'ordre exact dans lequel tout cela s'est déroulé, mais je crains que le fait de se lancer dans ce type de débat au sujet des affaires financières personnelles de députés, lorsqu'il existe ce processus à l'extérieur de la Chambre permettant de faire trancher ces questions par une personne indépendante, n'amène que de graves problèmes. J'exhorte le député à s'adresser au commissaire à l'éthique.

Je sais que le ministre a demandé hier des excuses. Il est clair qu'il ne va pas en obtenir aujourd'hui, d'après ce que j'ai entendu jusqu'à maintenant, mais je préférerais que la question soit réglée comme il se doit plutôt que d'avoir un débat illimité là-dessus, dans le cadre de la question de privilège, alors que la Chambre ne peut trancher la question et qu'il est peu probable qu'elle puisse le faire dans les circonstances.

-
1. *Débats*, 31 mai 2006, p. 1772.
 2. *Débats*, 18 mai 2006, p. 1569.
 3. *Journaux*, 31 mai 2006, p. 221.
 4. *Débats*, 1^{er} juin 2006, p. 1853.

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE**Droits des députés**

Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : député accusé d'avoir répondu de manière à induire la Chambre en erreur; distinction entre question de débat et question de privilège

Le 5 octobre 2006

Débats, p. 3718-3719

Contexte : Le 28 septembre 2006, Bill Graham (chef de l'Opposition) soulève la question de privilège au sujet de la réponse donnée par Jason Kenney (secrétaire parlementaire du premier ministre) à une question posée par Marlene Jennings (Notre-Dame-de-Grace-Lachine) pendant la période des questions ce jour-là, relativement à des excuses dues à Maher Arar, un citoyen canadien qui avait été indûment incarcéré et torturé dans une prison syrienne¹. M. Graham soutient qu'en accusant le Parti libéral d'avoir pris des mesures ayant mené à l'incarcération de M. Arar en Syrie, M. Kenney, dans sa réponse, a induit la Chambre en erreur, puisqu'il n'a pas fait d'allégations à l'encontre de députés en particulier. M. Graham demande à M. Kenney de retirer ses propos². Après avoir donné la parole à M. Kenney, le Président fait savoir que même s'il s'agit à première vue d'une question de débat plutôt que d'une question de privilège, il examinera les déclarations et informera la Chambre de sa décision en temps opportun.

Résolution : Le Président rend sa décision le 5 octobre 2006. Il déclare que l'affaire relève d'une divergence d'opinions sur les faits et non d'une question de privilège. Il profite de l'occasion pour rappeler à la Chambre l'importance du décorum et qu'un député ne devrait pas se conduire d'une façon qui perturbe les débats. La Chambre était alors très bruyante, en raison du langage répréhensible et des déclarations incendiaires des députés, et en raison d'interruptions, d'interjections et d'autres débordements, comme les applaudissements et les ovations, qui semblaient n'avoir d'autre but que de rendre inaudibles les députés ayant la parole. Le Président demande la collaboration de la Chambre pour que les députés ayant la parole puissent se faire entendre.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTENCE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée par le chef de l'Opposition au sujet des propos tenus par le secrétaire parlementaire du premier ministre lors de la période des questions du jeudi 28 septembre 2006.

Je tiens d'abord à remercier l'honorable chef de l'Opposition d'avoir soulevé l'affaire et l'honorable secrétaire parlementaire d'être intervenu.

Le 28 septembre, au cours de la période des questions, la députée de Notre-Dame-de-Grâce-Lachine a posé une question au sujet de la réponse faite par le gouvernement au rapport O'Connor, sur l'emprisonnement et la torture de M. Arar.

La députée a signalé dans son entrée en matière que le gouvernement libéral précédent avait créé la commission d'enquête O'Connor, après quoi elle a demandé au secrétaire parlementaire du premier ministre pourquoi le gouvernement n'avait pas présenté d'excuses à M. Arar.

Le secrétaire parlementaire a alors répondu, et je cite :

Monsieur le Président, il est vraiment ironique d'entendre une représentante du Parti libéral dire que son parti a fait le premier pas en ce qui concerne M. Arar. Les mesures que les libéraux ont prises l'ont conduit dans une prison syrienne.

Après la période des questions, le chef de l'Opposition a soulevé la question de privilège pour dénoncer ces propos. Disant craindre qu'ils ne portent à croire que le gouvernement libéral avait été pour quelque chose dans les événements ayant entouré l'arrestation de M. Arar, il a demandé au secrétaire parlementaire de retirer ses paroles.

Le secrétaire parlementaire a justifié sa réponse en la fondant sur un passage du rapport du juge O'Connor qu'il a cité, et il a conclu en disant qu'il n'y avait pas matière à question de privilège et qu'il s'agissait tout au plus d'une divergence d'opinions.

J'ai alors promis de lire ce que les deux députés avaient dit et de faire part à la Chambre de ma décision sur le sujet.

Comme je l'ai déjà dit à l'occasion d'autres décisions, il arrive rarement que la présidence conclue qu'il y a à première vue matière à question de privilège en présence de ce qui semble n'être qu'un désaccord quant aux faits. Pour juger qu'il y a à première vue matière à question de privilège, il faudrait que je conclue que les propos du secrétaire parlementaire ont empêché le chef de l'Opposition de s'acquitter de ses fonctions parlementaires.

J'ai examiné les arguments du chef de l'Opposition et du secrétaire parlementaire du premier ministre de même que les questions de la députée de Notre-Dame-de-Grâce-Lachine et les réponses que le secrétaire parlementaire y a faites à la période des questions.

Comme les deux députés étaient d'avis différents, la présidence a du mal à voir dans l'incident autre chose qu'un débat. Par conséquent, rien ne me permet de conclure que l'accusation d'atteinte au privilège est fondée.

Néanmoins, le fait que cette affaire se soit produite alors que l'émotion était vive des deux côtés de la Chambre donne à la présidence l'occasion d'aborder la question du décorum en général.

Comme je l'ai signalé dans ma décision du 1^{er} octobre 2003, dont le texte se trouve aux pages 8040 et 8041 des *Débats de la Chambre des communes*, et je me cite moi-même :

En tant que députés, nous sommes tous régulièrement exposés aux divergences qui surviennent dans l'interprétation des divers événements ou incidents et des documents déposés à la Chambre. Les députés peuvent être — et sont souvent — en désaccord sur les faits d'une même situation. Les divergences de cette nature sont le fondement même de nos débats. Nos règles visent à permettre aux députés d'exprimer des points de vue différents sur des questions données, et même à les encourager à le faire. Cette tolérance vis-à-vis des points de vue divergents est une caractéristique fondamentale de la liberté de parole et du processus de prise de décisions qui sont au coeur de notre système parlementaire.

Mais l'exercice de cette liberté d'expression doit reposer sur le principe sous-jacent du respect de la Chambre et des autres députés. Un député ne devrait jamais se conduire d'une façon qui perturbe les débats.

Le moins qu'on puisse dire, c'est que depuis quelques semaines — et n'importe qui en conviendra —, la Chambre est singulièrement bruyante, surtout pendant la période des questions. Ce désordre résulte en partie de l'usage d'un langage répréhensible et de déclarations incendiaires.

Mais le désordre semble surtout produit par des interruptions, interjections et autres débordements, comme les applaudissements et les ovations, bref de gestes qui ne semblent avoir d'autre but que de rendre inaudibles ceux qui posent des questions ou qui y répondent ou de leur faire perdre le fil pendant qu'ils interviennent. Mais quand le bruit atteint un niveau tel que personne, pas même le Président, n'entend plus ce qui se dit, c'est toute la Chambre qui y perd en crédibilité.

J'exhorte donc tous les députés à coopérer à cet égard. Je continuerai de m'efforcer de donner à tous la plus grande latitude possible dans l'expression de leurs opinions, mais je demande votre collaboration pour que nous puissions tous entendre les propos des députés qui ont la parole.

J'ai été tenté de présenter cette décision à 14 h 15, mais je remercie les députés d'avoir été patients et d'avoir attendu jusqu'à maintenant.

1. *Débats*, 28 septembre 2006, p. 3384.

2. *Débats*, 28 septembre 2006, p. 3391-3392.

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE**Droits des députés**

Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : ministre accusé d'avoir tenu des propos irrespectueux à l'endroit d'un autre député

Le 30 octobre 2006

Débats, p. 4414-4415

Contexte : Le 19 octobre 2006, Denis Coderre (Bourassa) soulève la question de privilège pour demander à Peter MacKay (ministre des Affaires étrangères) de préciser à quel député s'adressait le commentaire irrespectueux qu'il aurait fait plus tôt pendant la période des questions. Mark Holland (Ajax-Pickering) exige des excuses de la part du ministre, alléguant que le commentaire était dirigé à Belinda Stronach (Newmarket-Aurora). Après avoir entendu d'autres députés, le Président met fin à la discussion¹. Le lendemain, M^{me} Stronach soulève la question de privilège pour demander des excuses au ministre au sujet du même commentaire allégué². Le Président informe alors la Chambre qu'il a écouté la bande audio des délibérations de la veille, mais qu'il n'a rien trouvé prouvant que le ministre ait fait un commentaire inapproprié. Le 25 octobre 2006, en réponse à une question posée durant la période des questions, le ministre nie avoir utilisé l'expression non parlementaire alléguée³. Plus tard le même jour, Ralph Goodale (Wascana) soulève la question de privilège et soutient qu'il existe des documents publics prouvant hors de tout doute que l'affirmation du ministre est fausse. Il allègue que l'absence persistante de la vérité et le manque de crédibilité du ministre portent atteinte aux privilèges de la Chambre⁴. Après avoir entendu d'autres députés, le Président prend la question en délibéré.

Résolution : Le Président rend sa décision le 30 octobre 2006. Il déclare que pour que la présidence demande à un député de s'excuser ou de retirer des commentaires, il doit y avoir entente sur ce qui s'est passé. Soulignant que le compte rendu officiel ne contient aucune référence au commentaire allégué et que les députés ne s'entendent pas sur ce qui a été dit, il déclare qu'il ne revient pas à la présidence de résoudre le différend. Comme il ne peut conclure que la situation a empêché les députés d'accomplir leur travail ou qu'il y a eu atteinte au privilège de la Chambre, il statue que la question de privilège n'est pas fondée de prime abord. Enfin, il exhorte les députés à faire preuve de retenue dans leurs propos et à éviter les attaques personnelles.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le mercredi 25 octobre 2006 par le député de Wascana au sujet d'observations qu'aurait faites le ministre des Affaires étrangères le jeudi 19 octobre 2006.

J'aimerais remercier l'honorable député d'avoir soulevé cette question, ainsi que l'honorable leader du gouvernement à la Chambre pour sa réponse, car cela me donne l'occasion de clarifier le rôle très restreint qui revient au Président dans de telles situations.

Revenons tout d'abord aux événements qui se sont déroulés jusqu'à présent. Le 19 octobre, le député de Bourassa a invoqué le Règlement et s'est opposé à des observations qui, selon lui, auraient été faites par le ministre des Affaires étrangères. Le député d'Ajax-Pickering lui a donné son appui. Étant donné que je n'avais pas entendu les observations litigieuses, j'ai choisi, comme je le fais habituellement en pareilles circonstances, de vérifier le compte rendu et de faire rapport à la Chambre au besoin.

Le 20 octobre, la députée de Newmarket-Aurora a invoqué le Règlement et, après avoir cité l'article 18 du Règlement, a demandé que lui soient présentées des excuses quant aux observations offensantes et désobligeantes qu'aurait faites le ministre des Affaires étrangères la veille. La présidence a répondu ce qui suit :

[...] je ne connais rien de ces déclarations, car je n'ai pas entendu les observations ni vu les gestes qui auraient été faits.

Mes collaborateurs ont écouté attentivement la bande audio de la période des questions et lu le compte rendu du harsard dont j'ai moi-même pris connaissance et, bien entendu, on ne retrouve pas les mots en question dans l'un ou l'autre de ces documents. Ainsi, je suis incapable de confirmer les affirmations qui ont été faites. Je sais que plusieurs députés affirment avoir entendu ces observations.

Cependant, dans les circonstances, je ne peux rien faire d'autre à ce stade-ci.

Par la suite, le leader de l'Opposition officielle à la Chambre a soulevé une question de privilège sur cette même affaire et a fourni à la présidence des affidavits signés par plusieurs députés qui déclarent avoir entendu les propos offensants.

Entre-temps, comme le sait la Chambre, des extraits sonores des débats du 19 octobre ont été diffusés dans les médias. En fait, la transcription de l'un d'eux m'a été envoyée par la députée de Newmarket–Aurora.

Néanmoins, le 25 octobre dernier, lorsque le leader de l'Opposition officielle à la Chambre lui a demandé de s'excuser, le ministre des Affaires étrangères a répondu :

Je n'ai jamais fait cela. Je n'ai jamais fait d'observations désobligeantes ou discriminatoires envers aucun autre député.

L'honorable député de Mississauga-Sud soutient que la présidence pourrait renvoyer l'affaire au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, afin que celui-ci dégage la vérité de ces affirmations contradictoires. Quelle que soit mon opinion à ce sujet, il revient à la Chambre, et non à la présidence, de renvoyer des questions devant un comité.

Par le passé, lorsqu'un député faisait un commentaire considéré comme non parlementaire ou inapproprié, le Président lui demandait de le retirer ou de le reformuler. L'article 18 du Règlement interdit l'utilisation de langage irrévérencieux ou inapproprié à l'encontre d'un député et, comme le précise le *Marleau et Montpetit* à la page 522 :

Un député sera prié de retirer toute remarque injurieuse [...] dirigée contre un autre député.

Mais un tel geste de la présidence, c'est-à-dire de demander des excuses ou le retrait des commentaires, se justifie lorsque tout le monde s'entend sur ce qui s'est réellement passé, soit parce que l'échange est rapporté dans le compte rendu officiel, soit parce que chacune des parties reconnaît qu'il a eu lieu.

Dans ce cas-ci, le compte rendu officiel ne nous est d'aucune aide et le Président est confronté à des rapports différents — et même opposés — sur les faits en cause : certains députés soutiennent de façon véhémement avoir entendu les propos offensants, alors que le ministre nie les avoir tenus.

Lors de mon examen des précédents, j'ai trouvé une orientation intéressante dans une décision rendue le 12 décembre 1991, par le Président Fraser. Aux pages 6218 et 6219 des *Débats*, il indique ce qui suit :

Le Président doit résoudre un conflit, mais il en est incapable. Quand les comptes rendus officiels n'étaient pas les allégations, ce n'est pas au Président, j'en suis convaincu, qu'il incombe d'essayer de résoudre le problème. En ce qui me concerne, du point de vue de la procédure et en conformité avec nos usages, l'affaire est close.

Dans le cas présent, j'ai écouté très attentivement les arguments qui m'ont été présentés, en particulier par le député de Wascana, qui soutient :

Il y a donc violation des privilèges des députés en raison [...] de l'absence de vérité qui persiste et [...] du manque apparent de crédibilité du ministre.

Bien que je convienne avec le député que les circonstances particulières en l'espèce soient très regrettables, je vois mal comment elles empêchent les députés d'accomplir leur travail. Puisque je ne peux voir aucune atteinte au privilège de la Chambre en raison de cette situation regrettable, je ne peux arriver à la conclusion qu'il y a atteinte au privilège à première vue.

Cette conclusion est conforme à celles des Présidents Lamoureux et Jerome qui, dans des décisions rendues respectivement le 8 juin 1970, *Journaux*, p. 966, et le 4 juin 1975, *Journaux*, p. 600, ont tous deux cité le passage suivant du commentaire 113 de la 4^e édition de Beauchesne :

Les différends qui s'élèvent entre deux députés sur des allégations de faits ne remplissent pas les conditions qui en feraient des atteintes aux privilèges parlementaires.

Le Président Jerome a de plus conclu, le 4 juin 1975, *Journaux*, p. 601, que les graves désaccords quant aux faits et à leur conséquence ou portée sont des éléments [qui] peuvent être l'objet d'un débat, mais [qui] ne sont pas matière à une question de privilège.

Dans le cas qui nous occupe ici, les propos ont peut-être été tenus, et peut-être pas. Mais il ne revient pas à la présidence de décider où gît la vérité.

Je regrette tout particulièrement que la présidence ne puisse offrir de solution à la Chambre car il semble que cette situation n'améliore pas la réputation de la Chambre des communes et de ses députés. Les députés de tous les partis ont fait observer l'érosion du respect mutuel à la Chambre. Comme l'a mentionné le whip en chef du gouvernement le 20 octobre, il nous incombe à tous de renouveler nos efforts pour maintenir le décorum de notre Chambre.

Je crois que nous aurions tout intérêt à nous rappeler les mots prononcés par le Président Fraser le 11 décembre 1991 :

Il y a peu de choses plus susceptibles d'empoisonner l'atmosphère de la Chambre que des attaques personnelles en série, puisqu'elles laissent toujours un relent d'animosité et de malaise.

J'exhorte tous les députés à faire preuve de retenue dans leurs propos et à éviter les attaques personnelles à l'encontre des autres députés, de façon à éviter de jeter le discrédit tant sur la Chambre que sur eux-mêmes.

Quant à la situation particulière qui a été soulevée, je dois, en droite ligne avec les décisions de mes prédécesseurs, les Présidents Lamoureux, Jerome et Fraser, considérer que l'affaire est close.

-
1. *Débats*, 19 octobre 2006, p. 4012.
 2. *Débats*, 20 octobre 2006, p. 4057-4058.
 3. *Débats*, 25 octobre 2006, p. 4223.
 4. *Débats*, 25 octobre 2006, p. 4229.

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

Droits des députés

Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : accès à l'information prétendument bloqué par un fonctionnaire

Le 4 février 2008

Débats, p. 2539-2540

Contexte : Le 29 janvier 2008, Paul Szabo (Mississauga-Sud) soulève la question de privilège après avoir tenté d'obtenir de l'information auprès de Santé Canada au nom d'un électeur. Il allègue que le fonctionnaire avec qui il a parlé lui a demandé de confirmer s'il était membre de l'opposition. Le fonctionnaire lui a dit qu'il lui posait la question parce qu'il devait inscrire ce renseignement dans un formulaire détaillé qui servirait à déterminer ce qui pourrait être dit au député et à préparer le ministère, au cas où la question ferait surface à la période des questions. M. Szabo précise que le fonctionnaire lui a aussi avoué que si l'électeur avait appelé lui-même, on lui aurait répondu immédiatement. Il prétend qu'on l'a empêché de servir ses électeurs. Après avoir entendu d'autres députés, le Président prend la question en délibéré. Plus tard, Tony Clement (ministre de la Santé et ministre de l'Initiative fédérale du développement économique dans le Nord de l'Ontario) répond que demander à un député s'il fait partie de l'opposition n'est pas une procédure normale et qu'il fera savoir aux fonctionnaires que ce n'est ni pertinent ni approprié¹. Le 31 janvier 2008, le ministre intervient de nouveau sur la question pour expliquer la procédure normalement suivie lors de demandes de renseignements et déclare que M. Szabo a reçu l'information demandée. Le ministre confirme aussi qu'il a fait supprimer la question sur l'appartenance politique des députés du formulaire, un héritage du gouvernement précédent. M. Szabo rétorque que le ministre a induit la Chambre en erreur, que ce qui est ressorti ne correspond pas à ce que le ministre a décrit et que l'information qu'il a demandée ne lui a pas été fournie. Le Président prend la question en délibéré et encourage le ministre et le député à se rencontrer pour résoudre leur différend².

Résolution : Le Président rend sa décision le 4 février 2008. Il souligne que la question soulève plusieurs problèmes, mais que le plus important à ses yeux consiste à déterminer si la façon dont les fonctionnaires répondent aux députés dans les dossiers qui concernent les circonscriptions constitue, de prime abord, une atteinte au privilège ou un outrage à la Chambre. Le Président reconnaît les

craintes légitimes des députés quant à l'efficacité des méthodes employées par les fonctionnaires, mais statue que les activités relatives aux circonscriptions ne font généralement pas partie des « délibérations du Parlement ». Par conséquent, étant donné que le député n'a pas été empêché de s'acquitter de ses fonctions parlementaires, le Président conclut qu'il n'y a pas eu, de prime abord, atteinte au privilège ou outrage à la Chambre.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Avant que la Chambre n'aborde les Ordres émanant du gouvernement, je dois rendre une décision.

Je suis prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le mardi 29 janvier 2008, par le député de Mississauga-Sud, qui affirme que les députés de l'opposition voient l'exercice de leurs fonctions entravé par la façon dont les fonctionnaires traitent leurs demandes de renseignements.

J'aimerais remercier le député d'avoir soulevé cette question et d'avoir fait bénéficier la présidence d'autres observations depuis. Je tiens également à remercier le député de Joliette, la députée de Vancouver-Est et le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre d'être intervenus lorsque la question a été soulevée, ainsi que le député de Yukon et le député de Scarborough–Rouge River, qui nous ont par la suite fait part de leur opinion sur le sujet. Enfin, je remercie le ministre de la Santé d'être intervenu à deux reprises à la Chambre pour nous expliquer la façon dont procède son ministère et les mesures que prend celui-ci pour améliorer ses pratiques.

Lors de son intervention, le député de Mississauga-Sud a affirmé que les fonctionnaires du ministère de la Santé traitent les demandes de renseignements des députés de l'opposition différemment de celles des députés du parti au pouvoir.

Il a dit que lorsqu'un de ses employés a tenté d'obtenir des renseignements auprès du ministère pour le compte de l'un de ses électeurs, les fonctionnaires lui ont demandé si le député qui requérait ces renseignements était membre de l'opposition.

Par la suite, le ministère a informé le député personnellement que lorsque les fonctionnaires répondent à des députés, ils doivent remplir un formulaire et y inscrire les détails de la demande.

Soutenant que cette exigence avait retardé le traitement de la demande de renseignements, le député a prétendu que le fonctionnaire avait reconnu qu'il aurait communiqué immédiatement le même renseignement aux électeurs qui auraient appelé le ministère eux-mêmes. Le député a conclu que cette façon de faire constituait une entrave à l'exercice de ses fonctions de député.

Les députés de Joliette et de Vancouver-Est se sont dits très troublés par cette affaire et ont signalé les conséquences que pouvait entraîner cette façon de faire sur la capacité des députés de l'opposition de remplir leurs fonctions sans entraves.

Le député de Scarborough–Rouge River a souligné que la procédure dont le député s'était plaint constitue une forme d'obstruction au travail des députés puisqu'elle retarde l'obtention de renseignements qu'un simple citoyen pourrait pourtant obtenir promptement. Il signale que cette situation compromet la capacité des députés de servir leurs électeurs de façon adéquate et efficace.

Le ministre de la Santé a pour sa part indiqué, lors de sa première intervention, que le fait de prier le demandeur de préciser à quel parti appartient le député pour qui il fait la demande ne fait pas partie de la procédure normale appliquée par les fonctionnaires de son ministère.

Il a toutefois expliqué plus tard à la Chambre que son ministère demande effectivement aux fonctionnaires qui répondent aux demandes de remplir un formulaire qui s'enquiert de l'affiliation politique du demandeur.

Il a ajouté que cette pratique avait simplement pour but de tenir les fonctionnaires du ministère qui sont chargés des affaires parlementaires au fait des dossiers et de la possibilité de devoir assurer un suivi aux demandes. Il a reconnu que le fait de demander à quel parti appartient le député qui se renseigne pouvait être mal interprété et que cet usage serait modifié sans délai.

Aux yeux de la présidence, l'affaire soulevée par le député de Mississauga-Sud met en lumière deux problèmes importants. Le premier a trait au processus qu'applique la fonction publique lorsqu'elle répond aux demandes de renseignements des députés et à la distinction qu'elle ferait supposément entre les demandes, selon le côté de la Chambre où siège leur auteur.

L'autre problème a trait à la possibilité qu'en procédant ainsi, on empêche des députés d'assurer rapidement à leurs électeurs les services qu'ils requièrent, une entrave qui peut donner aux électeurs l'impression que leurs députés ne répondent pas à leurs besoins de façon efficace.

Du point de vue de la présidence, toutefois, l'affaire est beaucoup plus simple : la façon dont les fonctionnaires répondent aux députés dans les dossiers qui concernent les circonscriptions constitue-t-elle, à première vue, une atteinte au privilège parlementaire ou un outrage à la Chambre?

Le 15 mai 1985, le Président Bosley, lorsqu'il s'est prononcé sur une question de privilège soulevée par deux députés alléguant qu'un ministère avait ordonné à ses fonctionnaires de ne pas divulguer de renseignements sur certains projets et que cela les empêchait de bien servir leurs électeurs, a dit ce qui suit, comme on peut le lire à la page 4769 des *Débats* :

On a admis à maintes reprises à la Chambre qu'une plainte sur les agissements ou sur l'inaction du gouvernement ne pouvait donner lieu à la question de privilège.

À la page 143 de la 23^e édition de son ouvrage, Erskine May fait état du même principe dans les termes suivants :

La correspondance avec les électeurs ou des organismes officiels, [...] et la communication de renseignements demandés par les députés sur des questions d'intérêt public tomberont très souvent, selon les circonstances, hors de la définition de « délibérations du Parlement » qui sert à établir s'il y a eu atteinte au privilège.

De plus, se prononçant sur une question de privilège similaire le 9 octobre 1997, à la page 687 des *Débats*, le Président Parent a déclaré ce qui suit, et je cite :

[...] pour qu'un député puisse soutenir qu'il y a eu atteinte à un privilège ou outrage, il doit avoir agi à titre de député, c'est-à-dire avoir effectivement participé aux délibérations du Parlement. Les activités des députés dans leur circonscription ne semblent pas correspondre à la définition de « délibérations du Parlement. »

Et il a ajouté :

Dans les cas où des députés ont soutenu avoir été gênés ou brimés, non pas directement dans leur rôle de représentant élu, mais alors qu'ils s'adonnaient à des activités de nature politique ou liées à leur circonscription, les Présidents ont de façon constante décidé que ces agissements ne constituaient pas une atteinte au privilège.

Je puis assurer à la Chambre que la présidence comprend que les députés souhaitent servir leurs électeurs avec toute la diligence et l'efficacité possibles. En fait, à une autre époque, alors que j'étais député de Kingston-et-les-Îles, je m'employais à cette tâche louable avec autant de passion que tous mes collègues.

Toutefois, en tant que Président, je dois considérer les choses à travers le prisme assez étroit du privilège parlementaire et, sous cet angle, il n'apparaît pas à la présidence qu'il y ait eu entrave à l'exercice des fonctions parlementaires des députés. Je ne peux donc conclure qu'il y a eu atteinte au privilège à première vue.

Cela dit, le député de Mississauga-Sud et d'autres ont fait valoir des craintes légitimes au sujet de l'efficacité des méthodes employées par les fonctionnaires qui répondent aux demandes de renseignements des députés. Ils disposent d'autres moyens pour faire examiner cette question, le plus notable étant les comités permanents compétents, qui peuvent se renseigner sur les façons de faire

en usage dans les divers ministères et agences et formuler des recommandations pouvant aider ces fonctionnaires à répondre plus efficacement aux besoins des députés qui cherchent à obtenir des renseignements pour le compte de leurs électeurs.

Je remercie le député de Mississauga-Sud d'avoir porté cette question à l'attention de la Chambre.

-
1. *Débats*, 29 janvier 2008, p. 2269-2271, 2282, 2313-2314.
 2. *Débats*, 31 janvier 2008, p. 2432-2434.

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

Droits des députés

Liberté de parole et droit de vote : poursuite en diffamation et récusation d'un député; question fondée de prime abord

Le 17 juin 2008

Débats, p. 7072-7074

Contexte : Le 26 mai 2008, Derek Lee (Scarborough–Rouge River) soulève la question de privilège au sujet d'un rapport de la commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, selon lequel Robert Thibault (Nova-Ouest) ne devrait pas participer aux débats ou aux votes à la Chambre sur l'affaire Airbus Mulroney-Schreiber¹. La commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique prétend que le fait que M. Thibault soit partie défenderesse dans une poursuite en diffamation met en jeu des intérêts personnels, ce qui constitue un passif aux termes du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*. M. Lee soutient qu'il est déraisonnable d'élargir ainsi le sens du terme passif, comme le fait la commissaire, pour y inclure le type de passif éventuel lié à la qualité de partie défenderesse dans une poursuite en diffamation, car cela permettrait à n'importe qui de restreindre les droits d'un député simplement en intentant une poursuite contre lui. M. Lee avance qu'une telle décision, en plus de porter atteinte à la liberté d'expression de M. Thibault ainsi qu'à son droit de participer, sans entrave ni obstruction, comme député, constitue une interprétation injustifiée du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*. Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes et ministre responsable de la Réforme démocratique) argue que la commissaire ne fait qu'appliquer le Code, tel que la Chambre l'a créé, et que le droit de vote et la liberté d'expression ne sont pas absolus. Après avoir entendu d'autres députés, le Président prend la question en délibéré².

Résolution : Le Président rend sa décision le 17 juin 2008. Il reconnaît la validité des arguments du leader du gouvernement à la Chambre, mais précise qu'il est de son devoir, en tant que Président, de protéger l'existence même des privilèges des députés. Le Président fait aussi valoir qu'il n'existe pas de mécanisme donnant à la Chambre l'occasion d'exprimer son désaccord sur un tel rapport. En l'occurrence, le Code, adopté par la Chambre elle-même, est interprété de façon manifestement contraire à son intention originale, puisqu'une telle interprétation laisse supposer qu'il suffirait d'intenter une poursuite en diffamation pour réduire un député au

silence, une situation pouvant toucher tous les députés. Il statue donc qu'il y a, de prime abord, matière à question de privilège et invite M. Lee à proposer sa motion.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée par l'honorable député de Scarborough–Rouge River, le 26 mai 2008, au sujet du rapport de la commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique ayant trait à l'honorable député de Nova-Ouest.

J'aimerais remercier le député de Scarborough–Rouge River d'avoir soulevé cette question. J'aimerais également remercier le leader du gouvernement à la Chambre, le député de Winnipeg-Centre et le député de Mississauga-Sud pour leurs interventions.

En soulevant cette question de privilège, le député de Scarborough–Rouge River a souligné l'importance que revêtent pour les députés les privilèges relatifs à la liberté d'expression et au droit de vote, importance si fondamentale que la présidence fait explicitement valoir ces privilèges au début de chaque législature. C'est dans cette perspective que le député a mis en doute la validité d'une interprétation du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* qui a pour effet de restreindre indûment, dans l'enceinte de la Chambre et en comité, la liberté d'expression et le droit de vote non seulement du député de Nova-Ouest, mais des députés dans leur ensemble. Cette préoccupation a été réitérée par les députés de Winnipeg-Centre et de Mississauga-Sud.

Le député de Scarborough–Rouge River a contesté l'opinion de la commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique selon laquelle la qualité de partie défenderesse dans une action pour libelle diffamatoire mettait en jeu des intérêts personnels, puisque cette interprétation permettrait à tout un chacun de restreindre les droits des députés simplement en intentant une poursuite.

Il a en particulier contesté l'interprétation donnée par la commissaire au terme « éléments de passif » tel qu'il est utilisé dans le Code, soutenant qu'il n'est pas raisonnable d'élargir le sens de ce terme au point qu'il englobe le type de passif éventuel lié à la qualité de partie défenderesse dans une action pour libelle diffamatoire.

Lors de son intervention, le leader du gouvernement à la Chambre a fait remarquer que le droit à la liberté d'expression et le droit de vote ne sont pas absolus. Au soutien de ses dires, il a cité un passage tiré de la page 26 de l'ouvrage de Maingot intitulé *Le privilège parlementaire au Canada*, qui indique expressément que les privilèges dont jouissent les députés comportent des limites. Il a ensuite rappelé que c'est la Chambre elle-même qui a instauré le Code et donné à la commissaire à l'éthique le pouvoir de l'interpréter.

Le leader du gouvernement à la Chambre a également avancé que si les députés jugeaient nécessaire d'apporter des modifications au Code, cela ne devrait pas être fait au moyen d'une question de privilège, mais plutôt par l'entremise du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, dont le mandat comprend l'examen du Code.

Soulignons d'emblée qu'aucun intervenant n'a laissé entendre que la commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique a omis, lors de son examen du cas à l'étude, de reconnaître l'importance des droits et privilèges des députés, d'appliquer les normes les plus élevées de diligence ou d'agir de bonne foi.

À titre de Président, je suis parfaitement conscient tant de l'importance des droits et privilèges particuliers qui sont conférés aux députés pour leur permettre d'exercer leurs fonctions que de la responsabilité toute particulière qui me revient à cet égard. En ce qui a trait au privilège, mon rôle est clairement établi.

L'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes* comporte plusieurs passages clés susceptibles d'intéresser la Chambre. En premier lieu, la page 261 comporte le passage qui suit :

Le Président est le gardien des droits et privilèges de la Chambre des communes, en tant qu'institution, et des députés qui la composent.

Cette idée se poursuit un peu plus loin, à la page 262 :

Il incombe au Président de protéger la liberté de parole de tous les députés et de leur permettre de l'exercer dans toute la mesure du possible; [...]

Également, à la page 125, se trouvent les indications suivantes à l'intention du Président, qui doit déterminer s'il y a de prime à bord matière à soulever une question de privilège :

[...] la présidence prendra en considération dans quelle mesure l'atteinte au privilège a gêné le député dans l'accomplissement de ses fonctions parlementaires [...]

Tout ceci me ramène à la question soulevée par le leader du gouvernement à la Chambre, à savoir s'il est approprié de tenter de résoudre la situation actuelle au moyen d'une question de privilège. Le leader du gouvernement à la Chambre a raison de souligner que le mandat d'examiner le Règlement et le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* et d'en faire rapport a été confié au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Je dois pourtant souligner que la Chambre dispose d'autres avenues pour modifier le Règlement ou le Code, avenues que la Chambre a de temps à autre jugé bon d'emprunter. Au bout du compte, l'exigence fondamentale qui sous-tend toute modification au Règlement — y compris le *Code régissant les conflits d'intérêts*, à titre d'annexe au Règlement — consiste à ce que toute modification soit approuvée par la Chambre dans son ensemble.

On peut également lire à la page 215 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes* :

Bien que la Chambre dispose d'un grand nombre de moyens pour revoir le Règlement, il est possible d'ajouter, de modifier ou de retrancher des articles seulement suite à une décision de sa part, prise par consensus ou par simple vote majoritaire, sur une motion proposée par n'importe quel député.

La note de bas de page qui clôt ce passage renvoie à une décision du Président Fraser publiée dans les *Débats* du 9 avril 1991, aux pages 19236-19237.

À titre d'exemple de cette liberté dont dispose chaque député, je vous signale une motion visant à modifier le Règlement actuellement inscrite au *Feuilleton* au nom de l'honorable député de Crowfoot.

La présidence tient à ajouter, à titre d'information pour la Chambre, que, dans le cas qui nous occupe, il n'existe aucun mécanisme garantissant à la Chambre la possibilité d'exprimer son désaccord sur un rapport comme celui au cœur de la présente question de privilège. Bien qu'il existe des dispositions traitant de la tenue, selon les règles habituelles, d'un débat sur la motion d'adoption du rapport, aucun délai n'est prévu pour demander le vote sur une éventuelle motion de cette nature. Le Code prévoit seulement, à son paragraphe 28(10), que si que la question n'a pas fait l'objet d'une décision auparavant, le rapport est automatiquement adopté dans les 30 jours de séance suivant son dépôt.

J'aimerais maintenant me pencher sur l'essence même de la question de privilège, à savoir les conséquences du rapport de la commissaire sur la capacité des députés d'exercer leurs fonctions parlementaires.

On a laissé entendre, ce qui n'est pas dénué de fondement à mon avis, qu'à moins que des mesures ne soient prises pour préciser la notion d'élément de passif utilisée dans le Code, la simple introduction d'une action en libelle diffamatoire suffira désormais à limiter la liberté d'expression des députés et l'exercice de leur droit de vote.

Du point de vue de la procédure, la présidence trouve cet aspect précis de la situation extrêmement problématique puisque, comme il a été mentionné, cette affaire entraîne la possibilité très réelle que tous les députés soient touchés.

Je tiens à souligner qu'à titre de Président je n'ai pas à juger de la décision de la commissaire dans ce cas-ci. On me demande plutôt de déterminer si, à la lumière des faits présentés, la question est à première vue suffisamment grave — et comporte des répercussions immédiates sur les députés — pour justifier son examen par la Chambre de façon prioritaire.

Je soumetts à la Chambre que lorsque la simple introduction d'une action en libelle diffamatoire contre un député — sans égard à l'issue de la poursuite — empêche ce député de s'exprimer et de voter à la Chambre et en comité, il semble raisonnable de conclure que les privilèges de tous les députés sont immédiatement menacés.

Ces privilèges ne sont pas absolus puisque, comme l'a souligné le leader du gouvernement à la Chambre, les députés eux-mêmes ont convenu de les limiter dans une certaine mesure. De fait, une autre entente à cet égard est survenue récemment quand une motion a été adoptée à l'occasion d'une journée de l'opposition consacrée à cette question.

Je crois cependant qu'il est de mon devoir, à titre de Président, de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour protéger l'existence de ces privilèges. C'est particulièrement vrai dans le cas qui nous occupe, où l'interprétation des règles que nous avons adoptées entraîne des conséquences qui semblent si manifestement contraires à l'intention des députés qui ont créé ces règles.

Pour ces raisons, je pense que cette affaire remplit les conditions nécessaires pour que la Chambre l'examine en priorité. Par conséquent, je déclare qu'il y a de prime abord matière à question de privilège et j'invite le député de Scarborough–Rouge River à présenter sa motion.

Post-scriptum : M. Lee propose que l'objet de la décision du Président soit renvoyé au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Peter Julian (Burnaby–New Westminster) propose ensuite un amendement. Après débat, l'amendement et la motion amendée sont adoptés majoritairement³. Le Comité n'a pas fait rapport sur la question de privilège avant la dissolution de la 39^e législature.

-
1. L'enquête Thibault, rapport déposé à la Chambre par le Président le 7 mai 2008, *Journaux*, p. 783.
 2. *Débats*, 26 mai 2008, p. 6006-6010.
 3. *Débats*, 17 juin 2008, p. 7072-7088, 7090-7092, *Journaux*, p. 1003, 1006.

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

Droits des députés

Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : privilège de franchise postale; prétendue utilisation à des fins politiques

Le 4 décembre 2008

Débats, p. 605-606

Contexte : Le 27 novembre 2008, Wayne Easter (Malpeque) soulève la question de privilège au sujet d'une lettre envoyée par David Anderson (secrétaire parlementaire de la ministre des Ressources naturelles et pour la Commission canadienne du blé), dans laquelle il encourageait prétendument les producteurs de grains à appuyer certains candidats à la prochaine élection des administrateurs de la Commission canadienne du blé. M. Easter soutient que M. Anderson a utilisé à tort des listes d'envoi confidentielles, son papier à en-tête de député ainsi que le privilège de franchise postale de la Chambre des communes à des fins politiques. Après avoir entendu d'autres députés, le Président prend la question en délibéré¹.

Résolution : Le Président rend sa décision le 4 décembre 2008. En ce qui concerne l'utilisation du privilège de franchise postale, il déclare que la question relève davantage de la sphère administrative. Quant à savoir si les gestes de M. Anderson ont porté atteinte aux privilèges de M. Easter, le Président déclare qu'il ne trouve pas de motifs suffisants pour conclure qu'il y a, de prime abord, matière à question de privilège, étant donné que la lettre n'était pas diffamatoire envers M. Easter et qu'elle n'a pas nui à sa capacité d'exercer ses fonctions parlementaires.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège qu'a soulevée l'honorable député de Malpeque le 27 novembre 2008 au sujet de la lettre que l'honorable secrétaire parlementaire de la ministre des Ressources naturelles et pour la Commission canadienne du blé a adressée aux producteurs de grains afin de les inviter à appuyer certains candidats à la prochaine élection des administrateurs de la Commission canadienne du blé.

Je remercie le député de Malpeque d'avoir soulevé cette importante question et d'avoir aimablement communiqué à la présidence une copie de la lettre envoyée par le secrétaire parlementaire. Je remercie également le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes, la députée de Winnipeg-Sud, ainsi que le député de Yukon pour leurs interventions.

Lorsqu'il a soulevé cette question de privilège, le député de Malpeque a allégué que le secrétaire parlementaire de la ministre des Ressources naturelles et pour la Commission canadienne du blé avait utilisé à tort, à des fins politiques, des listes d'envoi confidentielles et le privilège de franchise postale de la Chambre. Il a fait valoir que l'utilisation de papier à en-tête du Parlement et du privilège de franchise postale d'un député dans le but d'influencer un processus démocratique constitue une violation des privilèges parlementaires.

Dans sa réponse, le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes a soutenu que les actes du secrétaire parlementaire de la ministre des Ressources naturelles et pour la Commission canadienne du blé n'entravaient pas la capacité des députés d'exercer leurs fonctions parlementaires. Il a ajouté qu'il n'y avait aucune preuve que le secrétaire parlementaire avait utilisé une liste confidentielle.

Les députés de Winnipeg-Centre-Sud et de Yukon ont réitéré les préoccupations exprimées par le député de Malpeque au sujet de l'utilisation du privilège de franchise postale, du papier à en-tête du Parlement et de listes confidentielles, et ils ont remis en question le bien-fondé de l'utilisation de certaines ressources de la Chambre à cette fin par le secrétaire parlementaire.

Il serait peut-être utile de rappeler aux députés certains des principes en cause. Le privilège de franchise postale dont bénéficient les députés est prévu dans la *Loi sur la Société canadienne des postes*.

La question du privilège de franchise postale a été soulevée dans le passé et a fait l'objet de décisions. Dans l'un des cas, certains députés de la Chambre s'étaient prévalus de la franchise postale pour envoyer des messages en faveur d'un parti politique lors d'une élection provinciale. Dans sa décision, consignée

aux pages 405 et 406 des *Débats* du 16 octobre 1986, le Président Fraser déclarait :

« [...] je crois qu'il pourrait y avoir des cas où le recours à la franchise postale pourrait donner lieu à une question de privilège, notamment si la teneur de l'envoi portait atteinte aux droits des députés de s'exprimer librement et de s'acquitter de leurs obligations. »

Dans ce cas, il avait estimé qu'il ne s'agissait pas d'une question de privilège.

Un autre cas concernait l'envoi postal par un député de bulletins parlementaires de nature partisane lors d'une élection partielle. Tout comme les députés de Winnipeg-Centre-Sud et de Yukon l'ont fait, plusieurs députés avaient à l'époque remis en question l'interprétation des lignes directrices et l'utilisation des ressources de la Chambre à cet égard.

Dans ce cas précis, le Président Fraser déclarait ce qui suit dans sa décision rendue le 18 mars 1987, comme l'indique la page 4301 des *Débats* :

De toute façon, le fait de ne pas respecter les lignes directrices ne constitue pas nécessairement une atteinte aux privilèges. [...] Il semble à la présidence que les initiatives qui ont fait l'objet des plaintes n'ont nullement empêché la Chambre ni un député d'assumer les fonctions pour lesquelles ils ont été élus.

Comme dans les cas cités, nous sommes devant un dilemme à deux volets. D'une part, il faut déterminer le bien-fondé de l'utilisation du privilège de franchise postale, que la Loi accorde aux députés. De telles questions relèvent davantage d'avenues administratives plus appropriées.

D'autre part, il faut démontrer que l'envoi postal a porté atteinte aux privilèges des députés. On pourrait arriver à une telle conclusion s'il avait été établi que la diffusion du document en question était diffamatoire ou nuisait d'une quelconque façon à la capacité d'un député d'exercer ses fonctions parlementaires. Or, aucun argument et aucune preuve en ce sens n'ont été présentés.

À la lumière des précédents, du libellé des Règlements administratifs de la Chambre des communes et du contenu de la lettre envoyée par le secrétaire parlementaire de la ministre des Ressources naturelles et pour la Commission canadienne du blé, la présidence ne croit pas qu'il y a de prime abord matière à question de privilège dans le cas qui nous préoccupe.

La présidence ne croit pas qu'il y a de prime abord matière à question de privilège dans le cas qui a été soulevé.

Le député de Malpeque voudra peut-être explorer les avenues administratives pertinentes sur la question du privilège de franchise postale ou du contenu du courrier expédié en franchise.

Je remercie les députés de leurs interventions.

1. *Débats*, 27 novembre 2008, p. 320-321.

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

Droits des députés

Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : mauvaise utilisation alléguée des ressources et des services parlementaires; courriel

Le 12 février 2009

Débats, p. 713-714

Contexte : Le 4 février 2009, Marlene Jennings (Notre-Dame-de-Grâce–Lachine) soulève la question de privilège au sujet d'un courriel envoyé à l'ensemble des députés par Maria Mourani (Ahuntsic). M^{me} Jennings allègue que le courriel contenait des articles et des images soutenant des groupes que le gouvernement fédéral considère comme des organisations terroristes, et soutient que le contenu pourrait être qualifié de propagande haineuse. Elle estime qu'il s'agit d'une mauvaise utilisation des ressources et des services parlementaires et soutient que les destinataires du courriel ont été exposés à de la propagande antisémite. Après avoir convenu d'attendre que M^{me} Mourani s'explique, le Président laisse pour l'instant la question en suspens¹.

Le 5 février 2009, M^{me} Mourani prend la parole à la Chambre et admet qu'elle aurait dû prendre connaissance de tout le contenu accessible à partir des liens apparaissant dans son courriel avant de l'envoyer. Après avoir condamné ce qu'elle qualifie effectivement de propagande haineuse, elle présente ses excuses à la Chambre ainsi qu'à tous les députés pour avoir envoyé ce courriel et promet d'être plus vigilante à l'avenir. Après avoir entendu d'autres députés, le Président prend la question en délibéré².

Résolution : Le Président rend sa décision le 12 février 2009. Il déclare qu'à son avis, le nœud de la question est de savoir si l'incident a empêché M^{me} Jennings d'exercer ses fonctions de députée. Il rappelle à la Chambre les lignes directrices qui encadrent l'emploi des comptes de courriel des députés et déclare qu'il n'appartient pas à la présidence, mais aux députés eux-mêmes, de surveiller le contenu de leurs courriels et autres communications électroniques. Le Président constate que les députés ont certes été offusqués par ce qu'ils ont reçu, mais déclare qu'il ne peut conclure qu'il y a eu atteinte aux privilèges de M^{me} Jennings. Faisant remarquer que M^{me} Mourani a présenté ses excuses et promis de faire attention, il déclare l'affaire réglée.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée par l'honorable députée de Notre-Dame-de-Grâce-Lachine, le mercredi 4 février, concernant les allégations d'usage inapproprié du matériel et des services parlementaires par l'honorable députée d'Ahuntsic.

Je remercie l'honorable députée de Notre-Dame-de-Grâce-Lachine d'avoir soulevé cette question importante. L'honorable député de Montmorency-Charlevoix-Haute-Côte-Nord et l'honorable secrétaire parlementaire du ministre de la Justice pour leurs interventions, ainsi que l'honorable députée d'Ahuntsic pour sa déclaration.

Lorsqu'elle a soulevé cette question de privilège, la députée de Notre-Dame-de-Grâce-Lachine a expliqué que, le lundi 1^{er} février, elle avait reçu sur le BlackBerry que lui fournit la Chambre des communes un courriel de la députée d'Ahuntsic, qui aurait été envoyé à tous les députés.

Selon la députée, le courriel « contenait des textes et des images qui soutenaient et glorifiaient trois organisations que le gouvernement fédéral a estimé être des organisations terroristes ». En fait, elle a qualifié de propagande antisémite certains de ces textes et images.

La députée a soutenu que la diffusion de ce courriel constituait un usage abusif du matériel et des services parlementaires. Soulignant que la députée d'Ahuntsic avait indiqué ne pas avoir visionné toutes les images, la députée de Notre-Dame-de-Grâce-Lachine a fait valoir qu'il appartient à chaque député de s'assurer qu'il n'expose pas, intentionnellement ou non, les députés à du matériel de ce genre.

L'honorable députée de Notre-Dame-de-Grâce-Lachine a poursuivi en affirmant qu'un tel usage abusif des services parlementaires constituait une violation de son privilège à titre de députée. Pour appuyer ses allégations, elle a attiré l'attention de la présidence sur une décision semblable, selon elle, rendue relativement à une question de privilège soulevée par l'ancien député de Saskatoon-Humboldt, M. Pankiw, dans les *Débats de la Chambre des communes* le 12 février 2003, aux pages 3470 et 3471.

Pour la gouverne des députés, j'ajouterais que cette décision portait sur la diffusion massive par courriel d'un sondage provenant du bureau du député qui avait été bloqué par divers ministères fédéraux parce qu'il perturbait leurs systèmes.

J'ai étudié soigneusement les interventions faites par tous les honorables députés dans ce cas-ci, et il me semble que le noeud de la question est de savoir si les actes de l'honorable députée d'Ahuntsic ont, d'une quelconque façon, empêché l'honorable députée de Notre-Dame-de-Grâce-Lachine d'exercer ses fonctions.

La procédure et les usages de la Chambre des communes nous rappelle, à la page 52, que « [...] les députés ne peuvent invoquer le privilège ou l'immunité pour des questions qui ne sont pas liées à leurs fonctions à la Chambre ». Ainsi, à moins que l'on ne puisse faire la preuve que les actes faisant l'objet d'une plainte étaient étroitement liés à des travaux parlementaires, la présidence ne peut intervenir.

Après l'examen de la décision mentionnée par la députée de Notre-Dame-de-Grâce-Lachine à l'appui de sa position, j'estime que cette décision portait principalement sur le droit du député d'obtenir des renseignements dans le cadre des délibérations parlementaires, mais je n'y vois aucun motif procédural me permettant de conclure qu'il y a matière à question de privilège dans le cas présent. À cette époque cependant, j'avais recommandé aux députés de tenir compte des lignes directrices régissant l'utilisation de leur compte de courriel.

J'ai consulté de nouveau ces lignes directrices, qui sont catégoriques : « les députés sont responsables du contenu des messages électroniques envoyés au moyen de leur compte », et les titulaires « ne doivent pas utiliser leurs comptes pour accéder à des données ou participer à des activités pouvant être considérées comme du harcèlement ou qualifiées d'obscènes, racistes, malveillantes, frauduleuses ou diffamatoires ».

Comme je l'ai signalé à la page 6828 des *Débats* dans une décision sur l'utilisation d'Internet rendue le 8 juin 2005, les nouvelles technologies de communication ont des répercussions sur la façon dont les députés s'acquittent

de leurs fonctions. Ils doivent tenir compte d'un élément important : les communications par Internet et par courriel peuvent ne pas être protégées par le privilège parlementaire et ils peuvent s'exposer à des poursuites pour la diffusion de ce genre de matériel.

Toutefois, il n'appartient pas à la présidence de surveiller le contenu des courriels et autres communications électroniques que les députés envoient et reçoivent, ce n'est pas possible ni souhaitable. Cette responsabilité incombe aux députés eux-mêmes.

Lors de son intervention à la Chambre le 5 février dernier, l'honorable députée d'Ahuntsic a admis qu'elle aurait dû prendre connaissance de l'ensemble des liens joints dans le courriel avant de l'envoyer. Elle l'a fait depuis, et a reconnu qu'il s'agissait de matériel de propagande haineuse, ce qu'elle condamne, et a présenté ses excuses à la Chambre et aux députés de leur avoir fait parvenir ce courriel. Elle a alors déclaré vouloir faire preuve d'une plus grande vigilance à l'avenir et assuré la Chambre qu'une telle erreur de sa part ne se reproduirait plus.

Après l'examen des faits, la présidence ne peut conclure que ce regrettable incident a porté atteinte de quelque façon que ce soit aux privilèges de la députée de Notre-Dame-de-Grâce-Lachine, mais il ne fait aucun doute que le matériel reçu l'a offusquée de même que les autres députés.

De plus, de l'aveu même de la députée d'Ahuntsic, les lignes directrices de la Chambre des communes sur l'utilisation appropriée du courriel n'ont pas été respectées dans ce cas-ci. Toutefois, étant donné les excuses en bonne et due forme présentées par la députée d'Ahuntsic, la présidence estime l'affaire réglée et close.

Je remercie la Chambre pour son attention.

-
1. *Débats*, 4 février 2009, p. 353-354.
 2. *Débats*, 5 février 2009, p. 409.

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

Droits des députés

Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : calomnie à l'endroit d'un député

Le 12 février 2009

Débats, p. 765-766

Contexte : Le 3 février 2009, Bill Casey (Cumberland–Colchester–Musquodoboit Valley) soulève la question de privilège au sujet d'un rapport dont un journaliste lui a parlé et selon lequel le Parti conservateur aurait déposé auprès de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) une plainte de détournement de fonds contre lui. (**Note de la rédaction :** M. Casey avait été expulsé du caucus conservateur et siégeait à titre de député indépendant.) M. Casey soutient que le fait que son nom soit lié à des allégations de vol et de détournement porte atteinte à sa crédibilité et nuit à sa capacité de s'acquitter de ses fonctions de député, surtout qu'on a masqué, dans le rapport, la source et la nature précise de la plainte, mais pas son nom. Après avoir entendu d'autres députés, le Président prend l'affaire en délibéré¹. Le lendemain, en réponse à une question posée pendant la période des questions, Peter Van Loan (ministre de la Sécurité publique) dit que la GRC a confirmé que le dossier était clos et que les représentants du Parti conservateur ne croient pas qu'il ait fait quoi que ce soit de mal².

Résolution : Le Président rend sa décision le 12 février 2009. Il constate que le document a suscité de la confusion en raison des contradictions qu'il contient et des retouches qu'on y a faites pour masquer le nom des plaignants ainsi que la nature de la plainte, alors que le nom de M. Casey a été révélé. Le Président rappelle aussi à la Chambre que le ministre a fait savoir que la GRC avait fermé le dossier et que les représentants du Parti conservateur avaient signalé clairement qu'ils ne croyaient pas que M. Casey ait fait quelque chose de mal. Malgré la gravité de la plainte, affirme-t-il, il ne peut conclure que l'incident a empêché M. Casey d'exercer ses fonctions parlementaires; par conséquent, il statue qu'il n'y a pas, de prime abord, matière à question de privilège.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée par l'honorable député de Cumberland–Colchester–Musquodoboit Valley le 3 février 2009 au sujet d'une enquête de la Gendarmerie royale du Canada sur des accusations de vol et de détournement de fonds qui, à son avis, ont porté atteinte à sa crédibilité et qui, par conséquent, ont nui à sa capacité de s'acquitter de ses fonctions de député.

Je remercie le député de Cumberland–Colchester–Musquodoboit Valley d'avoir soulevé cette importante question, de même que le whip en chef du gouvernement, le député de Windsor-Ouest et le député de Halifax-Ouest pour leurs interventions.

Lorsqu'il a soulevé cette question de privilège, le député de Cumberland–Colchester–Musquodoboit Valley a dit avoir été mis au courant pour la première fois des accusations portées contre lui par un journaliste qui a communiqué avec lui après avoir obtenu copie d'un rapport de la GRC à la suite d'une demande d'accès à l'information, copie que le député a eu l'amabilité de fournir à la présidence.

Il a fait valoir que si le journaliste en question avait décidé de ne pas le mettre au courant du rapport, il n'aurait pas eu la possibilité de se défendre.

L'honorable député a ensuite expliqué qu'une grande partie des renseignements contenus dans ce rapport avaient été édités ou masqués, notamment les noms de ceux qui ont demandé à la GRC de mener une enquête, de même que la nature exacte des allégations. Par conséquent, il ne peut connaître la nature exacte des accusations.

Malgré ces omissions précises, l'honorable député a fait remarquer que son propre nom figurait à la fin du document, et que celui-ci indiquait également que les accusations avaient été portées par des membres du Parti conservateur du Canada. En outre, le rapport faisait mention d'une somme de 30 000 \$.

À partir de ces indices, le député en a déduit que la question portait sur le transfert de fonds, qui totalisait également 30 000 \$, entre ce qui était, à l'époque, son association de circonscription et les comptes de campagne. Ces

transactions financières seraient donc à l'origine de la demande d'enquête sur des allégations de détournement de fonds déposée à la GRC en septembre 2008.

Lors de son intervention, le député a insisté pour dire que ces transferts étaient nécessairement effectués par l'association de circonscription et l'équipe de campagne, qui ont agi indépendamment du député lui-même et des personnes concernées. Elles ont « suivi la lettre et l'esprit de la loi à ce sujet, de même que les règles d'Élections Canada ».

Le député soutient que le rapport aboutit à une conclusion ambiguë, même s'il y est indiqué que rien dans cette affaire ne justifie la poursuite de l'enquête. La possibilité demeure que sa crédibilité et son honnêteté soient mises en doute, ce qui, par conséquent, l'empêche de s'acquitter efficacement de ces fonctions de député.

Dans sa réponse, l'honorable whip en chef du gouvernement a déclaré que l'honorable député de Cumberland–Colchester–Musquodoboit Valley avait fait allusion aux membres d'un parti plutôt qu'à un député en particulier, et que la déclaration du député constituait une affaire personnelle et non une question de privilège.

Les honorables députés de Windsor-Ouest et de Halifax-Ouest ont appuyé les préoccupations exprimées par l'honorable député de Cumberland–Colchester–Musquodoboit Valley. L'honorable député de Windsor-Ouest a signalé à quel point de telles allégations non fondées peuvent entacher l'image publique d'une personne ou de sa contribution à la vie publique au Canada, tandis que l'honorable député de Halifax-Ouest a souligné le danger de porter de fausses accusations.

Bien entendu, la présidence compatit entièrement à la situation du député de Cumberland–Colchester–Musquodoboit Valley. Toutefois, lorsqu'elle se prononce sur des questions de privilège de ce genre, la présidence est tenue d'évaluer si la capacité du député d'exercer ses fonctions parlementaires a réellement été entravée.

Aux pages 91 à 95, *La procédure et les usages de la Chambre des communes* traite fort longuement de l'importance, dans ce genre de situation, d'établir un lien avec les fonctions parlementaires.

Deux exemples illustrent bien l'importance de ce lien. Dans une décision rendue en 1978, le Président Jerome a rejeté une plainte formulée par un député selon laquelle une poursuite civile intentée contre lui à l'égard de propos qu'il avait d'abord tenus en comité avant de les répéter lors d'une émission radiophonique, l'empêchait d'accomplir ses fonctions parlementaires. En décidant que, de prime abord, la question de privilège n'était pas fondée, le Président a déclaré ce qui suit, le 15 mai 1978, à la page 5411 des *Débats de la Chambre des communes* :

Il est évident que cette question a gêné d'une certaine manière le député dans l'accomplissement de ses devoirs parlementaires, mais je ne puis accepter que ces difficultés constituent une obstruction ou une intimidation au sens étroit auquel on peut interpréter la protection contre toute molestation [...]

Dans un autre cas survenu en 1994, *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, aux pages 94 et 95, explique qu'un député :

[...] avait allégué avoir été victime d'intimidation de la part de médias et avoir fait l'objet de chantage à la suite de reportages journalistiques concernant l'authenticité de ses diplômes. Jugeant que de prime abord, il n'y avait pas là matière à question de privilège, le Président s'est exprimé en ces termes : « Des menaces de chantage ou d'intimidation auprès d'un député ne doivent jamais être prises à la légère. Dans de tels cas, l'essence même de la liberté d'expression est minée ou perd toute sa signification. Sans cette garantie, aucun député ne peut remplir ses fonctions comme il se doit [...] Bien que la présidence ne prenne pas à la légère les faits qui ont été soulevés, [...] elle ne peut conclure qu'il a fait la preuve qu'il y a eu intimidation et que cela l'empêche de remplir ses fonctions de député. »

La citation qui suit, tirée des pages 91 et 92, résume l'opinion exprimée par la présidence au cours de ces années :

[...] sa décision se fondait principalement sur le fait que l'incident n'était pas directement lié aux fonctions parlementaires du député. Même si elle a souvent reconnu que le député qui soulevait la question de privilège pouvait très bien avoir des motifs légitimes de se plaindre,

la présidence a régulièrement conclu que l'incident n'avait pas empêché le député d'accomplir ses devoirs parlementaires.

Comme l'honorable député de Cumberland-Colchester-Musquodoboit Valley l'a signalé, le document a été largement édité pour masquer les noms des personnes concernées, à l'exception du sien qui apparaît toujours dans le nom de fichier du document à la fin du rapport. C'est ce qui a permis aux journalistes de savoir qu'une plainte au criminel avait été déposée contre le député de Cumberland-Colchester-Musquodoboit Valley. Si son nom n'avait pas figuré dans le nom du fichier du document, il est permis de croire que son identité aurait été protégée.

Après l'étude du rapport en question, il nous apparaît que ses auteurs n'ont pas été plus méticuleux — pour ne pas dire qu'ils ont fait preuve d'une négligence incroyable — que ceux qui ont édité le document pour respecter les pratiques usuelles en matière de demandes d'accès à l'information.

Ce rapport contient plus d'une contradiction : tout d'abord, on peut y lire qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour justifier la tenue d'une enquête, puis on y mentionne les conclusions de l'enquête. On évoque ensuite la possibilité de reprendre l'enquête pour revenir au point de départ en affirmant qu'aucune enquête ne sera tenue.

Les auteurs du rapport qui l'ont préparé pour sa communication à la suite d'une demande d'accès à l'information ont très soigneusement masqué les noms du plaignant ou des plaignants, mais ont laissé celui du député de Cumberland-Colchester-Musquodoboit Valley dans le nom du fichier à la fin du document. Il y a sans aucun doute lieu de s'inquiéter d'une telle négligence manifeste et de la confusion qui peut s'en suivre. Pour être juste, il convient de rappeler que le 4 février dernier, comme on peut le lire à la page 342 du *hansard*, le ministre de la Sécurité publique a informé la Chambre que la GRC avait confirmé que « ce dossier était clos » et que « les représentants du Parti conservateur ont également signalé clairement qu'ils ne croyaient pas que le député de Cumberland-Colchester-Musquodoboit Valley avait fait quelque chose de mal ».

Cependant, sans minimiser l'importance de la plainte ou diminuer la gravité de la situation présentée par l'honorable député, il est difficile pour

la présidence, en raison de la nature des événements, d'en venir à la conclusion que ces derniers empêchent le député d'exercer ses fonctions parlementaires. En conséquence, je conclus qu'il n'y a pas matière à question de privilège dans le cas présent.

Cela ne change rien au fait que les conséquences de la présente affaire risquent de se faire sentir longtemps. En soulevant cette question devant la Chambre comme il l'a fait, le député de Cumberland-Colchester-Musquodoboit Valley s'est défendu avec vigueur contre ces allégations, expliquant qu'aucun fait ne pouvait laisser croire à une conduite répréhensible de sa part.

Sa plainte est légitime et il a raison de déplorer que « ce rapport existera à tout jamais; [qu'il] ne disparaîtra pas. », et de souligner l'importance fondamentale de la confiance et de la crédibilité pour faire le travail de député.

J'aimerais encore une fois remercier l'honorable député de Cumberland-Colchester-Musquodoboit Valley d'avoir porté cette importante question à l'attention de la Chambre.

1. *Débats*, 3 février 2009, p. 269-272.

2. *Débats*, 4 février 2009, p. 341-342.

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

Droits des députés

Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : utilisation des ressources publiques pour promouvoir des activités politiques

Le 24 mars 2009

Débats, p. 1836-1837

Contexte : Le 5 mars 2009, Wayne Easter (Malpeque) soulève la question de privilège, alléguant que Gail Shea (ministre des Pêches et des Océans) a autorisé un sénateur conservateur à se servir du site Web et de l'en-tête de son ministère pour diffuser de l'information partisane trompeuse; la ministre aurait donc fait une utilisation inappropriée de son bureau, enfreint la politique de communication du Conseil du Trésor et porté atteinte aux privilèges du député. Le Président prend la question en délibéré¹.

Résolution : Le Président rend sa décision le 24 mars 2009. Il déclare qu'il est inhabituel et inquiétant qu'un communiqué ministériel contienne des critiques à l'égard de députés et de sénateurs. Il fait remarquer que son pouvoir se limite à déterminer s'il y a eu atteinte aux privilèges des députés et qu'il ne l'autorise pas à déterminer si la ministre a respecté ou non la politique du gouvernement en matière de communication. Étant donné que le député n'a pas démontré qu'il y avait un lien avec ses fonctions parlementaires ou que l'incident avait terni la réputation de la Chambre, le Président déclare qu'il ne peut conclure qu'il y a eu entrave au travail du député ou dommage à la réputation de la Chambre. Il statue par conséquent qu'il n'y a pas, de prime abord, atteinte au privilège.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le 5 mars 2009 par l'honorable député de Malpeque au sujet de la diffusion d'informations par le ministère des Pêches et des Océans. Je le remercie d'avoir soulevé cette question.

Dans son intervention, le député a allégué que la ministre des Pêches et des Océans avait abusé des privilèges de ses fonctions en permettant à un sénateur

conservateur de se servir du papier à en-tête et du site Web du ministère pour divulguer des informations trompeuses à des fins partisans. Il a soutenu que les actes de la ministre, du ministère et d'un membre de l'autre endroit ont porté atteinte à ses privilèges de député.

Le député de Malpeque a expliqué que le communiqué de presse du sénateur avait été publié sur le papier à en-tête et le site Web du ministère. Il a également souligné que le sénateur n'était pas le porte-parole officiel du ministère. Le communiqué de presse, portant sur la chasse au phoque, s'en prenait à un sénateur, au chef de l'Opposition officielle et au Parti libéral et, de l'avis du député, déformait la position de ce parti et de son chef.

Selon le député, il incombait à la ministre de veiller à ce que les ressources médiatiques soient réservées aux seules activités du ministère, ce qu'elle n'a pas fait en l'occurrence. Le député a cité abondamment la politique de communication du gouvernement du Canada, mettant ainsi en lumière la façon dont le communiqué avait violé cette politique. Il a ajouté que la ministre, en permettant à quelqu'un qui ne relève pas de son ministère d'utiliser le papier à en-tête et le site Web à des fins partisans, avait porté atteinte à ses privilèges de député.

La diffusion d'un communiqué ministériel qui s'en prend aux sénateurs et aux députés est tout à fait inhabituelle, et il s'agit là d'une question sérieuse qui me préoccupe énormément.

Toutefois, le député a peut-être raison de dire qu'il incombe aux ministres de respecter la politique de communication du gouvernement, mais il ne m'appartient pas de déterminer si la ministre l'a respectée. Dans le cas qui nous occupe, je ne peux qu'établir si les actes de la ministre et du ministère ont porté atteinte aux privilèges de l'honorable député.

Par le passé, les Présidents ont été appelés à se prononcer sur des questions de privilège concernant des actes de ministères fédéraux ayant porté atteinte aux privilèges des députés, par exemple des publicités du gouvernement annonçant des décisions attendues de la Chambre. De tels actes n'ont été considérés comme de l'obstruction qu'à de rares occasions.

La plupart du temps, cependant, comme on peut le lire aux pages 91 et 92 de l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes* :

[...] sa décision se fondait principalement sur le fait que l'incident n'était pas directement lié aux fonctions parlementaires du député. Même si elle a souvent reconnu que le député qui soulevait la question de privilège pouvait très bien avoir des motifs légitimes de se plaindre, la présidence a régulièrement conclu que l'incident n'avait pas empêché le député d'accomplir ses devoirs parlementaires.

Dans l'affaire en cause, je ne crois pas que le député ait établi un lien avec ses fonctions parlementaires. De même, rien ne prouve que les faits décrits aient entaché la réputation de la Chambre des communes. Pour ces raisons, j'estime qu'il n'y a pas eu entrave à la capacité du député d'exercer ses fonctions et, par conséquent, je ne peux conclure qu'il y a, de prime abord, matière à question de privilège.

Je tiens à remercier l'honorable député de sa vigilance. En soulevant cette question, il a attiré l'attention du public sur une situation grave qu'il fallait corriger. Son point de vue a été pris en compte : selon les reportages dans les médias et un examen du site Web du ministère des Pêches et des Océans, il semble qu'on ait retiré le communiqué litigieux et que les fonctionnaires du ministère aient présenté leurs excuses.

Il ne fait aucun doute que les ministres et leurs fonctionnaires ont pris connaissance de ces malheureux événements et qu'ils prendront les mesures voulues pour qu'une telle chose ne se reproduise plus.

Je remercie la Chambre de son attention sur cette importante question.

1. *Débats*, 5 mars 2009, p. 1364.

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE /062**Droits des députés**

Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : envois en nombre de dépliant (« dix-pour-cent ») contenant des allégations trompeuses dans la circonscription d'un autre député; question fondée de prime abord

Les 19 et 26 novembre 2009

Débats, p. 6982 et p. 7277

Contexte : Le 3 novembre 2009, Peter Stoffer (Sackville–Eastern Shore) soulève la question de privilège au sujet de dépliant (« dix-pour-cent ») envoyés en nombre à certains de ses électeurs par Maurice Vellacott (Saskatoon–Wanuskewin) et contenant des déclarations sur le bilan de votes de M. Stoffer. M. Stoffer allègue que les dépliant contiennent de l'information erronée sur le plan des faits quant à sa position et son bilan de votes à l'égard du registre des armes d'épaule, et que cela ternit sa réputation et dénigre le travail qu'il a accompli. M. Stoffer demande à M. Vellacott de s'excuser. M. Vellacott admet que, contrairement à ce que disent les dépliant, M. Stoffer s'est absenté lors du vote sur le registre des armes d'épaule, et le remercie de s'être opposé au projet de loi s'y rapportant. Après avoir écouté d'autres interventions, le Président réserve sa décision¹.

Le 19 novembre 2009, Irwin Cotler (Mont-Royal) soulève une question de privilège semblable au sujet de dix-pour-cent envoyés à certains habitants de sa circonscription par Joe Preston (Elgin–Middlesex–London). M. Cotler soutient que ces envois en nombre, qui étaient destinés à des circonscriptions où habitent des populations juives identifiables et qui comparaient les positions des conservateurs et des libéraux sur la lutte contre l'antisémitisme, la lutte contre le terrorisme et l'aide à Israël, contiennent de l'information fausse et trompeuse, mais aussi calomnieuse, dommageable et préjudiciable pour lui-même et le Parti libéral. Après avoir entendu d'autres députés, le Président, constatant que la majeure partie des arguments porte sur des faits, ce qu'il ne lui appartient pas de trancher, réserve sa décision².

Résolution : Le 19 novembre 2009, immédiatement après les échanges sur la question de privilège de M. Cotler, le Président rend sa décision sur la question de privilège de M. Stoffer. Faisant allusion à un cas semblable survenu en 2005³, il

conclut que les dépliants envoyés aux électeurs de la circonscription de Sackville–Eastern Shore ont effectivement déformé les faits quant à la véritable position du député et, ce faisant, ont compromis sa capacité d’exercer ses fonctions de député. Il ajoute que les dépliants ont possiblement semé la confusion dans l’esprit de ses électeurs et pouvaient avoir terni injustement sa réputation et sa crédibilité auprès de ses électeurs. Par conséquent, il statue qu’il y a, de prime abord, atteinte au privilège et invite le député à présenter sa motion.

Le 26 novembre 2009, le Président rend sa décision sur la question de privilège de M. Cotler. Il convient que le contenu des dix-pour-cent a nui à la réputation et à la crédibilité de M. Cotler et laissé une fausse impression quant à ses positions bien connues. S’appuyant sur des décisions antérieures, le Président conclut qu’il y a, de prime abord, atteinte au privilège. Il invite donc M. Cotler à présenter sa motion. (**Note de la rédaction** : Les deux décisions sont ici reproduites.)

DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE

19 novembre 2009

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur une question de privilège que l’honorable député de Sackville–Eastern Shore a soulevée le 3 novembre 2009 concernant l’envoi d’un bulletin parlementaire — dix-pour-cent — à certains de ses électeurs par l’honorable député de Saskatoon–Wanuskewin. Dans ce bulletin, on critiquait la façon dont avait voté le député de Sackville–Eastern Shore dans le dossier du registre des armes d’épaule.

Je remercie l’honorable député d’avoir soulevé cette question et d’avoir remis à la présidence un exemplaire du document en cause. Je remercie également le député de Saskatoon–Wanuskewin pour ses observations à cet égard.

Lors de son intervention, le député de Sackville–Eastern Shore a déclaré que le député de Saskatoon–Wanuskewin avait envoyé à quelques électeurs de Sackville–Eastern Shore un bulletin parlementaire contenant de l’information erronée sur le plan des faits quant à sa position sur le registre des armes d’épaule et à la façon dont il avait voté sur la question. Il a accusé ce dernier de tromper délibérément ses électeurs, de ternir sa réputation et de dénigrer le

travail qu'il avait accompli à l'égard du projet de loi sur le registre des armes d'épaule.

Dans ses observations, le député de Saskatoon–Wanuskewin a reconnu indirectement, mais sans s'excuser, qu'il avait commis une erreur et que le dix-pour-cent en question était trompeur à l'égard du député de Sackville–Eastern Shore. Il a ensuite remercié l'honorable député pour son opposition de longue date au registre des armes d'épaule.

La situation qui nous occupe aujourd'hui ressemble à celle de 2005, où un document semblable avait été envoyé dans la circonscription de l'honorable député de Windsor-Ouest. On y avait déformé les faits sur la façon de voter du député, encore une fois dans le dossier du registre des armes à feu, induisant ainsi en erreur ses électeurs. Le 18 avril 2005, concluant qu'il y avait de prime abord atteinte au privilège, j'ai déclaré ceci à la page 5215 des *Débats* :

Il se peut que cela ait nui à sa capacité d'exercer ses fonctions parlementaires et ait eu pour effet de ternir injustement sa réputation auprès des électeurs de sa circonscription.

Le 38^e rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, déposé le 11 mai 2005, allait dans le même sens.

Je cite encore :

Le député de Windsor-Ouest a dit avoir eu des plaintes de certains des commettants qui l'avaient reçu. En entachant injustement sa réputation chez ses commettants, le document avait donc compromis sa capacité de s'acquitter de ses fonctions de député.

Au terme de l'examen du document remis et des arguments avancés, la présidence se doit de conclure que le bulletin parlementaire envoyé aux électeurs de Sackville–Eastern Shore a en effet déformé la vraie position de leur député dans le dossier du registre des armes d'épaule et qu'il a, à tout le moins, possiblement semé la confusion dans leur esprit.

De plus, le document a peut-être eu pour effet de ternir injustement la réputation et la crédibilité du député auprès des électeurs de sa circonscription

et, par conséquent, de porter atteinte à ses privilèges en compromettant sa capacité d'exercer ses fonctions de député.

Par conséquent, j'estime qu'il y a de prime abord atteinte au privilège et j'invite le député de Sackville–Eastern Shore à présenter sa motion maintenant.

26 novembre 2009

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le 19 novembre dernier par le député de Mont-Royal concernant l'envoi d'un dix-pour-cent à certains de ses électeurs par le député d'Elgin–Middlesex–London. Dans ce bulletin, on comparait les positions du Parti conservateur du Canada et du Parti libéral du Canada concernant certains aspects de la politique canadienne au Moyen-Orient.

Je remercie l'honorable député de Mont-Royal d'avoir soulevé cette importante question. Je remercie également le secrétaire parlementaire du premier ministre et de la ministre des Affaires intergouvernementales, le whip du Bloc Québécois, le député de Windsor-Ouest, le député de Saint-Laurent–Cartierville, le leader du gouvernement à la Chambre des communes et le député d'Eglinton–Lawrence pour leurs observations.

Lors de son intervention, le député de Mont-Royal a dit qu'un bulletin parlementaire portant censément sur trois sujets, à savoir la lutte contre l'antisémitisme, la lutte contre le terrorisme et l'aide à Israël, avait été envoyé à certains de ses électeurs, de même qu'aux électeurs d'autres circonscriptions comptant une communauté juive identifiable.

Il a ajouté que cet envoi contenait non seulement de l'information « fausse et trompeuse », mais aussi de l'information « calomnieuse, dommageable et préjudiciable » pour le Parti libéral et, de ce fait, pour lui-même.

Le whip du Bloc Québécois, l'honorable député de Windsor-Ouest, l'honorable député de Saint-Laurent–Cartierville ainsi que l'honorable député d'Eglinton–Lawrence ont tous appuyé cet argument.

Dans sa réponse, l'honorable secrétaire parlementaire du premier ministre a expliqué en détail le contenu du dix-pour-cent en question et en

a défendu la véracité. Pour sa part, l'honorable leader du gouvernement à la Chambre des communes a souligné que tous les partis ont recours à ce type de communication.

Comme les députés le savent, lorsque le Président est appelé à se prononcer sur une question de privilège, il n'est pas chargé d'établir les faits; son rôle se limite plutôt à conclure si, de prime abord, la question dont la Chambre est saisie mérite qu'on l'examine en priorité. La tâche du Président s'avère particulièrement difficile dans les cas où un député allègue qu'il a subi de l'ingérence dans l'exercice de ses fonctions parlementaires. Comme il est mentionné dans l'ouvrage d'O'Brien et Bosc, à la page 111 :

Il est impossible de codifier tous les incidents qui pourraient être considérés comme des cas d'obstruction, d'ingérence, de brutalité ou d'intimidation et, par conséquent, constituer une atteinte aux privilèges de prime abord. On trouve toutefois, parmi les questions de privilège fondées de prime abord, l'atteinte à la réputation d'un député, l'usurpation du titre de député, l'intimidation d'un député et de son personnel ainsi que de personnes appelées à témoigner devant un comité et la communication d'informations trompeuses.

La présidence a examiné les nombreux documents produits dans cette affaire. Après avoir entendu tous les arguments présentés, je dois me ranger à l'avis des quelques députés qui ont laissé entendre qu'on ne pouvait faire abstraction du rôle déterminant du contexte pour ce qui est de l'effet cumulatif net des termes employés dans cet envoi. Selon moi, cette situation a entraîné des répercussions négatives qui ont atteint le député de Mont-Royal d'une manière très directe et personnelle.

Il n'appartient pas à la présidence de commenter l'exactitude ou l'inexactitude des comparaisons établies dans l'envoi collectif dont s'est plaint le député de Mont-Royal. Cela dit, toutefois, elle n'hésite pas à conclure que toute personne raisonnable ayant lu le bulletin en question — y compris, bien entendu, les électeurs de Mont-Royal — a probablement eu l'impression qu'il y avait eu un changement de cap dans la position bien établie et bien connue du député sur ces sujets.

Par conséquent, je dois conclure que le député de Mont-Royal a, de prime abord, présenté une argumentation convaincante voulant que l'envoi constitue une ingérence ayant une incidence sur sa capacité d'exercer ses fonctions parlementaires, car le contenu porte atteinte à sa réputation et à sa crédibilité.

En s'appuyant sur une décision rendue le 19 novembre dernier à l'égard du député de Sackville–Eastern Shore et sur d'autres décisions rendues en 2005 au sujet d'envois, et je suggère aux députés de consulter la décision du Président rendue le 3 novembre 2005, aux pages 9489 et 9490 des *Débats*, la présidence estime qu'il y a de prime abord atteinte au privilège. J'invite donc le député de Mont-Royal à présenter sa motion maintenant.

Post-scriptum : Le 19 novembre 2009, M. Stoffer propose que sa question de privilège soit renvoyée au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. La motion est adoptée sans débat le jour même⁴.

Le 29 novembre 2009, M. Cotler propose que sa question de privilège soit renvoyée au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Après débat, la motion est mise aux voix et un vote par appel nominal est différé. La motion est adoptée le 30 novembre 2009⁵.

Le 30 décembre 2009, la deuxième session de la 40^e législature est prorogée. Le 15 mars 2010, au cours de la troisième session de la 40^e législature, la Chambre adopte un ordre de renvoi rétablissant l'étude du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre sur les questions de privilège soulevées par MM. Stoffer et Cotler⁶. Toutefois, dans la foulée d'une décision subséquente du Bureau de régie interne visant à limiter le recours aux envois en nombre, le Comité recommande, dans ses sixième et septième rapports, présentés à la Chambre le 16 avril 2010, que les deux questions de privilège soient annulées sans préjudice⁷. La Chambre adopte les deux rapports plus tard ce jour-là⁸.

Note de la rédaction : Le 21 mars 2005, Brian Masse (Windsor-Ouest)⁹, le 3 mai 2005, Mark Holland (Ajax–Pickering)¹⁰ et John Reynolds (West Vancouver–Sunshine Coast–Sea to Sky Country)¹¹, le 10 mai 2005, Michael Chong (Wellington–Halton Hills)¹² et le 27 octobre 2005, Denis Coderre (Bourassa)¹³ soulèvent cinq questions de privilège semblables au sujet d'envois en nombre aux électeurs de divers députés. Dans chaque cas, le Président statue que la question de privilège est fondée de prime abord. Dans les quatre premiers cas, la Chambre convient

de renvoyer les questions de privilège au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Le Comité fait rapport à la Chambre sur la question de privilège de M. Masse le 11 mai 2005¹⁴. Quant aux questions de privilège soulevées par MM. Holland, Reynolds et Chong, le Comité les étudie simultanément et en fait rapport à la Chambre le 22 juin 2005¹⁵. Aucune motion d'adoption n'est proposée pour le rapport couvrant la question de M. Masse, ni pour le rapport couvrant les questions de MM. Holland, Reynolds et Chong. Le 15 novembre 2005, la Chambre rejette la motion tendant à renvoyer la question de privilège de M. Coderre au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre¹⁶.

1. *Débats*, 3 novembre 2009, p. 6568.
2. *Débats*, 19 novembre 2009, p. 6977-6982.
3. *Débats*, 18 avril 2005, p. 5214-5215.
4. *Débats*, 19 novembre 2009, p. 6982, *Journaux*, p. 1058.
5. *Débats*, 30 novembre 2009, p. 7403-7404, *Journaux*, p. 1107-1108.
6. *Débats*, 15 mars 2010, p. 459-460.
7. Sixième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté à la Chambre le 16 avril 2010 (*Journaux*, p. 217); Septième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté à la Chambre le 16 avril 2010 (*Journaux*, p. 217).
8. *Journaux*, 16 avril 2010, p. 217.
9. *Débats*, 21 mars 2005, p. 4377-4378; *Débats*, 18 avril 2005, p. 5214-5215, 5220, *Journaux*, p. 642, 645.
10. *Débats*, 3 mai 2005, p. 5548-5549, *Journaux*, p. 685; *Débats*, 4 mai 2005, p. 5674, *Journaux*, p. 701.
11. *Débats*, 3 mai 2005, p. 5584-5585, *Journaux*, p. 688.
12. *Débats*, 10 mai 2005, p. 5885-5889, *Journaux*, p. 728.
13. *Débats*, 27 octobre 2005, p. 9190-9193; 3 novembre 2005, p. 9489-9509; 4 novembre 2005, p. 9513-9520; 14 novembre 2005, p. 9555-9577, 9595; *Journaux*, 3 novembre 2005, p. 1250-1251.
14. Trente-huitième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté à la Chambre le 11 mai 2005 (*Journaux*, p. 738).
15. Quarante-quatrième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté à la Chambre le 22 juin 2005 (*Journaux*, p. 958).
16. *Journaux*, 15 novembre 2005, p. 1273-1274.

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

Droits des députés

Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : nuire à la réputation d'un député; mauvaise utilisation des ressources de la Chambre

Le 5 octobre 2010

Débats, p. 4780-4781

Contexte : Le 22 septembre 2010, Candice Hoepfner (Portage–Lisgar) soulève la question de privilège au sujet d'un communiqué envoyé aux médias par courriel par l'attaché de presse de Michael Ignatieff (leader de l'Opposition officielle). M^{me} Hoepfner soutient qu'en plus de contenir des commentaires qu'elle qualifie d'attaque à sa réputation, le communiqué constitue une mauvaise utilisation des ressources de la Chambre ayant servi à transmettre de l'information erronée sur un député. Après avoir entendu d'autres députés, le Président réserve sa décision¹.

Résolution : Le Président rend sa décision le 5 octobre 2010. En ce qui concerne la mauvaise utilisation alléguée des ressources de la Chambre, il renvoie à une décision du 12 février 2009² et confirme qu'il revient aux députés et non à la présidence de surveiller le contenu des courriels et autres communications électroniques. Il précise aussi que ces communications ne sont pas nécessairement protégées par le privilège et pourraient donc exposer les députés à des poursuites. En ce qui concerne les commentaires ou déclarations formulés à l'extérieur de la Chambre, le Président affirme que ses prédécesseurs ont toujours statué que la présidence n'était pas censée intervenir dans de telles questions. Quant à l'allégation selon laquelle le communiqué aurait terni la réputation de M^{me} Hoepfner, le Président aborde les précédents qu'elle a cités, en particulier celui traitant des bulletins envoyés dans la circonscription de Sackville–Eastern Shore, où le Président avait conclu qu'il y avait, de prime abord, matière à question de privilège³. Il déclare que les deux affaires diffèrent en plusieurs points. Tout d'abord, l'affaire Stoffer concernait des bulletins payés sur un budget central de la Chambre. Ensuite, les bulletins avaient été envoyés dans la circonscription du député lésé par un autre député. Enfin, l'information qui s'y trouvait était inexacte sur le plan des faits, de sorte qu'on y déformait carrément la position du député sur une question donnée. Le Président estime que M^{me} Hoepfner n'a pas été gênée dans l'exécution de ses fonctions parlementaires et que les arguments présentés ne peuvent l'amener à conclure qu'il y a, de prime abord, matière à question de privilège.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTENCE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le 22 septembre 2010, par l'honorable députée de Portage-Lisgar au sujet d'un communiqué diffusé par courriel par l'attaché de presse du leader de l'Opposition officielle.

Je remercie l'honorable députée de Portage-Lisgar d'avoir soulevé cette question, ainsi que l'honorable leader du gouvernement à la Chambre, l'honorable leader de l'Opposition officielle à la Chambre et l'honorable député d'Outremont pour leurs interventions.

Lorsqu'elle a soulevé sa question de privilège, la députée de Portage-Lisgar a déclaré qu'en plus de renfermer des commentaires qu'elle a qualifiés d'attaque à sa réputation, le communiqué en question constituait une mauvaise utilisation des ressources de la Chambre.

Le leader de l'Opposition officielle à la Chambre a fait valoir que, lues dans leur contexte, les déclarations contenues dans le communiqué présentaient une interprétation raisonnable des propos tenus par la députée de Portage-Lisgar lors d'une entrevue accordée à la radio de la CBC et que, par conséquent, ces déclarations relevaient simplement du discours et du débat public.

J'aimerais d'abord traiter de l'argument avancé par la députée de Portage-Lisgar, selon lequel les ressources de la Chambre avaient été mal utilisées dans cette affaire. Permettez-moi de rappeler à la Chambre que, dans une décision rendue le 12 février 2009, aux pages 713 et 714 des *Débats*, j'ai déclaré qu'il n'appartient pas à la présidence de contrôler le contenu des courriels et autres communications électroniques. Puis j'ai ajouté ceci :

[Les députés] doivent tenir compte d'un élément important : les communications par Internet et par courriel peuvent ne pas être protégées par le privilège parlementaire et ils peuvent s'exposer à des poursuites pour la diffusion de ce genre de matériel.

Évidemment, dans les cas où le personnel d'un député est en cause, c'est le député qui est ultimement responsable de veiller à ce que les ressources de la Chambre soient utilisées à bon escient.

En ce qui concerne le principal argument mis en avant par la députée de Portage–Lisgar, la présidence tient d’abord à souligner qu’elle prend très au sérieux les questions faisant intervenir la réputation d’un député. Lorsqu’elle est appelée à trancher de telles questions, la présidence applique des principes bien établis. D’ailleurs, on peut lire ceci à la page 111 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition :

Dans ses décisions sur ce type de situation, la présidence examine l’effet de l’incident ou de l’événement sur la capacité des députés de remplir leurs responsabilités parlementaires. Si, de l’avis de la présidence, l’exercice des fonctions parlementaires d’un député n’a pas été entravé, il ne peut y avoir matière à question de privilège de prime abord.

Ainsi, dans une décision rendue le 5 mai 1987, par le Président Fraser, à la page 5766 des *Débats* et reproduite aux pages 111 et 112 de l’ouvrage d’O’Brien et Bosc, on peut lire ceci :

Tout acte susceptible d’empêcher un député ou une députée de s’acquitter de ses devoirs et d’exercer ses fonctions porte atteinte à ses privilèges. Il est évident qu’en ternissant injustement la réputation d’un député, on risque de l’empêcher de faire son travail. Normalement, un député qui estime avoir été victime de diffamation a le même recours que n’importe quel autre citoyen; il peut tenter des poursuites en diffamation devant les tribunaux avec la possibilité de réclamer des dommages pour le tort qui lui a éventuellement été causé.

Pour étayer son argument, la députée de Portage–Lisgar a fait référence à une décision rendue le 29 octobre 1980 par la Présidente Sauvé, à la page 4213 des *Débats*. J’invite toutefois les députés à lire très attentivement cette décision, dont voici un extrait :

[...] il me semble que pour être assimilées à un outrage, les démarches ou les déclarations relatives à nos délibérations ou à la participation des députés devraient non seulement être erronées ou inexactes, mais plutôt être délibérément fausses ou inconvenantes et comprendre un élément de tromperie [...] Mon rôle, par conséquent, consiste à interpréter les passages du document en question, mais non en fonction de leur substance. Je dois plutôt chercher à découvrir si, de prime abord, ils

donnent une interprétation tellement déformée des événements ou des observations qui ont caractérisé nos délibérations qu'on ne peut de toute évidence éviter de les taxer de « faux ».

Les députés remarqueront que, dans cette affaire soulevée en 1980, la Présidente Sauvé s'intéressait à l'interprétation de déclarations faites pendant les délibérations de la Chambre. Or en l'espèce, les déclarations contestées ont été faites lors d'une entrevue avec la presse. Il s'agit là d'une importante différence.

Par le passé, lorsqu'il a fallu déterminer si des observations formulées en dehors de la Chambre constituaient une atteinte au privilège, les Présidents qui se sont succédé ont toujours conclu que la présidence n'était pas censée intervenir dans de telles questions. Je renvoie les députés à *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, page 614.

La Présidente Sauvé a résumé la question de façon très éloquente dans une décision rendue le 12 octobre 1983, à la page 27945 des *Débats*. Voici ce qu'elle a déclaré :

Les privilèges parlementaires sont limités dans leur application [...] Les députés qui se lancent dans un débat public à l'extérieur de la Chambre ne jouissent d'aucune protection spéciale. On ne peut se plaindre d'une atteinte au privilège que si elle se rapporte aux délibérations parlementaires.

Il n'est pas étonnant, à la lumière de cette jurisprudence marquante, que l'on recense très peu de cas où la présidence a conclu qu'il y avait de prime abord matière à question de privilège relativement à une atteinte à la réputation d'un député. La députée de Portage-Lisgar a signalé à la Chambre l'un de ces rares exemples : une décision que j'ai rendue le 19 novembre 2009, à la page 6982 des *Débats*, au sujet de bulletins envoyés dans la circonscription de Sackville-Eastern Shore.

Même s'il est tentant d'assimiler cette affaire à celle qui nous intéresse aujourd'hui, la première comporte d'importantes différences avec l'espèce, et ce, à plusieurs égards. Tout d'abord, cette affaire concernait des bulletins payés sur un budget central de la Chambre. Puis, les bulletins avaient été

envoyés directement à un grand nombre d'électeurs de la circonscription du député lésé, et ce, par un autre député. Enfin, l'information contenue dans ces bulletins était inexacte sur le plan des faits, de sorte qu'on y déformait carrément la position du député.

J'estime que la décision que j'ai rendue le 12 février 2009, aux pages 765 et 766 des *Débats*, nous sera d'une plus grande utilité. J'avais alors déclaré ceci :

[...] lorsqu'elle se prononce sur des questions de privilège de ce genre, la présidence est tenue d'évaluer si la capacité du député d'exercer ses fonctions parlementaires a réellement été entravée [...] Sans minimiser l'importance de la plainte ou diminuer la gravité de la situation présentée par l'honorable député, il est difficile pour la présidence, en raison de la nature des événements, d'en venir à la conclusion que ces derniers empêchent le député d'exercer ses fonctions parlementaires.

Somme toute, à la lumière des arguments présentés relativement à l'affaire qui nous occupe, et compte tenu de la jurisprudence pertinente, je ne puis conclure que la députée a été gênée dans l'exécution de ses fonctions parlementaires. La présidence compatit avec la députée de Portage–Lisgar, mais elle est cependant tenue d'observer de strictes exigences lorsqu'elle tranche des questions de ce genre. En conséquence, je ne peux conclure qu'il y a de prime abord matière à question de privilège.

Les députés noteront que, lorsqu'elle a soulevé sa question de privilège, la députée de Portage–Lisgar a eu l'occasion de rectifier les faits : elle a réussi à dissiper toute impression fautive qui aurait pu subsister quant à sa véritable position sur la question traitée dans le communiqué électronique qui est au centre de cette controverse.

Je remercie les députés de leur attention.

-
1. *Débats*, 22 septembre 2010, p. 4253-4254.
 2. *Débats*, 12 février 2009, p. 713-714.
 3. *Débats*, 19 novembre 2009, p. 6982.

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE**Droits des députés**

Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : occupation du bureau parlementaire d'un député

Le 25 mars 2011

Débats, p. 9245-9246

Contexte : Le 10 mars 2011, John Duncan (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits et ministre de l'Agence canadienne de développement économique du Nord) soulève la question de privilège, alléguant que la présence non autorisée de Niki Ashton (Churchill), d'une délégation de Sayisi Dene et de plusieurs journalistes dans son bureau de la Colline du Parlement équivalait à une occupation de son bureau et constituait de l'intimidation ou de l'obstruction à l'endroit de son personnel. Le ministre avance que M^{me} Ashton a facilité l'accès de la délégation de Sayisi Dene à l'édifice abritant son bureau. Le Président indique qu'il repoussera sa décision en attendant que M^{me} Ashton puisse s'expliquer¹. Plus tard au cours de la séance, M^{me} Ashton prend la parole pour répondre aux allégations et soutient qu'elle a simplement essayé d'organiser une rencontre entre le ministre et des électeurs de sa circonscription en visite. Elle ajoute que les aînés ont été invités à s'asseoir dans le bureau en attendant qu'on leur réponde. Elle dit aussi que tout au long de la visite, le ton de la conversation était tout à fait respectueux, comme l'ont confirmé les aînés dirigeant la délégation. Le Vice-président (Andrew Scheer) informe les députés que le Président prendra la question en délibéré².

Résolution : Le Président rend sa décision le 25 mars 2011. Il déclare que même si les députés doivent avoir accès aux ministres pour s'acquitter de leurs fonctions parlementaires, il existe une variété de moyens bien connus et tout à fait acceptables d'entrer en contact avec eux. Il réprovoe M^{me} Ashton pour avoir ignoré ces moyens et manqué à la courtoisie qu'on attend habituellement des députés entre eux, tout en faisant l'éloge de l'approche calme et pondérée adoptée par le personnel du ministre pour gérer la situation. Devant l'absence de preuve donnant à penser que le personnel du ministre a été entravé dans l'exercice de ses fonctions, le Président conclut qu'il n'y a pas, de prime abord, matière à question de privilège.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : À l'ordre, s'il vous plaît. Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le 10 mars 2011, par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien au sujet d'une prétendue occupation de son bureau sur la Colline du Parlement.

Je remercie le ministre d'avoir soulevé cette question, ainsi que les députés de Churchill et de Yukon pour leurs interventions.

Dans son intervention, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a affirmé que, le mercredi 9 mars 2011, la députée de Churchill s'est présentée à son bureau, sans invitation, accompagnée d'un groupe de Sayisi Dene et de représentants des médias, et a fait pression sur son personnel pour obtenir une réunion sur-le-champ, malgré son absence. À son avis, il s'agissait d'une manifestation et d'une occupation de son bureau. Après avoir qualifié l'incident de grave abus de confiance et de question sérieuse sous l'angle de la sécurité, le ministre a fait part de ses préoccupations quant au fait que l'incident avait mis ses employés mal à l'aise et les avait empêchés de faire leur travail.

La députée de Churchill a répliqué que la visite n'était qu'une tentative visant à obtenir une réunion avec le ministre et non un événement orchestré dans le but de faire obstruction au travail du bureau du ministre.

Comme s'en souviendront les députés, il est écrit à la page 108 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, ce qui suit :

La présidence a régulièrement réaffirmé que la Chambre se devait de protéger contre toute intimidation, obstruction ou ingérence son droit de bénéficier des services de ses députés.

Il est également mentionné à la même page :

Au fil des ans, des députés ont porté à l'attention de la Chambre des cas où, selon eux, il y avait eu tentative d'obstruction, de nuisance,

d'ingérence, d'intimidation ou de brutalité à leur endroit ou à l'endroit de leur personnel ou de personnes qui avaient affaire à eux ou à la Chambre.

Dans le cas qui nous occupe, la présidence doit déterminer si la présence non autorisée de la députée de Churchill, de la délégation de Sayisi Dene et des médias au bureau du ministre constituait de l'intimidation ou de l'obstruction à l'endroit du personnel du ministre. Pour m'aider à trancher, j'ai examiné le rapport rédigé à ce sujet par les services de sécurité de la Chambre des communes, dont les agents se sont rendus sur place après avoir été appelés par le personnel du ministre. Il apparaît clairement à la présidence, au vu des observations et du rapport des services de sécurité, que les personnes occupant le bureau du ministre n'avaient pas été invitées et n'étaient pas autorisées à s'y trouver. En outre, la présidence croit que le personnel du ministre s'est bien et bien senti mal à l'aise, quoiqu'il semble avoir géré la situation avec grâce et aplomb.

Je suis troublé de voir que la députée de Churchill ait pris l'initiative, sans avis préalable, d'amener un groupe au bureau d'un autre député. Que des représentants des médias aient fait partie de ce groupe rend la situation d'autant plus regrettable. Peu importe que la députée de Churchill ait eu de bonnes intentions ou que l'incident ait connu un dénouement heureux, il n'en demeure pas moins qu'il s'agissait d'une présence non autorisée au bureau du ministre qui a mis le personnel du ministre mal à l'aise au point où il a dû demander l'aide des services de sécurité. C'est tout à l'honneur du personnel du ministre — et, il faut le reconnaître, aussi à celui des visiteurs inattendus — que l'incident n'ait pas pris de plus amples proportions et que le ton soit demeuré respectueux.

Il est généralement accepté que les députés ont besoin de communiquer avec les ministres pour s'acquitter de leurs fonctions parlementaires, mais il est tout aussi vrai qu'il existe une variété de moyens bien connus et tout à fait acceptables d'engager de telles communications. On s'attend à ce que les députés fassent usage de ces moyens qui font consensus plutôt que de recourir à d'autres méthodes peu orthodoxes qui mettent des collègues dans des situations intenable. En raison des actions de la députée de Churchill, les invités de celle-ci ont occupé durant près d'une heure le bureau du ministre

sans avoir pris rendez-vous au préalable. Il s'agit clairement d'un manquement aux pratiques habituelles que les députés sont censés observer. La présidence est déçue par le manque flagrant de courtoisie de la députée de Churchill, qui est contraire à ce qu'on attend habituellement des députés entre eux. En l'espèce, la situation a été bien gérée, mais il se peut que les résultats ne soient pas toujours aussi heureux.

Il ne faut pas beaucoup d'imagination pour prévoir l'atmosphère de cirque qui en résulterait si tous les députés se permettaient d'escorter des électeurs, des délégations ou d'autres citoyens, quel que soit le mérite de leur cause ou de leur objectif, au bureau de l'un ou l'autre député de leur choix.

Cela dit, dans le cas présent, et ce en grande partie en raison de l'approche calme et pondérée adoptée par le personnel du ministre pour gérer la situation, peu d'éléments de preuve donnent à penser que le personnel du ministre a été entravé dans l'exercice de ses fonctions. Le ministre lui-même s'est gardé d'exagérer les répercussions de l'incident sur son personnel. Étant donné le seuil très élevé requis pour statuer dans de telles situations, la présidence ne peut pas conclure, dans le cas présent, qu'il y a de prime abord matière à question de privilège.

La présidence s'attend à ce que tous les députés tirent une leçon de cet incident et s'efforceront de maintenir l'intégrité et l'enceinte parlementaire comme milieu de travail où tous les députés se sentent en sécurité et respectés.

Je demande la collaboration active de tous les députés à cet égard, et je les remercie de leur attention.

1. *Débats*, 10 mars 2011, p. 8913-8914.

2. *Débats*, 10 mars 2011, p. 8936.

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE**Procédure**

Procédure relative aux questions de privilège : moment pour soulever la question et exigences relatives aux avis

Le 29 octobre 2001

Débats, p. 6671

Contexte : Le 29 octobre 2001, John Reynolds (West Vancouver–Sunshine Coast) soulève la question de privilège, alléguant que David Collenette (ministre des Transports) est coupable d’outrage à la Chambre pour avoir fait à l’extérieur de la Chambre une déclaration sur la politique gouvernementale. M. Reynolds soutient qu’il a ainsi remis en question l’autorité et la dignité de la Chambre. Après avoir entendu d’autres députés, le Président statue immédiatement qu’il n’y a pas, de prime abord, matière à question de privilège¹. Il profite ensuite de l’occasion pour rappeler aux députés les éléments qu’ils doivent inclure lorsqu’ils donnent avis d’une question de privilège. (**Note de la rédaction :** Nous reproduisons ici uniquement la partie de la décision du Président portant sur les exigences relatives aux avis de questions de privilège.)

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je rappellerais à tous les députés que, outre le préavis d’une heure qu’il faut donner, il y a d’autres règles à respecter quand on a l’intention de soulever une question de privilège.

La procédure et les usages de la Chambre des communes, de Marleau et Montpetit, que nous lisons tous si rigoureusement, dit ceci aux pages 123 et 124 :

L’avis au Président doit contenir les quatre éléments suivants :

1. Il doit indiquer que le député écrit au Président pour lui faire part de son intention de soulever une question de privilège;

-
2. Il doit mentionner que la question est soulevée à la première occasion;
 3. Il doit exposer l'essentiel des faits relatifs à la question de privilège que le député entend soulever;
 4. Il doit inclure le texte de la motion que le député doit être prêt à proposer à la Chambre si le Président juge que la question est fondée de prime abord.

Les lettres que j'ai reçues dernièrement étaient insuffisantes sous ces différents rapports. Je vous en avise maintenant au cas où je vous renverrais un jour une lettre en vous disant que je n'entendrais pas votre question de privilège aujourd'hui et que vous devrez m'envoyer un avis convenable. Vous êtes prévenus. Nous voulons tous évidemment nous conformer aux règles.

1. *Débats*, 29 octobre 2001, p. 6669-6671.

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE**Procédure**

Procédure relative aux questions de privilège : exigences relatives aux avis; questions de privilège fondées sur des rapports de comité

Le 3 mars 2011

Débats, p. 8629-8630

Contexte : Le 18 février 2011, Libby Davies (Vancouver-Est) soulève la question de privilège au sujet de la procédure que suivent les députés lorsqu'ils donnent avis de leur intention de soulever des questions de privilège fondées sur des rapports de comité. Elle se dit inquiète du fait qu'un député ait donné avis de son intention de soulever une question de privilège fondée sur le rapport d'un comité avant même que le rapport ne soit déposé, et qui s'est vu accorder la préséance sur un autre député ayant donné avis immédiatement après la présentation du rapport. M^{me} Davies demande au Président de se pencher sur l'affaire et de confirmer aux députés à quel moment ils doivent donner avis de leur intention de soulever une question de privilège fondée sur le rapport d'un comité¹.

Résolution : Le Président rend sa décision le 3 mars 2011. Il cite *La procédure et les usages de la Chambre des communes* (éd. 2009), qui précise qu'un rapport doit être présenté à la Chambre avant qu'un député puisse donner avis d'une question de privilège qui serait fondée sur son contenu. Pour clarifier la procédure, le Président déclare donc qu'il n'acceptera plus les avis de questions de privilège fondées sur des rapports de comité n'ayant pas encore été présentés à la Chambre.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé le 18 février par l'honorable députée de Vancouver-Est au sujet de la nécessité de clarifier la procédure que doivent suivre les députés pour donner avis de questions de privilège découlant de rapports de comités. Je remercie la députée d'avoir porté cette question à l'attention de la Chambre.

La Chambre se rappellera que, le 17 février 2011, deux députés ont donné avis de questions de privilège liées au sixième rapport du Comité permanent des affaires étrangères et du développement international. Un député l'a fait

juste avant le dépôt du rapport, tandis que l'autre a attendu que le rapport soit bel et bien déposé. En conséquence, le député qui a donné avis après le dépôt du rapport n'a pas été le premier à prendre la parole.

En ce qui concerne la procédure que doivent suivre les députés qui souhaitent soulever des questions de privilège, il est écrit à la page 142 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition :

Un député qui veut soulever une question de privilège sur un sujet qui ne découle pas des délibérations de la séance en cours doit en donner avis avant de porter la question à l'attention de la Chambre. Il doit faire transmettre un avis écrit en ce sens au Président au moins une heure avant de soulever sa question de privilège à la Chambre.

Pour ce qui est des questions de privilège découlant des travaux d'un comité, il est précisé ce qui suit à la page 151 de l'ouvrage d'O'Brien et de Bosc :

Si le comité décide qu'il y a effectivement lieu de faire rapport de la question à la Chambre, il adoptera le rapport, qu'il présentera à la Chambre au moment prévu sous la rubrique « Présentation de rapports de comités » au cours des Affaires courantes.

Dès que le rapport lui aura été présenté, la Chambre sera officiellement saisie de la question. Après avoir transmis l'avis approprié, un député pourra ensuite soulever une question de privilège à ce sujet.

Ce passage laisse entendre que le rapport doit avoir été présenté à la Chambre avant qu'un député puisse donner avis d'une question de privilège lié à son contenu. Cette façon de faire s'apparente à notre procédure concernant les avis de motion portant adoption d'un rapport de comité, qui ne peuvent être donnés avant la présentation du rapport en question.

La présidence est consciente qu'agir autrement dans le cas d'avis de questions de privilège pourrait bien donner lieu à des situations où un député donnerait avis dès que le comité commence à examiner une question, ou même avant alors qu'on n'a qu'une vague idée de ce qui pourrait se produire. Or cela n'est ni souhaitable ni pratique.

En conséquence, dans le but de clarifier cette procédure, à partir de maintenant, la présidence n'acceptera les avis de questions de privilège fondées sur des rapports de comités qu'après le dépôt de ces rapports.

Je remercie les honorables députés de leur attention.

1. *Débats*, 18 février 2011, p. 8393-8394.

CHAPITRE 2 — LA CHAMBRE ET SES DÉPUTÉS

INTRODUCTION	251
Règlement : cas non prévus; documentation utile à une modification proposée du Règlement disponible dans une seule langue officielle	253
<i>Le 15 mars 2001</i>	
Statut à la Chambre : Coalition Parti progressiste-conservateur/Caucus de la représentation démocratique	260
<i>Le 24 septembre 2001</i>	
Procès-verbaux d'un comité sur le projet de loi C-36 (<i>Loi antiterroriste</i>) non disponibles : demande en vue de reporter l'étude à l'étape du rapport	270
<i>Le 26 novembre 2001</i>	
Motion du gouvernement portant reprise des travaux de la session précédente : division de questions complexes	274
<i>Le 4 octobre 2002</i>	
Ratification de traités internationaux	279
<i>Le 28 novembre 2002</i>	
Défaut de déposer à la Chambre des nominations par décret à la suite de leur publication dans la <i>Gazette du Canada</i> ; députés empêchés de s'acquitter de leurs fonctions parlementaires	285
<i>Le 9 mars 2004</i>	
Adoption d'un rapport de comité : se prononcer deux fois sur la même question	288
<i>Le 5 mai 2005</i>	
Affaires de la Chambre : exigence de préavis pour une motion du gouvernement lors de séances prolongées	296
<i>Le 21 juin 2005</i>	



Travaux des subsides : formule pour calculer le nombre de jours désignés	299
<i>Le 26 septembre 2005</i>	
Avis de motion : motion ne figurant pas à l'Ordre projeté des travaux	301
<i>Le 12 mars 2008</i>	
Publications parlementaires : correction des <i>Débats</i>	303
<i>Le 29 octobre 2009</i>	
Utilisation d'un site de réseautage social pour faire allusion à la présence ou à l'absence de députés à la Chambre	305
<i>Le 1^{er} avril 2010</i>	
Affaires semblables inscrites au <i>Feuilleton</i> : interdiction d'anticiper	310
<i>Le 5 octobre 2010</i>	

CHAPITRE 2 — LA CHAMBRE ET SES DÉPUTÉS



Introduction

DE TEMPS À AUTRE, LES PRÉSIDENTS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES sont appelés à statuer sur des questions touchant le statut de députés et leur appartenance à des partis ou à d'autres regroupements moins officiels. La responsabilité du Président à l'égard de l'administration de la Chambre, de ses ressources et de ses employés peut aussi l'amener à statuer à ce sujet, par exemple sur l'introduction et l'usage de nouvelles technologies dans les travaux de la Chambre et sur la disponibilité et le contenu de publications et de documents parlementaires.

Le présent chapitre contient des décisions témoignant des pouvoirs du Président en ce qui concerne les motions et les amendements, leur recevabilité sur le plan de la procédure et la formule employée pour calculer le nombre de jours désignés.

Premièrement, le 19 septembre 2001, Peter MacKay (Pictou–Antigonish–Guysborough) invoque le Règlement pour demander, au nom des 20 membres de la Coalition Parti progressiste-conservateur/Caucus de la représentation démocratique (PC/RD) et de 8 députés indépendants, anciennement de l'Alliance canadienne, qu'on leur accorde tous les privilèges et les droits consentis aux partis reconnus. Le 24 septembre, le Président statue que, comme la Coalition PC/RD compte plus de 12 membres, il ne voit aucune objection procédurale à les autoriser à siéger ensemble et à se représenter en tant que groupe à des fins parlementaires. Toutefois, il conclut aussi que, comme le groupe a refusé de se présenter comme parti à la Chambre, ses membres ne se verront accorder aucun autre privilège venant normalement avec le statut de parti.

Au printemps 2005, les conservateurs menacent de forcer le gouvernement libéral minoritaire à déclencher des élections en présentant une motion de censure lors d'un jour désigné. Le gouvernement décide alors de reporter l'attribution de jours désignés; qui plus est, Tony Valeri (leader du gouvernement à la Chambre des communes) reporte également un jour désigné déjà annoncé. L'Opposition officielle réplique en proposant une motion portant adoption d'un rapport de comité pour mettre à l'épreuve la confiance de la Chambre à

l'endroit du gouvernement. La décision sur une opposition à un amendement à cette motion d'adoption illustre le point de vue du Président selon lequel il ne lui appartient pas de juger de l'essence d'une motion, mais de veiller à ce qu'elle soit proposée dans le respect des procédures.

Enfin, le 1^{er} avril 2010, le Président statue sur une question touchant l'utilisation d'un site de réseautage social pour faire des commentaires sur la présence ou l'absence de députés à la Chambre. Faisant valoir que la présidence n'a aucune façon de surveiller l'emploi que font les députés de leurs appareils numériques personnels, le Président suggère que le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre se penche sur la question des nouvelles technologies et de leur impact sur la Chambre et ses comités. Après son étude, le Comité recommande que le Président fasse usage de la discrétion qui lui est accordée pour appliquer le Règlement ainsi que les procédures et usages convenus à l'égard des nouvelles technologies.

LA CHAMBRE ET SES DÉPUTÉS

Règlement : cas non prévus; documentation utile à une modification proposée du Règlement disponible dans une seule langue officielle

Le 15 mars 2001

Débats, p. 1726-1728

Contexte : Le 1^{er} mars 2001, André Bachand (Richmond–Arthabasca) invoque le Règlement au sujet de l’Affaire émanant du gouvernement n° 2 (modification des paragraphes 76(5) et 76.1(5) du Règlement (portant sur le pouvoir du Président de choisir les amendements à l’étape du rapport)), adoptée le mardi 27 février 2001¹. Il fait référence, en particulier, au passage suivant de la modification proposée : « Dans l’exercice de son pouvoir de choisir les motions, l’Orateur s’inspire de la pratique de la Chambre des communes du Royaume-Uni. » M. Bachand soutient qu’étant donné que les documents provenant du Royaume-Uni sont en anglais uniquement, la modification proposée au Règlement nuirait à sa capacité et à celle de tous les députés francophones de préparer des amendements à l’étape du rapport et d’avoir une chance égale de savoir et de comprendre ce qui constitue des amendements satisfaisants. Il prétend aussi que le libellé de la modification proposée contrevient à la *Loi sur les langues officielles* (**Note de la rédaction :** Le Président ne peut statuer sur des questions de droit). M. Bachand demande au Président de suspendre l’exécution de la modification du Règlement jusqu’à ce que ses droits et ceux des autres députés francophones soient protégés et respectés. Après avoir entendu d’autres députés, le Président prend la question en délibéré.

Résolution : Le Président rend sa décision le 15 mars 2001. Il précise que l’article 1 du Règlement dicte au Président de résoudre les questions de procédure qui n’ont pas été prévues ou qui ne sont pas visées par le Règlement ou un autre ordre de la Chambre en se fondant d’abord sur les usages, formules, coutumes et précédents de la Chambre des communes du Canada, puis sur la tradition parlementaire du Canada, puis sur la tradition parlementaire d’autres juridictions, dans la mesure où ils sont applicables à la Chambre. Le Président souligne que cette dernière disposition ne vise pas tant les règles des autres pays que la tradition sur laquelle ces règles reposent. Après avoir confirmé que la présidence a le devoir de protéger les droits des députés de travailler dans les deux langues officielles, il fait remarquer que la disponibilité de la documentation dans l’une ou l’autre des langues officielles importe peu, puisque c’est l’interprétation des usages que fera le Président et leur application à la Chambre dont les députés devraient se préoccuper. Le Président

ajoute qu'il ne peut consentir à la demande de M. Bachand de suspendre la mise en vigueur de la modification en question, puisqu'elle fait maintenant partie du Règlement et que seule la Chambre, et non le Président, peut modifier le Règlement.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Le Président : À l'ordre, s'il vous plaît. Je suis prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé le jeudi 1^{er} mars par l'honorable député de Richmond–Arthabaska.

Les préoccupations de l'honorable député découlent de l'adoption par la Chambre, le 27 février dernier, d'une motion du gouvernement visant à modifier les nota des paragraphes (5) des articles 76 et 76.1 du Règlement de la Chambre des communes. Comme vous le savez sans doute, ces paragraphes ont trait au pouvoir du Président de choisir les amendements à l'étape du rapport. La difficulté du député tient au fait que les nota contiennent la phrase suivante :

Dans l'exercice de son pouvoir de choisir les motions, l'Orateur s'inspire de la pratique de la Chambre des communes du Royaume-Uni.

L'honorable député soutient que pour exécuter adéquatement son travail, s'il a à rédiger des amendements, il doit pouvoir avoir accès aux règles encadrant la pratique du choix des amendements dans sa propre langue, soit en français. Il indique que les documents provenant du Royaume-Uni sont disponibles en anglais uniquement et que, de ce fait, il ne peut accomplir efficacement son travail de député puisqu'il ne peut pas bien saisir les nuances et les subtilités des règles.

Il demande la suspension de la mise en vigueur des modifications adoptées, jusqu'à ce que ses droits et ceux des autres francophones soient protégés et respectés.

J'aimerais remercier le leader du gouvernement à la Chambre, le whip du Bloc Québécois, le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes, le chef du Parti progressiste-conservateur et le député de Regina–Qu'Appelle pour leurs interventions.

Comme tous les députés le savent bien, le rôle du Président est de présider les travaux de la Chambre des communes et de se prononcer sur les questions de procédure, qu'il s'agisse d'interpréter des articles du Règlement ou de trancher des questions liées au privilège ou au décorum.

Lors de la discussion portant sur le rappel au Règlement, il a été fait renvoi à des lois particulières à plusieurs reprises. Le député de Richmond-Arthabaska s'est référé à la *Loi sur les langues officielles* et à la *Loi constitutionnelle de 1867*, alors que le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre a fait renvoi à la *Loi sur le Parlement*, en signalant la mention précise de la Chambre des communes du Royaume-Uni qu'on y retrouve à l'article 4.

Bien que ces renvois forment une toile de fond intéressante, il faut se rappeler que le rôle du Président n'est pas de se prononcer sur l'application des lois, mais plutôt d'examiner les questions dans la perspective de déceler toute dérogation aux usages et précédents en matière de procédure.

L'honorable député insiste sur le fait qu'il n'aura pas recours aux règles encadrant le processus de rédaction d'amendements parce que celles-ci sont « dans la langue de Shakespeare ».

Je voudrais souligner que la Chambre a tout simplement décidé de modifier les notes des paragraphes (5) des articles 76 et 76.1 du Règlement en faisant référence explicitement à la pratique de la Chambre des communes du Royaume-Uni.

Par ailleurs, l'article 1 du Règlement se lit ainsi :

Dans tous les cas non prévus par le présent Règlement ni par un autre ordre de la Chambre, les questions de procédure sont décidées par l'Orateur ou le Président, lesquels doivent fonder leurs décisions sur les usages, formules, coutumes et précédents de la Chambre des communes du Canada et sur la tradition parlementaire au Canada et dans d'autres juridictions, dans la mesure où ils sont applicables à la Chambre.

Cet article stipule que dans le cours des délibérations sur les affaires d'intérêt public, lorsque survient une question de procédure qui n'a pas été

prévue ou n'est pas visée par le Règlement ou un autre ordre de la Chambre, le Président de la Chambre doit fonder sa décision au premier chef sur les usages, formules, coutumes et précédents de la Chambre des communes du Canada, ensuite sur la tradition parlementaire au Canada, puis sur celle des autres juridictions, dans la mesure où elle peut s'appliquer à la Chambre canadienne. Cette disposition ne vise pas directement les règles codifiées ni le règlement des autres juridictions, mais principalement la tradition sur laquelle ceux-ci se fondent.

L'article 1 du Règlement, qui existe depuis 1867, a reconnu que notre Parlement tirait ses origines du Parlement de Westminster et a prévu que notre Chambre serait guidée par les précédents britanniques. De 1867 à 1986, cet article le précisait explicitement de la façon suivante :

Dans tous les cas non prévus [...], la Chambre suit [...] les usages et coutumes de la Chambre des communes du Royaume-Uni [...]

En 1986, la Chambre a modifié l'article 1 du Règlement afin de reconnaître que les pratiques parlementaires canadiennes avaient évolué à un point tel qu'elle pourrait, dans les cas non prévus, s'inspirer de la pratique d'un nombre élargi de parlements. Les membres du Comité spécial sur la réforme de la Chambre estimaient que les pratiques de la Chambre canadienne n'avaient plus besoin d'être liées par celles d'une quelconque autre assemblée ou d'un autre pays. Toutefois, ils reconnaissaient que, dans les cas non prévus, il serait toujours fort utile d'examiner les précédents et les autorités des autres législatures et parlements, en particulier ceux du Commonwealth.

Par conséquent, sur la recommandation du Comité, la Chambre adopta le libellé actuel de l'article 1 du Règlement, afin de réaffirmer qu'elle avait la liberté d'adapter sa procédure en fonction de ses propres besoins, tout en maintenant les traditions canadiennes.

Je vous ai présenté cet historique détaillé de l'article 1 du Règlement afin de vous démontrer que la Chambre des communes du Canada s'est souvent tournée vers le Royaume-Uni pour les cas non prévus. Certes, il y a eu une évolution et nous consultons maintenant d'autres juridictions dans la mesure où leurs règles ou pratiques sont applicables à la Chambre. Mais le fait demeure que si nous faisons face à une situation concernant l'étape du rapport qui

n'était pas couverte par notre pratique ou par la pratique du Royaume-Uni, je serais obligé, en vertu de l'article 1 du Règlement, de me référer aux pratiques d'autres juridictions.

Cela dit, la disponibilité de la documentation dans l'une ou l'autre de nos deux langues officielles n'est pas prise en considération dans de telles situations. Or, je me permets de suggérer que c'est l'interprétation de ces pratiques et le jugement que portera la présidence sur la façon de les appliquer au sein de notre Chambre qui font principalement l'objet des préoccupations des députés.

La Chambre consulte depuis longtemps les précédents d'autres parlements qui ont suivi la tradition de Westminster et la langue dans laquelle ces textes sont disponibles n'a jamais semblé constituer une embûche. Dans notre quotidien, lors de discussions portant sur la procédure, nombre de fois nous sommes-nous inspirés des diverses éditions d'*Erskine May* dans l'élaboration de nos arguments. Le large éventail de documents sur les précédents parlementaires que nous consultons ne sont pas nécessairement disponibles dans les deux langues officielles, mais nous avons su fonctionner dans ce cadre.

La Chambre reconnaît que les députés ont droit à un service dans l'une ou l'autre des langues officielles. Elle fournit l'interprétation simultanée à la Chambre et dans les comités, et un service de traduction est mis gratuitement à la disposition des députés. Un des rôles de la présidence est de protéger et de défendre les droits des députés de travailler dans la langue officielle de leur choix.

À cet égard, pour donner suite à ce que j'ai dit précédemment au sujet de l'application d'autres pratiques dans cette Chambre, je suis présentement à étudier l'application des modifications aux notes des articles 76(1) et 76.1 et j'entends présenter à la Chambre une explication de l'interprétation de ces notes. Bien entendu, cette explication sera disponible dans les deux langues officielles et les députés pourront agir en conséquence.

Concernant la demande de l'honorable député de Richmond-Arthabaska de suspendre la mise en vigueur des modifications adoptées, je ne peux pas faire droit à celle-ci. Comme la motion a été adoptée par la Chambre, ces modifications font maintenant partie du Règlement de la Chambre et il est de mon devoir de me conformer aux dispositions du Règlement. Seule la

Chambre peut décider de modifier le Règlement. Comme elle l'a toujours fait, la présidence agit selon les vœux de la Chambre, qui a le pouvoir de décider si et quand elle modifiera les règles qui encadrent le déroulement de ses travaux.

Je remercie l'honorable député d'avoir soulevé cette question, de même que tous les intervenants qui y sont allés de leurs commentaires utiles.

Le très hon. Joe Clark : Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Dois-je comprendre qu'il n'est plus nécessaire que les documents portant sur les procédures de la Chambre des communes soient rédigés dans les deux langues officielles?

Le Président : Le député pourra se reporter à la décision que la présidence vient de lire. Je crois qu'il y trouvera la réponse à sa question. Je ne veux pas l'embrouiller en donnant des réponses aux questions. À mon avis, la décision est limpide et je sais qu'il la trouvera bien claire lorsqu'il aura le temps de la lire attentivement.

M. Stéphane Bergeron (Verchères–Les Patriotes) : Monsieur le Président, j'aimerais simplement que vous m'éclairiez dans ma compréhension de ce que vous venez de dire.

Dois-je comprendre que la motion qui a été adoptée ne constitue pas en soi une modification comme telle du Règlement de la Chambre, mais bien une indication, si j'ai bien compris, à la présidence? Puis-je me permettre de vous demander, qui plus est, si l'objet de la motion en question n'implique pas un certain nombre de pratiques déjà en vigueur au Canada, ce qui, conséquemment, rendrait inopérante l'obligation de devoir examiner ce qui se passe au Royaume-Uni?

Je ne sais pas, monsieur le Président, si vous avez bien saisi mon intervention. Je vais donc clarifier ma pensée. J'aimerais que vous m'indiquiez si cette motion est simplement une motion qui doit vous guider dans vos décisions et non pas une motion modifiant le Règlement de la Chambre.

Cette même motion fait référence à une pratique qui est en vigueur au Royaume-Uni. Mais conformément à la décision que vous venez de rendre,

vous dites qu'on ne réfère aux pratiques étrangères que lorsqu'il n'y a pas de pratique existante ici même au Canada.

Ma question est celle-ci : compte tenu du fait que la procédure en vigueur pour l'étape du rapport fait déjà l'objet d'une pratique courante depuis un certain nombre d'années ici au Canada, est-ce que ce que vous venez de nous dire rend inutile le besoin d'aller référer à une pratique étrangère?

Le Président : Je crois, encore une fois, que l'honorable député trouvera la réponse à sa question dans la décision de la présidence que je viens de rendre. Il pourra la lire bientôt.

J'ai également indiqué dans ma décision qu'il y aura une autre présentation de la présidence sur le sujet de l'acceptabilité des amendements à l'étape du rapport. En tout cas, il y aura quelque chose sur le sujet bientôt.

Alors, avec la décision que j'ai rendue aujourd'hui et la présentation que je ferai à la Chambre bientôt, cela satisfera sans doute l'honorable député. Je l'espère en tout cas.

Post-scriptum : Le 21 mars 2001, le Président fait une déclaration à la Chambre pour expliquer son interprétation des notes aux paragraphes 76 et 76.1 au sujet de la sélection des amendements à l'étape du rapport².

1. *Débats*, 27 février 2001, p. 1249-1251, *Journaux*, p. 139-140.

2. *Débats*, 21 mars 2001, p. 1991-1993.

LA CHAMBRE ET SES DÉPUTÉS

Statut à la Chambre : Coalition Parti progressiste-conservateur/Caucus de la représentation démocratique

Le 24 septembre 2001

Débats, p. 5489-5492

Contexte : Le 19 septembre 2001, Peter MacKay (Pictou–Antigonish–Guysborough) invoque le Règlement pour demander au Président de reconnaître les 20 députés de la Coalition Parti progressiste-conservateur/Caucus de la représentation démocratique (PC/RD) (12 députés du Parti progressiste-conservateur et 8 députés indépendants, anciennement de l'Alliance canadienne) à titre de « quatrième entité politique en importance » à la Chambre et possédant tous les droits et les privilèges venant avec le statut de parti reconnu. Après avoir entendu d'autres députés, le Président prend la question en délibéré¹.

Résolution : Le Président rend sa décision le 24 septembre 2001. Il cite des sources faisant autorité en matière de procédure selon lesquelles les termes « parti » et « parti reconnu » s'entendent d'un groupe de députés qui ont des caractéristiques particulières, à savoir : le groupe compte au moins 12 députés; ces députés désignent un groupe d'agents pour être leurs représentants officiels à la Chambre; ils exercent leur activité d'une façon cohérente; ils œuvrent sous la même bannière. Le Président confirme qu'étant donné que les progressistes-conservateurs conservent leur statut de parti reconnu, l'ordre de priorité dont ils bénéficient continuera d'être appliqué à la Coalition. Il ajoute que les agents désignés par la Coalition PC/RD seront reconnus à titre de porte-parole de la Coalition dans le cadre des travaux habituels de la Chambre et de ses comités, et précise qu'il n'a pu trouver aucune objection, sur le plan de la procédure, pouvant faire obstacle à la demande des députés de siéger ensemble à la Chambre. Il fait remarquer, toutefois, que la Coalition a refusé de se présenter comme un parti à la Chambre; par conséquent, statue-t-il, les questions de priorité et d'attribution de temps devront être négociées avec les quatre partis reconnus. Il conclut que la présidence n'est pas en mesure d'accorder la pleine reconnaissance comme parti à un groupe qui rejette cette désignation et qui résulte, manifestement, de la fusion d'un parti et d'un groupe de députés indépendants.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé par le député de Pictou–Antigonish–Guysborough au sujet du statut à la Chambre de la Coalition Parti progressiste-conservateur/Caucus de la représentation démocratique.

J'aimerais d'abord remercier tous les honorables députés d'avoir gracieusement accepté de coopérer avec la présidence lorsque la Chambre s'est réunie la semaine dernière. Grâce à cette coopération, il a été possible de prendre les dispositions transitoires voulues sans nuire à la décision à venir, et les affaires urgentes ont pu être traitées plus aisément étant donné le report, à un moment plus opportun, de l'examen exhaustif de ce rappel au Règlement.

Le député de Pictou–Antigonish–Guysborough a fait mention de la lettre qu'il m'a envoyée au sujet de la création de la Coalition Parti progressiste-conservateur/Caucus de la représentation démocratique, composée de 20 députés, de la liste de ses membres et de la désignation de ses agents. La Coalition qui, comme il l'a indiqué, cherche à « fonctionner au sein de l'appareil de la Chambre des communes », demande une reconnaissance officielle à la Chambre à des fins particulières de procédure. Elle réclame « tous les droits et les privilèges » découlant de la reconnaissance du statut de « quatrième entité politique en importance » à la Chambre, notamment en ce qui concerne l'attribution des sièges à la Chambre, l'ordre de priorité et l'attribution des périodes d'intervention durant les délibérations.

Je remercie l'honorable député de Pictou–Antigonish–Guysborough d'avoir soulevé cette question au nom de la Coalition. J'aimerais également remercier le leader de l'Opposition à la Chambre, le leader à la Chambre du Bloc Québécois, le leader du gouvernement à la Chambre, le leader à la Chambre du Nouveau Parti démocratique et l'honorable député de Fraser Valley pour leurs contributions à la discussion.

Tout comme plusieurs députés et bon nombre de pontifes politiques l'ont fait remarquer, la situation à laquelle nous sommes confrontés établit un précédent à de nombreux égards, et je demanderais à la Chambre d'être indulgente pendant que j'essaie de démêler l'écheveau des arguments présentés.

Permettez-moi d'abord de répondre au commentaire suggérant qu'il reviendrait à la Chambre, plutôt qu'au Président, de trancher la question qui nous occupe. À cet égard, certains députés ont fait renvoi à la décision qu'a rendue le Président Macnaughton, en 1963, au sujet de la scission du Parti crédit social et des revendications subséquentes du Ralliement des créditistes. Cette décision m'a été d'une certaine utilité et j'en reparlerai un peu plus tard, mais, comme beaucoup d'autres sources de référence, elle ne traite pas tout à fait de ce qui nous occupe. Notre pratique a évolué depuis que cette décision a été rendue, il y a presque 40 ans, et je ne crois pas qu'il soit inopportun pour la présidence, dans le cas présent, d'examiner les questions qui lui ont été présentées. Au contraire, j'estime qu'agir autrement équivaldrait, pour la présidence, à se soustraire à sa responsabilité incontestée de protéger les droits de toutes les minorités de la Chambre.

Par conséquent, je comprends mal pourquoi, s'il était opportun pour le Nouveau Parti démocratique en 1994 de demander au Président de le reconnaître, il serait inopportun que la Coalition fasse de même aujourd'hui. J'estime qu'il appartient au Président de trancher la question, comme il l'a fait en 1994.

Je porte à l'attention des honorables députés les paroles suivantes du Président Fraser dans le hansard du 24 septembre 1990, à la page 13216 :

Nous avons, je pense, une grande tradition de protéger les droits des minorités, et je peux assurer l'honorable député que, dans une approche juste et égale pour tous les autres députés, les droits des minorités seront protégés par le Président.

Avant d'examiner les arguments pour et contre la demande de reconnaissance présentée par l'honorable député de Pictou–Antigonish–Guysborough, mettons de côté les nombreux points soulevés pendant la discussion qui, bien qu'ils puissent être d'un intérêt accessoire, ne sont pas pertinents — et encore moins éclairants — dans l'étude de la question à trancher.

Par exemple, il a été fait mention à plusieurs reprises de la définition et de la reconnaissance d'un parti politique qui figurent dans les lois, notamment la *Loi électorale du Canada* et la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Bien entendu, selon le principe bien établi, le Président ne se prononce pas sur des questions de droit. Néanmoins, les partis politiques font partie intégrante du processus électoral canadien et leur enregistrement est assujéti à des exigences précises contenues dans la partie 18 de la *Loi électorale du Canada*. Le leader parlementaire du NPD a précisé :

Je ne pense pas que l'on puisse totalement tenir la Chambre des communes à l'écart de ce qui se passe en dehors de ses murs et du statut dont jouissent les personnes à l'extérieur.

De même, il existe des partis politiques à l'extérieur de la Chambre et il existe des partis et des caucus reconnus à l'intérieur de la Chambre, et les uns peuvent être étroitement liés aux autres. Pour les questions concernant le statut ou la désignation d'individus ou de groupes à la Chambre, celle-ci prend ses propres décisions sans nécessairement se limiter aux normes et aux définitions utilisées à l'extérieur de la Chambre. Les définitions employées à la Chambre des communes ne proviennent pas des lois : elles dérivent plutôt des usages de la Chambre.

Après la tenue d'une élection générale, la *Loi électorale du Canada* passe à l'arrière-plan tandis que la *Loi sur le Parlement du Canada* est mise à l'avant-plan pour régir, par exemple, la composition et le rôle du Bureau de régie interne. Les règlements administratifs du Bureau viennent à leur tour régir l'exécution des responsabilités requises par la loi par l'entremise de l'administration de la Chambre des communes.

Or, les arguments des députés qui font mention de l'une ou l'autre de ces lois, des règlements administratifs du Bureau de régie interne ou des responsabilités de celui-ci en matière de finances et d'administration ne sont pas pertinents dans le cas de ce rappel au Règlement. Le député de Pictou–Antigonish–Guysborough a signalé avec raison qu'il avait l'intention de saisir le Bureau de ces questions en temps opportun. Mettons donc de côté les questions touchant ces textes et les ressources.

Le député de Winnipeg–Transcona a suggéré dans ses arguments que la reconnaissance par la Chambre impliquait l'application des règles régissant la cérémonie du mariage. Le député est un expert en la matière et possède une

vaste expérience dans la célébration des mariages. Ses commentaires ont été fort utiles à un Président qui est profane en la matière. Cependant, je tiens à lui rappeler que même les unions de fait entraînent parfois une forme de reconnaissance juridique. La société peut certes reconnaître certaines choses mais, à la Chambre, c'est une tout autre histoire.

Penchons-nous sur le nœud du problème, soit la question de savoir si la procédure de la Chambre des communes permettra la reconnaissance de ce que l'honorable député de Pictou–Antigonish–Guysborough a qualifié de « quatrième entité politique en importance » à la Chambre, soit la Coalition du PC/RD.

Il peut être utile de réaffirmer à ce moment-ci certains principes fondamentaux, vu le si grand nombre d'éléments étrangers à la question soulevés dans l'immense vague de spéculation qu'a engendrée cette situation controversée et hautement médiatisée.

Revenons à l'ouverture d'une législature et à la convocation d'une Chambre nouvellement élue. Une fois que l'élection générale a eu lieu et que les brefs d'élection ont été délivrés, l'attention, jusqu'alors fixée sur les réalités politiques externes, se concentre désormais sur les réalités internes de la nouvelle législature. Dans l'arène politique, le centre d'attention n'est plus l'électorat et l'élection, mais plutôt les députés qui siègent à la Chambre des communes et aux comités.

Les délibérations à la Chambre et dans les comités sont régies par le Règlement et par la procédure et les usages de la Chambre. Selon ces sources qui font autorité dans le domaine de la procédure, les termes « parti » et « parti reconnu » s'entendent d'un groupe de députés qui ont des caractéristiques particulières, à savoir : le groupe compte au moins 12 députés; ces députés désignent un groupe d'agents pour être leurs représentants officiels à la Chambre; ils exercent leur activité d'une façon cohérente; ils œuvrent sous la même bannière.

Dans une Chambre nouvellement constituée, pendant toute la durée d'une législature, chaque personne qui a fait l'objet d'un bref d'élection exercera les fonctions de député, habituellement au sein d'un parti. L'appareil du caucus d'un parti, soit ses agents, son personnel de soutien et son bureau de recherche,

servira à organiser les travaux du parti au sein de la Chambre et dans les comités.

Au cours d'une législature, il est arrivé que des députés changent de parti ou soient suspendus ou expulsés d'un caucus. Chaque député élu à la Chambre peut composer avec les aléas de cette législature de la façon qu'il croit la meilleure. En effet, chaque député peut choisir sa propre affiliation, ou choisir de n'en avoir aucune.

À cet égard se pose la question fondamentale de savoir de quelle façon un député peut se désigner. Notre pratique a toujours permis aux députés individuellement et aux groupes de choisir la façon dont ils seront désignés aux fins parlementaires. Comme l'a indiqué le Président Fraser dans les *Débats*, le 13 décembre 1990, page 16705 :

[...] la présidence doit faire savoir à la Chambre qu'elle n'a pu relever aucune prescription qui restreindrait les désignations d'affiliation politique inscrites à l'annexe du hansard aux seuls partis reconnus officiellement comme tels aux termes de la *Loi électorale du Canada*.

L'absence de prescription limitative de cet ordre doit être mise en balance avec le poids combiné de la pratique suivie par cette Chambre à cet égard par le passé et de notre tradition de longue date qui veut que nous respections la parole et les revendications légitimes à l'autodéfinition des simples députés.

Dans le cas qui nous occupe, il y a 12 députés du Parti progressiste-conservateur, parti reconnu, et 8 députés indépendants qui forment le Caucus de la représentation démocratique, soit un nombre total de 20 députés, qui se sont présentés au Président comme membres de la Coalition Parti progressiste-conservateur/Caucus de la représentation démocratique ou Coalition PC/RD. C'est ce nom qui servira désormais à désigner ce groupe parlementaire.

Cette Coalition de 20 membres a en outre fait savoir qu'elle fonctionnera comme un groupe aux fins parlementaires et a communiqué à la présidence la liste de ses agents. Là encore, il s'agit de questions que la Chambre a toujours laissées à l'entière discrétion des députés. Ceux-ci se présentent à titre

particulier et sont libres de se présenter collectivement comme un groupe. Le choix de leurs porte-parole leur revient entièrement; ni le Président ni les autres députés n'ont un mot à dire à ce chapitre.

Par conséquent, j'ai décidé que les agents désignés par la Coalition PC/RD seront reconnus comme les porte-parole de celle-ci dans le cadre des travaux habituels de la Chambre et de ses comités. La liste est la suivante : le très honorable député de Calgary-Centre, chef; le député de Fraser Valley, chef adjoint; le député de Pictou–Antigonish–Guysborough, leader à la Chambre; le député de Prince-George–Peace River, whip; la députée d'Edmonton-Nord, présidente du Caucus.

Selon les mêmes principes qui sous-tendent ma décision de reconnaître les agents de la Coalition, je ne puis trouver aucune objection, au plan de la procédure, qui puisse faire obstacle à la demande des députés membres de la Coalition, qui relèvent de la direction de ces agents, de siéger ensemble à la Chambre selon le plan établi par le whip. À mon avis, la présidence n'a aucune raison de s'opposer ou d'intervenir en ce qui concerne l'attribution des sièges des députés de la Coalition.

Toutefois, il reste encore d'autres questions sur lesquelles je dois me prononcer. La Coalition, en partant du principe qu'elle détient plus des 12 sièges nécessaires pour avoir qualité de parti reconnu à la Chambre, cherche à obtenir une reconnaissance supplémentaire. Plus particulièrement, elle soutient, vu le nombre de 20 députés qui la composent, qu'elle devrait avoir la priorité sur le Nouveau Parti démocratique, qui compte 13 membres. Autrement dit, la Coalition souhaite être reconnue comme le quatrième parti à la Chambre ou, vu d'une autre perspective, comme le troisième parti de l'opposition.

C'est précisément ce point qui pose un sérieux problème à la présidence. J'ai énuméré plus tôt les éléments qui peuvent être extrapolés pour établir les critères d'un « parti » ou d'un « parti reconnu » selon notre procédure et nos usages, à savoir : compter au moins 12 députés; désigner un groupe d'agents à la Chambre; exercer son activité d'une façon cohérente; œuvrer sous la même bannière.

Le problème auquel je suis confronté est simple : la désignation même de la Coalition démontre qu'elle est une entité composée. L'analyse de son

argumentation révèle qu'elle satisfait aux deux premiers critères établis par nos usages pour déterminer la qualité de parti reconnu. Et dans la mesure où un seul groupe d'agents à la Chambre agissent à titre de porte-parole, on peut conclure qu'elle répond au troisième critère qui consiste à exercer son activité d'une façon cohérente.

Toutefois, la Coalition a refusé de se présenter comme un parti au sein de la Chambre. Elle peut bien parler comme un parti. Elle peut bien agir comme un parti. Mais tant que l'ensemble de ses membres ne se présentent pas comme un parti, la reconnaissance qu'elle cherche à obtenir à l'égard de l'ordre de priorité et de l'attribution de temps doit au mieux demeurer une question qu'il lui faut négocier avec les quatre partis reconnus.

Au chapitre du déroulement du débat, le manuel de Marleau et Montpetit précise, à la page 506 :

Le Président « aperçoit » ensuite les députés des côtés opposés de la Chambre selon une rotation raisonnable, en tenant compte du nombre de membres des divers partis reconnus qui siègent à la Chambre, du droit de réplique et de la nature des travaux.

Pour déterminer l'ordre de priorité et l'attribution de temps au cours du débat, de la période des questions et de la période des déclarations de députés, ainsi que l'attribution des jours désignés et la composition des comités, le Président tient compte des conseils des leaders à la Chambre et des whips qui négocient des ententes sur ces questions selon la représentation des partis à la Chambre. Les ententes conclues au terme des négociations entreprises par les agents de la Chambre facilitent largement le travail de tous les députés ici à la Chambre et dans les comités et sont d'une valeur inestimable pour la présidence dans l'exercice de son rôle.

Il est essentiel, pour que ces négociations soient valables, que tous les agents intéressés aient des chances égales d'y participer. Je suis certain que le leader et les autres agents de la Coalition PC/RD ne cherchent rien de plus, et je sais que leurs homologues feront preuve de la courtoisie habituelle à leur égard. Ce n'est que dans les cas extrêmes, si les droits des députés étaient menacés, que le Président se sentirait obligé d'intervenir à cet égard.

Je tiens à rappeler à la Chambre les propos du Président Macnaughton, qu'on peut lire dans les *Journaux* du 30 septembre 1963, à la page 387 :

Il n'appartient pas à l'Orateur de prendre, de son propre chef, une décision qui pourrait sembler, aux yeux de certains députés, léser les intérêts de leur groupe ou parti. L'Orateur ne devrait pas davantage être placé dans une situation où il lui faut trancher, au bénéfice ou au détriment d'un groupe ou d'un parti, des questions qui touchent à l'existence ou à la nature d'un parti, et prendre ainsi ce qu'on tiendrait sûrement pour une décision d'un caractère politique [...]

En résumé, la présidence a conclu, après avoir examiné attentivement tous nos précédents et diverses situations semblables survenues au Royaume-Uni et dans le Commonwealth, que notre pratique a, jusqu'à maintenant, porté uniformément sur la reconnaissance des partis et non sur la reconnaissance des groupes.

La présidence reconnaît la Coalition PC/RD comme le regroupement, d'une part, d'un parti reconnu et, d'autre part, d'un nombre déterminé de députés dissidents, lesquels fonctionnent ensemble comme un seul groupe parlementaire. Par conséquent, les agents de la Coalition seront reconnus comme les porte-parole officiels de celle-ci et les députés qui en sont membres seront autorisés à siéger ensemble selon la disposition de leur choix. Comme les progressistes-conservateurs conservent leur statut de parti reconnu, l'ordre de priorité dont ils bénéficient sera maintenu et appliqué à la Coalition.

Toutefois, la présidence n'est pas en mesure, à ce moment-ci, d'accorder à la Coalition PC/RD la pleine reconnaissance comme parti, vu qu'il m'est impossible de reconnaître à titre de parti un groupe qui rejette cette désignation et qui est manifestement une fusion d'un parti et d'un groupe de députés indépendants.

Il demeure entendu, advenant un changement de circonstances, que la présidence est disposée à revoir la question.

Je tiens à remercier les députés de leurs contributions dans cette affaire à la fois complexe et importante et je me dois, bien sûr, de remercier les médias des nombreux conseils qu'ils m'ont fournis à titre gracieux au cours des derniers mois.

-
1. *Débats*, 19 septembre 2001, p. 5296-5306.

LA CHAMBRE ET SES DÉPUTÉS

Procès-verbaux d'un comité sur le projet de loi C-36 (*Loi antiterroriste*) non disponibles : demande en vue de reporter l'étude à l'étape du rapport

Le 26 novembre 2001

Débats, p. 7477-7478

Contexte : Le jeudi 22 novembre 2001, Don Boudria (ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes) annonce que le gouvernement mettra le projet de loi C-36, la *Loi antiterroriste*, à l'étude à l'étape du rapport le lundi 26 novembre 2001. Peter MacKay (Pictou–Antigonish–Guysborough) invoque immédiatement le Règlement au motif que les *Procès-verbaux* du Comité permanent de la justice et des droits de la personne ainsi que le projet de loi, tel que rapporté par le Comité avec amendements, ne sont pas disponibles¹.

Conformément à un ordre spécial adopté le 31 octobre 2001, l'heure de tombée pour donner avis de motions d'amendement au projet de loi à l'étape du rapport est fixée à 14 heures le 23 novembre 2001, journée où la Chambre ne siège pas². M. MacKay demande au leader du gouvernement à la Chambre de repousser l'étude du projet de loi en attendant que tous les *Témoignages* du Comité soient publiés et que tous les députés aient accès au texte amendé du projet de loi. Après avoir entendu d'autres députés, le Président déclare que les bleus, la transcription non révisée des *Témoignages* du Comité, sont disponibles et que la nouvelle version du projet de loi sera prête à 16 heures l'après-midi même. Il précise aussi que les règles s'appliquant à la question sont claires, qu'elles ont été respectées et que si M. MacKay désire en discuter, il peut le faire comme il est prévu habituellement pour ce genre de discussion. Plus tard au cours de la séance, M. MacKay revient sur la question en soulignant que ni le projet de loi, ni les *Témoignages* du Comité ne sont encore disponibles. Le Président promet d'examiner la question des transcriptions et avise plus tard la Chambre que la version amendée du projet de loi ne sera pas prête avant le lendemain. Après consultations, la Chambre convient de reporter l'heure de tombée des avis d'abord au samedi 24 novembre 2001 à 14 heures, puis à 18 heures³.

Le lundi 26 novembre 2001, M. MacKay invoque le Règlement. Bien que l'heure de tombée pour la soumission d'avis de motions d'amendement au projet de loi à l'étape du rapport ait été repoussée à 18 heures le samedi 24 novembre 2001, il affirme que la moitié des délibérations du Comité n'ont pas encore été publiées. Il demande à

nouveau que l'on reporte l'étude du projet de loi à l'étape du rapport. Le leader du gouvernement à la Chambre fait remarquer que l'on a déjà prolongé à trois reprises le délai pour la soumission d'avis et qu'il est arrivé souvent que la publication des *Procès-verbaux* et des *Témoignages* de comité survienne après l'étude d'un projet de loi à l'étape du rapport. D'autres députés interviennent aussi à ce sujet⁴.

Résolution : Le Président rend sa décision immédiatement. Il affirme qu'il n'a pas le pouvoir de faire reporter la question que le gouvernement a choisi de soumettre à la Chambre et que rien n'indique qu'on ne puisse aborder l'étude d'un projet de loi présenté à la Chambre des communes avant que le texte des *Témoignages* soit déposé. Il conclut en disant que la présidence n'a pas à intervenir dans l'affaire ou à modifier un processus dont la Chambre a convenu, et que le gouvernement a le droit d'établir l'ordre des travaux de la Chambre et de procéder à l'étude du projet de loi.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : La présidence apprécie l'intervention de tous les députés qui ont fait des observations sur cette importante question.

Ce n'est pas la première fois que les députés à la Chambre critiquent le gouvernement pour la vitesse avec laquelle il procède dans le cas d'un projet de loi. Cela se produira encore, j'en suis certain.

Cela dit, je crois que mes collègues doivent reconnaître, comme l'a fait le député de Pictou–Antigonish–Guysborough lorsqu'il a invoqué le Règlement, que le problème n'est pas lié au Règlement. En fait, c'était plutôt une demande pour que le gouvernement envisage de reporter la question.

Le leader du gouvernement à la Chambre a en effet donné sa réponse. Si je comprends bien, il n'est pas disposé à prolonger le délai. Maintenant, on semble suggérer que la présidence est peut-être en mesure de participer et devrait prendre certaines mesures pour faire reporter la question et empêcher la Chambre d'examiner la question que le gouvernement a décidé de lui soumettre aujourd'hui.

Je ne pense pas que ce soit à la présidence de prendre cette décision. Je me permets d'attirer l'attention de mes collègues sur la déclaration que le

Président Macnaughton a faite le 17 mars 1965 comme en fait foi la page 12669 du hansard :

Au fond, il faut établir si la Chambre des communes peut examiner un projet de loi, à supposer que les *Témoignages* rendus à cet égard n'aient pas été imprimés en entier en français et en anglais. J'ai fouillé le compte rendu depuis la Confédération et rien n'établit qu'on ne peut aborder l'étude d'un projet de loi présenté à la Chambre des communes avant que le texte des *Témoignages* soit déposé. Si nous acceptons la proposition de l'honorable député de Lapointe [...], intéressante sur le plan affectif, sur le plan de la procédure, nous ferions un faux pas, et créerions un mauvais précédent.

Je pourrais citer le Président Francis qui a dit, le 13 juin 1984, comme on peut le lire à la page 4631 du hansard :

Je ne suis pas du tout à l'aise lorsque les députés n'ont pas le texte. Je me base toutefois sur le précédent du Président Macnaughton. Je me base sur le fait que le Règlement ne fait pas allusion à la forme de l'impression.

Je sais que les députés n'aiment pas que certaines transcriptions des travaux du comité portant sur ce projet de loi ne soient pas disponibles ou, si elles le sont, qu'elles le soient depuis si peu de temps. Je crois néanmoins que, conformément au Règlement de la Chambre elle-même, le gouvernement a le droit d'établir l'ordre des travaux de la Chambre et il peut procéder à l'étude de ce projet de loi sans que toutes les transcriptions ne soient disponibles.

Comme l'a dit l'honorable leader du gouvernement à la Chambre, il a souligné que lorsqu'il a été élu pour la première fois, les *Procès-verbaux* des comités n'étaient pas disponibles pour au moins trois semaines après la fin des séances de comités. Je m'en souviens bien moi-même. Quand j'ai commencé à la Chambre, il y a 13 ans, les *Procès-verbaux* des comités n'étaient pas disponibles la même semaine qu'avaient eu lieu les séances de comités.

Si j'examine notre histoire et notre pratique, je crois que la décision citée, rendue par le Président Macnaughton en 1965, est entièrement conforme à cette pratique. Peu importe à quel point il est ennuyeux de procéder à l'étude

du projet de loi maintenant, si le gouvernement en décide ainsi, je ne crois pas que, en l'occurrence, la présidence devrait intervenir soit pour reporter la question, soit pour modifier le processus, accepté à l'unanimité par la Chambre, en prolongeant le temps accordé pour la présentation des amendements ou en changeant la façon de traiter les amendements déjà présentés.

Je passe donc maintenant à l'étude des articles inscrits à l'ordre du jour.

Post-scriptum : Tout de suite après la décision du Président, Lorne Nystrom (Regina–Qu'Appelle) soulève une question de privilège sur le même sujet. Il déclare que la version finale du projet de loi n'a été disponible que le samedi 24 novembre 2001, même si la date limite pour proposer des amendements était le même samedi à 18 heures. Il prétend que cela constitue une atteinte à ses privilèges et à ceux des membres du caucus du NPD qui assistaient au congrès national de leur parti à Winnipeg, puisqu'ils n'avaient pu voir la version finale du projet de loi ni respecter l'échéance de soumissions des avis. Le Président reconnaît que tous les députés ont des obligations qui les éloignent d'Ottawa, mais étant donné que la Chambre siège quotidiennement, il déclare difficile pour la présidence d'imaginer que les privilèges du député ont été violés du fait qu'il était pris ailleurs pendant le week-end et qu'il n'a pu déposer d'amendements. Il n'est pas d'avis que ses privilèges ont été violés. Il suggère au député de rencontrer les leaders parlementaires pour voir s'ils peuvent parvenir à une entente ou de présenter des amendements avec le consentement unanime de la Chambre⁵.

1. *Débats*, 22 novembre 2001, p. 7452.

2. *Journaux*, 31 octobre 2001, p. 773.

3. *Débats*, 22 novembre 2001, p. 7452-7453, 7455-7456, 7458, 7464.

4. *Débats*, 26 novembre 2001, p. 7474-7477.

5. *Débats*, 26 novembre 2001, p. 7478.

LA CHAMBRE ET SES DÉPUTÉS

Motion du gouvernement portant reprise des travaux de la session précédente :
division de questions complexes

Le 4 octobre 2002

Débats, p. 299-300

Contexte : Le 3 octobre 2002, Carol Skelton (Saskatoon–Rosetown–Biggar) invoque le Règlement au sujet d'une motion inscrite au *Feuilleton* (motion n° 2 du gouvernement) au nom de Don Boudria (ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes). La motion vise à reprendre les travaux au stade où ils en étaient à la première session de la 37^e législature. M^{me} Skelton soutient que la motion comporte quatre éléments séparés et distincts pouvant chacun faire l'objet d'une motion et que cela empêche les députés d'en discuter et de se prononcer de façon intelligente et responsable. Citant *La procédure et les usages de la Chambre des communes* (éd. 2000) ainsi que des décisions antérieures de la présidence, elle souligne que le Président a le pouvoir de diviser les motions complexes. Après avoir entendu d'autres députés, le Président déclare qu'il ne souhaite pas s'attarder aux motifs de la motion, mais qu'il s'inquiète davantage des aspects de procédure de la motion et qu'il veut déterminer si elle respecte l'usage et le Règlement de la Chambre. Il prend l'affaire en délibéré¹.

Résolution : Le Président rend sa décision le 4 octobre 2002. Il déclare que les questions concernant la reprise des travaux de la première session seront débattues ensemble, mais qu'elles feront l'objet de deux votes distincts. Le premier portera sur la reprise des témoignages recueillis par les comités permanents et spéciaux ainsi que sur le rétablissement des projets de loi du gouvernement. Le second portera sur la reconstitution du Comité spécial sur la consommation non médicale de drogues ou de médicaments, sa composition, ses pouvoirs et la date à laquelle il doit présenter son rapport. En ce qui concerne la question d'autoriser le Comité permanent des finances à se déplacer pour les consultations prébudgétaires prévues à l'article 83.1 du Règlement, le Président affirme que cela ne relève pas de la reprise des travaux en suspens, mais qu'il s'agit plutôt d'une proposition d'ordre sessionnel à l'égard des travaux d'un comité permanent, et ajoute qu'il suivra l'usage consistant à étudier les motions relatives aux déplacements au cas par cas. Il conclut que la motion portant sur les déplacements sera donc traitée à part et qu'elle fera l'objet d'un débat et d'un vote distincts².

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Avant que nous ne passions à l'« Ordre du jour », je veux dire à la Chambre que je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé ce matin par la députée de Saskatoon–Rosetown–Biggar concernant la motion n° 2 inscrite au *Feuilleton* au nom du ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre, qui porte sur la reprise des travaux de la première session de la 37^e législature.

Je remercie la députée de Saskatoon–Rosetown–Biggar d'avoir soulevé cette question, le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre, le député de Fraser Valley, le député de Lakeland et le député de Prince George–Bulkley Valley pour leurs commentaires, ainsi que le député de Pictou–Antigonish–Guysborough pour son intervention à ce sujet.

En soulevant cette question, la députée de Saskatoon–Rosetown–Biggar a fait valoir que la motion visant la reprise des travaux comprend quatre parties bien distinctes. Elle s'oppose à ce que la Chambre ne tienne qu'un seul débat et un seul vote pour décider de quatre questions, et elle a demandé au Président de diviser la motion afin de permettre la prise d'une décision distincte sur chaque question.

Le leader du gouvernement à la Chambre a fait remarquer que la motion était de nature englobante en ce sens qu'elle visait à permettre la reprise, pendant cette session, de divers travaux au stade où ils étaient rendus à la fin de la session précédente.

L'honorable députée de Saskatoon–Rosetown–Biggar a cité le passage suivant de *Marleau et Montpetit*, à la page 478 :

Lorsqu'on présente à la Chambre une motion complexe (par exemple, une motion contenant deux parties ou davantage, chacune pouvant constituer une motion distincte), le Président a le pouvoir de la modifier et, partant, de faciliter le processus décisionnel de la Chambre.

On peut lire aux lignes suivantes du même ouvrage qu'un député peut s'opposer à une motion contenant deux propositions distinctes ou davantage,

et demander que la motion soit divisée et que chaque proposition fasse l'objet d'un débat et d'un vote. Toutefois, la décision finale revient à la présidence, qui doit assurer la tenue d'un débat discipliné sur la question devant la Chambre.

La question de la division d'une motion complexe a déjà fait surface à quelques reprises à la Chambre. Le 15 juin 1964, le Président Macnaughton a statué sur la demande visant à diviser une motion du gouvernement concernant un nouveau drapeau canadien. Au terme d'un savant examen des précédents de la tradition parlementaire britannique et canadienne, le Président a déclaré en ces termes :

Je dois conclure que le projet de résolution dont la Chambre est saisie renferme deux propositions et que, puisqu'on s'est fortement opposé à ce que ces deux propositions soient examinées ensemble, mon devoir est de les diviser ainsi qu'il suit :

Cette citation est tirée des *Journaux* du lundi 15 juin 1964, à la page 431.

Le 10 avril 1991, le Président Fraser a pris une orientation quelque peu différente lorsqu'il a rendu sa décision sur une demande de division d'une motion du gouvernement traitant de modifications à apporter au Règlement de la Chambre. Au lieu d'intervenir pour diviser la motion, il a décidé qu'un seul débat serait tenu sur la motion et que celle-ci serait divisée en trois parties aux fins du vote.

Les recherches sur la pratique au Canada révèlent qu'il y a très peu de cas où un Président est intervenu pour diviser une motion. À mon avis, cela démontre que le Président doit faire preuve d'une grande prudence avant d'intervenir dans les délibérations de la Chambre tel qu'il lui est demandé dans le cas présent.

Après un examen minutieux des précédents et des arguments pour et contre, je suis porté à croire que le point n° 2 des Affaires émanant du gouvernement présente en effet une situation dans laquelle la présidence serait justifiée d'intervenir.

Étant donné la nature complexe de la motion n° 2, j'ai décidé que les questions relatives à la reprise, au cours de la deuxième session, des travaux

de la Chambre amorcés pendant la première session feront l'objet d'un même débat, mais seront soumises à deux votes distincts.

Plus particulièrement, il y aura un vote sur le dépôt sur le Bureau de tous les témoignages recueillis par les comités permanents et spéciaux ainsi que la proposition de rétablissement des projets de loi du gouvernement, puis un autre vote sur les questions concernant la reconstitution du Comité spécial sur la consommation non médicale de drogues ou de médicaments, sa composition, ses pouvoirs et la date à laquelle il doit présenter son rapport.

En dernier lieu, il y a la question d'autoriser le Comité permanent des finances à se déplacer pour les consultations prébudgétaires prévues à l'article 83.1 du Règlement. La présidence estime que cette motion ne relève pas, à strictement parler, de la reprise des travaux en suspens. Il s'agit plutôt d'une motion portant étude d'un ordre sessionnel qui concerne les travaux d'un comité permanent dont la composition et l'organisation restent à être déterminées. Notre pratique habituelle consiste à adopter les motions relatives aux déplacements au cas par cas. Je crois qu'il faudrait suivre cette pratique dans ce cas. Par conséquent, cette motion sera traitée de façon autonome et fera l'objet d'un débat et d'un vote distincts.

J'espère que la présente décision permettra à la Chambre de débattre d'une façon ordonnée les questions soulevées initialement dans la motion n° 2, de proposer les modifications jugées souhaitables et de prendre des décisions qui tiennent compte des différents points de vue des députés à cet égard.

Je remercie tous les honorables députés de leur attention et de leur aide en cette matière.

Mme Carol Skelton (Saskatoon–Rosetown–Biggar, Alliance canadienne) : Monsieur le Président, je vous suis reconnaissante de tout votre travail. Étant donné que nous sommes saisis d'une nouvelle proposition, ne faut-il pas prévoir un préavis de 48 heures pour nous donner le temps de rédiger nos amendements à la motion?

Le Président : Tout ce que j'ai fait, c'est scinder la motion. Les députés avaient toute liberté de proposer des amendements. J'ai divisé la motion en deux. Comme la députée le constatera, ma décision aura comme conséquence

concrète de retrancher le dernier paragraphe de la motion. Tout le reste est toujours là, mais nous pourrions tenir deux votes différents, comme je l'ai expliqué. Lorsque la question sera mise aux voix, à la fin du débat, il y aura deux votes au lieu d'un seul. C'est une aubaine.

-
1. *Débats*, 3 octobre 2002, p. 208-210.
 2. *Journaux*, 4 octobre 2002, p. 23.

LA CHAMBRE ET SES DÉPUTÉS

Ratification de traités internationaux

Le 28 novembre 2002

Débats, p. 2016-2017

Contexte : Le 25 novembre 2002, Stephen Harper (chef de l'Opposition) invoque le Règlement relativement à une motion du gouvernement inscrite au *Feuilleton* portant ratification du Protocole de Kyoto. M. Harper soutient que la motion doit être jugée irrecevable, parce qu'elle est contraire au droit international de même qu'aux règles et usages canadiens régissant la ratification de traités, du fait qu'elle demande au gouvernement de ratifier un traité avant que la Chambre ait approuvé des dispositions législatives sur sa mise en œuvre. Après les interventions d'autres députés, le Vice-président (Bob Kilger) déclare qu'il n'a rien entendu pouvant l'amener à ne pas autoriser que la motion soit débattue et qu'il rendra sa décision dans les meilleurs délais, bien avant la fin du débat sur la motion. Après quelques rappels au Règlement et questions de privilège, la Chambre met la motion à l'étude¹.

Résolution : Le 28 novembre 2002, le Vice-président rend sa décision. Faisant remarquer que la motion en question se veut une preuve de l'appui accordé au gouvernement pour qu'il ratifie et mette en œuvre le traité, et insistant sur l'absence de règle ou d'usage de la Chambre exigeant l'adoption préalable d'une loi habilitante, le Vice-président déclare que la ratification de traités est une prérogative exclusive de la Couronne, un acte de l'exécutif qui n'est pas subordonné à l'édiction préalable par le Parlement d'une loi de mise en œuvre. Il rappelle aux députés qu'il n'appartient pas au Président d'interpréter les questions constitutionnelles ou juridiques et qu'il ne peut, par conséquent, se prononcer sur la validité constitutionnelle ou la légalité de la motion. Il la déclare donc recevable.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Vice-président : Je voudrais maintenant aborder le rappel au Règlement soulevé le 25 novembre dernier par le chef de l'Opposition au sujet de la motion n° 9 des Affaires émanant du gouvernement, inscrite au nom du ministre de l'Environnement.

Le député a allégué que la motion demandant au gouvernement de ratifier le Protocole de Kyoto sur les changements climatiques est contraire au Règlement et ne devrait pas être acceptée par la présidence.

Je remercie le chef de l'Opposition d'avoir soulevé la question, ainsi que le leader du gouvernement à la Chambre, le secrétaire parlementaire du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, le très honorable député de Calgary Centre, le député de Fraser Valley et le député de Kootenay-Columbia pour leurs interventions à cet égard. Dans son intervention, le chef de l'Opposition a fait valoir que, d'après le droit international et la pratique établie au Canada, le gouvernement ne peut ratifier un traité dont la mise en œuvre exige un projet de loi tant que ce projet de loi n'a pas lui-même été adopté par cette Chambre. Il soutient que, pour que le Protocole de Kyoto soit mis en œuvre, le Parlement doit d'abord adopter une loi habilitante, suivie de la ratification du Protocole. Par conséquent, il a demandé à la présidence de considérer cette motion comme contraire au Règlement et de la retirer du *Feuilleton*.

À mon avis, une grande question fondamentale se dégage du cas qui nous occupe : existe-t-il quelque chose dans la procédure ou les usages parlementaires canadiens qui exige que la motion dont la Chambre est saisie soit précédée de mesures législatives? Autrement dit, en l'absence d'une loi habilitante, le Président doit-il conclure que la motion est contraire au Règlement?

Après avoir examiné très minutieusement les arguments présentés à ce sujet par l'honorable chef de l'Opposition, j'aimerais faire part à la Chambre des points suivants.

En premier lieu, la présidence estime que l'intention qui sous-tend la motion présentée par le ministre de l'Environnement n'est pas, de toute évidence, une ratification du Protocole de Kyoto. Le pouvoir de ratification appartient à la Couronne et non au Parlement ni à la Chambre. La motion permet plutôt la tenue d'un débat à la Chambre sur la ratification du Protocole de Kyoto.

Si la motion était adoptée, cela serait une preuve de l'appui accordé au gouvernement pour qu'il procède à la ratification et à la mise en œuvre du Protocole.

Comme il a été signalé dans les interventions de certains députés au cours des derniers jours, l'une des prérogatives de la Couronne est de conclure des traités sans avoir à obtenir l'approbation du Parlement. Comme l'explique R. McGregor Dawson à la page 205 de l'ouvrage intitulé *The Government of Canada* :

On peut consulter le Parlement et même lui demander d'approuver des accords et traités internationaux, mais cela se fait essentiellement pour des raisons de commodité et de stratégie politique. La ratification actuelle est strictement un acte de l'exécutif.

Il n'existe aucune exigence légale ou constitutionnelle qui soumet la ratification des accords internationaux à l'approbation du Parlement. Le gouvernement peut choisir de déposer un accord à la Chambre. Il peut aussi décider de présenter des propositions de résolution à la Chambre et au Sénat afin d'obtenir leur approbation à un tel accord. Puis, il dispose d'une troisième option : demander l'approbation de la Chambre pour déposer un projet de loi visant à modifier les lois du Canada en vue de la mise en œuvre de l'accord. C'est sur ce dernier point que je m'attarderai maintenant.

Le chef de l'Opposition soutient que les dispositions législatives nécessaires à la mise en œuvre des dispositions d'un traité doivent être en place avant la ratification. Or, une étude des faits passés semblerait indiquer qu'il peut y avoir des traités qui n'ont pas besoin de mesures législatives pour être mis en œuvre. Il peut aussi arriver que le gouvernement du Canada signe un traité sans jamais le ratifier, ou encore ratifie un traité, mais décide par la suite de ne pas le mettre en œuvre pour une raison quelconque. Le point essentiel à retenir est que la ratification d'un traité est un acte de l'exécutif, une prérogative de la Couronne. La ratification n'est subordonnée d'aucune façon à l'adoption préalable d'une loi de mise en œuvre par le Parlement.

En examinant les archives de la Chambre, on peut constater qu'elle a approuvé, par résolution, l'*Accord de 1965 sur le Pacte de l'automobile entre le Canada et les États-Unis* sans avoir vu au préalable les dispositions législatives de mise en œuvre. Il se peut qu'un traité, qu'il ait déjà été ratifié ou non par le gouvernement, exige l'édiction d'une loi s'il doit être mis en œuvre de manière à faire partie du droit interne canadien. À cet égard, l'*Accord de libre-échange Canada-États-Unis de 1988* et l'*Accord de libre-échange nord-américain de 1993*

ont été présentés à la Chambre sous forme d'annexes à des projets de loi de mise en œuvre. Dans chaque cas, le projet de loi précisait que le gouvernement du Canada avait déjà conclu l'accord de libre-échange et le titre indiquait que le projet de loi visait la « mise en œuvre » de cet accord. Chaque projet de loi renfermait des dispositions qui modifiaient les lois fédérales de manière à donner effet à l'accord de libre-échange déjà conclu et figurant en annexe. Rien n'indiquait dans ces projets de loi que le gouvernement demandait au Parlement d'approuver les traités en vue de leur ratification.

La question qui se pose est de savoir s'il faut adopter une loi de mise en œuvre avant la ratification d'un traité. Cela ne semble pas être une règle de procédure ni un usage de notre Chambre.

Prenons un autre exemple. Au cours de la deuxième session de la 36^e législature, la Chambre et le Sénat ont adopté le projet de loi C-19, une loi habilitante nécessaire à la promulgation ou à la mise en œuvre des obligations du Canada aux termes du traité intitulé *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*. Le projet de loi énumérait les nouvelles infractions incorporées au *Code criminel* et modifiait les lois fédérales relatives à l'extradition et à l'entraide juridique.

Comme je l'ai dit plus tôt, bon nombre d'accords internationaux n'exigent pas de loi habilitante. Les lois habilitantes ou de mise en œuvre ne deviennent nécessaires que lorsque l'accord nécessite la modification des lois canadiennes. Parmi plus de 1 400 accords internationaux conclus par le Canada de 1928 à 1978, seulement 111 ont exigé l'adoption d'une loi habilitante, dont 47 en matière fiscale. De 1979 à 1986, le Canada a conclu 500 autres accords, dont seulement 33 ont nécessité l'adoption d'une loi.

Il convient également de souligner que la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, adoptée à Rio de Janeiro en 1992, a été signée par un ministre et ratifiée par le Canada sans qu'aucune loi habilitante ne soit adoptée.

Lorsque le gouvernement a déposé la semaine dernière son plan de mise en œuvre du Protocole de Kyoto, aucune loi habilitante ne l'accompagnait. On ne peut que conclure que le gouvernement, après avoir consulté ses conseillers

juridiques dans les ministères visés, n'a pas jugé utile d'adopter une loi habilitante pour l'instant.

À l'instar de bon nombre de mes prédécesseurs, je réitère qu'il n'appartient pas au Président de se prononcer sur les questions de droit. Dans une décision rendue le 9 avril 1991, le Président Fraser a signalé que :

la présidence n'a pas pour rôle d'interpréter les questions d'ordre constitutionnel ou juridique.

Ce principe a également été clairement posé dans la 4^e édition de Bourinot, à la page 180 :

Le Président ne décide d'aucune question d'ordre constitutionnel ni juridique, bien qu'il soit permis de soulever une question de ce genre par rappel au Règlement ou question de privilège.

Il ne revient pas au Président de statuer sur la validité constitutionnelle ou la légalité des mesures présentées à la Chambre. La présidence ne peut présumer que le Protocole de Kyoto exigera l'adoption d'une loi de mise en œuvre. Ce sera peut-être le cas, mais, pour l'instant, ce qu'on demande à la Chambre, c'est d'étudier une résolution demandant au gouvernement de ratifier le traité. Si les députés s'opposent à cette résolution parce qu'aucune loi de mise en œuvre n'a été adoptée, ils pourraient faire valoir cet argument au cours du débat sur la résolution et en tenir compte au moment de voter sur celle-ci.

Bien que le chef de l'Opposition ait soulevé un point intéressant quant à la motion dont la Chambre est saisie, la présidence ne peut que conclure que la pratique au Canada n'étaye pas son argument voulant que la ratification de tous les traités internationaux nécessite l'adoption préalable d'une loi habilitante. Par conséquent, je considère que la motion du ministre de l'Environnement a été présentée à la Chambre selon nos règles.

Note de la rédaction : Voir aussi d'autres décisions du 25 novembre 2002².

-
1. *Débats*, 25 novembre 2002, p. 1826-1829, 1847.
 2. *Débats*, 25 novembre 2002, p. 1822-1823, 1826, 1829, 1846, 1848-1849.

LA CHAMBRE ET SES DÉPUTÉS

Défaut de déposer à la Chambre des nominations par décret à la suite de leur publication dans la *Gazette du Canada*; députés empêchés de s'acquitter de leurs fonctions parlementaires

Le 9 mars 2004

Débats, p. 1259-1260

Contexte : Le 8 mars 2004, Joe Clark (Calgary-Centre) soulève la question de privilège, alléguant que le gouvernement a enfreint les articles 110 et 111 du Règlement en négligeant de déposer copie de plusieurs décrets annonçant des nominations dans les cinq jours suivant leur publication dans la *Gazette du Canada* entre le 20 décembre 2003 et le 7 février 2004. Par conséquent, soutient M. Clark, le Parlement, par l'entremise de ses comités, a été privé du droit d'examiner ces nominations. Après avoir entendu d'autres députés, le Président prend la question en délibéré¹. Le 9 mars 2004, Jacques Saada (leader du gouvernement à la Chambre des communes et ministre responsable de la Réforme démocratique) informe la Chambre que les nominations faites entre le 28 octobre 2003 et le 27 février 2004 seront déposées plus tard en journée et qu'on a resserré la procédure de suivi interne pour éviter qu'un tel retard se reproduise. M. Clark reconnaît alors qu'il s'agissait d'une erreur administrative seulement, mais insiste pour que la présidence détermine tout de même si les droits et les privilèges de la Chambre ont été enfreints².

Résolution : Le Président rend sa décision le 9 mars 2004, tout de suite après l'intervention des deux députés. Il convient qu'il y a eu violation du Règlement et, invoquant le paragraphe 110(1), ordonne que les 30 jours de séance prévus pour qu'un comité examine les nominations commencent à la date du dépôt des décrets, plutôt qu'à la date où ils auraient dû être déposés.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je remercie le leader du gouvernement à la Chambre et le très honorable député de Calgary-Centre de leurs arguments à cet égard.

Hier, le député de Calgary-Centre a fait ce rappel au Règlement, et je cite encore une fois le paragraphe 110(1) du Règlement :

Au plus tard cinq jours de séance après la publication dans la *Gazette du Canada* d'un décret annonçant la nomination d'une personne à un poste non judiciaire particulier, un ministre de la Couronne en dépose sur le Bureau une copie certifiée. Ledit décret est réputé avoir été déferé à un comité permanent particulier désigné au moment du dépôt, conformément à l'article 32(6) du Règlement, qui le prend en considération durant au plus trente jours de séance.

Le député de Calgary-Centre a souligné que ces décrets de nomination ont été déposés tardivement.

Le leader du gouvernement à la Chambre a indiqué que c'est par accident que cela s'est produit ainsi et qu'il y a un problème, mais c'est maintenant corrigé.

Ce que je suis disposé à faire, et que j'estime raisonnable dans les circonstances, compte tenu des arguments du député, c'est d'ordonner que les 30 jours de séance commencent aujourd'hui, à compter de la date du dépôt, et non à compter de la date où ils auraient dû être déposés, si cet argument était soulevé. Par conséquent, les comités chargés des décrets de nomination que le leader du gouvernement de la Chambre a déposés aujourd'hui disposent maintenant de 30 jours de séance pour étudier la question, comme ils auraient pu le faire si ces décrets avaient été déposés à temps.

Je conviens tout à fait avec le très honorable député qu'il s'agissait d'une violation de notre Règlement. Il l'a fait remarquer hier, et je suis d'accord avec lui. Dans les circonstances, je crois que, tout comme moi, il voudra accepter les excuses du leader du gouvernement à la Chambre.

Nous pouvons maintenant poursuivre avec l'étude de ces nominations en comité pour la période prévue par le Règlement de la Chambre. Je crois que le sujet est maintenant clos. S'il y a des problèmes quant à l'étude en comité, sans doute que le très honorable député de Calgary-Centre saura m'en faire part.

Post-scriptum : Au commencement des Affaires courantes ce jour-là, le leader du gouvernement à la Chambre dépose les décrets annonçant les nominations³.

1. *Débats*, 8 mars 2004, p. 1216-1218.
2. *Débats*, 9 mars 2004, p. 1259.
3. *Journaux*, 9 mars 2004, p. 151-153.

LA CHAMBRE ET SES DÉPUTÉS

Adoption d'un rapport de comité : se prononcer deux fois sur la même question

Le 5 mai 2005

Débats, p. 5725-5727

Contexte : Le 2 mai 2005, Tony Valeri (leader du gouvernement à la Chambre des communes) invoque le Règlement pour contester la recevabilité d'un amendement, proposé le 22 avril 2005 par Stephen Harper (chef de l'Opposition), à la motion portant adoption du troisième rapport du Comité permanent des finances sur ses consultations prébudgétaires. Le Vice-président (Chuck Strahl) avait jugé l'amendement recevable¹. L'amendement aurait eu pour effet de renvoyer le rapport, avec instruction de le modifier de manière à recommander que le gouvernement démissionne pour avoir rejeté certaines recommandations clés du rapport et pour avoir refusé de mettre en œuvre les changements budgétaires demandés. M. Valeri soutient que l'amendement n'est pas conforme, sur le plan de la procédure, aux modalités énoncées à l'article 83.1 du Règlement, que l'amendement pose à la Chambre une question sur laquelle elle s'est déjà prononcée, et que les dispositions provisoires de l'article 66 du Règlement concernant l'adoption des rapports de comité n'ont pas pour but de permettre la mise aux voix de points accessoires par le biais d'amendements. Après avoir écouté d'autres députés, le Président prend l'affaire en délibéré².

Résolution : Le 5 mai 2005, le Président rend sa décision sur les trois objections soulevées par le ministre. En ce qui concerne le mandat du Comité des finances d'entreprendre des consultations prébudgétaires en vertu de l'article 83.1 du Règlement, et de l'argument du ministre selon lequel le pouvoir conféré au Comité pour faire rapport des politiques budgétaires du gouvernement est directement lié au cycle budgétaire et que son mandat expire au moment où le gouvernement présente son budget, le Président statue que, contrairement à un comité spécial, qui devrait être reconstitué pour réexaminer son rapport final, le Comité des finances est permanent et peut recevoir des instructions de la Chambre l'obligeant à réexaminer l'un ou l'autre de ses rapports. Par conséquent, l'amendement n'est pas, estime-t-il, contraire aux modalités de l'article 83.1 du Règlement. En ce qui concerne le fait de se prononcer deux fois sur la même question, le Président fait valoir que la Chambre a dû se prononcer sur trois motions distinctes relativement

au Comité des finances et au budget : une motion visant à prendre note d'un rapport; une motion pour approuver la politique budgétaire du gouvernement; et une motion pour adopter un rapport. Pour cette raison, il déclare qu'il ne partage pas l'avis du leader du gouvernement à la Chambre, selon lequel la Chambre est appelée à se prononcer une deuxième fois sur la même question. En ce qui concerne la troisième objection du leader du gouvernement à la Chambre, selon laquelle la modification apportée à l'article 66 du Règlement sur l'adoption des rapports de comité n'a pas pour but « de permettre de mettre aux voix des points accessoires par le biais d'amendements », le Président rappelle à la Chambre que le ministre a reconnu que l'amendement visant à renvoyer le rapport au Comité avec instruction était recevable. Il souligne aussi que l'article 66 du Règlement ne fait que prévoir un mécanisme permettant à la Chambre de se prononcer sur les motions d'adoption de rapports de comité et, par voie de conséquence, sur les amendements proposés à ces motions. Il conclut qu'il n'appartient pas à la présidence de se prononcer sur le fond des motions et que son rôle consiste plutôt à déterminer si les règles de procédure ont été respectées, ajoutant qu'il ne trouvait aucun élément de procédure rendant l'amendement irrecevable. Il statue donc que l'amendement est recevable.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé le 2 mai 2005 par le leader du gouvernement à la Chambre des communes au sujet de la recevabilité de l'amendement de la motion proposant l'adoption du troisième rapport du Comité permanent des finances.

J'aimerais remercier l'honorable ministre d'avoir soulevé cette question, ainsi que l'honorable leader de l'Opposition à la Chambre, l'honorable leader du Bloc Québécois à la Chambre et les honorables députés de Glengarry–Prescott–Russell et de Calgary-Sud-Est pour leur contribution à la discussion.

Pour commencer, permettez-moi de situer le contexte de cette question. Le 22 avril 2005, le leader de l'Opposition à la Chambre a présenté une motion proposant l'adoption du troisième rapport du Comité permanent des finances. Ce rapport porte sur les consultations prébudgétaires menées par le Comité des finances en vertu de l'article 83.1 du Règlement.

Au cours du débat sur la motion d'adoption, l'honorable chef de l'Opposition officielle a proposé l'amendement suivant :

Que la motion soit modifiée par substitution, aux mots suivant le mot « Que », de ce qui suit :

Le troisième rapport du Comité permanent des finances, présenté le lundi 20 décembre 2004, ne soit pas agréé, mais renvoyé au Comité permanent des finances avec l'instruction de le modifier de manière à recommander que le gouvernement démissionne du fait qu'il a rejeté certaines recommandations clés du Comité et qu'il refuse de mettre en œuvre les changements budgétaires dont les Canadiens ont besoin.

Le Vice-président a jugé l'amendement recevable et a présenté la question, après quoi le débat a continué au sujet de l'amendement. Lorsqu'il a fait son rappel au Règlement, le leader du gouvernement à la Chambre a très bien présenté le processus qui s'applique aux amendements des motions d'adoption des rapports de comité. Comme le ministre l'a noté à juste titre, notre usage a toujours été de permettre à la Chambre de donner à un comité l'instruction facultative ou impérative de modifier le texte d'un rapport.

L'honorable leader du gouvernement à la Chambre a ensuite soulevé trois objections principales.

Il a tout d'abord dit être préoccupé par le fait que l'amendement débordait le mandat que l'article 83.1 du Règlement confère au Comité des finances. Il a soutenu que le pouvoir du Comité des finances de faire rapport sur la politique budgétaire du gouvernement, conformément à l'article 83.1 du Règlement, est directement lié au cycle budgétaire du gouvernement et que ce mandat expire au moment où le gouvernement présente son budget.

Cet argument a également été avancé par le député de Glengarry-Prescott-Russell. Le ministre a de plus indiqué que l'amendement allait au-delà du calendrier établi dans le Règlement, prolongeant ainsi la période de validité de l'ordre de renvoi du Comité pour ce rapport. Il a conclu en disant que, à tout le moins, l'amendement aurait dû comporter la mention « Nonobstant le paragraphe 83.1 du Règlement ».

En deuxième lieu, le ministre a soutenu que l'amendement est irrecevable car il pose à la Chambre une question qui a déjà été mise aux voix. Il a souligné qu'il y avait eu deux jours de débat sur le contenu du troisième rapport du Comité des finances, présenté le 20 décembre 2004, et qu'aucune motion d'adoption du rapport n'avait été présentée avant le dépôt du budget le 23 février 2005.

Après avoir précisé que le budget avait été adopté le 9 mars, il a fait valoir que l'amendement de la motion d'adoption ordonne au Comité des finances de condamner le gouvernement pour n'avoir pas accepté ses recommandations relatives à la politique budgétaire, alors que la Chambre a en fait déjà approuvé la politique budgétaire du gouvernement. Par conséquent, l'amendement aurait pour effet, selon lui, de demander à la Chambre de se prononcer une deuxième fois sur la même question.

En troisième lieu, le ministre s'est dit inquiet car les récentes modifications apportées au Règlement relativement aux motions d'adoption des rapports de comité n'avaient pas pour objet, et je le cite : « de permettre de mettre aux voix des points accessoires par le biais d'amendements. »

Lors de son intervention sur cette question, le leader de l'Opposition à la Chambre a fait remarquer que l'amendement avait été jugé recevable par le Vice-président le 22 avril dernier et que la motion et l'amendement avaient fait l'objet d'un débat d'une durée d'une heure et dix-neuf minutes. Il a refusé l'argument selon lequel le mandat du Comité des finances aurait expiré et soutient que la motion d'instruction est effectivement recevable puisqu'elle a trait à l'ordre de renvoi du Comité.

L'honorable leader du Bloc Québécois à la Chambre a appuyé les arguments présentés par l'honorable leader de l'Opposition à la Chambre. Il a également soutenu que ce rapport n'était en rien différent de tout autre rapport de comité, contrairement à ce qu'a avancé l'honorable leader du gouvernement à la Chambre. Il a finalement rappelé à la Chambre que, malgré le vote du 9 mars, qui approuvait la politique budgétaire du gouvernement de façon générale, et, compte tenu de certains événements récents, le budget semblait une œuvre en évolution. Il a conclu en disant qu'il était tout à fait acceptable de demander au Comité de réexaminer le rapport.

Le député de Calgary-Sud-Est s'est également penché sur la procédure d'adoption des rapports de comités.

Comme le savent les députés, la procédure applicable aux motions d'adoption des rapports de comités a suscité beaucoup d'attention au cours des dernières semaines. J'ai soigneusement étudié les arguments qui m'ont été présentés et je suis maintenant prêt à traiter des divers points qui ont été soulevés.

Le leader du gouvernement à la Chambre s'est demandé si la durée de l'ordre de renvoi du Comité permanent des finances, prévu à l'article 83.1 du Règlement, se prolongeait au-delà de la présentation des rapports sur la politique budgétaire du gouvernement.

Cet article est le suivant :

À compter du premier jour de séance en septembre, chaque année, le Comité permanent des finances est autorisé à examiner les propositions concernant les politiques budgétaires du gouvernement et à faire rapport à ce sujet. Les rapports ainsi établis peuvent être déposés au plus tard dix jours de séance avant le dernier jour ordinaire de séance, en décembre, tel que stipulé à l'article 28(2) du Règlement.

Bien que le Règlement prévoie un délai pour le dépôt des rapports sur les politiques budgétaires du gouvernement, il ne précise pas s'il est possible de présenter une motion d'adoption du rapport, ni le moment pour le faire.

Le paragraphe 66(2) du Règlement prévoit quant à lui une procédure d'adoption des rapports de comité. Il n'interdit pas la présentation d'une motion d'adoption des rapports déposés aux termes de l'article 83.1 du Règlement, ni n'impose de délai pour présenter de telles motions.

Même si une vérification de nos précédents révèle que nous étudions habituellement la teneur des rapports sur les consultations prébudgétaires au moyen de débats exploratoires, il est arrivé, en 2001, que la Chambre procède à un débat sur l'adoption d'un tel rapport.

Les 1^{er} et 7 novembre 2001, la Chambre a tenu un débat sur une motion du gouvernement portant « Que la Chambre prenne note des consultations prébudgétaires en cours ». Le 26 novembre, le Comité permanent des finances a présenté son dixième rapport (consultations prébudgétaires). Le 10 décembre, le discours du budget a été prononcé; il a fait l'objet d'un débat les 11 et 12 décembre.

Le 13 décembre, la motion d'adoption du dixième rapport du Comité des finances a été présentée et a fait l'objet d'un débat ce jour-là. Ensuite, conformément à nos anciennes règles de procédure, elle a été transférée sous la rubrique Ordres émanant du gouvernement. Le budget a ensuite été débattu le 28 janvier, puis il a été adopté le 29 janvier 2002.

Cet exemple diffère de la situation qui nous occupe aujourd'hui, puisque la motion a été débattue avant que le budget soit adopté. Néanmoins, je mentionne cet exemple pour démontrer qu'à cette occasion aucune objection n'avait été soulevée quant à l'acceptabilité de présenter une motion d'adoption d'un rapport de comité déposé aux termes de l'article 83.1 du Règlement, contrairement à la situation actuelle.

Quant aux préoccupations du ministre concernant l'impossibilité de renvoyer le rapport au Comité des finances parce que son mandat spécifique accordé par l'article 83.1 du Règlement aurait expiré, je crois que, contrairement à un comité spécial qui devrait être reconstitué pour réexaminer son rapport final, le Comité permanent des finances continue d'exister et peut recevoir des instructions de la Chambre l'obligeant à réexaminer l'un ou l'autre de ses rapports. Par conséquent, je ne souscris pas à l'argument voulant qu'il était nécessaire d'inclure la mention « nonobstant le paragraphe 83.1 du Règlement » dans la motion d'amendement.

La deuxième question abordée par l'honorable leader du gouvernement à la Chambre concernait le fait de se prononcer deux fois sur la même question. Selon lui, puisque la politique budgétaire avait déjà fait l'objet d'un débat avant d'être adoptée, il n'était pas nécessaire d'adopter un rapport de comité qui traitait essentiellement de la politique budgétaire.

Le leader du Bloc Québécois à la Chambre nous a rappelé certains événements récents qui laissent croire qu'il y a des discussions permanentes sur

le contenu du budget. La façon dont j'interprète les travaux qui se sont déroulés jusqu'à présent à cet égard doit s'appuyer strictement sur la procédure. Dans cette optique, il me semble que l'on a demandé à la Chambre de se prononcer sur trois questions distinctes.

Premièrement, il y a eu un débat exploratoire les 31 janvier et le 1^{er} février derniers. La motion alors devant la Chambre était : « Que la Chambre prenne note du troisième rapport du Comité permanent des finances ». Les députés se rappelleront qu'aucune décision n'a été prise sur la motion.

Deuxièmement, il y a eu un débat sur le budget qui s'est déroulé le 24 février ainsi que les 7, 8 et 9 mars. La motion dont la Chambre était saisie portait : « Que la Chambre approuve la politique budgétaire générale du gouvernement ».

Troisièmement, un débat sur la motion suivante : « Que le troisième rapport du Comité permanent des finances, présenté le lundi 20 décembre 2004, soit agréé » a débuté le 22 avril.

À mon avis, on a demandé à la Chambre de se prononcer sur trois différentes questions : une motion visant à prendre note d'un rapport, une motion portant adoption de la politique budgétaire du gouvernement et une motion portant adoption d'un rapport. Il s'agit là de trois motions différentes qui amènent trois résultats différents. Par conséquent, je ne partage pas l'avis du leader du gouvernement à la Chambre, qui soutient que la Chambre est appelée à se prononcer une deuxième fois sur la même question.

La dernière question soulevée par le ministre se rapporte à la nature ou à l'objet de l'amendement. Il a soutenu que les dispositions provisoires du Règlement relatives à l'adoption des rapports de comités n'avaient pas pour but « de permettre de mettre aux voix des points accessoires par le biais d'amendements ».

L'article 66 du Règlement ne fait que prévoir un mécanisme permettant à la Chambre de se prononcer sur les motions d'adoption de rapports de comité et, par voie de conséquence, sur les amendements proposés à ces motions. Lors de son intervention, le ministre a reconnu que l'amendement visant à renvoyer un rapport au comité avec instructions est recevable. La présidence ne peut

trouver dans la procédure aucun fondement qui permettrait de déclarer l'amendement déficient.

En effet, si on se reporte au précédent du 22 juin 1926, qu'ont présenté le leader de l'Opposition à la Chambre et le député de Glengarry–Prescott–Russell et qu'on peut retrouver aux pages 461 et 462 des *Journaux* de 1926, on constate qu'un amendement contenant des propos clairement préjudiciables au gouvernement de l'époque et qui visait à modifier une motion d'adoption du rapport d'un comité spécial a été présenté avec succès. J'estime que cet exemple n'est pas si différent de l'amendement dont la Chambre est actuellement saisie.

Or, il n'appartient pas au Président de se prononcer sur le fond des motions; le rôle de la présidence est plutôt de déterminer si les règles de procédure ont été respectées lors de la présentation de motions à la Chambre. Si la présidence juge qu'un amendement est recevable, le sort de l'amendement et de la motion d'adoption du rapport repose alors entre les mains de la Chambre.

Après avoir soupesé les arguments invoqués dans le cas présent, je dois souscrire à la décision du Vice-président et statuer que l'amendement est recevable.

Encore une fois, je tiens à remercier le leader du gouvernement à la Chambre d'avoir porté cette question à l'attention de la Chambre.

Post-scriptum : Le 16 mai 2005, la Chambre adopte un ordre spécial pour que le débat sur la motion visant à adopter le troisième rapport du Comité permanent des finances soit réputé avoir été tenu et qu'un vote par appel nominal soit réputé avoir été demandé et reporté au 18 mai 2005³. Le lendemain, le vote reporté est de nouveau reporté au 31 mai 2005⁴. Le 30 mai 2005, la Chambre ordonne que l'amendement de M. Harper à la motion visant à adopter le rapport soit réputé rejeté à la majorité et que la motion elle-même soit réputée adoptée majoritairement⁵.

1. *Débats*, 22 avril 2005, p. 5461.

2. *Débats*, 2 mai 2005, p. 5512-5517.

3. *Journaux*, 16 mai 2005, p. 758.

4. *Journaux*, 17 mai 2005, p. 764-765.

5. *Journaux*, 30 mai 2005, p. 803-804.

LA CHAMBRE ET SES DÉPUTÉS

Affaires de la Chambre : exigence de préavis pour une motion du gouvernement lors de séances prolongées

Le 21 juin 2005

Débats, p. 7582

Contexte : Le 21 juin 2005, Jay Hill (Prince George–Peace River) invoque le Règlement, alléguant que la motion n° 17 des Affaires émanant du gouvernement, dont avis a été donné le 20 juin 2005, ne peut être mise à l'étude avant le 23 juin 2005. Le 20 juin, la Chambre avait siégé jusqu'après minuit, levant sa séance à 0 h 12. Le député fait remarquer qu'étant donné que l'heure de tombée pour le dépôt des motions est à 18 heures, il aurait dû pouvoir consulter le texte de la motion n° 17 du gouvernement à 18 heures le 20 juin plutôt qu'à 0 h 25 le 21 juin, heure à laquelle les affaires frappées d'embargo dont on a donné avis deviennent publiques du fait de la publication du *Feuilleton des avis*. Il fait valoir que l'étude de la motion doit donc être repoussée d'une journée. De son côté, Toni Valeri (leader du gouvernement à la Chambre des communes) soutient que le gouvernement a respecté l'exigence de préavis et que l'affaire est inscrite au *Feuilleton*. Le Président, soulignant qu'il y a longtemps que la Chambre n'a pas eu à siéger si tard en soirée à la fin juin, répond qu'il fera connaître sa décision à la Chambre plus tard en après-midi¹.

Résolution : Le Président rend sa décision le 21 juin 2005. Il statue que l'avis a bel et bien été donné avant 18 heures le 20 juin, que la motion a été inscrite au *Feuilleton des avis* le 21 juin, conformément à l'article 54 du Règlement, et qu'elle sera donc transférée comme il se doit au *Feuilleton* le 22 juin, suivant l'avis requis de 48 heures. Il conclut qu'il n'y a pas eu dérogation aux règles et usages de la Chambre et que le leader du gouvernement à la Chambre pourra, s'il le souhaite, proposer la motion n° 17 du gouvernement le jour suivant.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à me prononcer sur un rappel au Règlement soulevé plus tôt aujourd'hui par le leader de l'Opposition à la Chambre au sujet de la période d'avis de l'article n° 17 des Affaires du gouvernement. Je remercie le leader de l'Opposition à la Chambre d'avoir soulevé la question.

Le leader de l'Opposition à la Chambre a soutenu que l'article n° 17 ne pouvait être mis à l'étude, au plus tôt, qu'à 0 h 25 le jeudi 23 juin parce que le texte de l'avis a été frappé d'embargo jusqu'à la publication du *Feuilleton des avis* à 0 h 25 ce matin, 21 juin. C'est seulement à ce moment, a-t-il dit, que serait satisfaite l'exigence d'avis de 48 heures prévue à l'article 54 du Règlement.

Toutefois, comme Marleau et Montpetit l'écrivent à la page 470 de leur ouvrage :

Dans les faits, le préavis de 48 heures ne constitue pas exactement une période de 48 heures consécutives, mais signifie plutôt une première publication de l'avis dans le *Feuilleton des avis* et son transfert le lendemain dans le *Feuilleton*.

Cette pratique a été confirmée dans une décision rendue par le Président Lamoureux, le 6 octobre 1970, que l'on peut retrouver à la page 1410 des *Journaux*.

Comme les députés le savent, l'article 54 du Règlement dispose que l'avis de 48 heures doit être donné pour toute motion de fond et que, le lundi, les avis doivent être déposés sur le Bureau avant 18 heures pour publication dans le *Feuilleton des avis* du lendemain. Il s'agit de prévenir les députés et la Chambre pour qu'ils ne soient pas appelés à débattre une question à l'improviste.

Selon la pratique à laquelle le personnel de la Direction des journaux se conforme depuis longtemps, les articles visés par un embargo dont il est donné avis sont rendus publics lorsque le *Feuilleton des avis* est publié, toujours après l'ajournement de la Chambre.

Ces derniers temps, cela a voulu dire que les articles pouvaient être consultés assez peu longtemps après l'ajournement, souvent moins d'une heure après. Je dois signaler que, avant que la technologie ne permette la publication électronique, il n'était pas rare que les parties intéressées doivent attendre au lendemain matin avant de lire le texte des articles dont l'avis avait été donné le soir précédent.

Cette pratique a servi les intérêts de tous les partis à la Chambre de façon équitable. En d'autres mots, chacun des partis en a tiré avantage à un moment ou à un autre.

Cela dit, il arrive très souvent que des députés, par courtoisie, remette[nt]² à d'autres députés le texte de l'article dont ils donnent avis, et c'est assurément une pratique qu'il y a lieu d'encourager.

En ce qui concerne l'article n° 17 des Affaires du gouvernement, l'avis a été donné avant 18 heures hier et la motion a été inscrite au *Feuilleton des avis* d'aujourd'hui, conformément à l'article 54 du Règlement. Il sera transféré sous la rubrique qui convient dans le *Feuilleton* de demain, et l'exigence de préavis que comportent nos usages aura été satisfaite.

La présidence conclut donc qu'il n'y a pas eu dérogation aux règles et usages de la Chambre. En conséquence, le leader du gouvernement à la Chambre pourra, s'il le veut, proposer l'article n° 17 des Affaires du gouvernement demain, au moment qui conviendra.

Post-scriptum : M. Valeri propose la motion n° 17 des Affaires émanant du gouvernement le 22 juin 2005. La motion est débattue le jour même, puis débattue et adoptée le lendemain³.

1. *Débats*, 21 juin 2005, p. 7543-7544.

2. Les *Débats* publiés indiquaient « remette » au lieu de « remettent ».

3. *Journaux*, 22 juin 2005, p. 960-961; 23 juin 2005, p. 978-980.

LA CHAMBRE ET SES DÉPUTÉS

Travaux des subsides : formule pour calculer le nombre de jours désignés

Le 26 septembre 2005

Débats, p. 8015

Contexte : Selon le paragraphe 81(10) du Règlement, si, pour une raison ou une autre pendant la période des subsides, le nombre de jours de séance est inférieur au nombre prévu par le calendrier parlementaire, on réduit le nombre de jours désignés de cette période proportionnellement au nombre de jours de séance où la Chambre n'a pas siégé. De même, si le nombre de jours de séance est supérieur au nombre prévu par le calendrier parlementaire, on augmente le nombre de jours désignés à raison d'un jour par cinq jours de séance supplémentaires. Le 23 juin 2005 était le dernier jour de séance de la période des subsides se terminant le 23 juin ainsi que le dernier jour de séance avant l'ajournement d'été. Conformément au Règlement, la Chambre devait se réunir à nouveau le 19 septembre 2005. Toutefois, le 23 juin, la Chambre adopte une motion ajournant ses travaux au 27 juin et prescrivant que, « à n'importe quel moment à compter du 27 juin 2005, un ministre de la Couronne peut proposer, sans avis, une motion ayant pour effet, qu'à l'ajournement le jour où ladite motion est proposée, la Chambre s'ajournera à un temps spécifié au plus 95 jours plus tard; que ladite motion soit immédiatement réputée avoir été adoptée¹ ». Conformément à l'ordre ainsi adopté, la Chambre siège le 27 et le 28 juin, ajoutant ainsi deux jours de séance supplémentaires à la période des subsides se terminant le 10 décembre 2005. À la fin de la séance du 28 juin 2005, Toni Valeri (leader du gouvernement à la Chambre des communes) propose que la Chambre s'ajourne au lundi 26 septembre 2005, soit cinq jours de séance plus tard que ce qui était prévu au calendrier parlementaire. Conformément à l'ordre adopté le 23 juin, la motion est réputée adoptée².

Le 26 septembre 2005, le Président fait une déclaration au sujet des jours désignés au cours de la période des subsides se terminant le 10 décembre 2005. Il explique que la Chambre a siégé deux jours supplémentaires, mais qu'elle a repris ses travaux cinq jours de séance plus tard que d'habitude. Ainsi, cela entraîne une réduction nette de trois jours de séance pour la période des subsides. Il ajoute qu'en appliquant la formule énoncée à l'alinéa 81(10)b) du Règlement, il paraît évident qu'une réduction de trois jours de séance est insuffisante pour entraîner une réduction du nombre de jours désignés. En conséquence, le Président informe

la Chambre qu'il y aura au total sept jours désignés au cours de la période des subsides se terminant le 10 décembre 2005.

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENCE

Le Président : Comme les députés le savent, le Règlement fixe le nombre de jours désignés durant une période de crédits donnée. Le Règlement établit aussi, pour la présidence, une formule pour calculer le nombre de jours désignés à ajouter si la Chambre siège des jours où elle n'est pas censée le faire ou à retrancher si elle ne siège pas certains jours où elle devrait le faire.

Nous nous trouvons dans l'étrange situation où les deux formules pourraient être appliquées.

Depuis la fin de la dernière période des subsides, soit le 23 juin, la Chambre a siégé deux jours supplémentaires, à savoir les 27 et 28 juin.

De même, la Chambre, en reprenant ses séances aujourd'hui, l'a fait cinq jours de séance plus tard que d'habitude.

La présidence a décidé de considérer cela comme une réduction nette de trois jours de séance pour la période de crédits en cours. Selon la formule énoncée à l'alinéa *b*) du paragraphe 81(10) du Règlement, une réduction de trois jours de séance est insuffisante pour entraîner une réduction du nombre de jours désignés.

En conséquence, je dois informer la Chambre, conformément au paragraphe 81(10) du Règlement, qu'il y aura au total sept jours désignés au cours de la période des crédits se terminant le 10 décembre 2005.

1. *Journaux*, 23 juin 2005, p. 976, 978-980.

2. *Journaux*, 28 juin 2005, p. 1010.

LA CHAMBRE ET SES DÉPUTÉS

Avis de motion : motion ne figurant pas à l'*Ordre projeté des travaux*

Le 12 mars 2008

Débats, p. 4056-4057

Contexte : Le 12 mars 2008, Libby Davies (Vancouver-Est) invoque le Règlement relativement à la motion de l'opposition devant être débattue ce jour-là. M^{me} Davies soutient qu'étant donné que l'Opposition officielle a omis d'aviser le Président de la motion qu'elle prévoyait présenter à temps pour la publication de l'*Ordre projeté des travaux* de la journée, la motion doit être jugée irrecevable. D'autres députés interviennent aussi à ce sujet¹.

Résolution : Le Président se prononce sur-le-champ. Il souligne qu'il y a déjà 30 motions de l'opposition inscrites au *Feuilleton* et qu'elles peuvent toutes faire l'objet d'un débat, puisqu'elles ont été présentées avec le préavis requis de 48 heures. Il rappelle que, pendant les Ordres émanant du gouvernement, c'est au gouvernement qu'il appartient de décider des questions que la Chambre abordera; de même, conclut-il, un parti de l'opposition peut en faire autant les journées de l'opposition.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : La présidence est prête à se prononcer sur le recours au Règlement de la députée de Vancouver-Est.

Je souligne que, contrairement à la pratique antérieure — et je suis ici depuis un certain nombre d'années et je me souviens de l'époque où il n'y avait jamais de motions de l'opposition inscrites au *Feuilleton* — il y a maintenant 30 motions de l'opposition inscrites au *Feuilleton* et toutes y ont été inscrites avec un préavis de plus de 48 heures et peuvent donc être choisies pour faire l'objet d'un débat au cours des journées de l'opposition accordées au parti qui les a inscrites.

Ces journées d'opposition sont attribuées aux différents partis à la Chambre par suite des réunions entre les leaders à la Chambre des partis et les whips, sans doute. Ce n'est donc pas le Président qui décide de tout cela.

Il y a une autre chose importante à cet égard: le gouvernement peut choisir le sujet du débat n'importe quand.

Je souligne qu'on trouve ceci à la page 406 de l'ouvrage de Marleau et Montpetit:

Le choix de ce que la Chambre abordera pendant les Ordres émanant du gouvernement appartient exclusivement à ce dernier. Lorsque l'opposition s'est insurgée contre un changement à l'ordre des travaux prévus pour un jour de séance donné, la présidence a rappelé aux députés la prérogative du gouvernement.

En d'autres mots, si le gouvernement décidait que demain, le débat portera sur le projet de loi Y plutôt que sur le projet de loi X, il pourrait l'annoncer à 10 heures demain, sans préavis, et soumettre le projet de loi Y à la Chambre plutôt que le projet de loi X, tant que le projet de loi Y figure au *Feuilleton* et qu'il a été présenté avec un préavis de 48 heures.

À mon avis, la situation est la même pour l'opposition. L'opposition a inscrit au *Feuilleton* des avis de motions pour les journées de crédits, comme je l'ai déjà mentionné. Apparemment, la motion à débattre n'a pas été choisie avant cet après-midi. Je ne l'ai appris que lorsque le Règlement a été invoqué. Cependant, peu importe la motion qui sera soumise au débat, elle aura été présentée avec un préavis, aussi, techniquement, les députés savaient que le sujet pourrait faire l'objet d'un débat à un certain moment, une journée de l'opposition, et c'est ce qui se passe aujourd'hui.

Par conséquent, j'estime que la motion que nous sommes sur le point de débattre, dès que les Affaires courantes seront terminées, en supposant que ce soit avant 17 h 30, sera celle qui a été annoncée cet après-midi. C'est ma décision.

Je ne m'avancerai pas jusqu'à dire si une motion qui n'a pas été inscrite au *Feuilleton* pourrait faire l'objet d'un débat. Je garderai cela pour une autre discussion un autre jour et, peut-être pour un autre Occupant du fauteuil.

1. *Débats*, 12 mars 2008, p. 4055-4056.

LA CHAMBRE ET SES DÉPUTÉS

Publications parlementaires : correction des *Débats*

Le 29 octobre 2009

Débats, p. 6356-6357

Contexte : Le 28 octobre 2009, Irwin Cotler (Mont-Royal) invoque le Règlement pour signaler qu'on a supprimé le mot « finalement » de la version publiée des *Débats* dans la réponse donnée par Lawrence Cannon (ministre des Affaires étrangères) à une question posée par M. Cotler pendant les Questions orales du mardi 27 octobre 2009¹. Il demande au Président de veiller à ce que le texte rapporte fidèlement les propos du ministre. Le Président déclare qu'il examinera les enregistrements des délibérations ainsi que le hansomard pour voir s'il y a lieu de le rectifier².

Résolution : Le Président rend sa décision le 29 octobre 2009. Il explique que les *Débats* ne constituent pas une transcription mot à mot de ce qui se dit à la Chambre et que leur contenu est couramment modifié. En l'occurrence, toutes les modifications ont été apportées uniquement à l'initiative des réviseurs. Le Président souscrit à l'opinion de M. Cotler selon laquelle l'omission du mot « finalement », dans la version révisée de la réponse du ministre, constitue une différence importante et demande aux réviseurs de réinsérer ce mot dans la version finale du hansomard.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTENCE

Le Président : Hier, le député de Mont-Royal a attiré l'attention de la Chambre sur ce qu'il considérait comme une inexactitude dans le hansomard du mardi 27 octobre.

Comme les députés le savent, le compte rendu des débats n'est pas une transcription mot à mot de ce qui a été dit. Lors de la rédaction du hansomard, les éditeurs de la Chambre des communes font régulièrement des modifications pour que, dans leur forme écrite, les interventions soient claires et respectueuses de la grammaire et de la syntaxe. De plus, les éditeurs peuvent apporter des corrections et de légères modifications par rapport au contenu des bleus lorsque le député concerné en fait la demande.

Après avoir effectué les vérifications nécessaires, je voudrais premièrement indiquer à la Chambre que, dans le cas qui m'est soumis, toutes les modifications ont été apportées uniquement à l'initiative des éditeurs. J'ajoute que la question du député de Mont-Royal et la réponse du ministre des Affaires étrangères ont été toutes les deux modifiées.

Pour être absolument certain de ne pas faire d'erreur, j'ai en outre pris le temps d'écouter l'enregistrement audio des travaux. Après ces vérifications, je peux dire que je suis d'accord avec le député de Mont-Royal pour dire que l'omission du mot « finalement » dans la version modifiée par les éditeurs de la réponse du ministre des Affaires étrangères constitue une différence importante. Par conséquent, j'ai demandé aux éditeurs de la Chambre des communes de remettre ce mot dans la version finale du hansard, de manière à ce qu'elle reflète plus fidèlement ce qui a été dit mardi dernier.

Je remercie le député de Mont-Royal d'avoir porté cette affaire à l'attention de la Chambre.

-
1. *Débats*, 27 octobre 2009, p. 6239.
 2. *Débats*, 28 octobre 2009, p. 6283.

LA CHAMBRE ET SES DÉPUTÉS

Utilisation d'un site de réseautage social pour faire allusion à la présence ou à l'absence de députés à la Chambre

Le 1^{er} avril 2010

Débats, p. 1284-1285

Contexte : Le 24 mars 2010, Pierre Paquette (Joliette) invoque le Règlement pour signaler que Royal Galipeau (Ottawa–Orléans) s'est servi à plusieurs reprises du site de réseautage social Twitter pour divulguer le nombre exact de députés de chacun des partis présents à la Chambre, en mentionnant même le nom de certains députés qui étaient présents ou absents. M. Paquette rappelle une règle bien établie selon laquelle les députés ne peuvent pas faire indirectement ce qu'ils ne peuvent pas faire directement et soutient que si un député n'a pas le droit de faire des commentaires sur la présence ou l'absence de collègues à la Chambre, cela devrait aussi s'appliquer aux nouvelles technologies. Le Président prend l'affaire en délibéré¹. Le 29 mars 2010, M. Galipeau demande la parole pour répondre au reproche dont il fait l'objet. Il cite l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes* (éd. 2009), lequel énonce que le Président n'est pas habilité à rendre des décisions au sujet de déclarations faites en dehors de la Chambre, et ajoute que le réseau Twitter est effectivement en dehors de la Chambre. Faisant remarquer que la présence ou l'absence des députés constitue une information publique, et non privilégiée, il demande au Président de rejeter le rappel au Règlement².

Résolution : Le Président rend sa décision le 1^{er} avril 2010. Bien qu'il comprenne l'inquiétude de M. Paquette, il affirme qu'il est impossible, pour la présidence, de surveiller l'utilisation d'appareils numériques que font les députés, par exemple en essayant de déterminer si des messages textes sont envoyés à partir de la Chambre ou non. Il ajoute que la présidence ne veut pas non plus changer l'usage de longue date selon lequel elle ne se prononce pas sur les déclarations faites à l'extérieur de la Chambre. Toutefois, il prie les députés de s'abstenir de faire des commentaires comme ceux dont il est question, en raison des répercussions possibles sur leurs collègues et sur la réputation de la Chambre. Enfin, soulignant la fréquence accrue des incidents relatifs aux technologies de réseautage social, le Président suggère que le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre examine les questions liées à ces technologies et leurs conséquences sur la procédure de la Chambre et de ses comités.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé le 24 mars dernier par l'honorable député de Joliette concernant des allusions faites par le député d'Ottawa–Orléans sur le site de réseautage social Twitter à propos de la présence ou de l'absence de députés à la Chambre.

Je remercie l'honorable député de Joliette d'avoir soulevé la question ainsi que l'honorable député d'Ottawa–Orléans de son intervention du 29 mars dernier.

Lorsqu'il a invoqué le Règlement, l'honorable député de Joliette a informé la Chambre que les 11, 12, 18 et 19 mars derniers, l'honorable député d'Ottawa–Orléans avait affiché sur le site Twitter le nombre exact de députés de chaque parti présents à la Chambre, ainsi que le nom de certains députés qui étaient absents ou présents.

Soulignant l'usage bien établi voulant que les députés ne soient pas autorisés à faire allusion à la présence ou à l'absence de députés à la Chambre, et le fait qu'ils ne peuvent faire indirectement ce qu'ils ne peuvent faire directement, l'honorable député de Joliette a soutenu que ces règles devaient également s'appliquer aux députés qui utilisent les nouvelles technologies.

Le 29 mars 2010, le député d'Ottawa–Orléans a affirmé que le Président n'était pas habilité à rendre des décisions au sujet de déclarations faites en dehors de la Chambre, comme il est écrit dans *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, à la page 614. Il a soutenu que le site de réseautage social Twitter est en dehors de la Chambre et, qui plus est, que le leader à la Chambre du Bloc Québécois n'avait produit aucune preuve révélant que les renseignements publics en cause avaient été communiqués sur Twitter depuis le parquet de la Chambre ou la tribune.

En outre, il a fait observer que, contrairement à ce qu'a prétendu l'honorable député de Joliette, les renseignements affichés n'étaient pas confidentiels, mais bien publics. Il a conclu en réitérant que les députés étaient tenus de respecter la confidentialité des renseignements, mais qu'ils devraient avoir les mêmes droits que les autres citoyens quant à la diffusion de renseignements publics.

L'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, traite à quelques reprises de l'interdiction visant les allusions à la présence ou à l'absence de députés à la Chambre, notamment à la page 614, comme l'ont souligné les deux députés, et aussi aux pages 126, 127 et 213.

En particulier, j'aimerais attirer l'attention des députés sur le passage suivant, à la page 213 :

Assister aux séances de la Chambre lorsqu'elle siège est l'une des principales responsabilités du député sauf s'il est occupé à d'autres activités et fonctions parlementaires dont les séances des comités, le travail lié à la circonscription ou les échanges parlementaires. L'article 15 du Règlement énonce ainsi cette possibilité : « Vu les dispositions de la *Loi sur le Parlement du Canada*, tout député est tenu d'assister aux séances de la Chambre sauf s'il est occupé à d'autres activités et fonctions parlementaires ou à un engagement public ou officiel. » Le Président a toujours rappelé aux députés qu'ils ne devaient pas signaler l'absence d'un autre député car « les députés doivent être à bien des endroits, afin de bien remplir les devoirs de leur charge ».

Comme il est souvent rappelé aux députés, il est contraire à l'éthique parlementaire de faire allusion à la présence ou à l'absence d'autres députés à la Chambre, comme nous l'avons déjà vu aujourd'hui. La situation en l'espèce est quelque peu nouvelle et, bien que j'accepte le point de vue de l'honorable député de Joliette, je reconnais également la valeur des arguments avancés par l'honorable député d'Ottawa-Orléans. De toute évidence, il est impossible pour le Président de surveiller l'utilisation personnelle que font les députés d'appareils numériques, par exemple en essayant d'établir si certains messages textes ont été envoyés depuis la Chambre ou non. Le Président ne veut pas non plus changer l'usage de longue date selon lequel il ne se prononce pas sur les déclarations faites en dehors de la Chambre. Cela dit, il me semble toutefois que les déclarations comme celles en cause sont, à tout le moins, regrettables. Je recommanderais fortement aux députés de s'abstenir d'un tel comportement à l'avenir afin d'éviter, on le comprendra certainement, les répercussions possibles sur leurs collègues et sur la réputation de la Chambre.

J'aimerais profiter de l'occasion pour aborder la question plus générale de la façon dont les nouvelles technologies et les nouveaux outils remettent en

cause nos usages et nos procédures. Ces technologies sont extrêmement utiles pour communiquer avec nos collègues, les électeurs et le public, mais il faut s'en servir à bon escient, principalement en raison de la vitesse à laquelle les textes et les images se répandent une fois qu'ils sont sur Internet.

À diverses reprises au cours des derniers mois, des députés se sont inquiétés de l'utilisation des nouvelles technologies dans le cadre des travaux de la Chambre et des comités. En fait, l'utilisation même du site de réseautage social Twitter a été remise en cause à la Chambre plusieurs fois, y compris dans le cas qui nous occupe. À titre d'exemple, les 20 et 27 octobre 2009 et de nouveau le 17 novembre 2009, des députés ont dû présenter leurs excuses à la Chambre pour des messages affichés sur Twitter.

Plus récemment, un article sur Facebook a préoccupé le député de Saskatoon–Humboldt quand une photographie de lui et une affirmation qui y était rattachée ont été affichées sur le populaire site de réseautage.

La Chambre et le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre se sont déjà penchés sur certaines questions liées aux nouvelles technologies. Ainsi, en réponse à des interrogations sur la réutilisation de la diffusion sur le Web des délibérations, la Chambre a adopté, le 5 mars 2009, le huitième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, renforçant et élargissant ainsi la portée du message du Président imprimé à la dernière page des *Débats* qui autorise la reproduction et l'utilisation de la diffusion sur le Web des délibérations de la Chambre et de ses comités.

Étant donné la fréquence accrue des incidents relatifs aux technologies de réseautage social, je crois qu'il serait utile que le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre examine les questions liées à ces technologies et leurs conséquences sur la procédure de la Chambre et des comités.

Je remercie les députés de leur attention.

Post-scriptum : Le 16 juin 2010, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre dépose son 12^e rapport sur les nouvelles technologies et leurs conséquences sur la procédure de la Chambre et de ses comités³. Le Comité y exhorte la Chambre à confirmer l'usage de longue date selon lequel les députés

ne peuvent faire indirectement ce qu'ils n'ont pas le droit de faire directement, y compris lorsqu'ils se servent d'appareils technologiques quand ils sont dans la Chambre des communes ou l'un de ses comités. En outre, le Comité fait siennes les dispositions du Règlement ainsi que les procédures et usages acceptés régissant l'utilisation d'appareils technologiques et recommande à la présidence de les faire appliquer en s'en remettant à son propre jugement. Enfin, il lui recommande de faire parvenir à tous les députés un message écrit leur rappelant les dispositions du Règlement, les procédures et les usages portant sur l'utilisation d'appareils technologiques dans la Chambre et ses comités. Le rapport n'a pas été adopté.

-
1. *Débats*, 24 mars 2010, p. 879-880.
 2. *Débats*, 29 mars 2010, p. 1061-1063.
 3. Douzième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté à la Chambre le 16 juin 2010 (*Journaux*, p. 538).

LA CHAMBRE ET SES DÉPUTÉS

Affaires semblables inscrites au *Feuilleton* : interdiction d'anticiper

Le 5 octobre 2010

Débats, p. 4780

Contexte : Le 30 septembre 2010, Tom Lukiwski (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes) invoque le Règlement relativement à une motion inscrite au *Feuilleton* portant adoption du septième rapport du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie et qui, à son avis, est essentiellement la même qu'une motion de l'opposition adoptée la veille¹. Citant *La procédure et les usages de la Chambre des communes* (éd. 2009), M. Lukiwski explique que selon la règle interdisant d'anticiper, on ne peut décider deux fois de la même question dans la même session, en précisant que cette interdiction entre en jeu uniquement lorsqu'une décision a déjà été rendue sur l'une des deux motions semblables inscrites au *Feuilleton*, comme c'est le cas pour la motion de l'opposition. Il soutient qu'il serait redondant de reprendre le débat sur la motion d'adoption à une date ultérieure (comme l'exige le paragraphe 66(2) du Règlement) et de la mettre aux voix. Il demande donc au Président de rayer la motion d'adoption du *Feuilleton*. Après avoir entendu un autre député, le Président prend la question en délibéré².

Résolution : Le Président rend sa décision le 5 octobre 2010. Se rangeant à l'avis de M. Lukiwski, selon qui les motions sont essentiellement identiques, il déclare que permettre la poursuite des délibérations sur la motion d'adoption irait à l'encontre du principe qui sous-tend l'interdiction d'anticiper. C'est pourquoi il ordonne au Greffier de rayer du *Feuilleton* l'ordre portant reprise du débat sur la motion d'adoption du septième rapport du Comité.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTENCE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé le 30 septembre 2010 par le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes au sujet de l'ordre portant reprise du débat sur la motion d'adoption du septième rapport du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie.

Je remercie l'honorable secrétaire parlementaire d'avoir porté cette question à l'attention de la Chambre, ainsi que l'honorable député de Windsor–Tecumseh pour son intervention.

Lorsqu'il a soulevé cette question, le secrétaire parlementaire a souligné que la motion d'adoption du septième rapport était essentiellement identique à la motion de l'opposition proposée par le député de Westmount–Ville-Marie le 28 septembre 2010 et adoptée par la Chambre le lendemain.

Citant un extrait de la page 560 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, concernant la règle interdisant d'anticiper, le secrétaire parlementaire a fait valoir que permettre la reprise du débat sur la motion d'adoption irait à l'encontre du principe qui interdit de se prononcer deux fois sur une même question au cours de la même session.

Signalant qu'il serait redondant de reprendre le débat sur la motion d'adoption à une date ultérieure, comme l'exige le paragraphe 66(2) du Règlement, le secrétaire parlementaire a demandé à la présidence de rayer la motion d'adoption du *Feuilleton* afin d'éviter un débat et une mise aux voix inutiles.

La présidence a examiné les motions en question et partage l'avis du secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre selon lequel elles sont substantiellement identiques. Lors de son intervention, le député de Windsor–Tecumseh a fait valoir que cet état de choses ne signifiait pas nécessairement qu'il faille appliquer la règle interdisant d'anticiper, puis a exposé les raisons qui lui font croire que la règle ne s'applique pas en l'espèce.

J'ai écouté l'intervention du député de Windsor–Tecumseh avec grand intérêt. Comme il l'a indiqué, le débat sur la motion d'adoption du rapport de comité avait déjà débuté lorsque la motion de l'opposition a été présentée.

Lorsque j'ai décidé que la motion de l'opposition pouvait être mise aux voix, je me suis inspiré de la longue tradition héritée de mes prédécesseurs,

qui, comme on peut le lire à la page 560 de l'ouvrage d'O'Brien et Bosc, ont toujours jugé que

[...] l'opposition avait une plus grande latitude un jour désigné, latitude qu'il n'y avait pas lieu d'entamer sauf pour des raisons de procédure des plus évidentes et des plus impérieuses.

À mon sens, à ce stade-ci, il incombe à la présidence de déterminer quelle serait la meilleure façon de procéder afin de respecter le principe qui sous-tend la règle interdisant d'anticiper, selon laquelle on ne peut décider deux fois de la même question dans la même session.

Dans les présentes circonstances, la Chambre a effectivement adopté l'une des deux motions, à savoir celle de l'Opposition officielle. Aussi, permettre la poursuite des délibérations sur la motion d'adoption du rapport de Comité irait à l'encontre du principe fondamental qui nous guide. La présidence ne peut faire fi de l'importance cruciale des pratiques et des conventions non écrites dans la conduite des travaux de la Chambre.

En conséquence, j'ai ordonné au Greffier de rayer du *Feuilleton* l'ordre portant reprise du débat sur la motion d'adoption du septième rapport du Comité.

Je remercie les députés de leur attention.

1. Septième rapport du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie, présenté à la Chambre le 29 septembre 2010 (*Journaux*, p. 707-709).
2. *Débats*, 30 septembre 2010, p. 4584.

CHAPITRE 3 — LE PROGRAMME QUOTIDIEN

INTRODUCTION	317
ACTIVITÉS QUOTIDIENNES	
Déclarations de députés : en chantant	320
<i>Le 3 octobre 2005</i>	
Déclarations de députés : attaques personnelles	322
<i>Le 29 avril 2009</i>	
Déclarations de députés : attaques personnelles	324
<i>Le 14 décembre 2010</i>	
Questions orales : responsabilité administrative du gouvernement; question jugée irrecevable	327
<i>Le 27 mars 2001</i>	
Questions orales : responsabilité administrative du gouvernement; affaires internes d'un parti politique	329
<i>Le 12 avril 2005</i>	
Questions orales : dépôt d'un document par un ministre	331
<i>Le 4 mai 2005</i>	
Questions orales : questions se rapportant aux travaux des comités; employées par des députés de l'opposition pour commenter les travaux des comités	336
<i>Le 19 mai 2005</i>	
Questions orales : pouvoir des députés de discuter de questions sur lesquelles le commissaire à l'éthique fait actuellement enquête	339
<i>Le 7 juin 2005</i>	



Questions orales : responsabilité administrative du gouvernement; déclaration du Président au sujet de questions sur le transfert de fonds de campagnes électorales.....	343
<i>Le 7 octobre 2005</i>	
Questions orales : conflits d'intérêts d'un député.....	344
<i>Le 20 octobre 2005</i>	
Questions orales : obligation de déposer un document dont un ministre cite un extrait	346
<i>Le 8 juin 2006</i>	
Questions orales : responsabilité administrative du gouvernement; dépenses électorales d'un parti politique	349
<i>Le 22 octobre 2007</i>	
Questions orales : questions se rapportant aux travaux des comités; réponse donnée par le leader du gouvernement à la Chambre	351
<i>Le 8 février 2008</i>	
Questions orales : question se rapportant aux travaux des comités; portant sur les délibérations d'un comité et non sur son programme de travail	354
<i>Le 12 février 2008</i>	
Questions orales : questions se rapportant aux travaux des comités; réponse donnée par le vice-président jugée inappropriée.....	357
<i>Le 3 avril 2008</i>	
Questions orales : ovations empêchant les partis de l'opposition de poser des questions	361
<i>Le 27 mai 2009</i>	

AFFAIRES COURANTES ORDINAIRES

Dépôt de documents : ministre tentant de faire une déclaration.....	364
<i>Le 20 mars 2001</i>	

Dépôt de documents : rapports et états déposés auprès de la Greffière de la Chambre des communes.....	366
<i>Le 4 décembre 2009</i>	
Déclarations de ministres : député accusé d'avoir dévoilé le contenu d'une déclaration ministérielle frappée d'embargo.....	368
<i>Le 27 février 2003</i>	
Motions : article 56.1 du Règlement; utilisé pour contourner le processus décisionnel habituel de la Chambre.....	370
<i>Le 18 septembre 2001</i>	
Motions : article 56.1 du Règlement; adoption d'un rapport du comité de sélection.....	378
<i>Le 24 octobre 2002</i>	
Motions : adoption d'un rapport de comité; motionnaire qui aurait un intérêt pécuniaire à l'égard du rapport.....	384
<i>Le 12 juin 2003</i>	
Motions : article 56.1 du Règlement; mise aux voix de projets de loi émanant du gouvernement.....	387
<i>Le 13 mai 2005</i>	
Motions : article 56.1 du Règlement; prolongation de la séance pour poursuivre le débat en deuxième lecture d'un projet de loi du gouvernement.....	391
<i>Le 3 octobre 2006</i>	
Motions : article 56.1 du Règlement; utilisé pour diriger les travaux des comités.....	394
<i>Le 5 juin 2007</i>	
Motions : adoption d'un rapport de comité; nombre de motions par séance.....	399
<i>Le 12 mars 2009</i>	

Questions au <i>Feuilleton</i> : questions émanant d'une législature précédente; autorité du Président	401
<i>Les 21 et 22 mars 2001</i>	
Questions au <i>Feuilleton</i> : défaut du gouvernement de répondre réputé renvoyé à des comités permanents en vertu du Règlement	405
<i>Le 28 janvier 2002</i>	
Questions au <i>Feuilleton</i> : recevabilité mise en doute en raison de la quantité d'information demandée.....	407
<i>Le 6 février 2003</i>	
Questions au <i>Feuilleton</i> : subdivisées par le Président.....	414
<i>Le 18 octobre 2006</i>	

CHAPITRE 3 — LE PROGRAMME QUOTIDIEN



Introduction

LE DÉROULEMENT DES TRAVAUX PARLEMENTAIRES au cours d'une séance de la Chambre suit un ordre prescrit par le Règlement. Toutes les questions qui peuvent être mises à l'étude une journée donnée figurent au *Feuilleton*, qui est l'ordre du jour officiel de la Chambre. Les délibérations quotidiennes de la Chambre se classent, de manière générale, en cinq catégories : les Activités quotidiennes, les Affaires courantes, les Ordres émanant du gouvernement, les Affaires émanant des députés et le Débat d'ajournement. Les décisions que l'on retrouve dans le présent chapitre ont été réunies sous deux de ces catégories : les Activités quotidiennes et les Affaires courantes.

Chaque jour, la Chambre commence la séance par une prière, qui est suivie, le mercredi seulement, de l'hymne national. La prière est l'un des trois éléments qui font partie des Activités quotidiennes, les deux autres étant les Déclarations de députés et les Questions orales. L'heure à laquelle elles commencent varie selon le jour de la semaine. La période consacrée aux Déclarations de députés est limitée à 15 minutes et donne aux députés qui ne sont pas ministres l'occasion de parler pendant au plus une minute de sujets d'intérêt international, national, provincial ou local. Les Présidents se fondent alors sur des lignes directrices remontant à l'origine des Déclarations de députés, en 1983, ainsi que sur d'autres restrictions instaurées au fil des ans. Plusieurs décisions du Président Milliken portent sur les attaques personnelles lancées par des députés pendant leurs déclarations, ce qu'il les exhorte à éviter, car ceux qui en sont la cible n'ont pas l'occasion de répondre. Dans une autre décision faisant suite à une déclaration chantée, le Président a invité les députés à s'en tenir à la parole.

À chaque séance, les Déclarations de députés sont suivies d'une période de questions de 45 minutes (Questions orales). De façon générale, les questions portent sur des sujets relevant de la compétence du gouvernement fédéral. Le Président veille au respect des règles d'ordre et de procédure. Au cours de son mandat, le Président Milliken a été appelé à quelques reprises à statuer sur la recevabilité de questions orales. Ainsi, il en a déclaré certaines irrecevables parce qu'elles ne concernaient pas la responsabilité administrative du gouvernement. En outre, il a confirmé que les rares questions posées aux

présidents de comité devaient porter sur l'ordre du jour, le programme et les délibérations du comité, mais non sur ses travaux. Il a insisté sur le fait qu'il n'appartenait pas à la présidence de se prononcer sur le contenu et la pertinence des réponses données, à moins qu'elles ne contiennent du langage non parlementaire. Il a par ailleurs rappelé qu'il n'existait aucune restriction en ce qui a trait aux personnes autorisées à répondre aux questions concernant les comités. Les autres décisions incluses dans ce chapitre portent sur le dépôt de documents et sur le maintien de l'ordre pendant les Questions orales.

Pendant les Affaires courantes, les députés peuvent porter diverses questions à l'attention de la Chambre, le plus souvent sans débat. Diverses rubriques sont chaque jour abordées l'une après l'autre lorsque le Président les appelle : Dépôt de documents, Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement, Déclarations de ministres, Présentation de rapports de délégations interparlementaires, Présentation de rapports de comités, Dépôt de projets de loi émanant des députés, Première lecture de projets de loi d'intérêt public émanant du Sénat, Motions, Présentations de pétitions et Questions inscrites au *Feuilleton*. L'heure à laquelle débutent les Affaires courantes varie en fonction de l'Ordre quotidien des travaux et leur durée varie en fonction du nombre d'affaires soulevées. Les décisions du Président Milliken sont regroupées sous trois rubriques : Dépôt de documents, Motions et Questions inscrites au *Feuilleton*.

Les rapports ou documents portant sur des sujets relevant de la compétence administrative du gouvernement ou les documents dont une loi exige le dépôt sont habituellement déposés pendant les Affaires courantes à l'étape du « Dépôt de documents ». Cependant, l'usage à cet égard veut qu'un ministre puisse le faire à tout moment au cours d'une séance, et ce, sans le consentement unanime de la Chambre. L'une des décisions de ce chapitre porte d'ailleurs sur le dépôt d'un document par un ministre.

Les motions admissibles à l'étape des « Motions » sont essentiellement celles portant adoption de rapports de comités et celles donnant des instructions. Lorsque le Président appelle les « Motions » pendant les Affaires courantes, n'importe quel député ou ministre peut se lever et proposer une motion sujette à débat, à condition de l'avoir inscrite au *Feuilleton des avis* 48 heures au préalable. Les motions examinées à cette étape peuvent également être présentées sans préavis, du consentement unanime de la Chambre, et adoptées sans débat. Selon l'article 56.1 du Règlement, si, pendant une séance,

la Chambre refuse d'accorder son consentement unanime pour la présentation d'une motion pour affaire courante dont on n'a pas donné avis, un ministre peut demander, sous la rubrique « Motions » des Affaires courantes, que le Président mette la motion aux voix, sans débat ni amendement. Le Président Milliken s'est prononcé à plusieurs reprises sur les motions proposées en vertu de l'article 56.1 du Règlement, car des députés alléguaient qu'on invoquait cet article à des fins pour lesquelles il n'avait jamais été prévu. Dans ses décisions, le Président Milliken a insisté sur le fait que cet article devrait être réservé aux motions pour affaires courantes. Il a mis en garde les députés contre une tendance à s'éloigner de l'intention originale de l'article et déclaré qu'on ne pouvait l'utiliser pour contourner le processus décisionnel de la Chambre. À d'autres occasions, le Président a dû se prononcer sur des rappels au Règlement au sujet de motions d'adoption de rapports de comités.

Le député qui souhaite présenter une question écrite doit l'annoncer au moyen d'un avis de 48 heures avant qu'elle ne paraisse au *Feuilleton*. Tout député est autorisé à inscrire en même temps au plus quatre questions. Les questions écrites ont pour but d'obtenir des renseignements sur quelque affaire publique relevant d'un ministère. Lorsque le Président appelle les « Questions inscrites au *Feuilleton* », un ministre, ou le plus souvent le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre, se lève pour annoncer à quelles questions le gouvernement se propose de répondre ce jour-là. C'est à ce moment que les députés peuvent exprimer des préoccupations au sujet de leurs questions et s'enquérir de l'avancement des réponses. Certaines décisions du Président Milliken incluses dans ce chapitre ont trait à l'admissibilité procédurale de questions écrites, en particulier en ce qui a trait à la longueur et à la teneur de questions, ou à la quantité d'information nécessaire pour produire la réponse. En outre, au cours de son mandat, le Président Milliken a dû se prononcer sur une nouvelle procédure apparue en 2001 et voulant que le défaut du gouvernement de répondre dans les délais prescrits soit automatiquement renvoyé au comité permanent concerné.

LE PROGRAMME QUOTIDIEN**Activités quotidiennes**

Déclarations de députés : en chantant

Le 3 octobre 2005

Débats, p. 8331

Contexte : Le 3 octobre 2005, Brian Pallister (Portage–Lisgar), qui avait obtenu la parole pour faire une déclaration, conformément à l'article 31 du Règlement, commence sa déclaration en chantant. Le Président l'interrompt et l'invite à s'en tenir au parlé¹. Plus tard au cours de la séance, le Président fait une déclaration au sujet de l'incident et exhorte tous les députés à s'abstenir de chanter pendant les Déclarations de députés. Il ajoute que même s'il est devenu acceptable de réciter des poèmes avec le temps, il n'en va pas de même pour le chant.

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Durant la période réservée aux Déclarations de députés, le député de Portage–Lisgar a choisi de commencer son discours par une chanson. Les députés ont certes pu apprécier sa belle voix et son talent évident en cette matière, mais je souligne que l'article 31 du Règlement stipule :

Un député peut obtenir la parole, conformément à l'article 30(5) du Règlement, pour faire une déclaration pendant au plus une minute. Le Président peut ordonner à un député de reprendre son siège si, de l'avis du Président, il est fait un usage incorrect du présent article.

Je souligne aussi qu'il est dit, à la page 365 du *Marleau et Montpetit*, ce qui suit :

L'acceptabilité de chaque déclaration est laissée à la discrétion du Président qui peut ordonner à tout député qui abuse de cet article du Règlement de se rasseoir.

Je ne prétends pas qu'il y a des précédents où des députés se sont mis à chanter au milieu d'une déclaration de député, mais, en l'occurrence, j'estimais que chanter n'était pas nécessaire. J'invite les députés à ne pas chanter durant

les Déclarations de députés et à ne le faire que le mercredi, lorsque l'on entonne l'hymne national, et à s'en tenir à la parole le reste du temps.

Je sais que, durant la période réservée aux Déclarations de députés, des députés qui ont clairement des talents en poésie lisent souvent des poèmes. Si les poèmes sont jugés acceptables depuis un bon bout de temps, je pense que le chant dépasse les bornes que nous nous sommes fixées. J'invite donc le député de Portage-Lisgar à s'en tenir à la parole.

M. Brian Pallister (Portage-Lisgar, PCC) : Monsieur le Président, je dois dire que j'accepte sans réserve votre décision. Toutefois, en cette pièce lugubre et austère, je pense qu'il serait vraiment triste que nous soyons privés de musique de façon régulière. En fait, si nous chantions davantage et chahutions moins, je pense que cela nous rapprocherait tous tout en rendant plus agréable notre tâche de représenter les Canadiens.

Le Président : Je ne suis pas contre la suggestion du député. Il pourrait peut-être en discuter avec les membres du Comité de la procédure et des affaires de la Chambre et, peut-être, organiser un petit concert lors d'une séance du Comité, ce que le président de ce dernier approuverait sûrement, compte tenu de son amour du chant.

1. *Débats*, 3 octobre 2005, p. 8322.

LE PROGRAMME QUOTIDIEN**Activités quotidiennes**

Déclarations de députés : attaques personnelles

Le 29 avril 2009

Débats, p. 2871

Contexte : Le 29 avril 2009, le Président interrompt la déclaration que faisait John Duncan (Île de Vancouver-Nord) pendant les Déclarations de députés, jugeant qu'elle constituait une attaque personnelle à l'encontre de Dennis Bevington (Western Arctic) et de John Rafferty (Thunder Bay–Rainy River)¹. Plus tard au cours de la séance, M. Duncan invoque le Règlement à sa défense en soutenant qu'il s'en est tenu à des faits et non à des attaques personnelles².

Résolution : Le Président rend sa décision sur-le-champ. Il déclare qu'il est admissible de critiquer les positions d'un parti politique, mais qu'il n'est pas admissible de faire des attaques contre des députés en particulier, car ils n'ont pas la possibilité de répondre. Il fait référence à sa décision du 12 mars 2009 et souligne que les déclarations faites en vertu de l'article 31 du Règlement ne visent pas à susciter le débat.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : La déclaration du député d'Île de Vancouver-Nord pose problème parce qu'elle visait certains députés en particulier. À mon avis, dans ses déclarations précédentes, le député a cité certains collègues, c'est tout. Ensuite, il a accusé un parti de manquer de cohérence ou d'autre chose; je ne me rappelle pas les autres termes utilisés. Je ne les ai pas retenus et je n'ai pas l'intention de le faire.

C'est une chose de s'attaquer à la position d'un parti ou à la décision apparente d'un parti et c'en est une autre de s'en prendre personnellement à un député. Or, c'est précisément ce que le député a fait dans son intervention. Il a critiqué la façon dont deux députés ont voté à l'égard d'une question donnée et il a cité certaines déclarations de ces députés. À mon avis, il s'agissait là d'une attaque.

Si je ne m'abuse, plus tôt cette semaine, il y a eu une attaque similaire contre les mêmes députés. Je ne suis pas intervenu à ce moment-là, mais j'ai fait part de mon déplaisir au député qui a fait la déclaration et je lui ai signalé que je n'accepterais pas qu'une telle situation se reproduise. J'ai avisé le député. Cet avertissement n'a pas été donné en public, mais en privé.

Par conséquent, comme c'est la seconde fois cette semaine que je suis témoin d'une telle déclaration ou de propos similaires, j'ai décidé d'y mettre un terme.

Dans les circonstances, j'exhorte les députés à mesurer leurs propos. Il est tout à fait admissible de critiquer les positions d'un parti. Je ne déclare absolument pas que de telles attaques soient irrecevables. Je dis tout simplement que les attaques personnelles contre des députés sont inacceptables parce que, comme la députée de Vancouver-Est l'a indiqué, en général, la personne visée n'a pas la possibilité de répondre. On voit énormément de sorties de ce genre pendant la période des questions, mais il est alors possible de poser des questions supplémentaires ou de répondre.

Les déclarations faites en vertu de l'article 31 du Règlement ne visent pas à susciter un débat. Ce sont simplement des déclarations de députés. J'ai souligné cela dans ma décision initiale sur la question et j'ai indiqué très clairement que les déclarations ne doivent pas être utilisées pour faire une attaque personnelle contre un député. Je me suis opposé à la nature personnelle de la déclaration du député; c'est pour cette raison que je l'ai interrompu. Je suis persuadé que, à l'avenir, il tiendra compte de ce principe.

1. *Débats*, 29 avril 2009, p. 2857.

2. *Débats*, 29 avril 2009, p. 2870-2871.

LE PROGRAMME QUOTIDIEN**Activités quotidiennes**

Déclarations de députés : attaques personnelles

Le 14 décembre 2010

Débats, p. 7251-7252

Contexte : Le 30 novembre 2010, Derek Lee (Scarborough–Rouge River) invoque le Règlement au sujet d'une déclaration faite par Phil McColeman (Brant) pendant les Déclarations de députés, plus tôt en journée¹. M. Lee soutient que M. McColeman a fait une attaque en règle contre Mark Holland (Ajax–Pickering), relativement à son absence d'une réunion de comité. Il demande à M. McColeman de retirer ses propos négatifs. Après avoir entendu un autre député, le Président prend la question en délibéré².

Résolution : Le Président rend sa décision le 14 décembre 2010. Il affirme que la déclaration en cause se rapporte directement aux travaux d'un comité et, comme il l'a précisé dans une décision du 14 juin 2010, qu'il incombe aux comités eux-mêmes de trancher les questions découlant de leurs travaux. En ce qui concerne le contenu de la déclaration elle-même, il cite *La procédure et les usages de la Chambre des communes* (éd. 2009) pour expliquer l'interdiction de tenir des propos injurieux, provocants ou menaçants, ainsi qu'une décision précédente où il invitait les députés à se montrer très prudents dans l'exercice de leur droit de parole. Il souligne que les attaques personnelles dans les déclarations faites par les députés sont particulièrement inquiétantes, du fait que les députés ciblés n'ont pas l'occasion de répondre aux accusations. Pour toutes ces raisons, il conclut que la déclaration faite par M. McColeman constitue une attaque personnelle ainsi qu'un usage inapproprié du pouvoir conféré par l'article 31 du Règlement. Il demande donc à M. McColeman de retirer ses propos.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé le 30 novembre 2010 par le député de Scarborough–Rouge River au sujet d'une déclaration faite en vertu de l'article 31 du Règlement par le député de Brant à l'égard du député d'Ajax–Pickering.

Je remercie beaucoup le député de Scarborough–Rouge River d’avoir porté cette question à l’attention de la Chambre, ainsi que l’honorable secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre de son intervention.

Le député de Scarborough–Rouge River a fait observer que le député de Brant s’était livré à ce qu’il considérait comme une « attaque en règle » contre le député d’Ajax–Pickering, et ce, en dépit des décisions précédentes et des règles de la Chambre.

En examinant la question, la présidence a immédiatement constaté que la déclaration en cause se rapportait directement aux travaux d’un comité. Dans une décision rendue le 14 juin dernier, relativement à une affaire fort semblable où la conduite d’un député en comité avait été remise en question, j’ai rappelé à la Chambre qu’il incombe aux comités mêmes de trancher les questions découlant de leurs travaux.

En ce qui a trait au contenu même de la déclaration, j’attire l’attention de la Chambre sur la page 618 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, où il est clairement rappelé que, et je cite :

Les délibérations de la Chambre sont fondées sur une longue tradition de respect de l’intégrité de tous les députés. Par conséquent, la tenue de propos injurieux, provocants ou menaçants à la Chambre est strictement interdite. Les attaques personnelles, les insultes et les grossièretés sont contraires au Règlement.

Dans la deuxième édition de l’ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre [des communes]*, à la page 614, les auteurs vont encore plus loin en disant ceci :

Les remarques adressées directement à un autre député qui mettent en doute son intégrité, son honnêteté ou sa réputation sont contraires au Règlement. Un député sera prié de retirer toute remarque injurieuse, allégation ou accusation d’irrégularité dirigée contre un autre député.

C'est pourquoi, dans la décision que j'ai rendue le 14 juin dernier, à la page 3779 des *Débats*, j'ai déclaré ce qui suit, et je cite :

Lorsqu'ils prennent la parole à la Chambre, les députés doivent constamment avoir à l'esprit ces règles fondamentales. Elles existent pour préserver la réputation et la dignité non seulement de la Chambre même, mais également de tous les députés qui en font partie.

De plus, à la page 3778, j'ai fait observer, comme d'autres Présidents auparavant que :

[...] le privilège de la liberté d'expression dont jouissent les députés impose des responsabilités à ceux que ce privilège protège, et les députés doivent se montrer très prudents dans l'exercice de leur droit de parler librement à la Chambre.

À ce moment-là, la présidence s'était également dite inquiète de la « tendance persistante et préoccupante chez les députés à utiliser les déclarations comme moyen de critiquer d'autres députés ».

Comme la présidence l'a fait remarquer par le passé, les attaques personnelles dans les déclarations faites par les députés en vertu de l'article 31 du Règlement sont particulièrement inquiétantes dans la mesure où les députés ciblés n'ont pas l'occasion de répondre directement aux accusations.

Après avoir examiné soigneusement la déclaration du député de Brant, la présidence conclut, pour tous ces motifs, qu'il s'agissait d'une attaque personnelle contre le député d'Ajax-Pickering ainsi que d'un usage inapproprié du pouvoir conféré par l'article 31 du Règlement. Par conséquent, je demande au député de Brant de retirer ses paroles.

Note de la rédaction : Tout de suite après la décision du Président, M. McColeman a retiré ses propos³.

1. *Débats*, 30 novembre 2010, p. 6629-6630.

2. *Débats*, 30 novembre 2010, p. 6638-6639.

3. *Débats*, 30 novembre 2010, p. 7252.

LE PROGRAMME QUOTIDIEN**Activités quotidiennes**

Questions orales : responsabilité administrative du gouvernement; question jugée irrecevable

Le 27 mars 2001

Débats, p. 2311-2312

Contexte : Le 27 mars 2001, Svend Robinson (Burnaby–Douglas) invoque le Règlement parce que la question orale qu’il a posée à John Manley (ministre des Affaires étrangères) a été jugée irrecevable. M. Robinson avait demandé au ministre s’il estimait convenable que des députés acceptent de se rendre au Soudan aux frais d’une entreprise. Le Président avait jugé la question irrecevable parce qu’elle ne concernait pas les responsabilités administratives du gouvernement¹. Citant *La procédure et les usages de la Chambre des communes* (éd. 2000), M. Robinson soutient que les députés devraient pouvoir poser des questions de la façon la plus libre possible et demande au Président de reconnaître la recevabilité de sa question lorsqu’il la reposerait.

Résolution : Le Président rend sa décision sur-le-champ. Il déclare qu’étant donné que M. Robinson a demandé l’opinion du ministre sur les agissements d’autres députés, sa question violait deux des principes applicables à la période des questions orales, en ce qu’elle ne relevait pas de la responsabilité administrative du gouvernement et qu’elle visait à obtenir une opinion.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : La présidence est prête à se prononcer sur cette question immédiatement. Je renvoie le député de Burnaby–Douglas, comme il l’a lui-même fait, à l’ouvrage de Marleau et Montpetit, à la page 426 :

En résumé, lorsqu’un député obtient la parole durant la période des questions, il devrait : [...] poser une question qui relève de la responsabilité administrative du gouvernement ou du ministre concerné.

De plus, une question ne devrait pas : [...] chercher à obtenir une opinion juridique ou autre [...]

Le député a demandé au ministre de se prononcer sur les agissements d'un autre député. Cela n'avait rien à voir avec les dépenses du gouvernement. Cela n'avait rien à voir avec le ministère des Affaires étrangères.

Selon la question du député, il semble que ces députés aient choisi d'accepter un voyage payé par autrui. Cette situation ne concerne pas le ministre et, à mon avis, elle ne relève clairement pas de la responsabilité administrative du gouvernement. Le député demandait une opinion. Il a doublement violé les principes. La question n'était pas recevable. Je n'ai aucun doute à ce sujet.

1. *Débats*, 27 mars 2001, p. 2309.

LE PROGRAMME QUOTIDIEN**Activités quotidiennes**

Questions orales : responsabilité administrative du gouvernement; affaires internes d'un parti politique

Le 12 avril 2005

Débats, p. 4954

Contexte : Le 12 avril 2005, Diane Ablonczy (Calgary–Nose Hill) invoque le Règlement afin de savoir pour quelles raisons le Président a jugé irrecevables les questions qu'elle a posées pendant la période des questions orales. Le Président avait statué que ses questions ne relevaient pas de la responsabilité administrative du gouvernement, mais qu'il s'agissait plutôt d'affaires internes du Parti libéral'. M^{me} Ablonczy soutient que ses questions au sujet de la vérification comptable du Parti libéral concernaient des fonds publics².

Résolution : Le Président rend sa décision immédiatement. Il déclare qu'il a jugé les questions irrecevables parce qu'elles concernaient les affaires internes d'un parti politique et que, normalement, les finances des partis ne relèvent pas de la responsabilité administrative du gouvernement, même si un parti reçoit, pour une raison ou une autre, des fonds publics. Il ajoute qu'il examinera la question et qu'il informera la Chambre s'il estime devoir modifier sa décision initiale.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je remercie la députée de Calgary–Nose Hill de son intervention.

J'ai effectivement déclaré les questions irrecevables, parce qu'elles concernaient des affaires internes du parti. Si la vérification avait été payée par le gouvernement à sa demande en raison de problèmes et si elle avait été ordonnée par le ministère lui-même, je me serais peut-être montré plus réceptif, mais il ne semble pas que ce soit le cas.

Je ne connais pas tous les faits. J'examinerai la situation, mais il m'a semblé être question d'un examen courant effectué par quelqu'un et ayant fait l'objet d'un rapport. J'ignore si la vérification a été faite à la demande de la commission ou d'une autre personne, mais les finances d'un parti ne sont pas,

normalement, la responsabilité administrative du gouvernement, même dans les cas où un parti aurait reçu des fonds publics pour une raison ou l'autre. C'est la raison pour laquelle je n'ai pas autorisé la question.

De nombreuses questions portant sur la bonne utilisation des fonds publics ont été posées, mais la question de la députée ne portait pas sur ce sujet. Elle concernait les affaires internes du parti, et c'est la raison pour laquelle je l'ai déclarée irrecevable. La députée n'est pas la seule à avoir essuyé un refus aujourd'hui.

J'examinerai l'affaire et si j'estime avoir rendu une décision injustifiée, j'en informerai la Chambre et la députée.

1. *Débats*, 12 avril 2005, p. 4946.

2. *Débats*, 12 avril 2005, p. 4954.

LE PROGRAMME QUOTIDIEN**Activités quotidiennes**

Questions orales : dépôt d'un document par un ministre

Le 4 mai 2005

Débats, p. 5657-5658

Contexte : Le 13 avril 2005, Ken Epp (Edmonton–Sherwood Park) invoque le Règlement au sujet du dépôt d'un document au cours de la période des questions par Stéphane Dion (ministre de l'Environnement)¹. M. Epp soutient que le document, parce qu'il a été déposé au cours de la période des questions, n'a pas été déposé dans les règles. Il fait remarquer qu'on a consacré du temps prévu pour les questions au dépôt d'un document qui aurait dû être déposé pendant les Affaires courantes, puisque son dépôt n'était pas exigé. Mauril Bélanger (leader adjoint du gouvernement à la Chambre des communes, ministre responsable des Langues officielles, ministre responsable de la Réforme démocratique et ministre associé de la Défense nationale) répond qu'il n'y a pas eu d'objections au moment du dépôt. Le Président prend la question en délibéré².

Résolution : Le Président rend sa décision le 4 mai 2005. Après avoir examiné l'évolution des usages entourant le dépôt de documents ainsi que les articles pertinents du Règlement, il conclut qu'il n'est pas nécessaire que les ministres déposent ce type de documents exclusivement pendant les Affaires courantes. À la lumière des précédents cités, il déclare que la présidence continuera d'accepter le dépôt de documents par les ministres au cours de la période des questions orales ainsi qu'à tout autre moment. Enfin, le Président suggère à M. Epp de demander au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre d'étudier et de clarifier les règles régissant le dépôt de ce type de documents.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé le mercredi 13 avril 2005 par l'honorable député d'Edmonton–Sherwood Park au sujet du dépôt d'un document par l'honorable ministre de l'Environnement au cours de la période des questions.

J'aimerais remercier l'honorable député d'Edmonton–Sherwood Park d'avoir porté cette question à l'attention de la Chambre, ainsi que l'honorable leader adjoint du gouvernement à la Chambre des communes pour son intervention à cet égard.

Lors de son intervention, l'honorable député s'est inquiété du fait que du temps prévu pour la période des questions ait été consacré au dépôt d'un document alors que ce document aurait plutôt dû être déposé pendant les Affaires courantes puisque son dépôt n'était pas exigé. Le leader adjoint du gouvernement à la Chambre a répondu qu'il n'y avait eu aucune objection lors du dépôt et que le document avait été déposé comme il se doit puisqu'il a été reçu par un greffier au Bureau.

Je voudrais tout d'abord rassurer l'honorable député d'Edmonton–Sherwood Park sur le fait que la présidence surveille très étroitement l'utilisation du temps consacré à la période des questions. Je peux assurer à la Chambre que cette surveillance constante protège très efficacement le temps dont disposent les députés de tous les partis, et ce, malgré le bruit excessif qui se produit parfois à la Chambre.

Quant au moment du dépôt des documents, ma première réaction au rappel au Règlement a été de me dire que nos usages permettent à un ministre de déposer un document n'importe quand au cours d'une séance, y compris au cours de la période des questions, sans le consentement de la Chambre. J'ai néanmoins entrepris d'examiner la question pour en faire rapport à la Chambre.

Je me suis penché sur les dispositions du Règlement qui ont trait au dépôt des documents. Tout d'abord, le paragraphe 30(3) du Règlement prévoit le temps consacré aux Affaires courantes et les questions pouvant y être traitées, y compris le dépôt de documents. Ensuite, le paragraphe 32(1) prévoit que tout état, rapport ou autre document devant être déposé aux termes d'une loi, d'une résolution ou du Règlement doit l'être auprès du Greffier de la Chambre. C'est ce qu'on appelle en anglais un dépôt « back door ». Finalement, le paragraphe 32(2) du Règlement est libellé ainsi :

Un ministre de la Couronne, ou un secrétaire parlementaire agissant au nom d'un ministre, peut, de son siège à la Chambre, déclarer qu'il

se propose de déposer sur le Bureau de la Chambre, tout rapport ou autre document qui traite d'une question relevant des responsabilités administratives du gouvernement et, cela fait, le rapport ou autre document est réputé, à toutes fins, avoir été déposé à la Chambre.

Cette disposition exige que ces documents soient déposés non pas de façon indirecte, mais à la Chambre et donc, normalement, au cours des Affaires courantes, lors du « Dépôt de documents ». De plus, nos usages prévoient que lorsqu'un ministre fait allusion à un document au cours d'un débat, ce document doit être déposé immédiatement s'il y a une demande en ce sens. Si le ministre renvoie à un document en répondant à une question pendant la période des questions orales, ce document doit normalement être déposé immédiatement après la période des questions.

Avant d'aller plus loin, les honorables députés pourraient trouver utile que je résume l'évolution de la rubrique « Dépôt de documents » ainsi que l'usage entourant le dépôt de documents. De la Confédération aux années 1950, seuls pouvaient être présentés à la Chambre les documents soit envoyés par message du gouverneur général, soit en réponse à un ordre ou à une adresse de la Chambre, soit exigés par la loi. Tant que le document à être déposé entrait dans l'une de ces catégories, un ministre n'avait qu'à se lever, habituellement au cours de la période des Affaires courantes, et à présenter officiellement le document à la Chambre. Si le gouvernement souhaitait déposer des documents dont le dépôt n'était pas exigé, une motion permettant le dépôt devait être adoptée au préalable.

En 1955, le Règlement a été modifié afin de permettre que le dépôt des documents exigés par la loi ou par un ordre soit fait de façon privée auprès du Greffier pendant n'importe quel jour de séance.

Quelques années plus tard, en 1968, pour faire face à un nombre croissant de rapports et de documents déposés avec le consentement de la Chambre plutôt qu'en raison d'une obligation légale, d'un ordre ou d'une adresse, le Règlement a été modifié pour en retirer l'exigence d'obtenir le consentement de la Chambre préalable au dépôt devant la Chambre. La nouvelle disposition prévoyait le dépôt officiel de tous les documents relevant de la « responsabilité administrative du gouvernement », ce qui englobait un large éventail de documents. Ceux-ci étaient habituellement déposés à l'ouverture des Affaires

courantes. En 1975, la rubrique « Dépôt de documents » a été ajoutée aux Affaires courantes afin de codifier cet usage.

J'ai examiné les usages entourant le « Dépôt de documents » depuis l'ajout de cette rubrique dans les Affaires courantes afin de déterminer si le Règlement a été suivi à la lettre depuis. Bien que ce genre de documents soient habituellement déposés pendant les Affaires courantes, immédiatement après la période des questions s'il y a été fait allusion dans une réponse, ou immédiatement s'il y a été fait allusion au cours du débat, j'ai découvert quelques occasions, quoique rares, où un ministre a déposé un document au cours de la période des questions. Je renvoie les députés aux exemples des *Débats* du 8 mars 1976, à la page 11574; du 15 septembre 1992, à la page 13143; du 14 février 1997, à la page 8135; du 26 mars 2001, à la page 2226; et du 23 février 2005, à la page 3873. Plus récemment encore, le 22 avril dernier, le Vice-président a précisé qu'un ministre pouvait déposer un document à n'importe quel moment. Voir les *Débats* à la page 5465.

Par conséquent, j'en arrive à la conclusion que nos usages ont évolué de telle façon qu'il n'est plus nécessaire que les ministres déposent ce type de document exclusivement pendant la période des Affaires courantes. Cela tient peut-être au sentiment de la Chambre que le dépôt de documents vise à faciliter son travail et celui des députés. Il se peut fort, à la lumière des exemples mentionnés plus tôt, que le dépôt de documents effectué de telle façon ait atteint cet objectif.

Cela dit, la plupart de ces exemples sont relativement récents et illustrent certainement une nouvelle tendance. L'honorable député d'Edmonton-Sherwood Park pourrait par conséquent vouloir convaincre le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre d'étudier et de clarifier les règles entourant le dépôt de ce type de document. Ce genre de question relève certainement du mandat du Comité.

Entre-temps, toujours à la lumière des exemples mentionnés plus tôt, la présidence continuera d'accepter le dépôt de documents par les ministres au cours de la période des questions, ou à tout autre moment.

Je tiens à remercier l'honorable député d'Edmonton–Sherwood Park d'avoir porté cette question à l'attention de la présidence.

1. *Débats*, 13 avril 2005, p. 5029.
2. *Débats*, 13 avril 2005, p. 5036-5037.

LE PROGRAMME QUOTIDIEN**Activités quotidiennes**

Questions orales : questions se rapportant aux travaux des comités; employées par des députés de l'opposition pour commenter les travaux des comités

Le 19 mai 2005

Débats, p. 6238

Contexte : Le 19 mai 2005, pendant la période des questions orales, Joe Preston (Elgin–Middlesex–London) demande à Leon Benoit (Vegreville–Wainwright), président du Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires, d'expliquer, relativement à l'ordre du jour du Comité, le refus de Scott Brison (ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux) de comparaître devant le Comité. M. Benoit lui répond¹. Après les Questions orales, Peter Adams (secrétaire parlementaire de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences) invoque le Règlement. Faisant référence à la question posée par M. Preston et à une autre question posée la semaine précédente par Stephen Harper (chef de l'Opposition) à John Williams (Edmonton–St. Albert), président du Comité permanent des comptes publics², il avance que le président d'un comité permanent ne doit aborder, dans sa réponse, que l'organisation du comité et son ordre du jour. Il demande au Président de déterminer si les questions posées constituent un emploi abusif du Règlement. D'autres députés interviennent aussi dans l'affaire³.

Résolution : Le Président rend sa décision sur-le-champ. Il estime que la question posée par M. Preston est, de justesse, conforme aux usages de la Chambre, parce qu'elle se rapporte aux travaux du Comité et que les dispositions pertinentes du Règlement portent sur le contenu des questions, et non sur celui des réponses. Il ajoute que la présidence n'impose pas de restrictions aux réponses et que le président d'un comité, une fois saisi d'une question conforme, peut parler de sujets différents de celui soulevé dans la question. Il fait savoir qu'il examinera la question posée par le chef de l'Opposition la semaine précédente et qu'il continuera à veiller à ce que les questions de ce type soient parfaitement acceptables.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je remercie tous les députés de leurs interventions sur cette question. La présidence apprécie beaucoup l'appui au Règlement qu'elle est tenue de faire respecter à la Chambre.

Hier, la présidence a jugé irrecevable une question adressée au député de Vegreville–Wainwright par le député d'Elgin–Middlesex–London. Aujourd'hui, j'ai jugé qu'on avait amélioré la question d'hier, qu'elle touchait davantage aux travaux du Comité, ce qui, comme notre collègue de Peterborough l'a dit à juste titre, peut faire l'objet des questions. Le problème, c'est qu'il a prétendu que les réponses devaient faire la même chose.

Notre Règlement précise que la question doit porter sur les travaux du Comité, mais le président du Comité, après s'être fait poser la question comme c'est normalement le cas des ministres, peut parler d'autre chose que des détails de la question. Le député était furieux de constater que le président du Comité semblait parler de sujets tout à fait différents de celui soulevé précisément dans la question. Il est peut-être allé au-delà du sujet précis, mais je ne pense pas qu'il incombe à la présidence d'imposer ce type de restrictions aux réponses. Si j'agissais ainsi, je pourrais mettre un terme aux réponses de députés, chose qui, je le sais, consternerait le leader parlementaire de l'Opposition officielle.

Je m'en abstenrai, mais je vais certes continuer d'examiner les questions pour veiller à ce qu'elles portent sur les travaux des comités. C'est ce que j'ai dit après le recours au Règlement fait hier. Je n'ai pas rendu de décision, car j'ai parlé aux deux députés qui ont invoqué le Règlement et j'ai fait part de mon insatisfaction à l'égard de la question.

On a apporté des corrections aujourd'hui. C'est une question limite, mais j'ai jugé qu'elle était conforme à nos usages, c'est-à-dire qu'elle se rapportait aux travaux du Comité et non à ce qui s'était passé au Comité. La question doit porter sur le programme et les travaux. J'ai jugé que, de justesse, la question était conforme au Règlement aujourd'hui. Je vais examiner l'autre question qui a été soulevée par le député, mais j'ai jugé celle d'hier irrecevable.

J'apprécie l'appui que m'ont offert les députés de Peterborough, de Windsor-Tecumseh, d'Edmonton-St. Albert et de Kootenay-Columbia, qui soutiennent tous la présidence dans ses efforts pour veiller à ce que les questions posées à la Chambre soient acceptables.

-
1. *Débats*, 19 mai 2005, p. 6235.
 2. *Débats*, 11 mai 2005, p. 5926-5927.
 3. *Débats*, 19 mai 2005, p. 6237-6238.

LE PROGRAMME QUOTIDIEN

Activités quotidiennes

Questions orales : pouvoir des députés de discuter de questions sur lesquelles le commissaire à l'éthique fait actuellement enquête

Le 7 juin 2005

Débats, p. 6737-6738

Contexte : Le 6 juin 2005, le Président informe la Chambre qu'il a reçu une lettre du commissaire à l'éthique, Bernard Shapiro, au sujet d'une enquête sur de prétendues entorses au code de déontologie lors de conversations entre Ujjal Dosanjh (ministre de la Santé) et Gurmant Grewal (Newton-Delta-Nord), et dans laquelle il rappelle aux députés qu'en vertu du paragraphe 27(5) du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, une fois qu'une demande d'enquête a été déposée, ils ne devraient pas formuler de commentaires à son sujet tant que le commissaire à l'éthique n'a pas terminé. Le Président signale qu'il appliquera cette règle, autant pour les questions que pour les réponses¹.

La déclaration du Président suscite de nombreuses réactions. Randy White (Abbotsford) demande si l'interdiction s'applique aussi aux commentaires et aux discussions tenus à l'extérieur de la Chambre, ce à quoi le Président répond que son rôle consiste à traiter des questions dont la Chambre est saisie. Ken Epp (Edmonton-Sherwood Park) laisse entendre qu'il est inapproprié que le commissaire à l'éthique, qui est nommé dans les conversations en cause, mène l'enquête, ce à quoi le Président répond que le député pourrait faire valoir ses réserves auprès du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Bill Blaikie (Elmwood-Transcona) invoque le paragraphe 72.05(5) de la *Loi sur le Parlement du Canada* et soutient qu'il est contraire au Code lorsqu'il stipule : « Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de restreindre de quelque façon les pouvoirs, droits, privilèges et immunités de la Chambre des communes et des députés. » Il demande au Président de donner des précisions et des directives sur ce qu'il attend des députés relativement à cette enquête. En ce qui concerne les raisons pour lesquelles le Président a autorisé certaines questions sur l'affaire, il déclare qu'il a autorisé uniquement celles qui portaient étroitement sur les gestes du chef de Cabinet du premier ministre, puisque cette personne ne peut faire l'objet d'une enquête de la part du commissaire à l'éthique. Le Président informe les députés qu'il rendra plus tard une décision plus précise².

Résolution : Le Président rend sa décision le 7 juin 2005. Il explique que le pouvoir de la présidence quant au travail du commissaire à l'éthique est très limité. Lorsqu'il apprend qu'une enquête a été lancée, il en informe la Chambre et fait de son mieux pour appliquer un moratoire sur les observations portant sur le sujet de l'enquête, mais ses compétences s'arrêtent aux portes de la Chambre. Le Président déclare aussi que l'adoption de modifications pertinentes à la *Loi sur le Parlement du Canada* et au *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* doit être vue comme une décision de la Chambre d'être régie, à certains égards, par le commissaire à l'éthique, et que la restriction imposée aux députés est semblable à la convention relative aux affaires en instance. Il ajoute qu'il ne dispose d'aucun moyen pour donner suite à la possibilité que le commissaire à l'éthique soit lui-même en conflit d'intérêts.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Le Président : Hier, après la période des questions, plusieurs députés ont invoqué le Règlement à propos d'une déclaration que j'avais faite au sujet d'une enquête entreprise par le commissaire à l'éthique sur le député de Newton-Delta-Nord et le ministre de la Santé.

J'aimerais répondre à ces rappels au Règlement dans une seule déclaration et le faire le plus rapidement possible, vu que cela a des répercussions immédiates sur la façon dont les députés traiteront de ces questions dans les jours à venir.

Le pouvoir de la présidence à l'égard du travail du commissaire à l'éthique est très limité. Lorsque le commissaire me fait savoir qu'une enquête a été entreprise en vertu de son mandat, j'en informe officiellement les députés pour qu'ils puissent régler leur conduite en conséquence.

Comme je l'ai dit hier, je fais alors de mon mieux, dans la limite de mes pouvoirs, pour appliquer le moratoire sur les observations portant sur l'objet de l'enquête, comme le commissaire le demande et comme le prévoit notre Règlement. Mes compétences ne s'étendent pas au-delà des délibérations qui se déroulent à la Chambre et peut-être aussi dans les comités, lorsque les comités en font rapport à la Chambre.

Je ne peux offrir aucun réconfort au député d'Abbotsford ni à celui de Delta-Richmond-Est pour ce qui peut se passer hors de cette enceinte. Le Président ne dispose d'aucun moyen non plus pour donner suite aux inquiétudes que le député d'Edmonton-Sherwood Park a exprimées au sujet de la possibilité que le commissaire à l'éthique soit en situation de conflit d'intérêts.

L'honorable député d'Elmwood-Transcona a cité le paragraphe 72.05(5) de la *Loi sur le Parlement du Canada*, qui offre une protection expresse contre le fait que le travail du commissaire « [ait] pour effet de restreindre de quelque façon les pouvoirs, droits, privilèges et immunités de la Chambre des communes et des députés ».

Je suis tout à fait d'accord avec le député. Cependant, à mon avis, en adoptant ces modifications de la *Loi sur le Parlement du Canada* en même temps que le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, qui fait maintenant partie du Règlement de la Chambre, celle-ci a décidé d'être régie par le commissaire à l'éthique à certains égards.

Cette règle est analogue à la convention relative aux affaires en instance : quand une affaire est devant un tribunal, la Chambre doit attendre que le tribunal ait rendu sa décision avant de discuter publiquement de la question durant ses travaux.

De même, lorsqu'une question fait l'objet d'une enquête par le commissaire à l'éthique, les députés ne peuvent en discuter afin que l'enquête puisse se poursuivre sans intervention publique de la part des députés.

La présidence n'a pas le pouvoir d'agir sur ce qui se passe à l'extérieur de la Chambre, dans les médias de la capitale ou dans les circonscriptions des députés. Chacun des députés doit agir en son âme et conscience. Les règles ont été portées à l'attention de la Chambre. Je compte que les députés les respecteront dans leur conduite à l'extérieur de la Chambre.

Je sais que ce sont des questions difficiles pour tous les députés et qu'elles n'appellent pas des solutions simples. Le système n'est peut-être pas parfait, mais il est celui que la Chambre a adopté dans le cadre de son Règlement et que la présidence a la responsabilité d'appliquer.

Je demande la collaboration de tous les députés pour que notre travail puisse être accompli avec tout le sérieux et toute l'équité auxquels s'attendent les Canadiens.

Je remercie la Chambre de son attention et j'espère que cela clarifie la question soulevée par les députés hier.

Post-scriptum : Le rapport sur l'enquête Grewal-Dosanjh a été publié en janvier 2006. Étant donné qu'il a été publié après la dissolution de la 38^e législature, il a été officiellement déposé à la Chambre peu après l'ouverture de la 39^e législature³.

-
1. *Débats*, 6 juin 2005, p. 6657.
 2. *Débats*, 6 juin 2005, p. 6666-6668.
 3. *Journaux*, 4 avril 2006, p. 15.

LE PROGRAMME QUOTIDIEN**Activités quotidiennes**

Questions orales : responsabilité administrative du gouvernement; déclaration du Président au sujet de questions sur le transfert de fonds de campagnes électorales

Le 7 octobre 2005

Débats, p. 8562

Contexte : Le 7 octobre 2005, le Président fait une brève déclaration au sujet de questions, posées plus tôt pendant la période des questions orales, portant sur le transfert de fonds de campagnes électorales à d'autres fins¹. Il déclare que ces questions auraient dû être jugées irrecevables, puisqu'elles portaient sur des sujets ne faisant pas partie des responsabilités administratives du gouvernement.

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Avant que nous ne commençons, je veux vous faire part d'une réserve qu'a eue la présidence au sujet des délibérations qui se sont déroulées pendant la période des questions aujourd'hui. Des questions ont été posées au sujet, semble-t-il, de transferts de fonds de campagnes électorales à d'autres fins. Je sais que le leader adjoint du gouvernement à la Chambre s'est empressé de répondre à ces questions. Or, à mon avis, les questions concernant les dépenses et les fonds d'élection ne relèvent pas des responsabilités administratives du gouvernement.

Je suis désolé de ne pas être intervenu au moment où la question a été posée. Je me suis rendu compte, après réflexion, que je ne l'avais pas fait. Je tiens à m'assurer que les députés savent que ces questions sont irrecevables. Les questions posées pendant la période des questions doivent porter sur les responsabilités administratives du gouvernement, et l'administration du droit électoral ne fait pas partie des responsabilités administratives du gouvernement. Les questions à cet égard sont donc irrecevables.

1. *Débats*, 7 octobre 2005, p. 8557-8558.

LE PROGRAMME QUOTIDIEN**Activités quotidiennes**

Questions orales : conflits d'intérêts d'un député

Le 20 octobre 2005

Débats, p. 8804-8805

Contexte : Le 20 octobre 2005, Jay Hill (Prince George–Peace River) invoque le Règlement au motif que le Président avait jugé irrecevable une question posée par Pierre Poilievre (Nepean–Carleton) pendant la période des questions orales du 19 octobre 2005. La question concernait des irrégularités alléguées dans les activités de l'entreprise familiale de David Smith (Pontiac). Dans sa décision, le Président avait cité le paragraphe 27(5) du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*¹. M. Hill soutient que c'est le député lui-même qui a sollicité l'avis du commissaire à l'éthique, et que ce type de demande relève de l'article 26 du Code. Par conséquent, avance-t-il, il n'y a pas d'enquête en cours et pas de restriction sur les questions que les députés peuvent poser dans la Chambre au sujet du conflit d'intérêts allégué.

Résolution : Le Président rend sa décision sur-le-champ. Il déclare que c'est en effet l'article 26 du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* qui s'applique à la demande d'opinion qu'a faite M. Smith auprès du commissaire à l'éthique et qu'il n'y a, par conséquent, aucune règle empêchant les députés de soulever cette question à la Chambre. Cela dit, il prie les députés de faire preuve de retenue dans leurs propos lorsqu'ils soulèvent de telles questions. Il leur rappelle que les questions devraient porter sur les affaires du gouvernement, et non sur les responsabilités d'un député en particulier aux termes du Code. Enfin, le Président fait allusion à l'article 18 du Règlement, qui interdit l'emploi d'expressions offensantes pour la Chambre ou les députés.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je remercie le leader parlementaire de l'Opposition et le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre pour leurs interventions à ce sujet. J'allais aborder cette question de toute façon avant qu'elle ne soit soulevée. Je vais donc le faire maintenant.

Hier, durant la période des questions, le député de Toronto–Danforth a fait allusion à cette affaire dans une question. Comme on l’a mentionné plus tôt, le leader du gouvernement à la Chambre a répondu que le député avait demandé au commissaire à l’éthique « de faire une enquête là-dessus » et a prié les députés de ne plus aborder cette question jusqu’à ce que le travail soit terminé.

Plus tard durant la période des questions, la présidence a attiré l’attention des députés sur le paragraphe 27(5) du Code d’éthique se trouvant à l’Annexe 1 du Règlement, qui enjoint aux députés de ne pas formuler de commentaires au sujet d’une enquête menée en vertu de cette disposition.

Je comprends maintenant qu’une demande faite par un député au commissaire à l’éthique pour obtenir des éclaircissements sur ses obligations aux termes du Code relève de l’article 26 du Code, qui régit les avis demandés au commissaire.

Je tiens donc à préciser qu’il n’y a aucune règle empêchant les députés de soulever cette question à la Chambre. Cependant, je prierais les députés de faire preuve de retenue dans leurs propos lorsqu’ils font de tels commentaires.

Je leur rappelle que les questions posées doivent être liées aux affaires du gouvernement et aux responsabilités du gouvernement, et non aux responsabilités d’un député aux termes du Code. On ne peut pas lui poser de questions à ce sujet durant la période des questions à la Chambre parce que les questions doivent être adressées aux ministres et porter sur des affaires qui relèvent du gouvernement.

Je sais que tous les députés voudraient éviter une situation où, dans le feu de l’action, ils se trouveraient à enfreindre l’article 18 du Règlement, qui interdit expressément l’emploi d’expressions offensantes, et je cite :

[...] pour l’une ou l’autre des deux Chambres ni pour un de leurs membres.

Je crois que cela règle la question. Nous pouvons maintenant passer à l’ordre du jour.

1. *Débats*, 19 octobre 2005, p. 8726.

LE PROGRAMME QUOTIDIEN

Activités quotidiennes

Questions orales : obligation de déposer un document dont un ministre cite un extrait

Le 8 juin 2006

Débats, p. 2154

Contexte : Le 17 mai 2006, Mauril Bélanger (Ottawa–Vanier) invoque le Règlement au sujet d'un document dont Stephen Harper (premier ministre) a prétendument cité un extrait en réponse à une question posée plus tôt ce jour-là pendant les Questions orales. M. Bélanger soutient que selon *La procédure et les usages de la Chambre des communes* (éd. 2000), le document cité par le premier ministre aurait dû être déposé, parce qu'il s'agit d'un document du Cabinet et non d'une simple note d'information. Rob Nicholson (leader du gouvernement à la Chambre des communes et ministre responsable de la Réforme démocratique) intervient alors pour préciser qu'il étudiera la question et fera part de ses conclusions à la Chambre. Jean Lapierre (Outremont) intervient à son tour¹. M. Bélanger intervient de nouveau sur le même recours au Règlement le 19 mai 2006 pour demander au Président de se pencher sur la question². Plus tard au cours de la même séance, le leader du gouvernement à la Chambre répond qu'il n'est pas nécessaire de déposer le document parce qu'il s'agit d'une note d'information et que le premier ministre n'a pas cité ou évoqué un document. Il ajoute que le document ne devrait pas être déposé, parce que cela serait contraire à l'intérêt public, du fait qu'il s'agit d'un document confidentiel du Cabinet portant directement sur des mesures de sécurité nationale. Le Président prend la question en délibéré³.

Résolution : Le Président rend sa décision le 8 juin 2006. Ayant conclu que le premier ministre avait bel et bien lu un passage d'un document, il déclare que, bien que les ouvrages faisant autorité en matière de procédure exigent que les ministres déposent les documents qu'ils ont cités pendant un débat ou en réponse à une question, une exception est prévue dans les cas où la publication de l'information pourrait compromettre la sécurité nationale. Faisant référence à un cas semblable où l'on avait appliqué cette exception, en 1983, il statue qu'en l'occurrence, le premier ministre n'était pas tenu de déposer le document en question.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : À l'ordre. Je suis prêt à me prononcer sur le rappel au Règlement fait les 17 et 19 mai 2006 par le député d'Ottawa-Vanier au sujet du dépôt du document dont le premier ministre aurait cité un passage au cours de la période des questions orales.

Je tiens à remercier le député d'Ottawa-Vanier d'avoir signalé cette affaire à la Chambre. Je désire aussi remercier le député d'Outremont de son intervention et le leader du gouvernement à la Chambre des communes de sa réponse.

Lorsqu'il a exposé l'affaire, le député d'Ottawa-Vanier a expliqué qu'en répondant à une question posée le 17 mai au cours de la période des questions orales, le premier ministre avait cité un extrait d'un document qui semblait émaner du Cabinet et qu'il était donc tenu de le déposer, comme l'exige le Règlement de la Chambre.

Le vendredi 19 mai 2006, le leader du gouvernement à la Chambre a réagi au recours au Règlement en indiquant que le premier ministre n'avait en fait cité de passage d'aucun document. Il a précisé que le document utilisé par le premier ministre lui servait de note d'information, un type de document dont le Règlement n'exige pas le dépôt. Il a ajouté qu'il s'agissait d'un document du Cabinet qui ne pouvait pas être déposé parce qu'il traitait de mesures de sécurité nationale et que sa publication pouvait compromettre la sécurité des soldats canadiens.

J'ai relu le compte rendu de la période des questions orales du 17 mai 2006, dans les *Débats* de ce jour-là, et j'en ai écouté l'enregistrement. La bande vidéo montre clairement qu'en répondant à une question de la députée de Laval-Les Îles, le très honorable premier ministre a lu un passage d'un document, ainsi que l'ont soutenu les députés d'Ottawa-Vanier et d'Outremont.

L'usage oblige depuis longtemps le ministre qui cite un document dans le cadre d'un débat ou en répondant à une question au cours de la période des questions à le déposer sur-le-champ si on le lui demande. Cet usage est décrit à la page 518 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, et

je crois qu'il serait utile à tous les députés que je cite le passage en question. Il dit ceci :

Tout document cité par un ministre au cours d'un débat ou en réponse à une question posée pendant la période des questions doit être déposé. En effet, un ministre n'est pas libre de lire une dépêche (message officiel sur les affaires du gouvernement) ni un autre document officiel, non plus que d'en citer des extraits, s'il n'est pas prêt à les déposer si cela peut être fait sans nuire à l'intérêt public.

Cet usage est décrit dans d'autres ouvrages de procédure parlementaire que *Marleau-Montpetit*, soit dans les diverses éditions du *Beauchesne* et dans *Erskine May*. Quand il a répondu que le document ne pouvait pas être déposé parce qu'il traitait de sécurité nationale, le leader du gouvernement à la Chambre a cité le commentaire 495(2) de la 6^e édition du *Beauchesne*.

De plus, cet usage a été confirmé en 1983, lorsque le Vice-président a annoncé que les arguments entendus l'avaient convaincu que le ministre d'État responsable du Commerce international ne pouvait pas déposer tel document parce que cela risquait de compromettre la sécurité du Service des communications diplomatiques du Canada. On trouvera ce précédent aux pages 28627 à 28631 des *Débats* du 2 novembre 1983.

Sur la foi de ce précédent et de la déclaration présentée par le leader du gouvernement à la Chambre, selon lequel la sécurité des soldats canadiens risquait d'être compromise, je dois juger que le premier ministre n'était pas tenu de déposer le document en question.

Je remercie le député d'Ottawa–Vanier d'avoir porté la question à l'attention de la présidence.

-
1. *Débats*, 17 mai 2006, p. 1494-1495.
 2. *Débats*, 19 mai 2006, p. 1607.
 3. *Débats*, 19 mai 2006, p. 1616-1617.

LE PROGRAMME QUOTIDIEN**Activités quotidiennes**

Questions orales : responsabilité administrative du gouvernement; dépenses électorales d'un parti politique

Le 22 octobre 2007

Débats, p. 209

Contexte : Le 22 octobre 2007, Wayne Easter (Malpeque) invoque le Règlement pour demander des précisions au Président quant à sa décision de déclarer irrecevable la question qu'il avait posée durant la période des questions orales¹.

Résolution : Le Président rend sa décision sur-le-champ. Il déclare que la question de M. Easter portait sur les dépenses électorales d'un parti, plutôt que sur des questions relevant de la responsabilité administrative du gouvernement.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis plus qu'heureux d'examiner la question qui a été posée, mais, d'après ce que vient de dire le député, je doute qu'elle soit recevable puisqu'elle porte sur les dépenses électorales d'un parti. Les questions doivent porter sur les responsabilités administratives du gouvernement. Ce n'est pas le gouvernement qui administre les règles concernant les dépenses électorales, mais Élections Canada, qui est un organisme indépendant qui ne fait pas rapport au Parlement par l'intermédiaire du gouvernement, mais bien par l'intermédiaire du Président de la Chambre.

Il est difficile pour le député de poser au gouvernement des questions concernant Élections Canada à moins qu'il s'agisse de questions concernant une politique du gouvernement visant à modifier la loi régissant cet organisme. Ce n'était apparemment pas la teneur de la question du député.

Je le répète, il m'a été impossible d'entendre la première partie de la question en raison du brouhaha qui régnait à la Chambre. Il y avait peut-être des éléments de la question qui la rendaient recevable, mais la partie que j'ai entendue était à mon avis irrecevable.

J'examinerai à nouveau la question du député. Si je la juge recevable, je l'en informerai et je l'autoriserai à la poser un autre jour.

1. *Débats*, 22 octobre 2007, p. 205.

LE PROGRAMME QUOTIDIEN

Activités quotidiennes

Questions orales : questions se rapportant aux travaux des comités; réponse donnée par le leader du gouvernement à la Chambre

Le 8 février 2008

Débats, p. 2836-2837

Contexte : Le 8 février 2008, Ralph Goodale (Wascana) invoque le Règlement au sujet de questions adressées à des présidents de comité pendant la période des questions orales. Il fait remarquer que pendant les Questions orales de la veille, une question avait été adressée au président d'un comité, mais que la réponse avait été donnée par Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes et ministre responsable de la Réforme démocratique)¹. M. Goodale soutient que, puisqu'une question adressée au président d'un comité doit porter sur le programme de travail du comité, seuls le président ou le vice-président du comité ont les connaissances et les compétences pour y répondre. Le leader du gouvernement à la Chambre intervient alors pour répondre que le président du comité était en fait absent au moment où la question avait été posée et qu'il ne pouvait donc pas y répondre².

Résolution : Le Président rend sa décision sur-le-champ. Il déclare qu'il a donné la parole au leader du gouvernement à la Chambre parce qu'il était le seul député à s'être levé pour répondre à la question. Il précise qu'il n'a pas vu le président du comité et que la tâche du Président est de regarder les députés qui se sont levés pour répondre et de décider lequel d'entre eux va répondre. Il ajoute qu'il est raisonnable d'attendre une réponse à une question et qu'il a supposé que la députée ayant posé la question préférerait obtenir une réponse du leader du gouvernement à la Chambre plutôt que pas de réponse du tout. Il mentionne qu'il recevra avec plaisir les recommandations du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, des leaders à la Chambre ou des whips sur la façon dont la présidence devrait traiter ces questions à l'avenir.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : J'aimerais maintenant revenir sur la question de privilège soulevée par l'honorable député de Wascana.

Hier, lorsque cela s'est produit, comme personne n'est intervenu pour répondre à la question concernant les travaux de ce Comité, mis à part le leader du gouvernement à la Chambre, j'ai donné la parole à ce dernier. Je n'ai pas vu le président du Comité. Je ne sais pas s'il avait quitté la Chambre ou non. Quoi qu'il en soit, il ne s'est pas levé pour répondre à la question, et je ne crois pas qu'il était à sa place. De mémoire, je ne me rappelle pas qui est le vice-président du Comité, mais comme aucun autre député ne s'est levé pour répondre, j'ai donné la parole au leader du gouvernement à la Chambre.

Je ne pense pas que la question est de savoir si quelqu'un d'autre est autorisé à répondre. La tâche du Président de la Chambre est de regarder les députés qui se sont levés pour répondre et de décider lequel d'entre eux va répondre.

Je répète encore une fois que le président du Comité ne s'est pas levé. C'est le leader du gouvernement à la Chambre qui s'est levé. Comme personne d'autre ne s'est manifesté, j'ai lui donné la parole pour qu'il réponde à la question. J'ai supposé que la députée préférerait obtenir une réponse du leader du gouvernement à la Chambre plutôt que de ne pas obtenir de réponse du tout. Voilà ce qui est arrivé.

Si le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre souhaite faire des recommandations sur la façon dont la présidence devrait traiter ces questions à l'avenir, je les recevrai avec plaisir. Évidemment, les leaders et les whips des divers partis à la Chambre peuvent tenir une courte réunion et me faire part de leurs points de vue. Je serai heureux de les entendre, mais selon moi, lorsqu'une seule personne se lève, il est raisonnable d'attendre une réponse à une question, même si cette réponse vient d'un député occupant une fonction plus élevée. C'est exactement ce qui s'est passé hier.

Par conséquent, j'estime qu'il n'y a pas eu d'erreur à cet égard, puisque le président du Comité n'était pas ici et que le vice-président ne s'est pas levé.

L'hon. Ralph Goodale : Monsieur le Président, à ce sujet, puis-je vous demander de réfléchir à une chose en particulier?

Si un ministériel, c'est-à-dire un ministre ou un secrétaire parlementaire, est autorisé à répondre à des questions au nom des présidents de comité et que les questions adressées aux présidents de comités peuvent uniquement

porter sur les travaux du comité, cela ne laisse-t-il pas entendre alors que c'est le gouvernement, non le comité, qui dirige les travaux du comité?

J'estime qu'il s'agit d'une distinction très importante à laquelle il faut réfléchir.

Le Président : Je ne crois pas que la présidence puisse s'ingérer dans les affaires des comités au point de dire qui établit le programme de travail des comités. C'est aux comités de prendre ces décisions. Il peut y avoir des consultations entre les présidents de comité et le leader du gouvernement à la Chambre, si on peut imaginer cela, ou peut-être le leader parlementaire de l'Opposition, si le président du comité est un député de l'opposition, et même s'ils ne sont pas du même côté, ils peuvent quand même se consulter et obtenir de l'information.

Des consultations ont peut-être eu lieu et c'est pour cela que le leader du gouvernement à la Chambre est intervenu. Je n'en ai aucune idée. Toutefois, comme je l'ai dit, c'est une question qui pourrait être examinée par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. S'il estime nécessaire d'imposer une restriction en ce qui a trait aux personnes autorisées à répondre aux questions concernant les comités, il peut en faire la suggestion à la Chambre. Si la Chambre accepte la suggestion, je ne permettrai évidemment à personne d'autre de répondre à ces questions. Toutefois, dans le cas qui nous occupe, personne d'autre ne s'est levé pour répondre. La députée qui a posé la question voulait clairement une réponse et en a obtenu une, qu'elle l'ait jugée satisfaisante ou non.

Je prends bien note de l'intervention du député.

-
1. *Débats*, 7 février 2008, p. 2743.
 2. *Débats*, 8 février 2008, p. 2835-2836.

LE PROGRAMME QUOTIDIEN**Activités quotidiennes**

Questions orales : question se rapportant aux travaux des comités; portant sur les délibérations d'un comité et non sur son programme de travail

Le 12 février 2008

Débats, p. 2968-2969

Contexte : Le 12 février 2008, Bruce Stanton (Simcoe-Nord) invoque le Règlement au sujet d'une question posée par Maria Minna (Beaches-East York) à la présidente du Comité permanent de la condition féminine, Yasmin Ratansi (Don Valley-Est), durant la période des questions orales du 8 février 2008¹. M. Stanton soutient que la question est irrecevable, parce qu'elle portait sur les délibérations du Comité et non sur son programme de travail ou son horaire.

Résolution : Le Président rend sa décision sur-le-champ. Il affirme que la question était recevable, parce qu'elle portait sur l'horaire et l'ordre du jour du Comité, même si on ne pouvait en dire autant de la réponse. Il rappelle ensuite à la Chambre que le Président ne peut se prononcer sur la qualité ou le contenu des réponses, à moins qu'elles ne contiennent des propos antiparlementaires.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : La présidence apprécie la diligence dont fait preuve le député de Simcoe-Nord dans cette affaire. Ayant prévu que cela pourrait être l'objet de son recours au Règlement, j'ai le texte de la question devant moi.

Dans sa question, la députée de Beaches-East York demandait :

La présidente prévoit-elle une réunion du Comité pour déterminer en quoi la ministre du Patrimoine canadien, de la Condition féminine et des Langues officielles a induit le Comité en erreur cette semaine, lors de sa comparution au sujet de l'égalité entre les sexes?

En d'autres mots, la question, à mon avis, portait sur l'horaire et l'ordre du jour du Comité, ce qui est une question permise. La députée demandait si le Comité tiendrait une réunion anticipée. Elle s'informait ensuite du programme des travaux du Comité et l'ordre du jour faisait partie de sa question. La députée demandait si le Comité tiendrait une réunion anticipée pour discuter d'un sujet à l'ordre du jour. À mon sens, une telle question est recevable.

La réponse ne correspondait pas vraiment à la question, mais, comme le député le sait, la présidence doit accepter les réponses données. Je suis convaincu que le député est très sympathique à la position de la présidence parce qu'il arrive souvent que la réponse donnée à une question posée n'ait rien à voir avec cette question. Il n'appartient pas à la présidence de décider si les réponses sont recevables ou pas.

MM. Marleau et Montpetit abordent les questions dans leur ouvrage. Le député constatera qu'ils ne s'arrêtent pas aux réponses. Certains ont affirmé que la période des questions à la Chambre des communes ne s'appelait pas la période des réponses parce que les réponses données ne correspondent pas nécessairement aux questions posées.

En l'occurrence, je reconnais que la réponse de la présidente du Comité n'en était pas une dans le sens où on entend habituellement le mot réponse. C'était une réponse, mais elle avait très peu à voir avec la question posée.

Je crois que la question était conforme à nos règles puisqu'elle portait sur l'horaire. La députée a demandé quand le Comité pourrait se réunir et quel serait l'ordre du jour de cette réunion. À mon avis, elle était recevable. La question contenait peut-être des sous-entendus que la présidence préférerait ne pas voir dans les questions, mais il reste qu'elle portait sur deux sujets acceptables et que je l'ai autorisée.

Je ne peux que sympathiser avec le député pour ce qui est de la nature des réponses. Je le répète, la présidence a très peu à dire au sujet de ce qui constitue une réponse. Si une réponse ne correspond pas à la question posée, je ne peux pas la déclarer irrecevable, à moins qu'elle ne contienne un langage antiparlementaire, et le député n'a pas laissé entendre que c'était le cas. Je sympathise, mais j'en resterai là.

Je remercie le député d'avoir fait preuve de diligence et d'avoir soulevé la question.

1. *Débats*, 8 février 2008, p. 2834.

LE PROGRAMME QUOTIDIEN

Activités quotidiennes

Questions orales : questions se rapportant aux travaux des comités; réponse donnée par le vice-président jugée inappropriée

Le 3 avril 2008

Débats, p. 4405-4406

Contexte : Le 7 mars 2008, Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes et ministre responsable de la Réforme démocratique) invoque le Règlement à l'égard d'une réponse donnée par le vice-président du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, Marcel Proulx (Hull-Aylmer), à une question posée par Tina Keeper (Churchill) durant la période des questions orales plus tôt en journée¹. Le leader du gouvernement à la Chambre soutient que la réponse du vice-président était inappropriée, en ce qu'elle était substantielle et partisane et qu'elle ne portait pas sur les délibérations ou le programme du Comité. Après avoir entendu un autre député, le Vice-président de la Chambre (Bill Blaikie) prend la question en délibéré².

Résolution : Le Vice-président rend sa décision le 3 avril 2008. Il renvoie à une décision rendue par le Président le 12 février 2008 sur une affaire semblable et dans laquelle il soulignait le pouvoir limité de la présidence pour déterminer ce qui constitue une réponse appropriée. Le Vice-président déclare que même s'il est bien établi que les questions posées aux présidents de comité doivent se limiter strictement à des demandes de renseignements sur des questions concernant l'administration du comité, plutôt que sur le fond de ses travaux, la présidence ne peut juger de la nature ou de la qualité de la réponse, sauf si elle contient des propos antiparlementaires. Il ajoute que même s'il semble que la réponse donnée par le député contenait des commentaires superflus, on ne peut les qualifier de non parlementaires; par conséquent, il n'y a aucune raison de les déclarer irrecevables. Il clôt sa décision en avisant la Chambre qu'à l'avenir, il compte exiger le respect rigoureux de l'usage voulant que les questions adressées à des présidents de comité portent sur l'horaire ou le programme des réunions du comité.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTENCE

Le Vice-président : Avant de procéder selon l'ordre du jour, je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé le vendredi 7 mars 2008 par l'honorable leader du gouvernement à la Chambre, reprochant le caractère inapproprié de la réponse donnée par le vice-président du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, l'honorable député de Hull–Aylmer, à la question soulevée par l'honorable députée de Churchill au cours de la période des questions orales ce jour-là.

J'aimerais remercier le leader du gouvernement à la Chambre des communes d'avoir soulevé cette question ainsi que l'honorable député de Wascana pour ses interventions.

Le leader du gouvernement à la Chambre des communes a soutenu que la réponse donnée par le député de Hull–Aylmer à une question posée par la députée de Churchill au sujet du programme du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre était inappropriée en raison de sa nature substantielle et partisane, et donc contraire à l'usage établi pour ce genre de réponse. Il a ajouté qu'il s'agissait là d'une violation intentionnelle et préméditée du Règlement de la Chambre.

Le leader de l'Opposition à la Chambre a fait valoir que la réponse donnée par le vice-président du Comité était conforme au Règlement de la Chambre puisqu'elle portait explicitement sur le programme du Comité.

Permettez-moi tout d'abord de mettre ce rappel au Règlement en contexte. Il est bien établi que les questions posées aux présidents de comité — et je souligne qu'il s'agit de questions — doivent se limiter strictement à des demandes de renseignements sur des questions concernant l'administration du comité, plutôt que sur le fond de ses travaux.

Dans une décision rendue le 20 mai 1970, à la page 7126 des *Débats*, le Président Lamoureux a clairement défini les limites de ce genre de questions lorsqu'il a affirmé que :

[...] les seules questions susceptibles d'être posées au président d'un comité sont des questions touchant des problèmes de procédure — si

une réunion doit avoir lieu, si un comité sera convoqué, pour quelle heure, etc.; [...] Je crois qu'il faut limiter au strict minimum les questions qu'on peut poser aux présidents de comités.

En outre, comme il est indiqué à la page 429 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes* :

Les questions visant à obtenir de l'information sur l'horaire ou le programme de travail des comités peuvent être posées aux présidents des comités. On ne peut toutefois pas demander de renseignements à un ministre ou au président d'un comité concernant les délibérations ou les travaux d'un comité.

Notre usage en la matière semble sans équivoque.

En fait, la présidence a eu l'occasion, le 12 février dernier, de traiter des questions qui peuvent être posées aux présidents de comité; les députés se souviendront que le Président a alors rappelé à la Chambre le cadre limité des questions qui sont jugées acceptables.

Il a également profité de cette occasion pour signaler que la présidence ne dispose que de pouvoirs très restreints pour déterminer ce qui constitue une réponse appropriée. En particulier, il a précisé que la présidence ne pouvait juger de la nature ou de la qualité de la réponse et que le président du comité ne pouvait faire des observations que sur le langage utilisé dans la formulation de cette réponse. Par conséquent, il a notamment indiqué ce qui suit :

Si une réponse ne correspond pas à la question posée, je ne peux pas la déclarer irrecevable, à moins qu'elle ne contienne un langage antiparlementaire, [...]

Dans le cas présent, même s'il semble que la réponse contenait des commentaires qui étaient inutiles par rapport aux renseignements à donner sur le programme du Comité, la présidence ne croit pas que ces commentaires — aussi superflus qu'ils soient — peuvent être qualifiés de langage non parlementaire. Il n'y a donc aucune raison de les déclarer irrecevables.

J'admets être quelque peu troublé de constater qu'on demande à la présidence de se prononcer sur la recevabilité, au plan de la procédure, d'une réponse au cours de la période des questions. Quoique certains commentateurs puissent avancer relativement aux prérogatives du Président, la Chambre des communes n'a jamais, à ma connaissance, demandé à la présidence de se prononcer sur l'opportunité, l'exhaustivité ou même la pertinence des réponses données aux questions au cours de la période des questions. D'où la maxime soulignant que cette période quotidienne de 45 minutes s'appelle la « période des questions », et non la « période des réponses ».

Cependant, je comprends assez bien les préoccupations que les députés ne cessent d'exprimer à propos de ce type de questions. Les questions posées aux présidents de comité, autrefois rares et exceptionnelles, sont récemment devenues plus fréquentes. Cette tendance, et les chahutages répétés sur le plan de la procédure qu'elles entraînent, m'incitent à informer la Chambre qu'à l'avenir, lorsqu'elle examinera la recevabilité de telles questions, la présidence a l'intention d'exiger le respect rigoureux de l'usage en la matière, notamment le respect de l'horaire ou du programme des réunions de comité. Je compte sur la collaboration de tous les députés à cet égard.

Parallèlement, j'incite fortement les présidents ou vice-présidents de comité, qui sont les seuls députés pouvant répondre à ce genre de questions, de le faire dans un esprit de courtoisie et dans le respect des limites très précises de la recherche d'informations qui s'appliquent aux députés qui posent ces questions.

Je remercie la Chambre de son attention.

1. *Débats*, 7 mars 2008, p. 3803.
2. *Débats*, 7 mars 2008, p. 3806.

LE PROGRAMME QUOTIDIEN

Activités quotidiennes

Questions orales : ovations empêchant les partis de l'opposition de poser des questions

Le 27 mai 2009

Débats, p. 3787

Contexte : Le 27 mai 2009, Michel Guimond (Montmorency–Charlevoix–Haute-Côte-Nord) invoque le Règlement au motif que les nombreuses ovations ayant eu lieu durant la période des questions orales ont privé certains partis de l'opposition de la possibilité de poser des questions supplémentaires. Il soutient, en particulier, que les ovations faites par les députés conservateurs et libéraux au cours des deux derniers jours ont accaparé du temps qui aurait pu être alloué au Bloc Québécois et au NPD pour poser des questions. Il exige que le Président exerce sa responsabilité de maintenir l'ordre et le décorum en réduisant le nombre de questions accordées aux partis fautifs¹.

Résolution : Le Président rend sa décision sur-le-champ. Il rappelle à la Chambre que ce sont les partis, et non le Président, qui décident ensemble de l'ordre des questions ainsi que du temps imparti à chacune. Ainsi, aux députés estimant qu'il conviendrait de modifier les règles à cet égard, il recommande d'en discuter avec les leaders parlementaires ou les whips. Il invite également les députés à maintenir l'ordre à la Chambre durant la période des questions, afin que la Chambre puisse en traiter un plus grand nombre.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : La présidence en a entendu assez sur ce point. Je dois dire qu'il n'y a presque rien dans le Règlement de la Chambre concernant le contenu de la période des questions. Par exemple, il n'y a pas de disposition du Règlement qui demande que chaque question et chaque réponse dure seulement 35 secondes. Le Règlement prévoit seulement que 45 minutes sont allouées à toute la période des questions, et pas plus que cela.

L'ordre des questions ne se trouve pas dans les règlements de la Chambre. C'est quelque chose qui est agréé par les leaders en Chambre. La liste est présentée à la présidence suite à un accord entre les partis en cette Chambre.

L'ordre de cette liste a été modifié au début de la présente législature de manière à ce qu'il reflète la composition de la Chambre, la taille relative des partis, etc. Je n'ai pas participé aux discussions à cet égard. Les partis se sont entendus entre eux. Cette façon de faire est antérieure à mon élection comme Président pour la première fois, en 2001.

Quant à moi, il ne s'agit pas d'une nouvelle procédure. Lorsque je m'initiais à ces règles, aucun ordre n'était prescrit. Le Président choisissait qui posait les questions de tel ou tel parti et assurait l'application de la limite de temps qu'il jugeait raisonnable. Cette façon de faire a été modifiée selon un accord entre les partis. Elle ne l'a pas été par un changement du Règlement, mais par un accord. C'est cet accord qui prévaut aujourd'hui.

Si l'honorable whip du Bloc Québécois n'aime pas l'ordre qui a été convenu, il doit le négocier avec ses collègues. Ce n'est pas à moi de le déterminer.

Les règles ont été établies par les leaders eux-mêmes. Ils se sont entendus sur cette liste, et je ne fais que suivre la liste établie. Je suis d'accord pour dire que si le temps est consacré à autre chose nous pouvons finir par devoir laisser tomber des questions, mais parfois nous pouvons en poser davantage et personne ne me dit alors de les interrompre à partir d'un certain point. On me demande de continuer jusqu'à l'écoulement des 45 minutes.

Hier, nous avons perdu quatre questions par rapport à ce que j'appellerais la liste normale. Aujourd'hui, nous avons laissé tomber quatre questions par rapport à ce que je j'appellerais la liste normale. Chacun des quatre partis a perdu une question.

Je ne suis pas ici pour décider qui a perdu des questions et qui n'en a pas perdu. J'ai la liste devant moi. J'ai suivi la liste qui m'a été donnée par les partis en Chambre. Ce n'est pas mon choix. Je n'ai pas décidé qui aurait des questions à poser ou non.

Je sais que les ovations font perdre du temps. Je serais tout à fait favorable à l'élimination des ovations, qu'elles soient faites debout ou autrement. Cependant, le choix n'est pas le mien. Les députés agissent de la sorte, malheureusement. Et j'utilise normalement le temps pour annoncer le nom du prochain intervenant, mais parfois cela dure plus longtemps.

J'invite les députés à maintenir l'ordre à la Chambre durant la période des questions. Nous pourrions traiter un plus grand nombre de questions, si c'est ce que souhaitent les députés. Nous pourrions en traiter un plus grand nombre également si les questions, tout comme les réponses, étaient plus brèves. Cependant, il semble que la plupart des députés préfèrent utiliser la plus grande partie des 35 secondes allouées.

Je ne formule aucune critique à cet égard. Je fais tout simplement état de ce qui me semble être l'évidence même. Je proposerais que, si les députés estiment qu'il faut modifier la liste, alors ils devraient en discuter à la réunion des leaders ou des whips comme ils le feront certainement mardi prochain. S'ils modifient la liste, votre humble serviteur respectera certainement toute modification suivant la volonté des leaders à cet égard.

1. *Débats*, 27 mai 2009, p. 3785-3787.

LE PROGRAMME QUOTIDIEN**Affaires courantes ordinaires**

Dépôt de documents : ministre tentant de faire une déclaration

Le 20 mars 2001

Débats, p. 1961

Contexte: Le 20 mars 2001, pendant le « Dépôt de documents », Brian Tobin (ministre de l'Industrie) dépose un document, puis commence à faire une déclaration au sujet du document, une lettre provenant des avocats du club de golf de Grand-Mère.

Résolution : Le Président rappelle immédiatement le ministre à l'ordre. Il déclare que bien qu'un ministre puisse en tout temps déposer un document, le ministre ne peut faire de déclaration au moment du dépôt. Il réitère son explication après l'intervention de Chuck Strahl (Fraser Valley). Le Président rappelle ensuite aux députés que le gouvernement n'a pas à obtenir le consentement pour déposer un document à la Chambre.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : À l'ordre, s'il vous plaît. Nous n'en sommes pas à la période des « Déclarations de ministres ». Nous nous apprêtons à passer aux initiatives parlementaires et, bien qu'un ministre puisse en tout temps déposer un document, je dois dire que, dans ce cas, le ministre semble avoir élargi un peu le sens de cette expression en amorçant une déclaration. Il est évident que cela pose problème à la Chambre.

Le dépôt de documents est une chose, les déclarations de ministres auxquelles personne ne peut répondre en est une autre et nous sommes nettement dans cette seconde catégorie en l'occurrence. Je crois sincèrement qu'il ne conviendrait pas de poursuivre dans cette veine.

M. Chuck Strahl : Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Il ne convient pas que le ministre essaie maintenant de déposer le document, mais de plus, je crois que des esprits curieux se demanderaient pourquoi le conseiller en éthique n'a pas eu cette information en main, pourquoi on lui a caché cette information, ce qui est un outrage [...]

Des voix : Oh, oh!

Le Président : À l'ordre, s'il vous plaît. Je rappelle aux députés que la période des questions se déroule à 14 heures. Elle ne se répète pas à 18 h 30. Je propose de mettre un terme à cet échange.

Il y a deux points à retenir. D'abord, le gouvernement n'a pas à obtenir le consentement de la Chambre pour déposer un document. Un ministre peut le faire en tout temps. Il doit cependant obtenir le consentement de la Chambre pour faire une déclaration. Nous n'allons pas autoriser une telle intervention maintenant et c'est pourquoi j'ai tenté de clore le tout.

Le très hon. Joe Clark : Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Je crois que le ministre de l'Industrie et le premier ministre obtiendraient le consentement unanime de la Chambre s'ils acceptaient de déposer le document renfermant l'option d'achat intervenue entre M. Jonas Prince et Akimbo Developments et [...].

Des voix : Oh, oh!

Le Président : À l'ordre, s'il vous plaît. J'ai déjà précisé que nous n'en sommes pas à la période des questions. Il est temps de passer aux initiatives parlementaires et je propose respectueusement que nous le fassions dès maintenant.

LE PROGRAMME QUOTIDIEN**Affaires courantes ordinaires**

Dépôt de documents : rapports et états déposés auprès de la Greffière de la Chambre des communes

Le 4 décembre 2009

Débats, p. 7627-7628

Contexte : Le 2 décembre 2009, Jack Layton (Toronto–Danforth) invoque le Règlement et soutient qu’il est inapproprié que le gouvernement remette le quatrième rapport sur le Plan d’action économique du Canada aux médias avant de le déposer officiellement à la Chambre. Il soutient que même si Jim Flaherty (ministre des Finances) a déposé le document auprès de la Greffière de la Chambre le 1^{er} décembre 2009, les députés n’y ont pas eu accès. Jay Hill (leader du gouvernement à la Chambre des communes) fait remarquer qu’il est inscrit, dans les *Journaux* de la Chambre du 1^{er} décembre 2009¹, que le rapport a été déposé auprès de la Greffière, puis remis aux médias le lendemain matin seulement. Le Président prend la question en délibéré².

Résolution : Le Président rend sa décision le 4 décembre 2009. Il déclare qu’il n’y a eu aucune infraction à la procédure et cite un extrait de *La procédure et les usages de la Chambre des communes* (éd. 2009) énonçant qu’il est permis de déposer auprès du Greffier des documents exigés par la loi, un ordre de la Chambre ou un article du Règlement.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé le mercredi 2 décembre 2009 par le député de Toronto–Danforth au sujet du dépôt d’un document par le ministre des Finances. Le député a soutenu que le document aurait dû être déposé à la Chambre. Il a toutefois reconnu que le document en question devait être déposé auprès du Greffier le mardi 1^{er} décembre 2009.

En effet, en répondant au rappel au Règlement, le leader du gouvernement à la Chambre a lu un extrait des *Journaux* de ce jour-là, où le dépôt du document est consigné à la page 1115.

[La]³ deuxième édition de *La procédure et les usages de la Chambre des communes* précise, à la page 432 :

Le Règlement permet aussi, comme solution de rechange, qu'un ministre dépose auprès du Greffier de la Chambre ces documents exigés par une loi, un ordre de la Chambre, ou un article du Règlement. C'est ce qu'on appelle en anglais un dépôt « back-door ». Le choix de la méthode de dépôt utilisée pour les documents exigés reste entièrement à la discrétion du ministre; [...]

Comme on le signale dans les *Journaux*, le document en question a été déposé conformément à un ordre de la Chambre adopté le 3 février 2009. On m'a informé que le document avait été déposé à 17 h 20.

Aussi originale que la séance d'information à huis clos dans l'avion du premier ministre ait pu sembler, je dois conclure qu'il n'y a eu aucune infraction à la procédure puisque le document a bel et bien été déposé ici, à la Chambre des communes, de façon tout à fait conforme à nos usages.

-
1. *Journaux*, 1^{er} décembre 2009, p. 1115.
 2. *Débats*, 2 décembre 2009, p. 7499.
 3. Les *Débats* publiés indiquaient « Le » au lieu de « La ».

LE PROGRAMME QUOTIDIEN**Affaires courantes ordinaires**

Déclarations de ministres : député accusé d'avoir dévoilé le contenu d'une déclaration ministérielle frappée d'embargo

Le 27 février 2003

Débats, p. 4106

Contexte : Le 21 février 2003, Gerald Keddy (South Shore) invoque le Règlement au sujet d'une allégation faite par Don Boudria (ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes) durant la période des questions orales selon laquelle il aurait révélé le contenu d'une déclaration que Martin Cauchon (ministre de la Justice et procureur général du Canada) devait faire plus tard cette journée-là sur le registre des armes à feu, alors que la déclaration était frappée d'embargo. M. Keddy soutient qu'en fait, il avait cité des extraits de communiqués de presse¹. Le Vice-président (Bob Kilger) déclare alors qu'il s'agit d'une divergence d'opinions et qu'il n'y a pas matière à invoquer le Règlement². Le 27 février 2003, Loyola Hearn (St. John's-Ouest) invoque le Règlement sur la même question et fait valoir que s'il y a eu violation de l'embargo, la faute n'en revient pas à M. Keddy, mais plutôt à un bureaucrate qui aurait discuté du contenu de la déclaration avec des journalistes. Il demande ensuite que le leader du gouvernement à la Chambre retire ses propos et présente ses excuses³. Le leader du gouvernement à la Chambre ainsi qu'un autre député interviennent aussi dans la discussion⁴.

Résolution : Le Président suppléant (Réginald Bélair) rend sa décision sur-le-champ. Il déclare qu'aucune règle de la Chambre n'a été enfreinte, puisque les embargos font partie des usages et de la tradition de la Chambre. Il ajoute qu'il appartient aux leaders de la Chambre de renouveler leur accord initial à ce sujet afin d'éviter que pareille situation ne se reproduise.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président suppléant : J'ai écouté très attentivement les arguments qui ont été présentés. Tout d'abord, aucune règle de la Chambre n'a été enfreinte parce que, comme les députés le savent, les embargos font partie des usages de la Chambre.

Je vous remercie de vos interventions, mais au bout du compte, c'est aux leaders à la Chambre qu'il appartiendra de régler le problème et de renouveler un accord qui a déjà été conclu dans le passé afin d'éviter que pareille situation ne se reproduise.

-
1. *Débats*, 21 février 2003, p. 3863-3864.
 2. *Débats*, 21 février 2003, p. 3867.
 3. *Débats*, 27 février 2003, p. 4104-4105.
 4. *Débats*, 27 février 2003, p. 4105-4106.

LE PROGRAMME QUOTIDIEN**Affaires courantes ordinaires**

Motions : article 56.1 du Règlement; utilisé pour contourner le processus décisionnel habituel de la Chambre

Le 18 septembre 2001

Débats, p. 5256-5258

Contexte : Le 12 juin 2001, Peter MacKay (Pictou–Antigonish–Guysborough) invoque le Règlement au sujet d'une motion présentée plus tôt en journée par Don Boudria (leader du gouvernement à la Chambre des communes) et adoptée en vertu de l'article 56.1 du Règlement¹. M. MacKay prétend qu'on a abusé du processus d'une manière qui constitue une dérogation aux règles ainsi qu'à l'intention et à l'interprétation de celles-ci. La motion en question portait sur le déroulement des travaux des deux derniers jours de séance avant le congé d'été, y compris les modalités de vote à suivre le dernier jour des subsides. M. MacKay attire l'attention sur le dernier paragraphe de la motion, qui détermine d'avance le résultat de tous les votes sur le budget consécutifs au premier vote par appel nominal. Il soutient que la dépense de deniers publics est une question de fond que la Chambre elle-même doit trancher et que la motion prive la Chambre de son droit d'en décider. Il ajoute que le recours à l'article 56.1 du Règlement est limité aux questions liées à « toute motion pour affaire courante » et demande au Président d'invalider la motion. Après avoir entendu d'autres députés, le Président déclare que la motion s'appliquerait, étant donné qu'elle a été adoptée en matinée sans que 25 députés se lèvent (le Règlement prévoit que si 25 députés ou plus se lèvent, la motion est réputée retirée) et sans objection quant à son acceptabilité sur le plan de la procédure. Il ajoute que la présidence est prête à revoir l'article du Règlement en cause ainsi que l'interprétation qu'on pourrait en faire, qu'il réfléchira à tout ce qui lui a été soumis et qu'il informera la Chambre de sa décision en temps et lieu².

Résolution : Le Président rend sa décision le 18 septembre 2001. Il rappelle à la Chambre qu'il avait autorisé la motion, le 12 juin 2001, parce qu'elle avait été adoptée sans objection et que près de huit heures s'étaient écoulées avant que M. MacKay soulève le rappel au Règlement. Il fait remarquer qu'au moment de l'adoption de l'article 56.1, l'intention était de l'utiliser uniquement dans le cas des motions pour Affaires courantes, comme l'énonce l'alinéa 56.1(1)b) du Règlement.

Il cite ensuite des exemples de ce qu'il qualifie de « tendance inquiétante » selon laquelle on a recours à l'article en question pour adopter des motions moins aisément qualifiables de motions pour Affaires courantes. Après un examen minutieux des précédents et des cas plus récents où l'on s'est servi de l'article 56.1 pour contourner le processus décisionnel de la Chambre, le Président déclare que si on lui avait présenté plus rapidement les objections à la motion du 12 juin 2001, il aurait été enclin à l'invalider, car elle dépassait largement l'intention originale de l'article, qui n'avait jamais été utilisé non plus pour se substituer aux décisions que la Chambre elle-même doit prendre sur des questions de fond. Il ajoute que, par conséquent, la motion ne doit pas être considérée comme un précédent, et suggère qu'il serait bon que le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre examine la bonne utilisation de l'article 56.1 du Règlement.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : À l'ordre, s'il vous plaît. J'aimerais maintenant rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé le 12 juin 2001 par l'honorable député de Pictou–Antigonish–Guysborough au sujet de l'application de l'article 56.1 du Règlement. L'honorable député a soutenu dans son intervention qu'on avait « abusé du processus d'une manière qui constitue une dérogation aux règles ainsi qu'à l'intention et à l'interprétation de celles-ci » lorsque, plus tôt ce jour-là, le gouvernement avait invoqué l'article 56.1 du Règlement pour présenter une motion qui n'avait pas reçu le consentement unanime de la Chambre. Cette motion avait trait au déroulement des travaux lors des deux derniers jours de séance avant le congé d'été, y compris les modalités de vote à suivre le dernier jour des subsides de la période se terminant le 23 juin 2001.

J'aimerais remercier l'honorable leader du gouvernement à la Chambre, l'honorable député de Yorkton–Melville, l'honorable député de Winnipeg–Transcona et l'honorable secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre de leurs interventions sur cette question.

J'avais, à cette occasion, décidé de permettre que la motion aille de l'avant, puisque la Chambre l'avait adoptée près de huit heures avant que l'honorable député soulève le rappel au Règlement. Toutefois, j'avais également fait état de mon intention de revenir à la Chambre cet automne avec une décision sur l'usage de l'article 56.1 et je suis maintenant prêt à la présenter.

On retrouve, à la page 571 de l'ouvrage intitulé *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, la description suivante de l'article 56.1 :

Si, à un moment quelconque au cours d'une séance de la Chambre, le consentement unanime est refusé pour la présentation d'une « motion pour affaire courante », un ministre peut demander à la présidence, pendant les Affaires courantes, de mettre la motion aux voix. À ces fins, l'expression « motion pour affaire courante » désigne les motions qui peuvent s'imposer pour l'observation du décorum de la Chambre, le maintien de son autorité, l'administration de ses affaires, l'agencement de ses travaux, la détermination des pouvoirs de ses comités, l'exactitude de ses archives ou la fixation des jours où elle tient ses séances ainsi que des heures où elle les ouvre ou les ajourne. La motion, qui ne peut être ni débattue ni modifiée, est immédiatement mise aux voix par le Président. Si 25 députés ou plus s'opposent à la motion, elle est réputée retirée; sinon elle est adoptée.

L'article 56.1 a été adopté par la Chambre en avril 1991. Au moment de son adoption, certains ont exprimé des inquiétudes quant aux conséquences que pourrait avoir une disposition permettant une dérogation au principe d'unanimité du mécanisme de consentement unanime qu'utilise fréquemment la Chambre pour achever expéditivement ses travaux. Dans sa décision du 9 avril 1991, le Président Fraser a indiqué, à la page 19236 des *Débats* :

Toutefois, si j'ai bien compris, la disposition dérogatoire ne peut s'appliquer qu'à un éventail défini et très limité de motions proposées par un ministre à un moment bien précis de notre programme journalier. [...] Compte tenu du fait qu'il existe déjà des procédures semblables pour d'autres espèces de motions et vu que la proposition n'aurait qu'une application fort limitée, la présidence ne peut accéder à la demande [...] que le paragraphe 20 de la motion relative à la modification du Règlement soit déclarée irrecevable.

Il importe de souligner qu'au moment de l'adoption de cet article, l'intention était de ne l'utiliser qu'à l'égard des « motions pour affaires courantes », selon la définition prévue à l'alinéa 56.1(1)*b* du Règlement.

Examinons maintenant la façon dont cet article a été appliqué depuis son adoption il y a quelque dix ans. Le gouvernement a essayé de s'en prévaloir à 17 reprises et a échoué par deux fois.

Entre 1991 et 1995, l'article 56.1 a été utilisé six fois pour autoriser les déplacements de comités, ce qui s'inscrit nettement dans son champ d'application. De 1995 à 1997, il a été utilisé à quatre reprises pour l'organisation des séances de la Chambre : en mars 1995 et en avril 1997, pour suspendre la séance de la Chambre afin que les députés assistent à une cérémonie de sanction royale; en mars 1995, pour permettre à la Chambre de siéger pendant la fin de semaine afin d'étudier un ordre émanant du gouvernement, soit le projet de loi C-77, *Loi prévoyant le maintien des services ferroviaires et des services auxiliaires*, qui faisait déjà l'objet d'une attribution de temps; et en juin 1995, pour prolonger la séance afin que la Chambre puisse étudier les Affaires émanant du gouvernement au-delà de la prolongation déjà autorisée aux termes du paragraphe 27(1) du Règlement.

Ces quatre exemples illustrent eux aussi l'intention originale de l'article 56.1, c'est-à-dire l'utiliser pour les affaires courantes de la Chambre telles que la fixation de l'heure de ses séances ou des ajournements et l'agencement de ses travaux.

Depuis 1997, il semble se dessiner une tendance inquiétante selon laquelle on utilise ou tente d'utiliser l'article 56.1 pour adopter des motions moins aisément qualifiables de motions pour affaires courantes. Examinons des exemples concrets de cette tendance.

Le 1^{er} décembre 1997, l'article 56.1 a été invoqué pour la première fois afin d'adopter, à toutes les étapes, un projet de loi ordonnant la reprise du travail, le projet de loi C-24, *Loi prévoyant la reprise et le maintien des services postaux*. En mars 1999, le gouvernement a tenté d'utiliser le même article pour l'adoption du projet de loi C-76, *Loi prévoyant la reprise et le maintien des services gouvernementaux*. Cette tentative a échoué, tout comme une seconde tentative trois jours plus tard. Par la suite, le projet de loi a fait l'objet d'un ordre spécial après que le gouvernement eut présenté la même motion qu'il avait inscrite au *Feuilleton* sous les Ordres émanant du gouvernement.

En juin 1998, le gouvernement a tenté d'invoquer l'article 56.1 pour faire annuler une décision antérieure de la Chambre concernant l'article 57 et le paragraphe 78(3) du Règlement. La tentative ayant échoué, certains députés ont soulevé des objections sur cet usage particulier de l'article 56.1. Ils ont fait valoir que l'annulation d'une décision unanime de la Chambre ne constituait pas une motion pour affaire courante et ne pouvait donc comme telle être permise en vertu de cet article. Le Président a tout de même donné son aval avec certaines réserves et il a demandé au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre de se pencher sur l'utilisation judicieuse de l'article 56.1.

Il y a eu deux autres situations bien moins problématiques où l'article 56.1 a été invoqué pour permettre à la Chambre de tenir des débats exploratoires et ainsi prolonger la séance au-delà de l'heure habituelle : en février 1998, pour discuter de la participation du Canada à une intervention militaire éventuelle dans le Moyen-Orient, la guerre du Golfe; et en avril 1999 pour examiner la situation au Kosovo. Tant que nous continuons à respecter la distinction entre les débats d'urgence au titre de l'article 52 du Règlement et les débats exploratoires, le fait de se prévaloir de l'article 56.1 du Règlement pour l'agencement des travaux ne semble pas contrevenir à l'esprit du Règlement.

En juin 2001, le gouvernement a invoqué de nouveau l'article 56.1 pour adopter, à toutes les étapes, le projet de loi C-28, *Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada, la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires et la Loi sur les traitements*.

Enfin, le 12 juin 2001, le gouvernement a présenté, en vertu de l'article 56.1, une motion proposant l'achèvement des travaux au cours des deux jours de séance suivants. On y prévoyait la troisième lecture du projet de loi C-11, *Loi concernant l'immigration au Canada et l'asile conféré aux personnes déplacées, persécutées ou en danger*, et du projet de loi C-24, *Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence*, ainsi que l'Affaire émanant du gouvernement n° 7 (motion d'ajournement pour l'été).

La motion précisait également qu'après tout vote par appel nominal sur un poste du budget principal des dépenses, toutes les motions subséquentes portant adoption d'un crédit ou des crédits du budget principal soient réputées proposées et appuyées et que la question soit réputée mise aux voix et adoptée

avec dissidence. Le résultat est qu'il y a eu un seul vote par appel nominal pour le premier des 190 postes faisant l'objet d'opposition qui étaient inscrits au *Feuilleton* et que tous les autres postes ont été réputés adoptés avec dissidence.

À ce moment-ci, j'aimerais porter à l'attention des honorables députés le passage suivant de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, aux pages 571 et 572 :

Le 9 avril 1991, le Président Fraser, tout en faisant observer que l'éventail des motions auxquelles la procédure proposée s'appliquerait était très limité, a exprimé l'idée que le nouvel article du Règlement devait s'interpréter comme un autre mécanisme, acceptable au plan de la procédure, pour limiter le débat : « Il y a aussi d'autres ressemblances entre la proposition et l'actuel article 78 du Règlement, relatif à l'attribution de temps, en ce que les deux font appel à une approche par échelons, dépendant du degré d'accord possible, pour garantir le droit de présenter une motion. »

Je demanderais aux honorables députés de faire preuve de beaucoup de circonspection à la lecture de ce passage. Dans sa décision, le Président Fraser a fait le parallèle entre l'article 56.1 du Règlement, qui exige une tentative préalable en vue d'obtenir le consentement unanime, et l'article 78, la règle d'attribution de temps, qui exige un avis ou une consultation préalable. Or, il me semble douteux, après la lecture du texte complet de la décision, que le Président Fraser ait vraiment eu l'intention de laisser entendre que l'article 56.1 devait s'interpréter comme un autre mécanisme, acceptable au plan de la procédure, pour limiter le débat.

Le recours accru à l'article 56.1 depuis 1997 est une source de sérieuses préoccupations pour le Président. Le gouvernement dispose déjà, en vertu des articles 57 et 78, de plusieurs options pour limiter le débat. L'article 56.1 est censé être réservé aux motions pour affaires courantes, telles les motions visant l'agencement des travaux de la Chambre. Il n'a jamais été destiné à servir pour l'adoption d'un projet de loi à ses diverses étapes et surtout pas un projet de loi qui n'entre pas dans la catégorie des projets de loi envisagés par le Règlement dans les « cas d'urgence ou de circonstances extraordinaires ». C'est l'article 71 qui, dans de tels cas, prévoit qu'un projet de loi peut franchir plus d'une étape le même jour.

De même, la motion visant à renverser une décision unanime de la Chambre est une affaire sérieuse et ne peut être considérée d'aucune façon comme une motion pour affaire courante. Jamais n'a-t-on envisagé que l'article 56.1 serait utilisé pour renverser les décisions de la Chambre prises par consentement unanime.

Dans le cadre de la dernière tentative d'utilisation de l'article 56.1, une motion, qui proposait un vote par appel nominal pour le premier poste faisant l'objet d'opposition dans le budget principal des dépenses, a été adoptée. Par le fait même, tous les postes subséquents faisant l'objet d'opposition ont été réputés proposés et adoptés. La motion adoptée en vertu de l'article 56.1 a eu pour effet de déterminer d'avance les résultats de tous les votes consécutifs au premier vote par appel nominal. Il me semble évident que cette application de l'article 56.1 dépasse largement son intention originale, c'est-à-dire la présentation de motions pour affaires courantes selon la définition qu'en donne l'alinéa 56.1(1)*b*).

L'article 56.1 n'a jamais été utilisé pour se substituer aux décisions que la Chambre elle-même doit prendre sur des questions importantes. De plus, si la Chambre devait à l'occasion s'entendre sur une façon de procéder par consentement unanime, comme, par exemple, pour l'application des votes, on ne pourrait supposer que de telles ententes entreraient automatiquement dans la catégorie des affaires courantes au sens de l'article 56.1.

Comme je l'ai mentionné plus tôt, j'ai permis que la motion adoptée le 12 juin 2001 aille de l'avant parce qu'aucune objection n'avait été soulevée au moment de sa présentation. Lorsque les honorables députés ont fait part de leurs préoccupations à la présidence quelque huit heures plus tard, celle-ci n'a eu d'autre choix que de procéder selon les termes de la motion. Mais, à vrai dire, si l'objection avait été soulevée en temps opportun, j'aurais été enclin à déclarer la motion irrecevable. Cette situation démontre une fois de plus aux députés à quel point il est important de soulever les questions de procédure le plus rapidement possible.

Depuis que mon prédécesseur a demandé au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre de se pencher sur la question de l'utilisation judicieuse de l'article 56.1, il y a trois ans, nous remarquons que la tendance à s'éloigner de l'intention originale de cet article prend de

l'ampleur. Il semble que ce soit là une raison de plus pour que le Comité procède à l'étude de l'article 56.1 à brève échéance.

Entre-temps, après un examen minutieux des précédents et de la situation la plus récente où l'article 56.1 a été utilisé pour contourner le processus décisionnel de la Chambre, je dois porter à l'attention de l'ensemble de la Chambre que la motion adoptée le 12 juin 2001 ne sera pas considérée comme un précédent. Je recommande à tous les honorables députés de faire preuve de vigilance lorsqu'il est question d'utiliser ce mécanisme, car la présidence a bien l'intention d'y porter une attention bien particulière.

Je tiens à remercier tous les honorables députés qui sont intervenus dans cette affaire à la Chambre.

1. *Journaux*, 12 juin 2001, p. 535-536.

2. *Débats*, 12 juin 2001, p. 5027-5031.

LE PROGRAMME QUOTIDIEN**Affaires courantes ordinaires**

Motions : article 56.1 du Règlement; adoption d'un rapport du comité de sélection

Le 24 octobre 2002

Débats, p. 828-829

Contexte : Le 22 octobre 2002, John Reynolds (West Vancouver–Sunshine Coast) invoque le Règlement concernant la tentative, plus tôt au cours de la séance, de Don Boudria (ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes) de se servir de l'article 56.1 du Règlement pour proposer l'adoption du premier rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, qui établit la composition des divers comités permanents pour la session¹. M. Reynolds soutient que le leader du gouvernement à la Chambre aurait dû proposer sa motion sous la rubrique « Motions » et non sous « Dépôt de documents ». Ensuite, il affirme qu'il aurait dû demander le consentement unanime en vue d'adopter le rapport plus tôt ce jour-là, avant de présenter la motion en vertu de l'article 56.1. Enfin, M. Reynolds prétend qu'on ne peut avoir recours à l'article 56.1 pour adopter un rapport de comité, puisque la motion traite de questions de fond et non de questions courantes. Après avoir entendu le leader du gouvernement à la Chambre, le Président prend la question en délibéré².

Résolution : Le Président rend sa décision le 24 octobre 2002. Il commence par déclarer que, bien que l'article 56.1 du Règlement exige uniquement que les motions soient proposées pendant les Affaires courantes, elles devraient être proposées sous la rubrique « Motions », sauf s'il y a consentement unanime pour procéder autrement. Il statue également que le Règlement exige seulement que le consentement unanime ait été refusé pour la motion, sans exiger que ce soit le même jour. Enfin, le Président déclare que, bien que les motions portant adoption de rapports établissant la composition des comités n'aient jamais, selon les usages modernes, fait l'objet de débats ou de modifications, il serait exagéré d'extrapoler de ce fait qu'il s'agit d'affaires courantes et non de motions de fond. Par conséquent, il conclut que l'article 56.1 du Règlement ne peut servir de recours dans les cas où on refuse le consentement unanime pour l'adoption de rapports du comité de sélection.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : J'aimerais maintenant aborder le rappel au Règlement soulevé le 22 octobre dernier par l'honorable député de West Vancouver–Sunshine Coast au sujet de l'application de l'article 56.1 du Règlement. L'honorable député soutient qu'il y a eu abus de procédure lorsque, plus tôt ce jour-là, le gouvernement a proposé aux termes de l'article 56.1 du Règlement une motion à laquelle le consentement unanime avait été refusé. La motion visait le rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre établissant la liste des membres des comités pour la session en cours.

J'aimerais remercier l'honorable député de West Vancouver–Sunshine Coast d'avoir soulevé cette question ainsi que l'honorable leader du gouvernement à la Chambre pour sa contribution à cet égard.

Lors de son intervention, l'honorable député de West Vancouver–Sunshine Coast a soulevé les trois objections suivantes : la motion présentée aux termes de l'article 56.1 du Règlement a été proposée sous la rubrique « Dépôt de documents » des Affaires courantes ordinaires plutôt que sous la rubrique « Motions »; le gouvernement n'a pas présenté sa motion le jour même où le consentement unanime avait été refusé; la motion visant l'adoption du rapport du comité de sélection était une motion de fond plutôt qu'une motion pour affaire courante et, par conséquent, n'aurait pas dû être soumise à l'application de l'article 56.1 du Règlement.

Dans *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, l'article 56.1 est commenté à la page 571 de la façon suivante :

Si, à un moment quelconque au cours d'une séance de la Chambre, le consentement unanime est refusé pour la présentation d'une « motion pour affaire courante », un ministre peut demander à la présidence, pendant les Affaires courantes, de mettre la motion aux voix. À ces fins, l'expression « motion pour affaire courante » désigne les motions qui peuvent s'imposer pour l'observation du décorum de la Chambre, le maintien de son autorité, l'administration de ses affaires, l'agencement de ses travaux, la détermination des pouvoirs de ses comités, l'exactitude de ses archives ou la fixation des jours où elle tient ses séances ainsi que des heures où elle les ouvre ou les ajourne. La motion, qui ne peut être ni

débatte ni modifiée, est immédiatement mise aux voix par le Président. Si 25 députés ou plus s'opposent à la motion, elle est réputée retirée; sinon, elle est adoptée.

Les questions qu'a soulevées l'honorable député de West Vancouver–Sunshine Coast sont liées à la bonne compréhension de l'article 56.1 du Règlement, dont l'application soulève parfois certaines interrogations.

Les procédures de la Chambre sont encadrées par des règles écrites, notamment le Règlement de la Chambre, ainsi que par des usages non écrits que les honorables députés ont jugé bon de suivre au fil des ans. Nos usages veulent que la procédure qui a répondu aux besoins de la Chambre jusqu'ici continue à s'appliquer, à moins que la Chambre n'adopte une règle explicite établissant une nouvelle procédure, possibilité dont elle peut évidemment se prévaloir. Lorsque nos usages ne fournissent pas de balises dans un cas particulier, les députés peuvent soulever un rappel au Règlement et demander l'aide de la présidence. Il revient alors au Président de trancher parmi les diverses interprétations de bonne foi qui peuvent être soulevées. Je crois qu'un tel cas s'est présenté aujourd'hui. Examinons donc chacun des éléments de l'objection qui a été soulevée.

L'honorable député de West Vancouver–Sunshine Coast affirme que la rubrique appropriée pour la présentation de motions au cours de l'étude des Affaires courantes est celle des « Motions ». Il est vrai, comme l'a indiqué le leader du gouvernement à la Chambre, que le libellé de l'article 56.1 exige seulement que la motion soit présentée pendant les Affaires courantes. Pourtant, l'usage veut que, au cours de l'étude des Affaires courantes, les motions — ou les « motions pour affaire courante », pour citer le texte du Règlement — soient présentées sous la rubrique qui leur est consacrée. Un examen de l'application antérieure de l'article 56.1 ne démontre aucun exemple où nous avons procédé de façon différente.

[Avant-hier]³, la Chambre — et j'ose même dire la présidence — a peut-être été prise par surprise lorsqu'une telle motion a été présentée au début des Affaires courantes sous la rubrique « Dépôt de documents ». Comme la motion a été réputée retirée par la suite, j'estime qu'on peut considérer cet événement comme un cas exceptionnel non susceptible de se reproduire. Notre pratique est bien claire à cet égard: les motions fondées sur l'article 56.1 du Règlement

doivent être présentées sous la rubrique « Motions », sauf s'il y a consentement unanime pour procéder autrement.

Le deuxième point soulevé par l'honorable député de West Vancouver–Sunshine Coast vise le bien-fondé d'un recours à l'article 56.1 du Règlement, qui serait exercé un jour autre que celui où le consentement unanime a été demandé et refusé.

Après examen des comptes rendus de la Chambre, il apparaît que cette façon de procéder est acceptable.

On peut citer plusieurs exemples à l'appui. Le consentement unanime a été demandé le 28 septembre 1994 ainsi que le 6 octobre suivant afin qu'un sous-comité puisse obtenir l'autorisation de voyager. Comme ce consentement a été refusé, une motion a été présentée aux termes de l'article 56.1 du Règlement le 8 octobre 1994.

L'honorable député peut consulter les *Débats* du 28 septembre 1994, p. 6263, et du 6 octobre, p. 6642, et les *Journaux* du 7 octobre, p. 780. De même, le consentement unanime a été refusé le 7 juin 1995 pour une motion semblable visant l'autorisation de voyager et il y a eu recours à l'article 56.1 du Règlement le jour suivant. Voir les *Débats* du 7 juin 1995, p. 13375, et les *Journaux* du 8 juin, p. 1594. Et comme troisième exemple, le 21 avril 1997, le consentement unanime a été refusé lors de la présentation d'une motion portant sur l'heure de séance de la Chambre à la suite de la cérémonie de la sanction royale. Cette motion a été présentée aux termes de l'article 56.1 du Règlement le 24 avril suivant. Voir les *Débats* du 21 avril 1997, p. 10012-10013, et les *Journaux* du 24 avril, p. 1524.

Ces exemples démontrent bien que l'article 56.1 du Règlement exige seulement que le consentement unanime ait été refusé pour la motion, que ce soit ce jour-là ou un jour précédent.

Le dernier point soulevé par l'honorable député de West Vancouver–Sunshine Coast est la question de savoir si le recours à l'article 56.1 du Règlement pour proposer l'adoption d'un rapport du comité de sélection est acceptable sur le plan de la procédure.

Il soutient, à ce propos, que le fait de permettre l'adoption hâtive de ce rapport nuirait à l'étude de certaines propositions sur lesquelles se penche actuellement le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. La présidence n'est pas tout à fait convaincue du bien-fondé de cette affirmation. Bien entendu, le Président et la Chambre doivent tenir compte de toute modification qui est apportée au Règlement. Toutefois, il serait imprudent — pour ne pas dire irresponsable — de la part de la présidence d'entraver le déroulement normal des affaires de la Chambre tout simplement parce qu'un certain nombre de propositions de modification font actuellement l'objet d'une étude en comité.

L'élément capital de ce rappel au Règlement est, à mon avis, la question de savoir si une motion visant l'adoption d'un rapport établissant les membres des comités au début d'une session peut raisonnablement être qualifiée d'« affaire courante » et ainsi être assujettie à l'article 56.1 du Règlement.

Comme je l'ai précisé le 18 septembre 2001 dans une décision antérieure sur le même article du Règlement, et je réfère les honorables députés aux *Débats* du 18 septembre 2001, p. 5258, et je cite :

L'article 56.1 n'a jamais été utilisé pour se substituer aux décisions que la Chambre elle-même doit prendre sur des questions importantes.

Pour répondre aux préoccupations soulevées en 1991 lors de l'adoption de l'article 56.1 du Règlement, le Président Fraser a apporté les précisions suivantes :

[...] si j'ai bien compris, la disposition dérogatoire ne peut s'appliquer qu'à un éventail défini et très limité de motions proposées par un ministre à un moment bien précis de notre programme journalier [...]

Le Président Fraser a ensuite mentionné que « la proposition n'aurait qu'une application fort limitée ». J'ai trouvé ces conseils de prudence très éclairants pour m'aider à prendre la présente décision.

Les honorables députés conviendront que la Chambre juge très souvent opportun d'approuver par consentement unanime la liste des membres des comités ou les changements qui y sont apportés. En effet, la présidence

reconnait, après examen des usages modernes de la Chambre, qu'il n'est jamais arrivé que les motions visant l'adoption des rapports du comité de sélection aient été débattues ou modifiées. Toutefois, comme je l'ai signalé dans une décision antérieure, toujours à la page 5258 des *Débats* :

[...] si la Chambre devait à l'occasion s'entendre sur une façon de procéder par consentement unanime [...] on ne pourrait supposer que de telles ententes entreraient automatiquement dans la catégorie des affaires courantes au sens de l'article 56.1.

D'après nos recherches, les motions visant l'adoption des rapports des comités de sélection n'ont jamais, selon les usages modernes, fait l'objet de débats ou de modifications. La présidence est d'avis qu'il serait exagéré d'extrapoler de ce fait que ces motions sont de la nature des affaires courantes plutôt que des motions de fond. Par conséquent, j'en conclus que l'article 56.1 du Règlement ne peut servir de recours dans les cas où le consentement unanime pour l'adoption d'un rapport établissant les membres des comités de la Chambre a été demandé et refusé.

Je peux comprendre le point de vue du leader du gouvernement à la Chambre qui a insisté sur l'urgence de régler la composition des comités, mais je tiens à lui rappeler que l'article 56.1 du Règlement n'est pas destiné à servir de solution de rechange pour limiter le débat.

Si les circonstances l'exigent, je suis certain que le leader du gouvernement à la Chambre constatera qu'il dispose d'autres moyens au plan de la procédure pour accélérer le processus.

Pour terminer, j'aimerais encore une fois remercier l'honorable député de West Vancouver–Sunshine Coast d'avoir soulevé cette question et le leader du gouvernement à la Chambre d'avoir présenté son point de vue.

J'espère que ma décision a fait la lumière sur quelques aspects de l'article 56.1 du Règlement et qu'elle sera utile à la Chambre dans les années à venir.

1. *Journaux*, 22 octobre 2002, p. 91.

2. *Débats*, 22 octobre 2002, p. 757-759.

3. Les *Débats* publiés indiquaient « Hier » au lieu de « Avant-hier ».

LE PROGRAMME QUOTIDIEN**Affaires courantes ordinaires**

Motions : adoption d'un rapport de comité; motionnaire qui aurait un intérêt pécuniaire à l'égard du rapport

Le 12 juin 2003

Débats, p. 7178-7179

Contexte : Le 12 mai 2003, John Reynolds (West Vancouver–Sunshine Coast) invoque le Règlement au sujet d'un avis de motion inscrit au *Feuilleton* au nom de Mauril Bélanger (Ottawa–Vanier). La motion porte adoption du sixième rapport du Comité permanent des langues officielles et propose le remboursement de frais juridiques engagés par le président du Comité (M. Bélanger). M. Reynolds allègue que M. Bélanger a un intérêt pécuniaire à l'égard du rapport et qu'en proposer l'adoption le placerait en situation de conflit d'intérêts. Après avoir entendu d'autres députés, le Président déclare que la motion n'a pas encore été proposée et que si M. Bélanger décide de le faire ultérieurement, la présidence statuerait alors sur le rappel au Règlement¹. Le 12 juin 2003, M. Bélanger propose la motion, mais signale qu'il s'abstiendra de voter, afin d'éviter toute perception de conflit d'intérêts.

Résolution : Le Président rend sa décision immédiatement. Il déclare que l'article 21 du Règlement interdit expressément aux députés de voter sur une question dans laquelle ils ont un intérêt pécuniaire direct, mais précise que la proposition de la motion est recevable.

Note de la rédaction : L'article 21 a été abrogé le 4 octobre 2004, avec l'adoption du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*².

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Avant que le député ne poursuive, je voudrais rendre une décision sur un rappel au Règlement qui a été soulevé à propos de cette question.

La situation est la suivante. Le député d'Ottawa–Vanier a proposé l'approbation du sixième rapport de son Comité, ce qui a provoqué un rappel au Règlement au sujet de la recevabilité de sa motion, parce qu'il peut sembler avoir un intérêt pécuniaire à l'égard du rapport.

Le sixième rapport transmet à la Chambre la résolution que le Comité permanent des langues officielles a adoptée le 29 avril 2003 et présentée à la Chambre le 30 avril. Voici la résolution :

Il est résolu que le Comité permanent des langues officielles exprime son appui à la démarche du député Mauril Bélanger (Ottawa–Vanier) dans la cause *Quigley c. Canada (Chambre des communes)*, et demande à la Chambre des communes de suggérer à son Bureau de la régie interne de mettre à la disposition du Comité un budget maximum de 30 000 \$ pour défrayer une partie des honoraires d’avocats de M. Bélanger relativement à son rôle d’intervenant dans cette cause.

Cependant, l’article 21 du Règlement prévoit ce qui suit.

Aucun député n’a le droit de voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct, et le vote de tout député ainsi intéressé doit être rejeté.

La Chambre se rappellera que le député de West Vancouver–Sunshine Coast a invoqué le Règlement le jeudi 1^{er} mai 2003 au sujet du sixième rapport du Comité permanent des langues officielles. Il a soutenu que le président avait manqué au Règlement en signant un rapport qui concernait directement ses intérêts.

Dans ce cas, la présidence a expliqué que le remboursement des honoraires d’avocat engagés par le député à titre d’intervenant n’était pas, à strictement parler, un montant versé personnellement au député, et elle a signalé qu’il n’avait jamais été dit que le député d’Ottawa–Vanier touchait un avantage monétaire direct.

J’ai passé en revue l’interprétation très stricte qui a toujours été donnée de l’article 21 du Règlement au sujet des conflits d’intérêts. On lit, à la page 194 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes* :

[...] le Règlement de la Chambre prescrit qu’aucun député n’a le droit de voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct, et que le vote de tout député ainsi intéressé doit être rejeté. L’intérêt

pécuniaire doit être immédiat et personnel et appartenir en propre à la personne dont le vote est contesté.

Puis, le 12 mai, le député de West Vancouver–Sunshine Coast a pris la parole pour contester la présentation, par le député d’Ottawa–Vanier, d’une motion portant adoption du sixième rapport. La présidence a pris note des objections et répondu qu’elle traiterait de la question si la motion était effectivement proposée, ce qui est arrivé aujourd’hui.

J’ai étudié les arguments présentés le 12 mai et aujourd’hui, et je ne peux trouver aucune raison de déclarer la motion irrecevable. L’article 21 du Règlement dit explicitement que l’interdiction porte sur le vote. Or, le député d’Ottawa–Vanier a déjà expliqué qu’il ne votera pas sur la motion qu’il a proposée et, en conséquence, la présidence est convaincue qu’il peut proposer la motion d’adoption. Le débat peut donc avoir lieu.

Note de la rédaction : Voir aussi une décision connexe rendue le 8 mai 2003³.

-
1. *Débats*, 12 mai 2003, p. 6095-6096.
 2. *Journaux*, 29 avril 2004, p. 348-349.
 3. *Débats*, 8 mai 2003, p. 5990-5991.

LE PROGRAMME QUOTIDIEN

Affaires courantes ordinaires

Motions : article 56.1 du Règlement; mise aux voix de projets de loi émanant du gouvernement

Le 13 mai 2005

Débats, p. 5973-5974

Contexte: Le 13 mai 2005, Jay Hill (Prince George–Peace River) invoque le Règlement au sujet d'une motion pour laquelle Tony Valeri (leader du gouvernement à la Chambre des communes) avait tenté en vain d'obtenir le consentement unanime plus tôt en journée et qu'il présente alors de nouveau en vertu de l'article 56.1 du Règlement. La motion portait que toutes les questions nécessaires pour terminer l'étude, à l'étape de la deuxième lecture, des projets de loi C-43, *Loi d'exécution du budget de 2005*, et C-48, *Loi autorisant le ministre des Finances à faire certains versements*, seraient mises aux voix sur-le-champ sans débat, amendement ni report, à la fin de la période des initiatives ministérielles le jeudi 19 mai 2005. M. Hill soutient que l'article 56.1 est inconstitutionnel, en ce qu'il autorise l'adoption d'une motion lorsque moins de 25 députés s'y opposent, plutôt qu'à la majorité des voix, comme le prescrit l'article 49 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Il soutient également que la motion ne peut être présentée en vertu de l'article 56.1 du Règlement et fait référence à une décision antérieure du Président, dans laquelle il exprimait son inquiétude quant à la portée plus large donnée à cet article pour décider de motions de fond. Mauril Bélanger (leader adjoint du gouvernement à la Chambre des communes, ministre responsable des Langues officielles, ministre responsable de la Réforme démocratique et ministre associé de la Défense nationale) intervient aussi sur le rappel au Règlement¹.

Résolution : Le Président statue immédiatement. Il déclare que dans sa décision du 18 septembre 2001, il avait exprimé des réserves au sujet de l'utilisation de l'article 56.1 comme moyen de limiter la durée du débat et avait invité un comité à se pencher sur la question. Comme il n'a reçu aucune réponse du comité, le Président soutient qu'il ne peut déclarer la motion irrecevable, d'autant plus que, dans le cas présent, le temps attribué pour mettre aux voix les projets de loi est beaucoup plus généreux que ce que prévoit la clôture ou l'attribution de temps. En ce qui concerne la constitutionnalité de l'article 56.1, le Président affirme que la Chambre est maître de ses propres procédures et qu'elle peut décider de ses

procédures internes comme elle l'entend, comme elle l'a fait lorsqu'une majorité de députés a choisi de déléguer des pouvoirs, à certaines fins, à un groupe de 25 députés ou plus. Par conséquent, il déclare la motion recevable.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Le Président : J'ai examiné le recours au Règlement du député de Prince George–Peace River relativement à la motion présentée par le leader du gouvernement à la Chambre en conformité de l'article 56.1 du Règlement.

Je rappelle aux députés la teneur de l'article 56.1 du Règlement :

Dans le cas de toute motion pour affaire courante dont la présentation requiert le consentement unanime de la Chambre, un ministre de la Couronne peut, si ce consentement est refusé, demander au cours de l'étude des Affaires courantes ordinaires que le Président saisisse la Chambre de la question.

Pour l'application du présent article du Règlement, « motion pour affaire courante » s'entend de toute motion présentée dans le cadre de l'étude des Affaires courantes ordinaires qui peut être requise pour l'observation du décorum de la Chambre, pour le maintien de son autorité, pour l'administration de ses affaires, pour l'agencement de ses travaux, pour la détermination des pouvoirs de ses comités, pour l'exactitude de ses archives ou pour la fixation des jours où elle tient ses séances, ainsi que des heures où elle les ouvre ou les ajourne.

Dans ce contexte assez général, je signale que la motion présentée par le leader du gouvernement à la Chambre propose que le débat sur les deux projets de loi prenne fin jeudi prochain.

Comme l'a fait remarquer le député de Prince George–Peace River, j'ai déjà rendu une décision dans laquelle j'exprimais certaines réserves au sujet de l'utilisation de cet article du Règlement dans le but d'éviter l'attribution de temps, la clôture ou toute autre limitation de la durée d'un débat, et j'avais invité le comité compétent à faire connaître son point de vue. Je n'ai reçu aucune réponse depuis cette décision rendue en 2001, à laquelle le député faisait référence.

Aussi, dans les circonstances, ayant exprimé des réserves et n'ayant obtenu aucune réponse du comité de la Chambre sur cette question, sur laquelle la Chambre aurait pu se prononcer si elle avait partagé mon point de vue, je ne pense pas qu'il y ait lieu, de ma part, de déclarer irrecevable une motion qui semble conforme au Règlement, comme dans le cas précité où je n'avais pas déclaré la motion irrecevable. J'avais exprimé des réserves, mais j'avais néanmoins jugé la motion recevable. Je crois que, en l'absence de toute rétroaction, je ne puis que permettre que la motion à l'étude aille de l'avant, surtout que le temps attribué dans ce cas-ci est beaucoup plus généreux que ce ne serait le cas si on avait recours à la clôture ou à l'attribution de temps, compte tenu des durées minimales autorisées. Par conséquent, la motion semble recevable.

Bien sûr, il faut que je me penche sur l'autre argument portant sur l'article 49 de la Constitution. Ce Règlement est en vigueur depuis un certain temps. Il est appliqué à la Chambre depuis de nombreuses années. Bien que ce ne soit pas mon rôle d'interpréter la Constitution, je fais remarquer qu'elle dit que les questions soulevées à la Chambre des communes seront décidées à la majorité des voix, sauf celles de l'Orateur, etc.

J'estime qu'il s'agit de questions de substance. Il est très clair que l'application de l'article 56.1 du Règlement, qui permet à la Chambre de déterminer comment mener ses travaux quand il ne s'agit pas de questions de substance, comme l'adoption de lois, peut être faite de cette façon. L'adoption de projets de loi à la Chambre des communes, l'adoption de motions relatives à des projets de loi sont, il va sans dire, des questions qui exigent la majorité des voix. Rien dans cette disposition et aucun article de notre Règlement ne permet à un projet de loi d'être adopté à la Chambre des communes sans avoir reçu l'appui d'une majorité des voix, conformément à l'article 49 de la *Loi constitutionnelle*.

Bien qu'on pourrait présenter d'autres arguments à d'autres endroits, j'estime que la Chambre est maître de ses propres procédures. Elle a choisi d'adopter ce Règlement et de l'appliquer à ses travaux et le Règlement en question précise bien les limites de son application. J'estime que la motion répond à ces spécifications. Bien que la formulation de la Constitution semble aller à l'encontre de ceci, d'après moi, elle s'applique aux questions de substance tranchées à la Chambre et non à des questions de procédure interne,

que la Chambre peut traiter comme elle l'entend. Elle l'a d'ailleurs déjà fait en adoptant ce Règlement à la majorité; c'est ainsi qu'il a été établi à l'origine.

Si une majorité des députés a choisi de déléguer des pouvoirs, à certaines fins, à un groupe de 25 députés ou plus, j'estime qu'elle en avait le droit. C'est pourquoi j'ai l'intention de saisir la Chambre de la motion.

Post-scriptum: Le Président met alors la motion aux voix. Comme plus de 25 députés se lèvent pour s'y opposer, la motion, conformément au paragraphe 56.1(3) du Règlement, est réputée retirée².

1. *Débats*, 13 mai 2005, p. 5972-5973.

2. *Journaux*, 13 mai 2005, p. 749-750.

LE PROGRAMME QUOTIDIEN

Affaires courantes ordinaires

Motions : article 56.1 du Règlement; prolongation de la séance pour poursuivre le débat en deuxième lecture d'un projet de loi du gouvernement

Le 3 octobre 2006

Débats, p. 3571

Contexte : Le 3 octobre 2006, Libby Davies (Vancouver-Est) invoque le Règlement au sujet d'une motion proposée par Rob Nicholson (leader du gouvernement à la Chambre des communes et ministre responsable de la Réforme démocratique) en vertu de l'article 56.1 du Règlement et adoptée par la Chambre plus tôt en journée. Le leader du gouvernement à la Chambre avait proposé que la motion portant deuxième lecture du projet de loi C-24, *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*, ne fasse l'objet d'aucun autre amendement ou sous-amendement et que les jours où le projet de loi serait débattu à la deuxième lecture, la Chambre siège au-delà de l'heure ordinaire de l'ajournement et ne s'ajourne que lorsque les délibérations seraient terminées¹. Citant une décision de 2001 dans laquelle le Président avait exprimé sa préoccupation quant à l'emploi de l'article 56.1 comme moyen de limiter le débat², M^{me} Davies avance que le gouvernement a eu recours de façon inappropriée à l'article 56.1 à cette fin. Après avoir entendu un autre député, le Vice-président (Bill Blaikie) prend la question en délibéré³.

Résolution : Le Président rend sa décision plus tard au cours de la séance. Il déclare que la motion ne peut être considérée comme une motion d'attribution de temps ou de clôture, puisqu'elle prévoit simplement une prolongation de la séance d'une durée non précisée pour la poursuite du débat sur une question particulière. De l'avis du Président, il s'agit donc d'une motion concernant l'administration des affaires de la Chambre ou l'agencement de ses travaux. Il la déclare donc recevable.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Avant que je ne demande s'il y a des questions et observations concernant le discours du député, j'aimerais régler un recours au Règlement soulevé ce matin par la députée de Vancouver-Est au sujet de la motion adoptée par la Chambre aux termes de l'article 56.1 du Règlement. La députée a soutenu

que la motion était irrecevable et qu'elle n'avait rien à voir avec une motion pour affaire courante concernant les heures de séance ou d'ajournement de la Chambre ou l'agencement de ses travaux, mais qu'elle équivalait plutôt à une motion d'attribution de temps ou de clôture. Je crois que les mots qu'elle a employés étaient que la motion visait à « couper court » au débat. Dans son argument, elle a cité un extrait d'une décision que j'ai rendue en 2001, dans laquelle j'exprimais certaines préoccupations à l'égard du fait que l'article 56.1 était utilisé à des fins qui n'avaient pas été envisagées au moment de son adoption.

L'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, à la page 571, décrit l'article 56.1 du Règlement de la façon suivante :

Si, à un moment quelconque au cours d'une séance de la Chambre, le consentement unanime est refusé pour la présentation d'une « motion pour affaire courante », un ministre peut demander à la présidence, pendant les Affaires courantes, de mettre la motion aux voix. À ces fins, l'expression « motion pour affaire courante » désigne les motions qui peuvent s'imposer pour l'observation du décorum de la Chambre, le maintien de son autorité, l'administration de ses affaires, l'agencement de ses travaux, la détermination des pouvoirs de ses comités, l'exactitude de ses archives ou la fixation des jours où elle tient ses séances ainsi que des heures où elle les ouvre ou les ajourne. La motion, qui ne peut être ni débattue ni modifiée, est immédiatement mise aux voix par le Président. Si 25 députés ou plus s'opposent à la motion, elle est réputée retirée; sinon, elle est adoptée.

Dans le cas qui nous occupe, on a adopté une motion voulant que la Chambre « ne s'ajourne que lorsque les délibérations seront terminées ». Cela s'applique à une motion de deuxième lecture d'un projet de loi, une motion qui, j'ajouterais, a fait l'objet d'un amendement et d'un sous-amendement. Comme nous l'avons vu plus tôt aujourd'hui, le débat sur le sous-amendement s'est terminé et un vote est prévu pour demain, à la fin de la période réservée aux initiatives ministérielles. La Chambre reste donc saisie de l'amendement et de la motion principale. En fait, l'effet de cette motion n'est pas très différent de celui d'une motion aux termes de l'article 26 du Règlement, qui prévoit la poursuite du débat sur une question dont la Chambre est saisie, ce qui veut dire qu'elle prévoit une prolongation de la séance d'une durée non précisée pour la

poursuite du débat sur une question particulière. On pourrait donc faire valoir que cela peut être perçu comme une motion concernant l'administration des affaires de la Chambre ou l'agencement de ses travaux.

En lisant la motion proposée par le leader du gouvernement à la Chambre et adoptée par la Chambre, je constate que tout député qui désire participer au débat sur l'amendement et sur la motion principale et qui ne l'a pas encore fait aura l'occasion de le faire. La motion ne précise pas de limite pour la fin de ces délibérations, comme ce serait le cas s'il s'agissait d'une motion d'attribution de temps ou de clôture. Au lieu de cela, la motion ne fait que prolonger la séance pour l'étude de la motion dont la Chambre sera alors saisie. C'est très différent. Les précédents dont je dispose, y compris mes propres décisions antérieures, sont donc insuffisants, à mon avis, pour que je déclare la motion irrecevable cette fois-ci.

Toutefois, cela n'enlève rien aux préoccupations soulevées par la députée de Vancouver-Est au sujet de la nature des motions présentées aux termes de l'article 56.1 du Règlement. Mon prédécesseur et moi-même avons tous deux encouragé le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre à examiner l'emploi correct de cet article du Règlement. Jusqu'à maintenant, je ne suis au courant d'aucun rapport que le Comité aurait présenté sur cette question.

Je remercie la députée de Vancouver-Est d'avoir porté cette affaire à l'attention de la Chambre, mais je crois que la motion qui a été adoptée est recevable.

-
1. *Journaux*, 3 octobre 2006, p. 487-488.
 2. *Débats*, 18 septembre 2001, p. 5256-5258.
 3. *Débats*, 3 octobre 2006, p. 3536.

LE PROGRAMME QUOTIDIEN**Affaires courantes ordinaires**

Motions : article 56.1 du Règlement; utilisé pour diriger les travaux des comités

Le 5 juin 2007

Débats, p. 10124

Contexte : Le 31 mai 2007, Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes et ministre responsable de la Réforme démocratique) propose, en invoquant l'article 56.1 du Règlement, une motion portant que le Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord n'ajourne ou ne suspende pas ses travaux avant d'avoir terminé son étude du projet de loi C-44, *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne*. Comme moins de 25 députés se lèvent pour s'y opposer, la motion est adoptée¹. Plus tard au cours de la séance, Ralph Goodale (Wascana) invoque le Règlement pour contester le recours à l'article 56.1 pour terminer l'étape de l'étude en comité du projet de loi. Il cite une décision du Président du 18 septembre 2001 à l'appui de son argument. Tom Lukiwski (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes et ministre responsable de la Réforme démocratique) répond que le Président a déclaré recevable une motion semblable le 3 octobre 2006, la seule différence étant que celle d'aujourd'hui porte sur un projet de loi qui est devant un comité. Il prétend aussi qu'à l'instar de la motion du 3 octobre 2006, celle d'aujourd'hui n'impose aucune échéance au Comité pour terminer son étude et qu'elle peut être perçue comme une mesure prise par la Chambre pour l'administration de ses affaires et l'agencement de ses travaux. Après avoir entendu d'autres députés, le Vice-président (Bill Blaikie) rend une décision sur-le-champ. Il déclare que le fait d'invoquer l'article 56.1 pour diriger les travaux d'un comité est une nouvelle pratique contraire au Règlement et que la présidence fournira ultérieurement les motifs de sa décision².

Résolution : Le 5 juin 2007, le Vice-président présente à la Chambre de plus amples détails sur sa décision préliminaire. Il fait remarquer qu'habituellement, la Chambre donne des instructions aux comités par voie de motions de fond, puis fait allusion à une décision du 18 septembre 2001, dans laquelle le Président avait déclaré que le gouvernement disposait déjà des articles 57 et 78 pour limiter le débat des comités. Après avoir examiné des utilisations précédentes de l'article 56.1, le Vice-président conclut que l'article n'a pas été créé pour diriger les travaux des comités permanents,

mais plutôt pour traiter des affaires courantes, pour leur conférer des pouvoirs qu'ils n'avaient pas déjà, comme le pouvoir de voyager. Enfin, le Vice-président rappelle à la Chambre que le recours à l'article 56.1 du Règlement avait été une source de sérieuses préoccupations, suffisamment pour que le Président Milliken et le Président Parent, avant lui, demandent au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre de se pencher sur la question.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Vice-président : Avant que nous ne passions à l'ordre du jour, je voudrais rendre la décision sur le rappel au Règlement qu'a soulevé le député de Wascana concernant le recours à l'article 56.1 du Règlement pour diriger les débats relatifs à un projet de loi dont est saisi le Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord.

Le 31 mai 2007, pendant les Affaires courantes, le leader du gouvernement à la Chambre a tenté, sans succès, d'obtenir le consentement unanime de la Chambre à l'égard de la motion suivante :

Que, nonobstant tout article du Règlement ou les usages de la Chambre, lorsque le Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord se réunira, il n'ajourne ou ne suspende pas ses travaux avant d'avoir terminé son étude du projet de loi C-44, *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne*, sauf conformément à une motion d'un secrétaire parlementaire, et que, si le projet de loi est adopté par le Comité, ce dernier convienne d'en faire rapport à la Chambre dans les deux jours de séance suivant la fin de l'étude en comité.

Il a ensuite présenté la même motion en vertu de l'article 56.1 du Règlement; comme moins de 25 députés se sont levés pour s'y opposer, elle a été adoptée. Peu après, le député de Wascana a invoqué le Règlement à l'égard de ce recours à l'article 56.1. Il a reçu l'appui des députés de Joliette et de Hamilton-Centre, mais le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes a soutenu que la motion adoptée plus tôt avait été présentée de façon appropriée en vertu de l'article 56.1 du Règlement.

Comme le Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord devait se réunir peu après, j'ai immédiatement rendu une décision, promettant d'en expliquer plus tard les motifs à la Chambre; je suis maintenant prêt à m'exécuter.

J'aimerais d'abord remercier tous les honorables députés qui sont intervenus sur ce rappel au Règlement de leur contribution à cet égard, et je suis particulièrement heureux que les députés aient pris note de certaines décisions importantes de la présidence, notamment celles du 18 septembre 2001 et du 3 octobre 2006.

Ma décision d'aujourd'hui repose notamment sur le principe fondamental selon lequel les comités permanents sont maîtres de leur propre procédure. En fait, ce principe est tellement bien ancré que seuls quelques articles isolés du Règlement permettent à la Chambre d'intervenir directement dans la conduite des travaux des comités permanents. Outre le pouvoir dont dispose la Chambre de donner des instructions aux comités par voie de motions de fond pouvant faire l'objet d'un débat, les articles 57 et 78 du Règlement lui permettent d'attribuer du temps ou de clore un débat relativement à l'étude d'un projet de loi en comité. Comme l'a souligné le député de Wascana, le Président incitait la Chambre, dans sa décision du 18 septembre 2001, qu'on trouve à la page 5257 des *Débats*, à recourir à ces articles :

Le recours accru à l'article 56.1 depuis 1997 est une source de sérieuses préoccupations pour le Président. Le gouvernement dispose déjà, en vertu des articles 57 et 78, de plusieurs options pour limiter le débat.

Examinons maintenant la décision du 3 octobre 2006 permettant le recours à l'article 56.1 du Règlement pour ouvertement prolonger le débat sur le projet de loi C-24, le projet de loi sur le bois d'œuvre.

Il faut noter tout d'abord que lors de l'utilisation de l'article 56.1 relativement au projet de loi C-24, celui-ci était devant la Chambre à l'étape de la deuxième lecture, et non à l'étape de l'étude par un comité permanent.

Bien qu'il ait autorisé le recours à l'article 56.1 à cette occasion, le Président a exprimé des réserves en invoquant les motifs suivants :

Les précédents dont je dispose, y compris mes propres décisions antérieures, sont [donc] insuffisants, à mon avis, pour que je déclare la motion irrecevable cette fois-ci.

Ce passage de la décision du Président a été cité par le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes lors de son intervention. Mais le Président ne s'est pas arrêté là; tout comme le Président Parent l'avait fait avant lui, il a encouragé le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre à se pencher sur la façon dont devrait être utilisé cet article du Règlement. Cette réaction met clairement en relief les difficultés que la Chambre a rencontrées chaque fois que l'article 56.1 du Règlement a été invoqué dans des circonstances discutables.

Dans le cas qui nous occupe, la présidence a examiné attentivement le libellé de l'article 56.1 du Règlement; cet article précise que la Chambre elle-même peut l'utiliser pour présenter des motions relatives à « l'administration de ses affaires » et à « l'agencement de ses travaux ». Il importe de souligner que la seule mention des comités dans cet article se rapporte à la présentation de motions relatives à « la détermination des pouvoirs de ses comités », ce qui suggère que la règle a été créée non pas pour intervenir dans les affaires d'un comité permanent afin de les diriger, mais plutôt pour traiter des affaires courantes, pour leur octroyer de nouveaux pouvoirs. Une étude des cas de recours à l'article 56.1 du Règlement semble confirmer cette interprétation. Les seuls exemples d'intervention dans les affaires des comités permanents ou de leurs activités qu'a retrouvés la présidence ont trait à l'octroi du pouvoir de voyager. Comme le savent les députés, les comités permanents ne disposent pas du pouvoir de voyager, et le recours à l'article 56.1 du Règlement à cet égard entre bien dans le champ d'application de la règle.

Par conséquent, je réitère ce que j'ai dit lorsque cette question a été premièrement soulevée : le fait d'invoquer l'article 56.1 pour diriger les travaux d'un comité, quel qu'il soit, est une nouvelle pratique à la Chambre que j'estime contraire au Règlement.

Je remercie les députés qui sont intervenus pour porter cette question à l'attention de la Chambre.

1. *Journaux*, 31 mai 2007, p. 1452-1453.
2. *Débats*, 31 mai 2007, p. 9962-9964.

LE PROGRAMME QUOTIDIEN**Affaires courantes ordinaires**

Motions : adoption d'un rapport de comité; nombre de motions par séance

Le 12 mars 2009

Débats, p. 1634

Contexte : Le 12 mars 2009, Tom Lukiwski (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes) invoque le Règlement en réponse à une motion portant adoption d'un rapport de comité proposée par Wayne Marston (Hamilton-Est-Stoney Creek). M. Lukiwski soutient que le paragraphe 66(3) du Règlement limite le nombre de motions portant adoption d'un rapport de comité à une par journée de séance. Étant donné que Paul Szabo (Mississauga-Sud) avait, plus tôt en journée, demandé et obtenu le consentement unanime pour faire adopter un rapport de comité¹, M. Lukiwski prétend que la Chambre ne devrait pas débattre de la motion de M. Marston.

Résolution : Le Président rend sa décision sur-le-champ. Il déclare que le premier rapport a été adopté du consentement unanime, ce qui suppose que, nonobstant le Règlement, la Chambre a décidé de l'adopter. Par conséquent, il déclare que la motion est recevable et que les délibérations peuvent continuer.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Le secrétaire parlementaire soulève un point valable, mais il y a eu consentement unanime au sujet de la première motion d'adoption, et il n'y a donc pas eu proposition d'une deuxième motion. Nous avons le consentement unanime de la Chambre pour que la motion soit adoptée.

L'hon. Jay Hill : La motion a quand même été présentée, monsieur le Président.

Le Président : La motion a été proposée, mais elle a été adoptée avec le consentement unanime de la Chambre. À ma connaissance, ce point n'a jamais été soulevé avant aujourd'hui comme une raison pour empêcher que d'autres motions soient proposées. Selon moi, cet article vise à éviter qu'une motion d'adoption ne soit proposée et suivie d'un débat de trois heures, si je ne m'abuse, puis suivie d'une deuxième motion. C'est là le problème.

En ce sens, je crois que le secrétaire parlementaire a raison, mais je ne pense pas que cet article s'applique lorsqu'une motion d'adoption est adoptée par consentement unanime et sans débat.

M. Tom Lukiwski : Monsieur le Président, bien que je respecte votre interprétation du Règlement, cet article stipule simplement qu'une seule motion d'adoption peut être proposée au cours d'une même journée de séance. Il ne parle ni de consentement unanime, ni d'un autre facteur quelconque. Il dit simplement et littéralement qu'une seule motion d'adoption peut être proposée au cours d'une même journée de séance.

Je suggère respectueusement que la motion d'adoption du député qui parlait est contraire au Règlement que nous sommes tous tenus de respecter à la Chambre.

Le Président : Je comprends l'argument du député, mais c'est un nouveau point qu'il soulève. À ma connaissance, cet article n'a jamais été cité dans ce contexte. Cela voudrait dire que si cinq motions d'adoption devaient être proposées au cours d'une même journée de séance, le Président devrait refuser qu'elles le soient. C'est ce que prétend le député.

Je ne crois pas que ce soit le cas. Je crois que si la Chambre donne son consentement unanime, cet article ne s'applique pas. Lorsque la Chambre donne son consentement unanime, cela signifie que, nonobstant le Règlement, nous pouvons faire ce que nous venons de faire. Pour cette raison, je crois que la motion dont il est question est recevable, en dépit de l'argument très docte du secrétaire parlementaire.

1. *Débats*, 12 mars 2009, p. 1633.

LE PROGRAMME QUOTIDIEN

Affaires courantes ordinaires

Questions au *Feuilleton* : questions émanant d'une législature précédente; autorité du Président

Les 21 et 22 mars 2001

Débats, p. 2130-2131

Contexte: Les 21 et 22 mars 2001, Greg Thompson (Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest) invoque le Règlement au sujet de questions qu'il avait inscrites au *Feuilleton* à la deuxième session de la 36^e législature et qui étaient restées sans réponse au moment de la dissolution. Au début de la 37^e législature, M. Thompson, qui avait de nouveau soumis ses questions, mais qui n'avait toujours pas reçu de réponse du gouvernement, allègue que le fait de ne pas pouvoir inscrire plus de quatre questions au *Feuilleton* constitue un outrage au Parlement, puisque les députés qui ont déjà quatre questions acceptables sur le plan de la procédure d'inscrites ne peuvent en inscrire aucune autre. Il ajoute que cela revient à réduire les députés au silence. Après avoir entendu d'autres députés, le Président suppléant (Réginald Bélair) confirme que les questions posées au cours d'une législature ne peuvent être reportées à la suivante. Il conclut que puisque les questions ont été soumises de nouveau, un délai de réponse est prévu et, présume-t-il, le gouvernement tentera d'y répondre promptement¹. Plus tard, le 22 mars 2001, M. Thompson soulève la question de privilège afin de reformuler son grief et cite l'exemple de Don Boudria (Glengarry–Prescott–Russell), qui, en 1992, avait soutenu qu'il y avait eu atteinte à son privilège de député parce qu'il ne pouvait pas poser de nouvelles questions au gouvernement, étant donné qu'il en avait déjà quatre d'inscrites².

Résolution : Le Président rend sa décision immédiatement. Il suggère à M. Thompson d'aller trouver le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre pour demander qu'on modifie les règles de façon que les députés puissent inscrire plus de questions au *Feuilleton* ou que des sanctions soient prévues quand les réponses tardent. Le Président déclare qu'il n'a pas le pouvoir d'ordonner qu'on réponde aux questions et conclut qu'il n'y a pas lieu de considérer l'affaire comme une question de privilège.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Le Président : Je connais parfaitement l'argument avancé par le député. Je me souviens avoir usé d'un argument similaire à un moment donné. Je comprends très bien ce qu'il veut dire. À mon avis, il devrait dès que possible aller trouver le Comité de la procédure et des affaires de la Chambre ou le nouveau comité qui a été constitué pour examiner les changements qui devraient être apportés au Règlement de la Chambre et demander qu'on modifie le Règlement de façon à ce qu'on puisse faire inscrire encore plus de questions au *Feuilleton* ou que des sanctions soient prévues quand des questions restent sans réponse.

Il n'appartient pas à la présidence de régler ce problème. Quel pouvoir a la présidence de faire appliquer cette règle? Aucun.

Je sais qu'il devrait être répondu à ces questions, mais j'aurais beau m'égosiller à le dire, si le gouvernement n'a pas répondu, il ne l'a pas fait. Je suis au courant du problème. Il n'est pas nouveau.

M. Greg Thompson : Nous sommes ici pour nous faire entendre, c'est la raison de notre présence ici.

Le Président : C'est pourquoi je suggère au député de parler de ce problème au comité compétent.

Personnellement, je ne peux rien faire. Le secrétaire parlementaire peut peut-être rassurer le député en lui disant où en est la préparation des réponses. C'est peut-être ce qu'il fera immédiatement.

Note de la rédaction : À ce moment-là, Derek Lee (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes) déclare qu'il avait lu à M. Thompson une ébauche de réponse à la question, et que ce dernier pouvait demander que la question soit inscrite au *Feuilleton* aux fins de débat. Bill Blaikie (Winnipeg-Transcona) signale ensuite que les règles régissant les questions écrites avaient été modifiées au début des années 1980 pour éviter que le *Feuilleton* ne soit inondé de questions, et qu'en contrepartie, le gouvernement allait répondre aux questions dans les 45 jours.

Le Président : Je sympathise avec le député. Je me souviens d'avoir invoqué les mêmes arguments. Toutefois, les règles sont les règles, et il appartient au Président, puisqu'il est au service de la Chambre, de les appliquer.

Note de la rédaction : John Duncan (Île de Vancouver-Nord) intervient alors pour dire qu'il n'y avait que 18 questions au *Feuilleton*.

Le Président : Je vais me pencher sur le problème en citant à la Chambre une décision rendue par l'ancien Président Fraser. Sur un sujet semblable, pas celui dont le député de Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest a parlé dans son intervention, le Président Fraser avait déclaré, et cette déclaration se trouve à la page 1890 des *Débats* du 18 mai 1989 :

Quant à moi, je ne crois pas que les députés devraient monopoliser le temps de la Chambre pour demander pourquoi on ne leur a pas encore fourni de réponses.

Le député de Churchill l'a dit très clairement. Dans le cas d'une affaire compliquée à tel point que le gouvernement se trouve dans l'impossibilité de répondre dans les 45 jours réglementaires, je pense que les députés sauraient se montrer patients et compréhensifs si le secrétaire parlementaire, ou le ministre, déclarait qu'il se trouve devant un véritable dilemme. Dans la majorité des cas, il n'y a vraiment aucune raison de ne pas nous fournir ces réponses. Je le répète, je ne puis lui intimer l'ordre de s'exécuter car je n'en ai pas le pouvoir. Pourtant, j'exhorte fortement ceux qui sont chargés de préparer ces réponses à réfléchir à cet article du Règlement et à se rendre compte que lorsqu'ils tardent trop à fournir la réponse à leur ministre, ils nous placent tous dans une situation extrêmement difficile et font perdre le temps des députés qui se voient forcer d'invoquer le Règlement à cet égard.

N'ayant pas le pouvoir d'ordonner à quelqu'un d'agir, je ne saurais exprimer mes sentiments plus clairement que je ne viens de le faire. Je suis d'accord sur les propos du Président Fraser. J'ai parfois fait valoir des arguments au Président Fraser à cet égard lorsque je n'occupais pas ce fauteuil. Je comprends les députés, mais je suis désolé de ne pouvoir rien faire à ce sujet. J'approuve la décision du Président Fraser. Nous devons considérer que l'affaire est close.

Lorsque des questions seront inscrites et que le secrétaire parlementaire demandera qu'elles restent toutes au *Feuilleton*, nous entendrons sûrement le député de Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest et d'autres invoquer le Règlement pour demander pourquoi il n'a pas été répondu à leurs questions en temps opportun. À titre de Président, je suis disposé à examiner ces appels au Règlement. Cependant, je ne crois pas qu'il faille considérer qu'il s'agit de la question de privilège. Comme l'a dit le Président Fraser, je n'y peux rien.

1. *Débats*, 22 mars 2001, p. 2083-2084.
2. *Débats*, 22 mars 2001, p. 2130.

LE PROGRAMME QUOTIDIEN**Affaires courantes ordinaires**

Questions au *Feuilleton* : défaut du gouvernement de répondre réputé renvoyé à des comités permanents en vertu du Règlement

Le 28 janvier 2002

Débats, p. 8335-8336

Contexte : Le 28 janvier 2002, Guy St-Julien (Abitibi–Baie-James–Nunavik) invoque le Règlement pour signaler que le délai pour répondre à ses questions Q-81 et Q-82, inscrites à son nom, est expiré. Il demande, étant donné qu'une nouvelle procédure régit maintenant les questions écrites, s'il obtiendra une réponse aujourd'hui ou si elles seront renvoyées à la Chambre ou encore au Comité permanent des affaires autochtones, du développement du Grand Nord et des ressources naturelles.

Résolution : Le Président rend sa décision sur-le-champ. Il informe la Chambre qu'il existe un nouvel article du Règlement relativement à ces questions. Par conséquent, il déclare que, conformément au paragraphe 39(5) du Règlement, l'absence de réponse du gouvernement aux questions Q-81 et Q-82, ainsi que Q-85, Q-86, Q-90, Q-91, Q-92, Q-93, Q-94, Q-96, Q-97, Q-98 et Q-99 est réputée renvoyée à divers comités permanents de la Chambre¹.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Avant de répondre au député de Pictou–Antigonish–Guysborough, je dois dire que celui-ci voudra sans doute entendre ce que la présidence va dire car il existe un nouvel article du Règlement relativement à ces questions. En entendant mon commentaire sur le recours au Règlement du député d'Abitibi–Baie-James–Nunavik, le député de Pictou–Antigonish–Guysborough recevra peut-être réponse à sa propre question.

Conformément au paragraphe 39(5) du Règlement, il est de mon devoir d'informer la Chambre que l'absence de réponse du gouvernement aux questions inscrites au *Feuilleton* suivantes est réputée renvoyée aux différents comités permanents de la Chambre comme suit : les questions n^{os} 81 et 82, inscrites au nom de l'honorable député d'Abitibi–Baie-James–Nunavik, sont

renvoyées au Comité permanent des affaires autochtones, du développement du Grand Nord et des ressources naturelles.

La question n° 85, inscrite au nom du député de North Vancouver, sera renvoyée au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie; la question n° 86, inscrite au nom du député d'Esquimalt–Juan de Fuca, sera renvoyée au Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international; les questions n°s 90, 91, 92 et 93, inscrites au nom de la députée de Vancouver-Est, seront renvoyées au Comité permanent des transports et des opérations gouvernementales; la question n° 94, inscrite au nom du député d'Edmonton-Centre-Est, sera renvoyée au Comité permanent des transports et des opérations gouvernementales; la question n° 96, inscrite au nom du député de South Shore, sera renvoyée au Comité permanent des finances; la question n° 97, inscrite au nom du député de Sackville–Musquodoboit Valley–Eastern Shore, sera renvoyée au Comité permanent de l'environnement et du développement durable et la question n° 98, inscrite au nom du député de Yorkton–Melville, sera renvoyée au Comité permanent de la justice et des droits de la personne.

Finalement, la question n° 99, inscrite au nom de l'honorable députée de Saskatoon–Rosetown–Biggar, est renvoyée au Comité permanent des transports et des opérations gouvernementales.

Note de la rédaction : C'était la première fois, depuis les modifications apportées au Règlement suivant l'adoption du rapport du Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes, en octobre 2001, que l'on invoquait cette nouvelle procédure. Le nouveau paragraphe prévoit que la question du défaut du gouvernement de répondre à une question écrite sera renvoyée au comité permanent concerné une fois le délai de 45 jours écoulé.

1. *Journaux*, 28 janvier 2002, p. 965-969.

LE PROGRAMME QUOTIDIEN

Affaires courantes ordinaires

Questions au *Feuilleton* : recevabilité mise en doute en raison de la quantité d'information demandée

Le 6 février 2003

Débats, p. 3254-3256

Contexte : Le 27 janvier 2003, Don Boudria (ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes) invoque le Règlement au sujet des questions Q-59 à Q-71 et Q-77, inscrites au *Feuilleton*, à savoir si elles sont raisonnables ou recevables. Il soutient qu'il est impossible de produire et de traduire les réponses à ces questions dans le délai prescrit de 45 jours, parce que l'information demandée couvre de nombreux sujets. Il souligne qu'en vertu du paragraphe 39(6) du Règlement, ces questions ne peuvent être transférées aux « Motions portant production de documents », parce qu'elles ne visent pas à obtenir des documents. Il suggère ensuite que l'on modifie le paragraphe 39(6) pour donner au gouvernement un moyen de demander à la présidence de rejeter pour certains motifs de telles demandes d'information. Il demande également au Président de déterminer si le Greffier de la Chambre, qui est chargé d'examiner les questions écrites, a le pouvoir de rejeter les questions déraisonnables ou auxquelles il est impossible de répondre. Il estime que les demandes qui sont excessivement coûteuses ou qui prennent un temps excessif devraient être rejetées, ou que le gouvernement devrait pouvoir les soumettre à un débat. Après avoir entendu d'autres députés, le Président prend l'affaire en délibéré¹.

Résolution : Le Président rend sa décision le 6 février 2003. Il fait valoir que depuis que le leader du gouvernement à la Chambre a fait ce rappel au Règlement, le gouvernement a répondu à chacune des questions en cause, en dépassant toutefois le délai de 45 jours. Il déclare qu'à l'avenir, les délais seront appliqués de façon stricte et qu'on ne pourra se servir de rappels au Règlement pour éviter ou repousser le moment de répondre à des questions. Le Président déclare également qu'il ne peut se prononcer sur le fond des questions, et que le Greffier et son personnel ont pour tâche de s'assurer que les questions sont recevables du point de vue de la forme uniquement. Toutefois, il fait remarquer que la procédure de la Chambre permet au gouvernement de répondre à une question en déclarant qu'il ne peut fournir

de réponse en raison du temps et des ressources humaines ou financières que cela demanderait.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé le 27 janvier 2003 par le leader du gouvernement à la Chambre au sujet des questions écrites et des difficultés qu'éprouve le gouvernement à y répondre dans le délai de 45 jours imposé par l'alinéa 39(5)a) du Règlement.

Je remercie le leader du gouvernement à la Chambre d'avoir soulevé cette question ainsi que le leader de l'Opposition officielle à la Chambre et le député de St. John's-Ouest pour leurs interventions.

En exposant son point de vue, le leader du gouvernement à la Chambre a affirmé que les questions n^{os} 59 à 71 et 77, inscrites au *Feuilleton des avis* les 20 et 21 novembre 2002, exigeaient une énorme quantité de renseignements sur les subventions, prêts, contributions et contrats accordés par le gouvernement dans certaines circonscriptions sur une période de huit ans. Il a ajouté qu'en raison de la nature même des questions, il était en pratique impossible au gouvernement de fournir une réponse dans le délai réglementaire de 45 jours.

L'honorable leader du gouvernement à la Chambre a présenté plusieurs faits pour appuyer sa position. Il a précisé que les renseignements de ce genre sont conservés dans les dossiers pendant au plus six ans et que les ministères fédéraux ne sont pas obligés de tenir ces dossiers par circonscription. En outre, il a signalé que les renseignements recueillis en vue de la préparation de la réponse du gouvernement doivent tous être traduits selon le paragraphe 32(4) du Règlement, qui exige que tous les documents distribués ou déposés à la Chambre le soient dans les deux langues officielles.

Pour résoudre le dilemme, il a proposé de modifier le paragraphe 39(6) du Règlement — qui permet actuellement de transférer certaines questions aux « Motions portant production de documents » — afin de fournir au gouvernement un autre moyen de répondre aux longues questions.

En terminant son intervention, le leader du gouvernement à la Chambre a proposé que le Greffier de la Chambre, qui est chargé d'examiner et d'accepter les questions écrites en vue de leur publication au *Feuilleton des avis*, rejette toute question qui « n'est pas raisonnable » ou qui est si mal rédigée qu'elle nécessite de multiples clarifications.

J'aimerais apporter ici une précision. Le leader du gouvernement à la Chambre a signalé que les questions en cause visent à obtenir du gouvernement des renseignements au sujet d'organismes non gouvernementaux. Or, selon ce que je comprends à la lecture des questions, on demande des renseignements sur « les organismes quasi/non gouvernementaux subventionnés par le gouvernement ». Ces organismes, appelés « QUANGOS » au Royaume-Uni, sont en fait des organismes publics, qu'on définit comme des organismes qui jouent un rôle dans les processus d'un gouvernement et qui, bien qu'ils ne rendent pas de comptes à un ministre, relèvent en dernier ressort de la responsabilité finale des ministres. Par conséquent, il me semble que les questions visent en fait à obtenir ces renseignements auprès de la bonne source.

Revenons maintenant au cas qui nous occupe. Je dois d'abord signaler que depuis le 27 janvier dernier, jour où le rappel au Règlement a été soulevé, le gouvernement a déposé une réponse à chacune des questions en cause.

Dans les faits, les réponses ont été déposées après l'expiration du délai prévu par l'alinéa 39(5)a) du Règlement.

Depuis que la présidence a pris en délibéré le rappel au Règlement le 27 janvier dernier, la désignation de ces questions et leur renvoi en comité ont été suspendus dans l'attente de ma décision. Aujourd'hui, puisque les réponses ont été fournies, la présidence ne désignera pas ces questions et elles ne seront pas renvoyées à un comité. Néanmoins, je tiens à ce que tout soit très clair. Il s'agit d'une procédure relativement nouvelle et je suis prêt à accorder au gouvernement le bénéfice du doute dans ce cas-ci. Néanmoins, à l'avenir, les délais seront appliqués de façon stricte et l'absence de réponse à une question ne pourra être justifiée du fait qu'il y a un rappel au Règlement et qu'une décision est attendue du Président.

Pour résumer, même si les questions visées ne posent plus de problème immédiat, la présidence est prête à faire part de ses conclusions sur le rappel

au Règlement qui a été soulevé dans l'espoir que cela contribuera à résoudre des problèmes futurs.

Après examen des points soulevés par l'honorable leader du gouvernement à la Chambre, je dois avouer que je suis un peu réticent à intervenir. Je m'explique.

Je renvoie les députés à la décision du Président Fraser rendue le 14 juin 1989, dont le leader du gouvernement à la Chambre a fait mention dans son intervention. Plus précisément, je me permets d'en citer le passage qui, à mon avis, résume succinctement les difficultés que les questions écrites continuent de présenter :

Le dilemme est le suivant : il nous faut concilier les besoins urgents d'informations dont les députés ne peuvent se passer pour fonctionner et la nécessité tout aussi grande d'utiliser de façon rationnelle et honnête les ressources limitées dont on dispose pour fournir les réponses.

Il poursuit ainsi :

Selon une autre pratique parfaitement acceptable sur le plan de la procédure [...] on peut simplement déclarer qu'il est impossible de répondre à la question en raison du temps et des ressources humaines ou financières que cela demanderait [...] Le gouvernement peut continuer de refuser simplement de répondre aux questions qui imposent, à son avis, une charge trop lourde, en expliquant sa décision. [...] Il faut comprendre que le gouvernement n'est pas obligé de donner une réponse parfaite; il n'est tenu que de donner une réponse honnête.

Puis, le Président Fraser ajoute une mise en garde très importante :

Par sa façon de rédiger sa question, le député assume une partie de la responsabilité en ce qui concerne la qualité de la réponse.

Bref, notre procédure permet au gouvernement de répondre à une ou plusieurs questions en déclarant qu'il ne peut fournir de réponse en raison du temps et des ressources humaines ou financières que cela demanderait.

Il est peut-être étonnant de constater que c'est exactement ce qu'a fait le leader du gouvernement à la Chambre lorsqu'il a soulevé son rappel au Règlement. En présentant son point de vue, il a signifié que le gouvernement ne pouvait répondre aux questions n^{os} 59 à 71 et 77 en raison de certaines ambiguïtés dans la formulation de ces questions, du temps nécessaire pour recueillir les renseignements demandés et des ressources humaines et financières que cela exigerait.

Sur un autre plan, le leader du gouvernement à la Chambre a avancé une solution possible au dilemme exposé, soit que le personnel du Greffier de la Chambre exerce une plus grande rigueur dans l'acceptation des questions à inscrire au *Feuilleton des avis*.

Je ne peux souscrire à cet argument puisque, quel que soit le degré de rigueur exercé, il est impossible au personnel de la Chambre d'évaluer de façon précise les ressources nécessaires à la préparation d'une réponse. Il y aura toujours des divergences d'opinions entre le gouvernement et les députés de l'opposition sur la façon dont les questions doivent être formulées ou sur le caractère satisfaisant des renseignements fournis dans les réponses.

Les membres du personnel qui travaillent sous l'égide du Greffier ont la tâche d'examiner les questions écrites sur le plan de la forme et d'en vérifier la conformité à nos lignes directrices, mais la responsabilité d'évaluer le fond d'une question ou la possibilité pour le gouvernement d'y fournir une réponse ne leur revient pas.

Nous retrouvons la précision suivante à la page 441 de l'ouvrage de Marleau et Montpetit :

Le Greffier, qui agit au nom du Président, dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour s'assurer que les questions inscrites au *Feuilleton des Avis* respectent les règles et coutumes de la Chambre. Comme une question écrite vise à obtenir une réponse précise et détaillée, il incombe au député qui fait inscrire une question au *Feuilleton des Avis* « de veiller à ce qu'elle soit soigneusement formulée pour susciter les renseignements recherchés ».

De même, comme le savent les députés, nos règles ne permettent pas au Président d'examiner le contenu d'une réponse; cela serait même inapproprié. À cet égard, je me contente de signaler que les députés qui jugent insatisfaisante la réponse du gouvernement peuvent poser des questions supplémentaires, que ce soit verbalement ou par écrit.

Je dois signaler qu'il est fort probable que la situation actuelle soit attribuable à la frustration que les députés éprouvent devant les contraintes qui leur sont imposées pour les questions écrites. Je me souviens de l'époque où les députés n'étaient soumis à aucune limite quant au nombre de questions à inscrire au *Feuilleton*, tandis qu'à l'heure actuelle le paragraphe 39(4) du Règlement impose à chaque député une limite de quatre questions à la fois.

Il ne faut peut-être pas se surprendre de voir que les députés ont fait preuve de leur ingéniosité habituelle pour contourner cette limite en préparant des questions à multiples parties du genre dont se plaint le ministre.

Ainsi, alors qu'il y aurait pu y avoir plusieurs questions, chacune adressée à un ministère ou un organisme particulier, il n'y a maintenant qu'une seule question qui vise tous les ministères et organismes et qui, pour faire bonne mesure, englobe les organismes publics « QUANGOS ». Le ministre hérite donc de la tâche plutôt ingrate de recueillir tous ces renseignements dans un délai de 45 jours s'il veut respecter le délai de réponse réglementaire.

Comme je l'ai dit plus tôt, je suis arrivé à la conclusion, après examen de la situation, que la présidence ne peut se prononcer sur le fond des questions écrites adressées au gouvernement, pas plus qu'elle ne peut porter un jugement sur le fond des réponses fournies par le gouvernement.

La tâche qui incombe au Greffier et à son personnel est de s'assurer que les questions écrites sont recevables uniquement sur le plan de la forme. C'est au gouvernement qu'il revient de décider s'il peut ou non donner une réponse, compte tenu de la nature et de l'étendue de la question.

Étant donné que les réponses aux questions ayant donné lieu au rappel au Règlement ont déjà été déposées à la Chambre, la présidence estime que l'affaire est réglée et espère que la présente décision contribuera à régler des situations semblables qui pourraient survenir.

Si les députés demeurent préoccupés par les règles actuelles relatives aux questions écrites, je leur suggère d'en saisir soit le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, soit le Comité spécial sur la modernisation, qui étudie actuellement nos procédures.

-
1. *Débats*, 27 janvier 2003, p. 2721-2723.

LE PROGRAMME QUOTIDIEN**Affaires courantes ordinaires**Questions au *Feuilleton* : subdivisées par le Président

Le 18 octobre 2006

Débats, p. 3933-3934

Contexte : Le 20 septembre 2006, Tom Lukiwski (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes et ministre responsable de la Réforme démocratique) invoque le Règlement au sujet d'une question inscrite au *Feuilleton des avis* au nom de Dawn Black (New Westminster–Coquitlam). M. Lukiwski avance que M^{me} Black a donné avis non pas d'une, mais de 47 questions distinctes. Il fait valoir que selon le paragraphe 39(4) du Règlement, les députés peuvent inscrire au plus quatre questions à la fois, ajoutant que selon les conventions de la Chambre, les députés ne peuvent non plus soumettre une série de questions sous une rubrique générale en une seule question. Il prétend aussi que certaines questions ne relèvent pas de la responsabilité administrative du gouvernement. Il demande au Président de déclarer la question irrecevable. Le Président prend l'affaire en délibéré¹. Quelques jours plus tard, d'autres députés interviennent à ce sujet².

Résolution : Le Président rend sa décision le 18 octobre 2006. Il explique qu'il s'est penché sur les critères qu'une question écrite doit respecter en matière de forme et de fond, soulignant spécialement qu'elle doit porter sur des sujets qui relèvent de la responsabilité administrative du gouvernement et que le paragraphe 39(2) donne au Greffier de la Chambre le pouvoir de rejeter ou de subdiviser en plusieurs questions distinctes les questions contenant des sous-questions non liées entre elles. Il fait allusion à une décision du Président Parent où il était sous-entendu que, pour qu'une question contenant de multiples questions secondaires soit recevable, il devait y avoir un fil conducteur entre ses différentes parties. Il explique également que l'interprétation du terme « concises », au paragraphe 39(2), a évolué et que le terme ne signifie plus « court » ou « bref », mais plutôt « compréhensible ». Dans le cas de la question n° 90, il statue que son manque de cohérence la rend irrecevable dans sa forme actuelle et précise qu'il a demandé à la Greffière de la diviser en trois questions distinctes. En outre, il a conclu que deux des sous-questions portaient sur des sujets ne relevant pas de l'autorité administrative du gouvernement et demandé qu'elles soient supprimées. Enfin, compte tenu du fait que les renseignements

demandés demeurent essentiellement les mêmes, il statue que la période de 45 jours dont dispose le gouvernement pour répondre serait rétroactive à la date du dépôt de l'avis de la question.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé le 20 septembre 2006 par le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes et ministre de la Réforme démocratique au sujet de la question n° 90 inscrite au *Feuilleton*.

J'aimerais remercier l'honorable secrétaire parlementaire d'avoir soulevé cette question. Je souhaite également souligner la contribution qu'ont apportée l'honorable député de Windsor–Tecumseh et l'honorable leader du gouvernement à la Chambre des communes, le 22 septembre dernier.

Permettez-moi tout d'abord de résumer le fond de la question n° 90. Le 19 septembre 2006, la députée de New Westminster–Coquitlam a remis à la Direction des journaux une question comprenant 47 sous-questions. De façon générale, cette question a trait à la présence des Forces canadiennes en Afghanistan, et chaque sous-question pose une question distincte sur la politique du gouvernement en matière de défense et d'affaires étrangères relativement à la mission en Afghanistan.

Après avoir été évaluée par le personnel de la Direction des journaux de la façon habituelle, la question a été inscrite au *Feuilleton des avis*. Au terme de la période de préavis normale de deux jours, la question n° 90 a été transférée au *Feuilleton*; elle est maintenant la seule question inscrite au nom de la députée de New Westminster–Coquitlam.

Lors de son intervention, le secrétaire parlementaire a fait part de ses préoccupations quant à la longueur de la question n° 90. Il a ensuite soutenu que certaines sous-questions ne relevaient pas de l'autorité administrative du gouvernement, et a conclu en demandant à la présidence de déclarer la question n° 90 irrecevable.

En réponse à ce rappel au Règlement, le député de Windsor–Tecumseh a soutenu que la pratique actuelle permettait l'inscription de longues questions

au *Feuilleton*. Au soutien de ses arguments, il a renvoyé aux questions n^{os} 5 et 7 présentées au cours de la dernière législature qui, selon lui, étaient plus longues que la question n^o 90 et avaient néanmoins obtenu réponse de la part du gouvernement. Le leader du gouvernement à la Chambre a répliqué que la longueur de la question n^o 90 était déraisonnable et que le fait de poser 47 questions camouflées en une seule constituait une violation de l'esprit de l'article 39 du Règlement.

Comme le savent déjà les honorables députés, l'inscription d'une question au *Feuilleton* a pour objectif de permettre aux députés d'obtenir des renseignements détaillés ou techniques sur des questions d'ordre public de la part d'un ou de plusieurs ministères ou organismes gouvernementaux, de façon à permettre aux députés de remplir leurs fonctions parlementaires.

Pour qu'une question écrite soit inscrite au *Feuilleton*, elle doit respecter certains critères de forme et de fond. Le paragraphe 39(1) du Règlement exige qu'aucun argument, ni aucun fait ou opinion superflu, n'y figure. De plus, la question doit porter sur une affaire publique, ce qui est une façon de désigner les questions relevant de l'autorité administrative du gouvernement. La question écrite sera également jugée recevable si elle se conforme aux règles générales relatives aux questions orales. L'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes* énonce ce qui suit à la page 441 :

Comme une question écrite vise à obtenir une réponse précise et détaillée, il incombe au député qui fait inscrire une question au *Feuilleton des avis* « de veiller à ce qu'elle soit soigneusement formulée pour susciter les renseignements recherchés ».

Les règles modernes relatives aux questions inscrites au *Feuilleton* remontent à 1985, année du dépôt du troisième rapport du Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes, communément appelé le Comité McGrath. Ce Comité recommandait qu'un maximum de quatre questions à la fois soient inscrites au *Feuilleton* au nom d'un même député. Cette proposition visait à résoudre un problème vieux de plusieurs dizaines d'années, soit l'inscription au *Feuilleton* de centaines et parfois même de milliers de questions écrites demeurant sans réponse.

Le Comité avait néanmoins anticipé la possibilité que les députés essaient de contourner la limite de quatre questions écrites en soumettant des questions uniques composées de nombreuses sous-questions. Le Comité McGrath proposait de donner au Greffier le pouvoir de rejeter ou de subdiviser en plusieurs questions distinctes les questions contenant des sous-questions non liées entre elles. Ce que nous connaissons aujourd'hui en tant que paragraphe 39(2) du Règlement a été adopté par la suite. Il se lit ainsi :

Le Greffier de la Chambre, agissant pour le Président, a les pleins pouvoirs nécessaires pour s'assurer que l'on inscrive au *Feuilleton des avis* des questions cohérentes et concises, conformément aux coutumes de la Chambre. Il peut aussi, au nom du Président, ordonner que certaines questions soient posées séparément.

Les honorables députés qui étaient ici au cours de la 36^e législature se souviendront peut-être d'une décision rendue par le Président Parent, le 8 février 1999, au sujet de la scission d'une question écrite. Cette décision faisait suite à un rappel au Règlement soulevé par l'honorable député de Delta-South Richmond, maintenant l'honorable député de Delta-Richmond-Est. On la retrouve aux pages 11531 à 11533 des *Débats de la Chambre des communes* de la première session de la 36^e législature.

Lors de son intervention, le député avait soulevé plusieurs questions, notamment celle de la scission de sa question par le personnel du Greffier. Selon le député, sa question avait été scindée en raison de sa longueur. Le Président Parent avait conclu que le personnel du Greffier avait suivi la procédure appropriée et pris la décision de scinder la question, comme le permettait le paragraphe 39(2) du Règlement, non pas en raison de sa longueur, mais plutôt parce que ses sous-questions n'étaient pas liées entre elles. Le Président a alors déclaré :

Ce qui faisait problème, ce n'était pas la longueur de la question, mais plutôt le fait qu'elle comportait des questions secondaires sans rapport entre elles. Il se peut que, aux yeux du député, ces sous-questions aient un rapport, alors que, en réalité, elles sont distinctes et séparées.

Cette décision sous-entendait que, pour qu'une question comportant de multiples questions secondaires soit recevable, il devait exister un fil conducteur entre ses différentes parties.

Comme l'a judicieusement souligné le député de Windsor-Tecumseh lors de son intervention, de nombreuses longues questions comprenant des subdivisions multiples, et même des subdivisions aux subdivisions, ont été inscrites au *Feuilleton* par le passé. Mentionnons notamment, au cours de la 36^e législature, les questions n^{os} 28, 56, 91, 103, 132, 138 et 190, qui ont été jugées recevables.

De même, au cours de la 37^e législature, les questions n^{os} 17, 60, 225 et 240 ont été jugées recevables. Au cours de la dernière législature, les questions n^{os} 5, 7 et 151 ont été inscrites au *Feuilleton*, de même que les questions n^{os} 13 et 33, au cours de la législature actuelle.

Je ne me souviens d'aucune objection soulevée à l'occasion de leur inscription au *Feuilleton*, et le gouvernement a fourni des réponses à chacune d'elles, quoique peut-être pas toujours dans le délai de 45 jours prévu à l'alinéa 39(5)a) du Règlement.

Compte tenu des exemples que je viens de mentionner, il m'apparaît que l'interprétation du terme « concises », utilisé au paragraphe 39(2) du Règlement, a évolué depuis l'adoption de cette règle. Il n'est plus compris comme voulant dire « court » ou « bref », mais plutôt comme ayant le sens de « compréhensible ». Cette vision des choses a sans aucun doute évolué dans le but de contourner la limite de quatre questions par député.

Mettons de côté l'aspect longueur des questions pour porter notre attention sur leur fond, soit l'exigence du Règlement selon laquelle les questions doivent être « cohérentes et concises ». Comme les députés le savent déjà, la Greffière et son personnel corrigent souvent le texte des questions et, de temps à autre, divisent les questions pour qu'elles soient conformes au Règlement. Dans les cas discutables, ils donnent habituellement le bénéfice du doute au député et laissent la question être inscrite au *Feuilleton*. La présidence ne s'en mêle que rarement, soit lorsque des objections sont exprimées, comme c'est le cas ici.

En gardant cela à l'esprit, j'ai soigneusement examiné les 47 parties de la question n° 90. Tenant compte de la règle de cohérence, je dois admettre que la question, dans sa forme actuelle, comporte quelques éléments dont les liens sont bien peu évidents. Par conséquent, je suis arrivé à la conclusion que, pour des raisons de cohérence, elle se devait d'être scindée. Par conséquent, je juge la question n° 90 irrecevable dans sa forme actuelle.

Pour remédier à cette situation sans pénaliser indûment la députée de New Westminster–Coquitlam, j'ai demandé à la Greffière de diviser la question n° 90 en trois questions distinctes. La première porte sur l'objectif, la stratégie, la vision, les résultats et les capacités relatifs à la mission en Afghanistan et comprend 33 questions secondaires. La seconde a trait de façon précise aux pertes parmi les membres des Forces canadiennes en Afghanistan et comprend cinq questions secondaires. Sept questions secondaires ayant trait aux questions financières sont regroupées en une troisième question.

Lors de mon examen de la question d'origine, j'ai également vérifié si celle-ci respectait les exigences du Règlement en ce qu'elle visait à obtenir des renseignements relevant de l'autorité administrative du gouvernement. J'ai déterminé que ce n'était pas le cas pour deux des sous-questions portant sur les forces alliées et les organisations non-gouvernementales. J'ai donc demandé qu'elles soient supprimées. Une autre sous-question a été modifiée de façon à en retirer les allusions à des agences et organisations multilatérales, pour les mêmes raisons.

Copies de ces trois questions sont disponibles au Bureau et pourront également être lues dans le *Feuilleton* de demain sous les n^{os} 106, 107 et 108.

En dernier lieu, compte tenu du fait que les renseignements demandés demeurent essentiellement les mêmes, la période de 45 jours dont dispose le gouvernement pour répondre aux questions sera rétroactive à la date du dépôt de l'avis de la question n° 90 originale, soit le 19 septembre 2006. J'estime que ces mesures règlent les objections soulevées au sujet de la question n° 90 tout en respectant les droits de la députée de New Westminster–Coquitlam de demander des renseignements sous forme de questions écrites conformes au Règlement.

Je remercie les députés de m'avoir permis de clarifier nos pratiques ayant trait aux questions écrites. Si les députés ont d'autres préoccupations à l'égard des règles et usages relatifs aux questions écrites, ils peuvent bien sûr en saisir le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Il s'est écoulé 20 ans depuis que cet article du Règlement est entré en vigueur. La Chambre voudra peut-être examiner s'il a toujours l'effet voulu.

Entre-temps, je suis convaincu que, pour éviter les difficultés, les députés pourront obtenir de bons conseils de la part de la Greffière et de son personnel pour la rédaction des questions à inscrire au *Feuilleton*. Vous me pardonnerez de n'avoir pas rendu une décision aussi concise que l'exige le Règlement à l'égard des questions.

-
1. *Débats*, 20 septembre 2006, p. 3028.
 2. *Débats*, 22 septembre 2006, p. 3134-3136.

CHAPITRE 4 — LE PROCESSUS DÉCISIONNEL

INTRODUCTION 422

Vote par appel nominal : consentement unanime requis pour les députés
qui demandent que leur vote soit compté après la tenue du vote 424
Le 18 octobre 2001

Vote par appel nominal : députés qui se lèvent pour réclamer un vote par
appel nominal différé alors qu'ils ne sont pas à leur place 426
Le 30 janvier 2003

Vote par appel nominal : voix prépondérante 428
Le 23 juin 2005

Vote par appel nominal : décorum 431
Le 7 décembre 2006

Vote par appel nominal : députés qui quittent leur place pendant un vote
par appel nominal 433
Le 2 décembre 2009

Vote par appel nominal : voix prépondérante 434
Le 4 mars 2010

Vote par appel nominal : députés inscrits comme ayant voté deux fois sur
la même motion 436
Le 31 mars 2010





CHAPITRE 4 — LE PROCESSUS DÉCISIONNEL

Introduction

LA CHAMBRE DES COMMUNES est habituellement considérée comme une assemblée délibérante, mais elle est avant tout un organisme décisionnel. À terme, ses règles et usages visent à permettre aux députés d'adopter ou de rejeter les propositions dont ils sont saisis.

La volonté de la Chambre s'exprime au moyen d'un vote, lequel constitue la dernière étape du processus décisionnel. À la fin du débat sur une motion, le Président met la question aux voix et la Chambre se prononce sur la motion. L'ensemble des sept décisions incluses dans le présent chapitre se rapporte au vote, et plus particulièrement au vote par appel nominal, lequel survient si cinq députés ou plus se lèvent pour indiquer qu'ils veulent un vote par appel nominal. Dans ce cas, la Chambre est appelée à se répartir selon les « voix pour » et les « voix contre ».

Les règles et usages qui régissent le processus de débat et de prise de décision permettent à la Chambre d'adopter ou de rejeter les propositions dont elle est saisie de façon ordonnée et prompte. Le Président et les autres présidents de séance sont, bien entendu, responsables du maintien de l'ordre et du décorum tout au long du processus décisionnel et doivent trancher tous les rappels au Règlement. Plusieurs des décisions incluses dans ce chapitre portent sur le décorum pendant un vote par appel nominal. Dans certaines des décisions qu'il a rendues, le Président Milliken a rappelé aux députés que pour que leurs votes soient enregistrés, ils devaient se trouver à leur siège et y demeurer assis jusqu'à l'annonce du résultat du vote.

Le Président Milliken a usé à cinq reprises de sa voix prépondérante, soit plus souvent que tous ses prédécesseurs. En effet, le Président doit en tout temps se montrer impartial et ne peut participer aux débats ou aux mises aux voix de la Chambre, mais, dans les rares cas d'égalité des voix, il se doit de briser l'égalité et d'user de son droit de vote. Lorsqu'il le fait, le Président vote normalement de manière à maintenir le *statu quo* et peut expliquer brièvement pourquoi il vote de telle ou telle façon. Deux des décisions qui suivent font

état de deux autres votes par appel nominal à la suite desquels le Président et le Vice-président ont usé de leur voix prépondérante. Dans les deux cas, toutefois, il s'est avéré que des erreurs étaient survenues pendant le vote et qu'on avait compté le vote d'un député alors qu'il était demeuré assis. Ainsi, dans les deux cas, l'usage de la voix prépondérante n'était plus nécessaire.

LE PROCESSUS DÉCISIONNEL

Vote par appel nominal : consentement unanime requis pour les députés qui demandent que leur vote soit compté après la tenue du vote

Le 18 octobre 2001

Débats, p. 6293-6294

Contexte : Le 18 octobre 2001, Bill Blaikie (Winnipeg–Transcona) invoque le Règlement relativement à la tenue d'un vote par appel nominal sur une motion portant deuxième lecture du projet de loi C-217, *Loi sur le prélèvement d'échantillons de sang*, le mardi 16 octobre 2001¹. M. Blaikie signale que, pendant le vote, des députés du côté du gouvernement ne se sont pas levés pour voter lorsque leur rangée a été appelée et qu'ensuite, une fois le vote terminé, ils ont demandé que leurs votes soient comptés. M. Blaikie soutient que leurs voix n'auraient pas dû être comptées et exhorte le Président à rendre une décision ou à faire une déclaration à ce sujet.

Résolution : Le Président rend sa décision immédiatement. Il déclare que la présidence a bien pris note de ce qui s'est passé et qu'il arrive parfois, au cours d'un vote à la Chambre des communes, que des députés oublient de se lever au bon moment et ratent leur vote. Il ajoute qu'à l'avenir, pour les votes sur les initiatives parlementaires, les députés devront obtenir le consentement unanime s'ils souhaitent faire compter leurs voix en dehors de la séquence habituelle, c'est-à-dire si leur rangée a déjà été appelée. Il conclut en faisant remarquer que, en l'occurrence, le résultat du vote aurait été le même même si on n'avait pas tenu compte des voix en question.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : La présidence a eu l'avantage d'avoir un peu de temps pour étudier la question puisque le député m'a donné préavis de son intention de faire ce rappel au Règlement à la Chambre. J'ai bien aimé sa comparaison avec la brebis perdue, entre autres.

La présidence a bien pris note de ce qui s'est passé. Parfois, au cours d'un vote à la Chambre, des députés oublient de se lever au bon moment et ratent le vote. Nous avons eu l'exemple, l'autre jour, du vice-premier ministre qui s'est levé et qui a indiqué que son intention avait été de voter en faveur d'une motion ministérielle et la Chambre a accordé son consentement unanime

pour que le vote du vice-premier ministre soit compté. Le consentement a été demandé et obtenu; le député prétend que le consentement aurait dû être demandé. Oui, je pense que c'est vrai dans la plupart des cas, mais pas toujours.

Hier soir, sachant que cette question serait posée, la présidence a pris les dispositions nécessaires pour ajouter des précisions aux instructions qui ont été données à la Chambre avant qu'elle vote hier soir sur une initiative parlementaire et je devrais peut-être les lire à l'intention du député de Winnipeg-Transcona et pour la gouverne de tous les députés. Les mots suivants ont été ajoutés :

Je me permets de rappeler aux députés que, s'ils ont l'intention de voter, ils doivent se lever quand leur rangée est appelée.

J'ai ajouté ensuite :

Tous les députés doivent se lever quand leur rangée est appelée, s'ils ont l'intention de voter.

Ces mots ont été ajoutés aux pieuses déclarations faites par la présidence avant la tenue des votes sur les initiatives parlementaires. Ces instructions sont lues à l'intention de tous les députés et je suis sûr que, dorénavant, elles seront écoutées. Si ce problème se reproduit et que le député de Winnipeg-Transcona doit faire ce même rappel au Règlement, je suis certain qu'il pourra le faire plus rapidement et peut-être s'assurer que, si les députés sont autorisés à voter après que leur rangée a été appelée, le consentement de la Chambre aura été obtenu au préalable.

Je remarque que, en l'occurrence, même si on n'avait pas tenu compte du vote de toutes les personnes qui se sont levées après la tenue du vote et qui ont demandé que leur vote soit enregistré, les résultats quant au nombre de oui et de non auraient été les mêmes. Dans un sens, je trouve que ce rappel au Règlement est quelque peu théorique.

Je sais que le député veut éliminer ce genre de vilenie. Je sais que ses efforts sont appréciés de tous les députés.

1. *Débats*, 16 octobre 2001, p. 6220-6222, *Journaux*, p. 714-715.

LE PROCESSUS DÉCISIONNEL

Vote par appel nominal : députés qui se lèvent pour réclamer un vote par appel nominal différé alors qu'ils ne sont pas à leur place

Le 30 janvier 2003

Débats, p. 2926

Contexte : Le 29 janvier 2003, Louis Plamondon (Bas-Richelieu–Nicolet–Bécancour) invoque le Règlement au motif que les députés s'étant levés pour demander un vote par appel nominal différé sur une motion n'étaient pas à leur place lorsqu'ils se sont levés. Il soutient, par conséquent, que la motion ne devrait pas faire l'objet d'un vote par appel nominal, puisque la Chambre en a déjà disposé¹. Le Président suppléant (Réginald Bélaïr) répond en faisant remarquer à M. Plamondon que cinq députés s'étaient levés « à demi » et que la présidence considérait donc qu'ils avaient bel et bien demandé un vote par appel nominal différé sur la motion. Après avoir écouté l'intervention d'un autre député, le Président suppléant prend l'affaire en délibéré².

Résolution : Le Président suppléant rend sa décision le 30 janvier 2003. Citant le Règlement ainsi que *La procédure et les usages de la Chambre des communes* (éd. 2000), il affirme que les députés ne sont pas tenus d'être à leur propre siège lorsqu'ils se lèvent pour demander un vote par appel nominal et que, par conséquent, il n'y a pas eu d'irrégularité de procédure.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTENCE

Le Président suppléant (M. Bélaïr) : Avant de passer à l'ordre du jour, j'ai une déclaration à faire qui découle des travaux d'hier.

La dernière fois que la Chambre a étudié à l'étape du rapport le projet de loi C-13, *Loi concernant les techniques de procréation assistée*, la présidence a mis aux voix les motions du groupe n° 4. Répondant à des rappels au Règlement qui ont alors été soulevés, la présidence s'est engagée à revoir la transcription et à faire rapport à la Chambre la prochaine fois que le projet de loi serait étudié. Je suis maintenant en mesure de le faire.

J'aimerais d'abord traiter du recours au Règlement soulevé par l'honorable député de Bas-Richelieu–Nicolet–Bécancour. Celui-ci soutient que les députés doivent être à leur siège pour être comptés lorsqu'ils se lèvent pour demander

un vote par appel nominal sur une question. Je renvoie les honorables députés au paragraphe 45(1) du Règlement qui est libellé ainsi :

Les votes affirmatifs et négatifs ne sont consignés aux *Journaux* que si cinq députés en font la demande.

L'ouvrage de Marleau et Montpetit apporte la précision suivante au sujet de cette règle, à la note n° 241 au bas de la page 483 :

Lorsqu'on a demandé si les députés se levant pour réclamer un vote par appel nominal devaient le faire à partir de leur propre siège à la Chambre, le vice-président a déclaré que le Règlement ne l'exige pas. (*Débats*, 23 juin 1992, p. 12686)

Par conséquent, il n'y a pas d'irrégularité si les députés n'étaient pas à leur siège lorsqu'ils se sont levés pour demander un vote par appel nominal sur une motion donnée.

Que nous dit l'examen de la transcription? Comme l'enregistrement sonore et la transcription le montrent clairement, l'amendement à la motion n° 52, la motion n° 53 et la motion n° 55 ont été mis aux voix comme il se doit.

Puis, une erreur s'est produite : la motion n° 61 n'a pas été mise aux voix. La présidence est plutôt passée aux motions n°s 64 et 71. Les députés se rappelleront qu'il semblait y avoir beaucoup de confusion quant à savoir quelle motion était mise aux voix. Cette confusion est peut-être attribuable à l'erreur commise lorsque la présidence a oublié la motion n° 61.

Par conséquent, en toute justice pour tous les députés et pour faire preuve de la plus grande prudence, lorsque nous reviendrons à l'étude du projet de loi C-13, nous reprendrons le vote sur la motion n° 61, puis nous passerons successivement aux autres motions du groupe n° 4, soient les motions n°s 64, 71, 72, 74, 75 et 77.

1. *Débats*, 29 janvier 2003, p. 2865-2866.

2. *Débats*, 29 janvier 2003, p. 2866.

LE PROCESSUS DÉCISIONNEL

Vote par appel nominal : voix prépondérante

Le 23 juin 2005

Débats, p. 7694-7695

Contexte : Le 22 juin 2005, le vote par appel nominal différé sur la motion M-228, portant sur la création d'un symbole pour la Chambre des communes, inscrite au nom de Derek Lee (Scarborough–Rouge River), se solde par une égalité des voix (143 pour et 143 contre). Le Vice-président (Chuck Strahl) doit donc trancher la question en usant de sa voix prépondérante. Conformément à la convention voulant que la présidence vote de façon à maintenir le *statu quo*, le Vice-président se prononce contre la motion, qui est donc rejetée¹.

Résolution : Le 23 juin 2005, le Président statue sur le vote de la motion M-228. Étant donné qu'aucune discussion subséquente sur la motion n'était possible et que la Chambre n'a pu en arriver à une décision, le Président confirme que le Vice-président a dûment exercé sa voix prépondérante en votant contre la motion, respectant la règle de procédure selon laquelle il ne revient pas à la présidence de décider si la motion doit aller de l'avant. Il précise toutefois qu'après le vote, Stéphane Bergeron (Verchères–Les Patriotes) a signalé au Bureau qu'on l'avait par erreur compté parmi les « contre », alors qu'il est en fait demeuré assis et n'a pas voté. Le Président explique que si ce n'était de cette erreur, la motion M-228 aurait été adoptée par un compte de 143 voix pour et de 142 voix contre; il annonce donc le résultat rectifié à la Chambre. Il demande ensuite au Bureau de corriger les *Journaux* du 22 juin 2005 pour tenir compte de la véritable décision de la Chambre.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : J'ai une importante déclaration à faire à la Chambre au sujet du résultat du vote d'hier soir sur la motion n° M-228, présentée par le député de Scarborough–Rouge River.

Comme les députés le savent, le résultat annoncé était une égalité des voix, 143 députés étant inscrits comme ayant voté en faveur de la motion et 143 députés étant inscrits comme ayant voté contre.

En apprenant que les voix étaient partagées également sur la motion, le Vice-président a correctement exercé sa voix prépondérante et a voté contre la motion. Cette décision repose sur un motif de procédure voulant que puisqu'aucune discussion subséquente sur la motion n'était possible et que la Chambre n'avait pas été en mesure de prendre une décision, il ne revenait pas à la présidence de décider si la proposition devait ou non aller de l'avant.

Quelques minutes après que le [Vice-président]² a exercé sa voix prépondérante, et après que la Chambre a abordé d'autres questions, il a été porté à l'attention du Bureau qu'un député avait été compté, par erreur, comme ayant voté contre la motion. De plus amples vérifications ont confirmé l'erreur et il a été découvert que, à un certain moment du vote, plusieurs députés se sont levés en ne respectant pas l'ordre habituel et se sont rapidement assis l'un après l'autre. Parmi ce groupe de députés, l'un d'entre eux, le député de Verchères–Les Patriotes, était demeuré assis et n'avait par conséquent pas voté, même si, dans ce moment de confusion, son nom a été appelé et sa voix comptée parmi les « contre ».

Peu après, les greffiers m'ont informé de ces faits. Comme les députés le comprendront, si cette voix défavorable n'avait pas été comptée par erreur, les choses se seraient déroulées autrement. Il n'y aurait pas eu égalité des voix, l'exercice de la voix prépondérante n'aurait pas été nécessaire et, ce qui est primordial, la motion n° M-228 aurait été adoptée, le résultat étant de 143 voix pour et 142 voix contre.

En ma qualité de Président de la Chambre, je m'efforce toujours de respecter les normes d'éthique les plus élevées dans l'exercice de mes fonctions. Ainsi, dans les circonstances, je conclus que la décision de rejet de la motion n° M-228 consignée dans les *Journaux* d'hier ne peut être maintenue, puisque nous savons qu'elle est fondée sur l'inscription erronée d'une seule voix.

Par conséquent, j'informe la Chambre que la motion n° M-228 a été adoptée, le résultat du vote étant de 143 voix pour et 142 voix contre. J'ai ordonné aux greffiers de corriger les *Journaux* du 22 juin 2005 afin que nos comptes rendus officiels fassent état de la véritable décision de la Chambre.

Je remercie les députés de leur attention pendant cette annonce plutôt exceptionnelle.

Post-scriptum : Suivant l'annonce du nouveau résultat du vote sur la motion M-228, Michel Gauthier (Roberval–Lac-Saint-Jean) invoque le Règlement pour demander qu'on la remette aux voix. Après avoir entendu les interventions d'autres députés, le Président, constatant qu'il n'y a pas consensus, suggère aux leaders à la Chambre et aux whips d'en discuter pour voir s'il conviendrait de reprendre le vote. S'ils l'avaient jugé nécessaire, le vote aurait eu lieu plus tard le même jour³.

Note de la rédaction : Il n'y a pas eu de second vote sur la motion.

1. *Débats*, 22 juin 2005, p. 7645-7646.
2. Les *Débats* publiés indiquaient « Président » au lieu de « Vice-président ».
3. *Débats*, 23 juin 2005, p. 7695-7696.

LE PROCESSUS DÉCISIONNEL

Vote par appel nominal : décorum

Le 7 décembre 2006

Débats, p. 5813

Contexte : Le 7 décembre 2006, Rob Nicholson (leader du gouvernement à la Chambre des communes et ministre de la Réforme démocratique) intervient au sujet d'une question de privilège soulevée par Bill Graham (Toronto-Centre) relativement à une réponse donnée pendant les Questions orales. Le leader du gouvernement à la Chambre se dit alors déçu du comportement affiché par les députés de l'Opposition officielle pendant le vote par appel nominal, tenu plus tôt le même jour, sur une motion inscrite à son nom et portant sur le mariage. Il souligne que certains députés de l'Opposition officielle ont crié après les députés du gouvernement qui se levaient pour se prononcer en faveur de la motion¹. Après avoir entendu les interventions d'autres députés sur la question de privilège, le Président prend l'affaire en délibéré et répond plus tard, toujours le 7 décembre, aux commentaires du leader du gouvernement à la Chambre. Il cite le paragraphe 16(1) du Règlement, qui porte sur le décorum pendant les mises aux voix à la Chambre, et exhorte les députés à se conformer à cette règle importante et à demeurer silencieux pendant le déroulement d'un vote. (**Note de la rédaction :** Cette partie de la déclaration du Président est reproduite plus bas.)

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Le leader du gouvernement à la Chambre a parlé des députés qui criaient durant le vote. Je signale à tous les députés que le paragraphe 16(1) du Règlement précise :

Lorsque le Président met une proposition aux voix, il est interdit à tout député d'entrer dans la Chambre, d'en sortir ou d'aller d'un côté à l'autre de la salle, ou encore de faire du bruit ou de troubler l'ordre.

Je sais que tous les députés se souviendront de cette règle la prochaine fois qu'un vote se tiendra à la Chambre et conserveront un silence absolu durant le déroulement du vote. On n'entendra pas un bruit et personne ne

troublera l'ordre. Je suis sûr que, dorénavant, plus personne ne criera pour se faire entendre d'un député de l'autre côté, puisque j'ai rappelé aux députés cet élément très ancien et très important de notre Règlement.

-
1. *Débats*, 7 décembre 2006, p. 5812.

LE PROCESSUS DÉCISIONNEL

Vote par appel nominal : députés qui quittent leur place pendant un vote par appel nominal

Le 2 décembre 2009

Débats, p. 7498

Contexte : Le 1^{er} décembre 2009, après un vote par appel nominal sur une motion de l'opposition inscrite au nom de Paul Dewar (Ottawa-Centre) concernant le transfert de détenus afghans, Dave MacKenzie (Oxford) invoque le Règlement. M. MacKenzie fait remarquer que Francis Valeriotte (Guelph) a quitté sa place pendant le vote et estime que son vote devrait donc être rejeté. M. Valeriotte explique que même s'il a quitté sa place quelques instants, il n'a pas quitté la Chambre pour autant. Le Président prend l'affaire en délibéré¹.

Résolution : Le Président rend sa décision le 2 décembre 2009. Il confirme que les députés sont tenus de demeurer à leur place jusqu'à la fin du vote. Comme M. Valeriotte a admis avoir quitté sa place pendant le vote, le Président ordonne que l'on retire son vote du compte rendu et que l'on corrige les *Journaux* en conséquence.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : À la suite du vote par appel nominal, hier, sur la motion de l'opposition, un rappel au Règlement a été soulevé concernant le vote du député de Guelph.

Le 28 octobre 2003, dans une affaire semblable j'ai déclaré ceci :

Cependant, si les députés veulent que leur voix compte, je les exhorte à demeurer à leur place à partir du moment où le vote commence jusqu'à ce que le résultat du vote soit annoncé.

Le député a reconnu qu'il avait quitté sa place lors du vote hier. Ainsi, le vote du député de Guelph est retiré du compte rendu et j'ai ordonné aux greffiers de corriger les *Journaux* en conséquence.

1. *Débats*, 1^{er} décembre 2009, p. 7475.

LE PROCESSUS DÉCISIONNEL

Vote par appel nominal : voix prépondérante

Le 4 mars 2010

Débats, p. 21

Contexte : Le 10 décembre 2009, le vote par appel nominal différé sur la motion à l'étape de la troisième lecture du projet de loi C-291, *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (entrée en vigueur des articles 110, 111 et 171)*, se solde par une égalité des voix (143 pour et 143 contre); le Président use donc de sa voix prépondérante. Conformément aux conventions régissant la voix prépondérante, il vote de façon à maintenir le *statu quo*, ce qui signifie, dans ce cas, se prononcer contre la motion, qui est donc rejetée¹. Le 4 mars 2010, le Président fait une déclaration concernant le résultat de ce vote. Il fait savoir que le Bureau a inscrit par erreur que Joseph Volpe (Eglinton–Lawrence) avait voté en faveur de la motion, alors qu'en réalité il n'a pas voté du tout. Le Président ajoute que le résultat du vote demeure le même : la motion de troisième lecture du projet de loi C-291 est quand même rejetée, mais cette fois-ci par un compte de 142 voix en faveur et de 143 voix contre. Il avise la Chambre que, conformément à l'usage en cas d'erreur, un rectificatif a été publié dans les *Journaux* du 30 décembre 2009² pour tenir compte du véritable résultat de la mise aux voix.

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Avant de passer aux Affaires courantes, j'aimerais faire une déclaration importante devant la Chambre au sujet du résultat d'un vote tenu le 10 décembre 2009 sur la motion de troisième lecture du projet de loi C-291, *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (entrée en vigueur des articles 110, 111 et 171)*.

Les députés se souviendront que le résultat annoncé était une égalité des voix, 143 députés ayant voté en faveur, 143 députés ayant voté contre. Lorsque je me suis rendu compte de l'égalité des voix sur cette motion, j'ai utilisé ma voix prépondérante en votant contre celle-ci, aux motifs procéduraux que la loi en vigueur devait être conservée dans sa forme actuelle afin de maintenir le *statu quo*.

Depuis, on a indiqué au Bureau qu'une erreur avait été commise en inscrivant qu'un député avait voté en faveur de la motion. Après vérifications approfondies, on s'est rendu compte qu'effectivement, une erreur avait été commise. En fait, le député d'Eglinton–Lawrence était resté assis à son siège au moment du vote.

Si cette voix en faveur de la motion n'avait pas été comptée par erreur, les événements se seraient déroulés de façon différente. Il n'y aurait pas eu égalité des voix et je n'aurais pas eu à me prononcer. Cependant, et chose plus importante encore, le résultat du vote ne change pas. La motion de troisième lecture du projet de loi C-291 est toujours rejetée, mais cette fois selon un vote de 142 voix en faveur et de 143 voix contre.

Par conséquent, conformément à ce qui a été fait par le passé lorsque des erreurs de ce genre se sont produites, j'informe la Chambre qu'un rectificatif a été publié le 30 décembre pour que les *Journaux* du 10 décembre 2009 rendent compte du véritable résultat du vote dans nos documents officiels.

Je remercie les députés de leur attention à ce détail. C'est une question importante compte tenu du nombre de fois où la présidence doit faire compter sa voix prépondérante.

-
1. *Débats*, 10 décembre 2009, p. 7936-7937.
 2. *Journaux*, 10 décembre 2009, p. 1200-1202.

LE PROCESSUS DÉCISIONNEL

Vote par appel nominal : députés inscrits comme ayant voté deux fois sur la même motion

Le 31 mars 2010

Débats, p. 1218-1219

Contexte : Le 23 mars 2010, Rodger Cuzner (Cape Breton–Canso) invoque le Règlement pendant la prise d'un vote par appel nominal en vue d'adopter des crédits provisoires. Avant que le Président invite les députés s'opposant à la motion à dire non, M. Cuzner déclare que, dans leur hâte, des députés de l'Opposition officielle ont voté en faveur de la motion alors qu'ils voulaient voter contre, et demande que l'on ne tienne pas compte de leur premier vote. Le Président répond qu'il terminera d'abord le vote en cours avant de voir s'il y a eu irrégularité¹. Après le vote, et avant que le Greffier annonce le résultat, Yvon Godin (Acadie–Bathurst) invoque à son tour le Règlement. Il demande au Président si les votes des députés ayant voté deux fois seront tous comptés. Après l'annonce du résultat du vote, le Président fait remarquer que les cinq députés en question ont voté à la fois pour et contre la motion et, par conséquent, que leurs votes s'annulent. M. Godin soutient alors que seul le premier vote des députés de l'Opposition officielle devrait compter, puisqu'on ne devrait pas autoriser les députés à voter deux fois sur une même motion. Après avoir entendu l'intervention d'un autre député, le Président prend l'affaire en délibéré².

Résolution : Le Président rend sa décision le 31 mars 2010. Il rappelle aux députés qu'il ne devrait pas, normalement, donner la parole aux députés invoquant le Règlement pendant la tenue d'un vote par appel nominal. Il explique que dans ce cas, il a accepté d'écouter le député en raison du bruit et de la confusion entourant le vote, mais que cela ne doit pas constituer un précédent. Il déclare que ce n'est pas la première fois que des députés votent à la fois pour et contre une même motion. Il ajoute que l'examen de la pratique antérieure ne l'éclaire guère sur la manière de régler ce type de situation; dans certains cas, on a modifié le registre des votes parce que les députés avaient clarifié leur intention ou parce qu'ils avaient obtenu le consentement de la Chambre. Étant donné que, en l'occurrence, le consentement de la Chambre n'a pu être obtenu, le Président statue qu'il n'y aura pas de changement au compte rendu, c'est-à-dire que le vote des députés s'étant prononcés deux fois serait inscrit à la fois sous les pour et sous les contre.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : J'aimerais faire une déclaration au sujet des incidents survenus relativement aux votes par appel nominal tenus le 23 mars 2010. Je remercie l'honorable whip du Nouveau Parti démocratique et l'honorable whip du Bloc Québécois pour leurs interventions sur la question.

Mardi dernier, lors du vote par appel nominal n° 12, plusieurs députés de l'Opposition officielle se sont levés avant que la présidence n'ait invité les députés qui votaient contre la motion à se manifester. En réponse à des voix me demandant de clarifier ce sur quoi portait le vote, je suis intervenu pour préciser que je n'avais pas encore demandé aux députés qui s'opposaient à la motion de se lever.

À ce moment, le whip en chef de l'Opposition a invoqué le Règlement et demandé qu'on ne tienne pas compte des voix exprimées trop tôt. J'ai suggéré qu'on finisse de compter les voix avant de recommencer à compter les voix contre. L'honorable whip en chef du Nouveau Parti démocratique a protesté, faisant valoir que son parti s'était déjà trouvé dans une situation similaire et que la Chambre n'avait alors pas accordé son consentement pour changer les votes des députés.

La discussion s'est poursuivie après le vote par appel nominal. Le whip du Nouveau Parti démocratique a alors ajouté que seul le premier vote devait compter.

Avant d'aborder les questions se rapportant précisément à ce vote, je tiens à confirmer qu'il est une pratique de longue date à la Chambre selon laquelle la présidence ne donne pas la parole à un député qui invoque le Règlement pendant la tenue d'un vote par appel nominal. Or, étant donné le bruit et la confusion qui régnaient, j'ai accepté d'écouter des rappels au Règlement afin d'éclaircir la situation. Toutefois, cela n'aurait pas dû se produire et la manière dont j'ai agi à cette occasion ne doit pas constituer un précédent. Les députés qui souhaitent invoquer le Règlement relativement à la tenue d'un vote doivent attendre que le résultat du vote soit annoncé, comme ce fut toujours le cas.

Quant au vote de la semaine dernière, les députés seront peut-être étonnés d'apprendre que ce n'était pas la première fois que des députés votaient à la fois pour et contre.

Les députés doivent comprendre que, lorsqu'ils se lèvent pour voter, la personne qui fait l'appel nominal est tenue de les nommer, même s'ils ont déjà voté. Par ailleurs, l'examen de notre pratique antérieure ne nous éclaire guère sur la manière de régler ce genre de problème. Par exemple, dans certains cas, les députés ont simplement clarifié leur intention et le registre a été corrigé.

J'invite les députés à consulter les *Débats* du 7 mai 2008, à la page 5571, et du 12 décembre 2007, à la page 2118, pour voir des exemples qui illustrent cette façon de procéder.

À d'autres occasions, les députés ont sollicité le consentement de la Chambre pour faire corriger les votes erronés afin que le registre reflète leur véritable intention. On en retrouve un exemple dans les *Débats* du 9 avril 2008, à la page 4709. Si la Chambre accorde son consentement, le registre est corrigé; si elle le refuse, ou si la duplication passe inaperçue, le compte final indiquant que les députés ont voté deux fois demeure inchangé. On en retrouve des exemples dans les *Journaux* du 5 mars 2008 (Vote n° 57) et du 28 septembre 2005 (Vote n° 102).

Dans l'incident mentionné par le whip du Nouveau Parti démocratique et le whip du Bloc Québécois qui, selon ce que la présidence a pu déterminer, remonte à un vote par appel nominal tenu le 16 octobre 2006, les circonstances différaient largement. Contrairement à ce qui s'est produit la semaine dernière, les députés néo-démocrates avaient voté une seule fois, mais au mauvais moment. Lorsqu'on a ensuite sollicité le consentement de la Chambre pour faire corriger le registre, le consentement a été refusé, tout comme il l'a été la semaine dernière.

La Chambre a donc fait preuve de cohérence. Dans les *Journaux* du 23 mars 2010, plusieurs députés sont inscrits comme ayant voté à la fois pour et contre lors du Vote n° 12 et le consentement de la Chambre n'a pu être obtenu afin que les votes enregistrés en double soient inscrits seulement sous les contre. C'est pourquoi le résultat du Vote n° 12 inscrit dans les *Journaux* demeure inchangé.

Cependant, il semble qu'une erreur soit survenue lorsque le résultat des Votes n^{os} 13, 14 et 15 a été inscrit. Après avoir discuté de la question avec les partis, je suis en mesure de confirmer que l'intention de la Chambre était d'appliquer le résultat du Vote n^o 8, et non du Vote n^o 12, aux Votes n^{os} 13, 14 et 15. J'ordonne donc que les *Journaux* soient corrigés en conséquence.

Je remercie les honorables députés de leurs interventions et j'espère que les votes se dérouleront dorénavant sans accroc, à commencer par ceux de ce soir.

1. *Débats*, 23 mars 2010, p. 853.

2. *Débats*, 23 mars 2010, p. 854, *Journaux*, p. 121-124.

CHAPITRE 5 — LE PROCESSUS LÉGISLATIF

INTRODUCTION 444

ÉTAPES

Rétablissement de projets de loi émanant du gouvernement de la session précédente.....	446
<i>Le 6 février 2004</i>	
Rétablissement de projets de loi de la session précédente : différence entre les versions électroniques d'un projet de loi	450
<i>Le 23 février 2004</i>	
Dépôt et première lecture : recevabilité; projet de loi prétendument contraire à la loi originale	455
<i>Le 6 mars 2008</i>	
Étude en comité : rapport à la Chambre; amendements irrecevables.....	458
<i>Le 27 février 2007</i>	
Étude en comité : motions d'instruction; conférant à un comité le pouvoir de scinder un projet de loi et imposant une échéance pour faire rapport à la Chambre de l'un des deux nouveaux projets de loi.....	464
<i>Le 29 octobre 2009</i>	
Étude en comité : rapport à la Chambre; amendements irrecevables.....	469
<i>Le 19 novembre 2009</i>	
Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; déclaration sur la mise en œuvre du Règlement modifié.....	473
<i>Le 21 mars 2001</i>	
Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; groupement des motions; déclaration du Président	481
<i>Le 29 mars 2001</i>	



Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; exactitude, choix et groupement des motions	484
<i>Le 28 janvier 2003</i>	
Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; possibilité de présenter les amendements à l'étape du comité	487
<i>Le 15 novembre 2004</i>	
Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; recevabilité de motions rejetées à l'étape du comité	490
<i>Le 20 juin 2006</i>	
Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; recevabilité d'une motion portant correction d'une erreur dans un rapport de comité	492
<i>Le 21 novembre 2006</i>	
Étape du rapport : motions d'amendement; motion pour rétablir le contenu d'un projet de loi rejeté	495
<i>Le 21 novembre 2007</i>	
Étape du rapport : recevabilité de motions d'amendement; suppression d'articles prétendument contraires à l'initiative financière de la Couronne	497
<i>Le 6 mai 2008</i>	
Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; non présentés à l'étape du comité	501
<i>Le 12 mai 2008</i>	
Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; non présentés à l'étape du comité	505
<i>Le 20 septembre 2010</i>	
Troisième lecture : député demandant la réimpression d'un projet de loi	507
<i>Le 9 octobre 2003</i>	

Troisième lecture : amendement visant à renvoyer un projet de loi en comité; recevabilité	509
<i>Le 8 mai 2008</i>	
Adoption des amendements du Sénat : différence alléguée entre les versions française et anglaise	512
<i>Le 4 février 2002</i>	
Adoption des amendements du Sénat : demande en vue de diviser un projet de loi	514
<i>Le 5 décembre 2002</i>	
Adoption des amendements du Sénat : motion portant adoption d'un message du Sénat visant à scinder un projet de loi non considérée comme une étape; attribution de temps	520
<i>Le 10 avril 2003</i>	

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PUBLIC ÉMANANT DU SÉNAT

Recevabilité : taxation	525
<i>Le 12 juin 2001</i>	
Recevabilité : taxation	537
<i>Le 27 novembre 2001</i>	

FORME DES PROJETS DE LOI

Projets de loi omnibus : demande de division	539
<i>Le 20 septembre 2001</i>	
Projets de loi de voies et moyens : député qualifiant un paragraphe de délégation inappropriée d'une mesure législative subordonnée	542
<i>Le 3 mai 2007</i>	
Rédaction : constitutionnalité; forme inappropriée	548
<i>Le 17 avril 2008</i>	



CHAPITRE 5 — LE PROCESSUS LÉGISLATIF

Introduction

L'ÉTUDE ET L'ADOPTION DE MESURES LÉGISLATIVES sont sans conteste les principales fonctions d'un Parlement. Avant d'être adopté et de devenir loi, un projet de loi doit franchir à la Chambre des communes et au Sénat diverses étapes bien précises qui constituent ce que l'on appelle le processus législatif.

Depuis la Confédération, les règles des deux Chambres contiennent des dispositions détaillées régissant l'adoption des projets de loi d'intérêt public et privé. Plusieurs des règles qui étaient en vigueur à la Confédération le sont encore de nos jours. C'est le cas notamment, pour la Chambre des communes, des dispositions du Règlement interdisant la présentation de projets de loi en blanc ou incomplets, ou stipulant que tout projet de loi doit faire l'objet de trois lectures ne pouvant avoir lieu le même jour, et exigeant que les projets de loi soient imprimés dans les deux langues officielles et certifiés par le Greffier de la Chambre à chacune des lectures.

Au fil des ans, les règles qui régissent le processus législatif ont fait l'objet de nombreuses modifications pour faciliter l'examen des projets de loi d'intérêt public, élargir le rôle des comités et encourager une plus grande participation des députés.

En 2001, au début du mandat du Président Milliken, du fait qu'on avait de plus en plus tendance, à l'étape du rapport, à inonder le *Feuilleton des avis* de centaines de motions d'amendement concernant certains projets de loi controversés, la Chambre a modifié le *nota* des articles 76(5) et 76.1(5) du Règlement de manière à guider la présidence dans le choix des motions d'amendement à cette étape. La déclaration du Président Milliken faite le 21 mars 2001 sur l'interprétation et la mise en application de ce *nota* revêt donc une importance particulière pour le présent chapitre. De même, soulignons la décision marquante qu'il a rendue le 29 mars 2001 sur la sélection et le regroupement aux fins du débat de motions d'amendement sur le projet de loi C-2 à l'étape du rapport, puisque la présidence y exerça son pouvoir discrétionnaire en choisissant des motions qui auraient pu être proposées en comité, mais qui ne l'ont pas été. Peu de temps après le commencement

de la 38^e législature, le Président Milliken a expliqué la manière dont la présidence traite les motions à l'étape du rapport depuis 2001. Sa décision du 21 novembre 2007 portait sur un projet de loi qu'on avait vidé de son contenu en comité ainsi que sur des motions rejetées visant à rétablir des articles supprimés à l'étape du rapport. Le Président Milliken a aussi rendu plusieurs décisions importantes sur des rappels au Règlement concernant la recevabilité d'amendements adoptés en comité, dont un qui avait déjà été déclaré irrecevable par le président du comité.

Le Président Milliken s'est aussi penché sur la recevabilité d'un amendement visant à renvoyer un projet de loi à l'étape de la troisième lecture pour qu'un comité en réexamine un article. Il a aussi statué sur la recevabilité d'une motion d'instruction donnant à un comité le pouvoir de diviser un projet de loi et l'obligeant à faire rapport à la Chambre avant une date précise.

À plusieurs occasions, le Président Milliken s'est prononcé sur des questions de procédure liées à l'introduction à la Chambre de projets de loi émanant du Sénat. Durant la deuxième session de la 37^e législature, il a rendu deux décisions à la suite d'une proposition du Sénat de diviser en deux le projet de loi C-10.

Toujours durant la 37^e législature, le Président Milliken a été amené à rendre deux décisions concernant le rétablissement de projets de loi au commencement de la troisième session, après que le gouvernement nouvellement formé eut présenté une motion visant à rétablir les projets de loi émanant du gouvernement de la session précédente.

La présidence du Président Milliken a été marquante du fait qu'il a présidé la Chambre durant des gouvernements majoritaires et minoritaires. La dynamique des gouvernements minoritaires s'est bien entendu reflétée dans le processus législatif. Le présent chapitre comprend 26 décisions, incluant celles ici mentionnées, regroupées en fonction des diverses étapes du processus législatif. À sa lecture, on constatera que le Président Milliken a su adapter ses décisions aux circonstances qui ont marqué sa présidence ainsi qu'aux changements apportés aux dispositions du Règlement qui encadrent le processus législatif.

LE PROCESSUS LÉGISLATIF**Étapes**

Rétablissement de projets de loi émanant du gouvernement de la session précédente

Le 6 février 2004

Débats, p. 250-251

Contexte : Le 6 février 2004, peu après le commencement de la troisième session de la 37^e législature, Jacques Saada (leader du gouvernement à la Chambre des communes et ministre responsable de la Réforme démocratique) propose que les projets de loi émanant du gouvernement déposés à la session précédente soient réputés, dans la troisième session, avoir été étudiés et adoptés à toutes les étapes complétées au moment de la prorogation¹. Garry Breitkreuz (Yorkton–Melville) invoque le Règlement au motif que le premier ministre (Paul Martin) prétendrait, selon M. Breitkreuz, avoir formé un « nouveau gouvernement ». C'est pourquoi, estime-t-il, la motion du gouvernement visant à rétablir des projets de loi d'un gouvernement précédent n'est pas recevable. D'autres députés interviennent dans la discussion².

Résolution : Le Président rend sa décision sur-le-champ. Il déclare qu'il ne trouve rien, dans les règles ou usages de la Chambre, interdisant le rétablissement de projets de loi au moyen d'une motion prévoyant un mécanisme en ce sens. Il rappelle aux députés qu'ils peuvent proposer des amendements afin d'exclure certains projets de loi de la motion de rétablissement. Il ajoute qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle législature, mais de la troisième session de la même législature. Il déclare donc la motion recevable.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Le Président : La motion dont la Chambre est saisie, que j'ai déjà lue, et que je vais relire, prévoit :

[...] si le Président est convaincu que ce projet de loi a la même forme que celui adopté par la Chambre des communes avant la prorogation, ledit projet de loi, nonobstant l'article 71 du Règlement, soit réputé avoir

été étudié et adopté à la présente session à toutes les étapes complétées au moment de la prorogation [...]

En conséquence, le projet de loi doit être identique audit projet de loi tel qu'il se présentait à la session précédente pour que la motion s'y applique. Sinon, tous les projets de loi doivent être présentés, lus pour la première fois et inscrits à l'ordre du jour de la prochaine séance de la Chambre.

Le rétablissement des travaux d'une session à l'autre n'est pas inhabituel à la Chambre. En fait, au cours de notre histoire parlementaire, il est arrivé à quelques reprises que des projets de loi et d'autres travaux, comme des motions, soient rétablis d'une session à l'autre, soit par consentement unanime ou au moyen d'une motion ministérielle proposée avec préavis, comme celle dont nous sommes saisis aujourd'hui.

La question à l'étude n'est pas de savoir s'il convient de rétablir des travaux d'une session à l'autre, mais bien de savoir si l'initiative ministérielle n° 2, qui prévoit un mécanisme par lequel les projets de loi de la deuxième session peuvent être rétablis durant la présente session, est recevable sur le plan de la procédure.

Il me semble que la décision rendue le 19 février 1996 est particulièrement utile en l'occurrence. Je vais donc m'en inspirer librement pour faire valoir mon point de vue.

Le Président Fraser a souligné, dans sa décision du 29 mai 1991, que rien dans le Règlement et les pratiques de la Chambre n'interdisait le rétablissement de projets de loi au moyen d'une motion. Il a donc autorisé le débat sur la motion ministérielle qui avait été présentée, et il a dit craindre que des députés n'aient pas une chance égale pour faire valoir leur agrément ou leur opposition à tous les travaux rétablis. En conséquence, il y aura un vote distinct sur chacun des projets à rétablir.

Mais il s'agissait, à mon avis, d'une motion différente. Les députés ont dit craindre, aujourd'hui, de ne pas pouvoir voter sur chacun des projets de loi, notamment ceux qui pourraient être rétablis aux termes de la motion.

Je dois indiquer quelque chose d'important. Tout d'abord, si le projet de loi est présenté de nouveau à l'étape où il était, par exemple à l'étape du rapport ou de la troisième lecture, on votera sur le projet de loi à cette étape. Cela est tout à fait normal et cela se passera ainsi.

Mais si le projet de loi en question a été adopté pendant la dernière session, ce projet de loi sera envoyé tout de suite au Sénat. Il n'y aura pas de vote ici en Chambre.

Cependant, les députés peuvent proposer des amendements à la motion ministérielle ayant pour effet d'exclure certains projets de loi qui pourraient être renvoyés directement au Sénat sous cette rubrique, pour ensuite voter sur l'amendement en cause, et donc sur le projet de loi.

J'estime, par conséquent, que les députés auront suffisamment l'occasion de se prononcer sur divers³ projets de loi. La motion prévoit un mécanisme par lequel les projets de loi seront présentés à la Chambre. À mon avis, cela est conforme aux usages parlementaires, et j'en conclus que la motion est recevable.

(Note de la rédaction : M. Breitzkreuz intervient ici pour réitérer son argument selon lequel il s'agirait d'un nouveau gouvernement.)

Le Président : Il ne s'agit pas d'une nouvelle législature. Voilà le hic. C'est la troisième session de la même législature. Même si le député était premier ministre, il pourrait selon moi présenter ce type de motion à la Chambre et choisir des projets de loi de la session précédente pour les ramener sous cette rubrique.

Il existe des précédents. J'ignore si cela s'est produit après un changement de gouvernement, mais c'est sûrement une pratique appliquée au cours d'une même législature. Voilà pourquoi je n'ai pas traité de cette question.

(Note de la rédaction : Deborah Grey (Edmonton-Nord) prend la parole pour dire qu'une prorogation a pour effet de faire disparaître définitivement les projets de loi et qu'on ne peut les ressusciter.)

Le Président : J'aimerais bien débattre en long et en large de cette question avec la députée d'Edmonton-Nord, mais le Président Fraser avait alors rendu une décision qui fait autorité. Nous fonctionnons, à la Chambre, sur la base de textes qui font autorité.

Même si, à cette époque, j'ai soutenu l'opinion inverse, le Président a rendu une décision et nous devons maintenant agir en conséquence. Loin de moi l'idée de vouloir casser une décision rendue par une personne aussi distinguée que le Président Fraser, sachant bien que la députée d'Edmonton-Nord se le rappelle avec grande affection.

Il est maintenant temps de passer aux Déclarations de députés.

-
1. *Débats*, 6 février 2004, p. 248.
 2. *Débats*, 6 février 2004, p. 248-250.
 3. Les *Débats* publiés, datés du 23 février 2004, contenaient le mot « les » après le mot « divers ».

LE PROCESSUS LÉGISLATIF**Étapes**

Rétablissement de projets de loi de la session précédente : différence entre les versions électroniques d'un projet de loi

Le 23 février 2004

Débats, p. 932-933

Contexte : Le 13 février 2004, Peter MacKay (Pictou–Antigonish–Guysborough) invoque le Règlement au sujet d'une différence, dans la version anglaise, entre le paragraphe 19(2) du projet de loi C-4, *Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (conseiller sénatorial en éthique et commissaire à l'éthique) et certaines lois en conséquence*, et le paragraphe correspondant du même projet de loi émanant de la session précédente, alors numéroté C-34. Il explique que dans le projet de loi C-4, le paragraphe 19(2) contient l'expression « office of the Senate Ethics Officer », tandis que dans le projet de loi C-34, au même endroit, le paragraphe 19(2) contient l'expression « office of the Ethics Commissioner¹ ». Le Vice-président (Bob Kilger) prend la question en délibéré. Le 16 février 2004, Loyola Hearn (St. John's-Ouest) invoque le Règlement au sujet d'une différence, au paragraphe 19(2), entre les versions PDF et HTML du projet de loi C-4 sur le site Web. Rappelant au Président que les projets de loi doivent être rétablis tels qu'ils apparaissaient avant la prorogation, il lui demande de déclarer les délibérations sur le projet de loi nulles et non avenues². Le Président prend la question en délibéré.

Résolution : Le 23 février 2004, le Président rend sa décision sur les deux rappels au Règlement. Il déclare que le projet de loi a été corrigé, comme le veut l'usage bien établi entre les légistes des deux Chambres selon lequel ils apportent des corrections administratives aux projets de loi lorsqu'ils sont tous deux d'avis que l'erreur en est une d'impression ou de rédaction évidente. En ce qui concerne la différence entre les deux versions électroniques du projet de loi, il explique qu'il s'agit d'une erreur humaine. Le Président ajoute qu'il a donné au légiste et conseiller parlementaire de la Chambre la directive de l'aviser de toutes les corrections administratives au texte des projets de loi au moyen d'une lettre qu'il déposerait à la Chambre pour en informer les députés. Il conclut que les deux projets de loi ont la même forme que dans la session précédente, étant donné que la correction administrative n'en a pas modifié la forme et qu'elle y a été intégrée comme il se doit avant la prorogation.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : La présidence est maintenant prête à rendre sa décision sur deux rappels au Règlement, le premier soulevé le vendredi 13 février 2004 par le député de Pictou–Antigonish–Guysborough au sujet d’une divergence qui existerait entre le projet de loi C-34, déposé lors de la deuxième session de la 37^e législature, et sa version rétablie au cours de la session actuelle, le projet de loi C-4, et le second soulevé par le député de St-John’s-Ouest au sujet des versions électroniques PDF et HTML de ce projet de loi.

Le député allègue que le projet de loi C-4 n’est pas sous la forme qu’avait le projet de loi C-34 au moment de la prorogation parce que, dans la version anglaise de l’article 12 du projet de loi rétabli, on lit, aux lignes 25 à 27 de la page 14, « office of the Senate Ethics Officer or office of the Ethics Commissioner », alors que, dans le projet de loi C-34, on lit « office of the Ethics Commissioner or office of the Ethics Commissioner ». Parce que la première mention de « Ethics Commissioner » a été remplacée par « Senate Ethics Officer » dans le projet de loi C-4, le député soutient que le projet de loi n’est pas sous la forme qu’avait le projet de loi C-34 au moment de la prorogation.

La présidence s’est penchée sur cette question et a consulté les hauts fonctionnaires de la Chambre chargés de la préparation des projets de loi.

Je demande aux honorables députés de faire preuve de patience pendant que j’explique le processus ayant mené aux changements et que je rends ma décision au sujet de la validité de ce rappel au Règlement.

Il existe un usage bien établi entre les légistes des deux Chambres selon lequel ils apportent des corrections administratives aux projets de loi lorsqu’ils sont tous deux d’avis que l’erreur est une erreur d’impression évidente. C’est un pouvoir que les légistes exercent avec la plus grande prudence, très rarement et seulement lorsqu’ils sont convaincus que l’erreur est flagrante. Permettez-moi d’expliquer les circonstances entourant ce cas précis.

On m’a indiqué que les mots « Senate Ethics Officer » ont remplacé « Ethics Commissioner » dans la version électronique du projet de loi C-34 à la suite d’une entente intervenue entre le légiste et conseiller parlementaire du Sénat et le légiste et conseiller parlementaire de la Chambre, qui ont convenu que

l'absence de ces mots dans le paragraphe visé rendait le texte incompréhensible et constituait une erreur pouvant être corrigée de façon administrative.

Le 30 octobre 2003, pendant que le projet de loi C-34 était au Sénat, le légiste et conseiller parlementaire du Sénat a avisé le légiste et conseiller parlementaire de la Chambre du fait que ce projet de loi contenait, aux lignes 25 à 27 de la page 14 de la version anglaise, les mots « office of the Ethics Commissioner or office of the Ethics Commissioner ». Après une analyse minutieuse du texte du projet de loi entourant la disposition visée, dans ses versions tant anglaise que française, il a conclu que cette redondance constituait une erreur pouvant être rectifiée de façon administrative si le légiste et conseiller parlementaire de la Chambre arrivait à la même conclusion. Je note ici que cette erreur remonte à la version de première lecture du projet de loi, rédigée par le ministère de la Justice, et qu'elle n'avait pas été relevée auparavant.

Le légiste et conseiller parlementaire de la Chambre est en fait arrivé à la même conclusion. Son raisonnement peut être résumé de la façon suivante, et il y a cinq raisons.

Premièrement, l'expression « office of the Ethics Commissioner or office of the Ethics Commissioner », dans la version anglaise, constitue une répétition qui n'a en soi aucun sens.

Deuxièmement, la version anglaise ne mentionne donc que le commissariat à l'éthique pour la Chambre des communes, alors que la version française de ce même paragraphe renvoie à la fois au commissariat à l'éthique et au bureau du conseiller sénatorial en éthique, soit le « House Ethics Commissioner » et le « Senate Ethics Officer ».

Troisièmement, lorsque les versions anglaise et française sont évaluées de façon globale, il devient évident que l'absence des mots « Senate » et « Officer » dans la version anglaise du paragraphe (2) rend ambigu le sens de cette version, alors que la version française est claire et sans équivoque.

Quatrièmement, aux paragraphes (1) et (3) de l'article modifié, ainsi qu'aux articles 9 à 18 du projet de loi, on remarque l'emploi uniforme de l'expression « Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics

Officer or office of the Ethics Commissioner ». Ce n'est qu'au paragraphe (2) en question que les mots « Senate » et « Officer » sont manquants.

Cinquièmement, l'adjonction des mots « Senate » et « Officer » au paragraphe (2) assure la concordance des deux versions du projet de loi et la cohérence de la version anglaise.

En résumé, donc, les légistes ont appliqué deux tests très rigoureux avant d'apporter la correction : en premier lieu, ils étaient convaincus qu'il s'agissait d'une erreur d'impression évidente; en second lieu, ils ont convenu qu'il n'y avait qu'une seule façon de corriger l'erreur. Par conséquent, le légiste et conseiller parlementaire de la Chambre a préparé une nouvelle version parchemin de la page 14 dans laquelle les mots « Senate Ethics Officer » ont remplacé la première mention de « Ethics Commissioner » dans la version anglaise du paragraphe (2), et il a envoyé la page corrigée au légiste et conseiller parlementaire du Sénat.

Le 31 octobre 2003, la version électronique PDF du projet de loi C-34 a également été corrigée pour tenir compte du changement convenu. Cela s'est produit avant la prorogation de la Chambre le 12 novembre 2003. Quant à la version HTML, elle est malheureusement demeurée erronée à cause d'une erreur humaine.

Lorsque le projet de loi C-34 a été rétabli pendant la session en cours, la version électronique PDF de celui-ci a servi de copie maîtresse pour la préparation du projet de loi C-4. C'est pour cette raison que le projet de loi C-4 renferme l'expression « office of the Senate Ethics Officer », comme l'a signalé le député de Pictou–Antigonish–Guysborough.

Après un examen minutieux des faits, la présidence est convaincue que la correction administrative qu'a apportée le légiste et conseiller parlementaire de la Chambre pour rectifier cette erreur de rédaction est conforme à la pratique bien établie des légistes des deux Chambres de corriger les erreurs d'impression ou de rédaction évidentes.

Bien que les corrections de ce genre soient plutôt rares, je crois qu'il y a lieu, par souci de clarté, d'instituer un mécanisme pour signaler ces changements aux députés. Par conséquent, j'ai donné au légiste et conseiller parlementaire

de la Chambre la directive d'aviser désormais le Président de toutes les corrections de ce genre au moyen d'une lettre que je déposerai ensuite à la Chambre pour l'information de tous les députés.

Je crois qu'en procédant ainsi nous éviterons de gaspiller le temps de la Chambre ou de ses comités à corriger des erreurs de rédaction ou d'impression manifestes, tout en portant à l'attention de l'ensemble des députés toutes les corrections, aussi mineures soient-elles, apportées au projet de loi dont ils sont saisis.

Ainsi donc, pour revenir à la question visée par le rappel au Règlement, la présidence est d'avis que le projet de loi C-4 est bel et bien sous la même forme que le projet de loi C-34 de la deuxième session. La correction administrative mentionnée plus haut n'a pas modifié la forme du projet de loi; elle a été correctement intégrée au projet de loi avant la prorogation de la dernière session et est donc dûment comprise dans le projet de loi tel qu'il a été rétabli au cours de la présente session.

Je remercie le député de Pictou–Antigonish–Guysborough et le député de St. John's-Ouest de leur vigilance. Le fait qu'ils aient soulevé cette importante question a donné à la présidence non seulement la possibilité de clarifier la situation relativement au projet de loi C-4, mais aussi l'occasion d'instituer une procédure pour mieux régir les situations semblables à l'avenir.

1. *Débats*, 13 février 2004, p. 558.

2. *Débats*, 16 février 2004, p. 617.

LE PROCESSUS LÉGISLATIF

Étapes

Dépôt et première lecture : recevabilité; projet de loi prétendument contraire à la loi originale

Le 6 mars 2008

Débats, p. 3754-3755

Contexte : Le 3 mars 2008, Wayne Easter (Malpeque) invoque le Règlement au sujet du projet de loi C-46, *Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé et le chapitre 17 des Lois du Canada (1998)*. Il soutient que l'article 47.1 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* (la Loi) subordonne la présentation d'un projet de loi modificatif à deux conditions : premièrement, le ministre doit consulter le conseil d'administration de la Commission canadienne du blé; deuxièmement, le ministre doit faire voter les producteurs de grains des Prairies sur les modifications proposées. M. Easter prétend que ces deux conditions n'ont pas été respectées; il conclut que le projet de loi est contraire à la Loi et qu'il n'a pas été dûment présenté à la Chambre. Après avoir entendu d'autres députés, le Président prend la question en délibéré¹.

Résolution : Le Président rend sa décision le 6 mars 2008. Étant donné que le projet de loi C-46, déclare-t-il, ne semble pas avoir pour effet de soustraire un type de blé ou d'orge à l'application des parties III ou IV de la Loi, ou d'étendre l'application de ces parties à un autre type de grain, il n'est pas assujéti aux exigences de l'article 47.1 de la Loi. Par conséquent, le Président arrive à la conclusion que le projet de loi a bien été dûment présenté et que son étude peut aller de l'avant.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé le 3 mars 2008 par le député de Malpeque au sujet de la recevabilité du projet de loi C-46, *Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé et le chapitre 17 des Lois du Canada (1998)*, inscrit au *Feuilleton* au nom du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et ministre de la Commission canadienne du blé.

J'aimerais remercier le député de Malpeque d'avoir soulevé cette question, de même que le leader du gouvernement à la Chambre des communes et le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et ministre de la Commission canadienne du blé pour leur contribution à cet égard.

Le député de Malpeque soutient que le projet de loi C-46 est irrecevable parce qu'il contrevient à l'article 47.1 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, qui est libellé ainsi :

Il ne peut être déposé au Parlement, à l'initiative du ministre, aucun projet de loi ayant pour effet, soit de soustraire quelque type, catégorie ou grade de blé ou d'orge, ou le blé ou l'orge produit dans telle région du Canada [...] à moins que les conditions suivantes soient réunies :

- a) il a consulté le conseil au sujet de la mesure;
- b) les producteurs de ce grain ont voté — suivant les modalités fixées par le ministre — en faveur de la mesure.

Plus particulièrement, le député de Malpeque allègue que les consultations mentionnées à l'alinéa 47.1a) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* n'ont jamais eu lieu.

Le leader du gouvernement à la Chambre a fait valoir, dans sa déclaration où il soutenait que le projet de loi était recevable, que celui-ci ne prévoyait aucune modification au mandat de la Commission canadienne du blé. Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a ajouté que comme le projet de loi C-46 vise, en fait, à modifier l'article 47 de la Loi actuelle, l'article 47.1 ne s'applique pas en l'espèce.

La présidence a examiné le projet de loi C-46 à la lumière des arguments qui lui ont été présentés. Dans les circonstances, il peut être utile de souligner les principaux objectifs du projet de loi, mis de l'avant dans ses quatre articles. L'article 1 modifie la Loi afin de confirmer le pouvoir du gouvernement d'abroger ou de modifier les règlements qu'il prend en vertu de la loi. L'article 2 instaure un processus de règlement des différends qui n'est pas visé par le rappel au Règlement du député de Malpeque. À l'article 4 on trouve la

disposition d'entrée en vigueur comme il y en a dans la plupart des projets de loi, indépendamment de leur sujet.

C'est l'article 3 qui fait l'objet du rappel au Règlement. Il abroge un article d'une loi modificative de 1998; l'article 3 vise à abroger l'article 47.1 de la Loi, que je viens juste de lire et la présidence n'a trouvé dans le projet de loi aucune allusion à l'interdiction énoncée à l'article 47.1.

Puisque la présidence est d'avis que le projet de loi C-46 ne semble pas proposer d'exclure des produits du blé ou de l'orge de l'application des dispositions des parties III ou IV de la Loi, ni d'appliquer ces parties à d'autres grains, il n'est pas assujéti aux exigences de l'article 47.1 de la Loi.

Par conséquent, la présidence ne croit pas que le projet de loi contrevienne aux exigences de l'article 47.1 et arrive à la conclusion que le projet de loi a été dûment présenté et que son étude peut aller de l'avant.

Il va sans dire que le député de Malpeque aura l'occasion de débattre du principe du projet de loi à l'étape de la deuxième lecture; si la Chambre adopte le projet de loi à cette étape, le comité qui en sera saisi voudra sans doute examiner ses arguments lors de l'étude article par article.

Je remercie le député de Malpeque d'avoir porté cette question à l'attention de la Chambre.

1. *Débats*, 3 mars 2008, p. 3546; 4 mars 2008, p. 3625-3626.

LE PROCESSUS LÉGISLATIF**Étapes**

Étude en comité : rapport à la Chambre; amendements irrecevables

Le 27 février 2007

Débats, p. 7386-7387

Contexte : Le 26 février 2007, Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes et ministre responsable de la Réforme démocratique) invoque le Règlement pour demander une décision sur la recevabilité de trois amendements adoptés par le Comité permanent des ressources humaines, du développement social et de la condition des personnes handicapées dans le cadre de son examen du projet de loi C-257, *Loi modifiant le Code canadien du travail (travailleurs de remplacement)*, et présentés à la Chambre dans le neuvième rapport du Comité le 21 février 2007¹. Le leader du gouvernement à la Chambre soutient que les amendements dépassent la portée et l'objet du projet de loi². Après avoir entendu d'autres députés, le Président prend l'affaire en délibéré³.

Résolution : Le Président rend sa décision le 27 février 2007. Il en profite pour rappeler à la Chambre que si le Président, en général, n'intervient pas dans les questions touchant les comités, il en va autrement lorsqu'un comité outrepassé ses pouvoirs, notamment en ce qui concerne un projet de loi. En l'espèce, il juge le premier amendement contesté recevable, parce qu'il n'introduit pas de questions dépassant la portée du projet de loi. En ce qui concerne les deux autres amendements, il les juge irrecevables, parce qu'ils dépassent la portée du projet de loi en deuxième lecture. Il conclut qu'ils sont nuls et non venus et qu'ils ne font plus partie du projet de loi dont il a été fait rapport à la Chambre. Enfin, il ordonne que le projet de loi soit réimprimé pour remplacer la version réimprimée du Comité.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Le 26 février 2007, le leader du gouvernement à la Chambre des communes a soulevé un rappel au Règlement. Selon lui, les amendements qu'a adoptés le Comité permanent des ressources humaines, du développement social et de la condition des personnes handicapées lors de son étude du projet de loi C-257, *Loi modifiant le Code canadien du travail (travailleurs de*

remplacement), et dont il a fait rapport à la Chambre le 21 février 2007, sont irrecevables.

Les honorables députés de Davenport, de Roberval–Lac-Saint-Jean, de Scarborough–Rouge River et de Windsor–Tecumseh sont aussi intervenus dans le débat.

Comme le sait la Chambre, la présidence n'intervient pas dans les affaires pour lesquelles les comités ont le pouvoir de prendre des décisions. Toutefois, lorsqu'un comité a outrepassé ses pouvoirs, notamment en ce qui concerne un projet de loi, il est arrivé que la présidence soit appelée à intervenir après la présentation d'un rapport à la Chambre.

Lorsqu'il s'agit d'amendements à un projet de loi adoptés par un comité, si la présidence les a jugés irrecevables, ils seront retirés du projet de loi amendé car le comité n'avait pas l'autorité voulue pour les adopter. Tel que nous le rappelait l'honorable député de Roberval–Lac-Saint-Jean, ceci est expliqué de façon concise dans la décision que rendait le Président Fraser le 28 avril 1992, et que l'on retrouve à la page 9801 des *Débats*, et je cite :

Lorsqu'un projet de loi est renvoyé à un comité permanent ou législatif de la Chambre, ce comité est autorisé uniquement à adopter, à modifier ou à rejeter les dispositions qui se trouvent dans le projet de loi et à faire rapport du projet de loi à la Chambre avec ou sans propositions d'amendement. Dans ses travaux, le comité doit respecter un certain nombre de contraintes. Il ne peut empiéter sur la prérogative financière de la Couronne, il ne peut aller au-delà de la portée du projet de loi adopté à l'étape de la deuxième lecture, et il ne peut toucher à la loi originale en y apportant des amendements qui ne sont pas envisagés dans le projet, aussi tentant que cela puisse être.

Voilà exactement la question que je dois trancher aujourd'hui.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, je voudrais commenter brièvement un précédent qui m'a été signalé plus tôt aujourd'hui; il s'agissait d'un amendement, adopté en comité, dont la recevabilité a été contestée, bien que pour des motifs différents de ceux qui nous intéressent aujourd'hui.

Le député de Roberval–Lac-Saint-Jean a fait allusion à la décision de la présidence rendue le 26 octobre 2006 concernant le projet de loi C-14, *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté*. Quoique le député de Roberval–Lac-Saint-Jean ait raison de citer cette décision en exemple, il y donne par contre une interprétation qui en est la sienne. Dans ce cas-là, la présidence a examiné avec soin une à une les modifications apportées par le comité et en a conclu que du point de vue du respect strict des règles de la procédure, le comité n'avait pas dépassé ses pouvoirs en adoptant les amendements contestés par le gouvernement.

Le cas actuel n'est pas du tout identique. La portée très étroite du projet de loi C-257 fait en sorte que tout amendement qui y est apporté doit l'être à l'intérieur des paramètres très limités des articles du *Code canadien du travail* modifiés par le projet de loi.

J'ai examiné avec soin le texte du projet de loi C-257 tel qu'adopté à l'étape de la deuxième lecture, le texte des amendements adoptés par le comité, les articles pertinents de la loi originale et du *Code canadien du travail*, et, bien sûr, les arguments présentés par les honorables députés qui sont intervenus à cet égard. Je suis maintenant prêt à rendre ma décision.

En ce qui concerne le premier amendement, le leader du gouvernement à la Chambre soutient que l'amendement au paragraphe 2.1 de l'article 2 du projet de loi, proposé en comité par l'honorable député de Davenport, est irrecevable puisqu'il vise à subordonner l'application du projet de loi à l'article 87.4 du *Code canadien du travail*. Comme l'a fait remarquer l'honorable député de Roberval–Lac-Saint-Jean, l'alinéa 2.1c) de la version en première lecture du projet de loi utilisait cette même expression; l'amendement ne faisait que la replacer à l'intérieur du même alinéa.

Par conséquent, je crois que l'amendement peut être qualifié de renvoi à l'article 87.4, plutôt que d'amendement au *Code canadien du travail* pour ce qui est du maintien des services. L'amendement au paragraphe 2.1 n'introduit pas en soi de questions qui dépassent la portée du projet de loi et est, par conséquent, recevable.

La recevabilité de deux autres amendements à l'article 2, tous deux proposés par l'honorable député de Davenport, est également contestée. Le

premier amendement vise le paragraphe 2.3 et intègre le concept de « services essentiels ». Après avoir entendu de nombreuses observations sur la recevabilité de cet amendement, le président du Comité a jugé que l'amendement était irrecevable car il dépassait la portée du projet de loi. Cette décision a été contestée et annulée, puis l'amendement a été adopté. Le second amendement contesté, qui vise pour sa part le paragraphe 2.4, portait également sur les « services essentiels » et a fait l'objet du même traitement.

Lors de leurs interventions, les députés de Roberval–Lac-Saint-Jean et de Windsor–Tecumseh ont soutenu que ces deux amendements visaient à préciser l'intention des principales dispositions du projet de loi C-257. Selon eux, ces amendements sont recevables car ils ne font que clarifier les dispositions du projet de loi qui ont trait aux travailleurs de remplacement dans la mesure où elles influencent le maintien des services essentiels.

La présidence apprécie pleinement les arguments soulevés par mes honorables collègues. Je crains néanmoins que leur point de vue rejoigne ce à quoi le Président Fraser faisait allusion, dans sa décision de 1992 citée plus tôt, lorsqu'il signalait aux députés la difficulté d'éviter la tentation d'apporter des amendements qui ne sont pas envisagés dans le projet de loi d'origine.

Les honorables députés reconnaîtront que le projet de loi C-257 est limité dans sa portée. Comme l'indique le sommaire du projet de loi à son adoption en deuxième lecture :

Le texte a pour objet d'interdire aux employeurs visés par le *Code canadien du travail* d'embaucher des travailleurs de remplacement pour remplir les fonctions des employés en grève ou en lock-out.

Le projet de loi C-257 modifie trois articles du *Code canadien du travail* : l'article 87.6, qui porte sur la réintégration des employés après une grève ou un lock-out; l'article 94, qui porte sur les interdictions relatives aux travailleurs de remplacement; et l'article 100, qui porte sur les infractions et les peines.

L'article 2, auquel touchent les deux amendements contestés qu'il nous reste à traiter, vise l'article 94, qui porte sur les interdictions relatives aux travailleurs de remplacement. L'article 2 du projet de loi d'origine ne renvoie

pas à l'article 87.4, qui est la disposition fondamentale du *Code canadien du travail* sur les services essentiels.

Il convient de noter que l'expression « service essentiel » elle-même — bien qu'elle nous soit bien connue — n'est pas utilisée dans le Code en tant que telle. Le Code n'utilise pas ce terme, mais mentionne le maintien ou la poursuite des activités pour prévenir tout « risque imminent et grave pour la sécurité ou la santé du public ».

Le premier amendement importe le concept étranger de services essentiels dans un article qui traitait, à l'origine, du droit des employeurs de protéger leurs biens. Quant au second amendement, bien qu'il ne vise pas directement à modifier l'article 87.4, il se reporte néanmoins à la loi existante et importe dans le projet de loi C-257 les modalités d'examen des ordonnances par le conseil mentionnées au paragraphe 87.4(7), concept absent du projet de loi dans sa version adoptée en deuxième lecture.

Par conséquent, sur le plan de la procédure uniquement, la présidence ne peut que conclure à l'exactitude de la décision du président du Comité : les deux derniers amendements dépassent la portée du projet de loi dans sa version adoptée à l'étape de la deuxième lecture, et sont par conséquent irrecevables.

Comme conséquence à cette décision, je me dois de conclure que les deux amendements irrecevables touchant les paragraphes 2.3 et 2.4 de l'article 2, adoptés par le Comité permanent des ressources humaines, du développement social et de la condition des personnes handicapées, sont nuls et ne font plus partie du projet de loi dont il a été fait rapport à la Chambre.

De plus, j'ordonne que le projet de loi C-257 soit réimprimé le plus rapidement possible afin que la Chambre utilise cette nouvelle version à l'étape du rapport, et non la version réimprimée par le Comité.

Puisque nous entreprendrons demain l'étape du rapport du projet de loi, je demanderai aux greffiers au Bureau de veiller à ce que toute motion d'amendement soumise ce soir pour être présentée à l'étape du rapport le soit en bonne et due forme. Comme les députés le savent, ces motions doivent être présentées au plus tard à 18 heures ce soir.

Je tiens à remercier la Chambre de m'avoir donné l'occasion de régler cette situation complexe et inhabituelle.

1. Neuvième rapport du Comité permanent des ressources humaines, du développement social et de la condition des personnes handicapées, présenté à la Chambre le 21 février 2007 (*Journaux*, p. 1043).
2. *Débats*, 26 février 2007, p. 7311-7313.
3. *Débats*, 26 février 2007, p. 7312-7313; 27 février 2007, p. 7343-7346.

LE PROCESSUS LÉGISLATIF**Étapes**

Étude en comité : motions d'instruction; conférant à un comité le pouvoir de scinder un projet de loi et imposant une échéance pour faire rapport à la Chambre de l'un des deux nouveaux projets de loi

Le 29 octobre 2009

Débats, p. 6357-6358

Contexte : Le 8 octobre 2009, James Bezan (Selkirk–Interlake) présente le deuxième rapport du Comité permanent de l'environnement et du développement durable, qui demande 30 jours de séance supplémentaires pour l'examen du projet de loi C-311, *Loi sur la responsabilité en matière de changements climatiques*¹. Plus tard le même jour, Libby Davies (Vancouver-Est) propose une motion d'instruction portant que le Comité ait le pouvoir de scinder le projet de loi en deux, C-311A et C-311B, et l'obligation de faire rapport à la Chambre du projet de loi C-311A à une date précise². Plus tard encore, Tom Lukiwski (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes) invoque le Règlement pour contester la recevabilité de la motion. Il soutient que la motion devrait être jugée irrecevable parce qu'elle prévoit une attribution de temps à l'étape du comité et qu'il ne s'agit donc plus d'une instruction facultative. En outre, prétend-il, la mention d'une échéance aurait pour effet d'annuler la disposition du Règlement s'appliquant déjà aux dates de présentation des projets de loi émanant des députés; de surcroît, la motion comprend deux propositions distinctes, qui devraient selon lui faire l'objet de deux motions distinctes³. Après avoir entendu d'autres députés⁴, le Président prend la question en délibéré.

Résolution : Le Président rend sa décision le 29 octobre 2009. Selon l'expérience passée et les ouvrages de procédure, déclare-t-il, une motion conférant à un comité le pouvoir de scinder un projet de loi est considérée comme étant facultative. Par ailleurs, il soutient que l'échéance et les autres mesures d'ordre procédural énoncées dans la motion ne s'appliquent que si le Comité décide de scinder le projet de loi en toute connaissance de cause. En ce qui concerne le conflit potentiel avec les dispositions du Règlement régissant les affaires émanant des députés, le Président déclare que, étant donné que la Chambre peut imposer une échéance pour la présentation d'un rapport qui serait antérieure à celle que prévoit le Règlement, la Chambre pourrait aussi adopter une motion d'instruction qui fixerait une

échéance pour la présentation du rapport. Enfin, conclut-il, il n'est pas convaincu que la motion comporte plus d'une proposition, puisque la partie portant sur l'échéance de présentation du rapport est subordonnée à la proposition principale, à savoir l'instruction facultative de scinder le projet de loi. Pour toutes ces raisons, le Président déclare la motion recevable.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé le 8 octobre dernier par l'honorable secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes au sujet de la recevabilité de la motion d'instruction proposée ce jour-là par l'honorable députée de Vancouver-Est.

Je remercie l'honorable secrétaire parlementaire, l'honorable députée de Vancouver-Est et l'honorable député de Skeena-Bulkley Valley pour leurs interventions.

Le secrétaire parlementaire a fait valoir que la motion d'instruction, inscrite au *Feuilleton* sous le numéro 6 des Affaires émanant du gouvernement, est irrecevable parce qu'à son avis elle vise à allouer le temps consacré à l'étape de l'étude en comité du projet de loi et constitue ainsi une instruction qui n'est plus facultative.

Il a ajouté que le délai imposé par la motion d'instruction aurait pour effet d'annuler l'exigence du Règlement de faire rapport des projets de loi émanant des députés.

De plus, il a affirmé que la motion comportait deux propositions distinctes qui devraient faire l'objet de deux motions distinctes.

Lors de son intervention sur le rappel au Règlement soulevé par l'honorable secrétaire parlementaire, la députée de Vancouver-Est a souligné que le Comité demeurerait libre de décider d'exercer le pouvoir que lui confère ainsi la Chambre, ce qui rendait la motion facultative.

Le député de Skeena–Bulkley Valley a fait remarquer, pour sa part, qu’il existait un précédent à la motion d’instruction, citant une motion ayant fait l’objet d’un débat le 30 mai 2005.

La procédure et les usages de la Chambre des communes précise à la page 641 que, et je cite :

Les motions d’instruction relatives aux projets de loi ne sont pas impératives mais facultatives. Il appartient en effet au comité de décider s’il exercera ou non les pouvoirs que lui confère la Chambre. [...]

Une fois qu’un projet de loi a été renvoyé à un comité, la Chambre peut donner une instruction à ce comité au moyen d’une motion l’habilitant à faire ce qu’il ne pourrait pas faire autrement, comme, par exemple, examiner une partie d’un projet de loi et en faire rapport séparément, examiner certaines questions en particulier, diviser une mesure en plusieurs projets de loi, regrouper plusieurs projets de loi en un seul, élargir ou rétrécir la portée ou l’application d’un projet de loi.

Dans le cas soulevé par le secrétaire parlementaire, la présidence doit décider si la motion d’instruction dans son état actuel est facultative ou impérative.

La première partie de la motion, la partie principale, vise à donner au Comité le pouvoir de scinder le projet de loi, un pouvoir que les ouvrages de procédure et l’expérience passée considèrent comme facultatif. Je ne vois rien dans la motion d’instruction qui ordonne au Comité de prendre une mesure particulière concernant le projet de loi C-311. Le délai et les autres mesures d’ordre procédural qu’elle comporte ne s’appliquent que si le Comité décide de créer le projet de loi C-311A en toute connaissance de cause.

Selon mon interprétation de la motion, le Comité demeure libre de choisir de faire rapport du projet de loi C-311 comme il le ferait pour tout autre projet de loi d’initiative parlementaire.

Les députés savent que le Règlement prévoit qu'un projet de loi d'initiative parlementaire doit faire l'objet d'un rapport à la Chambre dans un délai de 60 jours de séance ou, avec l'approbation de la Chambre, après une prolongation de 30 jours de séance. Dans le cas contraire, le projet de loi est réputé avoir fait l'objet d'un rapport sans amendement.

Dans le cas qui nous occupe, on a soutenu que le délai prévu dans la motion d'instruction va à l'encontre du paragraphe 97.1(1) du Règlement, rendant ainsi la motion irrecevable.

Toutefois, de l'avis de la présidence, il ne serait pas absurde d'envisager un scénario où la Chambre, pour une raison quelconque, souhaiterait qu'un comité fasse rapport d'un projet de loi avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

Par conséquent, je ne vois rien dans le Règlement, ou dans les ouvrages de procédure, qui empêcherait la Chambre d'adopter une motion d'instruction qui fixerait un délai pour la présentation du rapport.

L'exemple cité par l'honorable député de Skeena–Bulkley Valley est particulièrement instructif à ce sujet. La motion d'instruction ayant fait l'objet d'un débat à la Chambre le 30 mai 2005 — *Journaux*, p. 800 — était en partie rédigée ainsi, et je cite : « que le projet de loi C-43A fasse l'objet d'un rapport à la Chambre au plus tard deux jours de séance après l'adoption de la présente motion ». Elle prévoyait un délai fort semblable à celui mentionné dans la motion d'instruction présentée par l'honorable députée de Vancouver-Est.

De l'avis de la présidence, comme dans l'exemple de 2005, la mention d'un délai dans la motion d'instruction relative au projet de loi C-311 ne porte pas atteinte au pouvoir discrétionnaire du Comité de décider de scinder le projet de loi ou de l'amender.

Enfin, l'argument du secrétaire parlementaire selon lequel la motion comporte plus d'une proposition et devrait être divisée en deux motions distinctes ne convainc pas la présidence. La lecture attentive de la motion révèle que la partie portant sur le délai de présentation du rapport est subordonnée à la proposition principale, à savoir l'instruction facultative de scinder le projet de loi.

Par conséquent, pour toutes ces raisons, la présidence estime que la motion est recevable.

Je remercie les honorables députés qui ont exprimé leur point de vue sur ce sujet.

-
1. Deuxième rapport du Comité permanent de l'environnement et du développement durable, présenté à la Chambre le 8 octobre 2009 (*Journaux*, p. 891) et adopté le 21 octobre 2009 (*Journaux*, p. 930-932).
 2. *Journaux*, 8 octobre 2009, p. 892.
 3. *Débats*, 8 octobre 2009, p. 5727.
 4. *Débats*, 8 octobre 2009, p. 5727-5730.

LE PROCESSUS LÉGISLATIF

Étapes

Étude en comité : rapport à la Chambre; amendements irrecevables

Le 19 novembre 2009

Débats, p. 6939-6940

Contexte : Le 5 novembre 2009, Tom Lukiwski (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre) invoque le Règlement au sujet de la recevabilité d'un amendement adopté par le Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées dans le cadre de son examen du projet de loi C-280, *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (droit aux prestations et conditions requises)*, présenté à la Chambre dans le cinquième rapport du Comité¹. M. Lukiwski fait d'abord référence à une décision antérieure du Vice-président (Andrew Scheer) où celui-ci déclarait que la présidence refusait de mettre la question aux voix à l'étape de la troisième lecture du projet de loi à moins qu'une recommandation royale ne soit reçue², puis souligne que l'amendement ferait passer les prestations hebdomadaires d'un prestataire de 55 à 60 % de sa rémunération hebdomadaire moyenne, ce qui, selon lui, empiète sur la prérogative financière de la Couronne. Il fait ensuite remarquer que, pendant l'étude article par article du projet de loi, le président du Comité, Dean Allison (Niagara-Ouest-Glanbrook), avait déclaré, le 3 novembre 2009, que l'amendement proposé nécessiterait une recommandation royale, mais qu'il avait néanmoins tenu un débat et un vote sur l'amendement³. M. Lukiwski demande que l'amendement soit retiré du rapport et que le projet de loi soit réputé avoir fait l'objet d'un rapport sans amendement. Après avoir entendu d'autres députés⁴, le Vice-président prend la question en délibéré.

Résolution : Le Président rend sa décision le 19 novembre 2009. Il affirme que, bien que le Président n'intervienne habituellement pas dans les affaires pour lesquelles les comités ont le pouvoir de prendre des décisions, dans les cas où un comité a outrepassé ses pouvoirs, notamment à l'égard d'un projet de loi, il est arrivé que le Président soit appelé à intervenir après la présentation à la Chambre d'un projet de loi. Il conclut que l'amendement entraîne une imputation sur le Trésor et qu'il empiète sur la prérogative financière de la Couronne. Par conséquent, il statue que l'amendement est nul et non avenue et ne fait plus partie du projet de loi dont il a été

fait rapport à la Chambre. Enfin, il ordonne que le projet de loi soit réimprimé pour son examen à l'étape du rapport.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé le 5 novembre 2009 par l'honorable secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre. Il concerne la recevabilité d'un amendement adopté par le Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées lors de son étude du projet de loi C-280, *Loi modifiant la Loi sur l'assurance emploi (droit aux prestations et conditions requises)*, dont celui-ci a fait rapport à la Chambre le 5 novembre dernier.

Je remercie l'honorable secrétaire parlementaire d'avoir soulevé cette question, ainsi que les honorables députés de Chambly-Borduas, d'Acadie-Bathurst et de Montmorency-Charlevoix-Haute-Côte-Nord de leurs observations à ce sujet.

Le secrétaire parlementaire a rappelé à la Chambre que la présidence avait rendu le 3 juin dernier une décision selon laquelle le projet de loi C-280 devait être accompagné d'une recommandation royale. Il a soutenu que l'amendement en question, qui visait à faire passer les prestations hebdomadaires du prestataire de 55 à 60 p. 100 de sa rémunération hebdomadaire assurable moyenne, empiétait par le fait même sur la prérogative financière de la Couronne. Il a conclu son exposé en se reportant à la page 655 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes* (première édition) :

Un amendement ne doit pas empiéter sur la prérogative de la Couronne en matière financière. Un amendement est donc irrecevable s'il entraîne une imputation sur le Trésor, s'il étend l'objet ou le but de la recommandation royale ou s'il en assouplit les conditions et les réserves.

Lors de son intervention, le député de Chambly-Borduas a insisté pour dire que le Comité savait très bien que certaines dispositions du projet de loi prévoyaient déjà des mesures qui entraîneraient une hausse des dépenses et que l'amendement était compatible avec ces mesures. Le député d'Acadie-Bathurst a ajouté que dans les cas où un projet de loi émanant d'un député

nécessite une recommandation royale, le Président ne rend une décision à ce sujet qu'après qu'il a été fait rapport du projet de loi à la Chambre. Enfin, selon le député de Montmorency–Charlevoix–Haute-Côte-Nord, la recevabilité de l'amendement n'a jamais été soulevée devant le Comité.

Comme les députés le savent, le Président n'intervient pas dans les affaires pour lesquelles les comités ont le pouvoir de prendre des décisions. Toutefois, dans les cas où un comité a outrepassé ses pouvoirs, notamment en ce qui concerne un projet de loi, il est arrivé que le Président soit appelé à intervenir après la présentation à la Chambre du rapport sur le projet de loi. Ce faisant, la présidence s'appuie sur l'explication concise tirée de la décision rendue par le Président Fraser le 28 avril 1992, que l'on retrouve à la page 9801 des *Débats*.

Je cite le passage en question :

Lorsqu'un projet de loi est renvoyé à un comité permanent ou législatif de la Chambre, ce comité est autorisé uniquement à adopter, à modifier ou à rejeter les dispositions qui se trouvent dans le projet de loi et à faire rapport du projet de loi à la Chambre avec ou sans propositions d'amendement. Dans ses travaux, le comité doit respecter un certain nombre de contraintes. Il ne peut empiéter sur la prérogative financière de la Couronne, il ne peut aller au-delà de la portée du projet de loi adopté à l'étape de la deuxième lecture, et il ne peut toucher à la loi originale en y apportant des amendements qui ne sont pas envisagés dans le projet, aussi tentant que cela puisse être.

Après avoir examiné l'amendement qui nous occupe, de même que les arguments avancés par les honorables députés, la présidence conclut que l'amendement entraîne en effet une imputation sur le Trésor et, par conséquent, empiète sur la prérogative financière de la Couronne.

Bien que la présidence soit consciente des difficultés pouvant survenir lorsqu'un comité se voit chargé d'étudier un projet de loi qui, dès son renvoi au comité, ne respecte pas les règles en matière de recommandation royale, ce dernier doit s'acquitter de son mandat sans outrepasser ses pouvoirs. À mon avis, lorsqu'il adopte un amendement qui empiète sur la prérogative financière de la Couronne, même si celui-ci porte sur une disposition qui nécessite

elle-même une recommandation royale, le comité outrepassé les limites de son mandat.

Par conséquent, je dois statuer que l'amendement à l'article 5, adopté par le Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées, est nul et ne fait plus partie du projet de loi dont il a été fait rapport à la Chambre.

De plus, j'ordonne que le projet de loi C-280 soit réimprimé le plus rapidement possible afin que la Chambre utilise cette nouvelle version à l'étape du rapport, et non la version réimprimée par le Comité.

Je remercie la Chambre de son attention.

1. Cinquième rapport du Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées, présenté à la Chambre le 5 novembre 2009 (*Journaux*, p. 1016).
2. *Débats*, 3 juin 2009, p. 4149-4150.
3. Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées, *Témoignages*, réunion n° 54, 3 novembre 2009, p. 13.
4. *Débats*, 5 novembre 2009, p. 6643-6645.

LE PROCESSUS LÉGISLATIF

Étapes

Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; déclaration sur la mise en œuvre du Règlement modifié

Le 21 mars 2001

Débats, p. 1991-1993

Contexte : Le 27 février 2001, la Chambre adopte une motion ajoutant un paragraphe aux *nota* des dispositions 76(5) et 76.1(5) du Règlement, au sujet du pouvoir discrétionnaire du Président sur le choix des motions d'amendement à l'étape du rapport des projets de loi¹. Le nouveau paragraphe précise que le Président ne choisit pas, pour la tenue d'un débat, une motion ou une série de motions à caractère répétitif, frivole ou abusif ou de nature à prolonger inutilement les délibérations à l'étape du rapport. (**Note de la rédaction** : La Chambre a ainsi modifié son Règlement parce que les députés avaient de plus en plus tendance à proposer de grandes quantités de motions d'amendement à l'étape du rapport.)

Le 21 mars 2001, le Président fait une déclaration. Premièrement, il déclare que les pratiques antérieures non visées par la modification continuent de s'appliquer. Deuxièmement, il précise qu'il s'inspirera de la pratique de la Chambre des communes du Royaume-Uni uniquement pour l'application des critères de répétitivité, de frivolité, de caractère abusif ou de prolongation inutile des délibérations à l'étape du rapport. Troisièmement, il recommande fortement aux députés de se prévaloir de la possibilité de proposer des amendements à l'étape du comité, étant donné que les motions d'amendement qui auraient pu être présentées à l'étape du comité ne seront pas choisies à l'étape du rapport. Enfin, il déclare que la présidence a l'intention de maintenir sa pratique de ne pas justifier ses décisions quant au choix ou au rejet d'amendements à l'étape du rapport, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Avant de passer à l'ordre du jour, je voudrais faire une déclaration qui pourrait être utile au débat qui se déroulera plus tard, cet après-midi.

Comme le savent les honorables députés, la Chambre a récemment donné des directives au Président pour le guider dans le choix des motions d'amendement à l'étape du rapport. Cela s'est produit le 27 février 2001, lors de l'adoption par la Chambre du *nota* ajouté aux articles 76 et 76.1 du Règlement, dont le libellé est le suivant :

Il est entendu que l'Orateur ne choisit pas, pour la tenue d'un débat, une motion ou une série de motions à caractère répétitif, frivole ou abusif ou de nature à prolonger inutilement les délibérations à l'étape du rapport. Dans l'exercice de son pouvoir de choisir les motions, l'Orateur s'inspire de la pratique de la Chambre des communes du Royaume-Uni.

Le 15 mars dernier, dans ma décision sur le rappel au Règlement soulevé par le député de Richmond-Arthabaska, je me suis engagé à présenter à la Chambre une déclaration sur la façon d'interpréter les termes de ce *nota*. J'aimerais prendre un moment aujourd'hui pour présenter cette interprétation.

Avant de commencer, je tiens à signaler que, par le passé, lorsque la Chambre a adopté de nouvelles procédures, les Présidents ont jugé utile de préciser la façon dont celles-ci seraient mises en application. Il s'agit là d'une pratique courante dans les cas où la présidence se voit conférer une certaine latitude ou un pouvoir discrétionnaire. Lorsqu'il met en application de nouvelles procédures, le Président agit comme serviteur de la Chambre et non comme maître de celle-ci.

Par conséquent, pour assurer l'efficacité de ces nouvelles procédures, j'estime qu'il est de mon devoir de faire une déclaration sur leur mise en application dès maintenant, avant que la Chambre soit saisie d'un projet de loi à l'étape du rapport.

Les premières règles régissant le choix des motions d'amendement à l'étape du rapport ont été établies en 1968. À cette occasion, la Chambre a d'abord entrepris une révision en profondeur de son processus législatif. Le fruit de cette révision est notre ensemble de règles modernes selon lesquelles les projets de loi sont renvoyés à des comités, qui en font un examen approfondi, avant

d'être examinés par la Chambre à l'étape appelée « étape du rapport ». Comme l'explique *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, à la page 663 :

En recommandant le rétablissement de l'étape du rapport, le Comité spécial sur la procédure de 1968 jugea cette étape essentielle si l'on voulait permettre à tous les députés, et non seulement aux membres du comité, de se prononcer sur les projets de loi à l'étude et, s'il y a lieu, d'y proposer des amendements. Dans l'esprit du Comité, cette étape ne devait toutefois pas constituer une reprise de l'étape de l'examen en comité. Contrairement à l'étape de l'examen en comité où le projet de loi est étudié article par article, à l'étape du rapport, il ne doit y avoir débat que lorsque préavis a été donné que des amendements seront présentés, et le débat doit porter uniquement sur les amendements proposés.

Pour éviter que l'étape du rapport ne soit qu'une simple reprise de l'étape en comité, on a donné au Président le pouvoir de choisir et de regrouper les motions d'amendement aux fins du débat. Au cours des 30 dernières années, la pratique a considérablement évolué de manière à définir la façon dont se déroule cette importante étape législative.

Permettez-moi de faire un bref résumé de la façon courante de procéder. Lorsqu'un député donne avis d'une motion d'amendement, le Président doit vérifier plusieurs points. Tout d'abord, il doit déterminer la recevabilité de la motion sur le plan de la procédure. Si la motion ne respecte pas les règles de pratique mises à l'épreuve au fil des ans, elle sera jugée irrecevable et refusée pour publication au *Feuilleton des avis*.

Si la motion respecte les critères fondamentaux de recevabilité, le Président aura à décider si elle peut être choisie pour le débat. La Chambre a fourni au Président certains critères pour le guider dans ce choix; par exemple, les motions déjà rejetées en comité ne sont habituellement pas choisies. Après avoir choisi les motions qui feront l'objet du débat, le Président procède à leur regroupement, en vue du débat, avec d'autres motions dont le sujet ou l'objet est similaire. En dernier lieu, il décide de la façon dont le vote se déroulera (par exemple, si un seul vote s'appliquera à plusieurs motions ou si l'adoption

d'une motion rendra inutile le vote sur une autre motion). Lorsque toutes ces questions — la recevabilité, le choix, le regroupement et les modalités du vote — ont été arrêtées, le Président rend sa décision à l'étape du rapport.

Les deux premiers critères que doit appliquer le Président lors de la prise en considération des motions, soit la recevabilité et le choix, sont à l'avant-plan de l'exposé d'aujourd'hui. Je vous renvoie aux pages 649 à 669 du *Marleau-Montpetit* pour une étude détaillée de nos règles et usages à cet égard.

Pour ce qui est de la recevabilité, le Président doit appliquer rigoureusement certaines règles de procédure : La motion dépasse-t-elle la portée du projet de loi? Est-elle pertinente? Est-elle incomplète? La motion est soit jugée irrecevable et retournée au député, soit jugée recevable et soumise à l'application du second critère, celui du choix.

En ce qui concerne le choix des motions, le Président bénéficie, depuis 1968, d'une souplesse et d'un pouvoir discrétionnaire accrus. Au cours des 30 dernières années, à mesure que la pratique évoluait, les Présidents successifs ont été incités à faire preuve d'une plus grande rigueur dans le choix des motions d'amendement.

En 1985, le Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes, le Comité McGrath, composé de représentants de tous les partis, recommanda dans son troisième rapport que le Président exerce les pouvoirs à sa disposition pour choisir et regrouper les motions d'amendement à l'étape du rapport. Le Comité proposa certains principes directeurs pour guider le Président dans cette tâche, qu'il a formulés ainsi :

Tout amendement ayant déjà été présenté en comité ne devra pas être proposé une seconde fois à moins qu'il ne revête une importance exceptionnelle. [(Traduction) Les amendements rejetés en comité ne devront pas être examinés de nouveau à moins que des motifs raisonnables ne justifient un nouvel examen.] Ceux visant la mise en application de mesures gouvernementales devront être systématiquement choisis. Quant aux autres types d'amendements, le Président devra se faire conseiller pour déterminer, de concert avec les leaders à la Chambre, quels sont les plus importants aux yeux des partis.

Le rapport recommandait quelques autres principes directeurs. Il est évident qu'il s'agissait là d'un défi de taille pour tout Président. Le Comité reconnaissait l'importance du pouvoir discrétionnaire conféré au Président et était d'avis que les titulaires successifs de ce poste avaient hésité à l'utiliser pleinement en l'absence de directives précises de la part de la Chambre.

La Chambre a tenté de fournir de telles directives en 1986 lorsqu'elle a décidé d'ajouter un premier *nota* au présent article 76 du Règlement dans le cadre d'une modification du Règlement. Ce *nota* reprenait une partie seulement des principes énoncés dans le rapport du Comité McGrath.

C'est à partir de ce moment que nos pratiques ont évolué jusqu'à leur état actuel et, en les examinant, j'ai été étonné de constater la réticence de mes prédécesseurs à exercer le pouvoir de choisir les motions autrement que de la façon la plus large possible, ceci ayant accordé le bénéfice du doute aux députés dans la plupart des cas.

Au cours de la dernière législature, la Chambre a été saisie de plusieurs projets de loi — Nisga'a, clarté, jeunes contrevenants — pour lesquels, à l'étape du rapport, des centaines de motions d'amendement ont été inscrites au *Feuilleton des avis*.

La dernière tentative visant à remédier à la situation remonte au 27 février 2001 lorsque la Chambre, en adoptant la motion du gouvernement n° 2, a tenté à nouveau de donner au Président des directives plus précises sur la manière de choisir les motions à l'étape du rapport.

Encore une fois, comme cela s'est souvent produit dans l'histoire mouvementée de l'étape du rapport, nous espérons qu'une approche plus interventionniste de la part de la présidence permettra de surmonter les difficultés qui surviennent.

En tant que Président, il ne m'appartient pas d'interpréter le concours de circonstances qui a donné lieu à la paralysie sans précédent qu'a connue la Chambre à l'étape du rapport au cours de la dernière législature.

Toutefois, même si l'on admet que la présidence a, par le passé, été trop réticente à exercer le pouvoir de choisir les motions, je soutiens que cet excès de prudence, si on peut l'appeler ainsi, n'est que l'une des multiples circonstances qui ont contribué à créer la situation de crise potentielle qui nous attend à l'étape du rapport.

Je suis prêt, en ma qualité de Président, à assumer les responsabilités spécifiques que la Chambre m'a confiées relativement à l'étape du rapport. Toutefois, je crois qu'il serait naïf de croire que les frustrations engendrées par l'inscription au *Feuilleton* de certaines motions d'amendement à un projet de loi seront en quelque sorte dissipées si on assure une plus grande rigueur dans le processus de sélection suivi par le Président.

En ne perdant pas cela de vue, j'aimerais maintenant présenter l'approche que je compte adopter pour le choix des motions d'amendement à l'étape du rapport aux fins du débat, compte tenu de la dernière directive donnée par la Chambre.

Tout d'abord, il importe de souligner que les pratiques antérieures non visées par la nouvelle directive continuent de s'appliquer au processus de sélection. Ainsi, par exemple, les motions d'amendement qui ont été présentées en comité ne seront pas choisies, tout comme les motions déclarées irrecevables en comité. Les motions rejetées en comité ne seront choisies que si le Président juge qu'elles sont d'une importance exceptionnelle. Je renvoie les députés aux pages 667 à 669 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes* qui donnent une description plus détaillée de ces pratiques.

En deuxième lieu, dans le contexte de la nouvelle directive, j'appliquerai les critères de répétitivité, de frivolité, de caractère abusif ou de prolongation inutile des délibérations à l'étape du rapport dans la mesure où il est possible de le faire dans les circonstances particulières auxquelles fait face la présidence.

C'est uniquement par rapport à ces quatre critères que je m'inspirerai de la pratique de la Chambre des communes du Royaume-Uni et non de la pratique plus large qui s'applique à l'étape de prise en considération, « *consideration stage* », des projets de loi à Westminster, cette dernière pratique n'ayant aucun rapport avec nos propres traditions et aucune utilité pour les préciser.

J'entends appliquer ces quatre critères à toutes les motions d'amendement à l'étape du rapport, quel que soit le parti qui en est l'auteur. J'ai aussi l'intention d'appliquer les critères prévus dans le *nota* original dont la validité a été confirmée par l'adoption de la motion du gouvernement n° 2. En particulier, les motions d'amendement qui auraient pu être présentées en comité peuvent ne pas être choisies.

Par conséquent, je recommande fortement à tous les députés et à tous les partis de se prévaloir pleinement de la possibilité de proposer des amendements à l'étape du comité afin que l'étape du rapport retrouve sa vocation originale, celle de permettre à la Chambre d'étudier le rapport du comité et le travail accompli par celui-ci et d'effectuer tout travail supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour parfaire l'étude détaillée du projet de loi.

Cela dit, je crois qu'avec cette approche, le choix des motions par le Président à l'étape du rapport se fera de façon plus rigoureuse qu'auparavant, quelle que soit l'ampleur du défi que cela présente.

En dernier lieu, la présidence a l'intention de maintenir sa pratique de ne pas fournir, au moment de rendre sa décision à l'étape du rapport, la justification du choix des motions d'amendement ou les raisons pour lesquelles des motions n'ont pas été choisies.

Il demeure entendu toutefois que la présidence peut, dans des circonstances exceptionnelles, élargir cette façon de procéder et expliquer les raisons pour lesquelles elle juge nécessaire ou utile d'agir ainsi.

Pour terminer, j'aimerais rappeler aux députés qu'à la fin du débat aujourd'hui, la Chambre aura adopté une motion visant la constitution d'un comité spécial chargé de présenter des recommandations sur la modernisation et l'amélioration de ses procédures.

Sans vouloir prédire ce que le comité décidera de recommander, je crois qu'il est tout à fait possible que la Chambre soit ultérieurement saisie des propositions susceptibles d'avoir une incidence sur le contenu de ma déclaration d'aujourd'hui.

Bien entendu, je continuerai, à titre de serviteur de la Chambre, à m'inspirer de toutes les directives que la Chambre, dans sa sagesse, décidera d'émettre pour encadrer la conduite de ses affaires.

Je tiens à remercier tous les députés de l'attention qu'ils ont portée à la présente déclaration qui clarifie, j'espère, la situation. À ceux qui n'en sont que plus confus, je dis qu'il ne nous reste qu'à attendre de voir comment les choses se dérouleront à la prochaine étape du rapport.

1. *Journaux*, 27 février 2001, p. 141-143.

LE PROCESSUS LÉGISLATIF

Étapes

Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; groupement des motions; déclaration du Président

Le 29 mars 2001

Débats, p. 2500-2501

Contexte : Le 29 mars 2001, le Président rend sa décision sur le choix et le groupement, pour la tenue d'un débat, de dix motions d'amendement à l'étape du rapport du projet de loi C-2, *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi et le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*, et explique pourquoi il a choisi des motions qui auraient pu être proposées à l'étape du comité, mais qui ne l'ont pas été¹.

Résolution : En rendant la décision habituelle sur les motions à choisir et à grouper pour la tenue d'un débat, le Président fait savoir qu'étant donné que le projet de loi avait été étudié article par article en comité le 21 mars 2001, le même jour où il avait fait sa déclaration sur les lignes directrices régissant le choix des motions à l'étape du rapport², la présidence exercera son pouvoir discrétionnaire pour choisir les motions qui auraient pu être proposées à l'étape du comité, mais qui ne l'ont pas été. Il avise les députés que ce sera la dernière décision concernant l'étape du rapport où la présidence tiendra compte du moment où l'étude article par article en comité a eu lieu relativement à sa déclaration du 21 mars; à l'avenir, précise-t-il, les motions d'amendement proposées à l'étape du rapport qui auraient pu être proposées en comité ne seront pas choisies. Il reconnaît toutefois que les députés pourraient soutenir que certaines motions d'amendement s'avèrent indispensables au débat sur un projet de loi et déclare qu'il acceptera d'entendre leurs arguments. En conclusion, le Président affirme qu'il fera de son mieux pour être juste et impartial dans le choix des amendements.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Il y a dix motions d'amendement inscrites au *Feuilleton des avis* en ce qui concerne l'étape du rapport du projet de loi C-2.

Les motions n^{os} 1 à 3 et 5 à 7 ne peuvent pas être proposées à la Chambre parce qu'elles ne sont pas accompagnées d'une recommandation de Son

Excellence la gouverneure générale. Le paragraphe 76(3) du Règlement prévoit que, lorsqu'une telle recommandation est nécessaire, il faut donner un avis préalable au plus tard le jour de séance précédant celui où doit commencer l'étude du projet de loi à l'étape du rapport.

Comme le Comité permanent du développement des ressources humaines et de la condition des personnes handicapées a fait l'étude article par article du projet de loi le 21 mars, le jour où j'ai fait ma déclaration énonçant les lignes directrices relatives au choix des motions à l'étape du rapport, la présidence exercera son pouvoir discrétionnaire et choisira des motions qui auraient pu être proposées au comité, mais qui ne l'ont pas été.

Je demanderais à tous les députés de prendre note du fait que c'est la dernière décision concernant le choix des motions à l'étape des rapports où la présidence tiendra compte du moment où l'étude article par article en comité a eu lieu par rapport à ma déclaration du 21 mars énonçant les lignes directrices relatives au choix des motions à l'étape du rapport.

Par conséquent, à l'égard de l'étape du rapport des projets de loi futurs, j'ai demandé à mes représentants d'examiner, pour chacune des motions d'amendement présentées à l'étape du rapport, si celle-ci aurait pu être présentée à l'étape du comité et, le cas échéant, de ne pas choisir une telle motion.

Cela étant dit, la présidence doit reconnaître qu'une ou deux motions d'amendement sont parfois indispensables dans le cadre d'un débat sur un projet de loi et les députés pourraient soutenir qu'elles méritent d'être examinées en Chambre, même si elles l'ont déjà été en comité. J'accepterai d'entendre de tels arguments et j'encourage les honorables députés à examiner ce type de motion avec mes représentants aussitôt que le projet de loi est renvoyé à la Chambre.

Comme nous le savons tous, l'échéancier à l'étape du rapport est parfois très serré, ce qui peut faire obstacle aux débats. Je compte sur la coopération des honorables députés pour faire en sorte que la présidence soit pleinement informée, par l'entremise de ses représentants, de leurs opinions lorsqu'elle examinera chaque décision préliminaire à l'étape du rapport. Je m'efforcerais de mon mieux d'être juste et impartial dans le choix des amendements et je

suis convaincu que les députés prendront acte des principes énoncés le 21 mars dernier et les respecteront afin de m'aider en ce sens.

Pour reprendre certaines de ces paroles :

Je [...] recommande fortement à tous les députés et à tous les partis de se prévaloir pleinement de la possibilité de proposer des amendements à l'étape du comité afin que l'étape du rapport retrouve sa vocation originale, celle de permettre à la Chambre d'étudier le rapport du comité et le travail accompli par celui-ci et d'effectuer tout travail supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour parfaire l'étude détaillée du projet de loi.

Les motions n^{os} 4 et 8 à 10 seront groupées pour les fins du débat. La façon de mettre aux voix les [motions]³ est disponible auprès du Greffier. La présidence redonnera les détails à la Chambre au moment de chaque mise aux voix.

1. *Journaux*, 29 mars 2001, p. 261-262.

2. *Débats*, 21 mars 2001, p. 1991-1993.

3. Les *Débats* publiés indiquaient « motifs » au lieu de « motions ».

LE PROCESSUS LÉGISLATIF**Étapes**

Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; exactitude, choix et groupement des motions

Le 28 janvier 2003

Débats, p. 2805-2806

Contexte : Le 28 janvier 2003, Paul Szabo (Mississauga-Sud) invoque le Règlement au sujet de motions d'amendement au projet de loi C-13, *Loi sur la procréation assistée*. Premièrement, il allègue que la motion n° 5, qu'il a soumise, a été mise de côté par erreur et remplacée par une autre. Ensuite, il soutient qu'il ne peut présenter correctement le grand nombre de motions du groupe n° 2 dans les dix minutes dont il dispose¹. Après avoir entendu un autre député, le Président suppléant (Réginald Bélair) prend la question en délibéré.

Résolution : Le Président rend sa décision plus tard au cours de la séance. Il déclare avoir vérifié que le texte de la motion n° 5 correspond bel et bien à la motion soumise à la Direction des journaux par M. Szabo et qu'il n'y a pas d'irrégularité. En ce qui concerne son deuxième argument, le Président affirme que jusqu'à présent, il a fondé ses décisions concernant le groupement de motions à l'étape du rapport sur le *nota* du paragraphe 76.1(5) du Règlement et sur les lignes directrices de sa déclaration du 21 mars 2001, mais il reconnaît qu'il y a un élément de subjectivité dans ces décisions. Après avoir examiné les motions du groupe n° 2, il conclut qu'elles peuvent être divisées en deux en fonction de leur contenu : celles portant sur les actes que les députés souhaitent interdire, et celles portant sur les actes qu'ils souhaitent réglementer.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre une décision à l'égard des recours au Règlement présentés plus tôt aujourd'hui par le député de Mississauga-Sud concernant l'étape du rapport du projet de loi C-13, *Loi sur la procréation assistée*.

Le premier recours concerne la motion n° 5, inscrite au nom du député de Mississauga-Sud. D'après le député, le texte de la motion n'est pas celui qu'il voulait proposer.

Après avoir vérifié auprès de mes collègues, je crois comprendre que, même si le texte n'est peut-être pas celui que voulait proposer le député, c'est effectivement celui qui a été soumis à la Direction des journaux avec sa signature. En conséquence, comme je ne vois ici aucune irrégularité, je dois mettre la motion aux voix à la Chambre.

(Note de la rédaction : Le Président met alors la motion n° 5 aux voix puis, comme cinq députés se sont levés, il annonce que le vote par appel nominal sera reporté. Le Président passe ensuite au deuxième argument soulevé par M. Szabo.)

Le Président : Le deuxième rappel au Règlement porte sur les motions du groupe n° 2.

Le député de Mississauga-Sud soutient que dix minutes ne lui suffisent pas pour parler des 19 motions inscrites à son nom dans ce groupe.

À cet égard, il reçoit l'appui de la députée d'Oakville. Selon elle, les 27 motions de ce groupe, qui portent sur les « actes interdits et réglementés », touchent au cœur même du débat sur la reproduction humaine assistée. Elle soutient que dix minutes par député ne suffisent pas pour traiter de l'ensemble des motions.

La présidence est consciente des limites avec lesquelles les honorables députés doivent composer à l'étape du rapport; jusqu'à présent, pour rendre mes décisions portant sur l'étape du rapport, je me suis fondé sur le *nota* du paragraphe 76.1(5) du Règlement et j'essaie de respecter les lignes directrices énoncées dans ma déclaration du 21 mars 2001.

Toutefois, on ne peut oublier qu'il y a toujours un élément de subjectivité dans ces décisions.

Tel que le précise le *Marleau et Montpetit*, « les motions sont regroupées selon le contenu si elles peuvent faire l'objet d'un même débat. »

Après avoir examiné les motions réunies dans le deuxième groupe, j'ai conclu qu'on pouvait subdiviser ce groupe en deux: le premier comprendra les motions qui portent sur les actes que les députés cherchent à interdire,

tandis que le deuxième sera constitué des motions qui portent sur les actes à régler.

Par conséquent, le débat sur le projet de loi C-13 à l'étape du rapport se poursuivra avec le classement suivant des motions qui faisaient partie du deuxième groupe : dans le nouveau groupe n° 2, les motions n°s 13, 14, 16, 17, 18, 20 à 24, 26, 27, 40 et 47; dans le nouveau groupe n° 3, les motions n°s 28, 29, 30, 32, 33, 36, 39, 44, 45, 46, 49, 51 et 95.

Les groupes suivants seront renumérotés en conséquence. Ainsi, la Chambre est maintenant saisie des motions du groupe n° 4, et les nouveaux groupes n°s 5 et 6 suivront.

Un tableau révisé des votes sera disponible sous peu auprès du Greffier.

Je remercie les députés de leurs interventions à ce sujet.

M. Paul Szabo : Monsieur le Président, je vous remercie de votre décision. Je crois qu'elle sera d'une très grande utilité pour les députés.

Toutefois, à la fin de vos observations, vous avez mentionné que nous sommes rendus au groupe n° 4. Je crois cependant comprendre que nous en sommes toujours aux motions du groupe n° 3 à l'étape du rapport.

Le Président : Oui, mais le numéro a changé. C'est ce que j'ai expliqué dans ma décision. Le numéro a changé parce que j'ai divisé l'autre groupe, de sorte qu'un numéro s'est ajouté. Ce groupe, dont la numérotation a été modifiée, porte maintenant le n° 4. J'ai utilisé l'expression « *ipso facto* ». C'est une de ces petites merveilles. Cela n'a rien à voir avec la haute technologie, mais peu s'en faut. C'était le groupe n° 3, mais comme le groupe n° 2 a été divisé et qu'il existe maintenant un nouveau groupe n° 3, tous les autres numéros ont été décalés. C'est très difficile à suivre, particulièrement pour votre humble Président, mais il fait de son mieux. C'est pourquoi nous sommes maintenant rendus au groupe n° 4. Ne paniquez donc pas.

1. *Débats*, 28 janvier 2003, p. 2784.

LE PROCESSUS LÉGISLATIF

Étapes

Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; possibilité de présenter les amendements à l'étape du comité

Le 15 novembre 2004

Débats, p. 1299

Contexte : Le 15 novembre 2004, la Chambre passe à l'étude à l'étape du rapport du projet de loi C-4, *Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)*. Le Président, exerçant le pouvoir que lui confère l'article 76.1 du Règlement, statue sur la recevabilité de six motions d'amendement inscrites au *Feuilleton des avis*.

Résolution : Le Président décide que les motions n^{os} 1 à 6 ne seront pas choisies pour faire l'objet d'un débat, parce qu'elles auraient pu être présentées à l'étape du comité. Il en profite pour expliquer aux députés de la nouvelle législature la façon dont la présidence traite les motions à l'étape du rapport.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Étant donné que nous entamons une nouvelle législature en présence de plusieurs nouveaux députés et que nous abordons pour la première fois l'étape du rapport d'un projet de loi, j'aimerais profiter de l'occasion pour expliquer brièvement la façon dont la présidence traite les motions d'amendement à cette étape.

La présidence doit prendre deux décisions initiales sur chacune des motions. La première concerne la recevabilité de la motion sur le plan de la procédure. Si une motion donnée ne répond pas aux règles générales de recevabilité, elle ne sera pas imprimée dans le *Feuilleton des avis* et sera renvoyée à son auteur, accompagnée d'une courte explication. Il va sans dire que les motions de ce genre ne sont jamais débattues.

La seconde décision consiste à choisir, parmi les motions inscrites au *Feuilleton des avis*, celles qui feront l'objet d'un débat.

Depuis le 21 mars 2001, date à laquelle le Règlement de la Chambre a été modifié à cet égard, le Président exerce rigoureusement son pouvoir de sélection. Ce pouvoir discrétionnaire vise à garantir que le processus d'amendement d'un projet de loi se déroule principalement à l'étape de l'étude en comité, et non ultérieurement à l'étape du rapport à la Chambre.

L'étape du rapport a pour objet de donner à la Chambre l'occasion d'examiner le travail effectué par le comité relativement au projet de loi. Si l'étape du rapport répétait ou remplaçait l'étape du comité, son objectif initial perdrait son sens et le temps précieux de la Chambre serait gaspillé.

Le Président applique les critères de sélection suivants. Une motion à l'étape du rapport ne sera pas choisie aux fins de débat si, selon le cas : elle a déjà été déclarée irrecevable en comité; elle aurait pu être présentée en comité; elle a déjà été rejetée en comité; elle a été étudiée en comité, puis retirée; elle est à caractère répétitif, frivole ou abusif; elle est de nature à prolonger inutilement les délibérations à l'étape du rapport.

Une motion peut être choisie si elle modifie un amendement adopté en comité, si elle apporte des amendements corrélatifs au projet de loi à la suite d'un amendement adopté en comité, ou si elle abroge un article.

Les députés qui croient que leur motion à l'étape du rapport a une importance exceptionnelle mais qu'elle ne répond pas aux critères de sélection devraient envoyer une lettre explicative au Président. Il arrive, à l'occasion, que la présidence se laisse convaincre de faire abstraction des critères de sélection par souci d'équité. Cette lettre devrait accompagner la motion à l'étape du rapport lorsque celle-ci sera soumise à la Direction des journaux.

En dernier lieu, je voudrais demander à tous les présidents des comités qui examinent actuellement un projet de loi de donner aux nouveaux députés toute latitude pour participer pleinement au processus. Je reconnais que le processus pourra être un peu plus long, mais mieux vaut cela en comité plutôt qu'à la Chambre.

J'aimerais également rappeler à tous les honorables députés, tant expérimentés que nouveaux, que le personnel des comités est prêt à répondre à toute question que vous pourriez avoir.

En ce qui concerne le projet de loi C-4, six motions d'amendement sont inscrites au *Feuilleton* [*des avis*]¹ pour l'étape du rapport.

Les motions n^{os} 1 à 6 ne seront pas choisies par la présidence car elles auraient pu être présentées en comité. En conséquence, la Chambre procédera à la considération de la motion d'adoption à l'étape du rapport.

1. Les mots « des avis » manquaient dans les *Débats* publiés.

LE PROCESSUS LÉGISLATIF**Étapes**

Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; recevabilité de motions rejetées à l'étape du comité

Le 20 juin 2006

Débats, p. 2627

Contexte : Le 20 juin 2006, la Chambre passe à l'étude à l'étape du rapport du projet de loi C-2, *Loi fédérale sur la responsabilité*. Le Président, exerçant le pouvoir que lui confère l'article 76.1 du Règlement, statue sur la recevabilité de 30 motions d'amendement inscrites au *Feuilleton des avis*.

Résolution : Le Président statue que sur les 30 motions, cinq n'ont pas été choisies, parce qu'elles auraient pu être présentées à l'étape du comité. Il fait remarquer que deux des motions reçues sont identiques à des amendements qui ont été rejetés à l'étape du comité par un vote du président, qui a dû trancher des égalités; leur rejet reposait donc sur des questions de procédure. Il explique qu'il a décidé de les choisir pour étude à l'étape du rapport afin de donner à la Chambre l'occasion de voter sur le fond de ces motions d'amendement.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Il y a 30 motions d'amendement d'inscrites au *Feuilleton [des avis]*¹ pour l'étude du projet de loi C-2 à l'étape du rapport.

Les motions n^{os} 5, 15 et 25 à 27 ne seront pas choisies par la présidence, car elles auraient pu être présentées en comité.

Toutes les autres motions ont été examinées et la présidence estime qu'elles respectent les lignes directrices concernant le choix des motions d'amendement à l'étape du rapport contenues dans la note du paragraphe 76.1(5) du Règlement.

Deux des motions reçues sont identiques à des amendements rejetés en comité par le vote du président, qui a dû trancher des égalités.

Puisque le rejet de ces motions reposait essentiellement sur des questions de procédure plutôt que sur un jugement quant à leur fondement, j'ai décidé de les choisir à l'étape du rapport, ce qui permettra à la Chambre de se prononcer sur le fond de ces amendements.

Les motions seront regroupées de la manière suivante pour le débat :

Le groupe n° 1 concernera les conflits d'intérêts et le lobbying et comprendra les motions n^{os} 1 à 4, 6, 7 et 9.

Le groupe n° 2, sur l'accès à l'information, motions n^{os} 8, 13, 14 et 17 à 22.

Le groupe n° 3 concernera le directeur des poursuites pénales et les motions techniques, et comprendra les motions n^{os} 10 à 12, 16, 23 et 24.

Le groupe n° 4, sur les acquisitions et les marchés, motions n^{os} 28 à 30.

La façon de mettre aux voix les motions de chaque groupe est disponible auprès du Greffier. La présidence donnera les détails à la Chambre au moment de chaque mise aux voix.

Je soumets maintenant à la Chambre les motions n^{os} 1 à 4, 6, 7 et 9, du groupe n° 1.

1. Les mots « des avis » manquaient dans les *Débats* publiés.

LE PROCESSUS LÉGISLATIF**Étapes**

Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; recevabilité d'une motion portant correction d'une erreur dans un rapport de comité

Le 21 novembre 2006

Débats, p. 5125

Contexte : Le 21 novembre 2006, la Chambre passe à l'étude à l'étape du rapport du projet de loi C-24, *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*. Le Président suppléant (Andrew Scheer), exerçant le pouvoir que lui confère l'article 76.1 du Règlement, statue sur le choix et le groupement de 95 motions d'amendement inscrites au *Feuilleton des avis*.

Résolution : Le Président suppléant statue que, sur les 95 motions, 22 n'ont pas été choisies parce qu'elles auraient pu être proposées à l'étape du comité et 53 n'ont pas été choisies parce qu'elles avaient été rejetées à l'étape du comité. Il avise la Chambre qu'une motion proposant de corriger une erreur dans le rapport ne serait pas choisie parce qu'il a demandé qu'on réimprime le projet de loi après la troisième lecture, afin de corriger cette erreur. Les 19 motions qui restent ont été choisies et groupées aux fins du débat.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTENCE

Le Président suppléant (M. Andrew Scheer) : Il y a 95 motions d'amendement inscrites au *Feuilleton [des avis]*¹ à l'étape du rapport du projet de loi. Les motions n^{os} 1 à 3, 5, 9, 10, 12, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 29, 35, 36, 46, 53, 74, 79, 82 et 95 ne seront pas choisies par la présidence, car elles auraient pu être présentées en comité.

Les motions n^{os} 30 à 34, 37 à 45, 47 à 52, 54 à 73, 76, 78, 80, 81 et 85 à 93 ne seront pas choisies non plus par la présidence parce qu'elles ont été rejetées durant l'étude en comité.

La motion n^o 11 propose de modifier l'article 12. On a prévenu la présidence qu'une erreur s'est glissée dans le rapport à la Chambre sur le projet de loi C-24. Cette situation a amené le dépôt d'une motion à l'étape du rapport. L'erreur en

question vise un sous-amendement qui a été rejeté par le comité à l'occasion d'un vote par appel nominal. Or, le rapport à la Chambre indique, par erreur, que ce sous-amendement a été adopté. Par conséquent, la présidence remercie l'honorable député de Gatineau d'avoir déposé une motion à l'étape du rapport afin de corriger le rapport, mais celle-ci n'est pas nécessaire. Je demanderai que le projet de loi soit réimprimé après sa troisième lecture afin d'y ajouter la modification suivante à l'article 12 :

Que le projet de loi C-24, à l'article 12, soit modifié par substitution, dans la version anglaise, à la ligne 36, page 7, de ce qui suit.

« *incurred in the placement aboard the convey [...]* »

Par conséquent, la motion n° 11 ne sera pas choisie par la présidence.

Toutes les autres motions ont été examinées, et la présidence est convaincue qu'elles sont conformes aux lignes directrices concernant la sélection des motions d'amendement à l'étape du rapport énoncées dans l'annotation au paragraphe 76.1(5) du Règlement.

Il y a un grand nombre de motions qui n'ont pas été sélectionnées pour l'étape du rapport soit parce qu'elles étaient identiques à des motions rejetées par le comité, soit parce qu'elles auraient pu être présentées au comité.

La présidence est d'avis que la Chambre pourrait prendre quelques instants pour examiner les critères de sélection pour l'étape du rapport.

Le 21 mars 2001, la présidence a fait la déclaration suivante sur les critères de sélection pour les motions à l'étape du rapport :

Tout d'abord, il importe de souligner que les pratiques antérieures [...] continuent de s'appliquer au processus de sélection. Ainsi, par exemple, les motions d'amendement qui ont été présentées en comité ne seront pas choisies, tout comme les motions déclarées irrecevables en comité. Les motions rejetées en comité ne seront choisies que si le Président juge qu'elles sont d'une importance exceptionnelle.

En deuxième lieu, dans le contexte de la nouvelle directive, j'appliquerai les critères de répétitivité, de frivolité, de caractère abusif ou de prolongation inutile des délibérations à l'étape du rapport dans la mesure où il est possible de le faire dans les circonstances particulières auxquelles fait face la présidence [...] J'ai aussi l'intention d'appliquer les critères prévus dans le *nota* original. [...] En particulier, les motions d'amendement qui auraient pu être présentées en comité peuvent ne pas être choisies.

En conséquence, la présidence choisira les motions modifiant un amendement qui ont été adoptées en comité, les motions qui apportent des modifications consécutives à un amendement adopté par le comité et les motions qui suppriment un article du projet de loi.

Ces cas-là mis à part, la présidence hésite à choisir des motions à moins qu'un député présente un argument convaincant quant à leur caractère exceptionnel.

La présidence ne peut pas prévoir tous les scénarios éventuels, mais elle rappelle aux députés que chaque projet de loi est examiné attentivement afin de préserver l'équilibre délicat entre la protection des droits de la minorité, de la capacité de la majorité d'exercer son droit de vote.

Par conséquent, les motions seront groupées pour le débat de la façon suivante: le groupe n° 1 comprendra les motions n°s 4, 25, 77, 83, 84 et 94. Le groupe n° 2 comprendra les motions n°s 6 à 8, 13 à 19, 22, 28 et 75.

La façon de mettre aux voix les [motions]² de chaque groupe est disponible auprès du Greffier. La présidence redonnera les détails à la Chambre, au moment de chaque mise aux voix.

Je proposerai maintenant de passer à l'étude des motions n°s 4, 25, 77, 83, 84 et 94 du groupe n° 1.

1. Les mots « des avis » manquaient dans les *Débats* publiés.
2. Les *Débats* publiés indiquaient « motifs » au lieu de « motions ».

LE PROCESSUS LÉGISLATIF

Étapes

Étape du rapport : motions d'amendement; motion pour rétablir le contenu d'un projet de loi rejeté

Le 21 novembre 2007

Débats, p. 1179

Contexte : Le 13 juin 2007, le Comité permanent des ressources humaines, du développement social et de la condition des personnes handicapées fait rapport à la Chambre du projet de loi C-284, *Loi modifiant la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants (subventions canadiennes d'accès)*. Le projet de loi est entièrement vide, le Comité l'ayant expurgé de son titre et de tous ses articles¹. Le 21 novembre 2007, la Chambre rejette les motions à l'étape du rapport proposant de rétablir le contenu initial du projet de loi, le laissant ainsi dans sa forme vide². (**Note de la rédaction :** Le projet de loi avait été renvoyé à la Chambre au cours de la session précédente, mais comme il s'agissait d'un projet de loi émanant d'un député, on avait considéré qu'il avait franchi toutes les étapes complétées au cours de la session précédente, conformément à l'article 86.1 du Règlement.)

Résolution : Le 21 novembre 2007, après les votes à l'étape du rapport, le Président refuse de mettre aux voix la question de l'adoption du projet de loi. Invoquant l'alinéa 94(1)a) du Règlement, qui confère à la présidence le pouvoir d'assurer le déroulement ordonné des Affaires émanant des députés, il ordonne que l'ordre portant examen du projet de loi à l'étape du rapport soit révoqué et le projet de loi, rayé du *Feuilleton*.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je déclare la motion rejetée. Le vote auquel nous venons de procéder prive le projet de loi C-284 de tout contenu. À ma connaissance, la Chambre fait maintenant face à une situation sans précédent. Je crois qu'il serait approprié, dans ces circonstances, de procéder à une brève récapitulation des événements qui nous ont menés jusqu'ici.

Le 13 juin 2007, le Comité permanent des ressources humaines, du développement social et de la condition des personnes handicapées a fait

rapport à la Chambre du projet de loi C-284 éviscéré en comité. En effet, le titre et toutes les dispositions du projet de loi en avaient été amputés.

Des motions proposant le rétablissement du titre initial du projet de loi C-284, soit *Loi modifiant la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants (subventions canadiennes d'accès)*, ainsi que de toutes ses dispositions antérieures, ont été déposées à l'étape du rapport. En rejetant ces motions visant à rétablir le projet de loi C-284 dans son état initial, la Chambre a choisi de le laisser sans contenu, ou en blanc.

En général, la Chambre se prononce d'abord sur les amendements à l'étape du rapport, puis met aux voix la question de l'adoption du projet de loi à l'étape du rapport. Dans le cas présent, toutefois, il n'existe aucun contenu à adopter puisque la Chambre a entériné la décision du Comité de vider le projet de loi C-284 de son contenu.

Puisque rien ne reste du projet de loi C-284 hormis son numéro, la présidence se doit d'exercer le pouvoir d'assurer le déroulement ordonné des initiatives parlementaires que lui confère l'alinéa 94(1)a) du Règlement.

J'arrive donc à la conclusion que l'ordre d'examen à l'étape du rapport du projet de loi C-284, *Loi modifiant la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants (subventions canadiennes d'accès)*, doit être révoqué et le projet de loi, rayé du *Feuilleton*.

-
1. Dix-huitième rapport du Comité permanent des ressources humaines, du développement social et de la condition des personnes handicapées, présenté à la Chambre le 13 juin 2007 (*Journaux*, p. 1519).
 2. *Journaux*, 21 novembre 2007, p. 191-192.

LE PROCESSUS LÉGISLATIF

Étapes

Étape du rapport : recevabilité de motions d'amendement; suppression d'articles prétendument contraires à l'initiative financière de la Couronne

Le 6 mai 2008

Débats, p. 5502-5503

Contexte : Le 5 mai 2008, David Anderson (secrétaire parlementaire du ministre des Ressources naturelles et pour la Commission canadienne du blé) invoque le Règlement au sujet de la recevabilité d'amendements à l'étape du rapport du projet de loi C-5, *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*. M. Anderson soutient que les motions d'amendement proposées par Dennis Bevington (Western Arctic) ne devraient pas être choisies aux fins du débat, puisqu'elles auraient pu être présentées en comité. Il prétend aussi que certains amendements auront pour effet d'augmenter les dépenses publiques et, par conséquent, qu'ils sont incompatibles avec la recommandation royale accompagnant le projet de loi. Le Président suppléant (Royal Galipeau) prend la question en délibéré¹. Plus tard, le Vice-président (Bill Blaikie) rend une décision sur le choix et le groupement aux fins du débat de motions d'amendement, où il explique que la présidence n'a pas choisi certaines motions parce qu'elles auraient pu être présentées en comité. Le Vice-président ajoute que le Président reviendrait dès que possible rendre une décision plus détaillée sur la question².

Résolution : Le Président rend sa décision le 6 mai 2008. Il statue que la motion n° 10 aurait pu être proposée en comité et qu'elle n'a pas été retenue aux fins du débat, comme le précise la décision rendue le 5 mai 2008. Il rappelle qu'il est admis depuis longtemps que les motions visant à supprimer des dispositions, qui ne peuvent être proposées en comité, sont normalement admissibles et retenues pour le débat à l'étape du rapport. Il ajoute que les motions soumises à l'étape du rapport ne respectaient toujours pas les exigences du paragraphe 79(1) du Règlement, en ce qui concerne la recommandation royale. Il déclare ne pas être convaincu par les arguments du député selon lesquels on contreviendrait aux conditions et aux réserves contenues dans la recommandation royale. Il statue que la motion n° 1 est recevable et la choisit donc aux fins du débat. Il admet voir un lien entre les motions nos 1 et 5 et déclare que le vote sur la motion n° 1 serait aussi appliqué à la motion n° 5. Quant aux motions nos 7 et 9, le Président statue qu'elles seront

soumises à la Chambre, étant donné que les augmentations qu'elles entraîneraient pourraient être prévues dans le budget principal ou supplémentaire des dépenses. Enfin, il déclare la motion n° 6 recevable, estimant qu'elle n'est pas contraire à la recommandation royale accompagnant le projet de loi. Le groupement des motions est modifié en conséquence.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : À l'ordre, s'il vous plaît. Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le recours au Règlement du secrétaire parlementaire du ministre des Ressources naturelles et responsable de la Commission canadienne du blé, concernant les motions visant le projet de loi C-5 à l'étape du rapport qui sont inscrites au *Feuilleton* [des avis]³.

Le projet de loi C-5 établirait un régime de responsabilité applicable en cas d'accident nucléaire et prévoit la responsabilité exclusive de l'exploitant des installations nucléaires jusqu'à concurrence de 650 millions de dollars. Les exploitants seraient tenus de maintenir une garantie financière équivalant à cette somme. Cette garantie prendrait la forme d'une assurance souscrite chez un assureur agréé, mais pourrait aussi, après conclusion d'un accord avec le ministre, prendre une autre forme. Le risque assuré par un assureur agréé pourrait être réassuré par le gouvernement fédéral au moyen d'un compte spécial appelé compte de réassurance de la responsabilité nucléaire.

Le secrétaire parlementaire a soutenu que les motions nos 1, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 auraient pu être proposées en comité et ne devraient donc pas être retenues par le Président. J'admets que la motion n° 10 aurait pu être proposée en comité et, par conséquent, comme il est précisé dans la décision rendue hier, elle n'a pas été retenue.

Cependant, le secrétaire parlementaire a ajouté que les mêmes motions, qui visent toutes à supprimer des dispositions, vont à l'encontre de la recommandation royale qui accompagne le projet de loi. Il convient de souligner que c'est là un argument plutôt inusité. Il est admis depuis longtemps que les motions visant à supprimer des dispositions sont normalement admissibles et retenues pour le débat à l'étape du rapport.

En l'occurrence, cependant, au moment où la décision était sur le point d'être rendue concernant les motions d'amendement retenues pour le débat à l'étape du rapport, on a exprimé la crainte que certaines des 21 motions, dont 19 visent à supprimer des dispositions, aillent à l'encontre de la recommandation royale. De telles demandes portent rarement sur des motions visant à supprimer des dispositions, aussi je demande l'indulgence de la Chambre pendant que j'explique les conclusions auxquelles je suis arrivé dans cette affaire.

La motion n° 1 est une motion pour supprimer l'article 21. Les motions de ce type ne peuvent être proposées en comité mais elles sont normalement sélectionnées à l'étape du rapport.

Les motions n^{os} 2, 3, 4, 8, 11, 12 et 16 dépendent de la motion n° 1. *La procédure et les usages de la Chambre des communes* à la page 666 déclare, et je cite :

[...] une motion d'amendement visant à biffer un article d'un projet de loi a toujours été jugée recevable par la présidence, même si cette motion tendait à modifier ou à aller à l'encontre du principe du projet de loi tel qu'adopté en deuxième lecture.

Cependant, les motions présentées à l'étape du rapport doivent tout de même être conformes au paragraphe 79(1) du Règlement, qui exige une recommandation royale.

La motion n° 1 propose de supprimer l'article 21, qui limite la responsabilité à 650 millions de dollars. Le secrétaire parlementaire soutient que cette suppression augmenterait la responsabilité financière éventuelle des agents de l'État, comme Énergie atomique du Canada limitée. Il soutient aussi que la suppression de l'article 21 sans suppression de l'article 26 augmenterait la responsabilité de l'État, ce qui constituerait un empiétement sur la prérogative financière de la Couronne.

Compte tenu des arguments présentés, la présidence n'est pas convaincue qu'on violerait les conditions et les réserves contenues dans la recommandation royale accompagnant le projet de loi. Toutefois, j'admets que la suppression de l'article 21 est liée inextricablement à la suppression de l'article 26.

La présidence ne pense pas que la motion n° 1, qui vise à supprimer l'article 21, soit inadmissible. Par conséquent, je maintiens la décision ayant pour effet de soumettre cet amendement au débat et au vote. Toutefois, compte tenu du lien entre la motion n° 1 et la motion n° 5, qui vise à supprimer l'article 26, j'ai modifié le regroupement des motions de manière à ce que le résultat du vote sur la motion n° 1 s'applique également à la motion n° 5, qui vise à supprimer l'article 26, ainsi qu'à plusieurs amendements corrélatifs qui sont énumérés dans la décision prise hier par le Vice-président.

En outre, le secrétaire parlementaire soutient qu'en adoptant les motions n°s 6, 7 et 9, on accroîtrait les coûts de fonctionnement du tribunal. La présidence est d'avis que, dans le cas des motions n°s 7 et 9, de telles augmentations pourraient être absorbées par les crédits habituels prévus dans le budget principal des dépenses ou dans le budget supplémentaire des dépenses. Ces deux motions seront donc soumises à la Chambre. La motion n° 6 vise à supprimer l'article 30, qui aurait pour effet d'établir la prescription des demandes d'indemnisation. La motion n° 21 propose un amendement corrélatif à l'amendement contenu dans la motion n° 6. La présidence ne pense pas qu'en abolissant le délai prévu à l'article 30, on violerait la recommandation royale accompagnant le projet de loi.

Le nouveau regroupement des motions est disponible auprès des greffiers au Bureau. Je remercie les députés de leur patience, qui m'a permis d'examiner les questions importantes soulevées par le secrétaire parlementaire.

-
1. *Débats*, 5 mai 2008, p. 5431-5432.
 2. *Débats*, 5 mai 2008, p. 5442.
 3. Les mots « des avis » manquaient dans les *Débats* publiés.

LE PROCESSUS LÉGISLATIF

Étapes

Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; non présentés à l'étape du comité

Le 12 mai 2008

Débats, p. 5697-5698

Contexte : Le 8 mai 2008, Joe Comartin (Windsor–Tecumseh) invoque le Règlement au sujet de motions d'amendement proposées par Nathan Cullen (Skeena–Bulkley Valley) pour l'étape du rapport du projet de loi C-377, *Loi sur la responsabilité en matière de changements climatiques*. Selon M. Comartin, puisque le Comité permanent de l'environnement et du développement durable est arrivé à une impasse dans l'étude article par article du projet de loi et qu'il a donc décidé de ne pas se pencher sur les autres articles et parties du projet de loi, M. Cullen a par conséquent été incapable de proposer ses amendements à l'étape du comité¹. M. Comartin fait remarquer que le Comité a présenté deux rapports à la Chambre sur cette question : ses troisième² et sixième³ rapports. Le Président prend la question en délibéré. Le 9 mai 2008, Scott Reid (Lanark–Frontenac–Lennox and Addington) prend la parole pour préciser que c'est le Comité qui a décidé de couper court à son étude article par article du projet de loi et que, par conséquent, les motions d'amendement en question ne devraient pas être retenues par le Président⁴.

Résolution : Le Président rend sa décision le 12 mai 2008. Il déclare que le recours au Règlement soulevé mérite qu'il fasse exception à l'usage selon lequel la présidence ne donne habituellement pas ses raisons sur sa sélection de motions d'amendement. Il fait allusion aux circonstances exceptionnelles énoncées dans les troisième et sixième rapports du Comité, où le Comité avisait la Chambre que, puisqu'aucun progrès ne semblait possible, il était convenu que le reste du projet de loi serait réputé adopté et de faire rapport du projet de loi à la Chambre sans autre débat ni amendement. Par conséquent, le Président se dit convaincu que les motions ne pouvaient pas être proposées pendant l'étude du Comité et les retient donc aux fins du débat à l'étape du rapport.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Le Président : Il y a quatre motions d'amendement au *Feuilleton des avis* à l'étape du rapport du projet de loi C-377, *Loi visant à assurer l'acquittement des responsabilités du Canada pour la prévention des changements climatiques dangereux*.

La présidence ne donne habituellement pas ses raisons pour la sélection des motions d'amendement étudiées à l'étape du rapport. Cependant, compte tenu du recours au Règlement du député Windsor-Tecumseh, le 8 mai dernier, et de l'intervention subséquente du leader parlementaire adjoint du gouvernement, je tiens à expliquer à la Chambre pourquoi les motions ont été retenues.

Lors de son intervention, le député de Windsor-Tecumseh a décrit le contexte particulier entourant l'examen du projet de loi C-377 par le Comité.

Au cours de l'examen du projet de loi, le Comité permanent de l'environnement et du développement durable a présenté trois rapports distincts. Dans le premier, présenté le 14 avril 2008, le Comité décrivait les difficultés liées à la procédure rencontrées au cours de l'étude du projet de loi et il recommandait des mesures que la Chambre pourrait juger utile d'adopter.

Le 29 avril 2008, le Comité faisait rapport du projet de loi C-377 avec huit propositions d'amendement. C'était son deuxième rapport. Le même jour, le Comité présentait un troisième rapport, dans lequel il expliquait qu'après avoir commencé l'étude article par article du projet de loi le 3 mars 2008, il s'était engagé dans un débat prolongé sur l'article 10, débat qui avait abouti à une impasse. Il ajoutait que, puisqu'aucun progrès ne semblait possible, le Comité avait entrepris l'étude d'une motion disant que le reste du projet de loi était adopté et que rapport était fait du projet de loi à la Chambre des communes sans autre débat ni amendement. Le Comité a adopté la motion avec dissidence.

Le député de Windsor-Tecumseh a également fait allusion à des décisions d'anciens Présidents où les motions d'amendement à l'étape du rapport étaient choisies parce que les députés n'avaient pas eu l'occasion de les présenter devant le comité. Plus précisément, il a cité une décision rendue le 28 janvier 2003 sur le projet de loi C-13, *Loi concernant la procréation assistée*, et une autre

décision rendue le 6 novembre 2001, sur le projet de loi C-10, *Loi concernant les aires marines nationales de conservation du Canada*.

Lors de son intervention du 9 mai dernier, le leader adjoint du gouvernement à la Chambre a également fait l'historique de l'étude du projet de loi par le Comité et a fait allusion aux deux décisions que je viens de mentionner. Il a ajouté que, selon lui, la décision du Comité de faire rapport du projet de loi à la Chambre avant la date limite, fixée au 7 mai 2008, constituait une décision consciente de la majorité des membres du Comité de ne pas utiliser tout le temps qui leur restait et, par conséquent, de renoncer à toute possibilité de proposer des amendements à l'étape de l'étude en comité. De là, il concluait que les motions ne devaient pas être retenues à l'étape du rapport.

Quatre motions ont été présentées à l'étape du rapport. Ces motions sont identiques aux amendements présentés en comité qui n'ont pas été étudiés en raison de l'impasse, comme cela est expliqué dans le rapport du Comité et attesté par l'adoption, par le Comité, de la motion visant à faire rapport du projet de loi. Les motions portent sur des dispositions du projet de loi qui ont été adoptées d'office à l'étape de l'étude en comité, ce qui constituait clairement un moyen de sortir de l'impasse.

La présidence doit maintenant procéder au choix des motions. La note qui accompagne le paragraphe 5 de l'article 76 du Règlement se lit en partie comme suit : « Normalement, le Président [...] ne choisit que les motions qui n'y ont pas été présentées [en comité] ou qui n'ont pu l'être. »

Après avoir bien examiné le déroulement des événements et les arguments présentés par le député de Windsor-Tecumseh et le leader adjoint du gouvernement à la Chambre, la présidence estime que nous sommes devant des circonstances exceptionnelles. Le Comité a reconnu que l'impasse était majeure et voulait porter la situation à l'attention de la Chambre. C'est ce qu'il a fait dans un rapport où on lit notamment ceci :

Vu l'impasse, le Comité a décidé de ne pas examiner les autres articles et parties du projet de loi [...]

Par conséquent, j'estime que les motions ne pouvaient pas être présentées au moment de l'examen du projet de loi en comité et je les ai retenues pour le

débat à l'étape du rapport. Les motions n^{os} 1 à 4 seront donc regroupées pour le débat et elles seront mises aux voix selon les modalités que l'on peut consulter au bureau du Greffier.

Je propose donc les motions n^{os} 1 à 4 à l'attention de la Chambre.

1. *Débats*, 8 mai 2008, p. 5631-5632.
2. Troisième rapport du Comité permanent de l'environnement et du développement durable, présenté à la Chambre le 14 avril 2008 (*Journaux*, p. 701).
3. Sixième rapport du Comité permanent de l'environnement et du développement durable, présenté à la Chambre le 29 avril 2008 (*Journaux*, p. 740).
4. *Débats*, 9 mai 2008, p. 5681-5682.

LE PROCESSUS LÉGISLATIF

Étapes

Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; non présentés à l'étape du comité

Le 20 septembre 2010

Débats, p. 4068-4069

Contexte : John McKay (Scarborough–Guildwood), dans un mémoire au Président, décrit les efforts qu'il a faits pour surmonter l'incapacité du Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international d'étudier le projet de loi C-300, *Loi sur la responsabilisation des sociétés à l'égard de leurs activités minières, pétrolières ou gazières dans les pays en développement*, dans les délais prescrits. Il y décrit notamment avoir proposé une motion portant que le Comité commence l'étude article par article du projet de loi. M. McKay avise le Président qu'il n'y est pas parvenu et que, bien qu'il ait soumis ses amendements au Comité, il n'a pas eu l'occasion de les proposer.

Résolution : Le 20 septembre 2010, le Président rend sa décision sur le choix et le groupement de motions aux fins du débat sur les motions d'amendement à l'étape du rapport du projet de loi C-300. Il précise qu'en raison de circonstances exceptionnelles, il fera exception à l'usage habituel de la présidence de ne pas justifier ses choix quant aux motions. Le Président se dit convaincu que les motions de M. McKay n'auraient pu être proposées pendant l'étude du projet de loi par le Comité; c'est pour cette raison qu'il les a choisies aux fins du débat à l'étape du rapport.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Il y a 16 motions et amendements inscrits au *Feuilleton des avis* pour l'étape du rapport du projet de loi C-300.

Les motions n^{os} 1 à 16 seront groupées pour les fins du débat et elles seront mises aux voix selon les modalités que l'on peut consulter au Bureau.

En général, la présidence n'explique pas ses raisons quant au choix des motions à l'étape du rapport. Cependant, étant donné les conditions exceptionnelles qui entourent l'étude en comité de ce projet de loi, j'aimerais présenter à la Chambre le raisonnement qui m'a conduit à prendre ces motions en considération.

La note suivant le paragraphe 76(5) du Règlement est rédigée en partie ainsi :

Normalement, le Président [...] ne choisit que les motions qui n'ont pas été présentées [en comité] ou qui n'ont pu l'être.

La présidence remarque que l'honorable député de Scarborough-Guildwood siège au Comité permanent des affaires étrangères et du développement international, qui a eu le mandat d'étudier le projet de loi C-300. Bien que je sois d'avis que la plupart des amendements inscrits à son nom auraient pu être proposés lors de l'étude du projet de loi en comité, ils ne l'ont pas été.

Dans une présentation écrite transmise à la présidence, le député a décrit les efforts qu'il avait déployés pour transcender l'incapacité du Comité à étudier le projet de loi dans les délais prescrits. Il est même allé jusqu'à présenter une motion proposant au Comité qu'il commence à étudier le projet de loi article par article. Ces efforts ont été vains, et bien que le député ait soumis ses amendements au Comité, on ne lui a pas donné l'occasion de les présenter.

Après avoir soigneusement étudié la série d'événements qui se sont produits et la présentation faite par le député de Scarborough-Guildwood, je suis convaincu que ces motions ne pouvaient pas être présentées pendant l'étude du projet de loi en comité et, par suite, je les ai choisies afin qu'elles soient débattues à l'étape du rapport.

Je propose maintenant à la Chambre les motions nos 1 à 16.

LE PROCESSUS LÉGISLATIF

Étapes

Troisième lecture : député demandant la réimpression d'un projet de loi

Le 9 octobre 2003

Débats, p. 8353

Contexte : Le 6 octobre 2003, Paul Szabo (Mississauga-Sud) soulève la question de privilège pour demander la réimpression en troisième lecture du projet de loi C-13, *Loi concernant la procréation assistée*¹. Il fait valoir qu'une réimpression refléterait les nombreuses et importantes modifications apportées à l'étape du rapport. Compte tenu de la complexité du projet de loi, du temps écoulé depuis le dernier débat à son sujet et du nombre d'amendements proposés et adoptés à l'étape du rapport, il soutient que les députés ne disposent pas de l'information nécessaire sous une forme qui leur permettrait d'en débattre de manière rationnelle. (Le 31 mars 2003² et le 3 octobre 2003³, M. Szabo avait vainement demandé le consentement unanime en vue de faire réimprimer le projet de loi.) Le Président suppléant (Réginald Bélair) prend la question en délibéré.

Résolution : Le Président suppléant (Réginald Bélair) rend sa décision le 9 octobre 2003. Il rappelle aux députés qu'il n'est pas d'usage à la Chambre de faire réimprimer des projets de loi en troisième lecture et qu'il faut le consentement unanime de la Chambre pour mettre aux voix sans préavis une motion portant réimpression d'un projet de loi.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président suppléant (M. Bélair) : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le 6 octobre 2003 par l'honorable député de Mississauga-Sud. Je tiens à remercier le député d'avoir soulevé cette question ainsi que le député de Yellowhead pour ses observations.

Le député de Mississauga-Sud soutient que, en raison de la complexité du projet de loi et des nombreux amendements adoptés par la Chambre à l'étape du rapport, les députés ont besoin d'une réimpression du projet de loi pour être en mesure de tenir un vrai débat à l'étape de la troisième lecture. Il a

signalé que le besoin est d'autant plus pressant que le projet de loi a été débattu pour la dernière fois à la Chambre le 10 avril de cette année.

Le consentement unanime de la Chambre a été demandé à deux reprises, le 31 mars 2003 et le 3 octobre 2003, pour autoriser la mise aux voix d'une motion ordonnant la réimpression du projet de loi. Ce consentement n'a toutefois pas été obtenu.

Je voudrais rappeler au député qu'il n'est pas d'usage à la Chambre de faire réimprimer les projets de loi à l'étape de la troisième lecture. À cet égard, je le renvoie à la décision rendue par le Vice-président le 31 mars 2003 sur la même question concernant le projet de loi C-13, à la page 4922 des *Débats*.

Comme le sait bien l'honorable député, la Chambre peut, si elle le souhaite, ordonner la réimpression du projet de loi. Cependant, le consentement unanime requis pour la mise aux voix d'une telle proposition sans préavis n'a pas jusqu'à maintenant été accordé.

1. *Débats*, 6 octobre 2003, p. 8188-8189.

2. *Débats*, 31 mars 2003, p. 4920.

3. *Débats*, 3 octobre 2003, p. 8141.

LE PROCESSUS LÉGISLATIF

Étapes

Troisième lecture : amendement visant à renvoyer un projet de loi en comité; recevabilité

Le 8 mai 2008

Débats, p. 5632

Contexte : Le 2 mai 2008, Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes) invoque le Règlement au sujet de la recevabilité d'un amendement proposé par Dennis Bevington (Western Arctic) au projet de loi C-33, *Loi modifiant la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'amendement propose que le projet de loi ne soit pas lu une troisième fois, mais qu'il soit plutôt renvoyé au Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire pour un nouvel examen de l'article 2. Le leader du gouvernement à la Chambre soutient que l'amendement est irrecevable en raison de son libellé, qui contient l'expression « de manière à s'assurer que ». Selon lui, employer ces mots équivaut à donner une instruction impérative au Comité sur la façon d'aborder le projet de loi¹. Après avoir entendu d'autres députés, le Président suppléant (Royal Galipeau) prend la question en délibéré.

Résolution : Le Président rend sa décision le 8 mai 2008. Il déclare que l'amendement ne contrevient aucunement aux principes acceptés qui sous-tendent le renvoi d'un projet de loi à un comité et qu'il est conforme aux usages de la Chambre en la matière. Il ajoute que l'amendement ne constitue pas une instruction impérative au Comité et qu'il lui confère plutôt un grand pouvoir discrétionnaire quant à la façon dont il souhaite réexaminer l'article en question. Par conséquent, il déclare l'amendement recevable.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé le vendredi 2 mai 2008 par l'honorable leader du gouvernement à la Chambre des communes au sujet de la recevabilité de l'amendement à la motion de troisième lecture du projet de loi C-33, *Loi modifiant la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, proposé par l'honorable député de Western Arctic.

Je remercie le leader du gouvernement à la Chambre d'avoir soulevé cette question, ainsi que la députée de Vancouver-Est pour son intervention.

Le leader du gouvernement à la Chambre a fait valoir que l'amendement proposé par le député de Western Arctic était irrecevable parce qu'il visait à donner une instruction impérative au Comité. Il était d'avis que, dans l'amendement, l'emploi des mots « de manière à s'assurer que » constituait une instruction impérative sur la façon dont le Comité devrait aborder le projet de loi.

La députée de Vancouver-Est estimait pour sa part que l'amendement proposé était manifestement facultatif. À son avis, les mots « de manière à », inclus dans l'amendement, appuient cet argument.

Comme il est énoncé aux pages 672 et 673 de l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes* au sujet d'un amendement à une motion de troisième lecture d'un projet de loi :

Le but d'un tel amendement est notamment de permettre au comité d'ajouter un nouvel article, de réexaminer un article précis du projet de loi ou de réexaminer des amendements antérieurs. Un amendement visant à renvoyer un projet de loi à un comité ne doit pas cependant constituer une instruction impérative.

De plus, en ce qui concerne les instructions données à un comité plénier — ce qui s'applique aussi à un comité permanent —, il est écrit à la page 793 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes* :

Les instructions à un comité plénier saisi d'un projet de loi sont facultatives plutôt qu'impératives, c'est-à-dire que le comité peut décider d'exercer le pouvoir qui lui est conféré par la Chambre et qu'il ne détient normalement pas.

Nous devons aujourd'hui déterminer si l'amendement proposé par l'honorable député de Western Arctic satisfait aux exigences de nos règles et pratiques et, plus précisément, si cet amendement constitue effectivement une instruction impérative au Comité.

Il existe de nombreux exemples similaires d'amendements à une motion de troisième lecture qui incluent les mots « de manière à » suivis de différents verbes d'action comme « s'assurer ». Par exemple, certains amendements présentés par le passé ont employé des verbes tels que « assurer » (le 8 novembre 2001), « modifier » (le 31 janvier 2003), « éliminer » (le 4 mars 2004) et « intégrer » (le 22 juin 2005). Tous ont été déclarés recevables. En fait, avec le temps, ce type de formulation d'un amendement à l'étape de la troisième lecture visant à renvoyer l'ensemble ou une partie d'un projet de loi à un comité est devenu établi et accepté.

Après examen de l'amendement et du projet de loi C-33, j'estime que l'amendement ne contrevient aucunement aux principes mentionnés plus tôt et sur lesquels se fondent les pratiques antérieures de la Chambre. En effet, l'amendement demande au Comité de réexaminer un article du projet de loi, en tenant compte de certaines questions, mais ne précise nullement qu'il faut y apporter des modifications ou que le Comité devrait modifier le projet de loi d'une certaine manière en vue d'atteindre cet objectif. Je suis d'avis que le texte de l'amendement confère au Comité un grand pouvoir discrétionnaire quant à la manière dont il souhaite réexaminer cet article précis.

Je déclare donc l'amendement recevable. Je remercie l'honorable leader du gouvernement à la Chambre des communes d'avoir porté cette question à l'attention de la Chambre.

1. *Débats*, 2 mai 2008, p. 5405-5407.

LE PROCESSUS LÉGISLATIF

Étapes

Adoption des amendements du Sénat : différence alléguée entre les versions française et anglaise

Le 4 février 2002

Débats, p. 8648-8649

Contexte : Le 4 février 2002, Michel Bellehumeur (Berthier–Montcalm) invoque le Règlement au motif qu’il y aurait une différence entre le texte anglais et le texte français d’un amendement du Sénat au projet de loi C-7, *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Il fait remarquer que dans le français, l’expression « doivent faire » a valeur d’obligation, tandis que dans l’anglais, l’expression « *should be* » a valeur de suggestion. Peter MacKay (Pictou–Antigonish–Guysborough) intervient aussi dans l’affaire¹.

Résolution : Le Président rend sa décision sur-le-champ. Il déclare qu’il n’appartient pas au Président de la Chambre des communes de juger de la recevabilité, sur le plan de la procédure, des travaux menés au Sénat et des amendements qu’il apporte aux projets de loi. Il conclut qu’il n’a aucun pouvoir pour intervenir en la matière.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : J’apprécie beaucoup le fait que les honorables députés aient soulevé cette question encore une fois. C’est peut-être une indication voulant que la question soit sérieuse.

J’espère que les mots que l’honorable vice-président des comités pléniers de la Chambre a dit quand il était ici, quand la question a été soulevée par l’honorable député de Berthier–Montcalm pour la première fois, seront applicables à ce moment.

À mon avis, ils le sont.

À ce sujet, je pourrais citer l'ouvrage de Marleau et Montpetit. À la page 674, on lit :

Il n'appartient pas au Président de la Chambre des communes de juger de la recevabilité, sur le plan de la procédure, des travaux menés au Sénat et des amendements qu'il apporte aux projets de loi.

À mon avis, ce passage est important, porte directement sur le sujet et s'applique en l'espèce.

Je peux peut-être suggérer quelque chose à l'honorable député de Berthier–Montcalm et à l'honorable député de Pictou–Antigonish–Guysborough. Ils peuvent consulter le légiste et conseiller parlementaire et peut-être trouver d'autres explications concernant ces amendements.

La présidence a pris des mesures pour garantir la recevabilité des éléments qui relevaient du pouvoir du Président de la Chambre des communes en pareilles circonstances. Si les députés consultent les ouvrages, ils seront un peu plus satisfaits, faute de l'être entièrement.

Je m'en tiendrai là, mais je crains de n'avoir aucun pouvoir pour intervenir en la matière.

L'amendement a été adopté par le Sénat et c'est l'amendement qui est à l'étude à la Chambre à ce moment-ci.

1. *Débats*, 4 février 2002, p. 8648.

LE PROCESSUS LÉGISLATIF

Étapes

Adoption des amendements du Sénat : demande en vue de diviser un projet de loi

Le 5 décembre 2002

Débats, p. 2334-2336

Contexte : Le 4 décembre 2002, Bill Blaikie (Winnipeg–Transcona) invoque le Règlement au sujet d'une instruction donnée par le Sénat à son Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles de scinder en deux le projet de loi C-10, *Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux et armes à feu) et la Loi sur les armes à feu*¹. M. Blaikie soutient qu'il n'appartient pas au Sénat de scinder un projet de loi adopté par la Chambre des communes et que, étant donné que le projet de loi original est accompagné d'une recommandation royale, sa division aboutirait à la création de deux nouveaux projets de loi émanant du Sénat, dont au moins un engagerait des fonds publics, ce qui porterait atteinte à l'initiative financière de la Chambre. Étant donné qu'au moment où M. Blaikie invoque le Règlement, la Chambre n'a reçu aucun message du Sénat et qu'aucun avis de motion n'a été donné pour envoyer un message au Sénat, le Président déclare qu'il ne rendra pas de décision tant que la Chambre n'aura pas reçu de message et affirme que, en fin de compte, c'est à la Chambre d'en décider. M. Blaikie demande alors le consentement unanime de la Chambre en vue d'envoyer un message au Sénat pour lui demander de revenir sur sa décision, ce qui lui est refusé. Après réception, à la fin de la séance du 4 décembre, du message du Sénat indiquant que le projet de loi a été scindé en deux et demandant à la Chambre de consentir à la division, Carol Skelton (Saskatoon–Rosetown–Biggar) invoque le Règlement le lendemain en soutenant que le Sénat ne peut diviser un projet de loi émanant de la Chambre et que la Chambre ne peut renoncer à son privilège². Tout de suite après, Peter MacKay (Pictou–Antigonish–Guysborough) soulève la question de privilège sur le même sujet. D'autres députés interviennent aussi.

Résolution : Le Président rend sa décision le 5 décembre 2002. Étant donné qu'il n'y a eu aucun changement du contexte, des modalités et de l'objet de l'affectation des deniers publics prévue par la mesure législative faisant l'objet de la recommandation royale, il ne voit pas la nécessité d'insister sur le respect des prérogatives financières de la Chambre. Il affirme que les privilèges de la Chambre seraient effectivement mis en cause si le Sénat scindait un projet de loi de la Chambre sans son accord. Mais

comme, en l'occurrence, le Sénat a bel et bien demandé l'accord de la Chambre, le Président souligne que c'est à la Chambre de décider comment répondre à la demande du Sénat, soit en faisant valoir ses privilèges, soit en y renonçant, par la voie d'une motion. Par conséquent, le Président statue qu'il n'y a pas d'atteinte au privilège.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis prêt à rendre ma décision sur le recours au Règlement soulevé hier par le député de Winnipeg–Transcona et de nouveau aujourd'hui par le député de Saskatoon–Rosetown–Biggar, puis sur la question de privilège soulevée par le député de Pictou–Antigonish–Guysborough ce matin au sujet du message reçu du Sénat concernant le projet de loi C-10, *Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux et armes à feu) et la Loi sur les armes à feu*, et sur les mesures prises par l'autre endroit relativement à ce projet de loi.

J'aimerais remercier l'honorable député d'Acadie–Bathurst, l'honorable secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes et l'honorable député de Sarnia–Lambton pour leurs interventions.

Le mercredi 4 décembre, le député de Winnipeg–Transcona a invoqué le Règlement afin d'attirer l'attention de la Chambre sur la mesure prise par le Sénat de scinder le projet de loi C-10 en deux projets de loi, le projet de loi C-10A, qui a été adopté par l'autre endroit, et le projet de loi C-10B, qui y est encore. Le député a souligné que c'est la Chambre des communes qui a le pouvoir de scinder des projets de loi et de déterminer la façon de procéder à cet égard. À ce moment-là, aucun message n'avait encore été reçu de l'autre endroit, de sorte que la question n'était, aux yeux de la présidence, qu'hypothétique. La présidence n'était pas prête à étudier une question purement théorique, estimant que c'était inopportun tant qu'on n'aurait pas reçu de message. J'ai toutefois fait ressortir que même si la présidence avait quelque chose à dire en cette matière, c'était uniquement à la Chambre de décider de le faire.

Un message du Sénat sur le projet de loi C-10 a été reçu à la fin de la séance, mercredi, et on peut maintenant dire que la Chambre a été saisie de la question d'une manière conforme au Règlement. Il y a également une motion au *Feuilleton* qui porte sur l'étude des amendements que le Sénat a proposés au projet de loi. Comme les députés le savent, cette motion peut faire l'objet

d'un débat et être modifiée, et le leader parlementaire du gouvernement vient tout juste de dire qu'il a l'intention de soulever cette question à la Chambre demain.

Je tiens à signaler, dès le début, que je ne peux formuler de commentaires sur les rouages de l'honorable Sénat. Ceci serait très inapproprié.

Le fait que le projet de loi C-10 ait été ramené de la session précédente, conformément à un ordre spécial de la Chambre, n'influence en rien les délibérations ultérieures de cette Chambre ou de l'autre endroit.

Comme l'a fait remarquer la députée de Saskatoon–Rosetown–Biggar, ce n'est pas la première fois que le Sénat scinde un projet de loi de la Chambre des communes. En 1988, l'autre endroit avait scindé le projet de loi C-103, intitulé *Loi visant à favoriser les possibilités de développement économique du Canada atlantique, portant création de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique ainsi que de la Société d'expansion du Cap-Breton et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*, et n'avait renvoyé qu'une partie du projet de loi à la Chambre.

La justesse de la décision du Sénat avait été remise en question, et monsieur le Président Fraser avait rendu sa décision. Cette décision, longue et fouillée, a été abondamment citée ce matin, quoique les citations m'ont semblé avoir un caractère sélectif et incomplet.

Des voix : Non.

Le Président : Je crains que oui. Je sais que les députés n'auraient pas pensé à faire une telle chose, mais il semble bien que cela se soit produit.

Dans la décision du 11 juillet 1988, aux pages 17382 à 17385 du Hansard, le Président a rappelé que, dans plusieurs cas précédents le Président de la Chambre des communes avait jugé irrecevables certains projets de loi émanant du Sénat, parce qu'ils empiétaient sur les privilèges de cette Chambre en matière de finances.

Monsieur le Président Fraser a signalé deux précédents où le Sénat avait fondu deux projets de loi des Communes en un seul. Cela s'est produit, et le

secrétaire parlementaire y a aussi fait référence, le 11 juin 1941. Le Sénat avait également envoyé un message demandant l'accord de cette Chambre, et les Communes avaient approuvé la proposition du Sénat. Les députés peuvent se reporter à la page 491 des *Journaux* du 11 juin 1941. Les Communes avaient alors renoncé à leur privilège traditionnel, et un projet de loi unique a finalement reçu la sanction royale.

Dans le cas qui s'est produit en 1941, le Sénat avait expressément demandé à la Chambre des communes d'approuver ce qu'il avait fait, et cette Chambre avait donné son accord. Dans le cas survenu en 1988, le Sénat n'a pas demandé aux Communes d'approuver la division du projet de loi et a simplement informé cette Chambre qu'elle avait scindé le projet de loi, dont elle lui a par la suite renvoyé la moitié. La Chambre n'a pas approuvé cette décision. Le Sénat est ultérieurement revenu sur sa décision et a adopté le projet de loi dans sa forme initiale.

En rendant sa décision en 1988, le Président Fraser a déclaré à la page 17384 :

La tradition veut que le Président de la Chambre ne se prononce pas en matière constitutionnelle. Il ne m'appartient pas de décider si le Sénat pouvait, en vertu de la Constitution, faire ce qu'il a fait du projet de loi C-103. Nul doute que le Sénat peut modifier un projet de loi ou le rejeter en tout ou en partie. Mais il est fort douteux, du moins à mon avis, qu'il puisse réécrire ou reformuler un projet de loi émanant de la Chambre des communes jusqu'à en modifier son principe adopté à la Chambre, sans en demander d'abord à celle-ci son accord. Il s'agit, en l'occurrence, d'une question de privilège qui n'a rien à voir avec la Constitution.

En ce qui concerne le projet de loi C-103, j'estime en toute déférence, bien sûr, que le Sénat aurait dû demander l'accord de la Chambre afin de diviser cette mesure, et qu'en ne renvoyant qu'une partie du projet de loi comme un fait accompli, il a porté atteinte aux privilèges des députés.

Dans le cas présent, contrairement à ce qui s'était passé en 1988, le Sénat demande explicitement à la Chambre d'approuver ce qu'il a fait, demande qu'il a présentée dans le message que nous avons reçu hier.

La députée de Saskatoon–Rosetown–Biggar a cité le Président Fraser, affirmant qu'il avait été porté atteinte aux privilèges de la Chambre. Toutefois, la députée n'a cité qu'une partie du passage qu'elle a lu à la Chambre; en effet le Président a dit ensuite :

Toutefois, il faut bien le comprendre, je n'ai pas le pouvoir de faire appliquer directement ma décision. Je ne peux déclarer le message du Sénat irrecevable, car cela placerait le projet de loi C-103 dans un vide juridique. Il ne serait nulle part. La solution c'est que la Chambre affirme ses privilèges et les fasse connaître, si elle le désire, à leurs Honneurs, c'est-à-dire au Sénat.

Je suis parfaitement d'accord avec le Président Fraser. À l'égard du message que nous avons reçu aujourd'hui, la Chambre peut adopter la même solution que celle qui avait été proposée à l'époque, à savoir que la Chambre affirme ses privilèges, ou y renonce si elle le désire.

Quant à la recommandation royale, la présidence ne constate aucun changement du contexte, des modalités et de l'objet de l'affectation des deniers publics prévue par la mesure législative qui a fait l'objet de la recommandation royale, et par conséquent je ne vois pas la nécessité d'intervenir pour insister sur le respect des prérogatives financières de la Chambre en l'occurrence.

Dans son intervention, le secrétaire parlementaire a fait remarquer que les dispositions financières du projet de loi C-10 s'appliquaient à la partie du projet de loi qui a été renvoyée à la Chambre en tant que projet de loi C-10A, soit la partie concernant les armes à feu, qui a été adopté par l'autre endroit sans amendement. J'ai examiné cette partie du projet de loi C-10, qui a été annexée au message du Sénat sous le titre projet de loi C-10B, la section sur la cruauté faite aux animaux, et je suis d'avis qu'il ne nécessiterait pas la recommandation royale s'il était présenté à la Chambre sous cette forme.

En guise de conclusion, je veux faire trois remarques. Premièrement, la présidence ne voit aucune raison d'intervenir concernant les aspects financiers de l'affaire. Deuxièmement, bien que le Président soit d'accord avec le Président Fraser quand il dit que les privilèges de la Chambre sont mis en

cause lorsque le Sénat scinde un projet de loi de la Chambre sans avoir l'accord de cette dernière, ce n'est pas ce qui s'est passé en l'occurrence. De fait, on nous a demandé notre accord.

Je conclus donc que, à première vue, il n'y a pas matière à invoquer la question de privilège, mais je souligne que c'est à la Chambre de décider comment répondre à la demande du Sénat, ce qu'elle fera sans aucun doute en adoptant une motion à cet égard.

Enfin, je rappellerais à tous les députés qu'ils auront l'occasion de débattre pleinement la motion portant sur le message du Sénat, et qu'ils pourront proposer tous les amendements qu'ils voudront, dans les limites des règles.

1. *Débats*, 4 décembre 2002, p. 2267-2268.

2. *Débats*, 5 décembre 2002, p. 2293-2302.

LE PROCESSUS LÉGISLATIF

Étapes

Adoption des amendements du Sénat : motion portant adoption d'un message du Sénat visant à scinder un projet de loi non considérée comme une étape; attribution de temps

Le 10 avril 2003

Débats, p. 5363-5364

Contexte : Le 7 avril 2003, John Reynolds (West Vancouver–Sunshine Coast) invoque le Règlement au sujet d'une motion visant à adopter un message du Sénat censé scinder le projet de loi C-10, *Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux et armes à feu) et la Loi sur les armes à feu*¹. M. Reynolds prétend qu'on ne peut considérer la motion visant à adopter le message du Sénat comme une étape du projet de loi, et qu'on ne peut considérer la scission du projet de loi C-10 par le Sénat comme un amendement au projet de loi. Il affirme que la motion visant à adopter le message du Sénat ne devrait donc pas figurer au *Feuilleton* sous la rubrique « Projets de loi émanant du gouvernement » comme une motion en réponse à un amendement apporté à un projet de loi, mais plutôt comme une motion émanant du gouvernement. Il ajoute qu'une motion corollaire d'attribution de temps, dont le gouvernement a donné avis, serait donc invalide, puisqu'une motion du gouvernement ne peut faire l'objet d'une attribution de temps et, en plus, que la motion ne serait pas libellée correctement, du fait qu'elle vise à adopter le message du Sénat concernant un amendement à un projet de loi. M. Reynolds demande au Président de rejeter la proposition d'attribution de temps et de reporter le vote sur la motion concernant le message du Sénat jusqu'à ce que la question soit réglée. Après avoir entendu d'autres députés, le Président prend la question en délibéré².

Résolution : Le Président rend sa décision le 10 avril 2003. Faisant référence à sa décision précédente du 5 décembre 2002 sur la même question³, il réitère que la motion visant à adopter le message du Sénat est conforme et qu'elle a été présentée à la Chambre de manière conforme. Il conclut, après avoir examiné les arguments présentés à l'égard de cette situation exceptionnelle, que la motion fait partie intégrante du processus législatif de ce projet de loi en particulier. Il déclare que la Chambre doit prendre la décision d'adopter ou de rejeter la motion d'adoption de la proposition du Sénat visant à scinder le projet de loi. Par conséquent, il conclut

qu'il est acceptable que le gouvernement donne avis d'une motion d'attribution de temps et qu'il la présente pour l'étude de la motion en cause.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé le lundi 7 avril dernier par le député de West Vancouver–Sunshine Coast au sujet de la motion d'adoption inscrite au *Feuilleton* qui fait suite au message du Sénat visant la scission du projet de loi C-10, *Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux et armes à feu)* et la *Loi sur les armes à feu*.

Je tiens à remercier le député de West Vancouver–Sunshine Coast d'avoir soulevé cette question. J'aimerais également remercier le leader du gouvernement à la Chambre ainsi que le député de Vancouver-Est pour leur contribution à cet égard.

Le député de West Vancouver–Sunshine Coast a soulevé un certain nombre de questions intéressantes. Il a soutenu que le message du Sénat concernant le projet de loi C-10 ne pouvait être considéré comme une étape du projet de loi pas plus que la scission du projet de loi par le Sénat ne pouvait être considérée comme un amendement à celui-ci. Ainsi, selon lui, la motion d'adoption faisant suite au message du Sénat ne devrait pas figurer au *Feuilleton* sous la rubrique « Projets de loi émanant du gouvernement » comme une motion déposée en réponse à un amendement à un projet de loi, mais devrait plutôt être inscrite comme une motion du gouvernement.

Par conséquent, il a fait valoir que l'avis donné par le gouvernement en vue de limiter le débat sur la motion était invalide, puisque l'article 78 du Règlement ne peut être invoqué que pour écourter le débat sur une motion se rapportant à une étape d'un projet de loi et non pour écourter le débat sur une motion du gouvernement.

Au moment où le rappel au Règlement a été soulevé, j'ai indiqué que cette question avait déjà été discutée à la Chambre en décembre 2002, lorsqu'on a traité de la recevabilité de la motion et du risque d'atteinte aux privilèges de la Chambre que présentait la mesure prise par l'autre endroit pour scinder le projet de loi.

Dans la décision que j'ai rendue le 5 décembre 2002, j'ai indiqué qu'il n'y avait de prime abord, aucune atteinte aux privilèges. J'avais, à cette occasion, précisé ce qui suit :

[...] bien que le Président soit d'accord avec le Président Fraser quand il dit que les privilèges de la Chambre sont mis en cause lorsque le Sénat scinde un projet de loi de la Chambre sans avoir l'accord de cette dernière, ce n'est pas ce qui s'est passé en l'occurrence. De fait, on nous a demandé notre accord. [...]

Voir les *Débats de la Chambre des communes* du 5 décembre 2002, page 2336.

Étant donné les conclusions contenues dans ma décision de décembre, la motion d'adoption faisant suite au message du Sénat concernant la scission du projet de loi est acceptable et a été présentée selon nos règles; par conséquent, je considère que la question de la recevabilité de la motion est réglée.

Dans ma décision de décembre, j'ai également fait savoir aux députés qu'ils auraient l'occasion, lorsque la motion serait présentée à la Chambre, de l'étudier et d'y proposer les amendements qu'ils jugeraient opportuns. Ce processus est déjà bien entamé. L'étude de la motion d'adoption de la demande du Sénat visant la scission du projet de loi C-10 a débuté le 6 décembre 2002 et des députés de l'Opposition officielle ont déjà proposé un amendement et un sous-amendement à la motion.

Le 14 février 2003, le gouvernement a donné avis d'une attribution de temps pour l'étude de la motion d'adoption faisant suite au message du Sénat, et il s'agit là de la question que j'aimerais maintenant aborder. Lors de son intervention, le député de West Vancouver–Sunshine Coast s'est demandé si le message du Sénat visant à faire adopter la scission du projet de loi C-10 pouvait effectivement être considéré comme un amendement et traité comme une étape du projet de loi aux termes de l'article 78 du Règlement. Dans ma décision de décembre, j'avais conclu que la motion était recevable et donc présentée à la Chambre selon nos règles.

Après avoir soigneusement examiné les arguments présentés à l'égard de cette situation exceptionnelle, j'arrive maintenant à la conclusion que la

motion d'adoption faisant suite au message du Sénat concernant la scission du projet de loi C-10 fait effectivement partie intégrante du processus législatif de ce projet de loi particulier.

Le député de West Vancouver–Sunshine Coast a cherché à établir un parallèle entre cette situation et celle d'une motion de la Chambre donnant instruction à l'un de ses comités de scinder un projet de loi. Bien qu'on puisse prétendre qu'une telle motion est complémentaire au processus législatif déjà en cours et qu'elle n'en fait pas vraiment partie intégrante, dans le cas qui nous occupe, la motion visant à renoncer aux privilèges de la Chambre et à permettre à l'autre chambre de scinder le projet de loi C-10 fait clairement partie, à mon avis, du cheminement législatif propre à ce projet de loi.

Pour que ce projet de loi suive son cheminement législatif bien particulier — et de toute évidence sans précédent — jusqu'à la sanction royale et la proclamation, la Chambre doit prendre la décision d'adopter ou de rejeter la motion d'adoption de la proposition du Sénat visant à scinder le projet de loi. Par conséquent, j'estime que cette motion fait partie du processus législatif du projet de loi et ne constitue pas une motion supplémentaire visant à apporter quelque chose à un projet de loi dont la Chambre a été saisie.

Dans ces circonstances particulières, je conclus qu'il est acceptable que le gouvernement donne avis d'une motion d'attribution de temps et présente celle-ci conformément à l'article 78 du Règlement pour l'étude de la motion en cause. J'attire l'attention des députés à la page 563 du *Marleau et Montpetit*, où il est dit ce qui suit à propos de l'attribution de temps :

[...] même si le Règlement permet au gouvernement de négocier avec les partis d'opposition en vue d'adopter un calendrier pour faire étudier par la Chambre un projet de loi à une ou à plusieurs étapes (y compris l'étude des amendements apportés par le Sénat), il lui permet aussi d'imposer au débat des limites de temps strictes.

Par conséquent, je conviens avec le député de West Vancouver–Sunshine Coast qu'il s'agit effectivement d'un cas sans précédent. À défaut d'un usage ou d'une règle définitive de la Chambre quant à la proposition du Sénat de scinder des projets de loi de la Chambre, la présidence croit qu'il vaut mieux faire preuve d'excès de prudence. Le Sénat a demandé en bonne

et due forme le consentement de la Chambre à la scission du projet de loi et attend maintenant notre décision avant d'aller plus loin. Comme l'a souhaité le Sénat, cette motion demande clairement le consentement de la Chambre à la scission du projet de loi C-10. Ce dialogue fait partie intégrante du processus législatif propre au projet de loi C-10 et le Président est par conséquent tenu de reconnaître que la procédure retenue est acceptable dans les circonstances.

J'aimerais encore une fois profiter de cette occasion pour rappeler aux honorables députés qu'ils peuvent toujours débattre de la motion et y proposer des amendements, en conformité avec les règles de la Chambre.

-
1. *Débats*, 7 avril 2003, p. 5182-5184.
 2. *Débats*, 7 avril 2003, p. 5185-5187.
 3. *Débats*, 5 décembre 2002, p. 2334-2336.

LE PROCESSUS LÉGISLATIF**Projets de loi d'intérêt public émanant du Sénat**

Recevabilité : taxation

Le 12 juin 2001

Débats, p. 5024-5027

Contexte : Le 30 mai 2001, Don Boudria (leader du gouvernement à la Chambre des communes) invoque le Règlement au sujet de la recevabilité du projet de loi S-15, *Loi sur la protection des jeunes contre le tabac*. Il soutient que le projet de loi a pour objet d'imposer une nouvelle taxe et, par conséquent, qu'il n'aurait pas dû être présenté au Sénat. Même s'il avait été présenté à la Chambre, le leader du gouvernement à la Chambre prétend qu'il aurait dû être précédé d'une motion de voies et moyens, laquelle peut uniquement être proposée par un ministre. Il ajoute que le projet de loi a le même objet et le même mode d'application que le projet de loi S-13, qui avait été présenté au cours de la première session de la 36^e législature et jugé irrecevable par le Président Parent au motif qu'il s'agissait d'une mesure d'imposition; or, sur le plan de la constitution et de la procédure, ce type de mesure ne peut être présentée qu'à la Chambre¹. En réponse à André Bachand (Richmond–Arthabasca), selon qui le recours au Règlement aurait dû être soulevé avant le dépôt du projet de loi, le Président confirme qu'un député peut contester la recevabilité d'un projet de loi à tout moment avant sa troisième lecture. Après avoir entendu d'autres députés ce jour-là² et le lendemain³, le Président prend la question en délibéré.

Résolution : Le Président rend sa décision le 12 juin 2001. Il cite divers ouvrages de procédure et textes constitutionnels faisant autorité pour rappeler la primauté de la Chambre des communes en matière fiscale, une prémisses fondamentale de sa décision, ainsi que la nécessité, en l'occurrence, de faire la distinction entre un prélèvement et une taxe. Il estime essentiel de déterminer si la charge est surtout imposée à des fins bénéfiques pour l'industrie du tabac. Il conclut que le projet de loi vise, d'abord et avant tout, à réaliser un objectif de la politique publique et, ensuite, à procurer des avantages à l'industrie. Il demeure ainsi incapable de voir dans le projet de loi S-15 autre chose qu'une mesure cherchant à atteindre son principal objectif en prélevant une taxe sur l'industrie. Il se dit aussi incapable de trouver dans le projet de loi des dispositions procurant les avantages déclarés à l'industrie. Par conséquent, il conclut que le prélèvement prévu à la partie IV du projet de loi S-15 constitue une taxe et ordonne, pour des motifs d'ordre procédural

et constitutionnel, que l'étape de la première lecture soit déclarée nulle et non avenue et que le projet de loi soit rayé du *Feuilleton*⁴.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé le 30 mai 2001 par l'honorable leader du gouvernement à la Chambre au sujet de la recevabilité, au plan de la procédure, du projet de loi S-15, *Loi visant à donner à l'industrie canadienne du tabac le moyen de réaliser son objectif de prévention de la consommation des produits du tabac chez les jeunes au Canada*.

Je tiens à remercier de leurs interventions l'honorable leader du gouvernement à la Chambre, l'honorable député de Hochelaga–Maisonneuve, l'honorable député de Richmond–Arthabaska, l'honorable députée de Winnipeg-Centre-Nord, l'honorable député de Lac-Saint-Louis, l'honorable députée de Notre-Dame-de-Grâce–Lachine et l'honorable député de Calgary-Ouest, ainsi que l'honorable chef de l'Opposition à la Chambre et l'honorable député de Pictou–Antigonish–Guysborough.

Je voudrais aussi remercier les honorables députés des documents complémentaires qu'ils m'ont remis pour examen.

Permettez-moi d'abord de présenter la toile de fond de cette décision. En ma qualité de Président, il est de mon devoir d'examiner chaque cas sur lequel je suis appelé à rendre une décision en conformité avec nos pratiques et procédures, et de rendre cette décision en gardant à l'esprit qu'elle fait jurisprudence.

Dans *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, MM. Marleau et Montpetit résumant cette responsabilité en cette simple phrase, à la page 261 :

Le Président est le gardien des droits et privilèges de la Chambre des communes, en tant qu'institution, et des députés qui la composent.

Le chapitre 18 du même ouvrage présente un historique détaillé de nos procédures financières et j'inviterais les honorables députés à lire les pages 701 à 714 qui sont particulièrement utiles.

Avant que je traite de l'argumentation pour et contre le projet de loi S-15 dont la Chambre est saisie, j'aimerais décrire le contexte procédural dans lequel s'est effectué l'examen de ce rappel au Règlement. Je demande aux honorables députés de faire preuve de patience à mon égard pendant que je lis les extraits suivants des pages 701 à 703 du *Marleau-Montpetit*, qui remettront dans le contexte plus général les questions soulevées par le projet de loi S-15 :

Le système de finances publiques au Canada découle de la procédure parlementaire britannique, telle qu'elle existait à l'époque de la Confédération [...]

C'est tiré de la page 701. Et voici la suite :

Tout le droit des finances, et par conséquent toute la constitution britannique, est fondé sur un principe fondamental, établi dès l'origine de l'histoire parlementaire anglaise et confirmé par trois cents ans ponctués de conflits avec la Couronne et d'évolution tranquille. Toute taxe ou charge publique imposée à la nation pour les besoins de l'État, de quelque nature, doit être accordée par les représentants des citoyens et contribuables [...]

On trouve cela aux pages 701 et 702. Je continue :

Au départ, les Communes étaient satisfaites d'avoir l'initiative de l'attribution des subsides et crédits. Au fil du temps, les lords en vinrent toutefois à ajouter des dispositions aux projets de loi de finances des Communes, par le biais d'amendements. Aux yeux de la Chambre, il s'agissait d'une atteinte à sa prérogative de présenter toute mesure imposant une taxe ou une charge publique, ce qui donna lieu en 1678 à la résolution suivante :

Il appartient à la Chambre des communes seule d'attribuer des subsides et crédits, et toute aide à Sa Majesté au Parlement, et tout projet de loi prévoyant de tels subsides et crédits devrait prendre naissance aux Communes, car elles ont indiscutablement le droit d'y déterminer et désigner les objets, destinations, motifs, conditions, limitations et emplois de ces

crédits, sans que la Chambre des lords puisse y apporter des modifications.

Il est bien étonnant de constater que, plus de 300 ans plus tard, notre propre Règlement contient un énoncé quasiment identique dans le paragraphe 80(1), qui prévoit ceci :

Il appartient à la Chambre des communes seule d'attribuer des subsides et crédits parlementaires au Souverain. Les projets de loi portant ouverture de ces subsides et crédits doivent prendre naissance à la Chambre des communes, qui a indiscutablement le droit d'y déterminer et désigner les objets, destinations, motifs, conditions, limitations et emplois de ces allocations législatives, sans que le Sénat puisse y apporter des modifications.

Le même principe est énoncé dans l'un des premiers ouvrages sur la procédure canadienne, la 4^e édition de Bourinot, qui précise, à la page 491, et c'est une traduction :

Règle générale, les projets de loi d'intérêt public peuvent provenir de l'une ou l'autre chambre; mais du moment que ces projets de loi prévoient l'octroi de crédits de quelque nature ou entraînent directement ou indirectement la levée d'impôts, la Chambre des communes doit en avoir l'initiative, conformément à la loi et à la pratique constitutionnelle britannique.

Au Canada, l'ancienne pratique britannique selon laquelle les premiers à examiner une proposition de mesures fiscales et à l'accepter ou à la rejeter doivent être les représentants élus des personnes visées par ces mesures a été enchâssée dans la Constitution.

En matière fiscale, la Chambre des communes a préséance sur le Sénat. La *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit, au paragraphe 53, que : « Tout bill ayant pour but l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra originer dans la Chambre des communes. » Le Règlement prévoit que la Chambre ne peut prendre en considération que les mesures fiscales proposées par un ministre et assorties de la motion habituelle des voies et moyens.

J'ai jugé utile de faire cette revue, plutôt longue mais non exhaustive, de l'historique de notre procédure financière, parce que je crois que la question de la primauté de la Chambre des communes en matière fiscale est au cœur même de nos usages parlementaires et est, bien entendu, la question centrale dans la décision sur ce rappel au Règlement.

Je comprends parfaitement la frustration qu'ont manifestée les ardents partisans des objets du projet de loi qui veulent donner à la Chambre l'occasion de débattre du bien-fondé de cette mesure législative. Ils peuvent regimber devant les arguments concernant la procédure, en les qualifiant d'obtus ou d'obscur ou de subtilités peu pertinentes pour la tenue, au XXI^e siècle, d'un débat sur une politique publique.

Que je sympathise ou non, en tant que député ou citoyen, avec ces points de vue, il demeure mon devoir, en ma qualité de Président de cette Chambre, d'être le gardien des règles et de la jurisprudence parlementaires qui guident nos délibérations, et ce sont sur ces critères que je dois fonder ma décision.

Revenons maintenant aux particularités du cas qui nous occupe.

Dans son rappel au Règlement, l'honorable leader du gouvernement à la Chambre a fait valoir, d'une part, que le projet de loi S-15, du fait qu'il émane du Sénat plutôt que de la Chambre des communes, porte atteinte à la primauté de la Chambre en matière fiscale et, d'autre part, n'a pas été précédé d'une motion des voies et moyens, exigence préalable qui est essentielle au dépôt d'un projet de loi sur les mesures fiscales.

Les défenseurs du projet de loi soutiennent que celui-ci ne vise pas en fait à créer une taxe, mais plutôt à imposer un prélèvement que l'industrie du tabac souhaite avoir à des fins qu'elle estime bénéfiques pour ses besoins. Si cet argument est accepté, le principal obstacle au projet de loi est surmonté, vu qu'Erskine May précise, dans la 22^e édition de son ouvrage, à la page 779 :

Les prélèvements imposés à une industrie en vue de la constitution d'un fonds servant au financement des activités bénéfiques à celle-ci ne sont pas normalement considérés comme des charges [...]

C'est-à-dire des taxes. Voilà la question — la distinction entre un prélèvement et une taxe — qui sera l'élément déterminant dans ma décision.

J'ai réexaminé avec soin les cas où des prélèvements ont été imposés par le passé. Comme les honorables députés le savent bien, il y a eu très peu de projets de loi qui imposaient des prélèvements et encore bien moins de projets de loi qui ont suscité des discussions au plan de la procédure. J'ai étudié les exemples auxquels l'honorable député de Lac-Saint-Louis a fait allusion, à savoir : la *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*, de 1997, qui prévoyait l'imposition d'une redevance sur les bandes sonores vierges au profit des artistes-interprètes et des artistes-exécutants; la *Loi sur la marine marchande du Canada*, de 1987, qui imposait un prélèvement aux propriétaires de navire pour les déversements accidentels de pétrole provenant de bateaux-citernes et d'autres navires; enfin, la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, de 1985, qui imposait un prélèvement pour la constitution d'un fonds pour les recherches et les études en matière d'environnement.

Il est vrai qu'aucun de ces projets de loi n'a soulevé de controverse au plan de la procédure financière. Mais il est aussi vrai que tous ces projets de loi ont émané de la Chambre des communes, point que je demanderais aux honorables députés de garder à l'esprit.

Je crois qu'il serait utile à ce stade-ci de présenter un bref historique du projet de loi S-15, puisque plusieurs des honorables députés appuyant le projet de loi en ont déjà fait mention.

Le prédécesseur du projet de loi S-15 est le projet de loi S-13, qui a été déposé au cours de la 36^e législature et a suscité à peu près la même controverse que dans le cas présent. Le 2 décembre 1998, le Président Parent a statué que, puisque le projet de loi imposait une taxe, n'avait pas émané de la Chambre des communes et n'avait pas été précédé d'une motion des voies et moyens, il n'avait pas été valablement présenté à la Chambre. Il a déclaré l'étape de la première lecture nulle et non avenue et a ordonné que l'affaire soit rayée du *Feuilleton*.

La question dont la Chambre est saisie à l'heure actuelle, soit la création, par le biais de prélèvements imposés à l'industrie, d'une fondation ayant pour mission de prévenir la consommation des produits du tabac chez les jeunes

et de faire la promotion active de l'anti-tabagisme auprès de ceux-ci, est essentiellement la même, malgré sa forme considérablement modifiée.

Le libellé du projet de loi original a été modifié de façon à surmonter les difficultés d'ordre procédural dont faisait état la décision du Président Parent et à rendre le nouveau projet de loi S-15 conforme aux règles de procédure et aux usages de la Chambre des communes. Les partisans du projet de loi S-15, sous la direction de son parrain à la Chambre, l'honorable député de Lac-Saint-Louis, soutiennent que les modifications apportées au texte sont suffisantes pour faire en sorte que le projet de loi est maintenant convenablement devant la Chambre et peut franchir la prochaine étape. Examinons maintenant les arguments présentés.

Je n'ai pas l'intention de traiter de chacun des aspects de la distinction entre un prélèvement et une taxe, ni des diverses façons de confondre ces deux notions. Par exemple, malgré le fait qu'un régime de prélèvements ne permette pas de recueillir des fonds qui seraient versés au Trésor, cette question n'est pas un enjeu dans le cas présent, et par conséquent, nous la laisserons de côté.

Par ailleurs, il est reconnu que le projet de loi apporte des avantages à des personnes autres que les membres de l'industrie; or, comme ce genre d'avantages n'est pas interdit dans les projets de loi imposant des prélèvements, il ne sera pas utile d'en traiter ici.

La question centrale en l'espèce est de savoir si le prélèvement que prévoit le projet de loi S-15 est imposé à des fins bénéfiques pour l'industrie du tabac.

Pour trancher cette question, il faut examiner le projet de loi lui-même. Or, plusieurs députés ont conseillé à la présidence de ne pas aller au-delà du libellé du projet de loi, ni de spéculer sur les questions qui n'y sont pas expressément traitées. La présidence a accepté ces conseils dans l'esprit où ils ont été donnés. J'ai bien l'intention de m'en tenir uniquement et exclusivement à l'examen de la question de procédure qui a été soulevée.

Les partisans du projet de loi ont fait valoir que les fonds recueillis pour financer les activités de la fondation représentent un prélèvement et non une taxe, parce que la création de la fondation est bénéfique pour l'industrie du tabac. En signalant le fait qu'un préambule a été ajouté et qu'une nouvelle

partie III, l'article 34, énonce les avantages particuliers que le projet de loi apporte à l'industrie, ils soutiennent que ces énoncés déclaratoires démontrent de façon concluante qu'il s'agit bien d'un prélèvement.

Si tel est le cas, il n'y aurait pas de problème à ce que le projet de loi émane de l'autre chambre. Comme l'a déclaré le Président Parent dans sa décision sur le projet de loi S-13, et cela vaut également pour le projet de loi S-15, la question centrale en l'espèce est de savoir si le prélèvement imposé est une redevance imposée principalement dans l'intérêt de l'industrie du tabac.

Dans le projet de loi S-13, les avantages pour l'industrie n'étaient pas énoncés dans le texte, contrairement au projet de loi S-15 où ces avantages sont énumérés à l'article 34. Cependant, l'énonciation des avantages dans le projet de loi ne règle pas nécessairement la question, surtout lorsqu'il est manifeste, à la lecture de l'article 3, que le projet de loi poursuit également un objectif qui sert l'intérêt du public. Cela viendrait appuyer le point de vue voulant que la charge imposée par le projet de loi est une taxe et non un prélèvement. Dans ce cas, de sérieuses entraves subsisteraient car, comme l'explique Erskine May dans la 22^e édition de son ouvrage, à la page 779 :

Les lois modernes, toutefois, prévoient fréquemment l'imposition d'autres types de droits ou de paiements qui, bien qu'ils ne constituent pas une taxe dans le sens propre du terme, présentent suffisamment de caractéristiques de la taxation pour être considérés comme des charges prélevées sur les contribuables.

À mon avis, tout lecteur du projet de loi S-15 serait d'accord pour dire que ce texte poursuit deux objectifs. Le premier est un objectif d'ordre public, à savoir protéger les jeunes contre les effets nocifs possibles sur la santé causés par la consommation des produits du tabac. Le second est un objectif visant l'industrie, à savoir procurer les avantages énoncés qui proviennent de l'appui fourni par l'industrie, et perçu comme tel, en vue de la réalisation de l'objectif d'intérêt public.

Pour statuer sur ce rappel au Règlement, la présidence doit déterminer lequel de ces deux objectifs est l'objectif principal du projet de loi, afin d'être en mesure de décider si la charge imposée par celui-ci peut être traitée comme

un prélèvement ou si elle doit être considérée comme « ayant suffisamment de caractéristiques de la taxation » pour être traitée comme une taxe.

Le sommaire du projet de loi S-15 est libellé ainsi :

Ce texte prévoit la constitution de la Fondation canadienne de lutte contre le tabagisme chez les jeunes, personne morale à but non lucratif créée pour le compte de l'industrie canadienne du tabac, dont le mandat est la prévention de la consommation des produits du tabac chez les jeunes au Canada. Un prélèvement serait imposé aux fabricants de produits du tabac afin de procurer à la Fondation les fonds nécessaires à la réalisation de sa mission et à l'exercice de ses activités.

Après examen des dispositions du projet de loi, je suis d'avis que ce sommaire est, de façon générale, un résumé exact de l'objet du texte. Cet objet, pour reprendre les termes de l'honorable député de Lac-Saint-Louis, est un « objectif de la politique publique », conclusion qui est également étayée par les documents qu'a fournis l'honorable leader de l'Opposition officielle à la Chambre (annonces publicitaires des fabricants de produits du tabac à l'appui du projet de loi S-15), qui indiquent :

L'unique objectif du projet de loi S-15 est de protéger la santé des enfants canadiens.

Après la lecture du projet de loi S-15, je suis convaincu que ce texte vise, au premier plan, à réaliser un objectif de la politique publique et, au second plan, à procurer des avantages à l'industrie. Le député de Lac-Saint-Louis m'a posé la question suivante, et je cite :

Une fondation créée par une industrie devient-elle douteuse du seul fait qu'elle poursuit des objectifs totalement différents de ceux de l'industrie elle-même?

À cela, je réponds ce qui suit. La fondation envisagée n'est nullement suspecte, mais le fait qu'il faut légiférer pour la créer et la financer demeure gênant pour moi, car je suis censé croire que le projet de loi doit profiter avant tout à l'industrie.

On peut en effet se demander pourquoi l'industrie ne finance pas les activités de la fondation en augmentant simplement les prix de ses produits. Pourquoi faut-il légiférer pour en arriver à ce résultat?

Il ne m'appartient pas de me prononcer pour ou contre des mesures de ce genre, mais je dois admettre que les mesures visant à réduire ou à éliminer le tabagisme chez les jeunes recueillent toujours un très fort appui au sein de la population. À mon avis, ce point est connexe à la question de savoir si le projet de loi est d'intérêt public ou s'il sert les intérêts de l'industrie.

J'accepte sans réserve les énoncés qui décrivent, dans le préambule et à l'article 34, les avantages que l'édiction du projet de loi aurait pour l'industrie. Je ne porte pas non plus de jugement sur ce qu'on a appelé « le fond du projet de loi ou les considérations morales ou éthiques sur les raisons d'être de la fondation ». Mais je suis incapable de voir dans le projet de loi S-15 autre chose qu'une mesure dont le principal objectif est de réduire le tabagisme chez les jeunes en prélevant une taxe sur l'industrie du tabac.

Les avantages déclarés du projet de loi S-15 pour l'industrie sont expressément énoncés à l'article 34, mais le problème demeure fort épineux pour la présidence car, si cet article énonce les avantages que le projet de loi vise à procurer à l'industrie du tabac, il n'en garantit réellement aucun; il a un caractère purement déclaratoire. En fait, j'ai été incapable de trouver dans le projet de loi d'autres dispositions procurant de tels avantages que celles qui appuient exclusivement ce que tous tiennent pour être un objectif de la politique publique.

La Chambre me permettra de lui donner un exemple pour illustrer mon propos. Parmi les avantages pour l'industrie qui sont énumérés à l'article 34, on retrouve, à l'alinéa i), l'énoncé suivant :

[...] l'établissement de bases pour :

- (i) favoriser une plus grande tolérance de l'industrie dans la mesure où ses produits sont utilisés sur un marché licite,
- (ii) imposer des limites raisonnables à la réglementation de l'industrie.

Même en supposant d'emblée que ces deux avantages seraient profitables à l'industrie du tabac, je ne trouve rien dans le projet de loi qui soit de nature à promouvoir une plus grande tolérance de l'industrie, à modifier en quoi que ce soit le régime réglementaire auquel elle est actuellement soumise ou à restreindre de quelque façon la mesure dans laquelle le gouvernement peut la réglementer.

En deux mots, je ne trouve rien, dans le dispositif du projet de loi S-15, qui procure à l'industrie les avantages déclarés, à supposer qu'ils constituent véritablement des avantages pour elle. Le recours à un prélèvement doit permettre soit de lui procurer directement les avantages recherchés, soit, à défaut, de les lui assurer d'une façon qui soit au moins claire pour une personne raisonnable. Il importe peu de savoir si elle jouirait vraiment de ces avantages dans l'éventualité de l'adoption du projet de loi; le point à retenir est qu'à mon avis, le projet de loi en soi ne les lui procure pas.

En rendant la présente décision, je n'essaie pas d'innover ou d'établir une nouvelle norme, mais uniquement d'énoncer de façon explicite les facteurs qui, à mon avis, ont toujours été à la base des usages que nous appliquons lorsqu'il s'agit de distinguer entre un prélèvement et une taxe.

En tant que Président de la Chambre, je dois tenir compte de l'endroit d'où émane le projet de loi, car j'ai pour tâche de défendre les privilèges de la Chambre des communes, surtout lorsqu'il est question de mesures qui, tel le projet de loi S-15, mettent en cause sa primauté constitutionnelle sur l'autre endroit en matière fiscale.

Or, à mon avis, le prélèvement proposé en l'espèce n'est pas conforme à la norme stricte que tout projet de prélèvement doit respecter pour avoir la moindre légitimité.

Je suis tout à fait conscient de ce que ma situation en tant que Président peut avoir de paradoxal. Si je décide que le projet de loi S-15 impose ce qui équivaut à une taxe devant servir à financer une initiative dont l'objectif présente un intérêt public louable, je me trouverai à empêcher son adoption. Mais faire autrement — c'est-à-dire donner au projet de loi S-15 le bénéfice du doute et faire abstraction de l'objectif d'intérêt public pour lequel le prélèvement sera imposé à l'industrie — reviendrait à me dérober aux devoirs qui incombent au

Président de la Chambre. Ce serait laisser persister la possibilité que la primauté de la Chambre des communes en matière fiscale, d'une part, et la nécessité que les initiatives financières de la Couronne émanent d'elle, d'autre part, soient reléguées au rang de pures formalités.

Je me vois donc dans l'obligation de conclure que le prélèvement prévu à la partie IV du projet de loi S-15 constitue une taxe et d'ordonner, pour des motifs d'ordre tant procédural que constitutionnel, que l'étape de la première lecture du projet de loi soit déclarée nulle et non avenue et que le projet de loi soit rayé du *Feuilleton*.

-
1. *Débats*, 30 mai 2001, p. 4406-4407.
 2. *Débats*, 30 mai 2001, p. 4408-4413.
 3. *Débats*, 31 mai 2001, p. 4483-4485.
 4. *Journaux*, 12 juin 2001, p. 537.

LE PROCESSUS LÉGISLATIF**Projets de loi d'intérêt public émanant du Sénat**

Recevabilité : taxation

Le 27 novembre 2001

Débats, p. 7573-7574

Contexte : Le 27 novembre 2001, Jim Abbott (Kootenay–Columbia) invoque le Règlement au sujet du projet de loi S-7, *Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion*. M. Abbott soutient que le projet de loi porterait atteinte aux privilèges financiers de la Chambre, puisqu'il instaure une nouvelle taxe qui accroîtrait les dépenses prévues dans un fonds existant. Il en conclut que le projet de loi S-7 doit être rayé du *Feuilleton*¹.

Résolution : Le Président rend sa décision sur-le-champ. Il déclare que le projet de loi S-7 n'imposerait pas de taxe et que, bien que le mot « taxation » soit employé dans le libellé du projet de loi, ce mot renvoie à la taxation de frais, c'est-à-dire pour déterminer s'ils sont autorisés, raisonnables et conformes à la réglementation applicable. Comme c'est le cas en l'occurrence, il statue que le projet de loi a été valablement présenté à la Chambre.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : La présidence veut remercier le député de Kootenay–Columbia pour les arguments qu'il a présentés de façon très éloquente sur cette question. Il ne saura jamais à quel point je suis heureux que ma propre décision ait été citée à l'appui d'une question soulevée à la Chambre. Cela étant dit, j'ai bien peur de devoir exprimer mon désaccord avec le député pour ce qui est de la prémisse de sa question.

À mon avis, le projet de loi S-7 n'impose pas de taxe. Il donne plutôt au CRTC, un organisme quasi judiciaire, le pouvoir de prendre des règlements permettant à la commission d'ordonner que les coûts liés à la comparution d'une partie devant elle soient payés par une autre partie selon un barème établi par la commission dans ses règlements, un peu comme tout tribunal de notre pays peut le faire lorsqu'il entend une cause.

Comme il est expliqué dans le sommaire du projet de loi, les frais sont les dépenses admissibles qu'une partie engage relativement à une instance. La taxation des frais est l'opération par laquelle un agent du Conseil procède à un examen des frais en vue de déterminer s'ils sont autorisés et raisonnables.

L'objet du projet de loi S-7 n'est pas l'imposition d'une taxe, même si le mot « *taxation* » est employé dans le projet de loi. En conséquence, je ne peux pas juger que le rappel au Règlement du député est valable. À mon avis, le projet de loi S-7 a donc été valablement présenté à la Chambre, du moins de ce point de vue.

1. *Débats*, 27 novembre 2011, p. 7572-7573.

LE PROCESSUS LÉGISLATIF

Forme des projets de loi

Projets de loi omnibus : demande de division

Le 20 septembre 2001

Débats, p. 5328-5329

Contexte : Le 20 septembre 2001, Vic Toews (Provencher) soulève la question de privilège à l'égard du projet de loi C-15, *Loi de 2001 modifiant le droit criminel*. M. Toews soutient qu'il s'agit d'un projet de loi omnibus contenant plusieurs principes n'ayant aucun rapport entre eux, ce qui entrave la capacité des députés de discuter et de voter sur le projet de loi de façon responsable et intelligible. À son avis, l'affaire devrait constituer une question de privilège, parce que le travail des députés à titre de législateurs est menacé. Il estime que le projet de loi pourrait, selon certains critères, être divisé en cinq grands domaines. Enfin, alléguant qu'il est impossible pour l'opposition d'exprimer ses opinions, M. Toews demande au Président de se prévaloir de son pouvoir pour diviser le projet de loi. D'autres députés interviennent sur la question¹.

Résolution : Le Président rend sa décision immédiatement. Il déclare que la question de privilège n'est pas justifiée et qu'il traitera plutôt l'affaire comme un recours au Règlement. Il fait remarquer que presque tous les amendements du projet de loi C-15 concernent le *Code criminel du Canada* et ajoute qu'il n'y a aucun précédent où la présidence aurait divisé un tel projet de loi. Citant *La procédure et les usages de la Chambre des communes* (éd. 2000), il rappelle à la Chambre que la pratique canadienne n'autorise pas la présidence à diviser un projet de loi sous prétexte qu'il est complexe ou de caractère composite. Par conséquent, le Président statue qu'il n'appartient pas à la présidence de scinder un projet de loi à l'étude à la Chambre.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : La présidence a étudié attentivement les arguments présentés par les députés ce matin. Je les remercie de leurs interventions.

À mon avis, la question de privilège n'est pas justifiée. Au mieux, un recours au Règlement est indiqué et je traiterai d'ailleurs la question comme

telle. Je ne crois pas que les débats portant sur cette affaire mettent en cause le privilège de la Chambre.

Je ne puis que constater que le projet de loi C-15, dont la Chambre est saisie, apporte des modifications au *Code criminel* et à d'autres lois en conséquence. Il y a des modifications mineures mais presque toutes celles qui sont contenues dans ce volumineux projet de loi concernent le *Code criminel du Canada*.

J'imagine quel cauchemar ce serait pour le Comité permanent de la justice et des affaires juridiques s'il devait étudier un projet de loi contenant la totalité du *Code criminel*.

Cela s'est déjà produit, puisque la Chambre a eu à adopter le *Code criminel* à un moment donné. Le projet de loi à l'étude était beaucoup plus volumineux que le projet de loi C-15 dont nous sommes actuellement saisis, mais il a apparemment été adopté.

À ma connaissance, on n'a jamais demandé au Président de diviser le projet de loi en blocs. Si des arguments en ce sens ont été présentés, on ne les a pas retenus, car on n'a cité à la présidence aucun précédent où la présidence aurait divisé un projet de loi. Je l'ai constaté dans tous les arguments qui ont été présentés ce matin. J'ai demandé qu'on me réfère à une citation en ce sens, mais on n'en a trouvée aucune, car j'estime qu'il n'existe pas de précédent que la présidence ait divisé un projet de loi de ce genre.

Je ne puis que renvoyer la Chambre, comme l'a fait le leader du gouvernement à la Chambre dans son argumentation, et il l'a fait avant moi, aux articles de *Marleau et Montpetit* qu'on m'a cités après que j'ai reçu l'avis de la question de privilège du député de Provencher, hier. Permettez-moi de citer de nouveau ces dispositions :

Il est en effet tout à fait admissible, sur le plan de la procédure, qu'un projet de loi modifie, abroge ou édicte plusieurs lois à condition d'en donner le préavis, de l'assortir de la recommandation royale (au besoin) et de respecter la forme exigée. Pour ce qui est, toutefois, d'amener la présidence à diviser un projet de loi simplement parce qu'il est complexe ou de caractère composite, nombre de précédents permettent de conclure que la pratique canadienne n'autorise rien de tel.

Le passage cité à l'appui comprend par exemple les décisions de Madame le Président Sauvé qui ont été évoquées dans l'argumentation. Elle a refusé de scinder le projet dont la Chambre était saisie, ce qui a provoqué beaucoup d'agitation et l'incident des cloches.

Puis, bien entendu, il y a eu la décision du Président Fraser, à qui on avait demandé de scinder le projet de loi de mise en œuvre de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*. C'était en juin 1988, et je sais que le leader du gouvernement à la Chambre est peut-être intervenu dans ce débat en juin. S'il a laissé entendre que quelqu'un que je connais personnellement est intervenu, il fait erreur. Je n'ai été élu qu'en novembre 1988, et je ne suis pas intervenu dans ce débat. De toute façon, la demande de division du projet de loi a été rejetée, et le Président Fraser a déclaré ceci :

Tant que la Chambre n'aura pas adopté de règles précises concernant les projets de loi omnibus, le Président n'a aucun recours, et il doit s'abstenir d'intervenir dans le débat et laisser la Chambre régler la question.

À regret, je dois décider qu'il n'appartient pas à la présidence de scinder un projet de loi à l'étude à la Chambre. Je crois que l'argument serait plus solide s'il s'agissait ici de ce qu'on peut appeler un projet de loi omnibus, c'est-à-dire un projet de loi qui apporte une multitude de modifications à de nombreuses lois, comme c'était le cas, par exemple, pour le projet de loi de mise en œuvre du libre-échange, et non d'un projet de loi qui vise à modifier une seule loi fédérale.

À mon avis, ce n'est pas un recours au règlement et nous pouvons continuer le débat à la Chambre.

1. *Débats*, 20 septembre 2001, p. 5326-5328.

LE PROCESSUS LÉGISLATIF

Forme des projets de loi

Projets de loi de voies et moyens : député qualifiant un paragraphe de délégation inappropriée d'une mesure législative subordonnée

Le 3 mai 2007

Débats, p. 9047-9048

Contexte : Le 17 avril 2007, Derek Lee (Scarborough–Rouge River) invoque le Règlement pour contester la recevabilité du paragraphe 13(1) du projet de loi C-52, *Loi d'exécution du budget de 2007*, qui modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement à la réglementation de l'impôt des fiducies de revenu en prévoyant des taux d'imposition provisoires fondés sur les « précisions concernant la croissance normale » publiées par le ministère des Finances le 15 décembre 2006. M. Lee fait remarquer à la présidence l'absence de mesure correspondante dans une motion de voies et moyens. Il soutient que le gouvernement tente de soustraire aux règles de la Chambre sur l'examen parlementaire des mesures législatives subordonnées une mesure équivalant, pratiquement, à une délégation du pouvoir. De plus, estime-t-il, le projet de loi ne serait pas conforme aux propres règles du gouvernement en matière de rédaction législative. Le Président prend la question en délibéré¹. Le 19 avril 2007, Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes et ministre responsable de la Réforme démocratique) prend la parole pour dire que la question soulevée par M. Lee relève du débat, puisqu'il n'existe aucune autorité en matière de procédure empêchant la Chambre de « légiférer ainsi ». Le Président annonce qu'il continuera d'étudier la question².

Résolution : Le Président rend sa décision le 3 mai 2007. Il rappelle aux députés que son rôle se limite à assurer le respect des règles de procédure et des usages, avant de préciser que les questions éventuelles ou les difficultés concernant l'interprétation ou l'application ultérieure des projets de loi dont la Chambre est saisie sont des questions de droit et qu'il ne revient pas au Président d'y répondre ou de les résoudre. Il ajoute que la nature juridique des « précisions concernant la croissance normale » publiées par le ministère des Finances et mentionnées au paragraphe 13(1) du projet de loi, ainsi que le pouvoir du ministre de publier de telles précisions ne relèvent pas non plus de la présidence. Il fait aussi remarquer qu'il n'appartient pas au Président de se prononcer sur la conformité du gouvernement à ses propres règles de rédaction législative. En ce qui concerne les motions de

voies et moyens et les projets de loi fondés sur de telles motions, il convient que la disposition contestée du paragraphe 13(1) du projet de loi C-52 ne figure pas dans la motion de voies et moyens n° 10, à laquelle a renvoyé M. Lee, mais qu'elle figure dans la motion de voies et moyens n° 20, déposée le 27 mars et adoptée le 28 mars 2007. Étant donné que le libellé du projet de loi correspond fidèlement à celui de la motion, il déclare le projet de loi entièrement conforme au Règlement. Il affirme n'avoir relevé aucune irrégularité procédurale et conclut donc à la recevabilité du paragraphe 13(1) ainsi que du projet de loi C-52 dans son ensemble.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé par l'honorable député de Scarborough–Rouge River le 17 avril 2007 au sujet de la recevabilité, sur le plan de la procédure, du projet de loi C-52, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget* déposé au Parlement le 19 mars 2007.

J'aimerais remercier l'honorable député de Scarborough–Rouge River d'avoir soulevé cette question, ainsi que l'honorable leader du gouvernement à la Chambre des communes de son intervention.

Lors de son rappel au Règlement, le député de Scarborough–Rouge River a demandé à la présidence de juger que le projet de loi C-52 ne pouvait être soumis à la Chambre en raison de la présence, au paragraphe 13(1) du projet de loi, d'une disposition modifiant l'alinéa 122.1(2)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Si elle était adoptée, cette disposition réglerait l'imposition des fiducies de revenu existantes pendant une période de transition en prévoyant des taux d'imposition provisoires fondés sur les « précisions concernant la croissance normale » publiées par le ministère des Finances le 15 décembre 2006.

L'honorable député a attiré l'attention de la présidence sur l'absence d'une mesure correspondante dans la motion de voies et moyens déposée le 31 octobre 2006, la motion de voies et moyens n° 9.

En relisant l'intervention du député de Scarborough–Rouge River, il m'est apparu qu'il devait en fait faire référence à la motion de voies et moyens n° 10,

déposée le 2 novembre et adoptée le 7 novembre 2006, étant donné que la motion de voies et moyens n° 9 se trouve encore au *Feuilleton* et n'a pas été adoptée.

Cela dit, le député a raison lorsqu'il souligne que la motion à laquelle il fait référence prévoit une exemption transitoire applicable aux fiducies de revenu existantes, mais qu'elle ne fait nullement mention d'un protocole fondé sur les « précisions concernant la croissance normale », protocole mentionné ultérieurement au paragraphe 13(1) du projet de loi.

Décrivant ces « précisions concernant la croissance normale » comme n'étant rien de plus qu'un simple communiqué de presse, le député a qualifié les effets de cette disposition de « délégation du pouvoir de prendre des décrets-lois, ni par règlement, ni par directive ministérielle, mais par communiqué de presse ».

Il s'est inquiété de la possibilité, mentionnée dans le communiqué de presse du ministre, que des critères qui ne sont pas énoncés dans le projet de loi puissent être invoqués après l'entrée en vigueur de ce dernier pour annuler l'application du report d'impôt de certaines fiducies de revenu. Il a déclaré que cette situation se traduirait par l'imposition d'un fardeau fiscal supplémentaire non prévu par la loi.

L'honorable député a poursuivi en citant plusieurs textes faisant autorité, dont la *Loi sur les textes réglementaires*, pour soutenir sa thèse selon laquelle le paragraphe 13(1) du projet de loi tente, sans le dire expressément, de soustraire un texte de législation déléguée à l'examen parlementaire du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Finalement, le député a déclaré que le paragraphe 13(1) ne respectait pas les lignes directrices en matière de rédaction du gouvernement, en particulier les normes s'appliquant à la prise de textes de législation déléguée établies dans l'ouvrage *Lois et règlements : L'Essentiel*, publié par le Bureau du Conseil privé. Il a conclu en invitant la présidence à déclarer invalide le paragraphe 13(1) du projet C-52.

L'honorable leader du gouvernement à la Chambre a répondu au rappel au Règlement le 19 avril. Sur la question de savoir si le paragraphe 13(1) avait été

inclus dans une motion de voies et moyens adoptée précédemment, il a attiré l'attention de la présidence sur la motion de voies et moyens n° 20, adoptée par la Chambre le 28 mars, affirmant que cette motion comportait la disposition en question.

En réponse à l'argument voulant que le paragraphe 13(1) du projet de loi prévoit la délégation non autorisée du droit de prendre des textes de législation déléguée, il a déclaré que la disposition en question ne contrevient pas à la procédure de cette Chambre et que cette question relève donc du débat. Il a ajouté que le même principe s'applique à la question de la conformité du projet de loi aux règles de rédaction du gouvernement.

L'honorable leader du gouvernement à la Chambre a aussi noté qu'il n'est pas inhabituel, dans les projets de loi, de prévoir des textes de législation déléguée qui ne sont pas assujettis à la *Loi sur les textes réglementaires*.

J'ai étudié cette question avec attention, étant donné la complexité des points soulevés. Comme je l'ai fait à maintes reprises par le passé, je rappelle aux honorables députés que mon rôle en tant que Président se limite à assurer le respect des règles de procédure et des usages de la Chambre. Les questions éventuelles ou les difficultés concernant l'interprétation ou l'application ultérieure des projets de loi dont est saisie la Chambre sont des questions de droit et il ne revient pas au Président d'y répondre ou de les résoudre.

Par ailleurs, la nature juridique des « précisions concernant la croissance normale » publiées par le ministère des Finances le 15 décembre 2006, dont il est fait mention au paragraphe 13(1) du projet de loi, ainsi que le pouvoir du ministre de publier de telles précisions ne relèvent pas non plus de la présidence. Ce qui entre ou non dans la définition de « texte réglementaire » est en effet une question de droit et non de procédure.

Nos usages prévoient que le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation doit vérifier si le gouvernement applique « les principes et usages à observer dans la définition des pouvoirs permettant aux délégués du Parlement de faire des règlements ». Cette citation est tirée de la page 689 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*.

Toutefois, il n'appartient pas au Président de se prononcer sur ces questions ou d'évaluer le degré de conformité du gouvernement à ses propres règles de rédaction législative. En outre, je ne vois aucune objection, sur le plan de la procédure, à faire renvoi dans un projet de loi à des documents qui ne sont pas assujettis au contrôle de la Chambre ou de ses comités. Il appartient à la Chambre de décider s'il y a lieu d'adopter, de modifier ou de rejeter de telles dispositions.

En ce qui concerne le rapport entre les motions de voies et moyens et les projets de loi fondés sur les dispositions qu'elles renferment, je crois qu'il serait utile de citer le passage suivant de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, à la page 760 :

On peut libeller les motions de voies et moyens en termes très généraux ou de façon très précise, par exemple sous forme d'avant-projet de loi. Dans l'un ou l'autre cas, elles fixent des limites à la portée — plus précisément, les taux d'imposition et leur application — des mesures législatives qu'elles proposent.

Ce principe est réitéré au paragraphe 83(4) du Règlement qui prévoit notamment que :

L'adoption de toute motion des voies et moyens constitue un ordre en vue du dépôt d'un ou de plusieurs projets de loi fondés sur les dispositions que renferme ladite motion [...]

Après un examen attentif des motions de voies et moyens pertinentes, la présidence convient que la disposition contestée du paragraphe 13(1) du projet de loi C-52 ne figure pas dans la motion de voies et moyens n° 10 à laquelle a renvoyé le député de Scarborough–Rouge River et qui a été déposée le 2 novembre et adoptée le 7 novembre 2006.

Par contre, comme l'a indiqué l'honorable leader du gouvernement à la Chambre, cette disposition figure dans la motion de voies et moyens n° 20 déposée le 27 mars et adoptée le 28 mars 2007. Le projet de loi C-52 est fondé sur la motion de voies et moyens n° 20. Étant donné que le libellé du projet de loi correspond fidèlement à celui de la motion, la présidence doit conclure que

le projet de loi est entièrement conforme aux exigences du paragraphe 83(4) du Règlement.

Les autres points que le député de Scarborough–Rouge River a soulevés — d’une façon intéressante et convaincante — lors de son rappel au Règlement se rapportent au fond du projet de loi et à des questions juridiques connexes et non à des aspects d’ordre procédural. Bien que ces points soient susceptibles d’intéresser les députés au cours de l’étude du projet de loi C-52, ils ne relèvent pas de la présidence.

Pour conclure, la présidence n’a relevé aucune irrégularité procédurale dans le cas qui nous occupe. La disposition 13(1) du projet de loi ainsi que le projet de loi C-52 dans son ensemble sont en règle, et celui-ci peut aller de l’avant dans son état actuel.

Je tiens à remercier encore une fois l’honorable député de Scarborough–Rouge River de la vigilance dont il a fait preuve en portant ces questions à l’attention de la Chambre.

1. *Débats*, 17 avril 2007, p. 8308-8310.

2. *Débats*, 19 avril 2007, p. 8454-8456.

LE PROCESSUS LÉGISLATIF /067**Forme des projets de loi**

Rédaction : constitutionnalité; forme inappropriée

Le 17 avril 2008

Débats, p. 5070-5072

Contexte : Le 9 avril 2008, Derek Lee (Scarborough–Rouge River) invoque le Règlement au sujet de la constitutionnalité et de la forme du projet de loi C-505, *Loi modifiant la Loi sur le multiculturalisme canadien (non-application au Québec)*. Il estime que le projet de loi, dans son libellé actuel, ne doit pas faire l'objet d'un débat. Il soutient que le projet de loi est inconstitutionnel, du fait que son article 2 contrevient à l'article 27 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il ajoute qu'il est également possible de voir le projet de loi comme un changement à la Constitution, mais que, dans ce cas, le changement devrait être présenté sous la forme d'une résolution, et non d'un projet de loi. S'appuyant sur le plan constitutionnel et sur celui de la forme, il demande que l'on supprime l'article 2 du projet de loi ou que l'on raye le projet de loi du *Feuilleton*¹. Après avoir entendu d'autres députés, le Président prend la question en délibéré².

Résolution : Le Président rend sa décision le 17 avril 2008. Il insiste sur le fait que le Président n'a pas le pouvoir de statuer sur la constitutionnalité d'un projet de loi, et qu'il l'a donc examiné dans le seul but de déterminer s'il a été présenté sous la forme appropriée. Il déclare que le projet de loi ne peut être déclaré irrecevable pour la simple raison qu'il est sous la forme d'un projet de loi plutôt que d'une résolution. Puisque le projet de loi vise à limiter l'application d'une loi existante et qu'il propose une modification à cette loi dans ce but, le Président conclut que le projet de loi a été présenté sous la forme appropriée. Par conséquent, il déclare que les délibérations à ce sujet peuvent continuer.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé le 9 avril 2008 par le député de Scarborough–Rouge River au sujet du projet de loi C-505, *Loi modifiant la Loi sur le multiculturalisme canadien (non-application au Québec)*.

J'aimerais remercier le député de Scarborough–Rouge River d'avoir porté cette question à l'attention de la Chambre, ainsi que le whip du Bloc Québécois, le leader du Bloc Québécois à la Chambre et le député de Mississauga-Sud pour leurs interventions.

Le député de Scarborough–Rouge River a soulevé deux questions au sujet de ce projet de loi. D'abord, il a fait valoir que le projet de loi dans son état actuel est inconstitutionnel parce que son article 2 dispose que : « La politique du gouvernement fédéral en matière de multiculturalisme ne s'applique pas sur le territoire du Québec. » Il estime que cela est contraire à l'article 27 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Il a ensuite allégué que le projet de loi C-505 pouvait être considéré comme une modification constitutionnelle *de facto*. Il fonde sa thèse sur le fait que les dispositions de la *Loi sur le multiculturalisme canadien* reproduisent les dispositions en matière de multiculturalisme enchâssées dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. Si la mesure proposée vise réellement à modifier la Constitution, il soutient, comme second argument, qu'elle ne devrait pas prendre la forme d'un projet de loi, mais plutôt celle d'une résolution. Il a conclu que le projet de loi C-505 n'est pas la forme appropriée et a demandé que l'article 2 soit retiré du projet de loi ou que l'ordre portant deuxième lecture du projet de loi soit annulé et que le projet de loi soit rayé du *Feuilleton*.

Lors de son intervention, le whip du Bloc Québécois a signalé que l'un des critères appliqués par le Sous-comité des affaires émanant des députés pour décider si une affaire peut être mise aux voix est la détermination de sa constitutionnalité. Comme le Sous-comité n'a pas jugé que le projet de loi C-505 était non votable, l'honorable député a soutenu que la question de la constitutionnalité avait déjà été réglée.

Lors de son intervention, le 10 avril, l'honorable leader parlementaire du Bloc Québécois a soutenu que les objections soulevées à propos du projet de loi étaient d'ordre juridique, et non d'ordre procédural, et il a rappelé à la Chambre que le Président ne se prononce pas sur des questions de droit. Il a également affirmé que le projet de loi vise à modifier une loi existante seulement, et non la Constitution.

Le député de Mississauga-Sud a précisé que le Sous-comité des affaires émanant des députés, lorsqu'il détermine si un projet de loi peut faire l'objet d'un vote, peut ne pas être en mesure d'en évaluer tous les aspects constitutionnels. Il a maintenu que le processus permettant de traiter des rapports du Sous-comité ne donnait pas l'occasion aux députés d'exprimer leurs préoccupations à l'égard de la validité constitutionnelle et déclaré qu'il était par conséquent opportun que le député de Scarborough-Rouge River demande au Président de rendre une décision à ce sujet.

À la lumière de la question et des arguments présentés, je m'en voudrais de ne pas renvoyer les députés à la page 542 de l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, où il est mentionné :

Par ailleurs, même si elles sont présentées comme des rappels au Règlement, le Président ne peut pas répondre aux questions hypothétiques touchant la procédure, ni aux questions de nature juridique ou constitutionnelle.

Le Président Fraser a abordé brièvement le rôle limité de la présidence dans une décision sur une question semblable, qu'il est possible de lire dans les *Débats* du 16 septembre 1991, à la page 2179. Il avait alors déclaré, et je cite :

Il incombera peut-être plus tard à un tribunal de juger que la Chambre a adopté un projet de loi qui n'a pas force de loi, mais c'est au tribunal et non au Président d'en décider.

Conscient de ma responsabilité limitée dans ce cas, j'ai donc examiné le projet de loi dans le seul but de déterminer s'il a été présenté sous la forme appropriée étant donné l'objet qu'il cherche à atteindre.

Permettez-moi de répondre tout d'abord à l'argument soulevé par le député de Scarborough-Rouge River, selon lequel les modifications à la Constitution doivent nécessairement être proposées sous forme de résolution. Il est vrai que, au cours des dernières années, la Chambre a examiné plusieurs résolutions de cette nature. Par exemple, les 18 novembre et 9 décembre 1997, la Chambre a adopté des résolutions portant sur les systèmes scolaires du Québec et de Terre-Neuve, respectivement. Puis, le 30 octobre 2001, elle a

adopté une résolution visant à remplacer le nom de Terre-Neuve par celui de Terre-Neuve-et-Labrador.

Par ailleurs, la Chambre a également examiné des projets de loi proposant des modifications à la Constitution. Parmi des exemples tirés de la législature actuelle, pensons au projet de loi d'initiative parlementaire C-223, *Loi modifiant la Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Loi constitutionnelle de 1867*, inscrit au nom de l'honorable député de Yorkton–Melville, ainsi que les projets de loi d'initiative ministérielle C-22, *Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 (représentation démocratique)* et C-19, *Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 (durée du mandat des sénateurs)*, tous deux inscrits au nom de l'honorable leader du gouvernement à la Chambre.

Je vous propose ces exemples simplement pour illustrer le fait que le projet de loi qui nous préoccupe ne peut être déclaré irrecevable pour la simple raison qu'il est la sous-forme d'un projet de loi plutôt que d'une résolution. Cela dit, examinons maintenant le contenu de ce projet de loi.

Le projet de loi C-505 comprend deux articles, qui visent à modifier des dispositions de la *Loi sur le multiculturalisme canadien*. L'article 1 propose d'ajouter au préambule de la loi un paragraphe sur la situation particulière du Québec, et l'article 2 ajoute un paragraphe à l'article 3 de la loi afin d'exempter la province de Québec de l'application de la politique du gouvernement fédéral en matière de multiculturalisme. Le projet de loi ne fait aucunement mention d'une autre loi ou de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Puisque le projet de loi vise à limiter l'application d'une loi existante et qu'il propose une modification à cette loi dans ce but, je conclus que le projet de loi C-505 a été présenté sous la forme appropriée.

En ma qualité de Président, je ne suis pas habilité à rendre des décisions concernant la constitutionnalité du projet de loi C-505. Par conséquent, étant donné que le projet de loi C-505 a été présenté sous la forme appropriée, les délibérations peuvent continuer conformément aux règles régissant l'étude des Affaires émanant des députés.

Je remercie le député de Scarborough–Rouge River d’avoir soulevé cette question.

1. *Débats*, 9 avril 2008, p. 4686-4687.
2. *Débats*, 9 avril 2008, p. 4687; 10 avril 2008, p. 4723-4724.

CHAPITRE 6 — LES PROCÉDURES FINANCIÈRES

INTRODUCTION	556
TRAVAUX DES SUBSIDES	
Jours désignés : répartition entre les partis	558
<i>Le 13 novembre 2007</i>	
Motions de l'opposition : recevabilité	564
<i>Le 20 mars 2001</i>	
Motions de l'opposition : motions pouvant faire l'objet d'un vote; répartition	567
<i>Les 11 et 12 mars 2002</i>	
Motions de l'opposition : recevabilité; semblable à une recommandation contenue dans un rapport de comité	573
<i>Le 31 octobre 2002</i>	
Motions de l'opposition : recevabilité de motions subséquentes	577
<i>Le 25 novembre 2002</i>	
Motions de l'opposition : recevabilité; adoption de plusieurs projets de loi à toutes les étapes	579
<i>Le 29 mars 2007</i>	
Motions de l'opposition : recevabilité; application de la convention sur la confiance	590
<i>Le 6 mars 2008</i>	
Motions de l'opposition : recevabilité; adoption d'un projet de loi à toutes les étapes	594
<i>Le 16 novembre 2009</i>	
Motions de l'opposition : recevabilité; ordre portant production de documents	599
<i>Le 10 décembre 2009</i>	



Phase législative : budget principal des dépenses; recevabilité d'un crédit.....	602
<i>Le 12 juin 2001</i>	
Phase législative : budget supplémentaire des dépenses; recevabilité d'un crédit.....	607
<i>Le 22 novembre 2001</i>	
Phase législative : budget supplémentaire des dépenses; retrait d'un crédit.....	614
<i>Le 4 décembre 2001</i>	
Phase législative : budget principal des dépenses; étude en comité plénier.....	617
<i>Le 7 mai 2002</i>	
Phase législative : budget supplémentaire des dépenses; fonds supplémentaires.....	619
<i>Le 17 février 2003</i>	
Phase législative : budget principal des dépenses; <i>Rapport sur les plans et priorités</i> ; divulgation avant présentation à la Chambre.....	626
<i>Le 20 mars 2003</i>	
Phase législative : budget principal des dépenses; effet d'une motion portant rétablissement d'un crédit.....	632
<i>Le 9 juin 2003</i>	
Phase législative : budget supplémentaire des dépenses; allégations de déclarations trompeuses.....	634
<i>Le 7 octobre 2003</i>	
Phase législative : budget principal des dépenses; remise en question du contenu.....	641
<i>Le 22 mars 2004</i>	

TRAVAUX DES VOIES ET MOYENS

Budget : annonces faites à l'extérieur de la Chambre.....	647
<i>Le 18 mars 2003</i>	

Phase législative : recevabilité; motion portant mise en œuvre de certaines dispositions du budget	651
<i>Le 13 mars 2008</i>	
Budget : Énoncé économique et financier; amendement d'une motion pour un débat exploratoire sur l'énoncé	657
<i>Le 1^{er} décembre 2008</i>	

MANDATS SPÉCIAUX DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Dépenses de fonctionnement.....	660
<i>Le 12 juin 2003</i>	

COMPTES DU CANADA

Les <i>Comptes publics du Canada</i> : hauts fonctionnaires du Parlement; fonds dépensés sans l'autorisation du Parlement	666
<i>Le 24 octobre 2003</i>	

RECOMMANDATION ROYALE

Initiative de la Couronne en matière financière : projet de loi émanant du Sénat pouvant exiger la dépense de fonds; droit de la Chambre d'accorder des crédits	671
<i>Le 29 octobre 2003</i>	



CHAPITRE 6 — LES PROCÉDURES FINANCIÈRES

Introduction

LES RÈGLES ÉCRITES ET LES USAGES PARLEMENTAIRES régissant les procédures financières, en particulier l'étude des crédits, les voies et moyens et la recommandation royale, sont d'une grande complexité et parmi les plus difficiles à comprendre. Ces usages tirent leurs origines de la lointaine histoire parlementaire britannique. Ils touchent le dépôt et l'adoption des divers projets de loi fiscaux et financiers et des projets de loi importants ayant des répercussions financières.

Voici une brève explication de l'étude des crédits et des voies et moyens qui devrait aider le lecteur à mieux comprendre les questions soulevées dans ce chapitre.

L'étude des crédits constitue le processus par lequel le gouvernement soumet ses prévisions annuelles de dépenses à l'approbation du Parlement. Ce processus se divise en deux étapes : l'étape législative, qui comprend les prévisions budgétaires et les projets de loi portant affectation de crédits, et l'étape du débat général, qui porte sur des motions de crédits présentées les jours désignés, motions dont le nombre et le traitement sont régis par des dispositions précises du Règlement.

L'expression « voies et moyens » renvoie au processus par lequel le gouvernement se procure les fonds dont il a besoin pour faire face aux dépenses. Il s'agit essentiellement du mécanisme dont se sert le gouvernement pour percevoir les taxes et impôts, présenter les budgets et influencer sur l'économie du pays. Ce processus comporte deux étapes : la présentation du budget, où le ministre des Finances fait un exposé économique et dépose des avis de motions de voies et moyens, et les travaux législatifs, au cours desquels un avis de motion de voies et moyens est présenté et approuvé, ce qui constitue l'étape obligatoire préalable à la première lecture de tout projet de loi fiscal comportant une augmentation des charges pour les contribuables.

Au Canada, seule la Couronne, agissant sur avis du Cabinet, peut engager des dépenses publiques; le Parlement peut seulement autoriser les dépenses recommandées par le gouverneur général. Cette prérogative, appelée « initiative

financière de la Couronne », est essentielle au système de responsabilité gouvernementale et prend la forme d'une recommandation royale.

Le Président a le devoir de s'assurer que la procédure applicable est respectée tout au long du cycle financier et que tous les projets de loi d'intérêt public, qu'ils émanent du gouvernement ou de députés, de la Chambre ou du Sénat, respectent la prérogative financière de la Couronne. Les décisions du Président Milliken comportaient fréquemment une analyse détaillée et l'explication des règles de procédure en cause. Les 21 décisions choisies aux fins du présent chapitre portent sur des questions de crédits, de voies et moyens et d'usages législatifs relatifs à la recommandation royale. En ce qui concerne les questions de crédits, les décisions touchent divers domaines : la désignation des jours des crédits, la recevabilité procédurale des motions présentées les jours des crédits ainsi que des amendements faisant suite à ces motions; de même que la présentation de crédits budgétaires sans autorité législative. Il est à noter que le présent chapitre contient aussi une déclaration clé faite par le Président le 7 mai 2002, du fait que c'était la première fois que le comité plénier examinait le budget selon la nouvelle procédure.

En ce qui concerne les voies et moyens, le Président s'est prononcé sur la recevabilité des motions de voies et moyens ainsi que sur l'importance, sur le plan de la procédure, de la convention du secret du budget. Enfin, on trouvera dans le présent chapitre des décisions portant sur la prérogative financière de la Couronne et d'autres sur le recours à des mandats spéciaux du gouverneur général ayant expiré pour couvrir les paiements de certains programmes.

LES PROCÉDURES FINANCIÈRES

Travaux des subsides

Jours désignés : répartition entre les partis

Le 13 novembre 2007

Débats, p. 775-776

Contexte : Le 13 novembre 2007, Pierre Paquette (Joliette) invoque le Règlement au sujet de l'attribution du jour désigné ce jour-là. La prorogation de la première session de la 39^e législature avait entraîné une réduction du nombre de jours de séance par rapport à ce qui était prévu dans le calendrier parlementaire, et donc une réduction du nombre de jours désignés. Cela avait causé un désaccord entre le Bloc Québécois et le Nouveau Parti démocratique quant à savoir qui aurait le droit de proposer une motion de l'opposition en ce jour désigné. M. Paquette souligne que les partis ont tous deux donné avis de motions. Après avoir cité le Règlement ainsi que *La procédure et les usages de la Chambre des communes* (éd. 2000) et élaboré sur la représentation relative des deux partis à la Chambre, il fait le résumé de la répartition des jours désignés et demande au Président d'attribuer celui d'aujourd'hui au Bloc Québécois. Libby Davies (Vancouver-Est) répond que les deux partis n'ont pas réussi à s'entendre sur la répartition des jours désignés de la période des subsides se terminant le 10 décembre 2007 et soutient que le jour désigné de cette journée-là doit être attribué au Nouveau Parti démocratique¹.

Résolution : Le Président, qui a reçu des lettres au sujet de la question soulevée et qui a écouté les arguments, tranche immédiatement. Il explique le processus de sélection et d'attribution des jours désignés entre les partis et statue que le 13 novembre, le quatrième jour de la période en cours, doit être attribué au Bloc Québécois, au motif que le nombre de jours attribués aux partis doit correspondre à la représentation de chacun des partis à la Chambre. Il ajoute que la Chambre n'a jamais jugé bon de préciser les motifs sur lesquels la présidence pourrait se fonder pour exercer sa discrétion et, à l'instar de ses prédécesseurs, invite le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre à faire des recommandations pour éclaircir ces points.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : À l'ordre, s'il vous plaît. La présidence savait de toute évidence que la question serait soulevée parce qu'elle avait reçu des lettres des deux partis qui ont présenté leurs arguments et d'autres personnes également. J'ai pu prendre connaissance de ces lettres. Je remercie les députés qui sont intervenus et ceux qui ont envoyé des lettres. Je suis prêt à rendre une décision sur la répartition des jours désignés qui restent au cours de la période des crédits se terminant le 10 décembre 2007.

Le nombre de jours désignés et leur répartition sur l'année sont prévus à l'article 81(10)a) du Règlement :

Dans une même année civile, sept jours de séance seront réservés aux travaux des subsides au cours de la période se terminant au plus tard le 10 décembre, sept autres jours seront réservés aux travaux des subsides au cours de la période se terminant au plus tard le 26 mars et huit autres jours seront réservés aux travaux des subsides au cours de la période se terminant au plus tard le 23 juin; le nombre de jours de séance ainsi réservés peut toutefois être modifié conformément à l'alinéa b) ou c) du présent paragraphe. Ces vingt-deux jours seront appelés jours désignés. Dans une même année civile, au plus un cinquième des jours désignés tomberont le mercredi et au plus un cinquième le vendredi.

Comme le veut l'usage, les partis d'opposition se sont entendus au début de la législature sur la répartition des 22 jours désignés de l'année civile. Cependant, la prorogation survenue en 2007 a amputé de trois semaines les travaux prévus par ailleurs par la Chambre. Par conséquent, puisque les travaux n'ont repris que le 16 octobre dernier, le nombre de jours désignés pour la période se terminant le 10 décembre a été réduit, passant de sept à cinq conformément à l'article 81(10)b) du Règlement.

Comme l'ont entendu les députés ce matin, les partis d'opposition n'ont pu s'entendre sur la répartition des jours désignés de la période de crédits à la suite de cette réduction. Il y a notamment désaccord quant à la motion devant faire l'objet d'un débat aujourd'hui.

Le rôle de la présidence dans la répartition des jours désignés est prévu expressément à l'article 81(14)*b*) du Règlement, et je cite :

Lorsqu'il a été donné préavis de deux motions ou plus, par des députés de l'opposition, en vue de leur étude un jour désigné, le Président est autorisé à déterminer laquelle des motions proposées aura priorité ce jour-là.

En outre, comme les arguments présentés aujourd'hui en ont fait état, *La procédure et les usages de la Chambre des communes* précise, à la page 725, que :

Pour ce faire, [le Président] tiendra habituellement compte des facteurs suivants : la représentation des partis à la Chambre, le nombre de motions parrainées par les divers partis jusqu'à maintenant, une certaine équité à l'égard des petits partis, la date de l'avis, le parrain de la motion, le sujet de celle-ci, son caractère votable ou non, et les ententes conclues par les partis au cours des dernières périodes de subsides.

Dans la grande majorité des cas, bien sûr, les partis d'opposition parviennent à s'entendre sur celui qui présentera une motion devant faire l'objet d'un débat à la Chambre lors d'un jour désigné donné. Les occasions où les partis n'ont pu s'entendre étant peu nombreuses, ce n'est que très rarement que la présidence a été appelée à se prononcer sur de tels différends et à assumer ainsi l'obligation prévue au Règlement.

Par le passé, les Présidents ont constaté le manque de directives sur la manière dont ils devaient intervenir. L'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes* dresse une liste des éléments à considérer, mais la résolution d'un cas précis dépendra des circonstances particulières auxquelles la Chambre fait face, comme c'est généralement le cas pour la plupart des problèmes de procédure qui se posent à la Chambre.

Prenons, par exemple, le caractère votable mentionné par Marleau et Montpetit. On pourrait soutenir que ce caractère perd de son importance lorsque le Président tranche un différend, étant donné que les modifications

apportées au Règlement en 2005 font en sorte que les motions de l'opposition sont automatiquement mises aux voix.

Cependant, un élément prime toujours dans un différend. Comme l'a mentionné le Président Francis dans sa décision du 31 mai 1984, à la page 4223 des *Débats* :

La présidence doit faire son choix en se fondant sur les instances que lui présentent les partis représentés à la Chambre [...]

Lorsque cette décision a été rendue, il n'y avait que deux partis d'opposition; il y en a maintenant trois. Toutefois, la représentation des divers partis d'opposition demeure le premier élément à considérer pour assurer l'équité procédurale de tous les partis d'opposition, petits et grands.

Nous l'avons déjà dit, le Règlement fixe le nombre de jours désignés et leur répartition sur les trois périodes de crédits d'une année civile. Au cours de la présente législature, comme par le passé, l'entente sur cette répartition entre les partis reposait sur la représentation proportionnelle de chaque parti d'opposition et sur les conventions habituelles d'arrondissement des nombres. En pratique, cela signifie que des 22 jours désignés prévus, 12 ont été accordés à l'Opposition officielle, 6 au Bloc Québécois et 4 au NPD. Cependant, la prorogation a fait passer de 22 à 20 le nombre total de jours désignés pour l'année civile en cours.

Toute intervention de la présidence à cette étape doit évidemment tenir compte des jours désignés déjà accordés pendant les deux périodes de crédits précédentes.

Un examen des *Journaux* de la Chambre pour ces deux premières périodes — se terminant respectivement en mars et en juin — indique que huit jours désignés ont été consacrés à l'Opposition officielle, quatre au Bloc Québécois et trois au Nouveau Parti démocratique.

Dans ce cas-ci, il est donc tout à fait raisonnable que la présidence se fonde sur les éléments utilisés par les partis pour conclure l'entente initiale afin de

rendre sa décision sur le nombre de jours désignés devant être accordés à chacun, compte tenu des nouvelles circonstances. Le nombre de jours accordés à un parti devrait correspondre à sa représentation à la Chambre. À l'aide du mode de calcul utilisé par les partis pour parvenir à l'entente initiale, la présidence a déterminé ainsi la répartition du total révisé de 20 jours : 11 jours sont accordés à l'Opposition officielle, 6 au Bloc Québécois et 3 au NPD.

La présidence reconnaît qu'il s'agit d'une répartition approximative par rapport au nombre relatif de députés de chaque parti d'opposition, mais elle fournit l'approximation qui se rapproche le plus de leur représentation réelle. Permettez-moi de rappeler de nouveau que cette conclusion se fonde sur le mode de calcul utilisé par les partis pour parvenir à l'entente initiale.

Je suppose que les partis pourraient soutenir que, s'ils avaient su au début de l'année qu'il n'y aurait que 20 jours désignés, ils auraient conclu une autre entente sur la répartition de ces jours pour l'année, ou pour l'une ou l'autre des périodes de crédits. Cependant, cela demeure hypothétique. Le Président doit régler la situation précise à laquelle fait face la Chambre aujourd'hui et, bien sûr, tenir compte de ce qui s'est passé depuis le début de l'année.

Au cours de la présente période de crédits, qui est également la dernière de l'année, l'Opposition officielle a profité de deux jours désignés pour un total de dix cette année; et le Bloc Québécois, d'un jour désigné pour un total de cinq en 2007.

Par conséquent, j'accorde le 13 novembre 2007, quatrième jour désigné de la présente période de crédits, au Bloc Québécois. Le cinquième jour, lorsqu'il sera fixé, sera accordé à l'Opposition officielle.

Je rappelle aux députés que les directives du Règlement et les usages de la Chambre ne sont pas d'une grande utilité pour trancher ce genre de différend. La formule mathématique appliquée par le Président peut sembler être un moyen sommaire qui ne tient pas suffisamment compte des aspects plus délicats du problème. Je crois que la discrétion dont jouit la présidence est limitée dans de tels cas, particulièrement étant donné que la Chambre elle-même n'a jamais jugé bon de préciser les motifs sur lesquels le Président

pourrait se fonder pour exercer sa discrétion. Je ne fais que réitérer la demande de mes prédécesseurs lorsque j'invite le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre à faire des recommandations qui pourraient éclaircir ces points pour l'avenir.

Je remercie les honorables députés de leur attention.

-
1. *Débats*, 13 novembre 2007, p. 773-775.

LES PROCÉDURES FINANCIÈRES**Travaux des subsides**

Motions de l'opposition : recevabilité

Le 20 mars 2001

Débats, p. 1875

Contexte : Le 20 mars 2001, Don Boudria (leader du gouvernement à la Chambre des communes) invoque le Règlement relativement à la recevabilité d'une motion de l'opposition proposée par Stockwell Day (Chef de l'Opposition officielle). La motion vise à accorder une aide gouvernementale aux familles agricoles. Le leader du gouvernement à la Chambre soutient que la motion demande au gouvernement d'autoriser la dépense de deniers publics, ce qui est contraire au paragraphe 79(1) du Règlement, qui exige une recommandation royale dans le cas de votes, de résolutions, d'adresses ou de projets de loi comportant des affectations de crédits. D'autres députés interviennent dans le cadre de ce rappel au Règlement¹.

Résolution : Le Président rend sa décision immédiatement. Il fait référence à de nombreux cas où de telles motions ont été présentées à la Chambre et fait remarquer qu'on n'avait présenté aucun argument quant à leur recevabilité. Le Président rappelle que lorsqu'une motion est présentée à la Chambre, la présidence en étudie la recevabilité sur le plan de la procédure pour s'assurer qu'elle respecte bien les règles et les précédents de la Chambre. Comme c'est le cas pour la motion en question, le Président la déclare recevable.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : La présidence remercie tous les députés qui ont contribué au présent débat, le chef de l'Opposition, le leader du gouvernement à la Chambre et le député de Pictou–Antigonish–Guysborough.

Je commencerai par lire aux députés un texte que l'on retrouve à la page 724 de l'ouvrage de Marleau et Montpetit :

Les députés de l'opposition peuvent proposer des motions pour débattre toute question relevant de la compétence du Parlement du Canada ainsi que les rapports de comité portant sur le Budget des

dépenses. Le Règlement donne énormément de latitude aux députés pour les motions de l'opposition présentées lors des jours consacrés à l'étude des subsides et à moins que la motion ne soit nettement et indubitablement irrégulière (c'est-à-dire qu'on ne puisse réellement pas soutenir, du point de vue de la procédure, qu'elle est recevable), la présidence n'intervient pas.

Malgré les arguments très logiques du leader du gouvernement à la Chambre, la présidence a revu la motion et je me laisserai tenter à faire ce contre quoi le leader de l'Opposition à la Chambre m'a prévenu en citant les pratiques antérieures relativement à cette question.

Le 25 octobre 1999, le député de Selkirk-Interlake a déposé la motion suivante à la Chambre :

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement n'a pas réussi à défendre les intérêts des agriculteurs canadiens contre les subventions injustes et les pratiques commerciales déloyales des pays étrangers [...] en conséquence, le gouvernement devrait immédiatement fournir une indemnisation d'urgence aux agriculteurs [...]

Le 2 mars 2000, la députée de Halifax a proposé :

Que la Chambre exhorte le gouvernement à défendre la valeur canadienne que constitue les soins de santé universels, en annonçant dans la semaine suivant adoption de la présente motion une augmentation substantielle et soutenue des transferts en espèces pour la santé [...]

Le 20 mars 2000, le député de Calgary-Nose Hill a proposé :

Que la Chambre demande au ministre des Finances d'augmenter de 1,5 milliard de dollars le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux [...]

De nombreux précédents justifient le dépôt de ce genre de motion à la Chambre. Dans l'étude de ces motions, la présidence n'a entendu, il est vrai, aucune argumentation sur leur recevabilité. Toutefois, avant de mettre une

motion à l'étude à la Chambre, la présidence en étudie la recevabilité sur le plan de la procédure. Si elle estime que la motion ne respecte pas les règles et les précédents de la Chambre, elle refuse de la mettre à l'étude et elle peut informer les députés que des modifications s'imposent et leur rappeler que les consultations sont chose courante dans la présentation de motions et d'amendements à la Chambre.

Les députés le savent, s'ils présentent un amendement qui, de l'avis du personnel de la Chambre, qui travaille sous la conduite du Président, est inacceptable ou irrecevable, des propositions leur sont faites pour améliorer ou modifier le libellé afin que le texte respecte les usages de la Chambre.

Le leader du gouvernement à la Chambre estime que ce serait pour moi céder à une tentation que de m'en remettre à ces usages du passé, mais le fait est que les motions ont été autorisées parce que la présidence les a jugées recevables. Elle aurait pu être incitée à se prononcer autrement, mais je soupçonne que la décision aurait été la même qu'aujourd'hui, soit que la motion est recevable. Malgré les arguments très solides du leader du gouvernement à la Chambre, nous allons passer au débat.

1. *Débats*, 20 mars 2001, p. 1873-1875.

LES PROCÉDURES FINANCIÈRES

Travaux des subsides

Motions de l'opposition : motions pouvant faire l'objet d'un vote; répartition

Les 11 et 12 mars 2002

Débats, p. 9481 et p. 9547-9548

Contexte : Le 11 mars 2002, le Président informe la Chambre que la motion de l'opposition qui sera abordée le mardi 12 mars 2002, conformément au paragraphe 81(14) du Règlement, sera celle portant sur la sécurité nationale et inscrite au *Feuilleton* au nom de Peter MacKay (Pictou–Antigonish–Guysborough). Le Président ajoute que la motion fera l'objet d'un vote. Randy White (Langley–Abbotsford) invoque le Règlement pour préciser que cette motion ne peut faire l'objet d'un vote, puisque la Coalition Parti progressiste-conservateur/Caucus de la représentation démocratique (PC/RD) a déjà épuisé ses possibilités de présenter des motions pouvant être mises aux voix¹. (Selon l'entente conclue entre les partis sur la répartition des motions, la Coalition avait droit de présenter deux motions de l'opposition, dont l'une pouvait faire l'objet d'un vote.) Le Président prend la question en délibéré.

Le Président rend sa décision le même jour. Il fait remarquer qu'il semble y avoir désaccord entre les partis au sujet de la répartition des motions à mettre aux voix. Il invite les leaders parlementaires de l'opposition à résoudre la question et propose, s'ils n'y parviennent pas, que la Chambre examine la motion telle qu'elle est inscrite au *Feuilleton*, c'est-à-dire en tant que motion pouvant faire l'objet d'un vote. Après avoir entendu d'autres interventions de MM. White et MacKay, le Président déclare qu'il refuse d'intervenir dans le débat et invite de nouveau les leaders parlementaires à se rencontrer pour tenter de s'entendre².

Le lendemain, 12 mars 2002, Michel Gauthier (Roberval) invoque le Règlement pour demander au Président de revoir sa décision. Après avoir entendu quelques autres députés, le Président prend de nouveau la question en délibéré³.

Résolution : Plus tard au cours de la séance du 12 mars, le Président rend sa deuxième décision sur la question. Il déclare que bien que le Règlement donne au Président le pouvoir de trancher les différends sur le choix des motions de l'opposition devant être mises à l'étude une journée donnée, il ne dit mot sur son

pouvoir de désigner une motion comme étant votable. Par conséquent, il avise la Chambre qu'il n'acceptera pas la désignation d'une motion comme devant faire l'objet d'un vote tant que les leaders parlementaires ne lui auront pas remis une entente signée sur la répartition des journées de l'opposition et des motions faisant l'objet d'un vote.

(Note de la rédaction : Voici les deux décisions du Président sur cette affaire.)

DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE

Lundi 11 mars

Le Président : Avant que nous ne reprenions le débat, je veux rendre ma décision concernant le rappel au Règlement soulevé ce matin par le chef de l'Opposition au sujet du statut de la motion devant être débattue durant la journée de l'opposition demain.

Le député de Langley–Abbotsford soutient que la motion ne devrait pas faire l'objet d'un vote. J'ai examiné la question, et il semble qu'il y ait désaccord au sujet de la répartition des motions pouvant faire l'objet d'un vote entre les divers partis de l'opposition.

Je renvoie tous les députés au paragraphe 81(16) du Règlement, qui dit notamment ceci :

Au plus quatorze motions de l'opposition au total peuvent être des motions à mettre aux voix durant les trois périodes des subsides prévues conformément au paragraphe (10) du présent article.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que je lise le reste du paragraphe. Je renvoie aussi les députés à l'ouvrage de Marleau et Montpetit, qui est très clair au sujet du rôle de la présidence à cet égard en disant ce qui suit, à la page 726 :

Les partis de l'opposition s'entendent de manière informelle pour se diviser les 14 motions votables.

En l'absence d'une telle entente, l'ouvrage de Marleau et Montpetit ne dit pas que la présidence doit trancher la question.

Je vous réfère à la page 726, et je cite :

La présidence ne peut déterminer si une motion devrait être votable ou non sauf lorsqu'on a atteint la limite des motions votables autorisées pour une période de subsides ou une année donnée.

J'invite donc les leaders parlementaires de l'opposition à discuter de la question le plus tôt possible étant donné que la motion en question sera mise en délibération demain. J'espère qu'ils arriveront à s'entendre et qu'ils informeront la présidence du résultat de leurs discussions. S'ils n'arrivent pas à s'entendre, je propose que la motion de demain demeure telle qu'elle est actuellement, c'est-à-dire une motion pouvant faire l'objet d'un vote.

Mardi 12 mars

Le Président : À l'ordre, s'il vous plaît. Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le recours au Règlement soulevé ce matin par l'honorable leader du Bloc Québécois à la Chambre, au sujet d'une décision rendue hier sur la question de savoir si la motion de la Coalition Parti progressiste-conservateur/Caucus de la représentation démocratique peut ou non faire l'objet d'un vote.

Je tiens à remercier le député de Roberval, le député de Langley-Abbotsford, le député de Pictou-Antigonish-Guysborough, le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre et les autres députés qui ont participé aux échanges.

J'ai examiné soigneusement les interventions des députés et les ouvrages de procédure qui régissent nos travaux. Je vais tout d'abord faire le point sur la situation dans laquelle se trouve la Chambre.

L'article 81 du Règlement expose les règles relatives à l'étude des crédits. Je n'ai pas à rappeler à la Chambre les dispositions des 22 articles du Règlement à cet égard. Penchons-nous seulement sur les articles qui s'appliquent en l'espèce.

L'article 81(10)a) du Règlement indique notamment que « 21 jours seront appelés jours désignés ».

L'article 81(16) du Règlement prévoit que : Au plus quatorze motions de l'opposition au total peuvent être des motions à mettre aux voix [...]

De toute évidence, chaque jour désigné comporte deux volets : d'abord, une motion est présentée par le parti de l'opposition; ensuite, la motion est désignée ou non comme devant faire l'objet d'un vote.

Le Règlement donne clairement au Président le pouvoir de trancher les différends issus de l'application du premier volet, soit la question de savoir laquelle des motions des partis d'opposition sera étudiée lors d'un jour donné. L'article 81(14)c) du Règlement prévoit que :

Lorsqu'il a été donné préavis de deux motions ou plus, par des députés de l'opposition, en vue de leur étude un jour désigné, l'Orateur est autorisé à déterminer laquelle des motions proposées aura priorité ce jour-là.

Par contre, le Règlement passe sous silence le traitement des différends que peut entraîner le second volet, à savoir la désignation de la motion comme motion votable.

Nos usages fournissent des lignes directrices pour ce genre de question. On peut lire à la page 726 de l'ouvrage de Marleau et Montpetit :

Les partis de l'opposition s'entendent de manière informelle pour se diviser les 14 motions votables.

Dans leurs interventions d'aujourd'hui, des députés ont laissé entendre que la présidence, par la décision rendue hier, était intervenue dans une question qui n'était pas de son ressort, ce qui laisse entendre qu'elle s'est injustement rangée du côté de l'une des parties au différend. J'espère que la Chambre conviendra que la présidence n'a jamais eu l'intention d'agir ainsi et qu'elle envisage la question sous un angle entièrement différent.

Hier, on a demandé à la présidence de déterminer si la motion du PC/RD avait été désignée à juste titre comme motion faisant l'objet d'un vote. Puisque le Règlement n'autorise pas la présidence à trancher une telle question, sauf

pour déterminer si le nombre maximum de motions faisant l'objet d'un vote est épuisé, la présidence vérifierait normalement, comme elle l'a fait ici, le contenu de l'entente informelle conclue entre les partis. Il importe de signaler qu'aucune entente signée par tous les partis n'a jamais été remise à la présidence. Or, il ressort maintenant, comme le montrent clairement les échanges de ce matin, que l'existence même d'une telle entente est remise en question.

Dans les circonstances, j'ai décidé hier que je ne pouvais intervenir pour annuler la désignation de la motion comme motion votable, laquelle avait été faite par le parti de l'opposition au moment de faire inscrire la motion au *Feuilleton des avis*, conformément à la pratique habituelle à cet égard.

Je n'ai pu trouver aucune autorité pouvant justifier une intervention de ma part puisque seulement 8 des 14 motions votables ont été épuisées jusqu'à maintenant. Par conséquent, j'ai déclaré qu'à moins que les leaders parlementaires n'en arrivent à une entente à l'effet contraire, la motion irait de l'avant en tant que motion pouvant faire l'objet d'un vote, comme l'a demandé celui qui l'a présentée. Or, ce matin, j'ai constaté que cette décision a fait l'objet d'une interprétation précisément du genre que je souhaitais éviter.

Les choix que m'ont présentés ce matin les leaders parlementaires ne me rassurent pas beaucoup. Si la présidence continue à soutenir qu'elle n'a pas le pouvoir de refuser que le député présente une motion faisant l'objet d'un vote avant que les 14 motions n'aient été épuisées, elle pourrait être perçue comme étant partie à ce que d'aucuns ont qualifié de méfait parlementaire commis avec l'intention de contrevenir à une entente informelle. Si la présidence se sent tenue, à la suite des interventions de trois des quatre leaders parlementaires de l'opposition, de respecter une entente informelle que le quatrième conteste, on pourrait conclure à l'ingérence de la présidence dans les prérogatives dont jouissent les leaders parlementaires pour interpréter et appliquer les ententes qu'ils concluent.

Les circonstances entourant les interventions de ce matin mettent la présidence dans une situation difficile, et je ne crois pas que les intérêts de la Chambre seront bien servis si je prends part aux différends qui opposent les partis. Je recommande donc fortement aux leaders parlementaires de reprendre des négociations constructives sur la gestion des affaires de la Chambre.

Je crois comprendre qu'ils doivent se rencontrer cet après-midi et j'apprécierais que la question de la répartition des journées de l'opposition et des motions faisant l'objet d'un vote soit examinée de nouveau. J'espère qu'ils en arriveront à une entente et qu'ils m'en remettront le texte signé par tous les leaders parlementaires de l'opposition.

Entre temps, il m'apparaît que, par souci de prudence, la présidence ne doit pas accepter la désignation d'une motion comme devant faire l'objet d'un vote d'ici la fin de la journée ou avant qu'une entente ne soit conclue.

Post-scriptum : Le lendemain, 13 mars 2002, M. White demande et obtient le consentement unanime pour adopter une motion énonçant la répartition entre les partis des motions de l'opposition à aborder lors des jours désignés ainsi que leur statut à titre de motions pouvant faire l'objet d'un vote⁴.

-
1. *Débats*, 11 mars 2002, p. 9441.
 2. *Débats*, 11 mars 2002, p. 9481-9482.
 3. *Débats*, 12 mars 2002, p. 9508-9514.
 4. *Débats*, 13 mars 2002, p. 9594.

LES PROCÉDURES FINANCIÈRES

Travaux des subsides

Motions de l'opposition : recevabilité; semblable à une recommandation contenue dans un rapport de comité

Le 31 octobre 2002

Débats, p. 1149-1150

Contexte : Le 31 octobre 2002, un député présente une motion portant adoption du deuxième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Le débat commence, mais est interrompu par les Déclarations de députés; il est donc réputé reporté¹. Plus tard au cours de la séance, Don Boudria (leader du gouvernement à la Chambre des communes) invoque le Règlement au motif que la motion des subsides, qui porte sur l'élection par scrutin secret des présidents et vice-présidents des comités, que l'Opposition officielle a choisi de mettre à l'étude ce jour-là, est identique à une recommandation contenue dans le rapport précité. Le leader du gouvernement à la Chambre soutient que, selon la règle d'anticipation, une motion ne peut anticiper sur une affaire à débattre inscrite au *Feuilleton* et que, par conséquent, la motion de l'opposition est irrecevable. Le Président écoute les interventions d'autres députés à ce sujet².

Résolution : Le Président rend sa décision sur-le-champ. Il déclare que la règle d'anticipation n'est guère observée au Canada et qu'on a toujours accordé à l'opposition une grande latitude à l'égard de ses motions. Il juge donc la motion recevable.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Premièrement, la présidence remercie tous les députés de l'avoir aidé à régler cette importante question.

Je rappelle tout d'abord que le leader du gouvernement à la Chambre a invoqué hier le Règlement et exprimé des préoccupations devant la perspective que le Président lise, en vertu de l'alinéa 81(14)a) du Règlement, plus d'un avis de motion à débattre à l'occasion d'une journée d'opposition. Je veux m'assurer que la Chambre sait que j'ai pris cette question en délibéré et que je fournirai

à tout le moins un avis à la Chambre sur cette question à une date ultérieure, étant donné qu'une des deux motions a maintenant été retirée.

En ce qui concerne la question de l'admissibilité de la motion proposée pour la journée de l'opposition d'aujourd'hui, ou de ce qu'il en reste, j'attire votre attention sur une décision rendue le 6 mars 1973 par le Président Lamoureux et précisant ce qui suit :

L'article du Règlement, comme l'a fait remarquer le député, laisse une grande latitude à l'opposition pour les motions qu'elle présente. C'est l'une des raisons pour lesquelles, depuis l'entrée en vigueur de cet article du Règlement, en 1968, aucune motion d'opposition n'a jamais été déclarée irrecevable. À plusieurs reprises, la présidence s'est demandée si une motion d'opposition ne soumettait pas à l'attention de la Chambre une question qui avait déjà fait l'objet d'une décision au cours de la session. Cependant, dans tous les cas, on a donné au motionnaire le bénéfice du doute.

Une recherche a été effectuée aujourd'hui, et l'on a été incapable de trouver une motion ayant été jugée irrecevable. Il se peut qu'il y en ait eu une ou deux, mais nous avons été incapables d'en trouver une. Ce fait aide la présidence à rendre sa décision aujourd'hui. Il semble qu'une très grande latitude ait toujours été accordée à l'opposition en cette matière. Je suis sûr que le Président continuera à agir de la sorte maintenant et dans l'avenir.

Le leader du gouvernement à la Chambre a cependant fait mention de la page 477 de *Marleau et Montpetit*, et en particulier de la règle interdisant d'anticiper. Vous me permettrez de citer un extrait figurant à la page 476 de *Marleau et Montpetit* et portant sur la règle interdisant d'anticiper. On y lit que :

À une certaine époque, la présentation d'une motion était assujettie à la « règle interdisant d'anticiper », qui n'est plus strictement observée. D'après cette règle, qui s'appliquait également à d'autres travaux, une motion ne pouvait anticiper sur une affaire inscrite au *Feuilleton*, qu'il s'agisse d'un projet de loi ou d'une motion, et s'inscrivant dans une démarche plus opportune.

Autrement dit, si, comme c'est le cas actuellement, une motion portant adoption d'un rapport de comité est inscrite au *Feuilleton*, l'argument invoqué par le leader à la Chambre, d'après ce que j'ai compris, est que la règle concernant l'anticipation interdit de présenter une autre motion identique ou similaire.

Le texte ajoute :

Alors que l'interdiction d'anticiper fait partie du Règlement de la Chambre des communes britannique, cela n'a jamais été le cas à la Chambre des communes canadienne. En outre, les mentions des tentatives faites pour appliquer cette règle britannique à la pratique canadienne restent plutôt vagues.

En l'occurrence, compte tenu du caractère vague des mentions en question, la présidence peut difficilement accepter l'argument présenté par le leader du gouvernement à la Chambre, à savoir que la règle qui interdit d'anticiper empêche l'opposition de présenter cette motion.

Le texte précise également ce qui suit :

La règle découle du principe qui interdit de soulever deux fois la même question dans la même session. Toutefois, elle ne s'applique pas aux motions ou projets de loi similaires ou identiques qui sont inscrits au *Feuilleton des avis* avant d'être mis en délibération. La règle interdisant d'anticiper entre en jeu uniquement lorsqu'on examine l'une des deux motions similaires inscrites au *Feuilleton*. Par exemple, deux projets de loi portant sur le même sujet peuvent être inscrits au *Feuilleton*, mais un seul sera débattu. Si on retire le premier, on peut aller de l'avant avec le second.

Je pourrais poursuivre. Le cas qui nous occupe concerne une motion tendant à l'adoption d'un rapport de comité dont la teneur est semblable à celle de la motion dont l'opposition veut saisir la Chambre aujourd'hui. On demande à la présidence de statuer que, parce que le libellé de la motion de l'opposition est semblable à celui du rapport du Comité, dont l'adoption a été proposée, les deux sont identiques, le second devant donc être jugé irrecevable, du moins pour l'instant, à cause de la règle qui interdit d'anticiper.

La présidence hésite beaucoup à faire cela parce que, selon elle, l'opposition a le droit de proposer la motion de son choix, quelle qu'elle soit, lors d'une journée de l'opposition. Comme on l'a fait remarquer, donner raison au gouvernement ici voudrait dire que, chaque fois qu'il y a une motion de l'opposition gênante que le gouvernement ne veut pas débattre, il pourrait présenter un rapport de comité, proposer l'adoption de ce rapport et empêcher ainsi la tenue du débat.

Je suis certain que ce n'était pas là le but de cet article du Règlement. Ce n'était certainement pas l'intention du Comité de modernisation lorsqu'il a dit qu'il fallait donner avis un jour à l'avance, ce qui permet de jouer ce genre de jeu, si je peux m'exprimer ainsi.

En conséquence, je dois dire que, selon moi, la motion de l'opposition est recevable. Je dis cela malgré l'offre très généreuse du leader du gouvernement à la Chambre, qui était prêt à permettre que la motion qui avait été retirée soit réinscrite à l'ordre du jour et débattue si j'avais rendu la décision contraire. Je reconnais sa grande générosité à cet égard, comme tous les députés de l'opposition, j'en suis certain, et nous lui sommes tous très reconnaissants.

Dans les circonstances, je juge que la motion proposée est recevable et j'ai l'intention d'en saisir dès maintenant la Chambre.

1. *Journaux*, 31 octobre 2002, p. 147-148.

2. *Débats*, 31 octobre 2002, p. 1147-1149.

LES PROCÉDURES FINANCIÈRES

Travaux des subsides

Motions de l'opposition : recevabilité de motions subséquentes

Le 25 novembre 2002

Débats, p. 1823-1829

Contexte : Le 25 novembre 2002, Stephen Harper (chef de l'Opposition officielle) invoque le Règlement pour contester la recevabilité d'une motion inscrite au *Feuilleton* exhortant le gouvernement à ratifier le Protocole de Kyoto¹. M. Harper prétend que la motion est irrecevable parce qu'elle va à l'encontre d'une motion de l'opposition adoptée par la Chambre le 29 octobre 2002. Une fois adoptée, cette motion est devenue, avance-t-il, un ordre de la Chambre lui donnant instruction de prendre certaines mesures avant de ratifier le Protocole². D'autres députés participent aussi à la discussion.

Résolution : Le Président rend sa décision plus tard le même jour. Il déclare que la motion adoptée le 29 octobre 2002 ne fait qu'exprimer un souhait : elle ne contraint pas le gouvernement à présenter un plan de mise en œuvre à la Chambre. Il ajoute que le gouvernement s'est de toute façon conformé à la motion, puisqu'il en a bel et bien présenté un, et que même s'il y a mécontentement quant à savoir si ce plan est suffisant, il n'appartient pas à la présidence de se prononcer sur la qualité des documents présentés à la Chambre. Il déclare donc la motion recevable.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Encore une fois, le chef de l'Opposition a soulevé un point intéressant au sujet de la motion de crédits adoptée le 29 octobre dernier. La motion a été citée par les deux députés de l'opposition qui ont pris la parole là-dessus, et je les remercie de leur intervention.

Toutefois, je souligne que la motion prévoit : « Qu'un plan de mise en œuvre soit établi avant le vote à la Chambre sur la ratification du Protocole de Kyoto. » Elle ne dit pas qu'un tel plan doit être établi. Elle dit qu'il devrait y en avoir un. Elle dit que ce serait une bonne idée qu'il y en ait un. C'est le premier point à souligner.

Le deuxième, c'est que le premier ministre a bien présenté un plan de mise en oeuvre jeudi dernier à la Chambre. Je sais qu'il y a mésentente quant à la question de savoir si ce plan était suffisant, conformément à la motion adoptée le 29 octobre, mais ce n'est pas à la présidence de se prononcer sur la qualité d'un plan présenté à la Chambre par le ministre. Mais un plan a bien été présenté.

Si la présidence interprète mal le verbe « soit » utilisé dans la motion, on peut toujours affirmer, avec raison à mon avis, qu'un document, à savoir un plan de mise en oeuvre, a bien été déposé à la Chambre. La question de savoir si ce plan sera jugé acceptable par tous les intéressés peut faire l'objet de longs débats, j'en conviens, débats qui auront sûrement lieu au cours de la discussion sur la motion dont la Chambre est maintenant saisie et qui a été présentée par le ministre de l'Environnement.

Dans les circonstances, je ne pense pas que ce soit à la présidence de juger que le gouvernement ne peut aller de l'avant à cause d'une violation de cette motion adoptée le 29 octobre, qui, à mon avis, ne fait qu'exprimer un souhait. Même si j'ai tort, cette interprétation est étayée, à mon avis, par le fait qu'un document a été déposé par le ministre jeudi dernier. En conséquence, j'estime que le recours au Règlement n'est pas fondé et j'ai l'intention de mettre la motion aux voix à la Chambre.

Note de la rédaction : Tout de suite après cette décision, le chef de l'Opposition officielle invoque de nouveau le Règlement en déclarant que la motion doit plutôt être jugée irrecevable au motif qu'elle contrevient au droit international ainsi qu'aux règles et aux pratiques canadiennes en matière de ratification de traités, étant donné qu'elle demande au gouvernement de ratifier un traité avant que la Chambre ait adopté les mesures législatives habilitantes qui s'imposent³.

-
1. *Débats*, 25 novembre 2002, p. 1823-1829.
 2. *Journaux*, 29 octobre 2002, p. 134-135.
 3. Voir *Débats*, 28 novembre 2002, p. 2016-2018.

LES PROCÉDURES FINANCIÈRES

Travaux des subsides

Motions de l'opposition : recevabilité; adoption de plusieurs projets de loi à toutes les étapes

Le 29 mars 2007

Débats, p. 8136-8138

Contexte : Le 21 mars 2007, Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes) invoque le Règlement au sujet de la recevabilité d'une motion de l'opposition proposant l'adoption à toutes les étapes des projets de loi C-18, *Loi modifiant certaines lois en matière d'identification par les empreintes génétiques*; C-22, *Loi modifiant le Code criminel (âge de protection)* et la *Loi sur le casier judiciaire en conséquence*; C-23, *Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications)* et C-35, *Loi modifiant le Code criminel (renversement du fardeau de la preuve relativement à la mise en liberté en cas d'infraction mettant en jeu une arme à feu)*. La motion est inscrite au *Feuilleton des avis* au nom de Marlene Jennings (Notre-Dame-de-Grâce-Lachine). Le leader du gouvernement à la Chambre soutient que la motion fait fi de la prérogative du gouvernement de proposer des initiatives ministérielles et qu'elle cherche à contourner le processus législatif; par conséquent, elle exige le consentement unanime¹. Le Président statue immédiatement que la motion est irrecevable telle que rédigée et qu'elle ne pourra être proposée le lendemain. Il conclut en déclarant qu'il rendra plus tard une décision officielle².

Résolution : Le Président rend sa décision le 29 mars 2007. Il déclare qu'il a jugé la motion irrecevable parce qu'elle contourne les règles et usages encadrant le processus législatif d'une façon qui nuirait à l'étude en bonne et due forme des mesures législatives proposées et qu'elle usurpe la prérogative du gouvernement de décider de son programme législatif et d'organiser les travaux de la Chambre. Citant *Bourinot*, le Président rappelle aussi à la Chambre les principes fondamentaux de la tradition parlementaire, qui reposent sur une structure équilibrée respectant les droits et les responsabilités du gouvernement et de l'opposition. Il fait aussi remarquer que la Chambre s'est peut-être éloignée, au fil du temps, de l'objectif initial des motions de l'opposition, soit d'exprimer des doléances avant d'adopter des crédits. Il estime qu'avoir recours à une motion de l'opposition pour imposer la clôture ou une attribution de temps relativement à quatre projets de loi distincts

est manifestement irrégulier; par conséquent, il se dit d'avis, sans l'ombre d'un doute, que la motion de M^{me} Jennings, telle qu'elle est inscrite au *Feuilleton des avis*, est « nettement et indubitablement irrégulière » et, par conséquent, irrecevable.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé le mercredi 21 mars dernier par l'honorable leader du gouvernement à la Chambre, qui estime irrecevable la motion de l'opposition inscrite au *Feuilleton des avis* du 20 mars 2007 au nom de la députée de Notre-Dame-de-Grâce-Lachine.

Je tiens à remercier l'honorable leader du gouvernement à la Chambre des communes d'avoir soulevé cette question, ainsi que les honorables députés de Wascana, de Roberval-Lac-Saint-Jean et de Vancouver-Est de leurs interventions.

Vu la complexité de la question soulevée, j'ai regroupé par sujet les arguments présentés afin de résumer les contributions des leaders parlementaires.

Tout d'abord, il y a la question fondamentale de l'équilibre entre la majorité et la minorité dans les travaux de la Chambre. Ce point a été soulevé par le leader du gouvernement à la Chambre lorsqu'il a déclaré qu'autoriser le débat sur la motion de l'opposition inscrite au *Feuilleton des avis* priverait « les partis minoritaires [...] des possibilités et des protections prévues au Règlement [pour] la tenue d'un débat exhaustif ».

La députée de Vancouver-Est a également fait allusion à cette notion lorsqu'elle a affirmé que « le plus petit parti représenté à la Chambre serait victime de la procédure proposée ».

En deuxième lieu, le principe de la prérogative du gouvernement d'établir l'ordre des initiatives ministérielles a été soulevé. Le leader du gouvernement à la Chambre a cité le paragraphe 40(2) du Règlement qui prévoit que « Les Ordres émanant du gouvernement sont appelés et examinés dans l'ordre établi par le gouvernement. »

En signalant que le Règlement ne peut être écarté provisoirement qu'avec le consentement unanime de la Chambre et sans que cela crée de précédent, le ministre a soutenu que la motion en question visait en réalité à faire adopter des projets de loi sous la rubrique des Travaux des subsides, ce qui va à l'encontre des conventions constitutionnelles qui réservent au gouvernement le droit de proposer des initiatives ministérielles.

Les honorables députés de Wascana et de Roberval–Lac-Saint-Jean ont invoqué respectivement le paragraphe 81(13) du Règlement et *La procédure et les usages de la Chambre des communes* à la page 724, selon lesquels les motions de l'opposition peuvent avoir trait à, et je cite : « [...] toute question relevant de la compétence du Parlement du Canada [...] ».

Cela nous amène au troisième point, à savoir, comme l'a souligné l'honorable député de Roberval–Lac-Saint-Jean, le fait que : « Le Règlement donne énormément de latitude aux députés pour les motions de l'opposition présentées lors des jours consacrés à l'étude des subsides [...] » et la pratique corrélative de la présidence de ne pas intervenir « à moins que la motion ne soit nettement et indubitablement irrégulière » (c'est-à-dire qu'on ne puisse réellement pas soutenir, du point de vue de la procédure, qu'elle est recevable).

Enfin, la députée de Vancouver-Est a fait valoir que la motion de l'opposition proposée, si elle était adoptée, aurait l'effet d'un projet de loi omnibus, regroupant une série de mesures législatives afin d'en accélérer l'adoption. Ce quatrième point, touchant la complexité de la motion elle-même, doit être examiné séparément.

Comme je l'ai déclaré lorsque j'ai jugé la motion irrecevable, la motion de l'opposition aurait pour effet d'imposer la clôture ou l'attribution de temps à l'égard de quatre projets de loi à la fois, ce qui, à mon avis, serait irrecevable même si c'était le gouvernement qui le proposait.

Si le gouvernement souhaitait faire ce que cette motion tente d'accomplir, il lui faudrait présenter une motion avec le préavis requis et, en l'absence d'une entente entre les partis, il pourrait recourir à la clôture pour disposer de la question; ce qui lui coûterait au moins un jour et demi de séance.

J'aimerais également ajouter que nos précédents, à l'exception de ceux ayant trait au rétablissement des projets de loi, ne permettraient pas à la présidence d'autoriser qu'une motion du gouvernement traite de plus d'un projet de loi dans de telles circonstances. Ainsi, le gouvernement pourrait au mieux, en recourant à cette procédure, accélérer les différentes étapes d'un seul projet de loi à la fois.

Les arguments présentés dans le cas présent touchent l'essence même de la procédure parlementaire et donnent à la présidence une bonne occasion de rappeler à tous les députés les principes fondamentaux qui sous-tendent les travaux que nous accomplissons ici.

Il est précisé, à la page 209 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, que la procédure « apparaît d'emblée comme le “moyen” servant à circonscrire l'usage du pouvoir, en même temps qu'un “processus” qui légitime l'exercice du pouvoir et sa contestation ».

Bien entendu, les règles ont évolué au fil du temps. La Chambre a jugé opportun d'adopter occasionnellement des règles pour régir la conduite de ses travaux, et certains changements — notamment la clôture en 1913 et l'attribution de temps en 1969 — ont en réalité donné au gouvernement, lorsqu'il est en situation majoritaire, un contrôle accru de l'avancement de ses travaux. Néanmoins, pour citer de nouveau *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, à la page 210 :

[...] il demeure que la procédure parlementaire vise à établir un équilibre entre la volonté du gouvernement de faire approuver ses mesures par la Chambre, et la responsabilité de l'opposition d'en débattre sans paralyser complètement le déroulement des travaux.

À l'heure actuelle, les Occupants du fauteuil, comme leurs collègues dans les comités de la Chambre, doivent relever quotidiennement le défi que posent les pressions inhérentes à la situation de gouvernement minoritaire. Cependant, ni la réalité politique du moment ni la seule force du nombre ne devraient nous obliger à mettre de côté les valeurs inhérentes aux conventions et aux procédures parlementaires qui régissent nos travaux.

Les députés sont tous bien au courant de situations survenues dans les comités de cette législature où des décisions du président d'un comité, pourtant conformes à la procédure, ont été renversées par la majorité des membres parce qu'elles étaient susceptibles d'appel.

Contrairement aux décisions des présidents de comité, les décisions du Président ne peuvent faire l'objet d'un appel. Voilà donc une raison de plus pour la présidence d'assumer cette lourde responsabilité avec prudence et ainsi de veiller à ce que la Chambre, dans le feu de l'action, ne parte pas dangereusement à la dérive.

La présidence ne doit jamais oublier les principes fondamentaux de notre grande tradition parlementaire — principes décrits admirablement par John George Bourinot, Greffier de cette Chambre de 18[8]0³ à 1902 :

Protéger la minorité et restreindre l'imprévoyance et la tyrannie de la majorité, régler les affaires d'intérêt public de manière convenable et ordonnée, donner à chaque parlementaire la possibilité d'exprimer son avis dans les limites du décorum et éviter les pertes de temps inutiles, accorder la latitude voulue pour l'examen de chaque mesure et faire en sorte qu'aucune décision législative ne soit prise à la légère ou sur une impulsion soudaine⁴.

Dans le cas présent, bien que le gouvernement ne détienne pas une majorité de sièges à la Chambre, il conserve le devoir de lui présenter un programme législatif et il est en droit de s'attendre à pouvoir le faire avec toutes les responsabilités, mais aussi toutes les protections, que lui confère la structure équilibrée du droit parlementaire.

C'est pour cette raison que la question de la prérogative est si importante. Le gouvernement a certaines prérogatives; l'opposition en a d'autres. Notre Règlement prévoit même que les simples députés jouissent de certaines prérogatives. Comme l'indique *La procédure et les usages de la Chambre de la Chambre des communes*, à la page 390 :

Diverses catégories de travaux se sont créées au cours des ans devant la nécessité de s'adapter à l'organisation du travail à la Chambre.

Si certaines sont maintenant réservées au parti ministériel, ou à l'opposition, d'autres sont l'apanage des simples députés [...]

Comme l'a souligné le leader du gouvernement à la Chambre, ces prérogatives sont établies par le Règlement. Il a cité le paragraphe 40(2) du Règlement à titre d'exemple, mais il y en a beaucoup d'autres. Seul un ministre peut présenter une motion de clôture ou une motion d'attribution de temps. Seul un ministre peut présenter une motion pour suspendre l'application du Règlement, conformément à l'article 53 de celui-ci. Seul un ministre peut présenter une motion en vertu de l'article 56.1 lorsque le consentement unanime est refusé. La présidence a toujours jugé — il existe des décisions du Président à cet égard qui remontent à 1928, 1944, 1961 et 1982 — que toute motion relative à l'organisation des travaux de la Chambre doit être présentée par le gouvernement.

Bref, comme l'a déclaré le Président Fraser en 1988, et je vous renvoie ici aux *Débats* du 13 juillet de cette année-là, à la page 17506, c'est, mis à part quelques rares exceptions, la « prérogative indiscutable [du gouvernement] d'arrêter le programme des travaux dont la Chambre est saisie ».

Parallèlement, plusieurs dispositions du Règlement énoncent les prérogatives de l'opposition — l'alinéa 81(4)a portant sur l'étude du budget des dépenses en comité plénier en est un exemple — et un chapitre entier du Règlement décrit les prérogatives des simples députés quant aux affaires qu'ils peuvent présenter.

Il y a chevauchement de ces prérogatives lors de la présentation des motions de l'opposition pendant les jours désignés. Les travaux des subsides sont l'affaire du gouvernement : celui-ci réserve des « jours des subsides » ou des « jours désignés », au cours desquels l'opposition peut se prévaloir du principe selon lequel, d'après Marleau et Montpetit, « il doit être tenu compte des doléances de la Chambre des communes avant qu'elle examine et approuve les demandes budgétaires de la Couronne », en proposant des motions pour le débat. J'invite les députés à consulter à cet égard *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, à la page [701]⁵.

Comme nous l'ont rappelé les honorables députés de Wascana et de Roberval-Lac-Saint-Jean, ces motions « peuvent avoir trait à toute question

relevant de la compétence du Parlement du Canada ». Les députés se voient accorder « énormément de latitude [...] pour les motions de l'opposition présentées lors des jours consacrés à l'étude des subsides et à moins que la motion ne soit nettement et indubitablement irrégulière — c'est-à-dire qu'on ne puisse réellement pas soutenir, du point de vue de la procédure, qu'elle est recevable —, la présidence n'intervient pas ».

Les interventions de la présidence ont, par conséquent, été rares dans le passé et se sont limitées aux cas où une motion était « nettement et indubitablement irrégulière ». À ce sujet, le Président Fraser a déclaré qu'« on ne peut porter atteinte à la liberté de choix du sujet à débattre pendant une journée d'opposition, si ce n'est pour les motifs les plus graves et les moins contestables, sur le plan de la procédure ». On trouvera cette citation à la page 6820 des *Débats*, le 8 juin 1987.

Néanmoins, rien n'indique de près ou de loin, dans les ouvrages de procédure, que les motions de l'opposition présentées lors des jours des crédits aient été envisagées comme un moyen d'accélérer l'étude de projets de loi figurant ailleurs au *Feuilleton*. En fait, il est évident, si l'on se fie à l'historique parlementaire, que les motions de l'opposition lors des jours désignés n'ont jamais été perçues comme un moyen de contourner le processus législatif.

Puisque nous nous penchons cet après-midi sur la nature des motions de l'opposition présentées les jours des subsides, permettez-moi d'avancer que ces motions n'ont pas non plus été conçues pour traiter des questions de procédure à la Chambre. Comme l'ont souligné les députés, il est en effet évident que le libellé du paragraphe 81(13) du Règlement est extrêmement large. On peut y lire ceci :

Les motions de l'opposition [...] présentées les jours désignés [...] peuvent avoir trait à toute question relevant de la compétence du Parlement du Canada [...]

Dans le même ordre d'idées, j'ai moi-même affirmé en ma qualité de Président, dans la décision rendue le 31 octobre 2002, que l'opposition « a le droit de proposer la motion de son choix, quelle qu'elle soit, lors d'une journée de l'opposition ». Il n'est donc pas surprenant qu'en s'abritant sous ce très grand parapluie, la Chambre se soit peut-être éloignée de la raison d'être

initiale de ce type de motion, à savoir la possibilité d'exprimer ses doléances avant d'adopter des crédits servant à financer le programme de la Couronne. Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre voudra peut-être revoir ces dispositions du Règlement afin de déterminer s'il y a lieu d'en réviser le libellé pour mieux exprimer leur intention première.

La motion qui nous occupe vise à accélérer simultanément le processus législatif de quatre projets de loi émanant du gouvernement en les réputant adoptés à chaque étape qu'il leur reste à franchir. En cela, elle est semblable, sur le fond et la forme, aux motions des ministres qui visent à accélérer les travaux législatifs de la Chambre. Il existe néanmoins une différence cruciale entre ces deux types de motion : bien que toutes deux visent à être appliquées malgré la procédure et les usages de la Chambre, sauf dans certaines circonstances reconnues — comme le rétablissement de projets de loi au début d'une session —, le gouvernement ne peut généralement pas proposer de telles motions sans avoir obtenu le consentement unanime.

Des motions de ce type permettent au gouvernement de réorganiser les travaux de la Chambre au moyen d'une suspension temporaire du Règlement. Elles témoignent d'une pratique bien établie selon laquelle le gouvernement présente des motions ayant trait à l'organisation des travaux de la Chambre. De plus, ces raccourcis du processus législatif ne peuvent se faire que par le consentement unanime, qui peut être difficile à obtenir à l'égard de l'adoption simultanée de plus d'un projet de loi.

L'exigence très contraignante de consentement unanime constitue une protection essentielle qui garantit que toute mesure présentée à la Chambre sera examinée en profondeur et avec soin. Ce qui est proposé non seulement fait disparaître cette protection, mais également tire parti du régime sévère des jours des subsides. À cet égard, il importe de noter que la priorité est accordée aux motions de l'opposition plutôt qu'aux motions de crédits du gouvernement lors des jours désignés.

En outre, des modifications récentes apportées aux règles relatives à ces motions constituent un régime particulièrement sévère : premièrement, les règles prévoient ce qui correspond en fait à un mécanisme de clôture automatique, puisque la motion est mise aux voix à la fin de la journée, garantissant ainsi la prise d'une décision sur la motion; deuxièmement,

aucune modification ne peut être apportée à la motion sans le consentement du motionnaire.

En revanche, toute motion pouvant être présentée par le gouvernement pour accélérer l'étude d'un projet de loi serait sujette à débat et à amendement, et l'imposition d'une attribution de temps ou de la clôture exigerait la mise aux voix d'une question distincte de la motion proposant l'adoption du projet de loi à l'une ou l'autre des étapes du processus législatif.

Tout cela ramène la présidence à l'importante question soulevée par la députée de Vancouver-Est à l'égard de la complexité de la motion. Celle-ci vise à accélérer l'adoption non pas d'un seul mais de quatre projets de loi distincts. Puisqu'il s'agit d'une motion de l'opposition, toute modification exigerait le consentement de son parrain, et le consentement unanime de la Chambre ne serait pas nécessaire pour l'adoption de la motion.

La présidence a été incapable de trouver des exemples d'une motion visant plusieurs projets de loi, même parrainée par le gouvernement, qui aurait été présentée après le préavis requis, à l'exception, comme je l'ai noté plus tôt, des motions visant à rétablir des projets de loi au début d'une session. Même dans ces cas, le pouvoir du Président de scinder ces motions ne peut être contesté.

À cet égard, je renvoie les honorables députés aux pages 299 et 300 des *Débats* du 4 octobre 2002. J'avais alors jugé qu'une telle motion pouvait effectivement être scindée, et j'avais cité à cet égard la page 478 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, où l'on retrouve le passage suivant :

Lorsqu'on présente à la Chambre une motion complexe (par exemple, une motion contenant deux parties ou davantage, chacune pouvant constituer une motion distincte), le Président a le pouvoir de la modifier et, partant, de faciliter le processus décisionnel de la Chambre.

Cette citation est confirmée par deux décisions, la première rendue par le Président Macnaughton en 1964, que l'on trouvera aux pages 427 à 431 des *Journaux*, le 15 juin 1964, et la deuxième, par le Président Fraser en 1991, que l'on trouvera à la page 19312 des *Débats*, le 10 avril 1991.

Il fait peu de doute que la motion de la députée de Notre-Dame-de-Grâce-Lachine est complexe, dans la mesure où elle vise quatre projets de loi distincts qui seraient adoptés et, pour certains, qui franchiraient plusieurs étapes, au moyen d'un seul vote de la Chambre. Cette motion entend visiblement contourner les règles et les usages qui encadrent le processus législatif, d'une façon qui nuirait à l'étude en bonne et due forme des mesures législatives proposées.

En contournant le processus législatif, en interrompant l'étude des projets de loi en comité et en éliminant les possibilités d'amendement aux diverses étapes du processus législatif sans l'obligation d'obtenir le consentement unanime, il faut peu d'imagination pour comprendre que des motions de l'opposition semblables à cette motion pourraient être utilisées pour priver le gouvernement de la faculté d'exercer un véritable contrôle sur le contenu et l'avancement de ses projets de loi après leur dépôt devant la Chambre. Il en résulterait non seulement une violation de l'esprit des travaux des subsides, mais aussi une ingérence manifeste dans la « prérogative indiscutable » du gouvernement, ce qui serait absolument contraire aux quelques exceptions envisagées par *La procédure et les usages de la Chambre des communes* et d'autres ouvrages de procédure.

À titre d'analogie, les députés voudront peut-être imaginer quelle serait leur réaction si le gouvernement tentait de s'ingérer de la même façon dans l'étude des Affaires émanant des députés. La présidence est d'avis que n'importe lequel des scénarios d'usurpation suivants — l'opposition qui cherche à s'emparer du programme des travaux du gouvernement ou le gouvernement qui cherche à s'emparer du programme de l'opposition ou de celui des Affaires émanant des députés — pourrait être raisonnablement qualifié de « tyrannie de la majorité » d'un genre que personne, pas même M. Bourinot, n'aurait pu imaginer.

En ma qualité de Président, il est de mon devoir de vous rappeler certains des principes fondamentaux de la procédure parlementaire. Il appartient maintenant à la Chambre de déterminer de quelle façon elle veut voir ses procédures évoluer. Entre-temps, la présidence est d'avis, sans l'ombre d'un doute, que la motion de la députée de Notre-Dame-de-Grâce-Lachine telle qu'elle était inscrite au *Feuilleton des avis* était « nettement et indubitablement irrégulière » et, par conséquent, irrecevable.

Je suis désolé d'avoir pris tout ce temps pour exposer mes motifs à la Chambre, mais comme il s'agit selon moi d'une question importante, je voulais que l'opinion du Président à ce sujet soit bien claire.

1. *Débats*, 21 mars 2007, p. 7729-7734.
2. *Débats*, 21 mars 2007, p. 7734-7735.
3. Les *Débats* publiés indiquaient originalement 1890 au lieu de 1880.
4. Bourinot, J.G., *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada*, 2^e éd., rev. et augm., Montréal: Dawson Brothers, Publishers, 1892, p. 258-259.
5. Les *Débats* publiés indiquaient 722 au lieu de 701.

LES PROCÉDURES FINANCIÈRES**Travaux des subsides**

Motions de l'opposition : recevabilité; application de la convention sur la confiance

Le 6 mars 2008

Débats, p. 3754

Contexte : Le 6 mars 2008, Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes) invoque le Règlement au commencement du débat sur une motion de l'opposition inscrite au *Feuilleton* au nom de Maria Minna (Beaches–East York) pour contester sa recevabilité. La motion se termine en ces termes : « [...] la Chambre condamne les choix irresponsables et intéressés, faits le 28 novembre 2005 par le Nouveau Parti démocratique et le Bloc Québécois, qui ont mené à l'arrivée au pouvoir d'un gouvernement hostile aux droits et aux besoins des Canadiens les plus vulnérables. » Le leader du gouvernement à la Chambre soutient qu'une motion de l'opposition ne peut remettre en cause le comportement d'un parti de l'opposition et que l'emploi du mot « condamne » met en jeu la convention sur la confiance¹. Le Président prend la question en délibéré et autorise la tenue du débat sur la motion².

Résolution : Le Président rend sa décision le jour même. Il déclare que, comme le Règlement prévoit que les motions de l'opposition peuvent porter sur toute question relevant de la compétence du Parlement du Canada et que les députés jouissent d'une grande latitude pour les motions de l'opposition présentées les jours désignés, la présidence hésite beaucoup à intervenir, à moins que la motion ne soit nettement et indubitablement irrégulière. En ce qui concerne le mot « condamne » et la convention sur la confiance, il déclare que les questions de confiance ne relèvent pas de la procédure parlementaire et qu'elles ne peuvent être tranchées par la présidence. Il décide donc de permettre à la Chambre de poursuivre le débat sur la motion.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé plus tôt aujourd'hui par l'honorable leader du gouvernement à la Chambre des communes, qui allègue l'irrecevabilité de la motion de

l'opposition qui fait présentement l'objet d'un débat et qui est inscrite au nom de l'honorable députée de Beaches–East York.

Le leader du gouvernement à la Chambre a présenté divers arguments, mais il a mis l'accent sur deux principaux éléments. Premièrement, il a soutenu qu'une motion présentée une journée de l'opposition ne peut pas remettre en cause la conduite d'un parti de l'opposition et, deuxièmement, il a laissé entendre que l'utilisation du mot « condamner » à l'endroit d'un parti de l'opposition met en jeu la convention sur la confiance et toutes ses conséquences pour le parti visé.

Sur le premier point, la présidence hésite beaucoup à intervenir compte tenu du fait qu'il est clairement établi au paragraphe 81(13) du Règlement et à la page 724 de l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes* que de telles motions peuvent porter sur « toute question relevant de la compétence du Parlement du Canada » et que le Règlement « donne énormément de latitude aux députés pour les motions de l'opposition présentées lors des jours consacrés à l'étude des subsides et à moins que la motion ne soit nettement et indubitablement irrégulière (c'est-à-dire qu'on ne puisse réellement pas soutenir, du point de vue de la procédure, qu'elle est recevable), la présidence n'intervient pas ».

Comme je l'avais mentionné à l'occasion d'une décision rendue le 29 mars 2007 :

Les interventions de la présidence ont, par conséquent, été rares dans le passé et se sont limitées aux cas où une motion était « nettement et indubitablement irrégulière ». À ce sujet, le Président Fraser a déclaré qu'« on ne peut porter atteinte à la liberté de choix du sujet à débattre pendant une journée [de l']opposition, si ce n'est pour les motifs les plus graves et les moins contestables, sur le plan de la procédure ». On trouvera cette citation à la page 6820 des *Débats*, le 8 juin 1987.

La mention, par le leader du gouvernement à la Chambre, d'une décision rendue en 1983 est intéressante, mais il s'agit d'une autre époque lorsque tout le monde, même les ministériels, pouvait proposer des amendements aux motions débattues les journées de l'opposition. Dans le cas mentionné, il s'agissait d'une motion du Parti progressiste-conservateur à laquelle le

Nouveau Parti démocratique avait proposé un amendement qui ne respectait pas le Règlement, car il ne portait pas sur une « question relevant de la compétence du Parlement du Canada ».

Évidemment, l'article 85 du Règlement, qui exige le consentement du motionnaire pour accepter un amendement, rend maintenant ce genre de manoeuvre impossible. Dans le cas qui nous occupe, il semble déraisonnable d'appliquer le précédent de 1983 à une motion qui a clairement pour thème central une question qui relève nettement de la compétence du Parlement du Canada.

La présidence reconnaît cependant qu'elle doit demeurer vigilante à cet égard. Comme je l'avais indiqué dans la décision rendue en mars 2007 citée plus tôt, les motions de l'opposition servaient à l'origine à « exprimer [d]es doléances avant d'adopter des crédits servant à financer le programme de la Couronne ». J'avais par la suite indiqué que le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre pourrait souhaiter revoir les dispositions pertinentes du Règlement afin de déterminer s'il y a lieu d'en réviser le libellé pour mieux exprimer leur intention première.

Près d'une année s'est écoulée depuis la formulation de cette suggestion et je me permets de la répéter aujourd'hui.

Quant au deuxième point soulevé par le leader du gouvernement à la Chambre, soit l'utilisation du mot « condamner » et son importance, la présidence a beaucoup moins de sympathie pour l'argument présenté. Je renvoie la Chambre à la page 37 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, où on lit :

Ce qui constitue une question engageant la confiance à l'endroit du gouvernement varie selon les circonstances. Ces questions de confiance ne relèvent pas de la procédure parlementaire, pas plus qu'elles ne peuvent être tranchées par le Président.

Cela me paraît plutôt concluant et je ne vois pas ce que je pourrais ajouter d'utile.

Par conséquent, pour les motifs que je viens d'évoquer, la présidence permet la poursuite du débat sur la motion. Je remercie les députés de leur attention.

-
1. *Débats*, 6 mars 2008, p. 3707-3708.
 2. *Débats*, 6 mars 2008, p. 3708.

LES PROCÉDURES FINANCIÈRES**Travaux des subsides**

Motions de l'opposition : recevabilité; adoption d'un projet de loi à toutes les étapes

Le 16 novembre 2009

Débats, p. 6790-6791

Contexte : Le 27 octobre 2009, Jay Hill (leader du gouvernement à la Chambre des communes) invoque le Règlement pour contester la recevabilité d'une motion de l'opposition inscrite au *Feuilleton* au nom de Bruce Hyer (Thunder Bay-Superior-Nord). La motion propose de faire franchir toutes les étapes du processus législatif au projet de loi C-311, *Loi sur la responsabilité en matière de changements climatiques*, après seulement quelques heures de débat, ce qui, selon le leader du gouvernement à la Chambre, ne peut se faire sans le consentement unanime. Après l'intervention d'autres députés, le Président déclare la motion irrecevable et précise qu'il reviendra sur la question avec une décision plus étayée¹.

Résolution : Le Président rend sa décision le 16 novembre 2009. Il rappelle aux députés que des modifications récentes aux règles relatives aux motions de l'opposition rendent le régime particulièrement sévère : premièrement, les règles prévoient ce qui correspond en fait à un mécanisme de clôture automatique, puisque la motion est mise aux voix à la fin de la journée, garantissant ainsi la prise d'une décision sur la motion; deuxièmement, aucune modification ne peut être apportée à la motion sans le consentement du motionnaire. Il explique que les motions de l'opposition présentées lors des jours désignés n'ont jamais été envisagées comme un moyen d'accélérer l'adoption des projets de loi ou de contourner le processus législatif et que la motion, dans son libellé actuel, n'offre pas aux députés l'occasion de débattre du projet de loi, ce qui revient dans les faits à contourner le processus législatif. C'est pour ces raisons qu'il a déclaré la motion irrecevable.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : À l'ordre, s'il vous plaît. Je demande l'indulgence de la Chambre.

Le mardi 27 octobre 2009, le leader du gouvernement à la Chambre a invoqué le Règlement quant à la recevabilité d'une motion de l'opposition

inscrite au *Feuilleton des avis* le 26 octobre dernier au nom du député de Thunder Bay–Superior-Nord. La députée de Vancouver-Est est intervenue dans l'affaire, tout comme le député de Wascana. Afin d'éviter que les travaux de la Chambre ne soient retardés, j'ai alors déclaré sur-le-champ que la motion était irrecevable en promettant de faire part à la Chambre d'une décision pleinement étayée à une date ultérieure.

J'aimerais donc maintenant exposer à la Chambre les motifs de ma décision.

Permettez-moi d'abord de rappeler aux députés le libellé de la motion inscrite au *Feuilleton des avis*, à savoir, et je cite :

Que le projet de loi C-311, *Loi visant à assurer l'acquiescement des responsabilités du Canada pour la prévention des changements climatiques dangereux*, soit réputé avoir fait l'objet d'un rapport sans amendement du comité, réputé avoir été adopté à l'étape du rapport et réputé lu une troisième fois et adopté.

Lorsqu'il a expliqué pourquoi la motion devait à son avis être déclarée irrecevable, le leader du gouvernement à la Chambre a fait valoir comme principal argument que ce que la motion proposait n'était possible qu'avec le consentement unanime de la Chambre.

Il a ajouté que le mieux que l'on puisse faire pour accélérer l'adoption d'un projet de loi sans obtenir le consentement unanime de la Chambre était de présenter une motion qui tient compte de chaque étape séparément avec un vote distinct pour chacune d'elles. Il a soutenu qu'autrement il suffirait à un parti de l'opposition de déposer une motion draconienne du même genre à l'égard de tout projet de loi d'initiative parlementaire pour lui faire franchir rapidement toutes les étapes du processus législatif.

Pour sa part, la leader à la Chambre du NPD a souligné la grande latitude dont jouissent les partis de l'opposition pour le choix des motions qu'ils présentent lors des journées de l'opposition.

Pour étayer son argument, elle a cité *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, où l'on peut lire ceci à la page 724, et je cite :

Le Règlement donne énormément de latitude aux députés pour les motions de l'opposition présentées lors des jours consacrés à l'étude des subsides et à moins que la motion ne soit nettement et indubitablement irrégulière (c'est-à-dire qu'on ne puisse réellement pas soutenir, du point de vue de la procédure, qu'elle est recevable), la présidence n'intervient pas.

Les députés se souviendront que, le 21 mars 2007, dans une affaire semblable à celle qui nous occupe, j'ai déclaré irrecevable une motion de l'opposition inscrite au *Feuilleton des avis* au nom de la députée de Notre-Dame-de-Grâce-Lachine. Cette motion visait à faire franchir toutes les étapes du processus législatif à plusieurs projets de loi d'initiative ministérielle, d'une manière analogue à celle prévue dans la motion du député de Thunder Bay-Superior-Nord.

Comme je l'ai indiqué dans une décision subséquente, rendue le 29 mars 2007, la présidence intervient rarement à l'égard des motions de l'opposition et, lorsqu'elle le fait, c'est que la motion est « nettement et indubitablement irrégulière ». Dans cette décision, j'ai aussi expliqué qu'il n'y a absolument rien dans les ouvrages de procédure qui indique que les motions de l'opposition présentées lors des jours des crédits aient été envisagées comme un moyen d'accélérer l'adoption de projets de loi inscrits ailleurs au *Feuilleton*. À la page 701 de *La [procédure]² et les usages de la Chambre des communes*, on souligne l'un des principes clés qui sous-tendent les travaux de crédits, à savoir « Qu'il doit être tenu compte des doléances de la Chambre » — et, par extension, de l'opposition par l'intermédiaire des motions qu'elle présente lors des jours désignés [...]

[...] avant qu'elle examine et approuve les demandes budgétaires de la Couronne [...]

Comme je l'ai affirmé en 2007 dans les *Débats* du 29 mars, à la page 8138, il est évident, à en juger par l'historique parlementaire, que les motions de l'opposition présentées lors des jours désignés n'ont jamais été perçues comme

un moyen de contourner le processus législatif. Voici ce que j'ai alors dit, et je cite :

L'exigence très contraignante de consentement unanime constitue une protection essentielle qui garantit que toute mesure présentée à la Chambre sera examinée en profondeur et avec soin. Ce qui est proposé non seulement fait disparaître cette protection, mais également tire parti du régime sévère des jours des subsides. À cet égard, il importe de noter que la priorité est accordée aux motions de l'opposition plutôt qu'aux motions de crédits du gouvernement lors des jours désignés.

En outre, des modifications récentes apportées aux règles relatives à ces motions constituent un régime particulièrement sévère : premièrement, les règles prévoient ce qui correspond en fait à un mécanisme de clôture automatique, puisque la motion est mise aux voix à la fin de la journée, garantissant ainsi la prise d'une décision sur la motion; deuxièmement, aucune modification ne peut être apportée à la motion sans le consentement du motionnaire.

En revanche, toute motion pouvant être présentée par le gouvernement pour accélérer l'étude d'un projet de loi serait sujette à débat et à amendement, et l'imposition d'une attribution de temps ou de la clôture exigerait la mise aux voix d'une question distincte de la motion proposant l'adoption du projet de loi à l'une ou l'autre des étapes du processus législatif.

De plus, comme je l'ai mentionné au moment où j'ai déclaré la motion irrecevable, celle-ci est libellée de façon qu'elle n'offre pas aux députés l'occasion de débattre du projet de loi, ce qui revient dans les faits à contourner le processus législatif. Bien que la présidence soit consciente de la vaste latitude dont jouit l'opposition à l'égard des motions présentées lors des jours désignés, il est de mon devoir, en ma qualité de Président, de veiller à ce que les affaires soumises à la Chambre soient conformes aux règles de celles-ci. Les raisons que je viens d'énumérer montrent clairement pourquoi la motion du député de Thunder Bay-Superior-Nord a été déclarée irrecevable.

En terminant, je demande aux députés de tenir compte des décisions rendues aujourd'hui et le 29 mars 2007 lors de la préparation de motions de l'opposition. J'accorderai la latitude habituelle aux parrains des motions devant

faire l'objet d'un débat lors des travaux des crédits, mais je compte sur leur coopération pour respecter — et ne pas dépasser — les limites habituelles de ces motions.

Je remercie la Chambre de l'attention qu'elle a portée à cette question.

-
1. *Débats*, 27 octobre 2009, p. 6245-6246.
 2. Les *Débats* publiés indiquaient « pratique » au lieu de « procédure ».

LES PROCÉDURES FINANCIÈRES

Travaux des subsides

Motions de l'opposition : recevabilité; ordre portant production de documents

Le 10 décembre 2009

Débats, p. 7876-7877

Contexte : Le 10 décembre 2009, Tom Lukiwski (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes) invoque le Règlement pour contester la recevabilité d'une motion des subsides proposée par Ujjal Dosanjh (Vancouver-Sud) relativement à la production de documents relatifs à la détention de combattants par les Forces canadiennes en Afghanistan. M. Lukiwski soutient que si la motion est adoptée, elle ordonnera au gouvernement de produire une série de documents dans leur forme originale et non censurée. Cela équivaudrait, estime-t-il, à contrevenir au droit et aux conventions adoptées par le Parlement. Il demande à la présidence de reconnaître que la motion est contraire aux conventions respectées depuis longtemps au sujet des motions des subsides. Le Président entend aussi d'autres députés sur la question¹.

Résolution : Le Président rend sa décision sur-le-champ. Il fait allusion au pouvoir général et absolu du Parlement d'ordonner la production de documents et de dossiers et ajoute que dans les circonstances, une motion exigeant la production de documents est tout à fait conforme au Règlement. Il s'agit de déterminer si une telle requête peut être formulée pendant une journée des subsides. Le Président déclare que la motion est conforme à la pratique relative aux journées des subsides. Il fait valoir que la motion aurait pu être adoptée par un comité et affirme que la Chambre a autant de pouvoir qu'un comité, sinon plus. Il se dit donc d'avis que la motion est recevable.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : J'ai soigneusement soupesé tous les arguments qui ont été avancés. Premièrement, je devrais rappeler en gros aux députés les citations dont a donné lecture le député de Mont-Royal dans le cadre de son argumentation.

Je vais notamment citer à nouveau ce passage qui figure aux pages 978-979 de l'*O'Brien-Bosc* :

Le libellé du Règlement ne circonscrit pas les contours du pouvoir d'exiger la production de documents et dossiers. Il en résulte un pouvoir général et absolu qui ne comporte *a priori* aucune limitation. La nature des documents qui sont susceptibles d'être exigés est indéfinie, les seuls préalables étant qu'ils soient existants, peu importe qu'ils soient en format papier ou électronique, et qu'ils soient au Canada [...] Aucune loi ou pratique ne vient diminuer la plénitude de ce pouvoir dérivé des privilèges de la Chambre, à moins que des dispositions légales le limitent explicitement ou que la Chambre ait restreint ce pouvoir par résolution expresse. Or, la Chambre n'a jamais fixé aucune limite à son pouvoir d'exiger le dépôt de documents et de dossiers.

Je reviens à la page 136 de l'*O'Brien-Bosc* pour citer ce passage :

Selon le préambule et l'article 18 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le Parlement jouit du droit de procéder à des enquêtes, d'exiger la comparution de témoins et d'ordonner la production de documents, des droits essentiels à son bon fonctionnement. Ces droits sont d'ailleurs aussi anciens que le Parlement lui-même. Maingot énonce :

La seule limitation que la Chambre pourrait elle-même s'imposer serait que l'enquête doive se rapporter à un sujet relevant de la compétence législative du Parlement, en particulier lorsque des témoins doivent être entendus et qu'on envisage de recourir à la compétence pénale du Parlement. Cette restriction est conforme au droit des Chambres du Parlement de convoquer une personne et de l'obliger à témoigner sur un sujet relevant de leur compétence respective.

Par conséquent, dans les circonstances et à première vue, une motion exigeant la production de documents est tout à fait conforme au Règlement. Il faut seulement se demander si une telle requête peut être formulée pendant une journée de l'opposition, comme l'a suggéré le secrétaire parlementaire dans son intervention.

La présidence est déjà intervenue un jour des crédits pour éviter qu'il soit utilisé dans le but de restreindre le débat sur un projet de loi; après tout, il existe d'autres moyens pour faire cela, notamment des dispositions du Règlement. J'estime toutefois qu'il est raisonnable de présenter, à l'occasion d'un jour des crédits, une motion exigeant la présentation de documents à la Chambre.

En ce sens, il ne s'agit pas d'une motion de procédure. C'est une motion qui exige la production de documents. Il arrive que les motions de crédits exhortent le gouvernement à faire quelque chose. Il arrive qu'elles soient présentées pour faire valoir l'opinion de la Chambre dans un dossier, et il semble que ce soit le cas en l'occurrence. Par conséquent, conformément à la pratique relative aux jours des crédits, j'estime que la motion est recevable.

Il est malheureux, si je puis me permettre une observation, que des arrangements n'aient pas été faits pour régler la question au comité, où ces demandes ont été faites et où on aurait pu s'entendre sur les documents à présenter aux députés et sur la forme de ces documents. J'ignore selon quelles modalités les documents auraient été produits, mais de toute évidence, on n'a pas pu arriver à une entente.

Nous voici maintenant saisis d'une motion, et il me semble que la Chambre a autant de pouvoir qu'un comité, encore plus même. Un comité aurait pu demander la production de documents. La Chambre a tous les pouvoirs dont disposent les comités et plus encore. Je suis donc d'avis que la motion est recevable.

Post-scriptum : Plus tard le même jour, la Chambre adopte la motion amendée de façon à inclure des documents supplémentaires².

1. *Débats*, 10 décembre 2009, p. 7872-7876.

2. *Journaux*, 10 décembre 2009, p. 1193-1197.

LES PROCÉDURES FINANCIÈRES**Travaux des subsides**

Phase législative : budget principal des dépenses; recevabilité d'un crédit

Le 12 juin 2001

Débats, p. 5022-5024

Contexte : Le 11 juin 2001, John Williams (St. Albert) invoque le Règlement relativement au Budget principal des dépenses, déposé à la Chambre le mardi 27 février 2001¹, notamment à l'égard du crédit 1 de la DÉFENSE NATIONALE. M. Williams cite le rapport d'octobre 2000 du vérificateur général, selon lequel environ 2 millions des 4,8 millions de dollars en dépenses de fonctionnement prévus au crédit 1 seront consacrés à l'aménagement du parc Downsview, à Toronto. Il avance que ces 2 millions de dollars ne constituent pas une dépense valide à imputer au crédit 1 de la DÉFENSE NATIONALE. Il ajoute que si le gouvernement souhaitait financer le parc, il aurait dû présenter une mesure législative à cette fin, puis solliciter les fonds requis au moyen des prévisions budgétaires. M. Williams demande alors au Président de supprimer le crédit 1 de la DÉFENSE NATIONALE du Budget des dépenses. Après avoir entendu d'autres députés, le Vice-président (Bob Kilger) prend l'affaire en délibéré².

Résolution : Le Vice-président rend sa décision le 12 juin 2001. Il souligne que M. Williams, David Collenette (ministre des Transports et ancien ministre de la Défense nationale) et le vérificateur général conviennent de ce qui suit : le ministère de la Défense nationale demeure propriétaire des terres en question; dans son budget de 1994, approuvé par la Chambre, le gouvernement a révélé ses intentions quant à la base de Downsview; le vérificateur général a conclu que le développement du parc Downsview était conforme à la loi applicable; et la Chambre a déjà approuvé, en 1999-2000, l'attribution de fonds pour les opérations et l'aménagement du parc. Le Vice-président reconnaît qu'il y a désaccord entre le gouvernement et le vérificateur général quant à l'étendue du pouvoir du ministère de la Défense nationale d'attribuer des fonds au parc Downsview; cependant, il fait valoir que la Chambre n'a pas cru bon, jusqu'à maintenant, de contester la position du gouvernement sur la question. Il déclare que lorsque le Comité permanent de la défense nationale et des anciens combattants s'est réuni pour étudier le Budget principal des dépenses, personne n'a soulevé de question à l'égard du parc Downsview et que le Comité a choisi de ne pas déposer de rapport à la Chambre. Il réitère qu'il n'appartient pas au Président, mais à la Chambre ou à ses comités, de

trancher le désaccord entre le vérificateur général et le gouvernement quant aux méthodes de comptabilité en jeu. Pour conclure, il dit ne trouver aucune preuve établissant l'existence d'une irrégularité procédurale et statue, en conséquence, que le rappel au Règlement n'est pas fondé.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Vice-président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé par le député de St. Albert au sujet du crédit 1 de la DÉFENSE NATIONALE pour les dépenses de fonctionnement inscrites au Budget principal des dépenses pour l'exercice se terminant le 31 mars 2002.

Dans son argumentation, le député soutient que le crédit devrait être déclaré irrecevable, parce que, à son avis et selon celui du vérificateur général, les dépenses se rapportant à l'aménagement du parc Downsview, qui s'élèvent à environ 2 millions des 4,8 millions de dollars, ne sont pas imputées correctement au crédit 1 de la DÉFENSE NATIONALE et que le ministère de la Défense nationale ne devrait pas financer le parc Downsview sur ses dépenses de fonctionnement. Si le gouvernement veut aménager et exploiter le parc Downsview, il devrait présenter un projet de loi en conséquence, puis solliciter les fonds appropriés au moyen des prévisions budgétaires au lieu de le faire par l'intermédiaire de la Défense nationale.

Avant de commencer, je tiens à remercier l'honorable député d'avoir soulevé cette question et je veux aussi remercier de leurs interventions l'honorable ministre des Transports, l'honorable leader à la Chambre du Parti progressiste-conservateur, l'honorable leader du gouvernement à la Chambre, l'honorable leader de l'Opposition à la Chambre et l'honorable député d'Athabasca.

Dans son intervention, le député de St. Albert a dit que le gouvernement avait, dans son Budget de 1994, annoncé la fermeture de la base des Forces canadiennes de Toronto, à Downsview, et déclaré que cet emplacement devait être conservé à perpétuité pour être transformé en un espace vert unique en milieu urbain à vocation récréative. Afin de concrétiser ses intentions, le gouvernement a pris un décret autorisant la Société immobilière du Canada Limitée à créer une nouvelle société d'État, Parc Downsview Park Inc., comme filiale de la Société, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Le député a ajouté que la gestion des terres de Downsview avait été transférée du ministère de la Défense nationale à la Société immobilière du Canada et que ce ministère demeure toujours propriétaire des terres.

En outre, un financement initial a été octroyé à Parc Downsview Park Inc. à partir d'un crédit existant du ministère de la Défense nationale. Le gouvernement a ensuite pris un décret autorisant le transfert du premier terrain à Parc Downsview Park Inc. en conformité avec la *Loi sur les immeubles fédéraux*.

Les parties à cette plainte — l'honorable député de St. Albert, le ministre des Transports, anciennement le ministre de la Défense nationale, et le vérificateur général — s'entendent sur certains éléments clés.

En premier lieu, comme elles l'ont signalé, les trois parties reconnaissent que le ministère de la Défense nationale demeure propriétaire des terrains en question.

En deuxième lieu, dans son Budget de 1994 approuvé par la Chambre des communes, le gouvernement a annoncé son intention de fermer certaines bases des Forces canadiennes et a fait renvoi au document « Incidences du Budget, Défense nationale » déposé avec le Budget, qui fait état de l'intention de conserver les terres de Downsview « à perpétuité et en fiducie; il s'agira principalement d'un espace vert unique en milieu urbain qui sera maintenu pour le plaisir des générations à venir ».

En troisième lieu, comme l'a signalé le vérificateur général, « chaque étape de la fondation et de l'établissement du parc Downsview a été réalisée conformément à la loi applicable ».

Finalement, la Chambre a déjà approuvé, en 1999-2000, l'octroi de fonds pour les opérations et l'aménagement du parc Downsview.

Ces faits ne sont pas contestés. Le ministre a avisé la Chambre que, en plus de conserver le titre de propriété des terres, le ministère de la Défense nationale continue d'exercer des activités à l'emplacement de Downsview.

La position du vérificateur général, exprimée au paragraphe 17.73 de son rapport, est que :

[...] si le gouvernement du Canada désire établir un parc urbain et investir [...] de[s] fonds publics dans celui-ci, il devrait obtenir l'approbation [...] du Parlement.

Quant au gouvernement, il estime qu'il dispose de l'approbation requise puisqu'il a obtenu l'approbation du Parlement d'abord pour sa politique budgétaire de 1994 et ensuite pour son octroi de fonds en 1999-2000. Je signale l'observation suivante faite dans le rapport du vérificateur général :

Le mandat et l'objet de Parc Downsview Park Inc. sont en tous points compatibles avec ceux de la société-mère, la Société immobilière du Canada, ainsi qu'avec ceux des autres filiales, anciennes ou actuelles de cette dernière, comme la Tour CN et le Vieux-Port de Montréal.

C'est donc dire qu'il n'y a en l'occurrence aucun écart de la pratique antérieure du gouvernement.

Il existe un point de désaccord entre le gouvernement et le vérificateur général en ce qui concerne l'étendue du pouvoir actuel du ministère de la Défense nationale d'attribuer des fonds au parc Downsview. Toutefois, sur la foi de la preuve présentée par le ministre des Transports, il semble que la Chambre se soit, jusqu'à maintenant, rangée du côté du gouvernement.

Par exemple, à ma connaissance, lorsque le Comité permanent de la défense nationale et des anciens combattants s'est réuni le 13 mars dernier pour étudier le Budget principal des dépenses, personne n'a soulevé de question au sujet du parc Downsview et le Comité a choisi de ne pas déposer de rapport à la Chambre. Le Président ne peut donc trouver rien d'irrecevable à cet égard.

D'autre part, il paraît évident que le gouvernement et le vérificateur général sont en désaccord sur certaines méthodes de comptabilité qu'utilise le gouvernement. Si tel est le cas et s'il s'agit là d'une question que les députés souhaitent approfondir, il faudrait que la Chambre ou l'un de ses comités en soit saisi, car il n'appartient pas au Président de trancher ce genre de questions.

Pour conclure, je ne trouve aucune preuve établissant qu'une irrégularité d'ordre procédural a été commise et en conséquence je statue que le rappel au Règlement n'est pas justifié. Je remercie le député de St. Albert ainsi que les autres députés qui ont pris part à la discussion.

-
1. *Journaux*, 27 février 2001, p. 135.
 2. *Débats*, 11 juin 2001, p. 4929-4933.

LES PROCÉDURES FINANCIÈRES

Travaux des subsides

Phase législative : budget supplémentaire des dépenses; recevabilité d'un crédit

Le 22 novembre 2001

Débats, p. 7453-7455

Contexte : Le 1^{er} novembre 2001, John Williams (St. Albert) invoque le Règlement relativement à deux crédits inscrits dans le Budget supplémentaire des dépenses (A) de 2001-2002¹, déposé à la Chambre plus tôt en journée : le crédit 10 d'ENVIRONNEMENT CANADA et le crédit 10 de RESSOURCES NATURELLES CANADA. M. Williams soutient qu'ensemble, ces crédits constituent une subvention de 100 millions de dollars à la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable, dont deux sommes de 25 millions de dollars correspondant à chacun des crédits ont déjà été transférées, en avril 2001, à une société sans but lucratif appelée la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable à partir du crédit pour éventualités du Conseil du Trésor. Il fait valoir que le projet de loi C-4, *Loi sur la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable*, la mesure législative prévoyant la prorogation de la société sans but lucratif en tant que fondation, n'a reçu la sanction royale qu'en juin 2001. M. Williams conteste l'utilisation apparente par le gouvernement d'un crédit pluriannuel de même que du processus budgétaire et de lois portant octroi de crédits pour engager des fonds dans des programmes n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation législative. Il demande donc à la présidence de déclarer irrecevables le crédit 10 d'ENVIRONNEMENT CANADA et le crédit 10 de RESSOURCES NATURELLES CANADA². Après avoir entendu un autre député, le Président prend l'affaire en délibéré³.

Résolution : Le Président rend sa décision le 22 novembre 2001. Il déclare qu'en l'instance, il ne peut être question d'un crédit pluriannuel et qu'il n'y a pas eu tentative de légiférer au moyen du processus budgétaire. Selon sa conclusion, bien que les subventions aient fait l'objet d'une autorisation législative, aucune demande d'autorisation n'a été présentée au Parlement dans le cadre du processus d'affectation des crédits pour les subventions antérieures de 50 millions de dollars; en outre, il estime que les notes contenues dans le Budget supplémentaire des dépenses (A) à l'égard du versement de ces sommes ne sont pas suffisantes pour être considérées comme une demande d'autorisation des subventions. Le

Président se dit préoccupé par le manque de clarté et de transparence de l'affaire, mais s'abstient de déclarer irrecevables les crédits contestés, en faisant valoir que le gouvernement a amplement le temps de corriger le tir en présentant une demande de crédit au Parlement par le truchement du budget supplémentaire.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé le jeudi 1^{er} novembre 2001 par le député de St. Albert au sujet de deux crédits du Budget supplémentaire des dépenses : le crédit 10, de 50 millions de dollars, pour le Fonds d'appui technologique au développement durable sous la rubrique « ENVIRONNEMENT CANADA », et le crédit 10, de 50 millions de dollars également, pour le Fonds d'appui technologique au développement durable, sous la rubrique « RESSOURCES NATURELLES CANADA ».

Dans son intervention, le député de St. Albert a fait valoir que ces crédits devraient être déclarés irrecevables pour deux raisons. Tout d'abord, il considère que la dépense de 100 millions de dollars aux fins du financement de la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable constitue un crédit pluriannuel. Ensuite, il soutient qu'il y a déjà eu un transfert de fonds à ces fins sans l'approbation du Parlement.

Il a invoqué à l'appui de ses arguments les observations de la vérificatrice générale, qu'on lit dans les *Comptes publics du Canada 2000-2001*, document déposé à la Chambre le 27 septembre 2001. Elle y fait part de ses graves préoccupations quant aux circonstances de l'octroi de ces subventions.

J'aimerais remercier l'honorable député de St. Albert d'avoir soulevé la question et je voudrais aussi souligner la contribution de l'honorable leader du gouvernement à la Chambre à cet égard.

J'aimerais, d'entrée de jeu, attirer l'attention de la Chambre non seulement sur la gravité de la question, mais aussi sur sa complexité. Je demanderais aux honorables députés d'être indulgents pendant que je passe en revue les événements qui lui ont donné naissance.

Permettez-moi de présenter la chronologie des événements, qui pourra nous éclairer.

La première annonce de la subvention pour l'appui technologique au développement durable a été faite dans l'exposé budgétaire présenté à la Chambre par le ministre des Finances le 28 février 2000. Le texte législatif qui appuyait cette initiative, le projet de loi C-46, *Loi créant une fondation chargée de pourvoir au financement de l'appui technologique au développement durable*, est resté en plan au *Feuilleton* lors de la dissolution de la 36^e législature.

Au début de la législature actuelle, le 2 février 2001, un nouveau projet de loi portant le numéro C-4 a été déposé et lu pour la première fois.

Outre les dispositions que contenait le projet de loi C-46, le projet de loi C-4 permet au gouvernement de désigner une société déjà constituée sous le régime de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, de manière qu'elle soit prorogée en tant que Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable. Une société sans but lucratif de ce genre a été établie en mars 2001. Au début d'avril dernier, Ressources naturelles Canada et Environnement Canada ont chacun accordé 25 millions de dollars à cette société sans but lucratif à partir de fonds transférés du crédit pour éventualités du Conseil du Trésor pour l'exercice en cours.

Le 14 juin 2001, le projet de loi C-4, *Loi créant une fondation chargée de pourvoir au financement de l'appui technologique au développement durable*, a reçu la sanction royale et est ainsi devenu loi avant le dépôt du Budget supplémentaire des dépenses (A). Il n'y a donc pas lieu de croire qu'il y ait eu tentative de prendre des mesures législatives par le biais des crédits.

La présidence n'a décelé, dans le processus d'affectation de crédits, aucune demande d'autorisation visant ces deux versements à la société. En d'autres mots, ni le Budget principal des dépenses pour 2001-2002, ni les crédits provisoires ne mentionnent ces subventions. Il s'agit d'un point important et nous y reviendrons plus tard.

Cela dit, et il s'agit d'un aspect technique de grande importance, les sommes transférées à Ressources naturelles Canada et à Environnement Canada pour effectuer ces paiements provenaient du crédit pour éventualités du Conseil du

Trésor pour l'exercice en cours. En conséquence, il ne peut être question ici d'un crédit pluriannuel. Cela répond à la première préoccupation du député.

Il reste à examiner l'allégation voulant que les dépenses initialement faites n'aient jamais été approuvées. J'ai dit plus tôt n'avoir pu trouver aucune autorisation visant les subventions initiales totalisant 50 millions de dollars, que ce soit dans le Budget principal des dépenses de 2001-2002 ou dans les crédits provisoires.

Revenons donc aux demandes contenues dans le Budget supplémentaire des dépenses (A) pour 2001-2002, déposé à la Chambre le 1^{er} novembre.

On retrouve à la page 74 du Budget supplémentaire des dépenses, au crédit 10 sous la rubrique « ministère de l'Environnement », une demande de 50 millions de dollars pour le Fonds d'appui technologique au développement durable. Une note précise que : « L'avance de fonds d'un montant de 25 000 000 \$ provient du crédit pour éventualités du Conseil du Trésor en vue de financer temporairement ce programme. » Une note similaire figure à la page 127, pour le même programme, au crédit 10 sous la rubrique « ministère des Ressources naturelles ». Par conséquent, un total de 100 millions de dollars est demandé pour le Fonds d'appui technologique au développement durable.

Cela soulève deux questions.

La première a trait à la confusion entre le « Fonds » mentionné dans le Budget supplémentaire des dépenses et la « Fondation » constituée par le projet de loi C-4.

Ni le projet de loi C-4, ni son prédécesseur, le projet de loi C-46, ne font mention du « Fonds d'appui technologique au développement durable ». En fait, lors du débat sur le projet de loi C-4 à l'étape de la deuxième lecture, l'honorable ministre des Ressources naturelles et ministre responsable de la Commission canadienne du blé a déclaré, et je cite les *Débats* du 19 février 2001, page 852 :

C'est dans le budget de 2000 que nous avons annoncé l'intention du gouvernement de créer une fondation, avec une mise de fonds initiale de cent millions de dollars, dans le but de stimuler le développement

et le déploiement de nouvelles technologies [de l'] environnement relatives, notamment, aux changements climatiques et à la pollution atmosphérique. En présentant le projet de loi C-4, nous respectons l'engagement pris dans le budget de 2000. Ce projet de loi crée la structure organisationnelle et définit le statut juridique et le mode de fonctionnement de la nouvelle fondation.

Je suis porté à conclure, à la lumière de la déclaration du ministre, que les fonds demandés dans le Budget supplémentaire des dépenses (A) visent le financement de la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable, constituée en vertu du projet de loi C-4. Du point de vue de la procédure, une telle demande ne fait pas de problème.

Toutefois, le Budget supplémentaire des dépenses ne désigne pas la Fondation en tant que bénéficiaire, mais mentionne plutôt un Fonds d'appui technologique au développement durable.

La seconde question est le nœud du problème : quel lien y a-t-il, le cas échéant, entre les 100 millions de dollars demandés dans le Budget supplémentaire des dépenses (A) pour la Fondation/le Fonds et les 50 millions de dollars déjà versés à la société sans but lucratif en avril dernier?

Comme je l'ai déjà dit dans l'exposé chronologique des événements, certaines notes du Budget supplémentaire des dépenses désignent le Fonds d'appui technologique au développement durable en tant que bénéficiaire d'un financement provisoire total de 50 millions de dollars par l'entremise du crédit pour éventualités du Conseil du Trésor. Par contre, cette somme a été versée à la société sans but lucratif préexistante, constituée aux termes d'une loi entièrement différente, la *Loi sur les corporations canadiennes*, et non aux termes du projet de loi C-4 constituant la Fondation.

La présidence n'arrive pas à voir en quoi la demande de financement de 100 millions de dollars est liée de quelque façon que ce soit aux subventions initiales versées à la société sous l'autorité de la *Loi sur l'efficacité énergétique* et de la *Loi sur le ministère de l'Environnement*. En termes plus simples, disons que les 100 millions de dollars demandés à l'heure actuelle ne peuvent servir à la fois à financer la Fondation et à rembourser les 50 millions versés

antérieurement à la société à partir du crédit pour éventualités du Conseil du Trésor.

On retrouve, à la page 416 de la 4^e édition de l'ouvrage de Bourinot, les commentaires suivants sur la question des budgets supplémentaires des dépenses: « Ces prévisions budgétaires sont ventilées en crédits ou en résolutions par lesquels des sommes précises sont affectées à des services déterminés. Elles sont disposées par postes de dépenses distincts de façon à fournir des renseignements complets sur tous les éléments qui y sont contenus. »

Le manque de clarté et de transparence qu'on relève dans le cas présent préoccupe sérieusement la présidence. Les demandes de fonds contenues dans le Budget sont liées à des programmes précis soumis à l'approbation préalable du Parlement. J'ai évidemment tenu compte du commentaire de la vérificatrice générale, exprimant l'avis que la *Loi sur l'efficacité énergétique* et la *Loi sur le ministère de l'Environnement* autorisaient ces subventions. Pourtant, l'autorisation qui aurait dû être demandée au Parlement, au cours du processus d'affectation des crédits, pour effectuer ces versements ne l'a jamais été. Voilà le point essentiel du problème de procédure soulevé par le député de St. Albert et je dois conclure que son analyse de la situation est exacte, bien que la solution qu'il propose ne puisse être retenue.

En résumé, la présidence conclut qu'aucune demande d'autorisation n'a jamais été présentée au Parlement pour les subventions de 50 millions de dollars versées en avril dernier à la société sans but lucratif. Elle est également d'avis que les notes contenues dans le Budget supplémentaire des dépenses (A) à l'égard du versement de ces sommes ne sont pas suffisantes pour être considérées comme une demande d'autorisation de ces subventions. En d'autres mots, l'autorisation demandée dans le Budget supplémentaire des dépenses (A) ne peut être considérée comme comprenant une autorisation tacite de la subvention antérieure de 50 millions de dollars.

Néanmoins, puisque le gouvernement a amplement le temps de corriger le tir et de présenter au Parlement la demande appropriée par le processus du budget supplémentaire, la présidence ne s'étendra pas sur la question. Le Budget supplémentaire des dépenses (A) pour 2001-2002 peut donc aller de l'avant.

Je tiens à remercier le député de St. Albert d'avoir porté cette question à l'attention de la Chambre. Je le félicite de sa vigilance sur les questions de budget et lui suis particulièrement reconnaissant d'avoir soulevé rapidement cette question complexe, ce qui a donné à la présidence le temps nécessaire pour l'examiner soigneusement. J'espère que ma décision n'aura pas semé la confusion.

-
1. *Débats*, 1^{er} novembre 2001, p. 6801, *Journaux*, p. 777-779.
 2. *Débats*, 1^{er} novembre 2001, p. 6802-6803.
 3. *Débats*, 1^{er} novembre 2001, p. 6804.

LES PROCÉDURES FINANCIÈRES**Travaux des subsides**

Phase législative : budget supplémentaire des dépenses; retrait d'un crédit

Le 4 décembre 2001

Débats, p. 7859-7860

Contexte : Le 4 décembre 2001, Peter MacKay (Pictou–Antigonish–Guysborough) invoque le Règlement au sujet du crédit 36a des AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL du Budget supplémentaire des dépenses (A) de 2001-2002. Il explique que le crédit 36a prévoit le transfert de 2 millions de dollars à la Société pour l'expansion des exportations à titre d'indemnité pour l'obligation dont elle hérite du gouvernement à l'égard des contributions des employés de la Société au Compte de prestations de décès de la fonction publique. M. MacKay prétend que ce transfert n'est fondé sur aucune autorisation législative, puisque le projet de loi C-31, *Loi sur l'expansion des exportations*, celui qui autoriserait ce transfert, est encore à l'étude au Sénat. Comme le projet de loi n'a pas encore force de loi, le député soutient qu'il ne serait pas indiqué que la Chambre inclue le crédit 36a dans le projet de loi de crédits, soit le projet de loi C-45, *Loi de crédits no 3 pour 2001-2002*. M. MacKay demande au Président de retirer ce crédit du projet de loi de crédits. Le Président prend l'affaire en délibéré¹. Plus tard au cours de la séance, Geoff Regan (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement) explique que le paiement couvre uniquement l'obligation non récurrente qu'a contractée la Société pour l'expansion des exportations lorsqu'elle s'est retirée de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, en avril 2000. Il souligne que c'est justement cette Loi qui autorise le transfert, et que le projet de loi C-31 n'a rien à y voir².

Résolution : Le Président rend sa décision plus tard le même jour. À la lumière des explications offertes par le secrétaire parlementaire, et après avoir examiné le texte du projet de loi C-31 ainsi que le Budget supplémentaire des dépenses, le Président conclut à la recevabilité du crédit et du montant correspondant dans le projet de loi de crédits.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé plus tôt aujourd'hui par le leader parlementaire de la Coalition PC/RD au sujet du crédit 36a sous la rubrique AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL dans le Budget supplémentaire des dépenses (A) pour 2001-2002.

Le leader parlementaire a signalé à la Chambre que le crédit 36a prévoyait le transfert de 2 millions de dollars de la Société pour l'expansion des exportations au gouvernement. Ce transfert vise à indemniser la Société pour les obligations contractées par le gouvernement et transférées à la Société à l'égard des employés de cette dernière qui ont contribué au Compte de prestations de décès de la fonction publique.

Le leader parlementaire de la Coalition PC/RD a signalé que ces obligations ne seraient transférées qu'avec la promulgation du projet de loi C-31, *Loi modifiant la Loi sur l'expansion des exportations et d'autres lois en conséquence*.

Bien que ce projet de loi ait été adopté à la Chambre, il est encore à l'étude à l'autre endroit.

Compte tenu de cela, il a dit que la demande de fonds au crédit 36a n'était fondée sur aucune autorisation législative et a demandé qu'elle soit rayée du Budget supplémentaire des dépenses et du projet de loi de crédits découlant de ce Budget.

Le principe voulant que l'autorisation législative existe avant que les fonds ne puissent être affectés est clairement reconnu. L'ouvrage intitulé *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, à la page 735, donne la citation suivante d'une décision du Président Jerome.

C'était le 22 mars 1977, et je cite :

J'estime que le Parlement autorise le gouvernement à agir en adoptant des lois et lui alloue l'argent pour financer les programmes autorisés en adoptant une loi portant affectation de crédit. À mon avis, il ne

faudrait donc pas qu'un crédit serve à obtenir une autorisation qui doit normalement faire l'objet d'une loi.

Le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre a informé la Chambre par la suite que cette autorisation législative existait dans la *Loi sur la pension de la fonction publique*. Il a expliqué que la Société pour l'expansion des exportations — et il est utile de signaler que le nom existant est celui qui figure dans le projet de loi de crédits — avait contracté une obligation ponctuelle lorsqu'elle s'était retirée de la *Loi sur la pension de la fonction publique* en avril 2000 et que le crédit 36a visait à régler cette situation.

Dans le peu de temps à ma disposition, j'ai examiné le texte du projet de loi C-31 et le Budget supplémentaire des dépenses et j'ai conclu, à la lumière des explications données par le secrétaire parlementaire, que le crédit était en règle et pouvait faire l'objet d'un vote.

Ma décision est donc que le montant de 2 millions de dollars prévu au crédit 36a sous la rubrique AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL est en règle, tout comme le montant correspondant dans le projet de loi de crédits.

Je remercie le député de Pictou–Antigonish–Guysborough de la vigilance dont il a fait preuve en soulevant cette question.

1. *Débats*, 4 décembre 2001, p. 7842.

2. *Débats*, 4 décembre 2001, p. 7859.

LES PROCÉDURES FINANCIÈRES

Travaux des subsides

Phase législative : budget principal des dépenses; étude en comité plénier

Le 7 mai 2002

Débats, p. 11332-11333

Contexte : Le 7 mai 2002, après les Initiatives parlementaires et conformément à l'alinéa 81(4)a) du Règlement, la Chambre se forme en comité plénier pour étudier les crédits sous la rubrique DÉFENSE NATIONALE du Budget principal des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2003. Le président du comité plénier (Bob Kilger) fait une déclaration sur les règles du débat dans le cadre de cette nouvelle procédure. À la fin du débat¹, le vice-président du comité plénier (Réginald Bélair) déclare que, conformément à l'alinéa 81(4)a) du Règlement, le comité est réputé avoir fait rapport des crédits étudiés².

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE

Le président : La Chambre est formée en comité plénier pour étudier tous les crédits sous la rubrique DÉFENSE NATIONALE du Budget principal des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2003.

Je voudrais ouvrir cette séance du comité plénier par une brève déclaration. Nous sommes sur le point d'entamer le premier débat sur le budget des dépenses en comité plénier, aux termes de l'alinéa 81(4)a) du Règlement. Cette disposition autorise le comité plénier à étudier pendant au plus cinq heures deux séries de crédits budgétaires choisies par le chef de l'Opposition.

Le débat de ce soir portera sur tous les crédits de la DÉFENSE NATIONALE, moins les sommes votées au titre des crédits provisoires.

Aucun député ne peut parler plus de 20 minutes à la fois. Il n'y a pas de période officielle pour les questions et les observations. Le député qui prend la parole peut utiliser son temps pour parler ou poser des questions, et les réponses aux questions font partie du temps de parole qui lui a été attribué.

Les députés peuvent intervenir plus d'une fois durant le débat. En dernier lieu, les députés ne sont pas tenus d'être à leur propre place pour se voir accorder le droit de parole.

En ma qualité de Président, je m'inspirerai des règles du comité plénier. Je suis cependant disposé à exercer une certaine discrétion et à faire preuve de souplesse dans l'application de ces règles. La première série d'interventions suivra l'ordre habituel des partis : Alliance canadienne, Gouvernement, Bloc Québécois, Nouveau Parti démocratique et Parti progressiste-conservateur. Ensuite, nous suivrons la rotation proportionnelle habituelle.

Je rappelle aux députés que, s'ils souhaitent partager leur temps de parole, ils devront pour le faire obtenir le consentement unanime. À la fin du débat de ce soir, nous leverons la séance, il sera automatiquement fait rapport du Budget des dépenses à la Chambre, qui s'ajournera jusqu'à demain.

Pour ouvrir cette séance du comité plénier, je donne la parole au député de Lakeland.

1. *Débats*, 7 mai 2002, p. 11333-11371.

2. *Débats*, 7 mai 2002, p. 11371.

LES PROCÉDURES FINANCIÈRES

Travaux des subsides

Phase législative : budget supplémentaire des dépenses; fonds supplémentaires

Le 17 février 2003

Débats, p. 3651-3653

Contexte : Le 12 février 2003, Roger Gallaway (Sarnia–Lambton) soulève une question de privilège relativement à une réponse donnée par Martin Cauchon (ministre de la Justice) à Paul Steckle (Huron–Bruce) pendant la période des questions du 11 février 2003. Dans sa réponse, le ministre avait déclaré que le Programme canadien de contrôle des armes à feu fonctionnait « avec un minimum de dépenses¹ ». M. Gallaway soutient que le ministre a porté atteinte aux privilèges de la Chambre en refusant de se conformer à une motion adoptée à l’unanimité le 5 décembre 2002 portant réduction des crédits destinés au Programme dans le cadre du Budget supplémentaire des dépenses². Libby Davies (Vancouver-Est) ajoute que le ministre devrait divulguer la source du financement du Programme³. Pour sa part, Don Boudria (leader parlementaire à la Chambre des communes) précise que ce qui a été réduit à zéro, dans le Budget supplémentaire des dépenses, c’est une demande de fonds supplémentaires, et que le Programme fonctionne à l’aide de fonds provenant du Budget principal des dépenses, approuvé plus tôt au cours de l’exercice⁴. Après avoir entendu d’autres députés à ce sujet, le Président prend la question en délibéré⁵.

Résolution : Le Président rend sa décision le 17 février 2003. Il déclare que, bien que la Chambre ait décidé à l’unanimité de supprimer du Budget supplémentaire des dépenses les crédits destinés au Programme, celui-ci disposait encore de fonds provenant du Budget principal des dépenses. Il précise aussi que le ministre a mentionné qu’il demanderait une nouvelle autorisation de dépenses par l’entremise d’un autre Budget supplémentaire. Le Président déclare qu’il n’a pu déceler d’irrégularités de procédure et conclut, par conséquent, qu’il n’y a pas, à première vue, atteinte au privilège.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le 12 février 2003 par l'honorable député de Sarnia–Lambton au sujet de la gestion du Programme canadien de contrôle des armes à feu.

Je voudrais remercier l'honorable député de Sarnia–Lambton d'avoir soulevé cette question, ainsi que les honorables députés de Yorkton–Melville, de Vancouver-Est et de Pictou–Antigonish–Guysborough, l'honorable leader du gouvernement à la Chambre et l'honorable leader de l'Opposition officielle à la Chambre pour leurs interventions.

En soulevant cette question de privilège, l'honorable député de Sarnia–Lambton a fait allusion à la question posée par l'honorable député de Huron–Bruce pendant la période des questions orales le 11 février 2003 au sujet du financement du Programme d'enregistrement des armes à feu. L'honorable député de Sarnia–Lambton n'est pas d'accord avec la réponse de l'honorable ministre de la Justice qui, a-t-il dit, « [...] montre [que le ministre] refuse d'accepter que la Chambre a réduit à zéro ses crédits le 5 décembre dernier ».

La réponse du ministre, consignée à la page 3424 des *Débats* du 11 février 2003, est la suivante :

Monsieur le Président, jusqu'à l'adoption du Budget supplémentaire des dépenses, nous fonctionnions grâce à ce qu'on appelle la gestion de trésorerie. Nous avons expliqué cela avant Noël. Le programme fonctionne avec un minimum de dépenses, mais nous pouvons accomplir notre tâche.

Bien entendu, cette solution n'est valable qu'à court terme et nous sommes convaincus que la Chambre appuiera le contrôle des armes à feu et les mesures assurant la sécurité de la population lorsque nous voterons à l'égard du prochain budget supplémentaire des dépenses.

Or, l'honorable député de Sarnia–Lambton soutient que la réponse du ministre démontre qu'il ne se conforme pas à l'ordre donné par la Chambre le

5 décembre 2002 et, ce faisant, porte atteinte aux privilèges de la Chambre en ce qui concerne le contrôle des deniers publics.

Il prétend en outre que la Chambre a à la fois refusé d'accorder des fonds pour le registre des armes à feu et ordonné de ne plus y consacrer d'autres sommes.

Quelques autres députés ont manifesté un grand intérêt dans le financement actuel du Programme, eu égard à la décision prise par la Chambre le 5 décembre dernier. Dans son intervention, l'honorable leader du gouvernement à la Chambre a fait remarquer que le registre des armes à feu demeure un programme créé par voie législative et que la Chambre n'a pris aucune décision en vue de changer cela. Il a insisté sur le fait que, et je cite :

[...] c'est à la demande du ministre que le budget a été réduit. C'est à la demande du ministre que les montants ont été abaissés [...]

Et que cette réduction, et je cite encore une fois :

On parle du montant d'une augmentation dans un budget supplémentaire de dépenses, et rien d'autre.

En résumé, l'essentiel de l'argument de l'honorable leader du gouvernement à la Chambre — auquel je reviendrai plus tard — est que le montant retranché du Budget supplémentaire des dépenses (A) ne représentait que les fonds qui auraient été ajoutés au financement initial accordé par le Budget principal des dépenses au Programme canadien des armes à feu pour le présent exercice.

L'honorable leader de l'Opposition officielle à la Chambre a mentionné que la décision de retrancher 72 millions de dollars du Budget supplémentaire des dépenses avait été prise par consentement unanime de toute la Chambre et qu'il ne s'agissait donc pas d'une initiative du gouvernement. Il a reconnu que l'honorable leader du gouvernement à la Chambre avait mené des négociations en vue d'obtenir le consentement unanime de la Chambre pour supprimer le

crédit de 72 millions de dollars destiné au Programme canadien de contrôle des armes à feu, et il a ajouté que :

[...] La Chambre a accepté que ce montant de 72 millions de dollars soit supprimé, si bien que nous avons tous cru que le programme d'enregistrement des armes à feu ne ferait l'objet d'aucune nouvelle activité.

Commençons par examiner l'événement qui est à l'origine du point en litige quant au Programme canadien de contrôle des armes à feu. Les *Journaux* du 5 décembre 2002 indiquent ce qui suit :

Du consentement unanime, il est ordonné, — Que le Budget supplémentaire des dépenses (A) soit modifié au crédit 1a sous la rubrique JUSTICE par la réduction d'un montant de 62 872 916 \$ et au crédit 5a sous la rubrique JUSTICE par la réduction d'un montant de 9 109 670 \$, et que les motions des subsides et le projet de loi portant affectation de crédits soient modifiés en conséquence.

Comme il peut être utile de jeter un bref coup d'oeil sur le contexte entourant la question, permettez-moi d'expliquer brièvement comment un programme gouvernemental, tel le Programme canadien de contrôle des armes à feu, est créé et financé. En premier lieu, un tel programme exige une loi habilitante. Une fois la loi en vigueur, le gouvernement peut demander le financement du programme au Parlement par l'entremise des prévisions budgétaires. Je renvoie les honorables députés aux pages 697-698 du *Marleau et Montpetit*, où l'importance de ce processus est résumée succinctement :

Il a été dit du contrôle direct des finances nationales qu'il s'agissait de la « grande tâche du gouvernement parlementaire moderne ». Ce contrôle s'exerce en deux temps. D'abord, le Parlement doit approuver toutes les mesures législatives donnant application à la politique gouvernementale et la Chambre des communes autorise à la fois le montant et l'objet ou la fin de toute dépense publique. Ensuite, par un examen des rapports annuels des ministères sur leur rendement, des Comptes publics et des rapports du vérificateur général, la Chambre s'assure que seules ont été effectuées les dépenses qu'elle avait autorisées.

Comme le savent les honorables députés, le budget principal des dépenses ventile, par ministère et par organisme, les dépenses qu'a prévues le gouvernement pour l'exercice à venir. Chaque poste budgétaire ou crédit est composé de deux principaux éléments : une somme d'argent et une fin, c'est-à-dire une description de la façon dont la somme sera utilisée. Si les montants accordés par le budget principal se révèlent insuffisants ou si un nouveau financement ou une réaffectation de fonds entre divers crédits ou programmes devient nécessaire en cours d'exercice, le gouvernement doit demander au Parlement d'approuver les sommes supplémentaires en présentant un budget supplémentaire des dépenses.

Dans le cas du Programme canadien du contrôle des armes à feu, l'autorisation législative a été accordée par le Parlement en 1995. L'historique financier complet du Programme ne nous intéresse pas ici puisque le débat porte sur le financement actuel du Programme, c'est-à-dire pour l'exercice 2002-2003.

En mars 2002, le gouvernement a déposé le Budget principal des dépenses pour l'exercice 2002-2003, qui comprenait des dépenses prévues de 113,5 millions de dollars pour le Programme canadien de contrôle des armes à feu. Les comités permanents compétents ont été saisis du Budget principal pour étude et, en temps opportun, en ont fait rapport ou sont réputés en avoir fait rapport à la Chambre avant son adoption le 6 juin 2002. Ce Budget autorisait ainsi le gouvernement à dépenser les 113,5 millions de dollars affectés au Programme canadien de contrôle des armes à feu, tels qu'ils y étaient prévus pour 2002-2003.

Après le début de la nouvelle session en septembre dernier, le gouvernement a présenté le Budget supplémentaire des dépenses (A) à la Chambre pour étude et approbation. Ce Budget supplémentaire a été soumis à l'étude de comités permanents avant d'être approuvé par la Chambre.

Le Budget supplémentaire des dépenses (A) comportait une demande de financement supplémentaire pour le Programme canadien de contrôle des armes à feu, soit un montant de 62 872 916 \$ sous le crédit 1a et un montant de 9 109 670 \$ sous le crédit 5a du ministère de la Justice. Le 5 décembre, dernier jour prévu pour l'étude du Budget supplémentaire à la Chambre, ces montants ont été retirés du Budget.

De toute évidence, il existe une divergence d'opinions parmi les honorables députés quant à la raison ayant motivé les divers partis à consentir au retrait de ces montants et, plus encore, quant aux conséquences de la motion adoptée pour procéder au retrait.

Certains honorables députés semblent assimiler le retrait de ces crédits par consentement unanime de la Chambre à leur rejet par vote de la Chambre. Je ne peux partager ce point de vue et j'y vois plus qu'une simple divergence sémantique.

D'autres honorables députés demandent à la présidence de déclarer que le Programme d'enregistrement des armes à feu doit prendre fin parce que les négociations entre les partis et les circonstances ayant mené au consentement unanime de la Chambre pour retirer la demande de financement supplémentaire destiné au Programme étaient fondées sur cette prémisse. Je ne peux parvenir à cette conclusion, même si je ne doute pas un instant de la bonne foi des honorables députés qui soutiennent ce point de vue. Les honorables députés peuvent prétendre avoir donné leur consentement au retrait de ces crédits pour l'unique raison qu'ils croyaient ainsi mettre un terme au Programme, mais ceux qui pensaient ainsi étaient dans l'erreur et cet objectif n'a pas été atteint.

Comme je l'ai souvent mentionné dans mes décisions sur les questions de privilège — et cela devient particulièrement pertinent lorsque la Chambre est confrontée à des questions hautement controversées —, le rôle de la présidence se limite à veiller à ce que les motions présentées à la Chambre soient recevables et à ce que nos règles, usages et pratiques soient respectés. Votre Président ne peut évaluer ni la raison pour laquelle les honorables députés choisissent de consentir à une motion, ni le fond d'une motion, en particulier lorsque la Chambre procède par voie de consentement unanime. Dans un tel cas, en effet, la Chambre choisit consciemment de mettre de côté les mécanismes habituels de protection procédurale que la présidence peut et doit appliquer. Autrement dit, la Chambre choisit ainsi d'écarter ses règles et usages habituels afin de prendre certaines mesures sans entraves. Le Président ne joue aucun rôle dans un tel cas, sauf pour vérifier l'existence du consentement unanime.

Tel était le cas le 5 décembre dernier lorsque la Chambre a adopté par consentement unanime une motion visant à retrancher du Budget supplémentaire des dépenses les crédits affectés au Programme de contrôle

des armes à feu. Ce qui s'est passé en fait, c'est la suppression, dans le Budget supplémentaire des dépenses qui a été approuvé, du financement supplémentaire demandé pour le Programme canadien de contrôle des armes à feu. Le Programme conservait néanmoins les 113,5 millions de dollars qui lui avaient initialement été accordés par la Chambre en juin dernier dans le Budget principal des dépenses. Ce n'est peut-être pas ce que certains honorables députés souhaitaient, mais c'est néanmoins ce qui est arrivé.

Le 11 février dernier, l'honorable ministre de la Justice a indiqué qu'il demandera une nouvelle autorisation de dépenses dans le Budget supplémentaire des dépenses (B), qui sera présenté à la Chambre au cours des prochaines semaines. Les honorables députés auront là une autre occasion d'approfondir, avec le ministre de la Justice, les détails ayant trait à la gestion et au financement du Programme canadien de contrôle des armes à feu.

Entre-temps, la présidence n'a pu déceler aucune irrégularité de procédure dans les propos tenus par le ministre de la Justice en réponse aux questions portant sur le Programme canadien de contrôle des armes à feu. Je ne puis donc conclure qu'il y a, à première vue, atteinte au privilège.

Post-scriptum : Le 20 février 2003, Garry Breitkreuz (Yorkton–Melville) invoque le Règlement pour demander des éclaircissements relativement à des articles de journaux remettant en question des faits énoncés dans la décision du Président⁶. Le Président répond qu'il s'est fié « aux documents présentés à la Chambre » et que s'il existait « un écart entre les chiffres [qu'il a] cités et les sommes qui, selon le ministère, devaient figurer dans le Budget principal des dépenses et les sommes qui devaient figurer dans le Budget supplémentaire des dépenses », il vaudrait mieux que la question soit réglée en comité⁷.

1. *Débats*, 11 février 2003, p. 3424.

2. *Débats*, 12 février 2003, p. 3471-3472; voir *Journaux*, 5 décembre 2002, p. 263.

3. *Débats*, 12 février 2003, p. 3473.

4. *Débats*, 12 février 2003, p. 3474.

5. *Débats*, 12 février 2003, p. 3472-3475.

6. *Débats*, 20 février 2003, p. 3824.

7. *Débats*, 20 février 2003, p. 3827.

LES PROCÉDURES FINANCIÈRES**Travaux des subsides**

Phase législative : budget principal des dépenses; *Rapport sur les plans et priorités*; divulgation avant présentation à la Chambre

Le 20 mars 2003

Débats, p. 4493-4494

Contexte : Le 27 février 2003, John Williams (St. Albert) soulève une question de privilège et accuse Martin Cauchon (ministre de la Justice et procureur général du Canada) d'outrage au Parlement en raison d'un communiqué diffusé par le gouvernement divulguant des détails sur le financement du Programme canadien des armes à feu. M. Williams souligne que ces détails n'ont pas encore été fournis à la Chambre des communes et présume qu'ils seront inclus plus tard dans le *Rapport sur les plans et les priorités* du ministère. M. Williams fait aussi référence à une note du Budget supplémentaire des dépenses (B) de 2002-2003 indiquant qu'un montant de 14 098 739 \$ a été versé au ministère de la Justice en provenance du crédit 5 du CONSEIL DU TRÉSOR, le crédit pour éventualités. Il affirme que si ces fonds sont effectivement destinés au Programme de contrôle des armes à feu, en remplacement de la demande de fonds initiale que le gouvernement a dû retirer du Budget supplémentaire des dépenses (A) de 2002-2003, le ministre a fait fi de la volonté de la Chambre et a donc commis un outrage au Parlement¹. Après avoir entendu d'autres députés, le Président prend la question en délibéré. Le lendemain, Don Boudria (leader du gouvernement à la Chambre des communes) intervient pour informer la Chambre que ces fonds avaient servi à des poursuites en matière de drogue et à des litiges concernant les Autochtones, et non pas au Programme de contrôle des armes à feu².

Résolution : Le Président rend sa décision le 20 mars 2003. Acceptant l'explication du leader du gouvernement à la Chambre des communes sur l'utilisation des fonds provenant du crédit 5 du CONSEIL DU TRÉSOR, le Président déclare qu'il considère cet aspect de la question comme étant réglé. En ce qui concerne les allégations sur la divulgation prématurée de renseignements, le Président fait remarquer que la pratique à cet égard varie grandement, selon la nature des renseignements et la raison pour laquelle ils sont présentés à la Chambre. Bien qu'il y aurait atteinte au privilège si l'on dévoilait le contenu d'un projet de loi ou d'une ébauche de rapport de comité avant leur présentation à la Chambre, il conclut que le fait de rendre

publics certains renseignements pouvant se retrouver plus tard dans le *Rapport sur les plans et les priorités* d'un ministère ne constitue pas une atteinte au privilège de la Chambre.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Avant de passer à l'ordre du jour, je signale que je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée par le député de St. Albert le 27 février dernier au sujet de la divulgation aux médias de renseignements sur le Budget principal des dépenses de 2003-2004, avant que ces renseignements soient présentés à la Chambre.

Je remercie le député de St. Albert d'avoir soulevé cette question, ainsi que le leader du gouvernement à la Chambre et le député de St. John's-Ouest pour leur contribution à cet égard.

Le député de St. Albert s'est plaint du fait qu'un communiqué du gouvernement fournissait des détails sur la répartition des fonds demandés pour le Programme canadien de contrôle des armes à feu dans le Budget principal des dépenses de 2003-2004. Il a de plus signalé qu'un porte-parole du ministre de la Justice avait dit, selon un reportage du *National Post*, que ces détails ne seraient fournis à la Chambre qu'à la fin mars. Le député a présumé que ces renseignements seraient inclus dans le *Rapport sur les plans et les priorités* du ministère de la Justice, communément appelé la partie III du Budget principal des dépenses.

En plus de cette question, le député a porté à l'attention de la présidence une note figurant dans le Budget supplémentaire des dépenses (B) de 2002-2003, qui indique selon lui qu'une avance de fonds de 14 098 739 \$, provenant du crédit 5 pour éventualités du CONSEIL DU TRÉSOR, a été accordée au ministère de la Justice. Il a fait remarquer que, si ces fonds avaient été fournis pour combler un déficit dans le financement du Programme d'enregistrement des armes à feu créé par le retrait de la demande de fonds figurant initialement dans le Budget supplémentaire des dépenses (A) de 2002-2003, cela voudrait dire qu'on a fait fi de la volonté du Parlement et qu'il y a outrage.

Pour répondre à ces accusations, l'honorable leader du gouvernement à la Chambre a informé les honorables députés que le ministère de la Justice

avait utilisé la somme de 14 millions de dollars avancée sur le crédit pour éventualités du CONSEIL DU TRÉSOR pour des poursuites liées aux drogues et pour des procédures judiciaires concernant les Autochtones.

Dans une déclaration faite au sujet de cette question de privilège le 28 février 2003, le ministre a confirmé que ces fonds faisaient en effet partie de l'augmentation requise pour répondre aux principaux besoins de fonctionnement qu'il avait déterminés, à savoir une charge de travail accrue liée aux poursuites concernant les drogues et aux procédures judiciaires visant les Autochtones.

Compte tenu de l'explication fournie par le ministre, la présidence peut maintenant présumer que cet aspect de la question est réglé.

Les députés qui souhaitent obtenir de plus amples renseignements sur l'utilisation des fonds provenant du crédit pour éventualités disposent de nombreux moyens pour le faire. Par exemple, les députés peuvent, bien sûr, demander des renseignements à ce sujet à la présidente du Conseil du Trésor pendant la période des questions ou lorsqu'elle comparaît devant comité. Ou encore, les députés peuvent poser des questions individuellement aux ministres, au secrétaire parlementaire ou aux hauts fonctionnaires qui comparaissent devant les comités au sujet du budget principal des dépenses et leur demander si le ministère ou l'organisme qu'ils représentent ont eu à obtenir des fonds supplémentaires du Conseil du Trésor au moyen du crédit pour éventualités.

L'autre point qu'a soulevé le député de St. Albert concerne la divulgation prématurée de renseignements. Notre pratique à cet égard varie grandement selon la nature des renseignements et l'objet de leur présentation à la Chambre.

Comme le député l'a signalé, il a été clairement établi dans des décisions antérieures que la divulgation, avant la présentation à la Chambre, de projets de loi dont un avis a été donné constitue une atteinte aux privilèges de la Chambre. À cet égard, j'ai précisé dans la décision que j'ai rendue le 19 mars 2001, consignée à la page 1840 du compte rendu :

La convention de la confidentialité des projets de loi inscrits au *Feuilleton* est nécessaire non seulement pour que les députés eux-mêmes

soient bien informés, mais aussi en raison du rôle capital que la Chambre joue, et doit jouer, dans les affaires du pays.

Par ailleurs, tous les honorables députés sont au courant de l'exigence de confidentialité des rapports des comités avant leur dépôt, qui est énoncée à la page 884 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*.

Notre pratique garantit également la confidentialité de tous les rapports déposés en vertu d'une loi du Parlement ou d'une résolution de la Chambre, comme le prévoit le paragraphe 32(1) du Règlement. En ce qui concerne les rapports annuels, je renvoie les députés à la déclaration faite par le Président Fraser le 7 mai 1992, figurant à la page 10407 du compte rendu.

Dans le cas présent, les renseignements dont la divulgation est reprochée ont apparemment été rendus publics sous la forme de documents d'information concernant le Budget principal des dépenses. Ce Budget a été déposé à la Chambre en bonne et due forme le 26 février 2003 et il n'a jamais été question de divulgation prématurée de son contenu hors de la Chambre. Le député de St. Albert suppose néanmoins que ces documents d'information pourraient être inclus dans le *Rapport sur les plans et les priorités* que doit déposer le ministre de la Justice d'ici la fin du mois. Il se fonde sur cette supposition pour alléguer que les renseignements ont été divulgués prématurément, et c'est sur cette allégation que repose l'accusation d'outrage.

Examinons le contexte. Tout d'abord, il importe de reconnaître qu'on a tenté à maintes reprises au fil des ans de réagir aux diverses frustrations éprouvées par les députés au cours de l'examen du Budget principal des dépenses. Certains députés se souviendront de l'époque où, avec ce que l'on appelait communément le « livre bleu » comprenant les parties I et II, soit le Plan de dépenses du gouvernement et le Budget principal des dépenses, le gouvernement déposait les parties III s'y rattachant. Ce Livre bleu supplémentaire de chaque ministère et chaque organisme ventilait en détail tous les crédits énumérés dans le Budget principal des dépenses. Lorsque des députés se sont plaints du fait que les prévisions détaillées des dépenses annuelles les inondaient de renseignements sans pour autant mieux les éclairer au sujet des plans stratégiques sur lesquels ces dépenses étaient censément fondées, le gouvernement a réagi en mettant sur pied le système actuel des *Rapports sur les plans et priorités*.

La forme actuelle de ces rapports tels qu'ils sont déposés à la Chambre est le fruit d'une longue étude du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre en matière de crédits menée au cours des années 1995 à 1998. Maintenant déposés chaque année, les *Rapports sur les plans et priorités* sont décrits dans les budgets comme :

[...] des plans de dépenses établis par chaque ministère et organisme (à l'exception des sociétés d'État). Ces rapports présentent des renseignements plus détaillés au niveau des secteurs d'activité et portent également sur les objectifs, les initiatives et les résultats prévus; il y est fait également mention des besoins connexes en ressources pour une période de trois ans. Les RPP contiennent également des données sur les besoins en ressources humaines, les grands projets d'immobilisations, les subventions et contributions, et les coûts nets des programmes.

Les *Rapports sur les plans et les priorités* détaillent les intentions du gouvernement pour l'exercice en cours ainsi que les deux exercices subséquents. De plus, comme l'a récemment constaté la Chambre, ils renseignent sur les exigences budgétaires de l'exercice en cours, en fonction du budget principal des dépenses, et contiennent également les demandes supplémentaires qui n'ont pas encore été présentées au Parlement. Ils sont étudiés par les comités conformément aux dispositions du paragraphe 81(7) du Règlement. Compte tenu de leur conception récente et des événements survenus dernièrement à la Chambre à leur égard, il pourrait être souhaitable de réexaminer leur forme ou leur présentation.

Dans un certain sens, il est donc raisonnable de conclure que, tout comme pour les rapports annuels des ministères et les rapports de nos comités, le fait de rendre publics les *Rapports sur les plans et les priorités* avant qu'ils soient dûment déposés à la Chambre constitue une atteinte au privilège. Néanmoins, dans le cas qui a été soulevé, nous ne faisons pas face à une divulgation prématurée du *Rapport sur les plans et les priorités* du ministère de la Justice, mais uniquement de certains renseignements que l'on suppose en faire partie. Il s'agirait de renseignements qui complètent ceux donnés à la Chambre en bonne et due forme dans le Budget principal des dépenses. Bien que notre procédure soit bien claire à l'égard des documents, nos usages relatifs aux renseignements sont moins bien établis.

Lorsque les renseignements ont directement trait aux décisions que la Chambre peut ou doit prendre quant aux lois ou aux recommandations des comités, il est évident que les droits de la Chambre prévalent et doivent être considérés comme prépondérants. Les autres cas accordent plus de latitude. Par exemple, nous ne nous attendons pas à ce que chacun des renseignements d'un rapport annuel de ministère soit caché au public jusqu'au dépôt du rapport en Chambre. Cela obligerait le gouvernement à fonctionner sous le sceau du secret, ce qui irait à l'encontre de la transparence à laquelle s'attendent tant la Chambre que les Canadiens.

Le Budget principal des dépenses de 2003-2004 est déjà devant la Chambre. Le fait de rendre publics des renseignements supplémentaires visant des montants du Budget qui sont pour leur part déjà publics ne me semble pas être répréhensible. Par ailleurs, il pourrait être mal avisé, pour votre Président, de commenter l'opportunité de mettre à la disposition des médias des renseignements qui ne sont pas, au moins de façon simultanée, mis à la disposition des députés.

Les députés peuvent être d'avis que ces renseignements auraient dû être compris dans le Budget principal des dépenses, ou peut-être déposés en même temps que ce dernier en tant que document séparé. Le Président est conscient du fait que tant la façon dont les documents relatifs au Budget sont déposés à la Chambre que la nature et l'étendue de ces renseignements sont une source constante de préoccupations parmi les députés. Lorsque, en temps opportun, les comités permanents entameront l'étude du Budget principal des dépenses, ils pourront décider de se pencher sur le cas qui nous occupe.

À la lumière de nos usages actuels, je conclus que la simple divulgation des renseignements supplémentaires ne constitue pas une atteinte aux privilèges de la Chambre.

Je tiens à remercier encore une fois le député de St. Albert d'avoir soulevé cette question et de l'intérêt soutenu qu'il manifeste pour le respect des usages qui régissent nos procédures financières.

1. *Débats*, 27 février 2003, p. 4147-4148.

2. *Débats*, 28 février 2003, p. 4194.

LES PROCÉDURES FINANCIÈRES**Travaux des subsides**

Phase législative : budget principal des dépenses; effet d'une motion portant rétablissement d'un crédit

Le 9 juin 2003

Débats, p. 7030-7031

Contexte : Le 9 juin 2003, John Reynolds (West Vancouver–Sunshine Coast) invoque le Règlement au sujet d'une motion inscrite au *Feuilleton des avis* prévoyant le rétablissement du crédit 25 (VIA Rail), sous la rubrique TRANSPORTS, au montant de 266 201 000 \$. M. Reynolds fait remarquer que le Comité permanent des transports a réduit ce crédit de 9 millions de dollars. Il avance que le libellé de la motion de rétablissement pourrait donner aux députés l'impression que son rejet pourrait avoir comme effet de réduire le budget de la totalité du crédit, une somme bien supérieure à la réduction de 9 millions de dollars que recommande le Comité permanent des transports. M. Reynolds souhaite clarifier l'effet de la décision que prendront les députés en faveur ou à l'encontre de la motion de rétablissement.

Résolution : Le Président rend sa décision sur-le-champ. Il déclare que la motion portant rétablissement du crédit 25, sous la rubrique TRANSPORTS, est tout à fait conforme aux usages antérieurs de la Chambre; en conséquence, il rejette le rappel au Règlement.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je ne pense pas avoir besoin d'entendre le point de vue du leader du gouvernement à la Chambre. Je suis persuadé que tous les députés reconnaissent que le député de West Vancouver–Sunshine Coast comprend les difficultés de communication du whip en chef du gouvernement avec ses collègues, car il a été lui-même whip et il sait à quel point ce travail peut être difficile. Malheureusement, le Président n'a pas eu cette expérience, mais peut-être pouvons-nous tirer la question au clair.

Le député semble laisser entendre qu'il y a une certaine confusion dans le libellé de la motion, qu'elle pourrait donner à penser que, si la motion n'était

pas approuvée, VIA Rail perdrait plus d'argent qu'il n'a été proposé dans le rapport du Comité des transports déposé la semaine dernière.

Je signale au député de West Vancouver–Sunshine Coast que, au moins deux fois, le 22 juin 1973 et le 10 décembre 1979, des motions semblables à celle dont la Chambre est saisie ont été proposées par le président du Conseil du Trésor de l'époque. Apparemment, ces crédits ont été approuvés par la Chambre, lorsque les crédits ont été rétablis.

En conséquence, même si je suis persuadé que madame le whip en chef du gouvernement est très reconnaissante au député de ses suggestions, la pratique adoptée cette fois-ci semble conforme aux usages antérieurs de la Chambre. Je renvoie le député au *Feuilleton des avis* du 26 juin 1973. On y trouve une motion semblable, visant à rétablir le plein montant d'un crédit. Le vendredi 14 décembre 1979, il y a eu un certain nombre de motions semblables, dont le but est exactement le même. Leur libellé est presque identique à celui de la motion dont la Chambre est saisie.

Par conséquent, le rappel au Règlement est rejeté. Néanmoins, je le répète, je suis persuadé que les conseils prodigués au whip en chef du gouvernement sont très appréciés. Je sais que le leader du gouvernement à la Chambre, qui a lui-même été whip, les aurait également appréciés s'il avait été à sa place.

LES PROCÉDURES FINANCIÈRES**Travaux des subsides**

Phase législative : budget supplémentaire des dépenses; allégations de déclarations trompeuses

Le 7 octobre 2003

Débats, p. 8241-8243

Contexte : Le 24 septembre 2003, Garry Breitkreuz (Yorkton–Melville) soulève une question de privilège en accusant Wayne Easter (ministre de la Justice et solliciteur général du Canada) d'avoir induit la Chambre en erreur et de l'avoir ainsi empêché d'exercer ses fonctions de député¹. La veille, le ministre a déclaré, lors d'une réponse pendant la période des questions, que les fonds se rapportant au Programme canadien des armes à feu dans le Budget supplémentaire des dépenses (A) 2003-2004 n'étaient pas de nouveaux fonds, et qu'ils avaient déjà été approuvés par le Parlement². Selon M. Breitkreuz, soit les fonds sont inscrits de façon erronée, soit la déclaration du ministre est fausse, puisque les fonds en question sont inscrits dans le Budget supplémentaire des dépenses à titre de nouveau crédit. Le 25 septembre 2003, Don Boudria (leader du gouvernement à la Chambre des communes) intervient pour répondre à la question de privilège soulevée par M. Breitkreuz. Il explique que les fonds ont été approuvés, mais pas dépensés, dans un exercice précédent et qu'ils sont donc reportés dans le Budget supplémentaire des dépenses. Il fait remarquer que le report du budget de fonctionnement fait partie des pratiques reconnues de gestion des finances publiques. Le Président prend la question en délibéré³.

Résolution : Le Président rend sa décision le 7 octobre 2003. Il explique que seule une partie des fonds approuvés par le Parlement pour financer le Centre canadien des armes à feu a été dépensée au cours de l'exercice initial, et que l'approbation des fonds devient périmée à la fin de cet exercice. Les fonds sont inscrits dans le Budget supplémentaire des dépenses à titre de nouveau crédit parce que le Parlement doit autoriser le report de l'exercice précédent afin d'approuver à nouveau l'autorisation de dépenses. Les reports facilitent simplement le transfert de fonds d'un exercice à l'autre. Le Président déclare que bien que le libellé du Budget supplémentaire des dépenses ne soit pas clair pour tous, le ministre n'a pas induit la Chambre en erreur lorsqu'il a déclaré qu'il n'y avait pas d'augmentation dans le financement global du Programme sur les deux prochains exercices.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Le mercredi 24 septembre 2003, le député de Yorkton–Melville a soulevé la question de privilège au sujet de la période des questions de la veille, accusant le solliciteur général d’avoir induit la Chambre en erreur et de l’avoir empêché d’exercer ses fonctions de député.

Je tiens à remercier le député de Yorkton–Melville d’avoir soulevé une question de grande importance. Il est méritoire de sa part de ne pas s’être laissé décourager par les complexités financières de cette question. Il est toutefois bien dommage qu’il ait été amené à soulever la question de privilège à la Chambre pour obtenir le genre de renseignements qui devraient être facilement accessibles à tous les députés.

Dans son intervention, le député a cité le Budget supplémentaire des dépenses (A) présenté à la Chambre le 23 septembre, en signalant qu’aux pages 14 et 88 figurent les mentions « Centre canadien des armes à feu, Nouveau crédit 10 000 000 \$ » et « Centre canadien des armes à feu — Dépenses de fonctionnement [...] pour prévoir un montant supplémentaire de [...] 10 000 000 \$ ».

Le député a ensuite comparé le texte des documents du Budget supplémentaire à une réponse donnée par le solliciteur général pendant la période des questions, réponse dans laquelle le ministre a affirmé que le gouvernement ne demandait pas de l’argent neuf pour le Programme d’enregistrement des armes à feu et que ces sommes avaient déjà été approuvées par le Parlement.

Le député de Yorkton–Melville a fait remarquer que, si le solliciteur général avait raison, c’était donc le Budget supplémentaire qui était erroné et que le Parlement approuverait le même crédit deux fois, ce qu’il ne pouvait pas faire.

En présentant l’historique des mesures prises par la Chambre à l’égard du Budget des dépenses du Programme canadien d’enregistrement des armes à feu, le député a signalé que le crédit 7a n’était pas un crédit d’un dollar — ce qui est le moyen habituel de transférer des sommes d’un programme à un autre dans le Budget —, mais qu’il était inscrit comme un nouveau crédit. Il a ajouté qu’on avait assuré à la Chambre que le budget annuel total du

Programme s'élevait au montant de 113,1 millions de dollars approuvé dans le Budget principal des dépenses de 2003-2004. Il a affirmé que l'assertion du solliciteur général selon laquelle il ne s'agissait pas d'argent neuf allait à l'encontre du bon sens.

Pour terminer, le député a déclaré qu'essayer « de faire croire » aux députés que la somme de 10 millions de dollars inscrite au crédit 7a n'était pas de l'argent neuf et ne pouvait ainsi faire l'objet d'un examen ou d'une réduction était une atteinte à la dignité de la Chambre et un manque de respect pour son rôle en tant que « grand enquêteur de la nation ». Pour s'acquitter de ses fonctions, la Chambre a besoin de renseignements exacts et véridiques et, par conséquent, toute déclaration trompeuse faite à la Chambre doit être considérée comme un outrage. De l'avis du député de Yorkton–Melville, le solliciteur général a clairement trompé la Chambre, et il s'est déclaré prêt à présenter la motion appropriée si le Président jugeait la question de privilège fondée de prime abord.

L'honorable leader du gouvernement à la Chambre est alors intervenu au nom du solliciteur général et a expliqué à la Chambre l'utilisation des crédits d'un dollar dans le Budget. Il a assuré la Chambre que le solliciteur général n'avait pas trompé la Chambre et a promis de fournir un complément d'information.

Le député de Pictou–Antigonish–Guysborough et le député de St. Albert ont aussi participé à la discussion sur les crédits d'un dollar et sur la définition d'un nouveau crédit.

Le 25 septembre 2003, le leader du gouvernement à la Chambre a fourni un complément d'information sur la nature de la demande d'un montant de 10 millions de dollars. Il a expliqué que le report de sommes de budgets de fonctionnement faisait partie des pratiques reconnues de gestion des finances publiques et que le Budget supplémentaire des dépenses de l'exercice 2002-2003 comportait des demandes d'approbation de reports totalisant 629 millions de dollars pour 87 ministères et organismes. Il a ajouté que les 10 millions de dollars en question étaient une somme que le Parlement avait déjà approuvée, et je vais revenir plus tard sur ce point.

Il est normal que le député de Yorkton–Melville ait éprouvé une certaine confusion à la lecture de ce poste du Budget supplémentaire des dépenses (A). Les fonds en question sont, de toute évidence, présentés comme un nouveau crédit dans ce document.

Les députés savent déjà que le Parlement accorde des fonds au gouvernement en l'autorisant à prélever sur le Trésor des montants spécifiques à des fins précises. Dans l'octroi des fonds au gouvernement, le Parlement fixe le plafond du montant total qui peut être dépensé pour une activité ou un programme donné. Le gouvernement ne peut dépasser ce plafond qu'en demandant des fonds additionnels au Parlement, ce qu'il fait au moyen de budgets supplémentaires des dépenses.

Dans le Budget supplémentaire des dépenses (A) de 2003-2004, sous la rubrique du SOLLICITEUR GÉNÉRAL, crédit 7a, Centre canadien des armes à feu — Dépenses de fonctionnement, à la page 88, deux montants sont demandés au Parlement : un virement de 84 840 694 \$ et un « nouveau crédit » de 10 millions de dollars.

En ce qui concerne le montant du virement, il est précisé dans le Budget supplémentaire des dépenses que le gouvernement fait la demande au Parlement :

Pour autoriser le virement au présent crédit de 84 840 694 \$ du crédit 1 (JUSTICE) de la Loi de crédits n° 2 pour 2003-2004 [...]

Il s'agit d'un transfert de fonds déjà approuvé par la Chambre le 12 juin 2003 dans le cadre du Budget principal des dépenses pour l'exercice en cours.

Sous la rubrique « Explication du besoin », le nouveau crédit de 10 millions de dollars est présenté comme un « Report du budget de fonctionnement ». Une note explique ce poste de la façon suivante :

Ce montant représente le report du budget de fonctionnement du ministère de la Justice destiné au Centre canadien des armes à feu.

Une autre note précise ce qui suit :

En vertu des décrets C.P. 2003-555 et C.P. 2003-556 du 14 avril 2003, le Centre canadien des armes à feu a été établi à titre de portefeuille distinct et le contrôle et la supervision du Centre ont été transférés du ministre de la Justice au solliciteur général du Canada.

Il est important à ce stade-ci que les députés comprennent clairement la signification d'un report de budget de fonctionnement. Les principales caractéristiques d'un report peuvent se résumer comme suit : le report se fait d'un exercice à un autre; le report d'un budget de fonctionnement ne peut dépasser 5 p. 100 du budget de fonctionnement prévu au budget principal des dépenses de l'exercice précédent; les reports sont faits individuellement pour chaque programme et non pour l'ensemble du crédit 1 (dépenses de fonctionnement) du Budget principal des dépenses.

Maintenant, avant d'aller plus loin, il serait peut-être aussi utile d'expliquer la différence entre les reports et les crédits d'un dollar, puisque la question des crédits d'un dollar a été soulevée lors de la discussion initiale sur la question de privilège. On peut trouver l'explication suivante des crédits d'un dollar à la page 733 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes* :

Les Budgets supplémentaires comprennent souvent ce qu'on appelle des « crédits d'un dollar » afin de demander de modifier la répartition des fonds autorisée dans le Budget principal. Ces crédits d'un dollar ne visent pas à obtenir de fonds nouveaux ou supplémentaires, mais plutôt à affecter différemment des crédits déjà autorisés.

Les crédits d'un dollar visent le transfert entre crédits de fonds déjà approuvés pendant l'exercice en cours. Un tel transfert permet d'utiliser les fonds à une autre fin que celle initialement autorisée. Les crédits d'un dollar ne peuvent cependant être utilisés pour les virements entre deux ministères. Les députés remarqueront que, pour le virement de fonds du ministère de la Justice au solliciteur général, mentionné précédemment, l'exacte somme transférée est indiquée plutôt que la somme symbolique de un dollar.

Les reports, par contre, visent le transfert de fonds d'un exercice à l'autre. Les fonds à reporter sont des fonds que le Parlement a déjà approuvés au cours

de l'exercice précédent mais qui n'ont pas été dépensés durant cette période. Puisque l'approbation de fonds devient périmée à la fin de cet exercice, le Parlement doit autoriser le report afin de réapprouver l'autorisation de dépenses. La fin à laquelle les fonds sont destinés demeure la même.

Étant donné que les reports sont faits individuellement pour chaque programme, le report du budget de fonctionnement de Justice est correctement inscrit sous la rubrique « SOLLICITEUR GÉNÉRAL ». Comme je l'ai déjà dit, le Programme (Centre canadien des armes à feu) a été transféré le 14 avril 2003. Il ne serait plus donc permis d'inscrire le report sous la rubrique « Justice », vu que le ministre de la Justice n'est plus responsable de ce Programme.

La situation qui nous occupe peut se résumer comme suit : au cours de l'exercice précédent (2002-2003), le gouvernement a demandé et obtenu une autorisation de dépenses pour le financement du Centre canadien des armes à feu. Pendant cet exercice, il n'a apparemment utilisé qu'une partie des fonds que le Parlement avait approuvés à cette fin. Le solde inutilisé est donc devenu périmé à la fin de l'exercice. Ces fonds restent dans le Trésor, mais le gouvernement n'a désormais plus le pouvoir de les dépenser.

En présentant le Budget supplémentaire des dépenses (A) de 2003-2004, le gouvernement demande une nouvelle autorisation de dépenser une partie des fonds de l'exercice précédent qu'il n'a pas utilisés pendant cette période.

Ainsi, en quelque sorte, la Chambre est appelée à voter deux fois sur la même chose. L'autorisation de dépenser les 10 millions de dollars pour le Centre canadien des armes à feu a été demandée et obtenue au cours de l'exercice 2002-2003. Cependant, cette somme n'a pas été utilisée et l'autorisation est devenue périmée.

C'est pourquoi le gouvernement demande maintenant une nouvelle autorisation pour dépenser ces fonds sur le Centre canadien des armes à feu au cours de l'exercice 2003-2004. La décision d'accorder ou non cette autorisation revient évidemment à la Chambre. Comme pour toute demande de fonds prévue au Budget des dépenses, la Chambre a le droit de réduire la somme demandée ou de la refuser en totalité.

À la lumière de ces faits, il m'est impossible de conclure que les remarques du solliciteur général ont induit la Chambre en erreur. À l'instar de toute organisation vaste et diversifiée, le Gouvernement du Canada a recours à de nombreux mécanismes comptables que peuvent ne pas connaître à fond ceux d'entre nous qui ne sont pas experts dans le domaine des finances publiques. Le Budget supplémentaire des dépenses (A) dit que la somme de 10 millions de dollars est un report, même si le libellé utilisé aurait pu être plus clair. Bien qu'il soit vrai que cela représente un nouveau crédit pour l'exercice en cours, rien ne montre que le solliciteur général a tort en affirmant que cette somme n'entraîne aucune augmentation, pour les deux exercices, du total des fonds destinés à ce Programme.

Il est toutefois utile de noter que le montant réel des fonds qui sont devenus périmés ne sera connu que lors du dépôt des *Comptes publics*. Ce n'est qu'à ce moment que les députés seront en mesure de déterminer si le report respecte les lignes directrices du Conseil du Trésor. La présente décision ne vise aucunement à porter jugement sur la disponibilité des 10 millions de dollars auxquels s'élève le report. Je suis sûr que le député de Yorkton–Melville étudiera attentivement les *Comptes publics* à ce sujet.

Je tiens à remercier tous les députés de leur patience dans le cas présent, qui a exigé plusieurs explications assez techniques des rouages de nos procédures financières. Cette question met en évidence la nécessité de fournir au Parlement des renseignements clairs et complets afin qu'il puisse s'acquitter de ses responsabilités. Encore une fois, je félicite le député de Yorkton–Melville d'avoir soulevé cette question. J'espère que les clarifications apportées sont à la satisfaction de tous les députés.

-
1. *Débats*, 24 septembre 2003, p. 7750-7752.
 2. *Débats*, 23 septembre 2003, p. 7705.
 3. *Débats*, 25 septembre 2003, p. 7781-7782.

LES PROCÉDURES FINANCIÈRES

Travaux des subsides

Phase législative : budget principal des dépenses; remise en question du contenu

Le 22 mars 2004

Débats, p. 1512-1514

Contexte : Le 10 mars 2004, Loyola Hearn (St. John's-Ouest) soulève une question de privilège au sujet du contenu du Budget principal des dépenses de 2004-2005. M. Hearn soutient que le Budget qui a été déposé par le gouvernement est frauduleux et qu'il induit la Chambre en erreur, parce qu'il ne tient pas compte de la restructuration de certains ministères et organismes annoncée en décembre 2003, ni des véritables prévisions de dépenses du gouvernement pour l'exercice à venir. M. Hearn affirme qu'en conséquence, les comités ne seront pas en mesure d'évaluer correctement la demande de fonds du gouvernement. Il ajoute que Reg Alcock (président du Conseil du Trésor et ministre responsable de la Commission canadienne du blé) a annoncé dans un communiqué que ces changements seront compris dans une version révisée du Budget principal des dépenses qui sera déposée ultérieurement. M. Hearn insiste sur le fait que l'examen des crédits est la clé de voûte du gouvernement responsable et que la Chambre doit pouvoir se fier au contenu du Budget. Après avoir entendu d'autres députés, le Président prend la question en délibéré¹.

Résolution : Le Président rend sa décision le 22 mars 2004. Il commence par énoncer deux exigences qui incombent au gouvernement à l'égard du Budget principal des dépenses : le déposer au plus tard le 1^{er} mars de chaque exercice et demander des fonds uniquement pour les programmes et activités qui ont déjà reçu l'approbation du Parlement. Faisant remarquer que la Chambre n'a pas encore été saisie de la loi requise pour mettre en œuvre la restructuration du gouvernement annoncée en décembre, le Président déclare qu'il serait inacceptable d'anticiper ces changements potentiels dans le Budget. Il rappelle à la Chambre que les prévisions budgétaires ne sont que cela : des prévisions, et que le Budget principal des dépenses reflète la structure du gouvernement qui existe au moment de son dépôt. Il affirme toutefois que tout changement qui s'impose dans les montants ou les utilisations des fonds au cours d'un exercice doit être soumis à l'approbation de la Chambre. Il conclut que le Budget principal des dépenses de 2004-2005 respecte les exigences du Règlement et qu'il est conforme aux usages suivis par la

Chambre lors de restructurations précédentes. Par conséquent, il statue qu'il n'y a pas atteinte au privilège.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le 10 mars par le député de St. John's-Ouest au sujet de la version du Budget principal des dépenses de 2004-2005 qui a été déposée.

Je tiens à remercier le député de St. John's-Ouest d'avoir soulevé cette importante question. Je voudrais aussi remercier le président du Conseil du Trésor, le député de Pictou–Antigonish–Guysborough et le député de Yorkton–Melville de leurs interventions à cet égard.

En soulevant la question de l'état dans lequel le Budget principal des dépenses de 2004-2005 avait été déposé à la Chambre, le député de St. John's-Ouest a affirmé que le gouvernement avait lui-même avoué que ce Budget ne représentait pas vraiment ses projets de dépenses pour l'exercice à venir. Il a cité un communiqué du 24 février 2004, qui disait :

En raison de l'ampleur des modifications de l'appareil public annoncées en décembre 2003, le gouvernement prévoit de déposer une version révisée du Budget principal des dépenses plus tard durant l'exercice 2004-2005, ce qui permettra aux organisations nouvelles ou restructurées de disposer de suffisamment de temps pour achever les discussions portant sur les ressources, ainsi que pour dresser leurs plans et priorités, de manière à ce que le Parlement puisse étudier les projets de loi de crédits et autoriser les dépenses définitives. De même, cela permettra au gouvernement de solliciter d'autres autorisations de dépenses qui n'étaient pas encore assez définies pour être inscrites dans le budget principal; ces requêtes sont habituellement présentées au Parlement dans le Budget supplémentaire des dépenses, qui est déposé plus tard durant l'exercice.

D'après le député de St. John's-Ouest, ces propos constituent un aveu, de la part du gouvernement, que la version du Budget principal des dépenses déposée le 24 février 2004 ne correspond pas aux plans des dépenses réelles du gouvernement et qu'elle est donc invalide. Il a ajouté que, par conséquent, les

comités chargés d'étudier les prévisions budgétaires ne pourront pas évaluer correctement la demande de fonds du gouvernement, ni bien s'acquitter de ce que tous les députés considèrent comme l'une de leurs fonctions les plus fondamentales.

Le président du Conseil du Trésor a fait remarquer que le gouvernement est tenu, selon le Règlement, de présenter le Budget principal des dépenses à la Chambre au plus tard le 1^{er} mars de chaque année. Cette obligation est prévue au paragraphe 81(4) du Règlement dont le libellé est le suivant :

Au cours de chaque session, le budget principal des dépenses du prochain exercice financier, à l'égard de chaque ministère du gouvernement, est réputé renvoyé aux comités permanents au plus tard le 1^{er} mars de l'exercice financier en cours. Chaque comité en question étudie ce budget et en fait rapport ou est réputé en avoir fait rapport à la Chambre au plus tard le 31 mai de l'exercice financier en cours.

Le président du Conseil du Trésor a précisé que le Budget principal des dépenses avait été déposé dans sa version actuelle afin de permettre au gouvernement de satisfaire à l'obligation prévue au Règlement. Il a ajouté que le gouvernement a non seulement déposé le Budget principal des dépenses dans son état actuel, mais aussi fourni des renseignements additionnels sur ses projets de restructuration et fait part de son intention de présenter un Budget révisé, une fois les changements organisationnels approuvés par voie législative.

Le député de Yorkton-Melville a dit que les alinéas 81(4)*a*) et *b*) du Règlement confient au chef de l'Opposition officielle la responsabilité, d'une part, de choisir un budget principal des dépenses pour une étude approfondie en comité et, d'autre part, de désigner, après consultation des chefs des autres partis d'opposition, deux budgets principaux des dépenses pour étude en comité plénier. Il a précisé qu'il serait difficile pour le chef de l'Opposition de s'acquitter de ces responsabilités s'il devait fonder ses décisions sur des prévisions budgétaires qui ne sont que provisoires.

Lorsque cette question a été soulevée, j'ai pris soin d'examiner les archives de la Chambre pour voir quelle avait été notre pratique lors de restructurations antérieures du gouvernement. Je voudrais présenter à la Chambre les résultats

de mes recherches. Toutefois, il serait utile, avant de commencer, de présenter deux faits concernant nos procédures établies pour l'étude des prévisions budgétaires.

En premier lieu, comme le président du Conseil du Trésor l'a signalé, l'exigence de déposer le budget principal des dépenses au plus tard le 1^{er} mars de chaque année est une obligation que la Chambre a imposée au gouvernement. Il existe une autre exigence : le gouvernement ne peut demander des fonds que pour les programmes et activités qui ont déjà reçu l'approbation du Parlement. Il ne peut pas inclure dans le budget des demandes de fonds pour les ministères, organismes ou activités qui n'ont pas encore été approuvées par voie législative par le Parlement. Le Président Jerome a déclaré, dans une décision rendue à ce sujet et dont on peut prendre connaissance dans les *Journaux* du 22 mars 1977, à la page 607 :

J'estime que le Parlement autorise le gouvernement à agir en adoptant des lois et lui alloue l'argent pour financer les programmes autorisés en adoptant une loi portant affectation de crédits. À mon avis, il ne faudrait donc pas qu'un crédit serve à obtenir une autorisation qui doit normalement faire l'objet d'une loi; [...]

Le président du Conseil du Trésor a indiqué que le gouvernement entend déposer un projet de loi sur la répartition des biens et des responsabilités entre les ministères. Ce projet de loi n'a pas encore été présenté à la Chambre et celle-ci n'a donc pas encore eu l'occasion d'approuver ou de rejeter les propositions du gouvernement. Il serait donc inacceptable d'anticiper ces changements potentiels dans le Budget principal des dépenses sur lequel se penchent les comités à l'heure actuelle.

En second lieu, j'aimerais attirer l'attention de la Chambre sur un point qui, bien qu'il puisse être élémentaire, est pertinent dans le cas qui nous occupe. Les prévisions budgétaires supplémentaires pour un exercice donné ne sont que cela : des prévisions. Nos règles reconnaissent ce fait en prévoyant expressément le dépôt et l'étude de prévisions supplémentaires tout au long de l'exercice.

Les députés savent qu'il est impossible de prédire des mois à l'avance quels seront exactement les montants et les fins de toutes les dépenses

gouvernementales pour l'exercice à venir. Et la Chambre ne voudrait pas non plus priver le gouvernement de la souplesse dont il peut avoir besoin pour réagir au mieux des intérêts des Canadiens dans les différentes situations qui surviennent. En même temps, tout changement qui s'impose dans les montants ou les utilisations des fonds au cours de l'exercice doit être soumis à l'approbation de la Chambre.

J'aimerais maintenant revoir brièvement les usages de la Chambre lors de restructurations gouvernementales antérieures. En 1983, le gouvernement a déposé un projet de loi, la *Loi organique de 1983*, qui visait, entre autres, à remplacer le ministère de l'Industrie et du Commerce par le ministère de l'Expansion industrielle régionale.

Le Budget principal des dépenses déposé le 22 février 1983, et je renvoie les députés à la page 5628 des *Journaux* du 22 février 1983, contenait des crédits sous la rubrique du MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE. Malgré le fait que le gouvernement déposa un projet de loi pour remplacer ce ministère le 5 mai 1983, soit le projet de loi C-152, *Loi organique de 1983*, la Chambre approuva quand même le Budget principal des dépenses le 14 juin 1983 sans qu'y soit fait mention du nouveau ministère. Je renvoie le député aux pages 6008 à 6028 des *Journaux* de la même date.

Dans un autre cas, en 1978, dans le contexte d'une restructuration, le gouvernement demanda une autorisation par voie législative pour créer le ministère des Pêches et des Océans. Dans ce cas, il déposa un projet de loi sur la restructuration des ministères le 20 décembre 1978. Il s'agissait du projet de loi C-35, *Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement*. Je renvoie les députés à la page 274 des *Journaux* de cette date. Je crois que les députés conviendront que le dépôt d'un tel projet de loi démontre une ferme intention de modifier la structure administrative du gouvernement.

Malgré ce fait, le Budget principal des dépenses de 1979-1980, déposé deux mois plus tard le 19 février 1979, ne contenait aucune mention du ministère des Pêches et des Océans. Les prévisions budgétaires des programmes des pêcheries continuèrent à relever du ministère de l'Environnement, qui en conserva la responsabilité jusqu'à l'entrée en vigueur de la *Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement*.

Mon examen des dossiers de la Chambre révèle qu'on n'a jamais dérogé à cet usage. Le Budget principal des dépenses reflète la structure du gouvernement qui existe au moment de son dépôt à la Chambre.

Force m'est donc de conclure que le Budget principal des dépenses de 2004-2005, dans sa version actuelle, respecte non seulement les exigences du Règlement et les principes énoncés par le Président Jerome, mais aussi les usages suivis par la Chambre lors de restructurations antérieures du gouvernement.

Par conséquent, je statue que, de prime abord, il n'y a aucune atteinte au privilège de la Chambre dans le cas présent.

J'aimerais une fois de plus remercier le député de St. John's-Ouest d'avoir soulevé cette question. Étant donné l'importance renouvelée que revêt l'étude des prévisions budgétaires pour les deux côtés de la Chambre, l'attention rigoureuse qu'il porte aux questions de ce genre est bénéfique pour tous les députés.

1. *Débats*, 10 mars 2004, p. 1310-1312.

LES PROCÉDURES FINANCIÈRES

Travaux des voies et moyens

Budget : annonces faites à l'extérieur de la Chambre

Le 18 mars 2003

Débats, p. 4368-4369

Contexte : Le 26 février 2003, Loyola Hearn (St. John's-Ouest) invoque le Règlement. Il accuse John Manley (ministre des Finances) d'avoir négligé d'informer la Chambre de changements qui seraient survenus à la politique budgétaire du gouvernement depuis le dépôt du budget à la Chambre, le 18 février 2003¹. M. Hearn soutient que Jean Chrétien (premier ministre) a fait à l'extérieur de la Chambre une annonce contredisant l'exposé budgétaire au sujet de la politique et du financement des Jeux olympiques et affirme que si le gouvernement a décidé de modifier le budget, le ministre aurait dû en informer la Chambre. M. Hearn demande que tout vote sur la motion de budget soit précédé d'une déclaration d'un ministre informant la Chambre des modifications apportées par le gouvernement à sa politique budgétaire². Après avoir entendu un autre député, le Président prend la question en délibéré.

Résolution : Le Président rend sa décision le 18 mars 2003. Il explique qu'aucune règle de procédure n'oblige le ministre des Finances à faire un discours du budget ni à présenter des documents à l'appui d'un tel discours. Il ajoute que même si les obligations qu'imposent les règles touchant aux mesures législatives à caractère financier sont strictes, elles n'ont pas d'incidence sur la façon dont le gouvernement établit ses objectifs en matière de politiques. Il conclut que le fait que les documents à l'appui du discours ne soient plus tout à fait exacts ne suffit pas à remettre en question le droit de la Chambre de poursuivre l'étude de la motion sur le budget.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé par le député de St. John's-Ouest le 26 février dernier au sujet d'un changement apporté à la politique budgétaire du gouvernement. Je tiens à remercier le député de St. John's-Ouest d'avoir porté cette question à l'attention de la présidence, ainsi que le leader du gouvernement à la Chambre pour ses commentaires à cet égard.

Le député de St. John's-Ouest a fait allusion à une déclaration du premier ministre rapportée dans les médias. Il a soutenu que les citations attribuées au premier ministre contredisent la politique budgétaire du gouvernement établie par le ministre des Finances le 18 février dernier. Le député a souligné qu'aucun avis officiel de modification du budget n'a été présenté à la Chambre et que, par conséquent, le gouvernement ne peut demander aux députés de voter sur la motion « Que la Chambre approuve la politique budgétaire générale du gouvernement », qui paraît au *Feuilleton* comme poste n° 2 de la rubrique Voies et moyens. Le député soutient qu'on ne peut exiger de la Chambre qu'elle prenne une décision relativement à cette motion avant que le gouvernement n'ait clarifié sa position et pris les mesures nécessaires pour modifier officiellement le budget.

La présidence est pleinement consciente de la gravité des interventions qui ont trait au budget. Le Président a la responsabilité toute particulière de veiller au respect des procédures et des usages quant aux procédures financières, et de s'assurer que rien ne contrevienne aux privilèges traditionnels de la Chambre en la matière.

Je crois utile de mettre en contexte les usages de la Chambre des communes en matière de budget. Je souligne que la présidence est consciente de la controverse que soulève présentement cette question à l'Assemblée législative de l'Ontario et je ne voudrais pas que les remarques qui suivent soit interprétées comme visant la situation actuelle à Queen's Park. La présidence ne souhaite pas s'immiscer dans des questions qui relèvent d'une autre autorité législative.

Les règles de la Chambre des communes prévoient la présentation du budget par le ministre des Finances, et les usages relatifs à cette présentation sont bien ancrés dans notre procédure parlementaire. Pourtant, à strictement parler, nos règles n'imposent pas au ministre l'obligation de faire un discours du budget et aucune procédure n'impose la présentation de documents à l'appui de ce discours. Autrement dit, tant le discours du budget que le dépôt de documents d'information sont des actes que le gouvernement pose volontairement.

Dans le cas qui nous occupe, le député de St. John's-Ouest conteste la divergence apparente entre un passage du document intitulé « Le plan budgétaire de 2003 », déposé par le ministre des Finances le 18 février, et des déclarations faites par le premier ministre à l'extérieur de la Chambre.

Ce passage se lit comme suit :

[...] le présent budget prévoit un investissement de 10 millions au cours des deux prochains exercices pour appuyer davantage les meilleurs athlètes canadiens, au cas où la candidature de Vancouver pour les Jeux olympiques d'hiver de 2010 serait acceptée.

Les médias indiquent que cette condition serait levée mais aucune déclaration à cet effet n'a été faite à la Chambre.

Ni le député de St. John's-Ouest ni les médias ne suggèrent que cette divergence entraîne une situation où la Chambre serait délibérément induite en erreur. La question qui se pose ici est de savoir si notre procédure exige qu'une déclaration à la Chambre soit faite pour corriger ou expliquer cette divergence.

La procédure et les usages de la Chambre des communes précise, à la page 379, et je cite :

Rien n'oblige un ministre à faire une déclaration à la Chambre. La décision d'un ministre d'annoncer quelque chose en dehors de la Chambre au lieu de faire une déclaration à la Chambre pendant les Affaires courantes a donné lieu à des questions de privilège, mais la présidence a toujours jugé sans fondement les allégations d'atteinte au privilège.

Le gouvernement peut modifier ses politiques à tout moment et de la façon dont il l'entend. Les obligations qu'imposent nos règles touchant aux mesures législatives à caractère financier sont strictes mais n'ont pas d'incidence sur la façon dont le gouvernement établit ses objectifs en matière de politiques. Le fait que les documents d'information ne soient plus tout à fait exacts ne suffit pas à remettre en question le droit qu'à la Chambre de poursuivre l'étude de la motion sur le budget. Par conséquent, j'en conclus que, dans le cas présent, il n'y a pas eu violation de nos règles et usages.

J'aimerais également apporter une précision quant aux avis de motion de voies et moyens déposés par le ministre des Finances le jour du budget. Le paragraphe 83(4) du Règlement exige que toute mesure législative habilitante

à caractère financier présentée à la Chambre soit fondée sur le libellé de ces motions, dans la version qui a été adoptée. Si, à la suite d'une modification de la politique, le gouvernement souhaite proposer une loi différente de celle qu'il envisageait de présenter auparavant, il devra déposer un nouvel avis de motion de voies et moyens. Néanmoins, à l'heure actuelle, la Chambre ne semble pas être dans une situation nécessitant la présentation d'un nouvel avis.

La question que le député de St. John's-Ouest a portée à l'attention de la Chambre vise une modification apparente à la politique établissant les modalités de financement des meilleurs athlètes canadiens.

Les députés qui souhaitent obtenir des éclaircissements sur la façon dont le gouvernement entend financer les athlètes amateurs disposent de divers moyens, notamment le débat sur le budget et la période des questions orales. Entre-temps, j'en arrive à la conclusion que notre procédure n'exige pas du gouvernement qu'il dépose à la Chambre des documents révisés reflétant la modification de sa politique.

-
1. *Journaux*, 18 février 2003, p. 431-432.
 2. *Débats*, 26 février 2003, p. 4041-4042.

LES PROCÉDURES FINANCIÈRES

Travaux des voies et moyens

Phase législative : recevabilité; motion portant mise en œuvre de certaines dispositions du budget

Le 13 mars 2008

Débats, p. 4109-4110

Contexte : Le 11 mars 2008, Jim Flaherty (ministre des Finances) donne avis de la motion de voies et moyens n° 10 tendant à mettre en œuvre certaines dispositions du budget présenté le 26 février 2008 et à promulguer des dispositions visant à préserver le plan financier établi dans ce budget. Le ministre ajoute que la motion est libellée de façon à protéger le cadre financier du Canada contre les effets du projet de loi C-253, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déductibilité des cotisations à un REEE)*, adopté par la Chambre le 5 mars 2008. Dan McTeague (Pickering–Scarborough–Est) invoque immédiatement le Règlement pour contester la recevabilité de la motion de voies et moyens, arguant qu'elle demande à la Chambre de se prononcer sur une affaire sur laquelle elle a déjà voté. Le lendemain, 12 mars 2008, M. McTeague et d'autres députés affirment que la motion est irrecevable parce qu'elle tend à mettre en œuvre une mesure qui ne découle pas du budget et que le fait de laisser le gouvernement se servir du processus des voies et moyens pour annuler un projet de loi d'initiative parlementaire porterait atteinte aux droits de tous les députés. Le Président prend la question en délibéré¹.

Résolution : Le Président rend sa décision le 13 mars 2008. En ce qui concerne l'argument selon lequel la motion contient des dispositions touchant le projet de loi C-253 qui ne sont pas prévues dans le budget, il cite plusieurs sources sûres confirmant qu'il n'existe pas nécessairement de lien entre le discours du budget et les projets de loi fondés sur des motions de voies et moyens déposées à une date ultérieure. Ainsi, il conclut que la motion ne pose pas de problème du point de vue de la procédure. Il statue également que la motion ne demande pas à la Chambre de se prononcer de nouveau sur le même sujet au cours de la même session, citant d'autres occasions où un projet de loi abrogeait des dispositions d'une loi déjà modifiée par un autre projet de loi adopté par la Chambre au cours de la même session. En ce qui concerne l'argument selon lequel ce processus a une incidence sur l'étude des initiatives parlementaires en tant qu'élément des travaux de la Chambre ou sur le droit des simples députés de proposer des initiatives,

le Président signale que ce n'est pas à la présidence mais bien à la Chambre de trancher ces questions. Pour ces raisons, le Président statue que la motion de voies et moyens n° 10 est recevable sous sa forme actuelle.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement effectué le 11 mars par le député de Pickering–Scarborough-Est au sujet de la recevabilité de la motion de voies et moyens portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 26 février et édictant des dispositions visant à maintenir le plan financier établi dans ce budget, motion dont le ministre des Finances a donné avis ce jour-là.

Je voudrais remercier le député de Pickering–Scarborough-Est d'avoir porté cette question à l'attention de la Chambre et de l'intervention qu'il a faite par la suite. Je remercie aussi le député de Markham–Unionville, le leader du gouvernement à la Chambre et le leader parlementaire du Bloc Québécois pour leurs contributions à cet égard.

Lors de son intervention, le député de Pickering–Scarborough-Est a soutenu que la motion de voies et moyens n° 10, inscrite au *Feuilleton* au nom du ministre des Finances, visait à faire en sorte que la Chambre décide d'une mesure ayant déjà fait l'objet d'un vote.

Ce vote s'est déroulé le 5 mars dernier, lors de l'adoption du projet de loi C-253, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déductibilité des cotisations à un REEE)*. À cet égard, le député de Markham–Unionville a ajouté que la motion de voies et moyens n° 10, qui comprend des dispositions relatives au projet de loi C-253, visait à mettre en œuvre une mesure qui n'est pas prévue dans le plus récent budget, ce qui, selon lui, a pour effet d'élargir les paramètres habituels des motions de voies et moyens d'exécution du budget.

De plus, il soutient qu'il s'agit d'une façon détournée de court-circuiter les droits dont les simples députés disposent aux termes des règles encadrant cette catégorie d'affaires.

Par souci de clarté, je dois rappeler à la Chambre que le rappel au Règlement porte sur les dispositions 45 à 48 de la motion de voies et moyens

n° 10. Il s'agit de modifications conditionnelles visant à modifier ou à abroger les modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* contenues dans le projet de loi C-253, si jamais ce projet de loi obtenait la sanction royale. Ces dispositions de la motion de voies et moyens ont pour objet de « protéger le cadre financier du Canada », comme l'a expliqué le ministre des Finances à la page 3971 des *Débats*.

Le leader du gouvernement à la Chambre a affirmé que la vaste portée de la motion de voies et moyens n° 10 et le vaste éventail de mesures fiscales et financières qu'elle vise à mettre en oeuvre montrent clairement que la motion est fondamentalement différente du projet de loi C-253 et qu'elle devrait par conséquent être jugée recevable.

Pour appuyer ses arguments, il a cité diverses autorités en matière de procédure. Je reviendrai sur certaines d'entre elles plus loin dans cette décision.

Je vais d'abord répondre à l'argument selon lequel l'inclusion de dispositions concernant le projet de loi C-253 dans la motion de voies et moyens n° 10 ne respecte pas nos conventions en ce qui concerne le contenu de ce genre de motion.

La présidence désire rappeler à la Chambre qu'il n'existe pas nécessairement de lien entre le discours du budget et les projets de loi fondés sur des motions de voies et moyens déposées à une date ultérieure. Comme on peut le lire à la page 748 de l'ouvrage intitulé *La procédure et les usages de la Chambre des communes* :

Alors qu'un budget est normalement suivi d'un projet de loi de voies et moyens, un tel projet de loi n'a pas à être précédé d'un exposé budgétaire. En règle générale, on peut présenter des mesures fiscales à n'importe quel moment d'une session, la seule condition préalable étant l'adoption d'une motion de voies et moyens.

À la page 759 du *Marleau et Montpetit*, on peut lire ceci :

L'adoption d'une motion de voies et moyens constitue un ordre de la Chambre en vue du dépôt d'un ou de plusieurs projets de loi fondés

sur les dispositions de cette motion, ou du dépôt d'un ou de plusieurs amendements à un projet de loi déjà soumis à la Chambre.

Dans la note en bas de page, on donne des exemples de 1971, 1973 et 1997.

De plus, dans le cas qui nous occupe, il faut faire remarquer que le titre de la motion de voies et moyens n° 10 dit clairement qu'elle ne fait pas que porter exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 26 février 2008, mais qu'elle vise aussi à :

[édicter] des dispositions visant à maintenir le plan financier établi dans ce budget.

À cet égard, c'est-à-dire en ce qui concerne l'objection selon laquelle la motion contient des dispositions qui n'étaient pas contenues dans le Budget, la présidence doit conclure que la motion de voies et moyens n° 10 ne pose pas de problème du point de vue de la procédure.

Passons maintenant à l'argument selon lequel la décision de la Chambre d'adopter le projet de loi C-253 à l'étape de la troisième lecture doit être maintenue puisqu'on ne peut pas demander à la Chambre de se prononcer de nouveau sur le même sujet au cours de la même session.

La présidence désire rappeler aux députés que, bien qu'une partie de la motion de voies et moyens n° 10 porte sur le projet de loi C-253, la question sur laquelle la Chambre sera appelée à se prononcer aujourd'hui, en supposant que ce sera aujourd'hui, n'est pas la même que celle sur laquelle elle a donné son accord le 5 mars 2008 lorsqu'elle a adopté le projet de loi à l'étape de la troisième lecture.

À cet égard, la présidence a trouvé un certain nombre d'exemples où un projet de loi abrogeait des dispositions d'une loi déjà modifiée par un autre projet de loi adopté par la Chambre au cours de la même session.

Par exemple, au cours de la première session de la 38^e législature, le projet de loi C-18, *Loi modifiant la Loi sur Téléfilm Canada et une autre loi en conséquence*, et le projet de loi C-43, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 23 février 2005*, proposaient

tous deux de modifier le paragraphe 85(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Il y a aussi des exemples de projets de loi qui sont étudiés simultanément même si certaines de leurs dispositions dépendent l'une de l'autre.

Comme l'a mentionné le leader du gouvernement à la Chambre, le Président Lamoureux a rendu une décision sur une situation semblable le 24 février 1971, comme on peut le voir à la page 3712 des *Débats*. Il a dit ceci :

À mon sens, rien dans la procédure ne s'oppose à ce que la Chambre soit saisie en même temps de bills apparentés ou connexes qui pourraient se contredire l'un l'autre à cause des termes mêmes des projets de loi [ou] des amendements proposés.

Les propos qu'on trouve à la page 580 de la 23^e édition de l'ouvrage d'Erskine May viennent appuyer cette décision. On y dit ceci :

Il n'y a pas de règle interdisant qu'on modifie ou qu'on abroge une loi de la même session.

Les arguments les plus convaincants sont les décisions rendues par le Président Fraser le 8 juin 1988, aux pages 16252 à 16258 des *Débats*, et le 28 novembre 1991, aux pages 5513 et 5514, décisions que le leader du gouvernement à la Chambre a citées. Ces décisions viennent clairement appuyer l'opinion selon laquelle le cheminement de tout projet de loi découlant de la motion de voies et moyens n° 10 dépend de la Chambre.

Comme le Président Fraser l'a dit le 28 novembre 1991 :

Le processus législatif donne aux députés de nombreuses occasions pour amender les mesures proposées, soit au moment de l'étude détaillée au comité, soit à l'étape du rapport à la Chambre.

Pour ce qui est de déterminer si ce processus a une incidence sur l'étude des initiatives parlementaires en tant qu'élément des travaux de la Chambre ou en fait sur le droit des simples députés de proposer des initiatives, je dois

signaler que ce n'est pas au Président mais bien à la Chambre de trancher ces questions.

Pour les raisons susmentionnées, la présidence est d'avis que la motion de voies et moyens n° 10, déposée par le ministre des Finances, est recevable sous sa forme actuelle.

Encore une fois, je remercie le député de Pickering–Scarborough-Est d'avoir soulevé cette question.

1. *Débats*, 12 mars 2008, p. 4050-4055.

LES PROCÉDURES FINANCIÈRES

Travaux des voies et moyens

Budget : Énoncé économique et financier; amendement d'une motion pour un débat exploratoire sur l'énoncé

Le 1^{er} décembre 2008

Débats, p. 439

Contexte : Le 27 novembre 2008, Jim Flaherty (ministre des Finances) dépose à la Chambre son Énoncé économique et financier pendant les « Déclarations des ministres ». Le lendemain, Gordon O'Connor (leader du gouvernement à la Chambre des communes) propose que la Chambre prenne note de l'Énoncé économique et financier. Le 1^{er} décembre 2008, pendant le débat sur la motion, Scott Reid (Lanark–Frontenac–Lennox and Addington) invoque le Règlement peu après que Pierre Paquette (Joliette) a proposé un amendement à la motion par substitution des mots « prenne note de » par « condamne ». M. Reid soutient que l'amendement est irrecevable parce qu'il déborde du cadre de la motion principale. Le Président suppléant (Barry Devolin) autorise la reprise du débat sur la motion et prend la question en délibéré.

Résolution : Le Président rend sa décision plus tard au cours de la séance. Citant *La procédure et les usages de la Chambre des communes* (éd. 2000) ainsi qu'une décision qu'il a rendue en 1999, alors qu'il était Vice-président de la Chambre, il affirme que l'amendement proposé n'est pas conforme et qu'il va à l'encontre de la motion principale. Il déclare donc l'amendement irrecevable.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Avant de continuer, je voudrais faire part à la Chambre de l'opinion de la présidence quant à l'amendement proposé par l'honorable député de Joliette. Je dois indiquer que j'ai considéré l'amendement, et j'ai une opinion à exprimer à la Chambre concernant son admissibilité.

Tout d'abord, je dois mentionner la citation du *Marleau et Montpetit* à laquelle référerait l'honorable député de Lanark–Frontenac–Lennox and Addington précédemment à la Chambre. Je dois citer, encore une fois, le passage de la page 453 :

Un amendement doit porter sur la motion principale. Il ne doit pas déborder de son cadre, mais plutôt viser à en préciser le sens et l'objectif. Un amendement devrait prendre la forme d'une motion visant à :

Une liste de choses pouvant être proposées par un amendement suit.

Je dois aussi citer une décision que j'ai rendue en 1999, alors que j'étais Vice-président de la Chambre. J'ai dit la chose suivante :

Le député sait sûrement que pratiquement n'importe quelle motion proposée à la Chambre sauf, si je ne m'abuse, une motion d'ajournement, peut faire l'objet d'amendement. Le Règlement en énumère peut-être quelques autres qui ne sont pas amendables, mais elles ne sont pas nombreuses.

Une motion, même dans le cadre d'un débat thématique, me semble pouvoir faire l'objet d'amendement. Il se peut que la question ne soit pas mise aux voix, mais cela est conforme aux règles adoptées par la Chambre relativement à ce débat. Ainsi, les amendements sont des amendements. Tant qu'ils se rapportent à la motion principale et ne la contredisent pas, et tant qu'ils ne vont pas à l'encontre de la motion principale en général, ils sont jugés recevables.

À mon avis, l'amendement proposé, qui change les mots « prenne note de » pour le mot « condamne », n'est pas en conformité avec la motion principale. D'après moi, cet amendement va à l'encontre de la motion principale. À cause de cela, il n'est pas recevable à ce moment-ci.

Post-scriptum : Les députés reprennent le débat sur la motion principale et, le 1^{er} décembre 2008, Leon Benoit (Vegreville–Wainwright) propose que la question soit maintenant mise aux voix¹. Un débat s'élève alors sur la motion de M. Benoit et se poursuit jusqu'au 4 décembre 2008, date où Rob Nicholson (ministre de la Justice

et procureur général du Canada) invoque le Règlement pour lire la proclamation prorogeant la première session de la 40^e législature².

-
1. *Journaux*, 1^{er} décembre 2008, p. 55.
 2. *Débats*, 4 décembre 2008, p. 621, *Journaux*, p. 101.

LES PROCÉDURES FINANCIÈRES**Mandats spéciaux du gouverneur général**

Dépenses de fonctionnement

Le 12 juin 2003

Débats, p. 7220-7221

Contexte : Le 5 juin 2003, John Williams (St. Albert) invoque le Règlement sous prétexte que le gouvernement n'a plus le pouvoir de faire des paiements à titre gracieux dans le cadre du Programme d'allocation pour frais de chauffage, comme il l'a fait en janvier 2001, date où il avait versé plus de 1,4 milliard de dollars¹. Il déclare que les paiements continuent d'être versés malgré l'expiration du mandat spécial accordé par le gouverneur général à la fin de mars 2001, conformément au paragraphe 30(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Il demande donc au Président de réduire le crédit en question du Budget principal des dépenses. Le 11 juin 2003, Elinor Caplan (ministre du Revenu national) répond que les allocations destinées au Programme ont été approuvées par le Parlement et inscrites sous le crédit 1 de l'Agence des douanes et du revenu du Canada — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT, en vertu de deux mandats spéciaux du gouverneur général. Elle avance que rien ne justifie de réduire ce crédit, puisque le paragraphe 60(1) de la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada* permet de reporter les sommes inutilisées du crédit 1 à l'exercice suivant et que ces fonds reportés sont les premiers utilisés dans le nouvel exercice, tant et aussi longtemps qu'ils servent à des fins de fonctionnement. Elle fait aussi remarquer qu'il s'agit de paiements à titre gracieux inscrits au crédit 1 et, qu'à ce titre, ils n'exigent pas l'approbation ou l'autorisation explicite du Parlement².

Résolution : Le Président rend sa décision le 12 juin 2003. Il explique que les mandats spéciaux doivent être approuvés par le Parlement et que les fonds ainsi obtenus s'appliquent uniquement à l'exercice au cours duquel ils ont été accordés. Il signale qu'il existe une exception en ce que les crédits affectés à l'Agence des douanes et du revenu du Canada le sont pour deux ans, conformément à la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada*. Il souligne aussi que c'est cette disposition de report qui autorise l'Agence à faire des paiements au cours des exercices 2000-2001 et 2001-2002. Le Président accepte également l'explication de la ministre, selon laquelle les paiements versés en 2002-2003 et au cours des exercices subséquents seraient des paiements à titre gracieux, qui ne requièrent

pas l'approbation expresse du Parlement, puisqu'ils proviendraient de fonds autorisés dans le cadre du crédit 1 de l'Agence des douanes et du revenu du Canada — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT. Le Président déclare le rappel au Règlement non fondé. Il se dit également inquiet de la difficulté persistante qu'ont les députés à obtenir des renseignements exhaustifs et exacts dans le Budget des dépenses. C'est pourquoi il recommande que les comités chargés de superviser le processus budgétaire examinent de plus près la nature des données fournies aux députés dans les documents budgétaires.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je vais maintenant rendre ma décision sur le rappel au Règlement fait par le député de St. Albert le 5 juin 2003 au sujet du financement pluriannuel des allocations pour frais de chauffage. Je tiens à remercier le député d'avoir soulevé la question et la ministre du Revenu national des renseignements qu'elle a fournis le 11 juin 2003 pour aider la présidence à statuer.

Lorsqu'il a exposé le sujet de son rappel au Règlement, le député de St. Albert a signalé qu'en janvier 2001, le gouvernement avait versé au-delà de 1,4 milliard de dollars en allocations pour frais de chauffage. Comme l'affaire est plutôt complexe, il est utile que je fasse pour la Chambre une chronologie assez détaillée des événements qui ont amené le député à invoquer le Règlement.

Le gouvernement a annoncé pour la première fois son intention de verser des allocations pour frais de chauffage dans son exposé budgétaire du 18 octobre 2000. Suite aux élections générales qui ont eu [lieu]³ en novembre 2000, le gouvernement a financé les premières allocations au moyen de mandats spéciaux de la gouverneure générale. Ces mandats ont pour unique fonction de permettre au gouvernement de financer sans attendre des activités urgentes pendant la période de vacance du pouvoir qui sépare les législatures et au cours de laquelle il ne peut demander au Parlement d'approuver des crédits. Les mandats spéciaux de la gouverneure générale lui fournissent alors un moyen provisoire de surmonter cette difficulté.

Les députés peuvent trouver une description détaillée de l'usage fait de ces mandats aux pages 747 et 748 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*.

Dès que la législature nouvellement élue commence à siéger, les mandats spéciaux qui ont été délivrés au gouvernement doivent être soumis à l'approbation du Parlement. Dans le cas qui nous occupe, ils ont été déposés à la Chambre le 12 février 2001. Il serait inutile que j'expose chaque détail de la procédure qui régit l'usage des mandats spéciaux de la gouverneure générale, mais je tiens à signaler deux choses. Premièrement, les fonds que le gouvernement obtient en vertu de ces mandats doivent par la suite être approuvés par la Chambre dans le cadre du processus budgétaire habituel. Ceux qui lui ont été accordés en vertu des mandats spéciaux du 13 décembre 2000 et des 9 et 23 janvier 2001 étaient visés dans la *Loi de crédits* adoptée à la Chambre le 20 mars 2001.

Deuxièmement — et le député de St. Albert a insisté sur ce point dans son exposé —, les fonds ainsi obtenus ne peuvent être employés qu'au cours de l'exercice pour lequel ils sont accordés. Le fait qu'ils soient obtenus par mandat spécial ne les soustrait pas à l'application du principe fondamental de notre procédure financière selon lequel les crédits sont affectés pour une année seulement et ne peuvent pas être dépensés au-delà de la fin de l'exercice pour lequel ils ont été approuvés.

Or, bien que les fonds approuvés l'aient été pour l'exercice se terminant le 31 mars 2001, le député de St. Albert a signalé que 42,2 millions de dollars avaient été affectés aux allocations pour frais de chauffage en 2001-2002 et 13 millions de dollars de plus, en 2002-2003.

De plus, à sa séance du 12 mai 2003, le Comité permanent des comptes publics a appris du témoin qui représentait le Conseil du Trésor que d'autres versements seraient effectués au cours de l'exercice 2003-2004. Le député de St. Albert a rappelé que le Programme d'allocations pour frais de chauffage n'existe en vertu d'aucune loi et que la Chambre n'a pas été priée d'y affecter de crédits depuis l'adoption de ceux qui ont été engagés aux fins de ce Programme pour l'exercice 2000-2001.

Comme le pouvoir de dépenser conféré par une loi de crédits ne vaut que pour une seule année, ce type de loi ne convient pas pour approuver des dépenses censées se répéter plus longtemps ou indéfiniment. Les programmes permanents doivent être établis dans des mesures législatives spécifiques. Une fois que le Parlement les a ainsi approuvés, on peut lui demander d'y affecter de nouveaux crédits chaque année.

Je tiens toutefois à signaler qu'il existe une exception à cette règle dans le cas de l'Agence des douanes et du revenu du Canada. En effet, le paragraphe 60(1) de la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada* prévoit ce qui suit :

Sous réserve du paragraphe (4), la partie non utilisée à la fin d'un exercice des crédits affectés par le Parlement à l'usage de l'Agence, après le rapprochement visé à l'article 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, est annulée à la fin de l'exercice suivant.

Ainsi, dans le seul cas de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, sans préjudice des réserves énoncées dans la loi, les crédits sont affectés pour deux ans plutôt que pour un seul, comme c'est habituellement le cas. Le député de St. Albert a signalé que 42,2 millions de dollars avaient été versés en allocations pour frais de chauffage au cours de l'exercice 2001-2002. Étant donné la disposition de report que je viens de citer, il ne semble y avoir aucune raison de douter que l'Agence avait le pouvoir de financer ces versements au moyen de crédits affectés pour l'exercice 2000-2001.

Cependant, le député a aussi souligné que le Comité permanent des comptes publics avait appris d'un témoin que 13 millions de dollars de plus avaient été versés en allocations au cours de 2002-2003. De toute évidence, rien n'autorisait l'Agence à reporter certains des crédits accordés dans les mandats spéciaux, et toute partie inutilisée de ces crédits a été annulée le 31 mars 2002. Le même témoin a aussi informé le Comité que d'autres versements seraient faits au titre des allocations au cours du présent exercice.

Dans la déclaration qu'elle a faite à la Chambre à ce sujet, la ministre du Revenu national a indiqué que tous les versements faits aux fins des allocations pour frais de chauffage l'avaient été à titre gracieux. Selon les *Comptes publics du Canada de 2002*, Volume II, Partie II, page 10.14, le paiement à titre gracieux est un « paiement discrétionnaire consenti à titre de don dans l'intérêt public sans aucune obligation légale, qu'un avantage ou un service ait été reçu ou non ».

Comme la députée l'a dit, les versements de ce genre ne requièrent pas d'approbation expresse du Parlement. En d'autres termes, ils ne sont pas

effectués dans le cadre d'un programme créé dans une loi et ils ne sont pas expressément demandés au Parlement à une fin précise. Cela dit, il est bien entendu que même les fonds versés dans le cadre de paiements à titre gracieux doivent avoir été dûment approuvés par le Parlement. En l'occurrence, la ministre a dit à la Chambre que les allocations pour frais de chauffage avaient été financées au moyen de crédits approuvés au titre du crédit 1 de l'Agence des douanes et du revenu du Canada — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT.

La présidence conclut qu'en 2001-2002 et en 2002-2003, les allocations ont été financées au moyen des fonds du crédit 1, dont l'affectation avait été dûment autorisée. Aucune autre autorisation n'est requise pour des paiements de ce type. Il semble raisonnable de conclure que les autres allocations payées depuis le début de l'exercice 2003-2004 ou prévues pour les exercices suivants seront aussi versées de la même façon. J'estime donc que le rappel au Règlement de l'honorable député de St. Albert n'est pas fondé.

Cependant, la présidence reste perplexe devant cette affaire qui illustre un problème persistant dont j'ai déjà parlé, soit la suffisance de l'information fournie au Parlement concernant le budget des dépenses. Les comités ont toujours compté sur des renseignements exhaustifs et exacts au sujet des dépenses publiques prévues. Et c'est encore plus vrai vu la taille et la complexité du gouvernement moderne.

Les *Rapports sur les plans et les priorités* et les *Rapports sur le rendement* qui sont déposés chaque année devaient fournir ces renseignements. Mais les difficultés persistent et, de l'avis de certains, elles ne font qu'empirer. Dans cette affaire, par exemple, pour déterminer la provenance des fonds utilisés pour financer les allocations pour frais de chauffage, les députés ont dû se fier aux documents présentés au Parlement. Si ces documents ne sont pas exacts, les députés qui demandent des éclaircissements n'ont pas de recours si ce n'est, comme l'a fait le député de St. Albert, de soulever un rappel au Règlement à la Chambre.

La déclaration de la ministre a clarifié la situation, mais je crois que tous les députés conviendront avec la présidence qu'il serait préférable que les députés aient la possibilité d'obtenir cette information sans que la Chambre doive y consacrer de son temps.

Les comités de la Chambre chargés de superviser le processus budgétaire voudront peut-être examiner de plus près la nature des données fournies aux députés dans les documents budgétaires. Après tout, c'est surtout aux députés qu'il incombe de veiller à obtenir toute l'information dont ils ont besoin.

-
1. *Débats*, 5 juin 2003, p. 6908-6910.
 2. *Débats*, 11 juin 2003, p. 7142-7143.
 3. Le mot « lieu » manquait dans les *Débats* publiés.

LES PROCÉDURES FINANCIÈRES**Comptes du Canada**

Les *Comptes publics du Canada* : hauts fonctionnaires du Parlement; fonds dépensés sans l'autorisation du Parlement

Le 24 octobre 2003

Débats, p. 8723-8724

Contexte : Le 2 octobre 2003, John Williams (St. Albert) invoque le Règlement au sujet de certains fonds que, selon la vérificatrice générale, le Commissariat à la protection de la vie privée aurait dépensés au cours de l'exercice 2002-2003 sans l'autorisation du Parlement¹. M. Williams cite un rapport de la vérificatrice générale dans lequel elle constate que malgré l'obligation qu'ont les organisations fédérales de présenter des états financiers complets, exacts et fidèles, le Commissariat à la protection de la vie privée a omis de le faire. Comme la *Loi sur la gestion des finances publiques* interdit tout paiement du Trésor sans l'autorisation du Parlement, M. Williams se demande comment cet excédent de dépenses a pu survenir. Il soutient que le gouvernement devra résoudre le problème que constitue le fait d'obtenir l'approbation du Parlement pour des fonds qui ont été dépensés en 2002-2003. Le 6 octobre 2003, Don Boudria (leader du gouvernement à la Chambre des communes) répond au rappel au Règlement de M. Williams. Il déclare que le gouvernement corrigera l'excédent de dépenses selon un processus d'autorisation clair prévu par la *Loi sur la gestion des finances publiques* et les politiques du Conseil du Trésor. Le Président prend l'affaire en délibéré².

Résolution : Le 24 octobre 2003, le Président rend sa décision. Il affirme que son rôle dans l'affaire se limite à déterminer s'il y a eu manquement aux règles et usages de la Chambre. Il déclare qu'il ne possède aucun élément de preuve pouvant l'amener à conclure à une tentative directe d'induire les députés en erreur et souligne que le leader du gouvernement à la Chambre a assuré la Chambre que le poste budgétaire figurerait correctement dans les *Comptes publics*, qui seront déposés plus tard au cours de l'exercice. Il constate avec regret qu'encore une fois, les députés ont eu de la difficulté à obtenir les renseignements dont ils ont besoin dans les documents du Budget. Toutefois, il conclut qu'il n'y a pas eu manquement aux règles de la Chambre.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé le 2 octobre 2003 par l'honorable député de St. Albert, qui soutient que le Commissariat à la protection de la vie privée aurait dépassé les crédits accordés par la Chambre. Je tiens à remercier le député de St. Albert qui a soulevé cette question, ainsi que le leader du gouvernement à la Chambre pour ses observations.

À l'appui de ses prétentions, le député de St. Albert a cité le « Rapport sur le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada » présenté par la vérificatrice générale. Le Rapport mentionne que le Commissariat à la protection de la vie privée ne s'est pas conformé à l'exigence, applicable aux organisations fédérales, de soumettre des états financiers qui sont complets, exacts et fidèles.

Plus particulièrement, le paragraphe 111 précise ce qui suit :

Nous avons constaté que, malgré ces exigences, les responsables de la préparation des états financiers de l'exercice se terminant le 31 mars 2003 du Commissariat, soit le directeur des services financiers, le chef du personnel et le directeur exécutif, ont sciemment omis des crédateurs à la fin de l'exercice d'environ 234 000 \$.

Le rapport conclut comme suit, au paragraphe 112 :

Cette omission a induit le Parlement en erreur parce qu'elle donnait l'impression que le Commissariat n'avait dépensé que les montants autorisés par le Parlement pour l'exercice 2002-2003.

Le 2 octobre dernier, le leader du gouvernement à la Chambre a indiqué qu'il vérifierait pour s'assurer que les renseignements fournis à la Chambre étaient exacts. Le 6 octobre, l'honorable ministre a précisé devant la Chambre la procédure qu'applique le gouvernement dans de tels cas. Dans ses remarques, le leader du gouvernement à la Chambre a souligné que la façon de traiter le dépassement de crédits est bien établie, tant dans les lignes directrices du Conseil du Trésor que dans la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Selon le paragraphe 37.1(4) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* :

Le montant excédentaire qui résulte d'un paiement effectué [...] pour une dépense supérieure à un crédit est débité au crédit disponible pour le prochain exercice.

Le leader du gouvernement à la Chambre a alors affirmé ce qui suit :

Par conséquent, la somme de 234 000 \$ sera inscrite dans les *Comptes publics* pour 2002-2003, puisque cette dépense a été engagée au cours de cette période.

Il en résultera l'inscription, dans les *Comptes publics de 2002-2003*, d'un dépassement de crédits, en l'occurrence le crédit 45 du Commissariat à la protection de la vie privée, d'environ 234 000 \$ [...]

Les députés savent déjà que le Parlement doit approuver les fonds demandés dans le budget des dépenses. Le gouvernement ne peut dépenser que les sommes que le Parlement lui a accordées, et il ne peut les employer qu'aux fins auxquelles elles ont été accordées. En ce qui concerne le contrôle des dépenses du gouvernement, *La procédure et les usages de la Chambre des communes* mentionne ce qui suit à la page 698 :

D'abord, le Parlement doit approuver toutes les mesures législatives donnant application à la politique gouvernementale et la Chambre des communes autorise à la fois le montant et l'objet ou la fin de toute dépense publique. Ensuite, par un examen des rapports annuels des ministères sur leur rendement, des Comptes publics et des rapports du vérificateur général, la Chambre s'assure que seules ont été effectuées les dépenses qu'elle avait autorisées.

Le député de St. Albert ainsi que le leader du gouvernement à la Chambre reconnaissent que le Commissariat à la protection de la vie privée a dépassé de 234 000 \$ les fonds accordés au titre du crédit 45 pour 2002-2003. Ce point n'est pas contesté.

Le député de St. Albert prétend que cela posera un problème au président du Conseil du Trésor. Le leader du gouvernement à la Chambre soutient que

la situation sera traitée au moment opportun, lorsque les *Comptes publics de 2002-2003* seront publiés conformément aux lignes directrices en vigueur au Conseil du Trésor et aux dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Les députés savent bien que le rôle du Président est limité. Selon *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, à la page 261, et je cite :

Malgré l'autorité considérable que détient le Président, il ne peut exercer que les pouvoirs que lui confère la Chambre, dans les limites établies par cette dernière. Lorsqu'il rend ses décisions sur les questions de procédure, le Président s'en tient strictement à ce principe [...]

La question sur laquelle je dois me prononcer en tant que Président est de savoir si l'on a enfreint de quelque façon les règles ou les usages de la Chambre. Or, cette plainte est présentée à un moment assez problématique pour la présidence puisqu'elle traite de difficultés éventuelles. Ainsi, par exemple, la vérificatrice générale a laissé entendre que la Chambre sera induite en erreur, alors que le leader du gouvernement à la Chambre a assuré à la Chambre que l'élément en question figurera correctement aux *Comptes publics*. Même le député de St. Albert semblait convaincu que le commissaire à la protection de la vie privée par intérim prend les mesures nécessaires pour s'assurer que cela sera fait.

Le 12 juin 2003, lorsqu'elle a approuvé le Budget principal des dépenses pour l'exercice 2003-2004, cette Chambre a accordé au Commissariat à la protection de la vie privée la somme de 9,8 millions de dollars au crédit 45. Les députés voudront certainement savoir si la somme de 234 000 \$ a été débitée du crédit disponible, comme l'exige la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Bien que la présidence n'ait aucun élément de preuve d'une tentative directe d'induire les députés en erreur, il est regrettable, à mon avis, de constater encore une fois que les députés ont eu de la difficulté à obtenir les renseignements dont ils avaient besoin dans les documents du Budget. Même si le dépassement de crédit figurera aux *Comptes publics* pour l'exercice 2002-2003, les députés n'ont normalement pas accès aux *Comptes publics* lorsqu'ils examinent le Budget principal des dépenses pour l'exercice suivant. Je sais que de nombreux

députés estimeraient utile d'être informés de cas de ce genre avant d'avoir terminé l'examen du Budget principal des dépenses.

Je tiens à féliciter l'honorable député de St. Albert : sa vigilance à l'égard de ces questions lui fait honneur et fait honneur à la Chambre. Pour le moment, cependant, rien ne me permet de conclure qu'il y a eu manquement aux règles de la Chambre.

-
1. *Débats*, 2 octobre 2003, p. 8115-8116.
 2. *Débats*, 6 octobre 2003, p. 8212-8213.

LES PROCÉDURES FINANCIÈRES

Recommandation royale

Initiative de la Couronne en matière financière : projet de loi émanant du Sénat pouvant exiger la dépense de fonds; droit de la Chambre d'accorder des crédits

Le 29 octobre 2003

Débats, p. 8899-8900

Contexte : Le 22 octobre 2003, Jim Abbott (Kootenay–Columbia) invoque le Règlement au commencement du débat sur le projet de loi S-7, *Loi visant à protéger les phares patrimoniaux*, inscrit au *Feuilleton* au nom de Gerald Keddy (South Shore), pour contester le bien-fondé du projet de loi¹. M. Abbott affirme que, puisque le projet de loi pourrait obliger les propriétaires de phares patrimoniaux à engager des dépenses pour les entretenir, la prérogative financière de la Couronne ainsi que la primauté de la Chambre des communes en matière de mesures législatives financières n'autorisent pas qu'un tel projet de loi émane du Sénat. Après avoir entendu l'intervention de Don Boudria (ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes), le Président suppléant (Réginald Bélaïr) prend la question en délibéré².

Résolution : Le Président rend sa décision le 29 octobre 2003. Il déclare que le projet de loi ne nécessite pas de recommandation royale et que, comme il n'exige pas la dépense de deniers publics, il peut bel et bien émaner du Sénat. Il rappelle aussi aux députés que selon les règles de la Chambre, tous les projets de loi prévoyant la dépense de fonds publics, y compris les initiatives parlementaires, doivent prendre naissance à la Chambre et non au Sénat.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé par le député de Kootenay–Columbia qui soutient que le projet de loi S-7, *Loi sur la protection des phares patrimoniaux*, porte atteinte à la prérogative financière de la Couronne et à la primauté de la Chambre des communes en ce qui concerne les mesures législatives financières.

Je remercie d'abord le député de Kootenay–Columbia d'avoir soulevé cette importante question. Je tiens aussi à remercier le leader du gouvernement à la Chambre pour ses observations à ce sujet.

Je tiens à rappeler à la Chambre que le député de Kootenay–Columbia a précisé au début de son intervention qu'il est en faveur de cette mesure législative. La question soulevée est purement d'ordre procédural et ne traite pas du bien-fondé du projet de loi en tant que politique publique.

Le député de Kootenay–Columbia a signalé que la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit qu'un projet de loi exigeant l'affectation de fonds publics doit être présenté d'abord à la Chambre des communes et être accompagné d'une recommandation royale. Le projet de loi S-7, comme son numéro l'indique, émane du Sénat.

Le député a également cité le passage suivant de la page 711 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes* :

[...] on permet que des projets de loi de députés impliquant des dépenses publiques soient présentés et suivent la filière législative, en supposant qu'un ministre produira une recommandation royale avant la troisième lecture et l'adoption du projet de loi.

L'honorable député a également attiré l'attention de la Chambre sur le libellé de l'article 17 du projet de loi qui se lit comme suit :

Le propriétaire d'un phare patrimonial doit le garder en bon état et l'entretenir de façon à respecter son caractère patrimonial.

Le député a ajouté que, même si aucune disposition du projet de loi n'exige expressément que des dépenses soient engagées, il lui semblait déraisonnable de croire qu'il serait possible d'entretenir des phares sans engager de dépenses.

Dans son intervention, le leader du gouvernement à la Chambre a souligné que le projet de loi n'entraîne aucune dépense de fonds publics. Il a également signalé que cette Chambre a déjà approuvé une mesure législative semblable, la *Loi sur la protection des gares ferroviaires patrimoniales*, adoptée en 1988.

Il a fait remarquer que, pour cette dernière loi, qui joue un rôle semblable à celui que propose le projet de loi S-7, une recommandation royale n'avait pas été nécessaire.

Je dois tout d'abord rappeler à la Chambre qu'il n'appartient pas au Président de se prononcer sur des questions de droit constitutionnel. Cependant, l'article 79 du Règlement exige qu'une recommandation royale accompagne les projets de loi impliquant des dépenses publiques :

La Chambre des communes ne peut adopter des projets de crédits, ou des projets de résolutions, d'adresses ou de lois comportant des affectations de crédits, notamment d'origine fiscale, que si l'objet lui en a été préalablement recommandé par message du gouverneur général au cours de la session où ces projets sont présentés.

Je suis tenu, en tant que Président, de veiller au respect des dispositions du Règlement. Toutefois, il est important de se rappeler que l'exigence d'une recommandation royale se rapporte à la dépense de fonds publics et non simplement au fait que quelqu'un peut, éventuellement, avoir à dépenser des fonds en raison d'une disposition du projet de loi.

Dans le cas présent, je crois que la question est claire. Le député de Kootenay–Columbia et le leader du gouvernement à la Chambre conviennent que le projet de loi n'exige pas immédiatement la dépense de fonds publics. Les fonds qui pourront être nécessaires pour assurer le respect de l'article 17 du projet de loi devront provenir des propriétaires des phares uniquement lorsque ces phares auront été désignés comme phares patrimoniaux.

J'ai examiné le projet de loi et je n'y trouve aucune obligation pour la Commission des lieux et monuments historiques du Canada ou le ministre du Patrimoine canadien de dépenser des fonds publics. Comme aucune obligation de dépenser des fonds publics ne sera créée avec l'adoption du projet de loi S-7, il n'est pas nécessaire d'avoir une recommandation royale.

Par ailleurs, j'aimerais profiter de cette occasion pour corriger la fausse idée que certains honorables députés peuvent se faire de la recommandation royale et des projets de loi d'initiatives parlementaires.

Le passage de la page 711 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, cité par le député de Kootenay–Columbia, précise qu’il faut produire une recommandation royale avant qu’un projet de loi d’un député exigeant des dépenses publiques puisse franchir l’étape de la troisième lecture. Or, cette exigence ne s’applique qu’aux projets de loi émanant des députés au sens strict, c’est-à-dire les projets de loi parrainés par un député de la Chambre des communes.

Bien que le projet de loi S-7 soit considéré dans le cadre des initiatives parlementaires, il s’agit tout de même d’un projet de loi qui a pris naissance au Sénat. Le paragraphe 80(1) du Règlement prévoit ce qui suit :

Il appartient à la Chambre des communes seule d’attribuer des subsides et crédits parlementaires au Souverain. Les projets de loi portant ouverture de ces subsides et crédits doivent prendre naissance à la Chambre des communes, qui a indiscutablement le droit d’y déterminer et désigner les objets, destinations, motifs, conditions, limitations et emplois de ces allocations législatives, sans que le Sénat puisse y apporter des modifications.

Même s’il n’y a aucun motif d’invoquer cette disposition du Règlement dans le cas présent, les députés ne devraient pas oublier que nos règles interdisent la présentation de projets de loi émanant du Sénat qui exigent des dépenses publiques. En effet, les projets de loi d’initiative parlementaire qui exigent une recommandation royale doivent émaner de la Chambre des communes.

Je tiens à remercier le député de Kootenay–Columbia d’avoir soulevé cette question. La primauté de la Chambre des communes en matière de finances et la nécessité de protéger la prérogative financière de la Couronne sont des éléments fondamentaux de notre système de gouvernement parlementaire. En tant que Président, je tiens comme tous les députés à ce que nos règles financières soient rigoureusement respectées.

Note de la rédaction : Voir *Débats*, 20 juin 2005, pour une décision semblable sur le projet de loi S-14, *Loi visant à protéger les phares patrimoniaux*.

1. *Débats*, 22 octobre 2003, p. 8620-8621.

2. *Débats*, 22 octobre 2003, p. 8621.

CHAPITRE 7 — LES RÈGLES DU DÉBAT
INTRODUCTION 678**PROCESSUS DU DÉBAT**

Motions : recevabilité; suspension de certains articles du Règlement 681

Le 23 février 2007

Motions : recevabilité fondée sur la longueur et le contenu d'un
préambule 685

Le 15 février 2008

Motions : recevabilité; suspension de certains articles du Règlement;
établissement d'échéances pour l'adoption d'un projet de loi 690

Le 3 décembre 2009

Motions : amendement; dépassant la portée 693

Le 29 septembre 2005

Motions : amendement; pertinence; ne dépassant pas la portée 695

Le 6 octobre 2005

Présentation d'une motion : l'appuyeur n'est plus un député 698

Le 29 janvier 2002

Consentement unanime : partage du temps de parole dans la première
ronde 699

Le 21 octobre 2003

ORDRE ET DÉCORUM

Références à des députés 701

Le 19 février 2001

Références à des députés : désaccord sur les faits 704

Le 3 mai 2005



Références à des députés : désaccord sur les faits; prêter des intentions à autrui; attaques personnelles.....	708
<i>Le 14 juin 2005</i>	
Références à des députés : induire ou induire délibérément la Chambre en erreur.....	714
<i>Le 1^{er} février 2007</i>	
Allusion à des membres du public.....	716
<i>Le 24 avril 2007</i>	
Langage non parlementaire : expression « membres du Ku Klux Klan des temps modernes ».....	719
<i>Le 27 novembre 2002</i>	
Langage non parlementaire : accusations générales.....	723
<i>Le 31 mai 2005</i>	
Langage non parlementaire.....	725
<i>Le 17 avril 2007</i>	
Langage non parlementaire.....	729
<i>Le 19 novembre 2007</i>	
Langage non parlementaire : citer un document.....	732
<i>Le 3 février 2009</i>	
Langage non parlementaire : attaques personnelles pendant les Déclarations de députés.....	736
<i>Le 12 mars 2009</i>	
Langage non parlementaire.....	741
<i>Le 26 mai 2009</i>	
Langage non parlementaire : Questions orales; doutes sur l'authenticité des excuses d'un député.....	746
<i>Le 1^{er} octobre 2009</i>	

Langage non parlementaire : Questions orales; distinction entre traiter un ministre de « menteur » et employer le mot « mensonges » 750
Le 23 novembre 2009

Allégation selon laquelle le premier ministre aurait délibérément induit la Chambre en erreur 753
Le 8 mars 2005

Ministre accusée d'avoir induit la Chambre en erreur au sujet de son engagement à comparaître devant un comité 756
Le 14 mars 2008

LIMITATION DU DÉBAT

Attribution de temps : recours approprié 758
Le 1^{er} mars 2001



CHAPITRE 7 — LES RÈGLES DU DÉBAT

Introduction

L'UN DES PRINCIPES FONDAMENTAUX de la procédure parlementaire veut que les débats et autres délibérations de la Chambre des communes se déroulent à la manière d'une conversation libre et polie. C'est pourquoi la Chambre a adopté des règles d'ordre et de décorum régissant la conduite des députés les uns envers les autres de même qu'à l'égard de l'institution dans son ensemble. Les députés sont tenus de se respecter les uns les autres et de respecter les points de vue qui divergent des leurs; les comportements ou propos offensants et impolis ne sont pas tolérés et les opinions doivent être exprimées avec courtoisie.

Le Président est chargé de maintenir l'ordre à la Chambre en assurant le respect de ses règles et usages. Ces règles concernent la tenue vestimentaire, la citation et le dépôt de documents lors de débats, l'application de la convention relative aux affaires en instance lors de débats et de questions posées à la Chambre, ainsi que la courtoisie des remarques adressées aux deux Chambres, aux députés et aux sénateurs, aux représentants de la Couronne, aux juges et aux tribunaux. En outre, il incombe au Président de s'assurer que les débats se déroulent de façon disciplinée en tempérant le désordre lorsqu'il survient, soit sur le parquet de la Chambre, soit dans les tribunes, et en se prononçant sur les rappels au Règlement faits par les députés. Ses pouvoirs disciplinaires servent à éviter que le débat ne dévie de son objet et à maintenir le décorum.

Un autre des principes fondamentaux de la procédure parlementaire veut que le débat à la Chambre des communes aboutisse à une décision dans un délai raisonnable. S'il est permis de croire que ce qui semble raisonnable aux yeux de l'un puisse sembler injuste aux yeux de l'autre, les parlementaires sont tous d'accord pour dire que le débat doit tôt ou tard prendre fin. Les travaux de la Chambre sont menés à bien sans qu'il faille recourir à des procédures pour limiter le débat ou y mettre un terme, mais il existe des dispositions permettant de restreindre le débat lorsqu'on craint de ne pouvoir trancher dans un délai raisonnable ou trancher tout court. Lorsque le Président est appelé à juger de la recevabilité d'une motion visant à limiter le débat, il n'a pas à juger de l'importance de l'affaire à l'étude ou à déterminer si l'on a accordé

suffisamment de temps au débat; il juge uniquement de sa recevabilité sur le plan de la procédure suivie.

Au cours de son mandat, le Président Milliken a rendu un certain nombre de décisions sur les débats à la Chambre. Le présent chapitre comprend ainsi 26 décisions couvrant différents aspects des débats. Le Président Milliken a rendu plusieurs décisions sur l'utilisation de propos non parlementaires. Le 3 février 2009, par exemple, il a statué sur un rappel au Règlement soulevé pour la deuxième fois — il avait d'abord été évoqué à la session précédente, mais la prorogation l'avait empêché de rendre une décision — au sujet d'extraits de courriels du public qui avaient été cités à la Chambre et qui contenaient prétendument des propos non parlementaires.

Le Président Milliken s'est également penché sur des rappels au Règlement portant sur le contenu des Déclarations de députés. Par exemple, avec sa décision du 14 juin 2005, il a tranché à savoir si un député avait fait des réflexions irrespectueuses envers un sénateur et un ministre lors de la période des questions orales. De plus, le 1^{er} février 2007, le Président Milliken a statué sur un rappel au Règlement soulevé par un député lorsqu'une ministre avait laissé entendre durant la période des questions orales qu'il avait induit la Chambre en erreur.

Par ailleurs, le 23 février 2007, le Président Milliken s'est prononcé sur la recevabilité d'une motion présentée par le leader du gouvernement à la Chambre et visant à suspendre certains articles du Règlement pour accélérer l'étude d'un projet de loi qui n'avait pas encore été présenté à la Chambre, sans demander ni obtenir le consentement unanime. Puis, le 15 février 2008, il s'est prononcé sur la recevabilité d'une motion inscrite au *Feuilleton des avis* au nom du leader du gouvernement à la Chambre et qui, selon la députée ayant fait le rappel au Règlement, devait être jugée irrecevable du fait qu'elle contenait un préambule argumentatif, qu'elle était trop longue et qu'elle contenait des conditions en dehors du contrôle de la Chambre.

Le Président Milliken a aussi été amené à se prononcer sur des mesures visant à limiter le débat. Le 3 décembre 2009, il a rendu une décision sur la recevabilité d'une motion d'attribution de temps sur un projet de loi qui n'avait pas encore été présenté à la Chambre. On trouve également dans le présent chapitre une décision rendue par le Vice-président Bob Kilger le 1^{er} mars 2001,

sur une question de privilège soulevée par le leader de l'Opposition à la Chambre concernant le recours du gouvernement à l'attribution de temps pour limiter le débat sur des projets de loi.

Les décisions du Président Milliken réunies dans ce chapitre témoignent de l'importance qu'il accorde aux traditions et usages de la Chambre des communes ayant trait aux règles du débat. Elles sont regroupées sous trois thèmes principaux : le processus de débat, l'ordre et le décorum et la clôture du débat. Il lui a souvent fallu exercer son mandat dans un climat de tension, situation inhérente aux gouvernements minoritaires qui ont marqué sa présidence, mais ses décisions montrent son engagement à maintenir l'ordre et le décorum à la Chambre et à appliquer les règles du débat tout en reconnaissant les droits et privilèges des députés.

LES RÈGLES DU DÉBAT**2007.011****Processus du débat**

Motions : recevabilité; suspension de certains articles du Règlement

Le 23 février 2007

Débats, p. 7242-7243

Contexte : Le 23 février 2007, Joe Comartin (Windsor–Tecumseh) invoque le Règlement, alléguant qu’une motion (Affaires émanant du gouvernement n° 15) proposée par Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes et ministre responsable de la Réforme démocratique) n’est pas recevable. La motion tendait à suspendre certaines dispositions du Règlement pendant l’étude d’un projet de loi intitulé *Loi prévoyant la reprise et le maintien des services ferroviaires*, et qui n’avait pas encore été présenté à la Chambre¹. M. Comartin soutient qu’on demande ainsi à la Chambre d’accepter une mesure législative qu’elle n’a pas encore vue, que la Chambre se voit privée de la possibilité de proposer des amendements éclairés au projet de loi, que la motion se veut une tentative de contourner le Règlement et que le consentement de la majorité des partis devrait précéder toute mesure visant à restreindre le débat. Il prétend que, puisque le gouvernement n’a ni demandé ni obtenu le consentement unanime pour suspendre le Règlement, il pourrait invoquer l’article 57 ou le paragraphe 78(3) du Règlement pour limiter le débat sur le projet de loi. Jay Hill (secrétaire d’État et whip en chef du gouvernement) répond qu’on a déjà eu recours à ce type de procédure et que cela avait été jugé recevable.

Résolution : Le Président rend sa décision sur-le-champ. Il cite aussi une décision antérieure du Président Fraser, selon laquelle la Chambre peut passer outre à l’application de règles par voie de consentement unanime ou de motion et que le Règlement peut être suspendu par voie de motion, précédée d’un avis en bonne et due forme. Il souligne qu’en l’occurrence, la motion controversée a été proposée en conformité avec le Règlement et qu’elle était précédée d’un avis conforme. Il déclare que la Chambre se prononce sur diverses questions en fonction de la majorité des députés, selon qu’ils votent pour ou contre, et non en fonction des partis. Il statue, par conséquent, que la motion dont la Chambre est actuellement saisie est recevable.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTENCE

Le Président : La présidence a entendu les arguments très valables du député de Windsor–Tecumseh en ce qui concerne cette motion. Je dois cependant dire que c'est avec un certain scepticisme que je les reçois.

Les allégations du député selon lesquelles la majorité des partis n'auraient pas donné leur accord et que cela rend une affaire irrecevable me préoccupent. La Chambre se prononce non pas en fonction des partis, mais en fonction des votes, c'est-à-dire du nombre de députés qui appuient ou rejettent une motion. À mon avis, c'est ainsi que la Chambre fonctionne et qu'elle continuera de fonctionner.

Je signale que cette motion, qui a été présentée aujourd'hui et dont nous discutons actuellement, sera mise aux voix, si elle est recevable. Les députés voteront pour ou contre, comme ils l'entendent, et la volonté de la majorité l'emportera. Si la majorité des députés votent contre la motion, elle sera rejetée et nous ne procéderons pas de cette façon. Par contre, si la majorité des députés sont en faveur de ce mode de fonctionnement, nous procéderons alors ainsi.

Je voudrais renvoyer le député à une décision rendue par le Président Fraser le 15 décembre 1988 lorsqu'une motion proposant des changements au Règlement a été présentée à la Chambre. Le Président Fraser, citant une de ses décisions précédentes rendue en juin 1988, a dit ceci :

Parmi les privilèges dont est investie la Chambre dans son ensemble, aucun n'est plus capital que celui de se fixer à elle-même des règles de procédure et de les appliquer. Sans doute certaines de ces règles figurent-elles à l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, mais dans l'immense majorité des cas elles sont constituées par des résolutions de la Chambre qu'il est loisible à celle-ci, à sa diligence, de développer, de modifier ou de rapporter. Il s'ensuit que la Chambre peut passer outre à toutes les prescriptions nées des règles, en toutes circonstances par voie de consentement unanime ou, à l'occasion et par voie de motion, en suspendre l'application pour un temps donné.

Il a ajouté ce qui suit :

Le Règlement peut être suspendu dans un cas d'espèce sans que cela porte atteinte à sa validité, car la Chambre a le pouvoir de supprimer les barrières et les entraves qu'elle s'impose à elle-même par son propre règlement. Elle peut même adopter une motion prescrivant une ligne de conduite incompatible avec le Règlement.

Il continue en ces termes :

De plus, le Règlement a déjà été suspendu plusieurs fois à la Chambre des communes, comme on le voit dans les *Journaux* du 16 mars 1883, du 1^{er} juin 1898, du 8 avril 1948, du 24 avril 1961 et du 14 mai 1964. Les autorités et notre pratique permettent toutes les deux que le Règlement soit suspendu ou modifié par voie de motion après avis.

Je constate qu'on a donné avis de cette motion. Elle a été présentée en conformité du Règlement et propose la suspension de certaines dispositions du Règlement.

Enfin :

Le Règlement n'est pas protégé par une procédure spéciale contre des amendements, des annulations ou des suspensions, que ce soit de façon explicite ou par le truchement d'un ordre contraire à son objet. Il suffit de donner un préavis ordinaire pour la motion nécessaire; et certains règlements prévoient la suspension de leurs propres dispositions par un simple vote, sans amendement ni débat.

Dans les circonstances, en ce qui concerne la motion qui a été présentée par le leader du gouvernement à la Chambre, je dois dire qu'il me semble qu'elle suspend l'application des dispositions du Règlement relativement à un projet de loi qui doit être présenté dans l'avenir sous un titre donné et que, lorsque le projet de loi sera présenté, cet ordre spécial s'y appliquera.

Il me semble que c'est une question sur laquelle la Chambre doit se prononcer si elle veut procéder de cette façon.

À mon avis, la motion est recevable dans sa forme présente et en conformité avec les autorités que j'ai citées. Je crois que c'est à la Chambre de décider si cette motion est acceptable, pas à moi.

À mon avis, la motion est recevable maintenant, et la Chambre pourra décider si elle veut la rejeter ou l'adopter après le débat sur la motion qui commencera maintenant par un discours de l'honorable ministre du Travail.

1. *Débats*, 23 février 2007, p. 7241-7242.

LES RÈGLES DU DÉBAT**2008.015****Processus du débat**

Motions : recevabilité fondée sur la longueur et le contenu d'un préambule

Le 15 février 2008

Débats, p. 3173-3174

Contexte : Le 11 février 2008, Libby Davies (Vancouver-Est) invoque le Règlement au sujet de la motion n° 4 du gouvernement, inscrite au *Feuilleton des avis* et concernant la mission canadienne en Afghanistan. M^{me} Davies prétend que la motion n'en est pas une, étant donné qu'elle contient un long préambule argumentatif ainsi que des conditions qui échappent au contrôle de la Chambre. Elle demande que le gouvernement récrive la motion en fonction des normes et usages convenus et, sinon, que le Président la déclare irrecevable. Après avoir entendu d'autres députés, le Président prend la question en délibéré¹.

Résolution : Le Président rend sa décision le 15 février 2008. Faisant allusion à plusieurs précédents ainsi qu'à une décision du Président Michener, il déclare qu'il ne peut juger la motion irrecevable parce qu'elle est longue et contient un préambule et des conditions. Il laisse entendre qu'il serait bon que le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre se penche sur la question des préambules dans les motions.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTENCE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé le 11 février 2008 par l'honorable leader à la Chambre du Nouveau Parti démocratique concernant la recevabilité de la motion n° 4 du gouvernement inscrite au *Feuilleton* au nom du leader du gouvernement à la Chambre des communes et ministre de la Réforme démocratique

Je remercie la leader à la Chambre du Nouveau Parti démocratique d'avoir soulevé cette question, ainsi que l'honorable député de Mississauga-Sud et l'honorable secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes pour leurs interventions à cet égard.

La leader à la Chambre du Nouveau Parti démocratique a fait valoir que le préambule de la motion n° 4 du gouvernement revenait à une série d'arguments sujets à débat. À son avis, cela est contraire aux usages de la Chambre, qui ne permettent pas la présentation de motions rédigées dans le style d'un discours ou comprenant des dispositions argumentatives.

Pour appuyer sa position, elle a cité le commentaire 565 de la 6^e édition du *Beauchesne* ainsi qu'un extrait de la page 449 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, que je cite :

Elles ne devraient pas renfermer de termes répréhensibles ou irrecevables. De plus, elles ne devraient avoir ni la nature de l'argumentation ni le style d'un discours.

En outre, elle s'est dite inquiète de la viabilité de la motion d'un point de vue procédural en raison de sa longueur et du fait qu'elle contient des conditions qui échappent au contrôle de la Chambre.

Pour ces raisons, la leader à la Chambre du Nouveau Parti démocratique a demandé soit que le gouvernement retire la motion n° 4 et la reformule en retirant les éléments irréguliers, soit à défaut de toute indication du gouvernement en ce sens, que la présidence déclare la motion irrecevable et permette au gouvernement d'en présenter une nouvelle.

Le député de Mississauga-Sud a reconnu que le préambule de la motion en question était équivalent à un argument qui devrait plutôt être avancé au cours d'un débat. Il a ajouté que, d'après son expérience, l'utilisation de préambules est déconseillée et il a prétendu que la tenue d'un débat sur la motion dans son état actuel créerait un précédent, ce qui pourrait entraîner une certaine confusion quant à la recevabilité, sur le plan de la procédure, des motions inscrites au *Feuilleton des avis* dans l'avenir. Lors de son intervention, le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes a fait remarquer qu'il existe des exemples de motions à très large portée qui ont été présentées et que, par conséquent, la motion en cause est acceptable sur le plan de la procédure.

À certains égards, la Chambre connaît bien les arguments soulevés dans le cas présent puisque la notion de recevabilité, sur le plan de la procédure, des motions renfermant un préambule a été évoquée à plusieurs reprises dans le passé. Un examen des précédents pertinents ainsi que des décisions pertinentes révèle que la Chambre a débattu de nombreuses motions assorties d'un préambule.

Les précédents remontent fort loin dans l'histoire parlementaire — le secrétaire parlementaire a mentionné à juste titre l'exemple assez récent d'une motion concernant la société distincte présentée le 6 décembre 1995 —, mais au cours de la dernière session seulement, il y a eu deux motions de l'opposition particulièrement pertinentes en l'espèce. La première, inscrite au nom de l'honorable député de Bourassa, portait sur la participation du Canada en Afghanistan et a fait l'objet d'un débat le 19 avril 2007. La deuxième, sur le même sujet, était, comme l'a indiqué l'honorable secrétaire parlementaire le jeudi 14 février 2008, parrainée par l'honorable député de Toronto–Danforth et a fait l'objet d'un débat le 26 avril 2007. Ces deux motions comportaient un préambule d'une longueur considérable contenant plusieurs dispositions semblables à celles de la motion n° 4 du gouvernement. Leur recevabilité sur le plan de la procédure n'a pas été contestée, et cela est compatible avec la décision du Président Michener rendue le 16 janvier 1961. À la page 1116 des *Débats* de cette date, il est écrit « qu'il est amplement établi que pareil préambule est conforme à nos usages ».

Dans cette décision, le Président Michener a également traité de façon décisive, bien qu'avec une certaine réticence, de la question de la longueur des motions en soulignant que :

Le recours au préambule peut entraîner des longueurs absurdes. À titre d'exemple, je citerai simplement un cas que j'ai relevé dans les documents de 1899, celui du préambule à une motion, qui remplissait 21 pages des *Journaux*. C'est évidemment une monstruosité du point de vue procédure, si je puis m'exprimer ainsi, mais elle constitue un précédent.

De toute évidence, la recevabilité des motions du point de vue de la procédure n'est pas évaluée d'après leur longueur.

En ce qui concerne le fait d'inclure des conditions dans des motions, il est peut-être utile que la présidence rappelle à la Chambre qu'il ne relève pas du rôle du Président d'évaluer l'efficacité des propositions mises de l'avant aux fins de débat.

Comme il est précisé dans *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, à la page 448 :

Une résolution de la Chambre exprime une opinion ou une intention; elle n'entraîne pas nécessairement la prise d'une mesure, pas plus qu'elle ne lie la Chambre. La Chambre s'est souvent penchée sur des résolutions afin d'appuyer une cause.

Par conséquent, la présidence n'est pas en mesure de conclure que la présence de conditions dans le libellé de la motion en cause la rend irrecevable. Plus exactement, ces conditions représentent simplement un autre aspect de la question que vise la motion, dont les honorables députés devront tenir compte pendant qu'ils en débattent et, ultérieurement, lorsqu'ils prendront une décision.

Dans les circonstances, je dois donc conclure que la motion n° 4 du gouvernement est recevable et qu'elle peut être présentée à la Chambre dans son état actuel.

Cela dit, le point qu'a soulevé l'honorable député de Mississauga-Sud — qui dit savoir d'expérience qu'on déconseille l'utilisation de préambules dans les motions — mérite que je me renseigne davantage sur ce sujet. Entre-temps, il s'agit certainement d'une question que le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre voudra peut-être étudier en vue de formuler ultérieurement des recommandations.

Je remercie la leader à la Chambre du Nouveau Parti démocratique d'avoir porté cette question à l'attention de la Chambre.

Post-scriptum : Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre n'a pas fait rapport de la question des préambules dans les motions.

1. *Débats*, 11 février 2008, p. 2891-2892.

LES RÈGLES DU DÉBAT**2009.065****Processus du débat**

Motions : recevabilité; suspension de certains articles du Règlement; établissement d'échéances pour l'adoption d'un projet de loi

Le 3 décembre 2009

Débats, p. 7580-7581

Contexte: Le 3 décembre 2009, Bill Siksay (Burnaby–Douglas) invoque le Règlement au sujet de la recevabilité de la motion n° 8 du gouvernement. La motion porte sur l'étude à toutes les étapes d'un projet de loi intitulé *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise*. Mais comme ce projet de loi n'a pas encore été présenté, M. Siksay soutient qu'il est impossible pour les députés de déterminer si la motion est nécessaire et que, par conséquent, la motion devrait être jugée irrecevable. Jay Hill (leader du gouvernement à la Chambre des communes) prétend que la motion est recevable, puisque toutes les procédures exigées ont été respectées, et allègue que le recours au Règlement de M. Siksay n'est qu'une tactique dilatoire. Pour sa part, Joe Comartin (Windsor–Tecumseh) avance que la motion se veut une façon de contourner le paragraphe 28(3) du Règlement et le pouvoir de la présidence de rappeler la Chambre. Le Président décide d'autoriser la présentation de la motion et de rendre ensuite une décision sur sa recevabilité¹.

Résolution : Le Président rend sa décision tout de suite après la proposition de la motion. Il rappelle aux députés que la Chambre est maître de sa procédure et que les règles leur permettent de modifier le Règlement, de façon temporaire ou permanente. Il déclare qu'il ne peut juger la motion irrecevable au simple motif qu'elle n'est pas conforme à la façon dont la Chambre mène habituellement ses travaux. Il mentionne en terminant que les députés régleront la question en se prononçant pour ou contre la motion.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Dans le rappel au Règlement qui a été soulevé, on a laissé entendre que la motion que je viens de lire est irrecevable, au motif qu'elle n'est pas conforme aux pratiques de la Chambre.

La Chambre est maître de sa procédure. Le Règlement de la Chambre des communes, qui régit notre fonctionnement, est adopté par la Chambre et est utilisé par celle-ci, et par la présidence, à titre de code de la procédure en vigueur ici. Cela dit, la Chambre est toujours libre d'adopter un ordre spécial qui change de façon permanente ou temporaire des dispositions du Règlement, qui s'applique à un projet de loi donné, qui concerne un comité spécial, ou qui vise toute autre fin.

Les députés sont libres de s'entendre sur des changements à nos pratiques, et d'adopter de tels changements. Cela se produit fréquemment — souvent par consentement unanime, mais pas toujours —, lorsqu'une motion est présentée et que des changements sont apportés.

Le 23 février 2007, le gouvernement a présenté une motion qui disait en partie : « Que, nonobstant tout article du Règlement ou usage habituel de la Chambre, il soit disposé de la manière suivante d'un projet de loi inscrit au nom du ministre du Travail ». La motion renfermait des dispositions spéciales sur l'étude du projet de loi à la Chambre.

Le député de Windsor-Tecumseh avait alors invoqué le Règlement et fait valoir que la motion était irrecevable et contraire à nos pratiques. Il avait bien présenté son point de vue, mais il s'est retrouvé en difficulté parce que la présidence a jugé, dans sa décision, que l'argument invoqué n'était pas approprié. Si vous me le permettez, je vais citer ma propre décision. Je n'aime pas me citer moi-même, mais je suis heureux de le faire dans ce cas-ci. J'avais dit :

Les allégations du député selon lesquelles la majorité des partis n'auraient pas donné leur accord et que cela rend une affaire irrecevable me préoccupent. La Chambre se prononce non pas en fonction des partis, mais en fonction des votes, c'est-à-dire du nombre de députés qui appuient ou rejettent une motion. À mon avis, c'est ainsi que la Chambre fonctionne et qu'elle continuera de fonctionner.

Nous sommes en présence d'une motion qui a été présentée à la Chambre afin de modifier le Règlement dans le cas d'un projet de loi. Si la Chambre décide qu'elle souhaite agir de cette façon, au terme d'un vote par les députés, il me semble qu'elle est pleinement habilitée à le faire. Il n'appartient pas à

la présidence de dire que la motion est irrecevable, au motif qu'elle prévoit quelque chose qui n'est pas conforme au Règlement.

En fait, le Règlement nous permet de déroger à ses articles chaque fois que nous le souhaitons, et nous le faisons régulièrement. Nous l'avons fait encore aujourd'hui, afin de permettre que la période des déclarations de ministres se tienne à 15 heures, plutôt qu'à 10 heures. Ce changement n'a pas posé de problème. Les députés ont donné leur accord et la question a été réglée.

Nous sommes maintenant saisis d'une proposition visant à modifier les dispositions du Règlement qui s'appliquent à un projet de loi particulier, qui a été présenté à la Chambre, et qui va peut-être faire l'objet d'un débat en fonction de modalités différentes de celles qui s'appliquent normalement. Je viens de lire la longue motion. Elle est fastidieuse, mais elle est là.

Selon moi, la motion peut être présentée à la Chambre et faire l'objet d'un débat, qui sera certainement suivi d'un vote.

En conséquence, je suis d'avis que la motion dont nous sommes saisis est recevable. Nous allons maintenant entendre le secrétaire parlementaire du ministre des Finances, qui souhaite prendre la parole à ce sujet.

1. *Débats*, 3 décembre 2009, p. 7578-7580.

LES RÈGLES DU DÉBAT**2005.076****Processus du débat**

Motions : amendement; dépassant la portée

Le 29 septembre 2005

Débats, p. 8230

Contexte : Le 29 septembre 2005, Mauril Bélanger (ministre du Commerce international, leader adjoint du gouvernement à la Chambre des communes, ministre responsable des Langues officielles et ministre associé de la Défense nationale) invoque le Règlement au sujet d'un amendement proposé par Pierre Paquette (Joliette) à la motion M-164, inscrite au nom de Paul Crête (Montmagny–L'Islet–Kamouraska–Rivière-du-Loup), au sujet de l'aide aux industries du textile et du vêtement. Le ministre soutient que l'amendement est irrecevable parce qu'il élargit la portée de la motion au point d'introduire une nouvelle proposition qui aurait dû faire l'objet d'une motion distincte, plutôt que de restreindre le champ du débat, comme un amendement le fait normalement. L'amendement, selon le ministre, comprend toute une gamme de questions qui nécessitent des analyses et des consultations et qui vont au-delà de la portée de la motion originale. Un autre député intervient aussi à ce sujet¹.

Résolution : Le Président rend sa décision sur-le-champ. Il convient que l'amendement dépasse la portée de la motion, puisqu'il introduit des propositions qui sont à la fois plus larges et différentes de la proposition originale. Ainsi, il s'agit d'une nouvelle proposition qui aurait dû faire l'objet d'une motion de fond distincte précédée d'un avis. Il déclare donc l'amendement irrecevable.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : J'ai entendu les arguments présentés par le leader adjoint du gouvernement à la Chambre des communes et le leader en Chambre du Bloc Québécois. J'apprécie beaucoup leur aide au sujet de cette question. Cela est un peu difficile, mais je crois qu'il y a une autre citation qui est peut-être importante à la page 53 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*.

Un amendement est irrecevable dans les cas suivants :

S'il ne se rapporte pas à la motion principale [...]

Ce n'est pas le problème ici.

[...] c'est-à-dire, s'il porte sur une question étrangère à la motion principale ou s'il déborde du sujet de la motion, ou s'il introduit une nouvelle proposition qui devrait plutôt faire l'objet d'une motion de fond avec préavis.

Le problème ici, c'est que la motion a proposé ceci :

[...] que le gouvernement devrait mettre en place, dans le respect des accords internationaux, une politique d'aide aux industries du textile et du vêtement afin de permettre aux intervenants de relever le défi de la compétition mondiale, notamment par [...]

C'était une chose. Maintenant, nous avons un amendement qui introduit 11 autres choses et qui élimine la seule chose proposée dans la motion principale. C'est à cause de cela que j'ai des réserves, surtout quand on regarde les propos présentés. Comme je l'ai mentionné, il y en a 11 et ils sont beaucoup plus généraux et différents que le propos initial qui était l'élargissement aux deux secteurs du programme Partenariat technologique Canada. Je suis préoccupé par cet aspect.

En raison de cela, je suis enclin à être en faveur de l'argument de l'honorable leader adjoint du gouvernement à la Chambre des communes. À mon avis, l'amendement n'est pas recevable. Il y en aura peut-être un autre. Toutefois, à mon avis, pour citer encore une fois *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, c'est parce que l'amendement « introduit une nouvelle proposition qui devrait plutôt faire l'objet d'une motion de fond avec préavis ».

1. *Débats*, 29 septembre 2005, p. 8229.

LES RÈGLES DU DÉBAT**2005.081****Processus du débat**

Motions : amendement; pertinence; ne dépassant pas la portée

Le 6 octobre 2005

Débats, p. 8515-8516

Contexte : Le 27 septembre 2005, Paul Szabo (Mississauga-Sud) invoque le Règlement au sujet de la recevabilité d'un amendement proposé par Scott Reid (Lanark-Frontenac-Lennox and Addington) à la motion M-135, inscrite au nom de Pierre Poilievre (Nepean-Carleton), concernant l'hôpital Queensway-Carleton. M. Szabo soutient que l'amendement, qui propose de louer un terrain à l'hôpital Queensway-Carleton pour une somme nominale au lieu de le lui vendre pour une somme nominale, modifierait grandement l'intention originale de la motion et qu'il est donc irrecevable. M. Reid répond que son amendement respecte l'intention originale de la motion, qui vise à permettre à l'hôpital de continuer de fonctionner. Le Président suppléant (Marcel Proulx) prend la question en délibéré¹. Le 29 septembre 2005, M. Szabo soulève de nouveau la question, d'un point de vue juridique cette fois. Le Président prend de nouveau la question en délibéré².

Résolution : Le Président rend sa décision le 6 octobre 2005. Après avoir déclaré qu'il ne peut statuer sur des points de droit, il affirme que l'amendement est pertinent, qu'il respecte l'intention de la motion principale et qu'il n'en dépasse pas la portée. Il conclut donc qu'il est recevable et qu'il peut être mis aux voix.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : À l'ordre, s'il vous plaît. Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le recours au Règlement soulevé le mardi 27 septembre par le député de Mississauga-Sud au sujet de la recevabilité d'un amendement à la motion M-135.

J'aimerais remercier le député d'avoir soulevé cette question, ainsi que le parrain de l'amendement, le député de Lanark-Frontenac-Lennox and Addington, pour ses commentaires.

La motion M-135 se lit présentement ainsi :

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait envisager de céder pour un dollar le terrain que l'hôpital Queensway-Carleton loue actuellement de la Commission de la capitale nationale.

L'amendement proposé est ainsi libellé :

Que la motion M-135 soit modifiée par :

- a) la suppression du mot « céder » et son remplacement par les mots « continuer de louer »; et
- b) l'ajout, après le mot « dollar », de ce qui suit : « par année, à compter de la fin du bail actuel, en 2013 ».

Selon le député de Mississauga-Sud, l'amendement proposé serait irrecevable parce qu'il apporte un changement important à l'intention originale de la motion. Il a plus particulièrement soutenu qu'il y avait une différence substantielle entre le fait de céder de façon permanente le terrain à l'hôpital pour un dollar, et le fait de louer le terrain à l'hôpital pour la somme d'un dollar par an.

En réponse à cette intervention, le député de Lanark-Frontenac-Lennox and Addington a indiqué que, à l'origine, l'objectif de la motion était de permettre à l'hôpital de poursuivre ses activités, et que l'amendement était compatible avec cet objectif.

Le 29 septembre, à la suite d'une décision portant sur un amendement à une autre motion d'initiative parlementaire, le député de Mississauga-Sud a présenté des arguments supplémentaires au soutien de l'irrecevabilité de l'amendement à la motion M-135. Il a demandé à la présidence d'examiner si l'amendement allait au-delà de la portée de la motion principale ou s'il introduisait de nouveaux concepts qui devraient plutôt faire l'objet d'un débat distinct. Le député a également fait allusion aux problèmes juridiques que pourrait entraîner l'amendement en raison des lois régissant la garde de propriétés de la Commission de la capitale nationale.

Sur ce dernier argument, permettez-moi d'indiquer très clairement que la présidence ne se prononce pas sur des questions de droit. La seule question sur laquelle je me penche vise la recevabilité de l'amendement sur le plan de la procédure. À cet égard, *La procédure et les usages de la Chambre des communes* indique ce qui suit à la page 452 :

Une motion d'amendement découle d'un débat et est proposée afin de modifier la motion originale pour la rendre plus acceptable à la Chambre ou encore afin d'offrir un nouveau texte susceptible de remplacer la proposition originale.

À la page 453 du même ouvrage, on peut lire :

Un amendement doit porter sur la motion principale. Il ne doit pas déborder de son cadre, mais plutôt viser à en préciser le sens et l'objectif.

J'ai eu l'occasion d'examiner l'amendement avec attention. Je reconnais la différence qui existe entre la vente et la location d'une propriété; toutefois, je crois que l'amendement est approprié, qu'il respecte l'intention de la motion principale et qu'il ne va pas au-delà de la portée de celle-ci. J'arrive par conséquent à la conclusion que cet amendement est recevable et qu'il peut être mis aux voix.

1. *Débats*, 27 septembre 2005, p. 8126.

2. *Débats*, 29 septembre 2005, p. 8231-8232.

LES RÈGLES DU DÉBAT**2002.007****Processus du débat**

Présentation d'une motion : l'appuyeur n'est plus un député

Le 29 janvier 2002

Débats, p. 8471

Contexte : Le 29 janvier 2002, John Williams (St. Albert) invoque le Règlement pour demander au Président de déclarer irrecevable la motion approuvant la politique budgétaire du gouvernement parce qu'elle a été appuyée par Herb Gray, ancien député de Windsor-Ouest. Geoff Regan (Halifax-Ouest) soutient qu'au moment où la motion a été proposée, M. Gray était député et que la motion demeure donc valide. Le Vice-président (Bob Kilger) répond qu'à son avis, comme l'ancien député a appuyé la motion alors qu'il siégeait encore à la Chambre, la motion est valide. Il suspend brièvement la séance pour examiner la question avant de rendre une décision.

Résolution : À la reprise de la séance, le Vice-président rend sa décision. Il déclare que la motion proposée est recevable, puisque le député l'ayant appuyée était député en règle au moment où la motion a été présentée.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Vice-président : Je sais que cela ne satisfera aucun des partis représentés à la Chambre, mais mon instinct me dit que l'ancien député de Windsor-Ouest siégeait évidemment ici lorsqu'il a appuyé la motion budgétaire n° 10. Cela étant dit, toutefois, compte tenu de la gravité de la question, je voudrais suspendre momentanément la séance afin de m'assurer de rendre la bonne décision en la matière.

Note de la rédaction : La séance est suspendue à 18 h 18 et reprend à 18 h 21.

Le Vice-président : Après consultation, je suis en mesure de confirmer à la Chambre que mon intuition ne m'a pas trompé. La motion a été présentée en bonne et due forme et le député l'ayant appuyée l'a fait dans les règles. Aujourd'hui, nous ne faisons que confirmer le processus.

LES RÈGLES DU DÉBAT**2003.078****Processus du débat**

Consentement unanime : partage du temps de parole dans la première ronde

Le 21 octobre 2003

Débats, p. 8525

Contexte : Le 21 octobre 2003, Don Boudria (ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes) avise la Chambre, au début des 20 minutes qui lui sont accordées pour commencer le débat en troisième lecture du projet de loi C-49, *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, qu'il a l'intention de partager son temps de parole avec un autre député¹. Après l'allocution du leader du gouvernement à la Chambre et la période des questions et observations, Yvon Godin (Acadie-Bathurst) invoque le Règlement pour demander au Président d'expliquer comment le temps alloué pour l'allocution peut être partagé s'il n'y a pas eu consentement unanime de la Chambre.

Résolution : Le Vice-président (Bob Kilger) rend sa décision sur-le-champ. Il reconnaît que lorsque la Chambre a adopté les recommandations du quatrième rapport du Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes, dont une faisait passer de 40 à 20 minutes le temps de parole accordé pour les allocutions en troisième lecture, rien n'avait été prévu pour diviser ces 20 minutes. Il conclut que la présidence n'a pas le pouvoir d'autoriser les députés à partager leurs 20 minutes d'allocution, et qu'il doit donc obtenir le consentement unanime pour autoriser les députés à le faire.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Vice-président : Je dois garder à l'esprit, bien évidemment, le fait que j'ai présidé le Comité de modernisation.

Le Comité, en fait, a changé la règle des discours de 40 minutes réservées pour le gouvernement et les deux partis d'opposition suivants, à savoir l'Alliance et le Bloc Québécois. À ce moment-là, les leaders parlementaires et d'autres personnes qui siégeaient au sein du Comité ont discuté de la possibilité de passer à des discours de 20 minutes, pour assurer une répartition du temps plus équitable.

À l'origine, on pouvait, par consentement unanime, modifier la période de 40 minutes et la fractionner. Notre Comité n'est pas allé aussi loin que nous le souhaitions, mais nous n'avons certainement pas adopté une disposition prévoyant la division des 20 minutes.

Donc, dans ce cas, je laisserai le débat se poursuivre. Je vais maintenant donner la parole à l'Opposition officielle et à l'intervenant prévu.

Je souhaiterais que le leader du gouvernement à la Chambre m'indique s'il voulait parler plus longuement parce qu'il avait peut-être l'intention de faire une intervention plus courte et de laisser le reste du temps dont il disposait au secrétaire parlementaire. Toutefois, conformément au Règlement actuel — et c'est peut-être là un élément que les leaders parlementaires et d'autres souhaiteront examiner pour établir si le but recherché n'était pas différent, en réalité —, il est clair que la présidence n'a pas le pouvoir de permettre le fractionnement des discours de 20 minutes.

Bien sûr, comme le veut la pratique à la Chambre, nous pouvons à peu près tout faire avec le consentement unanime.

Je reviens au ministre ou à son secrétaire parlementaire pour leur demander s'ils souhaitent obtenir le consentement unanime pour partager les 20 minutes. Je vois que le secrétaire parlementaire fait oui de la tête.

Le parti ministériel demande à diviser sa tranche de 20 minutes. Évidemment, le ministre a déjà pris la parole; donc, concrètement, les dix prochaines minutes iraient au secrétaire parlementaire.

Post-scriptum : Le consentement unanime n'est pas accordé.

1. *Débats*, 21 octobre 2003, p. 8523.

LES RÈGLES DU DÉBAT**2001.006****Ordre et décorum**

Références à des députés

Le 19 février 2001

Débats, p. 881-882

Contexte : Le 14 février 2001, Benoît Sauvageau (Repentigny) invoque le Règlement au sujet d'une question posée par Dominic LeBlanc (Beauséjour-Petitcodiac) et de la réponse donnée par Don Boudria (leader du gouvernement à la Chambre des communes) ce jour-là pendant la période des questions orales¹. M. Sauvageau allègue que les deux députés ont sciemment déformé les propos qu'il a lui-même tenus pendant les Déclarations de députés du 13 février 2001 au sujet des IV^{es} Jeux de la Francophonie². Il avance que les députés ont induit la Chambre en erreur en lui attribuant des commentaires qu'il n'a jamais faits et soutient que ce que les députés ont dit à la Chambre est inexact et porte atteinte à son intégrité et à son honnêteté. M. Sauvageau demande que les commentaires offensants soient rayés du hansard et que les députés en question soient tenus de retirer leurs paroles et de s'excuser. Le Président répond qu'il ne s'agit pas d'un recours au Règlement, mais plutôt d'un désaccord quant aux faits. Après avoir entendu un autre député, le Président déclare qu'il examinera la question et qu'il avisera la Chambre s'il doit ajouter quelque chose³.

Résolution : Le Président rend sa décision le 19 février 2001. Il déclare qu'après avoir vérifié l'enregistrement vidéo ainsi que la transcription des interventions concernées dans les *Débats*, il lui semble évident que ce qui a été dit n'est ni une attaque personnelle, ni une citation directe. Il conclut qu'il s'agissait d'un désaccord sur les faits.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : À l'ordre, s'il vous plaît. Je désire aujourd'hui faire part d'une décision sur un autre recours au Règlement soulevé par l'honorable député de Repentigny, le 14 février 2001. Ce rappel au Règlement concerne des propos prononcés par l'honorable député de Beauséjour-Petitcodiac pendant la période des questions orales de ce jour-là.

Le recours au Règlement de l'honorable député de Repentigny porte sur une question posée par le député de Beauséjour-Petitcodiac au leader du gouvernement à la Chambre. En posant sa question, l'honorable député de Beauséjour-Petitcodiac s'est référé à des propos « du Bloc Québécois ».

Le député de Repentigny, lorsqu'il a soulevé son rappel au Règlement, s'est déclaré visé par ces propos et a fait référence à son intervention pendant le temps alloué aux Déclarations des députés, le mardi 13 février 2001.

Le député de Repentigny soutient que le député de Beauséjour-Petitcodiac lui a attribué des propos qu'il n'a jamais tenus. Il s'objecte à l'interprétation que ce dernier a donnée à sa déclaration et il souligne que les faussetés véhiculées par celui-ci à la Chambre sont une atteinte à son intégrité et à son honnêteté. De plus, il demande que ces paroles soient retirées et que des excuses soient présentées.

J'ai vérifié la bande magnétoscopique de cet échange du 14 février et la transcription des *Débats*, et je peux vous confirmer que ce qui a été dit n'est aucunement une attaque personnelle ni une citation.

Les propos tenus ne font aucune allusion à un individu, au plus sont-ils une réflexion partisane d'un parti à l'endroit d'un autre.

Le Président Fraser, appelé le 15 mai 1991 à rendre une décision sur une question similaire, précisait, à la page 100 des *Débats*, ce qui suit :

La députée a soulevé une question qui n'a rien d'inhabituel. Pour la présidence, le problème en pareils cas vient toujours des énormes différences d'interprétation des réponses données. Il ne s'agit pas d'une question de privilège, mais d'un désaccord sur certains faits et réponses.

Fin de la citation du Président Fraser. Cela correspond exactement à la situation que nous avons pu observer aujourd'hui.

Dans le cas qui nous concerne présentement, le cas de l'honorable député de Repentigny, ces remarques constituent également un désaccord.

Je répète ce que j'ai dit au moment où le recours au Règlement a été soulevé, c'est-à-dire « qu'il y a un désaccord concernant les faits dans ce cas [...] Il ne revient pas au Président de juger cela comme un recours au Règlement ».

Je remercie les députés qui sont intervenus dans cette affaire.

Post-scriptum : Après la décision du Président, M. Sauvageau intervient pour demander si sa décision signifie que les députés du Bloc Québécois pourront dorénavant attribuer des énormités aux députés du Parti libéral. Le Président répond qu'il ne lui revient pas, pour le moment, d'interpréter sa décision pour les députés, que sa décision est claire et que M. Sauvageau pourra la lire et juger par lui-même de sa clarté et de sa sagesse⁴.

-
1. *Débats*, 14 février 2001, p. 695.
 2. *Débats*, 13 février 2001, p. 598.
 3. *Débats*, 14 février 2001, p. 699-700.
 4. *Débats*, 19 février 2001, p. 882.

LES RÈGLES DU DÉBAT

2005.027

Ordre et décorum

Références à des députés : désaccord sur les faits

Le 3 mai 2005

Débats, p. 5583-5584

Contexte : Le 12 avril 2005, Gurmant Grewal (Newton-Delta-Nord) invoque le Règlement au sujet d'une déclaration faite par Joseph Volpe (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) pendant la période des questions orales, plus tôt en journée¹. M. Grewal prétend que le ministre l'a accusé d'avoir demandé à ses électeurs de lui verser des cautionnements à son nom. Le ministre répond qu'il a simplement lu le témoignage donné par M. Grewal lors d'une réunion de comité où il avait admis l'avoir fait². Le ministre soulève de nouveau la question le 21 avril 2005, et confirme sa décision de renvoyer l'affaire à deux autorités indépendantes, mais retire la déclaration qui laissait entendre que M. Grewal avait profité personnellement de ce genre de mesure³. Le Président déclare qu'il se penchera sur la question et qu'il fera part de sa décision à la Chambre au moment opportun.

Résolution : Le Président rend sa décision le 3 mai 2005. Il déclare qu'il s'agit d'un désaccord sur les faits et non d'un rappel au Règlement, que M. Grewal a eu l'occasion de clarifier la situation et qu'il n'appartient pas au Président de juger de l'exactitude des déclarations contestées. Il ajoute que puisqu'il serait maintenant inapproprié de parler encore de l'affaire, du fait que le commissaire à l'éthique enquête à ce sujet, il mettra la question de côté jusqu'à ce que le processus établi par le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* soit terminé.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTENCE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé le mardi 12 avril 2005 par le député de Newton-Delta-Nord au sujet de l'accusation faite par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration durant la période des questions ce jour-là, selon laquelle le député demanderait à ses électeurs de lui verser un cautionnement en échange de son aide pour obtenir des visas de visiteur à l'intention des membres de leur famille.

J'aimerais remercier le député d'avoir soulevé cette question et d'avoir fourni des renseignements supplémentaires contenus dans une lettre datée du 20 avril 2005. J'aimerais également remercier le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ainsi que le chef de l'Opposition officielle pour leurs interventions.

Dans son exposé des faits, le député de Newton-Delta-Nord a affirmé que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration l'avait accusé d'exiger de ses électeurs qu'ils lui versent un cautionnement en échange de son intervention en leur nom pour obtenir des visas de visiteur. Le député a déclaré que cette allégation était carrément fausse et que ni lui ni son personnel n'avaient jamais agi ainsi. Le député a indiqué que cette question avait été rapportée par erreur par les médias et qu'il y avait eu rectification. Il a alors demandé au ministre de lui présenter des excuses.

Les commentaires en cause avaient été faits par le ministre en réponse à une question du député d'Ajax-Pickering durant la période des questions. Ce dernier avait fait mention d'allégations selon lesquelles des chèques de 50 000 \$, pour des sommes versées à titre de cautionnements, auraient été empochés par un député. Il a demandé si le ministre s'occupait de cette affaire et ce qu'il entendait faire à cet égard.

Dans sa réponse, le ministre a précisé qu'il ne s'agissait pas d'allégations mais bien d'un aveu de la part de l'honorable député de Newton-Delta-Nord, que cela donnait une image gravement déformée de notre système d'immigration et qu'il avait demandé au commissaire à l'éthique de se pencher sur la question.

Au cours de son intervention sur le rappel au Règlement, le ministre a déclaré qu'il n'avait fait que lire la transcription des délibérations de la réunion du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration du 24 mars 2005, date à laquelle le député de Newton-Delta-Nord avait admis les gestes posés.

Comme je l'ai promis, j'ai passé en revue la transcription des délibérations de la réunion du Comité en question. Dans ses observations devant le Comité durant l'étude du projet de loi C-283, *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dont il est le parrain, le député de Newton-Delta-Nord a catégoriquement déclaré qu'il n'avait accepté d'argent de personne et qu'en

demandant à ses électeurs de signer une caution, il vérifiait la sincérité de leur promesse de s'assurer que le visiteur pour lequel ils voulaient obtenir un visa quitterait le Canada lorsqu'on lui demanderait de le faire.

Par la suite, le 21 avril, le ministre s'est levé en Chambre pour aborder cette question. Notant tout d'abord l'importance de mener les travaux de la Chambre avec civilité, le ministre a indiqué vouloir profiter de cette occasion pour répondre au rappel au Règlement. Il a fait savoir à la Chambre que, bien qu'il estimait son intervention initiale digne d'intérêt et qu'il maintenait sa décision de renvoyer l'affaire devant le commissaire à l'éthique, il retirait la déclaration qu'il avait faite au cours de la période des questions du 13 avril en réponse à une question du député d'Edmonton–Strathcona dans laquelle il aurait laissé entendre que le député aurait profité personnellement de ce genre de mesure. Je tiens à remercier le ministre d'avoir agi ainsi.

En soulevant cette question, le député a eu l'occasion de clarifier la situation. Selon la présidence, il ne s'agit pas ici d'un rappel au Règlement, mais plutôt d'un désaccord portant sur les faits. Il n'appartient pas au Président de juger de l'exactitude des déclarations contestées. En fait, il serait inapproprié que je le fasse, même si je voulais me prononcer davantage, étant donné que j'ai maintenant reçu du commissaire à l'éthique un avis m'informant qu'une enquête a été demandée dans cette affaire.

J'aimerais rappeler à la Chambre que le paragraphe 27(5) du *Code régissant les conflits d'intérêts*, lequel fait partie intégrante de notre Règlement en tant qu'annexe I, dit ce qui suit :

- (5) Une fois qu'une demande d'enquête a été adressée au commissaire, les députés devraient respecter le processus établi par le présent Code et permettre son déroulement sans formuler d'autres commentaires à ce sujet.

Par conséquent, tout examen plus approfondi de la question est mis de côté jusqu'à ce que le processus établi par notre *Code régissant les conflits d'intérêts* soit complètement terminé.

Encore une fois, j'aimerais remercier le député d'avoir porté cette question à l'attention de la Chambre.

Post-scriptum : Le rapport du commissaire à l'éthique est déposé à la Chambre le 22 juin 2005⁴. Le commissaire y exonère M. Grewal des accusations portées contre lui, mais le blâme pour avoir commis une erreur de jugement.

-
1. *Débats*, 12 avril 2005, p. 4947.
 2. *Débats*, 12 avril 2005, p. 4952-4953.
 3. *Débats*, 21 avril 2005, p. 5412.
 4. *Journaux*, 22 juin 2005, p. 957.

LES RÈGLES DU DÉBAT

2005.059

Ordre et décorum

Références à des députés : désaccord sur les faits; prêter des intentions à autrui; attaques personnelles

Le 14 juin 2005

Débats, p. 7095-7097

Contexte : Le 3 juin 2005, Paul Szabo (Mississauga-Sud) invoque le Règlement pour accuser Pierre Poilievre (Nepean–Carleton) d’avoir formulé des allégations inappropriées, plus tôt pendant la période des questions orales, à l’endroit d’un sénateur et de Scott Brison (ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux) relativement à leur prétendue implication dans l’adjudication de contrats gouvernementaux. Après avoir entendu d’autres députés, le Vice-président (Chuck Strahl) déclare qu’il est inapproprié de prêter des intentions à un parlementaire ou de remettre en question son intégrité, et ajoute qu’il examinera la transcription des questions orales et fera rapport à la Chambre au besoin¹. Le 6 juin 2005, Paul Szabo (Mississauga-Sud) fait un autre rappel au Règlement au sujet de commentaires semblables faits plus tôt ce jour-là par M. Poilievre, aussi pendant la période des questions orales². M. Poilievre avait laissé entendre que « les libéraux ont été pris à violer la loi », ce qui avait suscité une vive réaction de la part d’autres députés. Le Président était alors intervenu pour statuer que la question n’était pas irrecevable, car M. Poilievre n’avait pas affirmé qu’un député avait violé la loi; il l’avait cependant invité à ne pas troubler l’ordre³. M. Szabo soutient, pour ses deux rappels au Règlement, que M. Poilievre a remis en question l’intégrité d’un sénateur et du ministre et que, par conséquent, ses questions ont été jugées irrecevables. Après avoir entendu d’autres députés, le Président informe la Chambre qu’à son avis, M. Poilievre n’a pas enfreint le Règlement en posant sa question et exhorte les députés à se rencontrer pour discuter de ce qui semble être un désaccord sur les mots qui ont été dits en comité. Le Président déclare aussi qu’il examinera la question et, au besoin, qu’il fera part de sa décision à la Chambre⁴.

Résolution : Le Président rend sa décision le 14 juin 2005. Il déclare que la Chambre se retrouve confrontée à deux interprétations différentes des mêmes événements portant sur l’adjudication de certains contrats gouvernementaux et qu’il n’appartient pas à la présidence de déterminer quelle interprétation est la bonne. Toutefois, après avoir examiné la question complémentaire posée le 3 juin 2005 par

M. Poilievre, il estime qu'en laissant entendre que le contrat en question était un « marché déloyal », le député avait effectivement prêté des intentions à autrui, ce qui est contraire au Règlement. Il rappelle aux députés que l'article 18 du Règlement interdit les propos irrévérencieux à l'égard des parlementaires de l'une ou l'autre Chambre. En outre, le Président fait remarquer que même si les observations du 6 juin 2005 n'allaient pas à l'encontre du Règlement, elles ont provoqué le désordre, ce qui est inacceptable. Revenant sur le fait que M. Poilievre ait mentionné qu'il avait consulté le Greffier sur ses questions, le Président conseille aux députés d'éviter de mentionner les consultations privées qu'ils ont avec la présidence ou les greffiers au Bureau, afin de ne pas compromettre l'atmosphère de confiance et de confidentialité mutuelles dont jouissent les parlementaires. En terminant, le Président rappelle l'importance des questions orales et exhorte les députés à tenir compte de la démarcation ténue entre exiger des comptes du gouvernement et de ses membres et s'attaquer au comportement de certaines personnes, y compris des sénateurs.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur les rappels au Règlement soulevés par le député de Mississauga-Sud au sujet de commentaires faits durant la période des questions des vendredi 3 juin et lundi 6 juin 2005 par le député de Nepean–Carleton sur l'octroi de contrats gouvernementaux mettant en cause un membre de l'autre Chambre.

Je désire remercier le député d'avoir soulevé cette question. Je tiens également à remercier le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, le leader adjoint du gouvernement à la Chambre, le leader de l'Opposition officielle à la Chambre, le leader adjoint de l'Opposition officielle à la Chambre et le député de Nepean–Carleton pour leurs observations.

Lors de sa première intervention, le député de Mississauga-Sud a déclaré que, dans le préambule d'une question posée par le député de Nepean–Carleton durant la période des questions du 3 juin 2005, le député avait porté atteinte à la réputation d'un membre de l'autre Chambre, allégué des actes répréhensibles et attribué des déclarations inexactes au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

Le député de Mississauga-Sud a laissé entendre que les questions soulevées par le député auraient dû être jugées irrecevables. Il a en outre demandé que le Vice-président examine les témoignages faits le 2 juin dernier devant le Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires, qui démontrent clairement, selon lui, que le député de Nepean–Carleton savait parfaitement que les déclarations qu’il a faites dans ses préambules étaient inexactes.

Dans ses remarques sur ce rappel au Règlement, le député de Nepean–Carleton a soutenu que les commentaires faits dans ses préambules reposaient sur le témoignage du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux devant le Comité permanent, témoignage au cours duquel, prétend-il, le ministre a admis qu’un membre de l’autre Chambre avait enfreint l’article 14 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Le Vice-président a déclaré qu’à son avis, la première question était recevable. Il a cependant fait part de ses préoccupations quant à la question complémentaire soulevée par le député en ce qu’elle pouvait avoir prêté des intentions à des parlementaires ou avoir porté atteinte à leur intégrité. Il s’est engagé à examiner la question complémentaire et à en faire rapport à la Chambre, au besoin.

Après la période de questions du 6 juin 2005, le député de Mississauga-Sud a invoqué le Règlement pour protester contre le fait que le député de Nepean–Carleton avait encore posé des questions qui, directement ou indirectement, attaquaient un membre de l’autre Chambre. Il m’a encore une fois demandé d’examiner la transcription des travaux du Comité permanent.

Au terme des interventions du député de Nepean–Carleton et du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, j’ai indiqué à la Chambre que, selon moi, la question du député de Nepean–Carleton n’était pas contraire au Règlement. J’ai également exhorté les députés à se rencontrer et à discuter de l’affaire et j’ai demandé à tous les députés de faire preuve de retenue dans la formulation de leurs questions et de leurs réponses. Je me suis néanmoins engagé à examiner l’affaire et à vous en faire rapport. Je suis maintenant prêt à rendre ma décision concernant les deux plaintes.

Dans le cadre de mon examen de ces rappels au Règlement, j'ai étudié les questions posées au cours des deux périodes des questions ainsi que les transcriptions de la séance du 2 juin 2005 du Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires.

Le député de Mississauga-Sud a soutenu que les questions qu'a posées le député de Nepean-Carleton contredisaient le témoignage donné devant le Comité et que le député avait, délibérément et à plusieurs reprises, prêté des intentions à un membre de l'autre endroit. La présidence a évidemment examiné les *Débats* et les *Témoignages* devant le Comité dont il a été question.

À titre de Président, je suis au courant de la sage pratique de longue date de mes prédécesseurs voulant que nous évitions de nous laisser entraîner dans les débats. Il semble que nous faisons ici face à un différend quant à l'interprétation de certains faits et cela constitue certainement un sujet de débat. Lorsque l'objection a été soulevée, j'avais suggéré que « si les députés regardaient ensemble la transcription pour voir quels mots ont été utilisés, cela pourrait tempérer les questions et les réponses, ce qui faciliterait du même coup la tâche pour tous les députés et pas uniquement pour le Président ».

Maintenant que j'ai eu l'occasion d'examiner l'ensemble des faits, je me rends compte que ma suggestion ne peut être utile que lorsque les commentaires des députés sont faits de bonne foi, dans le but de mettre en lumière les faits relatifs à une situation particulière. Cette suggestion tombe dans l'oreille d'un sourd lorsque les commentaires sont au contraire une répétition continue et possiblement trompeuse de citations choisies. Ce genre d'échange n'a pas pour effet de relever le niveau du débat, ni de contribuer à l'édification de la Chambre.

Dans les circonstances, et comme je l'ai déjà mentionné par le passé, lorsque la Chambre se trouve confrontée à deux interprétations divergentes des faits, il ne revient pas au Président de déterminer laquelle est exacte.

Néanmoins, j'ai également examiné la question complémentaire posée par le député de Nepean-Carleton le 3 juin. En disant que le contrat en question était, et je cite « un marché déloyal », il a fait un procès d'intention, ce qui va à l'encontre du Règlement.

Je saisis l'occasion pour rappeler à tous les députés que l'article 18 du Règlement interdit les propos irrévérencieux à l'égard des parlementaires de l'une ou l'autre Chambre. Comme le dit le *Marleau-Montpetit*, aux pages 522 et 523 :

Les allusions aux débats et aux délibérations du Sénat sont déconseillées et il n'est pas acceptable de mettre en doute l'intégrité, l'honnêteté ou la réputation d'un sénateur. Cela « prévient les disputes inutiles entre les membres de deux organismes distincts qui ne peuvent pas se donner la répartition et protège contre la récrimination et les propos injurieux en l'absence de l'autre partie ».

De plus, la Chambre remarquera que, même si les observations du 6 juin n'étaient pas antiréglementaires, elles ont néanmoins provoqué le désordre à la Chambre, ce qui, dans nos usages, est inacceptable.

Pour conclure, je voudrais revenir sur les propos que le député de Nepean-Carleton a tenus pendant son rappel au Règlement. Il a dit avoir déjà consulté le Greffier de la Chambre relativement à ses questions. Je conseille au député de Nepean-Carleton — ainsi qu'à tous les députés — d'éviter de mentionner les consultations privées qu'ils ont pu avoir avec la présidence ou le Bureau.

Ces consultations visent à aider les députés, et non à préjuger d'une situation future. Par exemple, pour juger du langage que peut utiliser un député, la présidence doit évaluer plus que le vocabulaire. Une foule de facteurs peuvent entrer en ligne de compte : le contexte, le ton, les circonstances et la réaction de la Chambre. Des propos tenus avec humour et reçus comme tels à une certaine occasion, pourraient être perçus comme une grave insulte dans d'autres circonstances. La présidence et le Bureau essaient d'aider tous les députés, mais l'atmosphère de franchise et de confiance doit exister de part et d'autre.

Enfin, permettez-moi de préciser que le droit des députés d'obtenir des renseignements auprès du gouvernement et le droit d'exiger des comptes d'un ministère sont considérés comme deux des principes fondamentaux d'un gouvernement parlementaire. Ces droits sont surtout exercés au moyen de questions posées à la Chambre. L'importance de la période des questions dans notre système est donc indéniable. Toutefois,

pour les députés, la démarcation peut être mince entre exiger des comptes du gouvernement et de ses membres et s'attaquer au comportement de certaines personnes, y compris les membres de l'autre endroit.

Les Canadiens nous jugeront tous individuellement, ainsi que la Chambre des communes dans son ensemble, d'après ce qu'ils verront de nous à la télévision et d'après notre façon de travailler. J'exhorte tous les députés à se rappeler de cela au cours de leurs échanges à la Chambre, et tout particulièrement au cours de la période des questions.

-
1. *Débats*, 3 juin 2005, p. 6608, 6612-6613.
 2. *Débats*, 6 juin 2005, p. 6668-6669.
 3. *Débats*, 6 juin 2005, p. 6663-6664.
 4. *Débats*, 6 juin 2005, p. 6668-6669.

LES RÈGLES DU DÉBAT**2007.077****Ordre et décorum**

Références à des députés : induire ou induire délibérément la Chambre en erreur

Le 1^{er} février 2007*Débats*, p. 6292

Contexte : Le 1^{er} février 2007, Charlie Angus (Timmins–Baie James) invoque le Règlement, alléguant que Bev Oda (ministre du Patrimoine canadien et de la Condition féminine) l’a accusé, plus tôt durant la période des questions orales, d’avoir induit la Chambre en erreur. M. Angus demande que la ministre retire ses propos¹.

Résolution : Le Président rend sa décision sur-le-champ. Il déclare qu’il n’est pas antiréglementaire de dire qu’un député a induit la Chambre en erreur, contrairement à induire délibérément la Chambre en erreur. Par conséquent, il statue que le rappel au Règlement n’est pas valide.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : À l’ordre, s’il vous plaît. Le député a beau vouloir énoncer toutes sortes de faits, les rappels au Règlement ne sont pas des périodes de débat.

Le député a invoqué le Règlement. Il prétend que la ministre a utilisé un langage inapproprié dans sa réponse lorsqu’elle a laissé entendre que le député avait induit la Chambre en erreur. Or, il s’est mis à exposer une autre série de faits, ce qui risque de prendre du temps. Je respecte sa démarche, mais il existe d’autres moyens de le faire. Il peut procéder par un débat sur la motion d’ajournement, par exemple, relativement à la question qu’il a posée aujourd’hui. Il pourrait débattre plus longuement de la question à ce moment-là. C’est ainsi qu’il devrait procéder.

En ce qui concerne la déclaration de la ministre voulant que le député ait induit la Chambre en erreur, j’aimerais préciser au député que la présidence n’a jamais, à ma connaissance, jugé une telle déclaration irrecevable. Si c’est délibéré, oui, mais les députés induisent la Chambre en erreur pour diverses

raisons. Un député peut faire une déclaration tout à fait correcte, mais une personne qui écoute peut confondre les choses, se fourvoyer et penser que l'on a induit la Chambre en erreur. À ma connaissance, induire la Chambre en erreur n'a jamais été perçu comme un acte antiparlementaire.

Bien que je respecte l'objection du député, je ne crois pas que son rappel au Règlement soit valide. J'ai écouté très attentivement et la ministre n'a pas dit que le député avait délibérément induit la Chambre en erreur. Si elle avait dit cela, la présidence l'aurait rappelée à l'ordre. Je respecte le point de vue du député, mais dans les circonstances, je ne crois pas que son rappel au Règlement soit valide.

1. *Débats*, 1^{er} février 2007, p. 6291-6292.

LES RÈGLES DU DÉBAT**2007.027****Ordre et décorum**

Allusion à des membres du public

Le 24 avril 2007

Débats, p. 8585-8586

Contexte : Le 16 avril 2007, Maria Minna (Beaches–East York) invoque le Règlement au sujet de commentaires formulés par Mike Lake (Edmonton–Mill Woods–Beaumont) le 28 mars 2007¹. M. Lake avait, pendant les Déclarations de députés, parlé de façon critique d'un membre du public qu'il avait nommé². M^{me} Minna allègue que les propos de M. Lake constituent une attaque personnelle contre la personne qu'il a nommée et qu'il a donc enfreint les règles. M. Lake conteste l'allégation selon laquelle ses commentaires constituaient une attaque personnelle et soutient que ses critiques visaient une organisation et non une personne. Le Président prend la question en délibéré³.

Résolution : Le Président rend sa décision le 24 avril 2007. Il déclare que les commentaires de M. Lake portaient sur des questions de politique gouvernementale plutôt que sur des personnes, même si une personne en particulier a été nommée, que ses commentaires relevaient des grands principes de la liberté de parole dont jouissent les députés et qu'aucune règle n'a donc été enfreinte. Il clôt sa décision en exhortant les députés à faire preuve d'une grande prudence avant de nommer des personnes du public qui ne sont pas en mesure de se défendre.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé le 16 avril 2007 par la députée de Beaches–East York concernant les commentaires formulés par le député d'Edmonton–Mill Woods–Beaumont.

J'aimerais remercier l'honorable députée de Beaches–East York d'avoir porté cette question à l'attention de la Chambre. Je remercie également l'honorable député d'Edmonton–Mill Woods–Beaumont de sa réponse.

Lorsqu'elle a soulevé cette question, la députée de Beaches–East York a affirmé que pendant les Déclarations de députés, le 28 mars dernier, le député d'Edmonton–Mill Woods–Beaumont a dirigé une attaque personnelle contre la directrice exécutive de l'Association canadienne pour la promotion des services de garde à l'enfance. Les observations en question portaient particulièrement sur le témoignage rendu devant le Comité permanent des ressources humaines, du développement social et de la condition des personnes handicapées.

Je ne peux évidemment pas me pencher sur les allégations soulevées lors des travaux du Comité. La députée de Beaches–East York devra s'adresser au Comité lui-même pour faire valoir ses inquiétudes concernant les questions posées à un témoin précis.

J'ai cependant examiné avec attention la déclaration prononcée à la Chambre qui a donné lieu au rappel au Règlement. Le député d'Edmonton–Mill Woods–Beaumont parlait alors d'un témoignage présenté à une réunion publique du Comité permanent et qui est donc du domaine public. Il a exprimé certaines opinions sur ce témoignage.

De l'avis de la présidence, sa déclaration portait sur des questions de politique gouvernementale plutôt que sur des personnes, même si un témoin en particulier a été nommé. Certains députés pourraient être tentés de contester le point de vue exprimé par le député d'Edmonton–Mill Woods–Beaumont, ou de critiquer son interprétation, mais ses observations relèvent clairement des grands principes de la liberté de parole dont jouissent tous les députés de cette Chambre.

Cela dit, j'inviterais les députés à faire preuve d'une grande prudence avant de nommer un membre du public. Je cite *La procédure et les usages de la Chambre des communes* à la page 524 :

Les députés doivent s'abstenir de nommer par leur nom des personnes qui ne sont pas parlementaires et qui ne jouissent donc pas de l'immunité parlementaire, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, dans l'intérêt national.

Le Président Fraser a expliqué ce principe dans une décision rendue le 26 mai 1987 :

Je suis persuadé que tous les députés reconnaissent qu'il nous incombe de protéger les innocents, non seulement contre les calomnies pures et simples, mais également contre toute attaque directe ou indirecte.

Il incombe à tous les députés de faire preuve d'équité à l'égard de ceux qui ne sont pas en mesure de se défendre. Ainsi, la présidence ne voit aucune raison de prendre des mesures dans cette affaire.

Je remercie de nouveau la députée de Beaches–East York d'avoir porté cette question à l'attention de la présidence.

-
1. *Débats*, 16 avril 2007, p. 8237.
 2. *Débats*, 28 mars 2007, p. 8028.
 3. *Débats*, 16 avril 2007, p. 8237.

LES RÈGLES DU DÉBAT**2002.070****Ordre et décorum**

Langage non parlementaire : expression « membres du Ku Klux Klan des temps modernes »

Le 27 novembre 2002

Débats, p. 1949

Contexte : Le 19 novembre 2002, Yvon Godin (Acadie–Bathurst) soulève la question de privilège, alléguant que, pendant les Déclarations de députés, plus tôt en journée, Jim Pankiw (Saskatoon–Humboldt) a tenu des propos non parlementaires en qualifiant certains députés de « membres du Ku Klux Klan des temps modernes¹ ». M. Godin demande au Président de statuer sur l’admissibilité des propos et, s’il les juge inadmissibles, d’exiger que M. Pankiw les retire. Le lendemain, M. Pankiw répète sa déclaration originale et déclare que M. Godin devrait retirer sa question de privilège et s’excuser à lui ainsi qu’à tous les Canadiens. Le Président décide d’examiner l’affaire et de rendre une décision plus tard au besoin².

Résolution : Le Président rend sa décision le 27 novembre 2002. Il rappelle à la Chambre que bien que les députés jouissent du privilège de liberté de parole, cette liberté comporte une grande responsabilité, et que les députés doivent garder à l’esprit les conséquences possibles de leurs propos. En l’occurrence, le Président conclut que les propos de M. Pankiw étaient destinés à provoquer ses collègues. Il conclut que les propos de M. Pankiw étaient non parlementaires et lui demande de les retirer. M. Pankiw rétorque alors que M. Godin aurait dû faire un rappel au Règlement au lieu de soulever une question de privilège pour traiter de l’incident. Le Président répond qu’il importe peu qu’il s’agisse d’une question de privilège ou d’un rappel au Règlement et lui demande à nouveau de se rétracter. M. Pankiw refuse d’obtempérer et le Président fait savoir que, bien qu’il ne désignera pas le député par son nom, il ne lui accordera pas la parole tant qu’il ne se sera pas rétracté.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé le 19 novembre dernier par l’honorable député d’Acadie–Bathurst, alléguant que certaines remarques faites par l’honorable député de

Saskatoon–Humboldt au cours de la période des Déclarations des députés étaient des propos non parlementaires.

J'ai eu l'occasion d'étudier les *Débats de la Chambre des communes* du 19 novembre et j'ai entendu la réponse qu'a donnée l'honorable député de Saskatoon–Humboldt le 20 novembre dernier aux allégations de l'honorable député d'Acadie–Bathurst.

Mes prédécesseurs ont abordé à maintes reprises l'épineuse question de déterminer ce qui constitue des propos non parlementaires. Ils l'ont souvent qualifiée de question d'équilibre et ont réitéré sans équivoque qu'il incombe à chaque député d'utiliser un langage respectueux et d'aider ainsi au maintien de l'ordre à la Chambre.

Je renvoie les députés à la page 526 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, où il est indiqué ce qui suit :

Lorsqu'il doit décider si des propos sont non parlementaires, le Président tient compte du ton, de la manière et de l'intention du député qui les a prononcés, de la personne à qui ils s'adressaient, du degré de provocation et, ce qui est plus important, de la question de savoir si oui ou non les remarques faites ont semé le désordre à la Chambre. Ainsi, des propos jugés non parlementaires un jour pourraient ne pas nécessairement l'être le lendemain. [...] Même si une expression peut être considérée comme acceptable, selon le Président, il faut se garder d'utiliser toute expression qui pourrait semer le désordre à la Chambre. Les expressions qui sont considérées comme non parlementaires lorsqu'elles s'appliquent à un député ne sont pas toujours considérées de la sorte lorsqu'elles s'appliquent de manière générale ou à un parti.

Nous devons certes nous attendre à entendre des propos véhéments et l'expression vigoureuse d'opinions à la Chambre lorsque des idées bien arrêtées s'affrontent sur des questions litigieuses. La Chambre des communes est un lieu où les pensées divergentes se confrontent et où les passions contradictoires s'opposent. C'est aussi un lieu où les députés jouissent d'une liberté de parole qui leur permet de parler sans entraves. Cette liberté comporte cependant une responsabilité importante. Nous devons garder à l'esprit les conséquences possibles de nos propos.

Le député de Saskatoon–Humboldt n’a peut-être pas été surpris de voir des députés de la Chambre s’opposer à ce qu’on les qualifie de « membres du Ku Klux Klan des temps modernes ». C’est en effet l’expression qu’il a utilisée dans sa déclaration originale et qu’il a tenu à répéter en réponse à la première objection soulevée.

Il fait peu de doute que l’honorable député souhaitait non seulement présenter très fermement son point de vue, mais également provoquer ses collègues. Dans ces circonstances, j’en conclus que ses propos étaient non parlementaires et je demande au député de bien vouloir retirer immédiatement ses paroles.

M. Jim Pankiw (Saskatoon–Humboldt, Ind.) : Monsieur le Président, pour répondre correctement à cette question, j’ai besoin d’éclaircissements. Vous dites que le député d’Acadie–Bathurst a invoqué le Règlement. En fait, il a soulevé la question de privilège. Monsieur le Président, y a-t-il matière à question de privilège, oui ou non?

Le Président : J’ai rendu une décision voulant que, peu importe qu’il s’agisse d’une question de privilège ou d’un recours au Règlement, le député devra se rétracter. Je lui demande de le faire immédiatement.

M. Jim Pankiw : Monsieur le Président, au paragraphe 1 du commentaire 485, la 6^e édition de Beauchesne prévoit que l’utilisation d’expressions non parlementaires peut être signalée à la Chambre par le Président ou par n’importe quel député. Toutefois, le député qui en prend l’initiative doit invoquer le Règlement et non soulever une question de privilège.

À cet égard, vous pourrez constater dans le hansard que le député d’Acadie–Bathurst a soulevé la question de privilège au lieu d’invoquer le Règlement comme l’exige [...]

Le Président : J’ai déjà entendu des argumentations sur ce point. J’ai entendu le député répondre au député d’Acadie–Bathurst à une autre occasion. Je ne suis pas disposé à en entendre davantage là-dessus pour le moment.

Je demande au député de se rétracter. S’il refuse de le faire, je devrai prendre d’autres mesures.

M. Jim Pankiw : Au chapitre 6 de la 22^e édition de sa pratique parlementaire, qui porte sur le privilège de la liberté de parole, Erskine May prévoit qu'un député a le droit d'expliquer dans quel sens il a employé les mots qu'il a employés afin que ceux-ci ne soient plus considérés comme antiréglementaires. Je voudrais exercer maintenant ce droit.

Le Président : Nous allons en rester là pour le moment et je réglerai cette affaire à ma façon. J'ai demandé au député de se rétracter et il refuse de le faire. Par conséquent, je ne vais pas désigner le député par son nom, mais celui-ci aura du mal à avoir la parole.

Post-scriptum : Le lendemain, 28 novembre 2002, M. Pankiw s'excuse de ne pas avoir respecté l'autorité du Président et retire ses propos antiparlementaires³.

-
1. *Débats*, 19 novembre 2002, p. 1611, 1621-1622.
 2. *Débats*, 20 novembre 2002, p. 1660.
 3. *Débats*, 28 novembre 2002, p. 2015.

LES RÈGLES DU DÉBAT**2005.046****Ordre et décorum**

Langage non parlementaire : accusations générales

Le 31 mai 2005

Débats, p. 6373

Contexte : Le 31 mai 2005, alors que la Chambre débat d'une motion de l'opposition appelant le gouvernement à modifier le mandat de la Commission Gomery, Paul Szabo (Mississauga-Sud) invoque le Règlement. Il soutient que les déclarations laissant entendre que le gouvernement a commis des actes illégaux ne sont pas appropriées, puisque rien n'a été prouvé en cour. Le Vice-président (Chuck Strahl) répond qu'il n'a pas entendu d'accusations à l'encontre de députés en particulier, ce qui serait inacceptable, mais uniquement à l'encontre de partis. M. Szabo intervient de nouveau et avance que, puisque tous les députés du Parti libéral ont été accusés d'actes illégaux, la présidence devrait s'en inquiéter.

Résolution : Le Vice-président statue immédiatement qu'il autorisera les propos contestés, puisque les accusations sont portées contre un parti politique et non contre des députés en particulier. (**Note de la rédaction :** L'échange est reproduit intégralement.)

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTENCE

Le Vice-président : Je remercie le député de Mississauga-Sud. Au cours du débat, les députés devront veiller, cela va de soi, à ne pas attribuer à d'autres députés des actes ou des motifs inappropriés ou illégaux. Cependant, dans un débat comme celui-ci, nous allons probablement tenir des discussions au sujet des partis politiques ainsi que de leur participation ou de leur absence de participation ou encore de leur innocence et de leur culpabilité, et cela au sujet de tous les partis représentés à la Chambre. Dans la circonstance présente, nous allons autoriser de telles affirmations.

Toutefois, nous ne devrions pas et nous n'allons pas accepter que des accusations soient portées contre des députés particuliers. Je n'en ai pas entendu jusqu'à présent. J'ai entendu des accusations portées contre des partis, entre autres, mais pas contre des députés. À mon avis, nous devons accepter cela.

M. Paul Szabo : Monsieur le Président, la présidence a constamment statué que la seule chose qu'elle jugerait irrecevable, à cet égard, c'est qu'un député particulier soit accusé d'avoir commis un acte criminel. Que peut-on imaginer de pire que d'accuser tous les députés libéraux d'être corrompus et d'avoir commis des actes illégaux?

Le Vice-président : Je pensais avoir été clair, mais je vais répéter. Je n'ai entendu aucune accusation portée contre des députés libéraux ni contre d'autres députés. Nous sommes tous députés. J'ai entendu porter des accusations contre un parti politique. Nous allons autoriser ce genre de propos parce que, selon moi, ils feront partie de nos débats d'aujourd'hui.

Encore une fois, ce ne sont pas des accusations suivant lesquelles des députés se seraient livrés à des activités illégales ou inappropriées. Personne n'a formulé de telles accusations et nous n'en autoriserons pas; par contre, nous autoriserons que l'on discute des activités des partis politiques, et cela vaudra pour les deux côtés de la Chambre tout au long de la journée.

Je prie les députés de veiller à bien distinguer entre les activités des partis politiques et celles des députés.

LES RÈGLES DU DÉBAT**2007.025****Ordre et décorum**

Langage non parlementaire

Le 17 avril 2007

Débats, p. 8307-8308

Contexte : Le 21 mars 2007, Tom Lukiwski (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes et ministre responsable de la Réforme démocratique) invoque le Règlement au sujet des propos tenus par Pat Martin (Winnipeg-Centre) pendant le débat sur la motion d'adoption du 11^e rapport du Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire, le 2 mars 2007. Pendant le débat, M. Martin a appelé Chuck Strahl (ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire) « Il Duce », l'a comparé à Mussolini et a qualifié de « fascisme » ses actions relatives à la Commission canadienne du blé¹. Le 27 mars 2007, M. Martin répond que ce qui est acceptable dans le langage parlementaire évolue avec le temps et que c'est le comportement du ministre et non le ministre lui-même qu'il a décrit. En outre, il prétend que ses propos n'ont entraîné aucune réaction ni aucun désordre, et que le rappel au Règlement s'est fait bien tardivement, soit 19 jours après les faits. Après avoir entendu d'autres députés, le Président rappelle que la Chambre s'est ajournée le 2 mars jusqu'au 19, et souligne que M. Lukiwski l'avait déjà informé de son intention d'invoquer le Règlement, mais qu'il avait attendu le retour de M. Martin pour le faire. Il se dit convaincu que l'affaire a été soulevée à la première occasion possible et prend la question en délibéré².

Résolution : Le Président rend sa décision le 17 avril 2007. Il déclare que même si la réaction immédiate aux propos de M. Martin était plutôt tempérée, il doit tenir compte de leurs effets à long terme. Il insiste sur l'importance d'avoir des délibérations libres et civilisées à la Chambre et exhorte les députés à faire preuve de discernement dans leurs choix de mots. Il statue que les mots de M. Martin étaient non parlementaires et que leur caractère inapproprié n'est en rien tempéré par le contexte dans lequel ils ont été employés. Il demande alors à M. Martin de retirer ses paroles.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : À l'ordre. Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé par l'honorable secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes au sujet des propos supposément non parlementaires tenus le vendredi 2 mars 2007 par l'honorable député de Winnipeg-Centre.

J'aimerais remercier l'honorable secrétaire parlementaire d'avoir soulevé cette question, ainsi que l'honorable whip en chef du gouvernement, l'honorable député d'Acadie-Bathurst et l'honorable député de Winnipeg-Centre pour leurs interventions.

Le 2 mars 2007, lors du débat sur la motion d'adoption du 11^e rapport du Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire, le député de Winnipeg-Centre a appelé l'honorable ministre de l'Agriculture « Il Duce », l'a comparé à Mussolini et a utilisé le terme « fascisme » pour qualifier l'intervention du ministre dans le dossier de la Commission canadienne du blé.

Le 2 mars étant le jour de séance qui précédait immédiatement le congé de deux semaines du mois de mars, le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes a invoqué le Règlement le 21 mars 2007 pour s'élever contre les propos tenus par le député de Winnipeg-Centre. Le secrétaire parlementaire a cité la page 156 de la 6^e édition du *Beauchesne*, qui inclut le mot « fasciste » dans la liste des expressions non parlementaires. Il a poursuivi ainsi, et je cite un extrait de la page 7714 des *Débats* :

Le régime fasciste a commis des atrocités inouïes au cours de la Seconde Guerre mondiale. Il est absolument excessif pour un député d'en comparer un autre à un membre du régime fasciste.

Lors de son intervention, le député de Winnipeg-Centre a affirmé qu'il n'avait pas l'intention de traiter le ministre de fasciste, mais plutôt de laisser entendre qu'il avait agi comme l'un d'eux en prenant certaines décisions dans le dossier de la Commission canadienne du blé.

Citant l'extrait suivant de la 6^e édition du *Beauchesne*, page 148 : « Une expression jugée contraire aux usages parlementaires aujourd'hui ne sera pas nécessairement jugée telle la semaine prochaine », il a soutenu que les mots qu'il avait utilisés n'étaient plus aussi « explosifs et chargés d'émotivité » de nos jours. Il a parlé du principe voulant qu'en pareils cas, le Président tienne compte du contexte dans lequel les propos litigieux ont été prononcés et du désordre qu'ils ont ou non semé à la Chambre.

Je me suis alors engagé à examiner toutes les déclarations et interventions pertinentes et à faire part à la Chambre de ma décision sur le sujet.

Je cite le *Marleau et Montpetit* à la page 503, qui dit ceci : « L'un des principes fondamentaux de la procédure parlementaire est que les délibérations de la Chambre se déroulent à la manière d'une conversation libre et polie. ».

La présidence a souvent rappelé aux honorables députés leur devoir d'exercer leur liberté d'expression de manière responsable tout en faisant preuve de modération dans leur choix de mots.

Dans le cas qui nous occupe, il ne fait aucun doute dans mon esprit que le mot « fascisme » était non parlementaire lorsqu'il a été employé pour qualifier les gestes d'un député et que les comparaisons corollaires du député au « Il Duce » et à « Mussolini » n'ont fait qu'exacerber le problème. Pour parvenir à cette conclusion, j'ai examiné attentivement le contexte dans lequel ces mots ont été prononcés et leur effet immédiat et potentiel sur la capacité de cette Chambre de tenir des délibérations qui se déroulent à la manière d'une conversation libre et polie.

Selon moi, le caractère inapproprié de ces mots n'était en rien atténué par le contexte dans lequel ils ont été employés.

Il est vrai que la réaction immédiate à ces commentaires a été plutôt tempérée, et le député de Winnipeg-Centre a attiré l'attention de la présidence sur ce point. Cependant, pour juger si les remarques faites ont semé le désordre à la Chambre, la présidence ne doit pas se limiter à la réaction immédiate des personnes présentes en Chambre.

Dans une décision rendue le 11 décembre 1991, que l'on retrouve aux pages 6141 et 6142 des *Débats*, le Président Fraser a rappelé aux députés que des remarques offensantes peuvent avoir un effet débilisant durable sur l'échange équitable d'idées et de points de vue. Toutes les paroles prononcées dans cette enceinte ont une diffusion considérable et instantanée et laissent une impression durable. Bien que les termes offensants puissent être retirés, contredits, expliqués ou faire l'objet d'excuses, l'impression qu'ils laissent n'est pas toujours facile à faire disparaître. Il a poursuivi en disant, et je cite :

Il y a peu de choses plus susceptibles d'empoisonner l'atmosphère de la Chambre que des attaques personnelles en série, puisqu'elles laissent toujours un relent d'animosité et de malaise.

Ce « relent » est le terreau dans lequel prend racine le désordre. Il appartient à la présidence de décourager l'emploi d'un langage de nature si provocatrice qu'il alimente le désordre.

Une fois de plus, j'enjoins les honorables députés de tous les partis à faire preuve de plus de discernement dans le choix de leurs mots. Une maîtrise de soi raisonnable n'est pas un luxe; c'est une contrainte essentielle à la tenue de délibérations civilisées et à la dignité de cette Chambre.

Quelles qu'aient été les intentions du député, je suis convaincu que les termes qu'il a employés étaient provocateurs. Dans les circonstances, je les juge également non parlementaires et je prie l'honorable député de Winnipeg-Centre de retirer ses paroles immédiatement.

Post-scriptum : Tout de suite après la décision du Président, M. Martin intervient pour retirer ses propos offensants³.

1. *Débats*, 21 mars 2007, p. 7714; pour les propos en question, voir 2 mars 2007, p. 7565.

2. *Débats*, 27 mars 2007, p. 7985-7987.

3. *Débats*, 17 avril 2007, p. 8308.

LES RÈGLES DU DÉBAT**2007.065****Ordre et décorum**

Langage non parlementaire

Le 19 novembre 2007

Débats, p. 1042-1043

Contexte : Le 1^{er} novembre 2007, pendant les Questions orales, John Cannis (Scarborough-Centre) taxe Greg Thompson (ministre des Anciens combattants) d'« intellectuellement malhonnête », ce à quoi le ministre rétorque en qualifiant M. Cannis d'« hypocrite »¹. Au terme de la période des questions, le Président déclare qu'il n'a pu entendre tout ce qui s'est dit entre M. Cannis et le ministre et précise qu'il examinera le compte rendu et, s'il estime que des propos non parlementaires ont été tenus, qu'il en avisera la Chambre².

Résolution : Le Président rend sa décision le 19 novembre 2007. Il affirme que les propos ont manifestement semé le désordre à la Chambre et estime, après lecture des *Débats* du 1^{er} novembre 2007, que M. Cannis et le ministre ont tous deux utilisé de langage non parlementaire. Il leur demande donc de retirer leurs propos, ce qu'ils font immédiatement. Le Président clôt sa décision en invitant les députés à s'abstenir de tenir des propos offensants ou irrespectueux.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : J'aimerais maintenant revenir aux propos qu'ont échangés le député de Scarborough-Centre et le ministre des Anciens combattants au cours de la période des questions du 1^{er} novembre dernier. J'ai eu l'occasion d'examiner les *Débats* de cette date.

Le député de Scarborough-Centre a utilisé l'expression « intellectuellement malhonnête » à propos du ministre, qui a ensuite utilisé dans sa réponse le terme « hypocrite » à propos du député de Scarborough-Centre.

Il revient au Président d'assurer le maintien d'un certain degré de civilité et de respect mutuel pendant le déroulement des débats, comme le veut l'usage de cette Chambre.

Il est précisé, à l'article 18 du Règlement :

Aucun député ne doit parler irrévérencieusement du Souverain ou d'un autre membre de la famille royale, ni du Gouverneur général ou de la personne qui administre le gouvernement du Canada. Nul député ne doit se servir d'expressions offensantes pour l'une ou l'autre des deux Chambres ni pour un de leurs membres.

De plus, l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes* précise, à la page 526, que :

Lorsqu'il doit décider si des propos sont non parlementaires, le Président tient compte du ton, de la manière et de l'intention du député qui les a prononcés, de la personne à qui ils s'adressaient, du degré de provocation et, ce qui est plus important [...]

Je souligne le « plus important ».

[...] de la question de savoir si oui ou non les remarques faites ont semé le désordre à la Chambre.

À mon avis, les propos tenus par les honorables députés ont manifestement semé le désordre à la Chambre.

Par conséquent, je demande au député de Scarborough-Centre et au ministre des Anciens combattants de retirer leurs propos.

Note de la rédaction : Le ministre et M. Cannis se lèvent alors tous les deux pour retirer leurs propos.

Le Président : J'aimerais profiter de cette occasion pour rappeler à tous les honorables députés que le public canadien regarde nos travaux avec attention et que je reçois régulièrement, de la part de membres du public, des messages exprimant les inquiétudes que leur cause le décorum de la Chambre.

Par conséquent, j'invite les députés à ne pas tenir de propos de nature à offenser ou à manquer de respect à leurs collègues. Il peut arriver que les députés ne soient pas d'accord les uns avec les autres, mais ils n'ont pas besoin

d'exprimer leur désaccord par des qualificatifs blessants ou par des insultes personnelles qui ont comme unique résultat de semer le désordre et de priver les députés du respect qui leur est dû.

Je remercie le ministre des Anciens combattants et l'honorable député de Scarborough-Centre du retrait de leurs paroles aujourd'hui.

-
1. *Débats*, 1^{er} novembre 2007, p. 696.
 2. *Débats*, 1^{er} novembre 2007, p. 698.

LES RÈGLES DU DÉBAT

2009.003

Ordre et décorum

Langage non parlementaire : citer un document

Le 3 février 2009

Débats, p. 300-301

Contexte : Le 27 janvier 2009, peu après le début d'une nouvelle session, Michel Guimond (Montmorency–Charlevoix–Haute-Côte-Nord) fait un rappel au Règlement qu'il avait déjà soulevé à la session précédente, le 3 décembre 2008¹. Son rappel concerne des courriels provenant du public que Cheryl Gallant (Renfrew–Nipissing–Pembroke)² et Larry Miller (Bruce–Grey–Owen Sound)³ avaient lus à la Chambre les 2 et 3 décembre 2008 et qui, selon lui, contenaient des propos antiparlementaires. Il demande au Président si les députés ont le droit de faire indirectement ce qu'ils n'ont pas le droit de faire directement. Le Président déclare qu'il ne rend pas de décision sur des questions soulevées dans les sessions ou législatures précédentes, mais que, comme la question est maintenant de nouveau soulevée, il peut la prendre en délibéré⁴. Le 29 janvier 2009, M^{me} Gallant et M. Miller présentent leurs excuses pour les propos que les autres députés ont trouvé offensants⁵.

Résolution : Le Président rend sa décision le 3 février 2009. Il déclare que l'article 18 du Règlement de même que *La procédure et les usages de la Chambre des communes* (éd. 2000) interdisent clairement aux députés de tenir des propos injurieux à la Chambre. Bien que les députés soient autorisés à citer des extraits de correspondance privée, à condition d'en nommer l'auteur et d'assumer pleinement la responsabilité de leur contenu, le Président renvoie les députés à une décision du Président Parent selon laquelle les députés ne peuvent reprendre des mots d'une autre personne que les députés eux-mêmes n'ont pas le droit d'utiliser. Il exhorte ensuite les députés à utiliser un langage plus judicieux dans leurs interventions. Enfin, comme les députés concernés ont déjà exprimé des regrets à l'égard de leurs propos, le Président déclare l'affaire réglée.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé par l'honorable député de Montmorency–Charlevoix–Haute-Côte-Nord au sujet des propos lus en Chambre par l'honorable députée de Renfrew–Nipissing–Pembroke le mardi 2 décembre 2008.

Le député de Montmorency–Charlevoix–Haute-Côte-Nord avait soulevé ce rappel au Règlement une première fois le 3 décembre 2008 au cours de la session précédente et l'a soulevé de nouveau le 27 janvier 2009.

Je remercie le député d'avoir soulevé cette question ainsi que l'honorable leader du gouvernement à la Chambre et l'honorable secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre pour leurs interventions le 3 décembre 2008.

Le député de Montmorency–Charlevoix–Haute-Côte-Nord s'est dit préoccupé par les propos qu'a lus la députée de Renfrew–Nipissing–Pembroke au cours du débat le 2 décembre dernier sur la motion du gouvernement portant sur l'énoncé économique et financier.

Il a demandé à la députée de retirer ses propos qu'il juge antiparlementaires et a, par la même occasion, demandé à la présidence une directive concernant le droit des députés de lire des extraits de courriels ou de lettres qui contiennent des propos qui ne sont pas normalement acceptés en Chambre.

Pour sa part, le leader du gouvernement à la Chambre s'est dit préoccupé par le bruit et le langage non parlementaire dont nous étions témoins à la Chambre à ce moment-là. Le secrétaire parlementaire a défendu, quant à lui, le droit de la députée de Renfrew–Nipissing–Pembroke de citer le texte contenu dans un courriel.

Je m'étais engagé à examiner cette question et ensuite à faire part à la Chambre de ma décision à ce sujet, mais la session a été prorogée le lendemain.

Comme l'a mentionné le député de Montmorency–Charlevoix–Haute-Côte-Nord lors de son intervention, l'article 18 du Règlement stipule que :

Aucun député ne doit parler irrévérencieusement du Souverain ou d'un autre membre de la famille royale, ni du Gouverneur général ou de la personne qui administre le gouvernement du Canada. Nul député ne doit se servir d'expressions offensantes pour l'une ou l'autre des deux Chambres ni pour un de leurs membres.

De plus, comme l'a mentionné le député de Montmorency–Charlevoix–Haute-Côte-Nord, l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes* précise, à la page 525, que :

Les délibérations de la Chambre sont fondées sur une longue tradition de respect de l'intégrité de tous les députés. Par conséquent, l'utilisation de propos injurieux, provocants ou menaçants à la Chambre est strictement interdite. Les attaques personnelles, les insultes et les propos ou mots obscènes sont antiréglementaires.

Cette question a été soulevée à plusieurs reprises dans le passé. Il est vrai que les députés peuvent citer des extraits de documents. *La procédure et les usages de la Chambre des communes* mentionne à la page 517 :

Ils [...]

en parlant des députés

[...] peuvent citer des extraits de correspondance d'origine privée à condition d'en nommer l'expéditeur ou d'assumer la pleine responsabilité de leur contenu.

Toutefois, mon prédécesseur, le Président Parent, a déclaré le 18 novembre 1998, à la page 10133 des *Débats* :

Je rappelle à tous les députés que nous ne pouvons reprendre dans cette enceinte des mots venant d'une autre personne qu'il ne nous est

pas permis d'utiliser ici. Je vous demande à tous de faire preuve de prudence dans vos déclarations.

J'ai également signalé le 8 novembre 2006 que la présidence ne tolère pas l'utilisation par un député d'expressions non parlementaires en citant les propos d'une autre personne. Ayant revu l'ensemble des paroles qui ont causé cette difficulté — paroles que je n'oserais répéter — il est clair qu'elles étaient non parlementaires.

Le député de Montmorency–Charlevoix–Haute-Côte-Nord a eu tout à fait raison de souligner que les usages de la Chambre ne permettent pas que l'on fasse indirectement ce qu'il ne nous est pas permis de faire directement.

Je profite donc de l'occasion pour rappeler de nouveau aux honorables députés d'utiliser un langage plus judicieux dans leurs interventions. Le climat politique à la Chambre était très enflammé en décembre dernier, mais j'ose espérer qu'un climat modéré sera dorénavant de norme et, dans ce but, j'exhorte tous les députés à ne pas laisser de côté les règles de civilité et de courtoisie.

Je remercie la députée de Renfrew–Nipissing–Pembroke ainsi que le député de Bruce–Grey–Owen Sound pour les regrets qu'ils ont exprimés concernant les propos tenus les 2 et 3 décembre 2008. En conséquence, je considère que cette affaire est réglée. Je remercie la Chambre de son attention.

-
1. *Débats*, 3 décembre 2008, p. 576-577.
 2. *Débats*, 2 décembre 2008, p. 547-548.
 3. *Débats*, 3 décembre 2008, p. 596.
 4. *Débats*, 27 janvier 2009, p. 23.
 5. *Débats*, 29 janvier 2009, p. 75.

LES RÈGLES DU DÉBAT

2009.013

Ordre et décorum

Langage non parlementaire : attaques personnelles pendant les Déclarations de députés

Le 12 mars 2009

Débats, p. 1631-1632

Contexte : Le 26 février 2009, Michel Guimond (Montmorency–Charlevoix–Haute-Côte-Nord) invoque le Règlement au sujet de remarques faites par Josée Verner (ministre des Affaires intergouvernementales, présidente du Conseil privé de la Reine pour le Canada et ministre de la Francophonie) pendant les Questions orales plus tôt ce jour-là¹. M. Guimond prétend que la ministre a accusé le Bloc Québécois d'appuyer des menaces et des actes de violence; il qualifie ses propos d'offensants et de contraires au Règlement. Pierre Poilievre (secrétaire parlementaire du premier ministre et de la ministre des Affaires intergouvernementales) soutient que la ministre faisait référence au journal *Le Québécois*, dans lequel, dit-il, le Bloc Québécois a acheté de la publicité. Il demande le consentement unanime pour en déposer un exemplaire à la Chambre, ce qui lui est refusé. Le Président prend la question en délibéré². Le 5 mars 2009, Louis Plamondon (Bas-Richelieu–Nicolet–Bécancour) fait un rappel au Règlement similaire. Il allègue que Shelly Glover (Saint-Boniface) a tenu de tels propos offensants à l'endroit du Bloc Québécois pendant les Déclarations de députés³ et affirme que les termes employés devraient être condamnés. Le Président déclare qu'il lira la transcription de la période des questions et qu'il rendra une décision à ce sujet sous peu⁴.

Résolution : Le 12 mars 2009, le Président rend sa décision sur les deux rappels au Règlement. Il déclare que bien que les propos en question ne soient pas antiparlementaires au sens strict du terme, du fait qu'ils étaient dirigés contre un parti plutôt que contre un député, ils visaient clairement à provoquer et ont manifestement semé le désordre. Il rappelle aussi aux députés que le Règlement confère au Président l'important pouvoir de maintenir l'ordre et le décorum et qu'il n'hésitera pas à interrompre les transgresseurs, particulièrement durant les Déclarations de députés. Enfin, le Président invite les députés à éviter ce genre de propos à l'avenir.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé par l'honorable député de Montmorency–Charlevoix–Haute-Côte-Nord au sujet des propos tenus par la ministre des Affaires intergouvernementales pendant la période des questions le jeudi 26 février dernier. L'honorable député de Bas-Richelieu–Nicolet–Bécancour ayant soulevé un rappel au Règlement au sujet de propos semblables tenus le 5 mars dernier, ma décision portera également sur cette question.

Dans son intervention, le député de Montmorency–Charlevoix–Haute-Côte-Nord a affirmé qu'en réponse à la question qu'il a posée à l'honorable ministre et à la suite de la réponse qu'elle a donnée à la question de l'honorable députée de Québec, la ministre a déclaré que « [...] les menaces et les appels à la violence ne font pas partie des valeurs québécoises. Il s'agit plutôt de l'idéologie du Bloc. » Je me réfère aux *Débats de la Chambre des communes*, à la page 1038.

Le député a ajouté que ces propos étaient offensants, que le Bloc Québécois a toujours dénoncé les appels à la violence sous toutes ses formes et que, par conséquent, les paroles accusant le Bloc Québécois de cautionner des menaces et des gestes de violence sont des propos non parlementaires. Le député de Montmorency–Charlesbourg–Haute-Côte-Nord a ajouté que ces propos contrevenaient à l'article 18 du Règlement, et il a demandé à la présidence de les déclarer non parlementaires et d'ordonner à l'honorable ministre de les retirer.

En réponse au rappel au Règlement, l'honorable secrétaire parlementaire du premier ministre a soutenu que les commentaires de la ministre faisaient allusion au journal intitulé *Le Québécois*, dont il a trouvé le contenu offensant. Il a fait remarquer que certains députés du Bloc Québécois avaient acheté de la publicité dans ce journal.

Lors de son intervention, le 5 mars dernier, le député de Bas-Richelieu–Nicolet–Bécancour a déclaré que les termes « extrémistes » et « prêchent la violence » employés en référence au Bloc Québécois par l'honorable députée de Saint-Boniface pendant les Déclarations des députés et par le secrétaire parlementaire du premier ministre pendant la période des questions le

concernaient également à titre de membre de ce parti politique. À son avis, ces termes devraient être condamnés.

Comme je l'ai déjà dit par le passé, il revient au Président d'assurer le maintien d'un certain degré de civilité et de respect mutuel pendant le déroulement des débats à la Chambre, comme le veut la pratique établie. On peut lire à la page 503 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes* que :

Les députés doivent se respecter les uns les autres, et respecter les points de vue différents des leurs; le comportement et le langage injurieux ou grossier ne sont pas tolérés. Ils doivent traduire leurs émotions en paroles plutôt qu'en actes et exprimer leurs opinions poliment [...]

À la page 526, on y mentionne également ceci :

Même si une expression peut être considérée comme acceptable, selon le Président, il faut se garder d'utiliser toute expression qui pourrait semer le désordre à la Chambre. Les expressions qui sont considérées comme non parlementaires lorsqu'elles s'appliquent à un député ne sont pas toujours considérées de la sorte lorsqu'elles s'appliquent de manière générale ou à un parti.

Par ailleurs, il faut se rappeler que les délibérations de la Chambre sont fondées sur une longue tradition de respect de l'intégrité de tous les députés. De plus, l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre [des communes]*⁵ précise à la page 526 que :

Lorsqu'il doit décider si des propos sont non parlementaires, le Président tient compte du ton, de la manière et de l'intention du député qui les a prononcés, de la personne à qui ils s'adressaient, du degré de provocation et, ce qui est plus important, de la question de savoir si oui ou non les remarques faites ont semé le désordre à la Chambre.

Dans le cas qui nous occupe, les propos formulés par l'honorable ministre des Affaires intergouvernementales, la députée de Saint-Boniface et le secrétaire parlementaire du premier ministre, parce qu'ils étaient dirigés contre un parti plutôt que contre un député, n'étaient pas des propos non parlementaires au

sens strict du terme. Cependant, il est clair qu'ils visaient la provocation, et ils ont manifestement semé le désordre.

Il importe de souligner qu'une jurisprudence importante s'est développée au fil des ans en ce qui concerne les déclarations de députés. Non seulement les attaques personnelles ne sont pas permises, mais l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes* prévoit ce qui suit, à la page 364 :

Il est arrivé que le Président interrompe un député et le prie de se rasseoir pour avoir utilisé des propos offensants, critiqué le comportement d'un sénateur, critiqué les actions du Sénat, dénoncé la décision d'un tribunal, et porté atteinte à la réputation d'un juge.

Le Président a aussi mis en garde les députés de ne pas profiter de l'occasion pour faire des observations diffamatoires au sujet de membres du public, de ne pas citer les propos d'un simple citoyen comme point de départ d'une déclaration, ni de faire des déclarations à caractère commercial.

J'attire tout particulièrement l'attention de tous les députés sur cette citation et je leur recommande vivement de jeter un coup d'oeil à tout cela avant le début de la période des déclarations, cet après-midi, à 14 heures.

C'est donc en des termes on ne peut plus clairs que j'invite les députés à éviter ce genre de propos à l'avenir. Le Règlement confère au Président l'important pouvoir de maintenir l'ordre et le décorum. La présidence tient à préciser sans équivoque que les contrevenants s'exposent à se faire interrompre par le Président. Tous les députés doivent être conscients que ces propos provocants ne font que susciter des réactions tout aussi enflammées et ne servent qu'à abaisser le niveau de nos délibérations. Au cours des dernières semaines, j'ai dû intervenir à plus d'une reprise pour rappeler aux députés des deux côtés de la Chambre les normes en matière d'ordre et de décorum que les traditions de la Chambre et les électeurs attendent d'eux. Encore une fois, je tiens à réitérer la nécessité de maintenir un décorum convenable et d'utiliser un langage modéré à la Chambre.

Post-scriptum : Plustard au cours de la journée, pendant les Déclarations de députés, le Président interrompt les déclarations de Tim Uppal (Edmonton–Sherwood Park), Sylvie Boucher (Beauport–Limoilou) et Rodney Weston (Saint John), qui portent toutes sur Michael Ignatieff (chef de l'Opposition)⁶. Après les Questions orales, M. Uppal invoque le Règlement pour demander des éclaircissements au Président sur ce que les députés peuvent et ne peuvent pas dire pendant les Déclarations de députés. Il fait valoir que sa déclaration et celle de M^{me} Boucher n'étaient pas différentes de déclarations faites par des députés du Parti libéral au cours des dernières années et visant à attaquer le gouvernement. En outre, il fait remarquer que dans leurs déclarations, M^{me} Boucher et lui ont cité l'*Edmonton Journal*. Le Président réitère la décision qu'il a rendue plus tôt dans la séance et encourage les députés à éviter les attaques personnelles pendant les débats à la Chambre, en particulier pendant la période des Déclarations de députés, puisqu'aucune réponse n'est prévue pendant cette période⁷.

Note de la rédaction : On trouvera les décisions sur le déroulement des Déclarations de députés au chapitre 3, Le programme quotidien.

-
1. *Débats*, 26 février 2009, p. 1038.
 2. *Débats*, 26 février 2009, p. 1043.
 3. *Débats*, 5 mars 2009, p. 1354.
 4. *Débats*, 5 mars 2009, p. 1363-1364.
 5. Les mots « des communes » manquaient dans les *Débats* publiés.
 6. *Débats*, 12 mars 2009, p. 1672-1674.
 7. *Débats*, 12 mars 2009, p. 1683-1684.

LES RÈGLES DU DÉBAT**2009.027****Ordre et décorum**

Langage non parlementaire

Le 26 mai 2009

Débats, p. 3702-3703

Contexte : Le 14 mai 2009, Jay Hill (leader du gouvernement à la Chambre des communes) invoque le Règlement à propos de la période des questions pour accuser Gilles Duceppe (Laurier–Sainte-Marie) d’avoir tenu des propos diffamatoires et non parlementaires en laissant entendre que certains ministres avaient menti. M. Duceppe répond qu’il a simplement repris la formule employée par Christian Paradis (ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux) au cours de la séance précédente en qualifiant une déclaration du Bloc Québécois de « mensonge ». Le Président déclare que le langage en question n’est pas acceptable, mais qu’il consultera le compte rendu et qu’il répondra à la Chambre à ce sujet. Pierre Paquette (Joliette) s’adresse alors au Président pour s’assurer que le traitement sera équitable et encourage le Président à examiner le compte rendu. Pierre Poilievre (secrétaire parlementaire du premier ministre et de la ministre des Affaires intergouvernementales) affirme que le ministre n’a accusé aucun député de mentir, ce à quoi M. Duceppe répond que pour sa part, il s’adressait à une institution et non à un député en particulier, comme l’a fait le ministre. Le Président prend la question en délibéré¹.

Plus tard au cours de la séance, Michel Guimond (Montmorency–Charlevoix–Haute-Côte-Nord) invoque aussi le Règlement à propos de la période des questions orales, alléguant que Gary Goodyear (ministre d’État (Sciences et Technologie)) a employé le terme « malhonnête » dans sa réponse à une question. M. Guimond demande au Président de faire savoir à la Chambre si le terme « malhonnête » est antiparlementaire. Le Président prend de nouveau la question en délibéré et déclare qu’il reviendra à la Chambre au besoin².

Résolution : Le Président rend sa décision sur les deux rappels au Règlement le 26 mai 2009. Il déclare que bien qu’on puisse prétendre que les propos tenus par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux ne visaient personne en particulier, il en était venu à la conclusion, après avoir visionné l’enregistrement vidéo de l’échange en question, que le ministre devait retirer

les propos contestés. Dans le cas de M. Duceppe, le Président déclare que bien qu'une partie de ses propos était d'ordre général, son commentaire selon lequel les réponses du premier ministre étaient « truffées de mensonges » est non parlementaire et devrait être retiré. De plus, il statue que le mot « malhonnête », tel qu'employé par le ministre d'État (Sciences et Technologie), faisait douter de l'honnêteté du député posant la question, qu'il est aussi non parlementaire et devrait être retiré. Le Président rappelle ensuite aux députés que certains mots, même s'ils ne sont pas adressés à une personne en particulier et, par conséquent, qu'ils ne sont pas techniquement contraires au Règlement, peuvent provoquer de l'agitation et qu'il les jugera inadmissibles. Il prie donc les trois députés en question de retirer leurs paroles.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur les rappels au Règlement concernant le langage non parlementaire, soulevés le 14 mai dernier par le leader du gouvernement à la Chambre des communes au sujet des propos tenus par le député de Laurier–Sainte-Marie et par le député de Montmorency–Charlevoix–Haute-Côte-Nord à l'égard des propos tenus par le ministre d'État (Sciences et Technologie)

Je remercie l'honorable leader du gouvernement à la Chambre des communes et l'honorable député de Montmorency–Charlevoix–Haute-Côte-Nord d'avoir soulevé ces questions. Je remercie également les honorables députés de Laurier–Sainte-Marie et de Joliette ainsi que l'honorable secrétaire parlementaire du premier ministre et de la ministre des Affaires intergouvernementales pour leurs observations.

Lorsqu'il a invoqué le Règlement, le leader du gouvernement à la Chambre a déclaré que le chef du Bloc Québécois avait tenu des propos péjoratifs et non parlementaires et accusé des ministres de la Couronne d'avoir menti. Il a souligné que ce langage était inacceptable et demandé au Président de prendre des mesures disciplinaires.

Le chef du Bloc Québécois a répondu qu'il avait repris la même formule que celle énoncée la veille par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux pendant la période des questions.

Lors de son intervention, le député de Joliette a repris les propos du chef du Bloc Québécois, notamment au sujet de l'appel à un traitement équitable. Selon le secrétaire parlementaire du premier ministre et la ministre des Affaires intergouvernementales, les propos du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux ne visaient aucun député en particulier, contrairement à ceux du chef du Bloc Québécois.

Je tiens à rappeler aux députés qu'à maintes reprises j'ai cité le passage suivant de *La procédure et les usages à la Chambre des communes*, à la page 526 :

Lorsqu'il doit décider si des propos sont non parlementaires, le Président tient compte du ton, de la manière et de l'intention du député qui les a prononcés, de la personne à qui ils d'adressaient, du degré de provocation et, ce qui est plus important, de la question de savoir si oui ou non les remarques faites ont semé le désordre à la Chambre.

J'ai examiné les *Débats* des 13 et 14 mai. Le 13 mai, à la fin de sa réponse à une question posée par le député de Laurier-Sainte-Marie, le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a dit ceci : « Dire que c'est un frein pour le Québec est un mensonge. C'est plutôt un essor pour le Québec. » [(p. 3446 des *Débats*).]³ Strictement parlant, il est possible de prétendre, comme l'a fait le secrétaire parlementaire, que le compte rendu prouve que ces propos ne visaient personne en particulier et qu'ils n'ont donc rien de déplacé. L'examen de l'enregistrement vidéo de l'échange en question m'a permis de mieux comprendre le contexte et me porte à croire que le ministre a pu laisser une impression complètement différente lorsqu'il a tenu les propos contestés, ce qui m'amène à conclure qu'il devrait les retirer.

Lors de son intervention, le chef du Bloc Québécois a déclaré, et je cite : « Monsieur le Président, lorsque je dis que le gouvernement émet des mensonges, je ne m'adresse pas à un individu, mais plutôt à une institution. » [(*Débats*, p. 3529).]⁴ Toutefois, j'ai examiné le début du préambule de sa question posée le 14 mai, et ce n'est pas tout à fait le cas. Au début de l'intervention, il soutient que le gouvernement a menti au sujet de l'admissibilité à l'assurance-emploi. Le député de Laurier-Sainte-Marie a fait valoir que cette partie du préambule était d'ordre général, comme la formule utilisée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux. Toutefois, il a ensuite ajouté que les réponses du premier ministre étaient également, et je cite : « truffées de mensonges ».

C'est ici que ses propos sont clairement devenus non parlementaires. Comme les députés le savent, j'ai effectivement informé le député à ce moment-là qu'il employait un langage non parlementaire et demandé qu'il retire ses paroles.

Après un examen méticuleux des propos tenus le 14 mai, je dois conclure que le député de Laurier-Sainte-Marie a en effet employé un langage non parlementaire à l'égard du premier ministre et qu'il doit par conséquent retirer les paroles qui font l'objet du rappel.

Je désire passer maintenant au deuxième rappel au Règlement, soit celui soulevé par le député de Montmorency-Charlevoix-Haute-Côte-Nord le 14 mai dernier.

Lors de son intervention, le député a souligné que le ministre d'État (Sciences et Technologie) avait employé le mot « malhonnête » dans sa réponse à la question du député de Shefford. Le whip du Bloc Québécois a demandé à la présidence de déterminer si la Chambre juge ce mot acceptable et, si elle estime ce mot indigne des parlementaires, de prier le ministre de se rétracter.

Après avoir vérifié les *Débats*, il m'apparaît que les paroles du ministre d'État nous font douter de l'honnêteté du député qui pose la question, et sont donc non parlementaires. C'est pourquoi je demande au ministre d'État chargé des Sciences et de la Technologie de retirer ses paroles.

Les deux rappels auxquels nous venons de répondre mettent en lumière la difficulté croissante à laquelle la présidence est confrontée depuis quelque temps. Comme les députés le savent, ils bénéficient d'une liberté d'expression presque infinie à la Chambre. C'est dans ce contexte que la présidence est tenue, selon l'article 10 du Règlement, de maintenir « l'ordre et le décorum » et que, selon l'article 18 du même Règlement, « [n]ul député ne doit se servir d'expressions offensantes pour l'une ou l'autre des deux Chambres ni pour un de leurs membres ».

Je tiens à réitérer le fait que certains mots, même s'ils n'étaient pas adressés à une personne en particulier et n'étaient donc pas contraires au Règlement, peuvent néanmoins provoquer de l'agitation et être perçus comme offensants par ceux qui les entendent, et donc semer le désordre à la Chambre.

C'est l'utilisation de ce genre de langage que la présidence doit, selon le Règlement, non seulement décourager mais également dénoncer. C'est pourquoi je demande à tous les députés de bien peser leurs mots afin d'éviter le désordre qui perturbe le déroulement de nos travaux, et qui consterne les nombreux citoyens qui suivent ce déroulement.

C'est dans cet esprit de collaboration que je prie maintenant l'honorable député de Laurier–Sainte-Marie, l'honorable ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et l'honorable ministre d'État (Sciences et Technologie) de retirer les paroles à l'origine de ma décision.

Post-scriptum : Les trois députés retirent par la suite leurs propos⁵.

-
1. *Débats*, 14 mai 2009, p. 3528-3529.
 2. *Débats*, 14 mai 2009, p. 3530.
 3. « (p. 3446 des *Débats*). » manquait dans les *Débats* publiés.
 4. « (*Débats*, p. 3529). » manquait dans les *Débats* publiés.
 5. *Débats*, 26 mai 2009, p. 3703 et 3725.

LES RÈGLES DU DÉBAT**2009.041****Ordre et décorum**

Langage non parlementaire : Questions orales; doutes sur l'authenticité des excuses d'un député

Le 1^{er} octobre 2009*Débats*, p. 5459

Contexte : Le 10 juin 2009, Tom Lukiwski (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes) invoque le Règlement, alléguant que Ralph Goodale (Wascana) a, plus tôt pendant la période des questions, accusé Lisa Raitt (ministre des Ressources naturelles) de ne pas dire la vérité. M. Lukiwski prétend qu'il s'agit de propos antiparlementaires et demande à ce que M. Goodale s'excuse et retire ses propos¹. Le 18 septembre 2009, M. Goodale intervient à la Chambre pour retirer « tout mot prononcé » qui « s'avère non parlementaire² ». Le 28 septembre 2009, M. Lukiwski fait un autre rappel au Règlement et reconnaît que M. Goodale a présenté ses excuses, mais les qualifie d'évasives et demande au Président de statuer sur la question. Le Président dit qu'il examinera l'affaire et qu'il fera part de sa décision à la Chambre, le cas échéant³.

Résolution : Le Président rend sa décision le 1^{er} octobre 2009. Il déclare qu'il n'est pas contraire aux usages parlementaires de prétendre qu'une déclaration est un simulacre ou qu'elle est inexacte, fausse ou erronée si aucun motif n'est imputé par la personne qui le prétend. Il déclare ensuite que le commentaire de M. Goodale selon lequel la ministre « ne peut pas dire la vérité » est non parlementaire, parce qu'il remet en question la véracité des propos de la ministre. Il conclut en disant qu'il considère l'affaire close, puisque M. Goodale est intervenu à la Chambre pour se rétracter.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Le 10 juin 2009, l'honorable secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes a soulevé un rappel au Règlement concernant l'usage d'un langage non parlementaire par l'honorable député de Wascana. Le 28 septembre dernier, le secrétaire parlementaire a demandé à nouveau qu'une décision soit rendue, précisant qu'il trouvait suffisante la rétraction présentée le 18 septembre par le député de Wascana.

Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement concernant l'usage d'un langage non parlementaire.

Dans sa première intervention, le secrétaire parlementaire a affirmé que, pendant la période des questions, le député de Wascana avait clairement accusé la ministre des Ressources naturelles de ne pas dire la vérité, ce qui constitue à son avis du langage non parlementaire.

Le secrétaire parlementaire a fait mention des passages de *La procédure et les usages de la Chambre des communes* et du *Beauchesne* qui traitent du langage non parlementaire et s'est dit d'autant plus troublé que le député de Wascana avait tenu ces propos directement en posant une question, de façon délibérée et préméditée. Il a demandé que le leader de l'Opposition à la Chambre présente des excuses et retire ses propos, et m'a invité à vérifier la transcription des *Débats*.

Dans sa réponse, le député de Wascana m'a lui aussi invité à vérifier la transcription, précisant qu'il avait soigneusement choisi ses mots et qu'il n'avait pas enfreint les règles de la procédure parlementaire — position qu'il a maintenue lorsqu'il est intervenu par la suite pour retirer ses propos.

J'ai vérifié les *Débats* du mercredi 10 juin. Dans le préambule d'une question complémentaire adressée à la ministre des Ressources naturelles concernant les isotopes médicaux, le député de Wascana a dit ceci : « Monsieur le Président, la ministre ne peut pas donner les chiffres et il est clair également qu'elle ne peut pas dire la vérité. » Cela se trouve à la page 4419 des *Débats*. Ces propos ont semé le désordre à la Chambre et, comme je l'ai alors fait remarquer au député, étaient inutiles.

À la suite du rappel au Règlement, j'ai consulté la section du *Beauchesne* consacrée au langage non parlementaire et constaté qu'elle contenait plusieurs expressions qui ressemblent beaucoup à celle employée par le député, bien qu'aucune n'y soit identique. J'ai aussi passé en revue des cas plus récents d'emploi de termes similaires à la Chambre. J'ai constaté que, à de nombreuses reprises, mes prédécesseurs et moi avons jugé non parlementaires des expressions telles que : « le député a délibérément induit la Chambre en erreur », « le député a menti », « le député est un menteur », ainsi que le fait

de dire à un député de « cesser de mentir ». Dans ces cas, il est manifeste qu'il s'agit de propos non parlementaires.

Dans le même ordre d'idées, les expressions du genre « le député a fait une déclaration fausse », « le député n'a pas dit la vérité », « le ministre n'a pas dit la vérité » ou « le député n'a pas dit toute la vérité » ont toujours été jugées inacceptables et les députés les ayant employées ont dû se rétracter à la demande du Président. Le 25 septembre 1985, comme on peut le voir aux pages 6955-6956 des *Débats*, un député a demandé au premier ministre, tandis qu'il lui posait une question, de « dire la vérité [à la Chambre des communes] ». Le Président Bosley avait alors indiqué que la question du député renfermait une insinuation inacceptable et l'avait prié de la reformuler. Non satisfait de la nouvelle formulation, le Président avait interrompu le député et déclaré qu'il était non parlementaire de porter une accusation de ce genre qui nuit à la réputation d'un député. Il avait demandé au député de se rétracter et de poser une question simple portant sur des faits.

Comme l'a déclaré le Président Lamoureux dans une décision qu'il a rendue le 13 octobre 1966, à la page 8599 des *Débats*, et je cite :

D'après mon expérience limitée à la Chambre, il n'est pas essentiellement contraire aux usages parlementaires de dire que la déclaration d'un autre député est fausse, erronée, inexacte, ou même qu'il s'agit d'un simulacre, à moins qu'un motif malhonnête ne soit imputé ou que le député qui porte l'accusation prétende que la personne a fait cette fausse déclaration en pleine connaissance des faits [...]

Je ne crois pas que prétendre qu'une déclaration est un simulacre ou qu'elle est inexacte, fausse ou erronée, soit contraire aux usages parlementaires si aucun motif n'est imputé par la personne qui le prétend.

Le député de Wascana a indiqué dans ses commentaires qu'il avait soigneusement choisi ses mots et qu'il n'avait pas enfreint les règles de la procédure parlementaire. Quoi qu'il en soit, il semble que le député ait remis en question la véracité des propos de la ministre lorsqu'il a affirmé qu'elle ne pouvait pas dire la vérité. La présidence se doit donc de conclure que les remarques du député étaient non parlementaires.

La présidence tient à signaler que, le vendredi 18 septembre, le député de Wascana est intervenu à la Chambre pour se rétracter et que le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre a depuis fait remarquer qu'il restait encore à savoir si les propos du député étaient bel et bien non parlementaires. Permettez-moi de dissiper tout doute à ce sujet : les paroles prononcées étaient non parlementaires; elles ont été retirées et la présidence considère l'affaire close.

Je remercie la Chambre de son attention sur cette question.

1. *Débats*, 10 juin 2009, p. 4423-4424.
2. *Débats*, 18 septembre 2009, p. 5216.
3. *Débats*, 28 septembre 2009, p. 5258.

LES RÈGLES DU DÉBAT**2009.060****Ordre et décorum**

Langage non parlementaire : Questions orales; distinction entre traiter un ministre de « menteur » et employer le mot « mensonges »

Le 23 novembre 2009

Débats, p. 7082-7083

Contexte : Le 3 novembre 2009, Rick Dykstra (secrétaire parlementaire du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) invoque le Règlement. Il allègue que, pendant la période des questions ce jour-là, Gilles Duceppe (Laurier-Sainte-Marie) a accusé plusieurs fois Jason Kenney (ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme) d'être un menteur et lui demande de se rétracter. M. Duceppe nie avoir traité le ministre de menteur, mais admet avoir employé le mot « mensonges », mot qui, soutient-il, est régulièrement accepté à la Chambre. Il refuse donc de se rétracter. Après avoir entendu un autre député, le Président encourage les députés à ne pas utiliser ces mots du tout, puis il mentionne qu'il examinera les enregistrements vidéo et que s'il constate un problème, il fera part de sa décision à la Chambre¹.

Résolution : Le Président rend sa décision le 23 novembre 2009. Il déclare qu'après avoir examiné le compte rendu et les enregistrements vidéo, il n'a pas réussi à discerner le mot employé à l'égard du ministre et que, par conséquent, il doit croire M. Duceppe sur parole, comme le veut la pratique établie. Il ajoute qu'il ne veut pas donner aux députés l'impression qu'ils peuvent prononcer des paroles sans tenir compte du contexte et sans se soucier de leur incidence sur le décorum de la Chambre. Par conséquent, il conclut que les propos de M. Duceppe ont semé suffisamment de désordre pour compromettre la dignité de la Chambre et que, pour cette raison, ils étaient non parlementaires. Il demande à M. Duceppe de les retirer.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé par l'honorable secrétaire parlementaire du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 3 novembre dernier concernant l'usage d'un

langage non parlementaire par l'honorable député de Laurier-Sainte-Marie pendant la période des questions orales ce jour-là. Je remercie l'honorable secrétaire parlementaire du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration d'avoir porté cette question à mon attention, ainsi que l'honorable député de Laurier-Sainte-Marie, l'honorable député de Lévis-Bellechasse et l'honorable député de Montmorency-Charlevoix-Haute-Côte-Nord pour leurs commentaires.

Dans son intervention, le secrétaire parlementaire a allégué que le député de Laurier-Sainte-Marie avait accusé plusieurs fois le ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme d'être un menteur et a demandé au député de retirer ses paroles.

Pour sa part, le député de Laurier-Sainte-Marie a nié avoir traité le ministre de menteur, mais a admis avoir employé le mot « mensonges » en soutenant que l'usage de ce terme était régulièrement accepté à la Chambre.

Comme j'avais alors promis de le faire, j'ai examiné l'extrait pertinent du hansard et de l'enregistrement vidéo. Vu qu'il m'a été impossible de discerner le mot employé à l'égard du ministre, je me dois de croire sur parole le député de Laurier-Sainte-Marie comme le veut la pratique établie. Cela dit, je faillirais à mon devoir de Président si je laissais aux honorables députés l'impression qu'ils peuvent prononcer des paroles sans tenir compte du contexte et sans se soucier de leur incidence sur le décorum de la Chambre. À la page 619 de *La [procédure]² et les usages de la Chambre des communes* (deuxième édition), on peut lire ceci :

Lorsqu'il doit décider si des propos sont non parlementaires, le Président tient compte du ton, de la manière et de l'intention du député qui les a prononcés, de la personne à qui ils s'adressaient, du degré de provocation et, ce qui est plus important, de la question de savoir si oui ou non les remarques faites ont semé le désordre à la Chambre. Ainsi, des propos jugés non parlementaires un jour pourraient ne pas nécessairement l'être le lendemain.

Le 26 mai 2009, dans une autre décision concernant l'usage d'un langage non parlementaire que l'on retrouve aux pages 3702 et 3703 des *Débats*, j'ai déclaré que :

[...] certains mots, même s'ils n'étaient pas adressés à une personne en particulier et n'étaient donc pas contraires au Règlement, peuvent néanmoins provoquer de l'agitation et être perçus comme offensants par ceux qui les entendent, et donc semer le désordre à la Chambre.

C'est l'utilisation de ce genre de langage que la présidence doit, selon le Règlement, non seulement décourager mais également dénoncer.

Cette déclaration est aussi pertinente aujourd'hui qu'elle l'était alors et elle est autant utile pour nous aider à déterminer si le langage des députés est acceptable.

Une fois de plus, j'exhorte les honorables députés de tous les partis à redoubler de discernement dans le choix de leurs mots. La maîtrise de soi, à un degré raisonnable, n'est pas un luxe; elle est indispensable à la tenue de débats civilisés et au maintien de la dignité de notre institution. C'est là un point qui a été souligné dans bon nombre des rappels au Règlement soulevés plus tôt aujourd'hui.

Par conséquent, dans l'affaire qui nous occupe, je me dois de conclure que les paroles du député de Laurier-Sainte-Marie ont semé suffisamment de désordre pour compromettre la dignité de la Chambre et que, pour cette raison, elles constituent des propos non parlementaires. Je lui demande donc de les retirer.

Je remercie les députés de leur attention.

Post-scriptum : M. Duceppe retire ses propos tout de suite après la décision du Président.

1. *Débats*, 3 novembre 2009, p. 6567.

2. Les *Débats* publiés devraient lire « procédure » au lieu de « pratique ».

LES RÈGLES DU DÉBAT**2005.010****Ordre et décorum**

Allégation selon laquelle le premier ministre aurait délibérément induit la Chambre en erreur

Le 8 mars 2005

Débats, p. 4120

Contexte : Le 24 février 2005, Alexa McDonough (Halifax) invoque le Règlement. Elle allègue que Paul Martin (premier ministre) a délibérément induit la Chambre en erreur en déclarant, pendant la période des questions orales du 23 février 2005¹, que le gouvernement n'avait pas encore pris de décision quant à la participation du Canada à la défense antimissile balistique alors qu'en réalité, il avait déjà pris sa décision². Le 25 février 2005, Tony Valeri (leader du gouvernement à la Chambre des communes) répond que le premier ministre et certains ministres en sont bien arrivés à une décision sur les mesures qu'ils recommanderaient au Cabinet, mais que le Cabinet lui-même a en fait pris sa décision définitive après que le premier ministre eut répondu à la question à la Chambre, et que le premier ministre n'a donc pas induit la Chambre en erreur. Le Président prend l'affaire en délibéré³.

Résolution : Le Président rend sa décision le 8 mars 2005. Il déclare qu'il n'a trouvé aucune preuve indiquant qu'une décision aurait été prise au sujet de la défense antimissile balistique avant la réunion du 24 février 2005 du Cabinet, et qu'il n'a rien trouvé non plus dans les *Débats* pouvant contredire la séquence des événements exposée par le leader du gouvernement à la Chambre. Par conséquent, il déclare qu'il ne peut conclure qu'on a tenté d'induire la Chambre en erreur.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé le 24 février 2005 par l'honorable députée de Halifax, qui soutient que la Chambre aurait été délibérément induite en erreur par suite de certains commentaires du premier ministre en réponse à une question posée la veille pendant la période des questions.

J'aimerais remercier l'honorable députée de Halifax d'avoir soulevé cette question, ainsi que l'honorable leader du gouvernement à la Chambre pour sa contribution à cet égard.

L'honorable députée de Halifax a soutenu que dans sa réponse à une question posée pendant la période des questions du mercredi 23 février 2005, le très honorable premier ministre avait délibérément induit la Chambre en erreur en déclarant que son gouvernement n'avait pas encore pris de décision relativement à la participation du Canada à la défense antimissile balistique.

De plus, elle a affirmé que lorsque le ministre des Affaires étrangères a annoncé à la Chambre la décision du gouvernement au cours des débats du 24 février, il a confirmé que son gouvernement avait pris sa décision avant que le premier ministre ne donne sa réponse au cours de la période des questions du 23 février; l'honorable députée de Halifax a fait remarquer que cette décision avait pourtant déjà été communiquée à la secrétaire d'État des États-Unis, M^{me} Condoleeza Rice.

L'honorable députée de Halifax a ensuite demandé que l'on exige du premier ministre qu'il prenne la parole pour corriger ses dires quant au moment où le gouvernement a pris sa décision de ne pas participer à la défense antimissile balistique, et où la décision a été communiquée à la secrétaire d'État des États-Unis.

L'honorable leader du gouvernement à la Chambre est intervenu le 25 février au sujet du rappel au Règlement. Il a soutenu que dans notre régime parlementaire, aucune décision ne peut être considérée comme prise tant que le Cabinet ne l'a pas approuvée. Selon lui, la décision de ne pas faire participer le Canada à la défense antimissile balistique a été prise lors d'une réunion du Cabinet tenue le 24 février au matin, et cette décision a été annoncée à la Chambre par l'honorable ministre des Affaires étrangères peu avant midi ce jour-là, lors de son intervention au cours du débat sur le budget.

Quant à la communication de cette décision à M^{me} Rice, l'honorable leader du gouvernement à la Chambre a expliqué que le ministre des Affaires étrangères en avait parlé à son homologue par courtoisie, tout en connaissant d'avance la conclusion à laquelle le premier ministre et lui-même étaient arrivés et qu'ils allaient recommander au Cabinet.

J'ai consulté les *Débats* des journées visées et n'y ai trouvé aucune preuve, ni dans les propos du ministre des Affaires étrangères, ni pendant la période des questions et observations qui a suivi, indiquant qu'une décision aurait été prise antérieurement à la réunion du Cabinet du 24 février. En fait, je ne trouve rien qui contredise la description des événements faite par l'honorable leader du gouvernement à la Chambre.

Il ne fait aucun doute que les députés ayant pris la parole au nom des partis de l'opposition auraient préféré que l'annonce du ministre soit faite au cours de la période réservée aux « Déclarations de ministres », de façon à ce qu'ils aient l'occasion d'y répondre. Néanmoins, dans les circonstances, je ne puis conclure que l'on ait tenté d'induire la Chambre en erreur.

J'espère que l'intervention de l'honorable leader du gouvernement à la Chambre a fourni les éclaircissements que l'honorable députée de Halifax souhaitait obtenir lorsqu'elle a soulevé son rappel au Règlement.

-
1. *Débats*, 23 février 2005, p. 3870.
 2. *Débats*, 24 février 2005, p. 3942.
 3. *Débats*, 25 février 2005, p. 3973.

LES RÈGLES DU DÉBAT**2008.027****Ordre et décorum**

Ministre accusée d'avoir induit la Chambre en erreur au sujet de son engagement à comparaître devant un comité

Le 14 mars 2008

Débats, p. 4196

Contexte : Le 13 mars 2008, Yvon Godin (Acadie–Bathurst) soulève la question de privilège pour accuser Josée Verner (ministre du Patrimoine canadien, de la Condition féminine et des Langues officielles) d'avoir induit la Chambre en erreur pendant la période des questions orales du 12 mars 2008¹. M. Godin soutient qu'en répondant à une question de Mauril Bélanger (Ottawa–Vanier) au sujet de son refus allégué de comparaître devant le Comité permanent des langues officielles, la ministre a induit la Chambre en erreur en déclarant qu'elle avait déjà comparu devant le Comité et qu'elle était disposée à y retourner, contrairement à ce qu'elle affirmait dans une lettre adressée au président du Comité dans laquelle elle déclinait son invitation à comparaître. Le Président déclare qu'il s'agit plutôt d'un désaccord sur les faits et non d'une question de privilège².

Résolution : Le 14 mars 2008, le Président revient sur la question de privilège. Il persiste à croire qu'il s'agit avant tout d'un désaccord sur les faits, mais après lecture de la lettre acheminée par la ministre au président du Comité, il dit comprendre qu'il ait pu se produire un malentendu au sujet des propos tenus par la ministre pendant la période des questions orales. Il demande donc à la ministre de clarifier les faits à la première occasion.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTENCE

Le Président : Cela met fin à la période de questions pour aujourd'hui. Si la Chambre le permet, j'aimerais faire un bref retour sur la question de privilège soulevée hier par l'honorable député d'Acadie–Bathurst, ainsi que sur les interventions de l'honorable député de Gatineau et de l'honorable député d'Ottawa–Vanier.

Comme je l'ai mentionné hier, en citant *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, à la page 433, je persiste à croire que :

Dans la plupart des cas où on a invoqué le Règlement ou soulevé une question de privilège concernant une réponse à une question orale, le Président a statué qu'il y avait désaccord entre les députés sur les faits relatifs à la question. Ces différends constituent habituellement des divergences d'opinion plutôt qu'une violation des règles ou des privilèges des parlementaires.

Cependant, à la lecture d'une correspondance acheminée au Comité permanent des langues officielles de la part de la ministre du Patrimoine canadien, de la Condition féminine et des Langues officielles, je peux comprendre qu'il ait pu se produire un malentendu à l'égard des propos de la ministre lors de la période des questions orales le 12 mars.

Afin de dissiper la probable méprise, j'estime qu'il serait des plus approprié que l'honorable ministre clarifie les faits lorsque l'occasion se présentera dans un avenir rapproché.

Je remercie les honorables députés de leur attention.

Post-scriptum : Tout de suite après la décision du Président, Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes et ministre responsable de la Réforme démocratique) intervient au nom de la ministre pour déposer la lettre qu'elle avait fait parvenir au président du Comité.

1. *Débats*, 12 mars 2008, p. 4050.

2. *Débats*, 13 mars 2008, p. 4139.

LES RÈGLES DU DÉBAT

2001.005

Limitation du débat

Attribution de temps : recours approprié

Le 1^{er} mars 2001*Débats*, p. 1415-1416

Contexte : Le 13 février 2001, Chuck Strahl (Fraser Valley) soulève la question de privilège au sujet de l'adoption d'une motion d'attribution de temps proposée par Don Boudria (leader du gouvernement à la Chambre des communes) relativement au projet de loi C-2, *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi et le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*. M. Strahl prétend que c'est la deuxième législature d'affilée où le premier projet de loi présenté par le gouvernement fait l'objet d'une attribution de temps après quelques heures de débat seulement, que c'est la 69^e motion d'attribution de temps proposée par le gouvernement et que le temps est venu de déclarer que les mesures imposées par le gouvernement sont excessives et peu orthodoxes. Il déclare que le Président peut et devrait intervenir lorsqu'un gouvernement abuse de son pouvoir et des règles de la Chambre et ajoute qu'en n'accordant que le minimum de temps au débat à chacune des étapes d'un projet de loi, le gouvernement empêche l'opposition d'exercer son droit d'exprimer sa dissidence. Il soutient aussi que le Président devrait intervenir pour protéger les droits collectifs des parlementaires contre le recours aux motions d'attribution de temps par le gouvernement pour limiter le débat sur les projets de loi. M. Strahl conclut en déclarant qu'à son avis, le Président possède le pouvoir d'intervenir pour protéger les droits de la minorité et de veiller à ce qu'il y ait un débat d'une durée raisonnable, et exhorte le Président à refuser ou à retarder les tentatives prématurées d'interrompre le débat afin d'éviter que cela devienne une tendance. Après avoir entendu d'autres députés, le Vice-président (Bob Kilger) prend la question en délibéré¹.

Résolution : Le Vice-président rend sa décision le 1^{er} mars 2001. Il déclare que la présidence ne possède aucun pouvoir discrétionnaire lui permettant de refuser de mettre à l'étude une motion d'attribution de temps si toutes les exigences de la procédure ont été respectées, et que personne n'a laissé entendre que le gouvernement avait dérogé à la procédure énoncée dans le Règlement. Il insiste sur le fait que ce sont les règles fixées par la Chambre et non les pouvoirs du Président qui protègent celle-ci contre les abus. Le Vice-président fait remarquer

que si les députés ne trouvent plus les règles sur l'attribution de temps satisfaisantes ou acceptables, ils devraient alors les modifier, mais qu'il serait inapproprié que le Président intervienne unilatéralement alors que le Règlement ne lui accorde pas ce pouvoir discrétionnaire. Il signale aussi aux députés que l'article du Règlement sur l'attribution de temps a été invoqué une seule fois au cours de la 37^e législature, et que la présidence ne rend aucune décision sur des situations hypothétiques ou des questions purement abstraites. Par conséquent, il conclut que l'affaire ne constitue pas de prime abord une question de privilège.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Vice-président : Je vais maintenant statuer sur la question de privilège soulevée par le leader de l'Opposition à la Chambre, le député de Fraser Valley, le 13 février 2001.

À la suite de l'adoption d'une motion d'attribution de temps relativement au projet de loi C-2, *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi et le Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)*, le député a soulevé une question de privilège afin d'exprimer sa préoccupation et son désarroi quant au nombre de fois où le gouvernement a eu recours à l'attribution de temps pour interrompre prématurément le débat sur un projet de loi au cours des 35^e et 36^e législatures, ce qu'il considère comme une tendance qui, à son avis, se poursuivra durant la présente législature.

Le député a fait valoir que le recours du gouvernement à l'attribution de temps constitue un usage abusif de son pouvoir et que le temps est venu « de déclarer que les mesures imposées par le gouvernement aujourd'hui correspondent à des mesures excessives et peu orthodoxes ».

Le député soutient que le Président a le pouvoir de refuser de proposer une motion d'attribution de temps s'il juge que le gouvernement abuse de ses pouvoirs et du Règlement de la Chambre en n'accordant pas suffisamment de temps pour la tenue du débat. Pour conclure, il recommande que le Président se penche sur le degré d'autorité et la marge de manoeuvre dont il dispose afin de décider de ne pas proposer une motion d'attribution de temps, si le temps réservé au débat est insuffisant.

J'aimerais remercier le leader du gouvernement à la Chambre, le leader à la Chambre du Bloc Québécois — le député de Roberval —, le leader à la Chambre du Nouveau Parti démocratique — le député de Winnipeg-Transcona —, le leader à la Chambre du Parti progressiste-conservateur — le député de Pictou-Antigonish-Guysborough —, et le député de St. Albert pour leurs interventions.

La demande présentée à la présidence dans ce cas me place dans une position quelque peu délicate. Il est certes vrai que la présidence exerce son pouvoir discrétionnaire chaque fois qu'elle intervient. Or, cela ne veut pas dire que les décisions sont prises uniquement en vertu des pouvoirs conférés au Président, loin de là.

Il est précisé à la page 570 du manuel intitulé *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, et je cite :

[...] la présidence a statué qu'elle ne possédait aucun pouvoir discrétionnaire lui permettant de refuser de mettre à l'étude une motion d'attribution de temps si toutes les exigences de la procédure avaient été respectées.

Le Président Fraser a déclaré dans une décision sur un cas semblable, figurant à la page 17860 des *Débats* du 31 mars 1993 :

On oublie parfois que la présidence doit se plier au Règlement adopté par la Chambre. Il n'est donc pas étonnant que certains députés ou même certains électeurs jugent parfois que les règles que nous nous sommes imposées sont pour le moins déraisonnables. Toutefois, il est extrêmement important, à mon avis, que la présidence respecte le Règlement jusqu'à ce que la Chambre se décide à le modifier.

Dans la situation qui a donné lieu à la question que je suis appelé à trancher, personne n'a laissé entendre que le gouvernement avait de quelque façon dérogé à la procédure établie dans le Règlement de la Chambre. Je ne crois pas, dans de telles circonstances, qu'il y ait quelque motif que ce soit qui puisse justifier une intervention de la part de la présidence. La présidence souhaite être très claire sur ce point. Les règles et usages établis par la Chambre en matière d'attribution de temps ne donnent aucune marge de manœuvre

au Président sur cette question. Dans la décision à laquelle j'ai déjà fait renvoi, le Président Fraser a indiqué ce qui suit à la page 17861 des *Débats* du 31 mars 1993 :

Je dois faire savoir à la Chambre que le Règlement est clair. Le gouvernement est tout à fait libre de l'invoquer. Je ne vois aucun moyen légal me permettant d'autoriser unilatéralement une infraction à une règle très claire.

Au moment de rendre cette décision, le Président Fraser faisait face à des arguments très semblables à ceux présentés dans la situation actuelle.

La question du degré d'autorité du Président a été soulevée et on a fait mention de l'usage en vigueur au Royaume-Uni. Le leader du gouvernement à la Chambre a signalé dans ses propos à ce sujet que, dans d'autres parlements, on a plus souvent recours à l'établissement de calendriers pour l'exécution des travaux à la Chambre et en comité. Il se peut que la Chambre ne trouve plus adéquate la règle visant l'attribution de temps. Si tel est le cas, il revient à la Chambre d'examiner la question et, en définitive, de déterminer quelle procédure conviendra le mieux aux circonstances actuelles. Une planification réalisée par consensus pourrait être fort bénéfique non seulement pour mener les affaires de la Chambre, mais aussi pour promouvoir une ambiance de décorum et de respect à cette fin.

Notre système a toujours fonctionné d'après les règles que la Chambre a elle-même établies. Toutefois, il ne convient absolument pas, aux termes du Règlement dans son libellé actuel, que la présidence prenne unilatéralement des mesures sur des questions déjà prévues par le Règlement. Dans les cas où le Règlement confère un pouvoir discrétionnaire au Président, celui-ci a la responsabilité de se servir du Règlement comme guide; sans ce guide, il ne peut prendre de telles mesures. Il ne revient pas non plus à la présidence de fixer le calendrier des travaux de la Chambre.

Ce sont les règles établies par la Chambre et non les pouvoirs du Président qui protègent celle-ci contre les abus, tant du côté du gouvernement que de celui de l'opposition. Le rôle du Président consiste à juger équitablement et objectivement chaque cas qui se présente et, ce faisant, à veiller à ce que les règles soient appliquées de la façon prévue par la Chambre.

Dans une situation semblable qu'il a eu à traiter, le Président Lamoureux a déclaré ce qui suit, selon la page 1398 des *Journaux* du 24 juillet 1969 :

L'Orateur est un serviteur de la Chambre. On veut peut-être faire de moi le maître de la Chambre aujourd'hui, mais si demain, en d'autres circonstances, je cherchais à me prévaloir de ce privilège, on changerait peut-être alors d'avis. [...] Je ne me sens pas en mesure d'assumer cette responsabilité. Il est de mon devoir, je crois, de statuer sur de telles questions conformément aux règles et aux dispositions du Règlement dont les députés eux-mêmes ont confié l'application à l'Orateur.

J'aimerais également signaler à la Chambre que l'article du Règlement relatif à l'attribution de temps a été invoqué une seule fois au cours de cette 37^e législature. J'ai indiqué clairement que le recours à cet article du Règlement ne constitue pas une question de privilège. Si d'autres cas se présentent, la présidence les traitera un par un en toute objectivité. Je rappelle à la Chambre que la présidence ne rendra aucune décision sur des situations hypothétiques ou sur des questions purement abstraites.

Encore une fois, je souhaite remercier les députés des arguments qu'ils ont soigneusement formulés à ce sujet. La présidence est consciente de l'importance que les députés des deux côtés de la Chambre attachent à cette question.

1. *Débats*, 13 février 2001, p. 569-576.

CHAPITRE 8 — LES DÉBATS SPÉCIAUX

INTRODUCTION 765

ADRESSE EN RÉPONSE AU DISCOURS DU TRÔNE

- Outrage à la Chambre présumé : premier ministre accusé de ne pas
respecter l'amendement à l'Adresse 767
Le 22 mars 2005

DÉBATS D'URGENCE

- Demande acceptée : bois d'œuvre 772
Le 4 octobre 2001

- Demande refusée : bois d'œuvre; autres occasions de débattre de la
question 774
Le 18 février 2002

- Demande refusée : recherche sur les embryons humains; question jugée
pas suffisamment urgente et autre occasion d'en débattre 776
Le 11 mars 2002

- Demande refusée : décision du ministre des Pêches et des Océans de
refuser un quota de pêche; question jugée d'intérêt uniquement local ou
régional se rapportant à une ville en particulier 778
Le 18 mars 2002

- Demande refusée : pêcheries; débat d'urgence déjà accordé sur le même
sujet quelques mois auparavant 780
Le 12 juin 2002

- Demande refusée : bois d'œuvre; question jugée pas suffisamment
urgente et autre occasion d'en débattre 782
Le 9 février 2004

- Demande acceptée : détournement des eaux du lac Devils; consentement
unanime pour décider de l'heure du débat 784
Le 21 juin 2005



Demande refusée : prix de l'essence; débat tenu du consentement unanime <i>Le 26 septembre 2005</i>	786
Demande refusée : enquête Maher Arar; question jugée non urgente <i>Le 20 septembre 2006</i>	787
Demande acceptée : industrie du bétail; adoption du rapport d'un comité sur le même sujet rendue impossible en raison d'une demande de réponse du gouvernement faite en vertu de l'article 109 du Règlement <i>Le 13 février 2008</i>	789
Demande refusée : industrie de l'automobile; autres occasions de débattre de la question <i>Le 26 novembre 2008</i>	791
Demande acceptée : situation du Sri Lanka <i>Le 4 février 2009</i>	793
Demande refusée : questionnaire détaillé obligatoire du recensement; question jugée pas suffisamment urgente et autre occasion d'en débattre <i>Le 20 septembre 2010</i>	794

DÉBATS EXPLORATOIRES

Déclaration du président du comité plénier : lignes directrices sur la tenue de débats exploratoires <i>Le 24 avril 2001</i>	796
Déclaration du président du comité plénier : lignes directrices sur la tenue de débats exploratoires <i>Le 6 avril 2006</i>	799
Déclaration du président du comité plénier : lignes directrices sur la tenue de débats exploratoires <i>Le 3 octobre 2006</i>	801

CHAPITRE 8 — LES DÉBATS SPÉCIAUX



Introduction

LE RÈGLEMENT ET LES USAGES DE LA CHAMBRE donnent aux députés l'occasion d'engager, de temps à autre, des débats exigeant que la Chambre mette de côté ses travaux habituels pour intervenir lors de situations d'urgence, de questions nationales ou internationales ou d'autres moments charnières dans la vie d'un parlement. On compte, parmi ces débats spéciaux, le débat sur l'Adresse en réponse au discours du Trône, le débat sur le Règlement et la procédure de la Chambre et de ses comités, qui a lieu une fois par législature, les débats d'urgence, les débats pour suspendre certains articles du Règlement en vue d'examiner des questions urgentes, et les débats exploratoires. Les décisions présentées ici portent sur trois de ces types de débats spéciaux : les débats sur l'Adresse en réponse au discours du Trône, les débats d'urgence et les débats exploratoires.

Chaque nouvelle session parlementaire commence par un discours du Trône. Par convention, ni le Sénat ni la Chambre des communes ne traitent de questions publiques tant que le discours n'a pas été livré. Habituellement, la Chambre adopte une motion portant étude du discours du Trône et, le jour prévu, un député d'arrière-ban du gouvernement propose qu'une Adresse soit présentée au gouverneur général pour le remercier d'avoir livré le discours. Le débat sur cette motion pour une Adresse en réponse au discours du Trône donne l'occasion aux députés d'entreprendre un vaste débat sur les politiques énoncées dans le discours.

Le présent chapitre contient une seule décision concernant le débat sur une motion pour une Adresse en réponse au discours du Trône; elle a ceci de particulier que c'était la première fois de notre histoire que la Chambre adoptait une modification à la motion. En l'occurrence, un député a fait valoir que le gouvernement avait porté atteinte à ses privilèges en négligeant de se conformer aux dispositions de la motion modifiée. Le Président, rejetant la question de privilège au motif qu'il s'agissait plutôt d'un désaccord sur les faits, a toutefois pris note de la décision sans précédent de la Chambre d'adopter une motion modifiée sur une Adresse en réponse au discours du Trône.

Quelques-unes des décisions qui suivent portent sur des demandes de débats d'urgence. Bien que la Chambre ait tenu des débats urgents dans le contexte de motions d'ajournement depuis la Confédération, les règles en la matière ont progressivement évolué. Selon la règle aujourd'hui en vigueur, les motions sur les débats d'urgence sont habituellement étudiées à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien (le vendredi étant l'exception).

Le Président n'est pas tenu d'expliquer les raisons pour lesquelles il accepte ou refuse une demande de débat d'urgence, comme l'illustrent quelques-unes des décisions ici présentées. Dans d'autres, toutefois, le Président s'explique plus volontiers, en faisant remarquer, par exemple, que le député ou le parti faisant la demande pourrait recourir à d'autres moyens pour régler la question. Le lecteur remarquera que sur les 13 décisions faisant suite à une demande de débat d'urgence, quatre seulement ont été acceptées, une proportion beaucoup plus forte que la normale. Les décisions du présent chapitre illustrent bien la gamme des réponses possibles et la manière dont un président chevronné traite de telles demandes courantes.

Les autres décisions portent sur les débats exploratoires, qui se tiennent depuis le début des années 1990. Ils se veulent une solution de rechange aux débats d'urgence, qui peuvent avoir lieu uniquement si le Président est convaincu qu'un certain nombre de critères ont été satisfaits. En 2001, la Chambre a adopté une nouvelle règle sur la tenue des débats exploratoires en comité plénier. La règle autorise un ministre, après consultation avec les partis de l'opposition, à présenter une motion (qui ne peut être ni débattue ni modifiée) précisant les modalités d'un débat exploratoire à venir. La motion est immédiatement mise aux voix. Si elle est adoptée, le débat se tient à l'heure ordinaire de l'ajournement le jour prévu par la motion. La Chambre se forme en comité plénier et le débat suit les dispositions du Règlement s'appliquant à ce type de comité. Le débat se termine quand personne ne demande plus à intervenir ou après quatre heures de débat, selon la première éventualité.

Les décisions du présent chapitre qui portent sur les débats exploratoires sont des déclarations du Président sur la façon dont ces débats doivent se dérouler. Elles témoignent de la volonté du Président à veiller à ce que tous les participants aux débats en comprennent bien les modalités. Ces décisions seront fort utiles pour faciliter l'interprétation de l'article 53.1 du Règlement régissant ces débats exploratoires.

LES DÉBATS SPÉCIAUX**Adresse en réponse au discours du Trône**

Outrage à la Chambre présumé : premier ministre accusé de ne pas respecter l'amendement à l'Adresse

Le 22 mars 2005

Débats, p. 4452-4453

Contexte : Le 8 mars 2005, Jay Hill (Prince George–Peace River) soulève la question de privilège pour accuser Paul Martin (premier ministre) d'outrage à la Chambre. Il soutient que l'amendement à l'Adresse en réponse au discours du Trône, adopté le 18 octobre 2004, prescrit que le Parlement aura l'occasion de débattre et de voter sur un éventuel accord relatif à la défense antimissile balistique avec les États-Unis avant que le gouvernement ne prenne une décision sur un tel accord¹. M. Hill avance que le premier ministre n'a pas respecté cet engagement. Tony Valeri (leader du gouvernement à la Chambre des communes) réplique que puisque le gouvernement a décidé de ne pas participer au programme de défense, il n'y a pas eu d'accord; par conséquent, il n'y a rien à débattre et rien qui puisse faire l'objet d'un vote². Après avoir entendu d'autres députés, le Président prend la question en délibéré³.

Résolution : Le Président rend sa décision le 22 mars 2005. Il fait valoir qu'on lui demande de se prononcer à l'égard d'une situation sans précédent dans les usages du Canada ou du Commonwealth, c'est-à-dire concernant un amendement à l'Adresse. Il ajoute que le différend porte sur les interprétations divergentes du libellé de l'amendement et qu'il s'agit donc d'un sujet de débat. Rappelant qu'il ne revient pas au Président d'imposer sa propre interprétation de l'Adresse en réponse au discours du Trône, il statue qu'il n'y a pas, de prime abord, outrage à la Chambre.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le 8 mars 2005 par l'honorable leader de l'Opposition à la Chambre à l'égard du fait que le premier ministre n'a pas permis au Parlement de tenir un débat sur la décision du gouvernement concernant le projet de défense antimissile balistique.

Je tiens à remercier l'honorable leader de l'Opposition à la Chambre d'avoir soulevé cette question, ainsi que l'honorable leader du gouvernement à la Chambre et les honorables députés de Calgary–Nose Hill et de Sackville–Eastern Shore pour leur contribution à ce sujet.

Dans son exposé, l'honorable leader de l'Opposition à la Chambre a accusé le premier ministre d'outrage à la Chambre pour ne pas avoir tenu sa promesse de consulter le Parlement et de tenir un vote avant que le gouvernement prenne la décision de ne pas participer au projet de défense antimissile balistique des États-Unis.

Il a fait valoir que, le 8 octobre 2004, lorsque la Chambre a adopté la version modifiée de l'Adresse en réponse au discours du Trône, elle a par le fait même accepté de tenir un débat sur la participation du Canada au projet de défense antimissile, mais qu'elle n'a pas eu la possibilité d'examiner la question avant que le gouvernement annonce que le Canada n'y participerait pas. Il a cité le paragraphe 5 de l'Adresse en réponse au discours du Trône, qui est libellé ainsi :

Pour un accord sur le système de défense antimissile balistique, l'assurance que le Parlement aura l'occasion d'examiner toutes les informations publiques relatives à cet accord et la possibilité de voter avant que le gouvernement ne prenne une décision.

L'honorable leader de l'Opposition à la Chambre a comparé le discours du Trône à une promesse contractuelle envers le Parlement. Il a fait valoir que l'Adresse en réponse au discours du Trône renfermait la promesse de tenir un débat sur la défense antimissile balistique avant que le gouvernement prenne une décision et que le gouvernement n'a pas tenu cette promesse.

Dans son intervention, l'honorable député a cité une décision du Président rendue le 21 novembre 2001 au sujet du non-respect par le gouvernement de l'exigence légale de déposer certains renseignements devant la Chambre. Dans ce cas, le Président avait déclaré que si la loi avait prévu un délai pour le dépôt des documents requis, il n'aurait pas hésité à considérer cette omission, de prime abord, comme une atteinte au privilège.

L'honorable leader de l'Opposition à la Chambre soutient que, dans le cas présent, l'adoption de l'Adresse en réponse, dans son état modifié, contenait

un délai conditionnel lié à une décision du gouvernement. Le gouvernement a fait abstraction de ce délai et a pris sa décision sans fournir au Parlement toutes les informations relatives à l'accord sur le système de défense antimissile proposé comme l'exigeait l'amendement à l'Adresse en réponse.

Dans son intervention, l'honorable leader du gouvernement à la Chambre a précisé que, d'après le gouvernement, un débat sur la participation du Canada au système de défense antimissile balistique n'était censé avoir lieu que si un accord était conclu avec les États-Unis. Or, comme l'a précisé le ministre, et je cite :

Comme aucun accord n'est intervenu, il n'y a en fait rien à débattre et, par conséquent, rien qui puisse faire l'objet d'un vote.

J'ai examiné la décision du 21 novembre 2001 à laquelle a fait allusion l'honorable leader de l'Opposition à la Chambre. Dans cette décision, le Président a déclaré, à la page 7381 du hansard, que le Parlement, en ne prescrivant pas dans la loi le délai de dépôt des règlements visés, avait donné à la ministre une certaine latitude pour l'exécution de son obligation de dépôt. Comme l'a fait remarquer le leader de l'Opposition à la Chambre, le Président n'aurait pas hésité à conclure, de prime abord, à une atteinte au privilège si un délai avait été prescrit. Or, en l'absence d'un tel délai, le Président estimait qu'il ne conviendrait pas qu'il impose un délai pour le dépôt des renseignements et substitue ainsi son propre jugement à la décision du Parlement.

Dans le cas qui nous occupe, le litige découle des interprétations divergentes du texte de l'amendement apporté à l'Adresse en réponse au discours du Trône. Commençons donc par examiner ce texte avec soin.

J'attire l'attention des honorables députés sur la partie introductive de l'amendement proposé par l'Opposition officielle et subséquemment intégré à l'Adresse. Cette partie est libellée comme suit :

Que les conseillers de Votre Excellence envisagent l'opportunité des éléments suivants :

Un texte comptant cinq paragraphes a ensuite été inséré dans l'Adresse et c'est le cinquième paragraphe qui nous intéresse aujourd'hui. Pris ensemble, le

texte complet se lit ainsi :

Que les conseillers de Votre Excellence envisagent l'opportunité des éléments suivants : [...]

5. Pour un accord sur le système de défense antimissile balistique, l'assurance que le Parlement aura l'occasion d'examiner toutes les informations publiques relatives à cet accord et la possibilité de voter avant que le gouvernement ne prenne une décision;

Je rappelle à la Chambre que l'on a demandé au Président de se prononcer à l'égard d'une situation sans précédent dans nos usages, dans les usages ailleurs au Canada et même ailleurs dans le Commonwealth, soit une situation où une modification à l'Adresse en réponse au discours du Trône a été adoptée. Puisque l'on examine ici les gestes posés par le gouvernement à la suite de l'adoption de l'Adresse, la signification de cette modification est de toute première importance; nous devons donc nous en remettre à une exégèse du texte.

Je vois trois aspects du texte qui méritent d'être soulignés. Premièrement, le texte demande seulement aux conseillers de Son Excellence, le gouvernement donc, d'envisager diverses lignes de conduite; deuxièmement, le texte mentionne « un accord sur le système de défense antimissile balistique » et demande « l'assurance que le Parlement aura l'occasion d'examiner toutes les informations publiques relatives à cet accord »; troisièmement, le texte demande que le Parlement ait « la possibilité de voter avant que le gouvernement ne prenne une décision ».

Examinons ces points l'un après l'autre.

Quant au premier point, le libellé n'est pas prescriptif. En fait, si la motion avait été rédigée de façon à donner un ordre à Sa Majesté, elle n'aurait probablement pas été jugée recevable puisqu'elle aurait porté atteinte aux prérogatives de la Couronne.

Quant au deuxième point, comme l'a fait remarquer l'honorable leader du gouvernement à la Chambre, étant donné qu'il n'existe aucune entente sur la défense antimissile balistique, la mesure demandée en cas d'accord n'a plus de raison d'être.

Le troisième point comporte une contradiction inhérente. Le texte demande « la possibilité de voter avant que le gouvernement ne prenne une décision », et je présume que cette décision peut être positive ou négative, alors que le reste du texte renvoie à une situation fondée sur la conclusion d'une entente, une entente existant, peut-on présumer, uniquement dans le cas d'une décision positive.

Je crois que la Chambre comprend l'impossibilité, même pour un Président assez téméraire pour l'entreprendre, de vérifier si cette disposition a été respectée. Je suis convaincu que les honorables députés peuvent voir que même cette brève analyse de l'Adresse en réponse au discours du Trône soulève plus de questions qu'elle n'en résout. Je crois qu'il ne s'agit pas là de questions auxquelles le Président devrait être forcé de répondre.

La Chambre a cru bon d'adopter l'Adresse en réponse au discours du Trône en sa version modifiée, libellée comme nous l'avons vue. Il ne revient pas à votre Président d'imposer à la Chambre son interprétation de cette Adresse. Il m'apparaît qu'il s'agit ici d'un différend quant aux faits et donc d'un sujet de débat; par conséquent, je ne peux arriver à la conclusion qu'il y a là, de prime abord, un outrage à la Chambre.

Post-scriptum : La question ayant créé un précédent, la Chambre des communes a par la suite adopté à deux occasions des motions amendées à des Adresses en réponse au discours du Trône⁴.

1. *Journaux*, 18 octobre 2004, p. 101-102.

2. *Débats*, 8 mars 2005, p. 4122-4124.

3. *Débats*, 8 mars 2005, p. 4124.

4. *Journaux*, 10 avril 2006, p. 41; 27 novembre 2008, p. 47-48.

LES DÉBATS SPÉCIAUX**Débats d'urgence**

Demande acceptée : bois d'œuvre

Le 4 octobre 2001

Débats, p. 5945, 5971

Contexte : Le 4 octobre 2001, John Duncan (Île de Vancouver-Nord) prend la parole à la Chambre pour demander la tenue d'un débat d'urgence, en conformité avec l'article 52 du Règlement, sur le bois d'œuvre¹. M. Duncan rappelle que des mesures commerciales des États-Unis ont fait perdre des dizaines de milliers d'emplois au Canada. Le Président déclare qu'il a soigneusement examiné sa demande et qu'il serait disposé à y accéder, mais comme il désire y consacrer un peu plus de temps, il mentionne qu'il fera part de sa réponse à la Chambre avant 14 heures le même jour².

Résolution : Plus tard au cours de la séance, le Président avise la Chambre qu'il a décidé d'accéder à la demande de débat d'urgence. Il ajoute que le débat se tiendra le soir même, à 20 heures.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : La présidence a attentivement examiné la question et désire consacrer un peu plus de temps à la demande du député. Je dois dire que de prime abord, je serais disposé à accéder à la demande. Je penche dans cette direction, mais je vais réfléchir encore à la question. Je ferai part de ma réponse à la Chambre avant deux heures. J'aviserai le député quand je reviendrai pour prendre une décision.

Note de la rédaction : Le Président revient à la Chambre pour faire part de sa décision plus tard le même jour.

Le Président : Plus tôt aujourd'hui, la présidence a reçu une demande du député d'Île de Vancouver-Nord concernant la tenue d'un débat d'urgence en conformité de l'article 52 du Règlement. Je veux annoncer à la Chambre que la

présidence a jugé la demande recevable et qu'elle y accède. Par conséquent, il y aura un débat ce soir, en conformité de l'article 52 du Règlement, à 20 heures, sur la question du bois d'œuvre.

-
1. *Débats*, 4 octobre 2001, p. 5945, *Journaux*, p. 691.
 2. *Débats*, 4 octobre 2001, p. 5945, *Journaux*, p. 691.

LES DÉBATS SPÉCIAUX**Débats d'urgence**

Demande refusée : bois d'œuvre; autres occasions de débattre de la question

Le 18 février 2002

Débats, p. 8952

Contexte : Le 18 février 2002, Bill Casey (Cumberland–Colchester) prend la parole à la Chambre pour demander la tenue d'un débat d'urgence, en conformité avec l'article 52 du Règlement, sur la crise du bois d'œuvre¹. Il souligne que les diverses tentatives pour résoudre le conflit ont échoué et que le Canada a déjà perdu 25 000 emplois. Il fait remarquer que le bois d'œuvre est le cinquième produit d'exportation en importance du Canada. Le Président prend la question en délibéré².

Résolution : Le Président rend sa décision plus tard le même jour. Il fait valoir que la Chambre a déjà tenu divers débats sur le sujet et que, étant donné qu'il reste cinq jours désignés pour la période des subsides se terminant le 26 mars 2002 (à l'exclusion du jour désigné du 19 février 2002), la Chambre aura amplement d'occasions d'en rediscuter. Il conclut en disant qu'il doute de l'urgence de la situation et rejette donc la demande du député.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : J'ai dit plus tôt à la Chambre aujourd'hui que je reviendrais sur le sujet de la demande d'un débat d'urgence faite par le député de Cumberland–Colchester au sujet du bois d'œuvre.

Des débats d'urgence sur cette question ont eu lieu le 4 octobre et le 6 novembre derniers. Cette question a également fait l'objet d'une motion de l'opposition le 15 mars de l'an dernier. En fait, une motion a été adoptée ce jour-là.

Le député de Cumberland–Colchester a fait valoir dans ses observations qu'on s'approcherait d'une date limite le 15 mars prochain. Dans les circonstances, je doute qu'il y ait vraiment urgence, compte tenu des délais en cause.

J'ai examiné les discussions qui se sont tenues sur le sujet. Je constate en outre qu'il restera cinq journées de l'opposition après celle de demain durant la période des crédits en cours, qui prendra fin le 26 mars.

En conséquence, estimant que les députés auront pleinement l'occasion de discuter de cette question et doutant de l'urgence de la situation, la présidence rejette la demande d'un débat d'urgence en ce moment.

-
1. *Débats*, 18 février 2002, p. 8927.
 2. *Débats*, 18 février 2002, p. 8927.

LES DÉBATS SPÉCIAUX**Débats d'urgence**

Demande refusée : recherche sur les embryons humains; question jugée pas suffisamment urgente et autre occasion d'en débattre

Le 11 mars 2002

Débats, p. 9472

Contexte : Le 11 mars 2002, Rob Merrifield (Yellowhead) prend la parole à la Chambre pour demander la tenue d'un débat d'urgence, en conformité avec l'article 52 du Règlement, sur la recherche sur les embryons humains¹. M. Merrifield évoque la décision des Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) d'approuver la recherche sur les embryons humains et la destruction de ceux-ci, et de faciliter la recherche à ce sujet en y consacrant des deniers publics. Il soutient que la question est urgente, puisque les IRSC ont de fait escamoté le débat en permettant la recherche sur les embryons humains avant l'entrée en vigueur d'une loi à cet égard.

Résolution : Le Président rend sa décision sur-le-champ, déclarant que même s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question d'une importance considérable, elle ne semble pas présenter la dimension d'urgence exigée par le Règlement. Faisant remarquer que le jeudi 14 mars 2002 est une journée d'opposition allouée au parti du député et qu'il aura donc l'occasion d'aborder la question à ce moment-là, le Président rejette sa demande.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : La présidence a écouté le point de vue du député et, bien entendu, a pu lire la lettre qu'il lui a fait parvenir pour signifier son intention de soulever cette question très importante cet après-midi.

Il ne fait pas de doute que la question revêt une importance considérable. Ce qui préoccupe la présidence, c'est l'urgence de l'affaire. Je ne crois pas qu'il y ait dans ce cas-ci la dimension d'urgence exigée par le Règlement.

J'ajoute également, sans autre commentaire, qu'il y a une journée d'opposition demain et une autre jeudi. Ce sera jeudi le tour du parti du député, qui pourra sûrement proposer d'aborder la question à ce moment-là.

Il est certain que le député pourrait faire bien plus, en proposant une motion pendant une journée désignée, que ce qu'il pourra jamais faire au cours d'un débat d'urgence que le Règlement m'autorise à accorder. Par conséquent, je dois rejeter la demande cette fois-ci.

-
1. *Débats*, 11 mars 2002, p. 9471.

LES DÉBATS SPÉCIAUX**Débats d'urgence**

Demande refusée : décision du ministre des Pêches et des Océans de refuser un quota de pêche; question jugée d'intérêt uniquement local ou régional se rapportant à une ville en particulier

Le 18 mars 2002

Débats, p. 9762

Contexte : Le 18 mars 2002, Peter MacKay (Pictou–Antigonish–Guysborough) prend la parole à la Chambre pour demander la tenue d'un débat d'urgence, en conformité avec l'article 52 du Règlement, au sujet d'une décision du ministre des Pêches et des Océans de rejeter la proposition de quota de pêche présentée par la ville de Canso (Nouvelle-Écosse)¹. M. MacKay souligne que ce rejet a eu des effets désastreux sur les habitants de Canso et des environs, ainsi que sur leur capacité à rouvrir une usine de transformation du poisson.

Résolution : Le Président rend sa décision sur-le-champ. Il déclare que, étant donné que la question est d'intérêt uniquement local et qu'elle se rapporte uniquement à une ville en particulier, la demande ne satisfait pas aux critères de l'article 52 du Règlement. Il décide donc de ne pas autoriser la tenue d'un débat d'urgence.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je remercie le député de Pictou–Antigonish–Guysborough de ses interventions d'aujourd'hui et de vendredi. Je signale que le député a soulevé la question vendredi pour ensuite ajouter que, vu ce qui devait se passer pendant le week-end, il préférerait peut-être que le débat ait lieu aujourd'hui. Je lui ai alors conseillé de reporter sa demande à aujourd'hui. Il s'est plié volontiers à cette requête, et je l'en remercie.

Malgré la patience du député, je crains d'avoir des motifs de penser que cette demande ne justifie pas l'intervention de la présidence aux termes de l'article 52 du Règlement.

Normalement, la présidence ne donne pas les motifs de ses opinions sur ces questions, mais j'attire l'attention du député de Pictou–Antigonish–Guysborough, qui est un lecteur avide de l'ouvrage de Marleau et Montpetit, sur un passage de la page 588 :

La présidence a établi comme principe que, en temps normal, le sujet proposé ne doit pas être uniquement d'intérêt local ou régional, se rapporter uniquement à un groupe ou à une industrie en particulier, ni concerner l'administration d'un ministère du gouvernement.

Les derniers mots ne nous concernent pas ici, mais tout le reste oui. La lettre du député présente l'enjeu comme une situation qui touche Canso.

Je suis persuadé que tous ses collègues partagent la préoccupation du député au sujet des conséquences économiques d'une décision récente pour cette localité. Malgré tout, je ne suis pas sûr que les critères de l'article 52 du Règlement soient satisfaits. Par conséquent, je ne vais pas autoriser la tenue d'un débat maintenant.

1. *Débats*, 18 mars 2002, p. 9761.

LES DÉBATS SPÉCIAUX**Débats d'urgence**

Demande refusée : pêcheries; débat d'urgence déjà accordé sur le même sujet quelques mois auparavant

Le 12 juin 2002

Débats, p. 12616

Contexte : Le 12 juin 2002, Loyola Hearn (St. John's-Ouest) prend la parole à la Chambre pour demander la tenue d'un débat d'urgence, en conformité avec l'article 52 du Règlement, sur la surpêche dans le nez et la queue des Grands Bancs et le Bonnet flamand'. M. Hearn rappelle que le Comité permanent des pêches et des océans a présenté son dixième rapport la veille (sur la surpêche) et soutient que « sans avoir consulté ses collègues ou la Chambre [...] le ministre a rejeté hier le rapport ». Il ajoute que le débat d'urgence qu'il demande, s'il est autorisé, pourrait bien être la dernière occasion pour les députés de discuter de l'orientation que le gouvernement devrait prendre en prévision de la réunion automnale de l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest.

Résolution : Le Président rend sa décision immédiatement. Il déclare qu'il a accordé la tenue d'un débat d'urgence sur le même sujet quelques mois auparavant et ajoute que M. Hearn n'a présenté aucun argument pouvant le convaincre que l'affaire est devenue plus urgente depuis ce temps. Par conséquent, il statue que la demande ne répond pas aux exigences du Règlement.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je remercie le député de St. John's-Ouest de sa présentation.

Comme je le disais, j'ai accordé la tenue d'un débat d'urgence sur ce même sujet il y a quelques mois car j'estimais qu'il y avait urgence. Toutefois, je dois dire que rien de ce que le député a dit aujourd'hui ne m'a convaincu que l'affaire était plus urgente aujourd'hui qu'elle ne l'était quand j'ai accordé la tenue du débat précédent.

Par conséquent, je suis d'avis que cette demande ne répond pas aux exigences du Règlement.

1. *Débats*, 12 juin 2002, p. 12615-12616.

LES DÉBATS SPÉCIAUX**Débats d'urgence**

Demande refusée : bois d'œuvre; question jugée pas suffisamment urgente et autre occasion d'en débattre

Le 9 février 2004

Débats, p. 322

Contexte : Le 9 février 2004, Peter Stoffer (Sackville–Musquodoboit Valley–Eastern Shore) prend la parole à la Chambre pour demander la tenue d'un débat d'urgence, en conformité avec l'article 52 du Règlement, sur le bois d'œuvre. Il souligne que la crise dure depuis longtemps, que beaucoup de travailleurs en sont victimes et que le gouvernement doit clarifier sa position sur la question¹.

Résolution : Le Président statue immédiatement qu'il n'y a rien de nouveau dans l'affaire pouvant justifier de nouvelles préoccupations ou un sentiment d'urgence. Il fait remarquer que la Chambre tient à l'heure actuelle le débat sur l'Adresse en réponse au discours du Trône et que les députés auront l'occasion de soulever la question de la crise dans le cadre de ce débat. Il déclare que dans les circonstances, il n'est pas disposé à accepter la demande.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : La présidence a écouté attentivement les observations du député de Sackville–Musquodoboit Valley–Eastern Shore. Je remarque que cette question se pose depuis de nombreux mois. J'hésite à permettre un débat d'urgence alors qu'il n'y a rien de vraiment nouveau qui pourrait justifier de nouvelles préoccupations ou un sentiment d'urgence accru à ce stade-ci.

Cette question revêt, sans aucun doute, beaucoup d'intérêt et d'importance, mais je remarque que la Chambre tient à l'heure actuelle le débat sur l'Adresse en réponse au discours du Trône, qui donne beaucoup de latitude aux députés dans leurs discours. Je suis persuadé que le député voudra participer à ce débat et peut-être soulever cette question à ce moment-là, ce qui permettra à d'autres députés de répondre. Je l'encourage à suivre cette voie à ce stade-ci.

Bien entendu, nous allons continuer de surveiller la situation. Si les circonstances changent une fois que le débat sur toutes les questions touchant le discours du Trône est terminé, le député voudra peut-être alors renouveler sa demande ou il y aura peut-être quelque chose de nouveau qui incitera la présidence à juger que la tenue d'un débat d'urgence s'impose. Dans les circonstances, je ne suis pas disposé à accepter cette demande de débat d'urgence à ce stade-ci.

1. *Débats*, 9 février 2004, p. 322.

LES DÉBATS SPÉCIAUX**Débats d'urgence**

Demande acceptée : détournement des eaux du lac Devils; consentement unanime pour décider de l'heure du débat

Le 21 juin 2005

Débats, p. 7544

Contexte : Le 21 juin 2005, Joy Smith (Kildonan–St. Paul) prend la parole à la Chambre pour demander la tenue d'un débat d'urgence, en conformité avec l'article 52 du Règlement, sur la décision du Dakota du Nord de procéder au détournement des eaux du lac Devils¹. Exprimant les préoccupations d'un grand nombre de personnes, elle dit craindre que le détournement ait de lourdes répercussions environnementales négatives sur le lac Winnipeg. La Présidente suppléante (Jean Augustine) prend la question en délibéré².

Résolution : Le Président rend sa décision le même jour. Il informe la Chambre qu'il a décidé d'accéder à la demande de M^{me} Smith. Il ajoute qu'il se voit toutefois confronté à une difficulté, en ce que le libellé du Règlement n'explique pas la marche à suivre dans les cas où la Chambre siège jusqu'à minuit, comme elle le fait ce jour-là en vertu d'un ordre adopté le 13 juin 2005 en conformité avec le paragraphe 27(1) du Règlement³. La Chambre convient, à l'unanimité, de commencer le débat après les votes prévus et de le continuer jusqu'à minuit.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Ce matin, la députée de Kildonan–St. Paul a demandé la tenue d'un débat d'urgence, conformément à l'article 52 du Règlement, afin que la Chambre discute de l'intention du Dakota du Nord d'ouvrir le canal de détournement du lac Devils. J'ai étudié la demande de la députée et décidé d'y accéder.

La difficulté qu'a actuellement la présidence concerne le libellé du Règlement à cet égard, car il n'explique pas la marche à suivre lorsque nous siégeons jusqu'à minuit.

(Note de la rédaction : Après la décision du Président, la Chambre a adopté une motion concernant les délibérations et les votes sur un projet de loi émanant du gouvernement, qui était à l'étude à la Chambre. Jay Hill (leader de l'Opposition officielle à la Chambre) s'est ensuite levé pour s'adresser à la présidence.)

M. Jay Hill : Monsieur le Président, dans ce cas, avez-vous l'intention de faire suivre immédiatement le vote par le débat d'urgence, qui aurait lieu entre 19 h 30 et 23 h 30 environ?

Le Président : Si c'est ce que souhaite la Chambre, cela rendrait certainement la chose possible puisque, si nous considérons que la Chambre arrive à ce moment-là à l'heure de son ajournement, le débat d'urgence se poursuivrait jusqu'à minuit, ce que prévoit le Règlement.

Si cette motion est acceptable, je serais très heureux que le débat d'urgence ait lieu à ce moment-là plutôt qu'après minuit, ce qui serait très peu pratique à mon avis.

Voici comment je vois les choses. Il est convenu que, si cette motion est agréée, le débat d'urgence commencerait après les votes et durerait jusqu'à minuit comme le prévoit le Règlement. D'accord?

Des voix : D'accord.

Le Président : Le whip en chef du gouvernement a-t-il le consentement unanime pour mettre la motion aux voix selon l'entente que j'ai décrite?

Des voix : D'accord.

-
1. *Débats*, 21 juin 2005, p. 7512.
 2. *Débats*, 21 juin 2005, p. 7512.
 3. *Journaux*, 13 juin 2005, p. 874-875.

LES DÉBATS SPÉCIAUX**Débats d'urgence**

Demande refusée : prix de l'essence; débat tenu du consentement unanime

Le 26 septembre 2005

Débats, p. 8023-8024

Contexte : Le 26 septembre 2005, Randy White (Abbotsford) prend la parole à la Chambre pour demander la tenue d'un débat d'urgence, en conformité avec l'article 52 du Règlement, sur les fluctuations et le caractère imprévisible des prix de l'essence. M. White soutient que les hausses récentes des prix de l'essence ont eu des répercussions sur le coût des biens, du transport et du chauffage résidentiel. Il faut tenir ce débat, estime-t-il, pour renseigner les Canadiens sur diverses questions apparentées, à savoir, entre autres, à qui bénéficient les hausses de prix et quel devrait être le rôle de la Chambre des communes à cet égard. Paul Crête (Montmagny-L'Islet-Kamouraska-Rivière-du-Loup) prend alors la parole pour appuyer la demande de M. White.

Résolution : Le Président statue immédiatement que, bien que la question présente un certain intérêt, elle ne semble pas répondre aux critères énoncés dans le Règlement. Par conséquent, il rejette la demande de débat d'urgence.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTENCE

Le Président : La présidence a examiné la question et, bien que je sois convaincu qu'elle présente un certain intérêt, je ne suis pas certain qu'elle réponde aux critères énoncés dans le Règlement. Par conséquent, je me sens obligé de rejeter la demande à ce moment-ci.

Post-scriptum : Tout de suite après la décision du Président, M. Crête demande le consentement unanime de la Chambre pour adopter une motion prévoyant la tenue d'un débat d'urgence sur les prix de l'essence en soirée, en conformité avec l'article 52 du Règlement. Il obtient le consentement et le débat se tient plus tard ce jour-là.

LES DÉBATS SPÉCIAUX

Débats d'urgence

Demande refusée : enquête Maher Arar; question jugée non urgente

Le 20 septembre 2006

Débats, p. 3029

Contexte : Le 20 septembre 2006, après le dépôt, deux jours auparavant, du rapport de la Commission O'Connor sur les résultats de l'enquête Maher Arar, Joe Comartin (Windsor–Tecumseh) prend la parole à la Chambre pour demander la tenue d'un débat d'urgence sur l'affaire, en conformité avec l'article 52 du Règlement¹. M. Comartin soutient qu'il incombe aux députés et à la Chambre des communes de parler de cette question, parce que la façon dont la police a traité M. Arar et sa famille a causé un scandale. Il avance qu'un débat d'urgence donnera à la Chambre l'occasion de conseiller le gouvernement et d'exprimer son avis sur les trois autres personnes nommées dans le rapport qui n'étaient pas visées par le mandat de la Commission au moment de sa création. Il insiste sur la nécessité de réagir sans délai au rapport.

Résolution : Le Président rend sa décision sur-le-champ. Il fait remarquer que la préparation du rapport de la Commission O'Connor a duré des mois, sinon des années, et dit qu'il n'est pas convaincu que le dépôt du rapport ait créé une situation justifiant la tenue d'un débat d'urgence à la Chambre. Il attire l'attention du député sur les dispositions du Règlement portant sur les débats exploratoires et l'invite à tenter d'obtenir un débat par ce moyen.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je remercie le député de Windsor–Tecumseh pour les arguments qu'il a très habilement fait valoir relativement à cette affaire. Je ne veux certainement pas dire qu'il ne s'agit pas ici d'une question sérieuse qui mérite qu'on en discute. Nous avons évidemment entendu beaucoup d'échanges à ce sujet durant la période des questions à la Chambre ces derniers jours, depuis le dépôt de ce rapport, et je suis certain qu'il y en aura encore, mais le problème qui se pose, à mon avis, en ce qui concerne les arguments présentés par le député est la question de déterminer s'il s'agit d'une affaire urgente.

La préparation de ce rapport a duré des mois, sinon des années. Nous sommes maintenant saisis de ce rapport, et je ne suis pas convaincu par les arguments du député que le dépôt du rapport a créé une situation qui justifie la tenue d'un débat d'urgence à la Chambre. Je signalerai au député, comme je l'ai fait dans ma décision concernant l'autre demande présentée plus tôt cette semaine, que le Règlement permet aux leaders parlementaires de s'entendre sur la tenue d'un débat exploratoire qui, selon moi, permettrait de discuter des questions soulevées par le député. Les leaders parlementaires des partis n'ont qu'à s'entendre pour qu'un tel débat ait lieu à la Chambre au moment de leur choix.

J'inviterais le député, au lieu de demander à la présidence de déclarer qu'il s'agit d'une affaire urgente, à soulever la question auprès de son leader parlementaire pour voir s'il ne serait pas possible de prévoir la tenue d'un débat exploratoire plutôt qu'un débat d'urgence qui ne convient pas dans les circonstances étant donné que, comme je l'ai dit, je ne crois pas que ce rapport ait créé dans notre pays une situation urgente qui justifie la tenue d'un tel débat. Je dois donc rejeter la demande du député et lui souhaiter bonne chance dans ses démarches pour soulever cette question par d'autres moyens.

1. *Débats*, 20 septembre 2006, p. 3028.

LES DÉBATS SPÉCIAUX

Débats d'urgence

Demande acceptée : industrie du bétail; adoption du rapport d'un comité sur le même sujet rendue impossible en raison d'une demande de réponse du gouvernement faite en vertu de l'article 109 du Règlement

Le 13 février 2008

Débats, p. 3012

Contexte : Le 13 février 2008, André Bellavance (Richmond–Arthabaska) prend la parole à la Chambre pour demander la tenue d'un débat d'urgence, en conformité avec l'article 52 du Règlement, sur la crise dont sont victimes les producteurs de porcs et de bovins en raison de l'appréciation du dollar et de la hausse du coût des intrants, combinées à une chute sévère du prix du porc. Dénonçant le refus du premier ministre et du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire de répondre aux lettres qu'ils ont reçues de producteurs de bétail ainsi qu'au rapport unanime du Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire, qui recommande des mesures transitoires pour atténuer la crise ainsi que des mesures à long terme pour stimuler la compétitivité de l'industrie, M. Bellavance soutient qu'un débat d'urgence s'impose¹.

Résolution : Le Président rend sa décision sur-le-champ. Il déclare que, étant donné que le Comité a demandé au gouvernement de répondre à son rapport et qu'il est donc impossible de présenter une motion d'adoption tant que le gouvernement n'aura pas répondu, il autorise la tenue d'un débat d'urgence en soirée.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : J'ai évidemment reçu la lettre de l'honorable député de Richmond–Arthabaska et j'ai également entendu ses arguments, aujourd'hui, concernant l'urgence dans ce cas.

Normalement, comme il y a un rapport de comité à ce sujet qui peut faire l'objet d'un débat portant sur la motion d'adoption de ce rapport, j'ignorerais une telle demande. Cependant, en ce moment, le rapport est là, mais le Comité a demandé une réponse du gouvernement, et l'on attend cette réponse. Or, ce

n'est pas nécessaire d'attendre jusqu'au 10 avril, car ce délai est peut-être un peu long.

Aussi, je considère que c'est un cas d'urgence. L'honorable député a bien expliqué ses arguments aujourd'hui. Par conséquent, je permettrai le débat ce soir, après l'heure de l'ajournement.

1. *Débats*, 13 février 2008, p. 3012.

LES DÉBATS SPÉCIAUX

Débats d'urgence

Demande refusée : industrie de l'automobile; autres occasions de débattre de la question

Le 26 novembre 2008

Débats, p. 293

Contexte : Le 26 novembre 2008, Judy Sgro (York-Ouest) prend la parole à la Chambre pour demander la tenue d'un débat d'urgence, en conformité avec l'article 52 du Règlement, sur l'industrie de l'automobile. Elle soutient que les États-Unis décideront la semaine suivante du type de mesures de stimulation qu'ils offriront à leur industrie de l'automobile et qu'il est important qu'ils sachent que le Canada collabore avec eux à ce sujet. Elle souligne qu'on prévoit la disparition de 15 000 emplois au Canada si le pays ne collabore pas avec les États-Unis et affirme que l'industrie a besoin de l'aide du Parlement¹.

Résolution : Le Président rend immédiatement sa décision. Il signale qu'il est inhabituel d'accorder un débat d'urgence au cours du débat sur l'Adresse en réponse au discours du Trône, étant donné que les députés sont libres de soulever la question de leur choix durant ce débat. Il rappelle aussi que le ministre des Finances (Jim Flaherty) fera un exposé financier spécial le lendemain, où la question pourrait être abordée, et que des négociations sont en cours sur la possibilité de débattre de l'exposé du ministre. Il ajoute que le lundi suivant est une journée de l'opposition et que le parti de la députée pourra en profiter pour aborder la question. En conséquence, le Président rejette la demande.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je remercie la députée de ses remarques. Je veux d'abord signaler qu'il serait pour le moins inhabituel de tenir un débat d'urgence au cours du débat sur l'Adresse en réponse au discours du Trône, étant donné que les députés sont libres de soulever toute question dont ils souhaitent discuter durant ce débat, qui se poursuit encore aujourd'hui et demain.

Je rappelle aussi qu'un exposé spécial sera fait demain par le ministre des Finances. Je ne sais pas si le ministre va aborder cette question, mais je suis

certain que son énoncé aura une incidence sur ce dossier, compte tenu de la situation financière actuelle dont le ministre veut traiter demain à 16 heures, si je ne m'abuse. La Chambre a d'ailleurs adopté un ordre spécial à cet égard.

En outre, des discussions ont présentement lieu entre les partis au sujet de la possibilité de tenir un débat vendredi sur l'énoncé du ministre. Je signale que lundi sera une journée de l'opposition accordée au parti que la députée représente. Par conséquent, il va de soi que le sujet à l'étude lundi pourrait être ce dossier, ou toute autre question que le parti de la députée voudra soulever. En conséquence, je ne suis pas disposé à acquiescer à cette demande maintenant, même si je conviens qu'il s'agit d'un dossier très important qui suscite des préoccupations.

1. *Débats*, 26 novembre 2008, p. 293.

LES DÉBATS SPÉCIAUX

Débats d'urgence

Demande acceptée : situation du Sri Lanka

Le 4 février 2009

Débats, p. 346

Contexte : Le 4 février 2009, Jack Layton (Toronto–Danforth) prend la parole à la Chambre pour demander la tenue d'un débat d'urgence, en conformité avec l'article 52 du Règlement, sur la crise au Sri Lanka. Il souligne que la situation se dégrade dans le Nord du Sri Lanka, où les violences menacent la vie de milliers de civils. Le Canada, estime-t-il, a le devoir de demander un cessez-le-feu, de prendre l'initiative en matière d'aide médicale et humanitaire et d'exhorter les Nations Unies à intervenir directement. Il fait remarquer que d'autres pays prennent déjà des mesures et soutient que le Canada devrait leur emboîter le pas¹.

Résolution : Le Président rend sa décision sur-le-champ. Il signale qu'il a reçu des demandes semblables de sept autres députés. Comme il a décidé d'acquiescer à la demande, il déclare qu'il s'abstiendra pour l'instant d'écouter ces autres députés, puisqu'ils auront l'occasion de s'exprimer lors du débat d'urgence, qui se tiendra plus tard en soirée.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTENCE

Le Président : Je remercie le député de Toronto–Danforth de sa demande, que je suis disposé à accepter.

Je tiens à signaler que la présidence a reçu des demandes semblables de sept autres députés, dans l'ordre suivant : le député de Toronto-Centre, la députée de York-Ouest, le député de Scarborough–Agincourt, la députée de Beaches–East York, le député de Don Valley-Ouest, la députée de Scarborough-Sud-Ouest, et la députée d'Etobicoke-Nord.

Si vous êtes d'accord, plutôt que d'écouter leurs remarques à ce moment-ci, je vais leur demander de patienter et de prendre la parole plus tard ce soir, étant donné que je vais acquiescer à la demande de débat d'urgence.

1. *Débats*, 4 février 2009, p. 346.

LES DÉBATS SPÉCIAUX**Débats d'urgence**

Demande refusée : questionnaire détaillé obligatoire du recensement; question jugée pas suffisamment urgente et autre occasion d'en débattre

Le 20 septembre 2010

Débats, p. 4132

Contexte : Le 20 septembre 2010, Jack Layton (Toronto–Danforth) prend la parole à la Chambre pour demander la tenue d'un débat d'urgence, en conformité avec l'article 52 du Règlement, sur le questionnaire détaillé du recensement. M. Layton soutient qu'une multitude d'intervenants dénoncent la décision du gouvernement de supprimer le questionnaire détaillé : groupes d'experts, universitaires, chefs d'entreprise, statisticiens, fournisseurs de soins de santé, organismes sociaux et de nombreux autres organismes. Il affirme que la Chambre des communes elle-même et les ministères comptent sur les données du recensement pour assumer leurs responsabilités envers les Canadiens, et que la décision du gouvernement a été unilatérale. Si l'on n'agit pas immédiatement, conclut-il, les statistiques essentielles sur le Canada seront amputées de manière irréversible.

Résolution : Le Président rend sa décision sur-le-champ. Il rappelle qu'il y a un bon moment déjà qu'il a reçu la lettre de M. Layton à ce sujet, et que, compte tenu du temps écoulé depuis, la question est devenue quelque peu moins urgente. Il signale qu'il y aura bientôt un jour de l'opposition et statue que la demande de débat d'urgence ne répond pas aux exigences de l'article 52 du Règlement. Il rejette donc la demande.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTENCE

Le Président : Je remercie le député de Toronto–Danforth d'avoir soulevé ce point. Si je me souviens bien, sa lettre à ce sujet m'est parvenue le 16 août. J'aurais accueilli sa demande très favorablement, si la session de la Chambre avait été en cours à ce moment-là, mais compte tenu de la longue période pendant laquelle la Chambre n'a pas siégé, j'estime que la question est devenue moins urgente, du moins du point de vue de la nécessité de tenir un débat d'urgence à la Chambre.

Je signale que nous aurons un jour de l'opposition d'ici une dizaine de jours. Si les députés jugent la question prioritaire, ils pourront alors en faire l'objet du débat ce jour-là ou à l'occasion d'un autre jour de l'opposition. Ce cadre se prête mieux aux discussions sur un sujet qui date un peu.

Je ne sous-estime pas l'importance de la question. Je dis simplement que, à ce moment-ci, elle ne satisfait pas aux exigences du Règlement en ce qui concerne les débats d'urgence. En conséquence, je rejette la demande.

LES DÉBATS SPÉCIAUX**Débats exploratoires**

Déclaration du président du comité plénier : lignes directrices sur la tenue de débats exploratoires

Le 24 avril 2001

Débats, p. 3089

Contexte : Le 24 avril 2001, conformément à l'ordre pris le lundi 23 avril 2001¹, la Chambre se constitue en comité plénier pour étudier une motion inscrite au *Feuilleton* au nom de Don Boudria (leader du gouvernement à la Chambre des communes) sur la situation des industries des ressources naturelles au Canada (Affaire émanant du gouvernement n° 5)². Étant donné que c'est la première fois que la Chambre entame un débat exploratoire en vertu de la disposition régissant les comités pléniers, le président du comité plénier (Bob Kilger) fait d'abord quelques brèves observations sur la façon dont le débat se déroulera.

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE

Le président du comité plénier : À l'ordre, s'il vous plaît. La Chambre est constituée en comité plénier pour étudier l'Affaire émanant du gouvernement n° 5.

Avant que nous n'entamions le débat, et parce que nous nous lançons dans l'inconnu, je ferai quelques observations préliminaires concernant la façon dont les choses vont se dérouler.

Bien qu'il y ait eu, en de nombreuses occasions dans le passé, des débats exploratoires à la Chambre, nous nous trouvons ce soir dans une situation légèrement différente.

La motion de ce soir prévoit que le débat se déroulera en vertu du Règlement du comité plénier, à savoir, qu'aucun député ne parlera pendant plus de 20 minutes et qu'il n'y aura pas de période de questions et commentaires. Deuxièmement, les députés peuvent prendre la parole plus d'une fois. Troisièmement, les députés n'ont pas à occuper leur propre banquettes pour

obtenir la parole. C'est pourquoi nous voyons notre collègue de Brandon-Souris si près de la présidence ce soir.

Cela étant dit, je crois comprendre que cette façon de procéder a été retenue afin de créer une atmosphère plus détendue qui favorisera un dialogue sincère entre les députés sur cette question. Dans ce sens, j'estime que nous amorçons une expérience.

En ma qualité de président, je dois appliquer le Règlement du comité plénier. Toutefois, si les députés et si seulement les députés y consentent, je serais disposé à faire preuve de discrétion et de souplesse dans l'application de ce Règlement. De la sorte, j'espère que tous les participants pourront bien utiliser le temps qui leur est imparti et tirer pleinement avantage de la disponibilité et de l'accessibilité des ministres.

Avec la coopération de tous les députés, j'espère que nous pourrons tous ce soir tirer des leçons très précieuses au sujet de la façon dont ce genre de débat peut être mené, afin que nous soyons une instance productive aux fins de l'analyse des questions de politique gouvernementale.

Je compte sur votre collaboration. Les autres personnes et moi-même qui occuperons la présidence pendant le débat ferons preuve de la souplesse qui, faut-il l'espérer, nous permettra de créer un forum de discussion sur la politique gouvernementale qui saura intéresser les députés des deux côtés de la Chambre et, sans doute plus important encore, tous les Canadiens.

Post-scriptum : Le 1^{er} juin 2001, le Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes présente son rapport, dans lequel il recommande, en partie, l'ajout d'une disposition dans le Règlement pour régir les débats exploratoires³. Le rapport recommande aussi que la nouvelle disposition prévoit la tenue des débats exploratoires dans le cadre d'un comité plénier. Le nouvel article du Règlement en question (53.1), qui couvre nombre de dispositions habituellement adoptées par ordre spécial avant la tenue d'un débat exploratoire, comme la durée maximale des interventions et du débat, et qui autorise le Président à présider le comité plénier, est entré en vigueur à l'adoption par la Chambre du rapport du Comité spécial, le 4 octobre 2001⁴.

-
1. *Débats*, 23 avril 2001, p. 2973-2974, *Journaux*, p. 308.
 2. *Débats*, 24 avril 2001, p. 3087.
 3. *Journaux*, 1^{er} juin 2001, p. 465.
 4. *Journaux*, 4 octobre 2001, p. 691-693.

LES DÉBATS SPÉCIAUX

Débats exploratoires

Déclaration du président du comité plénier : lignes directrices sur la tenue de débats exploratoires

Le 6 avril 2006

Débats, p. 125

Contexte : Le 6 avril 2006, conformément à un ordre pris le 5 avril 2006¹, la Chambre se constitue en comité plénier pour étudier une motion de Rob Nicholson (leader du gouvernement à la Chambre des communes et ministre responsable de la Réforme démocratique) sur des questions d'agriculture. Avant d'entamer le débat, le président du comité plénier (Bill Blaikie) fait une déclaration pour expliquer les règles régissant les débats exploratoires².

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE

Le président du comité plénier : Honorables députés, j'aimerais ouvrir cette séance du comité plénier en faisant une brève déclaration sur les débats exploratoires. Il se peut que certains députés n'aient jamais auparavant participé à pareil débat. Je tiens donc à expliquer comment nous procéderons.

Le débat de ce soir est de nature générale et porte sur les questions d'agriculture. Comme c'est le cas pour toutes les délibérations du comité plénier, les députés n'ont pas à se trouver à leur place pour obtenir la parole.

Chaque député disposera de dix minutes pour intervenir, et chaque intervention sera suivie d'une période de questions et observations de dix minutes. Même si les députés peuvent prendre la parole plus d'une fois, la présidence veillera généralement à ce que tous les députés qui souhaitent intervenir le fassent, avant d'inviter des députés à reprendre la parole, tout en respectant l'alternance proportionnelle des intervenants des divers partis.

Pendant la période de dix minutes réservée aux questions et observations, la durée de chacune des interventions n'est assujettie à aucune limite de temps. Je vais m'appliquer à permettre au plus grand nombre possible de députés de

participer aux délibérations et je fais appel à la coopération de tous, afin que les interventions soient les plus concises possible.

En tant que président, je vais m'inspirer des règles régissant le comité plénier. Néanmoins, afin de permettre un bon échange, je ferai preuve de discrétion et de souplesse dans l'application de ces règles.

Je demande à tous les honorables députés, pour leur part, de faire preuve de circonspection au cours du débat de ce soir. Il est très important de respecter les traditions de la Chambre en matière de décorum. Les députés doivent faire leurs observations et poser leurs questions de manière judicieuse, afin que l'ordre soit maintenu.

Je me permettrai en outre de rappeler aux députés que, même en comité plénier, il faut désigner les ministres et les députés par leur titre ou le nom de leur circonscription et, naturellement, il faut adresser toutes les observations à la présidence. Je demande à chacun de respecter les normes liées au décorum ainsi qu'au langage et au comportement parlementaires.

La première ronde d'intervenants sera la ronde habituelle de tous les partis, c'est-à-dire, le gouvernement, l'Opposition officielle³, le Bloc Québécois et le Nouveau Parti démocratique. Après cela, nous suivrons le roulement proportionnel habituel.

À la fin du débat de ce soir, la séance du comité sera levée et la Chambre s'ajournera à demain.

Nous pouvons maintenant commencer la séance de ce soir.

1. *Débats*, 5 avril 2006, p. 47, *Journaux*, p. 23.

2. *Débats*, 6 avril 2006, p. 125.

3. Les *Débats* publiés donnent dans l'ordre « l'Opposition officielle, le gouvernement, » plutôt que « le gouvernement, l'Opposition officielle. »

LES DÉBATS SPÉCIAUX

Débats exploratoires

Déclaration du président du comité plénier : lignes directrices sur la tenue de débats exploratoires

Le 3 octobre 2006

Débats, p. 3599

Contexte : Le 3 octobre 2006, conformément à un ordre pris le 28 septembre 2006¹, la Chambre se constitue en comité plénier pour étudier une motion sur la situation au Soudan. Le 2 octobre 2006, la Chambre avait adopté une motion autorisant les députés qui participeraient au débat à partager leur temps de parole avec un collègue². Le président du comité plénier (Bill Blaikie) fait une déclaration pour expliquer les règles régissant les débats exploratoires³.

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE

Le président du comité plénier : La Chambre se forme maintenant en comité plénier pour étudier l’Affaire [émanant]⁴ du gouvernement n° 10.

Je voudrais ouvrir cette séance en comité plénier en faisant une courte déclaration sur les débats exploratoires.

Pour certains députés, ce sera sans doute la première fois qu’ils participeront à un tel débat. Je vais donc expliquer comment nous procéderons.

Le débat de ce soir est un débat général portant sur la situation au Soudan. Comme c’est le cas dans toutes les délibérations du comité plénier, les députés n’ont pas à être à leur place pour obtenir la parole.

Chaque député aura dix minutes à la fois pour participer au débat. Les interventions seront suivies d’une période de questions et observations de dix minutes. En outre, conformément à la motion adoptée hier, tout député qui se lève pour prendre la parole durant le débat peut indiquer au président qu’il partagera son temps de parole avec un autre député.

Même si les députés peuvent intervenir plus d'une fois, la présidence essaiera généralement de veiller à ce que tous les députés qui souhaitent intervenir puissent se faire entendre avant d'inviter des députés à parler de nouveau, tout en respectant, à l'intention des intervenants, le roulement tenant compte de la taille proportionnelle des partis.

Pendant la période de questions et observations de dix minutes, il n'y aura pas de limites de temps établies pour chaque intervention, mais je tâcherai de permettre au plus grand nombre possible de députés de participer à cette partie des délibérations et je demande la collaboration de tous les députés pour que leur intervention soit aussi succincte que possible.

En tant que président, je m'inspirerai des règles régissant le comité plénier. Néanmoins, afin de permettre un bon échange, je ferai preuve de discrétion et de souplesse dans l'application de ces règles.

J'aimerais également signaler que, en comité plénier, les ministres et les députés doivent être désignés par leur titre ou le nom de leur circonscription et que les commentaires doivent évidemment être faits par l'entremise de la présidence.

La première série d'interventions suivra l'ordre habituel des partis : le gouvernement, l'Opposition officielle, le Bloc Québécois et le Nouveau Parti démocratique. Ensuite, nous suivrons le roulement habituel tenant compte de la taille proportionnelle des partis.

À la fin du débat de ce soir, la séance du comité sera levée et la Chambre ajournera jusqu'à demain.

Nous pouvons maintenant commencer la séance de ce soir.

-
1. *Débats*, 28 septembre 2006, p. 3393-3394, *Journaux*, p. 471.
 2. *Débats*, 2 octobre 2006, p. 3513.
 3. *Débats*, 3 octobre 2006, p. 3599.
 4. Le mot « émanant » manquait dans les *Débats* publiés.

CHAPITRE 9 — LES COMITÉS

INTRODUCTION	806
---------------------------	------------

MANDAT

Comité permanent outrepassant son mandat	808
<i>Le 14 mars 2008</i>	

Rapport : recevabilité mise en doute parce que le comité aurait outrepassé son mandat	817
<i>Le 15 mai 2008</i>	

Comité permanent outrepassant son mandat	823
<i>Le 20 juin 2008</i>	

Rapport : recevabilité mise en doute parce que le comité aurait outrepassé son mandat	827
<i>Le 2 avril 2009</i>	

Rapport : recevabilité mise en doute parce que le comité aurait outrepassé son mandat	832
<i>Le 17 juin 2010</i>	

TRAVAUX DES COMITÉS

Questions au <i>Feuilleton</i> : retard dans une réponse réputée renvoyée à un comité; hauts fonctionnaires non interrogés	837
<i>Le 4 février 2002</i>	

Conduite de la présidence : questions posées à un témoin jugées irrecevables; atteinte alléguée à la liberté d'expression d'un député	843
<i>Le 18 avril 2002</i>	

Réunion d'organisation : délai de préavis non respecté	847
<i>Le 5 novembre 2002</i>	



Conduite de la présidence : interrompre un membre de comité pour que la question préalable soit proposée	849
<i>Le 27 novembre 2002</i>	
Transcriptions de délibérations à huis clos : motion portant publication des transcriptions perçue comme outrepassant le mandat du comité	854
<i>Le 1^{er} avril 2004</i>	
Séances à huis clos : communication de renseignements confidentiels; député accusé d'anticiper la décision d'un comité en dévoilant aux médias le contenu de transcriptions avant leur publication	859
<i>Le 4 mai 2004</i>	
Comités qui siègent pendant la tenue d'un vote par appel nominal à la Chambre	865
<i>Le 22 mars 2007</i>	

TÉMOINS

Témoignages : application du privilège parlementaire; départ d'employés de la Chambre suivant leur comparution devant un comité	869
<i>Le 13 février 2001</i>	
Témoignages : existence alléguée d'un manuel prescrivant aux présidents de comité comment agir avec les témoins	877
<i>Le 28 mai 2007</i>	
Témoignages : question de privilège; outrage à la Chambre; témoignage faux et trompeur; question fondée de prime abord	880
<i>Le 10 avril 2008</i>	
Témoignages : intimidation prétendue d'un fonctionnaire	882
<i>Le 26 novembre 2009</i>	

RAPPORTS

- Divulgence d'un rapport de comité : députés accusés d'en avoir dévoilé le contenu avant son dépôt à la Chambre 886
Le 13 février 2003
- Conduite de la présidence : signature sur un rapport considérée comme un conflit d'intérêts 890
Le 8 mai 2003
- Rapport adopté lors d'une réunion tenue au Restaurant parlementaire; recevabilité sur le plan de la procédure 895
Le 3 juin 2003
- Lignes directrices pour un rapport portant sur une question de privilège en comité 901
Le 30 novembre 2009

POUVOIRS DES COMITÉS

- Convocation de personnes : refus du gouvernement de laisser des fonctionnaires comparaître devant un comité (groupe *ad hoc*) spécial 905
Le 1^{er} novembre 2001

PERSONNEL DE COMITÉ

- Embauche de conseillers experts : rémunération; rôle et neutralité 908
Le 23 avril 2002

COMITÉ PLÉNIER

- Appel de la décision du président 912
Le 27 mai 2003



CHAPITRE 9 — LES COMITÉS

Introduction

AL'INSTAR D'AUTRES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRATIVES, la Chambre des communes s'est prévaluée des caractéristiques spéciales des comités pour s'acquitter de fonctions plus faciles à exécuter en petits groupes, comme l'interrogation de témoins et l'examen minutieux de lois, de prévisions budgétaires et de questions techniques.

Le travail des comités apporte des renseignements détaillés aux parlementaires sur divers sujets d'intérêt pour l'électorat et génère souvent de grands débats publics. En outre, comme les comités interagissent directement avec le public, ils servent de canal de communication immédiat et visible entre les représentants élus et les Canadiens.

Au cours du mandat du Président Milliken, la structure des comités de la Chambre des communes a subi de grands changements.

Tout d'abord, en 2002, la Chambre a créé le Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires. Elle donnait ainsi suite à certaines des recommandations formulées dans le rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre intitulé « L'étude des crédits : Boucler la boucle du contrôle ». Le rapport prônait la création d'un comité chargé de superviser et d'examiner la façon dont les comités parlementaires examinent les prévisions budgétaires. Le Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires s'est vu conférer un mandat d'ample portée, comprenant l'examen de l'efficacité, de l'administration et des opérations des ministères et des organismes centraux.

Toujours en 2002, le Sénat ayant avisé la Chambre qu'il se retirait du Comité permanent mixte des langues officielles, la Chambre a mis sur pied son propre Comité permanent des langues officielles. La même année, la Chambre a modifié la procédure de nomination des présidents et vice-présidents des comités permanents et spéciaux pour exiger la tenue d'un scrutin secret dans les cas où il y avait plus d'un candidat par poste. Auparavant, il fallait

le consentement unanime des membres du comité pour procéder de la sorte. Parallèlement, la Chambre a officialisé l'usage de longue date voulant que, à quelques exceptions près, les présidents de comités permanents proviennent du parti au pouvoir et que les premiers et deuxièmes vice-présidents proviennent de l'Opposition officielle et d'un autre parti de l'opposition, respectivement.

Ensuite, en 2007, la Chambre a adopté un nouvel article du Règlement exigeant que les comités suspendent leurs délibérations lorsque les députés sont convoqués à la Chambre pour la tenue d'un vote par appel nominal. Le présent chapitre contient la décision à l'origine de ce changement, rendue par le Président le 22 mars 2007.

De la 38^e législature jusqu'à sa retraite, le Président Milliken a présidé des gouvernements minoritaires. Cette réalité a eu de profondes répercussions sur les travaux des comités exigeant des décisions sur diverses questions intéressantes. Le présent chapitre contient plusieurs décisions portant sur des comités ayant outrepassé leur mandat en entreprenant des études et en présentant des rapports qui allaient au-delà des paramètres que leur attribuait le Règlement. Dans une décision rendue le 14 mars 2008, le Président a jugé très préoccupant le fait qu'on ait contesté et infirmé des décisions prises par des présidents de comité qui étaient pourtant conformes à la procédure.

Tout comme ses prédécesseurs, le Président Milliken a refusé de s'ingérer dans les travaux internes des comités à moins qu'un rapport du comité en question ne soit présenté à la Chambre. Il a par exemple refusé d'intervenir, à deux occasions, à l'égard des travaux du Comité spécial sur la mission canadienne en Afghanistan. La première fois, le Comité n'avait pas déposé de rapport. La seconde, même si le Comité avait déposé à la Chambre un rapport sur une présumée atteinte à ses privilèges, le Président l'a jugé insuffisant et donné des directives claires sur la façon de faire rapport de telles atteintes à la Chambre.

Enfin, le présent chapitre contient aussi une décision où le Président conclut que les déclarations trompeuses d'un témoin du Comité permanent des comptes publics constituaient, de prime abord, une atteinte au privilège.

LES COMITÉS

Mandat

Comité permanent outrepassant son mandat

Le 14 mars 2008

Débats, p. 4181-4183

Contexte : Le 3 mars 2008, Paul Szabo (Mississauga-Sud) invoque le Règlement au sujet des délibérations du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique à sa séance du 28 février 2008. Lors de cette séance, M. Szabo, en sa qualité de président du Comité, avait déclaré irrecevable une motion visant à faire enquête sur les pratiques de financement du Parti libéral du Canada. Dans sa décision, il avait affirmé que la motion ne faisait aucune référence au *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, ni aux règles d'éthique qui pouvaient avoir été violées, mais faisait plutôt état de violations possibles de la *Loi électorale du Canada*. Il en avait donc conclu que la motion proposait une étude relevant du mandat du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, conformément à l'article 108 du Règlement. La décision de M. Szabo a été portée en appel et infirmée, et la motion a par la suite été adoptée, de même qu'une autre motion visant à entreprendre l'étude sans plus tarder¹. M. Szabo demande au Président de se prononcer sur l'affaire. Tom Lukiwski (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes et ministre de la Réforme démocratique) soutient que les comités sont maîtres de leurs propres délibérations et que, puisqu'aucun rapport n'a été déposé à la Chambre, il serait présomptueux de préjuger de l'orientation que l'étude pourrait prendre. Après avoir entendu d'autres députés, le Président prend la question en délibéré².

Résolution : Le Président rend sa décision le 14 mars 2008. Il déclare que la Chambre a pris grand soin de définir les responsabilités de ses comités tout en leur accordant la latitude et les pouvoirs nécessaires pour mener à bien leurs travaux. Il souligne qu'un principe fondamental sous-tend les pouvoirs que la Chambre accorde à ses comités, à savoir qu'ils respecteront leurs mandats respectifs; il prend ensuite acte du rappel de M. Lukiwski, selon qui il faut se garder de préjuger de l'orientation que pourrait prendre l'étude du Comité. Il affirme qu'il est difficile pour la présidence de déterminer si le Comité a agi de manière appropriée, étant donné qu'elle n'est pas en mesure de savoir comment le Comité interprétera la motion. Comme le Comité

n'a pas présenté de rapport, et conformément à l'usage traditionnel voulant que les Présidents s'abstiennent d'intervenir dans les travaux des comités, il estime qu'il n'y a pas de raisons suffisantes pour usurper le rôle des membres du Comité. Il avise également les députés que lorsque le Comité présentera un rapport, les députés qui ne sont pas sûrs que le Comité respecte son mandat pourront soulever la question à la Chambre. Le Président clôt sa décision en signalant la gravité du dysfonctionnement des comités au cours de la 39^e législature, en particulier dans les cas où des décisions de présidents pourtant conformes à la procédure ont fait l'objet d'appel et ont été annulées, et exhorte les députés à travailler ensemble.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTENCE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé le 3 mars 2008 par l'honorable député de Mississauga-Sud au sujet des délibérations du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique tenues lors de sa réunion du 28 février dernier 2008.

Je remercie l'honorable député de Mississauga-Sud d'avoir soulevé cette question, ainsi que le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes, le député de Hull–Aylmer et le député de Scarborough–Rouge River pour leurs interventions.

Lors de son intervention, le député de Mississauga-Sud s'est dit préoccupé par certaines motions adoptées à la réunion du 28 février dernier du Comité de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, en particulier la motion ordonnant au Comité, conformément à l'alinéa 108.(1)a) du Règlement, de porter une enquête sur les pratiques de levées de fonds du Parti libéral du Canada. Le député de Mississauga-Sud a précisé que, à titre de président du Comité, il avait déclaré cette motion irrecevable puisqu'elle ne faisait pas mention du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, ni des règles d'éthique qui pouvaient avoir été violées, mais faisait plutôt état de violations possibles de la *Loi électorale du Canada*. Sa décision a été portée en appel et infirmée, et la motion a été adoptée.

Le député de Mississauga-Sud a fait valoir que le Comité de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique

avait ainsi décidé d'étudier une question qui se situe hors de son mandat, tel qu'établi à l'article 108 du Règlement. S'interrogeant sur le pouvoir du Comité d'écarter ainsi le Règlement, il a soutenu que le Comité empiétait sur le mandat du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Le député de Hull–Aylmer et le député de Scarborough–Rouge River ont exprimé leur appui à ces arguments.

Lors de son intervention, le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes et ministre de la Réforme démocratique a rappelé le principe bien établi selon lequel les comités sont maîtres de leurs propres travaux.

En l'absence d'un rapport du Comité, il a fait observer qu'il serait inapproprié que le Président se prononce sur la question soulevée par le député de Mississauga–Sud et l'a mis en garde contre le fait de préjuger de l'orientation que pourrait prendre l'étude du Comité.

Après un examen attentif des interventions sur ce rappel au Règlement, il me semble que le nœud de la question consiste tout d'abord à déterminer à qui la Chambre a confié le mandat de s'occuper des questions d'éthique et, ensuite, à établir ce qui distingue un mandat d'un autre.

L'alinéa 108.(3)h du Règlement prévoit que le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique est chargé de surveiller l'efficacité, l'administration et le fonctionnement du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique et ses plans opérationnels et de dépenses, ainsi que les rapports annuels du commissaire sur les activités relatives aux titulaires de charge publique. Il importe de souligner que les rapports sur les plaintes relatives à des titulaires de charge publique relèvent de la *Loi sur le Parlement du Canada* et sont déposés auprès du premier ministre; aucune disposition ne prévoit leur renvoi à un comité.

Il ne faut pas confondre le mandat du Comité avec celui du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique qui a un double mandat : premièrement, fournir un soutien à la Chambre des communes en vue de régir la conduite des députés en appliquant le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, qui est en vigueur depuis 2004; deuxièmement, assurer l'application de la *Loi*

sur les conflits d'intérêts entrée en vigueur le 9 juillet 2007, en ce qui touche les titulaires de charge publique.

Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre est chargé de surveiller le travail du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique en ce qui touche les députés conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada* et en ce qui concerne les questions relatives au *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*. Ces fonctions sont clairement énoncées aux sous-alinéas 108(3)a)(vii) et (viii) du Règlement. Ce même Comité est également responsable des questions relatives à l'élection des députés à la Chambre, tel que le précise le sous-alinéa 108(3)a)(vi) du Règlement.

Comme le soulignait le Vice-président de l'époque dans la décision rendue le 3 juin 2003, à la page 6775 des *Débats*, concernant les prétendues irrégularités dans les travaux du Comité permanent des transports, et je cite :

J'ai dit que la Chambre accorde une grande liberté aux comités. Toutefois, bien que les comités aient le droit de mener leurs travaux d'une manière qui facilite leurs délibérations, ils ont en même temps la responsabilité de veiller à l'observation des règles et procédures nécessaires [...]

Dans le même ordre d'idées, il est expliqué à la page 879 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes* que, et je cite :

Le droit des comités de faire rapport à la Chambre s'étend uniquement aux questions relevant de leur mandat. Ils doivent alors indiquer en vertu de quelle autorité (Règlement ou ordre de renvoi) l'étude a été effectuée. Par le passé, dans les cas où le rapport d'un comité avait dépassé son ordre de renvoi ou abordé des questions non comprises dans celui-ci, le Président a déclaré le document complet, ou la partie incriminée, irrecevable.

Deux exemples mentionnés dans la note de bas de page de cette citation illustrent particulièrement bien la situation. Le premier exemple concerne un rapport présenté par le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques de l'époque sur la radiodiffusion et la télédiffusion des travaux du Comité que le Président Bosley, dans une décision rendue le

14 décembre 1984 (*Débats*, p. 1243), a déclaré irrecevable parce que le Comité avait dépassé son ordre de renvoi. Le deuxième porte sur un rapport présenté par le Comité permanent du travail, de la main-d'oeuvre et de l'immigration de l'époque qui a aussi été déclaré irrecevable par le Président Bosley (*Débats*, 28 février 1985, p. 2603), là encore parce que le Comité avait outrepassé son mandat.

Même ce bref aperçu nous rappelle que la Chambre a pris grand soin de définir et de distinguer les responsabilités de ses comités, en particulier lorsqu'il peut sembler y avoir à première vue un chevauchement des compétences. Cela étant dit, il est clair par ailleurs que la Chambre a choisi d'accorder aux comités une grande latitude et de larges pouvoirs, notamment le pouvoir de décider de leur propre chef de mener des études dans le cadre de leur mandat.

Un principe fondamental sous-tend les pouvoirs que la Chambre accorde à ses comités, à savoir que chaque comité respectera son mandat. La latitude dont les comités ont bénéficié par le passé présuppose qu'ils feront preuve de discernement dans l'exercice de leurs pouvoirs. Eu égard à ces normes, peut-on dire que le Comité de l'éthique agit de manière appropriée dans ce cas-ci? En toute franchise, il m'est difficile de répondre à cette question pour de nombreuses raisons.

Premièrement, comme l'a rappelé à la présidence l'honorable secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes, les Présidents successifs ont été réticents à intervenir dans les travaux des comités, sauf dans des circonstances fort exceptionnelles. L'honorable secrétaire parlementaire met en garde la présidence contre le fait de préjuger de l'orientation que l'étude du Comité pourrait prendre et de tirer des conclusions hâtives sur la nature de tout rapport qu'il pourrait présenter.

Je dois reconnaître la validité de cet argument. La présidence n'est pas en mesure de déterminer de quelle manière le Comité interprétera les motions qui ont donné lieu au rappel au Règlement soulevé par l'honorable député de Mississauga-Sud. Toutefois, je tiens à préciser clairement à la Chambre que la question du respect du mandat par un comité n'en est pas une qu'elle doit prendre à la légère.

Pour l'instant, j'estime qu'il n'y a pas de raisons suffisantes pour usurper le rôle des membres de comité quant à la régie des affaires du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique. Toutefois, lorsque le Comité présentera un rapport, les députés qui sont toujours préoccupés par les travaux du Comité auront alors l'occasion de soulever leurs préoccupations devant la Chambre, et je réexaminerai la question à ce moment-là.

Cependant, si la Chambre veut bien prendre patience, j'ai dit précédemment que je n'étais pas à l'aise de me prononcer sur la question de savoir si les actions du Comité de l'éthique étaient appropriées. J'aimerais revenir à la charge et j'implore l'indulgence des députés en leur demandant de porter attention à ce que j'ai à dire.

Tout observateur de la 39^e législature se rendra à l'évidence que le problème auquel fait face le Comité de l'éthique n'est qu'un exemple parmi plusieurs autres situations récentes qui démontrent la nécessité de mettre en place des mesures de gestion de crises dans les comités.

Il y a près d'un an, dans une décision rendue le 29 mars 2007, j'ai mentionné les défis que devait relever ce Parlement minoritaire, en disant notamment :

[...] ni la réalité politique du moment ni la seule force du nombre ne devraient nous obliger à mettre de côté les valeurs inhérentes aux conventions et aux procédures parlementaires qui régissent nos travaux.

Puis, j'ai fait allusion à des situations survenues dans des comités où des décisions du président du comité, pourtant conformes à la procédure, ont été renversées par la majorité des membres parce qu'elles étaient susceptibles d'appel.

Depuis lors, il semble y avoir eu une prolifération d'appels de décisions des présidents de comité, de sorte que les comités, ayant décidé de faire fi de nos procédures et pratiques habituelles, se sont trouvés dans des situations qui frisent l'anarchie. Même le prestigieux Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre — qui, à titre de comité de sélection, est le cœur même du système des comités — n'a pas échappé à la débandade générale. Je

crois comprendre que, la semaine dernière, le Comité a élu comme président un député qui avait dit catégoriquement qu'il ne souhaitait pas cette nomination.

Quelle responsabilité le Président doit-il assumer pour réprimer l'anarchie qui semble s'être répandue dans les comités au cours des dernières semaines? J'aimerais porter à l'attention des députés le commentaire suivant prononcé par le Président Lamoureux le 2 juillet 1969 :

Des députés veulent que la présidence [...] substitu[e] son jugement à celui de certains députés. Puis-je agir ainsi tout en respectant la tradition au Canada [...] selon laquelle l'Orateur n'est pas le maître de la Chambre? L'Orateur est un serviteur de la Chambre. On veut peut-être faire de moi le maître de la Chambre aujourd'hui, mais si demain, en d'autres circonstances, je cherchais à me prévaloir de ce privilège, on changerait peut-être alors d'avis. [...] Je deviendrais un héros, je suppose, si je prenais sur moi de juger des situations politiques comme celle-ci et de substituer mon jugement à celui de certains députés [...] [Mais] [c]e n'est pas là, je pense, le rôle d'un Orateur dans notre régime de gouvernement.

Les règles régissant nos délibérations et les usages que nous avons adoptés au fil des ans sont généralement très utiles à la Chambre et à ses comités. En tant que Président, je suggère parfois aux députés de porter leurs griefs devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre et de demander au Comité de voir si des modifications au Règlement de la Chambre permettraient d'alléger ces difficultés dans les situations à venir. Or, une telle suggestion ne serait d'aucune utilité dans les circonstances actuelles.

Les députés savent aussi bien que moi — ou même mieux que moi puisqu'ils en vivent les conséquences quotidiennement — que ce n'est pas en jouant avec les règles que nous surmonterons les difficultés que nous éprouvons à l'heure actuelle. Je ne crois pas non plus — malgré ce que disent les commentateurs de certains médias — que nos difficultés seraient réglées uniquement si j'acceptais, en tant que votre Président, de jouer le rôle du parent et de gronder les députés pour leur faire entendre raison. À franchement parler, je ne crois pas que j'exagère en affirmant que nos comités souffrent d'un virus, soit le virus du comité dysfonctionnel, qui, s'il n'est pas éradiqué, risque de se propager et d'empêcher les députés de s'acquitter du mandat que leur ont confié les électeurs.

Permettez-moi de citer l'extrait suivant de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, à la page 210 :

Il demeure que la procédure parlementaire vise à établir un équilibre entre la volonté du gouvernement de faire approuver ses mesures par la Chambre, et la responsabilité de l'opposition d'en débattre sans paralyser complètement le déroulement des travaux.

Il incombe au Président de toujours garder à l'esprit les principes fondamentaux de notre tradition parlementaire, que *Bourinot* énonce en les termes suivants :

[...] protéger la minorité et restreindre l'imprévoyance et la tyrannie de la majorité, régler les affaires d'intérêt public de manière convenable et ordonnée [...]³

Il importe peu que la minorité de la 39^e législature soit le gouvernement ou l'opposition, ou que la majorité soit détenue par les partis d'opposition réunis et non le gouvernement.

La citation de Shakespeare « La faute n'en est pas à nos étoiles; elle en est à nous-mêmes » semble malheureusement très juste dans les circonstances.

Comme tous les Canadiens et Canadiennes — et certes les députés —, je comprends et j'accepte que les exigences politiques dictent souvent le choix des stratégies adoptées par les partis à la Chambre. Toutefois, en ma qualité de Président, je fais appel à ceux et celles à qui a été confiée la gestion des affaires de ce Parlement — les leaders parlementaires et les whips de tous les partis — pour leur demander de faire preuve de leadership en la matière. Je leur demande de se pencher sur la situation de crise dans le système des comités qui, à l'heure actuelle, vacille dangereusement sur le bord du précipice. Je leur demande de travailler en collaboration afin de trouver un équilibre qui permettra aux partis de poursuivre leurs objectifs politiques et aux députés de continuer leur travail. J'ai bon espoir que, en travaillant ensemble dans un esprit de bonne foi, ils pourront parvenir à une entente qui rétablira l'équilibre que nos procédures et usages visent à protéger. En tant que Président de cette Chambre, je suis disposé à vous prêter toute assistance qu'il m'est possible de vous fournir.

J'aimerais encore une fois remercier le député de Mississauga-Sud d'avoir soulevé les questions relatives au Comité permanent dont il est le président et de m'avoir donné l'occasion de présenter un tableau plus global de la situation.

Je remercie les honorables députés de leur attention.

1. Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, *Procès-verbal*, 28 février 2008, séance n° 19.
2. *Débats*, 3 mars 2008, p. 3549-3551.
3. Bourinot, J.G., *Parliamentary Procedure in the Dominion of Canada*, 2^e éd., rev. et augm., Montréal, Dawson Brothers, Publishers, 1892, p. 258-259.

LES COMITÉS

Mandat

Rapport : recevabilité mise en doute parce que le comité aurait outrepassé son mandat

Le 15 mai 2008

Débats, p. 5924-5925

Contexte: Le 14 mai 2008, Jay Hill (ministre d'État et whip en chef du gouvernement) invoque le Règlement au sujet de la recevabilité du septième rapport du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, présenté à la Chambre plus tôt en journée. Le rapport recommande des modifications au *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*¹. Citant l'article 108 du Règlement, le whip en chef du gouvernement soutient que le Code relève du mandat du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre et que, par conséquent, le rapport déposé est irrecevable. Il ajoute qu'à la séance du Comité où le rapport a été adopté, le président, Paul Szabo (Mississauga-Sud), a d'abord jugé irrecevable la motion portant adoption du rapport, mais que sa décision a fait l'objet d'un rappel, qu'elle a été annulée et que la motion a été adoptée². M. Szabo, pour sa part, avance que le Comité a sciemment adopté un rapport sur un sujet relevant du mandat du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre uniquement parce que ce Comité n'était pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions et en raison du caractère urgent de l'objet du rapport. (**Note de la rédaction :** Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre n'avait pas encore élu de président et ne pouvait donc mener de travaux.) Après avoir entendu d'autres députés, le Président déclare que la situation particulière du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre ne justifie pas qu'un comité outre passe le mandat que lui confère le Règlement. Le Président prend ensuite la question en délibéré³.

Résolution : Le Président rend sa décision le 15 mai 2008. Il affirme que, conformément au Règlement, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a compétence pour examiner le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* et pour recommander des modifications aux dispositions pertinentes du Règlement, alors que le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique s'est vu confier un mandat différent, axé sur le fonctionnement du Commissariat aux conflits d'intérêts et à

l'éthique. Selon le Président, le fait que le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre ne pouvait pas mener ses travaux ne justifie pas qu'un autre comité s'approprie son mandat. Faisant valoir qu'il existe d'autres moyens pour débattre de la question et la résoudre, il affirme que le sujet du septième rapport ne relève pas du mandat du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique et que, par conséquent, il est irrecevable. Il déclare donc que le rapport est retiré d'office et qu'aucune autre délibération n'aura lieu à son sujet. Enfin, les deux avis de motion d'adoption du rapport inscrits au *Feuilleton des avis* sont aussi déclarés retirés d'office.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé par l'honorable secrétaire d'État et whip en chef du gouvernement le 14 mai 2008 en ce qui a trait à la recevabilité du septième rapport du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique qui a été présenté à la Chambre ce même jour.

Je remercie le secrétaire d'État et whip en chef du gouvernement d'avoir porté cette affaire à l'attention de la Chambre. Je remercie aussi le député de Mississauga-Sud, le député d'Acadie-Bathurst, le député de Scarborough-Rouge River et le secrétaire parlementaire de la ministre des Affaires intergouvernementales et ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien pour leur contribution à cet égard.

Dans son intervention détaillée sur cette affaire, le whip en chef du gouvernement a soutenu que les recommandations contenues dans le septième rapport du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, qui cherche à modifier le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, débordaient le mandat du Comité et devaient donc être jugées irrecevables. Il a signalé que même le président du Comité de l'éthique avait jugé que la question ne relevait pas du mandat du Comité, mais que sa décision avait été contestée et renversée par les membres du Comité.

Dans son intervention, le député de Mississauga-Sud a reconnu que le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des

renseignements personnels et de l'éthique était bien conscient du fait que la question ne relevait pas de son mandat lorsqu'il a adopté son septième rapport recommandant des modifications au *Code régissant les conflits d'intérêts*. Toutefois, le député a fait valoir l'argument selon lequel le Comité avait raison d'agir ainsi parce le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, qui a la responsabilité de proposer de telles modifications, était actuellement incapable de s'acquitter de ses fonctions à cet égard. De plus, il a fait ressortir le caractère urgent de l'objet du rapport, soutenant que tout retard dans le règlement de cette question pourrait limiter injustement les droits et privilèges des députés. Bref, il a soutenu que les députés n'avaient aucun autre moyen à leur disposition pour régler rapidement cette question fondamentale.

Lors de son intervention, l'honorable député d'Acadie-Bathurst a convenu qu'il faudrait que cette question soit examinée le plus tôt possible. Il a également mentionné le principe de procédure bien connu selon lequel les comités sont maîtres de leurs délibérations.

Le député de Scarborough-Rouge River a reconnu que le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique avait outrepassé son mandat dans cette affaire, mais a laissé entendre que la compétence qu'il était en droit d'exercer du point de vue de la procédure suffisait peut-être pour que le rapport soit recevable.

Comme l'a signalé le secrétaire d'État et whip en chef du gouvernement, le sous-alinéa 108(3)a)(viii) du Règlement, qui traite du mandat du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, précise que ce mandat comprend « l'examen de toute question relative au *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* et la présentation de rapports à ce sujet ». J'ajouterai que, conformément au sous-alinéa 108(3)a)(iii), c'est également le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre qui a le mandat de modifier le Règlement, dont le *Code régissant les conflits d'intérêts* est une annexe.

Par contre, l'alinéa 108(3)h) du Règlement, qui décrit le mandat du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, précise au sous-alinéa (iii) que ce mandat comprend « l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique ainsi que de ses plans

opérationnels et de dépenses, et la présentation de rapports à ce sujet », tandis qu'on peut lire au sous-alinéa (v) que ce mandat comprend également, « de concert avec d'autres comités, l'étude de tout projet de loi ou règlement fédéral ou de toute disposition du Règlement qui a une incidence sur l'accès à l'information ou la protection des renseignements personnels des Canadiens ou sur les normes en matière d'éthique des titulaires de charge publique ».

Les honorables députés se souviendront que la question du mandat du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique a été soulevée récemment et a fait l'objet d'une décision rendue par le Président le 14 mars 2008. Ainsi que mentionné dans cette décision, je désire citer encore une fois la page 879 de *La Procédure et les usages de la Chambre des communes* :

Le droit des comités de faire rapport à la Chambre s'étend uniquement aux questions relevant de leur mandat. Ils doivent alors indiquer en vertu de quelle autorité (Règlement ou ordre de renvoi) l'étude a été effectuée. Par le passé, dans les cas où le rapport d'un comité avait dépassé son ordre de renvoi ou abordé des questions non comprises dans celui-ci, le Président a déclaré le document complet, ou la partie incriminée, irrecevable.

Comme l'a mentionné le secrétaire d'État et whip en chef du gouvernement, le Président Parent a donné une orientation claire sur la question qui nous a été soumise dans la décision qu'il a rendue le 20 juin 1994, et que l'on retrouve à la page 5583 du *hansard* :

Bien que, selon la tradition de cette Chambre, les comités soient maîtres de leurs délibérations, ils ne peuvent instituer de procédure qui dépasse les pouvoirs que la Chambre leur a conférés.

Cette règle prévaut encore aujourd'hui et on ne la changera pas tout simplement en raison d'une situation qui a surgi devant un autre comité ou parce que l'on invoque l'urgence d'aborder une question ou la gravité de cette question.

Comme le savent les députés, et comme il est expliqué à la page 857 de l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des Communes*, les décisions du président d'un comité peuvent faire l'objet d'un appel devant le comité. Cependant, les députés se souviendront peut-être que, dans la décision que j'ai rendue le 14 mars dernier, j'ai soulevé de sérieuses préoccupations au sujet des comités qui renversaient des décisions de leur président fondées du point de vue de la procédure, et des conséquences que cela pouvait entraîner. En l'occurrence, je trouve particulièrement troublant que le Comité ait décidé de procéder comme il l'a fait, en sachant très bien que ce qu'il faisait outrepassait son mandat.

D'après certains arguments présentés dans cette affaire, le septième rapport du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique était le seul moyen possible de s'occuper d'une question importante et urgente de façon expéditive. À mon avis, il existe d'autres moyens pour débattre et régler la question en cause. En outre, comme je l'ai déclaré le 14 mai, lorsque cette affaire a été soulevée, le fait que [le]⁴ Comité de la procédure et des affaires de la Chambre ne fonctionne pas en ce moment ne permet pas à d'autres comités de s'approprier son mandat.

Je tiens à rappeler aux députés que la présidence doit appliquer les règles de la Chambre comme elles sont écrites. Le sujet du septième rapport du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique ne relève clairement pas du mandat de ce Comité tel qu'il est énoncé à l'article 108 du Règlement. J'estime donc qu'il est irrecevable.

Pour cette raison, je déclare que le septième rapport du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique est retiré d'office et qu'aucune autre délibération n'aura lieu sur ce rapport. Par conséquent, les deux avis de motion d'adoption du rapport qui sont présentement inscrits au *Feuilleton [des avis]*⁵ au nom des députés de Moncton–Riverview–Dieppe et de Halifax-Ouest seront retirés.

Je remercie l'honorable secrétaire d'État et whip en chef du gouvernement d'avoir soumis cette affaire à l'attention de la présidence.

1. Septième rapport du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, présenté à la Chambre le 14 mai 2008 (*Journaux*, p. 818).
2. Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, *Procès-verbal*, 13 mai 2008, séance n° 34.
3. *Débats*, 14 mai 2008, p. 5856-5860.
4. Les *Débats* publiés devraient lire le mot « le » au lieu de « la ».
5. Les mots « des avis » manquent dans les *Débats* publiés.

LES COMITÉS

Mandat

Comité permanent outrepassant son mandat

Le 20 juin 2008

Débats, p. 7209-7210

Contexte : Le 20 juin 2008, Jay Hill (secrétaire d'État et whip en chef du gouvernement) invoque le Règlement au sujet des actes du président du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique (Paul Szabo (Mississauga-Sud)) et d'une décision rendue par le Comité le jour précédent. Le whip en chef du gouvernement allègue que le président a contrevenu au Règlement ainsi qu'aux usages de la Chambre et de ses comités en jugeant recevable une motion proposée par le Comité. La motion portait que le Comité enquête sur les agissements du Parti conservateur du Canada au cours des élections fédérales de 2006 relativement à des demandes de remboursement faites auprès d'Élections Canada¹. Il soutient qu'une telle enquête relève du mandat du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, conformément à l'article 108 du Règlement, et que le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique a contrevenu au Règlement en étudiant et en adoptant la motion. Il accuse également le président du Comité d'outrepasser les pouvoirs que lui confère la Chambre et de déroger à l'article 116 en ayant mis fin au débat sur la motion. Il fait remarquer que la décision du président de mettre aux voix toutes les questions nécessaires en vue de régler l'affaire a fait l'objet d'un rappel, mais qu'elle a été maintenue à la majorité. D'autres députés interviennent aussi au sujet du rappel au Règlement et demandent au Président d'intervenir afin d'empêcher le Comité de commencer son enquête tant que le Président ne se serait pas prononcé².

Résolution : Le Président rend sa décision sur-le-champ. Il fait remarquer qu'il n'y a aucun précédent où des Présidents avaient suspendu les travaux d'un comité tant qu'ils n'auraient pas rendu de décision et qu'il ne rend pas de décisions obligeant les comités à siéger ou à ne pas siéger. Bien que les comités soient tenus de se conformer à la procédure prévue par le Règlement, affirme le Président, il ne peut intervenir pour juger de la validité de la décision d'un comité tant que cette décision n'est pas renvoyée à la Chambre sous la forme d'un rapport. En l'absence d'un tel rapport, il déclare qu'il n'y a aucun précédent pouvant confirmer le pouvoir

du Président d'annuler la décision du président ou du Comité lui-même. Faisant allusion au pouvoir des comités de siéger alors que la Chambre elle-même ne siège pas, il ajoute qu'il n'appartient pas au Président de décider des pouvoirs ou des travaux des comités. Par conséquent, il déclare que la question soulevée par le whip en chef du gouvernement ne constitue pas un recours au Règlement. Enfin, le Président rappelle aux députés que son rôle consiste à appliquer les règlements adoptés par la Chambre.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Le Président : La présidence est prête à rendre sa décision sur cette question. J'ai entendu suffisamment d'arguments et je suis maintenant prêt à me prononcer.

Malheureusement, le député de Lanark–Frontenac–Lennox and Addington n'a pas évoqué de précédents où des Présidents avaient rendu la décision qu'il me demande de rendre, en l'occurrence suspendre les travaux du Comité jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue au sujet du rappel au Règlement. Je suis cependant tout à fait prêt à me prononcer aujourd'hui sur le rappel au Règlement, et j'insisterai sur le fait que la pratique antérieure à cet égard est, selon moi, très claire.

Je vais lire ce qu'on trouve à la page 804 de l'ouvrage de Marleau et Montpetit :

Les comités, qui sont une émanation de la Chambre des communes, ont seulement les pouvoirs, la structure et les mandats qui leur ont été délégués par la Chambre et qu'on trouve dans le Règlement et les ordres spéciaux que la Chambre a adoptés à l'égard des comités. La Chambre a précisé : « Un comité permanent, spécial ou législatif observe le Règlement de la Chambre dans la mesure où il est applicable, sauf les dispositions relatives à l'élection du Président, à l'appui des motions, à la limite du nombre d'interventions et à la durée des discours ».

À ces exceptions près, les comités sont tenus de se conformer à la procédure prévue par le Règlement ainsi qu'à tout ordre sessionnel ou ordre spécial que la Chambre leur a donné. Par ailleurs, les comités ont toute liberté pour organiser leurs travaux. En ce sens, on dit que les comités sont « maîtres de leurs délibérations ».

Dans le cas qui nous occupe, le président du Comité a rendu une décision, puis, si je comprends bien, on en a appelé de cette décision devant le Comité et elle a été maintenue à la majorité.

C'est une décision qui a été prise par le Comité en tant que groupe. Si j'ai une opinion en ce qui concerne la décision du Comité, je ne peux rien faire jusqu'à ce que cette décision ait été transmise à la Chambre dans un rapport. C'est seulement dans ces cas-là que le Président de la Chambre a le pouvoir de faire quelque chose en ce qui concerne un comité. Il n'y a aucun autre précédent au sujet de tout cela.

Je ne rends pas de décisions obligeant les comités à siéger ou à ne pas siéger. Je n'ai pas le pouvoir d'ordonner à un comité de faire quoi que ce soit tant qu'il n'a pas présenté un rapport à la Chambre et lorsque cela est fait, je peux rendre une décision sur ce rapport. J'ai rendu une décision sur un rapport. Le whip en chef du gouvernement, dans son exposé, a souligné qu'un rapport avait été présenté à la Chambre. J'ai déclaré ce rapport irrecevable ainsi que toute éventuelle motion d'adoption de ce rapport et j'ai mis celui-ci de côté. Je pourrais me prononcer si le Comité déposait un rapport recevable, mais il ne l'a pas fait.

Des députés me demandent de déclarer irrecevable une décision du président du Comité ou du Comité lui-même, puisqu'il y a eu un vote en comité. Je ne pense pas avoir le pouvoir de faire cela.

En fait, dans aucun des précédents qui ont été cités, un Président n'a exercé un tel pouvoir.

Par conséquent, je ne pense pas qu'il y ait matière à recours au Règlement. Je crois que la question doit être réglée en comité. Les comités sont maîtres de leurs délibérations. Ils peuvent agir comme ils l'entendent, à l'intérieur de certaines limites. C'est lorsqu'ils font rapport à la Chambre qu'ils peuvent se retrouver dans le pétrin.

Pour l'édification des députés, je souligne qu'autrefois, il était normal de proroger la session en juin et d'en entreprendre une nouvelle à l'automne. Les choses se faisaient toujours ainsi et cette pratique a été pour ainsi dire abandonnée dans les années 1970.

Deuxièmement, autrefois, les comités ne pouvaient pas siéger lorsque la Chambre ne siégeait pas. Ils n'étaient autorisés à se réunir que lorsque la Chambre siégeait. Je suis convaincu que les députés connaissent le Règlement du Sénat, dont les articles sur la question sont peut-être un peu plus anciens que les nôtres. Si le Sénat s'ajourne pendant plus d'une semaine, un comité doit obtenir le consentement préalable du Sénat pour siéger pendant cette semaine de relâche. L'autre jour, le Sénat a adopté une série de motions permettant aux comités de siéger entre aujourd'hui et jeudi prochain, lorsque le Sénat doit se réunir à nouveau, parce que l'ajournement durera plus d'une semaine.

Les députés peuvent modifier le Règlement de la Chambre et interdire à ses comités de siéger pendant un ajournement s'ils le désirent, mais il y a des années que nous avons étendu considérablement les pouvoirs des comités. À mon avis, il n'appartient pas au Président de décider quels sont les pouvoirs des comités.

La Chambre elle-même a décidé de donner toutes sortes de pouvoirs à ses comités. Ce ne fut peut-être pas fait pendant la présente législature, mais les députés à la Chambre ont décidé par le passé de faire autre chose. Maintenant, nous avons des règlements adoptés par la Chambre. C'est l'obligation du Président d'appliquer ces règlements.

À mon avis, les règlements sont en place. Il n'y a rien devant moi que je peux dire à ce moment-ci concernant les affaires de ce Comité parce qu'il n'y a pas un rapport sur lequel je peux me baser pour rendre une décision.

Je crois que cela met un terme à la question.

1. Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, *Procès-verbal*, 19 juin 2008, séance n° 43.
2. *Débats*, 20 juin 2008, p. 7203-7209.

LES COMITÉS

Mandat

Rapport : recevabilité mise en doute parce que le comité aurait outrepassé son mandat

Le 2 avril 2009

Débats, p. 2301-2302

Contexte : Le 1^{er} avril 2009, Tom Lukiwski (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes) invoque le Règlement au sujet de la recevabilité du deuxième rapport du Comité permanent des finances, présenté à la Chambre plus tôt en journée¹. Il explique qu'une motion a été proposée au Comité au sujet de l'attribution de fonds à la Bibliothèque du Parlement (et en particulier au directeur parlementaire du budget). Le président du Comité a jugé la motion irrecevable, au motif qu'elle outrepassait le mandat du Comité, mais le Comité a annulé sa décision. Par conséquent, fait valoir M. Lukiwski, la Chambre est saisie d'un rapport sans validité. Il ajoute que même si le Président s'abstient souvent d'intervenir dans les affaires des comités, il est obligé de le faire lorsqu'elles vont au-delà des pouvoirs confiés aux comités par la Chambre. Il prétend que le Comité a outrepassé son mandat selon l'article 108 du Règlement en recommandant une augmentation des fonds destinés au directeur parlementaire du budget. Après avoir écouté un autre député, le Président prend la question en délibéré².

Résolution : Le Président rend sa décision le 2 avril 2009. Il déclare que, bien que le mandat du directeur parlementaire du budget, tel que le définit la *Loi sur le Parlement du Canada*, l'oblige expressément à fournir des services de recherche au Comité permanent des finances, l'examen des ressources mises à la disposition du directeur ne relève pas du mandat du Comité, comme l'énonce l'article 108 du Règlement. Cela relève plutôt du mandat du Comité mixte permanent de la Bibliothèque du Parlement. Il rappelle aux députés que la Chambre a pris grand soin de définir et de distinguer les responsabilités de ses comités, et que ceux-ci ont le devoir de respecter leur mandat ainsi que les limites de leur compétence. Il fait ensuite allusion à des décisions qu'il a rendues le 14 mars et le 15 mai 2008, où il précisait clairement que les comités qui annulent des décisions de leur président conformes à la procédure et qui choisissent de présenter à la Chambre un rapport irrecevable verraient ce rapport rejeté. Il se dit par ailleurs troublé que le Comité ait décidé de procéder comme il l'a fait, en sachant très bien que ce qu'il faisait outrepassait son

mandat. Par conséquent, le Président déclare que le rapport est irrecevable, qu'il est retiré d'office et qu'aucune autre délibération n'aura lieu à son sujet.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé par le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes au sujet de la recevabilité procédurale du deuxième rapport du Comité permanent des finances déposé à la Chambre hier.

Je remercie le secrétaire parlementaire d'avoir soulevé cette question importante ainsi que l'honorable député de Saint-Maurice–Champlain de ses remarques.

Le secrétaire parlementaire a soutenu que le rapport était irrecevable parce qu'il dépassait le mandat du Comité, comme il est indiqué à l'article 108 du Règlement. Selon lui, il était clair que l'attribution de fonds à la Bibliothèque du Parlement destinés au directeur parlementaire du budget dépassait le mandat du Comité permanent des finances. Il a souligné que le président avait rendu une décision en ce sens en comité, mais que ce dernier l'avait annulée. Pour conclure, le secrétaire parlementaire a cité un passage de la page 879 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes* :

Le droit des comités de faire rapport à la Chambre s'étend uniquement aux questions relevant de leur mandat. Ils doivent alors indiquer en vertu de quelle autorité (Règlement ou ordre de renvoi) l'étude a été effectuée. Par le passé, dans les cas où le rapport d'un comité avait dépassé son ordre de renvoi ou abordé des questions non comprises dans celui-ci, le Président a déclaré le document complet, ou la partie incriminée irrecevable.

Le secrétaire parlementaire a ensuite cité ma décision du 14 mars 2008 (*Débats*, p. 4181-4183) au sujet des délibérations du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, de même que ma décision du 29 mars 2007, dans laquelle j'insistais sur l'importance de respecter les procédures parlementaires qui régissent nos délibérations.

De son côté, le député de Saint-Maurice–Champlain a soutenu que l'objet du rapport était d'accorder au directeur parlementaire du budget les fonds nécessaires pour travailler efficacement. Soulignant la relation étroite entre le directeur parlementaire du budget et le Comité, il a fait valoir que l'article 79.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada* précise que le directeur parlementaire du budget a pour mandat de répondre aux besoins du Comité permanent des finances.

Pour la gouverne de la Chambre, j'aimerais résumer brièvement les événements ayant entouré l'adoption du deuxième rapport du Comité permanent des finances.

Le mardi 31 mars, le député de Saint-Maurice–Champlain a présenté au Comité permanent des finances une motion recommandant d'augmenter le budget du directeur parlementaire du budget et de faire rapport à la Chambre. Le président du Comité, le député d'Edmonton–Leduc, a jugé la motion irrecevable parce qu'elle dépassait le mandat du Comité. Dans sa décision, le président a mentionné les mandats des comités en général et ceux du Comité permanent des finances et du Comité mixte permanent de la Bibliothèque du Parlement en particulier. La décision ayant fait l'objet d'un appel, le Comité l'a annulée, puis a adopté la motion qui est devenue le deuxième rapport du Comité.

Comme l'a fait observer le président du Comité permanent des finances dans sa décision, le mandat des comités permanents est précisé au paragraphe 108(2) du Règlement, qui dit notamment ceci :

En plus des pouvoirs qui leur sont conférés conformément au paragraphe (1) du présent article et à l'article 81 du Règlement, les comités permanents [...] sont autorisés à faire une étude et présenter un rapport sur toutes les questions relatives au mandat, à l'administration et au fonctionnement des ministères qui leur sont confiés de temps à autre par la Chambre.

Le mandat du directeur parlementaire du budget est défini à l'article 79.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada*. Même s'il est expressément tenu de fournir des services de recherche au Comité permanent des finances, comme le savent les députés, le directeur parlementaire du budget est, d'après le

paragraphe 79.1(1), un membre du personnel de la Bibliothèque du Parlement. Ainsi, les ressources et le budget du poste sont financés par le budget des dépenses de la Bibliothèque du Parlement et non par celui du ministère des Finances.

Selon le paragraphe 108(4) du Règlement, le mandat du Comité mixte permanent de la Bibliothèque du Parlement comprend l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement de la Bibliothèque du Parlement. Les questions concernant le mandat et les ressources allouées au directeur parlementaire du budget relèvent donc du Comité mixte permanent de la Bibliothèque du Parlement.

Les députés se souviendront que la question d'un comité essayant d'outrepasser son mandat, tel qu'il est défini dans le Règlement, a été soulevée l'an dernier. Dans une décision rendue le 15 mai 2008 sur la recevabilité du septième rapport du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique (*Débats*, p. 5924-5925), j'ai rappelé à la Chambre que, bien que les comités soient maîtres de leurs délibérations, un comité ne peut dépasser les limites de son mandat.

Je suis persuadé que les députés reconnaissent l'importance des travaux des comités pour le fonctionnement de la Chambre et du Parlement. En raison de cette importance, la Chambre a pris grand soin de définir et de distinguer les responsabilités de ses comités, en particulier lorsqu'il peut sembler y avoir à première vue un chevauchement des compétences. Il est vrai qu'elle accorde à ses comités des mandats généraux et des pouvoirs considérables, mais cela s'accompagne de la responsabilité de respecter le mandat et les limites de leur compétence.

On s'attend donc à ce que les comités fassent preuve de discernement dans l'exercice de leur mandat afin d'éviter que des différends soient portés à l'attention de la Chambre et que la présidence ait à trancher.

Selon l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, à la page 857, il est possible de faire appel des décisions du président d'un comité. Cependant, comme je l'ai mentionné dans des décisions rendues le 14 mars et le 15 mai 2008, les comités qui annulent des décisions de leur

président fondées sur le plan de la procédure et qui choisissent de présenter à la Chambre un rapport irrecevable verront ce rapport rejeté.

Dans le cas qui nous concerne, bien que les préoccupations des membres du Comité des finances soient compréhensibles, elles ne justifient pas qu'on fasse fi du Règlement. En fait, je trouve troublant qu'un comité ait décidé de procéder comme il l'a fait, en sachant très bien que ce qu'il faisait outrepassait son mandat.

Il est clair que l'objet du deuxième rapport du Comité permanent des finances ne relève pas du mandat du Comité tel qu'il est énoncé à l'article 108 du Règlement, mais plutôt de celui du Comité mixte permanent de la Bibliothèque du Parlement. J'estime donc qu'il est irrecevable.

Pour cette raison, je déclare que le deuxième rapport du Comité permanent des finances est retiré d'office et qu'aucune autre délibération n'aura lieu sur ce rapport.

-
1. Deuxième rapport du Comité permanent des finances, présenté à la Chambre le 1^{er} avril 2009 (*Journaux*, p. 352).
 2. *Débats*, 1^{er} avril 2009, p. 2272-2274.

LES COMITÉS

Mandat

Rapport : recevabilité mise en doute parce que le comité aurait outrepassé son mandat

Le 17 juin 2010

Débats, p. 4022-4023

Contexte : Le 10 juin 2010, Paul Szabo (Mississauga-Sud) invoque le Règlement concernant la recevabilité du troisième rapport du Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires. Le rapport, présenté à la Chambre plus tôt en journée, fait suite à l'étude du Comité sur l'allégation selon laquelle Derek Lee (Scarborough-Rouge River) faisait activement du lobbying auprès du gouvernement alors qu'il était député¹. M. Szabo soutient qu'en étudiant cette allégation, le Comité a outrepassé son mandat, puisque, selon l'article 108 du Règlement, les questions liées au *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* et la conduite des députés relèvent plutôt du mandat du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. M. Szabo fait également valoir que l'opinion dissidente soumise par M. Lee n'a pas été jointe au rapport, ce qui le rend incomplet. Après l'intervention d'un autre député, le Président prend l'affaire en délibéré².

Résolution : Le Président rend sa décision le 17 juin 2010. Il affirme tout d'abord que seuls les membres d'un comité peuvent soumettre des opinions dissidentes et que, puisque M. Lee n'est pas membre du Comité, son opinion dissidente ne peut être jointe au rapport. Il précise, toutefois, que cela ne rend pas le rapport invalide ou incomplet pour autant. Ensuite, en ce qui concerne la question principale, le Président fait remarquer que les comités ont le pouvoir de se pencher sur les questions que la Chambre leur renvoie et que leur pouvoir de faire rapport se limite aux questions qui relèvent de leur mandat ou que la Chambre leur a confiées expressément. Il déclare qu'un comité ne peut usurper les pouvoirs d'un autre comité et conclut que c'est précisément ce que le Comité a fait en présentant son troisième rapport. Il souligne que si un comité souhaite élargir la portée de son mandat, il doit en demander l'autorisation à la Chambre, qui le lui accorderait en adoptant une motion d'instruction. Par conséquent, il déclare le troisième rapport irrecevable et retiré d'office. Il déclare également retirée d'office la motion inscrite au *Feuilleton* portant adoption du rapport et ordonne qu'aucune autre délibération

n'ait lieu sur le rapport. Le Président clôt sa décision en rappelant aux députés que malgré les pouvoirs considérables dont les comités jouissent, ils ont néanmoins la responsabilité de respecter leur mandat.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé le 10 juin dernier par le député de Mississauga-Sud au sujet de la recevabilité du troisième rapport du Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires, présenté à la Chambre plus tôt ce jour-là.

Je remercie l'honorable député de Mississauga-Sud d'avoir porté cette question à l'attention de la Chambre ainsi que l'honorable député d'Eglinton-Lawrence pour ses observations.

Lors de son intervention, le député de Mississauga-Sud a indiqué que le troisième rapport du Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires faisait suite à une étude sur l'allégation selon laquelle le député de Scarborough-Rouge River faisait activement du lobbying auprès du gouvernement du Canada, et ce, comme député. Il a soutenu que c'est le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre qui, conformément au sous-alinéa 108(3)a(viii) du Règlement, a le pouvoir de se pencher sur toute question liée au *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* ou à leur conduite, et non le Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires.

De plus, il a affirmé que le Comité avait outrepassé son mandat et que, par conséquent, son rapport était irrecevable.

Il a également déploré le fait que l'opinion dissidente du député de Scarborough-Rouge River, selon ce qu'il a appris, n'ait pas été jointe au rapport. Par conséquent, il estime que ce dernier est incomplet.

Permettez-moi de régler la question immédiatement. Selon l'alinéa 108(1)a du Règlement, les annexes aux rapports doivent être présentés par les membres du Comité seulement. Or, puisque le député de Scarborough-Rouge

River n'est pas membre de ce Comité, son opinion dissidente ne peut être jointe au rapport, qui demeure toutefois valide et complet.

Examinons maintenant ce que je considère comme la question essentielle dont est saisie la présidence : sur le plan de la procédure, le rapport est-il non valide du fait que le Comité a entrepris d'étudier une question qui ne relève pas du mandat prévu par le Règlement de la Chambre, et d'en faire rapport?

Le pouvoir d'un comité de se pencher sur les questions que la Chambre lui renvoie est incontestable. Il est précisé à la page 985 de la deuxième édition de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, et je cite :

Comme tous les autres pouvoirs des comités permanents, la faculté de faire rapport ne s'utilise uniquement que pour des questions relevant de leur mandat ou que la Chambre leur a confiées expressément. Chaque rapport doit d'ailleurs préciser l'autorité en vertu de laquelle il est présenté.

Le député d'Eglinton–Lawrence avait raison de dire que, bien que les comités soient maîtres de leurs agissements et puissent faire ce qu'ils veulent, ils ont été créés par la Chambre et sont tenus de respecter les intentions de celle-ci lors de leurs travaux.

Les restrictions imposées aux comités sont également précisées à la page 1048 de la deuxième édition de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, où il est écrit ceci :

Ces libertés ne sont toutefois pas totales ou absolues. D'abord, il est utile de rappeler que les comités sont une émanation, une création de la Chambre des communes. Cela signifie que les comités n'ont pas d'existence indépendante qui les autoriserait à faire usage de leur autorité à n'importe quelle fin et de n'importe quelle façon.

On écrit plus loin que :

[...] les comités ont la liberté d'organiser leurs travaux comme ils l'entendent en autant que leurs études ainsi que les motions et rapports

qu'ils adopteront respectent les ordres de renvoi et instructions de la Chambre.

Les auteurs soulignent ensuite que les ordres de renvoi, les instructions, le Règlement de la Chambre et les décisions du Président priment sur les règles dont les comités sont susceptibles de se doter.

Autrement dit, même si un comité décide de mener une étude conformément à la procédure établie, il reste qu'il ne peut pas simplement usurper les pouvoirs d'un autre comité. Il doit plutôt demander à la Chambre l'autorisation d'élargir la portée de son ordre de renvoi. Voici ce qui est dit dans la 6^e édition de l'ouvrage de Beauchesne, à la page 242, commentaire 831(3) :

Quand elle l'a jugé souhaitable, la Chambre a élargi au moyen d'une instruction la portée de l'ordre de renvoi d'un comité.

Ce n'est pas d'hier que la transgression des limites de leur mandat par les comités suscite de l'opposition. À titre d'exemple, pendant la 39^e législature, le 15 mai 2008 — voir les *Débats* à la page 5924 —, la présidence a conclu que le septième rapport du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique outrepassait le mandat du Comité et qu'il était, par conséquent, irrecevable. J'en suis arrivé à la même conclusion lorsque, le 2 avril 2009 — voir les *Débats* aux pages 2301-2302 —, j'ai déclaré irrecevable le deuxième rapport du Comité permanent des finances.

Dans cette décision, j'ai affirmé ceci :

[...] la Chambre a pris grand soin de définir et de distinguer les responsabilités de ses comités, en particulier lorsqu'il peut sembler y avoir à première vue un chevauchement des compétences.

Pour les besoins de l'espèce, j'ai soigneusement examiné l'alinéa 108(3)c) du Règlement, qui précise le mandat du Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires.

Il ne fait aucun doute pour la présidence que la Chambre n'a pas autorisé ce Comité à étudier des questions liées au lobbying. Le député de Mississauga-Sud

a raison de dire que, conformément au sous-alinéa 108(3)a)(viii) du Règlement, c'est le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre qui détient le pouvoir d'examiner les questions relatives au *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* ou à leur conduite. Le pouvoir d'examiner les autres questions liées au lobbying, y compris l'examen des rapports du commissaire au lobbying, a été conféré au Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique.

C'est pourquoi je dois conclure que le troisième rapport du Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires est irrecevable. En conséquence, je déclare que ce rapport est retiré d'office. De plus, je déclare que la motion portant adoption du rapport, inscrite au *Feuilleton* au nom du député de Winnipeg-Centre, est également retirée d'office et qu'aucune autre délibération n'aura lieu sur ce rapport.

À ce propos, je réitère un important message contenu dans la décision rendue le 2 avril 2009, et je cite :

Il est vrai [que la Chambre] accorde à ses comités des mandats généraux et des pouvoirs considérables, mais cela s'accompagne de la responsabilité de respecter le mandat et les limites de leur compétence.

Je remercie les honorables députés de leur attention.

-
1. Troisième rapport du Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires, présenté à la Chambre le 17 juin 2010 (*Journaux*, p. 502).
 2. *Débats*, 17 juin 2010, p. 3640-3641.

LES COMITÉS

Travaux des comités

Questions au *Feuilleton* : retard dans une réponse réputée renvoyée à un comité; hauts fonctionnaires non interrogés

Le 4 février 2002

Débats, p. 8664-8665

Contexte : Le 31 janvier 2002, Vic Toews (Provencher) soulève une question de privilège en alléguant que le Comité permanent de la justice et des droits de la personne a enfreint l'alinéa 39(5)*b*) du Règlement en omettant d'examiner l'absence de réponse du ministère à la question Q-98, inscrite au *Feuilleton*, dans la limite des 45 jours. M. Toews soutient que même si de hauts fonctionnaires du ministère de la Justice étaient présents à la réunion tenue plus tôt ce jour-là, le Comité a décidé de ne pas les faire témoigner sur le retard dans la réponse du gouvernement¹. Selon lui, cela va à l'encontre du Règlement, puisque le Comité a l'obligation de se pencher sur le retard et de faire rapport de ses conclusions à la Chambre. Le président du Comité, Andy Scott (Fredericton), fait valoir qu'étant donné que la réponse à la question a été donnée avant la réunion du Comité, les membres ont jugé qu'il n'était pas nécessaire d'étudier plus avant la question du retard. Pour sa part, Ralph Goodale (leader du gouvernement à la Chambre des communes, ministre responsable de la Commission canadienne du blé et interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits) déclare que le Règlement ne prescrit pas la façon dont le Comité doit s'occuper de la question et qu'il revient au Comité d'en décider. Il ajoute que le Comité a satisfait à l'exigence du Règlement en se réunissant dans les cinq jours après l'expiration du délai pour examiner la question. D'autres députés interviennent aussi. Le Vice-président (Bob Kilger) rappelle à la Chambre que la présidence n'a pas l'habitude de s'immiscer dans les affaires des comités, qui sont libres d'effectuer leurs travaux comme bon leur semble; toutefois, étant donné que c'est la première fois que cette nouvelle procédure est testée, il précise qu'il prendra la question en délibéré².

Résolution : Le Vice-président rend sa décision le 4 février 2002. Il déclare qu'une convention établie de longue date à la Chambre veut que les comités soient maîtres de leur procédure, et que le Comité permanent de la justice et des droits de la personne était par conséquent libre de disposer de la question comme bon lui semble. La décision du Comité de ne pas examiner la question

plus avant est entièrement conforme aux règles et aux procédures de la Chambre. Le Vice-président conclut en déclarant qu'étant donné que le Comité a le pouvoir de décider de quelle façon il donne suite aux ordres de renvoi et qu'il n'a pas adressé de rapport à la Chambre, il n'y a pas lieu d'intervenir davantage. Il profite aussi de l'occasion pour expliciter comment la présidence conçoit la façon dont on doit appliquer cette nouvelle procédure lorsque, conformément à l'alinéa 39(5)b) du Règlement, l'absence de réponse de la part du gouvernement à une question écrite est renvoyée à un comité permanent. Il souligne que le Règlement n'indique pas de quelle façon le comité doit régler la question, mais qu'il prévoit simplement que le comité doit se réunir pour en discuter dans les cinq jours de séance.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Vice-président : Avant la reprise du débat, je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée par le député de Provencher le jeudi 31 janvier 2002 au sujet de la façon dont le Comité permanent de la justice et des droits de la personne a donné suite à l'ordre de renvoi relatif à des questions inscrites au *Feuilleton* et restées sans réponse.

J'aimerais remercier l'honorable député d'avoir soulevé cette question, ainsi que le président du même Comité, l'honorable député de Fredericton, d'avoir présenté d'autres renseignements utiles sur les travaux du Comité. J'aimerais également remercier l'honorable leader de la Coalition Parti progressiste-conservateur/Caucus de la représentation démocratique à la Chambre, l'honorable député de Yorkton-Melville, l'honorable leader du gouvernement à la Chambre et l'honorable député de Surrey-Nord pour leur contribution à cet égard.

Lors de son intervention, le député de Provencher a soutenu que le Comité permanent de la justice et des droits de la personne avait enfreint l'alinéa 39(5)b) du Règlement, au cours de sa réunion du jeudi 31 janvier 2002 et rejetant une motion qui invitait des hauts fonctionnaires du ministère à témoigner sur le retard à répondre à la question n° 98.

À son avis, l'ordre de renvoi relatif au retard de la réponse à la question n° 98, reçu par le Comité le 29 janvier dernier, constituait un ordre de la Chambre enjoignant au Comité d'enquêter sur le retard et de lui en faire rapport. Le député a contesté le droit du Comité de conclure à l'existence de circonstances

atténuantes et de juger le problème réglé parce qu'une réponse avait déjà été déposée à la Chambre. Le président du Comité a expliqué que celui-ci avait envisagé l'adoption d'une motion invitant des hauts fonctionnaires du ministère à répondre à des questions concernant le retard, mais la motion a été rejetée et le Comité est passé aux points suivants.

Examinons brièvement les procédures générales qui s'appliquent dans de telles circonstances. L'alinéa 39(5)a) du Règlement indique que le ministère doit répondre aux questions écrites dans les 45 jours; l'alinéa 39(5)b) ajoute ce qui suit :

Dans le cas où une question reste sans réponse à l'expiration de ce délai de quarante-cinq jours, cette absence de réponse de la part du gouvernement est considérée comme renvoyée d'office au comité permanent concerné. Dans les cinq jours de séance suivant ce renvoi, le président du comité convoque une réunion pour se pencher sur l'absence de réponse de la part du gouvernement et l'affaire est désignée comme étant renvoyée à un comité dans le *Feuilleton*. Nonobstant le paragraphe 39(4) du Règlement, le député peut présenter une autre question pour chaque question ainsi désignée.

Il importe de souligner que c'est la question de l'absence de réponse du ministère qui doit être renvoyée au Comité, et le député de Provencher fait à juste titre la distinction entre cette question et la pertinence de la réponse, qu'il souhaite traiter de façon séparée.

Une convention établie de longue date à la Chambre veut que les comités soient maîtres de leur procédure. Je renvoie les honorables députés à la page 804 du *Marleau-Montpetit*, où l'on peut lire ce qui suit :

[...] les comités sont tenus de se conformer à la procédure prévue par le Règlement ainsi qu'à tout ordre sessionnel ou ordre spécial que la Chambre leur a donné. Par ailleurs, les comités ont toute liberté pour organiser leurs travaux. En ce sens, on dit que les comités sont « maîtres de leurs délibérations ».

On peut également lire, à la page 885 :

S'il se produit une irrégularité dans les travaux d'un comité, la Chambre peut seulement en être saisie au moment où il lui en est fait rapport.

Dans le cas qui nous occupe, le problème du retard de la réponse à une question a été renvoyé d'office au Comité, mais il faut bien se rappeler que, tout comme les autres questions dont le Comité est saisi, celui-ci peut en disposer de la façon qu'il juge appropriée. Il a donc, en l'occurrence, décidé de ne pas traiter de la question plus avant. Il s'agit là d'une décision qui revient à juste titre au Comité et, bien que le député de Provencher puisse ne pas y souscrire, elle a été prise dans le respect de nos règles et de nos procédures.

La présidence a toujours évité de s'immiscer dans les affaires des comités, qui sont libres d'effectuer leurs travaux de la façon qu'ils jugent la meilleure. Dans le cas qui nous occupe, la présidence est d'avis que, puisque le Comité a le pouvoir de décider de quelle façon il donne suite aux ordres de renvoi et qu'il n'a pas adressé de rapport à la Chambre au sujet de ses travaux, il n'y a pas lieu d'intervenir davantage dans ce rappel au Règlement.

Cela étant dit, vous savez sans doute que j'ai présidé le Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes. Parmi les recommandations contenues dans le rapport du Comité que cette Chambre a adopté à l'unanimité, on propose une nouvelle procédure pour les questions restées sans réponse. Il s'agit là d'un sujet qui m'intéresse tout particulièrement et je crois qu'il pourrait être utile, pour les comités qui recevront des ordres de renvoi de ce genre, de savoir comment la présidence conçoit la façon dont cette nouvelle procédure doit être appliquée.

Permettez-moi donc d'en donner l'interprétation de la présidence, en n'oubliant pas que chaque comité reste libre de choisir la façon dont il donne suite aux ordres de renvoi qu'il reçoit.

Tout d'abord, à l'expiration du délai de 45 jours, le Président informe la Chambre que la question a été renvoyée à un comité permanent particulier. Il revient au député au nom duquel la question est inscrite de déterminer à quel comité la question sera renvoyée d'office.

Deuxièmement, ce comité doit se réunir dans les cinq jours de séance suivant le renvoi pour discuter de l'absence de réponse de la part du gouvernement dans le délai prévu au Règlement. Le député visé devrait être informé de la tenue de la réunion de comité où la question de l'absence de réponse du gouvernement sera considérée.

Troisièmement, des hauts fonctionnaires du ministère peuvent être invités à comparaître afin d'expliquer pourquoi on n'a pas répondu à la question dans les 45 jours. Pour les questions plus complexes, le comité peut juger utile de convoquer le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre qui est chargé de coordonner le dépôt des réponses aux questions.

Quatrièmement, le comité décide de quelle façon il souhaite procéder. Il peut choisir de ne prendre aucune autre mesure à l'égard de la question; d'inviter des témoins à comparaître; de ne pas faire rapport à la Chambre; de faire rapport à la Chambre en précisant, premièrement, qu'il a étudié la question et la juge close; deuxièmement, qu'il a étudié la question et recommande d'apporter des améliorations au processus de réponse du ministère ou de l'organisme; troisièmement, qu'il a étudié la question et recommande que le député prenne certaines mesures pour faciliter la présentation d'une réponse en temps opportun; quatrièmement, qu'il a étudié la question et fait d'autres recommandations pertinentes.

La présidence a donné ces précisions parce qu'il s'agit d'une nouvelle procédure. Par ailleurs, comme l'a précisé le leader du gouvernement à la Chambre, l'article 39(5)*b*) du Règlement n'indique pas de quelle façon le comité doit régler la question mais prévoit simplement qu'il doit se réunir pour en discuter dans les cinq jours de séance suivants.

Tous les députés sont conscients des mesures que nous avons prises récemment en vue de moderniser nos procédures. Les modifications apportées à la suite de l'adoption du rapport du Comité de la modernisation illustrent bien l'engagement des députés d'améliorer la façon dont nous menons nos travaux. Cela vaut pour tous les députés, quel que soit le parti, des deux côtés de la Chambre.

J'inviterais chacun de vous à respecter la décision, prise par la Chambre, d'instituer de nouvelles procédures pour mieux servir les intérêts de ses

membres. J'espère que chacun de nous continuera à se laisser guider tant par la lettre que par l'esprit du rapport du Comité spécial.

Je remercie le député d'avoir soulevé cette question.

1. Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *Procès-verbal*, 31 janvier 2002, séance n° 59.
2. *Débats*, 31 janvier 2002, p. 8561-8563.

LES COMITÉS

Travaux des comités

Conduite de la présidence : questions posées à un témoin jugées irrecevables; atteinte alléguée à la liberté d'expression d'un député

Le 18 avril 2002

Débats, p. 10539-10540

Contexte : Le 19 mars 2002, Francine Lalonde (Mercier) soulève une question de privilège émanant de la décision de la présidente du Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international, Jean Augustine (Etobicoke–Lakeshore), de juger certaines questions irrecevables à la réunion du Comité tenue plus tôt en journée¹. M^{me} Lalonde soutient qu'en vertu du paragraphe 111(2) du Règlement, le Comité avait le droit d'interroger Alfonso Gagliano, nommé par décret au poste d'ambassadeur du Canada au Danemark, sur ses qualités et sa compétence à occuper ce poste. Elle avance que la présidente a outrepassé ses pouvoirs en décidant d'empêcher les membres du Comité de poser des questions concernant l'expérience ministérielle du témoin. Elle allègue qu'il y a eu atteinte à ses privilèges, puisque la décision de la présidente, dont on avait fait appel en vain, a porté atteinte à sa liberté de parole. Après les interventions d'autres députés, Ralph Goodale (leader du gouvernement à la Chambre des communes, ministre responsable de la Commission canadienne du blé et interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits) plaide qu'il s'agit simplement d'un désaccord entre les membres du Comité sur la nature des travaux du Comité et soutient qu'étant donné que les comités sont maîtres de leurs travaux, c'est au Comité qu'il incombe de trancher le désaccord. Le Président prend la question en délibéré².

Résolution : Le Président rend sa décision le 18 avril 2002. Il déclare que, puisque les comités sont maîtres de leur destinée, c'est à eux qu'il revient de résoudre les problèmes de procédure qu'ils éprouvent. Il cite une décision du Président Fraser énonçant qu'il revient au comité de se prononcer sur la conduite de son président, à moins qu'il choisisse de faire rapport de la question à la Chambre. Il rappelle à la Chambre que lorsque certains membres du Comité ont fait appel de la décision de la présidente de refuser certaines questions destinées à M. Gagliano, sa décision a été maintenue. Le Président conclut qu'il ne peut substituer son jugement à la décision d'un comité ou de son président et que la présidence ne doit pas devenir un palier d'appel supplémentaire pour les décisions prises en comité.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée par l'honorable députée de Mercier le 19 mars 2002, au sujet de certaines mesures qu'a prises la présidente du Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international au cours du témoignage, devant le Comité, de M. Alfonso Gagliano à titre de personne nommée par décret au poste d'ambassadeur canadien au Danemark.

J'aimerais remercier la députée de Mercier d'avoir soulevé cette question ainsi que les députés de Burnaby–Douglas, de Portage–Lisgar, de Cumberland–Colchester, de Winnipeg–Transcona, l'ancien député de Gander–Grand Falls, le leader du gouvernement à la Chambre, le secrétaire parlementaire du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et le député de Pictou–Antigonish–Guysborough, qui ont chacun apporté leur contribution à cet égard.

Lors de son intervention, l'honorable députée de Mercier a soutenu qu'il y avait eu atteinte à ses privilèges parlementaires lorsque la présidente du Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international a refusé certaines de ses questions, ce qui, selon l'honorable députée, a fait entrave à son droit de poser des questions exhaustives sur les qualités et la compétence du témoin à titre de nouvel ambassadeur.

L'honorable députée a expliqué que certains membres du Comité et elle-même avaient tenté de poser des questions au témoin conformément au paragraphe 111(2) du Règlement, autrement dit, d'examiner « les titres, les qualités et la compétence de l'intéressé et sa capacité d'exécuter les fonctions du poste auquel il a été nommé ».

Pour soutenir la légitimité de ses questions, la députée a cité le passage suivant, tiré de la page 876 de l'ouvrage *La procédure et les usages [de] la Chambre des communes* :

Toute question peut être admise s'il peut être prouvé qu'elle a un rapport direct avec l'aptitude de la personne à remplir le poste.

L'honorable députée a soutenu que la présidente du Comité avait outrepassé ses pouvoirs. L'interdiction, prononcée par la présidente, de poser des questions portant sur l'expérience de travail du témoin a empêché les députés de poser des questions pertinentes sur la capacité du candidat de remplir ses fonctions.

De plus, chaque député qui est intervenu a fait valoir l'importance fondamentale de la liberté de parole dans le cadre des travaux parlementaires.

J'ai trouvé, lors de l'étude des faits en cause, que les arguments présentés par les honorables députés exposaient le problème de façon claire et concise. Néanmoins, les honorables députés savent que les nombreux précédents rendus dans cette Chambre par mes prédécesseurs — dont je partage l'opinion — ont toujours conclu que les comités étaient maîtres de leur destinée. Il revient exclusivement au comité de résoudre les problèmes de procédure qu'il peut rencontrer. Les Présidents ont choisi presque invariablement — et, à mon avis, avec sagesse — de ne pas s'immiscer dans ces questions.

J'aimerais porter à l'attention des honorables députés une décision rendue à la Chambre le 26 mars 1990 par le Président Fraser à l'égard de mesures prises par le président du Comité permanent des finances de l'époque. Il s'est exprimé ainsi :

Le président d'un comité est élu par ce dernier. Comme le Président de la Chambre, il est le serviteur du corps qui l'a élu. Il répond de ses actes devant le comité et c'est là qu'on devrait normalement se prononcer sur sa conduite, tant que le comité n'a pas, le cas échéant, choisi de faire rapport à la Chambre — chose que ce comité n'a pas encore choisi de faire.

Contrairement aux décisions rendues par le Président de la Chambre, les décisions des présidents des comités peuvent faire l'objet d'un appel. Cela illustre de façon éloquente l'indépendance des comités.

Si je comprends bien, dans le cas qui nous occupe, la décision de la présidente du Comité de refuser certaines questions a fait l'objet d'un appel, mais cette décision a été maintenue. Bien que je comprenne la frustration des honorables députés, je ne peux substituer mon jugement à une décision, prise soit par la présidence d'un comité, soit par le comité lui-même. La présidence

ne doit pas devenir un palier d'appel supplémentaire pour les décisions prises en comité. Les comités doivent rester maîtres de leur procédure.

Je suis convaincu que les présidents des comités continueront à s'acquitter consciencieusement de leurs responsabilités en rendant des décisions équitables et pondérées qui s'inspirent des traditions démocratiques de la Chambre. Les membres des comités doivent, pour leur part, chercher à résoudre les problèmes de procédure de façon que les règles soient respectées et que les délibérations en comité soient équilibrées et productives.

Je remercie encore une fois les honorables députés de leurs interventions.

1. Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international, *Procès-verbal*, 19 mars 2002, séance n° 65.
2. *Débats*, 19 mars 2002, p. 9833-9838.

LES COMITÉS

Travaux des comités

Réunion d'organisation : délai de préavis non respecté

Le 5 novembre 2002

Débats, p. 1327

Contexte : Le 5 novembre 2002, Dale Johnston (Wetaskiwin) invoque le Règlement au sujet d'un avis envoyé par la Direction des comités au Comité permanent du patrimoine canadien, le convoquant à une séance pour élire le président et les vice-présidents. Le Comité s'est réuni plus tôt en journée, mais sans réussir à élire de président; la réunion s'est terminée et le Comité a reçu plus tard un autre avis le convoquant à une deuxième réunion d'organisation le lendemain. M. Johnston fait valoir que le paragraphe 106(1) du Règlement exige un avis de 48 heures et que, par conséquent, le Président devrait annuler l'avis donné et ordonner qu'il soit remplacé par un autre respectant l'exigence du paragraphe cité. Le Président prend la question en délibéré¹.

Résolution : Le Président rend sa décision plus tard au cours de la même séance. Il conclut qu'effectivement, le Comité aurait dû recevoir un avis de 48 heures, comme le prévoit le paragraphe 106(1) du Règlement. Il informe donc la Chambre qu'un nouvel avis serait envoyé et que le Comité se réunirait le jeudi 7 novembre 2002.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je voudrais interrompre la période de questions et commentaires de l'honorable députée afin de rendre une décision au sujet d'un recours au Règlement fait par l'honorable député de Wetaskiwin plus tôt aujourd'hui. Je voudrais rendre ma décision à ce moment-ci.

Le député a soulevé une question au sujet de l'application de l'article 106 du Règlement concernant les avis de séance de comités. Permettez-moi de lire le premier paragraphe de cet article :

Dans les dix jours de séance qui suivent l'adoption par la Chambre d'un rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre présenté conformément à l'article 104(1) du Règlement,

le Greffier de la Chambre convoque une réunion de chaque comité permanent dont la liste des membres figure dans ledit rapport aux fins d'élire un président. Toutefois, il est donné un avis de quarante-huit heures de toute réunion de ce genre.

Sauf erreur, un comité, le Comité permanent du patrimoine canadien, je crois, a tenu une séance ce matin pour élire un président. Je me trompe peut-être de comité, et je ne voudrais pas qu'on me cite à ce propos.

La séance s'est terminée dans la confusion sans qu'un président ne soit élu. Le député de Wetaskiwin s'est élevé contre le fait qu'un avis de moins de 48 heures a été donné pour la prochaine séance du Comité convoquée pour élire un président.

À la lecture du paragraphe 106(1) du Règlement, j'ai conclu que l'avis de 48 heures s'imposait, et j'ai donné des ordres en conséquence. J'estime que le député a raison. Il y aura donc un autre avis, à 18 heures ce soir, je crois, annonçant que le Comité se réunira jeudi au lieu de demain, et j'en informe donc la Chambre en conséquence.

Post-scriptum : Le Comité a tenu sa réunion d'organisation le 7 novembre 2002².

1. *Débats*, 5 novembre 2002, p. 1311.

2. Comité permanent du patrimoine canadien, *Procès-verbal*, 7 novembre 2002, séance n° 2.

LES COMITÉS

Travaux des comités

Conduite de la présidence : interrompre un membre de comité pour que la question préalable soit proposée

Le 27 novembre 2002

Débats, p. 1949-1950

Contexte : Le 21 novembre 2002, Yvon Godin (Acadie–Bathurst) soulève une question de privilège au nom de son collègue, Joe Comartin (Windsor–St. Clair), étant donné que la question doit être soulevée à la première occasion. Sa question de privilège concerne la conduite du président du Comité permanent des affaires autochtones, du développement du Grand Nord et des ressources naturelles, Raymond Bonin (Nickel Belt)¹. Lors d'une réunion du Comité tenue plus tôt le jour même, M. Bonin a interrompu M. Comartin pendant le débat sur une motion visant à citer un témoin à comparaître devant le Comité, relativement à son étude du projet de loi C-4, *Loi modifiant la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, pour permettre à Benoît Serré (Timiskaming–Cochrane) de proposer que la motion soit mise aux voix, malgré les objections de M. Comartin. La motion de M. Serré a été adoptée et le président a immédiatement mis la motion principale aux voix². M. Godin, citant *La procédure et les usages de la Chambre des communes* (éd. 2000), soutient que la séance aurait dû être suspendue ou levée. Après avoir entendu d'autres députés, le Président déclare que la présidence n'est pas une sorte de cour d'appel pour les décisions des présidents de comité, mais qu'il examinera néanmoins le compte rendu de la réunion et qu'il reviendra à la Chambre avec une décision. MM. Bonin et Comartin interviennent respectivement sur la question le 25 novembre 2002³ et le 26 novembre 2002⁴.

Résolution : Le Président rend sa décision le 27 novembre 2002. Il rappelle aux députés qu'il existe à la Chambre une tradition bien établie selon laquelle les comités sont maîtres de leurs travaux et que le Président n'est saisi d'une question concernant un comité que si le comité en fait rapport à la Chambre. Citant une décision du Président Fraser, il rappelle toutefois à la Chambre que, dans des circonstances spéciales très graves, le Président peut être appelé à se prononcer sur une question intéressant un comité même si le comité n'a pas fait rapport à la Chambre. Citant ensuite l'article 116 du Règlement, il souligne que la liberté accordée aux comités pour régir leurs travaux n'est pas absolue, et qu'on s'attend

à ce que les comités se conforment aux règles et usages de la Chambre, sauf exception expresse comme dans le cas de l'article cité. Il reconnaît que les comités ne sont pas autorisés à employer la question préalable, mais fait observer que personne n'a contesté la décision du président, alors que les règles le permettent. Par conséquent, le Président statue que la question relève de la compétence du Comité permanent des affaires autochtones, du développement du Grand Nord et des ressources naturelles et que c'est au Comité à trancher, et non au Président.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège qui a été soulevée par le député d'Acadie-Bathurst au nom du député de Windsor-St. Clair au sujet de choses qui se sont produites le jeudi 21 novembre 2002 durant la séance du Comité permanent des affaires autochtones, du développement du Grand Nord et des ressources naturelles.

J'aimerais remercier l'honorable député d'avoir porté cette question à l'attention de la présidence, ainsi que l'honorable leader du gouvernement à la Chambre et les honorables députés de South Shore, de Sherbrooke et de Saint-Hyacinthe-Bagot pour leur contribution à cet égard. Je tiens également à remercier l'honorable député de Nickel Belt, président du Comité permanent des affaires autochtones, du développement du Grand Nord et des ressources naturelles, et l'honorable député de Windsor-St. Clair pour leurs interventions ultérieures.

Il est allégué que, pendant que l'honorable député de Windsor-St. Clair était en train de débattre sa motion visant à faire comparaître un témoin devant le Comité, le président est intervenu pour proposer la mise aux voix de la motion, même si le député n'avait pas terminé son intervention.

En ma qualité de Président, je suis conscient de la responsabilité qui m'incombe de défendre les droits de tous les députés et en particulier ceux des députés qui représentent les points de vue minoritaires à la Chambre. Par contre, il existe une tradition bien établie dans cette enceinte qui veut que les comités soient maîtres de leurs travaux. En temps normal, la Chambre n'est saisie d'une question concernant un comité que si le comité lui en fait rapport en expliquant la situation à examiner.

Toutefois, il ne s'agit pas là d'une règle absolue. En effet, comme l'a déclaré le Président Fraser dans une décision rendue le 26 mars 1990, dans les *Débats de la Chambre des communes*, page 9756 :

[...] dans des circonstances spéciales très graves, le Président peut devoir se prononcer sur une question intéressant un comité bien que le comité n'ait pas fait rapport à la Chambre.

J'ai écouté attentivement les propos des intervenants lorsque cette question a été soulevée la première fois et j'ai également examiné les bleus de la réunion de comité en cause.

Il y a deux points que j'aimerais porter à l'attention de l'ensemble des députés. D'abord, je rappelle à tous que la liberté que la Chambre accorde à ses comités n'est pas absolue. À cet égard, l'article 116 du Règlement prévoit que :

Un comité permanent, spécial ou législatif observe le Règlement de la Chambre dans la mesure où il y est applicable, sauf les dispositions relatives à l'élection de l'Orateur, à l'appui des motions, à la limite du nombre d'interventions et à la durée des discours.

On s'attend à ce que les comités se conforment aux règles et usages de la Chambre, sauf exception expresse comme dans le cas de l'article susmentionné. Par ailleurs, je crois que tous les députés conviendront que, si un comité choisit d'exercer son jugement dans un domaine où il n'est pas tenu d'observer les usages de la Chambre, il doit le faire d'une façon normale et ordonnée. Cela signifie qu'il devrait procéder en adoptant des motions qui établissent les règles que le comité suivra pour régir ses travaux.

Le second point important à signaler dans le cas présent est l'interdiction d'utiliser dans les comités la question préalable, c'est-à-dire la motion proposant « que cette question soit maintenant mise aux voix ».

Il est bien dit à la page 786 de l'ouvrage intitulé *La procédure et les usages de la Chambre des communes* que l'emploi de la question préalable est interdit dans tous les comités de la Chambre, même un comité plénier. Cette règle figure dans tous les ouvrages qui font autorité, y compris la 1^{re} édition d'Erskine May

qui remonte à 1844. Ce n'est donc pas seulement le Président, mais aussi la Chambre comme telle qui s'attend à ce que ses comités mènent leurs travaux en respectant ces pratiques consacrées depuis longtemps.

Cela dit, il est aussi vrai que les comités jouissent d'une plus grande latitude dans la conduite de leurs travaux que ce qui se passe à la Chambre. Or, il peut arriver dans des circonstances particulières que la meilleure façon de procéder ne soit pas toujours évidente et, en fin de compte, la décision ultime est laissée à la discrétion du comité lui-même.

Même les décisions du président d'un comité peuvent être portées en appel devant le comité en entier. Le comité peut, s'il le juge indiqué, annuler la décision du président. Dans le cas qui nous occupe, je remarque qu'aucun appel n'a été interjeté à l'égard de la décision du président du comité.

En cas d'irrégularité ou si un comité estime qu'il y a eu manque de respect à l'égard de son autorité, il peut porter la question à l'attention de la Chambre et du Président au moyen d'un rapport à la Chambre.

Dans le cas présent, on a demandé au Président d'intervenir dans les travaux du Comité et d'annuler une mesure qui y a été prise. Des demandes de ce genre ont été faites à maintes reprises par le passé et les Présidents antérieurs ont tous, sans exception, résisté à la tentation d'intervenir.

La question initialement soulevée par le député d'Acadie-Bathurst au sujet de l'expérience vécue par le député de Windsor-St. Clair est une question qui relève de la compétence du Comité permanent des affaires autochtones, du développement du Grand Nord et des ressources naturelles. C'est donc au sein de ce Comité qu'elle doit être tranchée. Malgré son importance, la question n'en est pas une où le Président se sent obligé d'intervenir.

Encore une fois, je tiens à remercier tous les honorables députés qui sont intervenus sur cette question.

1. *Débats*, 21 novembre 2002, p. 1738-1740.
2. Comité permanent des affaires autochtones, du développement du Grand Nord et des ressources naturelles, *Procès-verbal*, 21 novembre 2002, séance n° 4.
3. *Débats*, 25 novembre 2002, p. 1841-1842.
4. *Débats*, 26 novembre 2002, p. 1912-1913.

LES COMITÉS

Travaux des comités

Transcriptions de délibérations à huis clos : motion portant publication des transcriptions perçue comme outrepassant le mandat du comité

Le 1^{er} avril 2004

Débats, p. 1968-1969

Contexte : Le 1^{er} avril 2004, John Reynolds (West Vancouver–Sunshine Coast) invoque le Règlement au sujet d'une motion proposée au Comité permanent des comptes publics par Marlene Jennings (Notre-Dame-de-Grace–Lachine) en vue de rendre publiques les délibérations d'une réunion à huis clos de la session précédente et où Chuck Guité, un ancien fonctionnaire, avait témoigné¹. Citant un précédent, M. Reynolds soutient qu'un témoignage à huis clos ne peut être rendu public que sur ordre de la Chambre et que le Comité, en envisageant de le faire de lui-même, outrepasserait ses pouvoirs. Il ajoute que le Président doit rendre une décision avant que le Comité mette la motion aux voix. Après avoir entendu l'intervention d'un autre député, le Président prend la question en délibéré². (**Note de la rédaction :** À sa réunion du jeudi 1^{er} avril 2004, le Comité reprend l'étude de la motion et l'adopte, après quoi le président du Comité a décidé que la publication du témoignage serait retardée jusqu'à temps que le Président se prononce sur l'affaire. La décision du président est par la suite contestée puis infirmée³.)

Résolution : Le Président rend sa décision plus tard au cours de la séance. Il affirme qu'il n'a pas le pouvoir de substituer son jugement à celui d'un comité avant la prise d'une décision lui revenant, ni le pouvoir d'anticiper une telle décision ou d'intervenir dans les délibérations internes d'un comité. Comme il n'est pas en mesure de citer une règle qui empêcherait un comité de rendre ce genre de renseignements publics, il statue qu'il revient aux membres du Comité de décider des mesures qu'ils jugent appropriées. Toutefois, il ajoute que si les députés estiment que le Comité a besoin de conseils sur la question, ils pourraient envisager de demander à la Chambre de lui donner des instructions.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé plus tôt aujourd'hui par l'honorable leader de l'Opposition à la Chambre au sujet des délibérations du Comité permanent des comptes publics.

Je voudrais remercier l'honorable leader de l'Opposition à la Chambre d'avoir présenté cet argument à la Chambre, ainsi que l'honorable secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre de ses commentaires.

Le leader de l'Opposition à la Chambre a indiqué que le Comité des comptes publics était saisi d'une motion portant sur la divulgation d'un témoignage à huis clos donné devant ce Comité au cours de la première session de la présente législature. Il a fait valoir que, par le passé, les témoignages à huis clos n'ont pu être rendus publics que sur un ordre de la Chambre. Il a soutenu qu'il faudrait que le Comité demande un tel ordre et que, s'il décidait plutôt d'agir de sa propre initiative en l'occurrence, le Comité outrepasserait les pouvoirs que la Chambre lui a délégués. Au soutien de ses arguments, le leader de l'Opposition à la Chambre a cité une lettre adressée à l'honorable député de Notre-Dame-de-Grâce-Lachine par le Greffier de la Chambre dans laquelle celui-ci indique qu'il serait prudent que le Comité demande un tel ordre à la Chambre.

Le leader de l'Opposition à la Chambre a également souligné que, si aucun acte préventif n'était posé pour empêcher le Comité de rendre ce témoignage public, les dommages qui en résulteraient seraient irréversibles et qu'il était par conséquent nécessaire que le Président rende dès que possible une décision afin d'écarter cette éventualité.

Lors de son intervention, le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre a signalé qu'il était contraire à nos usages d'intervenir sur une question dont un comité était saisi. Selon lui, la procédure appropriée consiste à attendre que le comité fasse rapport à la Chambre. C'est à ce moment que les allégations d'irrégularité de procédure peuvent être soulevées et que le Président peut rendre une décision à cet égard.

J'aimerais tout d'abord indiquer à quel point la présidence considère cette question comme étant de toute première importance. Le Règlement accorde aux comités de larges pouvoirs pour leur permettre d'effectuer leur travail. Ils jouissent également d'une grande latitude pour organiser leurs enquêtes comme ils l'entendent et contrôler leurs travaux.

Il n'en reste pas moins que les comités sont créés par la Chambre. Ils sont soumis aux dispositions applicables du Règlement et ne peuvent outrepasser les pouvoirs dont ils disposent ni se conduire de façon contraire aux usages et aux traditions de notre Chambre.

C'est précisément pour cette raison qu'il revient d'abord au Comité des comptes publics d'assumer la responsabilité de ses actions. Bien entendu, je suis d'accord avec le leader de l'Opposition à la Chambre que d'importantes questions de procédure sont en jeu ici. Et les membres du Comité en sont évidemment conscients, ayant demandé conseil au Greffier de la Chambre.

Cependant, le Président n'est pas autorisé à substituer son jugement à celui du Comité avant la prise d'une décision revenant à ce dernier. Les membres du Comité décideront, en tenant compte des règles de la Chambre et des précédents en la matière, des mesures qu'ils estiment appropriées dans les circonstances. Le Président n'a pas le pouvoir d'anticiper une telle décision ni d'intervenir dans les délibérations internes du Comité, comme je l'ai déjà signalé à maintes occasions.

Bien que je sois conscient du grand intérêt que la question à l'étude devant le Comité suscite chez tous les députés et tous les Canadiens, cela ne change en rien le rôle du Président ni son obligation de s'abstenir de s'ingérer dans les affaires du Comité. Si les députés estiment que le Comité a besoin de conseils supplémentaires sur cette question, autres que ceux déjà fournis, ils voudront peut-être envisager la possibilité que la Chambre donne des instructions au Comité.

Encore une fois, je tiens à remercier l'honorable leader de l'Opposition à la Chambre d'avoir soulevé cette question. Je suis sûr que nous pouvons compter sur sa vigilance soutenue à l'égard des délibérations du Comité et des questions soulevées par les rapports que le Comité présente à la Chambre. Voilà la décision que je rends aujourd'hui en cette matière.

M. John Reynolds (West Vancouver–Sunshine Coast, PCC) : Monsieur le Président, je respecte parfaitement votre décision. J'aimerais vous demander, étant donné les propos du secrétaire parlementaire du gouvernement, si ce Comité devra faire rapport à la Chambre avant que ce document ne soit rendu public. Je crains que le Comité contrevienne au Règlement de la Chambre avant que nous ayons la chance de trancher la question.

Pourrait-on m'expliquer s'il peut publier un tel document, compte tenu des commentaires du Greffier, qui estime que cela ne serait pas approprié?

Je sais que les comités peuvent faire comme bon leur semble. Toutefois, si ce Comité prévoit faire quelque chose qui pourrait gêner la Chambre des communes, que pouvons-nous faire? Ou, peut-on nous garantir que le Comité n'agira pas sur un coup de tête et qu'ensuite, nous devrons en subir les conséquences?

Le Président : Le député de West Vancouver–Sunshine Coast sait bien que nous ne sommes pas en mesure de citer une règle qui empêcherait un comité de décider de rendre ce genre de renseignements publics. Il n'y a rien de ce genre dans le Règlement. Le Greffier nous a parlé de ce qui s'est déjà fait par le passé. Comme je l'ai déjà dit, le Comité peut prendre ses propres décisions dans cette affaire.

Si la Chambre veut donner des directives au Comité, en changeant le Règlement ou en donnant un ordre précis par une motion au Comité, elle peut le faire, mais je suis d'avis que le Comité est maître de ses délibérations. Si, par exemple, quelque chose d'inacceptable devait se produire au cours des délibérations d'un comité, il serait trop tard pour que la Chambre puisse prendre une mesure en vue d'empêcher cette action de se produire.

Les députés ne sont pas sans savoir que la Chambre est appelée à se pencher sur des questions de ce genre de temps à autre. Il est déjà arrivé que des députés se plaignent des agissements d'un comité et demandent au Président de régler la question. Je l'ai déjà dit, le Président n'est pas en mesure de s'ingérer dans les travaux d'un comité. Le comité est maître de ses propres délibérations. La Chambre peut formuler des directives, mais si elles ne sont pas respectées, que peut-elle faire? Cela reste une question intéressante.

C'est peut-être pour cette raison que la Chambre ne donne pas souvent de directives aux comités, si ce n'est pour leur demander d'étudier une question, mais encore là, elle ne leur impose généralement pas une façon de le faire. Le comité est maître de ses actes et il prend ses propres décisions à cet égard.

Si le député voulait bien relire le texte de ma décision, il verrait que c'est exactement ce que j'ai dit, peut-être pas dans les mêmes termes, mais presque.

Note de la rédaction : Voir aussi une décision connexe rendue le 4 mai 2004⁴.

-
1. Comité permanent des comptes publics, *Procès-verbal*, 31 mars 2004, séance n° 18.
 2. *Débats*, 1^{er} avril 2004, p. 1944-1945.
 3. Comité permanent des comptes publics, *Procès-verbal*, 1^{er} avril 2004, séance n° 19.
 4. *Débats*, 4 mai 2004, p. 2716-2717.

LES COMITÉS

Travaux des comités

Séances à huis clos : communication de renseignements confidentiels; député accusé d'anticiper la décision d'un comité en dévoilant aux médias le contenu de transcriptions avant leur publication

Le 4 mai 2004

Débats, p. 2716-2717

Contexte : Le 1^{er} avril 2004, Michel Gauthier (Roberval) soulève la question de privilège au sujet de Dennis Mills (Toronto–Danforth), qui s'est trouvé à anticiper la décision d'un comité en dévoilant la teneur d'un témoignage livré à huis clos par Chuck Guité, ancien fonctionnaire, devant le Comité permanent des comptes publics avant que le Comité décide s'il allait ou non rendre ce témoignage public. Il ajoute qu'une ébauche de rapport sur l'affaire a été préparée pour le Comité, mais qu'elle a été rejetée par une majorité des membres. Après avoir entendu d'autres députés, le Président prend la question en délibéré. Le 20 avril 2004, M. Mills s'excuse auprès de la Chambre et du Comité s'il a causé une atteinte au privilège¹.

Résolution : Le Président rend sa décision le 4 mai 2004. Il se dit préoccupé par le fait que les députés soulèvent, sur le parquet de la Chambre, des questions de procédure survenues en comité et leur rappelle que les comités sont libres de choisir de faire ou non rapport à la Chambre d'une prétendue atteinte au privilège. Il indique qu'il ne peut trouver aucune justification d'ordre procédural lui permettant d'infirmer la décision du Comité de ne pas faire rapport de la question à la Chambre. Il souligne également que même si les comités sont maîtres de leurs travaux, la liberté qui leur est accordée a ses limites et que si la Chambre s'inquiète de la façon dont un comité mène ses travaux, elle peut lui donner des instructions, notamment en adoptant une motion portant instructions ou, si elle juge un rapport insatisfaisant, en ordonnant le renvoi du rapport au comité. Enfin, il rappelle aux députés que dans le cas d'une lacune structurelle ou systématique, il serait bon de porter la question à l'attention du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Le Président statue que, sur le plan de la procédure, la façon dont le Comité a traité la question est acceptable.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Le Président : Avant de procéder aux Ordres émanant du gouvernement, je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le 1^{er} avril 2004 par l'honorable député de Roberval au sujet de la divulgation par l'honorable député de Toronto–Danforth des propos d'un témoignage à huis clos rendu devant le Comité permanent des comptes publics.

Je tiens à remercier l'honorable député de Roberval d'avoir soulevé cette question. J'aimerais aussi remercier l'honorable leader adjoint du gouvernement à la Chambre et les honorables députés de West Vancouver–Sunshine Coast, de Provencher, de Winnipeg–Centre-Nord, de Scarborough–Rouge River et de Toronto–Danforth de leur contribution à la discussion.

Lors de son intervention, l'honorable député de Roberval a allégué que l'honorable député de Toronto–Danforth avait divulgué aux médias des propos d'un témoignage à huis clos rendu devant le Comité permanent des comptes publics au cours de la première session de la 37^e législature. Il a aussi soutenu que l'honorable député de Toronto–Danforth avait agi de façon délibérée en sachant très bien que le Comité n'avait pas encore pris la décision de rendre ce témoignage public.

Il a ajouté que le fait de laisser passer de tels actes sans protester équivaldrait à reconnaître *de facto* que les règles régissant les travaux des comités, en particulier les délibérations à huis clos, ne s'appliquent qu'aux députés d'opposition.

Les mêmes préoccupations ont été réitérées par les députés de West Vancouver–Sunshine Coast et de Winnipeg–Centre-Nord.

Pour sa part, l'honorable leader adjoint du gouvernement à la Chambre a fait valoir que, puisque le Comité avait en fait déjà pris la décision de rendre le témoignage public, le point soulevé par l'honorable député de Roberval était une question purement théorique.

L'honorable député de Provencher a signalé à la Chambre qu'un rapport préliminaire avait été rédigé pour le Comité au sujet du geste posé par

l'honorable député de Toronto–Danforth, mais qu'il avait été rejeté par une majorité de membres du Comité permanent des comptes publics.

L'honorable député de Scarborough–Rouge River a indiqué que le geste posé par l'honorable député de Toronto–Danforth avait déjà fait l'objet d'une discussion en comité, comme il se doit, et que le Comité permanent des comptes publics en avait disposé de la façon qu'il avait jugée appropriée. Il a soutenu que le rejet du rapport préliminaire par un vote majoritaire des membres du Comité avait réglé la question.

Lors de son intervention, le député de Toronto–Danforth a indiqué que le Comité avait reçu de l'avocat de M. Guité une attestation écrite permettant que le témoignage soit rendu public. Il a ajouté que les déclarations dans lesquelles il avait révélé certaines parties du témoignage avaient été faites lors d'un point de presse. En terminant, il a présenté ses excuses à la Chambre et au Comité pour toute atteinte au privilège qui aurait pu se produire.

Avant d'aborder les aspects procéduraux de cette question, j'estime qu'il est de mon devoir de signaler à la Chambre à quel point j'ai trouvé cette situation troublante. Comme les députés se rappelleront, j'ai rendu une décision sur une autre plainte concernant les délibérations du Comité permanent des comptes publics un peu plus tôt le même jour où l'honorable député de Roberval a soulevé sa question de privilège. Je trouve extrêmement préoccupant que les membres du Comité, dans le cadre de leur enquête, aient jugé nécessaire de soulever des questions de procédure sur le parquet de cette Chambre. Comme le savent les honorables députés, la procédure à suivre dans les cas d'allégations d'atteinte au privilège en comité est très claire.

J'aimerais porter à l'attention des honorables députés le passage suivant de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, à la page 128 :

Puisque la Chambre n'a pas donné à ses comités le pouvoir de réprimer eux-mêmes l'inconduite, l'atteinte aux privilèges et l'outrage, les comités ne peuvent se prononcer sur ces questions; ils ne sont habilités qu'à en faire rapport à la Chambre. Seule la Chambre peut établir si une infraction a été commise. La présidence a toujours eu pour politique, sauf dans des circonstances extrêmement graves, de n'accueillir des questions de privilège découlant de délibérations de comités que sur

présentation, par le comité visé, d'un rapport traitant directement de la question et non lorsqu'elles étaient soulevées à la Chambre par un député.

Quant à l'examen d'un rapport portant sur une question de privilège découlant des délibérations d'un comité, *La procédure et les usages de la Chambre des communes* indique ce qui suit, à la page 130 :

Si le comité décide qu'il y a effectivement lieu de faire rapport de la question à la Chambre, il adoptera le rapport, qu'il présentera à la Chambre au moment prévu au cours des Affaires courantes ordinaires.

Il est manifeste, d'après ce passage, qu'un comité peut choisir de faire rapport à la Chambre d'une prétendue atteinte au privilège ou il peut décider de ne pas lui en faire rapport. Dans le cas soulevé par l'honorable député de Roberval, le Comité permanent des comptes publics a décidé de ne pas faire rapport à la Chambre du geste posé par l'honorable député de Toronto-Danforth. En ma qualité de Président, je ne peux trouver aucune justification d'ordre procédural qui me permettrait de renverser la décision du Comité ou encore d'intervenir de quelque façon que ce soit dans les délibérations du Comité à cet égard.

Même si d'autres Présidents ainsi que moi-même, dans des décisions antérieures, avons indiqué que le Président pourrait, dans des circonstances extrêmement graves, prendre des mesures à l'égard d'irrégularités commises en comité, il y a toujours eu une grande réticence de la part du Président d'intervenir dans les affaires qui sont censées relever du comité lui-même.

Le Président Fraser a défini assez clairement l'enjeu dans l'une de ses décisions. Je me reporte à la page 1076 des *Débats* du 2 avril 1990 :

Le Président risquerait ainsi qu'on s'adresse à lui pour en appeler des décisions prises par ses homologues des comités permanents, spéciaux et législatifs, particulièrement dans les cas controversés et les débats politiques vigoureux comme celui-ci. Ni notre Règlement ni nos usages ne prévoient un tel rôle pour le Président.

L'honorable député de Roberval s'est dit préoccupé du fait que, même si la Chambre dispose des règles d'usage qui protègent les députés contre ce qu'on appelle souvent la tyrannie de la majorité, aucun mécanisme de protection de ce genre n'existe pour les comités.

J'aimerais rappeler aux honorables députés que malgré la grande latitude accordée aux comités pour organiser leurs travaux, ceux-ci ne sont pas libres d'adopter les procédures qu'ils veulent. À cet égard, on peut lire à la page 804 du *Marleau et Montpetit* :

Les comités, qui sont une émanation de la Chambre des communes, ont seulement les pouvoirs, la structure et les mandats qui leur ont été délégués par la Chambre [...] La Chambre a précisé : « Un comité permanent, spécial ou législatif observe le Règlement de la Chambre dans la mesure où il est applicable, sauf les dispositions relatives à l'élection du Président, à l'appui des motions, à la limite du nombre d'interventions et à la durée des discours. »

À ces exceptions près, les comités sont tenus de se conformer à la procédure prévue par le Règlement ainsi qu'à tout ordre sessionnel ou ordre spécial que la Chambre leur a donné.

Même si la Chambre accorde une grande latitude aux comités, elle ne se contente pas de simplement fermer les yeux sur la façon dont ceux-ci mènent leurs travaux. Comme je l'ai déjà mentionné dans ma décision du 1^{er} avril 2004 sur les délibérations du Comité permanent des comptes publics, la Chambre peut, si elle a des préoccupations quant à la façon dont le Comité mène ses travaux, donner des instructions à celui-ci. Cela peut se faire par la présentation d'une motion portant instructions pendant les Affaires émanant des députés, ou, si le consentement unanime est demandé et obtenu, par la présentation d'une telle motion, sans avis, sous la rubrique « Motions » au cours des Affaires courantes ordinaires.

L'honorable député de Roberval, en sa qualité de leader à la Chambre, est bien versé dans les négociations qui s'imposent dans de telles circonstances.

En dernier lieu, la Chambre peut aussi ordonner le renvoi au comité d'un rapport de celui-ci qu'elle juge insatisfaisant à quelque égard.

On peut s'attendre à ce que, très souvent, les décisions prises en comité ne fassent pas l'affaire de tous les membres. Les députés comprendront que la confrontation des points de vue divergents est un élément essentiel de notre système parlementaire de gouvernement. Cela est valable autant dans les comités qu'au sein de la Chambre même.

Par contre, si l'on croit que les désaccords au sein du Comité permanent des comptes publics découlent de quelque lacune structurelle ou systématique, il faudrait peut-être porter la question à l'attention du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre qui a pour mandat d'examiner les procédures et les pratiques des comités.

À l'instar des comités qui sont tenus de se conformer aux règles établies pour eux par la Chambre, le Président est contraint de s'en tenir aux règles et aux usages de la Chambre pour rendre ses décisions. La question qu'a soulevée l'honorable député de Roberval a, en l'occurrence, été traitée par le Comité d'une façon acceptable au plan de la procédure.

Je tiens à rappeler à la Chambre qu'il incombe à tous les députés de veiller à ce que les comités, dans l'exécution des travaux qui leur sont confiés, se conforment aux règles et aux procédures établies à leur égard.

Note de la rédaction : Voir aussi une décision connexe rendue le 1^{er} avril 2004².

1. *Débats*, 20 avril 2004, p. 2151.

2. *Débats*, 1^{er} avril 2004, p. 1968-1969.

LES COMITÉS

Travaux des comités

Comités qui siègent pendant la tenue d'un vote par appel nominal à la Chambre

Le 22 mars 2007

Débats, p. 7796-7797

Contexte : Le 1^{er} mars 2007, le président du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie, James Rajotte (Edmonton–Leduc), invoque le Règlement au sujet d'une décision prise pendant une réunion de son Comité le 28 février 2007 en vue de continuer à siéger même si la sonnerie d'appel convoquant les députés à un vote à la Chambre se faisait entendre. M. Rajotte fait remarquer que deux motions d'ajournement ont été proposées pour que les membres du Comité puissent se rendre à la Chambre, mais qu'elles ont été rejetées¹. Il soutient que cela a créé un conflit entre son devoir, en tant que député, de voter à la Chambre et sa responsabilité, en tant que président de comité, de faire respecter les décisions qui y sont prises. Il ajoute que la Chambre a préséance pour ce qui est de la présence et des services de ses membres. M. Rajotte conclut son intervention en demandant que le Président clarifie les règles. Après avoir entendu un autre député, le Président cite une décision du Président Fraser du 20 mars 1990. Il souligne qu'il s'agit davantage d'un grief que d'une question de privilège. Il fait remarquer que le Président Fraser avait demandé au Comité permanent des privilèges et des élections de recommander des modifications aux règles à cet égard. Le Président prend ensuite la question en délibéré².

Résolution : Le Président rend sa décision le 22 mars 2007. Il fait observer que, depuis la décision du Président Fraser qu'il a citée, aucune modification notable n'a été apportée aux règles et usages de la Chambre en ce qui concerne le pouvoir des comités de se réunir pendant que la Chambre siège. Tout en reconnaissant que le grief de M. Rajotte met en relief une ambiguïté chronique des pratiques de la Chambre, il suggère que le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre étudie la question et fasse rapport de ses recommandations à la Chambre. Enfin, le Président rappelle aux comités qu'ils ont le loisir d'adopter leurs propres règles pour résoudre la question.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTENCE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé le 1^{er} mars 2007 par l'honorable député d'Edmonton-Leduc; il y demandait des éclaircissements quant aux règles applicables à l'ajournement des réunions des comités permanents de la Chambre.

Je tiens à remercier l'honorable député d'avoir soulevé cette question sous la forme d'un rappel au Règlement et je prends note qu'il a déclaré avec courtoisie ne vouloir nullement critiquer les mesures prises par les membres et le personnel du Comité.

Lors de son intervention, le député a indiqué que, le mercredi 28 février 2007, au cours d'une réunion du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie, la sonnerie d'appel a retenti afin de convoquer les députés à la Chambre pour un vote par appel nominal. Peu après, afin de permettre aux députés de se rendre à la Chambre, deux motions d'ajournement de la réunion du Comité ont été proposées et rejetées, la majorité des membres du Comité préférant poursuivre le débat sur la motion à l'étude.

Le député a cité les pages 856 et 857 de l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, où l'on indique que le président d'un comité doit s'assurer que, et je cite :

[...] les délibérations se déroulent conformément aux pratiques et règles établies ainsi qu'à toute autre exigence particulière que le comité peut s'être imposée à lui-même ou avoir imposée à ses membres.

Le député d'Edmonton-Leduc a alors attiré l'attention de la présidence sur ce qu'il perçoit comme une contradiction entre son devoir de respecter les décisions du Comité et son devoir de voter à la Chambre des communes. Invoquant le principe selon lequel « la Chambre a préséance pour ce qui est de la présence et des services de ses membres », il a déclaré que, selon lui, en cas de conflits avec d'autres fonctions parlementaires, le devoir d'un député à la Chambre devrait avoir préséance.

En conclusion, le député d'Edmonton-Leduc a demandé au Président d'établir des règles pour guider les présidents de comités et les députés qui seraient confrontés à une telle situation à l'avenir.

En réponse à l'intervention du député d'Edmonton-Leduc, j'avais mentionné que, à première vue, il s'agissait davantage d'un grief que d'un rappel au Règlement.

Maintenant que j'ai eu l'occasion d'étudier la question davantage, je souhaite préciser ces commentaires. Les députés se souviendront peut-être que j'ai cité une décision du Président Fraser portant sur cette question. Je vous renvoie de nouveau aux pages 9512 et 9513 des *Débats* du 20 mars 1990. Dans cette décision, le Président Fraser avait fait remarquer que :

Le fait que des comités siègent pendant que le timbre sonne pour convoquer les députés à la Chambre en vue d'un vote par appel nominal continue de constituer un problème aux yeux de certains députés.

J'ai noté que le Président Fraser avait fait référence à certaines décisions antérieures de la présidence sur cette question, décisions datant de 1971, 1976, 1978 et 1981.

Depuis cette décision du Président Fraser, datée de 1990, aucune modification notable n'a été apportée aux règles et usages de la Chambre sur ce point. Le Règlement donne clairement aux comités permanents et aux comités législatifs de la Chambre le pouvoir de « se réunir pendant que la Chambre siège et pendant les périodes d'ajournement ». Je renvoie les députés à l'alinéa 108(1)a) et au paragraphe 113(5) du Règlement. Aucune autre disposition du Règlement n'est susceptible de limiter l'exercice de ce pouvoir.

De plus, l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes* indique à la page 840 :

Les comités ajournent ou suspendent habituellement leurs travaux lorsque la sonnerie d'appel convoque les députés à la Chambre pour un vote, mais ils peuvent continuer de siéger pendant la tenue de celui-ci.

La présidence reconnaît que le grief soulevé par le député d'Edmonton-Leduc semble mettre en relief une ambiguïté chronique de nos pratiques. Tout comme le Président Fraser l'a fait lorsque cette question avait été soulevée il y a quelques années, je suggère que le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre étudie la question et en fasse rapport à la Chambre. Dans son rapport, le Comité pourrait recommander des directives appropriées ou des modifications à nos règles.

En outre, je rappelle aux députés que rien n'empêche un comité d'adopter une motion lui indiquant la marche à suivre lorsque la sonnerie d'appel pour le vote se fait entendre. Les comités pourraient juger utile d'adopter de telles motions.

Je regrette que la présidence ne puisse proposer de solution au député d'Edmonton-Leduc pour l'instant, mais je le remercie d'avoir soulevé cette importante question.

Post-scriptum : Le 9 mai 2007, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre présente son 48^e rapport à la Chambre, dans lequel il recommande de modifier l'article 115 du Règlement pour exiger que les présidents de comité suspendent leur réunion lorsque retentit la sonnerie d'appel pour un vote par appel nominal, à moins qu'il y ait consentement unanime pour continuer à siéger. Le rapport est adopté plus tard ce jour-là³.

-
1. Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie, *Procès-verbal*, 28 février 2007, séance n° 49.
 2. *Débats*, 1^{er} mars 2007, p. 7507-7508.
 3. Quarante-huitième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté à la Chambre et adopté le 9 mai 2007 (*Journaux*, p. 1376-1378).

LES COMITÉS

Témoins

Témoignages : application du privilège parlementaire; départ d'employés de la Chambre suivant leur comparution devant un comité

Le 13 février 2001

Débats, p. 608-610

Contexte : Le 6 février 2001, Roger Gallaway (Sarnia–Lambton) soulève la question de privilège au sujet du départ de deux employés du Bureau du légiste et conseiller parlementaire de la Chambre des communes après leur témoignage devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, dans le cadre de son étude sur la confidentialité du travail du légiste. Lors de leur comparution, le Comité avait adopté une motion garantissant aux témoins qu'ils seraient protégés par le privilège parlementaire¹. M. Gallaway soutient que le départ des deux employés est le résultat direct de leur comparution devant le Comité et que cela fait douter de l'immunité accordée aux témoins qui comparaissent devant les comités de la Chambre; à cause de cela, plaide-t-il, les employés ne voudront plus témoigner. Chuck Strahl (Fraser Valley) intervient alors pour dire que le Bureau de régie interne de la Chambre devrait s'occuper de faire accroître les ressources des services juridiques. De plus, il prétend que la question relève d'un différend touchant les relations de travail et que ni la Chambre ni ses comités ne devraient en débattre. Après avoir entendu d'autres députés, le Président prend la question en délibéré².

Résolution : Le Président rend sa décision le 13 février 2001. Il déclare qu'au moment où les deux employés ont comparu devant le Comité, le différend employeur-employé durait depuis longtemps et persistait encore, et la relation entre les parties était déjà dans un état de détérioration avancé. Le Président affirme donc qu'il ne peut conclure que leur départ est le résultat direct de leur comparution devant le Comité et statue qu'il n'y a pas matière à question de privilège. En ce qui concerne les différends touchant les relations de travail, il souligne qu'en plus d'être légalement tenu de respecter la confidentialité des discussions du Bureau de régie interne, dont il est le président, il a la responsabilité d'assurer l'intégrité du régime des relations de travail, créé par une décision du Parlement, et que la tenue d'audiences spéciales de députés à la Chambre ou en comité risquait de compromettre cette intégrité. Enfin, il déclare que la nécessité d'accroître les ressources des services législatifs est à la base une question administrative qui doit,

à ce titre, être réglée par le Bureau. Le Président recommande donc aux députés d'être prudents lorsqu'ils sont appelés à intervenir comme arbitres *ad hoc*.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Le Président : La présidence va maintenant traiter de la question de privilège soulevée par le député de Sarnia-Lambton le 6 février 2001. La question de privilège concernait le départ de la Chambre des communes de deux conseillers législatifs qui ont témoigné le printemps dernier devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.

Le député a fait valoir que les témoins avaient demandé et obtenu l'assurance du Comité que leurs témoignages seraient protégés et qu'ils seraient eux-mêmes à l'abri de représailles pour avoir témoigné. Il estimait que le départ des deux conseillers est lié directement à leurs témoignages et qu'il y a de ce fait matière à question de privilège.

Avant de poursuivre mon examen, j'aimerais remercier le député de Sarnia-Lambton et tous les députés qui ont participé à la discussion. J'aimerais en particulier attirer l'attention sur les interventions du leader de l'Opposition à la Chambre, le député de Fraser Valley, le whip du Bloc Québécois, le député de Verchères-Les Patriotes, le leader du Parti progressiste-conservateur à la Chambre, le député de Pictou-Antigonish-Guysborough et le député de Pickering-Ajax-Uxbridge.

Dans son intervention, le député de Sarnia-Lambton a retracé la chronologie des événements qui se sont produits à la suite des témoignages des deux conseillers législatifs devant le Comité et a suggéré que cette chronologie est la preuve que ce qu'il appelle un « congédiement brutal » de la Chambre des communes est une conséquence directe de leurs témoignages. C'est pourquoi le député estime qu'il y a présomption d'atteinte aux privilèges.

Je tiens d'abord à préciser que je prends cette question très au sérieux. L'allégation, si elle est fondée, comporte des implications sérieuses non seulement pour les deux intéressés, mais aussi pour l'intégrité du système des comités de la Chambre, ainsi que pour la réputation de la Chambre comme employeur juste et équitable.

Par ailleurs, pour ma part, je suis conscient que dans cette décision je tiens deux rôles différents. En tant que Président de la Chambre, je dois déterminer si le député de Sarnia–Lambton a présenté des arguments convaincants pour établir qu’il y a effectivement matière à question de privilège. Et en tant que président du Bureau de régie interne, qui se trouve à être l’employeur, je suis tenu de respecter la confidentialité des discussions du Bureau de régie interne, en particulier en ce qui concerne les questions de relations de travail qui, par leur nature même, sont entièrement confidentielles.

Cette affaire est particulièrement complexe, car il s’y mêle une question de privilège et une situation compliquée de relations de travail qui date d’avant l’invitation à témoigner devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. S’ajoute à cette situation déjà difficile toute la question de la dotation des postes de conseillers législatifs, sur laquelle bon nombre de députés ont des opinions bien arrêtées. Je vais donc tenter de concilier les divergences d’opinions dans ce cas.

En tant que Président de la Chambre, il est de mon devoir de me faire le gardien des droits et privilèges des députés et de l’institution qu’est la Chambre. Dans la mesure où les privilèges parlementaires s’étendent aux témoins, je me dois aussi de protéger leurs droits et privilèges.

Ainsi, j’aimerais d’abord examiner la question de l’intimidation de témoins comparissant devant un comité parlementaire. Il est clairement précisé aux pages 862 et 863 du manuel de Marleau-Montpetit intitulé *La procédure et les usages de la Chambre des communes* que le principe des privilèges parlementaires s’étend aux témoins qui se présentent devant un comité parlementaire. Je cite :

Les témoins qui comparaissent devant un comité jouissent de la même liberté de parole que les parlementaires et de la même protection contre l’arrestation et la brutalité. [...] Le fait de soudoyer un témoin ou de chercher de quelque manière que ce soit à le décourager de témoigner à une séance de comité peut constituer une atteinte au privilège. De même, toute intervention auprès de témoins qui ont déjà présenté leur déposition ou toute menace dirigée contre eux peuvent être traitées par la Chambre comme des atteintes au privilège.

Dans l'affaire qui nous intéresse, le député de Sarnia–Lambton a retracé la chronologie des événements et, sur la base de cette chronologie, il avance qu'il y a une relation de cause à effet entre les témoignages des deux conseillers législatifs devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre et leur départ subséquent de la Chambre. Le député signale que les deux témoins avaient demandé et obtenu du Comité l'assurance qu'ils seraient protégés par le privilège parlementaire en cas de représailles par suite de leurs témoignages. Il prétend qu'on aurait fait fi de cette protection et il soutient qu'il y a matière à question de privilège.

Je n'ai pas l'intention de passer en revue la chronologie des événements présentés, mais je tiens à préciser, avec respect, qu'elle est incomplète. Comme peut le révéler un examen des témoignages des deux conseillers législatifs devant le Comité, la relation entre l'employeur et ces employés était déjà, à ce moment, dans un état de détérioration avancé. Si leur comparution devant le Comité était le seul facteur à prendre en compte dans l'examen de cette affaire, il pourrait certes y avoir un argument convaincant pour conclure qu'il s'agit d'un cas de représailles.

Or, la situation est un peu plus complexe. Au moment où les témoignages ont été présentés le printemps dernier, la relation employeur-employé était déjà caractérisée par l'aigreur et la récrimination. Le conflit entre ces conseillers législatifs et la direction durait depuis longtemps et persistait toujours. Il y avait en fait plusieurs questions qui faisaient l'objet de plaintes au moment où les conseillers législatifs ont comparu devant le Comité. Compte tenu de ces circonstances, la présidence doit conclure qu'il n'y a pas matière à question de privilège.

La présidence tient à porter à l'attention de tous les députés l'intervention judicieuse du leader de l'Opposition officielle à la Chambre qui a précisé qu'il fallait éviter de porter un jugement hâtif en n'ayant entendu qu'un seul point de vue dans ce conflit. À la page 309 des *Débats*, il a affirmé :

Cependant, je vois d'un mauvais œil qu'on soulève des questions de personnel à la Chambre des communes. [...] Lorsque ces deux employés de la Chambre ont comparu devant le comité permanent et ont demandé la protection de la Chambre, nous ne savions pas à l'époque qu'il y avait des « griefs en instance » entre la direction et les employés [...] En fin

de compte, on nous a répété les problèmes qui se posaient et que nous ne pouvions régler faute d'avoir tous les faits en main. [...] Nous ne devrions pas traiter un processus de règlement des griefs à une tribune publique, à un comité, ou sur le parquet de la Chambre des communes.

Le leader de l'Opposition à la Chambre, comme tous les autres membres du Bureau de régie interne — et je rappelle aux députés que je faisais également partie de ce Bureau lors de la dernière législature au cours de laquelle cette question a été soulevée — étaient légalement tenus de respecter la confidentialité des discussions sur cette question et toute autre question. Toutefois, nous estimons tous que nous avons une responsabilité particulière à l'égard des relations de travail qui, par leur nature même, doivent demeurer entièrement privées et confidentielles.

Pour traiter cette situation malencontreuse, le Bureau de régie interne s'est inspiré des principes habituels de gestion des ressources humaines et, pour trouver une solution, nous n'avons ménagé aucun effort pour tenter d'en arriver à un règlement juste et équitable avec les parties. Dans l'un des deux cas, un tel règlement a heureusement été possible. Dans l'autre cas, cependant, nous n'avons pu en arriver à une entente et la personne tente maintenant d'obtenir réparation auprès d'un tribunal indépendant, la Commission des relations de travail dans la fonction publique. Bien qu'une affaire devant la CRTFP ne soit pas, à proprement parler, sous la considération d'un tribunal judiciaire, je recommanderais que nous n'intervenions pas dans ce processus et que nous laissions la Commission en arriver à ses propres conclusions en temps opportun.

De nombreux députés ont été employeurs dans leur vie professionnelle avant d'être élus à la Chambre. Tous les députés sont actuellement eux-mêmes employeurs du personnel qui est à leur service dans leur bureau sur la Colline ou dans leur bureau de circonscription.

Je sais que les députés comprendront, d'après leur propre expérience, que la situation la plus difficile et souvent la plus délicate à laquelle un employeur doit faire face est de traiter avec des employés avec lesquels il y a des incompatibilités insurmontables.

Le Parlement a défini la relation employeur-employé qui doit exister à la Chambre des communes. Les relations de travail sont régies par des lois — la *Loi sur le Parlement du Canada* et la *Loi sur les relations de travail au Parlement* — par des conventions collectives avec des agents négociateurs et, dans le cas présent, par des usages assimilables aux normes professionnelles applicables aux conseillers juridiques de l'administration publique fédérale. Dans ce contexte de travail, les employés ont le droit de porter plainte et de se prévaloir du processus de grief qui comprend le droit de porter l'affaire devant la Commission des relations de travail dans la fonction publique. Les intéressés ont aussi le droit d'obtenir réparation auprès des tribunaux.

À titre d'employeur officiel à la Chambre, le Bureau de régie interne est toujours conscient de ses responsabilités lorsqu'il lui faut traiter des questions touchant les employés en général ou des cas particuliers d'employés. En ma qualité de président du Bureau de régie interne, j'ai la responsabilité d'assurer l'intégrité du régime des relations de travail et le bon déroulement des procédures établies.

Par conséquent, après un examen attentif de tous les faits, je conclus que toute ingérence dans le système de garanties existantes — qu'elles soient prévues par la CRTFP ou les tribunaux — par le biais d'audiences spéciales de députés à la Chambre ou en comité, constituée, à mon avis, une tentative en vue de compromettre l'intégrité du cadre des relations de travail qui a été créé par une décision du Parlement.

En dernier lieu, j'aimerais dire quelques mots au sujet de la nécessité d'accroître les ressources au sein du Bureau du légiste et conseiller parlementaire. Comme l'ont indiqué les Présidents précédents, il s'agit là d'une question administrative fondamentale qui doit, à ce titre, être réglée par le Bureau de régie interne.

En particulier, j'attire votre attention sur la décision rendue le 23 octobre 1997 au sujet d'une question de privilège semblable soulevée par le député de Sarnia-Lambton. Mon prédécesseur, le Président Parent, a déclaré ce qui suit à la page 1003 des *Débats* :

Au moment de traiter de questions similaires, mes prédécesseurs ont, à plusieurs reprises, indiqué que celles-ci devraient être portées à

l'attention du Bureau de régie interne et qu'elles ne devraient pas être soulevées sur le parquet de la Chambre à titre de rappel au Règlement ou de question de privilège.

J'attache une très grande importance aux préoccupations qu'ont bon nombre de députés au sujet de la question des conseillers législatifs et je tiens à répéter que ces préoccupations ont été portées à l'attention du Bureau de régie interne et que le suivi nécessaire est assuré.

En résumé, la présidence conclut donc qu'il n'y a pas matière à question de privilège dans le cas présent. J'espère avoir réussi à faire la lumière sur ce concours de circonstances complexes et malencontreuses, tout en protégeant la confidentialité des renseignements qui m'ont été confiés en ma qualité de membre du Bureau de régie interne.

En terminant, j'aimerais recommander à tous les députés de faire preuve de prudence lorsqu'ils traitent de questions touchant les relations de travail. Si nous jugeons que les procédures établies pour obtenir réparation ou redressement sont insuffisantes, n'hésitons pas à trouver ce qui fait défaut dans les garanties existantes et à y apporter les correctifs nécessaires. Toutefois, exerçons la plus grande prudence lorsqu'on nous demande d'intervenir à titre d'arbitre *ad hoc* dans des cas particuliers.

Je remercie les députés de leurs interventions et de leur collaboration dans cette importante affaire.

Post-scriptum : Le 14 février 2001, le Président fait la déclaration suivante pour clarifier sa décision de la veille, qui avait suscité une certaine confusion (sa déclaration est reproduite intégralement)³ :

Le Président : Étant donné que quelques députés m'ont signalé que la décision que j'ai rendue hier sur la question de privilège soulevée par le député de Sarnia-Lambton suscitait une certaine confusion, j'aimerais apporter des éclaircissements sur-le-champ.

Comme on peut le lire à la page 609 du compte rendu de nos délibérations, j'ai dit :

Pour traiter cette situation malencontreuse, le Bureau de régie interne s'est inspiré des principes habituels de gestion des ressources humaines [...]

La suite du texte devrait se lire ainsi :

[...] et, pour trouver une solution, l'administration de la Chambre n'a ménagé aucun effort pour tenter d'en arriver à un règlement juste et équitable avec les parties.

Je remercie les députés de leur attention.

-
1. Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, *Procès-verbal*, 30 mars 2000, séance n° 33.
 2. *Débats*, 6 février 2001, p. 308-311.
 3. *Débats*, 14 février 2001, p. 700.

LES COMITÉS

Témoins

Témoignages : existence alléguée d'un manuel prescrivant aux présidents de comité comment agir avec les témoins

Le 28 mai 2007

Débats, p. 9784

Contexte : Le 28 mai 2007, Libby Davies (Vancouver-Est) soulève la question de privilège au sujet de tentatives présumées du gouvernement d'influencer indûment les témoins comparaisant devant les comités permanents. M^{me} Davies renvoie à un article du *National Post*, dont l'auteur prétendait avoir eu en sa possession un manuel rédigé par le gouvernement à l'intention des présidents conservateurs de comité pour leur dire comment agir avec les témoins. Selon l'article, ce manuel recommandait aux présidents de comité de rencontrer les témoins pour examiner leur témoignage et les aider à formuler des questions. Citant divers ouvrages faisant autorité, M^{me} Davies soutient que ce manuel, du fait qu'il donne pour instruction aux présidents de comité d'agir d'une manière qui pourrait altérer les témoignages, constitue un outrage au Parlement. Jay Hill (secrétaire d'État et whip en chef du gouvernement) avance que le document en question provient du Parti conservateur et qu'il s'agit d'un document interne, le comparant à des manuels semblables produits par d'autres partis dans le but de former leurs députés¹. D'autres députés interviennent au sujet de la question de privilège.

Résolution : Le Président rend sa décision sur-le-champ. Il déclare que l'existence d'un document disant que les présidents de comité devraient rencontrer les témoins ne constitue pas une influence indue. Par conséquent, en l'absence de preuve d'influence indue sur les témoins, le Président statue qu'il n'y a pas matière à question de privilège.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : La présidence en a assez entendu sur la question. Nous avons entendu quatre points de vue, et j'estime que nous avons fait le tour de la question. Je suis prêt à rendre ma décision.

Cette question m'a été communiquée ce matin par la députée de Vancouver-Est, qui a joint à sa lettre un article de Don Martin paru dans le *Saskatoon StarPhoenix*, et qui est intitulé « Un document secret dicte leur conduite aux députés conservateurs ».

Le seul énoncé de tout l'article qui pourrait donner lieu à une question de privilège, comme l'a souligné la députée de Vancouver-Est dans ses observations, même si elle ne l'a pas dit comme cela, était le suivant :

Les présidents devraient « rencontrer les témoins pour examiner leur témoignage et les aider à formuler des questions ».

La présidence reconnaît qu'il pourrait y avoir atteinte au privilège parlementaire, en ce qui concerne du moins les membres des comités, s'il y avait eu influence indue sur les témoins, mais il n'est pas déraisonnable que l'on écrive aux témoins pour leur dire qu'ils doivent rencontrer la présidence. Je ne crois pas qu'il s'agisse là d'influence indue exercée sur les témoins.

À mon avis, nous avons une discussion ici en cette Chambre concernant les obligations des comités. Le whip en chef du gouvernement et le whip du Bloc Québécois ont vraiment prononcé des discours concernant les travaux des comités de la Chambre afin de poursuivre un débat qui a commencé il y a quelques semaines. Cependant, ce n'est pas une question de privilège en cette Chambre.

Les affaires des comités ne concernent qu'eux.

S'il y a avait eu des preuves d'influence indue exercée sur un témoin, j'aurais pu juger que la question de privilège était fondée. Mais il n'y avait pas la moindre preuve. Tout ce que nous avons, c'est une note de service, un manuel ou un document disant que le président des comités doit rencontrer les témoins. C'est tout ce que nous avons.

Si un député rédige une note de service pressant les députés de venir à la Chambre pour soulever des questions de privilège non fondées, devons-nous considérer cela comme une atteinte au privilège parlementaire? Je ne pense pas et je souligne même qu'une telle chose s'est déjà produite dans le passé. Je n'en suis pas sûr, mais il me semble que ce pourrait être le cas.

Je ne suis pas prêt à juger qu'il y a eu atteinte au privilège du fait qu'il est écrit dans un document que la présidence des comités devrait rencontrer les témoins pour discuter de leur témoignage.

En l'absence de preuves d'influence indue exercée sur les témoins, je ne pense pas que la présidence puisse juger qu'il y a eu atteinte au privilège parlementaire. La présidence n'a pas été saisie de telles preuves et, en conséquence, je ne crois pas qu'il y ait matière à question de privilège en l'occurrence.

1. *Débats*, 28 mai 2007, p. 9781-9784.

LES COMITÉS**Témoins**

Témoignages : question de privilège; outrage à la Chambre; témoignage faux et trompeur; question fondée de prime abord

Le 10 avril 2008

Débats, p. 4721

Contexte : Le 12 février 2008, le Comité permanent des comptes publics dépose son troisième rapport à la Chambre, dans lequel il recommande que la sous-commissaire de la GRC, Barbara George, soit trouvée coupable d'outrage à la Chambre pour avoir fourni un témoignage faux et trompeur au Comité et qu'aucune autre mesure ne soit prise¹. Le 10 avril 2008, le président du Comité, Shawn Murphy (Charlottetown), soulève la question de privilège en se fondant sur ce rapport et demande au Président de déterminer qu'il y a eu outrage de prime abord².

Résolution : Le Président rend sa décision sur-le-champ. Étant donné que le rapport du Comité était unanime, il conclut que la question de privilège est fondée de prime abord et autorise M. Murphy à présenter la motion appropriée. (**Note de la rédaction :** L'échange est reproduit intégralement.)

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : La présidence a reçu avis d'une question de privilège de la part du député de Charlottetown.

L'hon. Shawn Murphy (Charlottetown, Lib.) : Monsieur le Président, le 12 février de cette année, j'ai déposé à la Chambre le troisième rapport du Comité permanent des comptes publics de la Chambre des communes. Dans ce rapport, le Comité s'entendait pour dire que la sous-commissaire de la GRC de l'époque, Barbara George, avait présenté un faux témoignage et avait induit le Comité en erreur lors de sa comparution le 21 février 2007. En outre, le Comité recommandait que la Chambre la déclare coupable d'outrage sans qu'aucune autre mesure ne soit prise.

On peut lire ce qui suit à la page 862 du *Marleau et Montpetit* :

[...] un témoin, assermenté ou non, qui refuse de répondre à des questions ou qui ne donne pas des réponses véridiques pourrait être accusé d'outrage à la Chambre.

Je soulève aujourd'hui la question de privilège. Compte tenu du rapport unanime du Comité, je vous demanderais de déterminer si, de prime abord, il y a eu outrage. Dans l'affirmative, monsieur le Président, je suis disposé à présenter la motion appropriée.

Le Président : J'ai entendu le député de Charlottetown et ses arguments. Je reconnais que le rapport qu'il a déposé à ce sujet au nom du Comité permanent des comptes publics était un rapport unanime. Je suis donc prêt à conclure que la question de privilège est fondée de prime abord et j'autorise le député à présenter une motion.

L'hon. Shawn Murphy : Monsieur le Président, je propose, appuyé par le député d'Edmonton-St. Albert :

Que la Chambre des communes reconnaisse que Barbara George a commis un outrage au Parlement en présentant un faux témoignage et en induisant en erreur le Comité permanent des comptes publics de la Chambre des communes lors de sa comparution le 21 février 2007; que la Chambre des communes ne prenne aucune mesure supplémentaire, ce verdict d'outrage constituant à lui seul une très lourde sanction.

Le Président : Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix : D'accord.

Le Président : Je déclare la motion adoptée.

1. *Journaux*, 12 février 2008, p. 423.

2. *Débats*, 10 avril 2008, p. 4721.

LES COMITÉS

Témoins

Témoignages : intimidation prétendue d'un fonctionnaire

Le 26 novembre 2009

Débats, p. 7239

Contexte : Le 26 novembre 2009, Jack Harris (St. John's-Est) soulève une question de privilège. Il allègue que le gouvernement a fait supprimer des éléments de preuve devant être présentés au Comité spécial sur la mission canadienne en Afghanistan¹. Le Comité comptait invoquer son pouvoir de convoquer des témoins et d'exiger des documents afin d'obtenir les preuves que le gouvernement a fait supprimer en vertu des articles 37 et 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*. Le Comité avait reçu comme avis du légiste de la Chambre des communes que le privilège parlementaire a primauté sur les dispositions précitées de la Loi et que, par conséquent, ces dispositions n'empêchent pas les témoins de témoigner et de produire des documents au Comité. Le Comité a donc appelé Richard Colvin, haut diplomate, à comparaître. C'est alors que M. Colvin a reçu de son employeur, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, un courriel l'informant que le gouvernement ne reconnaissait pas l'avis du légiste et lui conseillant de se comporter conformément à l'interprétation que le gouvernement fait de la *Loi sur la preuve au Canada*. M. Harris soutient qu'un tel geste constitue un outrage au Parlement et une violation évidente du privilège des députés, en ce que le gouvernement tente d'intimider le témoin et de faire obstruction au bon fonctionnement du Comité. Tom Lukiwski (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes) fait remarquer que le Comité a adopté la veille une motion portant production de documents et que le gouvernement allait bientôt répondre². D'autres députés interviennent aussi sur la question de privilège³.

Résolution : Le Président statue immédiatement. Il affirme que sans un rapport du Comité, il ne peut conclure qu'il s'agit d'une question de privilège concernant la Chambre. Étant donné que le témoin a comparu devant un comité de la Chambre, le Président statue qu'il appartient au Comité de déterminer s'il y a eu atteinte à ses privilèges ou à ceux de ses membres, puis d'en faire rapport à la Chambre, sans quoi il ne peut se prononcer sur la question.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : J'en ai assez entendu à ce sujet.

Je voudrais remercier les honorables députés qui ont soulevé cette question, surtout l'honorable député de St. John's-Est, que je remercie de ses interventions à ce sujet.

À mon avis, il ne s'agit pas d'une question de privilège qui concerne la Chambre pour l'instant, et je dis bien « pour l'instant », car cela pourrait changer.

Le témoin en question comparait devant un comité de la Chambre et non devant la Chambre. À mon avis, cette question de privilège devrait être soulevée au Comité. Le Comité a le pouvoir de décider si, oui ou non, il y a eu atteinte à ses privilèges, et il voudra le faire lorsqu'il verra les renseignements qui lui seront fournis par les témoins.

Les témoins n'avaient peut-être pas tous les documents avec eux le jour de leur comparution, mais il est possible que ces documents soient déposés ou apportés au Comité à une date ultérieure. Le Comité peut décider s'il a reçu ou non les renseignements qu'il était en droit de recevoir et s'il y a eu ou non atteinte à ses privilèges, et il peut ensuite présenter un rapport à la Chambre.

Si un rapport est présenté à la Chambre, c'est au Président de décider si ce rapport justifie qu'un député soulève une question de privilège à ce sujet, et cette affaire sera alors traitée en priorité à la Chambre, comme c'est le cas pour toute question de privilège.

Je renvoie les députés aux pages 151 et 152 de l'ouvrage d'O'Brien et Bosc, qui portent sur les comités. On peut y lire ceci :

Si le président du comité estime que la question concerne un privilège [...] le comité peut alors envisager de présenter un rapport à la Chambre sur la question. Le président du comité recevra une motion qui constituera le texte du rapport. On devrait y exposer clairement la situation, résumer les faits, nommer les personnes en cause, indiquer qu'il pourrait y avoir atteinte aux privilèges ou outrage, et demander

à la Chambre de prendre les mesures qui s'imposent. La motion peut être débattue et modifiée, et le comité devra l'étudier en priorité. Si le comité décide qu'il y a effectivement lieu de faire rapport de la question à la Chambre, il adoptera le rapport, qu'il présentera à la Chambre au moment prévu sous la rubrique « Présentation de rapports de comités » au cours des Affaires courantes.

Dès que le rapport lui aura été présenté, la Chambre sera officiellement saisie de la question. Après avoir transmis l'avis approprié, un député pourra ensuite soulever une question de privilège à ce sujet. Le Président accueillera la question et pourra entendre d'autres députés, avant de décider si les allégations constituent de prime abord matière à question de privilège. Comme le Président Fraser l'a noté en rendant une décision, « [...] la présidence ne prononce pas de jugement sur cette question. Seule la Chambre peut le faire. La présidence se contente de décider en fonction des témoignages présentés si la question doit être abordée en priorité ». Si le Président décide qu'il y a atteinte aux privilèges de prime abord, la prochaine étape sera, pour le député qui a soulevé la question de privilège, de proposer une motion demandant à la Chambre de prendre les mesures qui s'imposent. Si le Président juge que la question de privilège n'est pas fondée de prime abord, elle n'aura pas priorité.

À mon avis, il s'agit clairement d'une question qui relève du Comité. S'il décide qu'il y a eu atteinte à ses privilèges et à ceux de ses membres, il peut présenter un rapport à la Chambre, après quoi nous pourrions traiter la question.

Selon moi, il n'y a pas eu atteinte aux privilèges de la Chambre pour l'instant. Il est possible qu'il y ait eu atteinte aux privilèges du Comité — et je ne me prononce pas sur ce point —, mais lorsque le Comité présentera un rapport, j'entendrai des arguments au besoin et rendrai une décision à ce moment-là, conformément à la pratique établie.

Je crois toutefois qu'il serait prématuré que le Président de la Chambre se prononce sur une question dont un comité est saisi sans qu'elle ait été soumise à la Chambre par le Comité lui-même, mais bien uniquement par le député. Le

Comité devra décider de sa propre initiative si ce qui est arrivé constitue une atteinte aux privilèges du Comité ou de ses membres.

Nous allons nous arrêter là pour l'instant et passer à l'ordre du jour.

Post-scriptum : Le Comité spécial sur la mission canadienne en Afghanistan a plus tard déposé son troisième rapport à la Chambre au sujet de cette question et de sa demande de production de documents⁴. Le 30 novembre 2009, Paul Dewar (Ottawa-Centre) a soulevé la question de privilège en se fondant sur ce rapport. Le Président a affirmé que le rapport ne contenait pas suffisamment d'information sur une atteinte présumée aux privilèges du Comité et que, par conséquent, il ne pouvait rendre de décision pour l'instant⁵. Le Président a rendu une décision sur une question de privilège connexe le 27 avril 2010⁶.

-
1. Comité spécial sur la mission canadienne en Afghanistan, *Procès-verbal*, 18 novembre 2009, séance n° 15.
 2. Voir Comité spécial sur la mission canadienne en Afghanistan, *Procès-verbal*, 25 novembre 2009, séance n° 16.
 3. *Débats*, 26 novembre 2009, p. 7236-7239.
 4. Troisième rapport du Comité spécial sur la mission canadienne en Afghanistan, présenté à la Chambre le 27 novembre 2009 (*Journaux*, p. 1101).
 5. Voir *Débats*, 30 novembre 2009, p. 7386-7387.
 6. Voir *Débats*, 27 avril 2010, p. 2039-2045.

LES COMITÉS

Rapports

Divulgence d'un rapport de comité : députés accusés d'en avoir dévoilé le contenu avant son dépôt à la Chambre

Le 13 février 2003

Débats, p. 3505-3506

Contexte : Le 12 décembre 2002, Réal Ménard (Hochelaga–Maisonneuve) soulève la question de privilège au sujet de la divulgation prématurée et non autorisée d'une partie du rapport du Comité spécial sur la consommation non médicale de drogues ou médicaments. Il allègue que deux membres du Comité, Randy White (Langley–Abbotsford) et Carole-Marie Allard (Laval-Est), ont accordé aux médias des entrevues où ils ont révélé le contenu du rapport avant qu'il soit présenté à la Chambre. Après avoir entendu d'autres députés, le Président prend la question en délibéré et déclare qu'il ne rendra pas de décision tant que les députés intéressés n'auront pas eu l'occasion de s'exprimer¹. Le 27 janvier 2003, John Reynolds (West Vancouver–Sunshine Coast) avance que la question de privilège est irrecevable, parce que le Comité n'a pas déposé de rapport à ce sujet. M. White intervient aussi le même jour². Le 6 février 2003, M^{me} Allard prend la parole à son tour sur l'affaire, après quoi le Président prend de nouveau la question en délibéré³.

Résolution : Le Président rend sa décision le 13 février 2003. Il explique que, bien que les comités soient maîtres de leurs travaux, les comités spéciaux cessent d'exister une fois qu'ils ont déposé leur rapport final. Ainsi, précise-t-il, le seul moyen dont dispose un comité spécial pour examiner une question de procédure après avoir déposé son rapport est de recevoir un ordre de la Chambre qui le rétablit et qui l'investit du pouvoir de le faire. Il conclut par conséquent que la question doit être examinée à la Chambre. Après avoir lu les articles de presse en cause, il déclare que, bien qu'ils semblent démontrer qu'il y a eu atteinte à la confidentialité du rapport du Comité, aucun des commentaires des députés cités par les médias ne constitue une divulgation directe du contenu du rapport et aucun des reportages n'allègue que c'est un membre du Comité qui a fourni les renseignements qui s'y trouvent. Pour toutes ces raisons, le Président statue qu'il ne considère pas ces reportages comme preuve à première vue de la divulgation du rapport par les députés nommés par M. Ménard.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée par l'honorable député de Hochelaga–Maisonneuve le 12 décembre 2002 au sujet de la divulgation prématurée du rapport du Comité spécial sur la consommation non médicale de drogues ou médicaments.

Je tiens à préciser que le retard inhabituel à rendre ma décision est lié, d'une part, à l'ajournement de la Chambre et, d'autre part, au fait que la présidence a voulu donner à tous les députés visés la possibilité d'intervenir à cet égard.

J'aimerais remercier l'honorable député de Hochelaga–Maisonneuve d'avoir soulevé cette question, ainsi que l'honorable député de Brossard–La Prairie, l'honorable leader de l'Opposition à la Chambre, l'honorable député de Langley–Abbotsford et l'honorable députée de Laval-Est pour leurs interventions.

L'honorable député de Hochelaga–Maisonneuve soutient que les reportages publiés dans les journaux avant le dépôt du rapport final du Comité spécial, le 12 décembre 2002, ont révélé prématurément des passages du rapport concernant les recommandations du Comité sur la décriminalisation de la marijuana. Il allègue que la divulgation prématurée de ces renseignements pourrait être imputable à l'honorable députée de Laval-Est et l'honorable député de Langley–Abbotsford.

Comme l'honorable député de Hochelaga–Maisonneuve l'a mentionné avec raison, cela est contraire à nos usages et constitue une atteinte au privilège de la Chambre et des députés et, par ailleurs, les décisions rendues par les autres Présidents ont toujours fait valoir la nécessité de désigner la source de la fuite lorsqu'une accusation de ce genre est portée.

Cela est dit clairement dans *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, aux pages 884 et 885 :

Des Présidents ont jugé que les questions de privilège relatives à des rapports ayant fait l'objet d'une fuite ne seraient pas prises en considération à moins qu'une accusation précise ne soit portée contre une personne, une organisation ou un groupe, cette accusation devant

non seulement viser les personnes de l'extérieur de la Chambre qui ont rendu publics des documents étudiés à huis clos, mais encore désigner la source de la fuite au sein de la Chambre elle-même.

L'honorable député de Langley-Abbotsford a admis avoir traité dans les médias de la question de la décriminalisation, mais il soutient qu'il ne l'a pas fait dans le contexte du rapport du Comité spécial. Il a précisé que la décriminalisation est un sujet qui a suscité beaucoup d'attention dans le public ces derniers mois et que ses observations se rapportaient plutôt à la position du gouvernement, rendue publique par le ministre de la Justice.

L'honorable leader de l'Opposition à la Chambre a fait valoir, en citant les pages 128 et 129 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, que jusqu'à maintenant notre pratique a été de faire régler les questions de ce genre d'abord par le comité visé, de sorte que la Chambre ne soit saisie des cas de fuite que sur présentation d'un rapport du comité.

Je me pencherai d'abord sur ce dernier point. Bien qu'il soit vrai que les comités sont maîtres de leurs travaux et ont la responsabilité première de régler leurs propres rappels au Règlement, la situation est un peu plus complexe pour un comité spécial. Même si un comité spécial, à l'instar de tout autre comité de la Chambre, est censé régler les questions de procédure au fur et à mesure qu'elles se présentent, il lui est impossible de le faire une fois qu'il a déposé son rapport final.

La règle est énoncée clairement dans *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, à la page 812 : « Les comités spéciaux cessent d'exister lorsqu'ils présentent leur rapport final. »

Par conséquent, bien qu'en général il soit vrai que les comités sont responsables de leurs propres questions de procédure, le seul moyen dont dispose un comité spécial pour étudier la question dans un cas comme celui-ci est de recevoir un ordre de la Chambre qui le rétablit et l'investit du pouvoir de le faire. C'est donc par nécessité qu'il faut traiter de la question ici à la Chambre.

J'aimerais assurer l'honorable député de Hochelaga-Maisonneuve que je prends cette question très au sérieux. En effet, la confidentialité des rapports de comité est une source de préoccupation constante, tant pour

votre Président que pour la Chambre. Par conséquent, j'ai examiné avec une attention particulière tous les articles de journaux qui m'ont été remis. À leur face même, ils semblent démontrer qu'il y a eu atteinte à la confidentialité du rapport du Comité spécial sur la consommation non médicale de drogues ou médicaments. Je sais que tous les honorables députés partageront ma déception et ma frustration devant un tel constat.

Toutefois, quant aux accusations portées à l'encontre des honorables députés de Laval-Est et de Langley-Abbotsford, la situation est quelque peu différente. À l'intérêt général suscité par la question du statut de la marijuana s'ajoute un facteur qui vient compliquer la chose, soit le fait que, le 10 décembre 2002, l'honorable ministre de la Justice a fait des déclarations sur la position du gouvernement en matière de décriminalisation.

Je fais remarquer d'autre part qu'il existe une grande similitude entre les points de vue exprimés par le ministre et ceux contenus dans le rapport du Comité.

J'ai constaté, en examinant les reportages, que plusieurs députés ont fait des commentaires sur la décriminalisation de la marijuana. Or, aucun des commentaires cités par les médias ne constitue une divulgation directe du contenu du rapport du Comité et aucun des reportages n'allègue qu'un membre du Comité a fourni les renseignements qui s'y trouvent.

Par conséquent, je ne suis pas enclin à accepter ces reportages comme preuve à première vue de la participation des honorables députés de Laval-Est et de Langley-Abbotsford à la divulgation prématurée du rapport du Comité.

Toutefois, comme je l'ai déjà mentionné, il semble qu'au moins quelques passages du rapport aient été communiqués aux médias avant son dépôt en Chambre. J'exhorte donc tous les honorables députés à ne pas oublier leurs responsabilités à cet égard, tant envers leurs collègues qu'envers la Chambre.

-
1. *Débats*, 12 décembre 2002, p. 2639-2640.
 2. *Débats*, 27 janvier 2003, p. 2734-2735.
 3. *Débats*, 6 février 2003, p. 3256-3258.

LES COMITÉS

Rapports

Conduite de la présidence : signature sur un rapport considérée comme un conflit d'intérêts

Le 8 mai 2003

Débats, p. 5990-5991

Contexte : Le 1^{er} mai 2003, John Reynolds (West Vancouver–Sunshine Coast) invoque le Règlement au sujet du sixième rapport du Comité permanent des langues officielles, présenté à la Chambre le 30 avril 2003. Le rapport demandait que la Chambre recommande au Bureau de régie interne de rembourser les frais juridiques engagés par le président du Comité, Mauril Bélanger (Ottawa–Vanier), dans le cadre de son intervention dans l'affaire *Quigley c. Canada (Chambre des communes)*¹. M. Reynolds soutient qu'en signant le rapport, M. Bélanger s'est mis en situation de conflit d'intérêts en donnant directement son appui à une décision lui accordant un gain pécuniaire personnel. M. Reynolds allègue aussi que le fait de signer le rapport a « une conséquence parlementaire presque aussi grande que le vote du député » sur une question dans laquelle le député avait un intérêt pécuniaire direct, ce qui est contraire à l'article 21 du Règlement. Après avoir entendu d'autres députés, le Président prend la question en délibéré². Le 2 mai 2003, M. Bélanger répond en citant la 6^e édition de la *Jurisprudence parlementaire* de Beauchesne où l'on explique que le président d'un comité signe un rapport à seule fin d'en attester l'authenticité plutôt que pour exprimer son opinion personnelle sur le contenu. Il affirme à la Chambre avoir respecté les règles à la lettre. (**Note de la rédaction :** La réunion du Comité permanent des langues officielles où le rapport a été adopté s'est tenue à huis clos³.) Le Président prend de nouveau la question en délibéré⁴.

Résolution : Le Président rend sa décision le 8 mai 2003. Il souligne que rien ne laisse croire que le député aurait pu bénéficier d'un gain pécuniaire direct. Le Président déclare ensuite que le fait qu'un président de comité signe un rapport est un usage courant qui sert à valider le texte présenté à la Chambre. Le Président réfère à l'affirmation de M. Bélanger selon laquelle il a quitté la présidence et s'est abstenu de voter sur une question semblable lors d'une réunion précédente du Comité, et que rien n'aurait justifié qu'il agisse différemment à une réunion subséquente tenue à huis clos. Par conséquent, en se fondant sur les faits qui lui ont été présentés, le Président conclut que M. Bélanger n'a pas contrevenu à l'article 21 du Règlement.

Note de la rédaction : L'article 21 du Règlement a été abrogé à l'adoption, le 4 octobre 2004, du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*⁵.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé par le député de West Vancouver–Sunshine Coast le jeudi 1^{er} mai 2003 au sujet du sixième rapport du Comité permanent des langues officielles.

Je tiens à remercier l'honorable député de West Vancouver–Sunshine Coast d'avoir soulevé la question. Je voudrais également remercier l'honorable leader du gouvernement à la Chambre, l'honorable député d'Ottawa–Vanier et l'honorable député d'Acadie–Bathurst pour leurs interventions à cet égard.

Le député de West Vancouver–Sunshine Coast a exprimé ses préoccupations quant à la décision du Comité permanent des langues officielles de demander que le Bureau de régie interne appuie le président du Comité, le député d'Ottawa–Vanier, dans son intervention dans la cause *Quigley c. Canada*. La motion à cet effet, que le Comité a adoptée le 29 avril 2003 et dont il a fait rapport à la Chambre le 30 avril, est libellée comme suit :

Conformément à l'article 108 du Règlement, le Comité a adopté la résolution suivante :

Il est résolu que le Comité permanent des langues officielles exprime son appui à la démarche du député Mauril Bélanger (Ottawa–Vanier) dans la cause *Quigley c. Canada (Chambre des communes)*, et demande à la Chambre des communes de suggérer à son Bureau de la régie interne à rendre disponible au comité un budget maximum de 30 000 \$ pour défrayer une partie des honoraires d'avocats de M. Bélanger relativement à son rôle d'intervenant dans cette cause.

En premier lieu, le député de West Vancouver–Sunshine Coast soutient que le député d'Ottawa–Vanier, en signant le rapport du Comité, s'est placé en situation de conflit d'intérêts parce qu'il a appuyé directement une décision qui lui apporte un gain personnel de 30 000 \$.

En second lieu, le leader de l'Opposition officielle à la Chambre a laissé entendre que le fait de signer le rapport équivaldrait à voter sur une question dans laquelle le député a un intérêt pécuniaire direct, ce qui est contraire à l'article 21 du Règlement qui prévoit que :

Aucun député n'a le droit de voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct, et le vote de tout député ainsi intéressé doit être rejeté.

L'honorable député d'Ottawa-Vanier a répondu aux accusations portées contre lui le vendredi 2 mai 2003. Il a expliqué qu'en signant le rapport du Comité, il n'a fait que respecter la pratique bien établie voulant que le président signe chaque rapport au nom d'un comité afin d'en attester l'authenticité avant son dépôt à la Chambre.

Après avoir examiné les faits du cas à l'étude, j'aimerais faire valoir les points suivants. Permettez-moi d'abord de traiter brièvement de la question du gain personnel.

Dans le cas qui nous occupe, je crois important de souligner que le remboursement qu'il est recommandé de verser [à l']honorable⁶ député d'Ottawa-Vanier doit servir à payer les frais d'avocats qu'il a engagés relativement à son rôle d'intervenant. Il ne s'agit pas, à strictement parler, d'un octroi de fonds fait au député à titre personnel, même si on doit admettre que le député subirait une perte en l'absence d'un tel remboursement et serait ainsi réputé avoir un intérêt pécuniaire dans la question. Cependant, la présidence sait bien, comme tous les députés, qu'il n'a pas été suggéré que le député bénéficierait ainsi d'un gain pécuniaire direct.

Passons maintenant à l'interprétation très stricte qu'a toujours reçue l'article 21 du Règlement concernant les conflits d'intérêts. L'ouvrage intitulé *La procédure et les usages de la Chambre des communes* précise, à la page 194 :

[...] le Règlement de la Chambre prescrit qu'aucun député n'a le droit de voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct, et que le vote de tout député ainsi intéressé doit être rejeté. L'intérêt pécuniaire doit être immédiat et personnel et appartenir en propre à la personne dont le vote est contesté.

L'article 21 du Règlement précise lui aussi, sans ambiguïté, que l'interdiction se rapporte au vote. L'honorable député de West Vancouver–Sunshine Coast a soutenu que la signature du rapport du Comité équivalait à un vote en faveur de son contenu et de ses recommandations. L'honorable député d'Ottawa–Vanier a contredit cet argument en indiquant que la signature du rapport ne constituait qu'une attestation de son authenticité et non un appui en sa faveur. Il a cité le paragraphe 873 de la 6^e édition de Beauchesne, à la page 249, pour illustrer le fait que la signature d'un rapport par le président d'un comité faisait partie de nos usages habituels :

Le président signe au nom du comité à seule fin d'attester l'authenticité du rapport. Il le signe donc même s'il ne partage pas l'opinion majoritaire du comité.

J'attire également l'attention des honorables députés à la page 827 du *Marleau et Montpetit*, où est expliqué le rôle des présidents de comité dans le processus de présentation des rapports. On y lit ce qui suit :

Le président signe les rapports du comité à la Chambre et s'assure que le texte présenté à la Chambre est bien celui qui a été accepté par le comité.

Comme l'a souligné l'honorable député d'Ottawa–Vanier, ni nos règles écrites ni nos usages ne suggèrent que la signature d'un rapport par le président du comité constitue une prise de position de ce dernier quant au contenu du rapport. La signature ne fait qu'attester que le contenu du rapport reflète les décisions du comité.

Quant aux votes qui ont été tenus lors de l'étude et de l'adoption du rapport par le Comité, le député d'Ottawa–Vanier s'est abstenu de divulguer la façon dont il s'est comporté à ces occasions puisque ces votes ont été tenus lors d'une réunion à huis clos du Comité.

Il a néanmoins assuré à la Chambre être tout à fait au courant des règles et les avoir suivies à la lettre. Il a rappelé qu'à l'occasion d'un vote semblable tenu lors d'une réunion publique du Comité en février, il avait quitté la présidence et s'était abstenu de voter sur la question. Il a affirmé que rien n'aurait

justifié un comportement différent de sa part lors du vote sur l'adoption des recommandations du sixième rapport.

Après avoir évalué l'ensemble des faits qui m'ont été présentés, la présidence ne trouve aucun fondement à l'allégation selon laquelle le député d'Ottawa-Vanier aurait contrevenu à l'article 21 du Règlement.

Post-scriptum : Le 12 mai 2003, M. Reynolds invoque le Règlement au sujet d'un avis d'une motion inscrite au *Feuilleton* et portant adoption du sixième rapport du Comité permanent des langues officielles, alléguant de nouveau que le président du Comité y avait un intérêt pécuniaire⁷. Le Président rend sa décision le 12 juillet 2003, en soulignant que lorsque le président du Comité avait présenté sa motion, il avait informé la Chambre qu'il s'abstiendrait de voter, se conformant ainsi à l'article 21 du Règlement⁸. (**Note de la rédaction :** Le rapport n'a pas été adopté⁹.)

-
1. Sixième rapport du Comité permanent des langues officielles, présenté à la Chambre le 30 avril 2003 (*Journaux*, p. 716).
 2. *Débats*, 1^{er} mai 2003, p. 5714-5715.
 3. Comité permanent des langues officielles, *Procès-verbal*, 29 avril 2003, séance n° 21.
 4. *Débats*, 2 mai 2003, p. 5762-5763.
 5. *Journaux*, 29 avril 2004, p. 348-349.
 6. Les *Débats* publiés devraient lire « à l'honorable » au lieu de « au honorable ».
 7. *Débats*, 12 mai 2003, p. 6095-6096.
 8. *Débats*, 12 juin 2003, p. 7178-7179.
 9. Voir *Journaux*, 12 juin 2003, p. 915-916.

LES COMITÉS

Rapports

Rapport adopté lors d'une réunion tenue au Restaurant parlementaire; recevabilité sur le plan de la procédure

Le 3 juin 2003

Débats, p. 6773-6775

Contexte : Le 29 mai 2003, tout de suite après le dépôt à la Chambre du troisième rapport du Comité permanent des transports sur son étude du Budget principal des dépenses de 2003-2004, Don Boudria (ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes) invoque le Règlement pour contester la recevabilité du rapport. Il affirme que pour leurs réunions, les comités sont tenus d'offrir des services d'interprétation simultanée, de prévoir l'enregistrement des délibérations, d'y donner accès au public et de donner avis de la réunion. Il soutient qu'étant donné que le Comité a tenu sa réunion au Restaurant parlementaire (où il a adopté son troisième rapport), il n'avait pas respecté ces exigences, ce qui rendait le rapport irrecevable¹. Le président du Comité, Joe Comuzzi (Thunder Bay-Superior Nord) déclare que la réunion se voulait la suite de la séance de la veille, suspendue faute de quorum, et que la décision de poursuivre la réunion le lendemain a été prise alors qu'il y avait encore quorum. Il ajoute qu'il n'y avait pas d'autres salles libres; qu'il y avait quorum; qu'on avait enregistré les délibérations; qu'il y avait des services d'interprétation et que le greffier du Comité était présent. Il fait valoir que le Comité s'est efforcé de respecter l'échéance pour le dépôt du rapport sur le Budget principal des dépenses, comme prescrit par le Règlement. Enfin, il souligne qu'aucun des membres du Comité assistant à la réunion n'a fait d'objections². Après avoir entendu d'autres députés, le Vice-président (Bob Kilger) prend l'affaire en délibéré³.

Résolution : Le Vice-président rend sa décision le 3 juin 2003. Il déclare que le Comité a pris les dispositions nécessaires pour offrir des services d'interprétation et que puisque la réunion s'est tenue à huis clos, il n'était pas nécessaire d'enregistrer les délibérations aux fins de transcription et de publication. Par ailleurs, il juge la question de l'avis sans importance. Il se dit toutefois préoccupé par la suspension des délibérations jusqu'au lendemain pour absence de quorum, faisant remarquer que dans un tel cas, la Chambre doit s'ajourner sur-le-champ. Il précise que bien qu'une telle obligation ne s'applique pas aux comités, il ne considère pas la

décision du Comité comme un précédent. Faisant référence à l'habituelle réticence des Présidents à intervenir dans les travaux des comités et au fait qu'aucun des membres du Comité n'a posé d'objections, le Vice-président rappelle néanmoins aux députés que la liberté conférée aux comités de la Chambre s'accompagne de la responsabilité de veiller à l'observation des règles et procédures. Il conclut que le rapport a été adopté dans le respect des règles et usages de la Chambre et qu'il est donc recevable.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Le Vice-président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé le 29 mai 2003 par l'honorable leader du gouvernement à la Chambre au sujet de la recevabilité du troisième rapport du Comité permanent des transports présenté plus tôt ce jour-là.

Je tiens à remercier l'honorable leader du gouvernement à la Chambre d'avoir porté cette question à l'attention de la Chambre, ainsi que les honorables députés de Thunder Bay–Superior–Nord, New Westminster–Coquitlam–Burnaby, Saanich–Gulf Islands, Argenteuil–Papineau–Mirabel, Acadie–Bathurst, Beauport–Montmorency–Côte-de-Beaupré–Île-d'Orléans, Kootenay–Boundary–Okanagan et Ottawa–Ouest–Nepean pour leurs commentaires.

En contestant la recevabilité du troisième rapport du Comité permanent des transports, le leader du gouvernement à la Chambre a attiré l'attention de la présidence sur quatre points. Le premier point mentionné est qu'il est obligatoire, pour la tenue d'une réunion conforme d'un comité, d'offrir des services d'interprétation simultanée.

En deuxième lieu, il a indiqué que des dispositions doivent être prises pour permettre l'enregistrement des délibérations du Comité afin qu'il y en ait un compte rendu permanent, comparable aux *Débats de la Chambre des Communes*.

En troisième lieu, il a rappelé que les réunions d'un comité sont habituellement ouvertes au public et aux représentants des médias qui ont aussi droit aux services d'interprétation simultanée.

En dernier lieu, le leader du gouvernement à la Chambre a signalé qu'aucun avis n'avait été donné de la réunion que le Comité des transports a tenue le 29 mai.

Le leader du gouvernement à la Chambre s'est dit préoccupé du fait que le Comité des transports n'avait pas tenu compte de ces quatre règles lorsqu'il s'est réuni dans une pièce du Restaurant parlementaire, plutôt que dans une salle de comité entièrement équipée. Il a soutenu qu'en raison du non-respect de ces quatre règles, le rapport du Comité doit être considéré comme n'ayant pas été adopté à une réunion régulièrement tenue et qu'en conséquence le Président doit le juger irrecevable.

En réponse à cette intervention, le président du Comité des transports, le député de Thunder Bay–Superior-Nord, a précisé que, lors de sa réunion du 28 mai 2003, le Comité avait décidé de poursuivre ses délibérations le matin du 29 mai. Lorsqu'il y a eu perte du quorum, le Comité s'est vu dans l'impossibilité de prendre des décisions sur le Budget des dépenses à l'étude et le président a alors suspendu la séance jusqu'au lendemain.

Le président du Comité a expliqué que le Comité s'était réuni dans une pièce du Restaurant parlementaire pour la seule raison qu'aucune salle de comité régulière n'était disponible à 8 heures le 29 mai et que le Comité faisait tout son possible pour respecter la date limite prévue pour faire rapport du Budget principal des dépenses, selon le paragraphe 81(4) du Règlement.

Les honorables députés se rappelleront que la partie introductive du paragraphe 81 du Règlement prévoit que :

Au cours de chaque session, le budget principal des dépenses du prochain exercice financier, à l'égard de chaque ministère du gouvernement, est réputé renvoyé au comité permanent au plus tard le 1 mars de l'exercice financier en cours. Chaque comité en question étudie ce budget et en fait rapport ou est réputé en avoir fait rapport à la Chambre au plus tard le 31 mai de l'exercice financier en cours [...]

Cette année, le 29 mai était le dernier jour de séance avant la date limite du 31 mai à laquelle les comités pouvaient faire rapport des budgets des dépenses.

Le député de Thunder Bay–Superior-Nord a précisé qu'un enregistrement avait été fait des délibérations de cette réunion et qu'un interprète de la Direction de la traduction parlementaire et de l'interprétation y était présent. Il a ajouté qu'il y avait quorum et que le greffier du Comité était présent pour veiller à ce que les décisions du Comité soient correctement consignées au procès-verbal de la réunion.

Chose encore plus importante, il a signalé qu'aucun des membres présents à la réunion n'avait soulevé d'objections à propos des arrangements pris par le Comité.

J'ai examiné le *Procès-verbal* de la réunion n° 30 du Comité des transports, qui est le seul document accessible à la présidence puisque la réunion était à huis clos, et ce *Procès-verbal* confirme les affirmations du président du Comité.

J'aimerais maintenant faire des commentaires sur les quatre points soulevés par le leader du gouvernement à la Chambre dans le présent cas.

En premier lieu, il y a la question de l'interprétation simultanée. Tout comme les députés qui ont présenté des commentaires à cet égard, j'aimerais moi aussi souligner l'obligation que nous avons de respecter le droit des députés d'utiliser la langue officielle de leur choix. Les députés présents à la réunion du Comité ont confirmé que des arrangements spéciaux avaient été pris pour le service d'interprétation et qu'ils les ont jugés satisfaisants.

En deuxième lieu, il y a la question de l'enregistrement des délibérations. Il n'y a pas de doute que le Comité a choisi de se réunir dans une pièce où les services habituels ne pouvaient être fournis et que l'enregistrement des délibérations aux fins de transcription et de publication n'était pas disponible. Néanmoins, il faut reconnaître que, de l'avis des membres présents à la réunion du Comité, la pièce utilisée suffisait à leurs besoins puisqu'il s'agissait d'une réunion à huis clos, qu'une transcription n'était pas requise et que la publication n'était pas prévue.

Quant au quatrième point soulevé, l'absence d'avis, encore ici puisque la réunion était à huis clos, ni le public ni les médias ni les autres députés n'avaient le droit d'assister à la réunion et par conséquent la question de l'avis est sans importance en ce qui les concerne.

Par contre, je suis quelque peu préoccupé par la notion de la suspension des délibérations jusqu'au lendemain. Comme les députés le savent, si l'absence de quorum est signalée au Président et que le quorum ne peut être établi, la Chambre doit ajourner sur-le-champ. Bien qu'on puisse soutenir qu'une telle obligation ne s'applique pas aux comités, je n'oserais pas considérer les actions peu orthodoxes du Comité des transports dans le présent cas comme un précédent dans la pratique des comités.

Le président du Comité a expliqué les circonstances entourant sa décision de suspendre la réunion mercredi soir, n'ayant plus quorum pour adopter un rapport, et de se rencontrer le plus tôt possible jeudi matin afin d'être en mesure de faire rapport sur le budget des dépenses dans le délai prévu par le Règlement. Je suis tenu d'accepter l'explication du député.

Toutefois, il demeure que, tout comme mes prédécesseurs, je suis très réticent à intervenir dans les travaux des comités. Je crois utile de rappeler aux honorables députés la liberté que la Chambre accorde aux comités. Selon l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, à la page 804 :

[...] les comités sont tenus de se conformer à la procédure prévue par le Règlement ainsi qu'à tout ordre sessionnel ou ordre spécial que la Chambre leur a donné. Par ailleurs, les comités ont toute liberté pour organiser leurs travaux. En ce sens, on dit que les comités sont « maîtres de leurs délibérations ».

Dans le cas qui nous occupe, diverses questions auraient pu être posées au sujet des actions du Comité des transports, notamment en ce qui concerne la suspension des travaux du Comité jusqu'au lendemain ou encore la tenue d'une réunion sans les services habituels ou sans un avis. Mais il demeure que, comme l'a affirmé le président du Comité, aucune de ces questions n'a été soulevée au sein du Comité même. De plus, aucun des députés qui ont présenté des commentaires sur le rappel au Règlement du leader du gouvernement à la Chambre n'a soulevé de telles questions.

Comme le savent les députés, toutes les questions de procédure qui se rapportent aux dispositions prises par un comité pour ses réunions ou la conduite de ses travaux devraient être soulevées devant le comité lui-même.

J'ai dit que la Chambre accorde une grande liberté aux comités. Toutefois, bien que les comités aient le droit de mener leurs travaux d'une manière qui facilite leurs délibérations, ils ont en même temps la responsabilité de veiller à l'observation des règles et procédures nécessaires et au respect des droits des députés et du public canadien. C'est devant le Comité que doivent être soulevées les questions concernant ces points en vue d'une décision.

Comme je l'ai déjà mentionné, ces questions n'ont pas été soulevées dans le présent cas et aucune preuve n'a été présentée pour démontrer que le Comité permanent des transports aurait outrepassé son pouvoir de mener ses travaux d'une façon que ses membres jugent appropriée.

Par conséquent, après avoir examiné le *Procès-verbal* de la réunion du Comité des transports et le contenu du troisième rapport lui-même, je conclus que ce rapport a été adopté par le Comité dans le respect de nos règles et usages, qu'il a été valablement déposé devant la Chambre et que celle-ci en est maintenant dûment saisie.

-
1. *Débats*, 29 mai 2003, p. 6643-6644, *Journaux*, p. 825-826.
 2. Comité permanent des transports, *Procès-verbal*, 28 mai 2003, séance n° 30.
 3. *Débats*, 29 mai 2003, p. 6646.

LES COMITÉS

Rapports

Lignes directrices pour un rapport portant sur une question de privilège en comité

Le 30 novembre 2009

Débats, p. 7386-7387

Contexte : Le 27 novembre 2009, le Comité spécial sur la mission canadienne en Afghanistan dépose son troisième rapport à la Chambre, dans lequel il déclare que le Comité est d'avis qu'une atteinte grave au privilège a été commise et viole les droits des députés, du fait que le gouvernement a intimidé un témoin du Comité et qu'il a fait entrave aux travaux du Comité ainsi qu'aux documents demandés par le Comité¹. Le 30 novembre 2009, Paul Dewar (Ottawa-Centre) soulève une question de privilège fondée sur le rapport du Comité. Il avance que le gouvernement a tenté d'intimider un témoin avant qu'il ne compare devant le Comité en l'avertissant qu'il ne reconnaissait pas l'avis du légiste selon laquelle le privilège parlementaire avait primauté sur certains articles de la *Loi sur la preuve au Canada*, lui donnant ainsi instruction sur la façon de répondre aux questions des députés. M. Dewar ajoute que le témoin s'est vu retirer des documents qu'il avait en sa possession afin qu'il ne puisse les remettre au Comité. Il dénonce ce qu'il appelle « la volonté du gouvernement de bafouer le droit constitutionnel du Parlement ». Il affirme qu'avec le dépôt du rapport du Comité, la Chambre est dûment saisie de la question de privilège. Le Président entend aussi plusieurs autres députés sur la question de privilège².

Résolution : Le Président se prononce sur-le-champ. Il affirme que le rapport est insuffisant, car il ne contient pas assez de détails pour permettre à la présidence de rendre une décision concernant la question de privilège. En particulier, il souligne que le rapport ne décrit pas l'atteinte présumée au privilège, qu'il ne mentionne pas le nom des personnes en cause ou des témoins prétendument intimidés ni quels documents ont été fournis ou non au Comité. Comme le rapport ne respecte pas les exigences de la procédure, le Président statue qu'il ne peut déterminer s'il y a eu effectivement atteinte au privilège.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Le Président : Je remercie les députés pour leurs interventions, mais je crois en avoir entendu suffisamment jusqu'à maintenant pour me prononcer.

Je remercie les honorables députés de tous les partis qui ont présenté des arguments sur ce point. Nous avons devant nous aujourd'hui le troisième rapport du Comité spécial sur la mission canadienne en Afghanistan. Le rapport est très bref. Je peux le citer encore une fois. Il dit ceci :

Que le Comité estime qu'une atteinte grave au privilège a été commise et viole les droits des députés et que le gouvernement du Canada, en particulier le ministère de la Justice et le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, a intimidé un témoin du Comité et fait entrave aux travaux du Comité et aux documents demandés par le Comité.

La décision que j'ai rendue la semaine dernière au sujet du recours du député de St. John's-Est a été citée par le secrétaire parlementaire du ministre de la Défense nationale qui intervenait au sujet de la question de privilège. Je reprendrai la citation que j'ai tirée de la page 151 de la deuxième édition de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, qui se trouve dans le chapitre 3, que tout le monde a mentionné aujourd'hui. On y lit que :

Si le président du comité [...]

il s'agit bien du président du comité,

[...] estime que la question concerne un privilège (ou si sa décision affirmant qu'il n'y a pas matière à privilège est renversée en appel), le comité peut alors envisager de présenter un rapport à la Chambre sur la question. Le président du comité recevra une motion qui constituera le texte du rapport. On devrait y exposer clairement la situation, résumer les faits, nommer les personnes en cause, indiquer qu'il pourrait y avoir atteinte au privilège ou outrage, et demander à la Chambre de prendre les mesures qui s'imposent. La motion peut être débattue et modifiée [...]

Et ainsi de suite.

Le fait est qu'à mon avis, le rapport est insuffisant. Il ne contient pas les détails qui permettraient à la Chambre de rendre une décision concernant la question de privilège. Il se peut que le Comité en présente un autre. Le Comité est libre de le faire lors d'une prochaine réunion et de présenter un rapport conforme aux exigences de la procédure, mais, à mon avis, le rapport que nous avons reçu aujourd'hui ne respecte pas ces exigences.

Les noms des personnes en cause ne sont pas mentionnés. Je crois comprendre que le Comité reçoit de nouveaux documents au moment même où nous discutons de la question. J'ignore quand le Comité doit se réunir, mais l'engagement de fournir davantage de documents a été pris. Le Comité convoque d'autres témoins.

Il me semble que le Comité devrait nous présenter un rapport décrivant en détail l'atteinte présumée aux privilèges, ce qui a été présenté, ce qui ne l'a pas été et donnant les noms des témoins qui ont été intimidés et de ceux qui ne l'ont pas été, et autres détails du genre. Ces détails ne se retrouvent pas dans le rapport mais, selon moi, ils devraient s'y retrouver. Jusqu'à ce que ces détails aient été communiqués, je ne pense pas pouvoir conclure qu'il y a eu atteinte aux privilèges.

Il faut que les détails de l'affaire soient présentés à la Chambre dans un rapport. La présidence se prononcera alors sur ce rapport. C'est la pratique décrite dans *La procédure et les usages de la Chambre des communes*. Après cela, une motion pourra être proposée.

Sinon, comme l'a indiqué le secrétaire parlementaire, n'importe quel comité pourrait adopter une motion comme celle-ci pour informer la Chambre qu'il semble y avoir eu atteinte au privilège parlementaire et demander au Président de rendre une décision, ce qui revient à dire qu'on lui demande d'ordonner la tenue d'un débat d'urgence qui passe avant les autres affaires de la Chambre. Pour que le Président puisse décider s'il y a eu atteinte au privilège des députés des Communes, il est important que le Comité lui fournisse un rapport détaillé lui indiquant en quoi consiste cette atteinte présumée. Nous ne disposons pas d'un tel rapport actuellement.

En refusant la demande aujourd'hui, je ne suis pas en train de dire qu'il n'y aura pas matière plus tard à accepter cette demande, si des faits sont portés

à la connaissance de la Chambre. Mais, selon moi, le rapport du Comité, tel qu'il est actuellement ne suffit pas à justifier la demande. Il devra contenir beaucoup plus de détails. J'espère qu'au cours des délibérations du Comité, il préparera une liste des choses dont il a besoin ou dont il estime qu'elles ne sont pas appropriées. J'espère qu'il obtiendra l'information qui lui est nécessaire des témoins qu'il appellera à comparaître.

Par conséquent, lorsque le Comité aura obtenu l'information voulue, le député d'Ottawa-Centre ou les autres députés qui sont membres du Comité pourront présenter à la Chambre un autre rapport précisant en quoi il y a eu atteinte au privilège et demandant à la présidence de prendre une décision à cet égard. Je crois que, conformément à notre pratique, la présidence a besoin de plus d'information pour pouvoir prendre une telle décision et ne peut pas se prononcer simplement parce que la majorité des membres du Comité croit qu'il y a eu atteinte au privilège. Le Président doit disposer d'information sur laquelle il peut s'appuyer pour déterminer s'il y a eu effectivement atteinte au privilège des députés.

Nous en resterons là pour l'instant.

Note de la rédaction : Le Président a rendu une décision sur une question de privilège connexe le 27 avril 2010³.

-
1. Troisième rapport du Comité spécial sur la mission canadienne en Afghanistan, présenté à la Chambre des communes le 27 novembre 2009 (*Journaux*, p. 1101).
 2. *Débats*, 30 novembre 2009, p. 7379-7387.
 3. Voir *Débats*, 27 avril 2010, p. 2039-2045.

LES COMITÉS

Pouvoirs des comités

Convocation de personnes : refus du gouvernement de laisser des fonctionnaires comparaître devant un comité (groupe *ad hoc*) spécial

Le 1^{er} novembre 2001

Débats, p. 6846-6847

Contexte : Le 1^{er} novembre 2001, John Bryden (Ancaster–Dundas–Flamborough–Aldershot) soulève une question de privilège au sujet des travaux d'un comité spécial composé de députés des deux côtés de la Chambre, dont lui-même, étudiant la *Loi sur l'accès à l'information*. M. Bryden, concédant que sa question sort peut-être du cadre des règles parlementaires, fait valoir que lui et ses collègues du comité ont été empêchés d'entendre des fonctionnaires du gouvernement et de sociétés d'État parce que le gouvernement leur avait donné l'ordre de ne pas comparaître devant le comité. Il ajoute que le comité spécial a été formé dans des « circonstances exceptionnelles », afin qu'il entreprenne une étude et présente son rapport avant que ne le fasse, à l'automne, un « groupe de travail bureaucratique », ce qui a forcé le comité à se réunir pendant le congé parlementaire estival. M. Bryden ajoute que le comité a bien tenu des audiences au cours de l'été et rédigé un rapport. Il termine son intervention en laissant entendre qu'on l'a empêché de s'acquitter de son devoir parlementaire et que, par conséquent, on a porté atteinte à son privilège. Geoff Regan (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes) déclare que le privilège s'applique seulement dans le contexte des délibérations du Parlement, ce dont ne fait pas partie le comité spécial. Donc, précise-t-il, on n'a pu porter atteinte au privilège de M. Bryden. M. Regan précise aussi que, contrairement à ce que M. Bryden prétend, le gouvernement était disposé à ce que les fonctionnaires informent les membres du comité en privé, plutôt qu'en public comme l'exigeait M. Bryden, et cite à l'appui une lettre envoyée par Don Boudria (leader du gouvernement à la Chambre des communes) à M. Bryden, ajoutant que le gouvernement tenait à informer le comité spécial en privé pour éviter d'influer sur certains cas d'accès à l'information faisant l'objet d'un litige à ce moment-là¹.

Résolution : Le Président statue immédiatement qu'il ne s'agit pas d'une question de privilège, puisque, bien que les députés jouissent de certains privilèges, ils n'ont pas le droit de convoquer un fonctionnaire et d'insister pour qu'il réponde à des

questions devant un comité spécial. Il ajoute que si le député avait voulu constituer un comité de la Chambre, il aurait pu présenter une motion d'initiative parlementaire en ce sens, ce qui aurait habilité ce comité à convoquer des personnes et à exiger la production de documents et de dossiers. Le Président conclut en disant que le groupe spécial n'avait pas le pouvoir de sommer des fonctionnaires de comparaître et qu'il était donc légitime que ceux-ci refusent.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Le Président : La présidence tient à remercier l'honorable secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre ainsi que le député d'Ancaster–Dundas–Flamborough–Aldershot pour avoir porté cette question à l'attention de la Chambre.

Je suis d'avis que la question a été soulevée dans les plus brefs délais, étant donné que le député a délibérément attendu que son rapport soit prêt, de sorte que sa question de privilège avait atteint tout son développement lorsqu'il l'a signalée à la Chambre.

Puisqu'en attirant l'attention de la Chambre, il a laissé entendre qu'il s'agissait d'une question de privilège, je dois dire qu'à mon avis, ce n'est pas une question de privilège.

Le député qui soulève cette question est un député d'expérience. Il sait fort bien que les députés jouissent de certains privilèges, mais je doute qu'un d'entre nous ait le droit de convoquer un fonctionnaire et d'insister pour qu'il réponde à des questions. C'est ce que prétend le député, puisqu'il a lui-même déclaré que le comité qu'il présidait était un groupe spécial de députés. De toute évidence, il ne s'agissait pas d'un comité de la Chambre. S'il avait souhaité qu'un comité soit formé, il aurait pu déposer une motion d'initiative parlementaire ayant pour objet d'établir un comité précisément chargé d'étudier les questions et les documents sur lesquels s'est justement penché son groupe spécial.

Si le député avait agi ainsi, je suis certain que la motion visant à créer un comité aurait habilité celui-ci, conformément au paragraphe 108(1) du Règlement, à convoquer des personnes et à exiger la production de documents et dossiers. Ce pouvoir extraordinaire dont disposent nos comités aurait permis à son comité de convoquer les personnes voulues, indépendamment

de ce que le leader du gouvernement à la Chambre aurait pu dire quant à leur comparution ou leur non-comparution, parce que, si elles n'avaient pas comparu, le comité aurait pu signaler l'affaire à la Chambre. Évidemment, la Chambre aurait alors sommé les personnes en question de comparaître devant elle pour y être réprimandées pour outrage au Parlement.

Une voix : Pour y recevoir le fouet.

Le Président : Un député parle de fouetter les coupables. Cela ne fait pas partie de notre assortiment de punitions, mais il reste que la Chambre peut sommer des gens de comparaître devant elle afin d'y être réprimandés pour outrage au Parlement.

Évidemment, le groupe spécial n'avait pas de pouvoirs de cette nature et, à mon avis, il était parfaitement légitime que certains refusent la comparution de ces personnes ou que celles-ci refusent de comparaître, soit parce qu'on leur en avait donné l'ordre ou parce qu'elles avaient d'elles-mêmes décidé de ne pas comparaître, le groupe spécial n'ayant aucun pouvoir pour les y obliger.

Dans ces circonstances, il m'est impossible de déclarer qu'il y a eu atteinte aux privilèges du député. Je l'exhorte donc, à l'avenir, à recourir aux autres moyens dont lui et tous les députés disposent pour faire valoir leurs revendications, par l'entremise d'un comité parlementaire possédant tous les merveilleux pouvoirs conférés à ces comités.

1. *Débats*, 1^{er} novembre 2001, p. 6845-6846.

LES COMITÉS

Personnel de comité

Embauche de conseillers experts : rémunération; rôle et neutralité

Le 23 avril 2002

Débats, p. 10725-10726

Contexte : Le 15 avril 2002, Roger Gallaway (Sarnia–Lambton) soulève une question de privilège au sujet de deux experts embauchés par le Comité permanent du patrimoine canadien. M. Gallaway soutient que le fait que le ministère du Patrimoine canadien fournisse des fonds pour rémunérer les experts va à l'encontre du principe de l'indépendance qui devrait normalement exister entre la Chambre et le pouvoir exécutif¹. Selon lui, cela viole ses privilèges, puisque cela l'empêche de recevoir des services de la part d'experts complètement indépendants du pouvoir exécutif. De plus, il soutient que les commentaires formulés dans les médias par l'un des experts au sujet de députés et d'activités politiques contreviennent aux modalités du contrat et remettent en question la neutralité et l'objectivité des conseils qu'il a donnés². Jim Abbott (Kootenay–Columbia) intervient pour appuyer la question de privilège³. Le 16 avril 2002, le président du Comité permanent du patrimoine canadien, Clifford Lincoln (Lac-Saint-Louis), soutient que le Comité est demeuré autonome dans sa décision, puisque ni le ministre, ni le ministère n'ont donné de directive au Comité. À la lumière de cette précision, M. Lincoln conclut que l'on n'a pas porté atteinte aux privilèges de M. Gallaway⁴. Le Président prend la question en délibéré.

Résolution : Le Président rend sa décision le 23 avril 2002. Étant donné que le Comité a convenu d'embaucher les experts en étant pleinement conscient qu'ils seraient rémunérés par le ministère du Patrimoine canadien, et étant donné que le contrat était conforme aux dispositions de l'article 120 du Règlement qui habilite le Comité à retenir les services de spécialistes, le Président explique qu'il n'a pas à intervenir dans l'affaire. En ce qui concerne les commentaires publics de l'un des experts, le Président statue qu'ils ne contiennent pas de propos non parlementaires et qu'ils ne peuvent être considérés comme empêchant un député d'exercer ses fonctions parlementaires; par conséquent, il n'y a pas matière à question de privilège. En outre, le Président fait valoir que si le Comité est d'avis que les commentaires formulés par l'un des experts révèlent un parti pris qui pourrait empêcher cet

expert de donner des conseils impartiaux, le Comité pourrait examiner et régler lui-même la question.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le 15 avril 2002 par le député de Sarnia–Lambton au sujet des experts embauchés par le Comité permanent du patrimoine canadien dans le cadre de son étude sur l'état de la radiodiffusion au Canada.

J'aimerais remercier l'honorable député de Sarnia–Lambton d'avoir porté cette question à l'attention de la présidence, ainsi que les honorables députés de Kootenay–Columbia et de Lac-Saint-Louis de leur contribution à cet égard.

Lors de son intervention, le député de Sarnia–Lambton a soulevé deux points qui, à son avis, démontrent qu'il y a eu violation de ses privilèges de député. Tout d'abord, les experts embauchés par le Comité permanent du patrimoine canadien sont rémunérés au moyen des fonds du ministère du Patrimoine canadien, plutôt que ceux de la Chambre des communes. Selon lui, cela va à l'encontre du principe de l'indépendance qui devrait normalement exister entre la Chambre et le pouvoir exécutif. Le député soutient en outre que, dans ces circonstances, il est impossible de considérer l'avis de ces experts comme neutre et objectif. Par conséquent, cela l'empêche d'effectuer son travail à titre de membre du Comité du patrimoine canadien et viole donc ses privilèges.

Le second point soulevé par l'honorable député de Sarnia–Lambton a trait aux commentaires que l'un des experts, M. David Taras, a faits aux médias. L'honorable député a fait valoir que le contrat signé par les experts embauchés par le Comité contient une disposition qui leur interdit de commenter publiquement les délibérations du Comité.

Il a également soutenu que les commentaires formulés publiquement par M. Taras contreviennent au contrat qui le lie au Comité et que leur caractère politique remet en question la neutralité et l'objectivité des conseils qu'il fournit au Comité. Le député de Sarnia–Lambton considère cela comme une preuve supplémentaire de la violation de ses privilèges, allégation au soutien de laquelle s'est porté le député de Kootenay–Columbia.

Je crois que la situation exposée par les députés est assez claire. Comme l'indiquent ses *Procès-verbaux*, le Comité dans son ensemble a convenu de retenir les services professionnels de ces deux experts une première fois le 6 décembre 2001, puis une seconde fois lorsqu'il a décidé, lors de sa réunion du 21 mars 2002, de renouveler leur contrat pour le nouvel exercice. Le Comité était parfaitement au courant, à ces deux occasions, que les experts étaient rémunérés à l'aide des fonds du ministère du Patrimoine canadien. Puisque le Comité du patrimoine canadien a convenu de l'embauche de ces experts et que l'article 120 du Règlement l'habilite à retenir les services de spécialistes, la présidence n'a pas à intervenir à ce sujet.

Notre pratique, telle qu'elle est énoncée à la page 804 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes* et citée dans de nombreuses décisions antérieures de la présidence, est assez claire : la présidence n'intervient pas dans les affaires des comités. Certes, les membres du Comité du patrimoine canadien peuvent avoir certaines préoccupations quant aux gestes posés par le Comité, mais il conviendrait davantage qu'ils les soulèvent devant le Comité lui-même.

Dans la seconde partie de son exposé, le député de Sarnia-Lambton a abordé les commentaires récents que l'un des deux experts a faits aux médias. Il a cité le passage suivant du contrat qui lie l'expert en question :

Le contractant ne fera aucun commentaire en public sur les délibérations du comité qui étudie l'état du système de radiodiffusion [...] Toutefois, ce qui précède n'interdit pas aux experts d'intervenir par écrit ou verbalement sur les questions touchant la radiodiffusion en général, comme ils le feraient dans le cours normal de leurs activités professionnelles.

Il a conclu que l'expert embauché par le Comité « ne peut donner son opinion sur l'avenir politique de certains députés ».

Après examen des documents qui m'ont été fournis, je ne puis conclure que les commentaires communiqués aux médias portent atteinte aux privilèges parlementaires. Ces commentaires ne contenaient pas de propos non parlementaires et ne pouvaient être considérés comme empêchant le député d'exercer ses fonctions parlementaires.

Toutefois, il est vrai que les commentaires en question étaient de nature politique et qu'ils se rapportaient à des députés de cette Chambre ainsi qu'à des événements politiques. Comme l'a mentionné le député de Kootenay-Columbia, on ne tolérerait pas que des employés de la Chambre des communes ou de la Bibliothèque du Parlement fassent ce genre de commentaires. Si les membres du Comité partagent l'avis du député de Sarnia-Lambton — qui soutient que les commentaires révèlent un parti pris qui pourrait empêcher l'expert de donner des conseils impartiaux au Comité — il faut alors que la question soit soulevée devant le Comité afin que les membres puissent la régler.

Je remercie tous les honorables députés qui ont fait des interventions à cet égard.

-
1. Comité permanent du patrimoine canadien, *Procès-verbal*, 21 mars 2002, séance n° 46.
 2. *Débats*, 15 avril 2002, p. 10395-10397.
 3. *Débats*, 15 avril 2002, p. 10396-10397.
 4. *Débats*, 16 avril 2002, p. 10464-10466.

LES COMITÉS

Comité plénier

Appel de la décision du président

Le 27 mai 2003

Débats, p. 6592-6593

Contexte : Le 27 mai 2003, lors d'une séance du comité plénier visant à étudier, conformément à l'alinéa 81(4)a) du Règlement, la rubrique JUSTICE du Budget principal des dépenses de 2003-2004, Kevin Sorenson (Crowfoot) propose que le crédit 1 du ministère de la Justice soit réduit¹. Après avoir brièvement suspendu la séance, le président du comité plénier (Bob Kilger) accepte que la motion fasse l'objet d'un débat, malgré ses réserves quant à sa recevabilité. Dale Johnston (Wetaskiwin) invoque le Règlement pour demander que l'on mette la motion aux voix sans plus tarder. Le président autorise le débat à commencer, sur quoi M. Johnston intervient de nouveau pour demander que la motion soit mise aux voix. Geoff Regan (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes) invoque à son tour le Règlement en déclarant que l'alinéa 81(4)a) du Règlement ne prévoit aucune disposition autorisant le comité plénier à voter, mais uniquement à débattre du budget dont il est saisi. John Cummins (Delta-South Richmond) conteste la décision du président, après quoi, conformément à la procédure établie dans les cas où la Chambre s'est formée en comité plénier, le président quitte sa place au Bureau et fait rapport de l'incident au Président de la Chambre, qui reprend le fauteuil².

Résolution : Le Président de la Chambre rend sa décision sur-le-champ. Il cite d'abord le paragraphe 101(1) du Règlement, qui prévoit que le Règlement de la Chambre doit être observé en comité plénier, sauf en ce qui concerne l'appui des motions, la limite au nombre d'interventions et la durée des discours. Il cite ensuite *La procédure et les usages de la Chambre des communes* (éd. 2000), qui précise qu'il doit y avoir débat une fois qu'un amendement est proposé. Le Président statue que la motion proposée par M. Sorenson peut effectivement faire l'objet d'un débat et, par conséquent, il maintient la décision du président du comité plénier.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à me prononcer au sujet de l'appel concernant la décision prise plus tôt ce soir par le président du comité plénier.

Il s'agit de déterminer si la motion présentée par le député de Crowfoot pouvait faire l'objet d'un débat, alors que le député de Delta-South Richmond a demandé que le comité se prononce immédiatement sur cette motion.

Le paragraphe 101(1) du Règlement stipule :

Le Règlement de la Chambre doit être observé en comité plénier dans la mesure où il y est applicable, sauf en ce qui concerne les dispositions sur l'appui des motions, limitant le nombre d'interventions et la durée des discours.

Ce sont les seules exceptions. Par ailleurs, je n'arrive pas à trouver de disposition laissant entrevoir la possibilité d'agir différemment, que ce soit dans l'ordre spécial adopté plus tôt ce soir pour régir ce débat ou au paragraphe 81(4) du Règlement en vertu duquel se déroule le débat de ce soir.

De même, à la page 779 de l'ouvrage de Marleau et Montpetit, on précise clairement ce qui suit :

Lorsqu'un amendement est proposé, le débat doit porter sur l'amendement tant que le comité ne s'est pas prononcé sur celui-ci.

Dans ce cas-ci, le comité plénier se réunit en conformité avec l'alinéa 81(4)a) du Règlement pour étudier le volet du Budget principal des dépenses concernant la justice. Le député de Crowfoot a proposé une motion visant à réduire de 100 millions de dollars le crédit 1 du ministère de la Justice. Cette motion peut effectivement faire l'objet d'un débat.

Par conséquent, la décision du président du comité plénier est maintenue. Je quitte maintenant le fauteuil, de sorte que le débat en comité plénier peut reprendre.

Post-scriptum : Après avoir entendu la décision du Président, M. Cummins invoque le Règlement pour demander une précision. Le Président répond en expliquant que la situation, en comité plénier, est différente de celle des comités permanents, où c'est le comité lui-même qui vote pour se prononcer sur l'appel d'une décision du président. Dans le cas du comité plénier, l'appel de la décision est adressé au Président de la Chambre. Citant *La procédure et les usages de la Chambre des communes* (éd. 2000), il explique : « Comme c'est toujours le cas, la décision du Président sur l'appel ne peut, une fois rendue, faire l'objet d'un autre appel ou d'un débat. » Il ajoute : « Comme le comité n'a pas levé la séance ni fait rapport, le Président de la Chambre quitte le fauteuil dès que les délibérations sur l'appel sont terminées, la masse est retirée du Bureau et le comité plénier reprend ses travaux³. »

-
1. *Débats*, 27 mai 2003, p. 6590-6593.
 2. *Débats*, 27 mai 2003, p. 6592.
 3. *Débats*, 27 mai 2003, p. 6593.

CHAPITRE 10 — LES AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS

INTRODUCTION	918
---------------------------	------------

LIMITATIONS FINANCIÈRES

Travaux des voies et moyens : empiètement sur la prérogative financière de la Couronne	921
<i>Le 11 mars 2004</i>	
Établissement du premier ordre de priorité : déclaration du Président au sujet de la recommandation royale	924
<i>Le 18 novembre 2004</i>	
Recommandation royale : non requise pour un projet de loi prévoyant la négociation d'une entente d'indemnisation	930
<i>Le 21 mars 2005</i>	
Projet de loi émanant du Sénat : empiètement sur la prérogative financière de la Couronne	936
<i>Le 20 juin 2005</i>	
Établissement du premier ordre de priorité : déclaration du Président au sujet de la recommandation royale	940
<i>Le 31 mai 2006</i>	
Travaux des voies et moyens : motion non requise pour un report d'impôt	945
<i>Le 1^{er} novembre 2006</i>	
Recommandation royale : répétition de rappels au Règlement semblables	948
<i>Le 14 février 2007</i>	
Travaux des voies et moyens : motion requise pour un projet de loi visant à accroître les taxes	952
<i>Le 28 novembre 2007</i>	



Établissement du premier ordre de priorité : déclaration du Président au sujet de la recommandation royale	955
<i>Le 25 février 2009</i>	
Travaux des voies et moyens : motion non requise	958
<i>Le 15 mars 2010</i>	
Recommandation royale	962
<i>Le 3 février 2011</i>	

AFFAIRES SEMBLABLES

Projets de loi émanant des députés : affaires identiques inscrites au <i>Feuilleton</i>	966
<i>Le 14 décembre 2004</i>	
Projets de loi émanant des députés : affaires semblables inscrites à l'ordre de priorité	967
<i>Le 7 novembre 2006</i>	

AFFAIRES VOTABLES ET NON VOTABLES

Affaire désignée non votable	974
<i>Le 22 mars 2002</i>	
Projet de loi désigné votable : adoption d'un amendement en vue d'annuler l'ordre de deuxième lecture et de renvoyer l'objet du projet de loi en comité	978
<i>Le 9 mai 2002</i>	
Affaire reportée au bas de l'ordre de priorité : pas de rapport sur la votabilité de l'affaire	983
<i>Le 29 mai 2007</i>	

Affaire reportée au bas de l'ordre de priorité : pas de rapport sur la votabilité de l'affaire.....	985
<i>Le 18 juin 2008</i>	

RÉTABLISSEMENT APRÈS UNE PROROGATION

Rétablissement des affaires émanant des députés après une prorogation	987
<i>Le 2 février 2004</i>	



CHAPITRE 10 — LES AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS

Introduction

LES AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS, c'est-à-dire les projets de loi et motions que présentent à la Chambre des communes les députés autres que le Président, le Vice-président, les ministres et les secrétaires parlementaires, sont examinées à chaque séance pendant une heure.

Les règles encadrant le déroulement des Affaires émanant des députés sont fondées en bonne partie sur les recommandations du Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes (le « Comité McGrath »), formé en décembre 1984. D'autres modifications ont été apportées tout au long des années 1980, 1990 et 2000 en vue de donner à tous les députés une chance égale de faire examiner leurs projets de loi et motions.

Les Affaires émanant des députés ont fait l'objet de plusieurs réformes au cours du mandat du Président Milliken, ce qui a entraîné des conséquences non négligeables pour le type de décisions qu'il a été appelé à rendre. En février 2003, le Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes a présenté deux rapports sur les Affaires émanant des députés (ses premier et troisième rapports), que la Chambre a adoptés. Ces rapports proposaient plusieurs changements aux usages et au Règlement. Par exemple, tous les députés auraient l'occasion de faire examiner un projet de loi ou une motion par la Chambre des communes au cours d'une législature. Alors qu'auparavant la plupart des affaires émanant des députés n'étaient pas mises aux voix, dorénavant, elles seraient toutes réputées votables par défaut, bien que le Comité ait aussi proposé d'ajouter au Règlement des critères et des procédures pour rendre certaines affaires non votables. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur de façon provisoire le 17 mars 2003 et de façon permanente le 30 juin 2005, après l'adoption du 37^e rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, le 11 mai 2005.

La majorité des décisions du Président Milliken relatives aux Affaires émanant des députés portent sur trois questions : les restrictions financières, l'interdiction de proposer des affaires semblables et les questions de votabilité.

Les projets de loi émanant des députés sont assujettis à des restrictions découlant des prérogatives financières de la Couronne. Par exemple, tout projet de loi contenant des dispositions prévoyant des dépenses de fonds doit être accompagné d'une recommandation du gouverneur général, ce que seul un ministre peut obtenir. En 1994, le Règlement a donc été modifié de façon à autoriser les députés à présenter des projets de loi exigeant la recommandation royale. Aujourd'hui, de nombreux députés se prévalent de cette disposition. Toutefois, de tels projets de loi ne peuvent être mis aux voix en troisième lecture s'ils ne sont pas accompagnés d'une recommandation royale. Ensuite, en ce qui concerne les projets de loi prévoyant la perception ou l'augmentation d'une taxe, seul le gouvernement a le pouvoir d'en présenter. Ces projets de loi doivent d'ailleurs être précédés d'une motion de voies et moyens, ce que seul un ministre peut proposer. Par conséquent, un simple député ne peut présenter de projet de loi imposant une taxe. Les modifications apportées au Règlement en 2003 pour rendre votables toutes les affaires émanant des députés ont amené le Président Milliken à statuer sur les répercussions financières de projets de loi d'initiative parlementaire plus souvent que ses prédécesseurs.

Par ailleurs, si un député donne avis d'un projet de loi ou d'une motion qui, de l'avis du Président, est substantiellement identique à une autre affaire émanant des députés déjà soumise, le Président peut refuser l'avis. Cette procédure vise à empêcher qu'un certain nombre d'affaires semblables se retrouvent dans la liste de priorité. Pour que des affaires soient réputées substantiellement identiques, elles doivent avoir le même but et viser à atteindre celui-ci par les mêmes moyens. Ainsi, plusieurs projets de loi peuvent porter sur le même sujet, mais si leur optique est différente, la présidence pourrait juger qu'ils sont suffisamment distincts pour être tous soumis. Le Président Milliken a dû statuer à plus d'une occasion sur ce qui constituait des affaires semblables ou identiques.

Les décisions du Président Milliken sur la votabilité des affaires émanant des députés cherchaient à protéger les droits des députés dont les affaires avaient été jugées non votables en veillant à ce qu'ils aient suffisamment de temps pour se prévaloir de toutes les options offertes par le Règlement, c'est-à-dire accepter la décision du Comité, appeler de sa décision ou remplacer l'affaire par une autre. À plus d'une reprise, le Président a ordonné qu'on place une affaire au bas de la liste de priorité en attendant que le Comité dépose un rapport sur la votabilité de l'affaire. Dans une autre décision, il a refusé de conclure que

l'incapacité d'un député à connaître les raisons pour lesquelles le Comité avait refusé de juger une affaire votable constituait une atteinte au privilège.

Si le Président Milliken a créé autant de précédents dans ses décisions relatives aux Affaires émanant des députés, c'est en raison des profonds changements qui sont survenus, au cours de son mandat, à la façon dont ces affaires sont abordées. Collectivement, ces décisions comptent pour beaucoup dans ce qu'il laisse comme héritage en matière de procédure.

LES AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS

Limitations financières

Travaux des voies et moyens : empiètement sur la prérogative financière de la Couronne

Le 11 mars 2004

Débats, p. 1366

Contexte : Le 26 février 2004, Roger Gallaway (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes) invoque le Règlement au sujet du projet de loi C-472, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déductibilité des amendes)*, inscrit au nom de Pat Martin (Winnipeg-Centre) et déposé le 5 février 2003¹. M. Gallaway soutient que le projet de loi vise à abroger une déduction de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ce qui diminuerait ou abolirait une exemption fiscale et, par conséquent, entraînerait un accroissement des recettes du Trésor. Selon lui, cela constitue une « charge imposée aux contribuables » et exige donc une motion de voies et moyens. Il en déduit que le projet de loi devait être jugé irrecevable. Le Président prend l'affaire en délibéré².

Résolution : Le 11 mars 2004, le Président rend sa décision. Il déclare que le projet de loi élimine une déduction ayant pour résultat net d'accroître les taxes. Étant donné que le projet n'a pas été précédé d'une motion de voies et moyens, le Président conclut qu'il n'a pas été présenté à la Chambre dans les règles et déclare nuls les travaux relatifs à sa première lecture. L'ordre portant deuxième lecture est annulé et le projet de loi est rayé du *Feuilleton*.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé le 26 février dernier par le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre au sujet du projet de loi C-472, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déductibilité des amendes)*, présenté par le député de Winnipeg-Centre. J'aimerais remercier le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre d'avoir soulevé cette question.

Le secrétaire parlementaire a fait remarquer que le projet de loi C-472 propose une modification à la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui aurait pour effet

d'éliminer la déductibilité d'impôt des amendes ou pénalités prévues par la Loi. L'élimination de cette déduction aurait pour résultat net une augmentation de l'impôt des contribuables visés.

Comme l'a souligné une décision de la présidence rendue le 24 octobre 2002 sur une version précédente du projet de loi présenté par le député de Winnipeg-Centre, un projet de loi de cette nature ne peut être présenté à la Chambre que s'il est précédé d'une motion de voies et moyens³.

Il est précisé, aux pages 758 et 759 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, que :

La Chambre doit d'abord adopter une motion de voies et moyens avant qu'on puisse déposer un projet de loi obligeant le contribuable à assumer une charge fiscale.

[...] Avant qu'un projet de loi fiscale ne puisse être lu une première fois, un ministre doit d'abord déposer à la Chambre un avis de motion de voies et moyens [...]

Il est de plus indiqué ce qui suit à la page 898 :

En ce qui touche à la fiscalité, un député ne peut présenter de projet de loi qui impose des taxes. Ce pouvoir de taxation appartient uniquement au gouvernement et toute mesure législative visant à accroître les taxes doit être précédée d'une motion de voies et moyens.

Le projet de loi C-472, présenté le 5 février 2004 par le député de Winnipeg-Centre, vise à supprimer une déduction fiscale. S'il était adopté, le projet de loi aurait pour effet d'augmenter l'impôt que doit payer un certain groupe de contribuables. Dans de tels cas, nos usages sont clairs.

Étant donné que le projet de loi n'a pas été précédé de la motion de voies et moyens requise, les travaux relatifs à sa présentation et à sa première lecture, effectués le 5 février 2004, sont frappés de nullité. La présidence ordonne par conséquent que l'ordre relatif à la seconde lecture du projet de loi soit annulé et que le projet de loi soit rayé du *Feuilleton*.

Je remercie le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre d'avoir porté cette question à l'attention de la présidence.

(L'ordre est annulé et le projet de loi C-472 est retiré.)

1. *Débats*, 5 février 2004, p. 171.
2. *Débats*, 26 février 2004, p. 1077.
3. *Débats*, 24 octobre 2002, p. 889.

LES AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS**Limitations financières**

Établissement du premier ordre de priorité : déclaration du Président au sujet de la recommandation royale

Le 18 novembre 2004

Débats, p. 1553-1554

Contexte : Le 29 octobre 2004, la Chambre adopte le 12^e rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Son adoption a pour effet de prolonger jusqu'au dernier jour de séance de juin 2005 la période d'application des articles provisoires du Règlement relatifs aux Affaires émanant des députés que la Chambre a adoptés le 17 mars 2003, puis modifiés le 16 février 2004 et le 20 octobre 2004. En outre, les alinéas 68(4)*b*) et 68(7)*b*) (selon lesquels un député, et non seulement un ministre de la Couronne, peut présenter une motion tendant à charger un comité d'élaborer et de déposer un projet de loi) sont suspendus pendant la même période¹.

Le 18 novembre 2004, pour marquer l'établissement du premier ordre de priorité complet de la 38^e législature, le Président fait une déclaration au sujet des dispositions provisoires du Règlement sur les Affaires émanant des députés. Il explique que toutes les affaires émanant des députés peuvent faire l'objet d'un vote, sauf celles expressément désignées comme étant non votables. Le Président rappelle aussi aux députés que les projets de loi autorisant la dépense de fonds publics doivent être accompagnés d'une recommandation royale, qui peut uniquement être transmise à la Chambre par un ministre, et ce, avant la troisième lecture. Il ajoute que les projets de loi proposant d'imposer ou d'accroître une charge fiscale doivent être précédés d'une motion de voies et moyens et qu'ils ne peuvent être déposés par un député. Ainsi, on pourra déterminer tôt dans le processus quels projets de loi nécessitent une motion de voies et moyens afin qu'ils ne soient pas inscrits à l'ordre de priorité.

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je désire faire à la Chambre une déclaration sur les Affaires émanant des députés.

Les honorables députés se rappelleront que, le 29 octobre 2004, la Chambre a donné son agrément au 12^e rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, qui portait sur les dispositions provisoires du Règlement régissant les Affaires émanant des députés. Ce rapport a pour effet de maintenir en vigueur les dispositions provisoires régissant les Affaires émanant des députés jusqu'au dernier jour de séance de juin 2005.

L'ordre de priorité des Affaires émanant des députés a été complété et publié ce matin dans le *Feuilleton*.

Les dispositions provisoires du Règlement prévoient que les affaires émanant des députés sont maintenues d'une session à l'autre. En d'autres termes, les travaux relatifs aux Affaires émanant des députés qui proviennent de cette Chambre ne prendront pas fin lors de la prorogation, et l'ordre de priorité sera maintenu d'une session à l'autre.

Il est par conséquent très important que les députés comprennent bien la mécanique des dispositions provisoires puisqu'ils n'auront peut-être pas une seconde occasion de présenter une affaire, même si la Chambre devait être prorogée. Les députés devraient également noter que toutes les affaires émanant des députés peuvent faire l'objet d'un vote, sauf celles expressément désignées comme « affaires non votables ».

Plus particulièrement, j'aimerais attirer l'attention des députés sur la possibilité qu'un projet de loi émanant d'un député nécessite une recommandation royale ou une motion de voies et moyens.

J'aimerais tout d'abord traiter de la recommandation royale. Tout projet de loi qui autorise la dépense de fonds publics ou entraîne l'affectation de fonds publics doit être accompagné d'un message de la gouverneure générale recommandant cette dépense à la Chambre. Ce message, officiellement appelé « recommandation royale », ne peut être transmis à la Chambre que par un ministre.

L'ouvrage intitulé *La procédure et les usages de la Chambre des communes* précise ce qui suit à la page 710 :

En 1994, le Règlement a [...] été modifié pour éliminer l'obligation de transmettre une recommandation royale à la Chambre avant la présentation d'un projet de loi. La recommandation royale peut désormais suivre la présentation du projet de loi à la Chambre, à condition que ce soit avant la troisième lecture et l'adoption du texte [...] La recommandation royale qui accompagne un projet de loi doit toujours paraître dans le *Feuilleton des avis*, figurer dans le projet de loi ou y être annexée et paraître dans les *Journaux*.

Quant aux projets de loi émanant des députés, on y lit, aux pages 711 et 712 :

[...] depuis que la règle a été modifiée en 1994, on permet que des projets de loi de députés impliquant des dépenses publiques soient présentés et suivent la filière législative, en supposant qu'un ministre produira une recommandation royale avant la troisième lecture et l'adoption du projet de loi. Si la recommandation royale n'arrive pas à temps pour la troisième lecture, le Président devra mettre un terme aux délibérations et juger la mesure irrecevable. Il est du devoir du Président de s'assurer que les dispositions du Règlement sur la recommandation royale, ainsi que la prescription constitutionnelle, sont respectées.

Lorsqu'il semble probable qu'un projet de loi nécessitera une recommandation royale, le conseiller législatif chargé de le rédiger en avisera le député qui lui a transmis la demande de rédaction. Les députés peuvent consulter les conseillers législatifs ou le Bureau des affaires émanant des députés pour obtenir des conseils au cas par cas.

Il est de mon devoir de Président de trancher les questions ayant trait à la nécessité d'obtenir une recommandation royale. Je demeure prêt à entendre les remarques des honorables députés des deux côtés de la Chambre qui souhaiteraient aider la présidence à rendre une décision à l'égard de projets de loi particuliers.

Étant donné que la Chambre n'a pas encore commencé à débattre des affaires émanant des députés, j'ai cru utile de souligner aux députés le sérieux impact que l'exigence d'une recommandation royale peut avoir sur leur projet de loi. Le Règlement indique très clairement que la Chambre ne peut être appelée à se prononcer sur une motion portant troisième lecture d'un projet de loi qui entraîne l'affectation de fonds publics s'il n'y a pas eu avis de la recommandation royale. Les députés qui se demandent si leur projet de loi devra faire l'objet d'une recommandation royale auraient tout intérêt à soulever cette question bien avant que le projet de loi n'atteigne l'étape de la troisième lecture.

En ce qui concerne les voies et moyens, tout projet de loi qui impose au contribuable une nouvelle taxe ou un nouvel impôt ou qui augmente le taux d'une taxe ou d'un impôt existant doit être précédé par l'adoption d'une motion de voies et moyens. Or, seul un ministre peut proposer une telle motion. Comme le précise *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, aux pages 758 et 759 :

La Chambre doit d'abord adopter une motion de voies et moyens avant qu'on puisse déposer un projet de loi obligeant le contribuable à assumer une charge fiscale [...] Avant qu'un projet de loi fiscale ne puisse être lu une première fois, un ministre doit d'abord déposer à la Chambre un avis de motion de voies et moyens [...]

En outre, on peut y lire, à la page 898 :

En ce qui touche à la fiscalité, un député ne peut présenter de projet de loi qui impose des taxes. Ce pouvoir de taxation appartient uniquement au gouvernement et toute mesure législative visant à accroître les taxes doit être précédée d'une motion de voies et moyens.

Ainsi, le député qui a demandé de faire rédiger un projet de loi visant à imposer ou à augmenter une charge fiscale recevra un avis à ce sujet du conseiller législatif chargé de la rédaction du projet de loi. Les députés voudront peut-être consulter les conseillers législatifs ou le Bureau des affaires émanant des députés pour obtenir de plus amples renseignements au cas par cas.

Le Règlement de la Chambre prévoit des exigences plus sévères pour les projets de loi de voies et moyens. Le Président déterminera tôt dans le processus quels projets de loi entrent dans cette catégorie afin qu'ils ne soient pas inscrits à l'ordre de priorité.

Je vous ai fait cette déclaration parce que je suis responsable d'assurer le déroulement ordonné des Affaires émanant des députés. Par ailleurs, j'invite les députés qui ont des questions particulières sur une affaire précise à s'adresser au Bureau des affaires émanant des députés.

Je tiens à rappeler à la Chambre que, aux termes de l'article 88 du Règlement, dans le cas des projets de loi d'intérêt public émanant des députés, il doit s'écouler au moins deux semaines entre la première et la deuxième lecture.

Le projet de loi C-333, inscrit au nom de la députée de Durham et figurant au haut de la liste de priorité, n'aurait pu être étudié à l'étape de la deuxième lecture que le lundi 29 novembre 2004 ou à une date ultérieure.

Par conséquent, le débat portant deuxième lecture du projet de loi prévu pour demain ne pourra pas avoir lieu. Je demande au Greffier de porter cette affaire au bas de la liste de priorité au *Feuilleton*.

Demain, l'heure réservée à l'étude des initiatives parlementaires sera donc annulée et la Chambre poursuivra, à l'heure prévue pour les initiatives parlementaires, l'étude qui sera alors en cours.

Post-scriptum : Dans son 12^e rapport, présenté à la Chambre et adopté le 29 octobre 2004², le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre charge le Sous-comité des affaires émanant des députés d'examiner les dispositions provisoires du Règlement. Le Sous-comité présente les conclusions de son examen dans son deuxième rapport, adopté par le Comité le 10 mai 2005³. Il y mentionne que les députés semblent passablement satisfaits des dispositions provisoires, qu'il n'a relevé aucun problème majeur et qu'il a remédié à bon nombre des préoccupations et des plaintes exprimées par les députés. Le Sous-comité fait aussi remarquer que la « vaste majorité » des députés sont en faveur du nouveau régime : 48 % des 103 députés sondés sont d'avis que les dispositions devraient devenir permanentes, et 27 % souhaitent que l'on maintienne leur application, mais

encore à titre provisoire. Le Sous-comité recommande donc l'adoption permanente des dispositions. Se disant d'accord avec cette recommandation, le Comité permanent présente son 37^e rapport à la Chambre, qui l'adopte le 11 mai 2005⁴. Les articles provisoires du Règlement deviennent donc permanents le 30 juin 2005.

Note de la rédaction : Voir déclarations semblables marquant la publication du premier ordre de priorité complet de la 39^e législature, le 31 mai 2006, et de la 40^e législature, le 25 février 2009.

-
1. *Débats*, 29 octobre 2004, p. 959-960.
 2. Douzième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté à la Chambre et adopté le 29 octobre 2004 (*Journaux*, p. 170-171).
 3. Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, *Procès-verbal*, 10 mai 2005, séance n° 8.
 4. *Journaux*, 11 mai 2005, p. 738-739.

LES AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS**Limitations financières**

Recommandation royale : non requise pour un projet de loi prévoyant la négociation d'une entente d'indemnisation

Le 21 mars 2005

Débats, p. 4372-4373

Contexte : Le 7 décembre 2004, au moment où la Chambre s'apprête à débattre de l'ordre portant deuxième lecture du projet de loi C-331, *Loi sur l'indemnisation des Canadiens d'origine ukrainienne*, inscrit au nom d'Inky Mark (Dauphin–Swan River–Marquette), la présidente suppléante (Jean Augustine) déclare qu'à première vue, le projet de loi semble nécessiter une recommandation royale, puis invite le parrain du projet de loi et tout autre député intéressé à exposer leur opinion à la présidence¹. Le 22 février 2005, M. Mark invoque le Règlement en réponse aux doutes de la présidence quant au projet de loi. Intervenant dans ce rappel au Règlement, Dominic LeBlanc (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes) attire l'attention du Président sur les préoccupations du gouvernement au sujet du projet de loi C-333, *Loi de reconnaissance et de réparation à l'égard des Canadiens d'origine chinoise*, qui nécessite aussi, soutient-il, une recommandation royale. Le Président prend l'affaire en délibéré².

Résolution : Le Président rend sa décision le 21 mars 2005. Il déclare que dans le cas du projet de loi C-331, l'alinéa 2c) prévoit l'établissement d'un musée permanent et que des fonds publics seraient donc nécessaires. Par conséquent, il statue que le projet de loi ne sera pas mis aux voix en troisième lecture, à moins qu'un ministre ne présente d'abord une recommandation royale. Entre-temps, la Chambre et le comité concerné pourraient continuer d'étudier le projet de loi. Dans le cas du projet de loi C-333, l'article 4 prévoit qu'il y aura des négociations avec la communauté chinoise avant le versement d'une quelconque indemnisation, mais n'autorise pas directement la dépense de fonds publics. Expliquant que lorsque le Parlement adopte un projet de loi, soit il affecte des fonds publics, soit il n'en affecte pas, et qu'une recommandation royale n'est pas nécessaire à l'égard de faits qui ne surviendront peut-être jamais, le Président conclut qu'un projet de loi prévoyant simplement la négociation d'une entente fixant une indemnisation n'a pas besoin d'une recommandation royale. Il statue donc que l'article 3 du projet de

loi C-333 n'exige pas de recommandation royale et que le projet de loi peut être mis aux voix en troisième lecture.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision au sujet des questions touchant à deux projets de lois émanant de députés, le projet de loi C-331, *Loi sur l'indemnisation des Canadiens d'origine ukrainienne*, et le projet de loi C-333, *Loi sur la reconnaissance et l'indemnisation des Canadiens d'origine chinoise*.

Le 7 décembre dernier, à l'ouverture du débat en deuxième lecture du projet de loi C-331, *Loi sur l'indemnisation des Canadiens d'origine ukrainienne*, j'ai fait part de mes préoccupations au sujet de certaines dispositions de ce projet de loi qui pourraient empiéter sur la prérogative financière de la Couronne. J'avais alors demandé aux députés intéressés d'intervenir relativement à cette question avant que le projet de loi ne fasse l'objet d'un débat.

Le 22 février, l'honorable député de Dauphin–Swan River–Marquette, le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre et l'honorable député de Glengarry–Prescott–Russell sont intervenus relativement à la nécessité d'accompagner ce projet de loi d'une recommandation royale. Le secrétaire parlementaire a également évoqué la nécessité d'accompagner d'une recommandation royale le projet de loi C-333, *Loi de reconnaissance et de réparation à l'égard des Canadiens d'origine chinoise*, inscrit au nom de l'honorable députée de Durham. La présidence souhaite remercier ces députés d'avoir traité de cette question en profondeur et d'avoir donné à la présidence suffisamment de temps pour étudier leurs arguments.

La question fondamentale qui est soulevée vise à savoir si le projet de loi C-331 exige, sous sa forme actuelle, d'être accompagné d'une recommandation royale. Si c'est le cas, il ne sera pas mis aux voix à la troisième lecture sous sa forme actuelle, à moins qu'un ministre ne présente d'abord une recommandation royale. Si le projet de loi est amendé à l'étape du comité ou à l'étape du rapport, il se peut que la recommandation royale ne soit plus nécessaire, et le vote pourrait alors être demandé.

Les honorables députés se rappelleront peut-être de la décision que j'ai rendue le 24 février dernier à l'égard de la recommandation royale et du projet de loi C-23, *Loi constituant le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences et modifiant et abrogeant certaines lois*. La question à laquelle j'avais alors répondu était similaire à celle qui nous intéresse aujourd'hui : le projet de loi empiète-t-il sur la prérogative financière de la Couronne? La prérogative financière de la Couronne, qui est un principe bien établi de notre régime parlementaire, réserve au gouvernement le droit de proposer une dépense de fonds publics pour un objet particulier. Cette prérogative de la Couronne est protégée par l'exigence constitutionnelle voulant que toute proposition de cette nature présentée à la Chambre soit accompagnée d'une recommandation royale, tel que l'exigent l'article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et l'article 79 du Règlement de la Chambre.

Le projet de loi C-331 doit-il être accompagné d'une recommandation royale ou, en d'autres mots, le projet de loi C-331 contient-il une proposition entraînant une dépense de fonds publics qui constituerait une affectation de crédits ou une autorisation équivalente de dépenser? À mon avis, c'est le cas. En effet, l'alinéa 2c) prévoit que :

- c) [Le ministre du Patrimoine canadien] établit, dans les limites de l'ancien camp de concentration situé dans le parc national Banff, un musée permanent [...]

Il est évident que cet alinéa ordonne l'établissement d'un musée permanent. Par conséquent, il constitue à mon avis une affectation au sens de l'article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de l'article 79 du Règlement; il donne également l'autorisation de dépenser les fonds publics nécessaires et, à ce titre, équivaut à une affectation au sens de ces articles 54 et 79.

L'honorable député a indiqué à la Chambre que ce nouveau musée serait situé dans un édifice existant et que les frais de restructuration seraient couverts par l'indemnisation négociée. Cela n'est pourtant pas précisé dans le projet de loi et, dans les circonstances, la présidence se doit de fonder sa décision uniquement sur le libellé du projet de loi.

Je remercie le député d'avoir expliqué à la Chambre l'intention du projet de loi et je ne doute pas que le député ainsi que d'autres personnes qui appuient

cette initiative aient été conscients de la nécessité de minimiser les coûts de ce projet pour les fonds publics, mais il reste que les coûts seraient réels et liés à un objet nouveau et précis, soit un musée sur les Ukrainiens au Canada, situé à Banff, en Alberta. Je dois supposer que les fonds seraient des fonds publics provenant du Trésor. L'obligation exprimée à l'alinéa 2c) ne me permet aucune autre interprétation.

L'honorable secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre a également fait mention de l'article 3, qui, à son avis, devrait lui aussi être accompagné d'une recommandation royale. Cet article 3 indique notamment ce qui suit :

Le ministre du Patrimoine canadien, [...] négocie [...] une entente fixant une indemnisation convenable en dédommagement des biens que les Canadiens d'origine ukrainienne se sont fait confisquer.

La Chambre se rappellera que, le 7 décembre 2004, à l'occasion de la première décision rendue à l'égard du projet de loi C-331, j'avais conclu que cette disposition n'exigeait pas de recommandation royale. Le secrétaire parlementaire soutient maintenant que la notion d'indemnisation crée une « obligation positive », pour reprendre son expression, de dépenser des fonds publics. Je me suis donc à nouveau penché sur cette question, mais je ne vois rien qui nécessite une recommandation royale.

Si l'expression « obligation positive » signifie que le gouvernement reçoit le mandat de dépenser des fonds publics, alors je m'attends à voir une disposition législative indiquant clairement l'intention d'accorder ces fonds publics.

Le projet de loi prévoit plutôt la conduite de négociations avec la communauté ukrainienne avant que tout versement soit effectué, ce qui sous-entend que le montant de l'indemnisation pourrait ne jamais être déterminé. Par conséquent, il n'est pas possible d'affirmer que ce projet de loi entraînerait une affectation de fonds publics au moment de sa promulgation. Un projet de loi qui affecte des fonds publics, ou une autorisation équivalente de dépenser des fonds publics, doit avoir cet effet au moment même de sa promulgation.

Une fois qu'un projet de loi devant être accompagné d'une recommandation royale est approuvé par le Parlement, rien de plus ne devrait être requis pour procéder à l'affectation. Le fait de soumettre l'affectation à une autre condition hors du contrôle du Parlement équivaldrait, dans les faits, à une délégation par le Parlement à un tiers de ses pouvoirs et responsabilités en matière de crédits. Le Parlement ne peut agir ainsi.

Lorsque le Parlement adopte un projet de loi, soit il affecte des fonds publics, soit il n'en affecte pas. Une recommandation royale n'est pas nécessaire à l'égard de faits qui ne surviendront peut-être jamais et n'est par conséquent pas nécessaire relativement à l'article 3 de ce projet de loi.

Penchons-nous maintenant sur le projet de loi C-333, *Loi sur la reconnaissance et l'indemnisation des Canadiens d'origine chinoise*, parrainé par la députée de Durham.

Dans ce cas également, le secrétaire parlementaire a soutenu que le projet de loi nécessitait une recommandation royale parce qu'il imposerait au gouvernement une « obligation positive » de dépenser des fonds publics dès le moment où le montant de l'indemnité aurait été négocié et serait inclus dans une entente entre le gouvernement du Canada et le *National Congress of Chinese Canadians*.

L'honorable secrétaire parlementaire a souligné le contenu du paragraphe 4(1), qui se lit ainsi :

Le gouvernement du Canada négocie, avec le *National Congress of Chinese Canadians*, une entente portant sur les mesures réparatoires qui doit être soumise à l'approbation du Parlement.

Le secrétaire parlementaire a soutenu que l'entente négociée prévue dans le projet de loi ne diminue en rien l'obligation qu'il imposerait au gouvernement. La présidence ne souscrit pas à ce point de vue.

Pour les mêmes raisons que celles que je viens de donner à l'égard du projet de loi C-331 et de son article portant sur l'indemnisation, il m'est impossible de conclure que le projet de loi C-333 constitue une affectation au sens de l'article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de l'article 79 du

Règlement, ni qu'il constitue une autorisation équivalente de dépenser des fonds publics aux termes de ces dispositions.

Donc, en résumé, une recommandation royale sera nécessaire à l'égard du projet de loi C-331, *Loi sur l'indemnisation des Canadiens d'origine ukrainienne*, inscrit au nom du député de Dauphin–Swan River–Marquette, avant sa mise aux voix en troisième lecture sous sa forme actuelle. La Chambre et le comité peuvent cependant en poursuivre l'étude.

En ce qui concerne le projet de loi C-333, *Loi sur la reconnaissance et l'indemnisation des Canadiens d'origine chinoise*, inscrit au nom de la députée de Durham, il n'est pas nécessaire d'obtenir une recommandation royale pour négocier une entente fixant une indemnisation. Par conséquent, ce projet de loi peut être mis aux voix en troisième lecture sous sa forme actuelle.

Je remercie les députés d'avoir attendu patiemment que j'aie eu le temps d'examiner la nécessité des recommandations royales.

Comme il lui incombe de veiller à ce que les initiatives des députés soient traitées de façon ordonnée, la présidence continuera d'attirer l'attention de la Chambre sur ceux, parmi les projets de loi des députés se trouvant sur la liste de priorité, qui pourraient nécessiter une recommandation royale.

Si la présidence omet d'identifier un projet de loi précis exigeant une recommandation royale, les députés auront toujours la possibilité de faire part de leurs préoccupations rapidement. De cette façon, la Chambre pourra procéder en toute connaissance de cause à l'étude des projets de loi des députés.

1. *Débats*, 7 décembre 2004, p. 2412.

2. *Débats*, 22 février 2005, p. 3834-3837.

LES AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS**Limitations financières**

Projet de loi émanant du Sénat : empiètement sur la prérogative financière de la Couronne

Le 20 juin 2005

Débats, p. 7397

Contexte : Le 10 mai 2005, Karen Redman (whip en chef du gouvernement) invoque le Règlement et soutient que le projet de loi S-14, *Loi sur la protection des phares patrimoniaux*, doit être accompagné d'une recommandation royale. Selon elle, les dispositions du projet de loi obligent les propriétaires de phares patrimoniaux à les garder en bon état et à les entretenir de façon à respecter leur caractère patrimonial. Comme la plupart des phares au Canada appartiennent à la Couronne, avec le temps, cette exigence supposera nécessairement de grosses dépenses publiques. Soulignant que le Président avait statué que le prédécesseur du projet de loi, dans la législature précédente (projet de loi S-7), n'avait pas besoin de recommandation royale, du fait qu'il n'exigeait pas la dépense de fonds publics puisqu'il n'y avait pas de phares patrimoniaux à entretenir tant que le gouverneur en conseil n'en avait pas désigné, elle explique que le moment où une dépense est engagée n'a pas été un facteur déterminant dans les décisions précédentes. Ainsi, selon elle, si un projet de loi entraîne des coûts nouveaux et distincts pour la Couronne, la question de savoir si les coûts sont engagés immédiatement, au moment où le projet de loi reçoit la sanction royale, ou ultérieurement n'a aucune importance. Dans son intervention, Gerald Keddy (South Shore–St. Margaret's) précise que le gouvernement fédéral dépense déjà de l'argent pour entretenir ces phares, puisqu'ils lui appartiennent. Toutefois, comme le gouvernement est en train de céder des phares à des intérêts privés et que les futurs propriétaires seront tenus de maintenir l'extérieur de ces bâtiments en accord avec l'époque de leur construction, cela réduira les dépenses publiques. Après avoir écouté d'autres députés, le Président prend l'affaire en délibéré¹.

Résolution : Le Président rend sa décision le 20 juin 2005. Faisant allusion à sa décision sur le prédécesseur du projet de loi S-14, le projet de loi S-7², il déclare qu'en l'occurrence, bien que le projet de loi puisse éventuellement exiger la dépense de fonds publics, il s'agirait dans ce cas de dépenses de fonctionnement d'un

ministère que le Parlement approuverait en adoptant une loi de crédits. Il conclut, par conséquent, que le projet de loi S-14 n'a pas besoin d'une recommandation royale.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Avant de reprendre le débat de deuxième lecture sur le projet de loi S-14, *Loi visant à protéger les phares patrimoniaux*, la présidence souhaite rendre sa décision sur le rappel au Règlement soulevé par la whip en chef du gouvernement le 10 mai 2005 sur la nécessité que le projet de loi soit accompagné d'une recommandation royale.

Je remercie la whip en chef du gouvernement d'avoir soulevé cette question au début du débat de deuxième lecture. Il s'agit du moment le plus opportun pour le faire, puisque la présidence peut alors faire connaître sa décision à la Chambre avant que l'étude détaillée du projet de loi ne soit entreprise au comité.

La présidence souhaite également remercier les députés de South Shore–St. Margaret's, de Wellington–Halton Hills et de Halifax de leur contribution.

Le projet de loi S-14 propose une façon de désigner et de protéger les phares patrimoniaux et exige qu'ils soient entretenus. Lors de son intervention, la whip en chef du gouvernement a fait remarquer que l'article 17 du projet de loi semblait imposer d'importantes dépenses à Parcs Canada et au ministère des Pêches et des Océans. Cet article est libellé ainsi :

Le propriétaire d'un phare patrimonial doit le garder en bon état et l'entretenir de façon à respecter son caractère patrimonial.

La whip en chef s'est également reportée à une décision rendue le 29 octobre 2003 au sujet du projet de loi S-7, version antérieure du projet de loi S-14, et a dit ce qui suit :

La décision semblait reposer sur le fait que le projet de loi n'exigeait pas immédiatement la dépense de fonds publics. [...] À ma connaissance, le moment où une dépense est engagée n'a pas été un facteur déterminant dans les décisions précédentes. Si un projet de loi entraîne des coûts

nouveaux et distincts pour la Couronne, la question de savoir si les coûts sont engagés immédiatement, au moment où le projet de loi reçoit la sanction royale, ou ultérieurement n'a aucune importance.

En 2003, la présidence a dû répondre à un rappel au règlement similaire soulevé par le député de Kootenay–Columbia et par le leader du gouvernement à la Chambre d'alors, le député de Glengarry–Prescott–Russell. Ceux-ci avaient également demandé à la présidence d'examiner l'article 17 pour voir s'il entraînerait une dépense de fonds publics. J'ai dit dans ma réponse :

Le député de Kootenay–Columbia et le leader du gouvernement à la Chambre conviennent que le projet de loi n'exige pas immédiatement la dépense de fonds publics. Les fonds qui pourront être nécessaires pour assurer le respect de l'article 17 du projet de loi devront provenir des propriétaires des phares uniquement lorsque ces phares auront été désignés comme phares patrimoniaux. [...] Comme aucune obligation de dépenser des fonds publics ne sera créée avec l'adoption du projet de loi S-7, il n'est pas nécessaire d'avoir une recommandation royale.

La présidence s'appuyait sur le fait que, en soi, ce projet de loi n'accorde pas l'autorisation de faire une nouvelle dépense pour un objet distinct. Par exemple, il ne constitue pas un nouvel organisme visant à protéger les phares patrimoniaux et il ne prévoit pas de programme pour financer leur entretien. Il prévoit tout simplement un mécanisme de désignation des phares patrimoniaux et exige qu'ils soient entretenus. Ces dispositions n'autorisent pas de nouvelles dépenses pour un objet distinct.

La présidence reconnaît que, éventuellement, lorsque les phares patrimoniaux seront désignés, il pourra y avoir des dépenses de fonds publics. Je considère pourtant ces dépenses comme des dépenses de fonctionnement d'un ministère pour lesquelles une affectation aura été obtenue de la façon habituelle. D'année en année, ces dépenses varieront en fonction de l'état et du nombre de phares patrimoniaux ainsi que des effets des intempéries. De telles dépenses de fonctionnement sont intégrées dans la loi de crédits annuelle étudiée et approuvée par le Parlement.

Par conséquent, après avoir écouté les interventions des députés et réexaminé ma décision antérieure ainsi que les dispositions du projet de loi, j'arrive à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire que le projet de loi S-14 soit accompagné d'une recommandation royale.

-
1. *Débats*, 10 mai 2005, p. 5909-5910.
 2. *Débats*, 29 octobre 2003, p. 8899-8900.

LES AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS**Limitations financières**

Établissement du premier ordre de priorité : déclaration du Président au sujet de la recommandation royale

Le 31 mai 2006

Débats, p. 1777-1779

Contexte : Pour marquer la publication du premier ordre de priorité complet pour l'étude des Affaires émanant des députés de la 39^e législature, le Président fait une déclaration au sujet des règles régissant ces affaires. Il souligne que les règles portant sur les Affaires émanant des députés, adoptées de façon provisoire par la Chambre en 2003, sont maintenant permanentes. Il rappelle à la Chambre que si les nouvelles règles donnent aux députés plus d'occasions de soumettre des mesures au Parlement, certaines réalités constitutionnelles imposent des contraintes législatives à la présidence et aux députés. Le Président consacre ensuite le reste de sa déclaration à l'exigence selon laquelle « tout projet de loi qui autorise le gouvernement à dépenser des fonds publics » doit être accompagné d'une recommandation royale avant la fin de la troisième lecture.

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je demande l'attention de la Chambre. Comme nous sommes sur le point d'étudier une mesure d'initiative parlementaire pour la première fois depuis le début de la session, je voudrais faire une déclaration au sujet de la gestion de ces affaires et surtout de la façon dont elle a évolué ces quelques dernières années.

En mars 2003, la Chambre a adopté des règles de procédure provisoires régissant l'étude des initiatives parlementaires. Il n'est pas nécessaire de les décrire toutes dans le détail. Je dirai simplement qu'un des principaux principes de cette réforme veut qu'au cours d'une législature, chaque député admissible ait la possibilité de faire débattre et mettre aux voix une mesure qu'il a proposée. Depuis, ces règles sont devenues permanentes. Il ne fait aucun doute que le nouveau système donne aux simples députés plus d'occasions de soumettre des mesures au Parlement, mais il importe de signaler que les possibilités ne sont pas illimitées. Certains impondérables découlant de la Constitution et de

notre procédure font intervenir dans l'étude des mesures législatives certaines contraintes avec lesquelles le Président et les députés doivent composer.

Au début de la dernière législature, le 18 novembre 2004, j'ai rappelé aux députés les nouvelles règles de procédure qui régissent les Affaires émanant des députés ainsi que le rôle de la présidence dans la gestion de leur application. L'un des principes sur lesquels j'ai insisté alors — et dans d'autres déclarations faites au cours de la 38^e législature — est que certains projets de loi d'initiative parlementaire doivent être accompagnés d'une recommandation royale.

Aussi nouvelle que cette préoccupation de la présidence puisse sembler être, le fait est qu'elle découle des principes constitutionnels énoncés dans la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le texte de l'article 54 de cette Loi est repris dans le paragraphe 79(1) du Règlement, que voici :

La Chambre des communes ne peut adopter des projets de crédits, ou des projets de résolutions, d'adresses ou de lois comportant des affectations de crédits, notamment d'origine fiscale, que si l'objet lui en a été préalablement recommandé par message du Gouverneur général au cours de la session où ces projets sont présentés.

Tout projet de loi qui autorise le gouvernement à dépenser des fonds publics ou qui porte affectation de fonds publics doit être accompagné d'un message du gouverneur général recommandant à la Chambre de procéder à cette dépense. Ce message, officiellement appelé recommandation royale, ne peut être transmis à la Chambre que par un ministre.

Cet usage préserve un élément fondamental du gouvernement responsable. En effet, si toutes les dépenses doivent être autorisées par le Parlement, seule la Couronne, c'est-à-dire le gouvernement, peut demander des fonds.

Le gouvernement doit par la suite répondre au Parlement de la façon dont les fonds sont dépensés.

Les modifications apportées récemment à sa procédure amènent la Chambre à prêter une attention accrue à la recommandation royale. Il n'y a encore que quelques années, les simples députés ne pouvaient même pas présenter de projets de loi proposant de dépenser des deniers publics.

Depuis 1994, ils peuvent le faire, et l'étude de ces projets de loi est poussée jusqu'à la troisième lecture inclusivement, pour le cas où un ministre obtiendrait une recommandation royale. Si cela ne s'est pas encore produit à la fin du débat de troisième lecture, le Président doit mettre fin au débat et déclarer le projet de loi irrecevable.

À la faveur des réformes adoptées en 2003, les projets de loi d'initiative parlementaire pouvant faire l'objet d'un vote se sont multipliés, ce qui a pour conséquence qu'un plus grand nombre de ces projets de loi peuvent atteindre l'étape de la troisième lecture. Par ailleurs, comme les députés ne peuvent parrainer de mesure qu'une seule fois par législature, la présidence tient à leur donner toutes les chances possibles de corriger les défauts que leurs projets de loi peuvent comporter au plan de la procédure. Aussi un certain nombre de pratiques inédites ont-elles été instituées.

Lorsqu'il apparaît qu'il faudra vraisemblablement obtenir une recommandation royale à l'appui d'un projet de loi, le conseiller législatif chargé de le rédiger en avise le député dont il émane, qui en est aussi informé par écrit par un greffier au Bureau.

Si le député décide de maintenir son projet de loi et de le faire inscrire dans l'ordre de priorité, le Président signale à la Chambre dès l'ouverture du débat de deuxième lecture que le projet de loi pourrait exiger une recommandation royale. Les députés peuvent alors intervenir à cet égard, et au besoin, la présidence rend une décision définitive plus tard au cours du processus législatif.

Comme le précise *La procédure et les usages de la Chambre des communes* à la page 712, et je cite :

Il est du devoir du Président d'assurer que les dispositions du Règlement sur la recommandation royale, ainsi que la prescription constitutionnelle, soient respectées. Aucune règle de la procédure financière ne permet au Président de laisser la Chambre décider ou de s'en remettre à son consentement unanime.

Un certain nombre de projets de loi inscrits dans l'ordre de priorité suscitent quelques préoccupations à la présidence. À première vue, certaines dispositions semblent nécessiter une recommandation royale.

Les projets de loi en cause sont: le projet de loi C-292, inscrit au nom du très honorable député de LaSalle-Émard; le projet de loi C-257, inscrit au nom du député de Gatineau; le projet de loi C-293, inscrit au nom du député de Scarborough-Guildwood; le projet de loi C-286, inscrit au nom du député de Lévis-Bellechasse; le projet de loi C-284, inscrit au nom du député de Halifax-Ouest; le projet de loi C-278, inscrit au nom du député de Sydney-Victoria; le projet de loi C-269, inscrit au nom de la députée de Laurentides-Labelle; le projet de loi C-295, inscrit au nom de la députée d'Île de Vancouver-Nord; le projet de loi C-303, inscrit au nom de la députée de Victoria; et le projet de loi C-279, inscrit au nom du député de Burlington.

Si j'ai des doutes au sujet de ces projets de loi, je ne suis toujours pas disposé à me prononcer de façon définitive à leur sujet. Comme toujours, la présidence aborde ces questions avec un esprit ouvert. Si des députés souhaitent exposer les raisons pour lesquelles ils estiment que ces projets de loi requièrent ou non une recommandation royale, je suis tout disposé à les entendre et j'informerai ensuite la Chambre de ma décision finale en temps opportun.

En terminant, je sais bien que c'est à moi qu'il incombe, à titre de Président, de veiller à l'application du Règlement et, exceptionnellement, comme dans le cas présent, de la Constitution, mais je dois vous avouer que la tâche de vérifier tous les projets de loi d'initiative parlementaire pour assurer qu'ils ne comportent pas de dispositions financières m'est de plus en plus exigeante. Aussi saurais-je gré à la Chambre, aux leaders à la Chambre et, surtout, au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre de toute suggestion qu'ils pourraient me faire sur la façon d'améliorer notre *modus operandi* relativement à cet aspect de la gestion des Affaires d'initiative parlementaire.

Je remercie les députés de leur attention.

Post-scriptum : Tout de suite après cette déclaration, Réal Ménard (Hochelaga) demande des précisions quant aux critères justifiant une recommandation royale. En réponse, le Président ajoute ce qui suit :

Le Président: Ce serait certainement un plaisir, pour la présidence, de faire une autre déclaration à la Chambre sur cette question, mais l'honorable député sait très bien qu'il existe sans doute une liste d'éléments de ce genre dans le *Marleau et Montpetit*, que j'ai cité dans ma décision d'aujourd'hui. Il peut consulter ce livre et il aura beaucoup d'occasions de consulter les personnes qui préparent les projets de loi pour leur présentation en Chambre, parce qu'il connaît très bien les règlements à ce sujet. L'honorable député pourrait être avisé des problèmes avec son projet de loi ou des propos qui y sont inclus qui occasionneraient peut-être des problèmes avec la présidence plus tard.

Je peux certainement considérer l'idée de faire une présentation, mais il y a vraiment un seul principe, et je l'ai cité dans ma décision quand j'ai mentionné ce fait. C'est écrit ici en anglais, mais il s'agit du paragraphe 79(1) du Règlement, qui se lit comme suit :

La Chambre des communes ne peut adopter des projets de crédits, ou des projets de résolutions, d'adresses ou de lois comportant des affectations de crédits, notamment d'origine fiscale, que si l'objet lui en a été préalablement recommandé par message du Gouverneur général au cours de la session où ces projets sont présentés.

Je crois que c'est la chose importante. Peut-être pouvons-nous créer une liste mais les règlements sont, en ce moment, assez clairs selon moi. C'est simplement une question de déterminer si un projet de loi ou une motion propose une dépense d'argent et, en pareil cas, il faut une recommandation royale avant l'adoption en Chambre.

Note de la rédaction : Voir déclarations semblables marquant la publication du premier ordre de priorité complet de la 38^e législature, le 18 novembre 2004, et de la 40^e législature, le 25 février 2009.

LES AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS**Limitations financières**

Travaux des voies et moyens : motion non requise pour un report d'impôt

Le 1^{er} novembre 2006

Débats, p. 4540

Contexte : Le 21 juin 2006, Rob Nicholson (leader du gouvernement à la Chambre et ministre de la Réforme démocratique) fait un rappel au Règlement au sujet du projet de loi C-253, *Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu (déductibilité des cotisations à un REEE)*, inscrit au nom de Dan McTeague (Pickering–Scarborough–Est). M. Nicholson soutient que bien que l'objectif du projet de loi soit d'alléger le fardeau fiscal des personnes souscrivant à des régimes enregistrés d'épargne-études, il renferme des dispositions qui auront pour effet d'accroître l'impôt exigible des contribuables. Comme le projet de loi C-253 n'a pas été précédé d'une motion de voies et moyens, M. Nicholson estime qu'il a été indûment présenté à la Chambre et demande qu'il soit rayé du *Feuilleton*¹.

Résolution : Le Président rend sa décision le 1^{er} novembre 2006. Il déclare que, bien que le projet de loi C-253 puisse faire augmenter l'impôt exigible en rendant imposables certains remboursements de cotisations à un REEE, il s'agit en fait d'un report d'impôt, une proposition qui n'a pas à être précédée d'une motion de voies et moyens. Il conclut donc que la Chambre a été dûment saisie du projet de loi C-253.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : À l'ordre, s'il vous plaît. Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé par l'honorable leader du gouvernement à la Chambre le 21 juin 2006 au sujet de la procédure applicable au projet de loi C-253, *Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu (déductibilité des cotisations à un REEE)*, inscrit au nom du député de Pickering–Scarborough–Est.

Dans son intervention, le leader du gouvernement à la Chambre a fait valoir que l'article 2 du projet de loi renferme des dispositions qui auraient pour effet d'accroître le revenu imposable des contribuables, ce qui pourrait à son tour

accroître l'impôt perçu. Plus précisément, le paragraphe 2(5) transformerait en revenu imposable tout remboursement des cotisations à un REEE. Pour sa part, le paragraphe 2(6) abroge un article de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui soustrait ces remboursements au calcul du revenu imposable.

Le leader du gouvernement à la Chambre des communes estime donc que si le projet de loi C-253 lève un nouvel impôt, il n'aurait pas dû franchir l'étape de la première lecture sans l'adoption d'une motion de voies et moyens, et que le Président devrait révoquer l'ordre portant deuxième lecture et retirer le projet de loi du *Feuilleton*.

L'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, aux pages 758 et 759, nous éclaire sur le fonctionnement des projets de loi de voies et moyens. Et je cite :

La Chambre doit d'abord adopter une motion de voies et moyens avant qu'on puisse déposer un projet de loi obligeant le contribuable à assumer une charge fiscale. Dans ce contexte, la motion vise à imposer une nouvelle taxe ou un nouvel impôt, à maintenir une taxe ou un impôt qui expire, à augmenter le taux d'une taxe ou d'un impôt existant ou à élargir à une nouvelle catégorie de contribuables le champ d'application d'une taxe ou d'un impôt. [...] Il n'est pas nécessaire de faire précéder d'une motion de voies et moyens les propositions législatives qui ne visent pas à prélever des fonds, mais plutôt à réduire les charges fiscales.

De plus, à la page 898, on peut lire, et je cite :

En ce qui touche à la fiscalité, un député ne peut présenter de projet de loi qui impose des taxes. Ce pouvoir de taxation appartient uniquement au gouvernement et toute mesure législative visant à accroître les taxes doit être précédée d'une motion de voies et moyens.

Si je comprends bien, le régime actuel de REEE exige que la personne qui cotise au régime le fasse à partir de son revenu net d'impôt. Si, par la suite, les sommes accumulées dans le régime ne servent pas à financer des études postsecondaires, comme cela était prévu au départ, le contributeur peut

obtenir le remboursement de ses cotisations. Ce remboursement n'est pas imposé, étant donné que la cotisation initiale a été faite à partir d'un revenu sur lequel l'impôt a déjà été prélevé. De même, un étudiant n'a pas à déclarer comme revenu l'argent qu'il retire d'un REEE, mais seulement les intérêts accumulés pendant que les fonds étaient investis dans le régime.

Passons maintenant à la proposition dont la Chambre est saisie. Le sommaire du projet de loi C-253 dit que le projet de loi prévoit « que les cotisations à des régimes enregistrés d'épargne-études soient déductibles du revenu imposable du contribuable ».

Selon le projet de loi, si le contributeur retire, à un moment ultérieur, des sommes d'argent du régime, elles sont ajoutées à son revenu imposable de l'année du retrait. Étant donné qu'aucun impôt n'a encore été prélevé sur ces sommes, les cotisations ne sont plus exonérées d'impôt au moment d'être retirées du régime.

Cette proposition correspond à un report d'impôt. Au lieu de verser des cotisations à partir de son revenu net d'impôt, le contributeur aurait droit à une déduction d'impôt lors du versement. Si, par la suite, il n'utilise pas l'argent pour financer des études, mais le retire plutôt du régime, il le déclarera comme revenu imposable cette année-là.

Je ne crois pas qu'un tel report d'impôt constitue une augmentation du fardeau fiscal du contributeur. Un député a le droit de déposer un projet de loi prévoyant une exonération d'impôt ou proposant un délai dans la déclaration du revenu. Par conséquent, j'estime que la Chambre a été dûment saisie du projet de loi C-253.

Je pense que le débat peut donc se poursuivre sur le projet de loi dans son libellé actuel.

1. *Débats*, 21 juin 2006, p. 2758.

LES AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS**Limitations financières**

Recommandation royale : répétition de rappels au Règlement semblables

Le 14 février 2007

Débats, p. 6816

Contexte : Le 13 février 2007, Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes et ministre de la Réforme démocratique) soulève un rappel au Règlement au sujet du projet de loi C-288, *Loi de mise en œuvre du Protocole de Kyoto*, inscrit au nom de Pablo Rodriguez (Honoré–Mercier). Il fait valoir que le projet de loi exige une recommandation royale, en raison d'amendements apportés à l'étape du comité qui supposaient des dépenses publiques. Après avoir écouté d'autres députés, le Président prend l'affaire en délibéré¹.

Résolution : Le Président rend sa décision le 14 février 2007. Il affirme que les arguments invoqués par M. Van Loan sont essentiellement les mêmes que ceux présentés lors de rappels précédents sur lesquels la présidence a déjà statué, et qu'il a déjà établi que le projet de loi C-288 ne renferme pas de dispositions autorisant des dépenses publiques à des fins particulières. Par conséquent, le projet de loi ne nécessite pas de recommandation royale. Il ajoute que même si l'on peut concevoir qu'un député craigne qu'un projet de loi entraîne des difficultés constitutionnelles ou juridiques, la compétence de la présidence se limite à l'interprétation de la procédure parlementaire, et ne touche pas aux questions de droit ou de politique publique. Le Président se dit troublé qu'on soulève à nouveau le même rappel au Règlement, et fait remarquer qu'une telle insistance « frôle dangereusement ce qui serait un appel de la décision de la présidence », un procédé expressément interdit par l'article 10 du Règlement.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Hier soir, juste avant le débat sur les Affaires émanant des députés, l'honorable leader du gouvernement à la Chambre a invoqué le Règlement relativement au projet de loi C-288, *Loi de mise en œuvre du Protocole de Kyoto*, inscrit au nom de l'honorable député d'Honoré–Mercier.

La Chambre se souviendra que le vendredi 9 février 2007, le débat sur le projet de loi C-288 a pris fin et que les votes par appel nominal sur les motions à l'étape du rapport ont été différés jusqu'au 14 février 2007. C'est pour cette raison que j'ai cru nécessaire de faire remarquer à l'honorable leader du gouvernement à la Chambre que son intervention était très tardive. J'ai néanmoins écouté ses arguments pour voir s'il apporterait un éclairage nouveau au projet de loi.

Après son intervention, les honorables députés de Wascana, de Scarborough–Rouge River et d'Honoré–Mercier ont fait valeur leur point de vue.

J'ai soigneusement étudié les commentaires du leader du gouvernement à la Chambre et je dois avouer que je trouve un peu troublant que le ministre ne présente aucun nouvel argument et, de surcroît, frôle dangereusement ce qui serait un appel de la décision de la présidence, procédé expressément interdit par l'article 10 du Règlement.

Le fond du raisonnement qu'a présenté le leader du gouvernement à la Chambre, malgré deux décisions de la présidence opposées à ses vues, est que le projet de loi C-288 doit être accompagné d'une recommandation royale parce que les mesures qu'il propose entraîneraient une affectation de deniers publics.

Il s'agit essentiellement des mêmes arguments que ceux si judicieusement présentés par le prédécesseur du ministre le 16 juin 2006. Ces arguments n'étaient pas convaincants alors; ils ne le sont pas plus aujourd'hui.

Je me permets de renvoyer l'honorable leader du gouvernement à la Chambre aux pages 3314 et 3315 des *Débats* du 27 septembre dernier, où l'on retrouve ma décision sur le premier rappel au Règlement en la matière, soulevé le 16 juin dernier. Puisque la dernière intervention sur le sujet n'a pas apporté d'éléments nouveaux, permettez-moi de simplement citer cette décision. Faisant référence à une décision que j'avais rendue antérieurement dans des circonstances similaires, j'ai indiqué que, et je cite :

[dans le cas du projet de loi C-292, *Loi portant mise en œuvre de l'Accord de Kelowna*,] j'ai établi une distinction entre un projet de loi

dans lequel on demande à la Chambre d'approuver des objectifs précis et un autre dans lequel on demande à la Chambre d'approuver des mesures visant à atteindre des objectifs particuliers. Cette distinction est encore valide aujourd'hui [pour le projet de loi C-288]. L'adoption d'un projet de loi engageant le gouvernement à mettre en œuvre le Protocole de Kyoto pourrait imposer au gouvernement l'obligation de prendre les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés dans le Protocole. Toutefois, la présidence ne peut pas avancer d'hypothèses sur ces mesures. Si des dépenses sont nécessaires, comme l'allègue le leader du gouvernement à la Chambre, une demande précise de fonds devra être soumise au moyen soit d'une loi de crédit [...], soit d'une autre mesure législative renfermant une autorisation d'engager des dépenses publiques à des fins particulières.

À l'heure actuelle, le projet de loi C-288 ne renferme pas de dispositions autorisant expressément des dépenses aux fins du Protocole de Kyoto. Le projet de loi demande en fait au Parlement d'autoriser le gouvernement à mettre en œuvre le Protocole. Si cette autorisation est donnée, le gouvernement décidera des mesures qu'il souhaite prendre — ce qui pourrait se traduire par une loi de crédits ou un autre projet de loi proposant des dépenses précises. Ces projets de loi nécessiteraient alors une recommandation royale.

En conclusion, la présidence estime que le projet de loi C-288, dans sa forme actuelle, ne nécessite pas de recommandation royale et qu'il peut aller de l'avant.

Cette première décision me semble très claire. La Chambre se souviendra également que, le 2 février 2007, le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre a fait un rappel au Règlement alléguant que les amendements apportés au projet de loi dont avait fait rapport le Comité permanent de l'environnement et du développement durable le 8 décembre 2006 nécessitaient une recommandation royale. Quelques honorables députés avaient alors commenté l'intervention du secrétaire parlementaire. Leurs propos se retrouvent aux pages 6341 et 6342 des *Débats*. J'avais alors également conclu que le projet de loi ne nécessitait pas de recommandation royale et je recommande cette décision à l'attention de tous les honorables députés. Bref, on ne m'a pas présenté de précédents qui pourraient me convaincre de revenir sur ma décision.

Je peux comprendre que le leader du gouvernement à la Chambre ressente de la frustration à l'idée que ce qu'il qualifie de « mauvaise loi » soit adoptée et qu'elle entraîne les difficultés constitutionnelles qu'il anticipe. Mais cela ne relève pas de la compétence de la présidence, qui se limite à l'interprétation de la procédure parlementaire, sans toucher les questions de droit ou de politique publique.

Le projet de loi C-288 veille à ce que le Canada honore les engagements qu'il a pris dans le domaine des changements climatiques mondiaux en vertu du Protocole de Kyoto, ratifié par le Canada le 17 décembre 2002, mais il ne renferme aucune disposition autorisant des dépenses à cette fin. Il n'y a donc rien, sur le plan de la procédure, qui puisse empêcher le projet de loi d'aller de l'avant ou la Chambre de se prononcer à l'étape du rapport et de la troisième lecture.

En guise de conclusion, permettez-moi de dire que, à titre de Président, je prends très au sérieux ma responsabilité d'interpréter la procédure et les usages de cette Chambre dans des cas particuliers, surtout lorsque la prérogative de la Couronne est mise en cause et à l'occasion de dossiers controversés comme celui-ci, où les partis ont des vues très divergentes sur la ligne de conduite à adopter.

Les nouvelles règles de la Chambre sur les initiatives parlementaires font pleinement ressortir le rôle et la responsabilité de la présidence dans ce genre de situation. Je crois qu'une lecture attentive des décisions que j'ai rendues dans ces cas-là — y compris les deux décisions se rapportant au projet de loi C-288 — révélera qu'elles satisfont parfaitement aux usages de la Chambre. Je remercie les députés de leur attention.

1. *Débats*, 13 février 2007, p. 6796-6799.

LES AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS**Limitations financières**

Travaux des voies et moyens : motion requise pour un projet de loi visant à accroître les taxes

Le 28 novembre 2007

Débats, p. 1463-1464

Contexte : Le 27 mars 2007, la députée Chris Charlton (Hamilton Mountain) dépose à la Chambre le projet de loi C-418, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déductibilité de la rémunération)*. M^{me} Charlton déclare que cet instrument législatif limitera à 1 million de dollars par année la somme qu'une société peut déduire à titre de dépense d'entreprise pour ce qui est de la rémunération versée à un employé ou à un dirigeant de la société au cours de l'année¹.

Résolution : Le 28 novembre 2007, le Président, exerçant la responsabilité qui lui échoit aux termes de l'article 94 du Règlement, celle de « prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le déroulement ordonné des Affaires émanant des députés », rend une décision sur la recevabilité du projet de loi C-418. Étant donné que le projet de loi augmenterait l'impôt payable par certaines sociétés, le Président déclare qu'il doit être précédé d'une motion de voies et moyens. Faisant valoir que la difficulté aurait dû être détectée plus tôt, il informe la Chambre qu'il a prié les rédacteurs législatifs et greffiers à la procédure de donner des conseils dès que possible aux députés afin d'éviter que de telles omissions procédurales ne se répètent. Puis, comme il n'y a pas eu, en l'occurrence, de motion de voies et moyens, il ordonne que l'ordre portant deuxième lecture du projet de loi soit annulé et que le projet de loi soit rayé du *Feuilleton*.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENCE

Le Président : Avant de passer à l'ordre du jour, je voudrais rendre une décision sur une question dont la Chambre est saisie.

Les députés se souviendront de la déclaration de la présidence du 16 octobre dernier leur rappelant que le Règlement garantit la continuité des initiatives parlementaires d'une session à l'autre au cours d'une même législature.

Pour s'acquitter de ses responsabilités habituelles relatives au déroulement ordonné des initiatives parlementaires, la présidence a examiné tous les projets de loi émanant des députés dont l'étude amorcée à la première session pouvait se poursuivre au cours de la présente session. J'attire l'attention de la Chambre sur une question soulevée à l'égard du projet de loi C-418, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déductibilité de la rémunération)*, inscrit au nom de la députée de Hamilton Mountain.

Le projet de loi C-418 vise à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* de façon qu'une société ne puisse déduire à titre de dépense d'entreprise plus d'un million de dollars par année pour ce qui est de la rémunération versée à un employé ou un dirigeant de la société au cours de l'année. Si le projet de loi était adopté, il aurait pour effet d'accroître l'impôt payable par certaines entreprises. Essentiellement, il s'agirait de réduire un allègement fiscal. En d'autres mots, le projet de loi porte sur une question de voies et moyens.

Selon *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, à la page 748, il existe deux catégories de motions de voies et moyens. La première est la politique budgétaire du gouvernement. La seconde concerne « l'examen des mesures législatives (les projets de loi fondés sur les motions de voies et moyens déjà approuvées par la Chambre) qui imposent une taxe, un impôt ou d'autres charges aux contribuables ».

De plus, Erskine May écrit, à la page 896 de la 23^e édition de son ouvrage, *Parliamentary Practice*, que l'abrogation ou la réduction des allègements fiscaux existants doit être précédée d'une motion de voies et moyens.

À mon avis, le projet de loi C-418 oblige le contribuable à assumer une charge fiscale, mais il n'a pas été précédé d'une motion de voies et moyens, qui, comme le savent les députés, ne peut être présentée que par un ministre. Je me rends compte que ce problème aurait dû être identifié plus tôt. En fait, nous aurions dû le voir lorsque la députée de Hamilton Mountain a présenté le projet de loi.

Par conséquent, j'ai demandé aux rédacteurs législatifs et aux greffiers à la procédure d'unir leurs efforts pour donner dès que possible des conseils aux députés quant aux mesures législatives qu'ils entendent présenter afin qu'ils

aient amplement l'occasion de faire les ajustements nécessaires pour s'assurer que les projets de loi respectent les règles de la Chambre.

En terminant, pour les motifs évoqués précédemment, les étapes franchies par le projet de loi jusqu'à maintenant, soit sa présentation et sa première lecture, n'ont pas respecté les dispositions du Règlement et sont annulées en conséquence. Dans ces conditions, la présidence doit maintenant ordonner que l'ordre de deuxième lecture du projet de loi soit annulé et que le projet de loi soit rayé du *Feuilleton*.

Je remercie les honorables députés de leur attention.

1. *Débats*, 27 mars 2007, p. 7938.

LES AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS

Limitations financières

Établissement du premier ordre de priorité : déclaration du Président au sujet de la recommandation royale

Le 25 février 2009

Débats, p. 968-969

Contexte : Le 25 février 2009, juste avant que la Chambre aborde les Affaires émanant des députés pour la première fois depuis le début de la 40^e législature, le Président fait une déclaration au sujet de la gestion des Affaires émanant des députés. Il insiste sur les règles voulant qu'une recommandation royale accompagne « tout projet de loi qui autorise le gouvernement à dépenser des fonds publics pour une fin nouvelle et distincte, ou qui porte affectation de fonds publics ». Il souligne qu'il continuera de signaler à la Chambre les projets de loi émanant des députés pour lesquels une recommandation royale semble nécessaire.

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Les députés voudront sûrement écouter tout ce que j'ai à dire au sujet des Affaires émanant des députés dans la fascinante déclaration que je m'appête à faire.

Au début de la dernière législature, le 31 mai 2006, et de celle qui l'a précédée, le 18 novembre 2004, j'ai rappelé aux honorables députés les règles de procédure qui régissent les Affaires émanant des députés, ainsi que le rôle de la présidence dans la gestion de leur application. Étant donné que la Chambre est sur le point d'étudier de telles affaires pour la première fois depuis le début de la législature, je voudrais faire de nouveau une déclaration au sujet de leur gestion.

Comme le savent les députés, certains impondérables découlant de la Constitution et de notre procédure font intervenir dans l'étude des mesures législatives certaines contraintes avec lesquelles le Président et les députés doivent composer. L'un des principes sur lesquels j'ai insisté dans bon nombre de mes déclarations au cours des deux dernières législatures porte sur la

possibilité que certains projets de loi d'initiative parlementaire doivent être accompagnés d'une recommandation royale.

La nécessité d'une telle recommandation découle des principes constitutionnels énoncés dans la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le texte de l'article 54 de cette Loi est repris dans le paragraphe 79(1) du Règlement, que voici :

La Chambre des communes ne peut adopter des projets de crédits, ou des projets de résolutions, d'adresses ou de lois comportant des affectations de crédits, notamment d'origine fiscale, que si l'objet lui en a été préalablement recommandé par message du Gouverneur général au cours de la session où ces projets sont présentés.

Tout projet de loi qui autorise le gouvernement à dépenser des fonds publics pour une fin nouvelle et distincte, ou qui porte affectation de fonds publics, doit être accompagné d'un message du gouverneur général recommandant à la Chambre de procéder à cette dépense. Ce message, officiellement appelé recommandation royale, ne peut être transmis à la Chambre que par un ministre.

Ces projets de loi peuvent être présentés et étudiés jusqu'à la troisième lecture inclusivement, pour le cas où un ministre obtiendrait une recommandation royale. Si cela ne s'est pas encore produit à la fin du débat de troisième lecture, le Président doit mettre fin au débat et déclarer le projet de loi irrecevable.

Une fois l'ordre de priorité établi et reconstitué, la présidence a pris l'habitude d'examiner les projets de loi s'y trouvant afin de signaler à la Chambre ceux qui semblent à première vue empiéter sur la prérogative financière de la Couronne. Cette pratique a pour but de permettre aux députés d'intervenir en temps opportun pour discuter de la nécessité d'accompagner ces projets de loi d'une recommandation royale.

L'ordre de priorité ayant été établi le 13 février dernier, je désire donc informer la Chambre que cinq projets de loi préoccupent la présidence en raison des dépenses qui semblent y être envisagées. Il s'agit des projets de loi suivants: projet de loi C-201, *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie*

royale du Canada (suppression de la déduction sur la pension), inscrit au nom du député de Sackville–Eastern Shore; projet de loi C-241, *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (suppression du délai de carence)*, inscrit au nom du député de Brome–Missisquoi; projet de loi C-279, *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (montants exclus de la rémunération)*, inscrit au nom du député de Welland; projet de loi C-280, *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (droit aux prestations et conditions requises)*, inscrit au nom de la députée d'Algoma–Manitoulin–Kapuskasings; et projet de loi C-309, *Loi portant création de l'Agence de développement économique du Canada pour la région du Nord de l'Ontario*, inscrit au nom du député de Nipissing–Timiskaming.

J'encourage les honorables députés qui souhaitent présenter des observations sur la nécessité d'accompagner d'une recommandation royale ces projets de loi, ou tout autre projet de loi inscrit actuellement à l'ordre de priorité, à le faire le plus tôt possible.

Je remercie tous les députés de l'attention accordée à cette importante décision.

Note de la rédaction : Voir déclarations semblables prononcées au moment de la création du premier ordre de priorité de la 38^e législature, le 18 novembre 2004, et de la 39^e législature, le 31 mai 2006.

LES AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS**Limitations financières**

Travaux des voies et moyens : motion non requise

Le 15 mars 2010

Débats, p. 419-420

Contexte : Le 1^{er} décembre 2009, Tom Lukiwski (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes) soulève un rappel au Règlement au sujet du projet de loi C-470, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (révocation d'enregistrement)*, inscrit au nom d'Albina Guarnieri (Mississauga-Est-Cooksville). Selon lui, ce projet de loi aurait dû être précédé d'une motion de voies et moyens, étant donné qu'il aurait pour effet d'imposer une taxe ou une charge fiscale au contribuable. M. Lukiwski déclare que puisque le projet de loi C-470 prévoit « la révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance, d'une fondation publique ou d'une fondation privée lorsque cet organisme verse une rémunération annuelle de plus de 250 000 \$ à au moins un de ses dirigeants ou employés », il aura pour effet d'élargir le champ d'application d'un impôt pour y inclure ces organismes. Il soutient qu'en l'absence d'une motion de voies et moyens, il conviendrait d'annuler l'ordre portant deuxième lecture du projet de loi C-470 et de rayer le projet de loi du *Feuilleton*. Après avoir entendu d'autres députés, le Vice-président (Andrew Scheer) prend la question en délibéré¹.

Résolution : Le 15 mars 2010, le Vice-président rend sa décision. Il déclare que le projet de loi C-470 n'impose pas une nouvelle taxe ou un nouvel impôt, ne maintient pas une taxe ou un impôt qui expire et n'augmente pas le taux d'une taxe ou d'un impôt existant. Il ajoute que les organismes de bienfaisance qui seraient touchés par le projet de loi, soit ceux qui versent à un cadre ou à un employé une rémunération annuelle supérieure à 250 000 \$, ne forment pas une « catégorie de contribuables » au sens où une motion de voies et moyens serait nécessaire. Il en conclut donc que le projet de loi n'a pas à être précédé d'une telle motion.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Vice-président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé par l'honorable secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes au sujet de la nécessité de faire

précéder d'une motion de voies et moyens le projet de loi C-470, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (révocation d'enregistrement)*, inscrit au nom de l'honorable députée de Mississauga-Est-Cooksville.

Je remercie l'honorable secrétaire parlementaire d'avoir soulevé cette question, ainsi que les honorables députés de Mississauga-Est-Cooksville, de Mississauga-Sud et de Scarborough-Rouge River, l'honorable secrétaire parlementaire de la ministre de la Coopération internationale et les honorables députés d'Algoma-Manitoulin-Kapuskasing, d'Eglinton-Lawrence et de Brampton-Ouest pour leurs interventions.

Le secrétaire parlementaire a fait valoir que le projet de loi C-470 vise à permettre la révocation de l'enregistrement d'une œuvre de bienfaisance, d'une fondation publique ou d'une fondation privée lorsque celle-ci verse une rémunération annuelle de plus de 250 000 \$ à l'un de ses dirigeants ou employés. La députée de Mississauga-Est-Cooksville et le secrétaire parlementaire s'entendent sur ce point.

Cependant, ce dernier a soutenu qu'une telle révocation élargirait le champ d'application de l'impôt à des organismes qui n'y sont pas assujettis actuellement. Plus particulièrement, il a souligné que les organismes dont l'enregistrement serait révoqué deviendraient de ce fait assujettis à l'impôt de révocation prévu au paragraphe 188(1.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui dispose que l'impôt de révocation doit être payé par toute œuvre de bienfaisance dont l'enregistrement officiel est révoqué.

Il a présenté ainsi les conséquences du projet de loi dans les *Débats de la Chambre des communes* du 1^{er} décembre 2009, aux pages 7410 et 7411 :

L'organisme de bienfaisance dont l'enregistrement est révoqué en vertu des nouveaux critères prévus dans le projet de loi C-470 perd son statut d'exception à titre d'organisme de bienfaisance et, à supposer qu'il demeure un organisme de bienfaisance, ne peut plus bénéficier des autres exemptions d'impôt énoncées au paragraphe 149.1(1).

Autrement dit, le projet de loi C-470 élargirait le champ d'application d'un impôt afin d'inclure les organismes qui ne versent pas actuellement

l'impôt découlant de la révocation de leur enregistrement ou, possiblement, qui ne paient pas d'impôt sur le revenu.

Enfin, l'honorable secrétaire parlementaire a souligné que la présidence prend très au sérieux la question des motions de voies et moyens. Il a cité une décision du Président rendue le 28 novembre 2007 au sujet du projet de loi C-418, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déductibilité de la rémunération)*, déposé à la deuxième session de la 39^e législature. Ce projet de loi avait pour effet de supprimer une déduction et donc d'accroître l'impôt à payer de certaines entreprises. Il était évident qu'en supprimant une exonération fiscale, le projet de loi augmentait l'impôt à payer. Par conséquent, il devait être précédé d'une motion de voies et moyens.

Lors de son intervention, l'honorable députée de Mississauga-Est-Cooksville a soutenu, comme on peut le lire dans les *Débats* du 1^{er} décembre 2009, à la page 7458, que le projet de loi C-470 ne faisait qu'ajouter un critère permettant au ministre de révoquer l'enregistrement d'une œuvre de bienfaisance.

Les projets de loi portant sur des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* peuvent être complexes et difficiles à comprendre. Cependant après un examen attentif du projet de loi C-470, ainsi que les ouvrages cités et les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* mentionnées par l'honorable secrétaire parlementaire, j'ai trouvé l'extrait suivant, tiré de la page 900 de la deuxième édition de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, particulièrement pertinent :

La Chambre doit d'abord adopter une motion des voies et moyens avant qu'on puisse déposer un projet de loi obligeant le contribuable à assumer une charge fiscale. Dans ce contexte, la motion vise à imposer une nouvelle taxe ou un nouvel impôt, à maintenir une taxe ou un impôt qui expire, à augmenter le taux d'une taxe ou d'un impôt existant ou à élargir à une nouvelle catégorie de contribuables le champ d'application d'une taxe ou d'un impôt.

La présidence estime que le projet de loi C-470 n'impose pas une nouvelle taxe ou un nouvel impôt, ne maintient pas une taxe ou un impôt qui expire et n'augmente pas le taux d'une taxe ou d'un impôt existant.

La question qui se pose est la suivante : le projet de loi élargit-il à une nouvelle catégorie de contribuables le champ d'application d'une taxe ou d'un impôt?

L'examen approfondi des dispositions du projet de loi C-470 montre qu'il vise toutes les œuvres de bienfaisance, fondations publiques et fondations privées enregistrées et qu'il impose des conséquences aux contribuables de cette catégorie qui versent à un cadre ou à un employé une rémunération annuelle supérieure à 250 000 \$.

J'ai de la difficulté à concevoir que les organismes qui se trouvent dans cette situation puissent former une « catégorie de contribuables » en soi.

De l'avis de la présidence, l'expression « catégorie de contribuables » désigne, dans ce cas-ci, les œuvres de bienfaisance, fondations publiques et fondations privées enregistrées et le projet de loi C-470 ne vise pas à modifier cette catégorie.

Il me semble qu'il ajoute plutôt un critère qui permet au ministre de déterminer dans quelle catégorie de contribuables se trouve un organisme. Les régimes et les taux d'imposition actuels ne sont pas touchés.

Par conséquent, j'en arrive à la conclusion que le projet de loi C-470 n'élargit pas le champ d'application de l'impôt à une nouvelle catégorie de contribuables et qu'il n'a pas à être précédé d'une motion de voies et moyens.

Je remercie la Chambre de son attention.

1. *Débats*, 1^{er} décembre 2009, p. 7410-7411.

LES AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS**Limitations financières**

Recommandation royale

Le 3 février 2011

Débats, p. 7650-7651

Contexte : Le 2 novembre 2010, Tom Lukiwski (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes) soulève un rappel au Règlement au sujet du projet de loi C-507, *Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques (pouvoir fédéral de dépenser)*, inscrit au nom de Josée Beaudin (Saint-Lambert)¹. M. Lukiwski affirme que le projet de loi exige une recommandation royale, puisqu'il empiète sur la prérogative financière de la Couronne. Il fait valoir que, selon la loi, le gouvernement fédéral peut effectuer des dépenses directes dans les champs de compétence des provinces en accordant directement de l'argent à des particuliers, des organismes ou des municipalités, mais que le projet de loi C-507 autorise le gouvernement fédéral à transférer de l'argent directement uniquement aux provinces. Il ajoute que le projet de loi changerait les conditions rattachées aux paiements destinés aux provinces et que certains transferts deviendraient inconditionnels. Enfin, il soutient que le projet de loi autorise le prélèvement sur le Trésor de paiements à verser aux provinces qui choisissent de ne pas participer aux programmes fédéraux dans les secteurs de compétence provinciale, c'est-à-dire à des fins qui ne sont pas autorisées par la loi. Le Président prend l'affaire en délibéré.

Résolution : Le 3 février 2011, le Président rend sa décision. Il déclare que les paragraphes pertinents du projet de loi C-507 ne permettent aucunement l'utilisation de crédits actuels à des fins nouvelles, et qu'ils portent plutôt sur la question de savoir si les crédits sont réellement dépensés ou non. Il ajoute que le projet de loi aurait aussi pour effet de permettre le transfert de fonds aux provinces qui avaient choisi de ne pas participer aux programmes fédéraux sans que d'autres conditions y soient rattachées. Étant donné que ces fonds peuvent être dépensés à des fins qui ne sont pas restreintes aux crédits originaux, le Président conclut que le projet de loi nécessite une recommandation royale avant qu'il puisse être mis aux voix à l'étape de la troisième lecture.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : La présidence est maintenant prête à rendre sa décision sur le recours au Règlement soulevé le 2 novembre 2010 par l'honorable secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes au sujet de la nécessité d'accompagner d'une recommandation royale le projet de loi C-507, *Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques (pouvoir fédéral de dépenser)*, inscrit au nom de l'honorable députée de Saint-Lambert.

Je remercie le secrétaire parlementaire d'avoir soulevé cette question importante. Dans son intervention, le secrétaire parlementaire a avancé deux motifs distincts pour lesquels, selon lui, le projet de loi C-507 empiète sur l'initiative financière de la Couronne. D'abord, il a soutenu que le projet de loi visait à modifier les conditions liées aux recommandations royales qui autorisent actuellement des paiements sur le Trésor destinés aux provinces et aux municipalités à diverses fins. Cette modification prendrait deux formes distinctes. Dans le cas des transferts subordonnés à la condition que les provinces respectent certaines normes fédérales, ces transferts deviendraient inconditionnels. Dans le cas des subventions du gouvernement fédéral versées à des particuliers, à des organismes ou à des municipalités, ces subventions seraient maintenant versées uniquement aux provinces.

Le secrétaire parlementaire a fait valoir que cette modification de la façon dont sont transférés les fonds contrevient aux modalités des recommandations royales actuelles dont dépendent ces transferts.

La seconde réserve mise en l'avant par le secrétaire parlementaire est l'effet des dispositions du projet de loi C-507 sur les paiements à verser aux provinces qui choisissent de ne pas participer aux programmes fédéraux dans les secteurs de compétence provinciale. Ces paiements seraient autorisés chaque fois qu'une province n'a pas délégué sa responsabilité au gouvernement fédéral pour un programme fédéral dans un secteur de compétence provinciale. Le secrétaire parlementaire a soutenu qu'il en découlerait l'autorisation de prélever sur le Trésor des paiements destinés à des fins qui ne sont pas autorisées à l'heure actuelle.

La présidence a examiné soigneusement les dispositions du projet de loi C-507 à la lumière des arguments présentés. Les raisons de la nécessité d'une recommandation royale sont expliquées à la page 834 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition :

En plus de fixer le montant du prélèvement, la recommandation royale en définit l'objet, les fins, les conditions et les réserves. Cela veut dire que la recommandation royale est nécessaire non seulement dans les cas où des sommes d'argent sont affectées, mais également lorsque l'autorisation de dépenser à une fin particulière est modifiée de façon significative. Sans recommandation royale, un projet de loi qui augmente le montant du prélèvement ou qui en élargit l'objet, les fins, les conditions ou les réserves est irrecevable du fait qu'il empiète sur l'initiative financière de la Couronne.

Dans chaque cas, il faut déterminer si le projet de loi introduit de nouveaux crédits, augmente des crédits actuels ou entraîne des modifications à l'objet, aux fins, aux conditions ou aux réserves de crédits actuels de manière à autoriser leur utilisation à une fin nouvelle.

Le projet de loi C-507 vise à modifier la *Loi sur la gestion des finances publiques* en y ajoutant les nouveaux paragraphes 26.1(1) et (2), qui empêcheraient le gouvernement fédéral d'effectuer des paiements relativement à des dépenses afférentes à un secteur de compétence provinciale à moins que le gouvernement de la province visée ne lui en ait délégué le pouvoir. Le nouveau paragraphe 26.1(3) établit un cadre temporel pour cette délégation. Bien qu'il ait été soutenu que les nouveaux paragraphes 26.1(1), (2) et (3) auraient pour effet de modifier les conditions auxquelles l'autorisation de dépenser est subordonnée à l'heure actuelle, la présidence n'est pas du même avis. Ces nouvelles dispositions ne permettent aucunement l'utilisation de crédits actuels à des fins nouvelles. Elles portent plutôt sur la question de savoir si les crédits sont réellement dépensés ou non. Les crédits mêmes demeureraient inchangés, ce qui ne donne pas lieu à la nécessité d'une recommandation royale.

Quand à la seconde question soulevée par le secrétaire parlementaire, la présidence renvoie les honorables députés au nouveau paragraphe 26.1(4), qui rend obligatoires les paiements aux provinces qui n'ont pas accordé la

délégation visée au paragraphe 26.1(2). Selon la présidence, cette disposition aurait pour effet de permettre le transfert de fonds sans que des conditions y soient rattachées. En d'autres termes, ces fonds pourraient être dépensés à des fins qui ne sont pas restreintes ou régies par les conditions — ou les fins — des crédits originaux. De toute évidence, il s'agirait pour le moins d'un assouplissement des conditions applicables et cela constituerait nécessairement un empiètement sur la prérogative financière de la Couronne, puisque les crédits pourraient être utilisés à des fins qui n'ont pas été approuvées par le législateur lorsqu'il les a votés.

Pour ces motifs, je conclus que le projet de loi C-507, dans son état actuel, nécessite une recommandation royale. Par conséquent, je ne mettrai pas la question aux voix à l'étape de la troisième lecture du projet de loi dans son état actuel, à moins qu'une recommandation royale ne soit produite.

Toutefois, le débat d'aujourd'hui concerne la motion portant deuxième lecture et celle-ci sera mise aux voix à la fin du débat à l'étape de la deuxième lecture.

Je remercie les honorables députés de leur attention.

1. *Débats*, 2 novembre 2010, p. 5642-5643.

LES AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS**Affaires semblables**

Projets de loi émanant des députés : affaires identiques inscrites au *Feuilleton*

Le 14 décembre 2004

Débats, p. 2789

Contexte : Le 18 octobre 2004, le projet de loi C-228, *Loi établissant le poste d'ombudsman des pensions*, inscrit au nom de Pat Martin (Winnipeg-Centre) est présenté et lu une première fois¹. Le 13 décembre 2004, le projet de loi C-320, portant un titre identique au projet de loi C-228, inscrit au nom de Judy Wasylycia-Leis (Winnipeg-Nord), est présenté et lu une première fois². Le 14 décembre 2004, le Président suppléant (Marcel Proulx) informe la Chambre que les projets de loi C-228 et C-320 sont identiques et que le projet de loi C-320 a été présenté par erreur. Il demande donc au Greffier de la Chambre de le retirer du *Feuilleton*.

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président suppléant (M. Marcel Proulx) : À l'ordre, s'il vous plaît. Je tiens à vous informer qu'une erreur figure au *Feuilleton*. Deux projets de loi d'initiative parlementaire identiques figurent sur la liste des articles qui ne font pas partie de la liste de priorités à la section des initiatives parlementaires.

Le projet de loi C-228 concernant la *Loi sur l'ombudsman des pensions*, inscrit au nom du député de Winnipeg-Centre, a été présenté et lu pour la première fois le lundi 18 octobre 2004. Hier, le projet de loi C-320, identique au projet de loi C-228, inscrit au nom de la députée de Winnipeg-Nord, a été présenté et lu pour la première fois. Seul le premier de ces deux articles aurait dû figurer au *Feuilleton*. Par conséquent, je demande au Greffier de retirer le projet de loi C-320 du *Feuilleton*.

Je regrette tout inconvénient que cette erreur aurait pu causer aux députés.

1. *Débats*, 18 octobre 2004, p. 499.

2. *Débats*, 13 décembre 2004, p. 2671.

LES AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS

Affaires semblables

Projets de loi émanant des députés : affaires semblables inscrites à l'ordre de priorité

Le 7 novembre 2006

Débats, p. 4785

Contexte : Le 1^{er} novembre 2006, Derek Lee (Scarborough–Rouge River) invoque le Règlement au sujet du projet de loi C-257, *Loi modifiant le Code canadien du travail (travailleurs de remplacement)*, inscrit au nom de Richard Nadeau (Gatineau), qui a déjà reçu deuxième lecture, et du projet de loi C-295, *Loi modifiant le Code canadien du travail (travailleurs de remplacement)*, inscrit à l'ordre de priorité au nom de Catherine Bell (Île de Vancouver-Nord). Les textes visent tous deux à modifier le *Code canadien du travail* relativement aux briseurs de grève. M. Lee soutient qu'à part de légères différences quant aux amendes, les deux projets de loi sont pratiquement identiques et que cela pourrait semer la confusion. À son avis, comme il se pourrait que le projet de loi C-257 soit rejeté, on ne devrait pas retirer totalement le projet de loi C-295, mais plutôt le mettre en attente sur le plan de la procédure, au cas où le projet de loi C-257 serait rejeté ou rayé du *Feuilleton* : dans ce cas, on pourrait de nouveau examiner le projet de loi C-295 de façon conforme à la procédure. Libby Davies (Vancouver-Est) intervient pour dire que les deux projets de loi, bien que leurs différences soient minimes, sont néanmoins distincts. Cela pourrait créer, avance-t-elle, un précédent indésirable si un député dont l'affaire figure à l'ordre de priorité perdait sa place suite à une décision d'une tierce partie. Elle conclut qu'étant donné que les projets de loi sont maintenant la propriété de la Chambre, il ne conviendrait pas que le Président en écarte un. Le Président prend la question en délibéré¹.

Résolution : Le Président rend sa décision le 7 novembre 2006. Il déclare qu'à part de légères différences, notamment en ce qui a trait au montant des amendes, les deux projets de loi sont à ses yeux identiques sur le plan de leurs effets législatifs et procéduraux et qu'ils atteignent leur objectif de la même façon. Laisser les deux projets de loi au *Feuilleton* compromettrait, ajoute-t-il, un principe clé de la procédure parlementaire, à savoir qu'on ne peut remettre en question une décision déjà prise, laquelle représente le jugement de la Chambre. Le Président hésite toutefois à retirer le projet de loi C-295, car ce pourrait être la seule chance

pour M^{me} Bell de faire inscrire une affaire dans l'ordre de priorité. Il ordonne donc que le projet de loi C-295 soit reporté au bas de l'ordre de priorité afin de donner au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre le temps de trouver une solution. S'il n'en trouve pas, fait valoir le Président, lorsque le projet de loi C-295 reviendra en tête de la liste de priorité, il ordonnera que le débat n'ait pas lieu, que l'ordre portant étude soit révoqué et que le projet de loi soit rayé du *Feuilleton*.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au Règlement soulevé le 1^{er} novembre 2006 par le député de Scarborough–Rouge River, au sujet du projet de loi C-257, inscrit au nom du député de Gatineau, et du projet de loi C-295, inscrit au nom de la députée d'Île de Vancouver-Nord. Les deux projets de loi visent à modifier le *Code canadien du travail* en ce qui a trait aux travailleurs de remplacement.

Je veux tout d'abord remercier l'honorable député de Scarborough–Rouge River d'avoir soulevé cette question ainsi que l'honorable députée de Vancouver-Est de son intervention.

Dans sa présentation, le député de Scarborough–Rouge River explique que ces projets de loi sont identiques quant au fond, hormis des différences mineures en ce qui concerne les amendes. Comme la Chambre a décidé, le 18 octobre 2006, d'adopter le projet de loi C-257 en deuxième lecture et de le renvoyer à un comité, le député fait valoir que le débat sur le projet de loi C-295 ne devrait pas se poursuivre et que le projet de loi devrait être rayé de l'ordre de priorité.

Pour sa part, la députée de Vancouver-Est estime que, bien que les deux projets de loi portent sur le même sujet, ils sont différents et que le projet de loi C-295 ne devrait pas être rayé de l'ordre de priorité.

Permettez-moi tout d'abord d'expliquer les usages applicables aux Affaires émanant des députés qui sont similaires. Le paragraphe 86(4) du Règlement est libellé ainsi :

Le Président a la responsabilité de décider si deux affaires ou plus se ressemblent assez pour être substantiellement identiques. Il en informe alors les députés dont l'affaire a été reçue en dernier et ladite affaire leur est retournée sans avoir paru au *Feuilleton des avis*.

Lorsque ce paragraphe du Règlement a été adopté, l'étude des initiatives parlementaires ne se faisait pas du tout comme aujourd'hui. Le Règlement prévoyait que seulement 20 projets de loi d'initiative parlementaire pouvaient être tirés au sort pour être inscrits à l'ordre de priorité et que de ce nombre, trois seulement étaient mis aux voix. En réalité, il y avait peu de chances que des projets de loi considérés comme identiques quant au fond soient tirés au sort et inscrits en même temps à l'ordre de priorité et, à plus forte raison, qu'ils fassent tous deux l'objet d'un débat et d'un vote. Ces probabilités ont fait que le paragraphe 86(4) a rarement été invoqué: un projet de loi n'était refusé que lorsqu'il était identique à un autre qui avait déjà été présenté. Cette interprétation large du paragraphe est signalée dans la décision du 2 novembre 1989 du Président Fraser, qui se trouve aux pages 5474-5475 des *Débats* et où le Président déclare :

Je dois dire que, de l'avis de la présidence, deux affaires ou plus sont substantiellement identiques si, d'une part, elles ont le même but et, d'autre part, elles visent à atteindre ce but par les mêmes moyens.

On pourrait donc avoir plusieurs projets de loi portant sur le même sujet, mais si leur façon d'aborder la question était différente, la présidence jugerait qu'elles diffèrent assez pour ne pas constituer des affaires substantiellement identiques. [...]

La nouvelle règle visait à donner aux députés la possibilité de saisir la Chambre d'affaires qui les préoccupent, mais aussi à empêcher qu'un grand nombre de projets de loi identiques soient présentés [...]

Dans la pratique, comme le Président Fraser l'a expliqué, cette interprétation avait pour effet de donner au député la possibilité de présenter un projet de loi sur n'importe quel sujet, quoi que fassent les autres députés. Cette pratique a bien servi les députés jusqu'à ce que se présente le cas qui nous occupe aujourd'hui.

Le Règlement actuel, qui a été adopté à titre provisoire en mai 2003, ne prévoit qu'un seul tirage au sort des noms de tous les députés au début de la législature. Au 20^e jour de séance après le tirage, les 30 premiers députés de la liste qui ont déposé un projet de loi ou donné avis d'une motion dans le *Feuilleton des avis* forment l'ordre de priorité. Après le tirage, le Sous-comité des affaires émanant des députés se réunit pour déterminer si les affaires inscrites peuvent ou non faire l'objet d'un vote en application de l'article 91.1 du Règlement. Pour déterminer si c'est le cas, le Sous-comité vérifie si les projets de loi et les motions sont identiques quant au fond à ceux qui ont déjà fait l'objet d'un vote à la Chambre des communes depuis le début de la session courante.

Dans le cas présent, un examen attentif des deux projets de loi a révélé qu'ils ont exactement le même objectif, soit d'interdire aux employeurs visés par le *Code canadien du travail* d'embaucher des travailleurs de remplacement pour remplir les fonctions des employés en grève ou en lock-out. Les deux projets de loi se distinguent par les légères différences suivantes : premièrement, le projet de loi C-257 prévoit une amende maximale de 1 000 \$ pour chaque jour où se commet l'infraction, alors que le projet de loi C-295 prévoit plutôt une amende maximale de 10 000 \$; deuxièmement, le projet de loi C-257 propose, à l'article 2, d'ajouter au Code l'alinéa 94(2.1)f), qui interdirait de faire affaire avec des travailleurs de remplacement et qui est absent du projet de loi C-295; troisièmement, le paragraphe (2.2) qu'ajouterait le projet de loi C-257 porte le numéro (2.9) dans le projet de loi C-295.

Si on fait abstraction de ces trois différences, les deux projets de loi sont identiques sur le plan de leurs effets législatifs et procéduraux. La seule différence concrète qui les distingue a trait au montant des amendes. Bien qu'il s'agisse d'une question importante, elle ne fait pas de ces projets de loi deux mesures législatives véritablement différentes. La présidence doit donc conclure que les deux projets de loi sont identiques quant au fond et qu'ils atteignent leur objectif de la même façon.

Il s'agit maintenant de savoir si la Chambre doit poursuivre l'étude du projet de loi C-295.

La présidence estime assez risqué de permettre que deux projets de loi identiques quant au fond soient débattus. Cela compromettrait en effet un principe clé de la procédure parlementaire, à savoir qu'on ne peut remettre en question une décision déjà prise, laquelle représente le jugement de la Chambre.

Comme *La procédure et les usages de la Chambre des communes* l'explique à la page 495, ce principe existe pour une très bonne raison :

éviter que le temps de la Chambre ne serve à discuter de motions de même nature, avec la possibilité d'arriver à des décisions contradictoires au cours d'une même session.

Le cas qui nous occupe se caractérise par une coïncidence inhabituelle de circonstances. Non seulement les projets de loi parrainés par les députés de Gatineau et de l'Île de Vancouver-Nord ont été tous deux inscrits au *Feuilleton des avis*, mais en plus, ces députés ont été parmi les 30 premiers tirés au sort pour établir la liste de priorité. En outre, le Sous-comité des affaires émanant des députés n'a pu considérer qu'un des projets de loi ne pouvait pas faire l'objet d'un vote du fait que la Chambre n'avait pas encore commencé à débattre des initiatives parlementaires ni pris de décision à leur égard.

Cela étant, la présidence se retrouve maintenant dans une situation sans précédent. Je considère que le projet de loi C-295 est identique au projet de loi C-257 quant au fond. Normalement, j'ordonnerais qu'il soit rayé du *Feuilleton*, conformément à notre Règlement. Pourtant, comme cette situation ne s'est encore jamais présentée, j'hésite à rendre une décision finale, car il se pourrait que la députée de l'Île de Vancouver-Nord n'ait plus d'autre occasion, au cours de la présente législature, de faire inscrire une affaire dans l'ordre de priorité. Mais la présidence ne peut pas non plus permettre que le projet de loi reçoive la dernière heure de débat prévue et soit soumis au vote qui suivrait.

Au lieu de cela, et conformément au paragraphe 94(1) du Règlement, qui donne au Président le pouvoir de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le déroulement ordonné des initiatives parlementaires, j'ordonne que le projet de loi C-295 soit reporté au bas de l'ordre de priorité.

Ce report de l'étude du projet de loi C-295 vise à donner au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre assez de temps pour examiner l'affaire et y proposer une solution à la députée qui parraine le projet de loi. Le Comité devrait également évaluer si nos usages quant à l'application du paragraphe 86(4) du Règlement répondent toujours aux besoins de la Chambre avec efficacité, dans la mesure où nos règles relatives aux initiatives parlementaires ont évolué depuis l'adoption de ce paragraphe.

À défaut de trouver une solution aux difficultés auxquelles fait face l'auteur du projet de loi C-295, la présidence n'aura d'autre choix, lorsque celui-ci reviendra en tête de la liste de priorité, que d'ordonner que le débat n'ait pas lieu, que l'ordre portant étude du projet de loi soit révoqué et que le projet de loi soit rayé du *Feuilleton*.

Je voudrais remercier de nouveau les députés de Scarborough–Rouge River et de Vancouver–Est d'avoir porté cette question à l'attention de la présidence et de la Chambre, car elle contribue de façon importante à faire évoluer la procédure régissant les initiatives parlementaires.

Je crois qu'en raison de cette décision, il n'y aura pas de période consacrée aux initiatives parlementaires ce soir.

Post-scriptum : Dans son 23^e rapport, déposé à la Chambre et adopté le 27 novembre 2006, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre recommande que l'on donne trois choix à M^{me} Bell relativement au projet de loi C-295 : faire retirer le projet de loi et s'en tenir là; tenir à la Chambre des communes une deuxième heure de débat sur le projet de loi, sans qu'il fasse l'objet d'un vote; ou aviser le Président par écrit, dans les cinq jours suivant l'adoption du rapport du Comité qu'elle souhaite faire retirer le projet de loi et annuler l'ordre portant deuxième lecture, après quoi elle disposerait de 20 jours de séance à compter de la date d'adoption du rapport du Comité pour choisir une autre affaire émanant des députés à faire étudier. Cette affaire, nonobstant tout autre article du Règlement, serait immédiatement placée au bas de l'ordre de priorité et, sous réserve des articles 86 à 99 du Règlement, serait débattue pendant deux heures et ferait l'objet d'un vote².

Le 6 décembre 2006, le Président annonce que M^{me} Bell a choisi de faire annuler l'ordre portant deuxième lecture du projet de loi C-295 et de retirer le projet de loi afin de pouvoir, conformément à la recommandation formulée par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre dans son 23^e rapport, donner avis d'une autre affaire émanant des députés (motion n^o 262), qui a été inscrite au bas de l'ordre de priorité³.

Note de la rédaction : Le 1^{er} mai 2007, Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes et ministre de la Réforme démocratique) invoque le Règlement pour demander que l'on interrompe l'étude du projet de loi C-415, *Loi modifiant le Code canadien du travail (travailleurs de remplacement)*, inscrit au nom de Mario Silva (Davenport), au motif qu'il est pratiquement identique au projet de loi C-257. Entre autres arguments, M. Van Loan fait allusion à la décision sur la ressemblance entre les projets de loi C-257 et C-295⁴. Le 7 mai 2007, le Président décide que la Chambre peut poursuivre l'étude du projet de loi C-415, du fait qu'il contient une disposition portant sur les services essentiels et qu'il est, par conséquent, de portée plus vaste que le projet de loi C-257. Il conclut que le débat sur le projet de loi C-415 n'entraînerait pas les mêmes difficultés que la Chambre aurait connues si les projets de loi C-257 et C-295 étaient tous deux demeurés à l'étude⁵.

-
1. *Débats*, 1^{er} novembre 2006, p. 4544-4545.
 2. Vingt-troisième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté à la Chambre et adopté le 27 novembre 2006 (*Journaux*, p. 810).
 3. Voir *Débats*, 6 décembre 2006, p. 5697.
 4. *Débats*, 1^{er} mai 2007, p. 8934-8935.
 5. *Débats*, 7 mai 2007, p. 9131-9132.

LES AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS**Affaires votables et non votables**

Affaire désignée non votable

Le 22 mars 2002

Débats, p. 10037

Contexte : Le 18 mars 2002, Mauril Bélanger (Ottawa–Vanier) soulève une question de privilège relativement au projet de loi C-407, *Loi modifiant la Loi canadienne sur la santé (dualité linguistique)*, inscrit à son nom, qui n'a pas été désigné votable selon le 48^e rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, déposé à la Chambre le 15 mars 2002¹. Soulignant qu'il a comparu devant le Sous-comité des affaires émanant des députés pour y présenter un document démontrant que, selon lui, le projet de loi C-407 respecte les cinq critères exigés par la Chambre pour qu'une affaire soit votable, il se dit très surpris d'apprendre que son projet de loi ne fera pas l'objet d'un vote. Comme le Sous-comité a pris sa décision à huis clos, M. Bélanger estime que le fait qu'il ne puisse en connaître les raisons et en faire appel constitue une atteinte à son privilège. Après avoir entendu d'autres députés, le Président prend la question en délibéré².

Résolution : Le 22 mars 2002, le Président rend sa décision. Il déclare que la question soulevée par M. Bélanger n'est pas une question de privilège, mais plutôt une question de procédure exigeant une solution de nature procédurale. S'appuyant sur une décision précédente du Président Fraser, le Président déclare que la Chambre elle-même a délégué au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre le pouvoir de décider des affaires pouvant faire l'objet d'un vote. Il ajoute que ce comité, de même que le Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes, ont vainement tenté de résoudre le type de problème soulevé par M. Bélanger et d'autres députés. Citant Ralph Goodale (leader du gouvernement à la Chambre des communes et interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits), selon qui « on souhaite généralement trouver une meilleure façon de régler ces questions », le Président exhorte M. Goodale et les autres députés à poursuivre leurs efforts en ce sens.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée par l'honorable député d'Ottawa–Vanier, le 18 mars 2002, au sujet du choix, par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, des affaires émanant des députés qui doivent faire l'objet d'un vote.

Je tiens à remercier le député d'Ottawa–Vanier d'avoir porté cette question à l'attention de la présidence, ainsi que le député de Yorkton–Melville et le leader du gouvernement à la Chambre pour leur contribution à cet égard.

Lors de son intervention, l'honorable député d'Ottawa–Vanier a soutenu que le projet de loi qu'il parraine, le projet de loi C-407, *Loi modifiant la Loi canadienne sur la santé (dualité linguistique)*, aurait dû être choisi pour faire l'objet d'un vote, puisqu'il répondait à tous les critères approuvés par la Chambre, selon lesquels le statut votable doit être attribué.

Le député s'est exprimé très clairement et nous a fait part de son haut degré d'insatisfaction et de frustration à l'égard du système actuel des initiatives parlementaires et, en particulier, devant le fait qu'il a été incapable d'obtenir la raison pour laquelle ce projet de loi n'a pas été choisi pour faire l'objet d'un vote.

Comme le savent tous les députés, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a pour mandat de choisir les affaires devant faire l'objet d'un vote parmi les affaires inscrites à l'ordre de priorité à la suite d'un tirage au sort. Le Comité doit faire ce choix en fonction d'un ensemble de critères qu'il a adoptés.

Je renvoie la Chambre à la décision rendue par le Président Fraser le 4 décembre 1986, à la page 1759 des *Débats de la Chambre des communes*, au sujet des responsabilités que la Chambre a déléguées au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre quant au choix des affaires devant faire l'objet d'un vote.

Il y indique, et je cite :

[...] lorsqu'il décide des affaires qui doivent faire l'objet d'un vote, sa décision ne peut être contestée. Quand il s'exprime dans un rapport présenté à la Chambre, ce rapport est considéré comme adopté par la Chambre. Le comité joue donc un rôle très important pour la préservation des droits des simples députés.

[...] Il n'appartient pas à la présidence de donner au comité des leçons sur la façon dont il doit s'acquitter de ses responsabilités.

Je tiens à souligner que la présidence prend cette question très au sérieux, même si, après un examen approfondi, le problème soulevé par l'honorable député ne peut être considéré comme une question de privilège. Il s'agit plutôt d'une question de procédure qui exige une solution de nature procédurale.

Comme le savent les honorables députés, il y a eu, par le passé, plusieurs tentatives pour trouver une solution et ces efforts se poursuivent toujours. Mentionnons d'abord la série de recommandations présentées par les députés, notamment au cours des débats sur la procédure tenus à la Chambre le 21 mars et le 1^{er} mai 2001.

Ces recommandations ont été étudiées par le Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes, et le rapport du Comité spécial, adopté par la Chambre le 4 octobre 2001, fait mention de la question qui nous occupe.

Bien qu'il ait reconnu l'insatisfaction suscitée par le système actuel des initiatives parlementaires ainsi que la nécessité d'y apporter des changements, le Comité spécial n'a pu en arriver à un consensus sur la nature des réformes à apporter.

À la suite du rapport du Comité spécial, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a examiné à son tour la question de

l'amélioration de la procédure relative à l'étude des affaires émanant des députés et a conclu dans le rapport présenté à la Chambre le 14 décembre 2001 que :

[...] des changements au Règlement relatifs à l'étude des affaires émanant des députés, incluant une proposition réalisable permettant que toutes ces affaires puissent faire l'objet d'un vote, n'ont pu être apportés à ce moment-ci.

Cela laisse donc au Comité la possibilité d'examiner à nouveau la question à un moment ultérieur.

Dans sa réponse à l'honorable député d'Ottawa-Vanier, l'honorable leader du gouvernement à la Chambre a exprimé le point de vue de nombreux députés, quand il a affirmé que, et je cite « l'objet de la question de privilège a suscité une exaspération exprimée des deux côtés de la Chambre » et il croit que l'« on souhaite généralement trouver une meilleure façon de régler ces questions ».

Je ne puis que prier le leader du gouvernement à la Chambre des communes de donner suite à sa suggestion de trouver une autre façon de résoudre ces questions à la satisfaction de tous les députés, afin qu'il y ait une amélioration de la procédure à cet égard. Je suis persuadé qu'avec l'aide des députés intéressés, tels que le député d'Ottawa-Vanier, le député de Yorkton-Melville et d'autres, y compris les membres du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, il serait possible de trouver une solution.

Je remercie l'honorable député d'Ottawa-Vanier d'avoir porté cette question très importante à l'attention de la Chambre.

-
1. Quarante-huitième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté à la Chambre le 15 mars 2002 (*Journaux*, p. 1180).
 2. *Débats*, 18 mars 2002, p. 9762-9765.

LES AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS**Affaires votables et non votables**

Projet de loi désigné votable : adoption d'un amendement en vue d'annuler l'ordre de deuxième lecture et de renvoyer l'objet du projet de loi en comité

Le 9 mai 2002

Débats, p. 11457-11458

Contexte : Le 18 février 2002, pendant le débat sur la motion portant deuxième lecture du projet de loi C-344, *Loi modifiant la Loi sur les contraventions et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (marihuana)*, inscrit au nom de Keith Martin (Esquimalt–Juan de Fuca), John Maloney (Erie–Lincoln) propose un amendement pour faire annuler l'ordre de deuxième lecture et renvoyer l'affaire au Comité spécial sur la consommation non médicale de drogues ou médicaments¹. Ken Epp (Elk Island) invoque immédiatement le Règlement pour s'opposer à l'amendement proposé, en faisant valoir qu'un député ministériel ne devrait pas être autorisé à détourner un projet de loi émanant d'un député². À la conclusion des Affaires émanant des députés ce jour-là, le Président statue que l'amendement est recevable. Comme l'amendement est ensuite adopté, le 17 avril 2002, l'ordre de deuxième lecture du projet de loi C-344 est annulé, le projet de loi retiré et son objet renvoyé en comité³.

Le 9 mai 2002, Réal Ménard (Hochelaga–Maisonneuve) remet à la présidence une lettre signée par 81 députés dans laquelle ils soutiennent que lorsqu'un projet de loi d'initiative parlementaire désigné votable ne fait pas l'objet d'un vote, il y avait atteinte aux privilèges des députés et que cela créait un précédent malheureux⁴.

Résolution : Le Président rend sa décision immédiatement, en réitérant que l'amendement est recevable et que la décision majoritaire de la Chambre approuvant l'amendement est aussi recevable. Il fait savoir qu'il enverra la lettre au président du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre en suggérant qu'il étudie les propositions qu'elle contient pour modifier les règles concernant les Affaires émanant des députés. Il ajoute que M. Ménard et ses cosignataires pourront comparaître devant le Comité pour faire valoir leurs arguments. Il conclut en rappelant à tous les députés que son rôle, en tant que Président, consiste à appliquer les règles adoptées par la Chambre, et non à les changer.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTENCE

Le Président : À l'ordre, s'il vous plaît. Ce n'est pas un débat. C'est un recours au Règlement. La présidence est prête à mettre fin à cette discussion à ce moment-ci.

L'honorable député de Hochelaga–Maisonneuve a soumis une lettre à la présidence. J'ai donc reçu la lettre et lu ce qu'elle disait.

Cependant, la question soulevée dans la lettre concerne vraiment les Affaires émanant des députés.

M. Réal Ménard : Le Président et les députés.

Le Président : Le député dit qu'elle concerne le Président et les députés. Toutefois, le Président a déjà rendu une décision sur l'admissibilité de l'amendement à ce projet de loi qui avait fait l'objet d'un vote à la Chambre.

L'honorable député de Hochelaga–Maisonneuve sait bien que les droits d'un groupe de députés et ceux d'un autre groupe de députés — soit d'un côté de la Chambre ou de l'autre, ou d'un parti de la Chambre ou d'un autre — sont toujours des choses au sujet desquelles le Président doit décider des limites.

Nous avons ici, dans ce débat, la suggestion que la décision de la majorité sur la question posée devant la Chambre par l'amendement proposé à ce projet de loi, soit la motion de deuxième lecture de ce projet de loi, ait été de quelque façon contraire au Règlement de la Chambre.

J'en ai déjà décidé autrement. La chose importante, à mon avis, c'est que si on insiste sur le fait que cette sorte d'amendement n'est pas acceptable et qu'il est inadmissible, il y aura un argument de l'autre côté à cet égard. Le Président est toujours au milieu de ces arguments et il faut qu'il tranche ceux-ci.

À mon avis, d'après les précédents de la Chambre que j'ai consultés afin de rendre ma décision sur cette question, je conclus qu'un tel amendement est admissible pour les projets de loi devant la Chambre.

Nous avons, en ce moment, une étude par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre concernant les Affaires émanant des députés. Le leader du gouvernement à la Chambre a vraiment indiqué ou suggéré au Comité qu'il fasse une telle étude, et l'étude se poursuivra.

L'honorable député de Hochelaga–Maisonneuve était sans doute là pendant la réunion que le Comité a tenue la semaine dernière. J'ignore toutefois la date de cette réunion. Il y aura certainement d'autres réunions de ce Comité pour étudier ce problème.

Ce que je peux faire, et je le ferai immédiatement cet après-midi, c'est d'envoyer cette lettre au président du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre en suggérant qu'il étudie les idées qui y sont contenues pour changer les règlements concernant les Affaires émanant des députés, comme l'a suggéré l'honorable député de Hochelaga–Maisonneuve.

Je suis certain que lui et ses collègues qui ont signé cette lettre peuvent comparaître devant le Comité pour l'encourager à rendre des décisions concernant ce point et peut-être recommander des changements aux règlements de la Chambre.

Ce sont les règlements que le Président doit mettre en vigueur, ici à la Chambre. Je ne peux pas les changer moi-même. Il faut que je suive les règlements et il faut vraiment que je sois le serviteur de la Chambre.

C'est la Chambre qui décide des règlements indiquant que certains amendements sont acceptables. Si la Chambre veut les changer, comme Président, je serais heureux de les mettre en vigueur.

J'assure l'honorable député que j'enverrai tout de suite la lettre au président du Comité.

Note de la rédaction : Ici, M. Ménard invoque le Règlement pour savoir si le Président veillera à ce que M. Martin ait droit à une mesure de réparation. Le Président répond aussitôt.

Le Président : J'ai indiqué que l'amendement à la motion de deuxième lecture du projet de loi de l'honorable député d'Esquimalt-Juan de Fuca était acceptable et admissible en Chambre. La Chambre a décidé de l'adopter. Ce n'est pas moi qui ai pris la décision, c'est la majorité des députés, par un vote à la Chambre.

Si le député veut qu'il y ait un vote sur la motion de deuxième lecture, la majorité peut rejeter la motion et renvoyer le tout en comité. Cependant, la majorité a décidé de faire autre chose. Comme l'honorable député le sait très bien, c'est difficile pour le Président de changer cela.

Alors la question sera étudiée devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Je suis certain que l'honorable député, qui a des arguments très persuasifs, peut se présenter devant le Comité pour persuader les membres que sa position est correcte, exacte et qu'elle est celle que la Chambre doit adopter.

Post-scriptum : Le Règlement de la Chambre des communes a par la suite été modifié de façon que le paragraphe 93(3) prescrive qu'il « ne peut être proposé d'amendement à une motion ou à une motion portant deuxième lecture d'un projet de loi qu'avec l'autorisation du parrain de la mesure ».

L'objet du projet de loi C-344 est renvoyé au Comité spécial sur la consommation non médicale de drogues ou médicaments, qui présente son rapport final (*Politique pour le nouveau millénaire : Redéfinir ensemble la stratégie canadienne antidrogue*) à la Chambre le 12 décembre 2002⁵.

À la deuxième session de la 37^e législature, M. Martin dépose le projet de loi C-327, *Loi modifiant la Loi sur les contraventions et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (marihuana)*, le 5 décembre 2002⁶.

Note de la rédaction : Le 17 avril 2002, lors du vote par appel nominal différé sur l'amendement de M. Maloney, M. Martin tente d'enlever la masse du Bureau en guise de protestation. Il présente plus tard ses excuses à la Chambre pour y avoir touché⁷. Voir *Débats*, 31 octobre 1991, p. 4271-4278, 4279-4280, 4309-4310; *Journaux*, 31 octobre 1991, p. 574, pour une autre occasion où un député a tenté de toucher à la masse.

-
1. *Débats*, 18 février 2002, p. 8897.
 2. *Débats*, 18 février 2002, p. 8898.
 3. *Débats*, 17 avril 2002, p. 10525.
 4. *Débats*, 9 mai 2002, p. 11456-11457.
 5. *Journaux*, 12 décembre 2002, p. 302.
 6. *Journaux*, 5 décembre 2002, p. 262.
 7. *Débats*, 17 avril 2002, p. 10526-10527.

LES AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS**Affaires votables et non votables**

Affaire reportée au bas de l'ordre de priorité : pas de rapport sur la votabilité de l'affaire

Le 29 mai 2007

Débats, p. 9912

Contexte : Le 29 mai 2007, conformément à l'alinéa 94(1)a) du Règlement, l'ordre portant deuxième lecture du projet de loi C-415, *Loi modifiant le Code canadien du travail (travailleurs de remplacement)*, inscrit au nom de Mario Silva (Davenport), apparaît dans le *Feuilleton* afin que le projet de loi soit examiné. Toutefois, comme le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre n'a pas présenté de rapport sur la votabilité du projet de loi, comme l'exige l'article 92 du Règlement, le Président ordonne que l'affaire soit placée au bas de l'ordre de priorité jusqu'à ce que le Comité permanent dépose le rapport requis.

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Conformément à l'article 92 du Règlement, la Chambre ne peut examiner une initiative parlementaire que si une décision finale a été rendue au sujet de la votabilité de l'initiative.

Bien que la Chambre devait étudier aujourd'hui le projet de loi C-415, *Loi modifiant le Code canadien du travail (travailleurs de remplacement)*, aucun rapport sur la votabilité du projet de loi n'a été présenté et adopté, tel qu'il est requis avant que le projet de loi puisse faire l'objet d'un débat.

Par conséquent, je demande aux greffiers au Bureau de faire retomber l'article au bas de la liste de priorité du *Feuilleton*. L'heure réservée à l'étude des initiatives parlementaires est suspendue aujourd'hui.

Post-scriptum : Le projet de loi C-415 est demeuré dans l'ordre de priorité et, après la prorogation de la première session et l'ouverture de la deuxième session de la 39^e législature, a été rétabli le 16 octobre 2007. L'affaire a eu sa première

heure de débat en deuxième lecture le 3 décembre 2007, puis est restée dans l'ordre de priorité (après avoir changé plusieurs fois de position avec d'autres affaires) jusqu'à ce que toutes les affaires émanant des députés alors à l'étude prennent fin à la dissolution de la 39^e législature, le 7 septembre 2008.

LES AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS**Affaires votables et non votables**

Affaire reportée au bas de l'ordre de priorité : pas de rapport sur la votabilité de l'affaire

Le 18 juin 2008

Débats, p. 7136-7137

Contexte : Le 18 juin 2008, Michael Savage (Dartmouth–Cole Harbour) invoque le Règlement relativement au projet de loi S-204, *Loi instituant la Journée nationale de la philanthropie*, inscrit à son nom et devant être mis à l'étude plus tard ce jour-là. Après avoir précisé que le rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre sur la votabilité de l'affaire n'avait pas encore été présenté et adopté, M. Savage demande le consentement unanime pour que le projet de loi soit désigné votable, mais ne l'obtient pas¹.

Résolution : Plus tard au cours de la séance, lorsque le Président suppléant (Andrew Scheer) fait l'appel des Affaires émanant des députés, il statue qu'étant donné que le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre n'a pas encore présenté de rapport sur la votabilité de l'affaire, l'ordre portant deuxième lecture du projet de loi S-204 doit être placé au bas de l'ordre de priorité et que l'étude des Affaires émanant des députés doit être suspendue pour la journée.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président suppléant (M. Andrew Scheer) : Conformément à l'article 92 du Règlement, la Chambre ne peut examiner une initiative parlementaire que si une décision finale a été rendue au sujet de son statut d'affaire votable ou non votable.

Bien que le projet de loi S-204, *Loi instituant la Journée nationale de la philanthropie*, devait être débattu à la Chambre aujourd'hui, aucun rapport sur le statut d'affaire votable ou non votable du projet de loi n'a été présenté et adopté comme cela est obligatoire avant que le projet de loi puisse être débattu.

Je demande donc aux greffiers au Bureau de faire retomber l'article au bas de la liste de priorité du *Feuilleton*. L'heure réservée à l'étude des initiatives parlementaires est suspendue aujourd'hui.

-
1. *Débats*, 18 juin 2008, p. 7121.

LES AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS

Rétablissement après une prorogation

Rétablissement des affaires émanant des députés après une prorogation

Le 2 février 2004

Débats, p. 10-11

Contexte : Le 29 octobre 2003, la Chambre adopte le 50^e rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Son adoption a pour effet de prolonger jusqu'au 23 juin 2004 ou jusqu'à la dissolution de la 37^e législature, selon la première occurrence, la période d'application des articles provisoires du Règlement que la Chambre a adoptés le 17 mars 2003 relativement aux initiatives parlementaires. En outre, les alinéas 68(4)*b*) et 68(7)*b*) (selon lesquels un député, et non seulement un ministre de la Couronne, peut présenter une motion tendant à charger un comité d'élaborer et de déposer un projet de loi) sont suspendus pendant la même période¹. Le 12 novembre 2003, la deuxième session de la 37^e législature est prorogée. Le 2 février 2004, à la première séance de la troisième session, le Président fait une déclaration pour expliciter les effets pratiques de la prolongation des articles du Règlement sur les travaux en cours de la Chambre, et en particulier ceux de l'article 86.1, qui traite du rétablissement des initiatives parlementaires provenant de la session précédente telles qu'elles étaient au moment de la prorogation.

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Les députés se souviendront que, le 29 octobre 2003, la Chambre a adopté le 50^e rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, qui a eu pour effet de prolonger la période d'application des articles provisoires du Règlement relativement aux initiatives parlementaires jusqu'au 23 juin 2004 ou jusqu'à la dissolution de la 37^e législature, à la première occurrence.

Pour veiller à ce que les initiatives parlementaires soient étudiées d'une manière ordonnée, la présidence souhaite clarifier certaines des dispositions découlant de l'article 86.1 du Règlement, qui traite du rétablissement de toutes les initiatives parlementaires émanant de la Chambre des communes.

Tout d'abord, la Liste portant examen des affaires émanant des députés, établie le 18 mars 2003, est maintenue pour la session actuelle en dépit de la prorogation.

On peut consulter cette liste au Bureau des affaires émanant des députés et sur Internet.

Les articles en cause, qu'ils figurent ou non dans l'ordre de priorité, et qu'il s'agisse de motions, d'avis de motion (portant production de documents) ou de projets de loi, garderont le même numéro qu'à la deuxième session de la 37^e législature. Toutefois, M. Harb n'étant plus député, tous les articles inscrits à son nom sont rayés du *Feuilleton*.

Les ministres et secrétaires parlementaires, qui ne peuvent présenter d'initiatives parlementaires à cause des fonctions qu'ils exercent, verront leur nom reporté au bas de la liste concernant l'étude des initiatives parlementaires, où il restera tant qu'ils exerceront ces fonctions. En conséquence, l'article inscrit au nom du député de Don Valley-Ouest est rayé de l'ordre de priorité.

L'article 86.1 du Règlement prévoit qu'au début de la deuxième session ou d'une session subséquente d'une législature, toutes les initiatives parlementaires émanant de la Chambre des communes qui ont été inscrites au *Feuilleton* durant la session précédente seront considérées comme ayant été étudiées et approuvées à toutes les étapes franchies au moment de la prorogation et seront, si nécessaire, inscrites au *Feuilleton* ou, le cas échéant, renvoyées à un comité, et la liste des initiatives parlementaires à l'étude ainsi que l'ordre de priorité établi conformément à l'article 87 du Règlement seront reportés d'une session à l'autre.

Par conséquent, conformément à cet article du Règlement, les affaires figurant dans l'ordre de priorité sont réputées avoir été examinées et approuvées à toutes les étapes franchies au moment de la prorogation. Ces affaires demeureront donc, au besoin, dans le même ordre au *Feuilleton* ou, le cas échéant, seront renvoyées à un comité ou au Sénat.

Cinq initiatives parlementaires émanant de la Chambre des communes avaient été renvoyées à un comité. En conséquence, conformément à l'article 86.1 du Règlement, le projet de loi C-231, *Loi modifiant la Loi sur*

le divorce (restriction des droits d'accès des délinquants sexuels), est, d'office, présenté, lu pour la première fois, lu pour la deuxième fois et renvoyé au Comité permanent de la justice et des droits de la personne.

Le projet de loi C-338, *Loi modifiant le Code criminel (courses de rue)*, est, d'office, présenté, lu pour la première fois, lu pour la deuxième fois et renvoyé au Comité permanent de la Justice et des droits de la personne.

Le projet de loi C-408, *Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (serment ou affirmation solennelle)*, est réputé avoir été déposé, lu une première et une deuxième fois et renvoyé au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.

Le projet de loi C-420, *Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues*, est, d'office, présenté, lu pour la première fois, lu pour la deuxième fois et renvoyé au Comité permanent de la santé.

Le projet de loi C-421, *Loi portant création du Bureau de l'actuaire en chef du Canada et modifiant certaines lois en conséquence*, est, d'office, présenté, lu pour la première fois, lu pour la deuxième fois et renvoyé au Comité permanent des finances.

(Les projets de loi sont présentés, lus pour la première fois, lus pour la deuxième fois et renvoyés à un comité.)

Le Président : Qu'il me soit permis de rappeler aux députés qu'il y a une limite de temps pour l'étude des projets de loi émanant des députés. Plus précisément, conformément à l'article 97.1 du Règlement, les comités devront faire rapport sur ces projets de loi rétablis dans un délai de 60 jours de séance après la présente déclaration.

Au moment de la prorogation, cinq initiatives parlementaires émanant de la Chambre avaient été lues pour la troisième fois et adoptées. En conséquence, conformément à l'article 86.1 du Règlement, les projets de loi suivants sont, d'office, adoptés à toutes les étapes et adoptés par la Chambre : les projets de loi C-212, *Loi concernant les frais d'utilisation*, C-249, *Loi modifiant la Loi sur la concurrence*; C-250, *Loi modifiant le Code criminel (propagande haineuse)*; C-260, *Loi modifiant la Loi sur les produits dangereux (cigarettes*

à inflammabilité réduite); C-300, *Loi visant à modifier le nom de certaines circonscriptions électorales*.

(Les projets de loi sont adoptés à toutes les étapes et adoptés par la Chambre.)

Le Président : Le Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes a, dans son premier rapport, invité la présidence à prendre, durant la période de transition, toutes les mesures raisonnables pour faciliter ce projet pilote. J'ai tenu compte de cette recommandation en prenant toutes ces décisions.

Les honorables députés trouveront à leur pupitre une note explicative résumant mes propos. J'espère que les mesures qui ont été prises aideront la Chambre à comprendre les modalités de rétablissement des affaires émanant des députés au cours de la troisième session. Les greffiers au Bureau pourront répondre à toute autre question que vous pourriez avoir.

Post-scriptum : Dans son 12^e rapport, présenté à la Chambre et adopté le 29 octobre 2004², le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre charge le Sous-comité des affaires émanant des députés d'examiner les dispositions provisoires du Règlement et conclut, après cet examen, qu'il conviendrait de rendre ces dispositions permanentes. Ayant constaté que la vaste majorité des députés étaient en faveur du nouveau régime et qu'ils semblaient passablement satisfaits des dispositions provisoires, et comme il n'avait lui-même relevé aucun problème majeur, le Sous-comité avait en effet annoncé qu'il recommanderait l'adoption permanente des dispositions. Le Comité permanent s'est dit d'accord avec la recommandation du Sous-comité et a présenté son rapport à la Chambre, qui l'a adopté le 11 mai 2005³. Les articles provisoires du Règlement sont devenus permanents le 30 juin 2005.

-
1. Cinquantième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté à la Chambre et adopté le 29 octobre 2003 (*Journaux*, p. 1196).
 2. Douzième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté à la Chambre et adopté le 29 octobre 2004 (*Journaux*, p. 170-171).
 3. *Journaux*, 11 mai 2005, p. 738-739.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

37 ^e législature		1 ^{re} session		Du 29 janvier 2001 au 16 septembre 2002	
Date	Chapitre	Sujet	Décision	Page	
13 février 2001	9	Témoins	Témoignages : application du privilège parlementaire; départ d'employés de la Chambre suivant leur comparution devant un comité	869	
19 février 2001	7	Ordre et décorum	Références à des députés	701	
1 ^{er} mars 2001	7	Limitation du débat	Attribution de temps : recours approprié	758	
15 mars 2001	2		Règlement : cas non prévus; documentation utile à une modification proposée du Règlement disponible dans une seule langue officielle	253	
19 mars 2001	1	Droits de la Chambre	Outrage à la Chambre : divulgation par un ministre d'information concernant un projet de loi avant sa présentation à la Chambre; question fondée de prime abord	10	
20 mars 2001	3	Affaires courantes ordinaires	Dépôt de documents : ministre tentant de faire une déclaration	364	
20 mars 2001	6	Travaux des subsides	Motions de l'opposition : recevabilité	564	
21 mars 2001	5	Étapes	Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; déclaration sur la mise en œuvre du Règlement modifié	473	
21 et 22 mars 2001	3	Affaires courantes ordinaires	Questions au <i>Feuilleton</i> : questions émanant d'une législature précédente; autorité du Président	401	
27 mars 2001	3	Activités quotidiennes	Questions orales : responsabilité administrative du gouvernement; question jugée irrecevable	327	
29 mars 2001	1	Droits de la Chambre	Outrage à la Chambre : divulgation d'un rapport avant son dépôt à la Chambre; disponibilité du rapport pour les députés	15	
29 mars 2001	5	Étapes	Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; groupement des motions; déclaration du Président	481	

RECUEIL DE DÉCISIONS DU PRÉSIDENT MILLIKEN

994

37^e législature		1^{re} session		Du 29 janvier 2001 au 16 septembre 2002	
Date	Chapitre	Sujet	Décision	Page	
24 avril 2001	8	Débats exploratoires	Déclaration du président du comité plénier : lignes directrices sur la tenue de débats exploratoires	796	
28 mai 2001	1	Droits de la Chambre	Outrage à la Chambre : hauts fonctionnaires du Parlement; haut fonctionnaire parlant d'un autre haut fonctionnaire	18	
12 juin 2001	5	Projets de loi d'intérêt public émanant du Sénat	Recevabilité : taxation	525	
12 juin 2001	6	Travaux des subsides	Phase législative : budget principal des dépenses; recevabilité d'un crédit	602	
18 septembre 2001	3	Affaires courantes ordinaires	Motions : article 56.1 du Règlement; utilisé pour contourner le processus décisionnel habituel de la Chambre	370	
20 septembre 2001	5	Forme des projets de loi	Projets de loi omnibus : demande de division	539	
24 septembre 2001	2		Statut à la Chambre : Coalition Parti progressiste-conservateur/Caucus de la représentation démocratique	260	
4 octobre 2001	8	Débats d'urgence	Demande acceptée : bois d'œuvre	772	
15 octobre 2001	1	Droits des députés	Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : député se voyant refuser l'accès à des fichiers informatiques	125	
18 octobre 2001	4		Vote par appel nominal : consentement unanime requis pour les députés qui demandent que leur vote soit compté après la tenue du vote	424	
29 octobre 2001	1	Procédure	Procédure relative aux questions de privilège : moment pour soulever la question et exigences relatives aux avis	244	
1 ^{er} novembre 2001	9	Pouvoirs des comités	Convocation de personnes : refus du gouvernement de laisser des fonctionnaires comparaître devant un comité (groupe <i>ad hoc</i>) spécial	905	

37 ^e législature		1 ^{re} session		Du 29 janvier 2001 au 16 septembre 2002	
Date	Chapitre	Sujet	Décision	Page	
21 novembre 2001	1	Droits de la Chambre	Outrage à la Chambre : omission de la ministre de déposer des documents exigés par la loi	22	
22 novembre 2001	6	Travaux des subsides	Phase législative : budget supplémentaire des dépenses; recevabilité d'un crédit	607	
26 novembre 2001	2		<i>Procès-verbaux</i> d'un comité sur le projet de loi C-36 (<i>Loi antiterroriste</i>) non disponibles : demande en vue de reporter l'étude à l'étape du rapport	270	
27 novembre 2001	5	Projets de loi d'intérêt public émanant du Sénat	Recevabilité : taxation	537	
4 décembre 2001	6	Travaux des subsides	Phase législative : budget supplémentaire des dépenses; retrait d'un crédit	614	
28 janvier 2002	3	Affaires courantes ordinaires	Questions au <i>Feuilleton</i> : défaut du gouvernement de répondre réputé renvoyé à des comités permanents en vertu du Règlement	405	
29 janvier 2002	1	Droits des députés	Liberté de parole : propos tenus à l'extérieur de la Chambre par une ministre au sujet d'un autre député	131	
29 janvier 2002	7	Processus du débat	Présentation d'une motion : l'appuyeur n'est plus un député	698	
1 ^{er} février 2002	1	Droits de la Chambre	Outrage à la Chambre : ministre qui aurait délibérément induit la Chambre en erreur; question fondée de prime abord	26	
4 février 2002	5	Étapes	Adoption des amendements du Sénat : différence alléguée entre les versions française et anglaise	512	
4 février 2002	9	Travaux des comités	Questions au <i>Feuilleton</i> : retard dans une réponse réputée renvoyée à un comité; hauts fonctionnaires non interrogés	837	
18 février 2002	1	Droits des députés	Liberté de parole : mauvaise utilisation; lien entre un ministre et une société d'État	134	
18 février 2002	8	Débats d'urgence	Demande refusée : bois d'œuvre; autres occasions de débattre de la question	774	

RECUEIL DE DÉCISIONS DU PRÉSIDENT MILLIKEN

996

37^e législature		1^{re} session		Du 29 janvier 2001 au 16 septembre 2002	
Date	Chapitre	Sujet	Décision	Page	
11 mars 2002	8	Débats d'urgence	Demande refusée : recherche sur les embryons humains; question jugée pas suffisamment urgente et autre occasion d'en débattre	776	
11 et 12 mars 2002	6	Travaux des subsides	Motions de l'opposition : motions pouvant faire l'objet d'un vote; répartition	567	
18 mars 2002	8	Débats d'urgence	Demande refusée : décision du ministre des Pêches et des Océans de refuser un quota de pêche; question jugée d'intérêt uniquement local ou régional se rapportant à une ville en particulier	778	
22 mars 2002	10	Affaires votables et non votables	Affaire désignée non votable	974	
16 avril 2002	1	Droits des députés	Liberté de parole : limites; contenu du site Web d'un parti politique et propos tenus par des députés à l'extérieur de la Chambre portant atteinte à la dignité de la Chambre	138	
18 avril 2002	9	Travaux des comités	Conduite de la présidence : questions posées à un témoin jugées irrecevables; atteinte alléguée à la liberté d'expression d'un député	843	
22 avril 2002	1	Droits de la Chambre	Pouvoir disciplinaire : censure, réprimande et convocation d'individus à la barre de la Chambre; député s'emparant de la masse sur le Bureau; question fondée de prime abord	30	
23 avril 2002	9	Personnel de comité	Embauche de conseillers experts : rémunération; rôle et neutralité	908	
7 mai 2002	6	Travaux des subsides	Phase législative : budget principal des dépenses; étude en comité plénier	617	
9 mai 2002	10	Affaires votables et non votables	Projet de loi désigné votable : adoption d'un amendement en vue d'annuler l'ordre de deuxième lecture et de renvoyer l'objet du projet de loi en comité	978	
12 juin 2002	8	Débats d'urgence	Demande refusée : pêcheries; débat d'urgence déjà accordé sur le même sujet quelques mois auparavant	780	

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

37 ^e législature		2 ^e session		Du 30 septembre 2002 au 12 novembre 2003	
Date	Chapitre	Sujet	Décision	Page	
4 octobre 2002	2		Motion du gouvernement portant reprise des travaux de la session précédente : division de questions complexes	274	
24 octobre 2002	3	Affaires courantes ordinaires	Motions : article 56.1 du Règlement; adoption d'un rapport du comité de sélection	378	
31 octobre 2002	6	Travaux des subsides	Motions de l'opposition : recevabilité; semblable à une recommandation contenue dans un rapport de comité	573	
5 novembre 2002	9	Travaux des comités	Réunion d'organisation : délai de préavis non respecté	847	
25 novembre 2002	1	Droits de la Chambre	Outrage à la Chambre : publicité du gouvernement prétendument utilisée pour influencer les délibérations du Parlement et l'opinion publique	33	
25 novembre 2002	6	Travaux des subsides	Motions de l'opposition : recevabilité de motions subséquentes	577	
27 novembre 2002	7	Ordre et décorum	Langage non parlementaire : expression « membres du Ku Klux Klan des temps modernes »	719	
27 novembre 2002	9	Travaux des comités	Conduite de la présidence : interrompre un membre de comité pour que la question préalable soit proposée	849	
28 novembre 2002	2		Ratification de traités internationaux	279	
5 décembre 2002	5	Étapes	Adoption des amendements du Sénat : demande en vue de diviser un projet de loi	514	
12 décembre 2002	1	Droits de la Chambre	Outrage à la Chambre : obligation pour les ministres de rendre compte au Parlement	37	
28 janvier 2003	5	Étapes	Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; exactitude, choix et groupement des motions	484	
30 janvier 2003	4		Vote par appel nominal : députés qui se lèvent pour réclamer un vote par appel nominal différé alors qu'ils ne sont pas à leur place	426	

RECUEIL DE DÉCISIONS DU PRÉSIDENT MILLIKEN

998

37 ^e législature		2 ^e session		Du 30 septembre 2002 au 12 novembre 2003	
Date	Chapitre	Sujet	Décision	Page	
6 février 2003	3	Affaires courantes ordinaires	Questions au <i>Feuilleton</i> : recevabilité mise en doute en raison de la quantité d'information demandée	407	
12 février 2003	1	Droits des députés	Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : cadres supérieurs de ministères qui auraient interdit à leurs employés de répondre au sondage électronique d'un député	143	
13 février 2003	9	Rapports	Divulgarion d'un rapport de comité : députés accusés d'en avoir dévoilé le contenu avant son dépôt à la Chambre	886	
17 février 2003	6	Travaux des subsides	Phase législative : budget supplémentaire des dépenses; fonds supplémentaires	619	
27 février 2003	3	Affaires courantes ordinaires	Déclarations de ministres : député accusé d'avoir dévoilé le contenu d'une déclaration ministérielle frappée d'embargo	368	
18 mars 2003	6	Travaux des voies et moyens	Budget : annonces faites à l'extérieur de la Chambre	647	
20 mars 2003	6	Travaux des subsides	Phase législative : budget principal des dépenses; <i>Rapport sur les plans et priorités</i> ; divulgation avant présentation à la Chambre	626	
10 avril 2003	5	Étapes	Adoption des amendements du Sénat : motion portant adoption d'un message du Sénat visant à scinder un projet de loi non considérée comme une étape; attribution de temps	520	
8 mai 2003	9	Rapports	Conduite de la présidence : signature sur un rapport considérée comme un conflit d'intérêts	890	
26 mai 2003	1	Droits des députés; droits de la Chambre	Exemption de l'obligation de comparaître comme témoin devant un tribunal : privilège parlementaire invoqué comme raison pour ne pas se présenter à une audience de la cour; question fondée de prime abord	148	

37^e législature 2^e session Du 30 septembre 2002 au 12 novembre 2003

Date	Chapitre	Sujet	Décision	Page
27 mai 2003	9	Comité plénier	Appel de la décision du président	912
3 juin 2003	9	Rapports	Rapport adopté lors d'une réunion tenue au Restaurant parlementaire; recevabilité sur le plan de la procédure	895
9 juin 2003	6	Travaux des subsides	Phase législative : budget principal des dépenses; effet d'une motion portant rétablissement d'un crédit	632
12 juin 2003	3	Affaires courantes ordinaires	Motions : adoption d'un rapport de comité; motionnaire qui aurait un intérêt pécuniaire à l'égard du rapport	384
12 juin 2003	6	Mandats spéciaux du gouverneur général	Dépenses de fonctionnement	660
7 octobre 2003	6	Travaux des subsides	Phase législative : budget supplémentaire des dépenses; allégations de déclarations trompeuses	634
9 octobre 2003	5	Étapes	Troisième lecture : député demandant la réimpression d'un projet de loi	507
21 octobre 2003	7	Processus du débat	Consentement unanime : partage du temps de parole dans la première ronde	699
24 octobre 2003	6	Comptes du Canada	<i>Les Comptes publics du Canada</i> : hauts fonctionnaires du Parlement; fonds dépensés sans l'autorisation du Parlement	666
29 octobre 2003	6	Recommandation royale	Initiative de la Couronne en matière financière : projet de loi émanant du Sénat pouvant exiger la dépense de fonds; droit de la Chambre d'accorder des crédits	671
6 novembre 2003	1	Droits de la Chambre	Outrage à la Chambre : hauts fonctionnaires du Parlement; allégation de faux témoignage devant un comité; question fondée de prime abord	42

RECUEIL DE DÉCISIONS DU PRÉSIDENT MILLIKEN

1000

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

37^e législature		3^e session		Du 2 février 2004 au 23 mai 2004	
Date	Chapitre	Sujet	Décision	Page	
2 février 2004	10	Rétablissement après une prorogation	Rétablissement des affaires émanant des députés après une prorogation	987	
6 février 2004	5	Étapes	Rétablissement de projets de loi émanant du gouvernement de la session précédente	446	
9 février 2004	8	Débats d'urgence	Demande refusée : bois d'œuvre; question jugée pas suffisamment urgente et autre occasion d'en débattre	782	
23 février 2004	5	Étapes	Rétablissement de projets de loi de la session précédente : différence entre les versions électroniques d'un projet de loi	450	
9 mars 2004	2		Défaut de déposer à la Chambre des nominations par décret à la suite de leur publication dans la <i>Gazette du Canada</i> ; députés empêchés de s'acquitter de leurs fonctions parlementaires	285	
11 mars 2004	10	Limitations financières	Travaux des voies et moyens : empiètement sur la prérogative financière de la Couronne	921	
22 mars 2004	6	Travaux des subsides	Phase législative : budget principal des dépenses; remise en question du contenu	641	
25 mars 2004	1	Droits des députés	Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : violation de la confidentialité d'une réunion de caucus; question fondée de prime abord	159	
1 ^{er} avril 2004	9	Travaux des comités	Transcriptions de délibérations à huis clos : motion portant publication des transcriptions perçue comme outrepassant le mandat du comité	854	
4 mai 2004	9	Travaux des comités	Séances à huis clos : communication de renseignements confidentiels; député accusé d'anticiper la décision d'un comité en dévoilant aux médias le contenu de transcriptions avant leur publication	859	

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

38^e législature 1^{re} session Du 4 octobre 2004 au 29 novembre 2005

Date	Chapitre	Sujet	Décision	Page
15 novembre 2004	5	Étapes	Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; possibilité de présenter les amendements à l'étape du comité	487
18 novembre 2004	10	Limitations financières	Établissement du premier ordre de priorité : déclaration du Président au sujet de la recommandation royale	924
23 novembre 2004	1	Droits de la Chambre	Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : usurpation du titre de « député »; question fondée de prime abord	47
1 ^{er} décembre 2004	1	Droits des députés	Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : députés se voyant refuser l'accès à l'enceinte parlementaire pendant la visite du président des États-Unis; question fondée de prime abord	163
14 décembre 2004	10	Affaires semblables	Projets de loi émanant des députés : affaires identiques inscrites au <i>Feuilleton</i>	966
8 mars 2005	7	Ordre et décorum	Allégation selon laquelle le premier ministre aurait délibérément induit la Chambre en erreur	753
21 mars 2005	10	Limitations financières	Recommandation royale : non requise pour un projet de loi prévoyant la négociation d'une entente d'indemnisation	930
22 mars 2005	8	Adresse en réponse au discours du Trône	Outrage à la Chambre présumé : premier ministre accusé de ne pas respecter l'amendement à l'Adresse	767
23 mars 2005	1	Droits de la Chambre	Outrage à la Chambre : gouvernement accusé d'avoir fait fi du Parlement	49
12 avril 2005	3	Activités quotidiennes	Questions orales : responsabilité administrative du gouvernement; affaires internes d'un parti politique	329
20 avril 2005	1	Droits des députés	Liberté de parole : convention relative aux affaires en instance judiciaire; déclarations d'une députée au sujet d'un autre député faisant l'objet d'une enquête criminelle	165

RECUEIL DE DÉCISIONS DU PRÉSIDENT MILLIKEN

1002

38^e législature		1^{re} session		Du 4 octobre 2004 au 29 novembre 2005	
Date	Chapitre	Sujet	Décision	Page	
3 mai 2005	1	Droits de la Chambre	Outrage à la Chambre : premier ministre accusé d'avoir passé outre à une décision de la Chambre sur une nomination par décret	57	
3 mai 2005	7	Ordre et décorum	Références à des députés : désaccord sur les faits	704	
4 mai 2005	3	Activités quotidiennes	Questions orales : dépôt d'un document par un ministre	331	
5 mai 2005	2		Adoption d'un rapport de comité : se prononcer deux fois sur la même question	288	
13 mai 2005	3	Affaires courantes ordinaires	Motions : article 56.1 du Règlement; mise aux voix de projets de loi émanant du gouvernement	387	
19 mai 2005	3	Activités quotidiennes	Questions orales : questions se rapportant aux travaux des comités; employées par des députés de l'opposition pour commenter les travaux des comités	336	
31 mai 2005	7	Ordre et décorum	Langage non parlementaire : accusations générales	723	
7 juin 2005	3	Activités quotidiennes	Questions orales : pouvoir des députés de discuter de questions sur lesquelles le commissaire à l'éthique fait actuellement enquête	339	
8 juin 2005	1	Droits des députés	Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : tiers bloquant les lignes de télécopieurs de députés et enregistrant les noms de domaine Internet de députés	169	
14 juin 2005	7	Ordre et décorum	Références à des députés : désaccord sur les faits; prêter des intentions à autrui; attaques personnelles	708	
20 juin 2005	10	Limitations financières	Projet de loi émanant du Sénat : empiètement sur la prérogative financière de la Couronne	936	
21 juin 2005	2		Affaires de la Chambre : exigence de préavis pour une motion du gouvernement lors de séances prolongées	296	

38 ^e législature		1 ^{re} session		Du 4 octobre 2004 au 29 novembre 2005	
Date	Chapitre	Sujet	Décision	Page	
21 juin 2005	8	Débats d'urgence	Demande acceptée : détournement des eaux du lac Devils; consentement unanime pour décider de l'heure du débat	784	
23 juin 2005	4		Vote par appel nominal : voix prépondérante	428	
26 septembre 2005	2		Travaux des subsides : formule pour calculer le nombre de jours désignés	299	
26 septembre 2005	8	Débats d'urgence	Demande refusée : prix de l'essence; débat tenu du consentement unanime	786	
29 septembre 2005	7	Processus du débat	Motions : amendement; dépassant la portée	693	
3 octobre 2005	3	Activités quotidiennes	Déclarations de députés : en chantant	320	
6 octobre 2005	1	Droits de la Chambre	Outrage à la Chambre : hauts fonctionnaires du Parlement; gestes et propos du commissaire à l'éthique au sujet de l'enquête sur un député; question fondée de prime abord	62	
6 octobre 2005	7	Processus du débat	Motions : amendement; pertinence; ne dépassant pas la portée	695	
7 octobre 2005	3	Activités quotidiennes	Questions orales : responsabilité administrative du gouvernement; déclaration du Président au sujet de questions sur le transfert de fonds de campagnes électorales	343	
20 octobre 2005	3	Activités quotidiennes	Questions orales : conflits d'intérêts d'un député	344	
15 novembre 2005	1	Droits des députés	Liberté de parole : convention relative aux affaires en instance judiciaire; question au <i>Feuilleton</i> laissée sans réponse parce que l'affaire est devant les tribunaux	178	

RECUEIL DE DÉCISIONS DU PRÉSIDENT MILLIKEN

1004

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

39^e législature 1^{re} session Du 3 avril 2006 au 14 septembre 2007

Date	Chapitre	Sujet	Décision	Page
6 avril 2006	8	Débats exploratoires	Déclaration du président du comité plénier : lignes directrices sur la tenue de débats exploratoires	799
3 mai 2006	1	Droits des députés	Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : fonctionnaires refusant de communiquer avec un député après la dissolution	183
31 mai 2006	10	Limitations financières	Établissement du premier ordre de priorité : déclaration du Président au sujet de la recommandation royale	940
1 ^{er} juin 2006	1	Droits des députés	Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : député jetant le discrédit sur un autre relativement à une affaire renvoyée au commissaire à l'éthique	188
8 juin 2006	3	Activités quotidiennes	Questions orales : obligation de déposer un document dont un ministre cite un extrait	346
20 juin 2006	5	Étapes	Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; recevabilité de motions rejetées à l'étape du comité	490
20 septembre 2006	8	Débats d'urgence	Demande refusée : enquête Maher Arar; question jugée non urgente	787
3 octobre 2006	3	Affaires courantes ordinaires	Motions : article 56.1 du Règlement; prolongation de la séance pour poursuivre le débat en deuxième lecture d'un projet de loi du gouvernement	391
3 octobre 2006	8	Débats exploratoires	Déclaration du président du comité plénier : lignes directrices sur la tenue de débats exploratoires	801
5 octobre 2006	1	Droits des députés	Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : député accusé d'avoir répondu de manière à induire la Chambre en erreur; distinction entre question de débat et question de privilège	190
18 octobre 2006	3	Affaires courantes ordinaires	Questions au <i>Feuilleton</i> : subdivisées par le Président	414
19 octobre 2006	1	Droits de la Chambre	Outrage à la Chambre : fin du financement de la Commission du droit du Canada	67

39^e législature 1^{re} session Du 3 avril 2006 au 14 septembre 2007

Date	Chapitre	Sujet	Décision	Page
30 octobre 2006	1	Droits des députés	Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : ministre accusé d'avoir tenu des propos irrespectueux à l'endroit d'un autre député	194
1 ^{er} novembre 2006	10	Limitations financières	Travaux des voies et moyens : motion non requise pour un report d'impôt	945
7 novembre 2006	10	Affaires semblables	Projets de loi émanant des députés : affaires semblables inscrites à l'ordre de priorité	967
21 novembre 2006	5	Étapes	Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; recevabilité d'une motion portant correction d'une erreur dans un rapport de comité	492
7 décembre 2006	4		Vote par appel nominal : décorum	431
1 ^{er} février 2007	7	Ordre et décorum	Références à des députés : induire ou induire délibérément la Chambre en erreur	714
14 février 2007	10	Limitations financières	Recommandation royale : répétition de rappels au Règlement semblables	948
23 février 2007	7	Processus du débat	Motions : recevabilité; suspension de certains articles du Règlement	681
27 février 2007	5	Étapes	Étude en comité : rapport à la Chambre; amendements irrecevables	458
22 mars 2007	9	Travaux des comités	Comités qui siègent pendant la tenue d'un vote par appel nominal à la Chambre	865
29 mars 2007	6	Travaux des subsides	Motions de l'opposition : recevabilité; adoption de plusieurs projets de loi à toutes les étapes	579
17 avril 2007	7	Ordre et décorum	Langage non parlementaire	725
24 avril 2007	7	Ordre et décorum	Allusion à des membres du public	716
3 mai 2007	5	Forme des projets de loi	Projets de loi de voies et moyens : député qualifiant un paragraphe de délégation inappropriée d'une mesure législative subordonnée	542

RECUEIL DE DÉCISIONS DU PRÉSIDENT MILLIKEN

1006

39^e législature		1^{re} session		Du 3 avril 2006 au 14 septembre 2007	
Date	Chapitre	Sujet	Décision	Page	
28 mai 2007	9	Témoins	Témoignages : existence alléguée d'un manuel prescrivant aux présidents de comité comment agir avec les témoins	877	
29 mai 2007	10	Affaires votables et non votables	Affaire reportée au bas de l'ordre de priorité : pas de rapport sur la votabilité de l'affaire	983	
5 juin 2007	3	Affaires courantes ordinaires	Motions : article 56.1 du Règlement; utilisé pour diriger les travaux des comités	394	

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

39^e législature		2^e session		Du 16 octobre 2007 au 7 septembre 2008	
Date	Chapitre	Sujet	Décision	Page	
22 octobre 2007	3	Activités quotidiennes	Questions orales : responsabilité administrative du gouvernement; dépenses électorales d'un parti politique	349	
23 octobre 2007	1	Droits de la Chambre	Outrage à la Chambre : divulgation prématurée du discours du Trône aux médias	72	
13 novembre 2007	6	Travaux des subsides	Jours désignés : répartition entre les partis	558	
19 novembre 2007	7	Ordre et décorum	Langage non parlementaire	729	
21 novembre 2007	5	Étapes	Étape du rapport : motions d'amendement; motion pour rétablir le contenu d'un projet de loi rejeté	495	
28 novembre 2007	10	Limitations financières	Travaux des voies et moyens : motion requise pour un projet de loi visant à accroître les taxes	952	
4 février 2008	1	Droits des députés	Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : accès à l'information prétendument bloqué par un fonctionnaire	199	
8 février 2008	3	Activités quotidiennes	Questions orales : questions se rapportant aux travaux des comités; réponse donnée par le leader du gouvernement à la Chambre	351	
12 février 2008	3	Activités quotidiennes	Questions orales : question se rapportant aux travaux des comités; portant sur les délibérations d'un comité et non sur son programme de travail	354	
13 février 2008	8	Débats d'urgence	Demande acceptée : industrie du bétail; adoption du rapport d'un comité sur le même sujet rendue impossible en raison d'une demande de réponse du gouvernement faite en vertu de l'article 109 du Règlement	789	
15 février 2008	7	Processus du débat	Motions : recevabilité fondée sur la longueur et le contenu d'un préambule	685	
6 mars 2008	5	Étapes	Dépôt et première lecture : recevabilité; projet de loi prétendument contraire à la loi originale	455	

RECUEIL DE DÉCISIONS DU PRÉSIDENT MILLIKEN

1008

39 ^e législature		2 ^e session		Du 16 octobre 2007 au 7 septembre 2008	
Date	Chapitre	Sujet	Décision	Page	
6 mars 2008	6	Travaux des subsides	Motions de l'opposition : recevabilité; application de la convention sur la confiance	590	
12 mars 2008	2		Avis de motion : motion ne figurant pas à l'Ordre projeté des travaux	301	
13 mars 2008	6	Travaux des voies et moyens	Phase législative : recevabilité; motion portant mise en œuvre de certaines dispositions du budget	651	
14 mars 2008	7	Ordre et décorum	Ministre accusée d'avoir induit la Chambre en erreur au sujet de son engagement à comparaître devant un comité	756	
14 mars 2008	9	Mandat	Comité permanent outrepassant son mandat	808	
3 avril 2008	3	Activités quotidiennes	Questions orales : questions se rapportant aux travaux des comités; réponse donnée par le vice-président jugée inappropriée	357	
10 avril 2008	9	Témoins	Témoignages : question de privilège; outrage à la Chambre; témoignage faux et trompeur; question fondée de prime abord	880	
17 avril 2008	5	Forme des projets de loi	Rédaction : constitutionnalité; forme inappropriée	548	
6 mai 2008	5	Étapes	Étape du rapport : recevabilité de motions d'amendement; suppression d'articles prétendument contraires à l'initiative financière de la Couronne	497	
8 mai 2008	5	Étapes	Troisième lecture : amendement visant à renvoyer un projet de loi en comité; recevabilité	509	
12 mai 2008	5	Étapes	Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; non présentés à l'étape du comité	501	
15 mai 2008	9	Mandat	Rapport : recevabilité mise en doute parce que le comité aurait outrepassé son mandat	817	
29 mai 2008	1	Droits de la Chambre	Outrage à la Chambre : publicités du gouvernement qui auraient anticipé une décision de la Chambre	74	
17 juin 2008	1	Droits des députés	Liberté de parole et droit de vote : poursuite en diffamation et récusation d'un député; question fondée de prime abord	205	

39^e législature		2^e session		Du 16 octobre 2007 au 7 septembre 2008	
Date	Chapitre	Sujet	Décision	Page	
18 juin 2008	10	Affaires votables et non votables	Affaire reportée au bas de l'ordre de priorité : pas de rapport sur la votabilité de l'affaire	985	
20 juin 2008	9	Mandat	Comité permanent outrepassant son mandat	823	

RECUEIL DE DÉCISIONS DU PRÉSIDENT MILLIKEN

1010

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

40^e législature		1^{re} session		Du 18 novembre 2008 au 4 décembre 2008	
Date	Chapitre	Sujet	Décision	Page	
26 novembre 2008	8	Débats d'urgence	Demande refusée : industrie de l'automobile; autres occasions de débattre de la question	791	
1 ^{er} décembre 2008	6	Travaux des voies et moyens	Budget : Énoncé économique et financier; amendement d'une motion pour un débat exploratoire sur l'énoncé	657	
4 décembre 2008	1	Droits des députés	Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : privilège de franchise postale; prétendue utilisation à des fins politiques	211	

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

40^e législature		2^e session		Du 26 janvier 2009 au 30 décembre 2009	
Date	Chapitre	Sujet	Décision	Page	
3 février 2009	7	Ordre et décorum	Langage non parlementaire : citer un document	732	
4 février 2009	8	Débats d'urgence	Demande acceptée : situation du Sri Lanka	793	
12 février 2009	1	Droits des députés	Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : calomnie à l'endroit d'un député	219	
12 février 2009	1	Droits des députés	Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : mauvaise utilisation alléguée des ressources et des services parlementaires; courriel	215	
25 février 2009	10	Limitations financières	Établissement du premier ordre de priorité : déclaration du Président au sujet de la recommandation royale	955	
12 mars 2009	3	Affaires courantes ordinaires	Motions : adoption d'un rapport de comité; nombre de motions par séance	399	
12 mars 2009	7	Ordre et décorum	Langage non parlementaire : attaques personnelles pendant les Déclarations de députés	736	
24 mars 2009	1	Droits des députés	Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : utilisation des ressources publiques pour promouvoir des activités politiques	225	
2 avril 2009	9	Mandat	Rapport : recevabilité mise en doute parce que le comité aurait outrepassé son mandat	827	
29 avril 2009	3	Activités quotidiennes	Déclarations de députés : attaques personnelles	322	
26 mai 2009	7	Ordre et décorum	Langage non parlementaire	741	
27 mai 2009	3	Activités quotidiennes	Questions orales : ovations empêchant les partis de l'opposition de poser des questions	361	
1 ^{er} octobre 2009	7	Ordre et décorum	Langage non parlementaire : Questions orales; doutes sur l'authenticité des excuses d'un député	746	
29 octobre 2009	2		Publications parlementaires : correction des Débats	303	

RECUEIL DE DÉCISIONS DU PRÉSIDENT MILLIKEN

1012

40^e législature		2^e session		Du 26 janvier 2009 au 30 décembre 2009	
Date	Chapitre	Sujet	Décision	Page	
29 octobre 2009	5	Étapes	Étude en comité : motions d'instruction; conférant à un comité le pouvoir de scinder un projet de loi et imposant une échéance pour faire rapport à la Chambre de l'un des deux nouveaux projets de loi	464	
5 novembre 2009	1	Droits de la Chambre	Outrage à la Chambre : désordre à la tribune; complicité alléguée d'un député	80	
16 novembre 2009	6	Travaux des subsides	Motions de l'opposition : recevabilité; adoption d'un projet de loi à toutes les étapes	594	
19 novembre 2009	5	Étapes	Étude en comité : rapport à la Chambre; amendements irrecevables	469	
23 novembre 2009	7	Ordre et décorum	Langage non parlementaire : Questions orales; distinction entre traiter un ministre de « menteur » et employer le mot « mensonges »	750	
26 novembre 2009	9	Témoins	Témoignages : intimidation prétendue d'un fonctionnaire	882	
19 et 26 novembre 2009	1	Droits des députés	Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : envois en nombre de dépliants (« dix-pour-cent ») contenant des allégations trompeuses dans la circonscription d'un autre député; question fondée de prime abord	228	
30 novembre 2009	9	Rapports	Lignes directrices pour un rapport portant sur une question de privilège en comité	901	
2 décembre 2009	4		Vote par appel nominal : députés qui quittent leur place pendant un vote par appel nominal	433	
3 décembre 2009	7	Processus du débat	Motions : recevabilité; suspension de certains articles du Règlement; établissement d'échéances pour l'adoption d'un projet de loi	690	
4 décembre 2009	3	Affaires courantes ordinaires	Dépôt de documents : rapports et états déposés auprès de la Greffière de la Chambre des communes	366	
10 décembre 2009	6	Travaux des subsides	Motions de l'opposition : recevabilité; ordre portant production de documents	599	

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

40 ^e législature		3 ^e session		Du 3 mars 2010 au 26 mars 2011	
Date	Chapitre	Sujet	Décision	Page	
4 mars 2010	4		Vote par appel nominal : voix prépondérante	434	
15 mars 2010	10	Limitations financières	Travaux des voies et moyens : motion non requise	958	
31 mars 2010	4		Vote par appel nominal : députés inscrits comme ayant voté deux fois sur la même motion	436	
1 ^{er} avril 2010	2		Utilisation d'un site de réseautage social pour faire allusion à la présence ou à l'absence de députés à la Chambre	305	
27 avril 2010	1	Droits de la Chambre	Droits de procéder à des enquêtes, d'exiger la comparution de témoins et d'ordonner la production de documents : accès à des documents non censurés; de prime abord; supposée intimidation de témoins de comités	84	
17 juin 2010	9	Mandat	Rapport : recevabilité mise en doute parce que le comité aurait outrepassé son mandat	832	
20 septembre 2010	5	Étapes	Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; non présentés à l'étape du comité	505	
20 septembre 2010	8	Débats d'urgence	Demande refusée : questionnaire détaillé obligatoire du recensement; question jugée pas suffisamment urgente et autre occasion d'en débattre	794	
5 octobre 2010	1	Droits des députés	Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : nuire à la réputation d'un député; mauvaise utilisation des ressources de la Chambre	235	
5 octobre 2010	2		Affaires semblables inscrites au <i>Feuilleton</i> : interdiction d'anticiper	310	
14 décembre 2010	3	Activités quotidiennes	Déclarations de députés : attaques personnelles	324	
3 février 2011	10	Limitations financières	Recommandation royale	962	

RECUEIL DE DÉCISIONS DU PRÉSIDENT MILLIKEN

1014

40^e législature		3^e session		Du 3 mars 2010 au 26 mars 2011	
Date	Chapitre	Sujet	Décision	Page	
3 mars 2011	1	Procédure	Procédure relative aux questions de privilège : exigences relatives aux avis; questions de privilège fondées sur des rapports de comité	246	
9 mars 2011	1	Droits de la Chambre	Droits de procéder à des enquêtes, d'exiger la comparution de témoins et d'ordonner la production de documents : comités permanents; accès à des documents; question fondée de prime abord	110	
9 mars 2011	1	Droits des députés	Outrage à la Chambre : déclarations trompeuses d'une ministre; question fondée de prime abord	118	
25 mars 2011	1	Droits des députés	Protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité : occupation du bureau parlementaire d'un député	240	

INDEX ANALYTIQUE

INDEX ANALYTIQUE

Affaires émanant des députés

Motions et projets de loi de la session précédente, rétablissement selon l'article 86.1, report de la liste et de l'ordre de priorité d'une session à l'autre, 987-990

Affaires en instance judiciaire Voir Privilège — Atteinte à la réputation — Député mettant en cause *et* Atteinte aux privilèges — Question au *Feuilleton*

Attribution de temps Voir Motions pour affaire courante proposées par un ministre — Utilisée pour limiter le débat; Privilège — Atteinte aux privilèges — Motion; Projets de loi émanant des députés — Motion d'instruction; Projets de loi émanant du gouvernement — Amendements — Motion

Bleus Voir Remarques des députés — Attaques — Allégations *et* Induire — Vérification

Budget principal des dépenses

Crédits

Rétablissement, motion du Comité permanent des transports, libellé, conformité

Irrecevable, (Reynolds, John) 632-633

Versement, Parlement, autorisation, omission

Affectation ayant été dûment autorisée, irrecevable, (Williams, John) 660-665

Dépense imputée au crédit du mauvais ministère, désaccord entre le ministre et le vérificateur général ne pouvant être tranché par la présidence, irrecevable, (Williams, John) 602-606

Excédent de dépenses du commissaire à la protection de la vie privée, rapport spécial de la vérificatrice générale le stipulant, la présidence conclut qu'il n'y pas eu manquement aux règles et qu'une correction sera apportée dans les *Comptes publics*, (Williams, John) 666-670

Budget principal des dépenses... suite

Modifications, ministre des Finances n'ayant pas informé la Chambre, annonces faites à l'extérieur de la Chambre

Gouvernement peut modifier ses politiques à tout moment et peut proposer un nouvel avis de motion de voies et moyens, (Hearn, Loyola) 647-650

Voir aussi Privilège — Induire — Budget

Budget supplémentaire des dépenses

Crédits

Utilisation pour obtenir une autorisation législative, l'autorisation existant dans la *Loi sur la pension de la fonction publique*, le crédit est en règle, (MacKay, Peter) 614-616

Versement, Parlement, autorisation, omission

Gouvernement a amplement le temps de corriger le tir et de présenter au Parlement la demande appropriée par le processus du Budget supplémentaire, la présidence ne s'étendra pas sur la question, (Williams, John) 607-613

Voir aussi Privilège — Atteinte aux privilèges — Réponse *et* Induire — Information

Clôture *Voir* Motions pour affaire courante proposées par un ministre — Utilisée pour limiter le débat

Code régissant les conflits d'intérêts des députés *Voir* Privilège de prime abord — Atteinte aux privilèges — Rapport *et* Outrage — Commissaire; Questions orales — Portant

Comité plénier

Débat, règles, 617-618

Motion, débat, appel de la décision de la présidence

Présidence statuant que la motion peut faire l'objet d'un débat, il maintient la décision du président du comité plénier, (Johnston, Dale) 912-914

Comités

Outrepassant leurs mandats

Selon l'usage traditionnel, la présidence s'abstient d'intervenir dans les travaux des comités et de décider des affaires de ceux-ci, (Szaabo, Paul) 808-816, (Hill, Jay) 823-826

Rapport

Adoption lors d'une réunion tenue au Restaurant parlementaire, recevabilité sur le plan de la procédure

Aucune preuve n'a été présentée pour démontrer qu'un comité aurait outrepassé son pouvoir de mener ses travaux d'une façon que ses membres jugent appropriée, recevable, (Boudria, Don) 895-900

Motion portant adoption du rapport d'un comité

Affaires semblables inscrites au *Feuilleton*, la présidence déclare que permettre la poursuite des délibérations sur la motion d'adoption irait à l'encontre du principe qui interdit d'anticiper et ordonne que la motion soit rayée du *Feuilleton*, (Lukiwski, Tom) 310-312

Amendement jugé recevable, la Chambre est appelée à se prononcer une deuxième fois sur la même question, la présidence conclut que les règles de procédure ont été respectées et statue que l'amendement est recevable, (Valeri, Tony) 288-295

Conflit d'intérêts, allégations, président du Comité ayant un intérêt pécuniaire dans le rapport du Comité, motion d'adoption du rapport, avis, recevabilité

Interdiction portant sur le vote, motion étant recevable, (Reynolds, John) 384-386

Limite du nombre de motions par séance, rapport ayant été adopté du consentement unanime, recevable, (Lukiwski, Tom) 399-400

Comités... suite

Rapport... suite

Président, signature sur un rapport considérée comme un conflit d'intérêts

Rien ne laisse croire que le député aurait pu bénéficier d'un gain pécuniaire, un président de comité signant un rapport est une pratique établie qui sert à valider le texte du rapport et non un appui en faveur de celui-ci, (Reynolds, John) 890-894

Recevabilité, mise en doute parce que le Comité aurait outrepassé son mandat

Comité annulant les décisions de son président conformes à la procédure et choisissant de présenter à la Chambre un rapport irrecevable, la présidence déclare le rapport retiré d'office, (Lukiwski, Tom) 827-831

Comité ne pouvant usurper ou s'approprier le mandat et les pouvoirs d'un autre comité, la présidence déclare le rapport retiré d'office, (Hill, Jay) 817-822, (Szabo, Paul) 832-836

Réunions

Poursuite pendant la sonnerie d'appel pour la tenue d'un vote par appel nominal

Aucune modification n'a été apportée aux règles et usages de la Chambre en ce qui concerne le pouvoir des comités de se réunir pendant que la Chambre siège, la présidence rappelle que les comités ont le loisir d'adopter leurs propres règles pour résoudre la question, (Rajotte, James) 865-868

Réunion d'organisation, préavis de 48 heures non respecté

Présidence conclut qu'un autre avis s'impose, (Johnston, Dale) 847-848

Comités... suite

Témoignage à huis clos, publication, ordre de la Chambre, obtention

Comité étant maître de ses décisions, la présidence n'est pas autorisée à substituer son jugement à celui du Comité, (Reynolds, John) 854-858

Conflits d'intérêts Voir Comités — Rapport; Députés; Privilège de prime abord — Atteinte aux privilèges — Rapport; Questions orales — Portant

Débats de la Chambre des communes

Versions imprimée et électronique, écarts

Présidence souscrit à l'opinion du député que l'omission du mot « finalement » dans la version révisée de la réponse du ministre constitue une différence importante et demande au réviseur de réinsérer ce mot dans la version finale du hansard, (Cotler, Irwin) 303-304

Voir aussi Remarques des députés — Induire — Après

Débats d'urgence

Demandes acceptées

Bois d'œuvre, pertes d'emplois, (Duncan, John) 772-773

Détournement des eaux du Lac Devils, consentement unanime pour décider de l'heure du débat, (Smith, Joy) 784-785

Industrie du bétail, impossible de présenter une motion d'adoption d'un rapport de comité avant la réponse du gouvernement, (Bellavance, André) 789-790

Sri Lanka, crise, situation dans le Nord, aide humanitaire, (Layton, Jack) 793

Demandes refusées

Bois d'œuvre, pertes d'emplois, autres occasions de débattre de la question, (Casey, Bill) 774-775, (Stoffer, Peter) 782-783

Embryons humains, recherche, autres occasions de débattre de la question, (Merrifield, Rob) 776-777

Débats d'urgence... suite

Demandes refusées... suite

Essence, hausse des prix, débat tenu du consentement unanime,
(White, Randy) 786

Industrie automobile, situation aux États-Unis, collaboration du
Canada, autres occasions de débattre de la question, (Sgro, Judy)
791-792

Maher Arar, enquête, question jugée non urgente, (Comartin, Joe)
787-788

Pêches de l'Atlantique, queue des Grands Bancs, Bonnet flamand,
surpêche étrangère, débat d'urgence déjà accordé sur le même
sujet, (Hearn, Loyola) 780-781

Questionnaire détaillé obligatoire du recensement, retrait, décision
du gouvernement, autres occasions de débattre de la question,
(Layton, Jack) 794-795

Sébastie, quota de pêche, Canso, Nouvelle-Écosse, usine de transfor-
mation du poisson, fermeture, question jugée d'intérêt unique-
ment local ou régional, (MacKay, Peter) 778-779

Débats exploratoires

Amendement à la motion principale concernant l'Énoncé économique et
financier

Amendement non conforme et qui va à l'encontre de la motion
principale, irrecevable, (Reid, Scott) 657-659

Règles du débat et lignes directrices, déclaration de la présidence

Sur des questions d'agriculture, 799-800

Sur la situation au Soudan, 801-802

Sur la situation des industries des ressources naturelles au Canada,
796-798

Déclarations de députés

Député commençant sa déclaration en chantant

Présidence l'interrompant et exhortant tous les députés à s'abstenir de chanter pendant les Déclarations de députés, 320-321

Voir aussi Remarques des députés — Attaques — Contenu

Déclarations de ministres

Déclaration frappée d'embargo, violation

Aucune infraction et conforme aux usages, il appartient aux leaders de la Chambre de régler le problème, (Keddy, Gerald et Hearn, Loyola) 368-369

Déclarations en vertu de l'article 31 *Voir plutôt* Déclarations de députés

Décorum *Voir plutôt* Ordre et décorum

Députés

Absence ou présence à la Chambre, site de réseautage social, utilisation

Présidence affirme que surveiller l'utilisation en Chambre d'appareils numériques par les députés est impossible et elle suggère que cette question soit examinée par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, (Paquette, Pierre) 305-309

Conflit d'intérêts, enquête du commissaire à l'éthique, questions et observations, moratoire

Présidence n'ayant pas le pouvoir d'agir sur ce qui se passe à l'extérieur de la Chambre et ne disposant d'aucun moyen pour donner suite à la possibilité que le commissaire à l'éthique soit lui-même en conflit d'intérêts, (White, Randy et Epp, Ken et Blaikie, Bill) 339-342

Discours

Partage du temps de parole, 20 minutes, exigence

Présidence n'a pas le pouvoir de diviser les 20 minutes, obtention du consentement unanime est exigé, (Godin, Yvon) 699-700

Documents, dépôt

Cité par un ministre

Exception prévue pour les documents confidentiels concernant des mesures de sécurité nationale, (Bélanger, Mauril) 346-348

Dépôt auprès du Greffier de la Chambre des communes

Aucune infraction à la procédure, le dépôt étant conforme aux usages de la Chambre, (Layton, Jack) 366-367

Dépôt par un ministre en tout temps

Pendant les questions orales, aucune infraction et conforme aux usages, recevable, (Epp, Ken) 331-335

Ministre de l'Industrie tentant de faire une déclaration pendant le dépôt d'une lettre

Ministre ne pouvant faire de déclaration au moment du dépôt, 364-365

Hansard Voir plutôt *Débats de la Chambre des communes*

Langage non parlementaire

Députés

Citant des courriels du public contenant des propos antiparlementaires, présentent leurs excuses

Bien qu'étant autorisés à citer de la correspondance privée, les députés ne peuvent reprendre des mots provenant d'une autre personne qu'eux-mêmes n'ont pas le droit d'utiliser, les députés ayant déjà exprimé des regrets, la présidence déclare l'affaire réglée, (Guimond, Michel) 732-735

Excuses présentées, authenticité mise en doute

Affaire close puisque le député a retiré ses remarques, (Lukiwski, Tom) 746-749

« Il Duce », comparaison à « Mussolini » et « fascisme »

Retrait des remarques demandées, (Lukiwski, Tom) 725-728

Langage non parlementaire... suite

« Intellectuellement malhonnête », « hypocrite »

Retrait des remarques demandées, (Cannis, John et Thompson, Greg)
729-731

« Mentir », « mensonges », « malhonnête »

Retrait des paroles demandées, (Hill, Jay et Guimond, Michel)
741-745, (Dykstra, Rick) 750-752

Voir aussi Privilège; Remarques des députés

Motions d'ajournement en vertu de l'article 52 *Voir plutôt* Débats d'urgence

Motions de l'opposition *Voir plutôt* Motions de subsides

Motions de subsides

Adoption de plusieurs projets de loi émanant du gouvernement à toutes les étapes, recevabilité

Usurpant la prérogative du gouvernement de décider de son programme législatif, irrecevable, (Van Loan, Peter) 579-589

Adoption d'un projet de loi émanant des députés à toutes les étapes, recevabilité

Libellé de la motion revient dans les faits à contourner le processus législatif, irrecevable, (Hill, Jay) 594-598

Convention sur la confiance

Questions de confiance ne relèvent pas de la procédure parlementaire et elles ne peuvent être tranchées par la présidence, pour suite du débat accordé, (Van Loan, Peter) 590-593

Demandant au gouvernement de faire une dépense

Motion recevable, (Boudria, Don) 564-566

Jours désignés

Formule de calcul appliquée conformément au paragraphe 81(10) du Règlement, total de sept jours désignés, 299-300

Motions de subsides... suite

Jours désignés... suite

Partis, répartition après prorogation

Nombre de jours attribués devrait correspondre à la représentation de chacun des partis, la Chambre n'ayant jamais jugé bon de préciser les motifs sur lesquels se fonder, la présidence invite le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre à faire des recommandations, (Paquette, Pierre) 558-563

Motion ne figurant pas à l'*Ordre projeté des travaux*

Motion déjà inscrite au *Feuilleton* avec le préavis de 48 heures donc peut faire l'objet d'un débat, (Davies, Libby) 301-302

Ordre portant production de documents, recevabilité

Motion conforme à la pratique relative aux journées des subsides, recevable, (Lukiwski, Tom) 599-601

Semblable à une recommandation contenue dans un rapport de comité

Anticipant sur une motion dont la Chambre est saisie, recevabilité, l'opposition ayant le droit de proposer la motion de son choix pendant une journée de l'opposition, recevable, (Boudria, Don) 573-576

Vote par appel nominal, tenue, discussion entre les leaders

Leaders devant se rencontrer afin de réexaminer la question, la présidence ne doit pas accepter la désignation d'une motion comme devant faire l'objet d'un vote avant qu'une entente ne soit conclue, (White, Randy et Gauthier, Michel) 567-572

Motions émanant des députés

Amendements, pertinence, recevabilité

Dépassant la portée de la motion originale et introduisant une nouvelle proposition devant faire l'objet d'une motion de fond, irrecevable, (Bélanger, Mauril) 693-694

Motions émanant des députés... suite

Amendements, pertinence, recevabilité... suite

Ne dépassant pas la portée de la motion principale, amendement pertinent, recevable, (Szabo, Paul) 695-697

Voir aussi Votes par appel nominal — Voix

Motions émanant du gouvernement

Demandant la ratification d'un traité international

Absence de règle ou d'usage exigeant l'adoption préalable d'une loi habilitante, la présidence déclare que la ratification de traités est une prérogative exclusive de la Couronne et n'est pas subordonnée à l'édiction d'une loi de mise en œuvre, (Harper, Stephen) 279-284

Violant les conditions imposées par une motion de subsides adoptée précédemment, la motion exprimant qu'un plan soit présenté et non qu'il doit être présenté, la présidence a l'intention de mettre la motion aux voix, (Harper, Stephen) 577-578

Division de questions complexes

Questions relatives à la reprise des travaux de la session précédente feront l'objet d'un même débat mais soumis à deux votes distincts, la question portant sur les consultations prébudgétaires fera l'objet d'un débat et d'un vote distinct, (Skelton, Carol) 274-278

Pendant les séances prolongées, texte de la motion frappé d'embargo et publié qu'après 18h la veille, report du débat demandé

Exigence de préavis ayant été respectée, la motion pourra être proposée tel que prévu, (Hill, Jay) 296-298

Portant suspension de divers articles du Règlement visant à permettre l'étude d'un projet de loi qui n'a pas encore été présenté à la Chambre

Chambre peut passer outre à l'application de règles par voie de consentement unanime, le Règlement peut être suspendu par voie de motion précédée d'un avis en bonne et due forme, recevable, (Comartin, Joe) 681-684

Motions émanant du gouvernement... suite

Portant suspension de divers articles du Règlement visant à permettre l'étude d'un projet de loi qui n'a pas encore été présenté à la Chambre... suite

Étude à toutes les étapes d'un projet de loi, Chambre étant maître de sa procédure, le Règlement peut être modifié de façon temporaire ou permanente, recevable, (Siksay, Bill) 690-692

Préambule d'une motion, recevabilité sur sa longueur et son contenu

Présidence ne pouvant juger en raison de la longueur et du préambule, elle laisse entendre que le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre se penche sur la question, recevable, (Davies, Libby) 685-689

Motions en vertu de l'article 56.1 *Voir plutôt* Motions pour affaire courante proposées par un ministre

Motions pour affaire courante proposées par un ministre

Utilisée pour adopter un rapport du comité de sélection, contestation

Ayant dû être proposée sous la rubrique « Motions » et non sous « Dépôt de document » pendant les Affaires courantes, ne convenant pas de généraliser qu'une motion d'adoption d'un rapport sur la composition des comités soit d'affaires courantes, recevable, (Reynolds, John) 378-383

Utilisée pour contourner le processus décisionnel habituel de la Chambre, invalidation demandée

N'ayant jamais été utilisée pour se substituer aux décisions que la Chambre elle-même doit prendre, aucune objection n'ayant été soulevée en temps opportun, la motion ne sera pas considérée comme un précédent, (MacKay, Peter) 370-377

Utilisée pour diriger les travaux des comités, contestation

Gouvernement ayant déjà à sa disposition plusieurs options du Règlement pour limiter le débat des comités, invocation de l'article 56.1 dans ce cas-ci est une pratique contraire au Règlement, recevable, (Van Loan, Peter) 394-398

Motions pour affaire courante proposées par un ministre... suite

Utilisée pour limiter le débat en deuxième lecture d'un projet de loi émanant du gouvernement, contestation

Constitution s'appliquant à des questions de substance tranchées à la Chambre et non à des questions de procédure interne, la motion étant conforme au Règlement, irrecevable, (Hill, Jay) 387-390

Motion adoptée plus tôt en journée ne pouvant être considérée comme une motion d'attribution de temps ou de clôture puisqu'elle prévoit simplement une prolongation de la séance d'une durée non précisée, irrecevable, (Davies, Libby) 391-393

Ordre et décorum

Députés criant pendant un vote par appel nominal

Bruits, chahut ou troubler l'ordre, interdiction, (Nicholson, Rob) 431-432

Partis politiques

Coalition Parti progressiste-conservateur/Caucus de la représentation démocratique, statut, reconnaissance

Impossibilité de reconnaître à titre de parti un groupe rejetant cette désignation et étant manifestement une fusion d'un parti et d'un groupe de députés indépendants, (MacKay, Peter) 260-269

Privilège

Atteinte à la réputation

Calomnie à l'endroit d'un député, plainte d'allégations de vol et de détournement portant atteinte à la crédibilité

Document contenant des retouches masquant le nom des plaignants mais non le nom du député, Gendarmerie royale du Canada ayant fermé le dossier, irrecevable, (Casey, Bill) 219-224

Privilège... suite

Atteinte à la réputation... suite

Député mettant en cause l'ensemble des députés du Parti libéral en omettant de nommer le député faisant l'objet d'une enquête criminelle où la convention relative aux affaires en instance s'applique

Ne parlant pas d'enquête criminelle mais seulement que les allégations font l'objet d'une enquête et la capacité des députés libéraux d'exercer leurs fonctions parlementaires n'ayant pas été entravée, irrecevable, (Boudria, Don) 165-168

Mauvaise utilisation des ressources de la Chambre

Courriel envoyé aux médias et transmettant de l'information erronée sur un député

Ne déformant pas la position du député sur une question donnée, ne revenant pas à la présidence de surveiller le contenu des courriels, irrecevable, (Hoepfner, Candice) 235-239

Atteinte aux privilèges

Accès de l'Alliance canadienne aux fichiers informatiques d'un député sans négociation et en l'absence d'un représentant de son bureau, atteinte à la vie privée

Présidence ordonne que les fichiers contestés soient rendus au député et que de nouveaux protocoles soient établis afin de garantir la gestion et le stockage des données, irrecevable, (Grey, Deborah) 125-130

Affaires votables et non votables

Gouvernement utilisant sa majorité pour se substituer au Sous-comité des affaires émanant des députés pour qu'un projet de loi émanant des députés réputé votable soit non voté

Privilège... suite

Atteinte aux privilèges... suite

Amendement ayant été jugé admissible par la présidence ainsi que la décision majoritaire de la Chambre approuvant l'amendement, la présidence enverra la lettre de protestation au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, (Ménard, Réal) 978-982

Projet de loi émanant des députés désigné non votable par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, décision à huis clos, sans explication, ne respectant pas les critères établis et utilisant la règle de l'unanimité

Chambre ayant mandaté le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre du pouvoir de décider des affaires pouvant faire l'objet d'un vote, irrecevable, (Bélanger, Mauril) 974-977

Comités

Divulgence prématurée d'une partie d'un rapport d'un comité spécial avant son dépôt à la Chambre

Question relevant de la Chambre, quelques passages du rapport semblant avoir été communiqués aux médias mais aucun des commentaires cités ne constituant une preuve de participation des députés à la divulgation, irrecevable, (Ménard, Réal) 886-889

Employés de la Chambre, départ suite à leur comparution devant un comité de la Chambre, témoignage protégé par privilège parlementaire

Conflit entre employeur et employé existant depuis longtemps, la présidence ne peut donc conclure que leur départ est le résultat direct de leur comparution, irrecevable, (Gallaway, Roger) 869-876

Privilège... suite

Atteinte aux privilèges... suite

Experts embauchés par un comité déjà rémunérés par le ministère du Patrimoine canadien, indépendance et objectivité des recommandations du Comité mises en doute

Présidence n'intervenant pas dans les affaires des comités et les commentaires de l'expert ne contenant pas de propos non parlementaires, irrecevable, (Galloway, Roger) 908-911

Gouvernement ayant ordonné aux fonctionnaires de ne pas témoigner devant un groupe spécial de députés faisant l'examen de la *Loi sur l'accès à l'information*

Groupe spécial n'ayant pas le pouvoir de sommer des gens de comparaître, irrecevable, (Bryden, John) 905-907

Huis clos n'étant pas respecté suite à la divulgation d'un témoignage aux médias par un député et à un vote de rejet d'une ébauche de rapport par la majorité ministérielle d'un comité

Comité ayant décidé de ne pas faire rapport à la Chambre de la prétendue atteinte aux privilèges, la présidence statue que, sur le plan de la procédure, le Comité a traité la question de façon acceptable, (Gauthier, Michel) 859-864

Influence indue des témoins de comité, manuel pour les présidents de comité

Existence d'un document disant que les présidents de comité devraient rencontrer les témoins de comité ne constituant pas une influence indue, en l'absence de preuve, pas une question de privilège, (Davies, Libby) 877-879

Privilège... suite

Atteinte aux privilèges... suite

Intimidation d'un fonctionnaire témoignant devant un comité

Décision de déterminer s'il y a eu atteinte à ses privilèges ou à ceux de ses membres et d'en faire rapport à la Chambre appartenant au Comité, la présidence ne peut se prononcer sur la question, (Harris, Jack) 882-885

Intimidation d'un témoin avant sa comparution devant un comité, immunité parlementaire bafouée, rapport de comité, lignes directrices portant sur une question de privilège en comité

Rapport ne respectant pas les exigences de la procédure, la présidence statue qu'elle ne peut déterminer s'il y a eu effectivement atteinte au privilège, (Dewar, Paul) 901-904

Président interrompant les questions posées à un témoin

Interruption du débat sur une motion visant à citer un témoin à comparaître devant le Comité pour mettre la motion immédiatement aux voix, question relevant de la compétence du Comité, irrecevable, (Godin, Yvon) 849-853

Questions posées au témoin à la suite de sa nomination au poste d'ambassadeur au Danemark, comités étant maîtres de leur destinée, irrecevable, (Lalonde, Francine) 843-846

Député jetant le discrédit sur un autre relativement à une affaire renvoyée au commissaire à l'éthique

Présidence rappelant qu'il est contraire aux usages de la Chambre de soulever une question dont le commissaire à l'éthique est saisi, irrecevable, (Flaherty, Jim) 188-189

Privilège... suite

Atteinte aux privilèges... suite

Envoi de nombreuses télécopies et cybersquattage par un groupe bloquant les lignes téléphoniques de certains députés

Question à soulever auprès du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, irrecevable, (Boudria, Don) 169-177

Envoi d'une lettre d'un député encourageant certains candidats à l'élection de la Commission canadienne du blé en utilisant la franchise postale à des fins politiques

Question relevant davantage de la sphère administrative, lettre n'étant pas diffamatoire envers le député, irrecevable, (Easter, Wayne) 211-214

Incapacité comme parlementaires de discuter et de voter sur un projet de loi omnibus sur le droit criminel puisque celui-ci reflète plusieurs principes n'ayant aucun rapport entre eux

N'appartenant pas à la présidence de scinder un projet de loi à l'étude à la Chambre, irrecevable, (Toews, Vic) 539-541

Mauvaise utilisation des ressources de la Chambre

Courriel envoyé à l'ensemble des députés par un député dont le contenu peut être qualifié de propagande haineuse

Député ayant présenté ses excuses, ne revenant pas à la présidence de surveiller le contenu des courriels, elle déclare l'affaire réglée, (Jennings, Marlene) 215-218

Ministre des Pêches et des Océans autorisant un sénateur à se servir des ressources de son ministère à des fins politiques

Présidence n'étant pas autorisée à déterminer si le ministre a respecté ou non la politique du gouvernement en matière de communication, irrecevable, (Easter, Wayne) 225-227

Motion d'attribution de temps pour un projet de loi émanant du gouvernement, recours, mesures excessives et peu orthodoxes

Privilège... suite

Atteinte aux privilèges... suite

Exigences de la procédure étant respectées, la présidence ne possède aucun pouvoir discrétionnaire lui permettant de refuser l'étude de la motion, irrecevable, (Strahl, Chuck) 758-762

Nominations par décret n'ayant pas été déposées à la suite de leur publication dans la *Gazette du Canada*, l'examen par les comités n'a pas été respecté

Commençant à partir de la date du dépôt, 30 jours de séance sont accordés pour l'étude par les comités *ad hoc* des nominations par décret, (Clark, Joe) 285-287

Occupation du bureau du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien par un député, une délégation des Premières nations et des journalistes intimidant le personnel du ministre

Présidence réprouvant le député d'avoir ignoré les moyens déjà existants pour contacter les ministres, sans preuve donnant à penser qu'il y ait eu entrave aux fonctions dudit personnel, irrecevable, (Duncan, John) 240-243

Question au *Feuilleton* laissée sans réponse, l'affaire étant devant les tribunaux

N'incombant pas à la présidence de déterminer si le gouvernement a interprété correctement la convention relative aux affaires en instance, irrecevable, (Cummins, John) 178-182

Questions au *Feuilleton* émanant d'une législature précédente, réponse du gouvernement, délai de 45 jours

Questions posées au cours d'une législature ne pouvant pas être reportées à la suivante, la présidence ne pouvant ordonner au gouvernement de respecter ledit délai, la question pouvant être examinée par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, irrecevable, (Thompson, Greg) 401-404

Privilège... suite

Atteinte aux privilèges... suite

Refus des fonctionnaires de communiquer avec des députés après la dissolution du Parlement

Après la dissolution un député conserve son statut aux seules fins du paiement des indemnités, irrecevable, (Wappel, Tom) 183-187

Réimpression d'un projet de loi émanant du gouvernement tenant compte des changements nombreux et importants qui ont été apportés à l'étape du rapport

Réimpression des projets de loi à l'étape de la troisième lecture n'étant pas d'usage à la Chambre, le consentement unanime requis n'ayant pas été accordé, irrecevable, (Szabo, Paul) 507-508

Réponse du ministre de la Justice maintenant que le Programme national des armes à feu fonctionne malgré le refus de la Chambre d'octroyer des crédits supplémentaires

Retrait des crédits par consentement unanime ne pouvant être assimilé à leur rejet par vote de la Chambre, le programme conservant les fonds initialement accordés, la présidence n'a pu déceler aucune irrégularité de procédure, irrecevable, (Galloway, Roger) 619-625

Atteinte aux privilèges et outrage au Parlement

Comité permanent de la justice et des droits de la personne enfreignant le Règlement relatif aux questions au *Feuilleton* restées sans réponse en refusant d'entendre le témoignage de fonctionnaires du ministère de la Justice sur le sujet

Comité étant maître de ses propres affaires, le Règlement n'indique pas comment le Comité doit régler la question mais prévoit simplement qu'il doit se réunir pour en discuter dans les cinq jours de séance, irrecevable, (Toews, Vic) 837-842

Privilège... suite

Atteinte aux privilèges et outrage au Parlement... suite

Député tentant d'obtenir de l'information auprès d'un fonctionnaire de Santé Canada au nom d'un électeur, allégations d'obstruction

Activités relatives aux circonscriptions ne faisant pas partie des délibérations du Parlement, irrecevable, (Szabo, Paul) 199-204

Induire en erreur

Budget principal des dépenses, version révisée prévue empêchant l'examen adéquat des crédits

Version actuelle respectant non seulement les exigences du Règlement mais aussi les usages de la Chambre lors de restructurations antérieures du gouvernement, irrecevable, (Hearn, Loyola) 641-646

Déclarations délibérément trompeuses d'un ancien ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux relativement à son intervention dans les pratiques d'embauche d'une société d'État

Divergence d'opinions sur les faits, propos ayant été prononcés à l'extérieur de la Chambre, irrecevable, (Goldring, Peter) 134-137

Député accusé d'induire la Chambre en erreur relativement à l'incarcération de Maher Arar en Syrie

Divergence d'opinions sur les faits, irrecevable, (Graham, Bill) 190-193

Information erronée du solliciteur général concernant un crédit supplémentaire pour le Programme canadien d'enregistrement des armes à feu figurant dans le Budget supplémentaire des dépenses (A) 2003-2004

Budget supplémentaire des dépenses dit que la somme est un report, même si le libellé utilisé aurait pu être plus clair, irrecevable, (Breitkreuz, Garry) 634-640

Privilège... suite

Induire en erreur... suite

Ministre disant qu'il recomparaîtrait devant un comité contrairement à ce qu'il affirmait dans une lettre acheminée au président dudit comité

Malentendu au sujet des propos tenus par le ministre, la présidence lui demande de clarifier les faits à la première occasion, (Godin, Yvon) 756-757

Langage non parlementaire

Documents sur le site Web de l'Alliance canadienne portant sur une déclaration délibérément trompeuse du ministre de la Défense nationale, députés, liberté de parole à l'extérieur de la Chambre, limites

Choix du libellé et de la forme des textes des opinions dissidentes doivent veiller au respect rigoureux de nos usages parlementaires en matière de langue et de forme, irrecevable, (Jordan, Joe) 138-142

Ministre des Affaires étrangères accusé d'avoir tenu des propos irrespectueux à l'endroit d'un autre député

Ne revenant pas à la présidence de résoudre le différend, divergence d'opinions sur les faits, (Coderre, Denis et Stronach, Belinda et Goodale, Ralph) 194-198

Propos désobligeants, paroles offensantes d'un député qualifiant certains députés de membres du Ku Klux Klan des temps modernes

Propos étant non parlementaires, rétractation demandée et le député refusant de le faire ne sera pas désigné par son nom mais aura du mal à avoir la parole, (Godin, Yvon) 719-722

Propos du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration attribuant à un député des paroles ou des activités assimilables à la trahison

Privilège... suite

Langage non parlementaire... suite

Propos ne s'adressant pas clairement au député de façon personnelle et ayant été prononcés à l'extérieur de la Chambre, irrecevable, (Forseth, Paul) 131-133

Outrage à la Chambre

Cadres supérieurs de la fonction publique interdisant à leurs employés de répondre à un sondage électronique d'un député ayant trait au bilinguisme de postes désignés, volume et taille des courriels entravant le système de la Chambre

Étant donné que le sondage distribué ne se rapportait pas aux travaux parlementaires, le privilège ne s'applique pas, par contre la présidence exhorte les députés à respecter les nouvelles directives sur la diffusion massive de courriels, irrecevable, (Pankiw, Jim) 143-147

Divulgaration prématurée du rapport annuel de la Commission canadienne des droits de la personne avant son dépôt à la Chambre

Question à régler au Comité permanent de la justice et des droits de la personne, irrecevable, (Williams, John) 15-17

Gouvernement décidant d'éliminer le financement de la Commission du droit du Canada se traduisant par la dissolution de celle-ci que seul le Parlement est habilité à faire

Ne revenant pas à la présidence de statuer sur des questions de droit, prérogative du gouvernement de gérer les fonds publics, irrecevable, (Comartin, Joe) 67-71

Gouvernement faisant fi du Parlement et du processus législatif en mettant en œuvre des mesures contenues dans des projets de loi émanant du gouvernement défaits en Chambre, le Cabinet maintenant la séparation d'un ministère en deux entités distinctes

Privilège... suite

Outrage à la Chambre... suite

Ne revenant pas à la présidence de statuer ou de se prononcer sur des questions de droit et les projets de loi visant à confirmer des mesures de l'exécutif déjà prises par voie de décret, irrecevable, (Hill, Jay) 49-56

Intimidation des témoins d'un comité spécial

Aucune preuve ne permettant de conclure à une tentative d'intimidation, irrecevable, (Lee, Derek) 84-109

Leader du gouvernement à la Chambre des communes accusant un député de complicité lors d'un désordre à la tribune, l'accusé niant toute responsabilité à cet égard

Longue tradition de la Chambre voulant que l'on croie les députés sur parole, irrecevable, (Hill, Jay et Layton, Jack) 80-83

Lettre du commissaire à la protection de la vie privée au commissaire à l'information contenant des propos excessifs et accusatoires

Qu'un commissaire fasse état d'une opinion contraire ne pouvant être taxé d'ingérence et la lettre ne portant pas atteinte à la capacité du commissaire à l'information d'exercer son mandat, question de jugement ne relevant pas de la compétence de la présidence, irrecevable, (MacKay, Peter) 18-21

Ministre des Transports faisant une déclaration sur la politique gouvernementale à l'extérieur de la Chambre, moment pour soulever la question de privilège, avis

Ministres pouvant faire des déclarations à l'extérieur de la Chambre, irrecevable, (Reynolds, John) 244-245

Obligation légale non respectée par la ministre du Revenu national de déposer un rapport sur les cas de fraude en matière de TPS dans les *Comptes publics du Canada*

Privilège... suite

Outrage à la Chambre... suite

Ne revenant pas à la présidence de se prononcer sur des questions de droit et divergence d'opinions sur les faits, par contre question touchant directement le droit des députés de recevoir des renseignements exacts au moment opportun, ceux-ci voudront peut-être poursuivre la question devant le Comité permanent des comptes publics, irrecevable, (Reynolds, John) 37-41

Omission de la ministre de la Justice de déposer à la Chambre les projets de règlement sur le contrôle des armes à feu

Loi ne prescrivant pas de délai de dépôt de déclarations justificatives, le Parlement a donné à la ministre une certaine latitude et il ne conviendrait pas que la présidence impose un tel délai quoiqu'un grief légitime ait été soulevé, irrecevable, (Grewal, Gurmant) 22-25

Publicité du gouvernement achetée par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration anticipant une décision de la Chambre et constituant une dépense non autorisée

Dépense ne relevant pas de la procédure, publicité ne présentant pas d'information trompeuse et ne présument pas de l'issue des délibérations de la Chambre, irrecevable, (Karygiannis, Jim et Chow, Olivia) 74-79

Publicité du gouvernement en faveur du Protocole de Kyoto avant son approbation par la Chambre des communes et le Sénat

Publicité ne disant pas que la décision a été prise et que le Parlement n'apportera aucun changement, irrecevable, (Clark, Joe) 33-36

Refus de reconnaître le processus législatif parlementaire face à un vote en comité et en Chambre concernant une nomination à la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie, le premier ministre maintenant la nomination

Privilège... suite

Outrage à la Chambre... suite

Présidence ne pouvant forcer le gouvernement à se soumettre à la recommandation du Comité ou de la Chambre, irrecevable, (Mills, Bob) 57-61

Outrage au Parlement

Divulgence du ministre de la Justice de renseignements financiers sur le registre des armes à feu aux médias avant de les communiquer au Parlement

Information divulguée catégorisée comme document d'information, la présidence conclut que la divulgation de renseignements supplémentaires ne constitue pas une atteinte aux privilèges, irrecevable, (Williams, John) 626-631

Divulgence prématurée du discours du Trône aux médias avant sa lecture par la gouverneure générale

Source de la fuite étant incertaine, le fait de tenir des documents importants secrets relève d'une convention du Parlement et non de la question de privilège, irrecevable, (Goodale, Ralph) 72-73

Premier ministre Martin n'ayant pas tenu un engagement pris envers la Chambre de tenir un débat au sujet de la participation du Canada à la défense balistique antimissile

Ne revenant pas à la présidence d'imposer son interprétation de l'Adresse en réponse au discours du Trône, différend plutôt qu'une telle question, (Hill, Jay) 767-771

Procédure relative aux questions de privilège fondées sur des rapports de comité, à quel moment doit-on donner un avis

Rapport doit être présenté à la Chambre avant de pouvoir donner un avis, (Davies, Libby) 246-248

Privilège de prime abord

Atteinte à la réputation

Envois en nombre de dépliants (dix-pour-cent) contenant des allégations trompeuses dans la circonscription d'un autre député

Allégations nuisant à la réputation et à la crédibilité du député, recevable, (Stoffer, Peter et Cotler, Irwin) 228-234

Atteinte aux privilèges

Accès à la colline du Parlement refusé aux députés lors de la visite du président des États-Unis par la Gendarmerie royale du Canada, recevable, (Guimond, Michel) 163-164

Ancien député publiant un livret après la dernière élection et indiquant toujours son titre de député, usurpation de titre

Publicité présentant une personne comme étant un député alors qui ne l'est pas constitue une atteinte aux privilèges, recevable, (Guimond, Michel) 47-48

Cour d'appel de la Colombie-Britannique et Cour supérieure de l'Ontario n'ayant pas respecté la règle des 40 jours exemptant les députés d'être appelés à témoigner devant un tribunal lorsque la Chambre siège

Privilège étant bien ancré dans le droit et les usages parlementaires et les tribunaux devant les respecter, recevable, (Boudria, Don) 148-158

Publication dans les médias de renseignements confidentiels provenant de bandes vidéo de réunions du caucus libéral de l'Ontario

Décision de publier étant un exemple flagrant d'une attitude méprisante à l'égard du droit à la vie privée dont les députés ont besoin pour faire leur travail, recevable, (O'Reilly, John) 159-162

Privilège de prime abord... suite

Atteinte aux privilèges... suite

Rapport du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique selon lequel un député étant partie défenderesse dans une poursuite en diffamation ne devrait pas participer aux débats et aux votes à la Chambre

Code régissant les conflits d'intérêts des députés étant interprété de façon contraire à son intention et limitant la liberté de parole et le droit de vote des députés, recevable, (Lee, Derek) 205-210

Induire en erreur

Déclaration délibérément trompeuse d'un ancien commissaire à la protection de la vie privée devant le Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires

Faits exposés dans le rapport du Comité permettant de conclure que l'allégation semble fondée, le député est invité à présenter sa motion, (Lee, Derek) 42-46

Déclaration délibérément trompeuse de la ministre de la Coopération internationale concernant une demande de financement de KAIROS auprès de l'Agence canadienne de développement international

Déclaration de la ministre semant la confusion et permettant de conclure qu'il existe un doute suffisant pour qu'il y ait matière à question de privilège, recevable, (McKay, John) 118-124

Déclaration délibérément trompeuse du ministre de la Défense nationale concernant la détention de prisonniers par les Forces canadiennes en Afghanistan

Déclarations contradictoires que ne conteste pas le ministre et donnant lieu à deux versions des faits, situation méritant que le Comité s'y attarde, recevable, (Pallister, Brian) 26-29

Privilège de prime abord... suite

Outrage à la Chambre

Commissaire à l'éthique contrevenant au *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* en n'informant pas le député d'une enquête le concernant et en divulguant l'information aux médias

N'appartenant pas à la présidence de veiller à la bonne application du Code, mais la Chambre devant se prononcer sur la façon dont elle souhaite procéder, recevable, (Obhrai, Deepak) 62-66

Divulgarion du contenu d'un projet de loi émanant du gouvernement aux médias avant sa présentation à la Chambre, les députés et leur personnel ayant été exclus de cette séance d'information

Informations sur un projet de loi ayant été refusées aux députés mais fournies à des journalistes sans que les mesures voulues soient prises pour protéger les droits de la Chambre, recevable, (Toews, Vic) 10-14

Ordre de production de documents

Accès à des documents non censurés demandé par le Comité spécial sur la mission canadienne en Afghanistan

Acceptable du point de vue de la procédure d'avoir recours à un tel ordre, la Chambre ayant le droit d'accéder à des documents confidentiels, la présidence accorde deux semaines au gouvernement et aux députés afin qu'ils en viennent à une entente sur la question de confiance, (Lee, Derek et Harris, Jack et Bachand, Claude et Layton, Jack) 84-109

Demande du Comité permanent des finances au sujet du coût des avions de chasse F-35

Gouvernement n'ayant pas fourni l'intégralité des renseignements demandés par le Comité, recevable, (Brison, Scott) 110-117

Privilège de prime abord... suite

Outrage à la Chambre... suite

Témoignage faux et trompeur de la sous-commissaire de la GRC au Comité permanent des comptes publics

Rapport du Comité étant unanime, recevable,
(Murphy, Shawn) 880-881

Tentative d'enlèvement de la masse par un député, le leader de l'Opposition officielle prétend que le député s'étant excusé, que l'affaire devrait en rester là et que la question de privilège n'a pas été soulevée à temps

Incident étant contraire au Règlement, la présidence déclare que la question a bel et bien été soulevée en temps opportun, recevable, (Goodale, Ralph) 30-32

Projets de loi émanant du Sénat

Empiètement sur les prérogatives financières de la Couronne, nécessitant une recommandation royale ou devant être précédé d'une motion de voies et moyens

Aucune obligation de dépenser des fonds publics n'étant créée, il n'est pas nécessaire d'avoir une recommandation royale, (Abbott, Jim) 671-674

Concernant des dépenses de fonctionnement d'un ministère que le Parlement approuverait en adoptant une loi de crédits, la recommandation royale n'est pas requise, (Redman, Karen) 936-939

Prélèvement imposé constituant une taxe, l'ordre est annulé et le projet de loi retiré, (Boudria, Don) 525-536

Taxe n'étant pas imposée, le projet de loi a été valablement présenté à la Chambre, (Abbott, Jim) 537-538

Voir aussi Projets de loi émanant des députés — Affaires votables

Projets de loi émanant des députés

Affaires semblables déjà inscrites au *Feuilleton*

Présidence hésitant à retirer le second projet de loi, décide de le reporter au bas de l'ordre de priorité, si le projet de loi revient en tête de la liste de priorité, l'ordre sera annulé et le projet de loi sera retiré, (Lee, Derek) 967-973

Retrait d'un second projet de loi identique, 966

Affaires votables et non votables, pas de rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre sur la votabilité de l'affaire

Projet de loi émanant du Sénat reporté au bas de l'ordre de priorité, (Savage, Michael) 985-986

Report du projet de loi au bas de l'ordre de priorité, 983-984

Amendements adoptés en comité, recevabilité à l'étape du rapport

Amendements dépassant la portée du projet de loi, la présidence ordonne que le projet de loi soit réimprimé pour remplacer la version réimprimée du Comité, irrecevable, (Van Loan, Peter) 458-463

Constitutionnalité, libellé inapproprié

Présidence n'ayant pas le pouvoir de statuer sur la constitutionnalité et le projet de loi visant à limiter l'application d'une loi existante et proposant une modification à cette loi dans ce but, a été présenté sous la forme appropriée, (Lee, Derek) 548-552

Empiètement sur les prérogatives financières de la Couronne, nécessitant une recommandation royale ou devant être précédé d'une motion de voies et moyens

Accroissement des taxes d'une charge fiscale et non précédé d'une motion de voies et moyens

Ordre est annulé et le projet de loi est retiré, (Gallaway, Roger) 921-923

Projets de loi émanant des députés... suite

Empiètement sur les prérogatives financières de la Couronne, nécessitant une recommandation royale ou devant être précédé d'une motion de voies et moyens... suite

Présidence demande aux rédacteurs législatifs et greffiers à la procédure que des conseils soient donnés dès que possible aux députés, l'ordre est annulé et le projet de loi est retiré, 952-954

Amendement adopté en comité, recevabilité à l'étape du rapport

La présidence ordonne que le projet de loi soit réimprimé pour remplacer la version réimprimée du Comité, irrecevable, (Lukiwski, Tom) 469-472

Amendements ne renfermant pas de dispositions autorisant des dépenses publiques, la recommandation royale n'est pas requise comme pour les autres rappels au Règlement semblables soulevés précédemment, la présidence se dit troublée d'une telle insistance qui frôle un appel de la décision de la présidence, (Van Loan, Peter) 948-951

Négociation d'une entente d'indemnisation n'autorisant pas la dépense de fonds publics, la recommandation royale n'est pas requise, (Mark, Inky) 930-935

Ordre de priorité, premier, établissement, 924-929, 940-944, 955-957

Projet de loi autorisant le transfert de paiements destinés aux provinces, la recommandation royale est requise, (Lukiwski, Tom) 962-965

Projet de loi n'imposant pas un nouvel impôt, la motion de voies et moyens est non requise, (Lukiwski, Tom) 958-961

Report d'impôt ne constituant pas un accroissement du fardeau fiscal, la motion de voies et moyens est non requise, (Nicholson, Rob) 945-947

Projets de loi émanant des députés... suite

Étape du rapport, motions d'amendement

Groupement aux fins du débat, amendements n'ayant pas pu être présentés en comité, la présidence les a choisis aux fins du débat à l'étape du rapport, (Comartin, Joe) 501-504, (McKay, John) 505-506

Refus de la présidence de la mettre aux voix car le projet de loi a été vidé de son contenu en comité et les motions de rétablissement du titre et du contenu ont été rejetées, l'ordre est annulé et le projet de loi rayé du *Feuilleton*, 495-496

Motion d'instruction conférant à un comité le pouvoir de scinder un projet de loi et imposant une attribution de temps pour faire rapport de l'un des deux nouveaux projets de loi

Motion étant facultative, la présidence conclut que la partie portant sur l'échéance de présentation de rapport est subordonnée à la proposition principale, recevable, (Lukiwski, Tom) 464-468

Voir aussi Motions de subsides — Adoption d'un projet de loi; Privilège — Atteinte aux privilèges — Affaires votables; Votes par appel nominal — Voix — Présidence

Projets de loi émanant du gouvernement

Amendements du Sénat, adoption

Amendements demandant la scission d'un projet de loi

Les privilèges de la Chambre n'étant pas mis en cause, le Sénat ayant demandé son accord; la présidence ne voit aucune raison d'intervenir et ne voit pas matière à invoquer la question de privilège, (Blaikie, Bill) 514-519

Motion d'adoption d'un message du Sénat étant conforme et présentée à la Chambre de manière conforme, elle fait partie intégrante du processus législatif, la présidence conclut que le gouvernement donnant avis d'une motion d'attribution de temps est acceptable, (Reynolds, John) 520-524

Projets de loi émanant du gouvernement... suite

Amendements du Sénat, adoption... suite

Versions anglaise et française, conformité, la présidence n'est pas habilitée à trancher ce genre de question, (Bellehumeur, Michel) 512-513

De la session précédente, rétablissement

Différence entre les versions électroniques d'un projet de loi, erreur humaine, la présidence conclut que la correction administrative n'a pas modifié la forme du projet de loi et a été intégrée comme il se doit, (MacKay, Peter et Hearn, Loyola) 450-454

Motion, recevabilité, conforme aux usages parlementaires, recevable, (Breitkreuz, Garry) 446-449

Dépôt et première lecture

Projet de loi prétendument contraire à la loi originale, recevabilité

Présidence arrive à la conclusion que le projet de loi ne contrevient pas à la loi, a été dûment présenté et que son étude peut aller de l'avant, (Easter, Wayne) 455-457

Étape du rapport

Étude, report, comptes rendus des délibérations du Comité et exemplaires du projet de loi modifié n'étant pas disponibles

Demande plutôt qu'un problème lié au Règlement, le gouvernement a le droit d'établir l'ordre des travaux et peut procéder à l'étude du projet de loi, (MacKay, Peter) 270-273

Motions d'amendement, groupement aux fins du débat, pouvoir de la présidence de choisir

Ayant pu être présentées en comité, 481-483

Non choisies, 487-489

Deux motions identiques à des amendements rejetés en comité par un vote de la présidence sont choisies, le rejet reposant sur une question de procédure et non sur un jugement quant à leur fondement, 490-491

Projets de loi émanant du gouvernement... suite

Étape du rapport... suite

Empiètement sur les prérogatives financières de la Couronne, nécessitant une recommandation royale ou devant être précédé d'une motion de voies et moyens, motions n'étant pas contraires à la recommandation royale, (Anderson, David) 497-500

Groupe renfermant un grand nombre de motions, temps insuffisant pour les présenter, scission demandée, le groupe sera divisé en deux, les groupes suivants renumérotés en conséquence, (Szabo, Paul) 484-486

Motion portant correction d'une erreur dans un rapport de comité qui demande la réimpression d'un projet de loi après la troisième lecture, non choisie, 492-494

Usages inspirés du Royaume-Uni pour l'application des critères de frivolité, de caractère abusif ou de prolongation inutile du débat, modification faisant maintenant partie du Règlement, 473-480

Suspension de la modification demandée car documents disponibles en anglais seulement, la présidence fait remarquer que c'est son interprétation des usages et leur application à la Chambre qui importent et seule la Chambre et non la présidence peut modifier le Règlement, (Bachand, André) 253-259

Voies et moyens, libellé

Libellé correspondant fidèlement à celui d'une motion déposée et adoptée, la présidence affirme n'avoir relevé aucune irrégularité procédurale, recevable, (Lee, Derek) 542-547

Troisième lecture

Amendement visant à renvoyer un projet de loi en comité, recevabilité

Projets de loi émanant du gouvernement... suite

Troisième lecture... suite

Ne contrevient aucunement aux principes du renvoi d'un projet de loi à un comité, conforme aux usages de la Chambre, (Van Loan, Peter) 509-511

Voir aussi Motions de subsides — Adoption de plusieurs projets de loi émanant du gouvernement; Motions pour affaire courante proposées par un ministre — Utilisée pour limiter le débat; Privilège — Atteinte aux privilèges — Motion *et* Réimpression; Privilège de prime abord — Outrage à la Chambre — Divulgateion

Questions au *Feuilleton*

Division d'une question, le nombre autorisé, ne relevant pas de la responsabilité administrative du gouvernement

Par manque de cohérence, la question est irrecevable dans sa forme actuelle, la présidence a demandé à la Greffière de la diviser et que les sous-questions ne relevant pas de l'autorité administrative soient supprimées, (Lukiwski, Tom) 414-420

Quantité d'information demandée, impossibilité de produire les réponses dans le délai prescrit de 45 jours, pouvoir du Greffier à rejeter les questions déraisonnables

Pertinence d'une question et la quantité de ressources pour y répondre ne relèvent pas du Greffier et de son personnel, la présidence ne peut se prononcer sur le fond d'une question mais rappelle que le gouvernement devra répondre dans les délais prévus de 45 jours, (Boudria, Don) 407-413

Réponses du gouvernement, délai de 45 jours

Expiré, renvoi au comité pertinent en vertu du nouvel article 39(5) du Règlement, (St-Julien, Guy) 405-406

Voir aussi Privilège — Atteinte aux privilèges

Questions de privilège *Voir plutôt* Privilège

Questions de privilège *prima facie* Voir plutôt Privilège de prime abord

Questions orales

Ne portant pas sur la responsabilité administrative du gouvernement

Dépenses électorales d'un parti politique, irrecevable,
(Easter, Wayne) 349-350

Député demandant l'opinion d'un ministre sur les agissements
d'autres députés, irrecevable, (Robinson, Svend) 327-328

Questions concernant les affaires internes d'un parti politique, irre-
cevable, (Ablonczy, Diane) 329-330

Transfert de fonds de campagnes électorales à d'autres fins, irrece-
vable, 343

Ordre des questions, temps imparti à chacun des partis

Ovations empêchant les partis de l'opposition de poser des ques-
tions, aucune disposition dans le Règlement, l'ordre des questions
étant une chose agréée entre les leaders en Chambre, irrecevable,
(Guimond, Michel) 361-363

Portant sur une enquête en cours, art. 27 du *Code régissant les conflits
d'intérêts des députés*, recevabilité

Question portant sur les conflits d'intérêt et relevant de l'art. 26 du
Code sur les avis et non sur les enquêtes, recevable, (Hill, Jay)
344-345

Président de comité, questions lui étant adressées

Questions devant porter sur l'ordre du jour du Comité et non sur les
témoignages

Question portant sur l'horaire et l'ordre du jour, recevable,
(Stanton, Bruce) 354-356

Réponse jugée inappropriée, la présidence ne pouvant
juger de la pertinence des réponses données, irrecevable,
(Van Loan, Peter) 357-360

Questions orales... suite

Président de comité, questions lui étant adressées... suite

Réponse donnée par le leader du gouvernement à la Chambre, tâche de la présidence étant de regarder les députés se levant pour répondre et de décider lequel va répondre, (Goodale, Ralph) 351-353

Réponses devant porter sur l'ordre du jour du Comité et non sur des témoignages, dispositions du Règlement portant sur les questions et non les réponses, recevable, (Adams, Peter) 336-338

Voir aussi Documents, dépôt — Dépôt par un ministre

Rappels au Règlement *Voir* Projets de loi émanant des députés — Empiètement — Amendements

Recommandation royale *Voir* Projets de loi émanant du Sénat — Empiètement; Projets de loi émanant des députés — Empiètement; Projets de loi émanant du gouvernement — Étape — Motions d'amendement

Remarques des députés

Attaques personnelles

Allégations inappropriées, vérification des bleus, différence d'interprétation, débat plutôt qu'une telle question, (Szabo, Paul) 708-713

Commentaires relevant des principes de la liberté de parole, aucune règle n'a été enfreinte, (Minna, Maria) 716-718

Contenu d'une déclaration de députés constituant un usage inapproprié de l'article 31 du Règlement, la présidence demandant au député de retirer ses propos, (Lee, Derek) 324-326

Présidence interrompant une déclaration de députés en déclarant inadmissible de s'en prendre personnellement à un député, (Duncan, John) 322-323

Propos visant à provoquer et semer le désordre, la présidence invite les députés à éviter ce genre de propos, (Guimond, Michel et Plamondon, Louis) 736-740

Remarques des députés... suite

Corruption, accusations

Accusations contre partis et non contre députés, acceptables dans les circonstances, (Szabo, Paul) 723-724

Induire en erreur ou propos induisant en erreur

Après vérification dans les *Débats*, la présidence ne peut conclure qu'on a tenté d'induire la Chambre en erreur, (McDonough, Alexa) 753-755

Demande d'enquête ayant été adressée au commissaire à l'éthique, désaccord portant sur les faits, les députés ne doivent pas formuler d'autres commentaires à ce sujet, (Grewal, Gurmant) 704-707

Pas antiréglementaire de dire qu'un député induit la Chambre en erreur, irrecevable, (Angus, Charlie) 714-715

Vérification des bleus, différence d'interprétation, (Sauvageau, Benoît) 701-703

Voies et moyens

Motion appuyée par un député ayant démissionné depuis, recevabilité

Député siégeant au moment de l'appui, recevable, (Williams, John) 698

Motion mettant en œuvre certaines dispositions du budget, recevabilité

N'existant aucun lien entre le budget et les motions de voies et moyens, la présidence conclut que la motion ne pose pas de problème du point de vue de la procédure, recevable, (McTeague, Dan) 651-656

Voir aussi Budget principal des dépenses — Modifications; Projets de loi émanant du Sénat — Empiètement; Projets de loi émanant des députés — Empiètement; Projets de loi émanant du gouvernement — Étape

Votes par appel nominal

Députés demandant que leur vote soit compté après la tenue du vote

Députés devront obtenir le consentement unanime afin de faire compter leurs voix en dehors de la séquence habituelle, (Blaikie, Bill) 424-425

Députés se déplaçant dans la Chambre durant les votes

Députés doivent rester à leur place jusqu'à ce que les résultats du vote soient annoncés, le vote est retiré du compte rendu, (MacKenzie, Dave) 433

Députés se levant pour réclamer un vote par appel nominal différé

Règlement n'exige pas que les députés soient à leur siège pendant la demande, (Plamondon, Louis) 426-427

Députés votant deux fois, interdiction

Examen de la pratique antérieure n'éclairant guère sur la manière de régler la situation, consentement unanime n'ayant pas été obtenu, la présidence statue qu'il n'y aura pas de changement au compte rendu et que les députés seront inscrits comme ayant voté deux fois, (Cuzner, Rodger et Godin, Yvon) 436-439

Voix prépondérante, égalité dans les votes, présidence tranche pour que le débat se poursuive, un député informant la Chambre qu'il s'est abstenu de voter et qu'il a été compté par erreur

Présidence annonce que la motion émanant des députés est adoptée et que le résultat rectifié du vote sera corrigé dans les *Journaux*, 428-430

Présidence annonce que le vote sur la troisième lecture d'un projet de loi émanant des députés reste le même, un rectificatif a été publié dans les *Journaux* pour tenir compte du véritable résultat de la mise aux voix, 434-435

Voir aussi Comités — Réunions; Motions de subsides — Vote; Ordre et décorum

LISTE DES DÉPUTÉS

- Abbott, Jim**
Projets de loi émanant du Sénat, 537-538, 671-674
- Ablonczy, Diane**
Questions orales, 329-330
- Adams, Peter**
Questions orales, 336-338
- Anderson, David**
Projets de loi émanant du gouvernement, 497-500
- Angus, Charlie**
Remarques des députés, 714-715
- Bachand, André**
Projets de loi émanant du gouvernement, 253-259
- Bachand, Claude**
Privilège de prime abord, 84-109
- Bélanger, Mauril**
Documents, dépôt, 346-348
Motions émanant des députés, 693-694
Privilège, 974-977
- Bellavance, André**
Débats d'urgence, 789-790
- Bellehumeur, Michel**
Projets de loi émanant du gouvernement, 512-513
- Blaikie, Bill**
Députés, 339-342
Projets de loi émanant du gouvernement, 514-519
Votes par appel nominal, 424-425

Boudria, Don

Comités, 895-900

Motions de subsides, 564-566, 573-576

Privilège, 165-168, 169-177

Privilège de prime abord, 148-158

Projets de loi émanant du Sénat, 525-536

Questions au *Feuilleton*, 407-413

Breitkreuz, Garry

Privilège, 634-640

Projets de loi émanant du gouvernement, 446-449

Brison, Scott

Privilège de prime abord, 110-117

Bryden, John

Privilège, 905-907

Cannis, John

Langage non parlementaire, 729-731

Casey, Bill

Débats d'urgence, 774-775

Privilège, 219-224

Chow, Olivia

Privilège, 74-79

Clark, Joe

Privilège, 33-36, 285-287

Coderre, Denis

Privilège, 194-198

Comartin, Joe

Débats d'urgence, 787-788

Motions émanant du gouvernement, 681-684

Privilège, 67-71

Projets de loi émanant des députés, 501-504

Cotler, Irwin

Débats de la Chambre des communes, 303-304

Privilège de prime abord, 228-234

Cummins, John

Privilège, 178-182

Cuzner, Rodger

Votes par appel nominal, 436-439

Davies, Libby

Motions de subsides, 301-302

Motions émanant du gouvernement, 685-689

Motions pour affaire courante proposées par un ministre, 391-393

Privilège, 246-248, 877-879

Dewar, Paul

Privilège, 901-904

Duncan, John

Débats d'urgence, 772-773

Privilège, 240-243

Remarques des députés, 322-323

Dykstra, Rick

Langage non parlementaire, 750-752

Easter, Wayne

Privilège, 211-214, 225-227

Projets de loi émanant du gouvernement, 455-457

Questions orales, 349-350

Epp, Ken

Députés, 339-342

Documents, dépôt, 331-335

Flaherty, Jim

Privilège, 188-189

Forseth, Paul

Privilège, 131-133

Gallaway, Roger

Privilège, 619-625, 869-876, 908-911

Projets de loi émanant des députés, 921-923

Gauthier, Michel

Motions de subsides, 567-572

Privilège, 859-864

Godin, Yvon

Discours, 699-700

Privilège, 719-722, 756-757, 849-853

Votes par appel nominal, 436-439

Goldring, Peter

Privilège, 134-137

Goodale, Ralph

Privilège, 72-73, 194-198

Privilège de prime abord, 30-32

Questions orales, 351-353

Graham, Bill

Privilège, 190-193

Grewal, Gurmant

Privilège, 22-25

Remarques des députés, 704-707

Grey, Deborah

Privilège, 125-130

Guimond, Michel

Langage non parlementaire, 732-735, 741-745

Privilège de prime abord, 47-48, 163-164

Questions orales, 361-363

Remarques des députés, 736-740

Harper, Stephen

Motions émanant du gouvernement, 279-284, 577-578

Harris, Jack

Privilège, 882-885

Privilège de prime abord, 84-109

Hearn, Loyola

Budget principal des dépenses, 647-650

Débats d'urgence, 780-781

Déclarations de ministres, 368-369

Privilège, 641-646

Projets de loi émanant du gouvernement, 450-454

Hill, Jay

Comités, 817-822, 823-826

Langage non parlementaire, 741-745

Motions de subsides, 594-598

Motions émanant du gouvernement, 296-298

Motions pour affaire courante proposées par un ministre, 387-390

Privilège, 49-56, 80-83, 767-771

Questions orales, 344-345

Hoepfner, Candice

Privilège, 235-239

Jennings, Marlene

Privilège, 215-218

Johnston, Dale

Comité plénier, 912-914

Comités, 847-848

Jordan, Joe

Privilège, 138-142

Karygiannis, Jim

Privilège, 74-79

Keddy, Gerald

Déclarations de ministres, 368-369

Lalonde, Francine

Privilège, 843-846

Layton, Jack

Débats d'urgence, 793, 794-795

Documents, dépôt, 366-367

Privilège, 80-83

Privilège de prime abord, 84-109

Lee, Derek

Privilège, 84-109

Privilège de prime abord, 42-46, 84-109, 205-210

Projets de loi émanant des députés, 548-552, 967-973

Projets de loi émanant du gouvernement, 542-547

Remarques des députés, 324-326

Lukiwski, Tom

Comités, 310-312, 399-400, 827-831

Langage non parlementaire, 725-728, 746-749

Motions de subsides, 599-601

Projets de loi émanant des députés, 464-468, 469-472, 958-961,
962-965

Questions au *Feuilleton*, 414-420

MacKay, Peter

Budget supplémentaire des dépenses, 614-616

Débats d'urgence, 778-779

Motions pour affaire courante proposées par un ministre, 370-377

Partis politiques, 260-269

Privilège, 18-21

Projets de loi émanant du gouvernement, 270-273, 450-454

MacKenzie, Dave

Votes par appel nominal, 433

Mark, Inky

Projets de loi émanant des députés, 930-935

McDonough, Alexa

Remarques des députés, 753-755

-
- McKay, John**
Privilège de prime abord, 118-124
Projets de loi émanant des députés, 505-506
- McTeague, Dan**
Voies et moyens, 651-656
- Ménard, Réal**
Privilège, 886-889, 978-982
- Merrifield, Rob**
Débats d'urgence, 776-777
- Mills, Bob**
Privilège, 57-61
- Minna, Maria**
Remarques des députés, 716-718
- Murphy, Shawn**
Privilège de prime abord, 880-881
- Nicholson, Rob**
Ordre et décorum, 431-432
Projets de loi émanant des députés, 945-947
- Obhrai, Deepak**
Privilège de prime abord, 62-66
- O'Reilly, John**
Privilège de prime abord, 159-162
- Pallister, Brian**
Privilège de prime abord, 26-29
- Pankiw, Jim**
Privilège, 143-147
- Paquette, Pierre**
Députés, 305-309
Motions de subsides, 558-563

Plamondon, Louis

Remarques des députés, 736-740

Votes par appel nominal, 426-427

Rajotte, James

Comités, 865-868

Redman, Karen

Projets de loi émanant du Sénat, 936-939

Reid, Scott

Débats exploratoires, 657-659

Reynolds, John

Budget principal des dépenses, 632-633

Comités, 384-386, 854-858, 890-894

Motions pour affaire courante proposées par un ministre, 378-383

Privilège, 37-41, 244-245

Projets de loi émanant du gouvernement, 520-524

Robinson, Svend

Questions orales, 327-328

Savage, Michael

Projets de loi émanant des députés, 985-986

Sauvageau, Benoît

Remarques des députés, 701-703

Sgro, Judy

Débats d'urgence, 791-792

Siksay, Bill

Motions émanant du gouvernement, 690-692

Skelton, Carol

Motions émanant du gouvernement, 274-278

Smith, Joy

Débats d'urgence, 784-785

St-Julien, Guy

Questions au *Feuilleton*, 405-406

Stanton, Bruce

Questions orales, 354-356

Stoffer, Peter

Débats d'urgence, 782-783

Privilège de prime abord, 228-234

Strahl, Chuck

Privilège, 758-762

Stronach, Belinda

Privilège, 194-198

Szabo, Paul

Comités, 808-816, 832-836

Motions émanant des députés, 695-697

Privilège, 199-204, 507-508

Projets de loi émanant du gouvernement, 484-486

Remarques des députés, 723-724, 708-713

Thompson, Greg

Langage non parlementaire, 729-731

Privilège, 401-404

Toews, Vic

Privilège, 539-541, 837-842

Privilège de prime abord, 10-14

Valeri, Tony

Comités, 288-295

Van Loan, Peter

Motions de subsides, 579-589, 590-593

Motions pour affaire courante proposées par un ministre, 394-398

Projets de loi émanant des députés, 458-463, 948-951

Projets de loi émanant du gouvernement, 509-511

Questions orales, 357-360

Wappel, Tom

Privilège, 183-187

White, Randy

Débats d'urgence, 786

Députés, 339-342

Motions de subsides, 567-572

Williams, John

Budget principal des dépenses, 602-606, 660-665, 666-670

Budget supplémentaire des dépenses, 607-613

Privilège, 15-17, 626-631

Voies et moyens, 698